RECUEIL

DES

ACTES DE PHILIPPE Ier

ROI DE FRANCE

(1059-1108)

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

MEMBRE DE L'INSTITUT

PAR

M. PROU

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES CHARTES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCCVIII

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/recueildesacte00fran

CHARTES ET DIPLÔMES

RELATIFS

À L'HISTOIRE DE FRANCE

CHARTES ET DIPLÔMES

RELATIFS

À L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCCVIII

RECUEIL

DES

ACTES DE PHILIPPE Ier

ROI DE FRANCE

(1059-1108)

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

PAR

M. PROU

PROFESSEUR À L'ÉCOLE DES CHARTES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCCVIII

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

MAR 17 1938

10625

PRÉFACE.

Machault, qui de 1745 à 1754 fut contrôleur général des finances, est connu surtout pour avoir pris une célèbre mesure financière. Il est l'auteur de l'édit de mai 1749. Par cet édit, il donna définitivement comme accessoire à la taille, que seuls les roturiers payaient, un nouvel impôt direct, le vingtième, plus tard doublé, même momentanément triplé, et qui frappait les nobles comme les roturiers. Cet impôt, créé par Machault, subsistait encore quand la Révolution vint donner à la France de nouvelles institutions.

On doit à Machault un acte moins célèbre, mais dont l'influence bienfaisante sur l'érudition historique ne peut être contestée et persiste encore aujourd'hui. Il confia une importante mission à un membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Secousse, éditeur des tomes III-VIII (1732-1750) des *Ordonnances des rois de France de la troisième race;* cette mission, donnée par Machault en 1746, avait pour objet la préparation d'une table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France. Secousse mourut en 1754 et eut pour successeur dans cette tâche La Curne de Sainte-Palaye, qui donna sa démission en 1763 et fut remplacé par Bréquigny, aussi membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et un des continuateurs du recueil des *Ordonnances des rois de France.*

Bréquigny fit paraître, de 1769 à 1783, les trois premiers tomes de la *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés.* Les documents que ces volumes contiennent datent, le plus ancien de l'an 142 de notre ère, le plus récent de 1179. Puis la publication fut

IMPRIMERIE NATIONALE.

interrompue pendant cinquante-trois ans. Enfin Pardessus, délégué par ses confrères de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, mit au jour, de 1836 à 1850, trois volumes, les tomes IV, V et VI, qui contiennent les documents des années 1180-1270. Le décès de Pardessus, 1854, fit passer la direction de la publication entre les mains de Laboulaye, auquel on doit l'édition des tomes VII (1863) et VIII (1876); on y trouve les documents datés des années 1271-1314, finissant à la mort le Philippe IV dit le Bel.

La *Table chronologique des diplômes, chartes*, etc., *imprimés* était considérée par ses auteurs comme la préface d'une œuvre beaucoup plus considérable, la publication intégrale par ordre chronologique des diplômes, chartes, etc., tant inédits qu'imprimés, concernant l'histoire de France. Du ministère du contrôleur général Bertin et de l'année 1762 date la résolution de préparer une collection des documents qui, n'étant ni des chroniques, ni des biographies, ni des collections de littérature, science ou art, pouvaient jeter quelque jour sur l'histoire et les mœurs de la nation[1].

En 1781, sous la présidence du chancelier de France, alors Maupeou, destructeur des Parlements, inventeur avec Lebrun de l'organisation judiciaire que la France a depuis plus d'un siècle[2], il existait un bureau de savants chargé de diriger la publication de ces documents historiques. En 1782, ce bureau donna sa délégation à deux érudits bien connus : Bréquigny qui se chargea des diplômes, chartes, titres et actes, La Porte du Theil qui eut pour sa part les

[1] Telle est l'origine d'une grande partie de la collection Moreau à la Bibliothèque nationale. Sur cette collection, voir Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, t. I, p. 557-575; t. II, p. 333.

[2] A une magistrature héréditaire, Maupeou, conseillé par Lebrun depuis troisième consul, avait substitué en 1771 des juges nommés par le Gouvernement. Ce système nouveau, supprimé par Louis XVI en 1774, fut rétabli en 1800 et a été maintenu jusqu'à nos jours. Voir A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. I, p. 206; cf. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 910-919; t. XXIII, p. 43.

lettres. De là trois volumes in-folio qui parurent en 1791, à une époque où la clientèle de l'érudition avait presque complètement disparu; très peu d'exemplaires sortirent de chez le libraire et ceux qui restèrent en magasin furent tous détruits.

Quelques exemplaires cependant subsistent. Le titre général de ces trois volumes est : *Diplomata, chartae, epistolae et alia documenta ad res francicas spectantia.* A la suite de ce titre on en trouve dans le tome Ier deux autres : 1° *Pars prima quae diplomata, chartas et alia id genus instrumenta complectitur;* 2° *Tomus primus, diplomata, chartas et instrumenta aetatis merovingicae exhibens.* On y rencontre d'abord CCXCII pages de prolégomènes, puis, en 369 pages, 362 documents, le plus ancien de 475, le plus récent de 751. Nous ne parlerons pas des deux volumes suivants qui contiennent un supplément à l'édition des bulles du pape Innocent III, 1198-1216, donnée par Baluze en 1682. Ce supplément ne rentre pas dans le plan de la collection. Il est l'œuvre de La Porte du Theil, tandis que le tome Ier est dû à Bréquigny.

Le 14 août 1790 un décret, sanctionné le 1er décembre suivant, avait prescrit la suspension de tous les ouvrages imprimés par ordre ou aux frais du Gouvernement jusqu'à ce que la reprise en fût ordonnée de nouveau. La décision nouvelle se produisit quarante-deux ans plus tard. Une ordonnance royale du 1er mars 1832 donna à l'Académie des inscriptions la charge de continuer le travail commencé par Bréquigny. Le 18 avril suivant, cette Académie nomma Pardessus commissaire à cet effet. Celui-ci résolut de commencer par réimprimer en le complétant le volume de documents mérovingiens émanés de n'importe quelles chancelleries, publié par Bréquigny en 1791. De là résultèrent deux volumes in-folio intitulés : *Diplomata, chartae, epistolae, aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia.* Le plus ancien des documents qu'ils renferment date de l'an 417 de notre

DC
87
.A2

ère, le plus récent de 752; ces documents sont au nombre de 608, soit 246 de plus qu'en 1791. Il y a 676 pages dans le tome Ier, autant dans le tome II, qui se termine par d'amples tables.

En 1850, Henri Bordier fit paraître une critique très sévère de ces deux volumes. Elle est intitulée : *Du recueil des chartes mérovingiennes formant la première partie de la collection des chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, commencée par ordre du gouvernement en 1762 et continuée de nos jours par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Notice suivie de pièces mérovingiennes inédites.* Ces pièces inédites sont au nombre de douze et, en outre, Bordier propose un certain nombre de corrections au texte des diplômes publiés par l'éditeur Pardessus.

Mais la critique de Bordier, malgré sa valeur, ne porte que sur des points secondaires. Le grand défaut de la *Table des diplômes* et des *Diplomata* consiste dans le plan même. La fixation de la date des documents et la distinction à faire entre ceux qui sont authentiques et ceux dont on peut établir la fausseté est une tâche ardue et elle ne peut être accomplie avec quelque chance de succès que si l'on a commencé par rapprocher les uns des autres ceux de ces documents qui émanent du même personnage : c'est ce qu'a compris Boehmer quand à notre *Table chronologique,* où sont rangés autant que possible par ordre chronologique tous les documents émanés de n'importe qui, il a opposé en 1833, sous le format in-4° plus commode que nos in-folios, ses *Regesta chronologico-diplomatica Karolorum,* contenant, sous forme de courtes analyses, l'ensemble des actes des Carolingiens avec renvoi aux livres où ces actes sont imprimés. Comme exemple nous citerons les premiers souverains dont les actes sont sommairement résumés : Pépin le Bref, 752-768, 27 actes en 5 pages; Carloman, 768-771, 10 actes en une page; Charlemagne, 768-814, 164 actes en 21 pages; Louis le Débonnaire, 793-840, 304 actes en 23 pages.

Entre les analyses d'actes sont intercalés, quand il y a lieu et à leurs dates, les extraits de chroniques qui donnent l'itinéraire des souverains de qui les actes émanent.

Ces extraits des chroniques manquent dans le livre de M. Theodor Sickel : *Acta regum et imperatorum Karolinorum digesta et enarrata*, 1867, œuvre diplomatique fort supérieure à la publication de Boehmer. En 1889, M. Engelbert Mühlbacher a donné le premier volume d'une nouvelle édition des *Regesta* de Boehmer; une seconde édition de ce volume a paru en 1899.

L'exemple donné par Boehmer a trouvé en France des imitateurs : d'abord M. Léopold Delisle, qui en 1856 a offert au monde savant le *Catalogue des actes de Philippe Auguste;* puis M. Luchaire, dont l'*Étude sur les actes de Louis VII* a obtenu de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en 1885, le grand prix Gobert.

Le système adopté au XVIIIe siècle pour la *Table des diplômes* a donc, au XIXe siècle, été peu à peu remplacé par un système différent. Pour la publication des textes la même réforme s'imposait. Les directeurs d'un savant recueil allemand, les *Monumenta Germaniae historica,* s'en sont aperçus les premiers. Ils ont publié, en 1872, leur *Diplomatum imperii tomus primus,* contenant 97 diplômes authentiques des rois mérovingiens, 24 des maires du palais, 95 diplômes faux des rois mérovingiens et 8 diplômes faux des premiers Carolingiens antérieurement à l'arrivée de cette dynastie sur le trône, total 224 documents, au lieu de 594 qu'avait publiés Pardessus, et avec les tables 266 pages seulement en regard des 1,352 que forment les deux volumes de Pardessus grâce à l'insertion de nombreux documents étrangers aux chancelleries royales.

Malheureusement, si le plan est bon, l'exécution est très défectueuse. Quelques lignes de préambule sont signées par George Henri Pertz, un des plus éminents érudits qu'ait produits l'Allemagne; ce

savant homme, âgé de soixante-dix-sept ans quand parut le tome Ier des *Diplomata imperii*, s'était déchargé sur son fils du soin de préparer ce volume, et Charles Pertz, qui a, dit-il, signé les prolégomènes le 5 des kalendes d'avril 1872, jour anniversaire de la naissance de son père, n'avait pas hérité du talent de cet illustre ancêtre.

Les critiques faites de ce volume en 1873 par nos savants confrères, M. Theodor von Sickel, alors Th. Sickel, et M. Auguste Longnon, sont encore présentes à l'esprit de tous ceux qui s'intéressent à la diplomatique mérovingienne. La continuation de la publication fut confiée à d'autres éditeurs qui suivirent le même plan mais avec plus d'intelligence, d'abord M. Th. Sickel; celui-ci a commencé la collection *Diplomatum regum et imperatorum Germaniae* par deux volumes, qui ont paru de 1879 à 1893 et qui contiennent les diplômes de Conrad Ier, Henri Ier, Otton Ier, Otton II, Otton III, 911-1002; M. von Sickel, aujourd'hui condamné au repos par l'âge et par sa mauvaise santé, a eu pour successeurs MM. H. Bresslau, H. Bloch, M. Meyer, R. Holtzmann; à leur collaboration on doit le tome III, 1900-1903, où sont réunis les diplômes d'Henri II et d'Arduin, 1002-1024, avec ceux de l'impératrice Cunigunde. On annonce comme prochaine la publication des diplômes de Pépin le Bref, Charlemagne et Louis le Pieux, 752-840, dont était chargé Engelbert Mühlbacher, récemment décédé.

En France, le prestige de Bréquigny et de Pardessus était si grand qu'on fut longtemps avant de se décider à l'abandon de leur plan. Une fois la préparation des deux volumes in-folio de Pardessus terminée, on entreprit de préparer un recueil des chartes relatives à l'histoire de France sous les Carolingiens et sous les premiers Capétiens jusqu'à l'avènement de Philippe Auguste en 1180. Un rapport de Benjamin Guérard, lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres au nom de la commission des travaux littéraires, le 20 avril 1847,

expose quels étaient à cette date les projets. Il s'agissait de publier non pas toutes les chartes concernant la France antérieurement à 1180, mais un choix de ces documents; on devait en prendre des copies dans la collection Moreau à la Bibliothèque royale, aux Archives du royaume et dans les cartulaires et autres documents historiques existant dans ces deux dépôts et dans les autres établissements de Paris. Des élèves de l'École des chartes et de simples copistes devaient être employés à la préparation de ces copies. Les conclusions de ce rapport furent adoptées par l'Académie le 7 mai 1847[1]. Benjamin Guérard et Natalis de Wailly furent nommés commissaires. Le premier mourut le 10 mars 1854, le second eut pour successeur, le 15 janvier 1858, M. Léopold Delisle. Avant la nomination de M. Léopold Delisle, les recherches avaient cessé de se borner aux dépôts parisiens, elles s'étaient étendues aux archives départementales d'Eure-et-Loir, du Haut-Rhin, du Nord, de Maine-et-Loire, du Puy-de-Dôme, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Gard, de la Marne, à la bibliothèque de la ville de Reims et à celles de Château-Gontier, d'Angers, de Metz, enfin à diverses collections particulières. Parmi les élèves de l'École des chartes occupés à ces travaux le premier rang était tenu par Henri Bordier, qui fut auxiliaire de l'Académie de 1847 à 1859.

Au 31 décembre 1858, les copies recueillies étaient contenues dans 39 cartons, contenant chacun près de 700 articles, en tout 26,475 copies de documents, comme il fut constaté par le directeur de la publication. M. Léopold Delisle avait dressé un relevé des fonds par ordre alphabétique en donnant pour chaque fonds la provenance, la date de la plus ancienne charte et le nombre de ces pièces. Puis les dépouillements continuèrent.

[1] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XVI, p. 16-35.

Les copies réunies sous la direction de M. Léopold Delisle remplissent 10 cartons, comprenant presque exclusivement des pièces recueillies hors Paris, dans divers départements français et jusqu'en Angleterre, avec le concours de collaborateurs dont nous citerons trois encore vivants : MM. Paul Meyer, le comte Paul de Fleury, Adolphe Baudouin; d'autres aujourd'hui défunts : Siméon Luce, Célestin Port, Lucien Merlet, de Lépinois, Rédet, Maupré, Paul Raymond, Blancard, Krœber, Giry[1]. Nous n'entrerons pas dans le détail des longs et dispendieux voyages que firent une partie d'entre eux et M. Léopold Delisle lui-même.

A partir du 9 mai 1873, M. Léopold Delisle avait pour associé notre confrère Eugène de Rozière[2].

Au bout de quelques années, les deux commissaires, après examen du contenu des 49 cartons, conclurent que continuer l'exécution du plan conçu par Bréquigny était contraire aux principes de la diplomatique moderne et à l'enseignement de l'École des chartes.

Adopter un autre système était une sorte de révolution qui, bien que pacifique, ne pouvait s'accomplir en un jour et qui semblait contraire au respect que les jeunes doivent aux maîtres, les nouveaux venus à leurs anciens.

Le 2 mars 1894, l'Académie nomma une commission chargée d'examiner la question de la publication des chartes et diplômes; les commissaires élus furent MM. Delisle, de Rozière, d'Arbois de Jubainville, Longnon, de Lasteyrie, l'abbé Duchesne; celui-ci devait être remplacé par M. Paul Viollet le 14 juin 1895.

Le 27 juillet 1894, la commission des travaux littéraires reçut

[1] Voir notamment les rapports des secrétaires perpétuels contenus dans les tomes XXIII, XXV, XXVII, XXIX des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*

[2] Sur les travaux faits à partir de cette date, voir les rapports des secrétaires perpétuels dans les tomes XXXI, XXXIII des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*

communication d'un rapport présenté par M. Longnon et conçu en ces termes :

La commission des chartes et diplômes renonce à fondre ces documents en une série chronologique unique. On publiera isolément, dans le format in-4° :

1° Les diplômes royaux et impériaux;

2° Les actes des prélats, archevêques, évêques, abbés;

3° Ceux des grands feudataires (ducs, comtes, etc.);

4° Les chartes ne rentrant dans aucune des séries précédentes.

M. de Rozière est chargé de la publication des diplômes royaux pour la période qui s'étend de 840 à 1108. Un volume ou fascicule sera consacré aux actes de chaque souverain, et en ce qui touche l'ordre de la publication, l'éditeur ne devra se préoccuper que du degré d'avancement de chaque partie du travail.

Les noms des collaborateurs de M. de Rozière figureront sur le titre des volumes ou fascicules à la publication desquels ces savants auront pris part.

La commission des travaux littéraires accueillit favorablement les conclusions de ce rapport, qui fut le même jour transmis à l'Académie et adopté par elle.

Le 14 janvier 1896, Eugène de Rozière fit à l'Académie un rapport duquel il résultait que pour la préparation de la publication il avait eu l'aide de divers collaborateurs dont les principaux étaient MM. Arthur Giry et Maurice Prou, et qu'il avait suivi l'ordre topographique en faisant des recherches non seulement dans les dépôts de Paris, mais aussi dans ceux des départements, et que ce travail, terminé, semblait-il, dans les provinces de Reims, Cologne, Mayence, Trèves, Rouen et Sens, venait d'être commencé pour celle de Tours.

Outre les rois de France pour la période indiquée plus haut, la publication devait comprendre les rois d'Aquitaine, 814-866, les rois de Provence et de Bourgogne, 855-1032. Pour les souverains de la France on ne devait commencer qu'en 840, avec le règne de Charles le Chauve, les quatre premiers monarques de la dynastie carolin-

IMPRIMERIE NATIONALE.

gienne : Pépin, Carloman, Charlemagne, Louis le Pieux, étaient destinés à former une série des *Diplomata* dans les *Monumenta Germaniae*, série en préparation sous la direction de M. Mühlbacher. Restait dans le doute la question de savoir si l'on abandonnerait aux savants allemands les diplômes de Charles le Gros pendant le temps où il a occupé le trône de France (11 décembre 884-11 novembre 887). N'était pas tranchée davantage la question de savoir si ce sera nous qui publierons les diplômes des rois de Lorraine.

Une année s'écoulait et la mort enlevait Eugène de Rozière à la science. Le 5 février 1896, l'Académie, sur la proposition de la commission des travaux littéraires, chargeait Arthur Giry de diriger, en remplacement de Rozière, les travaux qui préparaient la publication des chartes et diplômes. Moins de quatre ans après, une mort prématurée venait mettre un terme inattendu à l'activité scientifique d'Arthur Giry, et le 22 décembre 1899 l'Académie, sur la proposition de la commission des travaux littéraires, désignait, pour succéder au regretté Arthur Giry comme directeur de la publication des chartes et diplômes, celui qui signera la présente préface.

Giry s'était personnellement chargé de la publication des diplômes de Charles le Chauve, et à sa mort la moitié à peu près de l'édition était prête. M. Maurice Prou a bien voulu accepter la mission d'achever ce travail. Mais il préparait depuis quinze ans une édition des diplômes de Philippe Ier, 1060-1108; il a tenu à la terminer avant de s'atteler aux diplômes de Charles le Chauve. Ainsi nous, qui devions commencer au IXe siècle, au moment où se termina le règne de Louis le Pieux, nous débutons au XIe siècle. Mais nous avons la consolation de penser que la publication allemande, dont le premier volume devait contenir un recueil de diplômes du VIIIe siècle, a commencé par une collection de diplômes plus récente de deux siècles, 911-973. Cette observation n'est pas un blâme à l'adresse

de M. Th. von Sickel dont personne n'admire plus que nous la profonde érudition. Nous voulons seulement constater que des publications parallèles rencontrent quelquefois en même temps sur leur route d'irrésistibles entraves.

Nous avons, à côté du Philippe Ier de M. Prou, deux volumes sous presse et qui paraîtront prochainement : le *Recueil des actes de Lothaire et Louis V*, 954-987, par MM. Ferdinand Lot et Louis Halphen; le *Recueil des actes de Louis d'Outremer*, 936-954, par M. Philippe Lauer. Nous comptons recevoir en manuscrit, à brève échéance, le recueil des actes des rois d'Aquitaine, 814-866, commencé par M. Giard et terminé par M. Levillain, et celui des actes des rois de Provence et de Bourgogne, 855-1032, préparé par M. René Poupardin. M. Lauer nous a promis les actes de Charles le Simple, 893-923; MM. Lot et Halphen nous donneront ceux de Hugues Capet, 987-996.

Nous espérons que ces publications seront aussi complètes que possible : aucun effort n'a été épargné par Giry et par nos nombreux collaborateurs.

De 1895 à 1898, le savant et regretté Giry, qui, avec la collaboration de ses élèves, recherchait les documents carolingiens conservés soit en original, soit en copie aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale, entreprenait aussi des voyages; il passait dans les départements français, en Espagne et à Metz quarante-six jours consacrés à la recherche des diplômes carolingiens dans les dépôts d'archives. Pendant la même période, M. Maurice Prou, qui auparavant avait fait de nombreux voyages en France et à l'étranger pour rechercher, transcrire et collationner les actes de Philippe Ier, a employé vingt-six journées à étudier sur place les diplômes de Philippe Ier et ceux des rois carolingiens conservés dans les archives des départements français; il a fait de plus, pour le même objet, des voyages

en Belgique. A la même époque, M. Philippe Lauer a recueilli en Espagne d'importants diplômes de Charles le Chauve; ne se contentant pas de copier, il nous a rapporté des photographies. Nous ne pouvons passer sous silence le concours également donné à Giry par MM. Ferdinand Lot, Soehnée, Courteault, Chambon, Labande.

Depuis la mort de Giry, la période chronologique, qui s'arrêtait à 1108 sous l'administration de MM. de Rozière et Giry, a été étendue jusqu'à l'année 1223 en comprenant ainsi les diplômes du roi Philippe Auguste copiés pour le plus grand nombre par M. Delisle et qui seront publiés sous sa direction par M. le comte Delaborde. De 1900 à 1906, MM. Prou, Calmette, Giard, Poupardin, Halphen, Jacques Laurent, Lauer ont donné, à eux sept, quatre-vingt-quatorze journées de travail à la recherche des diplômes carolingiens et capétiens, 840-1223, hors Paris dans divers dépôts d'archives et dans les bibliothèques tant en France qu'en Espagne et en Belgique. Depuis 1900 jusqu'en 1904, MM. Lauer, Galabert, Poupardin, Giard, Martin-Chabot, Georges Bourgin, Samaran, Halphen ont dépouillé, au même effet, celles des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale qu'avaient laissées de côté Pardessus et Natalis de Wailly, lors de la confection des copies contenues dans les cartons 1 à 39, dont il a été parlé ci-dessus. A la demande de Wallon, secrétaire perpétuel de l'Académie, le Ministre de l'instruction publique a envoyé aux préfets des départements, le 26 février 1903, une circulaire écrite par M. Dejean, directeur des Archives nationales; cette circulaire les invitait à faire dresser par les archivistes départementaux l'inventaire des diplômes carolingiens et capétiens qui, rédigés entre l'avènement de Charles le Chauve et la mort de Philippe Auguste, sont aujourd'hui conservés dans les dépôts départementaux. Les réponses de MM. les archivistes nous sont parvenues, elles paraissent faites avec intelli-

gence et très consciencieusement. Nous en sommes bien reconnaissant et nous leur adressons nos vifs et cordiaux remerciements.

Grâce à ces opérations préparatoires et à ces nombreux concours, on peut espérer que les diplômes dont l'existence restera inconnue aux éditeurs de la collection entreprise par l'Académie seront en nombre très restreint; nous ne pouvons parler que d'espérance, en pareille matière il n'y a pas de certitude absolue.

Paris, le 1er juin 1906.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

POST-SCRIPTUM.

Notre préface était déjà en pages et le tirage allait se faire quand nous avons reçu le recueil de diplômes carolingiens préparé par M. E. Mühlbacher et dont la publication est annoncée plus haut, p. VI. Son titre est : *Die Urkunden der Karolinger herausgegeben von der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde. Erster Band. Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karls der grossen, unter Mitwirkung von Alfons Dopsch, Johann Lechner, Michael Tangl bearbeitet von Engelbert Mühlbacher.*

La préface est de M. Tangl. Les diplômes sont au nombre de 319, savoir : Pépin le Bref (752-768), 42 dont 12 faux et 30 authentiques sur lesquels 6 seulement sont conservés en original; Carloman (768-771), 12 dont 1 faux et 11 authentiques sur lesquels 6 originaux; Charlemagne (768-814), 262 dont 98 faux et 164 authentiques sur lesquels 41 originaux, c'est le chiffre de M. Tangl qui considère comme une copie un diplôme rangé par Mühlbacher parmi les originaux. La publication se termine par deux diplômes faux, l'un du roi Pépin d'Italie, l'autre de la reine Hildegarde, femme de

Charlemagne, et par un diplôme authentique et original de Gisèle, sœur du même roi.

Ce volume, XII-581 pages in-4°, se termine par d'amples tables dues à feu E. Mühlbacher et à MM. J. Lechner, M. Tangl, H. Hirsch. Il semble à tout point digne des trois volumes qui l'ont précédé et qui sont, comme nous l'avons dit, l'œuvre de MM. Th. von Sickel, H. Breslau, H. Bloch, M. Meyer, R. Holzmann.

Paris, le 15 octobre 1906.

H. D'A. DE J.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER

DES DATES DE LA NAISSANCE, DU SACRE, DE LA MAJORITÉ ET DE LA MORT DE PHILIPPE Ier.

1. Date de la naissance de Philippe Ier. — Philippe Ier était le fils aîné d'Henri Ier, roi de France, et d'Anne de Russie, fille de Jaroslav, grand-duc de Kiev[1]. C'est là un point hors de doute. Il en va autrement de la date de sa naissance. Certains historiens la placent en 1049 ou 1050, d'autres en 1052. Nous chercherons à démontrer que c'est à l'opinion de ces derniers qu'il convient de se rallier.

Dans le récit du sacre de Philippe Ier, cérémonie qui eut lieu, comme nous le montrerons plus loin, le 23 mai 1059, il est dit que le nouveau roi avait sept ans[2]. Raoul Tortaire, qui écrivait au commencement du XIIe siècle, dit que Philippe Ier avait sept ans à la mort de son père[3], laquelle survint le 4 août 1060[4]. Et Raoul Tortaire emploie la même expression que l'auteur

[1] Raoul Tortaire, *Miracula sancti Benedicti*, l. VIII, c. 24 : « Regina Mathilde metas vivendi excedente, rex Ainricus in conjugem sibi asciivit filiam regis Russorum, nomine Annam. Hæc peperit tres filios, Philippum, Rotbertum, Hugonem; quorum Rotbertus adhuc puerulus decessit, Hugo comitatum postmodum Virimandensium adeptus est. » (Éd. De Certain, p. 314; *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 486 c.) — Hugues de Fleury, *Modernorum regum Francorum actus* : « Rex etiam accepit in conjugium filiam regis Russorum, Annam, quæ ei tres genuit filios, Philippum videlicet, Hugonem atque Rotbertum. » (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. IX, p. 388. Cf. *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 159 c.)

[2] « ... delata est ejus professio, quam accipiens ipse legit, dum adhuc septennis esset, eique subscripsit. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 32 B.) Voir plus loin, p. 1, n° I. La Chronique de Saint-Pierre de Châlons dit aussi que Philippe fut sacré à Reims, en 1059, à l'âge de sept ans : « MLIX. Philippus rex Remis ordinatus est cum septem annorum esset. » (*Ibid.*, t. XI, p. 344 B.) Il est probable que c'est au récit même du sacre que le chroniqueur a emprunté ce renseignement.

[3] *Miracula sancti Benedicti*, l. VIII, c. 24 : « Septennis autem erat (Philippus) quando pater defungitur. » (Éd. De Certain, p. 314; *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 486 D.)

[4] Voir plus loin, p. XXVIII.

du récit du sacre : « septennis ». Comme il y a plus d'un an d'intervalle entre le sacre de Philippe et la mort d'Henri Ier, les deux assertions paraissent inconciliables.

Bien différente est la conclusion qu'on peut tirer d'un synchronisme fourni par une charte d'Elinand, évêque de Laon, confirmée par le roi Henri Ier. Cette charte est datée du 3 décembre 1059, la 29e année du règne d'Henri, son fils Philippe étant dans sa dixième année [1]. Ce qui impliquerait pour la naissance de Philippe Ier une date comprise entre le 3 décembre 1049 et le 3 décembre 1050.

Enfin, l'assertion de Suger que le roi Philippe mourut presque sexagénaire [2], nous ferait reculer sa naissance jusqu'en 1048 ou 1049. Car si l'on peut hésiter sur le jour précis de la mort de Philippe, on sait du moins qu'il est mort en 1108 et dans les derniers jours de juillet [3]. Mais, tout bien considéré, il n'y a pas contradiction entre l'affirmation de la charte d'Elinand et celle de Suger, si l'on admet que celui-ci a voulu dire, non pas que Philippe avait, lorsqu'il mourut, exactement cinquante-neuf ans accomplis, mais simplement qu'il approchait de la soixantaine.

Entre des témoignages aussi divers et de l'autorité desquels il est difficile de décider directement, nous n'avons qu'un moyen d'arrêter notre choix, qui

[1] Charte d'Élinand, évêque de Laon, confirmant la fondation du monastère de Nogent-sous-Coucy par Aubry de Coucy, souscrite par le roi Henri et son chancelier Baudouin : « Actum est hoc tertio nonas decembris, regnante Francorum rege Henrico anno vicesimo nono, Philippique filii ejus anno ætatis decimo, ab incarnatione autem Domini anno millesimo quinquagesimo nono, indictione XIII. » (Dom Toussaints Du Plessis, *Histoire de la ville et des seigneurs de Coucy*, pièces justificatives, p. 128, d'après le cartulaire de Nogent. (La charte d'Elinand est rappelée dans un diplôme de Philippe Ier du 14 juin 1095 (voir ci-dessous, p. 341, l. 6), et dans les termes suivants : « Est quedam abbatia... quam pater meus, bone memorie Henricus rex, *anno etatis mee X°*, liberam faciens etiam sigillo regie imaginis confirmaverat. » Ce second témoignage, quoique mis dans la bouche de Philippe Ier, ne renforce en rien le premier, car le rédacteur du diplôme n'a fait que répéter l'assertion de la charte d'Elinand; et d'ailleurs ce diplôme, que nous ne connaissons que par un cartulaire, ne paraît pas avoir été rédigé par un notaire de la chancellerie royale; il ne porte même pas la souscription du chancelier.

[2] Suger, *Gesta Ludovici regis*, c. XII : « Cumque fere sexagenarius esset, regem exuens, apud Milidunum castrum... extremum clausit diem » (Éd. Molinier, p. 38; éd. Lecoy de La Marche, p. 46; *Recueil des histor. de la France*, t. XII, p. 24 c.)

[3] Voir Luchaire, *Louis VI*, p. 30, n° 56, et plus loin, p. XXXIV.

est de fixer la date du mariage d'Henri Ier avec Anne de Russie : nous obtiendrons ainsi un terme avant lequel Philippe n'a pu naître.

Et d'abord, l'un des témoignages les plus notables que nous ayons sur l'époque de la venue d'Anne en France, est une note ajoutée au XIIe siècle dans un ancien manuscrit de Notre-Dame de Reims, connu sous le nom de Psautier d'Odalric, et qui fait allusion à l'envoi, l'an 1049, par le roi de France Henri, de l'évêque de Châlons, Roger, en Russie, pour en ramener Anne, fille du roi de ce pays, qu'il se proposait d'épouser [1].

Le chroniqueur sénonais, Clarius, donne sur l'ambassade envoyée par Henri Ier à Jaroslav un renseignement tout différent. Après avoir mentionné le séjour du pape Léon IX à Langres, lequel eut lieu en octobre 1050 [2], il

[1] Psautier d'Odalric, Bibliothèque de Reims, ms. n° 15, fol. 214 v° : « Anno incarnati Verbi millesimo XLVIIII, quando Henricus, rex Francorum, misit in Rabastiam Catalaunensem episcopum R., pro filia regis illius terre, Anna nomine, quam debebat ducere uxorem, deprecatus est Odalricus prepositus eundem episcopum quatinus inquirere dignaretur utrum in illis partibus Cersona esset, ubi sanctus Clemens requiescere legitur, vel si adhuc mare parciebatur die natalis ejus et pervium esset euntibus. Quod et fecit ; nam a rege illius terre, scilicet Oresclavo, hoc didicit quod Julius papa . . . » (Texte publié par L. Paris, *Roger II, XLIVe évêque de Chalons, sa vie et sa mission en Russie*, dans *Chronique de Champagne*, t. II [1837], p. 95 ; et par H. Loriquet, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*, t. XXXVIII [*Reims*, t. I], p. 23.) C'est à tort que les auteurs du *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 481, n. *d*, disent que le Psautier d'Odalric assigne à l'ambassade de Roger la date de 1051.

[2] Le pape Léon IX vint deux fois en France, une première fois en 1049, quand il tint un concile à Reims, qui s'ouvrit le 3 octobre, une seconde fois en 1050. C'est lors de ce second voyage qu'il aurait séjourné à Langres. (Voir Jaffé-Lœwenfeld, *Regesta Romanorum pontificum*, t. I, p. 539.) Cette hypothèse est vraisemblable. La chronique de Saint-Bénigne de Dijon place le second voyage en France après le concile de Rome, d'avril 1050, et dit que le pape étant venu à Langres, y assista à la consécration d'Ardouin, comme évêque de cette cité par l'archevêque de Lyon, Halinard : « Anno tertio (pontificatus) praedictus papa habuit concilium in Urbe Roma, quo affuit præfatus praesul (Halinardus), indeque iterum Galliam properanti comes individuus exstitit. Veniens ergo ad civitatem Lingonas, ordinavit ibi, in praesentia papae, domnum Arduinum episcopum pro illo qui fuerat ejectus. » (*Chronicon S. Benigni Divionensis*, D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-fol., t. II, p. 393 ; *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. VII, p. 237 ; *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 146 ; *Analecta Divionensia*, p. 191.)

Suivant la Chronique de Bèze, le pape lui-même aurait consacré Ardouin : « Veniens ergo idem papa ad civitatem Lingonas, ordinavit ibi domnum Arduinum episcopum pro illo qui fuerat ejectus. » (*Chronicon Besuense*, D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-fol., t. II, p. 424, 2e col. ; *Analecta Divionensia*, p. 337.) Or Ardouin fut établi à la place de l'évêque Hugues, déposé

IMPRIMERIE NATIONALE.

ajoute qu' « en ce temps-là » le roi Henri envoya Gautier, évêque de Meaux, et Gosselin de Chauny [1] avec d'autres, auprès d'un roi de Russie, Jaroslav, pour lui demander la main de sa fille, et que celui-ci renvoya les ambassadeurs chargés de présents et avec sa fille [2].

Les témoignages du manuscrit de Reims et de la chronique de Clarius ne sont pas aussi discordants qu'ils paraissent au premier regard. Ils donnent, il est vrai, pour les ambassadeurs envoyés auprès du grand-duc de Kiev, des noms différents : le premier, Roger, évêque de Châlons; le second, Gautier, évêque de Meaux et Gosselin de Chauny. D'où l'on a conclu qu'Henri Ier avait dirigé successivement deux missions vers Jaroslav [3]. Mais l'auteur de la note du Psautier d'Odalric ne se proposait pas de relater l'ambassade; il n'en parle qu'incidemment; son objet était tout autre, mettre en lumière la curiosité du prévôt Odalric pour l'hagiographie; ce pieux personnage ayant su que l'évêque de Châlons partait pour les provinces russes, il l'avait prié de s'enquérir s'il existait une ville de Cherson, et si le miracle d'un retrait de la mer qui permît aux pèlerins de se rendre au tombeau de saint Clément, sis dans une île, se produisait encore. Au cas où l'évêque Roger aurait eu des compagnons de route, l'annotateur n'avait aucune raison de les mentionner.

par le concile de Reims. Voici qui est plus précis. Clarius rapporte que Léon IX consacra encore à Langres, l'évêque de Troyes, Fromond, qui succédait à Mainard, transféré du siege de Troyes sur celui de Sens. Mainard remplaçait lui aussi un archevêque déposé, Gelduin. Celui-ci, consacré le 18 octobre 1032 (Clarius, dans *Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 225 B; Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 503; *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. XXVI, p. 32), avait siégé pendant dix-huit ans (Duru, *ibid.*, p. 505; et *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 196 E). La dix-huitième année de l'épiscopat de Gelduin s'achevait le 17 octobre 1050. Ce n'est donc qu'en octobre 1050 que le pape a pu consacrer à Langres le successeur de Mainard.

[1] Gosselin de Chauny a souscrit plusieurs diplômes de Philippe Ier; voir p. 54, l. 2-3, p. 63, l. 7, p. 66, l. 14, p. 98, l. 18. Il était seigneur de Chauny (Aisne, arr. de Laon) et avoué de la « villa » de Viry (Viry-Noureuil, c^on de Chauny) laquelle appartenait à Notre-Dame de Paris; voir une charte de 1067, publ. dans Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 308.

[2] Clarius : « Tempore illo misit rex Hainricus Walterium, Meldensem episcopum, et Wascelinum de Chalinaco, cum aliis, ad quemdam regem in finibus Greciae, qui vocabatur Geriselo, de terra Russie, ut sibi daret filiam suam in uxorem. Quos ille cum pluribus donis et cum filia remisit in Francia. » (Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 506; *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 197 B.)

[3] C'est la conclusion de M. Frédéric Sœhnée, *Étude sur la vie et le règne de Henri Ier*, dans *École nationale des Chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1891*, p. 49.

Clarius, s'il ne nomme comme ambassadeurs que l'évêque de Meaux et Gosselin de Chauny, ajoute qu'ils étaient accompagnés d'autres personnages, au nombre desquels on peut supposer que se trouvait l'évêque de Châlons.

Reste une difficulté. La note du Psautier d'Odalric rapporte l'ambassade de Roger de Châlons à l'année 1049, et Clarius place celle des deux autres personnages après le séjour du pape Léon IX à Langres, en octobre 1050. Mais on prendra garde que, tandis que la note du Psautier donne une date d'année précise, la chronique sénonaise n'emploie qu'une expression vague : « en ce temps-là ». Et Clarius est si peu précis dans sa chronologie, d'ailleurs souvent erronée, qu'immédiatement après avoir relaté l'envoi de l'ambassade en Russie, et avant de venir aux événements qu'il met sous les millésimes 1047 et 1048, il consigne la mort de Léon IX, laquelle n'arriva que le 19 avril 1054.

La discordance des dates, plus apparente que réelle, n'empêche donc pas de s'arrêter à l'hypothèse que le roi Henri n'envoya auprès de Jaroslav qu'une seule ambassade, dont faisaient partie Roger, évêque de Châlons, Gautier, évêque de Meaux, et Gosselin de Chauny. Il est plus probable aussi qu'entre la date précise du Psautier d'Odalric et la date approximative de Clarius, on doit choisir la première. Sans compter que les ambassadeurs partis en 1049 ont pu ne revenir en France que l'année suivante.

Mais pour le point que nous cherchons à éclaircir, il suffit que nous sachions qu'Anne de Russie arriva au plus tôt en France l'an 1049.

On peut dès lors rejeter la date de 1048 ou 1049 pour la naissance de Philippe, à laquelle nous amènerait le témoignage de Suger, si celui-ci, en déclarant que Philippe était presque sexagénaire quand il mourut, avait entendu donner un sens précis à l'expression qu'il employait.

Mais un certain laps de temps a pu s'écouler entre l'arrivée d'Anne en France et son mariage avec le roi Henri.

En effet, les Annales de Vendôme rapportent le mariage d'Henri et d'Anne à l'année 1051 [1].

[1] « MLI. Heinricus, Francorum rex, uxorem duxit Scithicam et Rufam. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 29 D; Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 167; Louis Halphen, *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, p. 62.)

Un synchronisme tiré de la vie de Lietbert, évêque de Cambrai, permet de vérifier l'exactitude de cette date.

Deux biographies de Lietbert nous ont été conservées, l'une composée par un anonyme contemporain de l'évêque, et destinée à faire suite aux *Gesta pontificum Cameracensium*[1], l'autre, un peu postérieure à la première, mais dont l'auteur, le moine Raoul, avait été familier de l'évêque[2].

Le premier auteur rapporte qu'après la mort de Gérard, évêque de Cambrai, les clercs de l'église envoyèrent auprès de l'empereur Henri III une mission chargée d'informer le souverain de l'événement; que l'empereur proposa pour évêque aux clercs de Cambrai, son chapelain Lietbert, prévôt de leur église; que ceux-ci accueillirent ce choix avec faveur, mais qu'ensuite l'élu ayant voulu entrer dans sa cité, le châtelain s'y opposa et que l'intervention du comte de Flandre, Baudouin, fut nécessaire pour vaincre la résistance du châtelain[3].

Le moine Raoul fait un récit un peu différent, car, au lieu d'attribuer à l'empereur le choix de l'évêque, il l'attribue aux clercs de Cambrai qui se seraient rendus, avec leur élu, auprès d'Henri III, pour obtenir son consentement à l'élection. En outre, il entre dans plus de détails : ainsi, il nous dit qu'Henri, au moment que les clercs de Cambrai et les vassaux de l'église vinrent le trouver, était à Cologne, où il se préparait à célébrer les fêtes de Pâques; puis, que l'empereur attendit le jour même de Pâques pour faire connaître sa décision[4]. Surtout le moine Raoul ajoute que quelque temps

[1] Voir A. Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, 1re partie, t. II, p. 161-162, n° 1730.

[2] Voir A. Molinier, *ibidem*, p. 163, n° 1732.

[3] *Gesta episcoporum Cameracensium. Gesta Lietberti episcopi*, éd. Bethmann, c. 3, dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. VII, p. 490-492.

[4] *Vita sancti Lietberti*, c. XI : «Post hæc Henricum regem adeunt novus electus, scilicet dominus Lietbertus præpositus et archidiaconus, aliique archidiaconi cum casatis Cameracensis ecclesiæ, nuntiantes destitutionis suæ casum flebilem et episcopi sui depositionem. Illis quippe diebus apud Agrippinensem Coloniam excubans super observationes quadragesimæ, diem Resurrectionis præstolabatur dominicum, consulturus ibidem nobile suorum palatinorum consilium. Audiens obitum tanti viri, pie ei... condoluit cœpitque quærere diligenter quis in loco ejus stabiliri potuisset... Interim siluit donec sacrosanctæ Resurrectionis illucesceret dies ...Convocatis itaque Cameracensis ecclesiæ legatis, suæ voluntatis sententiam rex eis aperuit, Lietbertum videlicet præpositum se simul cum ipsis eligere Cameracensis ecclesiæ episcopum.» (D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-folio, t. II, p. 140; Bollandistes, *Acta sanctorum*, juin, t. IV, p. 591; Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CXLVI, col. 1455.)

après, le roi de France, Henri, ayant appris que la consécration de l'élu de Cambrai allait être faite, il demanda que dans la même cérémonie son mariage avec Anne fût béni et la nouvelle reine sacrée[1]. Il n'y a rien dans ce désir qui doive surprendre car le prélat consécrateur de l'évêque de Cambrai devait être l'archevêque de Reims, son métropolitain, et ce même archevêque prétendait au privilège de sacrer les rois. Cependant si nous en croyons le biographe de Lietbert, ce fut à celui-ci que revint l'honneur de donner à la reine l'onction royale.

Mais la date de l'élévation de Lietbert sur le siège de Cambrai n'est pas indiquée par ses biographes. Il importe d'autant plus de la déterminer que c'est là un point sur lequel les historiens ne s'accordent pas. Les uns, s'appuyant d'ailleurs sur des chroniques et même sur la date de certaines chartes, se prononcent pour 1049, d'autres pour l'année 1051. C'est à l'opinion de ces derniers que nous nous arrêterons.

La Chronique de Saint-André de Cambrai, rédigée en 1133, rapporte la mort de Gérard, prédécesseur de Lietbert, au 14 mars 1050, dans la quarantième année de son pontificat, et la cinquième année de l'ordination de l'abbé de Saint-André, Waldric[2]. Or, la même chronique fixe cette ordination à l'an 1047[3]. La cinquième année correspondrait à 1050-1051. Si

[1] *Vita sancti Lietberti*, c. XIX : « Regnum Francorum rex regebat Henricus, vir armis strenuus et regno quod tenebat dignus, qui, juvenili florens ætate, nullius adhuc copulæ subierat connubium, sed Rusciorum gentis regis filiam Francorum nobilitas ei parabat. Audiens Cameracensis episcopi consecrationem futuram, quoniam videre virum diu præoptaverat, interfuit, acturus quoque sui negotii causam; petiit ut sponsa, quæ sibi parabatur, in eodem conventu benediceretur regalique consecratione pariter insigniretur. Huic regiæ consecrationi dominus noster Lietbertus, Cameracensis episcopus, interfuit et præfuit. Regi Francorum conjungitur carnalis sponsa; domno Lietberto, Cameracensium pontifici, regio et sacerdotali cubiculario, sancta committitur ecclesia. » (D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-folio, t. II, p. 142; Bollandistes, *Acta Sanctorum*, juin, t. IV, p. 593; Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CXLVI, col. 1459. Cf. *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 481 A.)

[2] *Chronicon Sancti Andreae*, l. II, c. 12 : « Quinto igitur ordinationis saepefati (Waldrici) abbatis anno, dominus episcopus Gerardus . . ., anno praesulatus sui XL . . . . . , adeptus est consortia vitae; obiit autem II idus martii, anno Dei Christi ML. » (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. VII, p. 533.) Nous ne faisons que reproduire ici un argument présenté par Bethmann, en faveur de l'année 1051, dans une note des *Monumenta*, t. VII, p. 490, note 70.

[3] *Chronicon Sancti Andreae*, l. II, c. 9, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. VII, p. 532.

l'on admet que l'auteur suivait, pour le millésime, le style de Pâques, ces synchronismes nous amènent à assigner à la mort de Gérard la date du 14 mars 1051.

En outre, si c'est bien à Cologne que les représentants des Cambraisiens sont allés trouver l'empereur Henri III, ce ne peut être qu'en 1051. Car Henri célébra les fêtes de Pâques en 1049, à Merseburg[1], et, en 1050, à Maastricht[2].

On peut donc tenir pour très vraisemblable que Lietbert fut désigné par Henri III comme évêque de Cambrai, le jour de Pâques, c'est-à-dire le 31 mars 1051[3].

Le récit des *Gesta* implique qu'avant de gagner Reims pour y recevoir la consécration, Lietbert se rendit à Cambrai. Puisqu'il fut consacré le jour même où la reine Anne reçut l'onction royale, on croira volontiers que cette cérémonie eut lieu à la Pentecôte, le 19 mai; c'était une fête qu'on aimait tout naturellement choisir pour les sacres[4].

[1] Voir les preuves dans Steindorff, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich III*, t. II, p. 65.

[2] *Ibidem*, t. II, p. 106; et, pour 1051, p. 140, note 3.

[3] On ne saurait, pour la date de l'élévation de Lietbert sur le siège de Cambrai, tirer aucune conclusion du compte des années de son episcopat, telles qu'elles sont indiquées dans les chartes, car elles supposent des points de départ différents. Pour nous en tenir à des actes expédiés au nom de Lietbert, et dont les originaux nous sont parvenus, deux chartes l'une pour l'église de Cambrai, l'autre pour les chanoines de Saint-Aubert, toutes deux données à Cambrai, sont datées de 1057, indiction 10, la 3e année du règne d'Henri, la 7e de l'épiscopat de Lietbert; tous les éléments concordent, l'indiction 10 correspond à 1057; la 3e année du règne d'Henri IV s'étend du 17 juillet 1056 au 16 juillet 1057; la 7e année de l'épiscopat de Lietbert correspond à 1057-1058, à compter de 1051. (Chartes publ. dans Le Glay, *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, dans *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XIX, 2e partie, p. 7, n° IV, et p. 8, n° V.) Une autre charte, datée de 1075 et la 25e année de l'épiscopat, suppose aussi un point de départ pris en 1051; mais dans la date de cette charte, l'année du règne et l'indiction ne concordent pas avec 1075 (Le Glay, *Ibid.*, p. 14, n° IX). Mais une charte datée de 1075 et la 23e année de l'épiscopat suppose un point de départ pris en 1052 ou 1053 (Le Glay, *Ibid.*, p. 12, n° VIII). Enfin en faveur de l'année 1049, prise comme première année de l'épiscopat, nous avons une charte datée de 1074, la 25e année de l'épiscopat (Le Glay, *Ibid.*, p. 12, n° VII). Nous devons citer ici un diplôme de Philippe Ier de l'an 1065, dans la date duquel est mentionnée l'année de l'épiscopat de Lietbert, la 17e, ce qui ne s'accorde qu'avec un point initial pris en 1049 (voir plus loin, p. 66, l. 22).

[4] Henri Ier avait été sacré à la Pentecôte 1027. Voir plus loin, p. 2, l. 21 et n. 3.

Admettons qu'Henri ait épousé Anne le 19 mai 1051, leur premier enfant qui fut Philippe, n'a pu naître avant février 1052.

Il nous faut rejeter le témoignage de la charte d'Élinand qui en 1059 donne dix ans à Philippe Ier.

Le récit du sacre et les Miracles de saint Benoît restent seuls en présence qui disent, l'un, que Philippe avait sept ans au moment de son sacre (23 mai 1059), l'autre qu'il avait le même âge à la mort de son père (4 août 1060).

On pourrait concilier ces deux affirmations en donnant à l'expression *septennis*, employée par les deux écrivains, un sens différent, en supposant que le premier a voulu dire que le jeune roi était dans sa septième année le 23 mai 1059, et le second qu'il avait sept ans révolus au 4 août 1060; de telle sorte que, dans cette hypothèse, il serait né en 1053 et avant le 23 mai [1].

Il nous paraît cependant préférable de choisir entre les deux témoignages; et celui du récit du sacre, bien qu'anonyme, mais parce qu'il présente une série d'éléments chronologiques précis et tous concordants, nous paraît avoir plus d'autorité que celui de Raoul Tortaire. Ajoutons qu'il se pourrait que Raoul Tortaire, moine de Saint-Benoît de Fleury, eût connu le récit du sacre, auquel il semble que plus tard un autre moine de Fleury, Hugues, a emprunté tout ce qu'il raconte du sacre [2]. Raoul Tortaire sachant que le jeune roi avait sept ans quand il fut associé au trône, lui a donné le même âge à la mort de son père, sans prendre garde qu'un intervalle de plus d'un an s'était écoulé entre les deux événements.

Si donc Philippe avait sept ans, c'est-à-dire sept ans accomplis au moment de son sacre, il était né en 1052, et avant le 23 mai.

2. Sacre de Philippe Ier. — Il fut sacré à Reims, du vivant de son père, le jour de la Pentecôte 1059, c'est-à-dire le 23 mai, par l'archevêque de Reims, Gervais. Un récit du sacre nous est parvenu, que l'on peut en raison

[1] On pourrait invoquer l'autorité de la Chronique de Saint-Pierre de Châlons : « MLIII. Philippus rex natus est. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 344 B.) Mais nous ne saurions déterminer la valeur de cette chronique, composée, il est vrai, de notes annalistiques, mais qui ne nous est parvenue que dans une rédaction du XIIIe siècle.

[2] Sur les rapports entre le récit du sacre et la chronique de Hugues de Fleury, voir p. XXIV, n. 2.

de sa forme et de la précision des détails, qualifier de procès-verbal[1]. Les chroniques sont d'accord avec ce document[2].

[1] Ce récit a été souvent publié; on en trouvera le texte complet dans le *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 32; voir un extrait, et la bibliographie, en tête de notre *Recueil*, sous le n° I. Le récit plus court publié dans le *Recueil des histor.*, t. XI, p. 33, et tiré d'un manuscrit de Saint-Thierry de Reims que nous n'avons pu retrouver, n'est qu'un abrégé remanié du récit plus long.

[2] Il est inutile de rapporter ici les textes des chroniques, qu'on trouvera aux tomes XI et XII du *Recueil des historiens de la France*. Mais il est utile d'appeler l'attention sur le passage du *Liber modernorum regum Francorum* d'Hugues de Fleury relatif au sacre de Philippe. Il existe, comme on sait, deux manuscrits de l'œuvre d'Hugues, reproduits par Waitz, dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. IX, p. 389; ce sont même deux rédactions un peu différentes; l'une d'elles donne pour la date du sacre, le millésime 1058, mais c'est une erreur de scribe, et il faut corriger 1059, puisque c'est cette dernière date qu'on trouve dans les nombreuses compilations dérivées du *Liber* d'Hugues. La comparaison du passage d'Hugues relatif au sacre avec le procès-verbal ne permet pas de douter qu'il y ait un lien de filiation entre ces deux textes. Le procès-verbal et l'une des rédactions d'Hugues disent tous deux que le sacre eut lieu «ante altare beatæ Mariæ»; l'une et l'autre rédaction d'Hugues disent que vingt-deux archevêques et evêques assistèrent à la cérémonie, et le procès-verbal énumère en effet vingt-deux prélats, sans compter l'archevêque de Besançon et l'évêque de Sion, à qui le procès-verbal et Hugues de Fleury assignent une place à part. Mais, comme Hugues n'a pu fournir à l'auteur du récit du sacre les détails sur l'ordre de la cérémonie, ni la formule de serment prononcée par le roi, qu'en outre l'on ne trouve rien dans Hugues de Fleury qui ne soit dans le procès verbal, l'on en conclura que la filiation s'établit du procès-verbal au chroniqueur. D'où cette autre conclusion que ce procès-verbal, dont nous ne connaissons plus qu'un manuscrit du XIIe siècle, a été rédigé avant que le moine de Fleury n'écrivît son livre c'est-à-dire au plus tard dans le premier quart du XIIe siècle.

Le chroniqueur Clarius rapporte le sacre de Philippe à l'année 1055 (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 197 c; Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 506); mais l'on sait combien est incertaine la chronologie de cet auteur.

La date d'un diplôme d'Henri Ier pour l'abbaye de Tournus, donné à Reims le jour même du sacre de Philippe, est beaucoup plus embarrassante; car c'est là le seul document dont on puisse affirmer qu'il est contemporain du sacre, et il ne s'accorde pas avec le procès-verbal. Il est vrai que l'original ne nous a pas été conservé, mais nous avons une copie faite par Chifflet sur l'original et imprimée dans son *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, p. 315 (texte reproduit dans le *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 600, n° XXXIII), et un vidimus du roi Philippe le Bel, de mars 1308 (Archives nationales, JJ 41, fol. 12 v°). Or ces deux textes donnent le millésime 1058 et l'an 29e du règne d'Henri. Voici le texte du vidimus d'après le registre des Archives nationales : «Actum Remis civitate in Penth. festivitate et in mayo mense. Scriptum manu Guillelmi ad vicem Balduyni regii cancellarii, regnante domno gloriosissimo Henrico anno vicesimo nono et incarnatione Domini octies centesimo et quinquagesimo octavo, coronato eodem die Philippo Henrici regis filio.» Le copiste de la chancellerie royale a lu *octies* parce que dans

3. Date de la mort d'Henri Ier. — Avant de rechercher en quelle année mourut Henri Ier, il importe de déterminer à quel quantième cet évènement se produisit. La chronique mise sous le nom de Foulque d'Anjou, d'une rédaction bien postérieure, donne pour la mort d'Henri Ier le jour de la Nativité de Saint-Jean, c'est-à-dire le 24 juin [1], et c'est le quantième que la plupart des

l'original le mot *millesimo* était rendu par le signe ∞ qu'il a pris pour un 8; quant au mot *centesimo*, son addition est le résultat de la première faute, le copiste ayant compris qu'*octies* seul ne signifiait rien. La 29e année du règne d'Henri Ier, que l'on compte de son sacre qui eut lieu à la Pentecôte (14 mai) 1027, ou bien de la mort de son père survenue le 20 juillet 1031, ne concorde pas avec 1058; mais, dans la seconde hypothèse, la 29e année commence le 20 juillet 1059; l'on a pu faire concorder les années du règne avec celles de l'incarnation, en faisant correspondre l'année 1031 à la première année, l'an 1032 à la seconde année, *etc.*, de telle sorte que l'année 1059 répondit toute entière à la 29e année du règne; hypothèse qui paraît être confirmée par la date d'un diplôme pour Coulombs, qui porte à la fois l'an 1059 et la 29e année du règne (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 604, n° XXXV), diplôme qui ne saurait être de la seconde moitié de l'an 1059, parce que Philippe y est qualifié fils du roi, et non roi. Il semble donc que, dans le diplôme de Tournus, MLVIII doive être corrigé en MLVIIII, et que la date de la Pentecôte 1059 pour le sacre de Philippe Ier, fournie par le procès-verbal, soit préférable.

Il est vrai que dans un diplôme d'Henri, donné à Cambrai, le 5 août 1058 (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 599, n° XXXI), la souscription de Philippe formulée « S. Philippi regis, pueri » paraîtrait indiquer, en raison du titre de roi donné à Philippe, qu'il avait été sacré avant le 5 août 1058, si nous n'étions obligés de faire des réserves sur la date d'un acte dont nous n'avons qu'un texte médiocre, si, en outre, nous ne devions remarquer qu'on a pu qualifier « roi » l'héritier présomptif de la couronne. Mais s'il est possible qu'un fils de roi soit appelé roi avant son couronnement, la réciproque n'est pas vraisemblable, à savoir qu'on ait simplement appelé fils du roi, un prince qui aurait été sacré. Or, au bas du diplôme d'Henri, de l'an 1059, pour l'abbaye de Coulombs, cité plus haut, nous lisons : « S. Philippi filii regis. » D'où l'on est autorisé à conclure que c'est seulement au cours de l'année 1059, que Philippe fut sacré. C'est donc à la Pentecôte 1059 qu'il convient de fixer la date du couronnement de Philippe Ier.

D'autres chartes qui mentionnent ce couronnement ne nous apprennent rien, sinon que cette cérémonie eut lieu du vivant d'Henri Ier; par exemple, la date d'une donation d'un certain Eudes à Saint-Père de Chartres : « Scripta est denique Hainrico rege regnante in eodem anno quo substituit sibi in regno Phylippum filium suum. » (Guerard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 164); et encore la date d'une charte de Thibaud de Blois, pour Marmoutier : « Hæc omnia ut firmius roborarentur suo postea auctoramento Francorum rex Henricus firmavit, eo videlicet anno quo filium suum regem fecit ordinari Philippum, paucis ante illam ordinationem diebus, tunc scilicet quando obsidebat castrum Teodemerense nuncupatum, in pago Carnoteno noviter a quodam Guaszone constructum. » (Métais, *Marmoutier, Cartulaire blésois*, p. 43, n° XXXIII.)

[1] « In eodem porro anno (1060) rex Henricus obiit in Nativitate sancti Johannis. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 138 A.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

historiens ont adopté. Mais une chronique de Reims[1] et la chronique de Saint-Aubin d'Angers[2] donnent la veille des nones d'août, en d'autres termes le 4 août. Elles sont d'accord avec une charte de donation, insérée au Cartulaire de Saint-Père de Chartres, datée de la veille des nones d'août, le jour où mourut le roi Henri[3]. Ce renseignement est contrôlé par les obituaires, où l'obit d'Henri est inscrit soit au 4 août[4], soit à une date très voisine, le 5[5] ou le 2 août[6]. Du rapprochement de ces divers documents l'on est autorisé à conclure qu'Henri Ier mourut le 4 août[7].

Pour l'année, les chroniques donnent des millésimes différents. La plupart et les plus autorisées rapportent la mort d'Henri Ier à l'année 1060[8], mais il

(1) « MLX. Obiit Henricus rex piissimus, pater Philippi, pridie nonas augusti. » (*Chronicon Remense*, dans *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 291 D.)

(2) « Henricus rex obiit pridie nonas augusti. » (*Chronicon S. Albini Andegav.*, dans *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 287 A; Halphen, *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, p. 5.)

(3) « Concessa est et roborata hæc donacio pridie nonas augusti, die qua mortuus est Hainricus rex Franciæ. » (Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 153.) Cf. René Merlet, *Du lieu où mourut Henri Ier, roi de France, le 4 août 1060*, dans *Le Moyen âge*, 1903, p. 203.

(4) Dans les obituaires de Saint-Denis, d'Argenteuil, de Saint-Magloire, de Sainte-Geneviève, de Longpont-les-Montlhéry (Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 323, 341, 348, 391, 506 et 526).

(5) Dans l'obituaire de Saint-Martin-des-Champs (Molinier, *ouvr. cité*, t. I, p. 450).

(6) Dans l'obituaire de Notre-Dame de Paris et dans un obituaire de Saint-Denis (Molinier, *ouvr. cité*, t. I, p. 163 et 335).

(7) C'est la date adoptée par M. Sœhnée, *Étude sur la vie et le règne de Henri Ier*, dans *École nationale des chartes, Positions des thèses* (1891), p. 50.

(8) Hugues de Fleury, qui, comme nous l'avons vu, donne pour la date du sacre l'année 1059, ajoute que le roi Henri mourut l'année suivante : « sequenti vero anno defunctus est rex » (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. IX, p. 389). — La Chronique de Vendôme ou de l'Evière, dont l'auteur vivait probablement à la fin du XIe siècle, rapporte la mort d'Henri à 1060, la même année que mourut Geoffroy Martel : « MLX. Obiit Henricus, Francorum rex, anno ordinationis suae XXIX, et eodem ipso anno obiit Gausfredus comes, Fulconis filius, XVIIIe kal. decembris, feria IIIa, hora diei prima. » (Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 167; Halphen, *Rec. d'annales angevines et vendômoises*, p. 63.) Le 4 août 1060 ne tombe pas dans la 29e année du règne d'Henri, à compter de la mort de son père; il était entré dans la 30e année de son règne le 20 juillet 1060; encore moins était-ce la 29e année, à compter de son sacre qui avait été célébré le 14 mai 1027. Mais l'auteur de la chronique nous donne un renseignement très précis sur la date de la mort de Geoffroy Martel, quand il nous dit qu'elle survint le 18 des calendes de décembre et un mardi; or en 1060, le 14 novembre tombe bien un mardi. — Clarius : « Anno MLX obiit rex Hainricus. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 197 D; Duru, *Bibliothèque histor. de l'Yonne*, t. II, p. 507.) — Orderic Vital mentionne à

en est deux, la chronique de Saint-Florent de Saumur et la chronique de Saint-Aubin d'Angers qui placent cet événement, l'une à 1059, l'autre à l'année 1061.

Le témoignage d'une compilation du XIIIe siècle, telle qu'est la chronique de Saint-Florent[1], ne saurait prévaloir contre l'autorité d'un diplôme d'Henri Ier, pour Saint-Martin-des-Champs[2], daté de l'an 1060, encore que ce diplôme ne nous soit connu que par des copies et que les synchronismes y soient erronés, ni surtout contre l'autorité d'un diplôme d'Henri Ier pour Saint-Père de Chartres[3], daté de la même année, et dont l'original nous est parvenu, ni enfin contre les témoignages de tant d'autres chroniqueurs.

Quant à l'année 1061, elle n'est donnée que par la Chronique de Saint-Aubin d'Angers[4], dont la chronologie est souvent fautive.

deux reprises la mort d'Henri, la première fois, au livre I, sous la date de 1060, la seconde fois, au livre III, sous l'année 1059 et l'indiction 13 : « Anno ab incarnatione Domini MLX, Henricus Francorum rex mortuus est. » (Orderic Vital, éd. Le Prévost, t. I, p. 185.) « Anno ab incarnatione Domini MLIX, indictione XIII, Henricus rex Francorum..... potionem... accepit; ..... in crastinum obiit. » (éd. Le Prévost, t. II, p. 79); mais dans le second passage, le millésime est corrigé par le chiffre de l'indiction qui est celui de 1060; et l'on peut ajouter que pour Orderic Vital, l'indiction 13 correspondait bien à 1060, puisque dans un autre passage l'indiction 12 est donnée comme étant celle de 1059 : « Anno ab incarnatione Domini MLVIIII, indictione XII » (éd. Le Prévost, t. II, p. 68). (Ces divers passages ont été vérifiés dans les mss. lat. 5506 et 5506[2] de la Bibliothèque nationale.) — Citons encore *Breve chronicon Fontanellense :* « Anno MLX obiit Henricus rex Francorum. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XII, p. 771 A); Foulque Rechin, *Historia Andegavensis :* « In eodem porro anno (1060) rex Henricus obiit in Nativitate S. Johannis, et meus avunculus Goffridus tertio die post festivitatem B. Martini bono fine quievit. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 138 B; Marchegay et Salmon, *Chroniques d'Anjou*, p. 379); *Chronicon Vezeliacense :* « MLX. Obiit Henricus rex Francorum. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 385 A); *Chronicon S. Sergii Andegavensis :* « Anno ab incarnatione Domini MLX ... obiit Hainricus rex Francorum. » (Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 137); *Breve chronicon S. Martini Turonensis :* « Henricus filius Roberti [regnavit] annis XXIX, obiit anno incarnati Verbi MLX. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 212 A).

(1) « MLIX. Obiit Henricus, rex Francorum, vicesimo nono anno regni sui. » (Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 189; Halphen, *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, p. 119.)

(2) *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 606, n° XXXVI, et R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 124, n° 96 : « Anno regni supradicti regis XXVII. Actum anno ab incarnatione Domini M°LX, indictione XV, Parisius publice. »

(3) Voir plus loin, n° II, p. 6-7.

(4) « MLXI. Gaufridus Martellus obiit XVIII° kal. decembris... Hainricus rex obiit II nonas

On ne saurait d'ailleurs reculer jusqu'au 4 août 1061 la mort d'Henri quand nous voyons le roi Philippe délivrer à des églises, dès l'année 1060, des privilèges que souscrit sa mère Anne, sans aucune intervention de son père, sans qu'il soit fait mention, dans la date, du règne d'Henri [1]. Il y a plus : dans une charte du 25 novembre 1060, l'évêque de Chartres déclare avoir fait une donation pour le salut de l'âme de ses souverains, Philippe et Anne [2]; il ne parle pas d'Henri.

Henri Ier est donc mort le 4 août 1060.

4. Minorité de Philippe Ier. Tutelle de Baudouin, comte de Flandre. — La transmission du pouvoir royal se trouvait assurée par le sacre de Philippe. Mais celui-ci n'ayant que sept ans ne pouvait exercer le pouvoir. Il fallut donc lui donner un tuteur en même temps que pourvoir le royaume d'un régent.

Nous sommes mal renseignés sur les conditions de la tutelle des particuliers et des rois à cette époque, supposé que les règles en fussent déterminées. Il est plus probable que la coutume était flottante. En fussions-nous mieux informés que nous ne saurions conclure de la tutelle des particuliers à celle des rois. Car le roi mineur n'était pas frappé de la même incapacité juridique que les simples chevaliers. Les actes étaient expédiés en son nom; il avait un sceau. Sa parole avait la même valeur que celle d'un roi majeur. Nous voyons que plusieurs diplômes de Philippe Ier, expédiés avant l'époque de sa majorité, ne portent pas la souscription de son tuteur ni celle de la reine, sa mère [3]. Le roi mineur n'avait donc qu'une incapacité de fait.

Le tuteur de Philippe fut Baudouin, comte de Flandre. Il semble que légalement, et à se conformer aux règles du droit franc, la tutelle eût dû venir à Robert, duc de Bourgogne, frère d'Henri Ier, et par conséquent oncle paternel du roi. Cependant elle fut attribuée au comte Baudouin, qui n'était l'oncle du roi que par alliance, ayant épousé Adèle, sœur d'Henri Ier. Par qui fut désigné le tuteur?

augusti.» (Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 25; Halphen, *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, p. 5.)

(1) Voir plus loin nos IV et V.

(2) Voir plus loin n° VI, p. 20, l. 2 : «nostrorum piissimorum regum, Philippi scilicet et matris ejus Agnetis».

(3) Par exemple, le n° XV (1063), diplôme original, privilège pour l'église d'Harlebeke, p. 45 et p. 434.

Les chroniqueurs qui ont le plus d'autorité disent expressément qu'Henri mourant confia son fils à la garde du comte de Flandre : ce sont un chroniqueur anonyme de Saint-Benoît-sur-Loire[1], Hugues de Fleury[2], Guillaume de Jumiège[3], Orderic Vital[4], Hariulf[5] et l'auteur d'une compilation[6] apparentée à l'histoire d'Hugues de Fleury, quoique moins précis, ne sont pas contradictoires. Hariulf nous dit qu'après la mort de son père, le jeune roi et le royaume furent confiés au comte Baudouin; et l'auteur de la compilation, que le roi fut placé sous la garde du même comte; mais par qui, en vertu de quelle décision, ils ne l'indiquent pas. Ils ne mentionnent que la tradition de l'enfant et de son royaume au tuteur; ils ne disent pas que la tutelle n'ait pas été organisée et réglée par Henri Ier avant sa mort.

Ce n'est que sous la plume d'un chroniqueur du XIVe siècle, Jean d'Ypres[7],

(1) Chronique anonyme de Saint-Benoit-sur-Loire : « Philippus igitur, quoniam puerulus erat, tutorem et nutritorem a patre accepit Balduinum, Flandrensium comitem, probum sane virum et justi tenacem. Qui usque ad intelligibilem ætatem, eum benigne fovit, regnum gnaviter administravit, rebelles et inquietos virga directionis correxit. Adolescenti vero demum ex integro regnum restituit. Ipse autem non post multum tempus ex hac vita decessit... » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 161 D.)

(2) Hugues de Fleury, *Historia Francorum* : « Philippum vero filium suum sub tutela Balduini, Flandrensis comitis, constituit, qui eum nobiliter et fideliter educavit et regnum ejus strenue rexit ac defendit. » (*Monumenta Germaniae histor., Scriptores*, t. IX, p. 389.) — *Modernorum regum Francor. actus* : « Sequenti vero anno defunctus est rex sepedictus Henricus... relinquens filio suo regi Philippo nondum adulto tutorem comitem Flandrensium Balduinum, virum sibi fidelissimum et honestum. » (*Monumenta Germaniae histor., Scriptores*, t. IX, p. 389; *Rec. des histor. de la France*, t. XII, p. 796 C.)

(3) Guillaume de Jumiège, l. VII, c. 28 : « Philippum vero filium suum in regimine Francorum hæredem constituit et tutelæ Balduini Flandrensis satrapæ commendavit. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 48 E.)

(4) Orderic Vital, *Histor. ecclesiastica*, l. III, c. V. : « Sceptra Francorum Philippo filio suo qui adhuc puerilibus annis detinebatur reliquit et Balduino, Flandrensium duci, puerum cum regno ad tutandum commendavit. Hujusmodi tutela tanto duci bene competebat quippe qui Adalam Rodberti regis Francorum filiam in conjugium habebat. » (Éd. Le Prévost, t. II, p. 79; *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 229 D.)

(5) Hariulf, *Chronicon Centulense*, l. IV, c. XXII : « Interea mortuo rege Francorum Henrico, ... Philippus adhuc puer, regiae dignitatis culmine jam suscepto a patre, regendi posse et scire nondum habens, Balduino, Flandrensium comiti, custodiendus cum regno traditur. » (Éd. Lot, p. 234; *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 132 D.)

(6) « Non multo post defuncto patre, puer positus est sub custodia Balduini Flandrensis comitis. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 159 E.)

(7) Jean d'Ypres, *Chronicon Sithiense* : « Iste Balduinus, ratione uxoris suæ jandictæ, con-

que nous trouvons l'assertion que le comte Baudouin aurait été choisi comme tuteur du jeune roi par les barons de France, et que ceux-ci lui auraient rendu l'hommage en même temps que promis la couronne au cas où le jeune roi viendrait à mourir pendant sa minorité. Cette dernière circonstance est trop invraisemblable pour qu'on puisse ajouter foi à la première assertion. Tout porte à croire au contraire que les conditions de la tutelle et de la régence avaient été réglées par Henri Ier.

Si on admet que, conformément au droit germanique et aux coutumes féodales, la tutelle eût dû être dévolue au plus proche parent mâle, c'est-à-dire à Robert, duc de Bourgogne, et si, d'autre part, nous ne voyons pas que ce duc, oncle du roi, ait élevé aucune prétention à cette tutelle, on peut penser qu'il y avait eu de la part d'Henri Ier une désignation du comte Baudouin pour exercer la tutelle.

Plusieurs raisons avaient pu décider Henri à écarter son frère du gouvernement du royaume : le souvenir de ses démêlés avec lui après la mort du roi Robert, le fait qu'au moment du sacre de Philippe, le duc de Bourgogne était excommunié et ses terres en interdit [1]. Baudouin au contraire était toujours demeuré fidèle à Henri. Il avait le renom d'un homme sage dans le conseil et vigoureux dans l'action [2]. Et peut-être le roi mourant craignait-il des soulèvements des grands pendant une minorité, des insurrections contre un roi enfant et pensait-il qu'une main puissante serait nécessaire pour réprimer les mouvements des barons qu'on pouvait prévoir et qui, en effet, se produisirent. Mais si le roi Henri avait désigné le comte de Flandre pour la garde de son fils et du royaume, il est vraisemblable que sa volonté eut besoin, pour être respectée, de la sanction des grands; qu'en conséquence, Baudouin, au moment

sensu et electione omnium baronum Franciæ, tutor juvenis regis Philippi et totius regni bajulus est effectus : qui sibi omnes homagium fecerunt, spondentes quod si juvenem regem mori contingeret infra tutelæ tempora, ipsum Balduinum in regem Francorum sublimarent. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 380 c.) — Cf. aussi une chronique des comtes de Flandre, qui est peut-être la source de Jean d'Ypres : « salva tamen fidelitate Philippi pueri si viveret; si autem non, ipse Balduinus comes rex existeret utpote justus hæres per Athelam uxorem, regis Henrici sororem. » (*Corpus chronic. Flandren.*, t. I, p. 86.) Le point de départ de ces chroniques doit être le passage des *Annales Elnonenses* cité plus loin, p. XXXI, n. 1, et dont ils ne sont que l'amplification.

[1] Voir E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 163, 170.

[2] Guillaume de Poitiers, *Gesta Guillelmi ducis Normannorum*, dans *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 80 B.

qu'il prit le gouvernement, s'assura le consentement, sinon de tous les barons, au moins de tous ceux qui étaient fidèles à la royauté. Si les barons n'élirent pas le tuteur, du moins donnèrent-ils leur adhésion au choix qu'avait fait le roi défunt [1].

Le comte Baudouin eut tout ensemble la tutelle du roi et le gouvernement du royaume. Il était comme on le lui fait proclamer dans la charte de fondation de l'église Saint-Pierre de Lille : « Philippi, Francorum regis, ejusque regni procurator et bajulus [2] ».

Bien que les documents, chroniques et diplômes, témoignent de la participation de la reine Anne, mère de Philippe Ier, au gouvernement du royaume pendant la minorité de son fils, il serait inexact de dire qu'elle a partagé la

[1] *Annales Elnonenses minores* : « Henricus rex obiit et Balduinus comes Flandriae quasi interrex in regno judicat, salva fidelitate Philippi pueri regis. Huic vero magnum decus intervenit gloriae. Nam comes Tietbaldus, Andegavensis comes, et omnes Galliae optimates, salva fide Philippi regis, juraverunt fidelitatem et honorem regni. Quod autem regni erat sapienter et honeste disponebat. » (*Monumenta Germaniae historica*, *Scriptores*, t. V, p. 20.)

[2] N° XXV (1066), p. 71, l. 33-34 : « Ego Balduinus Flandrensium comes marchio et Philippi Francorum regis ejusque regni procurator et bajulus. » — Auxt extes cités plus haut, p. XXIX, et dont quelques-uns nous indiquent le double pouvoir du comte Baudouin, il faut ajouter les documents diplomatiques suivants. Dans notre recueil le n° XVIII (1065), p. 53, l. 3 : « domno Balduino comiti, cujus solerti cura et diligenti providentia regni procuratur monarchia » ; n° XIX (1065), p. 56, l. 4-5 : « favente matre atque comite Balduino regię domus curam gerente » : n° XXII (1065), charte de Baudouin le jeune, p. 60, l. 7 : « Ego Balduinus, filius Balduini Philippi regis Francorum procuratoris et bajuli » ; n° XXVII (1066), p. 80, l. 13-15 : « Dum sub tutore degerem Balduino marchione... Balduinus meus, ut predixi, patronus. » Dans un diplôme de 1077, n° LXXXVII, Philippe Ier mentionne un clos de vignes qu'avait fait planter Baudouin, p. 228, l. 9-10 : « clausum nostrum vinearum quod in supradicto loco habebamus et nostrę procurator pueritię plantari fecit Balduinus, Flandrensium comes. » La charge de tuteur et les fonctions d'administrateur du royaume exercées par Baudouin sont mentionnées dans les formules de date d'un certain nombre de chartes du Nord de la France, parmi lesquelles nous citerons : une charte de 1062 pour l'abbaye de Saint-Amand : « Balduino comite Flandrensium, ipso quoque procuratore Philippi pueri, regis Francorum. » (Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, p. 42); une charte de Baudouin, évêque de Noyon, de l'an 1063 : « regnante rege Philippo anno IIII^to, Balduino Flandrensi comite procurante regnum pro eo anno II°. » (Copies à la Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 194, fol. 3, et vol. 233, fol. 199; Collection Moreau, vol. 28, fol. 21); une charte de Lietbert, évêque de Cambrai, de 1067 : « Actum est hoc anno ab incarnatione Domini milleno LXVII, regnante Francorum rege Philippo et Baldewino comite, ejusdem regni glorioso patrono. » (Wauters, *Table chronologique des chartes*, t. I, p. 522.)

tutelle avec le comte Baudouin. Si plusieurs textes disent expressément qu'elle partagea le pouvoir royal avec son fils, aucun ne dit qu'elle eut la garde de celui-ci. Le moine de Reichenau, Berthold, s'accorde avec un rédacteur d'un diplôme de Philippe Ier pour affirmer, en des termes analogues, qu'après la mort du roi Henri, Philippe prit avec sa mère le gouvernement du royaume [1]. Pour exercer le pouvoir souverain, Anne n'avait besoin d'aucun titre nouveau. Il suffisait qu'elle fût reine. C'était là une qualité d'un caractère indélébile, d'autant plus qu'Anne avait été sacrée [2]. Par là elle était devenue une personne royale [3]. Son mariage même avec Raoul, comte de Valois ne lui fit pas perdre sa qualité de reine. Henri Ier mort, sa veuve restait reine. Agobert, évêque de Chartres, faisant une libéralité à Marmoutier, déclare agir en vue du salut de l'âme de « ses seigneurs, les très pieux rois, Philippe et sa mère Anne [4] ». C'est donc à titre de reine et non de tutrice, qu'Anne eut entrée, pour ainsi dire, dans le conseil de régence.

5. Date de la majorité de Philippe Ier. — La minorité de Philippe Ier prit fin en 1066, probablement quand il fut armé chevalier par le fils même de son tuteur, Baudouin le jeune [5]. Il n'est pas douteux que le jeune roi ne soit sorti de tutelle avant la mort du comte Baudouin, survenue le 1er septembre 1067 [6]. Ce n'est pas cette mort qui l'a émancipé. Le chroniqueur Raoul Tor-

[1] *Bertholdi annales* (continuation d'*Hermannus Contractus*) : « Heinricus Galliarum rex obiit et filius ejus Philippus adhuc puer regnum cum matre gubernandum suscepit. » (*Monumenta Germaniae histor., Scriptores*, t. V, p. 271; *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 22 B.) Privilège de Philippe Ier pour Saint-Germain-des-Prés, original, n° XIII (1061), p. 40, l. 25-27 : « Domno vero Henrico rege obeunte, dum ego Philippus, filius ejus, admodum parvulus, regnum una cum matre suscepissem. »

[2] Voir plus haut, p. XXI, n. 1.

[3] Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. I, p. 146.

[4] Copie d'après l'original : n° VI (1060), p. 20, l. 1-2 : « necnon etiam dominorum nostrorum piissimorum regum, Philippi scilicet et matris ejus, Agnetis, animarum redemptionem. »

[5] La suscription d'une charte de Baudouin de Mons, de l'an 1087, pour l'abbaye d'Hasnon, est ainsi formulée : « Ego Balduinus, Valentianarum comes, filius Balduini junioris qui Philippum regem regalis insignivit militiæ armis. » (Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, preuves, p. 361 ; Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, preuves, p. 30.)

[6] *Annales Elnonenses majores* : « 1067. Kal. septembris obiit Balduinus comes. » (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. V, p. 13.) D'après le *Chronicon Elnonense S. Amandi* (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 345 A), Bau-

taire fait un mérite à Baudouin d'avoir, peu avant sa mort, remis le royaume dans son intégrité au roi Philippe sorti de l'enfance[1]. Mais la date de l'adoubement du roi ne saurait être fixée avec précision. Nous avons bien un diplôme où le roi fait allusion au terme de sa minorité : « exemte me de Flandrensium comitis Balduini mundiburdio[2] ». Mais les éléments de la date de cet acte, dont l'original ne nous est pas parvenu, sont discordants, et c'est par hypothèse qu'on l'attribue à 1066[3]. Une seule donnée chronologique nous est fournie par la date d'un décret d'un concile de Toulouse : 1068, indiction 6, la 8e année du pape Alexandre II, la seconde année du règne de Philippe depuis la fin de la tutelle du comte Baudouin[4]. A prendre ces synchronismes à la lettre, Philippe Ier serait devenu majeur entre le 1er octobre et le 31 décembre 1066[5].

Voilà qui est très vraisemblable. Car dans la charte de fondation de Saint-Pierre de Lille, expédiée en 1066 et après le 4 août, le comte Baudouin s'intitule encore : « Philippi Francorum regis ejusque regni procurator et bajulus[6] ».

On ne pourrait opposer à cette conclusion que la présence au bas d'un diplôme de 1067 de la souscription du comte Baudouin qualifié de régent[7]. Mais d'abord la date de cet acte n'est pas certaine[8]. En second lieu, il est possible que l'on ait conservé à Baudouin un titre qui l'honorait grandement[9]. Regardons de plus près aux termes par lesquels le rédacteur du précepte royal a exprimé la qualité de régent : « Balduinus consul, cujus providentia

douin serait mort le 4 des calendes de mai. Cette date ne saurait être admise; car une charte de Baudouin est datée de Berghes, le jour de la Pentecôte 1067, c'est-à-dire le 27 mai.

(1) *Miracula sancti Benedicti*, l. VIII, c. XXIV : « Proinde Philippo jam juvene facto, integrum absque unius viculi immunitione regnum restituit (Balduinus), et ipse non multo post vivendi finem fecit. » (Éd. De Certain, p. 314.)

(2) N° XXVIII, p. 85, l. 8.

(3) Voir plus loin, p. 83, note 1.

(4) Voir le texte, plus loin, p. 84, note.

(5) La huitième année du pontificat d'Alexandre II s'étend du 1er octobre 1068 au 30 septembre 1069.

(6) Original : n° XXV, p. 71, l. 33.

(7) Copie d'après l'original : n° XXXII, p. 98, l. 20 : « S. Balduinus consul, cujus providentiâ regni monarchia servabatur. »

(8) Voir plus loin, p. 97, note 1.

(9) Ainsi, une charte de Lietbert, évêque de Cambrai, de l'an 1067, est ainsi datée : « Actum est hoc anno ab incarnatione Domini milleno LXVII, regnante Francorum rege Philippo et Baldewino comite, ejusdem regni glorioso patrono ». (Wauters, *Table chronologique des chartes*, t. I, p. 522.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

regni monarchia servabatur ». Dans une charte de 1065, présentée à la souscription du roi et du comte, on lit : « domno Balduino comiti, cujus solerti cura et diligenti providentia regni procuratur monarchia[1] ». La charte de 1065 et le précepte de 1067 sont tous deux des actes en faveur de Saint-Benoît-sur-Loire. Comment douterait-on, en présence de la similitude des expressions employées pour désigner la qualité de régent, et qui ne se retrouvent pas dans d'autres chartes, que ces deux actes n'aient été rédigés par un moine de Saint-Benoît? D'où la conclusion que dans le second acte, le rédacteur a conservé à Baudouin, par inadvertance ou par habitude, un titre auquel il n'avait plus droit.

D'ailleurs si nous ne craignions qu'on nous reprochât trop de subtilité, nous remarquerions encore que le rédacteur a mis le verbe à l'indicatif présent, *procuratur*, dans la charte de 1065, et à l'imparfait, *servabatur*, dans le précepte de 1067.

Quoi qu'il en soit, Philippe Ier est sorti de tutelle, soit dans les derniers mois de l'année 1066, soit dans les premiers mois de l'année 1067.

C'est bien à ce temps-là qu'*a priori*, et sans aucun document, on eût fixé la date de son adoubement. Il était d'usage au XIe siècle que les chevaliers et les rois fussent armés à quinze ans; mais parfois des nécessités politiques obligeaient à avancer l'âge de la majorité[2]. Ainsi, le roi Henri IV, contemporain de Philippe Ier, fut armé chevalier le 29 mars 1065[3], c'est-à-dire dans sa quinzième année, car il était né le 11 novembre 1050[4]; il n'eut donc quinze ans que le 11 novembre 1065.

Si Philippe Ier sortit de tutelle à la fin de 1066, comme il était né en 1052[5] et avant le 23 mai, il était dans sa quinzième année. S'il n'a reçu les armes qu'en 1067, on aura attendu qu'il ait quinze ans accomplis.

6. Date de la mort de Philippe Ier. — Philippe Ier est mort en 1108. Parmi les chroniques qui indiquent l'année de sa mort, deux seulement

[1] N° XVIII, p. 53, l. 3, d'après un cartulaire.

[2] Voir Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France*, p. 393 et suiv., spécialement p. 415 à 419.

[3] Voir Meyer von Knonau, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Heinrich IV*, t. I, p. 400.

[4] *Ibid.*, p. 4.

[5] Voir plus haut, p. XXIII.

donnent des millésimes différents, les Annales de Saint-Aubin d'Angers[1] et les Annales de Saint-Germain-des-Prés. La première rapporte cet événement à l'année 1107. On doit rejeter cette date parce que nous avons un diplôme de Philippe Ier daté de 1108, et la quarante-huitième année du règne[2], laquelle à compter de la mort d'Henri s'étend du 4 août 1107 au 3 août 1108.

Les Annales de Saint-Germain-des-Prés placent la mort de Philippe sous l'année 1109[3]. Les documents qui nous montrent Louis VI agissant comme seul roi, et non plus comme roi désigné, ou qui présentent l'année 1108 comme la première de son règne sont trop nombreux[4] pour que l'assertion de ces annales mérite d'être discutée.

Le jour de la mort de Philippe Ier est plus difficile à déterminer. Hugues de Fleury, dans le livre qu'on désigne sous le nom de *Modernorum regum Francorum actus*[5], donne pour cet événement la date du 3 des nones d'août,

[1] *Annales de Saint-Aubin :* « MCVII. Obiit Philippus rex ». (Halphen, *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, p. 7. Cf. *Ibid.*, p. 44, et Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 31.) Un autre document, une épitaphe de Philippe Ier, donne aussi le millésime 1107, et cependant, loin d'infirmer la date de 1108, il la confirme indirectement. Cette épitaphe a été publiée par Du Chesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, t. IV, p. 167, d'après un manuscrit d'Alexandre Petau, et réimprimée d'après Du Chesne dans Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLIX, col. 843. En voici le texte :

« Septem milleno centum simul adde resecto
Tuncque scies annum regem subiisse Philippum
Ingressum mortis dirae nulli renuentis,
Augusto quartas orbi signante calendas,
In feria dicta Sylvestri dobmate (*corr.* ebdomate) quarta. »

C'est-à-dire : « Ajoute cent sept au milliaire qui s'est écoulé et tu sauras l'année où Philippe est entré dans la mort cruelle qui n'épargne personne, quand le mois d'août marquait sur le cercle le quatre des calendes, la quatrième férie de la semaine dite... » Nous ne comprenons pas le sens de *Sylvestri*. Donc Philippe Ier serait mort en 1107, et le mercredi 29 juillet. Si l'auteur de l'épitaphe avait eu sous les yeux un document lui donnant l'année 1107 et le 29 juillet, et qu'il eût pour remplir un vers cherché le jour de la semaine correspondant à ce quantième, il aurait trouvé qu'en 1107 le 29 juillet était un lundi. Donc, il s'est servi de deux documents lui fournissant, l'un le millésime 1107, l'autre le mercredi 29 juillet, et il a rapproché ces deux éléments chronologiques sans prendre garde à leur discordance. Or, en 1108, le 29 juillet tombait un mercredi.

[2] Voir n° CLXII, p. 404, l. 23.

[3] *Annales Sancti Germani Parisiensis :* « MCIX. Obiit Philippus rex. » (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. IV, p. 4.)

[4] Voir Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 30 à 36.

[5] *Hugonis Floriacensis modernorum regum Francorum actus :* « Anno proinde incarnacionis dominicae MCVIII, rex Francorum Philippus, vir mitis et sapiens, Miliduni positus, decessit III nonas augusti, anno vitae suae LIII, regni vero sui XLI, et sepultus est apud Floriacense cenobium in ecclesia sanctae Dei geni-

c'est-à-dire le 3 août; il a évidemment confondu la date du sacre de Louis VI avec celle de la mort de son père; et d'ailleurs le même historien, dans un autre écrit, son Histoire de France, adopte une autre date, la veille des calendes d'août, le 31 juillet[1]. Pour ce qui regarde cette dernière date, nous n'avons d'autre raison de la rejeter que l'isolement du témoignage d'Hugues, qui est seul à l'indiquer.

Au contraire, la date du 4 des calendes d'août, ou 29 juillet, a pour elle plusieurs autorités : Orderic Vital[2], les Annales de Saint-Denis de Reims[3], compilées à la fin du XIIe siècle, et une Histoire des rois de France[4] rédigée à Saint-Denis sous le règne de Philippe-Auguste. C'est aussi sous ce quantième que l'obit de Philippe Ier a été inscrit dans deux nécrologes, celui de Sainte-Geneviève[5] et celui de Saint-Victor de Paris[6]. Ces documents sont encore renforcés par une épitaphe en l'honneur de Philippe Ier, peut-être composée à Saint-Benoît-sur-Loire[7], et qui indique la concordance du quantième avec le jour de la semaine, le mercredi, quatrième jour des calendes d'août.

D'autres obituaires de Paris, ceux d'églises dont les religieux étaient le plus à même d'être exactement renseignés sur la mort du roi, ont inscrit son obit au 3 des calendes d'août, 30 juillet. Ce sont les obituaires de l'abbaye royale

tricis Mariae et sancti pariter Benedicti.» (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. IX, p. 395; *Rec. des histor. de la France*, t. XII, p. 799 D.)

(1) *Hugonis Floriacensis historia Francorum :* «Defunctus est autem praefatus rex Philippus anno ab incarnatione Domini MCVIII, pridie kal. augusti apud castrum Militonense.» (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. IX, p. 395; *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 8 C.)

(2) Orderic Vital, *Histor. ecclesiastica*, l. XI, c. XXXIV : « Philippus rex anno regni sui XLo VIIo, IV kal. augusti mortuus est.» (Éd. Le Prévost, t. IV, p. 284; *Recueil des histor. de la France*, t. XII, p. 705 C.)

(3) *Chronicon Remense :* «MCVIII. Obiit Philippus, rex Francorum, IV kal. augusti.» (*Recueil des histor. de la France*, t. XII, p. 275 A.)

(4) *Historia regum Francorum monasterii Sancti Dionysii :* «Ipse autem Philippus, XLVIII regni sui anno, apud Milidunum castrum, IV kal. augusti obiit et sepultus est in ecclesia Sancti Benedicti super Ligerim, in pago Aurelianensi.» (*Recueil des histor. de la France*, t. XII, p. 67 D; *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. IX, p. 405.)

(5) A. Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 505.

(6) A. Molinier, *Ibid.*, p. 573.

(7) Voir plus haut, p. XXXV, note 1, le texte de cette épitaphe. La seule raison dont nous puissions appuyer l'hypothèse qu'elle est l'œuvre d'un moine de Saint-Benoît-sur-Loire est qu'elle a été tirée d'un manuscrit d'Alexandre Petau, dont la bibliothèque était formée principalement des épaves de celle de Saint-Benoît.

de Saint-Denis[1] et de son prieuré d'Argenteuil[2], de l'église Saint-Martin-des-Champs[3], dont Philippe Ier avait été le restaurateur, de l'église Saint-Magloire[4], à qui Philippe avait accordé des privilèges, de Saint-Germain-des-Prés[5], et enfin du prieuré de Longpont[6]. A quoi il faut ajouter une épitaphe[7] dont la rédaction est due vraisemblablement à un moine de Saint-Benoît-sur-Loire[8]. Le chroniqueur sénonais Clarius[9] et un autre chroniqueur[10], moine de Saint-Benoît, contemporain de Philippe Ier, et qui avait

(1) A. Molinier, *Obituaires*, t. I, p. 322.

(2) A. Molinier, *Ibid.*, p. 348.

(3) A. Molinier, *Ibid.*, p. 449 et 480.

(4) A. Molinier, *Ibid.*, p. 391.

(5) A. Molinier, *Ibid.*, p. 268.

(6) A. Molinier, *Ibid.*, p. 525.

(7) Celle dont le premier vers est:

«Francorum summus latet hac tellure Philippus»,

et qui se termine :

«Augusti ternis conscendit in aetra kalendis,
Annis sceptra novem vigies et bis agens.»

(Du Chesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, t. IV, p. 167; Migne, *Patrologiæ* [*latinæ*] *cursus*, t. CLIX, col. 844.)

(8) Pour la même raison que l'épitaphe citée plus haut, p. XXXVI, note 7.

(9) Clarius : «Rex autem Philippus vixit usque in mense julio, et in fine ipsius mensis, scilicet III kal. augusti, obiit apud Milidunum, praecipiens suum corpus ferri et tumulari in monasterio sancti Benedicti.» (Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 519; *Rec. des histor. de la France*, t. XII, p. 282 c.)

(10) Cette chronique, publiée par Pithou, *Scriptores coaetanei XII*, t. II, p. 407, et *Scriptores veteres XI*, p. 83, par Du Chesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, t. II, p. 630, et t. IV, p. 85, et dans le *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 297, t. X, p. 210, t. XI, p. 160, et t. XII, p. 1, est tirée du manuscrit latin 6190, de la Bibliothèque nationale, comme l'a établi Julien Havet, *Les couronnements des rois Hugues et Robert*, dans *Œuvres de Julien Havet*, t. II, p. 70. M. Alexandre Vidier en a déterminé la valeur; il a établi qu'elle était l'œuvre d'un moine de Saint-Benoît-sur-Loire (*École nationale des Chartes, Positions des thèses... 1898*, p. 135). Le passage qui nous intéresse est imprimé dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 7 ; en voici le texte, d'après le manuscrit lat. 6190, fol. 66 : «Anno ab incarnatione Domini MCVIII rex Francorum Philippus defungitur IIIe kal. augusti, cum regnasset annis XLVIIII, mensibus duobus, diebus VII, regni sceptra relinquens Ludovico filio, sepultusque est Floriaco in beati Benedicti monasterio, uti jusserat. Ludovicus autem Ve die post obitum patris, videlicet III nonas augusti, Aurelianis sublimatus est in solio paterno.» Il n'y a pas lieu, croyons-nous, de corriger *III kal. augusti* (30 juillet) en *IIII kal. augusti* (29 juillet), comme l'ont proposé les éditeurs du *Recueil des historiens de la France*. Si Philippe Ier a été sacré le 23 mai 1059 et est mort le 30 juillet, il a régné, comme le dit le chroniqueur, quarante-neuf ans, deux mois et sept jours; la quarante-neuvième année s'était achevée le 22 mai 1108, du 23 mai 1108 au 22 juillet, deux mois se sont écoulés; du 23 juillet au 29 juillet, il y a sept jours; le chroniqueur n'a pas compris le 30 juillet, jour de la mort, dans la supputation de la durée du règne; ou bien il a compté le 23 juillet dans le deuxième mois. Il dit en outre que Louis VI a été couronné le 3 août, «le cinquième jour après la mort de son père».

des notions précises sur la chronologie du règne, sont en cela d'accord avec ces obituaires parisiens et cette épitaphe.

Les seuls documents qui nous eussent permis de décider entre le 29 et le 30 juillet eussent été les obituaires de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, où Philippe Ier fut enterré. Ils nous font défaut [1]. Cependant le cérémonial de Saint-Benoît-sur-Loire nous apprend qu'au XVIe siècle un office solennel à la mémoire des rois se célébrait le 30 juillet dans l'église du monastère [2].

Mais cela peut se traduire : « le cinquième jour à partir de la mort de son pere ». Le 3 août est bien le cinquième jour à compter du 30 juillet. Mais il faut avouer que la substitution du 29 juillet au 30 juillet s'accorderait à la fois avec la durée du règne indiquée et le nombre de jours qui se seraient écoulés entre la mort de Philippe Ier et le couronnement de son fils.

[1] Il existe des extraits d'un ancien obituaire, perdu, de Saint-Benoit, dans les manuscrits latins 12775, p. 95, et 12776, fol. 462, de la Bibliotheque nationale; il n'y est pas fait mention de l'obit de Philippe Ier. L'obituaire du XVe s., conservé dans la bibliothèque de l'évêché d'Orléans, et dont la copie nous a été communiquée par M. Alexandre Vidier, n'en fait pas non plus mention.

[2] Cet *Ordo* ou *Consuetudines*, est un manuscrit aujourd'hui conservé à la Bibliothèque d'Orléans sous le n° 129 (anc. 107). Il a été écrit au XIIIe s. et rédigé postérieurement à l'abbatiat de Garnier (1183-1210), car on lit au fol. 129 : « Tempore Garnerii abbatis, Gaufridus de Almevilla, tunc thesaurarius, veniens in capitulum petiit a domino abbate. . . . . » Bien que Louis VI eût assigné aux moines de Saint-Benoit une rente de cent sols payable le jour de la fête de Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet) sur les revenus de Châteauneuf-sur-Loire, à charge pour eux de célébrer l'anniversaire de son père (Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire*, t. I, n° CIII, p. 260, l. 15 à 18), la rédaction primitive de l'*Ordo* ne fait aucune mention de cet anniversaire. C'est seulement au XVIe s. que, sous la date du 3 des calendes d'août (30 juillet), on a ajouté : « Officium regum sol[emne] ». Le tombeau de Philippe, qu'on appelait la tombe du roi « tumba regis », était, à certaines fêtes, l'objet d'honneurs particuliers : on le recouvrait d'étoffes, on jonchait le sol de feuillages tout autour, on y allumait des cierges; voir l'*Ordo* aux fol. 123, 124, 124 v°, 125 v°, 126, 128 v°, 129.

CHAPITRE II.

CLASSIFICATION DES ACTES DE PHILIPPE Ier.

Avant d'étudier l'organisation et le fonctionnement de la chancellerie de Philippe Ier, il convient de nous rendre compte du nombre et de la nature des documents dont nous disposons.

1. Classification des actes suivant le mode de tradition. — Considérés au point de vue de la forme sous laquelle ils se présentent à nous, ou, en d'autres termes, du mode de transmission, les 172 actes royaux[1] authentiques ou présumés tels qui nous sont parvenus, se répartissent en trois groupes : 44 actes conservés en original, 121 dont nous n'avons que des copies et 7 qui ne nous sont connus que par des mentions de chroniques ou d'actes confirmatifs.

2. Actes perdus. — Pour ce qui regarde ces derniers, c'est-à-dire les actes royaux mentionnés dans des documents postérieurs ou des chroniques, nous n'avons considéré comme témoignant de l'existence d'actes aujourd'hui perdus que les textes qui déclaraient expressément qu'à l'occasion de telle donation de biens, de tel octroi de privilèges, le roi avait délivré un précepte. Par exemple, l'auteur du récit du sacre de Philippe Ier atteste que ce roi donna à l'archevêque de Reims un précepte qui confirmait l'église et les abbayes de Reims dans la possession de leurs biens et privilèges[2]. Pareillement un inventaire des chartes de Saint-Riquier dressé en 1098 fait mention d'un « testamentum regis Philippi[3] ». Et encore, la chronique de Saint-Hubert dit que

[1] Notre recueil ne comprend que 171 actes, sans compter les faux. Mais il faut ajouter une charte confirmée par le roi, que nous avions d'abord classée parmi les chartes qui témoignaient d'un simple consentement donné par le roi, sans apposition de signe de validation, mais qu'en rédigeant notre introduction nous avons cru devoir ajouter aux chartes confirmées par le roi, en raison de la présence d'une croix qui est vraisemblablement le *signum* royal. Voir, aux additions, p. 437.

[2] N° I, p. 3, l. 3 : « Tunc fecit ipse Philippus preceptum, sicut antecessores sui fecerunt. . . »

[3] N° LIX, p. 154, l. 20.

le roi Philippe, à la prière de l'abbé Thierry, rendit à cette abbaye, par un privilège, l'église d'Evergnicourt[1].

Mais diverses chartes et chroniques ont gardé le souvenir d'actes de libéralité royale, sans faire allusion à l'existence d'aucun instrument écrit.

Or, une donation ne comportait pas nécessairement la rédaction d'une charte. La tradition du bien donné suffisait, ou encore la parole royale, une déclaration en présence de témoins. De telle sorte qu'inscrire au nombre des témoignages d'actes perdus tous les textes qui mentionnent des donations ou confirmations par le roi, serait risquer d'attribuer à la chancellerie royale l'expédition d'actes qu'elle n'a jamais délivrés. Sans compter que des rois postérieurs ont pu affirmer, sur la simple déclaration des intéressés, que tel bien, tel privilège avait été donné à ceux-ci par le roi Philippe Ier, sans qu'on leur ait présenté aucun acte écrit. Mais il nous a paru bon de donner ici la liste de ces donations de Philippe Ier, dont plus d'une est intéressante pour l'histoire du droit.

En voici la liste dressée suivant l'ordre alphabétique des noms des destinataires :

1. — [1092]. Constitution de douaire par Philippe Ier en faveur de sa femme, la reine Bertrade, ledit douaire comprenant entre autres choses, en Touraine, une part sur le port de Saint-Cyr, sur le tonlieu, sur les Juifs, sur le pont et le fleuve, sur le duel, sur la vente de la viande et du pain dans la cité [de Tours], une partie de la forêt de Plante, entre la Loire et le Cher, des prés, la farine (?) d'avoine au delà du Cher, le pacage des brebis[2].

[1] N° LXVIII, p. 175, l. 22.

[2] Diplôme de Louis VI, de l'an 1119 (Luchaire, *Louis VI*, n° 278), portant restitution à l'église Saint-Martin de Tours de l'église et du bourg de Saint-Pierre-le-Puellier, et donation de tout ce que la reine Bertrade avait tenue en Touraine de Philippe Ier. Copies à la Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 76, fol. 262, et Collection de Touraine, vol. IV, fol. 190, n° 1393; aux Archives nationales, K 186, n° 49, d'après l'original : « In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei propitiante clementia Francorum rex. Cum locis divino cultui mancipatis... Idcirco notum esse volumus omnibus sancte Dei ecclesie nostrisque fidelibus tam presentibus quam futuris quoniam nostri culminis adierunt serenitatem Odo, beati Martini patroni nostri decanus, Fulcherius cantor, Sicardus magister scolarum, cum quibusdam concanonicis suis, vice totius capituli rogantes ac obnixe deprecantes quatinus ob remedium anime nostre predecessorumque nostrorum communi capitulo beati Martini ecclesiam sancti Petri extra murum que modo Puellaris dicitur et burgum, quoniam ejusdem ecclesie juris videbatur, ca-

2. — [1093]. Donation par Philippe Ier à sa fille Constance, à l'occasion de son mariage avec Hugues, comte de Champagne, et à titre de dot, de la « villa » d'Attigny, avec la chapelle de Sainte-Vaubourg [1].

3. — [avant 1107]. Sauf-conduit accordé par Philippe Ier aux marchands qui se rendront au marché de Corbie [2].

pellam quoque sancti Michaelis et omnia ad ecclesiam et burgum pertinentia, quicquid etiam Bertrada regina a Philippo patre nostro in pago Turonico tenuit et possedit, videlicet partem quam in portu sancti Cirici habebat et in teloneo et in Judeis, in ponte et in aqua, in bello et in venditione carnis et panis in civitate, partem quoque nemoris, scilicet Splente, prata et farrem avene ultra Charum fluvium, aureum palum et pasnagium ovium, redderemus atque donaremus. Quorum petitionem misericorditer amplexus ecclesie beati Martini et communi capitulo hec omnia supradicta quieta ac jure perpetuo possidenda damus et concedimus... Actum castro Pictesedi, anno incarnati Verbi millesimo centesimo decimo nono, regni nostri duodecimo, Adelaidis regine quinto... » Nous n'avons pas su interpréter dans ce diplôme les mots *aureum palum*. Cf. le diplôme de Louis VII, de 1143, confirmatif de celui de Louis VI (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 117). — La donation de la forêt de Plante à Bertrade, à titre de douaire, est aussi attestée par une notice de l'an 1115, souscrite par la dite reine, et constatant la donation qu'elle fit d'une partie de cette forêt à l'abbaye de Marmoutier. Original au Musée Britannique, *Additional charters*, n° 11209; fac-simile n° 288 des heliogravures à l'usage de l'École des Chartes; cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 205 : « Quoniam facillime labuntur a memoria quecumque temporaliter fiunt, iccirco nos posteritati nostre providentes litteris mandare curavimus quod Bertrada regina, Philippi regis Francorum uxor... anno ab incarnatione Domini .M.C.XV. dedit Deo et beato Martino atque nobis Majoris Monasterii monachis in elemosinam... partem illam forestis que dicitur Splendida que ab occidente conjungitur illi parti quam filius ejus, Fulco comes, non longe antea nobis dederat, sicut a bosco Gaufredi de Ulmis ab oriente dividitur, et versus occidentem usque ad finem sicut a meridie fluvio Caro et ab aquilone Ligere fluvio cingitur. Hanc enim silvam ipsa prius a rege Philipo in dote habuerat et postea ab ejus filio Ludovico rege illam emerat... + Signum regine. »

[1] Charte de la donation par Hugues, comte de Champagne, et sa femme Constance, en l'an 1102, de la chapelle de Sainte-Vaubourg à l'abbaye de Molesme, publiée dans H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. III, p. 412, n° LXXIX : « Future posteritati intimatum curavimus quod Hugo comes, et venerabilis uxor ejus, Constantia, Philippi regis Franco rumfilia, cui idem prefatus rex pater suus Atiniacum villam dederat, capellam sanctæ Walburgis pro suarum remedio animarum sanctæ Mariæ de Molismo... contradiderint. » Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *ouvrage cité*, t. II, p. 67.

[2] Bulle de Pascal II, donnée à Auxerre, le 29 mai 1107, confirmant la libéralité de Philippe Ier à l'abbaye de Corbie, publiée dans : *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 37, d'après le *Cartulaire blanc* de Corbie (Bibliothèque nationale, ms. lat. 17759, fol. 29 v°, sous la rubrique « De libertate fori Corbeie »); A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État*, t. III, p. 421, d'après le même cartulaire; Migne, *Patrologiæ (latinæ)*

IMPRIMERIE NATIONALE.

4. — Cession en fief par Philippe Ier à Étienne le Maréchal de deux parts du tonlieu du pain à Paris et du forage de la cité de Paris[1].

5. — Concession par Philippe Ier à Henri le Lorrain, à titre de bénéfices, de la terre d'Aubervilliers, de la terre de Triel, de la terre et d'un hôte de Poissy, de la bouterie de Paris, de la maîtrise des crieurs de vin, d'une terre à Mons et à Villeneuve, d'une terre à Ablon, d'un hôte au Mesnil avec toute sa famille, les chevages et justices[2].

6. — Approbation et confirmation par Philippe Ier de la donation du monastère de Saint-Laurent d'Orléans, à l'église Notre-Dame de La Charité-sur-Loire, et donation de la « villa » royale de Goumiers aux frères de Saint-Laurent[3].

cursus, t. CLXIII, col. 215, d'après le *Recueil des historiens* : « Paschalis episcopus, servus, servorum Dei, dilectis filiis Nicholao, abbati, et Corbeiensis monasterii monachis salutem et apostolicam benedictionem. Bonis secularium studiis... Illud igitur donum quod filius noster Philippus, Francorum rex, pro peccatorum suorum remissione, vestro monasterio Corbeiensi restituit, nos, largiente Domino, litteris presentibus confirmamus ut videlicet quicumque negotiatores ad forum Corbeie venire voluerint, libere et nullo inhibente sive per aquam sive per terram valeant commeare... Datum Autisiodori, IIII kal. junii, per manum Johannis diaconi ac bibliothecarii. » Cf. Jaffé-Loewenfeld, *Regesta pontificum Romanorum*, n° 6147.

(1) Diplôme de Louis VI, de l'an 1123 (Luchaire, *Louis VI*, n° 327), publié dans Tardif, *Cartons des rois*, p. 216, n° 388, et R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 219, n° 199 : « Stephanus Marescallus duas partes telonei panis Parisius, excepto illo solo quod beatus Dyonisius inde habet, et forachium ejusdem civitatis a domno Philipo, patre nostro, in feodo habuit et possedit. »

(2) Diplôme de Louis VI, de l'an 1112, confirmant à Henri le Lorrain, son palatin, la possession héréditaire des bénéfices qu'il avait tenus de Philippe Ier, sous condition d'hommage fait au roi par Gervais, fils dudit Henri (Luchaire, *Louis VI*, n° 136), publié dans R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 185, n° 161 : « Notum fieri volumus ac certum haberi quia quidam ex palacio nostro, Henricus videlicet Lotheringus, adiit presenciam nostram, obsecrans ut beneficiorum suorum possessiones, quas a patre nostro domno Philippo tenuerat, ipsi et omnibus heredibus ejus per successiones hereditario jure concederemus in perpetuum possidendas. Cujus peticioni benigne condescendentes, tam pro servicio nobis ab ipso fideliter impenso quam pro supplicacione quorumdam meorum fidelium, quemadmodum a patre nostro tenuerat, ita sua universa quiete et pacifice a Gervasio, ipsius Henrici filio, recepto hominio, modis omnibus tenenda concessimus et habenda. Quod ne cujuslibet usurpatoris invidia irritum fieri vel infirmari valeret, que vel qualia essent, ex nomine titulari necessarium et utile judicavimus : terram videlicet de Haubervillari, terram de Trel, terram et hospitem de Pissiaco, butariam de Parisius, magisterium precon(i)um vini, totam terram quam tenet apud Montes villam et apud Villamnovam, et apud Ablun, hospitem de Mesnil cum tota familia sua et cum omnibus suis, et servitutem eorumdem cum capiciis, et justicias, sicut rex Philippus, antequam Henrico dedisset, prius habuerat. »

(3) Diplôme de Louis VI, de l'an 1119, publ. dans Luchaire, *Louis VI*, p. 335, n° 275, d'après

7. — Autorisation donnée par Philippe Ier aux clercs de Saint-Corneille de Compiègne de réédifier un pont qu'ils possédaient depuis le temps de la fondation de leur église et qu'un prévôt royal, nommé Renard, avait détruit[1].

8. — Donation par Philippe Ier à l'abbaye de Saint-Denis, d'une maison sise à Saint-Denis et qui avait appartenu au roi Robert[2].

9. — [1066-1089]. Confirmation par Philippe Ier, à la demande de l'abbé Mainier, des donations de biens sis dans le royaume, faites aux moines de Saint-Evroul par Guérin, Ansoul et Pierre, barons de Maule[3].

une copie contemporaine de l'original, Bibliothèque nationale, Collection de Bourgogne, vol. 80, n° 1 : « Donum quod eidem sancte Mariæ de Karitate tempore patris nostri factum est quodque idem pater noster laudasse et confirmasse cognoscitur, de monasterio videlicet beatissimi martyris Laurentii, quod Aurelianis juxta Ligerim situm est, cum omnibus quæ jam eidem loco data sunt vel deinceps dabuntur, nos quoque laudamus et confirmamus... Villam quoque Gometum nomine, quam pater noster cum suis habitatoribus eadem libertate donatis supradictis fratribus impendit, quam nimirum de proprio regali jure esse constat, excepta silva, nos quoque impendimus. »

[1] Diplôme de Louis VI, de l'an 1112 (Luchaire, *Louis VI*, n° 139), publié dans Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, t. I, p. 65, n° XXX : « Tempore vero serenissimi ac piissimi genitoris nostri Philippi, divina clementia Francorum regis, idem rex, precibus clericorum Compendiensium suppliciter exoratus, pontem injuste destructum eisdem clericis restituit ac reedificari voluit et concessit... Nos quoque tempore nostro, antique institutionis ac paterne renovationis seriem ignorantes eundem pontem rursus destrui preceperamus.. » L'emploi du mot *series* pour désigner la restitution du pont par Philippe Ier aux chanoines de Compiègne paraît indiquer que cet acte de libéralité avait fait l'objet d'un diplôme royal.

[2] Diplôme de Louis VI, de l'an 1112 (Luchaire, *Louis VI*, n° 146), publié dans Tardif, *Cartons des rois*, p. 203, n° 353 : « domum quandam apud Sanctum Dyonisium sitam, quę fuit atavi nostri, domni Roberti Francorum regis, quam pater noster, domnus Philippus, beato Dyonisio donavit. » Cf. un autre diplôme de Louis VI, de l'an 1122 (Luchaire, *Louis VI*, n° 315).

[3] Charte informe de Louis VI (Luchaire, *Louis VI*, n° 366), publ. par E. Réaux, *Histoire de Maule*, p. 118 : « Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, concedo et confirmo cuncta quæ pater meus Philippus pro Guarino, Ansoldo et Petro, Manliensibus baronibus, Deo et sanctæ Mariæ monachisque sancti Ebrulfi donavit et pacto quo ille concessit... » La rédaction de notre notice est fondée sur la combinaison de ce texte avec un passage de l'*Historia ecclesiastica* d'Orderic Vital, l. V, c. XIX, éd. Le Prévost, t. II, p. 467 : « Tempore Petri senioris Mainerius abbas Philippum regem Francorum expetiit et res in regno ejus Uticensibus datas humiliter ab eo requisivit. Ille vero benigniter ea quæ data erant concessit eosque qui secum erant ut abundantius darent clementer et hilariter admonuit. Hoc in itinere inter Speonnam et Medantum factum est. » D'après Le Prévost (t. II, p. 126, et t. V, p. 159), Mainier fut abbé de Saint-Evroul d'environ 1066 à 1089.

10. — Confirmation par Philippe Ier de la donation qu'Evrard du Puiset avait faite aux moines de Saint-Martin-des-Champs de cinq marchés annuels à tenir à Janville ou au Puiset[1].

11. — Donation par Philippe Ier à l'église Saint-Martin de Tours du bourg de Saint-Pierre-le-Puellier[2].

12. — Renonciation par Philippe Ier en faveur des chanoines de Saint-Séverin de Château-Landon à toutes les coutumes autres que trois corvées par an, qu'il percevait au Breuil, « villa » desdits chanoines sise près de Puiseaux, en échange de la cession par lesdits chanoines audit roi de la moitié de tout ce qu'ils possédaient en terres, serfs et serves à Ury[3].

13. — Donation par Philippe Ier à Salomon, médecin, d'une terre sise à Étampes avec ses coutumes[4].

[1] Diplôme de Louis VII, de l'an 1140 (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 51), dans *Cartulaire de Saint-Martin-des-Champs*, Archives nationales, LL 1351, fol. 25 : « In nomine sancte et individue Trinitatis. Quia preordinante Spiritu Sancto... Hac igitur ratione ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, concedo et confirmo monachis sancti Martini de Campis donum quod fecit eis Ebrardus de Puteacio, sicut confirmaverunt et concesserunt avus meus rex Philippus et pater meus rex Ludovicus, quinque scilicet mercata singulis annis ubicumque sint in statutis terminis sive apud Hienvillam sive apud Puteacium... Actum Parisius, anno incarnati Verbi M° C° XL°, regni nostri IX° (*sic*). »

[2] Lettre de Louis VII, de l'an 1167, au pape Alexandre III, le priant de relever de l'interdit un certain Fremaud, chanoine, délégué à l'administration du bourg de Saint-Pierre-le-Puellier (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 497), publ. dans Du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. IV, p. 730, et *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 822 : « Sanctissimo patri in Domino A., Dei gratia summo pontifici, Ludovicus, eadem gratia Francorum rex, salutem et debitam reverentiam. Notum sit excellentiæ vestræ quod quidam burgus Turonis, qui dicitur sancti Petri Puellaris, proprius erat regum, et eundem avus noster rex Philippus donavit liberum ecclesiæ beati Martini... »

[3] Diplôme de Louis VI, de l'an 1113, pour la dotation des chanoines de Saint-Victor de Paris (Luchaire, *Louis VI*, n° 160), publ. dans Tardif, *Cartons des rois*, p. 204-205, n° 357 : « Preterea sciendum est quod canonici sancti Severini de Castro Nantonis apud Uriacum villam, terram, servos et ancillas antiquitus possidebant, medietatem cujus possessionis predecessori nostro, regi videlicet Philippo, sano usi consilio, concessere, hac scilicet commutatione quod idem Philippus, noster predecessor, pro hac concessione eisdem canonicis sancti Severini, omnes consuetudines quas apud Brolium, eorundem canonicorum villam, juxta Puteolis sitam, juste vel injuste optinere videbatur, preter corvatas ter in anno, omnino remisit. »

[4] Diplôme de Louis VII, de l'an 1141 (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 80), confirmant aux églises de Notre-Dame et de Saint-Martin d'Étampes-les-Vieilles la donation d'une terre par Salomon et déterminant les

3. Originaux. — Il est évident qu'afin de déterminer les règles suivies dans une chancellerie pour la rédaction des actes, on ne doit, en principe, avoir recours qu'aux seuls originaux. La comparaison des formules et de l'écriture de plusieurs actes émanés d'une même chancellerie et visant des destinataires différents est le criterium qui d'ordinaire sert à reconnaître les originaux. En effet, si plusieurs actes, expédiés en faveur ou à l'adresse de personnes ou de communautés étrangères les unes aux autres, présentent les mêmes caractères, il est vraisemblable qu'ils émanent d'un même bureau. Malheureusement, pour ce qui regarde les actes délivrés au nom de Philippe Ier, nous verrons qu'à cause de la rareté des originaux comme en raison des usages alors suivis pour l'établissement des privilèges, on ne peut tirer de cette comparaison qu'un médiocre secours. On en est le plus souvent réduit à considérer comme originaux les actes qui, dans la rédaction ou l'écriture, ne présentent rien d'anormal.

4. Copies. — On peut, pour déterminer les caractères des actes authentiques, s'appuyer aussi sur certaines copies d'érudits du XVIIe siècle, faites d'après les originaux avec un soin particulier et le souci de conserver l'orthographe. A quelques-unes de ces copies sont joints soit des fac-simile partiels, soit des notes relatives à l'état du parchemin et du sceau. Telles sont par exemple les copies de Dom Grenier ou celles que Gaignières fit exécuter.

5. Cartulaires. — Mais, au point de vue diplomatique, les copies faites par les compilateurs de cartulaires ne sauraient être prises en considération. On sait quelles libertés les copistes du moyen âge prenaient à l'endroit des textes qu'ils prétendaient transcrire. Notre recueil offre des preuves manifestes du peu de confiance qu'il convient de donner aux cartulaires. Ce n'était pas seulement pour introduire de nouvelles clauses favorables à leur monastère que les auteurs de cartulaires modifiaient le texte des chartes. Souvent par

coutumes exigibles des hôtes de cette terre; publ. dans Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 52, n° 74 : « . . . quod testimonio canonicorum de Veteribus Stampis certum et verum esse cognovimus quia Salomon, medicus, terram, quam a nobilissimo et illustri rege Philippo Stampis habuerat et in propriam sibi possederat, duabus ecclesiis ibidem fundatis, videlicet ecclesie sancte Marie et ecclesie sancti Martini, predicti regis scitu et assensu, elemosinaria largitione donavit atque concessit consuetudinibus eisdem quibus a predicto rege Philippo libere atque quiete in vita tenuerat. »

paresse ils négligeaient de transcrire les parties de l'acte qui leur paraissaient inutiles, telles que le protocole et les noms des témoins, à moins qu'au contraire le désir de faire montre d'érudition ou de rhétorique ne les portât à introduire dans la charte des développements oratoires.

Ainsi, au lieu de reproduire successivement deux chartes dont certains passages se répétaient, le moine Paul, rédacteur du cartulaire de Saint-Père de Chartres, a préféré les fondre en une seule[1].

Le diplôme de 1083, par lequel Philippe Ier donne au monastère de La Sauve-Majeure l'église de Saint-Léger au bois de Laigue[2], nous fournit un exemple très intéressant d'une altération de charte dans un cartulaire. Ce diplôme nous est parvenu par quatre voies différentes : 1° un *vidimus* donné sous le sceau de la prévôté de Paris en 1376; 2° un cartulaire de Philippe-Auguste; 3° trois copies d'érudits des XVIIe et XVIIIe siècles faites sur l'original; 4° les deux cartulaires de La Sauve-Majeure. Les copies des trois premiers groupes, indépendantes les unes des autres, concordent. Texte et protocole, tels qu'ils y apparaissent n'ont rien d'anormal : invocation, suscription, exposé, dispositif, liste de témoins, date, formules comminatoires, souscription du chancelier. C'est évidemment la reproduction de la charte originale. Au contraire, dans les cartulaires, l'invocation initiale à la Trinité est omise. Le diplôme débute par un long préambule, œuvre d'un moine de La Sauve-Majeure, suivi de la suscription. Les noms des témoins, la date et la souscription du chancelier sont omis. Les termes mêmes du dispositif sont complètement modifiés, sans qu'on en voie la raison, attendu que dans le cartulaire ce dispositif est moins clair que dans le texte que nous tenons pour conforme à l'original, et qu'il n'est pas plus compréhensif.

6. Vidimus. — Quant aux textes livrés par des vidimus, bien que, abstraction faite de l'orthographe modifiée tout autant que dans les cartulaires, ils offrent plus de garanties d'exactitude que ceux-ci, encore ne saurait-on affirmer qu'on n'a apporté, de propos délibéré, aucune modification au texte. Souvent les vidimus ont été dressés au cours de procès et dans le dessein de produire une copie authentique au lieu de l'original dont on ne voulait pas se dessaisir

[1] Nos II et III. Voir p. 4 la note *b* et les notes suivantes, et aussi, p. 8, l. 11. — [2] N° CIX, p. 276.

ou qu'on n'avait pas intérêt à montrer. De telle sorte qu'en raison du peu de scrupule que se faisaient les gens du moyen âge de falsifier leurs titres, on peut croire qu'ils ont, à l'occasion, requis la confirmation de chartes dont ils avaient changé le dispositif.

Le diplôme de Philippe Ier portant donation à Cluny du monastère de Saint-Martin-des-Champs[1] nous est connu par les cartulaires de Saint-Martin des-Champs et de Cluny, d'une part, et par une bulle d'Alexandre IV où il a été inséré. Or la clause réservant les droits de l'église de Paris sur Saint-Martin-des-Champs : « salva subjectione debita sanctę matris aecclesię Parisiacensis[2] », qui figure dans les cartulaires, a été omise dans la bulle. Quand on sait les prétentions de l'abbaye de Cluny à l'exemption de l'Ordinaire pour elle et ses prieurés, l'appui qu'elle trouva auprès du Siège apostolique dans sa lutte contre les évêques, et aussi les procès entre Saint-Martin-des-Champs et l'évêque de Paris, à ce sujet, on ne calomnie pas les moines, ni le Saint-Siège, en leur imputant la suppression dans la charte de Philippe Ier d'une phrase si favorable à la cause de l'évêque.

Ces considérations sur le mode de tradition des actes de Philippe Ier montrent déjà combien la critique de ces actes est difficile.

7. Classification des actes suivant la forme diplomatique. — La forme diplomatique des actes permet de les répartir en trois classes :

1° Les préceptes ou diplômes, au nombre de 123;

2° Les actes d'un roi prédécesseur de Philippe Ier, et les chartes privées, ou encore les notices, sur lesquels Philippe Ier ou sa chancellerie ont apposé des signes de validation, au nombre de 42;

3° Les lettres missives et mandements, au nombre de 7,

Nous examinerons successivement chacun de ces trois groupes. Mais auparavant il faut dire ce que nous savons de l'organisation de la chancellerie royale.

[1] N° XCV, p. 245. — [2] P. 247, l. 26.

CHAPITRE III.

DE LA CHANCELLERIE ET DE SON RÔLE DANS LA RÉDACTION ET L'EXPÉDITION DES ACTES.

I. L'archevêque de Reims, archichancelier. — Depuis la fin du IXe siècle et durant le Xe siècle, la charge d'archichancelier avait été à plusieurs reprises tenue par des archevêques de Reims. Sous Charles le Simple, Foulque avait été archichancelier de l'an 898 à sa mort, survenue en 900[1]. Son successeur sur le siège de Reims, Hérivé, ne devint archichancelier qu'en 911[2]. Il eut pour successeur à l'archicancellariat, l'archevêque de Trèves, Roger[3]. Mais, sous Louis d'Outremer, Artaud[4] et Hugues[5], archevêques de Reims, furent archichanceliers. Puis ce furent, sous Lothaire, Odalric[6] et Adalbéron[7], ce dernier ayant même gardé la charge sous Louis V et sous Hugues Capet.

(1) Le premier diplôme de Charles le Simple dans la souscription duquel Foulque soit qualifié archichancelier est un privilège pour Saint-Denis du 8 février 898 (*Rec. des histor. de la France*, t. IX, p. 469, n° III); le dernier, une concession de biens à un fidèle Étienne, du 14 juin 899 (*Ibid.*, p. 483, n° XVI).

(2) Diplôme de Charles le Simple, du 17 juin 911 (*Rec. des histor. de la France*, t. IX, p. 512, n° XLIII), et diplôme du 1er décembre 918 (*Ibid.*, p. 540, n° LXXIII).

(3) Diplôme de Charles le Simple, du 9 juillet 919 (*Rec. des histor. de la France*, t. IX, p. 546, n° LXXVIII).

(4) Diplôme du 1er février 937 (*Rec. des histor. de la France*, t. IX, p. 586, n° III), et diplôme du 3 avril 938 (*Ibid.*, p. 588, n° V); il y eut une interruption dans l'archicancellariat d'Artaud, le titre ayant passé à son rival Hugues; Artaud reparaît avec le titre d'archichancelier dans un diplôme du 3 février 948 (*Ibid.*, p. 603, n° XXII); il semble qu'il ait gardé la charge sous le règne de Lothaire jusqu'à sa mort survenue, d'après M. Lot (*Les derniers Carolingiens*, p. 36), le 30 septembre 961. Voir sur les archichanceliers du roi Lothaire, Lot et Halphen, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V* (Institut de France, Chartes et diplômes publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres).

(5) Hugues est qualifié archichancelier dans un diplôme du 1er août 943 (*Rec. des histor. de la France*, t. IX, p. 598, n° XVI).

(6) Odalric, successeur d'Artaud sur le siège de Reims, fut archichancelier pendant toute la durée de son archiépiscopat; il mourut le 6 novembre 969 (Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 63. Cf. Lot et Halphen, *ouvr. cité*).

(7) Adalbéron succéda à Odalric, en la double qualité d'archevêque et d'archichancelier; il mourut le 23 janvier 989 (Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet*, p. 253).

Sous le règne de ce dernier roi, peut-être Gerbert a-t-il porté le titre d'archichancelier[1]. Et encore dans un diplôme du roi Robert, l'archevêque de Reims, Arnoul[2], paraît avec le titre de premier chancelier.

L'archevêque Gervais voulut renouer la tradition carolingienne et ériger en droit pour ses successeurs un fait plusieurs fois répété, en d'autres termes faire de la dignité d'archichancelier une prérogative du siège archiépiscopal de Reims. Il profita du sacre de Philippe Ier pour obtenir du jeune roi cette dignité, pour lui et ses successeurs[3].

Gervais n'apparaît dans les diplômes comme archichancelier que deux fois; son nom ne figure dans la souscription de chancellerie qu'à la fin de deux diplômes[4], et même avec son seul titre d'archevêque. Encore doit-on remarquer que l'un et l'autre document sont des privilèges accordés à l'église Saint-Nicaise de Reims, et sur la prière du prélat. Le chancelier Baudouin y souscrit à la place de Gervais[5]. En outre les formules d'humilité, dans la suscription[6], analogues dans l'un et l'autre diplôme, et qui ne sont pas celles que l'on trouve communément accolées au nom du roi, comme aussi la similitude de rédaction des deux dates[7], sont des indices d'une rédaction faite à Reims.

[1] Gerbert n'est qualifié archichancelier que dans un privilège des rois Hugues et Robert pour Notre-Dame de Soissons (*Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 564, n° XIV); M. Lot (*Études sur le règne de Hugues Capet*, p. 448) met en doute la valeur du renseignement fourni par ce diplôme dont on ne connaît qu'une copie du XVe siècle.

[2] Privilège du roi Robert pour Lagny, du 24 février 1019 (Mabillon, *De re diplomatica*, p. 581; *Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 602, n° XXV; Pfister, *Études sur le règne de Robert le pieux*, p. LXXVIII, n° 62).

[3] Le récit du sacre de Philippe Ier, dont nous avons donné des extraits sous le n° I, dit seulement que le roi établit l'archevêque Gervais son archichancelier, comme ses ancêtres avaient fait les prédécesseurs de Gervais (p. 3, l. 5); mais, d'après un autre récit, plus court, du même sacre, extrait d'un manuscrit de Saint-Thierry près de Reims (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 33 D), la dignité d'archichancelier aurait été confiée par Philippe Ier à Gervais et à son église, c'est-à-dire à ses successeurs sur le siège de Reims. L'auteur de ce récit, pour justifier le droit des archevêques de Reims à l'archicancellariat, rappelle la souscription d'un diplôme de Charles le Simple pour Sainte-Vaubourg, délivré par le chancelier Gozlin, agissant à la place d'Hérivé, archevêque et archichancelier.

[4] Nos X et XXVI.

[5] « Balduinus cancellarius ad vicem Gervasii archiepiscopi subscripsit. » (P. 31, l. 28, et p. 79, l. 12.)

[6] N° X, p. 31, l. 6 : « Philippus, divina providente clementia, Francorum rex. » — N° XXVI, p. 77, l. 1 : « Philippus, divina dispensante clementia, Francorum rex. »

[7] P. 31, l. 25, et p. 79, l. 10.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le titre d'archichancelier était donc simplement honorifique. On ne voit pas qu'après la mort de Gervais, survenue en 1067[1], ses successeurs au siège de Reims aient élevé aucune prétention à cette dignité.

2. Baudouin, chancelier. — Le véritable chef de la chancellerie, au même temps que Gervais portait le titre d'archichancelier, était Baudouin, qui paraît dans les diplômes de Philippe Ier, en qualité de chancelier, de 1060 à 1067[2].

Déjà sous le règne du roi Robert, un Baudouin souscrit, comme notaire, un diplôme de date incertaine[3]; c'est sans doute le même personnage qui d'abord, comme sous-chancelier[4] agissant à la place de l'archevêque de Reims, Arnoul, premier chancelier, puis, comme chancelier[5], souscrit tous les diplômes depuis l'an 1019 jusqu'à la fin du règne de Robert[6].

[1] Voir p. 95, note.

[2] Le dernier diplôme où paraisse son nom dans la formule de chancellerie, est le n° XXXIV, du 7 août 1067 : « Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit et subscripsit. » (P. 103, l. 1.) Le n° XXXVI n'est pas daté; et c'est la souscription même du chancelier Baudouin qui nous l'a fait placer entre 1060 et 1067.

[3] Diplôme pour Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle d'Orléans : « Balduinus notarius. » (*Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 604, n° XXXIII.)

[4] Diplôme pour Lagny, du 24 février 1019 (n. st.) : « Balduinus subcancellarius vice Arnulfi archiepiscopi, primi cancellarii, recognovit atque firmavit. » (Mabillon, *De re diplomatica*, p. 581 : *Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 602, n° XXX. Cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. LXXVII, n° 62.)

[5] Diplôme pour Chalon : « Ego Balduinus cancellarius relegi et subscripsi. » (*Gallia christiana*, t. IV, *instrumenta*, col. 227; *Rec. des histor. de la France*, t. X. p. 602, n° XXXI. Cf. Pfister, *ouvr. cité*, p. LXXIX, n° 65.)

[6] Voir Pfister, *ouvr. cité*, p. XXXII. Nous laissons de côté la souscription du privilège du roi Robert pour Saint-Bénigne de Dijon, de l'an 1015 (Original, ou prétendu tel, Archives départementales de la Côte-d'Or, H1, 2, n° 14; publ. dans *Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 596, n° XXIV), parce que ce diplôme est suspect (cf. Pfister, *ouvr. cité*, p. LXXIV, n° 49), et qu'en tout cas, le prétendu original n'est pas un original, car, si le sceau plaqué a laissé des traces, on ne remarque pas d'incision dans le parchemin pour retenir la cire. La souscription de chancellerie est ainsi formulée : « Balduinus, sacri palatii apocrisiarius, postulatus recognovi et laudavi. » En 1017, Francon paraît encore comme chancelier (*Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 599, n° XXVII). Il est peu probable que Francon, après avoir abandonné sa charge en 1015, l'ait reprise momentanément en 1017. Mais il n'est pas certain que le mot *apocrisiarius*, qualificatif de Baudouin dans le diplôme de 1015, doive se traduire par chancelier. En effet, c'est là le titre qu'Hincmar, *De ordine palatii*, c. XIII et XVI (éd. Prou, p. 34 et 43) donne à l'archichapelain. On ne saurait donc de la souscription de Baudouin au bas du diplôme de Saint-Bénigne tirer un argument contre son authenticité, car, en raison de l'union de la chancellerie et de la chapelle, on peut admettre qu'en l'absence du chancelier, l'archichapelain ait souscrit un di-

Sous le règne d'Henri Ier un seul chancelier paraît, qui se nomme aussi Baudouin.

Est-ce donc le même personnage qui est resté chancelier de 1019 à 1067, c'est-à-dire pendant quarante-huit ans[1]. Rien ne permet de distinguer entre deux chanceliers homonymes et qui se seraient succédé.

Dans la souscription d'un certain nombre de diplômes de Robert, d'Henri Ier et de Philippe Ier, Baudouin, au lieu de déclarer seulement qu'il a souscrit, déclare qu'il a écrit c'est-à-dire qu'il a écrit ou le diplôme ou la formule de chancellerie[2]. Sept de ces actes nous sont parvenus en original[3]. Si donc

plôme. Et il se pourrait que Baudouin eût été archichapelain avant de devenir chancelier, puisque nous verrons que Baudouin, chancelier d'Henri Ier, et qui vraisemblablement doit être identifié avec Baudouin, chancelier de Robert, fut aussi archichapelain.

[1] « Il y a grand'apparence de douter qu'il y ait eu plus d'un de ce nom qui ait porté la qualité de chancelier, attendu le grand temps qui s'est escoulé depuis l'an 1015 jusques environ l'an 1066 et qu'il est bien difficile de se persuader qu'un seul homme ait exercé cette charge plus de cinquante ans durant. » (Labbe, *Éloges historiques*, p. 162.)

[2] Un diplome du roi Henri, portant donation de l'église Saint-Martin de Dreux à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et dont nous n'avons pas su retrouver l'original, est ainsi souscrit : « Ego Balduinus cancellarius manu propria subscripsi. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 598, n° XXX.)

[3] En voici la liste : 1. 1030. Robert, pour Saint-Germain-des-Prés. Archives nationales, K 18, n° 5 (Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, n° 260) : « Balduinus cancellarius scripsit et subscripsit. » — 2. 1030. Robert, pour Saint-Germain-des-Prés, Archives nationales, K 18, n° 6 (Tardif, *ouvr. cité*, n° 261) : « Balduinus cancellarius scripsit et subscripsit. » — 3. 1030, 23 septembre. Robert, pour l'abbaye de Saint-Hippolyte, au pays de Beaune. Archives départementales de la Côte-d'Or (*Musée des archives départementales*, n° 23, pl. XX) : « Ego Balduinus, regii palatii cancellarius, scripsi et subscripsi. » — 4. 1035 ou 1036, juillet. Henri, pour Saint-Pierre-le-Vif de Sens. Archives départementales de l'Yonne, H 32, en dépôt à la Bibliothèque de Sens (Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 167, n° XXCVIII) : « Baldoinus cancellarius scripsit. » — 5. 1037. Henri, pour Saint-Maur-des-Fossés. Archives nationales, K 19, n° 2[2] (Tardif, *ouvr. cité*, n° 265) : « Balduinus cancellarius scripsit. » — 6. 1058. Henri, pour Saint-Germain-des-Prés. Archives nationales, K 19, n° 5 (Tardif, *ouvr. cité*, n° 274) : « Balduinus cancellarius scripsit et subscripsit. » — 7. 1066. Philippe, pour Messines. Archives de l'Institution royale de Messines (ci-dessous, n° XXIV) : « Balduinus cancellarius scripsit. » — Nous ne citons pas le diplôme d'Henri Ier, pour Saint-Germain-des-Prés, de 1058 (Tardif, *ouvr. cité*, n° 273), qui porte : « Balduinus cancellarius scripsit et subscripsit », car le prétendu original, Archives nationales, K 19, n° 4, qui n'est pas scellé, ne nous paraît être qu'une copie figurée, exécutée à Saint-Germain-des-Prés. — Nous ne citons pas non plus le diplôme de Philippe, du 27 mai 1067, pour Saint-Denis (ci-dessous, n° XXIX), qui porte : « S. Balduini cancellarii, qui hanc cartam scripsit », puisque ce diplôme est suspect.

nous constations que l'écriture de la formule est la même dans tous ces actes, ou bien que ces formules ne révèlent que deux mains, nous pourrions tirer de cet examen une conclusion certaine. Mais c'est là un moyen de contrôle qui nous échappe. Car, après avoir reconnu que, dans tous ces diplômes, la souscription du chancelier est de la même main que le reste de l'eschatocole et que le texte même, on constate qu'il n'y a que deux de ces actes dont on puisse affirmer qu'ils sont du même scribe; or ces deux actes, bien loin qu'ils aient été écrits par le chancelier, ne l'ont pas même été dans la chancellerie royale; ils sont de la main d'un moine de Saint-Germain-des-Prés[1].

Il n'est cependant pas impossible qu'un même personnage ait conservé la direction de la chancellerie de 1030 à 1067. Supposé qu'il eût trente ans en 1019, il n'aurait eu que soixante-dix-neuf ans en 1067.

Si nous ne savons rien de Baudouin, chancelier de Philippe Ier, nous connaissons moins mal le chancelier d'Henri Ier. Celui-ci avait des biens dans le Laonnais; car par charte du 2 décembre 1047, il donna son aleu de Senercy[2], sur l'Oise, à l'abbaye de Saint-Prix, de Saint-Quentin. Le même document nous apprend qu'il était, en même temps que chancelier, archichapelain[3].

[1] Ce sont les deux diplômes de Robert, pour Saint-Germain-des-Prés, de 1030, Archives nationales, K 18, nos 5 et 6 (Tardif, *ouvr. cité*, nos 260 et 261). Ils sont du même scribe. L'écriture présente les mêmes caractères, très particuliers, que l'on retrouve dans l'écriture de la copie d'un diplôme d'Henri Ier, de 1058, pour la même abbaye et qui a dû être exécutée dans l'abbaye (Archives nationales, K 19, n° 4; Tardif, *ouvr. cité*, n° 273), dans un diplôme de Philippe Ier pour Saint-Germain-des-Prés, de 1061 (Archives nationales, K 20, n° 2; ci-dessous, n° XIII), et dans une charte de Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, de 1070 (Archives nationales, K 20, n° 5²; ci-dessous, n° XLIX), ces trois derniers documents écrits d'une même main.

[2] Senercy, auj. moulin de la commune de Sery-les-Mézières (Aisne).

[3] Cette charte a été publiée par Hemeræus, *Augusta Viromanduorum vindicata*, p. 120, et par Colliette, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, civile et militaire de la province du Vermandois*, t. I, p. 686. Elle a été transcrite par Robert Wyard, dans son Histoire (manuscrite) de l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Ile, Bibliothèque de Saint-Quentin, ms. n° 95 (anc. n° 82), 3e partie, p. 64. On en trouvera des copies authentiques du XVIIIe siècle, aux Archives nationales, L 1001, nos 99 à 101. La suscription est la suivante : « Ego Balduinus in palatio Henrici, regis Francorum, cancellarius. » Dans les souscriptions, on lit : « S. Balduini archicapellani qui hoc scriptum fieri jussit. » Elle porte la souscription du roi. — L'archichapelain Baudouin apparaît encore comme témoin dans une charte d'Eudes, fils du comte Manassès de Dammartin, confirmée en présence du roi Henri par divers témoins, et dont deux

Ainsi l'union de la chancellerie et de la chapelle, déjà constatée au IXe siècle, avait persisté[1]. Nous en verrons une autre preuve quand nous passerons en revue les notaires de la chancellerie, dont quelques-uns s'intitulaient chapelains du roi.

Le dernier acte où paraisse le chancelier Baudouin a été donné à Chaumont-sur-Loire, le 7 août 1067. Cet acte est souscrit par le notaire Eustache agissant à la place de Baudouin[2].

3. Pierre, chancelier. — Cependant dès le 29 mai 1067, au nombre des témoins d'un privilège pour Saint-Martin-des-Champs figure un certain Pierre qualifié chancelier[3]. Le même personnage souscrivit en la même qualité l'acte du 7 août 1067[4]. On en conclura que le chef de la chancellerie n'était pas seul à porter le titre de chancelier; d'autres officiers placés sous ses ordres prenaient le même titre.

Ce chancelier Pierre fut, à n'en pas douter, le successeur de Baudouin à la tête de la chancellerie et comme tel il a souscrit la plupart des diplômes royaux[5], au moins du 15 juin 1068[6] jusqu'à la fin de l'année 1071[7].

rédactions nous ont été transmises par le Cartulaire de Saint-Père de Chartres : « Balduinus, archicapellanus regis. » (Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 154 et 174.)

[1] Hincmar, *De ordine palatii*, c. XVI : « Apocrisiarius autem, quem nostrates capellanum vel palatii custodem appellant, omnem clerum palatii sub cura et dispositione sua regebat. Cui sociabatur summus cancellarius. » (Éd. Prou, p. 42.) Hincmar entend dire simplement que l'archichapelain et l'archichancelier administraient de concert le palais, ou même simplement le clergé du palais. Comme l'archichapelain était le chef de tous les clercs, il exerçait nécessairement une autorité disciplinaire sur les notaires qui étaient tous des clercs. Sous Charles le Chauve, les charges d'archichapelain et d'archichancelier furent réunies entre les mains de Gozlin. Sur les liens de la chapelle et de la chancellerie, sous les premiers Capétiens, voir Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. I, p. 188. On sait que la chancellerie des rois de la France orientale et des empereurs, depuis l'an 854 jusque sous le règne de Conrad II, fut dirigée par l'archichapelain, au nom de qui les chanceliers et notaires souscrivaient les diplômes; voir H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 295 et suiv.

[2] N° XXXIV, p. 103, l. 1.

[3] N° XXX, p. 94, l. 8 : « Petrus cancellarius. Eustachius capellanus. Gaufridus subcapellanus. »

[4] N° XXXIV, p. 102, l. 20 : « Petrus cancellarius subscripsit. Eustachius firmavit capellanus. Gausfridus capellanus similiter firmavit. »

[5] Nos XXXIX, XL, XLI, XLV, XLVI, LVII, LVIII, LX, LXI.

[6] N° XXXIX, p. 114, l. 13.

[7] N° LXI, p. 163, l. 7.

Si nous en croyons le moine de Saint-Germain-des-Prés, continuateur d'Aimoin, et qui écrivait sous le règne de Philippe-Auguste, Pierre, originaire de la Pouille, devint abbé de Saint-Germain après la mort de l'abbé Robert, en 1072[1]. Abbé de Saint-Germain il abandonna ses fonctions de chancelier. Le seul diplôme de 1072 que nous ayons est souscrit par le chancelier Geoffroy[2], dont nous allons parler. En 1073, Philippe Ier, à la prière de Pierre, renonça aux coutumes qu'il prélevait sur une terre de son abbaye; il est nommé dans le diplôme rédigé à cette occasion et avec le seul titre d'abbé[3]. Enfin c'est en la même année 1073 que paraît à la fin des diplômes la souscription d'un nouveau chancelier, Guillaume[4].

4. Geoffroy, chapelain puis chancelier. — Mais dans le temps même que Pierre dirigeait la chancellerie royale, trois diplômes ont été souscrits par un chancelier du nom de Geoffroy[5]. On ne saurait l'identifier avec l'évêque homonyme de Paris qui, quelques années plus tard, devint chancelier royal. Celui-ci, dans ses souscriptions, prendra toujours son titre d'évêque, et quelle vraisemblance y a-t-il qu'un évêque de Paris ait occupé le second rang dans la chancellerie, sous Pierre qui à ce moment-là n'était pas encore abbé de Saint-Germain?

On croira plus volontiers que ce Geoffroy chancelier est le même qui paraît comme sous-chapelain à côté du chapelain Eustache dans le diplôme du 29 mai 1067, déjà cité[6], puis comme chapelain, avec Eustache, dans un

[1] « Anno Domini M° LXXII obiit Robertus abbas. Cui successit Petrus, regis Philippi cancellarius, natione Appulus. Qui anno Domini M° LXXXII decedens, domno Isembardo abbatiam dimisit. » (Bibliothèque nationale, ms. lat. 12711, fol. 170 v° [anc. fol. 166 v°].) Même texte dans le ms. lat. 5925A, fol. 189. Publ. partiellement dans *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 276 B. Nous ne savons sur quel document s'appuie Jacques Du Breul, dans son Histoire de Saint-Germain-des-Prés (Bibliothèque nationale, ms. lat. 12844, fol. 27 [anc. fol. 76]) pour affirmer que Pierre se refusait à accepter l'abbatiat et qu'il ne céda qu'aux sollicitations du grand prieur. Nous ignorons aussi où Dom Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez*, a pris le surnom de *Loiseleuch* ou *Loiseleve* qu'il lui donne.

[2] N° LXII, p. 165, l. 26.

[3] N° LXIV, p. 170, l. 3.

[4] N° LXV, p. 172, l. 4.

[5] N° LII (1070), p. 142, l. 8 : « Gaufridus cancellarius relegendo subscripsit »; n° LIV (1071), p. 145, l. 20 : « Ego Gausfridus cancellarius relegendo subscripsi »; n° LXII (1072), p. 165, l. 26 : « Ego Gauzfridus cancellarius relegendo subscripsi. »

[6] N° XXX, p. 94, l. 8.

diplôme de la même année, tous deux assistant le chancelier Baudouin[1]. Et ce qui prouve à l'évidence que ce chapelain n'était pas le même que l'évêque de Paris, du même nom, c'est que dans une charte du 7 août 1067 cet évêque Geoffroy paraît comme témoin à côté des chapelains Eustache et Geoffroy, et du chancelier Pierre[2], qui bientôt après allait remplacer Baudouin à la tête de la chancellerie. On retrouve les deux chapelains, Eustache et Geoffroy, comme témoins dans un diplôme du 15 juin 1068[3]; et qu'ils aient tenu un rôle dans la chancellerie, la preuve en est qu'en 1069 ils souscrivent un diplôme en présence et sur l'ordre du chancelier Pierre[4]. Et quand l'année suivante et encore en 1071 et 1072 on voit un Geoffroy chancelier souscrire des diplômes[5], on n'hésiterait pas à y reconnaître le chapelain du même nom qui aurait été élevé en dignité, si dans un diplôme du 2 novembre 1071, souscrit, il est vrai, par Pierre, le chapelain Geoffroy ne reparaissait à côté du chapelain Eustache[6]. L'objection n'est cependant pas péremptoire; car la qualité de chancelier n'avait pas dû lui faire perdre celle de chapelain[7].

Quoiqu'il en soit, qu'on admette ou non l'identité du chapelain Geoffroy et du chancelier Geoffroy, il n'en reste pas moins que, les actes souscrits par ce chancelier s'intercalant entre ceux qui portent la souscription de Pierre, on doit considérer Geoffroy comme une sorte de vice-chancelier qui était dans la même position à l'égard de Pierre que précédemment Pierre à l'égard de Baudouin. Et d'ailleurs nous verrons plus tard un officier de la cour porter ce titre de vice-chancelier.

A l'époque carolingienne, on a qualifié les employés de la chancellerie indifféremment notaires ou chanceliers. Il se pourrait donc que ces chanceliers de second rang ne fussent que des notaires. Nous ne le croyons pas. Il semble que dans la chancellerie de Philippe Ier il y ait eu, au-dessous du chef, des

(1) N° XXXII, p. 99, l. 20-21 : « Balduinus cancellarius subscripsit. Eustachius et Gosfridus capellani interfuerunt. »

(2) N° XXXIV, p. 102, l. 16 et 20.

(3) N° XXXIX, p. 113, l. 8 et 9.

(4) N° XLIII, p. 123, l. 18 : « Præsente Petro cancellario et præcipiente, subscripsit Eustachius et Gaufridus capellani. » Eustache et Geoffroy figurent encore parmi les témoins d'un diplôme de 1069 souscrit par Pierre (n° XLVI, p. 128, l. 18).

(5) Voir plus haut, p. LIV, note 5.

(6) N° LX, p. 159, l. 2 et 3.

(7) Voir plus loin, p. LXV notes 1 et 2, les souscriptions d'Eustache, chapelain et notaire, qui est qualifié tantôt chapelain, tantôt notaire.

chanceliers distincts des notaires. Chanceliers et notaires souscrivaient des diplômes, mais les premiers le faisaient d'eux-mêmes [1], les seconds à la place ou sur l'ordre du chancelier [2].

5. Guillaume, chancelier. — De 1073 [3] à 1075 [4], tous les diplômes de Philippe Ier ont été souscrits par le chancelier Guillaume. Peut-être ce personnage n'est-il autre que celui qui a souscrit, à la place du chancelier Baudouin, un privilège d'Henri Ier pour Tournus, du 23 mai 1059 [5].

6. Geoffroy, évêque de Paris, chancelier. — Le successeur de Guillaume est mieux connu; c'est Geoffroy de Boulogne, évêque de Paris. Il était évêque depuis 1061 [6]; il prit la direction de la chancellerie royale en 1075, et avant le 23 mai [7]. De cette date jusqu'en 1077, tous les diplômes royaux reconnus

[1] Nous avons cité plus haut, p. LIV, note 5, les formules de souscription de Geoffroy.

[2] Ainsi, n° V, p. 17, l. 16 : « Balduinus cancellarius dictavit et Eustachius subscripsit »; n° VI, p. 21, l. 18 : « Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit et subscripsit »; même formule, n° VII, p. 24, l. 8, et n° VIII, p. 27, l. 21 ; n° XVI, p. 49, l. 5 : « Eustachius regis capellanus, vice Bauduini cancellarii regis, subscripsit »; n° XXXIV, p. 103, l. 1 : « Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit et subscripsit. »; n° XLIII, p. 123, l. 18 : « Præsente Petro cancellario et præcipiente, subscripsit Eustachius et Gaufridus capellani »; n° LI, p. 139, l. 15 : « Eustachius subscripsit ad vicem Petri cancellarii. » Plus tard, le notaire Gilbert souscrit toute une série d'actes à la place (*ad vicem*) des chanceliers Roger et Geoffroy (voir plus loin, p. LXVI, n. 2 et 3). Il est vrai que Gilbert souscrit en 1090-1091, comme chancelier *ad vicem*, mais c'est « ad vicem Goisfridi archicancellarii » (n° CXXIII, p. 311, l. 15), de la même façon que Baudouin, en 1061, souscrivait à la place de l'archichancelier Gervais : « ad vicem Gervasii archiepiscopi » (n° X, p. 31, l. 28).

[3] N° LXV, p. 172, l. 4.

[4] Le dernier diplôme (n° LXXI) qu'ait souscrit Guillaume est simplement daté de la quinzième année du règne, laquelle, à compter du 4 août 1060, s'étend du 4 août 1074 au 3 août 1075.

[5] Privilège d'Henri Ier pour Tournus, donné le jour du sacre de Philippe Ier, et ainsi souscrit : « Scriptum manu Guilhelmi ad vicem Balduini, regii cancellarii. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 602.) On hésitera davantage à identifier ce Guillaume avec un notaire du même nom qui a souscrit une charte d'Helmouin, évêque d'Autun, confirmée par le roi Robert, en la trentième année de son règne (1025-1026) : « Guillelmo scribente vice Raginaldi cancellarii. » (Labbe, *Novæ bibliothecæ manuscriptorum tom. I*, p. 272; *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 418 B.) Cependant, on sera frappé de l'analogie des deux formules de souscription : « Scriptum manu Guillhelmi », et « Guillelmo scribente. »

[6] *Gallia christiana*, t. VII, col. 49.

[7] Le premier acte souscrit par lui est un acte de confirmation royale apposé au bas de la charte de Gelduin de Saumur portant fon-

par un chancelier l'ont été par Geoffroy. Le dernier diplôme qu'il ait souscrit dans cette période est de 1077 et probablement antérieur au 23 mai [1]. Il devait reprendre plus tard, une seconde fois, la direction de la chancellerie.

7. Roger, chancelier. — L'an 1077 apparaît le chancelier Roger [2]. De 1078 à 1080 [3], tous les diplômes sont souscrits par lui ou par le notaire Gilbert agissant à sa place [4]. Il était donc bien le chef de la chancellerie. On l'identifie, sans preuves, avec le personnage du même nom qui occupa le siège épiscopal de Beauvais en 1095 et 1096 [5].

8. Geoffroy, évêque de Paris, chancelier pour la seconde fois. — Mais dès 1081 l'évêque Geoffroy était redevenu chancelier [6], et, de 1081 à 1085 [7], les diplômes portent ou sa souscription ou celle du notaire Gilbert.

9. Geoffroy, évêque de Paris, archichancelier. — Au cours de l'année 1085, Geoffroy reçut le titre d'archichancelier [8], qu'il conserva jusqu'en 1092 [9]. Comme archichancelier, il continua à souscrire les diplômes. Mais il

dation du monastere de Pontlevoy (n° LXXV, p. 191, l. 24). Sur la date de cette confirmation royale, voir p. 188, n. 1. Dans la formule de souscription, Geoffroy s'intitule toujours evêque de Paris et chancelier.

[1] N° LXXXVII, p. 228, l. 26. Sur la date, voir p. 224, n. 1.

[2] N°s XCI et XCII, p. 236, l. 15, et p. 237, l. 24. Pour le numéro XCI, la date de 1077 est préférable à celle de 1078 que nous avions choisie. Voir aux *Additions*, p. 441.

[3] Les deux derniers diplômes où paraît le nom du chancelier Roger sont les numéros C et CI, souscrits par le notaire Gilbert, p. 260, l. 7, et p. 262, l. 24.

[4] Par exemple, le numéro XCIV, p. 245, l. 13 : « Ego Gislebertus ad vicem Rogerii, cancellarii regis, relegendo subscripsi. » Gilbert prend le titre de notaire dans deux diplômes de 1080, n°s C et CI, p. 260, l. 7, et p. 262, l. 24 : « Gislebertus regis notarius ad vicem Rogerii cancellarii relegendo subscribsi. »

[5] P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 247; *Gallia christiana*, t. IX, col. 714.

[6] N° CIV, p. 268, l. 19 : « Ego Gosfredus cancellarius relegendo ista subscripsi. » Geoffroy ne prend pas ici le titre d'évêque, mais ce diplôme ne nous est connu que par les cartulaires de La Sauve-Majeure; la formule de souscription peut avoir été inexactement transcrite. Dans le diplôme n° CVI (p. 272, l. 13), du 6 janvier 1082, la souscription de chancellerie est ainsi formulée : « Gislebertus clericus, nutu Gausfredi Parisiorum episcopi necnon etiam cancellarii, subscripsit. »

[7] N° CXIV, p. 288, l. 25.

[8] N° CXVII, p. 300, l. 15 : « Goisfrido, Parisiorum episcopo, archicancellario nostro. »

[9] N° CXXV, de 1092, p. 317, l. 18 : « Gaufridus archicancellarius scripsit et subscripsit. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

eut sous ses ordres au moins trois chanceliers : le notaire Gilbert, élevé à la dignité de chancelier [1], Ourson et Hubert. Ourson n'a souscrit qu'un seul acte royal en 1090 [2]; Hubert en a souscrit trois, mais un seul au temps que Geoffroy était archichancelier, en 1091 [3]. En donnant à Geoffroy le titre

[1] Il serait naturel de supposer que le notaire Gilbert a reçu le titre de chancelier au moment que Geoffroy changea son titre de chancelier pour celui d'archichancelier. Cette hypothèse paraît tout d'abord appuyée par la souscription : « S. Gileberti cancellarii » qu'on relève dans un diplôme de 1085 (n° CXV, p. 290, l. 11); mais ce diplôme ne nous est connu que par une copie du XIVe siècle; c'est un privilège pour Saint-Pierre de Cassel, qui paraît n'avoir pas été rédigé dans la chancellerie royale, mais plutôt par un clerc de l'église de Cassel, de telle sorte que, dans ce document, *cancellarius* est peut-être l'équivalent de *notarius*. Et, de fait, dans un diplôme de 1086, n° CXVIII, p. 302, l. 7, Gilbert s'intitule encore notaire : « Ego Gislebertus notarius, ad vicem Gaufridi Parisiorum episcopi, summi cancellarii regis, relegendo subscripsi. » Ce n'est que dans un diplôme de 1090 ou 1091 (n° CXXIII, p. 311, l. 15), que Gilbert, souscrivant à la place de l'archichancelier, se qualifie chancelier : « Gislebertus cancellarius, ad vicem Goisfridi archichancellarii, Parisiorum episcopi, relegendo subscripsi. » Il conserva ce titre par la suite.

[2] N° CXX, p. 306, l. 25 : « Ego Ursio, Silvanectensis episcopus ac regię majestatis cancellarius, scripsi et publice lectum recognovi. »

[3] En effet, parmi les témoins d'un diplôme pour Saint-Melon de Pontoise figure Hubert (n° CXXVII, p. 323, l. 17). Les raisons que nous avons données, p. 321, n. 1, pour reporter cet acte à l'année 1092 ne sont pas suffisantes. Il est préférable de lui conserver le millésime de 1091. Mais ce diplôme ayant été déclaré faux par un historien du droit, M. Flach, dont les travaux font autorité, il importe d'examiner les arguments que M. Flach fait valoir contre l'authenticité de ce diplôme. Cet auteur (*Les origines de l'ancienne France*, t. III, p. 77, note) relève dans ce diplôme un certain nombre d'expressions qui, d'après lui, ne sauraient se trouver sous la plume d'un rédacteur de la fin du XIe siècle. C'est d'abord l'expression « monstrare rectitudinem ». Il est dit dans la charte que le roi prêtera aide et conseil à l'archevêque de Rouen pour les églises et autels du Vexin, « de quibus prefatus archiepiscopus monstrare poterit rectitudinem ecclesię suę », c'est-à-dire « sur lesquels l'archevêque pourra établir le droit de son église » ou, en d'autres termes, pour lesquels l'archevêque pourra établir qu'ils sont du droit de son église. *Rectitudo* a donc exactement le sens de *jus*. Or *rectitudo* au lieu de *rectum*, et comme synonyme de *jus*, est un mot souvent employé à la fin du XIe siècle; aux exemples de ce temps-là que donne le glossaire de Du Cange, on pourrait en ajouter d'autres. Citons l'emploi de *rectitudo* comme équivalent de *jus* dans le diplôme n° CXXIII de notre recueil, p. 311, l. 7, et encore ce passage d'une charte de la Trinité de Vendôme antérieure à 1057 : « Scriptum est quod Tetbaldus comes fieri jussit. Omnia que in dominio habent monachi sancte Trinitatis aut in quibus *rectum ostendere potuerint*... » (Métais, *Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 202.) Quant à la substitution de *monstrare* à *ostendere*, nous en trouvons un exemple dans une autre charte de l'abbaye de la Trinité, d'entre 1050 et 1062 : « eandem prorsus consuetudinem habere... suprafatus monachus

d'archichancelier, peut-être Philippe Ier voulut-il couper court aux prétentions de l'archevêque de Reims.

Fulco coram Vindocinensi comite Fulcone racionabiliter *monstravit* et contradicentes omnes manifeste convincit. » (Métais, *ouvr. cité*, t. I, p. 265.) Pour l'expression « concedo ei auxilium meum, fortitudinem atque consilium secundum justiciam », nous ne saurions en donner d'autres exemples; mais c'est une façon d'exprimer que le roi se porte garant pour l'église, et il n'y a rien là qui contredise les usages de l'époque. M. Flach releve encore comme anormale la phrase « concedo et confirmo redditionem illam »; mais nous avouons ne pas voir par quoi cette phrase étonne M. Flach. Le roi confirme une restitution antérieurement faite par Gautier, comte du Vexin, à l'archevêque de Rouen. Nous ne voyons pas davantage pourquoi le rapprochement des mots « habebat et possidebat » répugnerait au temps de Philippe Ier; de pareilles redondances ne sont-elles pas habituelles aux rédacteurs de cette epoque? Le roi stipule que l'archevêque devra se présenter aux plaids du roi tenus dans le Vexin quand il l'y fera semondre : « si et ego eum inde fecero convenienter submoneri ». M. Flach appelle l'attention sur les mots « facere submoneri », mais c'était l'expression technique pour désigner la convocation à la cour du roi, et, dans une lettre d'Yves de Chartres à Philippe Ier, on relève l'expression « litteras quibus submonebar ». (*Rec. des histor. de la France*, t. XV, p. 82 B. Cf. Luchaire, *Hist. des institutions monarchiques de la France*, 2e édit., t. I, p. 260.) L'emploi de la première personne du singulier pour exprimer la volonté du roi ne suffit pas à faire tenir un document pour faux, car dans nombre d'autres diplômes originaux, on a fait parler le roi Philippe à la première personne du singulier (voir plus loin, p. CIX). Que le sénéchal soit désigné par « dapifer de Rochefort », voilà qui serait surprenant; mais il y a « Wido dapifer de Rochefort », ce qui est différent. Qu'au nom de Guy on ait ajouté le nom de Rochefort, il n'y a pas de quoi nous surprendre, puisque quelques années après, en 1106, l'usage s'établit d'ajouter au nom des grands officiers le nom de leur terre ou leur surnom (voir plus loin, p. CLI). Quant à la forme française du nom, *Rochefort* et plus loin *Rocefort*, elle se justifie par l'emploi dans un grand nombre d'actes de Philippe Ier de la forme vulgaire pour les noms propres. On remarque encore que l'archevêque de Rouen est dit « archevêque du comte de Normandie » (p. 323, l. 6). Puisque la province ecclésiastique de Rouen correspondait presque exactement au duché, il nous paraît naturel que l'archevêque de Rouen ait été considéré comme une sorte de primat normand. Il tenait à l'égard du duc de Normandie le même rôle que l'évêque de Dol à l'égard du duc de Bretagne; l'évêque de Dol n'a-t-il pas été qualifié « archiepiscopus Britanniae »? On nous oppose encore que le précepte de Philippe Ier ne porte ni date chronologique, ni date de lieu. Il porte une date chronologique : l'année de l'incarnation (p. 323, l. 15). Et s'il n'a pas de date de lieu, il n'est pas le seul acte de Philippe Ier à présenter cette particularité : trois autres en sont également dépourvus (voir plus loin, p. CLX, n. 4). Pour M. Flach, le prétendu original du diplôme de Philippe Ier n'est qu'une copie figurée et remaniée. Il est vrai, ajoute-t-il, que les souscriptions sont « d'une autre main » que le corps de l'acte; mais c'est que le copiste faussaire aura imité soigneusement l'original. Un pareil souci d'exactitude serait surprenant, et il faut avouer que si les seings n'étaient pas de même écriture que le texte, on ne pourrait guère se refuser à reconnaître l'originalité de l'acte. En fait, si l'écriture des souscriptions paraît tout

10. Hubert, chancelier. — Il n'y eut plus à la tête de la chancellerie qu'un chancelier, qui fut d'abord Hubert, dont le nom apparaît dans trois actes, l'un de 1091, déjà cité [1], le second, de 1092 [2], et le troisième, du 14 février 1094 [3]. Ce personnage devint plus tard, en 1099, évêque de Senlis [4].

d'abord différente, c'est que les lettres en sont plus petites que celles du texte; mais, à regarder de près, on voit qu'elles sont de même forme. Le diplôme a donc été entièrement écrit d'une même main. Mais rien dans cette écriture, très nette, très franche, tracée sans hésitation, ne décèle un effort d'imitation. En admettant que l'acte n'ait pas été dressé en 1091, l'écriture, en tout cas, ne saurait avoir été tracée après le règne de Louis VI. De telle sorte que l'hypothèse d'un diplôme écrit après 1091, mais dans la première moitié du XIIe siècle, ne rendrait pas compte des impropriétés de termes signalées par M. Flach, puisqu'il estime que « tout le style de la charte trahit une époque très postérieure » et que les formules insolites « sont des formules stéréotypées de légistes ou de canonistes des siècles postérieurs ». L'écriture du précepte de Philippe Ier, de 1091, concédant l'abbaye de Saint-Melon de Pontoise à l'archevêque de Rouen, est du même genre que celle d'un privilège du même roi, de 1069, pour l'église Saint-Germain de Pontoise (n° XLV). Nous n'en conclurons pas, toutefois, que ces deux actes ont été écrits par un clerc de Pontoise. Mais nous inclinons à croire que le précepte de 1091 a été rédigé et écrit en dehors de la chancellerie, et c'est ce qui explique qu'il ne soit pas dans le cadre ordinaire des diplômes royaux; cela explique aussi une particularité de l'original, la seule qui pourrait éveiller les soupçons et que, cependant, M. Flach n'a pas signalée : le sceau déborde légèrement sur l'écriture du texte. Mais si le diplôme a été écrit en dehors de la chancellerie, on conçoit que le scribe, mal instruit des dimensions du sceau royal, n'ait pas ménagé l'espace suffisant pour le plaquer. La même particularité se remarque sur l'acte n° CLXVIII. En résumé, si ce précepte de 1091 a éveillé les soupçons, c'est parce qu'il est, parmi les actes royaux, le seul de son espèce.

[1] Voir la note précédente.

[2] N° CXXVIII, p. 326, l. 15, et p. 327, l. 5.

[3] N° CXXXII, p. 337, l. 5.

[4] Voir *Gallia christiana*, t. X, col. 1395. L'identification d'Hubert, chancelier du roi, avec l'évêque homonyme de Senlis s'établit par la comparaison de l'écriture des souscriptions de l'acte n° CXXVIII avec l'écriture de la souscription d'un diplôme de Louis VI, de l'an 1113 (Tardif, *Cartons des rois*, p. 204, n° 357; fac-simile dans l'*Album paléographique* publié par la Société de l'École des chartes, pl. 28-29). Ce diplôme porte diverses souscriptions d'évêques, d'écritures différentes et par conséquent autographes, entre autres la souscription d'Hubert, évêque de Senlis. D'autre part, notre charte n° CXXVIII porte la souscription d'Hubert, chancelier du roi, et les souscriptions de divers autres personnages, toutes de la même main; or ces souscriptions sont tracées d'une main inexpérimentée, celle du chancelier. Si, en effet, nous comparons les lettres des souscriptions de l'acte de Philippe Ier avec celles du *signum* de l'évêque de Senlis, Hubert, sur le diplôme de Louis VI, nous constatons qu'elles ont la même forme. Ainsi l'*s* de *signum* sur le diplôme de Louis VI est brisé en plusieurs membres, comme l'*s* de *sripsi* (*sic*) sur notre charte n° CXXVIII; il faut encore comparer les *g*, les signes abréviatifs, les hastes des lettres,

11. Gilbert, chancelier. — Dès l'année 1094 [1], Hubert avait été remplacé à la tête de la chancellerie par Gilbert, que nous avons déjà nommé, et qui, dès lors, souscrivit tous les diplômes, c'est-à-dire tous ceux dont le texte nous est parvenu avec la souscription de chancellerie, jusqu'en l'année 1105 [2], sauf un seul, de 1095, qui a été souscrit par un vice-chancelier, Aimbaud [3].

12. Étienne de Garlande, chancelier. — En 1106, et avant le 4 août [4], un nouveau chancelier paraît : Étienne. Il était chapelain du roi [5]. Le même souscrit le seul diplôme de 1107 qui nous soit parvenu [6]. Pour la dernière année du règne, nous n'avons qu'un diplôme qui, transmis par un cartulaire, est dépourvu de souscription [7].

Ce dernier chancelier de Philippe Ier n'était autre qu'Étienne de Garlande. Cependant François Du Chesne l'a identifié avec Étienne de Senlis, qui devint évêque de Paris en 1124. Celui-ci aurait gardé la direction de la chancellerie jusqu'en 1119, qu'il l'aurait cédée à Étienne de Garlande [8]. Les continuateurs de Du Cange distinguent aussi deux chanceliers du nom d'Étienne : l'un, Étienne de Senlis, de 1106 à 1116; l'autre, Étienne de Garlande, à partir de 1116 [9].

Les diplômes de Louis VI de 1108 à 1127 puis en 1137, c'est à-dire la

la ligature *et*, l'abreviation d'*episcopi*, qui est *epi* avec un petit trait traversant la queue du *p*, et enfin l'orthographe *Silvanectemsis*, où l'*m* remplace *n*, comme dans *camcellarius*. Ainsi, la souscription du chancelier Hubert et les autres souscriptions de notre n° CXXVIII sont de la même main que la souscription de l'évêque de Senlis, Hubert, sur le diplôme de Louis VI. D'où il suit que le chancelier Hubert et l'évêque Hubert ne sont qu'un seul personnage, et que les souscriptions de la charte n° CXXVIII de notre recueil ont été tracées par le chancelier lui-même.

(1) N° CXXXIII, p. 339, l. 15.

(2) N° CLII, p. 385, l. 16.

(3) N° CXXXV (1095), p. 343, l. 32 : « ·S·. Aimbaldi vice cancellarii qui subscripsi jubsu regis. » L'original porte *vice cancellarii*, bien que la séparation entre les deux mots ne soit que légèrement marquée. Il n'est donc pas certain qu'Aimbaud ait porté le titre de vice-chancelier. Il se pourrait que *vice cancellarii* fût pour *ad vicem cancellarii*, puisqu'au n° XVI, p. 49, l. 5, nous lisons : « Eustachius regis capellanus vice Bauduini cancellarii regis subscripsit. »

(4) N°s CLIV, p. 388, l. 26, et n° CLV, p. 389, l. 17.

(5) Voir n° CLVII, p. 392, note, 1re col.

(6) N° CLXI, p. 403, l. 30.

(7) N° CLXII, p. 404.

(8) Fr. Du Chesne, *Histoire des chanceliers*, p. 165 et 167.

(9) Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, éd. Henschel, t. II, p. 81.

dernière année du règne, portent la souscription du chancelier Étienne [1]. Le même nom recouvre-t-il deux personnages différents?

A vrai dire, le seul document que François Du Chesne apporte à l'appui de son assertion qu'Étienne de Senlis tint l'office de chancelier, est l'épitaphe qu'on lisait autrefois sur sa tombe à Saint-Victor [2] :

Hic jacet felicis memoriæ reverendus pater et dominus Stephanus, quondam Franciæ cancellarius, post episcopus Parisiensis, hujus domus specialis benefactor, qui obiit anno Domini MCXL, III kalendas augusti.

Le style de cette épitaphe, l'expression *Franciæ cancellarius*, ne permettent pas d'en rapporter la rédaction au XIIe siècle [3]. Si ce témoignage reste isolé, il est insuffisant.

Le cancellariat d'Étienne de Garlande est, au contraire, attesté par plusieurs documents, et cela dès l'année 1112. En effet, Guibert de Nogent rapporte qu'après le meurtre de l'évêque Gaudry, en 1112, l'évêché de Laon fut donné au doyen d'Orléans, dont Étienne, chancelier du roi, convoitait la dignité, et qu'ainsi le chancelier eut le doyenné [4]. Ce qui est confirmé par deux diplômes de Louis VI, l'un de 1113, l'autre de 1114, qui donnent à Étienne le double titre de doyen d'Orléans et de chancelier du roi [5]. Or, on sait d'autre part qu'Étienne, doyen d'Orléans de 1113 à 1141 ou 1142, n'était autre qu'Étienne de Garlande [6].

[1] Luchaire, *Louis VI*, p. 305.

[2] Fr. Du Chesne, *ouvr. cité*, p. 169.

[3] L'auteur du tome VII de la *Gallia christiana*, col. 64, rapporte aussi cette épitaphe. Il fait remarquer qu'elle est assez récente (il écrivait en 1744) et qu'elle a été composée au moment de la réfection du tombeau par un homme mal instruit de la date de la mort de l'évêque Étienne qui serait de 1142 ou 1143. Il remarque en outre qu'Etienne de Senlis n'a pas été chancelier; mais c'est la question.

[4] Guibert de Nogent, *De vita sua*, l. III, c. 13 : « Igitur exacto his modis episcopo (Galdrico), de eligendo altero regias aures appellere cœperunt. Datur eis, nulla electione præmissa, quidam Aurelianensis decanus, cujus decaniam quia referendarius regis quidam Stephanus ambiebat, qui episcopus esse non poterat, ipsi a rege episcopatum obtinuit decaniamque suscepit. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XII, p. 259 D.)

[5] Diplôme de Louis VI, donné à Orléans en 1113, après le 3 août : « Data per manus Stephani cancellarii, ejusdem Aurelianensis ecclesiæ decani. » (Thillier et Jarry, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, p. 98, n° XLIX. Cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 167.) Diplôme de Louis VI, en faveur de l'église d'Orléans, donné à Orléans en avril 1114, souscrit par « Stephanus decanus et regis cancellarius. » (Luchaire, *Louis VI*, p. 334, n° 173; Thillier et Jarry, *ouvr. cité*, p. 92, n° XLV.)

[6] Le seul document qui, à notre connaissance, établisse l'identité du doyen d'Orléans,

En outre, deux diplômes de Louis VI, l'un de 1119, l'autre de 1120 (n. st.) mentionnent Étienne, chancelier du roi et archidiacre de l'église de Paris[1]. Il est facile d'établir qu'Étienne, archidiacre de Paris dès le règne de Philippe Ier et sous Louis VI, était Étienne de Garlande. Lors de la vacance du siège épiscopal de Beauvais, en 1100, les rois Philippe et Louis prétendirent y placer Étienne, c'est-à-dire Étienne de Garlande. En effet, d'une part, dans une lettre adressée à Lambert, évêque d'Arras, les dignitaires du chapitre de Beauvais déclarent que le clergé a élu Étienne, archidiacre de Paris[2]; d'autre part, Yves de Chartres, qui considérait l'élu comme indigne, dit que l'intrus s'appelle Étienne de Garlande[3].

Une charte de l'évêque de Paris, Gerbert (1116-1124), porte que son archidiacre Étienne lui a demandé de concéder sa prébende à deux prêtres qui deviendront chanoines de Notre-Dame, habiteront dans une de ses maisons qui,

Étienne, avec Étienne de Garlande, est une charte de Manassès [de Garlande], évêque d'Orléans, de l'an 1171, et où on lit : « Considerans patruum nostrum, quondam bonæ memoriæ dominum Stephanum de Guarlanda, sanctæ Crucis decanum, domos suas in usus pauperum... » (La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, p. 458.) Deux mentions de cette charte dans Guissard, *Les chartes originales de l'Hôtel-Dieu d'Orléans* (*Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XXVIII, p. 264 et 274), pourraient faire croire que l'original de cette charte existe encore dans les archives de l'Hôtel-Dieu d'Orléans. M. Soyer, archiviste du Loiret, a bien voulu nous faire savoir qu'on ne trouve aux archives de l'Hôtel-Dieu qu'une copie du XVIe siècle, où le passage visé plus haut est conforme au texte de La Saussaye. Hubert, *Antiquitez historiques de l'église royale Saint-Aignan d'Orléans*, preuves, p. 36, cite, d'après le cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire, une charte d'Hélie, évêque d'Orléans, datée de 1137, au bas de laquelle aurait figuré la souscription : « S. Stephani de Guarlanda decani. » Mais ni les copies des cartulaires de Saint-Benoît, ni une copie de cette charte faite au XVIIe siècle d'après l'original, ne portent les mots *de Guarlanda* qui sont une interpolation; voir Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 313, n° CXXXII.

[1] « Stephanus cancellarius noster atque ejusdem ecclesiæ archidiaconus. » (Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 255, n° XIII, et p. 264, n° XX; Luchaire, *Louis VI*, n°s 272 et 284.)

[2] Lettre du clergé de Beauvais à Lambert, évêque d'Arras : « Dominum Stephanum, Parisiensem archidiaconum, utilem et honestum virum, cleri et populi pari voluntate et concordi consilio, remota omni simoniaca pravitate, in dominum et episcopum eleginus. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XV, p. 192 v.)

[3] Lettre d'Yves de Chartres aux cardinaux Jean et Benoît (ep. LXXXVII) : « Prædictus autem intrusus Stephanus vocatur de Guarlanda. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XV, p. 109 C, et Migne, *Patrol.* [*latinæ*] *cursus*, t. CLXII, col. 108.) Cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 133.

à cet effet, sera partagée en deux, et desserviront l'église qu'il avait construite près de ses maisons [1]. Cet archidiacre était Étienne de Garlande. Car, dans un diplôme de Louis VI, de 1134, il est fait allusion aux deux chanoines établis dans la maison d'Étienne, désigné cette fois sous le nom d'Étienne de Garlande [2].

Ainsi on ne saurait souscrire à l'opinion d'après laquelle Louis VI aurait eu deux chanceliers du nom d'Étienne. Il faut adopter la conclusion de M. Luchaire, que dès 1108 le chancelier était Étienne de Garlande [3]. Et puisque le dernier chancelier de Philippe Ier se nommait Étienne et qu'alors la maison de Garlande commençait une fortune qui devait grandir sous le règne de Louis VI, que celui-ci donna dès le commencement de son règne le sénescalat à Anseau de Garlande, frère d'Étienne, l'identité du chancelier Étienne, qui paraît en 1106, et d'Étienne de Garlande est plus que vraisemblable.

13. Les notaires de la chancellerie. — La chancellerie, outre l'archichancelier, le chancelier proprement dit et des chanceliers ordinaires ou vice-chanceliers, comprenait des notaires choisis parmi les clercs de la chapelle du roi [4]. Nous connaissons les noms de quelques-uns d'entre eux, soit qu'ils aient

[1] Charte de Gerbert, évêque de Paris : « Scire volumus omnes... quod Stephanus archidiaconus noster aures nostrę parvitatis sępe pulsaverit... Proposuerat enim idem Stephanus quod in ecclesia quam domibus suis contiguam edificaverat ministros sacerdotalis ordinis constitueret... » (Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 328, n° XXI.)

[2] Diplôme de Louis VI : « Notum fieri volumus... quod terram Stephani Garlandensis ...beatę Marię et duobus canonicis in domo prędicti Stephani constitutis ita perpetuo jure habendam concedimus quod... » (Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 268. Cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 543.) Le rapprochement entre la charte de Gerbert et le diplôme de Louis VI nous a été suggéré par M. J. Depoin. Pour la suite de la carrière d'Étienne de Garlande, qui, à partir de 1119, était sûrement chancelier et joignit bientôt à cette dignité celle de sénéchal, voir *Chronique de Morigny*, dans *Rec. des histor. de la France*, t. XII, p. 73 D et 75 B, et Luchaire, *Remarques sur la succession des grands officiers de la couronne*, p. 10 et 29, et, du même, *Louis VI*, p. 305.

[3] Tessereau, dans l'*Histoire chronologique de la grande chancellerie* (1710), t. I, p. 6, ne connaît que le chancelier Étienne de Garlande, qui, d'après lui, tint la chancellerie avant la mort de Philippe Ier.

[4] Sur l'union de la chancellerie et de la chapelle, voir plus haut, p. LIII, et Luchaire *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. I, p. 188.

souscrit des diplômes à la place du chancelier, soit qu'ils aient assisté le chancelier dans l'expédition du diplôme, soit enfin qu'ils paraissent comme témoins d'un acte.

Eustache, qui tantôt s'intitule notaire [1], tantôt chapelain du roi [2], était déjà notaire à la chancellerie d'Henri Ier [3]. Le premier acte qu'il ait souscrit sous le règne de Philippe Ier est de l'an 1060 [4], et le dernier du 18 mars 1070 [5]; mais il paraît encore, et pour la dernière fois, le 2 novembre 1071 au nombre des témoins d'une charte de Bouchard de Corbeil confirmée par le roi [6].

A côté d'Eustache figure plusieurs fois, parmi les témoins des chartes, un certain Geoffroy, d'abord sous-chapelain [7], puis chapelain [8]. La mention, à la fin d'un diplôme de 1069, qu'il a souscrit ce diplôme avec Eustache, en présence et sur l'ordre du chancelier Pierre [9], nous autorise à le mettre au nombre des notaires de la chancellerie. Et nous n'hésitons pas dès lors à l'identifier avec le chancelier Geoffroy qui, en 1070, 1071 et 1072, au temps que Pierre dirigeait la chancellerie, souscrivit trois diplômes [10]. Donc, Geoffroy, sous-chapelain, puis chapelain et notaire, fut élevé au rang de chancelier en 1069 ou 1070. Cependant, inscrit comme témoin au bas d'une charte

[1] N° VI (1060), p. 21, l. 18 : « Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit et subscripsit » Même formule aux n°s VII (1060), p. 24, l. 8; VIII (1060), p. 27, l. 21; XXXIV (1067, 7 août), p. 103, l. 1. Dans le même acte, n° XXXIV, on annonce sa souscription, p. 102, l. 20 : « Eustachius firmavit capellanus. »

[2] N° XVI (1063), p. 49, l. 5 : « Eustachius regis capellanus vice Bauduini cancellarii regis subscripsit »; n° XLIII (1069), p. 123, l. 18 : « Praesente Petro cancellario et præcipiente subscripsit Eustachius et Gaufridus capellani. » Dans un certain nombre d'actes, Eustache apparaît comme témoin : n° XIX (1065), p. 56, l. 9; n° XXX (1067, 29 mai), p. 94, l. 8; n° LIII (1070, 5 mai), p. 144, l. 11, et dans ce cas-là il ne prend que le titre de chapelain. Au n° XIX, « capellarii » est une faute du copiste, pour « capellani ».

[3] Voir plus loin, p. CLXXXV.

[4] N° V (1060), p. 17, l. 16 : « Balduinus cancellarius dictavit et Eustachius subscripsit. »

[5] N° LI (1070, 18 mars), p. 139, l. 15 : « Eustachius subscripsit ad vicem Petri cancellarii. »

[6] N° LX (1071, 2 nov.), p. 159, l. 2 : « S. Eustachii capellani. »

[7] N° XXX (1067, 29 mai), p. 94, l. 8 : « Gaufridus subcapellanus. » Voir plus haut, p. LIV, 4.

[8] N° XXXIV (1067, 7 août), p. 102, l. 20 : « Gausfridus capellanus similiter firmavit. »

[9] N° XLIII. Voir plus haut, note 2.

[10] N° LII (1070), p. 142, l. 8 : « Gaufridus cancellarius relegendo subscripsit »; n° LIV (1071), p. 145, l. 20, et n° LXII (1072), p. 165, l. 26 : « Ego Gausfridus cancellarius relegendo subscripsi. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Bouchard de Corbeil, du 2 novembre 1071, il n'y paraît qu'avec le seul titre de chapelain [1].

Un troisième notaire fut le clerc Gilbert qui, depuis janvier 1079 [2], souscrivit un grand nombre d'actes à la place du chancelier, d'abord sous le cancellariat de Roger, puis sous celui de Geoffroy, évêque de Paris [3]. Bien qu'au bas d'un diplôme de 1085 on le trouve comme témoin avec le titre de chancelier [4], on ne saurait en conclure que, dès cette année, de notaire il fût devenu chancelier. Car ce diplôme ne nous est connu que par une copie tirée d'un cartulaire, et elle n'est certainement pas fidèle, puisqu'à la place d'une souscription de chancellerie nous n'y trouvons que le « Signum Gileberti cancellarii » : le copiste aura ainsi abrégé la formule de souscription dans laquelle Gilbert ne prenait aucun titre, comme il lui arrivait souvent. En 1086, en effet, Gilbert ne s'intitule que notaire [5]. Mais en 1090-1091, Geoffroy, évêque de Paris, étant archichancelier, il prend le titre de chancelier [6], qu'il conservera désormais. En 1092 l'archicancellariat de Geoffroy prit fin. Hubert fut placé à la tête de la chancellerie. Après lui, Gilbert, qui probablement avait conservé sa place dans la chancellerie, avec rang de chancelier, en devint le chef. Car, de 1094 à 1105, c'est toujours sa souscription qui figure au bas des diplômes [7].

[1] N° LX (1071, 2 nov.), p. 159, l. 3 : « S. Gauffridi capellani. »

[2] N° XCIV (1079, janvier), p. 245, l. 13 : « Ego Gislebertus ad vicem Rogerii, cancellarii regis, relegendo subscripsi. » ; n° XCV (1079), p. 248, l. 14, et n° XCVII (1079), p. 252, l. 10, formules de souscription analogues ; n° C (1080), p. 260, l. 7 : « Gislebertus regis notarius ad vicem Rogerii cancellarii relegendo subscribsi. » ; n° CI (1080), p. 262, l. 24, même formule de souscription.

[3] N° CVI (1082, 6 janvier), p. 272, l. 13 : « Gislebertus clericus nutu Gausfredi, Parisiorum episcopi necnon etiam cancellarii, subscripsit. » ; n° CVII (1082), p. 273, l. 29 : « Gislebertus, regis clericus, ad vicem Goisfridi cancellarii, Parisiorum episcopi, relegendo subscripsi. » ; n° CX (1084), p. 281, l. 25 : « Gislebertus ad vicem Goisfridi cancellarii, Parisiorum episcopi, relegendo subscripsi. » ; n° CXIII (1085), p. 287, l. 8 : « Gislebertus, regis notarius, ad vicem Goisfridi cancellarii relegendo subscripsi. » ; n° CXIV (1085), p. 288, l. 25 : « Gildebertus (*sic*) ad vicem Goisfridi, Parisiorum episcopi, cancellarii nostri, relegendo subscripsit. »

[4] N° CXV (1085), p. 290, l. 11.

[5] N° CXVIII (1086), p. 302, l. 7 : « Ego Gislebertus notarius ad vicem Gaufridi, Parisiorum episcopi, summi cancellarii regis, relegendo subscripsi. »

[6] N° CXXIII (1090-1091), p. 311, l. 15 : « Gislebertus cancellarius ad vicem Goisfridi archicancellarii, Parisiorum episcopi, relegendo subscripsi. »

[7] Voir plus haut, p. LXI.

14. Liste des chanceliers et des notaires. — On peut donc établir la liste suivante des officiers de chancellerie sous le règne de Philippe Ier :

Gervais, archevêque de Reims, archichancelier du 23 mai 1059 à sa mort, survenue le 4 juillet 1067.

I. Baudouin, chancelier sous Henri Ier et jusqu'en 1067, au moins jusqu'au 7 août.

Chancelier : Pierre, dès le 29 mai 1067, devenu chef de la chancellerie en 1067 ou 1068.

Notaires : Eustache, notaire sous Henri Ier; Geoffroy, notaire au moins dès 1067, devenu chancelier sous Pierre.

II. Pierre, chancelier de 1068 (15 juin) à 1071 ou 1072, puis abbé de Saint-Germain des-Prés.

Chancelier : Geoffroy, notaire, puis chancelier de 1070 à 1072.

Notaire : Eustache, jusqu'en 1071 (2 novembre).

III. Guillaume, chancelier de 1073 à 1075.

IV. Geoffroy, évêque de Paris, chancelier pour la première fois de 1075 (avant le 23 mai) à 1077.

V. Roger, chancelier de 1077 à 1080.

Notaire : Gilbert, depuis janvier 1079, plus tard chancelier.

VI. Geoffroy, évêque de Paris, chancelier pour la seconde fois de 1081 à 1085, archichancelier de 1085 à 1092.

Chanceliers : Gilbert, d'abord notaire, devenu chancelier entre 1086 et 1090 ou 1091; Hubert, en 1091; Ourson, évêque de Senlis, en 1092.

VII. Hubert, chancelier de 1092 à 1094 (14 février), plus tard évêque de Senlis.

VIII. Gilbert, chancelier de 1094 à 1105.

Vice-chancelier : Aimbaud, en 1095[1].

IX. Étienne de Garlande, archidiacre de Paris, chancelier de 1105 ou 1106 à 1108.

15. Fonctions du chancelier. — Le chancelier avait la direction de la chapelle royale[2] et de la chancellerie. Son rôle dans la chancellerie ne nous

[1] Voir plus haut, p. LXI, n. 3. — [2] Voir plus haut, p. LII. Étienne de Garlande était chapelain et chancelier. Cf. p. 392, note, 1re col.

est connu que partiellement par la formule de souscription qu'il inscrivait ou faisait inscrire au bas des préceptes royaux.

Si nous en croyons l'une de ces formules, qu'on ne relève que sur un seul acte de Philippe, le chancelier aurait occasionnellement rédigé lui-même l'acte royal. En effet, à la fin d'un privilège pour Saint-Lucien de Beauvais, nous lisons : « Balduinus cancellarius dictavit et Eustachius subscripsit [1]. » Si réellement Baudouin a rédigé ce diplôme, il faut lui attribuer aussi la rédaction de deux autres diplômes, l'un pour Saint-Denis [2], l'autre pour Saint-Crépin de Soissons [3]. Mais il est étrange, si Baudouin a rédigé le privilège pour Saint-Lucien de Beauvais, qu'il ait laissé au notaire Eustache le soin de le souscrire, puisque lui-même a souscrit le précepte relatif à Saint-Denis [4] expédié la même année et au même lieu. Il est vrai que les deux actes ont pu être souscrits à des jours différents et le chancelier Baudouin être absent lors de la délivrance du second privilège aux moines de Saint-Lucien. Mais quand on remarque que le troisième acte de même rédaction est souscrit par le notaire Eustache à la place du chancelier Baudouin [5], on incline à croire que ces trois documents sont l'œuvre de ce notaire Eustache. Il ne serait donc pas invraisemblable que le mot *dictavit* fût l'équivalent de *dictari jussit*. Le chef de la chancellerie n'aurait fait que donner l'ordre de rédaction.

Le chancelier avait la responsabilité de la rédaction, ce qui entraînait pour lui le droit ou tout au moins le devoir de vérifier les actes avant qu'ils ne fussent délivrés aux intéressés. En effet les formules de souscription attestent que le chancelier relisait le diplôme [6], ou, comme on disait, le reconnaissait [7]. Il semble même que la lecture dût être faite à haute voix en présence

[1] Copie d'après l'original : n° V (1060), p. 17, l. 16.

[2] Original : n° IV (1060), p. 13.

[3] Original : n° XVI (1063), p. 47.

[4] N° IV, p. 15, l. 9.

[5] N° XVI, p. 49, l. 5.

[6] Exemples tirés de diplômes originaux : n° XV (1063), p. 47, l. 5, et p. 434, l. 33 : « Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi »; n° XLV (1069), p. 127, l. 22 : « Petrus cancellarius relegendo subscripsit »; n° LXVI (1074), p. 173, l. 15 : « Willelmus cancellarius legi et subscripsi »; n° CXL (1101), p. 350, l. 18 : « Gislebertus regis cancellarius relegendo subscripsi »; n° CLXI (1107), p. 403, l. 30 : « Stephanus cancellarius relegendo subscripsit. »

[7] Exemple, d'après une copie faite sur l'original : n° LXI (1071), p. 163, l. 7 : « Ego Petrus regalis cancellarius relegi atque recognovi. »

des témoins[1]. Le chancelier approuvait[2] le diplôme, après quoi il le souscrivait. Cette souscription est-elle autographe? Avant de résoudre cette question il importe de déterminer la valeur du mot *scripsit* qu'on rencontre parfois dans la formule de souscription du chancelier, tantôt seul, tantôt uni au mot *subscripsit*. A-t-on voulu dire par là que le chancelier a écrit la charte ou simplement qu'il a tracé la souscription de sa main[3]?

Un privilège pour Saint-Denis porte : « ✠ Balduini cancellarii qui hanc cartam scripsit[4]. » Cet acte est suspect; ne le fût-il pas, qu'il faudrait encore repousser l'affirmation du rédacteur, car l'écriture est celle d'un moine de Saint-Denis[5]. Nous avons un autre original, le privilège pour Messines, de 1066, expédié sous le contrôle du même chancelier, et avec la souscription : « Balduinus cancellarius scripxit[6]. » Cette phrase nous paraît être de la même écriture que le reste de l'acte[7], de telle sorte que si Baudouin l'a écrite, il lui faut imputer l'écriture de l'acte entier. Comparer cette écriture à celle des autres actes que Baudouin, chancelier d'Henri Ier, déclare avoir écrits[8], serait faire un cercle vicieux; car nous ne pouvons pas identifier d'une façon certaine les deux chanceliers. Mais nous pouvons comparer le style des actes de Philippe Ier, qu'on déclare avoir été écrits par Baudouin, et dont nous n'avons

(1) Original : n° CXX (1090), p. 306, l. 25 : « Ego Ursio, Silvanectensis episcopus ac regię majestatis cancellarius, scripsi et publice lectum recognovi. »

(2) Cette approbation n'est expressément mentionnée que dans une formule propre au chancelier Geoffroy, évêque de Paris : « Goisfridus, Parisiorum episcopus et idem regis cancellarius, relegendo laudavit. » Original d'une charte non royale, mais souscrite par le roi, n° LXXV (1075), p. 191, l. 24. Formule analogue dans une autre charte, expédiée dans les mêmes conditions, n° LXXVI (1075), p. 193, l. 13, et dans des actes royaux, n° LXXVII (1075), p. 196, l. 17; n° LXXVIII (1075), p. 200, l. 1; n° LXXXII (1076), p. 214, l. 14.

(3) Il est évident qu'on ne peut pas tenir compte ici des actes dont les originaux ne nous sont pas parvenus. En voici la liste : n° IX (1061), p. 30, l. 14 : « Balduinus cancellarius scripsit »; n° XXII (1065), p. 63, l. 16 : « Ego Balduinus cancellarius scripsi »; n° XXIII (1065), p. 66, l. 22, même formule; n° XXXVIII (1068), p. 110, l. 15 : « Hanc vero conventionem . . . ego Petrus cancellarius manu propria scripsi . . . »; n° CXXV (1092), p. 317, l. 18 : « Gaufridus archicancellarius scripsit et subscripsit »; n° CXXVI (1092), p. 321, l. 1 : « Hubertus cancellarius scripsit et subscripsit »; n° CXXXII (1094), p. 337, l. 5, même formule.

(4) Original : n° XXIX (1067), p. 91, l. 6.

(5) Voir p. 86, note 1.

(6) N° XXIV, p. 69, l. 16.

(7) Voir le fac-simile dans *Académie royale de Belgique. Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, t. LXXI, pl. I.

(8) Voir plus haut, p. LI.

que des copies[1], avec le privilège original de Messines. Ni le protocole, ni l'eschatocole de ces divers actes ne présentent de traits communs assez caractéristiques pour qu'on puisse les déclarer d'un même rédacteur[2]. On en conclura d'abord que le mot *scripsit* n'a pas le sens de *dictavit*[3]; en second lieu, qu'il n'indique pas une transcription de l'acte faite par le chancelier. En effet on ne croira pas volontiers que le chef de la chancellerie se soit, pour ainsi dire, abaissé à copier une minute dressée par un de ses notaires.

Dans le diplôme pour Messines, le mot *scripsit* est écrit *scripxit;* à la fin d'une charte originale du comte Baudouin pour l'église de Lille, que le roi a confirmée par l'apposition d'une croix et celle du sceau royal, on lit : « Ego Balduinus cancellarius subscrip*x*i[4]. » Cette singularité orthographique semble aller contre nos conclusions. Il n'en est rien. Car l'écriture diffère d'un acte à l'autre. Et même nous avons peut-être là un indice que Baudouin n'a pas écrit le privilège de Messines. Dans un précepte en faveur de Saint-Ouen de Gisors nous retrouvons l'emploi de *x* pour *s* : « Petrus cancellarius subscrip*x*it[5]. » Or si nous comparons cette souscription à celle du diplôme de Messines, nous constatons qu'elles sont d'une même main. Les deux écritures ont le même aspect; les deux mots *caucellarius* (n'étaient les hastes des *l*, dont les unes sont droites et les autres courbées à droite) et les finales *xit* pourraient se superposer. Ainsi, le précepte pour Messines, de 1066, et le précepte pour Saint-Ouen de Gisors, de 1069, auraient été écrits par un scribe de la chancellerie royale.

Deux autres souscriptions du chancelier Pierre nous ont été conservées au bas de deux privilèges originaux pour Montier-la-Celle : « Ego Petrus cancellarius scripsi et subscripsi[6] »; mais, comme l'une et l'autre sont tracées en

[1] Voir plus haut, p. LXIX, note 3, la liste de ces actes.

[2] Ajoutons que le protocole de ces divers actes diffère complètement de celui du n° V, cité plus haut, dont le *dictator* aurait été Baudouin.

[3] Et d'ailleurs, à cette époque, on distingue bien *dictare* de *scribere*. Car dans une charte de Saint-Maur-des-Fossés, de l'an 1088, nous lisons : « Rainaldus monachus ad vicem Bertranni cancellarii dictavit. Johannes notarius scripsit. » (Original, Archives nationales K 20, n° 6[6]; publ. Tardif, *Cartons des rois*, p. 189, n° 303.)

[4] N° XXV, p. 76, l. 6.

[5] N° XLVI, p. 128, l. 21. Il ne reste qu'un fragment de l'original comprenant la souscription du roi, celle du chancelier et le sceau.

[6] N°s LVII et LVIII (1071), p. 152, l. 27, et p. 154, l. 13.

lettres capitales, on ne saurait les comparer à la souscription du privilège de Saint-Ouen, qui elle est en lettres minuscules.

Le dernier exemple de l'emploi du mot *scripsi* dans la souscription du chancelier se trouve au bas d'un diplôme original pour l'église Saint-Pierre de Néauphle-le-Vieux : « Ego Rogerius, cancellarius palatii, scripsi et relegendo subscripsi [1]. » Le protocole et le texte de cet acte, d'une part, l'eschatocole, d'autre part, sont de deux scribes différents. La même particularité se remarque dans un diplôme original pour l'abbaye de Cluny [2], qu'a souscrit le même chancelier Roger. Le protocole et le texte sont d'une main et la fin du texte, à partir de l'annonce des signes de validation, puis les seings des témoins, la date et le seing du roi sont d'une autre main. Or cette seconde main paraît être la même qui a tracé l'eschatocole du diplôme de Néauphle, sans que cela soit certain, car il faut reconnaître que, si plusieurs lettres ont la même forme, d'autres diffèrent, par exemple l'S barrée, abréviation de *signum*, et que le nom du chambrier, écrit *Gualerannus* dans le premier acte, est écrit *Walerannus* dans le second. Le privilège pour Cluny est dit avoir été donné par les mains du chancelier Roger : « Data per manus Rotgerii cancellarii. » La formule *Data per manus*, empruntée à la chancellerie apostolique, ne paraît pas être cependant l'équivalent du *scripsi* du privilège de Néauphle, et il est plus probable que le chancelier Roger entend dire seulement qu'il a délivré le privilège aux intéressés. A-t-il écrit lui-même l'eschatocole des deux actes de Néauphle et de Cluny ? Nous ne saurions le décider. L'hypothèse n'est pas invraisemblable, puisqu'il a été établi plus haut [3] que l'eschatocole d'une charte de Bellème a été écrit de la main même du chancelier Hubert, comme lui-même le déclare : « Ego Hubertus regis Philipi cancellarius sripsi (*sic*) et subscripsi. »

Enfin, nous tenons pour autographe la souscription du vice-chancelier Aimbaud, au bas d'un privilège pour Mozac : l'écriture est trop maladroitement tracée pour être de la main d'un scribe de profession [4].

En résumé, le mot *scripsi* ou *scripsit*, dans la souscription de chancellerie, ne s'applique pas à la charte entière; on n'a visé en tout cas que la souscription même du chancelier. La présence de ce mot n'implique même pas nécessairement que le chancelier ait écrit sa souscription, et même le plus

[1] N° XCI (1077), p. 236, l. 15.
[2] N° XCIX (1080), p. 257, l. 12.
[3] Voir plus haut, p. LX, n. 4.
[4] N° CXXXV (1095), p. 343, l. 32.

souvent il ne l'a pas écrite. Mais dans certains cas, comme le prouve la souscription d'Hubert au bas de la charte de Bellême, il faut prendre le mot *scripsi* à la lettre; le chancelier a tracé de sa main la formule de souscription.

Le chancelier était garde du sceau royal. C'est lui qui faisait apposer le sceau sur les préceptes royaux ou sur les actes que le roi voulait confirmer.

Ainsi, en 1106, les moines de Saint-Nicolas d'Angers ayant prié le roi de confirmer leurs titres de propriété, celui-ci ordonna à son chapelain Étienne, qui était alors chancelier, d'y faire plaquer le sceau royal[1]. Et dans le diplôme pour Montiernenf, en 1076, le roi prévient qu'il n'a pu y faire apposer son sceau parce qu'il ne l'avait pas avec lui : or, parmi les personnages souscripteurs de l'acte étrangers au Poitou et qui par conséquent avaient accompagné le roi dans son voyage, si nous trouvons son frère Hugues le Grand, l'évêque d'Amiens, Foulque, et le chambrier Galeran de Senlis, nous ne trouvons pas le chancelier[2].

Assez fréquemment, le chancelier s'en remettait aux notaires ou à un chancelier d'ordre inférieur du soin de souscrire les diplômes. Les notaires déclaraient souscrire à la place du chancelier, *ad vicem cancellarii*[3].

16. Rôle des notaires dans la rédaction des actes. — Le rôle propre des notaires était de rédiger les actes. Nous ne connaissons les noms que de trois notaires : Eustache, Geoffroy, Gilbert, qui ont souscrit des diplômes. On peut supposer qu'il y en eut d'autres. Ce qui frappe à la lecture des actes de Philippe Ier, c'est la variété infinie des formules. Il est impossible de rapporter les actes à un certain nombre de types nettement distincts. De telle sorte qu'il faut supposer ou que les notaires étaient très nombreux, ou qu'en l'absence de formulaire ils changeaient le mode de rédaction pour chacun des actes qu'ils dressaient. Si les différences ne portaient que sur le texte, on y verrait volontiers l'influence du libellé même des requêtes présentées à la chancellerie par les solliciteurs; mais la forme du protocole n'est pas plus constante que celle du texte. Il faut chercher à cette multiplicité de formes une autre explication.

[1] Voir le texte cité p. 392, note. — [2] N° LXXXIV, p. 220, l. 24-25, l. 34; p. 221, l. 1. — [3] Voir les textes cités plus haut, p. LXV et LXVI.

Ne serait-ce pas que nombre d'actes ont été rédigés hors de la chancellerie, c'est-à-dire par les soins des destinataires?

17. Actes royaux rédigés à la chancellerie. — D'autre part, qu'un certain nombre de diplômes aient été rédigés ou, pour parler plus exactement, mis en forme dans la chancellerie royale, certaines similitudes entre des actes royaux qui concernent des églises différentes permettent de l'affirmer. Car l'on ne peut guère douter qu'il ne faille attribuer à une origine commune les analogies de rédaction qu'on relève dans des diplômes royaux accordés à des églises qui n'avaient aucune relation. Prenons, par exemple, les n°s IV[1] et V[2], tous deux de l'an 1060; le premier est une donation à l'abbaye de Saint-Denis; le second, la confirmation de donations faites au monastère de Saint-Lucien de Beauvais par les rois prédécesseurs de Philippe Ier. L'invocation et la suscription sont, à un mot près, identiques; il en est de même de la formule de notification; les différences proviennent du fait que la formule du second diplôme a été empruntée à un diplôme du roi Robert. Dans les deux actes, les souscriptions sont disposées de la même façon; le monogramme royal et le sceau occupent la même place. Les formules comminatoires sont analogues, sinon identiques. Les dates sont formulées de la même façon. Et enfin, preuve péremptoire que les deux actes ont été rédigés à la chancellerie royale, la souscription du second est ainsi libellée : « Balduinus cancellarius dictavit et Eustachius subscripsit. »

On attribuera au même rédacteur le diplôme n° XVI[3], de 1063, pour Saint-Crépin-le-Grand de Soissons. Il est souscrit par Eustache comme le n° V. Il y a plus. Une même main a écrit les n°s IV et XVI. Nous n'avons plus que des copies du n° V, mais qui reproduisent la disposition de l'original; on peut voir que le n° V présentait le même aspect que le n° IV. En outre, le monogramme du n° V, que les copistes ont reproduit, était le même que celui des n°s IV et XVI, un monogramme cruciforme avec losange au centre[4]. Ainsi, ces trois diplômes, n°s IV, V et XVI ont eu même rédacteur et même scribe, par conséquent, puisqu'ils concernent trois églises différentes, un rédacteur et un scribe de la chancellerie royale.

(1) P. 13. Original.

(2) P. 15. Copie d'après l'original.

(3) P. 47. Original.

(4) Voir pl. I, n°s 1 et 3.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le n° XCIV, de 1079, pour Saint-Quentin de Beauvais[1], a eu comme modèle le n° XI pour Saint-Adrien de Béthisy[2], de l'an 1061. L'invocation manque, il est vrai, au n° XI, mais nous n'avons de ce diplôme que des copies non directement faites sur l'original. Pour le reste, les deux actes sont de rédaction analogue : même suscription, même préambule, même notification, même introduction du dispositif, même formule comminatoire. L'altération évidente de l'eschatocole du n° XI par les copistes ne permet pas de le comparer à celui du n° XCIV. De cette similitude nous n'osons pas cependant conclure à une rédaction des deux actes par un même notaire de la chancellerie. Car les deux églises auxquelles ils ont été délivrés étant situées dans la même région, l'une peut avoir communiqué à l'autre son privilège.

Le diplôme n° XV, pour les chanoines d'Harlebeke[3], de 1063, et le n° XX pour l'église de Châlons[4], de 1065, ont été rédigés par un même notaire. L'invocation est la même, à un mot près, le mot *amen* qui manque au n° XV, mais qui peut avoir été ajouté au n° XX par le copiste du cartulaire qui en a transcrit le texte. La suscription est la même, et elle est suivie, dans l'un et l'autre diplôme, d'un préambule. A la suite du préambule, nous lisons, au n° XV et au n° XX : « Haec ideo premisimus quoniam. . .[5] » Si l'eschatocole diffère, la souscription du chancelier est la même : « Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi[6]. » Mais, si le n° XX a été rédigé par le même rédacteur que le n° XV, il en est de même du n° XXI, donné, comme le n° XX, à l'église de Châlons[7], et qui n'en diffère que par des détails, le cadre restant le même. Si, d'autre part, nous rapprochons le n° XV du privilège n° CXV délivré à l'église de Cassel[8], en 1085, nous voyons que ces deux actes sont du même modèle : même invocation, même suscription. Au n° CXV, après le préambule, on lit : « Idcirco autem hec commemoravimus quoniam...[9] » qui est bien l'équivalent de : « Haec ideo praemisimus quoniam... »[10]. La mention de la requête du comte Baudouin, dans le premier acte, et celle du comte Robert, dans le second, sont faites en des termes analogues. L'énu-

(1) P. 242. Cartulaire.
(2) P. 32. Copies.
(3) P. 45 et p. 434. Original.
(4) P. 57. Cartulaire.
(5) P. 46, l. 5, et p. 434, l. 8; p. 57, l. 20
(6) P. 47, l. 5, et p. 434, l. 33; p. 58, l. 5.
(7) P. 58. Cartulaire.
(8) P. 289. Copie du XIVe siècle.
(9) P. 289, l. 18.
(10) P. 46, l. 5, et p. 434, l. 8; p. 57, l. 20.

mération des biens donnés à Harlebeke par Baudouin est introduite par les mots : « Sunt autem ea quae ibi concessit et devote condonavit, ista scilicet... »[1], celle des biens donnés à Cassel par Robert est précédée des mots : « Sunt autem hec que illi venerabili loco concessit, scilicet... [2] ». On ne peut nier le rapport étroit qui existe entre les deux passages suivants :

N° XV [3].

Haec omnia prelibata precipiendo mandamus et mandando precipimus et etiam sigilli nostri impressione astipulando firmamus ut, sicut Aquensis abbacia, Karoli magni institutione et largitione fundata, a dominatione Leodicensis episcopi est libera, et sicut sancti Medardi abbacia ab episcopo Suessionensi manet quieta, necnon et sancti Martini ab archiepiscopo Turonensi, ita et ista ab episcopo Noviomensi.

N° CXV [4].

Hec omnia sub vere dispositionis professione ordinata confirmando precipimus et precipiendo confirmamus et etiam sigilli nostri impressione astipulando solidamus, ut, sicut Attrebatensis sancti Vedasti abbatia precellentissimi regis Theodorici institutione a Cameracensi episcopo et cujusque exactionis dominatione libera esse comprobatur, ita ista a Teruanensi episcopo nostre majestatis absoluta solidetur imperio.

Après quoi vient une clause pénale de même allure dans l'un et l'autre diplôme, dans laquelle figure le mot *obviare* [5]. Enfin, dans les deux actes, la date comprend le lieu, l'année de l'incarnation, l'année du règne et l'indiction.

Concluons. Les actes n°s XV, XX, XXI et CXV, pour des destinataires différents, ont été rédigés à la chancellerie royale, peut-être par un même notaire; à moins toutefois que le n° CXV pour Cassel n'ait été imité du n° XV pour Harlebeke, puisqu'il s'agit de deux fondations faites par les comtes de Flandre, de deux privilèges accordés, le premier à la requête du comte Baudouin, le second à celle du comte Robert.

Le privilège de Messines [6], n° XXIV, de 1066, présente la notification : « Notum volo fieri cunctis xpistianę religionis cultoribus tam futuris quam presentibus quod... [7] » Une formule analogue paraît au n° XLI, qui est un diplôme d'affranchissement d'un serf de Foulque, comte d'Anjou [8], de 1069 : « Notum facio cunctis religionis xpistiane cultoribus tam futuris quam et presentibus

[1] P. 46, l. 10, et p. 434, l. 13.
[2] P. 289, l. 24.
[3] P. 46, l. 16, et p. 434, l. 19.
[4] P. 290, l. 2.
[5] P. 46, l. 21, et p. 434, l. 24; p. 290, l. 8.
[6] P. 67. Original.
[7] P. 67, l. 22.
[8] P. 118. Cartulaire.

quod. . .[1] », et dans un privilège, également de 1069, pour l'église Saint-Christophe de Châteaufort, n° XLII[2], et dans le diplôme n° LIV, de 1071, pour Saint-Benoît-sur-Loire[3] : « Notum facio cunctis christianæ religionis cultoribus tam futuris quam presentibus quod. . .[4] », et encore : « Notum facio omnibus xpistianæ religionis cultoribus quod. . .[5] » dans un second privilège pour l'église de Châteaufort, n° LXVI, de 1074. Voilà qui ne suffirait pas à prouver que ces divers actes ont été dressés par un même rédacteur. Mais aux nos XXIV et XLI, la mention de la requête au roi est faite dans les mêmes termes, au n° XXIV : « quod comes Balduinus conjunxque ejus Addela. . . majestatis nostre serenitatem adiere humilitate cum maxima obnixe deprecantes quatinus...[6] », et au n° XLI : « quod Fulco, Andegavensium comes, nostre serenitatis presentiam adiit obnoxie deprecans ut. . .[7] ». En troisième lieu, le dispositif est relié à l'exposé de la même façon, au n° XXIV : « Quorum supplicationibus condescendens humillime. . .[8] », et au n° XLI : « Cujus supplicationibus condescendens...[9] ». L'eschatocole diffère de l'un à l'autre acte, mais les ressemblances signalées ne sont-elles pas les indices d'une rédaction dans une même chancellerie ?

D'autre part, les nos XLII et LXVI, qui n'ont de commun avec le n° XXIV que l'invocation, la suscription et la notification, présentent, dans l'annonce des signes de validation des points de contact avec le n° XLI. L'acte est désigné par le même nom de *cartula*[10], puis nous lisons au n° XLI : « sigilli mei impressione corroboravi meisque fidelibus corroborandam tribui[11] », au n° XLII : « sigillo meo corroboravi meisque fidelibus cartulam hanc ad corroborandum tribui[12] », et au n° LXVI : « sigillo meo corroboravi meisque fidelibus ad corroborandum tribui[13] ». La date des nos XLI et XLII comprend trois éléments : le lieu, l'année de l'incarnation et celle du règne[14] ; mais au n° LXVI, il y a, en outre, l'indiction[15].

(1) P. 118, l. 11.
(2) P. 119. Copie d'après un cartulaire.
(3) P. 144. Copie d'après un cartulaire.
(4) P. 119, l. 10; p. 145, l. 9.
(5) P. 172, l. 16.
(6) P. 67, l. 23.
(7) P. 118, l. 12.
(8) P. 68, l. 1.
(9) P. 118, l. 14.
(10) P. 118, l. 17; p. 119, l. 25; p. 173 l. 5.
(11) P. 118, l. 17.
(12) P. 119, l. 24.
(13) P. 173, l. 6.
(14) P. 118, l. 18; p. 119, l. 25.
(15) P. 173, l. 14.

Le n° LIV n'a de commun avec les autres diplômes mentionnés que le protocole initial; mais le monogramme dont les copistes nous ont conservé le dessin [1] était du même type que celui des n°s XXIV, XLI et LXVI [2] : un monogramme cruciforme à losange central. En résumé, il semble que les n°s XXIV, XLI, XLII, LIV et LXVI, visant, sauf les n°s XLII et LXVI délivrés à une même église, des églises différentes, aient été rédigés par un même notaire de la chancellerie.

Le n° XLVI, de l'an 1069, pour Saint-Ouen de Gisors [3], ne présente pas de formule qui permette de le rattacher à ce groupe. Mais de l'original il nous est resté un fragment, ne comprenant que le seing du roi et la suscription du chancelier. Or, il semble que l'écriture soit la même que celle du n° XXIV pour l'église de Messines. Ce serait donc encore là un diplôme écrit dans la chancellerie.

Il ne nous paraît pas douteux que le n° LI, privilège pour l'abbaye de Ferrières [4], du 18 mars 1070, et le n° LIII, privilège pour Saint-Martin-des-Champs [5], du 5 mai 1070, doivent être attribués au même rédacteur. L'invocation n'est pas la même, mais du premier acte nous n'avons qu'une médiocre copie, et du second, des copies de cartulaires; d'ailleurs l'invocation dans l'un et l'autre vise la sainte Trinité; mais dans le premier, les trois personnes sont énumérées [6]; elles ne le sont pas dans le second [7]; or il est possible que le copiste du cartulaire ait supprimé les mots : « Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. » L'invocation dans les deux actes est suivie d'un long préambule, différant de l'un à l'autre, mais commençant toutefois par la même conjonction *quoniam*. Suivent la suscription et la notification qui sont exactement semblables [8]. L'acquiescement du roi est exprimé au n° LI par : « Cujus humilitati precibusque condescendens [9] », et au n° LIII, par : « Cujus votis

[1] Voir p. 145, n. *y*. Pl. VI, n° 6.

[2] Pl. I, n°s 5 et 2.

[3] P. 128.

[4] P. 137. Copie.

[5] P. 142. Cartulaire.

[6] P. 138, l. 11.

[7] P. 143, l. 9.

[8] P. 138, l. 23, et p. 143, l. 16. Au n° LI, on lit : « rex Francorum », et au n° LIII : « Francorum rex »; au n° LI : « tam futuris quam et presentibus », et au n° LIII : « tam presentibus quam et futuris », mais ces légères différences disparaissent, si, au n° LI, nous choisissons la leçon « Francorum rex », et la leçon « tam presentibus quam futuris » données par d'autres copies, que celles dont nous avons adopté les leçons; cf. p. 138, n. *g* et *h*.

[9] P. 138, l. 30.

et benivolentię condescendens[1] ». Dans les deux diplômes le roi déclare agir pour le salut de son âme et le salut de ses ancêtres. Enfin les formules de corroboration sont analogues :

N° LI[2].	N° LIII[3].
Ut autem preceptum istud firmum et inviolabile permaneat, signo karacteris mei ibidem et sigillo meo, presente curia meorum procerum, corroboravi.	Et ut hoc inviolabile permaneat, signum caracteris mei inpressi et sigillo meo corroboravi.

Les formules de date diffèrent, mais elles mentionnent toutes deux le quantième, élément exceptionnel dans les diplômes de Philippe Ier.

Nous considérons ces deux actes comme émanés d'un même rédacteur, et, puisque les destinataires sont différents, un notaire de la chancellerie.

Le n° CX, privilège de 1084 pour Saint-Nicolas de Ribemont[4], et le n° CXVII, où est rapporté un jugement d'un concile en faveur de Saint-Corneille de Compiègne, de l'an 1085[5], sont encadrés dans des protocoles assez semblables. L'invocation n'est pas exactement la même, mais elle est suivie dans les deux diplômes d'une même suscription : « Philippus, Dei gratia Francorum rex[6]. » Après la suscription vient un préambule. A la fin, les formules d'annonce des signes de validation sont, sinon les mêmes, au moins analogues; l'une comporte les mots « firma et inconvulsa permaneant[7] », et l'autre « firmum et inconcussum permaneat[8] », puis, de part et d'autre : « memoriale istud inde fieri et nostri nominis caractere et sigillo signari et corroborari precepimus[9] ». Enfin, bien que nous n'ayons plus l'original du n° CXVII, nous connaissons le dessin du monogramme royal[10]; il est le même que celui du

(1) P. 144, l. 1.

(2) P. 139, l. 5.

(3) P. 144, l. 5.

(4) P. 279. Original.

(5) P. 297. Copie d'après l'original.

(6) P. 280, l. 23; p. 298, l. 29.

(7) P. 281, l. 19. Nous avons, il est vrai, considéré l'annonce des signes de validation du n° CX, comme empruntée à une charte d'Anseau de Ribemont, qui devrait être antérieure au diplôme royal confirmatif; mais il est possible que la charte d'Anseau ait été dressée après coup sur le modèle du diplôme royal, car, outre que le mot *memoriale*, employé pour désigner cette charte, est fréquent dans les actes de Philippe Ier, il est anormal qu'un chevalier annonce, avec l'apposition du sceau, le monogramme de son nom.

(8) P. 300, l. 10.

(9) P. 281, l. 19; p. 300, l. 13.

(10) Dessin du monogramme du n° CXVII, pl. VI, n° 1, d'après une copie du XVIIIe siècle.

monogramme du n° CX : le monogramme cruciforme à losange central. Voilà donc encore deux diplômes rédigés et écrits dans la chancellerie.

Les diplômes n° CXIV, de 1085, pour la Maison-Dieu d'Étampes[1], n° CXXIII de 1090-1091, pour l'église d'Orléans[2], n° CXL, de 1101, pour Saint-Nicolas-au-Bois[3], n° CXLIX, d'entre 1101 et 1104, pour Notre-Dame d'Étampes[4], n° CLIII, d'entre 1101 et 1106[5], ont des traits caractéristiques communs. Le protocole initial est le même : « In nomine Domini. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus fidelibus nostris quod...[6] », sauf que le n° CXLIX à « fidelibus nostris » ajoute : « tam presentibus quam futuris[7] », et que le n° CLIII omet la suscription et les mots « fidelibus nostris[8] ». D'autre part, l'annonce des signes de validation ne diffère que par les détails.

Le cartulaire dans lequel le diplôme n° CXIV a été transcrit ne donne pas le dessin du monogramme. Mais nous connaissons, soit par l'original, soit par des copies, le monogramme des diplômes n° CXXIII, CXL, CXLIX et CLIII. Sur tous il était de même forme[9]. C'est toujours le monogramme cruciforme établi autour d'un losange.

Nous pouvons tenir tous ces diplômes pour émanés de la chancellerie royale.

Enfin, pour les diplômes n^os^ CLIV et CLVI, de 1106, pour la Trinité d'Étampes[10], et n° CLXI, de 1107, pour Saint-Maur-des-Fossés[11], puisqu'ils ont même protocole et qu'ils sont conçus dans une forme qui sera la forme normale des préceptes royaux sous Louis VI, il est absolument certain que la rédaction en est due à un notaire de la chancellerie.

C'est assez de ces exemples pour établir que certains préceptes ont été rédigés et écrits par des notaires et scribes de la chancellerie royale.

18. Actes royaux rédigés ou écrits par les destinataires. — Y a-t-il, d'autre part, des indices de rédaction des actes par les destinataires ?

(1) P. 287. Cartulaire.
(2) P. 310. Copie d'après l'original.
(3) P. 349. Original.
(4) P. 378. Cartulaire.
(5) P. 385. Original.
(6) P. 288, l. 4; p. 310, l. 16; p. 350, l. 4.
(7) P. 379, l. 7.
(8) P. 386, l. 11.
(9) Voir pl. II, n°s 5 et 4, la reproduction des monogrammes des n^os^ CXL et CLIII.
(10) P. 387 et p. 389. Cartulaire.
(11) P. 402. Original.

Plusieurs diplômes nous sont parvenus qui sont des privilèges pour les églises de Reims, Saint-Nicaise, Saint-Denis et Saint-Remi ; ce sont les nos X[1], XXVI[2], XXXI[3], CXX[4]. Or, la suscription y est formulée en des termes analogues et qui ne sont pas ceux qu'on trouve d'ordinaire dans les préceptes de Philippe Ier; la formule d'humilité « gratia Dei », est remplacée, au no X par « divina providente clementia[5] », au no XXVI par « divina dispensante clementia[6] », au no XXXI, par « divina annuente clementia[7] », au no CXX, par « divina clementia[8] ». Ce sont là des formules imitées de celles de l'époque carolingienne. On y trouve d'autres archaïsmes, par exemple, aux nos XXVI et XXXI, l'emploi du mot *anulus*[9] pour désigner le sceau royal. Il nous semble que ces anomalies dans des diplômes expédiés à plusieurs années d'intervalle pour des églises d'une même ville, indiquent une origine commune et qu'elles ne s'expliquent que dans l'hypothèse d'une rédaction par des clercs rémois.

Comparons entre eux les préceptes expédiés en faveur de l'église Saint-Corneille de Compiègne, les nos CXVII[10], de 1085, CXXIV[11], CXXV[12], CXXVI, de 1092[13], et CLIX, probablement de 1106[14].

Si dans la formule d'invocation du no CXXIV, les trois personnes de la Trinité ne sont pas énumérées tandis qu'elles le sont aux nos CXXV, CXXVI et CLIX, en revanche ces quatre diplômes présentent une suscription qui diffère à peine de l'un à l'autre : « Philippus, Dei providentia Francorum rex piissimus[15] », aux nos CXXIV, CXXV et CXXVI; et « Ego Philippus, divina providente clementia Francorum rex[16] », au no CLIX; ce sont là des formules anormales, archaïques, comme celles des privilèges rémois. Au no CXXIV, le sceau est appelé « sigillo regie majestatis[17] », et au no CLIX : « nostre majes-

(1) P. 31. Cartulaire.
(2) P. 76. Cartulaire.
(3) P. 94. Original.
(4) P. 304. Original.
(5) P. 31, l. 6.
(6) P. 77, l. 1.
(7) P. 95, l. 12.
(8) P. 305, l. 6.
(9) P. 79, l. 6; p. 97, l. 3.
(10) P. 297. Copie d'après l'original.
(11) P. 311. Copie d'après l'original.
(12) P. 315. Copie d'après l'original.
(13) P. 318. Copie d'après l'original.
(14) P. 397. Copie d'après l'original.
(15) P. 313, l. 29; p. 316, l. 14; p. 319, l. 15.
(16) P. 398, l. 24.
(17) P. 314, l. 22.

tatis sigillo[1] ». Le n° CXXV n'avait pas de monogramme. Il y en avait un sur les originaux des n^os CXXIV[2], CXXVI[3] et CLIX[4], et qui était du même dessin. Or, si ce monogramme est cruciforme et à losange central, il est toutefois d'un type particulier et présente cette anomalie que deux fois la syllabe LIP est inscrite dans le losange[5]. Pareil monogramme n'est figuré que sur les diplômes de Saint-Corneille. Il est vrai que les n^os CXXIV et CXXVI sont l'un et l'autre de l'année 1092, mais ils n'ont pas été donnés le même jour, puisque l'un est souscrit par l'archichancelier Geoffroy et l'autre par le chancelier Hubert. En outre, le n° CLIX, où nous avons relevé et une formule de suscription analogue et le même monogramme que sur les n^os CXXIV et CXXVI, est postérieur, et probablement de l'an 1106.

D'autre part, le diplôme n° CXVII, de 1085, pour Saint-Corneille, diffère de ce groupe d'actes. Nous avons déjà indiqué plus haut[6] les raisons d'en attribuer la rédaction à un clerc de la chancellerie. La suscription est celle qui est la plus fréquente dans les diplômes de notre roi : « Philippus, Dei gratia Francorum rex[7] ». La corroboration est faite dans les mêmes termes que nous avons relevés dans des actes certainement rédigés à la chancellerie : « memoriale istud inde fieri et nostri nominis caractere et sigillo signari et corroborari precepimus[8] ». Enfin, le monogramme est bien différent de celui dont étaient marqués les autres diplômes de Saint-Corneille, et il est, au contraire, du même type que les monogrammes précédemment signalés sur des diplômes écrits à la chancellerie. D'où cette conclusion que des privilèges de Saint-Corneille, l'un, le n° CXVII, a été rédigé et écrit à la chancellerie; les autres, n^os CXXIV, CXXV, CXXVI et CLIX ont été rédigés et écrits par un clerc de l'église de Compiègne.

Mais puisque nous n'avons plus les originaux des diplômes de Saint-Corneille, c'est de la seule forme du monogramme, dont les copistes nous ont donné le dessin, que nous déduisons qu'ils ont été écrits à Compiègne.

[1] P. 400, l. 14.
[2] Pl. VII, n° 2.
[3] Pl. VII, n° 7.
[4] Le monogramme du n° CLIX était, d'après les copies *BCDE*, tout semblable à celui du n° CXXVI.
[5] Aux n^os CXXVI et CLIX.
[6] P. LXXVIII.
[7] P. 298, l. 29.
[8] P. 300, l. 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

D'autres actes, ceux-là originaux, nous permettent d'arriver à une conclusion plus certaine. Si certains actes ont été écrits dans un monastère, à plus forte raison y ont-ils été rédigés. Or, c'est le cas d'un privilège pour Saint-Germain-des-Prés[1], n° XIII, de 1061. L'écriture de ce diplôme est très caractéristique. Les lettres *m* et *n* ont le dernier jambage plus long que les deux autres et recourbé, le *c* est muni d'un *apex*, comme dans l'écriture carolingienne; les mêmes caractères se retrouvent dans une charte de Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés[2], n° XLIX, de l'an 1070, confirmée par le roi mais souscrite par Gislemar, chancelier de l'abbaye. En outre, dans le diplôme royal et dans la charte de l'abbé Robert, la cédille sous l'*e* et la ligature d'*et* ont même forme. Enfin, le mot *subscripsi* en lettres capitales, après le nom du chancelier royal, Baudouin, dans le diplôme, et le même mot après le nom du chancelier Gislemar, dans la charte de l'abbé Robert, pourraient être superposés. Il n'est donc pas douteux que ces deux actes n'aient été écrits par un même scribe. Or, si l'on peut admettre qu'un moine de Saint-Germain ait écrit le diplôme royal, on ne peut pas croire qu'un scribe de la chancellerie royale ait écrit une charte au nom de l'abbé de Saint-Germain des-Prés, laquelle d'ailleurs n'a d'autre signe de validation royale qu'une croix tracée de la main du roi. Le chancelier Gislemar déclare avoir écrit la charte de l'abbé : « Ego Gislemarus cancellarius scripsi et subscripsi[3]. » Nous ne faisons cependant pas état de cette déclaration; car nous avons vu[4] que le mot *scripsi* dans les souscriptions n'a qu'un sens fictif, et que souvent il indique simplement le soin qu'un chancelier a eu de faire écrire l'acte et la responsabilité qu'il en prend.

Il y a plus. Un autre privilège de Philippe Ier, également délivré à Saint-Germain-des-Prés[5], en 1082, n° CVI, est d'une écriture très analogue à celle du diplôme de 1061 et de la charte de 1070. S'il n'est pas du même scribe, l'écriture étant plus lourde, il est au moins d'un scribe d'une même école. Le monogramme royal y est à peine différent de celui qui est tracé sur le diplôme de 1061[6]. Enfin, nous retrouvons une écriture du même genre dans deux préceptes antérieurs expédiés en faveur de Saint-Germain-des-Prés, l'un

(1) P. 38. Original.
(2) P. 132. Original.
(3) P. 134, l. 18.
(4) P. LXXI.
(5) P. 270. Original.
(6) Pl. I, n° 4 ; pl. III, n° 1.

du roi Robert[1], l'autre d'Henri Ier[2]. Les diplômes de Robert, d'Henri et celui de Philippe Ier de 1061, ont le même préambule.

Voilà une série de diplômes pour la même abbaye, donnés à de longs intervalles de temps, qui présentent des caractères communs dans la rédaction et l'écriture, et dont l'écriture est, en outre, analogue à celle d'une charte au nom d'un abbé. On peut en conclure qu'ils ont tous été entièrement dressés dans l'abbaye, puis présentés au roi qui y a fait apposer le sceau par le chancelier.

Les diplômes nos XIII et CVI de Philippe Ier ont donc été rédigés et écrits à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Au no CXLI, précepte portant donation d'une serve à l'église Notre-Dame de Paris[3], les noms du bouteiller et du chambrier ont été laissés en blanc. Est-il vraisemblable qu'un notaire de la chancellerie ait ignoré les noms de ces officiers? Si l'on ajoute que la formule de corroboration et l'annonce de la date offrent des expressions insolites comme « caractere nostri nominis honestari[4] », et « testibus corroborari suique temporis nota assignari[5] », que la date contient des éléments, l'épacte, l'indiction, les concurrents, et même le quantième, qui ne se retrouvent pas dans les diplômes émanés de la chancellerie au même temps, c'est-à-dire en 1101, qu'enfin le monogramme n'est pas du type ordinaire[6], on n'hésitera pas à attribuer la rédaction et l'écriture de ce diplôme à un clerc de l'église de Paris.

L'étude des formules des actes nous donnera occasion de signaler d'autres actes royaux rédigés par les soins des destinaires.

19. Actes royaux rédigés par les destinataires et auxquels la chancellerie a ajouté l'eschatocole. — Un certain nombre de diplômes qui dans les formules initiales et le texte n'ont pas de traits caractéristiques communs, offrent au contraire des formules finales semblables ou analogues. On remarque ensuite que dans quelques originaux l'eschatocole ou les dernières lignes du texte et l'eschatocole sont d'une autre main que le reste de l'acte. Ainsi, au

(1) Original, Archives nationales, K 18, n° 6; Tardif, *Cartons des rois*, p. 164, n° 261.

(2) Original, Archives nationales, K 19, n° 4; Tardif, *Cartons des rois*, p. 170, n° 273.

(3) P. 351. Original.

(4) P. 352, l. 14.

(5) P. 352, l. 15.

(6) Pl. IV, n° 4.

n° LXVI[1], de 1074, la croix qui représente la signature du roi, les souscriptions et la date sont d'une autre main que le protocole et le texte. Il en est de même au n° LXVII[2], de la même année. Au n° LXXXIX[3], de 1077, l'écriture change aux dernières lignes du texte. Au n° XCI, de 1077[4], les souscriptions ont été tracées d'une autre main que celle qui a écrit le texte. Au n° XCIX[5], de 1080, le changement d'écriture correspond à l'annonce des signes de validation. Les souscriptions et la date du n° C[6], de 1080, sont d'une autre main que le texte; pareillement, au n° CX, de 1084[7].

Deux hypothèses sont admissibles. Ou bien l'acte a été écrit à la chancellerie, mais en deux fois; on a d'abord écrit le protocole initial et le texte; on y a ajouté les souscriptions et la date au moment qu'on l'a présenté au roi et que le chancelier l'a scellé. Ou bien l'acte, rédigé et écrit dans l'église à laquelle il était destiné, puis présenté au roi, a reçu les signes de validation de la main d'un scribe de la chancellerie.

La première hypothèse s'applique au n° LXVI, que nous avons prouvé avoir été rédigé par un notaire de la chancellerie[8].

La seconde hypothèse rend mieux compte de la forme des diplômes n^os^ XCI[9] et XCIX[10], l'un de 1077, privilège pour Saint-Pierre de Néauphle-le-Vieux, l'autre, de 1080, privilège pour Cluny. Sans doute, ces deux actes se ressemblent en un point qu'ils débutent l'un et l'autre par un préambule, suivi de la suscription. Là s'arrête la ressemblance. Au n° XCI, la suscription est accompagnée d'une adresse[11], tandis qu'au n° XCIX elle est suivie d'un second préambule[12] d'un caractère moins général que le premier. Dans le privilège de Néauphle, les violateurs de l'acte sont déclarés criminels de lèse-majesté et menacés de la vengeance divine[13]; dans le privilège de Cluny, la

(1) P. 172. Original.

(2) P. 173. Original.

P. 230. Original.

(3) P. 234. Original.

(4) P. 254. Original.

(5) P. 257. Original.

(6) P. 279. Original. Même cet acte n° CX a été écrit de trois mains; la première a tracé le texte jusqu'aux mots « subtitulata sunt » inclus (l. 18 de l'original); la seconde, la souscription du chancelier Gilbert et probablement le monogramme; la troisième, les souscriptions. Nous avons dit à tort que l'écriture des souscriptions est la même que celle de la souscription du chancelier.

(8) Voir plus haut, p. LXXVI-LXXVII.

(9) P. 234. Original.

(10) P. 254. Original.

(11) P. 235, l. 12.

(12) P. 255, l. 18.

(13) P. 235, l. 31.

clause pénale, qui est d'ailleurs de la seconde main, comporte le payement d'une amende de cent livres d'or[1], ce qui est ordinaire dans les actes rédigés à la chancellerie. Quant à l'annonce des signes de validation, elle est faite, au n° XCI, en des termes qui ne sont pas de formule[2]; tandis qu'au n° XCIX, où elle est de seconde main, elle est telle qu'on la rencontre dans d'autres diplômes : « caractere nostri nominis et sigillo nostro firmari et corroborari precipio[3]. » Le monogramme singulier du n° XCI[4] doit être l'œuvre du même scribe qui a écrit le texte, tandis que celui du n° XCIX[5], intercalé entre les souscriptions et la date, est du type normal. De telle sorte qu'on peut croire que ces deux préceptes ont été rédigés et écrits par les destinataires et qu'un scribe de la chancellerie est intervenu pour ajouter au premier les souscriptions, au second les dernières lignes du texte, comprenant la corroboration et la formule comminatoire, puis les souscriptions, le monogramme et la date.

En résumé, les préceptes de Philippe Ier considérés du point de vue de la rédaction peuvent se répartir en trois groupes :

1° Les préceptes rédigés et écrits à la chancellerie;

2° Les préceptes rédigés et écrits entièrement par les soins des destinataires, c'est-à-dire, dans l'espèce, par des clercs ou des moines, et sur lesquels la chancellerie a apposé des signes de validation avec le sceau;

3° Les préceptes dont le protocole initial et le texte ont été rédigés et écrits par les soins des destinataires, et auxquels la chancellerie a ajouté la dernière partie du texte, c'est-à-dire la formule de corroboration, avec l'eschatocole et le sceau.

20. Scribes de la chancellerie. — Une dernière question se pose. A la chancellerie, les notaires eux-mêmes mettaient-ils en forme les préceptes dont ils avaient rédigé la minute? En d'autres termes, les mêmes clercs étaient-ils à la fois notaires et scribes, ou doit-on distinguer les scribes des notaires?

Le petit nombre des originaux ne nous permet pas de dresser une liste de scribes. A peine pouvons-nous reconnaître en toute certitude la même main dans l'écriture de deux diplômes. Il est certain cependant, comme nous l'avons

(1) P. 257, l. 2.

(2) P. 235, l. 33 : « Ut autem rata foret hęc constitutio, litteris assignari et sigillo nostre auctoritatis hoc imprimi jussimus. . . »

(3) P. 256, l. 13.

(4) Pl. IV, n° 1.

(5) Pl. II, n° 2.

dit[1], que les préceptes nos IV, de 1060, et XVI, de 1063, sont de la même main; on peut y joindre le no V, dont nous connaissons l'écriture par des fac-simile partiels. Un autre scribe a peut-être écrit les nos XXIV et XLVI[2]. Un troisième scribe a écrit les nos LVII et LVIII, de 1071, mais il est probable que c'était un moine de Montier-la-Celle[3]. Si l'écriture des souscriptions du no LXVI, de 1074, a le même aspect que celle des souscriptions du no LXVII, de la même année, quand on vient au détail, on constate que les formes des lettres sont différentes.

Les nos IV, V et XVI étant de même écriture et de même rédaction, on pourrait en conclure que le notaire a lui-même écrit ces actes, si l'on ne pouvait supposer, avec autant de vraisemblance, qu'un même notaire a employé le même scribe.

D'autres actes amènent d'ailleurs à la conclusion que le notaire ne mettait pas la minute au net. Le diplôme no XV pour l'église d'Harlebeke[4], de 1063, ne permet pas d'identifier le scribe avec le notaire; car si le rédacteur avait lui-même écrit l'original, on comprendrait mal qu'il eût estropié un certain nombre de mots, qu'il eût écrit *quan dam* pour *quandam*[5], *intitulo* au lieu d'*in titulo*[6], et *pre notatur* pour *prenotatur*[7].

Quand on remarque dans le no CLIII, d'entre 1101 et 1106, et dans le no CLXI, de 1107, une même faute singulière, *caraptere*[8] et *karaptere*[9], au lieu de *caractere* ou *karactere*, on s'attend à retrouver une même écriture dans l'une et l'autre pièce. Il n'en est rien. Les lettres sont d'un tracé bien différent. On peut affirmer que les deux actes n'ont pas été écrits par le même scribe. D'où il suit que, si deux scribes ont substitué dans le mot *caractere* ou *karactere* un *p* au *c* devant le *t*, faute étrange, c'est que l'un et l'autre n'ont fait que reproduire une faute de la minute dressée par le notaire.

Il y avait donc à la chancellerie, à côté des notaires, ou plutôt sous leurs ordres, des scribes chargés d'établir, d'après les minutes, les expéditions originales.

(1) Voir plus haut, p. LXXIII.
(2) Voir plus haut, p. LXXVII.
(3) Voir plus loin, p. C-CI.
(4) Voir la transcription de l'original, aux *Additions et Corrections*, p. 434.
(5) P. 434, l. 11.
(6) P. 434, l. 12-13.
(7) P. 434, l. 13.
(8) P. 386, l. 21.
(9) P. 403, l. 24.

CHAPITRE IV.

DE LA FORME DES PRÉCEPTES ROYAUX.

I. Noms des actes royaux. — Le nom de diplôme par lequel on désigne aujourd'hui les actes royaux autres que les lettres missives et les mandements n'était pas connu de la chancellerie royale au temps de Philippe Ier. Les noms donnés à ces actes nous sont révélés par leur texte même, soit dans l'exposé, le roi déclarant que telle personne a sollicité de lui l'expédition d'un acte, soit dans le dispositif, le roi déclarant avoir exprimé sa volonté dans le présent acte, soit enfin dans la formule de corroboration qui précède l'annonce des signes de validation.

On doit tout d'abord remarquer qu'un certain nombre d'actes ne sont désignés que par le mot qui exprime l'objet même de l'acte, *donatio, confirmatio, adstipulatio, concessio*[1]. Ces désignations visent non pas l'instrument de l'acte juridique, mais l'acte juridique même.

L'acte rédigé, écrit, expédié au nom du roi est le plus souvent appelé, au moins jusqu'à la fin du XIe siècle, du même nom qu'on lui donnait dans la période carolingienne, *praeceptum*[2]. C'est qu'en effet l'acte, quelle qu'en soit la nature juridique, comporte toujours un ordre du roi à ses officiers, et même à tous ses fidèles, d'accomplir sa volonté; c'est en tout cas un ordre.

[1] Voir plus loin, p. CXV.

[2] Originaux : n° XV (1063) : « nostrae auctoritatis precepto », p. 46, l. 7, et p. 434, l. 10; n° XXXI (1067) : « hujus praecepti », p. 96, l. 32; n° LXXXI (1076) : « hoc preceptum regię dignitatis », p. 210, l. 27; n° XCIX (1080) : « per nostrum regale preceptum », p. 255, l. 34; n° C (1080) : « hęc precepti nostri auctoritas », p. 259, l. 27. — Copies d'après l'original : n° XXIII (1065) : « pręcepto auctoritatis regiae celsitudinis », p. 65, l. 28; n° XXXIX (1068) : « preceptum hoc », p. 112, l. 2; n° LV (1071) : « per hoc nostræ auctoritatis præceptum », p. 147, l. 5; « per hujus præcepti nostri corroborationem », p. 147, l. 15; n° XCV (1079) : « hoc preceptum », p. 248, l. 2; n° CI (1080) : « hoc nostrę munificentię preceptum », p. 262, l. 9; n° CXXV (1092) : « preceptum istud », p. 317, l. 7; n° CXXVI (1092) : « preceptum istud », p. 320, l. 23; n° CXXXVI (1068-1098) : « regalis illud precepti corroboravimus censura », p. 345, l. 5. — Vidimus : n° IX (1061) : « hoc preceptum », p. 30, l. 11; n° XII (1061) : « nostri precepti auctoritate », p. 35, l. 33; n° CIX (1083) : « precepto auctoritatis nostre », p. 279, l. 5.

Le mot *praeceptum* est parfois renforcé des mots *regiae dignitatis, auctoritatis nostrae*, *auctoritatis regiae*, ou de l'épithète *regale*[1]. Mais le mot *auctoritas* n'est plus employé seul pour désigner l'acte royal[2]; il n'a que son sens primitif d'autorité royale; de la même façon que, exceptionnellement, le mot *praeceptum* lui-même se réfère à l'ordre royal et non à l'acte qui en porte témoignage[3].

Quant à l'appellation *praeceptio* synonyme de *praeceptum*, nous ne la rencontrons que dans deux actes, dont l'un est d'une authenticité douteuse[4], et dont l'autre a été en partie copié sur un diplôme de Louis le Pieux[5].

A la même idée que *praeceptum* se rattachent *edictum*[6], *statutum*[7], *decretum*[8] et *pragmatica sanctio*[9].

On pourrait croire que la désignation *privilegium* a été réservée aux actes de concessions de privilèges proprement dits, tels que les diplômes pour Saint-Amé de Douai[10], et pour Saint-Remi de Reims[11]. Il n'en est rien. Cette appellation

(1) Voir la note précédente.

(2) On lit, il est vrai, dans un diplôme, qui ne nous est connu que par un cartulaire (n° XCVIII, p. 254, l. 8) : « nostra regia auctoritate corroboravimus utque hec nostra auctoritas majorem in Dei nomine habeat vigorem, scripto et sigilli nostri impressione firmavimus. » Mais l'opposition entre *auctoritas* et *scriptum* montre que *auctoritas* désigne la volonté royale et non pas l'écrit qui en fait foi.

(3) Il nous semble du moins que tel est le sens de *præceptum* dans le n° CXXXIII (1094), p. 339, l. 6 : « Executores et cooperatores hujus regalis præcepti. »

(4) N° XXIX (1067) : « hęc preceptio », p. 90, l. 29.

(5) N° LXXVII (1075) : « nostræ præceptionis auctoritas », p. 196, l. 12.

(6) Copie d'après l'original : n° XXIII (1065) : « regali edicto », p. 64, l. 23. — Le mot *edictum* apparaît pour la première fois dans un acte de 1061 (n° X) : « hoc nostre concessionis edictum », p. 31, l. 19, mais dont nous ne connaissons le texte que par un cartulaire. Un autre exemple se trouve dans un acte dont nous avons une copie d'après l'original, n° LXXVIII (1075) : « ut autem hoc nostrum edictum », p. 198, l. 36.

(7) *Statutum* n'est donné que par des textes de cartulaires : n° XXVI (1066) : « hoc nostre roborationis statutum », p. 79, l. 4; n° XXX (1067) : « hoc regale et legale statutum », p. 93, l. 4.

(8) Original : n° XL (1068) : « hoc decretum », p. 117, l. 13. — Copie d'après l'original : n° LV (1071) : « hoc nostræ auctoritatis decretum », p. 147, l. 17. Les autres exemples dans des cartulaires, et encore dans une copie d'origine indéterminée, n° XI (1061) : « nostræ sublimitatis decreto », p. 33, l. 1.

(9) Cette expression n'a été employée que dans un seul acte, un diplôme de l'an 1105, pour l'église de Chartres, et dont nous avons une copie du XIIe siècle, n° CLII : « per hanc prancmaticam sanctionem nostram firmamus », p. 385, l. 13.

(10) Original : n° LXXXI (1076) : « hoc privilegium », p. 210, l. 29.

(11) Original : n° CXX (1090) : « hoc privilegium », p. 306, l. 16; « Actum est hoc privilegium », p. 306, l. 20.

pouvait s'appliquer à un acte royal quelconque; ainsi, deux diplômes [1] confirmant des donations de Thibaud, comte de Troyes, au monastère de Montier-la-Celle, sont qualifiés *privilegium*, et aussi un diplôme relatant un jugement de la cour du roi [2].

Le mot *praeceptum*, qui apparaît pour la dernière fois dans un diplôme [3] de 1094, fut supplanté par le mot *memoriale*, dont on relève le premier exemple dans un acte de 1075 [4], et qui à partir de l'an 1100 se présente dans les originaux à l'exclusion de tout autre.

Memoriale ne désignait à l'origine que des actes privés, et même seulement des actes d'une certaine forme, ceux que nous appelons notices.

Pareillement, d'autres appellations, tirées de la forme matérielle des actes, ont passé des actes privés aux royaux [5]. Tels sont *carta* [6], *cartula* [7], *pa-*

[1] Originaux : n°s LVII et LVIII (1071) : « hoc privilegium », p. 152, l. 17, et p. 154, l. 2.

[2] Original : n° CVI (1082) : « privilegio nostrę auctoritatis », p. 271, l. 21.

[3] Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII : « huic nostro precepto », p. 336, l. 10. Le n° CXXXVI (p. 345, l. 5), qui ne porte pas de date, peut être antérieur au n° CXXXII.

[4] Cet acte ne nous est connu que par un cartulaire, n° LXXVII : « nostrumque... memoriale », p. 194, l. 18. — Originaux : n° CX (1084) : « memoriale istud », p. 281, l. 19; n° CXL (1101) : « memoriale hoc », p. 350, l. 13; n° CXLI (1101) : « litteratorio memoriali », p. 352, l. 13; n° CLIII (1101-1106) : « memoriale istud », p. 386, l. 21; n° CLXI (1107) : « memoriale istud », p. 403, l. 23. — Copies d'après l'original : n° CVII (1082) : « memoriale istud », p. 273, l. 19; n° CXVII (1085) : « memoriale istud », p. 300, l. 13; n° CXXIII (1090-1091) : « memoriale istud », p. 311, l. 10; n° CLXX (1106-1108) : « memoriale istud », p. 415, l. 12.

[5] Nous n'entendons pas dire que ce soit seulement sous le règne de Philippe Ier que ces appellations, d'abord réservées aux actes privés, aient été appliquées à des actes royaux.

[6] Originaux : n° XXIV (1066) : « kartam istam », p. 68, l. 5; « huic vero karte », p. 69, l. 12; n° LXXXIV (1076) : « hęc concessionis carta », p. 220, l. 17; « hujus cartę », p. 220, l. 18; « huic cartę », p. 220, l. 24; « hanc cartam », p. 220, l. 29 et 33 (ce précepte a été rédigé par un chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers); n° LXXXIX (1077) : « hęc cartha », p. 232, l. 13; n° XCIX (1080) : « hęc carta », p. 256, l. 13 (la partie de ce precepte où se trouve le mot *carta* a été écrite hors de la chancellerie; voir plus haut, p. LXXXIV); n° CXVI (1081-1085) : « kartam istam », p. 294, l. 17; « huic vero kartae », p. 296, l. 14; n° CXXVII (1091) : « carta hęc », p. 323, l. 13; n° CLXI (1107) : « Et ut hęc carta firmior et inconvulsa permaneat, memoriale istud », p. 403, l. 22. — Cartulaire : n° CXVIII (1086) : « hanc cartam », p. 301, l. 33.

[7] Original : n° LXVI (1074) : « hęc cartula », p. 173, l. 5. — Copies d'après l'original : n° XXXII (1067) : « hanc cartulam », p. 98, l. 10; n° LXXI (1074-1075) : « haec vero cartula », p. 182, l. 16. — Cartulaires : n° LXXIII

IMPRIMERIE NATIONALE.

gina [1], *scriptum* [2], *litterae* [3]. Mais on hésitera à inscrire parmi les noms donnés aux diplômes de Philippe Ier, le mot *testamentum*, qui ne se présente que dans une confirmation des possessions de Saint-Martin-des-Champs, et dont le texte ne nous est connu que par des cartulaires [4].

2. Invocation. — La plupart des diplômes s'ouvrent par une invocation à Dieu, quelquefois précédée d'une croix [5] ou du monogramme du Christ [6]. Il est remarquable que sur trois préceptes dont le protocole est précédé de ce monogramme, deux ont été certainement rédigés en dehors de la chancellerie [7]. Il s'en faut qu'il y ait toujours une croix initiale ou un monogramme.

Quant à l'invocation, elle vise d'ordinaire la Sainte Trinité. La formule qu'on rencontre le plus fréquemment est la suivante : *In nomine sanctae et individuae Trinitatis* [8].

(1075) : «kartulam istam», p. 185, l. 24; n° LXXVI (1075) : «cartulam istam», p. 193, l. 6; n° CLI (1105) : «cartulam istam», p. 383, l. 12.

[1] Original : n° XL (1068) : «hanc preceptionis nostre paginam», p. 117, l. 1; «hanc preceptionis et auctoritatis nostrae paginam», p. 117, l. 8. — Copie d'après l'original : n° CXXIV (1092) : «presentem paginam», p. 314, l. 22; «si quis hanc nostre confirmationis paginam», p. 314, l. 28. De ces deux préceptes le premier a été probablement rédigé à Saint-Denis, et le second a été certainement rédigé à Saint-Corneille de Compiègne. Voir plus haut, p. LXXX-LXXXI.

[2] Originaux : n° XIII (1061) : «Hujus scripti et conventionis astipulationem et corroborationem», p. 41, l. 9 (précepte rédigé et écrit à Saint-Germain-des-Prés; voir plus haut, p. LXXXII); n° XXXI (1067) : «hujus roborationis scriptum», p. 97, l. 1 (précepte rédigé par un clerc de Reims); n° LXVII (1074) : «scriptum istud», p. 174, l. 15. — Copie d'après l'original : n° LXI (1071) : «hoc scriptum», p. 162, l. 8. — Cartulaires : n° XXVI (1066) : «nostre confirmationis scripto», p. 77, l. 8; n° XXXVII (1067) : «scriptum istud», p. 108, l. 28; n° LXIV (1073) : «hoc scripto interdicimus», p. 170, l. 12; n° LXXVII (1075) : «nostrae auctoritatis scriptum», p. 194, l. 17; n° CXLIII (sans date) : «cujus precepti scriptum», p. 356, l. 14.

[3] Copie d'après l'original : n° LXXXII (1076) : «litteris istis», p. 214, l. 8. — Cartulaire : n° LXIII (1073) : «litteras inde fieri precepi», p. 168, l. 9.

[4] N° XXX (1067) : «hoc testamentum inde fieri precepi», p. 93, l. 1.

[5] Croix initiale simple ou cantonnée de points dans les diplômes originaux : n° XXIV (1066), p. 67, l. 21; n° XXXI (1067), p. 95, l. 12; n° XL (1068), p. 115, l. 32; n° LV (1071), p. 146, l. 20; n° CXXXV (1095), p. 342, l. 31; n° CLXI (1107), p. 403, l. 8.

[6] Monogramme du Christ, initial, dans les diplômes originaux : n° XIII (1061), p. 39, l. 12; n° LXXXIX (1077), p. 231, l. 26; n° XCI (1077), p. 235, l. 6.

[7] Nos XIII et XCI. Voir plus haut, p. LXXXII et p. LXXXIV.

[8] Originaux : n° XIII (1061), p. 39, l. 12; n° XXIX suspect (1067), p. 89, l. 1; n° XXXI

Quelquefois on ajoute *amen*[1].

La variante *In nomine sanctissime et individue Trinitatis amen* ne se rencontre qu'une fois, dans un diplôme de 1071, dont l'original ne nous est pas parvenu, mais dont la première ligne a été donnée en fac-simile par Dom Gérou[2].

Une autre formule énumère les personnes de la Trinité. Bien qu'elle ne se présente que dans trois diplômes originaux, dans l'un, de 1060[3], ainsi rédigée : *In nomine sancte et individue Trinitatis, videlicet Patris et Filii et Spiritus Sancti amen*, et dans les deux autres de 1063 et de 1090[4] : *In nomine sancte et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti amen*, elle a été d'un usage fréquent à la chancellerie royale; car on la relève dans un grand nombre de privilèges transmis par des cartulaires[5], mais délivrés à des églises très différentes et du commencement à la fin du règne. D'ailleurs, aux diplômes originaux qui témoignent de son emploi, on peut ajouter ceux qui nous ont été transmis sous forme de copies faites par des érudits du XVIIe et du XVIIIe siècle d'après les originaux[6].

(1067), p. 95, l. 12; n° XL (1068), p. 115, l. 32; n° XLV (1069), p. 126, l. 24; n° LVII (1071), p. 152, l. 1; n° LVIII (1071), p. 153, l. 16; n° LXVI (1074), p. 172, l. 15; n° LXVII (1074), p. 174, l. 4; n° LXXXI (1076), p. 209, l. 1; n° LXXXIV (1076), p. 220, l. 7; n° C (1080), p. 258, l. 19; n° CXXVII (1091), p. 322, l. 31; n° CXXXV (1095), p. 342, l. 31; n° CXLI (1101), p. 351, l. 21; n° CLXI (1107), p. 403, l. 8.

(1) Aucun original ne présente cette addition du mot *amen*. Le texte du n° XX (1065), p. 57, l. 17, et celui du n° LXXVII (1075), p. 194, l. 8, ne nous sont connus que par des cartulaires. Quant au n° CIX (1083), p. 277, l. 29, le texte nous en a été conservé par un vidimus du XIVe siècle. Mais il est vraisemblable que certains notaires ont terminé cette formule par *amen* puisque nous trouvons cette finale dans l'invocation « In nomine sanctissime et individue Trinitatis, amen » au n° LV (1071), p. 146, l. 20, dont la première ligne a été reproduite en fac-simile par Dom Gérou, et dans la formule d'invocation où sont énumérées les personnes de la Trinité; voir plus bas, notes 3 à 5.

(2) N° LV. Voir la note précédente.

(3) Original : n° IV (1060), p. 14, l. 16.

(4) Originaux : n° XVI (1063), p. 48, l. 7; n° CXX (1090), p. 305, l. 5.

(5) Avec quelques variantes de rédaction. Au n° XLI (1069), p. 118, l. 10, *scilicet* remplace *videlicet*, et *amen* est omis. Au n° LXV (1073), p. 171, l. 18, *eterne* au lieu d'*individue*, et *scilicet* au lieu de *videlicet*; *amen* est omis. Au n° CXVIII (1086), p. 301, l. 8, la formule « In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti »; même formule au n° CXXXIV (1095), p. 340, l. 25, avec addition d'*amen*.

(6) Copies d'après les originaux : n° V (1060), p. 16, l. 10; n° LI (1070), p. 138, l. 11; n° LXIII (1073), p. 167, l. 9; n° LXXII (1075); p. 184, l. 1; n° CXXXVI (1068-1098), p. 344, l. 17; n° CLIX (1106), p. 398, l. 23. A ces copies il convient d'ajouter le n° XCV (1079), p. 247, l. 18, dont nous avons une copie con-

L'invocation *In nomine sanctae Trinitatis* figure au commencement de plusieurs diplômes, dont le plus ancien est de 1065, et parce que ces diplômes ne nous sont connus que par des cartulaires[1], on pourrait imputer aux copistes de ces cartulaires l'oubli du mot *individuae*, si nous ne rencontrions l'invocation ainsi formulée dans un diplôme original de 1084[2] et dans un autre, de 1082[3], dont nous avons une copie soigneusement faite sur l'original.

La même observation peut être faite pour l'invocation *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen*[4].

Enfin, une formule où le nom de la Sainte Trinité est rejeté après l'énumération des trois personnes : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, sancte et individue Trinitatis*, ne se trouve qu'en tête de deux diplômes de 1092, pour Saint-Corneille de Compiègne[5], rédigés par les soins des destinataires[6].

D'autres invocations plus rares ne visent que le Seigneur. C'est d'abord *In nomine Domini*[7]; puis *In nomine regis aeterni*, qui ne se trouve qu'une fois, en 1082, mais dans un diplôme rédigé à Saint-Germain-des-Prés[8].

L'invocation *In nomine Domini nostri Ihesu Xpisti et individuę Trinitatis* ne se rencontre qu'une seule fois[9].

Quant aux formules : *In nomine Dei summi et salvatoris mundi Ihesu*

temporaine de l'original, et le n° LXXIX (1075-1076), p. 201, l. 13, qui nous est connu par un vidimus.

(1) Cartulaires : n° XXI (1065), p. 58, l. 21; n° LXXXVI (1077), p. 225, l. 14; n° XCII (1078), p. 237, l. 8; n° CVIII (1082), p. 274, l. 13.

(2) Original : n° CX (1084), p. 280, l. 23.

(3) Copie d'après l'original : n° CVII (1082), p. 273, l. 7.

(4) Original : n° LXXXIX (1077), p. 231, l. 26. Même formule dans un diplôme de la même année, pour l'abbaye du Bec, transmis par une copie du XVIIe siècle, n° XC, p. 233, l. 3. Un autre diplôme pour l'abbaye du Bec, d'entre 1086 et 1090, n° CXXII, p. 309, l. 14, porte « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Dei omnipotentis »; il ne nous est connu que par un vidimus du XVe siècle et une copie du XVIIIe siècle.

(5) Copies d'après l'original : n° CXXV, p. 316, l. 13; n° CXXVI, p. 319, l. 15.

(6) Voir plus haut, p. LXXX-LXXXI.

(7) Originaux : n° CXL (1101), p. 350, l. 4; n° CLIII (1101-1106), p. 386, l. 11. — Copie d'après l'original : n° CXXIII (1090-1091), p. 310, l. 16. — Cartulaires : n° CXIV (1085), p. 288, l. 4; n° CXLIX (1101-1104), p. 379, l. 6.

(8) Original : n° CVI (1082), p. 271, l. 1. Voir plus haut, p. LXXXII-LXXXIII.

(9) Copie contemporaine de l'original : n° LXXI (1074-1075), p. 181, l. 28; précepte pour un prieuré de Marmoutier.

Xpisti[1]; *In nomine Domini nostri Ihesu Xpisti*[2]; *In Dei omnipotentis nomine*[3], on ne les relève que dans des actes dont les textes sont sans autorité, puisqu'ils ne nous ont été transmis que par des cartulaires.

Un grand nombre de diplômes sont dépourvus d'invocation. Pour ceux dont le texte ne nous a été transmis que par des cartulaires, il est possible que, dans certains cas, cette lacune soit le résultat d'une négligence du copiste; mais il n'en est pas nécessairement ainsi. Car plusieurs actes originaux d'une incontestable authenticité débutent par le préambule, sans invocation. Tels sont les préceptes n° XCI, de 1078[4], et n° XCIX, de 1080[5]; mais il convient de faire observer que le texte de l'un et de l'autre a été rédigé en dehors de la chancellerie, laquelle n'a fait qu'y apposer l'eschatocole[6]. Quant à l'acte n° CLXVIII[7], d'entre 1101 et 1108, il débute par la suscription royale; mais il est dans une forme insolite, celle d'une lettre avec adresse et salut.

3. Suscription. — L'invocation est suivie de la suscription[8] (*intitulatio*), dont la forme normale est *Ego Philippus gratia Dei Francorum rex*[9].

(1) Cartulaire : n° XXVI (1066), p. 77, l. 1.

(2) Cartulaire : n° CIV (1081), p. 267, l. 4.

(3) Cartulaire : n° CXII (1085), p. 284, l. 3.

(4) P. 235, l. 6.

(5) P. 255, l. 14.

(6) Voir plus haut, p. LXXXIV.

(7) P. 412, l. 12.

(8) Originaux : n° IV (1060), p. 14, l. 17; n° XIII (1061), p. 39, l. 12; n° XV (1063), p. 45, l. 20, et p. 434, l. 2; n° XVI (1063), p. 48, l. 8; n° XXIV (1066), p. 67, l. 21; n° XL (1068), p. 115, l. 32; n° XLV (1069), p. 126, l. 24; n° LVII (1071), p. 152, l. 1; n° LVIII (1071), p. 153, l. 16; n° LXVI (1074), p. 172, l. 15; n° LXVII (1074), p. 174, l. 4; n° LXXXI (1076), p. 209, l. 1; n° LXXXIV (1076), p. 220, l. 7; n° LXXXIX (1077), p. 231, l. 26; n° CX (1084), p. 280, l. 23; n° CXX (1090), p. 305, l. 6; n° CXXVII (1091), p. 322, l. 31; n° CXL (1101), p. 350, l. 4; n° CLXI (1107), p. 403, l. 8. — Copies contemporaines de l'original : n° LXXI (1074-1075), p. 181, l. 28; n° CXXXII (1094), p. 335, l. 1. — Copies d'après l'original : n° V (1060), p. 16, l. 11; n° XXIII (1065), p. 64, l. 15; n° XXXIX (1068), p. 111, l. 10; n° XLIII (1069), p. 121, l. 4; n° LV (1071), p. 146, l. 20; n° LXI (1071), p. 161, l. 17; n° LXXII (1075), p. 184, l. 2; n° CI (1080), p. 261, l. 5; n° CXVII (1085), p. 298, l. 29; n° CXXIV (1092), p. 313, l. 29; n° CXXXVI (1068-1098), p. 344, l. 18; n° CXXXVIII (1100), p. 347, l. 11; n° CLXX (1106-1108), p. 415, l. 1. — Vidimus : n° IX (1061), p. 29, l. 7; n° XII (1061), p. 35, l. 29; n° XIV (1060-1061), p. 42, l. 9; n° CIX (1083), p. 277, l. 29.

(9) Originaux : n° IV (1060), p. 14, l. 17; n° XIII (1061), p. 39, l. 12; n° XV (1063), p. 45, l. 20, et p. 434, l. 2; n° XVI (1063), p. 48, l. 8; n° XXIV (1066), p. 67, l. 21; n° XLV (1069), p. 126, l. 24; n° LVII (1071), p. 152, l. 1; n° LVIII (1071), p. 153, l. 16; n° LXVI (1074), p. 172, l. 15; n° LXXXIV

En l'absence d'invocation le diplôme débute par la suscription; mais c'est un cas exceptionnel. Si nous laissons de côté les cartulaires, où les copistes peuvent avoir négligé de transcrire l'invocation [1], il ne reste que deux diplômes dont le protocole commence par la suscription : les nos LXXXII (1076) [2] et CLXVIII (1101-1108) [3]. Or, l'un et l'autre présentent cette particularité d'avoir été rédigés en forme de lettre, c'est-à-dire avec une adresse à la suite de la suscription.

L'adresse faisant défaut, comme il est de règle, la suscription est isolée du texte. Elle l'est, dans la rédaction même, quand elle est suivie d'un préambule; elle l'est, le plus souvent, dans la disposition graphique, quand elle est suivie de la formule de notification [4], même si celle-ci est à la première personne du singulier [5]. L'introduction du mot *ego* devant le nom royal est un emprunt fait au formulaire des actes privés. Il aurait dû entraîner la substitution de la première personne du singulier à la première personne du pluriel dans les phrases où le rédacteur fait parler le roi. Quelques notaires l'ont compris [6].

La place normale du préambule est entre la suscription et la formule de notification. Dans quelques diplômes cependant, la suscription a été rejetée après le préambule [7].

(1076), p. 220, l. 7; n° XCIX (1080), p. 255, l. 18. — Copie contemporaine : n° LXXI (1074-1075), p. 181, l. 28. — Copies d'après l'original : n° V (1060), p. 16, l. 11; n° XXXIX (1068), p. 111, l. 10; n° XLIII (1069), p. 121, l. 4. — Vidimus : n° IX (1061), p. 29, l. 7; n° XII (1061), p. 35, l. 29; n° CIX (1083), p. 277, l. 29.

(1) Cartulaires : n° XXVIII (1066), p. 85, l. 7; n° XXXVII (1067), p. 107, l. 21; n° XXXVIII (1068), p. 110, l. 4. Nous ne pouvons tenir compte de deux diplômes dont nous n'avons que des copies médiocres : n° XI (1061), p. 32, l. 18; n° XXXII (1067), p. 98, l. 3.

(2) Copie d'après l'original, p. 212, l. 14.

(3) Original, p. 412, l. 12.

(4) Voir par exemple : n° IV (1060), p. 14, l. 17, et le n° CXL (1101), p. 350, l. 4, où les mots *rex* et *Notum* sont séparés par un point, le mot *Notum* ayant une initiale majuscule.

(5) Exemple, au n° XVI (1063), p. 48, l. 8, où les mots *rex* et *Notum* sont séparés par un point, le mot *Notum* ayant une initiale majuscule, bien que la formule de notification soit *Notum fieri volo* et par conséquent fasse suite à *Ego Philipus* etc.

(6) Ainsi au n° XVI, déjà cité; puis au n° LXVI (1074), p. 172, l. 16, où non seulement le roi parle à la première personne du singulier, mais où il n'y a aucune séparation entre la suscription et la formule de notification, *notum facio;* et encore au n° CXXVII (1091), p. 322, l. 32, où la suscription est suivie du dispositif *concedo.*

(7) Originaux : n° XCI (1078), p. 235, l. 11; n° XCIX (1080), p. 255, l. 18; n° C (1080), p. 258, l. 23; n° CXLI (1901), p. 352, l. 2. Il

Dans deux diplômes, l'un et l'autre pour Cluny, dont l'un nous est parvenu en original[1], et l'autre sous forme de copie peu postérieure à l'original[2], la suscription est rejetée jusqu'après la notification[3].

Quant à son insertion dans le dispositif, nous n'en avons qu'un exemple, sans autorité, parce qu'il se trouve dans le cartulaire de La Sauve-Majeure[4]; or le rédacteur de cette compilation ne s'est pas fait faute d'altérer les textes qu'il transcrivait[5].

Enfin, deux diplômes de la fin du règne se présentent sans aucune suscription[6]; de l'un d'eux nous avons l'original avec trace de sceau.

Si le plus souvent le pronom *ego* précède le nom du roi, on trouve encore fréquemment une suscription, de forme plus ancienne, c'est-à-dire commençant par le nom du roi, *Philippus*[7]. Une seule fois ce nom est rejeté après le titre même de *rex*[8].

Ce nom même ne présente pas une orthographe constante. Certains scribes mettent *Philipus*[9], d'autres, le plus grand nombre, *Philippus*[10], quelques-uns

est probable que tous ces diplômes ont été rédigés par les soins des destinataires. Voir, pour les n^os^ XCI et XCIX, plus haut, p. LXXXIV.

(1) N° CXXXV (1095), p. 342, l. 31.

(2) N° XCV (1079), p. 247, l. 19.

(3) On pourrait ajouter le n° CXVIII (1086), p. 301, l. 11, mais le texte ne nous est connu que par le cartulaire de Saint-Père de Chartres, dit *Vetus Agano*. Sur le peu de confiance qu'il convient d'ajouter aux textes de ce cartulaire, voir p. 4, note *b*.

(4) N° CIV (1081), p. 268, l. 3.

(5) Voir le n° CIX, p. 277, et plus haut, p. XLVI.

(6) Original : n° CLIII (1101-1106), p 386, l. 11. — Cartulaire : n° CLV (1106), p. 389, l. 4.

(7) Originaux : n° XL (1068), p. 115, l. 32; n° LXVII (1074), p. 174, l. 4; n° LXXXI (1076), p. 209, l. 1; n° CVI (1082), p. 271, l. 1; n° CX (1084), p. 280, l. 23; n° CXX (1090), p. 305, l. 6; n° CXL (1101), p. 350 l. 4; n° CLXI (1107), p. 403, l. 8; n° CLXVIII (1101-1108), p. 412, l. 12. — Copies d'après l'original : n° CVII (1082), p. 273, l. 7; n° CXVII (1085), p. 298, l. 29; n° CXXIII (1090-1091), p. 310, l. 16; n° CXXIV (1092), p. 313, l. 29; n° CXXV (1092), p. 316, l. 14; n° CXXVI (1092), p. 319, l. 15; n° CXXXVI (1068-1098), p. 344, l. 18; n° CXXXVIII (1100), p. 347, l. 11; n° CLXX (1106-1108), p. 415, l. 1.

(8) Original : n° CXXXV (1095) : « Ego, Dei gratia Francorum rex, Philippus », p. 342, l. 32.

(9) Nous ne citons que des originaux : n° IV (1060), p. 14, l. 17; n° XVI (1063), p. 48, l. 8, les n°s IV et XVI, du même scribe; n° XLV (1069), p. 126, l. 24; n° XLVI (1069), p. 128, l. 20, souscription; n° LXXV (1075), p. 191, l. 14, charte simplement confirmée par le roi; n° LXXXIII (1076), p. 216, l. 18, charte simplement confirmée par le roi, écrite par un clerc de Saint-Hilaire de Poitiers; n° CXXVII (1091), p. 322, l. 31; n° CXXVIII (1092), p. 326, l. 15 et 16, charte simplement confirmée par le roi, mais dont les souscriptions ont été écrites par le chancelier royal, Hubert.

(10) Originaux : n° XXIV (1066), p. 67,

Phylippus[1], un seul, et c'était un clerc de Saint-Hilaire de Poitiers, *Phylipus*[2], un seul aussi, et c'était un moine de Saint-Germain-des-Prés, *Philyppus*[3].

Dans les dernières années du règne, on se contente de représenter le nom du roi par les deux premières lettres *Ph*, en monogramme ou séparées[4].

Dans un même diplôme, sous la plume d'un même scribe, l'orthographe varie. Tel qui écrit *Phylippus* dans la suscription, écrit *Philippi* dans la date[5]. Tel autre qui avait d'abord écrit *Philippus*, écrit plus loin *Phylippi* et *Phylippo*[6]. On rencontre dans un même acte *Philipus* et *Philippi*[7]; ou bien *Philippo* et *Phillippi*[8].

La formule de pieuse humilité est ordinairement *gratia Dei*, mais on trouve *Dei gratia*[9].

Dans trois privilèges de l'an 1092 accordés à l'église Saint-Corneille de Compiègne, *gratia Dei* est remplacé par *Dei providentia*[10]. Un privilège pour Saint-Amé de Douai offre le seul exemple qu'on ait de *divina misera-*

l. 21; n° XXIX (1067), p. 89, l. 1; n° XL (1068), p. 115, l. 32; n° LVII (1071), p. 152, l. 1; n° LVIII (1071), p. 153, l. 16, les n°s LVII et LVIII, du même scribe; n° LXVI (1074), p. 172, l. 15; n° LXVII (1074), p. 174, l. 4; n° LXXXI (1076), p. 209, l. 1; n° LXXXIX (1077), p. 231, l. 26; n° XCIX (1080), p. 255, l. 18; n° C (1080), p. 258, l. 23; n° CX (1084), p. 280, l. 23; n° CXXXV (1095), p. 342, l. 32; n° CXL (1101), p. 350, l. 4.

(1) Originaux : n° XV (1063), p. 434, l. 2; n° XXXI (1067), p. 95, l. 12; n° CVI (1082), p. 271, l. 27, souscription.

(2) Original : n° LXXXIV (1076), p. 220, l. 7.

(3) Original : n° XIII (1061), p. 39, l. 12.

(4) Originaux : n° CLXI (1107), p. 403, l. 8; n° CLXVIII (1101-1108), p. 412, l. 12.

(5) Original : n° XV (1063), p. 434, l. 2 et l. 27.

(6) Original : n° XL (1068), p. 115, l. 32, et p. 117, l. 18 et l. 21.

(7) Original : n° XLV (1069), p. 126, l. 24, et p. 127, l. 24.

(8) Original : n° XCIX (1080), p. 257, l. 13 et 15. Plus haut, dans le même diplôme, on lit *Philippus*, mais d'une autre main.

(9) « Ego Philippus, Dei gratia Francorum rex. » Originaux : n° C (1080), p. 258, l. 23; n° CXXVII (1091), p. 322, l. 31; n° CXLI (1101), p. 352, l. 2. — Copies d'après l'original : n° LV (1071), p. 146, l. 20; n° LXI (1071), p. 161, l. 17; n° CI (1080), p. 261, l. 5. — Vidimus : n° LXXIX (1076), p. 201, l. 14. — Copie du XIVe siècle : n° CXV (1085), p. 289, l. 10. = « Ego Philippus, Dei gratia rex Francorum. » Original : n° XCI (1077), p. 235, l. 11. — Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII (1094), p. 335, l. 1. = « Philippus, Dei gratia Francorum rex. » Original : n° XL (1068), p. 115, l. 32.

(10) Copies d'après l'original : n° CXXIV, p. 313, l. 29; n° CXXV, p. 316, l. 14; n° CXXVI, p. 319, l. 16.

tione[1] ; un autre, pour Tournus, *Dei misericordia*[2]. La formule plus développée *divina providente clementia* a été employée dans un privilège pour Saint-Nicaise de Reims[3]; dans un autre, mais d'une authenticité douteuse, pour Saint-Denis[4]; dans une confirmation d'un jugement rendu en faveur de Saint-Corneille de Compiègne[5]. Notons encore les variantes *divina dispensante clementia*[6] et *divina annuente clementia*[7] dans des privilèges pour les églises Saint-Nicaise et Saint-Denis de Reims, et *divina propitiante clementia* dans un privilège pour le monastère d'Hasnon[8].

Ces diverses formules ont été rédigées par imitation de diplômes carolingiens. Elles sont sans doute l'indice de rédactions faites dans les églises intéressées, et d'ailleurs nous avons établi plus haut que les diplômes de Saint-Corneille et ceux de Reims ont été rédigés par les soins des bénéficiaires.

Il n'est pas douteux que certains notaires aient omis la formule d'humilité, car un original présente cette suscription : *Ego Philippus rex Francorum*[9].

Venons au titre royal, qui est d'ordinaire *Francorum rex*. On n'a que deux exemples de *rex Francorum*[10].

Le titre *rex Gallie* ne se présente que dans une copie sans valeur[11], quoiqu'elle soit ou plutôt parce qu'elle est dans un vidimus émané de la chancellerie d'Angleterre, et que ce vidimus ne paraît pas avoir été établi directement d'après l'original; on doit imputer la substitution *Gallie* à *Francorum* à un copiste intermédiaire entre l'original et le vidimus.

(1) Original : n° LXXXI (1076), p. 209, l. 1.

(2) Copie d'après l'original : n° LXXVIII (1075), p. 197, l. 13.

(3) Cartulaire : n° X (1061), p. 31, l. 6.

(4) Original, douteux : n° XXIX (1067), p. 89, l. 1. Voir, p. 86, note 1, l'exposé des raisons qui nous font douter de l'authenticité de ce diplôme.

(5) Copie d'après l'original : n° CLIX (1106), p. 398, l. 24. Quant à la formule « divinæ providentiæ clementia », dans un acte pour Saint-Aignan d'Orléans, que nous ne connaissons que par une copie d'Hubert, elle doit être le résultat d'une mauvaise lecture de « divina providente clementia ». (N° CXXXI [1093], p. 332, l. 10.)

(6) Cartulaire : n° XXVI (1066), p. 77, l. 1.

(7) Original : n° XXXI (1067), p. 95, l. 12.

(8) Copie d'après l'original : n° XXIII (1065), p. 64, l. 15.

(9) Original : n° LXXXIX (1077), p. 231, l. 26. — Copies d'après l'original : n° LXXII (1075), p. 184, l. 2; n° LXXXII (1076), p. 212, l. 14.

(10) Original : n° XCI (1077), p. 235, l. 12. — Copie contemporaine : n° CXXXII (1094), p. 335, l. 1.

(11) N° CLXVII (1092-1108), p. 410, l. 22.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pareillement, les suscriptions *Philippus gratia Dei rex*[1] et *Philippus rex*[2] sont le résultat de la négligence de copistes.

On douterait de l'exactitude d'une suscription ainsi conçue : *Ego Philippus Francorum tenens gubernacula*[3], si nous n'avions du diplôme où elle se trouve deux copies, dont l'une de Mabillon, faites d'après l'original. Mais le parchemin vu par Mabillon était-il bien un original? Ni l'une ni l'autre copie ne mentionnent la présence d'un sceau sur cette pièce. Mabillon lui-même a peut-être pris pour l'expédition originale une copie contemporaine, et qui par conséquent avait pu être remaniée. En tout cas, ce diplôme présente d'autres singularités de rédaction qui nous inclinent à croire qu'il a été rédigé dans le monastère de Saint-Père de Melun, auquel il a été accordé. Le rédacteur avait sous les yeux un privilège d'Henri Ier[4] d'où il a tiré plusieurs expressions et formules; ce privilège d'Henri Ier présente, lui aussi, une suscription insolite[5].

Quant aux suscriptions : *Gratia Dei Philippus, propicia divinitate Francorum rex*[6], et *Ego Philippus rex gratia Dei robusti brachii, regni Francorum scilicet*[7], ce sont là des fantaisies de moines rédacteurs de cartulaires.

Enfin, dans un diplôme pour Saint-Aignan d'Orléans, si la copie que nous en avons est fidèle, Philippe ajoute à son titre de roi celui d'*abbas monasterii sancti Aniani*[8].

4. Adresse. — Les préceptes n'affectent que rarement la forme d'une lettre. Cependant, surtout dans les privilèges solennels, qui, plus que d'autres actes, ont dû être rédigés dans les abbayes et ont subi l'influence de diplômes

(1) Vidimus : n° XIV (1060-1061), p. 42, l. 9.

(2) Cartulaires : n° XXI (1065), p. 58, l. 21 ; n° XCVIII (1072-1080), p. 253, l. 10.

(3) Copie d'après l'original : n° CXXXIII (1094), p. 338, l. 2.

(4) Voir p. 338, note 3.

(5) «Ego Henricus cunctipotenti Deo supereminente Francigenis imperans.» (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 568 D.)

(6) N° LII (1070), p. 141, l. 4. Cependant, nous devons faire observer qu'il n'est pas impossible que dans un original la suscription commence par «Gratia Dei», puisque, dans une formule de confirmation, mise, au nom du roi, au bas d'une charte de Pontlevoy, originale (n° LXXV, p. 191, l. 14), on lit, immédiatement après l'invocation : «Dei gracia Philipus Francorum rex.»

(7) N° LXXXV (1077), p. 222, l. 12.

(8) N° CXXXI (1093), p. 332, l. 11. Ce diplôme n'est connu que par les *Antiquitez historiques* d'Hubert, qui avait vu l'original, puisqu'il décrit le sceau.

carolingiens, la suscription est parfois suivie d'une adresse visant soit tous les chrétiens, soit les fidèles de l'église et ceux du roi[1], soit simplement les officiers royaux[2]. L'adresse n'est qu'exceptionnellement suivie d'un salut[3] ou d'un souhait[4], ou d'une formule équivalente, telle que *in perpetuum*[5].

La plupart de ces adresses sont des survivances du formulaire carolingien. Au contraire, un acte d'entre 1101 et 1108, rédigé en forme de lettre, est comme le précurseur des lettres patentes de Louis VII. Nous entendons parler du n° CLXVIII, qui, sans invocation, débute par une suscription suivie d'une adresse et d'un salut, et qui, comme les lettres proprement dites, dépourvu de date, n'en diffère que par deux points, savoir qu'il vise non une personne ou un groupe de personnes, mais l'universalité des fidèles, et qu'il se termine par l'annonce du sceau. C'est cependant un précepte, car le dispositif porte *regia potestate precipimus*[6].

5. Préambule. — Le préambule (*arenga*) a sa place normale entre la suscription et la notification[7]. Mais il peut être intercalé entre l'invocation et la

[1] Originaux : n° XXXI (1067), p. 95, l. 13; n° XL (1068), p. 115, l. 33. — Copies d'après l'original : n° LXXXII (1076), p. 212, l. 14; n° CXXXIII (1094), p. 338, l. 2.

[2] L'antique adresse «omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus seu quacunque judiciaria potestate preditis» ne paraît que dans le diplôme pour La Chapelaude, de 1067 (n° XXIX, p. 89, l. 2), qui est peut-être faux, et qui, en tout cas, a été écrit à Saint-Denis.

[3] «Salutem.» Copie d'après l'original : n° LXXXII (1076), p. 212, l. 14. — Cartulaire : n° CXLIII (1060-1101), p. 355, l. 20.

[4] Un souhait ne se rencontre qu'une fois, et dans un texte de cartulaire : «æterne felicitatis optabile munus», n° LII (1070), p. 141, l. 5. Cette expression est d'ailleurs empruntée à un diplôme d'Henri Ier dont celui de Philippe Ier n'est que la confirmation. Voir *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 566 A, et Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 168, l. 4.

[5] Original : n° XL (1068), p. 115, l. 33; privilège pour Saint-Denis.

[6] P. 412, l. 17-18.

[7] Originaux : n° XIII (1061), p. 39, l. 13; n° XV (1063), p. 45, l. 21, et p. 434, l. 3; n° XXIX (1067), p. 89, l. 4; n° XXXI (1067), p. 95, l. 14; n° XL (1068), p. 115, l. 33; n° XLV (1069), p. 126, l. 25; n° LVII (1071), p. 152, l. 2; n° LVIII (1071), p. 153, l. 17; n° LXXXI (1076), p. 209, l. 2; n° CVI (1082), p. 271, l. 1; n° CX (1084), p. 280, l. 23; n° CXX (1090), p. 305, l. 7. — Copies d'après l'original : n° V (1060), p. 16, l. 11; n° XXIII (1065), p. 64, l. 16; n° XLIII (1069), p. 121, l. 5; n° LXI (1071), p. 161, l. 18; n° LXXXII (1076), p. 212, l. 14; n° CXXXIII (1094), p. 338, l. 3; n° CXXXVI (1068-1098), p. 344, l. 18. — Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII (1094), p. 335, l. 2. — Vidimus : n° IX (1061), p. 29, l. 8; n° XIV (1061), p. 42, l. 9.

suscription[1]. Exceptionnellement, la teneur du diplôme s'ouvre par le préambule, qui n'est précédé que d'une invocation tachygraphique, un simple chrismon[2]. Même, dans un diplôme pour Cluny, il n'y a aucune espèce d'invocation avant le préambule[3].

Les considérations générales présentées dans le préambule sont celles qu'on est accoutumé d'y rencontrer : nécessité pour le roi de remplir les devoirs de sa charge et spécialement de protéger les églises, s'il veut affermir son royaume, attirer sur lui les bénédictions du ciel dans ce monde et obtenir, pour l'éternité, le salut de son âme. Les privilèges concédés à l'église Saint-Corneille de Compiègne[4] sont les seuls où l'on rencontre des préambules d'un ordre particulier.

Si la plupart des préambules rappellent, par les idées qui y sont exprimées et par la disposition générale, les préambules usités à l'époque carolingienne dans la chancellerie royale, il n'y en a qu'un petit nombre qui reproduisent textuellement ces préambules. Et l'on ne devra pas en conclure que nécessairement les actes où ils figurent ont été rédigés à la chancellerie royale, car souvent de pareils actes ont été imités d'actes antérieurement concédés aux mêmes églises.

Le préambule qui débute par *Cum in exhibitione temporalium rerum* figure dans quatre diplômes de Philippe Ier concédés aux églises de Saint-Germain-des-Prés[5], de Saint-Étienne de Châlons[6], de Montier-la-Celle[7]. Comme, d'autre part, ce préambule apparaît dans le formulaire des actes royaux, sous Robert[8] et Henri Ier[9], on pourrait en conclure que les quatre diplômes de Philippe ont été rédigés à la chancellerie royale.

(1) Originaux : n° C (1080), p. 258, l. 19; n° CXLI (1101), p. 351, l. 21.

(2) Original : n° XCI (1077), p. 235, l. 6.

(3) Original : n° XCIX (1080), p. 255, l. 14.

(4) Copies d'après l'original : n° CXVII (1085), p. 298, l. 30; n° CXXIV (1092), p. 313, l. 30; n° CLIX (1106), p. 398, l. 24.

(5) N° XIII (1061), p. 39, l. 13.

(6) N° XXI (1065), p. 58, l. 21.

(7) N°s LVII et LVIII (1071), p. 152, l. 2, et p. 153, l. 17.

(8) Diplômes de Robert : pour Saint-Germain-des-Prés (1030), *Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 623, n° LI; pour l'abbaye de Noyers (1031), *Ibidem*, t. X, p. 624, n° LIII, avec une variante à la fin du préambule.

(9) Diplômes d'Henri Ier : pour l'église de Paris, *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 578, n° XII; pour Notre-Dame d'Étampes (1046), *Ibid.*, p. 579, n° XIV; pour Montier-la-Celle (1048), *Ibid.*, p. 584, n° XVIII; pour Saint-Germain-des-Prés (1058), *Ibid.*, p. 597, n° XXIX.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

Or, nous avons vu plus haut[1] que le privilège de Saint-Germain-des-Prés[2] a été écrit dans ce monastère même. La présence d'un préambule qui se retrouve dans des diplômes des rois prédécesseurs de Philippe Ier et dans des diplômes concédés par ce roi à d'autres églises, n'infirme en rien cette conclusion, puisque les moines de Saint-Germain avaient dans leurs archives deux actes royaux, l'un de Robert, l'autre d'Henri[3], auxquels ils ont pu emprunter le préambule. Quant aux deux diplômes de Philippe pour Montier-la-Celle[4], avec le préambule *Cum in exhibitione*, ils ont été imités d'un diplôme d'Henri Ier rendu en faveur de la même abbaye[5].

Le préambule *Licet immeriti*, que nous relevons dans une confirmation des privilèges de Saint-Pierre-le-Vif[6], a été emprunté à un privilège délivré à la même abbaye par Henri Ier[7], dont le privilège de Philippe Ier est la reproduction textuelle.

Pareillement, le préambule *Quicumque regiae dignitatis culmine efferri desiderat*, qui était d'un usage courant sous les Carolingiens, au moins dès Charles le Chauve[8], a été emprunté par le rédacteur d'un diplôme de Philippe Ier en faveur de Saint-Mesmin de Micy[9], soit à un diplôme suspect de la même abbaye, mis sous le nom de Charles le Chauve[10], soit à un diplôme de Hugues Capet[11] qui se présente comme la confirmation de celui-ci.

(1) Voir plus haut, p. LXXXII.

(2) N° XIII.

(3) Voir plus haut, p. C, notes 8 et 9.

(4) N°s LVII et LVIII.

(5) Comparez les diplômes de Philippe Ier avec le texte du diplôme d'Henri Ier, cité plus haut, p. C, note 9, publié par H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, p. 484, n° XLVI.

(6) N° LII (1070), p. 141, l. 6.

(7) Original aux Archives départementales de l'Yonne, Bibliothèque de Sens, H 32. Publ. dans le *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 566, n° II, et dans Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 167.

(8) Diplômes de Charles le Chauve : pour Montier-la-Celle (856), *Rec. des histor. de la France*, t. VIII, p. 547, n° CXXXIX; pour Montier-en-Der (856), *Ibidem*, p. 549, n° CXLII; pour l'église d'Autun (859), *Ibid.*, p. 560, n° CLVI; pour l'église de Mâcon (861), *Ibid.*, p. 570, n° CLXIX. — Diplôme de Louis le Bègue, pour l'église de Mâcon (878), *Rec. des histor. de la France*, t. IX, p. 411, n° XIV. — Diplôme de Carloman, pour l'église d'Orléans, *Ibid.*, p. 419, n° III.

(9) N° LXXVII (1075), p. 194, l. 9.

(10) Diverses copies, d'après le cartulaire de Micy, à la Bibliothèque nationale : Collection Baluze, vol. 41, fol. 189, et vol. 78, p. 96; ms. lat. 5420, p. 58; Collection Moreau, vol. 2, fol. 30. Nous avons trouvé l'indication de ces copies dans les notes d'Arthur Giry sur Charles le Chauve.

(11) Publ. par Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 405, n° 6.

Si nous n'avons pas retrouvé le modèle du diplôme délivré par Philippe Ier à l'abbaye d'Hasnon[1], et dont le préambule *Si liberalitatis nostrae munere* est carolingien[2], on ne peut guère douter que ce préambule n'ait été emprunté à quelque privilège royal accordé à la même abbaye par un prédécesseur de Philippe Ier, quand on remarque que celui-ci déclare vouloir renouveler les chartes anciennes de l'abbaye, en partie perdues par la négligence des moines.

Quant au préambule *Si locis cultibus divinis mancipatis* du privilège de Philippe Ier pour Saint-Philibert de Tournus[3], il a été emprunté à un privilège de Louis le Bègue pour la même abbaye[4].

Enfin, le préambule *Si postulationes Deo in monasteriis militantium*, d'un diplôme pour Saint-Vincent de Laon[5], est la reproduction, avec quelques variantes, d'un préambule d'un diplôme d'Hugues Capet[6] rendu en faveur de la même abbaye.

De ces diverses observations, on conclura que les préambules carolingiens qui paraissent dans quelques actes de Philippe Ier ont été copiés, non pas sur un vieux formulaire conservé dans la chancellerie, mais sur des actes précédemment délivrés à ces mêmes églises, en faveur desquelles ces actes de Philippe Ier ont été expédiés. De telle sorte que la présence de pareils préambules n'implique pas nécessairement une rédaction faite dans la chancellerie royale. Il est sans doute possible que les moines qui sollicitaient un nouveau

(1) N° XXIII (1065), p. 64, l. 16.

(2) Ce préambule a été d'un usage fréquent dans la chancellerie royale, depuis Louis le Pieux. Voir diplômes de Louis le Pieux : pour l'église de Mâcon (814), *Rec. des histor. de la France*, t. VI, p. 462, n° x; pour La Grasse (814), *Ibid.*, p. 463, n° xii; pour Saint-Denis (814), *Ibid.*, p. 465, n° xv; pour Saint-Maurice d'Angers (816), *Ibid.*, p. 496, n° lix; pour Montier-en-Der (816), *Ibid.*, p. 497, n° lx; pour l'église d'Orléans (816), *Ibid.*, p. 499, n° lxiii, etc. — Diplômes de Charles le Chauve : pour l'église d'Auxerre (849), *Rec. des histor. de la France*, t. VIII, p. 498, n° lxxx; pour Saint-Denis (867), p. 602, n° cci. — Diplômes de Charles le Simple : pour l'église de Noyon, *Rec. des histor. de la France*, t. IX, p. 492, n° xxvi; pour Corbie (901), *Ibid.*, p. 493, n° xxvii. — Diplôme de Louis V pour l'église d'Orléans (979), *Ibid.*, p. 660, n° ii.

(3) N° XIV, p. 42, l. 9.

(4) Diplôme de Louis le Bègue, de 878, dans *Rec. des histor. de la France*, t. IX, p. 413, n° xvii; Juenin, *Nouvelle histoire de l'abbaïe royale et collégiale de Saint Filibert et de la ville de Tournus*, p. 101.

(5) N° XCVIII, p. 253, l. 10.

(6) Diplôme d'Hugues Capet, de 987, dans *Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 549, n° ii.

privilège aient présenté à la chancellerie un privilège antérieurement obtenu; mais il n'est pas moins vraisemblable que la rédaction du nouveau privilège ait été faite dans l'église même, surtout quand l'acte prototype et l'acte de Philippe Ier n'ont pas le même objet.

6. Notification. — La notification (*promulgatio*) est une formule par laquelle le roi fait savoir qu'il porte à la connaissance de tous ou d'un groupe déterminé de personnes la décision qu'il a prise et fait consigner dans l'acte.

La place normale de cette formule est à la suite de la suscription ou de l'adresse[1]; mais, quand il y a un préambule, elle est rejetée après celui-ci[2].

Dans quelques diplômes, la notification fait défaut, soit que l'exposé[3], soit que le dispositif[4] suive immédiatement le préambule, soit même que l'exposé et le dispositif viennent immédiatement après la suscription[5], sans intercalation de préambule.

Les verbes employés pour exprimer la notification sont extrêmement

[1] Originaux : n° IV (1060), p. 14, l. 17; n° XVI (1063), p. 48, l. 8; n° LXVI (1074), p. 172, l. 16; n° LXVII (1074), p. 174, l. 5; n° CXXXV (1095), p. 342, l. 31; n° CXL (1101), p. 350, l. 4; n° CLXI (1107), p. 403, l. 8. — Copie contemporaine de l'original : n° LXXI (1075), p. 181, l. 29. — Copies d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 111, l. 11; n° LV (1071), p. 146, l. 21; n° CI (1080), p. 261, l. 6; n° CVII (1082), p. 273, l. 7; n° CXXV (1092), p. 316, l. 14; n° CXXXVIII (1100), p. 347, l. 12; n° CLXX (1106-1108), p. 415, l. 2.

[2] Originaux : n° XIII (1061), p. 39, l. 18; n° XXXI (1067), p. 95, l. 16; n° XL (1068), p. 116, l. 7; n° LVII (1071), p. 152, l. 7; n° LVIII (1071), p. 153, l. 22; n° XCIX (1080), p. 255, l. 22; n° CVI (1082), p. 271, l. 5; n° CX (1084), p. 280, l. 28; n° CXX (1090), p. 305, l. 10; n° CXLI (1101), p. 352, l. 2. — Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII (1094), p. 335, l. 16. — Copies d'après l'original : n° V (1060), p. 16, l. 17; n° XXIII (1065), p. 64, l. 20; n° XLIII (1069), p. 121, l. 17; n° LXI (1071), p. 161, l. 25; n° LXXVIII (1075), p. 197, l. 27; n° CXXIV (1092), p. 314, l. 2; n° CXXXVI (1068-1098), p. 344, l. 22. — Vidimus : n° IX (1061), p. 29, l. 11; n° XIV (1060-1061), p. 43, l. 1.

[3] Original : n° XV (1063), p. 46 et p. 434; n° LXXXI (1076), p. 209. — Copie d'après l'original : n° LXXXII (1076), p. 212. — Cartulaire : n° XX (1065), p. 57.

[4] Original : n° XLV (1069), p. 126. — Copie d'après l'original : n° CXXXIII (1094), p. 338.

[5] Originaux : n° LXXXIX (1077), p. 231; n° CXXVII (1091), p. 322. — Copie d'après l'original : n° LXXII (1075), p. 184. — Vidimus : n° CIX (1083), p. 277.

variables : *Notum fieri volumus*[1], *notum fieri volo*[2], *notum volo fieri*[3], *notum facio*[4], *notum esse volumus*[5], *notum volumus esse*[6], *notum esse volo*[7] ou plus simplement, mais exceptionnellement, *notum fiat*[8] et *notum sit*[9]. On trouve encore *volumus patefieri*[10] et *volo manifestari*[11]. L'expression *mando notificans* ne paraît que dans un diplôme dont le texte ne nous est parvenu que par une copie de chroniqueur[12].

Ces verbes sont, d'ordinaire, suivis de la désignation des personnes visées, au datif. Mais il arrive que cette désignation précède le verbe, et dans ce cas, s'il n'y a pas de préambule, et en l'absence d'original donnant la ponctuation originelle, il est impossible de décider si cette désignation doit être considérée comme une adresse unie à la suscription ou si, au contraire, elle doit être rattachée à la notification, si, par exemple, on doit lire : « Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex, omnibus sancte matris aecclesię fidelibus tam fu-

(1) Originaux : n° IV (1060), p. 14, l. 17; n° LXVII (1074), p. 174, l. 5; n° CX (1084), p. 280, l. 28; n° CXX (1090), p. 305, l. 10; n° CXL (1101), p. 350, l. 4; n° CLIII (1101-1106), p. 386, l. 11; n° CLXI (1107), p. 403, l. 8. — Copies d'après l'original : n° V (1060), p. 16, l. 17; n° CXVII (1085), p. 299, l. 2; n° CXXIV (1092), p. 314, l. 2; n° CXXXVIII (1100), p. 347, l. 12; n° CLXX (1106-1108), p. 415, l. 2. — Copie du XIIe siècle : n° CLII (1105), p. 384, l. 22.

(2) Original : n° XVI (1063), p. 48, l. 8. — Copies d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 111, l. 11; n° XLIII (1069), p. 121, l. 17.

(3) Original : n° XXIV (1066), p. 67, l. 22. — Copie d'après l'original : n° LV (1071), p. 146, l. 21.

(4) Original : n° LXVI (1074), p. 172, l. 16.

(5) Original : n° C (1080), p. 258, l. 23. — Copies d'apres l'original : n° XXIII (1065), p. 64, l. 20; n° CI (1080), p. 261, l. 6; n° CXXV (1092), p. 316, l. 14. n° CXXXI (1093), p. 332, l. 12.

(6) La variante « Notum volumus esse » ne se trouve que dans deux diplômes, dont l'un n'est connu que par une copie d'origine incertaine et l'autre par une copie de cartulaire, n° XI (1061), p. 32, l. 22, et n° XCIV (1079), p. 243, l. 17. Mais ces deux chartes ayant été rédigées par le même notaire, et destinées à deux églises différentes, il semble que les deux copies se contrôlent l'une l'autre.

(7) Original : n° XCI (1077), p. 235, l. 13. — Copie contemporaine de l'original : n° LXXI (1075), p. 181, l. 29.

(8) Copie d'après l'original : n° LXI (1071), p. 161, l. 25.

(9) Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII (1094), p. 335, l. 16.

(10) Original : n° CXLI (1100), p. 352, l. 2. Nous avons exposé plus haut, p. LXXXIII, les raisons pour lesquelles nous considérons ce diplôme comme rédigé en dehors de la chancellerie royale.

(11) Original : n° LXXXIV (1076), p. 220, l. 8, rédigé et écrit par un chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers.

(12) N° LII (1070), p. 141, l. 11.

turis quam presentibus. Notum fieri volumus quod... » ou : « Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Omnibus sancte matris aecclesię fidelibus tam futuris quam presentibus notum fieri volumus quod... [1] ».

Le verbe impersonnel *innotescat*, à signification passive, est aussi employé avec le datif : « Innotescat ergo sollertię omnium... [2] ». On ne trouve cette tournure que pendant les premières années du règne.

Enfin, la notification s'exprime fréquemment par *noverit* [3] ou *noverint* [4], ayant pour sujet, le premier, un mot au singulier, *universitas*, *posteritas*, souvent un terme de flatterie, *solertia*, *industria*, *dilectio*; le second, un mot au pluriel, désignant la collectivité de ceux à qui le roi s'adresse.

On ne relève qu'un exemple de l'expression *significamus noticię* [5], suivie d'un génitif, dans un privilège écrit à Saint-Germain-des-Près.

Les personnes visées par la notification sont le plus souvent les fidèles de l'Église, présents et à venir, et on se sert pour les désigner des expressions les plus variées [6] : *sanctæ matris æcclesiæ fidelibus tam præsentibus quam futuris* [7], *cunctis xpistianę religionis cultoribus tam futuris quam presentibus* [8], *universis sancte Dei aecclesię cultoribus tam futuris quam et presentibus* [9], etc. Mais il arrive qu'on omet les mots *tam praesentibus quam futuris* [10]. Ou bien encore la

[1] N° LXII, p. 164, l. 10. — Voir encore : n° XIX (1065), p. 55, l. 21 ; n° CXXXI (1093), p. 332, l. 11.

[2] Originaux : n° XIII (1061), p. 39, l. 18 ; n° XXXI (1067), p. 95, l. 16. — Copie d'après l'original : n° IX (1061), p. 29, l. 11. — Cartulaire : n° XXI (1065), p. 58, l. 26.

[3] Originaux : n° LVII (1071), p. 152, l. 7 ; n° LVIII (1071), p. 153, l. 22 ; n° XCIX (1080), p. 255, l. 22, ces trois diplômes probablement dressés par les soins des destinataires. — Copies d'après l'original : n° LXXVIII (1075), p. 197, l. 27 ; n° CVII (1082), p. 273, l. 8 ; n° CXXXVI (1068-1098), p. 344, l. 22. — Vidimus : n° XIV (1060-1061), p. 43, l. 1, ce diplôme imité de préceptes antérieurs.

[4] Originaux : n° CXXXV (1095), p. 342, l. 31 ; n° CLXVIII (1101-1108), p. 412, l. 12. — Copie contemporaine de l'original : n° XCV (1079), p. 247, l. 19.

[5] Original : n° CVI (1082), p. 271, l. 6. Voir plus haut, p. LXXXII.

[6] Originaux : n° XVI (1063), p. 48, l. 8 ; n° XXIV (1066), p. 67, l. 22 ; n° LXVII (1074), p. 174, l. 5 ; n° CLXI (1107), p. 403, l. 9. — Copies d'après l'original : n° V (1060), p. 16, l. 17 ; n° XXIII (1065), p. 64, l. 20 ; n° XXXIX (1068), p. 111, l. 11 ; n° LV (1071), p. 146, l. 21 ; n° CXXIV (1092), p. 314, l. 2 ; n° CXXXI, (1093), p. 332, l. 11 ; n° CXXXVIII (1100), p. 347, l. 12. — Copie contemporaine de l'original : n° LXXI (1075), p. 181, l. 29.

[7] Original : n° XVI (1063), p. 48, l. 8.

[8] Original : n° XXIV (1066), p. 67, l. 22.

[9] Original : n° CLXI (1107), p. 403, l. 9.

[10] Originaux : n° LXVI (1074), p. 172, l. 16 ; n° C (1080), p. 258, l. 24. — Copie d'après l'original : n° CXXV (1092), p. 316, l. 14.

IMPRIMERIE NATIONALE.

formule carolingienne comprenant les fidèles de l'Église et ceux du roi est conservée [1], mais modifiée, par exemple : *sancte matris æcclesiæ fidelibus nostrisque tam presentibus orbis climate degentibus quam et futuris* [2], ou encore *omnibus xpistianis sancte Dei ecclesie ac nostris fidelibus presentibus et futuris* [3]. Un diplôme pour Saint-Vincent de Senlis énumère même tous ces fidèles [4].

D'autres fois, les seuls fidèles du roi sont visés [5].

Dans deux diplômes, c'est à tous les habitants du royaume que s'adresse le roi, et il est notable que ces deux actes sont relatifs à des églises chartraines, ayant pour destinataires l'un l'abbaye de Néauphle, au diocèse de Chartres, l'autre, l'église même de Chartres [6] ; et nous avons vu [7] que le texte du premier a été rédigé en dehors de la chancellerie royale.

Deux fois aussi le roi s'adresse à ses successeurs; on peut affirmer que cette formule n'a pas été employée à la chancellerie royale, car elle ne se trouve que dans deux actes : d'abord un diplôme pour Saint-Médard de Soissons [8] qui ne nous est connu que par un cartulaire, et dont le texte a été certainement altéré; puis un privilège de Saint-Remi de Reims [9], original, il est vrai, mais qui a été rédigé par un clerc rémois [10].

Nous ne connaissons que deux actes où la notification soit adressée aux présents et à venir, sans que ces personnes soient autrement qualifiées [11].

Enfin, dans un seul diplôme, l'expression verbale n'est suivie d'aucune adresse [12].

(1) Originaux : n° IV (1060), p. 14, l. 18; n° LVII (1071), p. 152, l. 7; n° LVIII (1071), p. 153, l. 22. — Copie d'après l'original : n° CI (1080), p. 261, l. 6.

(2) Original : n° IV (1060), p. 14, l. 18.

(3) Copie d'après l'original : n° CI (1080), p. 261, l. 6.

(4) Copie d'après l'original : n° XLIII (1069), p. 121, l. 17 : « universis catholicæ fidei cultoribus, videlicet metropolitanis, episcopis, abbatibus, presbyteris totiusque ordinis Dei famulis necnon et ducibus, comitibus, principibus imperiique mei cunctis fidelibus. »

(5) Originaux : n° CVI (1082), p. 271, l. 6; n° CX (1084), p. 280, l. 28; n° CXL (1101), p. 350, l. 5. — Copies d'après l'original : n° LXXVIII (1075), p. 197, l. 27; n° CXVII (1085), p. 299, l. 3.

(6) Original : n° XCI (1077), p. 235, l. 12. — Copie du XIIe s. : n° CLII (1105), p. 384, l. 23.

(7) Voir plus haut, p. LXXXIV.

(8) N° XXVIII (1066), p. 85, l. 7.

(9) N° CXX (1090), p. 305, l. 10.

(10) Voir plus haut, p. LXXX.

(11) Copies d'après l'original : n° LXI (1071), p. 161, l. 26; n° CLXX (1106-1108), p. 415, l. 2.

(12) Original : n° CLIII (1101-1106) : « Notum fieri volumus quod... », p. 386, l. 11.

Quand la notification suit le préambule, elle lui est reliée par une conjonction. Les conjonctions que nous avons relevées soit dans les originaux, soit dans de bonnes copies, sont : *ergo*, *igitur*, *idcirco*, *itaque*, *quapropter*, *quocirca*, *unde*.

D'autre part, la notification est reliée soit à l'exposé, soit au dispositif par une conjonction, laquelle est presque toujours *quod*; mais on trouve aussi *qualiter*, *quia*, *quoniam*, et, exceptionnellement, un infinitif de narration.

7. Exposé. — L'exposé (*narratio*) est cette partie du texte dans laquelle le roi énonce les raisons particulières qui ont déterminé sa volonté. Cette narration prend toujours place à la suite de la notification. D'ordinaire, le roi déclare que telle personne est venue le trouver et lui a présenté telle requête.

Les intéressés eux-mêmes adressent au roi leur prière; s'agit-il de garantir ou d'amplifier les droits et privilèges d'une église, c'est l'abbé, souvent accompagné des moines, qui se présente devant la majesté royale. Il est bien rare qu'il fasse appuyer sa demande de l'autorité de quelque grand personnage [1]. Et s'il y a eu à la cour de Philippe Ier des personnages particulièrement en faveur, et dont l'intercession était recherchée, l'exposé des diplômes n'en témoigne en aucune façon.

Toutefois, pendant la minorité de Philippe Ier, deux personnages intercédèrent plus souvent auprès du roi (pareille expression est fictive puisque le roi n'était qu'un enfant) pour la délivrance de préceptes, savoir la reine Anne, sa mère, et le comte Baudouin, son tuteur.

La reine Anne présenta à son fils les requêtes des moines de Saint-Denis [2], de Saint-Lucien de Beauvais [3], de Saint-Nicaise de Reims [4], des clercs de Notre-Dame de Poissy [5]. Mais plus tard, le roi étant sorti de tutelle, quand Anne obtint un privilège pour l'église Saint-Vincent de Senlis [6], qu'elle avait

[1] Voyez cependant les diplômes suivants où des évêques et comtes appuient la demande des moines : n° XCVIII (1072-1080), p. 253 · n°s LVII et LVIII (1071), p. 152 et 153.

[2] N° IV (1060), p. 14, l. 29 : « per interventum matris meę A. »

[3] N° V (1060), p. 16, l. 18 : « per interventum matris nostrę A. »

[4] N° X (1061), p. 31, l. 11 : « consilioque dilectissime matris nostre Anne. »

[5] N° XII (1061), p. 35, l. 31 : « interventu et intercessione Anne venerabilis regine et matris nostre. »

[6] N° XLIII (1069), p. 121, l. 20 : « mater mea, nomine Anna, . . . mei præsentiam supplici devotione adiit. »

restaurée, elle n'agit pas autrement que tout autre fondateur de monastère.

Le tuteur du roi lui-même, le comte Baudouin, ne présente de requêtes au roi qu'en faveur d'églises de son comté, ou du Nord de la France [1]. Si donc des laïques sollicitent du roi l'expédition d'un diplôme en faveur d'une église, c'est qu'ils en sont fondateurs, restaurateurs ou protecteurs.

L'exposé fait défaut dans quelques actes; et alors le dispositif suit immédiatement la formule de notification [2].

8. Dispositif. — On n'insistera pas sur le dispositif, qui est cette partie de l'acte où est exprimée la volonté du souverain. L'étudier reviendrait à étudier le fond même des actes. Considérés du point de vue de la nature juridique, les diplômes du XIe siècle ne sauraient être classés par catégories.

Nombre d'entre eux ont plusieurs objets. Et en outre nous ne trouvons plus, comme au IXe siècle, pour une même espèce d'actes, l'emploi constant de formules invariables.

Le roi déclare souvent agir sur le conseil ou avec le consentement de ses fidèles, c'est-à-dire des grands ou des palatins [3]. Et quand le consentement des grands n'est pas mentionné expressément dans le dispositif, le roi déclare, dans la formule de corroboration, qu'il leur a présenté le diplôme pour qu'ils le confirmassent. A partir de l'an 1100, le consentement de Louis, roi désigné,

[1] N° XV (1063), pour Harlebeke, p. 46, l. 5; n° XVII (1063), pour Saint-Bertin, p. 50, l. 27; n° XXIII (1065), pour Saint-Pierre d'Hasnon, p. 64, l. 21; n° XXIV (1066), pour Messines, p. 67, l. 23; n° XXV (1066), pour Saint-Pierre de Lille, p. 75, l. 15.

[2] Originaux : n° LXXXIX (1077), p. 231; n° CXXVII (1091), p. 322; n° CLIII (1101-1106), p. 386. — Copie d'après l'original : n° V (1060), p. 16. — Vidimus et cartulaire : n° XCV (1079), p. 247.

[3] Originaux : n° IV (1060), p. 14, l. 29 : « per assensum fidelium nostrorum »; n° XVI (1063), p. 48, l. 18 : « cum consensu fidelium meorum, videlicet... ceterorumque quorum consilio meum regebatur palatium »; nos LVII et LVIII (1071), p. 152, l. 15, et p. 153, l. 29 : « Cujus peticionibus, consilio Richerii, Senonicę ecclesię metropolitani, cęterorumque presulum atque fidelium nostrorum... »; n° CXLI (1101), p. 352, l. 6 : « suasu et consilio primatum palatii nostri ». — Copies d'après l'original : n° LXI (1071), p. 162, l. 7 : « consilio fidelium ac curialium nostrorum »; n° CXXXVI (1068-1098), p. 345, l. 1 : « fidelium nostrorum concordante consilio ». — Cartulaire : n° LXII (1072), p. 164, l. 18 : « cum voluntate optimatum nostrorum ».

est souvent [1], mais non constamment [2], exprimé dans les préceptes royaux. Il est remarquable cependant que jamais Louis n'est qualifié roi.

La tradition s'était conservée pour certains notaires de donner moins de développement au dispositif qu'à l'exposé. En d'autres termes, la requête présentée au roi étant exposée en détail, le roi se contente de déclarer qu'il y donne son acquiescement : « cujus petitionibus. . . benigne adquievimus et quod poscebat donavimus [3] ».

Le verbe exprimant la volonté du roi est ordinairement à la première personne du pluriel, même quand dans la suscription figure le pronom *ego*. Mais, tout comme dans les actes privés, dont nous avons déjà constaté l'influence sur la rédaction des actes royaux, certains notaires ont fait parler le roi à la première personne du singulier [4]. Quelques diplômes présentent l'emploi simultané du pluriel et du singulier [5]; mais, dans ce cas, jamais la première

[1] N° CXXXIX (1100), charte d'Yves, évêque de Chartres, p. 349, l. 1 : « Domini nostri Philippi, venerabilis Francorum regis et filii sui Ludovici institutum et laudabile decretum... laudamus »; n° CXLI (1101, 24 février), p. 352, l. 7 : « filio nostro Ludovico favente et donna B. regina annuente »; n° CXLII (1101), p. 355, l. 2 : « Ego vero rex Francorum Philippus Dei gratia et Ludovicus meus filius hanc presentem... cartulam manu nostra et nostri nominis karactere et sigillo nostro ..... firmamus »; n° CXLIV (1102), p. 357, l. 8 : « Regnante Philippo, Francorum rege, et Ludovico filio ejus, jam militari juvene... »; p. 358, l. 6 : « Eodem modo et eodem animo concessit hec Ludovicus filius ejus. » [Le ms. latin 5648 porte bien *eodem animo* et non *eodem anno*, comme l'a dit M. Luchaire, *Louis VI*, p. 13, n° 21, et p. 292, l. 20]; n° CXLIX (1101-1104), p. 379, l. 12 : « Nos vero et Ludovicus filius noster »; n° CLIV (1106), p. 388, l. 8 : « consilio et assensu Ludovici filii nostri »; n° CLIX (1106), p. 399, l. 10 : « in presentia filii mei Lodovici... »; p. 400, l. 12 : « in presentia nobilissime prolis nostre Lodovici »; n° CLXI (1107), p. 403, l. 12 : « necnon et consensu nostro et Ludovici filii nostri » (ce précepte portait le sceau de Louis); n° CLXVIII (1101-1108), p. 412, l. 18 : « precipimus nos et Lucdovicus, filius noster, et regina... » — Sur la date de l'association du prince Louis comme roi désigné, voir Luchaire, *Louis VI*, p. 289.

[2] Préceptes d'entre 1100 et 1108, dans lesquels le consentement de Louis, fils du roi, n'est pas mentionné : n° CXL, p. 349; n° CXLV, p. 358; n° CXLVI, p. 368; n° CXLVII, p. 373; n° CLI, p. 382; n° CLII, p. 383; n° CLIII, p. 385; n° CLV, p. 388; n° CLXII, p. 404; n° CLXX, p. 414.

[3] Original : n° IV (1060), p. 14, l. 28.

[4] Originaux : n° XVI (1063), p. 48; n° XXIV (1066), p. 68; n° XLV (1069), p. 127; n° LXVI (1074), p. 173; n° LXXXI (1076), p. 209; n° LXXXIX (1077), p. 232; n° CXXVII (1091), p. 322. — Copies d'après l'original : n° IX (1061), p. 30; n° XXXIX (1068), p. 111; n° XLIII (1069), p. 121; n° LXXII (1075), p. 184; n° LXXXII (1076), p. 214; n° LXXXIX (1077), p. 232.

[5] Original : n° XCIX (1080), p. 255. — Copie d'après l'original : n° CXXXIII (1094), p. 338.

personne du singulier n'est employée dans la formule de corroboration et l'annonce des signes de validation.

Nous constatons, en effet, que dans tel acte où le roi parle à la première personne du singulier dans l'exposé et le dispositif, il est censé se servir de la première personne du pluriel pour annoncer les signes de validation [1]. Voilà qui serait de nature à fortifier l'hypothèse que certains diplômes ayant été rédigés et écrits hors de la chancellerie royale, un scribe de celle-ci y a ajouté la fin du texte, à partir de la formule de corroboration, avec les signes de validation.

Dans les quelques diplômes des dernières années du règne, à partir de l'an 1100, qui nous sont parvenus, la première personne du pluriel est exclusivement employée.

9. Clauses pénales. — Les clauses pénales (*sanctiones*) ne figurent qu'exceptionnellement dans les actes des premiers Carolingiens [2]; c'est seulement sous le règne d'Eudes [3] que, par imitation des actes privés, et quand l'autorité du roi et celle de sa parole commençaient à s'affaiblir, on admit leur introduction dans le formulaire de la chancellerie royale. La place normale de cette menace de pénalités contre les infracteurs de l'acte est à côté de l'annonce des signes de validation, avant ou après, puisque, comme ces signes, elle a pour objet d'assurer la validité perpétuelle de l'acte.

Dans les diplômes de Philippe Ier, la place de cette formule est mal déterminée. Si elle paraît après le dispositif et avant la formule de corroboration [4], ou bien encore après cette dernière formule et avant les souscriptions [5] ou la date [6], elle peut être rejetée, dans le protocole final, après les sous-

[1] Original : n° CXXXV (1095), p. 342. — Vidimus : n° CIX (1083), p. 277.

[2] Voir Sickel, *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger*, p. 201.

[3] Voir Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 567.

[4] Originaux : n° XL (1068), p. 117, l. 7; n° LXXXI (1076), p. 210, l. 20; n° XCI (1077), p. 235, l. 31; n° CXXXV (1095), p. 343, l. 8. — Copie d'après l'original : n° XXIII (1065), p. 66, l. 2. — Copies contemporaines de l'original : n° LXXI (1075), p. 182, l. 15.

[5] Originaux : n° LXVII (1074), p. 174, l. 17; n° XCIX (1080), p. 257, l. 1; n° CVI (1082), p. 271, l. 23. — Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII (1094), p. 336, l. 10.

[6] Originaux : n° XV (1063), p. 46, l. 21, et p. 434, l. 24; n° CX (1084), p. 281, l. 20.

criptions [1], ou après la date [2] et même jusqu'après la souscription de chancellerie [3].

Et il est remarquable qu'un même notaire n'a pas sur ce point une règle constante. Car il nous paraît bien que les diplômes n°s IV, V et XVI ont eu le même rédacteur; or, tandis que dans les n^os V et XVI la clause pénale est inscrite avant la date, dans le n° IV elle est rejetée après celle-ci.

Nombre de diplômes sont dépourvus de formules de ce genre [4]. De l'année 1100 à la fin du règne, les clauses pénales ne paraissent plus dans aucun diplôme. Est-ce de propos délibéré que les notaires les auraient négligées, ou bien doit-on considérer que c'est là le résultat de la disparition d'un certain nombre d'actes royaux, ceux-là précisément où elles figuraient? Cette seconde hypothèse est plus vraisemblable puisque, bien que de jour en jour plus rares, ces formules se présentent encore dans quelques diplômes de Louis VI.

Les peines prononcées contre les violateurs de l'acte sont d'ordre temporel ou d'ordre spirituel; généralement ces deux sortes de pénalités sont réunies.

La peine temporelle la plus fréquente est une amende à payer au fisc royal; une seule fois l'amende est au profit de l'église lésée [5]. C'est quelquefois la seule pénalité dont on menace les infracteurs [6]. Le taux de l'amende varie. D'ordinaire il est de 100 livres d'or [7]; mais on trouve aussi 10 livres [8],

(1) Original : n° XVI (1063), p. 49, l. 1. — Copie d'après l'original : n° V (1060), p. 17, l. 13.

(2) Originaux : n° IV (1060), p. 15, l. 7; n° XXIV (1066), p. 69, l. 12. — Copie d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 112, l. 6.

(3) Copie d'après l'original : n° XLIII (1069), p. 123, l. 19.

(4) Originaux : n° XIII (1061); n° XXXI (1067); n° XLV (1069); n° LVII (1071); n° LVIII (1071); n° LXVI (1074); n° LXXXIV (1077); n° C (1080); n° CXL (1101).

(5) Original : n° LXXXI (1076), p. 210, l. 27.

(6) Originaux : n° XV (1063), p. 47, l. 1, et p. 434, l. 25; n° XCIX (1080), p. 257, l. 2. — Copie d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 112, l. 6. — Copies contemporaines de l'original : n° LXXI (1075), p. 182, l. 15; n° CXXXII (1094), p. 336, l. 11. — Vidimus : n° IX (1061), p. 30, l. 12.

(7) Originaux : n° IV (1060), p. 15, l. 7; n° XV (1063), p. 47, l. 1. et p. 434, l. 25; n° XVI (1063), p. 49, l. 1; n° LXVII (1074), p. 174, l. 18; n° XCIX (1080), p. 257, l. 2; n° CX (1084), p. 281, l. 22. — Copies d'après l'original : n° V (1060), p. 17, l. 14; n° XLIII (1069), p. 123, l. 19. — Copies contemporaines de l'original : n° LXXI (1075), p. 182, l. 15; n° CXXXII (1094), p. 336, l. 11. — Vidimus : n° IX (1061), p. 30, l. 12.

(8) Dans un texte de cartulaire, seulement, n° LXIV (1073), p. 170, l. 14 : « insuper etiam X auri libras fisco nostro persolvat. »

12 livres [1], 40 livres [2] et 300 livres [3] d'or. Il s'agit de lingots d'or, et la livre indique un poids [4]. Exceptionnellement l'amende est estimée en monnaies : une fois 10 livres de monnaies d'or [5], et une autre fois 1,000 sols de deniers [6].

Une expression singulière ne se trouve que dans deux diplômes, tous deux pour l'abbaye de La Sauve-Majeure : « secundum legem Salicam siclos auri .C. solvat [7] ». Nous ne saurions en expliquer ni l'origine ni la portée [8].

C'étaient là des amendes, dont le payement ne dispensait pas le violateur de l'acte de réparer le tort commis envers le bénéficiaire de l'acte royal, ni ne l'absolvait du crime qui résultait de ses entreprises illégales. En tout cas, sa revendication restait sans effet : « et sua calumpnia irrita in perpetuum maneat [9] », ou encore : « et quod repetit minime assequatur [10] ». C'est là ce qui est expressément dit, en des termes variables, dans plusieurs diplômes [11].

Toutes ces clauses comminatoires étaient de formule. On ne tirera pas cette conclusion du fait que bien peu de gens eussent été hors d'état de payer des amendes aussi élevées en un temps où l'or, et surtout l'or monnayé, était rare puisque on eût pu concevoir qu'elles eussent pour résultat la confiscation des biens du coupable, laquelle apparaît dans quelques clauses comminatoires. Mais l'absence de ces menaces de pénalité dans un grand nombre de diplômes prouve qu'elles n'étaient pas nécessaires à la validité de l'acte, car autrement on comprendrait mal qu'en les insérant dans certains actes royaux on eût donné à ceux-ci plus de force qu'aux autres. Il dépendait donc du rédacteur de les insérer ou de les négliger.

(1) Original : n° XL (1068), p. 117, l. 11.

(2) Vidimus : n° LX (1071), p. 158, l. 10.

(3) Originaux : n° XXIV (1066), p. 69, l. 13; n° CVI (1082), p. 271, l. 25.

(4) Original : n° XL (1068), p. 117, l. 11 : « XII^cim libras ex auro purissimo ».

(5) Original : n° LXXXI (1076), p. 210, l. 26 : « decem libras aureę monetę ».

(6) Copie d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 112, l. 6 : « mille solidos denariorum ».

(7) Vidimus et copies d'après l'original : n° CIX (1084), p. 279, l. 12. — Cartulaire : n° CIV (1081), p. 268, l. 14.

(8) Dans la Loi salique, l'amende de cent sols apparaît plusieurs fois, mais non pas pour la violation d'un acte royal; voir *Recapitulatio legis Salicae*, § 24, éd. Kern, p. 425.

(9) Original : n° XV (1063), p. 47, l. 1, et p. 434, l. 25.

(10) Original : n° CVI (1082), p. 271, l. 26.

(11) Originaux : n° XXIV (1066), p. 69, l. 14; n° XL (1068), p. 117, l. 10; n° CX (1084), p. 281, l. 23. — Copie d'après l'original : n° XLIII (1069), p. 123, l. 20. — Copies contemporaines de l'original : n° LXXI (1075), p. 182, l. 16; n° CXXXII (1094), p. 336, l. 11.

L'infracteur de l'acte royal devait être tenu pour coupable du crime de lèse-majesté, « regiae majestatis reus [1] », pour traître à son seigneur, « quasi inimicus et proditor domini sui [2] », et encourir les peines qu'entraînait pareil crime : retrait de tout bénéfice, de toute dignité [3], et même confiscation de tous les biens [4].

Quant aux peines spirituelles, elles consistent dans la menace de l'anathème et de la damnation [5]. Plusieurs chartes délivrées dans des assemblées auxquelles assistaient des évêques font mention de l'excommunication lancée par ceux-ci, à la requête du roi, contre ceux qui contreviendraient à l'exécution de la volonté royale [6].

Il n'y a qu'une seule charte où l'on envisage l'éventualité d'une violation par le roi ou ses descendants, d'une atteinte portée par eux aux dispositions consignées dans le diplôme, mais c'est dans un acte dont la rédaction est due à un chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers [7].

Pareillement, nous n'avons qu'un exemple d'une promesse de récompenses célestes à ceux qui concourront à l'accomplissement de la volonté royale, en opposition aux menaces de peines éternelles pour ceux qui l'enfreindraient. Et ici encore, la rédaction de l'acte est assez insolite et confuse pour qu'on l'attribue à un moine de l'église à laquelle le privilège a été délivré, savoir Saint-Père de Melun [8].

10. Annonce des signes de validation. — La formule de corroboration (*corroboratio*), que les diplomatistes français appellent communément annonce

[1] Originaux : n° XL (1068), p. 117, l. 12; n° LXVII (1074), p. 174, l. 19; n° LXXXI (1076), p. 210, l. 23; n° XCI (1077), p. 235, l. 32; n° CX (1084), p. 281, l. 22. — Copie d'après l'original : n° LXXVIII (1075), p. 199, l. 3.

[2] Original : n° LXXXI (1076), p. 210, l. 23. — Copie d'apres l'original : n° XXIII (1065), p. 66, l. 4.

[3] Voir les deux diplômes cités à la note précédente.

[4] Cartulaire : n° CXV (1085), p. 290, l. 8.

[5] Originaux : n° IV (1060), p. 15, l. 7; n° XVI (1063), p. 49, l. 2; n° XXIV (1066), p. 69, l. 14; n° XCI (1077), p. 235, l. 33. — Copies d'après l'original : n° V (1060), p. 17, l. 14; n° XLIII (1069), p. 123, l. 20; n° LXXVIII (1075), p. 199, l. 4; n° CXXV (1092), p. 317, l. 14. — Vidimus : n° LX (1071), p. 158, l. 9.

[6] Copies d'après l'original : n° LXI (1071), p. 162, l. 11; n° LXXVIII (1075), p. 199, l. 3; n° CXXIV (1092), p. 314, l. 23; n° CXXV (1092), p. 317, l. 10; n° CXXVI (1092), p. 320, l. 20.

[7] Original : n° LXXXIV (1076), p. 220, l. 28.

[8] Copie d'après l'original : n° CXXXIII (1094), p. 339, l. 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des signes de validation, est le dernier élément du texte d'un acte. Cette expression de la volonté du souverain de donner à l'acte un effet perpétuel et cette désignation des signes qu'il y a fait apposer pour en assurer la validité, si indispensables soient-elles, font cependant défaut dans un diplôme [1] dont l'authenticité ne paraît pas pouvoir être mise en doute. D'ordinaire, la corroboration figure, isolée, à la fin du texte. Cependant, il arrive qu'on la fait suivre d'une sorte d'addition au dispositif. On pourrait penser que pareille addition est le fait d'un copiste interpolateur, si nous n'en avions un exemple dans un acte original [2].

La formule consiste dans la corroboration proprement dite et dans l'annonce des signes de validation. Elle se présente, dans les diplômes des premières années du règne, sous la forme suivante ou sous une forme analogue : *Ut igitur hec omnia inconvulsa et imperpetuum permanerent. . . manu nostra subter firmavimus et principibus nostris firmandam tradidimus* [3]. Et à la fin du règne : *Et ut hec carta firma et inconvulsa permaneat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis karactere et sigillo signari et corroborari precepimus, adstantibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa* [4]. Cette dernière formule est celle qui prévaudra sous Louis VI; seulement on rejettera le membre de phrase *adstantibus*, etc. après la date, comme l'avait déjà fait un notaire de la chancellerie de Philippe Ier [5].

Pour désigner l'acte au début de la formule, on se contente d'un pronom vague, au neutre, *ut hec omnia*, *ut hoc* [6], ou bien on lui donne son

[1] Copie d'après l'original : n° LXXII (1075), p. 184.

[2] N° XV (1063), p. 46, l. 17, et p. 434, l. 20. Il convient donc de ne tenir aucun compte de la note 1 de la page 46. Voir plus loin, p. CCXLII.

[3] Vidimus : n° IX (1061), p. 30, l. 8. Nous ne citons pas le plus ancien diplôme qui nous soit parvenu, le n° IV, parce que la formule de corroboration y est, non pas isolée, mais étroitement reliée au dispositif (p. 14, l. 30), ni le n° V, parce que cette même formule est en partie empruntée à un diplôme de Robert le Pieux (p. 17, l. 4).

[4] Original : n° CLXI (1107), p. 403, l. 22. Le type de cette formule apparaît déjà dans un diplôme de 1106 (n° CLIV, p. 388, l. 20), mais qui n'est connu que par un cartulaire.

[5] Original : n° CX (1084), p. 281, l. 25 : « . . . anno regni Philippi Francorum regis XXIIII, presentibus his quorum nomina subtitulata sunt. »

[6] Originaux : n° XLV (1069), p. 127, l. 9; n° CLIII (1101-1106), p. 386, l. 20. — Copies d'après l'original : n° XXIII (1065), p. 66, l. 5; n° XXXII (1067), p. 98, l. 11; n° XLIII (1069), p. 123, l. 2; n° CXXXVIII (1100), p. 347, l. 23. — Vidimus : n° IX (1061), p. 30. l. 8.

nom, soit par rapport à la forme, *hoc preceptum*, *hoc decretum*, *haec carta*, etc. [1], soit par rapport à la nature juridique, *conventionis astipulatio*, *haec condonatio*, *hoc donum et ista concessio nostra*, *haec concessio*, *traditionis istius donum*, *donum istud*, etc. [2].

Après avoir déclaré qu'il veut que l'acte ait un effet perpétuel, le roi déclare qu'il en a fait dresser un écrit, *scriptum istud* [3], *litteras* [4], *memoriale*. Et cette dernière expression, qui paraît en 1076 [5], se présente de plus en plus fréquemment [6], jusqu'à devenir exclusive de toute autre après l'an 1100 [7].

Mais souvent aussi cette déclaration de la mise par écrit fait défaut, et la corroboration est immédiatement suivie de l'énumération des signes apposés sur l'acte pour le valider. Ces signes sont extrêmement variables, et l'on ne trouve pas deux formules qui se superposent exactement. Le roi déclare souvent qu'il a signé la charte de sa main, puis qu'il l'a présentée à la signature de ses fidèles, et y a fait apposer son sceau; ou, encore, on annonce le monogramme et le sceau; ou bien le monogramme, le sceau et les souscriptions des gens du palais, et c'est cette dernière formule qui prévaut à la fin du règne. Mais il y a quelques diplômes où le seul signe annoncé est le sceau [8], moins encore, le simple *signum* du roi, qui consiste en une croix [9].

[1] Originaux : n° XVI (1063), p. 48, l. 25; n° XL (1068), p. 117, l. 13; n° LXVI (1074), p. 173, l. 5; n° LXXXI (1076), p. 210, l. 27; n° XCIX (1080), p. 256, l. 13; n° C (1080), p. 259, l. 27; n° CXX (1090), p. 306, l. 16. — Copie d'après l'original : n° LV (1071), p. 147, l. 17.

[2] Originaux : n° XIII (1061), p. 41, l. 9; n° XXXI (1067), p. 97, l. 1; n° LXVII (1074), p. 174, l. 14; n° CXXXV (1095), p. 343, l. 11; n° CXL (1101), p. 350, l. 12. — Copies d'après l'original : n° CVII (1082), p. 273, l. 18; n° CXXXVI (1098), p. 345, l. 4. — Copie contemporaine de l'original : n° XCV (1079), p. 248, l. 1. — Vidimus : n° LXXIX (1076), p. 202, l. 16.

[3] Original : n° LXVII (1074), p. 174, l. 15.

[4] Originaux : n° XVI (1063), p. 48, l. 26 : « hoc testimonium litterarum »; n° XCI (1077), p. 235, l. 33 : « litteris assignari ».

[5] Vidimus : n° LXXIX (1076), p. 202, l. 17.

[6] Originaux : n° CX (1084), p. 281, l. 19; n° CXL (1101), p. 350, l. 13; n° CLIII (1101-1106), p. 386, l. 21. — Copies d'apres l'original : n° CVII (1082), p. 273, l. 19; n° CXVII (1085), p. 300, l. 13.

[7] Cependant, en 1101, on trouve la variante « litteratorio memoriali precepimus aeternari », original, n° CXLI, p. 352, l. 13.

[8] Originaux : n° LXXXI (1076), p. 210, l. 28; n° CXX (1090), p. 306, l. 17. — Copie d'apres l'original : n° CXXXIII (1094), p. 339, l. 11. — Copie contemporaine : n° LXXI (1074-1075), p. 182, l. 17.

[9] Copie d'après l'original : n° LV (1071), p. 147, l. 18.

Et ce qui est notable, c'est le désaccord qui existe entre l'annonce des signes de validation et ces signes eux-mêmes. Toutefois, si certains originaux portent des signes qui ne sont pas visés par la formule de corroboration [1], on ne trouve pas, au moins dans les originaux, que des signes aient été annoncés qui ensuite n'aient pas été mis au bas de la charte.

La souscription du roi est désignée par les mots *manu nostra* [2] ou *manu propria* [3], exceptionnellement *adstipulatione nostrae manus* [4], et *proprii signi subscriptione* [5]. Un exemple de l'antique formule mérovingienne : *manus nostre subter ea decrevimus roborari subscriptionibus* [6], serait singulier, si le diplôme qui le donne, authentique ou faux, n'avait été écrit dans le monastère de Saint-Denis et ne portait d'autres traces de l'imitation d'un acte royal plus ancien.

Le roi signait-il réellement les diplômes, de quelle manière et dans quelle mesure, nous examinerons plus loin cette question quand nous viendrons à l'étude des signes de validation eux-mêmes. Mais il faut tout de suite faire remarquer que dans les diplômes que le roi déclare avoir signés de sa main, au moins dans les originaux et les copies soigneusement faites, il y a une croix [7], quelquefois accompagnée d'une formule comme celle-ci : *Signum Philippi regis* [8]. Dans un diplôme de 1069, le roi dit avoir tracé de sa main le signe de la croix [9].

Le monogramme du nom royal est désigné par l'expression *caracter* (ou

[1] Voir les nos IV, XIII, XV, LXVI, XCIX et C.

[2] Originaux : n° XXXI (1067), p. 97, l. 2; n° XL (1068), p. 117, l. 14; n° LXVII (1074), p. 174, l. 17; n° CXXXV (1095), p. 343, l. 12. — Vidimus : n° IX (1061), p. 30, l. 10.

[3] Original : n° C (1080), p. 259, l. 29. — Copies d'après l'original n° XXXIX (1068), p. 112, l. 3; n° CI (1080), p. 262, l. 10; n° CXXV (1092), p. 317, l. 8.

[4] Cartulaire : n° LXXXVI (1077), p. 226, l. 5. Bien que cette expression ne se trouve que dans ce diplôme connu seulement par des cartulaires, on peut cependant admettre l'exactitude de la copie, puisque nous trouvons une expression analogue « regali adstipulatione » au n° LXXXII (p. 214, l. 7), dont nous avons des copies faites d'après l'original.

[5] Copie d'après l'original : n° LV (1071), p. 147, l. 18.

[6] Original : n° XXIX (1067), p. 90, l. 30-31.

[7] Voir les nos XXXI, XL, XLIII, LV, LXVII, C, CI, CXXV, CXXXV.

[8] Originaux : n° XL (1068), p. 117, l. 18; n° LXVII (1074), p. 174, l. 26; n° C (1080), p. 259, l. 31; n° CXXXV (1095), p. 343, l. 19.

[9] Copie d'après l'original : n° XLIII (1069), p. 123, l. 2 : « Crucis signum digito meo impressi ».

karacter) *nostri nominis*. L'expression *nominis mei inscriptio*[1] désigne, non pas le monogramme, mais une croix encadrée dans les mots *Signum Philippi regis*.

Le roi déclare qu'il a marqué le diplôme de l'empreinte de son sceau, lequel est appelé *sigillum*, *sigillum nostrum* (ou *meum*), *sigillum nostrae auctoritatis*, *sigillum regiae majestatis* ou *nostrae majestatis* ou *nostrae imaginis*. C'est seulement dans deux privilèges pour des églises de Reims qu'on relève l'emploi du mot *anulus*[2] emprunté sans doute à un modèle carolingien. On doit encore signaler l'expression *bullis nostris* dans un privilège pour Tournus[3] et qui elle aussi doit avoir été empruntée à un diplôme carolingien.

Enfin, le roi annonce qu'il a fait souscrire son acte par un certain nombre de témoins, ordinairement ses fidèles, *fideles nostri*, ses grands, *principes nostri*, *optimates palatii nostri*, ses chevaliers, *milites nostri*. Au lieu de déclarer qu'il a présenté l'acte à leur confirmation, il se contente de dire qu'il l'a fait marquer des signes de validation en leur présence; et cette formule, d'abord variable : *sub presentia obtimatum palacii nostri quorum nomina subtitulantur*[4], *sub testimonio subtitulatarum personarum de palatio nostro*[5], *astantibus personis de palatio nostro quorum nomina subtitulantur*[6], *presentibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt*[7] » etc., se fixe après 1100 : *astantibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa*[8].

11. Eschatocole. — Le protocole final ou eschatocole peut comprendre le *signum* du roi, le monogramme du nom royal, le sceau, les souscriptions de témoins, la date et enfin la souscription de chancellerie.

(1) Original : n° CXXVII (1091), p. 323, l. 14.

(2) Original : n° XXXI (1067), p. 97, l. 3. — Cartulaire : n° XXVI (1066), p. 79, l. 6.

(3) Copie d'apres l'original : n° LXXVIII (1075), p. 199, l. 9.

(4) Original : n° LXVII (1074), p. 174, l. 16.

(5) Vidimus : n° LXXIX (1076), p. 202, l. 18.

(6) Cartulaires : n° LXXXVII (1077), p. 228, l. 7; n° XCVII (1079), p. 251, l. 21, formule intercalée dans le dispositif.

(7) Copie d'après l'original : n° CVII (1082), p. 273, l. 20. Dans un autre diplôme (cartulaire) de la même année, n° CVIII, p. 275, l. 2, la formule : « astantibus de palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt », mais intercalée dans le dispositif.

(8) Cartulaire : n° CLIV (1106), p. 388, l. 22. Cf. original : n° CLXI (1107), p. 403, l. 24.

12. Croix de la main du roi. — Le premier signe de validation est celui qui est censé avoir été mis de la main même du roi, c'est-à-dire la croix.

Bien que le nom de *signum* désigne parfois le monogramme du nom royal, cette appellation est plus spécialement appliquée à une croix, dessinée après le texte, en tête ou au milieu des souscriptions, accompagnée d'une formule variable, dont le libellé le plus simple est : *Signum Philippi regis* [1].

Par trois fois cette croix est déclarée faite de la main du roi [2]. Et en effet, sur la plupart des originaux la croix présente tous les caractères d'une croix autographe, tracée à main levée, irrégulière, et d'une encre de couleur différente de celle du reste de l'eschatocole [3]. Généralement les préceptes marqués d'une croix sont ceux dont la formule de corroboration comporte l'annonce qu'ils ont été signés *manu propria* ou *manu nostra*. Cependant, le précepte n° XXXIX que le roi déclare avoir signé de sa main : « propria manu signavi [4] », ne portait, si les copies que nous en avons sont fidèles, d'autre signe de validation, de la part du roi, que le monogramme et le sceau.

[1] Originaux : n° XL (1068), p. 117, l. 18 : « Signum Phylippi incliti et + serenissimi Francorum regis »; n° XLVI (1069), p. 128, l. 20 : « S. regis + Philipi »; n° LXVII (1074), p. 174, l. 26 : « + S. Philippi regis »; n° LXXXIV (1076), p. 221, l. 4 : « Hęc crux + signum Philipi regis »; n° XCIX (1080), p. 257, l. 15 : « Signum + Phillippi regis »; n° C (1080), p. 259, l. 31 : « Signum + Philippi regis Francorum »; n° CVI (1082), p. 271, l. 27 : « Signum Phylippi regis Francorum + »; n° CXX (1090), p. 306, l. 22 : « Phylippi regis signum + »; n° CXXVII (1091), p. 323, l. 22 : « Signum + Philippi regis »; n° CXXVIII (1092), p. 326, l. 16 : « Signum + regis Philipi »; n° CXXXV (1095), p. 343, l. 19 : « + Philippus ». — Copies d'après l'original : n° LV (1071), p. 147, l. 19 : « S. Philippi regis + »; n° CXVII (1085), p. 300, l. 17 : « Signum Phylippi + Francorum regis »; n° CXXIV (1092), p. 315, l. 3 : « S+ignum Philippi gloriosi + Francorum re+gis »; n° CXXXVIII (1100), p. 348, l. 4 : « Signum + Philippi regis ». — Copie contemporaine : n° CXXXII (1094), p. 336, l. 18 : « Signum + Philippi regis ».

[2] Original : n° LXXXIX (1077), p. 232, l. 15 : « Hoc est + sinnum regis Philippi sua manu scriptum. » — Cartulaires : n° XCIV (1079), p. 244, l. 13 : « Ego Philippus + rex Francorum mea manu subscripsi. »; n° CVIII (1082), p. 276, l. 14 : « Signum Philipi + regis signatum manu sua. »

[3] Voir les originaux n°s XVI, XL, XLVI, LXVII, LXXXIV, LXXXIX, XCIX, C, CVI, CXXVII, CXXVIII, CXXXV. — Au n° XXXI, il y a trois croix; nous ne saurions décider quelle est celle qui représente le *signum* du roi, et d'ailleurs, il est possible que ce diplôme n'ait pas été expédié. — Au n° XXV, il ne reste de la croix que l'extrémité supérieure de la haste et l'extrémité de la traverse à gauche; car le parchemin est déchiré; c'en est assez pour reconnaître que la croix a été soigneusement dessinée.

[4] P. 112, l. 3.

A partir de 1101, la croix royale ne figure plus sur les diplômes. Le monogramme reste seul.

Avant cette date, la croix n'exclut pas le monogramme. Mais il y a des préceptes qui n'ont d'autre *signum* royal que la croix [1].

13. Monogramme. — Le monogramme n'a pas de place fixe; le plus souvent il est dessiné après le texte, à gauche, et en tête des souscriptions. Il est parfois encadré dans une formule [2] ou suivi d'une formule [3] qui le désigne comme étant le *signum* du roi. Dans deux diplômes, l'un de 1101, l'autre de 1107, il est intercalé dans l'annonce des signes de validation [4], disposition qui se perpétuera sous Louis VI.

Un précepte, original, n'est marqué ni du monogramme, ni de la croix; il n'a d'autre signe d'authenticité que le sceau [5].

La forme du monogramme est très variable [6]. On peut répartir les monogrammes en deux groupes, le premier comprenant les monogrammes cruciformes à losange central, le second, tous les monogrammes d'une autre forme.

Le monogramme cruciforme à losange central est le type normal; mais au milieu des diplômes où il figure, d'autres diplômes s'intercalent, du commencement à la fin du règne, qui présentent des monogrammes de formes les plus variées. L'usage continu de ce type nous incline à penser qu'il était celui qu'avaient adopté les notaires de la chancellerie. Nous sommes encore

[1] Voir par exemple les n^os CXXV, p. 317, l. 9; CXXXII, p. 336, l. 18; CXXXV, p. 343, l. 19.

[2] Originaux : n° XXXIV (1067, charte confirmée), p. 102, l. 25 : « Signum (*M.*) Philippi gloriosissimi regis »; n° LVII (1070), p. 152, l. 15, et n° LVIII (1070), p. 154, l. 15 : « Signum (*M.*) regis ». — Copies d'après l'original : n° VI (1060, charte confirmée), p. 21, l. 17; n° VII (1060, charte confirmée), p. 24, l. 7; n° VIII (1060, charte confirmée), p. 27, l. 20 : « Signum (*M.*) Philippi gloriosissimi regis »; n° XXXII (1067), p. 98, l. 18 : « Signum (*M.*) Philippi regis »; n° CXXVI (1092), p. 321, l. 2 : « Signum Phylippi gloriosi (*M.*) Francorum regis ».

[3] Copie dérivée indirectement de l'original : n° LI (1070), p. 139, l. 11 : « (*M.*) Signum Philippi gloriosissimi Francorum regis. »

[4] Originaux : n° CXLI (1101), p. 352, l. 14; n° CLXI (1107), p. 403, l. 24.

[5] N° CLXVIII (1101-1108), p. 412.

[6] Pour l'étude de la forme, nous tiendrons compte non seulement des préceptes mais aussi des chartes que le roi a confirmées par l'apposition de signes de validation, puisque ces signes ont pu être mis sur les chartes par les soins de la chancellerie.

amenés à cette conclusion par cette observation qu'il figure toujours sur les diplômes qu'on peut, pour d'autres raisons, considérer comme rédigés et écrits dans la chancellerie[1].

D'ailleurs ce type est dérivé du type carolin. Il consiste en un losange des pointes duquel partent les quatre branches de la croix. A l'extrémité de la branche horizontale, à gauche, est placé un P; la branche verticale supérieure se termine par un P; la branche verticale inférieure, par une L; à l'extrémité de la branche horizontale, à droite, est attachée une S; en outre, de la branche verticale inférieure s'échappe un trait incliné qui figure l'V; quant à l'H, cette lettre est d'ordinaire attachée à la branche verticale supérieure, mais dans les monogrammes de ce type, à partir de 1074, l'H est omise. Enfin, au centre du losange figure un Y surmonté ordinairement d'un point.

Les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* ont vu dans l'Y central l'Y du nom de *Phylippus*[2]; mais cette explication ne saurait être admise; car, outre que l'orthographe *Phylippus* est exceptionnelle[3], ce signe figure déjà au centre de monogrammes de rois prédécesseurs de Philippe Ier, dont le nom ne comporte pas d'Y, par exemple dans ceux de Robert[4] et d'Henri Ier[5].

Or cette sorte d'Y nous paraît être la déformation de la barre brisée, ou chevron renversé, qui figure dans le losange central du monogramme de Charlemagne. Le nom de *Karolus* est représenté par les lettres K R L S disposées en croix autour d'un losange, lequel représente les voyelles A O V; l'O a donc la forme ◇; l'A est représenté par les deux traits obliques supérieurs reliés par une barre brisée ou chevron; l'V, par la partie inférieure de l'◇. Or le chevron de l'A est fait de deux traits inclinés dont celui de droite dépasse légèrement, en bas, celui de gauche[6]. Charles le Chauve reprit le même monogramme, mais le trait incliné, de gauche, du chevron fut prolongé

[1] Voir plus haut, p. LXXIII-LXXIX.

[2] *Nouveau traité de diplomatique*, t. V, p. 33.

[3] Voir plus haut, p. XCVI.

[4] Voir les fac-simile dans *Musée des Archives départementales*, pl. XX, n° 23, et *Musée des Archives nationales*, p. 59, n° 87, et p. 64, n° 96.

[5] Voir le fac-simile dans *Musée des Archives nationales*, p. 65, n° 98; Roserot, *Catalogue des actes royaux conservés dans les archives de la Haute-Marne*, dans *Le Bibliographe moderne*, 1902, p. 56.

[6] Voir les fac-simile de monogrammes de Charlemagne dans H. von Sybel et Th. von Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen*, livr. I, pl. 2, 3; livr. III, pl. 2, 3; livr. VII, pl. 1; *Musée des Archives departementales*, pl. II, n° 2.

plus loin et même jusqu'à rejoindre souvent le trait oblique inférieur du losange, à gauche; en outre, on mit souvent un point au-dessous du chevron, à droite [1].

Le monogramme de Carloman [2] et celui de Charles le Simple [3] sont du même type que celui de Charles le Chauve; on y retrouve le chevron avec un point au-dessous. De là à l'Y, il n'y a qu'un pas; il suffit de redresser le pied et de reporter le point au-dessus de la fourche, et c'est ce qu'on voit dans les monogrammes de Lothaire et de Louis V, d'environ l'an 982, dessinés sur un même privilège au nom de ces deux rois [4]; dans le monogramme de Lothaire, l'Y est placé à l'intérieur de l'A au-dessus de la barre brisée; dans celui de Louis, il est à l'intérieur de l'V et abrité sous un Λ qui n'a pas ici la valeur d'une lettre, mais qui superposé à l'V a pour objet de rappeler l'antique ◇ et de donner au monogramme de Louis une disposition symétrique à celle du monogramme de Lothaire. Sous le roi Robert, l'Y surmonté, ou non, d'un point est accroché aux deux lignes obliques supérieures du losange central [5]. Mais sous Henri Ier [6], paraissent la forme d'Y et la disposition qui persisteront sous son fils, c'est-à-dire que l'Y ressemble à un fleuron ou à une S cursive et allongée, surmontée d'un point.

Puisque, sur les diplômes de Charlemagne [7] et de Charles le Chauve, la barre brisée de l'A était tracée par le roi même, et que l'Y du monogramme de Philippe Ier en est dérivé, on pourrait conclure que ce signe ou tout au moins le point qui d'ordinaire le surmonte serait fait de la main du roi.

C'est là une question que le petit nombre d'originaux conservés ne permet pas d'élucider. Dans la plupart des monogrammes des originaux qui nous sont parvenus, on ne constate ni différence dans la couleur de l'encre, ni surcharge, ni reprise qui permette d'affirmer que quelque trait est l'œuvre du souverain.

[1] Voir les fac-simile dans *Musée des Archives départementales*, pl. VI, n° 7; *Musée des Archives nationales*, p. 39, n° 58; Roserot, *Diplômes carolingiens originaux des archives de la Haute-Marne*, pl. II (extrait du *Bulletin de la Soc. des Sciences histor. et nat. de l'Yonne*, 1893, 2e sem.).

[2] Voir le fac-simile dans *Musée des Archives départementales*, pl. VIII, n° 10.

[3] Voir les fac-simile dans Roserot, *Ouvr. cité*, pl. III; *Musée des Archives nationales*, p. 46, n° 77.

[4] Voir le fac-simile dans *Musée des Archives nationales*, p. 48, n° 83.

[5] Voir plus haut, p. CXX, note 4.

[6] Voir plus haut, p. CXX, note 5.

[7] Voir Th. Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, t. I. *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger*, p. 318.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Au n° XIII (pl. I, fig. 4) cependant, le point est plus foncé que le reste du monogramme. Au n° CLIII (pl. II, fig. 4), la branche supérieure de la croix est traversée, au-dessous du P, d'un petit trait horizontal fait après coup, mais il peut avoir pour objet d'isoler le P de la branche qui le supporte. Au n° XV (pl. III, fig. 2), on remarque sur l'un des jambages de l'X un point, qui est d'une encre plus noire que les autres traits du monogramme. Pareillement, au n° CXVI (pl. IV, fig. 2), l'S du monogramme est marquée de deux points; mais d'autre part, sur ce monogramme cruciforme, mais sans losange central, on a ajouté l'Y; ce monogramme, soigneusement dessiné, avait été sans doute fait par le scribe, étranger à la chancellerie royale qui a écrit ce diplôme[1], et l'Y a été probablement ajouté par le scribe de la chancellerie qui a inscrit la souscription du chancelier. D'où l'on peut conclure que, tracé de la main du roi ou non, cet Y était réputé la signature royale.

En rapprochant les originaux des copies des actes de Philippe Ier, on peut dresser le tableau suivant des monogrammes.

MONOGRAMMES. — 1er GROUPE.

Monogrammes cruciformes à losange central.

1er type. — Actes nos IV (1060. Pl. I, fig. 1), V (1060), XVI (1063. Pl. I, fig. 3)[2].

2e type. — Acte n° XIII (1061. Pl. I, fig. 4)[3].

3e type. — Acte n° XXIV (1066. Pl. I, fig. 5)[4].

4e type. — Actes nos XXII (1065), XXIII (1065. Pl. VI, fig. 2), LXVI (1074. Pl. I, fig. 2), LXVII (1074), LXXV (1075. Pl. II, fig. 1), LXXVI (1075. Pl. V, fig. 4), LXXVIII (1075), LXXIX (1076), LXXX (1076. Pl. I, fig. 6), LXXXI (1076. Pl. I, fig. 7), LXXXII (1076), LXXXVI (1077), LXXXVII (1077), XCV (1079. Pl. V, fig. 2), XCVII (1079), XCIX (1080. Pl. II, fig. 2), C (1080. Pl. II, fig. 3), CVII (1082), CX (1084), CXVII (1085. Pl. VI, fig. 1), CXXIII (1090-1091), CXL (1101. Pl. II, fig. 5), CXLVI (vers 1102), CXLIX (1101-1104), CLII (1105), CLIII (1101-1106. Pl. II, fig. 4), CLXI (1107. Pl. II, fig. 8), CLXX (1106-1108. Pl. VI, fig. 3)[5].

[1] Voir p. 290, note 1.

[2] Nous avons établi plus haut, p. LXXIII, que ces trois actes ont été écrits à la chancellerie royale.

[3] Cet acte a été écrit à Saint-Germain-des-Prés. Voir plus haut, p. LXXXII.

[4] Cet acte a été probablement écrit à la chancellerie royale. Voir plus haut, p. LXXV.

[5] Les actes nos LXVI, CX, CXVII, CXXIII, CXL, CXLIX, CLIII, CLXI, ont été rédigés par un notaire de la chancellerie royale. Voir plus haut, p. LXXVI-LXXIX.

5e type. — Acte n° XXXII (1067. Pl. VII, fig. 1).

6e type. — Acte n° XXXIX (1068. Pl. VI, fig. 4).

7e type. — Acte n° XLIII (1069. Pl. VI, fig. 5).

8e type. — Acte n° LIV (1071. Pl. VI, fig. 6)[1].

9e type. — Acte n° XL (1068. Pl. II, fig. 7).

10e type. — Acte n° XLV (1069. Pl. II, fig. 6).

11e type. — Acte n° LXII (1072. Pl. V, fig. 1).

12e type. — Acte n° CVI (1082. Pl. III, fig. 1)[2].

13e type. — Acte n° LI (1070. Pl. VI, fig. 7)[3].

14e type. — Variété du 13e type, avec suppression de l'V. Acte n° CXLV (1102).

15e type. — Ce monogramme comprend, outre le nom *Philippus*, le titre *rex*. Acte n° XV (1063. Pl. III, fig. 2)[4].

2e GROUPE.

A. *Monogrammes cruciformes à losange central, mais de disposition particulière.*

16e type. — Actes nos CXXIV (1092. Pl. VII, fig. 2), CXXVI (1092. Pl. VII, fig. 7), CLIX (1106)[5].

B. *Monogrammes cruciformes sans losange central.*

17e type. — Acte n° X (1061. Pl. VII, fig. 4)[6].

18e type. — Actes nos LVII et LVIII (1071. Pl. III, fig. 3).

19e type. — Acte n° XCI (1077. Pl. IV, fig. 1).

20e type. — Acte n° CXVI (1081-1085. Pl. IV, fig. 2).

C. *Monogrammes carrés à losange central.*

21e type. — Actes nos VI (1060), VIII (1060), XXXIV (1067. Pl. IV, fig. 3).

(1) Cet acte a été rédigé à la chancellerie royale. Voir plus haut, p. LXXVII.

(2) Cet acte a été écrit à Saint-Germain-des-Prés. Voir plus haut, p. LXXXII.

(3) Cet acte a été rédigé à la chancellerie royale. Voir plus haut, p. LXXVII.

(4) Cet acte a été rédigé à la chancellerie royale. Voir plus haut, p. LXXIV.

(5) Ces trois actes ont été rédigés à Saint-Corneille de Compiègne. Voir plus haut, p. LXXX.

(6) Cet acte a été probablement rédigé à Reims. Voir plus haut, p. LXXX.

D. *Monogrammes carrés sans losange central.*

22e *type.* — Acte n° XIV (1060-1061. Pl. VII, fig. 5).
23e *type.* — Acte n° XVIII (1065. Pl. VII, fig. 3 et 6).
24e *type.* — Acte n° CXLI (1101. Pl. IV, fig. 4)[1].
25e *type.* — Acte n° LXXXV (1077. Pl. V, fig. 3).

Si l'on remarque que parmi les actes, dont nous avons pu établir l'origine, la plupart de ceux qui portent un monogramme d'un des types du premier groupe, et particulièrement du premier et du quatrième type, ont été rédigés ou écrits à la chancellerie royale, et qu'au contraire ceux qui sont marqués d'un des monogrammes du second groupe ont été rédigés ou écrits par les destinataires, on n'hésitera pas à conclure que le seul monogramme dont aient usé les scribes de la chancellerie est un monogramme cruciforme caractérisé par un losange central encadrant un Y; ce qui n'implique pas que tous les diplômes marqués de ce monogramme aient été rédigés ou écrits dans la chancellerie. En effet, en premier lieu, des scribes d'églises ont pu imiter le monogramme de la chancellerie royale; ils l'ont même certainement fait, puisque sur les diplômes nos XIII et CVI, écrits dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, est figuré un monogramme de ce type qui paraît bien avoir été tracé de la même main qui a écrit le texte et l'eschatocole. En second lieu, d'autres diplômes, dont le protocole et le texte ont été dressés par les destinataires, n'ont reçu de la main d'un scribe de la chancellerie royale que les signes de validation[2]. Enfin, on remarquera que parmi les monogrammes du premier groupe, les uns sont faits à main levée, et les autres dessinés avec soin. Les premiers seuls nous semblent devoir être attribués à des scribes de la chancellerie, car le premier et le quatrième type, tous deux les plus constants, sont toujours tracés cursivement.

14. Sceau. — Le troisième signe de validation royal est le sceau, mais c'est le signe essentiel. Il paraît bien que sa présence était nécessaire à la validité d'un précepte[3]. En effet, de tous les préceptes conservés sous la forme

[1] Cet acte a été écrit par un scribe étranger à la chancellerie royale. Voir plus haut, p. LXXXIII.

[2] Voir plus haut, p. LXXXIII.

[3] Nous n'entendons parler que des préceptes proprement dits; il sera question plus loin des chartes non royales confirmées par le

originale il n'en est pas un seul où l'on ne voie encore, sinon le sceau, au moins la trace qu'il a laissée sur le parchemin et son point d'attache. En outre, les érudits ont souvent pris soin de mentionner la présence du sceau sur les originaux qu'ils ont copiés et quelquefois ils en ont donné la description. Un seul précepte n'a pas reçu de sceau, mais on a pris soin d'y noter cette omission. Le roi Philippe Ier se trouvant à Poitiers en 1076 y délivra un privilège en faveur de la nouvelle abbaye de Montiernenf : « Nous voulons faire savoir, dit-il, que si nous n'avons pas ordonné de mettre l'empreinte de notre sceau sur cette charte, c'est que nous ne l'avions pas avec nous; car nous étions venu à Poitiers en grande hâte et comme en personne privée[1] ».

Le sceau est toujours plaqué, au moins sur les préceptes. Car nous verrons plus loin que pour ce qui regarde les mandements, il y était pendu. Pareillement il a été pendu sur double queue de parchemin à une charte de la reine Anne, dont celle-ci avait demandé à son fils la confirmation[2].

Dans les premières années du règne, le sceau n'occupe pas constamment la même place sur le parchemin. Le plus souvent il est plaqué en bas et à droite, à la hauteur des souscriptions[3], faisant pendant au monogramme. Mais il se présente aussi entre la date et la souscription de chancellerie[4], ou encore à côté de cette souscription[5]. Il est même souvent rejeté après le dernier élément du précepte, après la souscription de chancellerie, plaqué au bas du parchemin[6]. C'est la place qui lui est assignée sur tous les préceptes dont

roi et que le roi se contentait souvent de signer d'une croix. — Les termes d'un jugement rendu par le concile d'Issoudun, en 1081, dans un procès entre l'abbaye de Corbigny et celle de Flavigny, marquent bien qu'à cette époque on considérait que la bulle, pour les lettres apostoliques, et le sceau, pour les privilèges royaux, en étaient les signes indispensables d'authenticité : « Producte sunt in medium quedam carte cum uno privilegio nullius auctoritatis vel ponderis, que cum magna dubietate Corbiniacensem locum ad Flaviniacense monasterium pertinuisse monstrabant; et quum (*corr.* quoniam) sine sigillo vel bulla, que privilegiorum Romanorum pontificum ac preceptorum regum certa indicia sunt, auctoritates abbatis erant, sicuti vana et parum veri continentia, repudiata (*corr.* repudiate) sunt judicio archiepiscoporum et episcoporum qui aderant. » (A. de Charmasse, *Chartes de l'abbaye de Corbigny*, p. 6, n° II; extr. des *Mémoires de la Société éduenne*, nouv. sér., t. XVII.)

[1] N° LXXXIV (1076), p. 220, l. 23.

[2] N° XXXVI (1060-1067), p. 106, n. *h*.

[3] Voir par exemple les originaux : n° IV (1060), p. 15; n° XVI (1063), p. 48.

[4] Voir par exemple les originaux : n° XIII (1061), p. 41; n° XV (1063), p. 47, et p. 434.

[5] Voir par exemple l'original n° XXIV (1066), p. 69.

[6] Voir n° CX (1084), p. 282, n. *i*; n° CXVI (1081-1085), p. 296.

nous connaissons le mode de scellement à partir de 1092 jusqu'à la fin du règne[1].

Sur tous les diplômes de Philippe Ier, dont l'authenticité est incontestable, pour maintenir le gâteau de cire, sur la face duquel était empreint le sceau, on voit qu'on pratiquait dans le parchemin une incision cruciforme dont on relevait les bords de façon à donner une ouverture en losange par laquelle on faisait couler la cire ensuite étalée au revers du parchemin, les bords relevés étant pris dans la cire.

Une charte-notice de l'an 1092 confirmée par Philippe Ier, et qui d'ailleurs, n'étant pas un précepte, a pu être scellée hors de la chancellerie, d'autant plus qu'elle a été expédiée alors que le roi était au siège de Bréval, présente trois trous irréguliers par lesquels on aurait fait couler la cire[2]. Mais la trace du sceau est peu nette; et il est possible qu'on ait sali le parchemin et pratiqué ces trois ouvertures pour faire croire à l'apposition du sceau.

On a considéré comme original un parchemin sur lequel est transcrit un diplôme de Philippe Ier ayant pour objet la soumission de l'église Saint-Magloire de Paris à l'abbaye de Marmoutier[3]. L'emplacement du sceau y est marqué par deux fentes allongées, séparées par une languette de parchemin épargnée et non détachée du parchemin. Mais pour d'autres raisons nous ne croyons pas que ce soit là un original. Nous retrouvons le même mode d'attache sur une charte de l'église Saint-Léonard de Bellème, dépendance de Marmoutier, et que nous avons rejetée parmi les actes faux[4].

[1] Sur un privilège pour l'église de Compiègne de l'an 1092 (n° CXXIV, p. 315, l. 4), le sceau était plaqué avant la souscription du chancelier et la date; mais sur un autre privilège pour la même église, et de la même année (n° CXXV, p. 317, l. 19), il était plaqué à la fin de l'acte, au-dessous ou en face de la souscription du chancelier. Au n° CXXVII, auquel nous avons assigné la date de 1092, le sceau est intercalé entre les souscriptions; mais c'est à tort que nous avons daté cet acte de 1092; il faut le laisser à l'année 1091 qui est le millésime indiqué dans la date; voir plus haut, p. LVIII. — C'est donc au cours de l'année 1092 que l'usage s'établit de plaquer le sceau au bas du parchemin, après toute écriture. Voici la liste des préceptes, à partir de 1092, dont nous connaissons le mode de scellement et qui tous ont été scellés de cette façon. Originaux : n° CXXXV (1095), p. 343, l. 32; n° CXL (1101), p. 350, l. 19; n° CXLI (1101, 24 février), p. 352, l. 21; n° CLIII (1101-1106), p. 386, l. 31; n° CLXI (1107), p. 403, l. 31; n° CLXVIII (1101-1108), p. 412, l. 23. — Copies d'après l'original : n° CXXVI (1092, 7 mars), p. 321, l. 3; n° CXXXII (1094, 14 févr.), p. 337, l. 6.

[2] N° CXXVIII, p. 327, l. 1 et n. *a*.

[3] N° CXXXII, copie *C*, p. 334, note.

[4] N° CLXXVI, p. 428. V. plus loin, p. CCXXX.

Le sceau était imprimé sur cire vierge, c'est-à-dire sur une cire non colorée que le temps a rendue plus ou moins brune.

La chancellerie de Philippe Ier a fait usage de deux types de sceau[1] :

Sceau du Ier type :

PHILIP' DĪ GRA || FRANCORŪ REX

Le roi barbu, vêtu d'une robe longue, laissant les chevilles à découvert, et d'un manteau agrafé sur l'épaule droite, la tête ceinte d'une couronne dont le cercle est orné de trois tiges bouletées, tenant de la main droite levée une fleur à courte tige terminée par trois boules, et de la gauche un sceptre; assis sur un siège quadrangulaire dont la face est ornée de deux rangs d'arcatures superposées, les pieds sur un escabeau.

Diamètre du champ : 74 mm. environ (Pl. VIII, fig. 1)[2].

Sceau du 2e type :

PHILIPPVS · DI GRA || FRANCORVM REX

Le roi barbu, vêtu d'une robe longue, laissant les chevilles à découvert, et à manches étroites, et d'un manteau agrafé sur l'épaule droite, la tête ceinte d'une couronne dont le cercle est orné de trois fleurs de lis, tenant de la main droite levée une longue tige terminée par trois pétales, et de la gauche un

[1] Le premier auteur qui ait distingué les deux types de sceau est De Stadler, *Sceau inédit de Philippe Ier*, dans *Revue archéologique*, t. III² (1847), p. 736; le plus ancien exemple du second type qu'il ait connu est le sceau plaqué au privilège de Saint-Germain-des-Prés, Archives nationales, K 20, n° 6, notre n° CVI.

[2] D'après l'exemplaire des Archives nationales, K 20, n° 4 (notre n° XL, *A'*.). — Ce premier type a été reproduit par Mabillon, *De re diplomatica*, p. 425, d'après le sceau du privilège de Saint-Denis, ci-dessous n° XL; Montfaucon, *Les monumens de la monarchie françoise*, t. I, p. 401, pl. LV; *Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, p. 127; De Stadler, dans *Revue archéologique*, t. III², pl. 61, n° 1; Cahier et Martin, *Mélanges d'archéologie*, t. I, pl. XXX, fig. A, d'après Stadler; Vicomte de Caix de Saint-Aymour, *Anne de Russie*, 2e édit., p. 103, d'après le sceau du privilège de Saint-Denis, ci-dessous n° XL, Archives nationales, K 20, n° 4 (Douët d'Arcq, n° 33). Décrit dans Douët d'Arcq, *Archives de l'Empire, Collection de sceaux*, t. I, p. 270, n° 33, d'après le sceau du même privilège de Saint-Denis.

long sceptre fleurdelisé[1], assis sur un siège pliant dont les pieds sont en forme de protome de lion, ledit siège placé sur une base rectangulaire sur laquelle posent les pieds du roi.

Diamètre du champ : 75 mm. environ (Pl. VIII, fig. 2)[2].

Le gâteau de cire est plus ou moins large; il n'est pas très régulier; pour l'un ou l'autre sceau il varie de 80 à 97[3] millimètres suivant que la cire s'est plus ou moins étalée.

Le premier type ne diffère du sceau d'Henri Ier que par la légende. De telle sorte qu'un roi de sept ans se trouvait représenté par un homme barbu[4], tant on se préoccupait peu de donner à l'image du roi le caractère d'un portrait; c'était simplement la figure de la majesté royale.

Le premier type apparaît pour la première fois sur un précepte de 1060[5], et pour la dernière fois sur une charte de 1071[6]. Dans cet intervalle de temps, un seul diplôme a été scellé du sceau du second type, un privilège pour Messines[7] qui porte la date de 1066. Il n'y a là qu'une anomalie apparente; car nous avons établi qu'en raison du nom du chancelier qui l'a souscrit, cet acte n'a pu être expédié et scellé avant 1081 : c'est un titre de 1066 renouvelé entre 1081 et 1085[8].

De 1072 à 1080, aucun acte ne nous est parvenu muni de son sceau. Ce-

(1) L'extrémité inférieure du sceptre pénètre dans l'A de GRA; tandis que sur le premier type, l'extrémité inférieure du sceptre est appuyée sur le siège.

(2) D'après l'exemplaire des Archives nationales, K 20, n° 6 (notre n° CVI). — Ce second type a été reproduit par De Stadler, dans *Revue archéologique*, t. III², pl. 61, n° 2, d'après le sceau d'un privilège de Saint-Germain-des-Prés, ci-dessous n° CVI, Archives nationales, K 20, n° 6. Décrit dans Douët d'Arcq, *Archives de l'Empire, Collection de sceaux*, t. I, p. 271, n° 34, d'après le sceau du même privilège de Saint-Germain-des-Prés.

(3) Généralement le diamètre est d'environ 90 mm. Le sceau qui a 97 mm. est celui qui est plaqué sur notre n° XIII, Archives nationales, K 20, n° 2.

(4) Cette observation a été faite par M. Max Prinet, *De quelques portraits sigillaires*, dans *Revue numismatique*, 1903, p. 283.

(5) N° IV, p. 15, note 1.

(6) N° LVI, p. 148. Nous n'avons plus de ce diplôme que des copies et des fac-simile partiels. Mais d'après une note jointe à la copie de la Collection Moreau, vol. 30, fol. 169 (ci-dessous, p. 149, note), le sceau était semblable à celui dont Mabillon a donné l'image, *De re diplomatica*, p. 425; or le sceau dessiné dans Mabillon correspond à notre premier type.

(7) N° CXVI, p. 290, et p. 296, note *b*.

(8) Voir p. 290, note 1.

pendant une description trop sommaire du sceau royal jadis plaqué sur le privilège de fondation de Saint-Amé de Douai, du 28 février 1076[1], si elle est exacte, permet de conjecturer qu'à cette date le sceau du premier type était encore en usage; car les notaires qui ont délivré la copie en 1568 ont transcrit ainsi la légende du sceau : *Philipus Dei gratia Francorum rex;* or sur le premier type, le nom du roi est écrit avec un seul P au milieu du mot, et sur le second avec PP.

Le sceau du second type apparait sur un précepte du 7 avril 1080[2]. Par la suite, c'est celui que nous rencontrons sur tous les diplômes jusqu'à la fin du règne[3].

15. Souscriptions. — L'usage s'introduisit au Xe siècle de faire souscrire les actes royaux par des témoins, ou plutôt d'inscrire à la fin de l'acte, sous forme de souscriptions, la liste des témoins. Ces souscriptions, en effet, sont rarement autographes.

Quelle est l'origine de cet usage transporté des actes privés dans les royaux? Comme les chartes expédiées au nom d'Hugues Capet, duc, portent les souscriptions de ses fidèles[4], on pourrait croire que, devenu roi, ce personnage a conservé dans sa chancellerie quelques notaires, précédemment à son service, qui sont restés attachés à leurs pratiques, tandis que d'autres notaires, de la chancellerie des derniers rois carolingiens, ont continué d'expédier des actes royaux dans les formes anciennes; car il y a des diplômes d'Hugues Capet qui ne portent d'autre souscription de celle du roi. Mais cette hypothèse n'aurait de valeur que si l'on avait établi que Hugues Capet avait comme duc

[1] N° LXXX, p. 202. Pendant l'impression de notre recueil, l'original de cette charte a été retrouvé; mais les deux sceaux dont il était muni, ceux du roi et de l'archevêque de Reims, ont disparu. Voir p. 411.

[2] N° XCIX, p. 257, l. 11 et note *a*.

[3] Le dernier diplôme où ce sceau soit encore plaqué est un privilège pour Mozat, de 1095, n° CXXXV, p. 343, note *b*. Mais une copie du XVIIIe s. du diplôme n° CXXXVIII, donné à Melun en 1100, nous a conservé la description du sceau (voir p. 348, note *a*); la légende était celle du second type. Nous savons également que la légende du sceau plaqué sur le diplôme n° CLXI, de l'an 1107, était la même. (Voir p. 403, note *b*. Voir encore p. 413, note *a* et p. 415, note *b*.)

[4] Voir par exemple une charte d'Hugues Capet, duc, de l'an 975, publiée dans *Gallia christiana*, t. VIII, *instrum.*, col. 486, et dans Thillier et Jarry, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, p. 123, n° LXIII; une autre charte du même duc, de l'an 981, publiée dans Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 402, n° 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

une chancellerie. L'introduction de ces souscriptions de fidèles dans le protocole final trouve une explication plus simple dans le caractère même de la royauté sous les premiers Capétiens. Le roi n'agit plus que de concert avec ses fidèles; il ne prend plus une décision qu'après les avoir consultés. Dans la plupart des diplômes, le roi déclare agir sur le conseil et avec le consentement des grands ou des personnes de son entourage[1]. D'où il suit que ces fidèles qui ont donné leur assentiment à l'acte royal sont appelés à le souscrire. Il est vrai qu'outre les fidèles du roi, d'autres personnages souscrivent quelquefois les diplômes, savoir les intéressés. S'il n'est pas surprenant qu'on requière la souscription de personnes aux droits ou prétentions de qui l'acte royal pouvait porter atteinte, afin de constater leur consentement et d'éteindre dans l'avenir toute opposition de leur part, si l'importance des souscriptions des destinataires apparaît encore clairement dans des conventions, il est, au contraire, singulier, qu'on fasse souscrire un privilège, acte de pure libéralité, par ceux-là même à qui il est concédé et qui l'avaient sollicité. Cette anomalie s'explique si l'on remarque que les impétrants assistaient à la déclaration de la volonté royale, ou qu'ils se présentaient devant le roi pour recevoir de sa main même le privilège royal. Leur nom était dès lors inscrit, au bas de l'acte, au même titre que celui des autres fidèles en présence de qui le roi avait déclaré sa volonté ou délivré l'acte qui en portait témoignage.

Les souscriptions des diplômes de Philippe Ier se répartissent donc en deux groupes : celles des fidèles de l'entourage du roi, et celles des intéressés ou de leurs représentants.

Il est inutile d'insister sur la disposition des souscriptions, qui ne diffère pas de ce qu'elle était dans toutes les chartes de l'époque. Ordinairement le nom du témoin est au génitif précédé du mot *Signum* ou de l'abréviation ·S·. Quelquefois le nom est au nominatif, auquel cas les noms des témoins sont précédés du mot *interfuere*[2], ou d'une formule plus développée : *Huic legitime libertati hi testes legitimi interfuere*[3], *Hujus concessionis sunt isti testes*[4], etc. Les souscriptions sont disposées en colonnes ou écrites en pleine ligne à la suite les unes des autres.

[1] Voir plus haut, p. CVIII.
[2] N° C (1080), p. 260, l. 1
[3] N° XXIV (1066), p. 69, l. 6.
[4] N° LXXXIX (1077), p. 232, l. 8.

Quelques actes sont dépourvus de souscriptions, nous entendons qu'ils n'en ont d'autres que celles du roi et du chancelier[1].

16. Souscriptions des palatins. — Les souscriptions nous font connaître les membres du palais qui assistaient le roi dans l'administration du royaume, vivaient ordinairement auprès de lui, le suivaient dans ses déplacements, et aussi les fidèles que le roi appelait occasionnellement, dans des circonstances particulières, ou qu'il convoquait aux assemblées politiques et judiciaires, *conventus, colloquium, curia.*

Un certain nombre de diplômes que le roi déclare avoir délivrés dans une de ces assemblées nous en révèlent la composition. Tel est, par exemple, un diplôme de 1066, relatant un jugement de la cour du roi en faveur de Saint-Médard de Soissons, rendu dans une assemblée, « colloquium publicum », tenue à Compiègne[2]. Tel encore un diplôme de la même année où est rapporté un jugement des grands[3].

Un privilège délivré à Paris, le 29 mai 1067[4], aux chanoines de Saint-Martin-des-Champs, est souscrit non seulement par des personnages, comme Hugues, frère du roi, Baudouin, comte de Flandre, l'évêque de Paris, des clercs parisiens, des officiers du palais, des chevaliers de l'Ile de France, qui pouvaient se trouver au palais en dehors d'une réunion extraordinaire,

[1] N° XIII (1061), p. 41; n° XV (1063), p. 47, et p. 434; n° XVI (1063), p. 48 (ce diplôme ne porte que la souscription du roi, celle de la reine Anne et celle d'un chapelain faisant fonctions de chancelier); n° XXXI (1067), p. 97; n° XL (1068), p. 117 (ce diplôme a été rédigé d'après un modèle de l'époque carolingienne); n° CXL (1101), p. 350; n° CLXVIII (1101-1108), p. 412. Nous ne citons que des originaux, car les copistes ont souvent négligé de transcrire les souscriptions ou n'en ont transcrit qu'une partie. Ainsi, au n° LXXIII (1075), p. 185, le copiste du cartulaire de Saint-Magloire s'est contenté de copier la formule : « Hujus vero firmitatis nostre testes existunt », omettant les noms de ces témoins. Au n° CIX (1083), p. 278, note *z*, les copistes des cartulaires de La Sauve-Majeure ont laissé de côté les noms des témoins donnés par un *vidimus*. Du diplôme n° XI (1061), p. 34, nous avons deux copies : les noms des témoins diffèrent de l'une à l'autre. Au n° XXXVI (1060-1067), p. 106, les mots « et ceteri quamplurimi clerici et laici » semblent indiquer que le copiste n'a transcrit que les noms des premiers témoins, bien qu'il ait eu l'original sous les yeux. Au n° XLII (1069), p. 119, la note « et plures alii qui notantur in carta » a le même sens.

[2] N° XXVII, p. 80, l. 3.

[3] N° XXVIII, p. 85, l. 27.

[4] N° XXX, p. 91.

mais aussi par l'archevêque de Sens, les évêques d'Amiens, de Troyes, de Châlons, de Séez, les comtes de Soissons et de Meulan. Cette multiplicité de témoins jointe au fait que le diplôme est daté du 29 mai, c'est-à-dire du surlendemain de la Pentecôte, suffirait à établir que nous sommes en présence d'une de ces assemblées qui se tenaient aux grandes fêtes de l'année, si dans l'acte même le roi ne déclarait qu'il avait provoqué une réunion de ses évêques et de ses grands pour faire procéder, en sa présence, à la dédicace de l'église de Saint-Martin[1].

A Melun, en 1067, le roi déclare qu'il a ordonné aux évêques et aux grands, réunis en assemblée, de confirmer un diplôme et qu'il a fait consigner leurs noms sur l'acte même[2]. Comme il s'agit d'une renonciation par un certain Guy aux coutumes qu'il prétendait prélever sur une terre de Saint-Benoît-sur-Loire, il est probable que le privilège royal a été rendu en suite d'une sentence arbitrale de la cour. En outre, puisque l'acte a été confirmé par l'assemblée entière, les souscriptions nous donnent la composition d'une cour royale. Là il y avait la reine Anne et son mari, le comte Raoul de Valois, le comte Baudouin, tuteur du roi, les évêques d'Amiens, de Paris, de Chartres et d'Orléans, Guy, comte d'Abbeville, Hugues, comte de Dammartin, Guy de Montlhéry, Gosselin de Chauny, Guillaume de Gometz, Robert, avoué d'Arras, Hugues Hauet, Hugues de Clermont, Hugues Doubleau, Gautier, fils d'Archambaud de Chappes, les quatre grands officiers, puis le panetier, le queux, un échanson, un chambellan, le chambellan des enfants du roi, le précepteur du roi, Engeran, et Marcelin, précepteur du frère du roi, les prévôts de Paris, de Melun et d'Étampes, puis, représentant l'abbé de Saint-Benoît, deux moines dont l'un était prévôt de la terre sur laquelle le chevalier Guy prétendait exercer des droits, le maire de cette terre, les maires qui administraient pour Saint-Benoît les domaines de Sainville et d'Authon, le chevalier Teudon d'Étampes; sans compter Baudouin, chancelier du roi, et les chapelains Eustache et Geoffroy qui l'assistaient.

[1] N° XXX, p. 92, l. 24 : « Ad cujus dedicationem celebrandam, multo evocato conventu pontificum et procerum nostrorum nobilium tam clericorum quam laicorum, ego ipse presentiam meam obtuli. »

[2] N° XXXII, p. 98, l. 9 : « Præcepimus equidem omni conventui tam episcoporum quam procerum necnon et principum ut hanc cartulam confirmarent, impositis notis suorum nominum. »

Une charte d'Hugues, comte de Meulan [1], fut confirmée dans une cour tenue à Poissy; mais nous ne connaissons cette confirmation que par une notice; nous n'avons donc pas les noms des grands qui composaient cette cour et qui, si nous en croyons la notice, avaient tous souscrit la charte de leur propre main.

Un privilège, daté de Paris, le 18 mars 1070, reçut les signes de validation en présence de la cour [2].

Nous apprenons d'un diplôme de 1071, que le 25 décembre de cette année-là [3], une assemblée eut lieu à Laon, pendant la tenue de laquelle le roi se fit couronner dans l'église de Laon par l'archevêque de Reims, assisté des évêques de Laon, de Soissons, de Châlons, de Senlis, de Noyon, de Paris, d'Amiens et de Beauvais. Leurs noms furent inscrits au bas du privilège accordé à l'église de Laon et qui ne fut expédié que quelques jours après, à *Marcolum* dans le Cambrésis.

Le diplôme par lequel le roi érigea, en 1077, l'église Saint-Pierre de Néauphle-le-Vieux en abbaye, fut confirmé dans une assemblée des grands [4].

Un jugement rendu par la cour du roi, à Poissy, le jour de l'Épiphanie, en 1082, a été consigné dans un diplôme daté de ce jour même [5].

Ces chartes, dans lesquelles il est expressément fait mention d'une assemblée royale, ne sont pas assurément les seules qui aient été délivrées dans de pareilles assemblées.

Les souscriptions d'autres diplômes attestant la présence au palais de plusieurs personnages, évêques ou comtes, dont la résidence était éloignée du lieu où l'acte a été fait ou donné, indiquent assez qu'ils ont été délivrés à l'occasion de la réunion d'une cour.

Nous ne dresserons pas la liste des fidèles du roi dont les noms paraissent le plus souvent au bas des diplômes, et qui par conséquent étaient ses ordinaires conseillers.

Qu'il suffise de mentionner ses parents et ses officiers.

[1] N° XLVII, p. 130, l. 11.

[2] N° LI, p. 139, l. 7 : « presente curia meorum procerum. »

[3] N° LXI, p. 162, l. 11.

[4] N° XCI, p. 235, l. 34 : « in conventu optimatum meorum regali more corroboravimus. »

[5] N° CVI, p. 271, l. 7 : « cum die epyphanorium resideremus Pissiacensis castri palatio unacum proceribus nostris. » Cf. p. 272, l. 11 et 15.

17. Souscription de la reine Anne. — La reine Anne, veuve d'Henri Ier, mère du roi, bien qu'elle se soit remariée à Raoul, comte de Valois, resta auprès de son fils. Elle n'avait pas la tutelle, mais elle prit part au gouvernement[1]. Elle a souscrit un assez grand nombre d'actes royaux de 1060 à 1065[2]. Il semble que ce soit de sa main même qu'elle ait signé un diplôme de 1063, au bas duquel figure son nom, suivi de son titre de reine, en caractères cyrilliques[3].

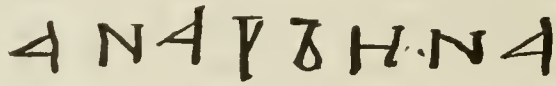

Si dans la seconde moitié de l'année 1065 et en 1066, son nom ne figure au bas d'aucun diplôme, c'est que le roi ayant presque constamment séjourné dans le Nord de la France et ayant fait avec le comte Baudouin un assez long séjour en Flandre, sa mère ne l'accompagna pas. Puis Philippe ayant été mis hors de page en 1066, et probablement en automne, la présence de sa mère lui devint moins nécessaire. Aussi ne trouve-t-on plus sa souscription que dans deux actes qui sont, l'un, un diplôme de 1067, donné à Melun, lors d'une assemblée des grands[4], l'autre, une charte confirmée par le roi, à Paris, en 1075[5].

C'est le lieu de signaler la souscription fréquente[6] du comte Raoul de Valois, devenu le beau-père de Philippe par son mariage avec Anne de Russie.

18. Souscription du comte Baudouin, tuteur. — On s'attendrait à trouver dans le protocole final de tous les actes royaux expédiés pendant la minorité de Philippe, la souscription de son tuteur le comte Baudouin. Il n'en est rien.

(1) Voir plus haut, p. XXXI.

(2) N° II (1060), p. 7, l. 11; n° III (1060), p. 12, l. 2; n° IV (1060), p. 14, l. 32; n° V (1060), p. 17, l. 6; n° X (1061), p. 31, l. 28; n° XI (1061), p. 34, l. 4; n° XVI (1063), p. 48, l. 30; n° XVIII (1065), p. 53, l. 6.

(3) N° XVI, p. 48, l. 30, et note 1.

(4) N° XXXII, p. 98, l. 19.

(5) N° LXXV, p. 191, l. 19.

(6) N° II (1060), p. 7, l. 1; n° III (1060), p. 12, l. 10; n° X (1061), p. 31, l. 25; n° XVIII (1065), p. 53, l. 8; n° XIX (1065), p. 56, l. 8; n° XX (1065), p. 58, l. 4; n° XXI (1065), p. 59, l. 18; n° XXII (1065), p. 63, l. 4; n° XXIII (1065), p. 66, l. 11; n° LI (1070), p. 139, l. 8; n° LXI (1071), p. 162, l. 16; n° LXII (1072), p. 165, l. 20; n° LXV (1073), p. 172, l. 3; n° LXVI (1074), p. 173, l. 9.

Et il est même remarquable que certains actes des premières années du règne ne portent ni la souscription du tuteur, ni celle de la reine-mère[1]. La souscription du tuteur était si peu nécessaire à la validité d'un acte du roi mineur que Baudouin n'a pas même souscrit un privilège concédé, sur sa demande, aux chanoines d'Harlebeke[2].

Pour la période comprise entre 1060 et 1066, sur 27 actes, diplômes, ou chartes confirmées par le roi, qui nous sont parvenus, neuf seulement présentent la souscription du comte de Flandre[3]. En revanche, Baudouin confirma encore quelques diplômes après la majorité du roi[4].

19. Souscriptions des frères du roi. — Les frères du roi, Robert et Hugues ont souscrit quelques diplômes royaux. La souscription de Robert paraît trois fois[5], la dernière fois sur un acte du 14 mai 1061; il mourut, sans doute, peu après; car les chroniqueurs disent qu'il mourut enfant. Quant à la souscription d'Hugues, on la rencontre de 1067 à 1082[6]. Dans un diplôme de 1076[7] on lui a donné le surnom de « Grand », que les historiens lui ont conservé. Il est ordinairement qualifié simplement frère du roi; mais un diplôme de janvier 1079 fait précéder son nom du titre de comte[8]; il était devenu en effet comte de Vermandois par mariage avec la fille d'Herbert IV.

20. Souscriptions des reines Berthe et Bertrade. — Les désordres qui marquèrent la vie privée du roi suffisent à rendre compte de la rareté de la souscription de ses femmes Berthe et Bertrade.

(1) Pour ne citer que des originaux : n°s XIII et XV.

(2) N° XV, p. 45 et p. 434.

(3) N° II (1060), p. 7, l. 12; n° III (1060), p. 12, l. 8 et 9; n° XVII (1063), p. 50, l. 31; n° XVIII (1065), p. 53, l. 2; n° XIX (1065), p. 56, l. 7; n° XX (1065), p. 58, l. 3; n° XXI (1065), p. 59, l. 16; n° XXIII (1065), p. 66, l. 10; n° XXVII (1066), p. 83, l. 10.

(4) N° XXX (1067), p. 93, l. 9; n° XXXII (1067), p. 98, l. 20; n° XXXIV (1067, 7 août), p. 102, l. 22; cette dernière souscription est plutôt celle de Baudouin VI que celle de Baudouin V, car l'auteur de la charte dit qu'il l'a fait confirmer par le comte Baudouin, cousin du roi.

(5) N° IV (1060), p. 14, l. 32; n° V (1060), p. 17, l. 6; n° X (1061, 14 mai), p. 31, l. 24.

(6) N° XXX (1067, 29 mai), p. 93, l. 9; n° XXXIX (1068), p. 113, l. 1; n° XLIII (1069), p. 123, l. 10; n° LI (1070), p. 139, l. 7; n° LIV (1071), p. 145, l. 14; n° LXXVI (1075), p. 193, l. 8; n° LXXVIII (1075), p. 199, l. 24; n° XCIV (1079), p. 244, l. 17; n° CVII (1082), p. 273, l. 26.

(7) N° LXXXIV (1076), p. 220, l. 34.

(8) N° XCIV (1079), p. 244, l. 17.

La souscription de Berthe ne paraît que sur un seul privilège[1], de 1075. Elle a en outre signé un acte de nantissement par lequel le roi avait engagé un domaine aux chanoines de Saint-Vincent de Senlis, ses créanciers[2].

La reine Bertrade n'a signé d'une croix que les titres de propriété de Saint-Nicolas d'Angers, présentés par les moines de cette abbaye à la confirmation du roi, le 11 octobre 1106, lors d'un séjour que celui-ci fit à Angers avec sa femme[3]. On notera qu'elle a donné son consentement à deux actes royaux des dernières années du règne[4].

21. Souscriptions des grands officiers. — Les souscriptions qui reviennent le plus souvent au bas des diplômes sont celles des grands officiers du palais, le sénéchal, le connétable, le chambrier et le bouteiller.

De 1060 à 1065 on ne relève sur les diplômes que quelques souscriptions isolées de grands officiers[5]. Mais en 1065, ils paraissent tous quatre au bas de deux diplômes; et au fur et à mesure qu'on avance dans le règne, on trouve de plus en plus fréquemment les souscriptions des quatre officiers au bas des diplômes; mais outre qu'elles n'ont pas de place déterminée parmi les autres souscriptions, elles ne sont pas même toujours rapprochées les unes des autres. C'est seulement dans deux diplômes, de 1106 et 1107, que ces quatre souscriptions paraissent à l'exclusion de toute autre[6] et précédées de la formule qui prévaudra au XIIe siècle : *astantibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa.*

22. Liste des sénéchaux. — Le titre officiel du sénéchal est *dapifer*. Ainsi est-il qualifié dans les souscriptions. D'ordinaire son nom est suivi de ce simple titre, exceptionnellement de *dapifer regis*, expression qui se justifie dans certaines chartes où paraissent d'autres sénéchaux[7], dont il est utile de le

[1] N° LXXVIII, p. 199, l. 22.

[2] N° CXXX, p. 331, l. 16.

[3] N° CLVII, p. 395, l. 1; n° CLVIII, p. 396, l. 23. Cf. p. 392, note.

[4] N° CXLI (1101), p. 352, l. 8 : « donna B. regina annuente »; n° CLXVIII (1101-1108), p. 412, l. 18 : « nos et Lucdovicus filius noster, et regina. »

[5] Voir plus loin, p. CXLVIII, le tableau des grands officiers.

[6] N° CLVI (1106), p. 390, l. 25; n° CLXI (1107), p. 403, l. 25.

[7] Charte-partie, confirmée par le roi, et souscrite par le sénéchal de l'évêque de Paris, n°s XLVIII et XLIX, p. 132, l. 15, et p. 134, l. 17. — Diplôme royal, où paraît aussi le sé-

distinguer, ou qu'on pourrait imputer à des copistes[1] désireux de préciser, si on ne la rencontrait une fois dans un diplôme original[2]. Cette désignation nous amène d'ailleurs à la forme *dapifer noster* employée dans les diplômes de 1106 et 1107[3]. Le titre *senescalcus*, ou *regis siniscal[c]us*, ne se rencontre que dans deux chartes, dont l'une est au nom de la reine Anne[4], et l'autre, au nom de Bouchard de Corbeil[5].

La souscription du sénéchal apparaît pour la première fois dans un diplôme du 26 janvier 1065. C'était alors Raoul[6]; la souscription de ce sénéchal paraît pour la dernière fois au bas d'un diplôme donné à Senlis, en 1069, avant le 4 août[7].

Ce Raoul était dit « de Beauvais »[8]; ses biens étaient sis à Beauvais et dans le Beauvaisis[9].

En la même année 1069 et aussi avant le 4 août, Baudouin, successeur de Raoul au dapiférat, souscrit un privilège en faveur de Saint-Germain de Pontoise[10]. Il resta peu de temps en charge, car son nom paraît pour la dernière fois au bas d'un diplôme du 18 mars 1070[11].

néchal de l'évêque de Chartres, n° CXVIII, p. 302, l. 1.

(1) N° LXXXVII, p. 228, l. 21; n° XCIV, p. 244, l. 15; n° CXV, p. 290, l. 12. — Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII, p. 336, l. 17.

(2) N° CXXXV, p. 343, l. 23.

(3) N° CLIV, p. 388, l. 23; n° CLVI, p. 390, l. 25; n° CLXI, p. 403, l. 26.

(4) N° XXXVI, p. 106, l. 18.

(5) N° LX, p. 158, l. 20.

(6) N° XVIII, p. 54, l. 3.

(7) N° XLIII, p. 123, l. 12. Il est inutile d'énumérer ici tous les diplômes souscrits par le sénéchal Raoul de 1065 à 1069, puisqu'on en trouvera plus loin, p. CXLVIII, la liste dans le tableau de la succession des grands officiers.

(8) Dans une charte de Foulque, évêque de Beauvais, de l'an 1092, il est appelé « Radulfum Belvacensem, quondam regis dapiferum ». (Thillier et Jarry, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans* p. 4, n° III.)

(9) Notice rappelant l'abandon fait par *Radulfus senescalcus* aux moines de Marmoutier établis à Anneuil de « omnes consuetudines quas habebat in domo et in vinea Belvaci ». (Abbé Deladreue, *Anneuil*, dans *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. IX, p. 474.) — Une charte-notice rapportant un jugement de la cour de Foulque, évêque de Beauvais, nous montre Raoul, sénéchal du roi, siégeant dans la cour de l'évêque : « Hujus placiti testes prolocutores fuerunt Lancelinus senex, Radulphus, dapifer regis... » (Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 71, fol. 19-19 v°). Mais on s'étonnera que ce jugement n'ayant pu être rendu qu'entre 1089 et 1095, dates extrêmes de l'épiscopat de Foulque, Raoul y soit encore qualifié *dapifer regis*, et non pas *quondam dapifer regis*, comme dans la charte citée à la note précédente.

(10) N° XLV, p. 127, l. 14.

(11) N° LI, p. 139, l. 10.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La même année il fut remplacé par Ferry[1], qui garda le sénescalat jusqu'en 1077[2].

Ce Ferry n'est-il pas ce familier du roi qu'on trouve comme témoin de plusieurs actes antérieurs à 1070[3], souscrivant après les grands officiers, et dont le nom n'est ordinairement suivi d'aucun titre, mais qui une fois est qualifié chevalier? Nous inclinons à le croire quand nous remarquons que ce Ferry disparaît des diplômes au moment même que le sénéchal homonyme apparaît. Bien plus, ce chevalier n'est-il pas le même que le personnage appelé Ferry de Corbeil, qui souscrivit plusieurs diplômes du même temps[4]?

En 1077[5] et 1079[6] le sénéchal s'appelait Robert, c'est-à-dire Robert « de Castello » comme on l'apprend par un diplôme de 1094 au bas duquel sa souscription est ainsi énoncée : « Robertus de Castello, qui fuit dappifer suprascripti regis Phi[li]ppi[7]. »

Dès 1079, Adam lui avait succédé[8]. Il resta en charge à peine deux ans, car il souscrit pour la dernière fois une charte de la vingtième année du règne, qui peut être de 1079, mais que nous avons cru devoir attribuer plutôt à l'année 1080[9].

En 1081, avant le mois d'août, le sénéchal était Gervais. Il est probable que ce personnage avait passé de la connétablie au dapiférat; car le connétable Gervais disparaît au moment même qu'apparaît le sénéchal Gervais[10].

(1) N° LII, p. 142, l. 5.

(2) N° LXXXVII (1077, avant le 23 mai), p. 228, l. 21.

(3) N° XXVII (1066), p. 83, l. 16; son *signum* est inscrit à la suite des *signa* de Baudry [connétable] et d'Engenoul [bouteiller], sous la rubrique « De familia regis ». — N° XXXIX (1068), p. 114, l. 5 : « S. Friderici militis », immédiatement après les souscriptions des quatre grands officiers. — N° XLIII (1069), p. 123, l. 15 : « S. Fruderici », à la même place. — N° XLVI (1069), p. 128, l. 19 : « S. Fruderici », après la souscription du sénéchal Baudouin.

(4) N° XXIV (1066), p. 69, l. 8; n° XXX (1067), p. 94, l. 9; n° L (1069-1070), p. 137, l. 1.

(5) N° XCI, p. 236, l. 6. Pour la date de ce diplôme, on peut hésiter entre les années 1077 et 1078; il est préférable de choisir l'année 1077, à cause du nom du connétable; voir plus loin, p. CL, le tableau de la succession des grands officiers.

(6) N° XCV, p. 248, l. 8; n° XCVI, p. 250, l. 17.

(7) N° CXXXII, p. 337, l. 3.

(8) N° XCVII, p. 252, l. 7.

(9) N° CIII, p. 266, l. 17; pour la date, voir p. 264, note 1.

(10) Le connétable Gervais souscrit le diplôme n° CIII, p. 266, l. 17, en même temps que le sénéchal Adam; Gervais sénéchal souscrit pour la première fois le diplôme n° CIV, de 1081, p. 268, l. 18, à côté du connétable Thibaud.

Celui-ci souscrit pour la dernière fois comme sénéchal un diplôme de 1090 [1].

Le nom du sénéchal Manassès ne se lit qu'au bas d'un seul diplôme [2], dont la date est incorrecte, mais qu'on peut placer en 1090 ou 1091.

Guy de Rochefort lui succéda comme sénéchal en 1091 [3]. Le dernier diplôme qu'il ait souscrit est de la seconde moitié de l'année 1095 [4]. Les diplômes ne nous permettent pas de dire à quel moment il abandonna la charge de sénéchal, car aucun diplôme ne nous a été conservé pour les années 1096 à 1100. Pour l'année 1100 nous n'avons qu'un diplôme, et qui ne porte pas la souscription des grands officiers [5]. Mais au bas d'un diplôme du 24 février 1101, est inscrit le nom du sénéchal Païen [6].

Comme nous savons par Suger que Guy de Rochefort avait pris la croix [7] et qu'à son retour de Terre-Sainte les rois Philippe et Louis lui donnèrent le dapiférat qu'il avait, dit Suger, exercé une première fois [8], nous pouvons croire que Guy de Rochefort avait résigné volontairement ses fonctions, probablement au moment de partir pour la croisade [9].

(1) N° CXX, p. 306, l. 24.

(2) N° CXXIII, p. 311, l. 14; pour la date, voir p. 310, note 1.

(3) Il est notable que dans le premier diplôme (n° CXXVII, p. 323, l. 16 et l. 25) où paraisse le sénéchal Guy, il est qualifié, dans le texte « de Rochefort », et à la souscription « de Rocefort ». Pour la date du diplôme, voir plus haut, p. LVIII.

(4) N° CXXXV, p. 343, l. 23.

(5) N° CXXXVIII, p. 347.

(6) N° CXLI, p. 352, l. 18.

(7) Nous savons aussi par Albert d'Aix qu'il prit la croix, *Historia Ierosolimitana*, l. VIII, c. VI : « Wido pariter Rufus capite. » (*Rec. des histor. des Croisades, Historiens occidentaux*, t. IV, p. 563 A.)

(8) Suger, *Gesta Ludovici regis* : « Huc accessit quod Guido, comes de Rupe Forti, vir peritus et miles emeritus, . . . cum ab itinere Ierosolimitano famose copioseque redisset, regi Phylippo gratanter adhesit, et quia antiqua familiaritate jam et alia vice ejus dapifer extiterat, tam ipse quam filius ejus dominus Ludovicus agendis rei publice dapiferum prefecerunt. » (Éd. Molinier, p. 19; *Rec. des histor. de la France*, t. XII, p. 16 E.)

(9) Guy de Rochefort dut quitter la France au commencement de 1101; car dans les premiers jours de juin de cette année là, on constate sa présence à Nicomédie. (Voir Albert d'Aix, *Historia Ierosolimitana*, l. VIII, c. VI, dans *Rec. des hist. des Croisades, Historiens occidentaux*, t. IV, p. 563 A.) Le 5 août 1101, il faisait partie d'une troupe de croisés qui livra bataille aux Turcs près d'Amasia. (Cf. Hagenmayer, *Chronologie de l'histoire du royaume de Jérusalem*, dans *Revue de l'Orient latin*, t. X, p. 450 à 456.) Les survivants de ce combat, et parmi eux Guy de Rochefort (Albert d'Aix, *ibid.*, l. VIII, c. XXII, p. 573 C), gagnèrent Constantinople. (Cf. Hagenmayer, *ouvr. cité*, dans *Revue de l'Orient latin*, t. X, p. 464.) Après quoi, on ne sait si Guy de Rochefort retourna en Palestine ou rentra en France.

Païen n'a souscrit que ce seul diplôme du 24 février 1101. C'était Gilbert de Garlande, dit Païen, comme nous l'apprenons d'Albert d'Aix[1], qui le cite parmi les chevaliers qui se distinguèrent au siège de Nicée (14 mai-19 juin 1097). Il est probable qu'après la prise de Jérusalem, le 15 juillet 1099, il regagna la France; il y était donc quand Guy de Rochefort partit à son tour en 1101.

Une charte, sans date[2], présente la souscription d'un sénéchal Anseau. Comme nous savons qu'Anseau de Garlande, frère de Païen, fut sénéchal de Louis VI, dès le commencement de son règne, on pourrait être tenté de reporter cet acte à la fin du règne de Philippe Ier; car il est vraisemblable qu'après la rupture entre Guy de Rochefort, et Louis, roi désigné, en 1107, le sénescalat fut enlevé à Hugues de Crécy, fils de Guy de Rochefort, pour être attribué à Anseau de Garlande. Mais cette charte est au plus tard de 1106, car elle est souscrite aussi par le chambrier Galeran, à qui son fils Guy succéda en 1106[3]; en outre, elle a été relue par le chancelier Gilbert, qui dès 1106 fut remplacé par Étienne[4]. Nous inclinons donc à croire que le sénescalat passa de Païen à Anseau avant 1104, et que c'est à Anseau que les rois Philippe et Louis le retirèrent pour le rendre à Guy de Rochefort, lors de son retour de Terre-Sainte[5], probablement en 1104[6].

En tout cas, Guy de Rochefort ne garda pas longtemps sa charge; car en 1106, Hugues de Crécy, son fils, souscrit les diplômes comme sénéchal[7].

[1] Albert d'Aix, *Historia Ierosolimitana*, l. II, c. XXVII : « Paganus de Garlanda, dapifer regis Francorum. » (*Recueil des histor. des Croisades, Historiens occidentaux*, t. IV, p. 320 c.) — Guillaume de Tyr, *Histor. rerum in partibus transmarinis gestarum*, l. III, c. IV : « optime porro in eo conflictu se habuerunt praedicti principes, sed et dominus Tancredus, Galterus quoque de Garlanda, Francorum regis dapifer. » (*Recueil des histor. des Croisades, Historiens occidentaux*, t. I, p. 116.) Il semble que ce soit à tort que Guillaume de Tyr donne le nom de Gautier à Païen de Garlande; car le *Liber testamentorum* de Saint-Martin-des-Champs donne la copie d'une charte relatant une donation faite par « Gislebertus cognomento Paganus », et il s'agit bien de Païen de Garlande, puisque la donation est approuvée par ses frères « a fratribus suis Stephano videlicet clerico, Ansello, Willelmo et alio Gilleberto ». (Depoin, *Liber testamentorum Sancti Martini de Campis*, p. 101, n° LXXXIII.)

[2] N° CXLIX, p. 379, l. 20.

[3] N° CLVI (1106), p. 391, l. 1.

[4] N° CLV (1106), p. 389, l. 17.

[5] Voir plus haut, p. CXXXIX, note 9.

[6] Nous adoptons ici la date donnée par Luchaire, *Louis VI*, p. 20, n° 32.

[7] N° CLIV, p. 388, l. 23; n° CLVI, p. 390, l. 25. On ne s'explique donc pas comment Su-

Sa souscription paraît encore au bas d'un diplôme de 1107, antérieur au 4 août [1].

Le seul diplôme que nous ayons de l'année 1108 ne porte pas les noms des grands officiers [2]. De telle sorte qu'il n'est pas invraisemblable qu'Anseau de Garlande ait repris dès 1107 le sénescalat [3], qu'il a gardé jusqu'en 1117.

23. Liste des connétables. — Le connétable est le plus souvent qualifié *constabularius;* on trouve deux fois *conestabularius* [4]. Les formes *conestabulus* [5], *conestablus* [6] et *constabulus* [7] se rencontrent dans des actes originaux. Il est intéressant de constater l'emploi du mot français *conestaule* [8]. Signalons encore *stabularius* qu'on relève trois fois, dont une dans un original [9], et *comes stabulorum*, que fournit une copie digne de foi [10]. D'ordinaire le nom du connétable est suivi seulement du titre de sa fonction; mais parfois on ajoute à ce titre le mot *regis* [11]. A la fin du règne, 1106 et 1107, le roi est censé prendre la parole dans l'énumération des grands officiers et désigne son connétable par l'appellation *constabularius noster* [12]. La singulière expression *equilibrator regis* [13] désigne le connétable; en effet, dans une charte de 1067 elle

ger, c. IX (éd. Molinier, p. 25), a pu dire que parmi les nobles personnages qui vinrent trouver le pape Pascal II à La Charité-sur-Loire, le 8 mars 1107, se trouvait le sénéchal du royaume, le comte de Rochefort : « inter quos et dapifer regis Francie, nobilis comes de Rupe Forti. » (Cf. Luchaire, *Louis VI*, p. 25, n° 46.) A vrai dire, comme Suger écrivait longtemps après les événements, il est possible que sa mémoire ait été en défaut et que, se souvenant que Guy de Rochefort était allé au-devant du pape et que d'autre part il avait été sénéchal, Suger ait cru que c'est en cette qualité que Guy s'était rendu à La Charité. C'est une erreur analogue qui lui fait donner à Louis VI le titre de « dominus designatus » à propos d'un événement de 1112. (Cf. Molinier, *Vie de Louis le Gros par Suger*, p. XIII.)

(1) N° CLXI, p. 403, l. 26.

(2) N° CLXII, p. 404.

(3) Voir Luchaire, *Louis VI*, p. 27, n° 51.

(4) N° XLIII, p. 123, l. 13; n° LII, p. 142, l. 6.

(5) N° LXXXI, p. 211, l. 1; n° CXXXV, p. 343, l. 24.

(6) N° LXXX, p. 441, l. 18.

(7) N° XCI, p. 236, l. 12.

(8) N° XXII, p. 63, l. 3, dont on ne connaît le texte que par un cartulaire; mais la même forme figure au n° XXIII, p. 66, l. 10, dont nous avons une copie faite d'après l'original.

(9) N° XXXIX, p. 114, l. 4; n° CIII (original), p. 266, l. 17; n° CXVIII, p. 302, l. 2.

(10) N° LXI, p. 162, l. 21.

(11) N° XXXIX, p. 114, l. 4; n° LXXV, p. 191, l. 20; n° CXVIII, p. 302, l. 2; n° CXXXII, p. 336, l. 18.

(12) N° CLVI, p. 390, l. 26; n° CLXI, p. 403, l. 27.

(13) N° XXXIV (1067), p. 102, l. 18. — Du Cange et les Bénédictins qui ont connu ce texte

est accolée au nom de Baudry; et la souscription de ce personnage précède immédiatement celles du bouteiller, du sénéchal et du chambrier. Il s'agit donc certainement de Baudry qui fut connétable de 1065 à 1069.

Le premier connétable royal dont on rencontre le nom dans les diplômes de Philippe Ier, est Baudry. Il souscrit les diplômes de 1065 [1] à 1069 [2]. Mais avant 1065, dès l'année 1060 on relève parmi les souscriptions des actes royaux le nom d'un certain Baudry [3], non qualifié, qui paraît devoir être identifié avec le connétable. Il est possible qu'il ait été connétable avant 1065, car il semble qu'après cette date on ait parfois inscrit son nom sans lui donner le titre de sa charge [4].

C'était un des chevaliers de Dreux [5]. Il était frère du bouteiller Engenoul [6].

Baudry eut pour successeur à la connétablie, Gautier, qui souscrit deux diplômes, l'un de 1069 [7], l'autre de 1069 ou 1070 [8].

Mais dès 1070, Aleaume (*Adelelmus*, *Melmus*) était connétable [9]. Il souscrivit, comme tel, les diplômes, jusqu'en 1074 [10].

ont vu dans *equilibrator* (*æquilibrator*) *regis* un synonyme de *magister regis* ou *pædagogus*. Voir Du Cange, *Glossarium*, aux mots *æquilibrator* et *equilibrator*, éd. Henschel, t. I, p. 118, et t. III, p. 66.

(1) N° XXII, p. 63, l. 3, et n° XXIII, p. 66, l. 10.

(2) N° XLIII, p. 123, l. 13.

(3) N° IV, p. 15, l. 2; n° V, p. 17, l. 8; n° XIX (1065), p. 56, l. 9. De ce dernier diplôme, deux textes différents nous sont parvenus, dont l'un porte : « ·S·. Baldrici », et l'autre : « ·S·. Baldrici conestabularii ».

(4) N° XXVII (1066), p. 83, l. 16; n° XXXIII (1067), p. 100, l. 18.

(5) « C'est pendant l'intrusion de Thibaud [abbé de Coulombs] que Balderic, connétable du roi Philippe Ier, étant malade, donna à l'abbaye [de Coulombs] la terre du Boulay-les-deux-églises. Ce Balderic était originairement un des chevaliers du château de Dreux et conséquemment un des vassaux immédiats du roi... Il se fit revêtir pendant sa maladie d'un froc monastique, suivant l'usage du tems, mais étant relevé de cette maladie, il embrassa l'état religieux dans l'abbaye de Coulombs, pour, dit la charte, combattre à l'avenir avec le diable. » (Abbé d'Espagnac, *Mémoires histor. sur l'abbaye de Coulombs*, Bibliothèque de Chartres, ms. 1106, p. 51 [fol. 30], avec références au Grand Cartulaire, p. 60, et au Petit Cartulaire de Coulombs, p. 192.) Nous n'avons pas retrouvé cette charte dans les extraits des cartulaires de Coulombs.

(6) N° XXXVII, p. 109, l. 10. Voir plus loin, p. CC, note 1, l'analyse d'une charte du cartulaire de Coulombs, au bas de laquelle figuraient les souscriptions de Baudry de Dreux et d'Engenoul, son frère.

(7) N° XLV, p. 127, l. 16.

(8) N° L, p. 137, l. 2.

(9) N° LI, p. 139, l. 9.

(10) N° LXVII, p. 174, l. 21.

En 1075, dans la première partie de l'année, une seule fois nous trouvons le nom d'un connétable Henri[1].

La même année, et avant le 23 mai, Hugues[2] avait remplacé Henri. Il quitta la connétablie en 1077[3]. La même année, Aleaume reparaît comme connétable[4] mais pour peu de temps, puisque dès 1077[5] le connétable était Adam, qui resta dans cette charge jusqu'en 1079[6].

Le connétable qui a souscrit deux diplômes[7] et une charte[8] de 1080 se nommait Gervais. Et comme en 1081[9], le sénéchal est Gervais, et le connétable, Thibaud, on peut croire que ce Gervais échangea la connétablie contre le sénescalat.

La souscription du connétable Thibaud paraît pour la dernière fois en 1086[10].

Aucun diplôme ne nous révèle le nom du connétable pour les années 1087 à 1089. Après cette lacune apparaît Galon. Il était en possession de la connétablie dès la fin de l'année 1090 ou au commencement de 1091[11]. Il paraît encore comme tel parmi les souscripteurs d'un diplôme de 1092[12].

Pour l'année 1093, un seul diplôme nous est parvenu qui ne porte pas de souscription de grands officiers.

Le 14 février 1094, le connétable était Aleaume[13], peut-être celui qui avait porté le même titre de 1070 à 1074 et en 1077. Il était encore en fonctions en 1095[14], après le 23 mai.

(1) N° LXXV, p. 191, l. 19. Ce connétable Henri ne se rencontrant que cette seule fois, il est utile de faire observer que la charte n° LXXV est un original.

(2) N° LXXVI, p. 193, l. 9.

(3) N° LXXXVII, p. 228, l. 22.

(4) Voir n° XCI, p. 236, l. 12, et aux *Additions et corrections*, p. 441.

(5) N° LXXXIX, p. 232, l. 9.

(6) N° XCVII, p. 252, l. 7. Cet Adam n'est pas le même que celui qui devint sénéchal en 1079, puisqu'un même diplôme, de 1079 (n° XCVII, p. 252, l. 7), porte tout ensemble les souscriptions d'Adam sénéchal et d'Adam connétable.

(7) N° C, p. 259, l. 30; n° CI, p. 262, l. 12.

(8) N° CIII, p. 266, l. 17.

(9) N° CIV, p. 268, l. 18.

(10) N° CXVIII, p. 302, l. 2. — Du Chesne, dans l'*Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, prétend que Thibaud connétable n'est autre que Thibaud de Montmorency.

(11) Voir n° CXXII, p. 308, note 1, et n° CXXIII, p. 311, l. 14. — D'après M. J. Depoin, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, p. 350, ce Galon doit être identifié avec le personnage homonyme, qualifié neveu du cubiculaire Yves, dans un diplôme de 1073, n° LXIV, p. 170, l. 16.

(12) N° CXXVIII, p. 326, l. 20.

(13) N° CXXXII, p. 336, l. 18.

(14) N° CXXXV, p. 343, l. 24.

Il nous faut venir jusqu'à un diplôme qui se place entre les années 1101 et 1104[1] pour retrouver le nom d'un connétable, Gace de Poissy[2], qui exerça cette charge certainement jusqu'en 1107 et probablement jusqu'à la fin du règne.

24. Liste des chambriers. — Le chambrier ou trésorier est qualifié *camerarius*[3], exceptionnellement *regis camerarius*[4], et une seule fois *magister regiae domus*[5].

Galeran de Senlis[6] tint la chambrerie pendant la plus grande partie du règne de Philippe Ier. Il souscrit pour la première fois, avec le titre de chambrier, un privilège du 27 mai 1061 accordé à Saint-Adrien de Béthisy[7]. Il était fils de Gautier, bouteiller[8]. C'est à sa prière que le roi accorda, le 30 avril 1061, une charte d'immunité à l'abbaye de Saint-Christophe-en-Halatte[9], et comme dans cette charte le roi le désigne seulement par le qualificatif de « quidam miles noster », on peut croire qu'il n'était pas encore chambrier à cette date. Ce serait donc entre le 30 avril et le 27 mai 1061 qu'il aurait obtenu la chambrerie. Si l'on en croit une chronique, dite de Saint-Maixent, il aurait succédé au chambrier d'Henri Ier, Renaud, dont il épousa la veuve, Héloïse, fille de Hugues Bardoul; mais cette chronique est sans

[1] N° CXLIX, p. 379, l. 21.

[2] Son surnom est donné dans deux diplômes de 1106 : n° CLIV, p. 388, l. 23; n° CLVI, p. 390, l. 26; et dans un diplôme de 1107, n° CLXI, p. 403, l. 26.

On ne tient pas compte de l'appellation *camberarius*, qui ne se rencontre que dans un acte dont on n'a que de médiocres copies, n° LI, p. 139, l. 9.

[3] N° LXXX, p. 206, l. 25, et p. 441, l. 17; n° LXXXI, p. 210, l. 34; n° LXXXIV, p. 221, l. 2. On remarquera que le n° LXXX n'est qu'une notice confirmée par le roi, que les n°s LXXXI et LXXXIV ont été rédigés le premier, probablement, le second, certainement en dehors de la chancellerie royale.

[4] N° LV, p. 147, l. 20.

[5] Son surnom est indiqué dans un diplôme de 1076, n° LXXXIV, p. 221, l. 1-2.

[7] N° XI, p. 34, l. 4.

[8] D'après M. J. Depoin, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, p. 298.

[9] N° IX, p. 29, l. 12-15. Ce qui permet d'affirmer que le chevalier Galeran, bienfaiteur de Saint-Christophe-en-Halatte, n'est autre que le chambrier Galeran, c'est que dans le diplôme royal, les noms des frères du chevalier Galeran sont donnés : Gautier, archidiacre Hugues, Baudouin et Renaud; or, parmi les souscriptions d'un diplôme de 1069 (n° XLIII, p. 123) se trouvent celles du chambrier Galeran, de « Balduini, camerarii fratris » et de « Rainaldi, fratris ejus »; et, dans un autre (n° LV, p. 147, l. 20-21) : « ✠. Gualeranni, magistri regie domus. ✠. Hugonis, fratris ejus. »

valeur[1], car il semble qu'elle n'ait été composée qu'au XVIe siècle[2]. La souscription de Galeran apparaît dans les diplômes jusqu'en 1072[3]. Nous n'avons aucune souscription de chambrier en 1073.

Mais en 1074 et 1075, le chambrier se nomme Hugues[4]. Serait-ce le frère de Galeran?

Dès 1075, après le 23 mai[5], reparaît la souscription du chambrier Galeran. Celui-ci resta chambrier jusqu'après 1086.

Mais dans un diplôme de 1092, le chambrier qui souscrit entre le bouteiller et le connétable, est Ponce Humbert[6]. Le même personnage souscrit un diplôme donné à Mozac en 1095[7] : « S. Poncii Humberti de Podio », sans que son nom soit suivi d'aucun titre; mais puisque sa souscription vient après celle du connétable, n'est-il pas vraisemblable qu'il était encore chambrier?

Aucun diplôme n'est souscrit du chambrier depuis 1096 jusqu'à une époque comprise entre 1101 et 1104, que nous voyons reparaître le chambrier Galeran[8], qui souscrit pour la dernière fois un diplôme de 1106, antérieur au 4 août de cette année[9].

Un diplôme de la même année[10], mais postérieur au 4 août, est souscrit de Guy, chambrier; comme un autre, de 1107[11]. Ce Guy, fils de Galeran, resta en charge sous Louis VI[12].

Les éclipses de Galeran et ses retours à la chambrerie jusqu'au moment que son fils lui succéda sont bien singuliers. N'en trouverait-on pas l'explication dans le fait qu'il y avait dans le même temps plusieurs chambriers en fonctions? Ainsi le privilège royal accordé en 1069 à l'église Saint-Vincent de Senlis, porte la souscription du chambrier Galeran, et tout ensemble les souscriptions

En outre, dans une charte de l'an 1091, Gautier, évêque de Meaux, déclare donner l'église de Lagny à Saint-Christophe sur la demande de Galeran, chambrier. (Vattier, *Cartulaire du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte*, p. 5-6.)

(1) *Chronica comitum Pictaviæ*, dans *Recueil des histor. de la France*, t. XI, p. 373.

(2) A. Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, t. II, p. 103, n° 1437.

(3) N° LXII, p. 165, l. 6.

(4) N° LXVI, p. 173, l. 12; n° LXVII, p. 174, l. 21; n° LXXV, p. 191, l. 20; n° LXXVI, p. 193, l. 9; n° LXXVII, p. 196, l. 19.

(5) N° LXXVIII, p. 199, l. 19.

(6) N° CXXVIII, p. 326, l. 19.

(7) N° CXXXV, p. 343, l. 25.

(8) N° CXLIX, p. 379, l. 19.

(9) N° CLIV, p. 388, l. 24.

(10) N° CLVI, p. 391, l. 1.

(11) N° CLXI, p. 403, l. 28.

(12) Voir Luchaire, *Remarques sur la succession des grands officiers de la couronne* (Paris, 1881), p. 22.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de deux autres chambriers, Alard et Gaudry, et même la souscription de Girard, chapelain de Gaudry[1]. Il est bien probable que ce sont là des chambriers royaux, car ils souscrivent après divers chevaliers et avant un maréchal. Et encore en 1071, un diplôme est souscrit à la fois de deux chambriers, Galeran et Lisiard[2].

Dans cette hypothèse, Galeran aurait été constamment le chef de la Chambre, grand chambrier, si l'on peut ainsi dire, de 1061 à 1106, tandis que Hugues et Ponce-Humbert, qui ont souscrit des diplômes, l'un en 1074 et 1075, l'autre en 1092 et 1095, n'auraient été, comme Alard, Gaudry et Lisiard, que ses subordonnés.

25. Liste des bouteillers. — Pareillement, il y avait à la cour plusieurs bouteillers, dont l'un était le chef des autres. Car, si le titre qu'on donne ordinairement au bouteiller est *buticularius*, quelquefois *pincerna*[3] ou *pincerna regis*[4], on trouve aussi l'expression *magister pincernarum*[5], appliquée au bouteiller Hervé, et encore *magister pincerna*[6].

Quant aux bouteillers d'ordre inférieur, le seul titre de *pincerna*, échanson, leur est appliqué.

Hugues, le dernier bouteiller d'Henri Ier[7], resta en charge après la mort de celui-ci[8], mais peu de temps, car dès l'année 1060, son fils Gautier lui avait succédé[9].

(1) N° XLIII, p. 123, l. 13 à 15. — Alard, qualifié *camerarius* dans le diplôme n° XLIII, est sans doute le même qui est qualifié *cubicularius* dans l'acte n° II (1060), p. 7, l. 16 et dans l'acte n° III (1060), p. 12, l. 4, et *camberlanus* dans le diplôme n° XXXII (1067), p. 99, l. 4.

(2) N° LIV, p. 145, l. 15 et 16. — Le nom donné au second des chambriers du diplôme n° LIV est *Lisias;* mais nous ne connaissons ce diplôme que par des copies.

(3) N° IV, p. 15, l. 4; n° LXXX, p. 206, l. 26, et p. 441, l. 17; n° LXXXI, p. 211, l. 1; n° CIII, p. 266, l. 17.

(4) N° CXVIII, p. 302, l. 2.

(5) N° LXVII, p. 174, l. 19; n° LXXV, p. 191, l. 20; n° LXXVI, p. 193. l. 8; n° LXXVII, p. 196, l. 19; n° LXXVIII, p. 199, l. 20; n° LXXXVI, p. 226, l. 14-15; n° LXXXVII, p. 228, l. 22.

(6) N° XXXIV, p. 102, l. 18; n° LII, p. 142, l. 5. — Cf. p. 435.

(7) Souscrit un diplôme d'Henri Ier pour Saint-Martin-des-Champs, *Recueil des histor. de la France*, t. XI, p. 606, n° xxxvi.

(8) N° II, p. 7, l. 15; n° III, p. 12, l. 4.

(9) N° IV, p. 15, l. 4. — Une charte de Gervin, abbé de Saint-Riquier, du 29 août 1063 (4e année du règne de Philippe), rend probable cette filiation; on y lit : « quidam miles nomine Gualterus, filius Hugonis pincernaeregis. » (Hariulf, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, l. IV, c. xxii, éd. Lot, p. 235.)

Il nous faut venir à une charte du 26 janvier 1065 pour retrouver la souscription d'un bouteiller[1]. C'était alors Engenoul, qui souscrivit les diplômes jusqu'en 1069[2]. Il était frère du connétable Baudry[3].

Cependant, au bas de deux chartes de 1065, toutes deux expédiées probablement le même jour, on relève la souscription d'un bouteiller nommé Guy, dans lequel on n'hésiterait pas à reconnaître un bouteiller d'ordre secondaire si son nom n'était placé entre celui du sénéchal et du connétable[4]; on peut croire cependant qu'il n'a agi que comme suppléant d'Engenoul.

En 1069, Renaud paraît comme bouteiller; il n'a souscrit qu'un seul diplôme[5].

De 1070[6] à 1073[7], le bouteiller fut Guy, le même qui, sans doute, avait porté ce titre en 1065.

De 1074[8] à 1080[9], le bouteiller fut Hervé[10]. Nous ne savons pas qui était bouteiller en 1081; mais, au bas d'un acte de 1082, paraît la souscription d'Alard[11], qui persiste jusqu'en l'année 1085[12] qu'elle est remplacée par celle de Lancelin[13].

Lancelin, probablement le même que de nombreux documents de l'époque appellent « de Beauvais », abandonna la bouteillerie en 1090 ou 1091[14].

Il eut pour successeur Milon, qui n'a souscrit qu'un seul diplôme en 1092[15].

C'est seulement après 1100, que nous retrouvons la souscription d'un bouteiller[16], celle de Païen d'Orléans[17], qui resta en fonctions dans les commencements du règne de Louis VI[18].

(1) N° XVIII, p. 54, l. 4.

(2) N° XLIII, p. 123, l. 14.

(3) N° XXXVII, p. 109, l. 10 : « S. Baldrici, constabularii. S. Ingenulfi pincernae, fratris ejus. »

(4) N° XXII, p. 63, l. 3; n° XXIII, p. 66, l. 9.

(5) N° XLV, p. 127, l. 15.

(6) N° LII, p. 142, l. 5.

(7) N° LXV, p. 172, l. 4.

(8) N° LXVII, p. 174, l. 19.

(9) N° CIII, p. 266, l. 17.

(10) Du Chesne, dans l'*Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, p. 80, identifie le bouteiller Hervé avec Hervé de Montmorency.

(11) N° CVII, p. 273, l. 23.

(12) N° CXIII, p. 287, l. 5.

(13) N° CXIV, p. 288, l. 23.

(14) N° CXXIII, p. 311, l. 14.

(15) N° CXXVIII, p. 326, l. 17.

(16) N° CXLIX, p. 379, l. 20, et p. 378, note 1.

(17) N° CLIV, p. 388, l. 24 : « S. Pagani Aurelianensis, buticularii. »

(18) Luchaire, *Remarques sur la succession des grands officiers de la couronne*, p. 17; du même, *Louis VI*, p. 304.

Le bouteiller avait sous ses ordres des échansons (*pincernae*), dont deux nous sont connus, Adam et Dreux. La souscription d'Adam figure dans quelques diplômes de 1065 à 1068[1]. Il est probable qu'il resta échanson jusqu'à la fin du règne, car il est encore qualifié « pincerna regis » dans une notice du cartulaire de Saint-Martin-des-Champs, mentionnant la donation qu'il fit, en 1108, à cette église, de douze arpents de terre à *Sordida villa*[2]. Son frère, Pierre, qui ratifia cette donation et qui donna à la même église une terre sise au même lieu[3], exerça, lui aussi, les fonctions d'échanson, au moins sous le règne de Louis VI.

Quant à l'échanson Dreux, nous trouvons sa souscription, à côté de celle d'Adam, au bas de deux diplômes, l'un de 1065[4], l'autre de 1067[5].

26. Tableau de la succession des grands officiers.

NUMÉRO DE L'ACTE.	DATE.	SÉNÉCHAL.	CONNÉTABLE.	CHAMBRIER.	BOUTEILLER.
II.	1060.	.....	.....	.....	Hugo.
III.	1060.	.....	.....	.....	Hugo.
IV.	1060.	.....	.....	.....	Vualterus.
XI.	1061, 27 mai.	.....	.....	Gualerannus.	.....
XVIII.	1065, 26 janvier.	Rodulfus.	.....	Wualerandus.	Engenulfus.
XIX.	1065, avant le 4 août.	Radulfus.	.....	Walerannus.	Engenulfus.

(1) N° XIX, p. 56, l. 10; n° XXX, p. 94, l. 6; n° XXXII, p. 99, l. 3; n° XXXIX, p. 114, l. 7.

(2) « Adam, pincerna regis, dedit ecclesiae S. Martini de Campis XII arpennos terre apud Sordidam villam. Hoc donum concessit Petrus, frater ejus... Hoc donum factum est regnante Philippo rege Francorum, ultimo anno regni ejus. » (Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 192.)

(3) « Petrus, pincerna regis, dedit ecclesiae S. Martini de Campis culturam de Ulmo Letbranni apud Sordidam villam. Hoc donum concessit Ludovicus, frater ejusdem Petri, anno II Ludovici regis Francorum, filii Philippi. » (*Ibid.*, fol. 201.)

(4) N° XIX, p. 56, l. 11.

(5) N° XXX, p. 94, l. 7. — Peut-être faut-il mettre au nombre des échansons royaux un certain *Raymundus pincerna* qui souscrit une charte pour Saint-Ursin de Bourges (n° CXLVI, p. 372, l. 21), car il figure parmi les *proceres* du roi; mais, dans le même groupe des *proceres*, se trouve un certain *Odo dapifer*, qu'il paraît peu vraisemblable d'inscrire dans la liste des sénéchaux.

NUMÉRO DE L'ACTE.	DATE.	SÉNÉCHAL.	CONNÉTABLE.	CHAMBRIER.	BOUTEILLER.
XXI.	1065, avant le 4 août.	Radulfus.	.....	.....	.....
XXII.	1065, après le 4 août.	Radulfus.	Baldricus.	Walerannus.	Wido.
XXIII.	1065, après le 4 août.	Radulfus.	Baldricus.	Walerannus.	Wido.
XXVII.	1066.	.....	[Baldricus.]	.....	[Ingenulfus.]
XXVIII.	1066, après le 1er oct.	Rodulfus.	Baldricus.	Walerannus.	Ingenulfus.
XXX.	1067, 29 mai.	Radulfus.	Baldricus.	Walerannus.	Engenulfus.
XXXII.	1067.	Radulfus.	Baldricus.	Walerannus.	Ingenulfus.
XXXIII.	1067, avant le 4 août.	Radulfus.	[Baldricus.]	Walerannus.	[Ingenulfus.]
XXXIV.	1067, 7 août.	Radulfus.	Baldricus.	Walerannus.	Ingenulfus.
XXXVI[1].	.....	Rodulfus.	Baldricus.	.....	Ingenulfus.
XXXVII.	1067–1068.	Rodulphus.	Baldricus.	.....	Ingenulfus.
XXXIX.	1068, 15 juin.	Radulfus.	Baldricus.	Walerannus.	Ingenulfus.
XLIII.	1069, avant le 4 août.	Radulfus.	Baldricus.	Walerannus.	Ingenulfus.
XLIV[2].	.....	Radulphus.	[Baldricus.]	.....	Ingenulfus.
XLV.	1069.	Balduinus.	Vualterus.	[Vualerannus.]	Rainaldus.
XLVI.	1069, avant le 4 août.	Balduinus.	.....	Walerannus.	.....
XLVIII.	1070, avant le 23 mai.	Balduinus.	.....	.....	.....
XLIX.	1070, avant le 23 mai.	Balduinus.	.....	.....	.....
L.	1069–1070, avant le 18 mars.	Balduinus.	Gauterius.	Galeramnus.	.....
LI.	1070, 18 mars.	Balduinus.	Adelelmus.	Gualteranus.	.....
LII.	1070, avant le 4 août.	Fridericus.	Alelmus.	Walerannus.	Wido.
LIV.	1071, avant le 4 août.	Fridericus.	Alelmus.	Walerannus.	Wido.
LV.	1071, avant le 4 août.	.....	.....	Gualerannus.	.....
LX.	1071, 2 novembre.	Fredericus.	Adelelmus.	Walerannus.	Wido.
LXI.	1071, après le 25 déc.	Fredericus.	Adhelelmus.	Gualerannus.	Guido.
LXII.	1072, après le 23 mai.	Fredericus.	.....	Walerannus.	Wido.

(1) Sur la place assignée à cette charte dans la série chronologique, voir page 105, note 2.

(2) Sur la place assignée à cette charte dans la série chronologique, voir page 124, note 1.

NUMÉRO DE L'ACTE.	DATE.	SÉNÉCHAL.	CONNÉTABLE.	CHAMBRIER.	BOUTEILLER.
LXV.	1073.	Federicus.	Alelmus.	.....	Wido.
LXVI.	1074, avant le 4 août.	Fredericus.	Adelelmus.	Hugo.	.....
LXVII.	1074, avant le 4 août.	Fredericus.	Adelelmus.	Hugo.	Herveus.
LXXV.	1075, avant le 23 mai.	Fredericus.	Hainricus.	Hugo.	Herveus.
LXXVI.	1075, avant le 23 mai.	Fredericus.	Hugo.	Hugo.	Herveus.
LXXVII.	1075, après le 23 mai.	Fedricus.	Hugo.	Hugo.	Herveus.
LXXVIII.	1075, après le 23 mai.	Fredericus.	Hugo.	Walerannus.	Erveus.
LXXIX.	1075–1076.	Fredericus.	.....	Walerannus.	Herveus.
LXXX.	1076, 28 février.	Frericus.	Hugo.	Vualerannus.	Herveus.
LXXXI.	1076, [février].	Fredericus.	Hugo.	Gualerannus.	Herveus.
LXXXIV.	1076, 14 octobre.	.....	.....	Galerannus Silvanectensis.	.....
LXXXVI.	1077, avant le 23 mai.	Fredericus.	Hugo.	Gualerannus.	Herveus.
LXXXVII.	1077, avant le 23 mai.	Fredericus.	Hugo.	Walerannus.	Herveus.
XCI (1).	10[77].	Rotbertus.	Adelelmus.	Gualerannus.	Herveus.
LXXXIX.	1077, avant le 23 mai.	.....	Adam.	.....	.....
XCII.	1078.	Robertus.	Adam.	Galerannus.	Herveus.
XCIV.	1079, [janvier].	Rotbertus.	Adam.	Galerandus.	Herveus.
XCV.	1079.	Robertus.	.....	.....	.....
XCVI.	[1078–1079].	Rodbertus.	.....	.....	.....
XCVII.	1079.	Adam.	Adam.	Walerannus.	Herveus.
XCIX.	1080, 7 avril.	Adam.	.....	Walerannus.	.....
C.	1080.	Adam.	Gervasius.	Galerannus.	Herveus.
CI.	1080.	Adam.	Gervasius.	Galerannus.	Herveus.
CIII.	1080.	Adam.	Gervasius.	.....	Herveus.
CIV.	1081, avant le 4 août.	Gervasius.	Tebaldus.	.....	.....
CVII.	1082.	[Gervasius.]	Tetbaldus.	Galerannus.	Adelardus.
CVIII.	1082.	Gervasius.	Tetbaldus.	Galerannus.	Adelardus.
CIX.	1083.	Gervasius.	Theobaldus.	.....	.....
CXIII.	1085.	Gervasius.	Tetbaldus.	Galerannus.	Adelardus.
CXIV.	1085.	Gervasius.	Theobaldus.	Galerannus.	Lancelinus.

(1) Sur la date de ce diplôme, voir aux *Additions*, p. 441.

NUMÉRO DE L'ACTE.	DATE.	SÉNÉCHAL.	CONNÉTABLE.	CHAMBRIER.	BOUTEILLER.
CXV.	1085.	Gervasius.	.....	Galerannus.	.....
CXVIII.	1086, avant le 4 août.	Gervasius.	Tedbaldus.	.....	Lancelinus.
CXX.	1090.	Gervasius.	.....	.....	.....
CXXII [1].	.....	Gervasius.	Walo.	Gualerannus.	Lanscelinus.
CXXIII.	1090–1091.	Manasses.	Gualo.	.....	Lancelinus.
CXXVII [2].	1091.	Wido de Rochefort	.....	.....	.....
CXXVIII.	1092.	Guido.	Gualo.	Pontius Humbertus.	Milo.
CXXXII.	1094, 14 février.	Wido.	Adelelmus.	.....	.....
CXXXV.	1095, après le 23 mai.	Wido.	Adelelmus.	[Poncius Humbertus de Podio.]	.....
CXLI.	1101, 24 février.	Paganus.	.....	.....	.....
CXLIX [3].	[1101–1104].	Ansellus.	Wascio.	Walerannus.	Paganus.
CLIV.	1106, avant le 4 août.	Hugo de Creceio.	Gascio de Pissiaco.	Galerannus.	Paganus Aurelianensis.
CLVI.	1106, après le 4 août.	Hugo de Creceio.	Gascio de Pissiaco.	Guido.	Paganus Aurelianensis.
CLXI.	1107, avant le 4 août.	Hugo de Creceio.	Wastio de Pissiaco.	Wido.	Paganus Aurelianensis.

[1] Sur la place assignée à cette charte dans la série chronologique, voir page 308, note 1.
[2] Sur la date de ce diplôme, voir plus haut, page LVIII, note 3.
[3] Sur la date de ce diplôme, voir page 378, note 1.

27. Souscriptions de divers officiers royaux. — Les grands officiers ne constituaient pas toute la *familia* [1] du roi. Il y avait au palais d'autres officiers, d'un rang inférieur, qui ont été appelés à souscrire les chartes royales. Nous avons déjà mentionné les chambriers d'ordre secondaire, et des échansons, ceux-ci placés sous les ordres du bouteiller. C'étaient encore les maréchaux : les diplômes nous révèlent les noms de quatre d'entre eux, Guy, Dreux, Os-

[1] M. Luchaire a remarqué (*Histoire des institutions monarchiques de la France*, 2e éd., t. I, p. 163, note 1) que les noms de Baudry, Engenoul, Ferry et Amaury sont précédés, dans un diplôme de 1066 (n° XXVII, p. 83, l. 16), de la rubrique *De familia regis*. Baudry était alors connétable et Engenoul bouteiller; Ferry était un chevalier, dont le nom figure dans les souscriptions de plusieurs diplômes, et qui devint sénéchal en 1070; quant à Amaury, c'est un chevalier dont la présence à la cour est constatée à plusieurs reprises. M. Luchaire a également signalé la qualification d'*homines regis* appliquée aux quatre grands officiers dans une charte de 1067 (n° XXXIII, p. 100, l. 18).

celin et Floher. Les trois premiers étaient en charge en même temps, en 1068[1]. Parmi les témoins, on trouve des personnages qualifiés les uns *cubicularii*, les autres *camberlani*. Il est possible que cubiculaire et chambellan soient deux titres d'une même fonction[2]. A un même nom propre est accolé une fois le mot *cubicularius*, une autre fois le mot *camberlanus*. Un Alard paraît comme *cubicularius* en 1060[3], un Alard comme *camberlanus* en 1067[4], et enfin un Alard comme *camerarius* en 1069[5]; ne s'agit-il pas d'un seul et même personnage? En outre, si Ferry souscrit, comme *camberlanus*, un diplôme de 1105[6], un personnage du même nom est qualifié *cubicularius*[7].

On inclinera donc à croire que le titre de *camerarius* a été parfois confondu avec ceux de *cubicularius* et de *camberlanus*, et, en outre, que les chambellans étaient placés sous les ordres du grand chambrier. C'est qu'en effet, à cette époque, il semble que le chambrier fût non plus seulement trésorier, mais que ses attributions s'étendissent « à tout ce qui concernait le gîte du roi, l'ameublement et l'entretien du palais[8] »; d'un mot, qu'il fût un majordome; hypothèse corroborée par la qualification de « magister regiae domus » appliquée au chambrier Galeran[9].

Quoiqu'il en soit, les cubiculaires dont nous relevons les noms au bas des actes royaux, sont, outre Alard, cité plus haut, Arnoul[10], en 1070, Yves[11], en 1067 et 1073, Azon et Gosmar[12], ces deux derniers souscrivant ensemble un privilège de 1082.

(1) N° XXXIX, p. 114, l. 3 à 5, diplôme que souscrivent Guy, Dreux et Oscelin. En outre, Guy et Oscelin (*Euscelinus*) souscrivent un diplôme de 1067 (n° XXX, p. 94, l. 7); Guy souscrit seul deux diplômes, l'un de 1067 (n° XXXII, p. 98, l. 29), l'autre de 1069 (n° XLIII, p. 123, l. 16); Oscelin souscrit seul un diplôme d'entre 1060 et 1067 (n° XXXVI, p. 106, l. 19). Floher ne paraît que dans deux diplômes de 1080 (n°s C et CI, p. 260, l. 3, et p. 262, l. 20).

(2) Voir Luchaire, *ouvr. cité*, 2e éd., t. I, p. 174.

(3) N° II et III, p. 7, l. 16, et p. 12, l. 4.

(4) N° XXXII (1067), p. 99, l. 4.

(5) N° XLIII, p. 123, l. 13.

(6) N° CLIII, p. 386, l. 23.

(7) Cartulaire de Longpont, Bibl. nat., ms. lat. 9960, fol. 9 v°, cité par Luchaire, t. I, p. 174, note 6. En outre, d'après Luchaire, *ibidem*, p. 175, note 1, Ferry est appelé chambrier dans une charte de Saint-Martin-des-Champs relative à un don de Raoul le Délié (1103-1108).

(8) Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, 2e éd., t. I, p. 173.

(9) N° LV, p. 147, l. 20.

(10) N° LIII, p. 144, l. 8.

(11) N° XXXVII, p. 109, l. 11; n° LXIV, p. 170, l. 16.

(12) N° CVI, p. 271, l. 29, et p. 272, l. 5.

Pour les chambellans, les actes royaux nous donnent, outre Ferry, mentionné plus haut, les noms de Goslin et de Gautier[1], en 1094, d'Hervé[2], en 1102, de Pierre[3], en 1106, et de Vulgrin d'Étampes[4], en 1106.

Les listes de témoins nous révèlent encore l'existence d'un maître queux, *coquus;* c'est, en 1065 et 1067, Robert[5] et, de 1070 à 1094, Airy[6].

Eudes, fils d'Oury, panetier, a souscrit deux diplômes[7], l'un en 1067, l'autre en 1068.

Le précepteur du roi, qualifié tantôt *paedagogus regis*, tantôt *custos regis*, ou encore *magister regis*, et qui avait nom Engeran, a souscrit un grand nombre d'actes[8], de 1060 à 1068. On ne sait rien de lui sinon qu'il avait un frère appelé Herbert[9].

Étudiant l'organisation de la chancellerie, nous avons mentionné deux chapelains qui ont pris part à l'expédition des actes, savoir : Eustache et Geoffroy. Nous avons vu aussi qu'Étienne de Garlande, chancelier, était qualifié chapelain du roi[10]. D'autres chapelains paraissent comme témoins des actes royaux : Oury[11], en 1067; Samson[12], en 1072; Robert et Bernard[13], en 1082; Henri et Rainier[14], en 1085; Philippe[15], en 1086.

Quelques officiers de la maison de la reine ont aussi souscrit des diplômes : Amaury[16], sénéchal de la reine mère, Anne, en 1065 et 1067; Guillaume et Hardouin, chambellans de la reine[17], c'est-à-dire de Bertrade, en 1094.

Enfin, nous connaissons par les souscriptions des diplômes, deux officiers

(1) N° CXXXII, p. 336, l. 24 et l. 25.

(2) N° CXLIV, p. 358, l. 1.

(3) N° CLIV, p. 388, l. 28.

(4) N° CLVI, p. 390, l. 16. Dans cet acte, Vulgrin, chambellan, est nommé dans l'adresse parmi les chevaliers du roi à Étampes. On peut donc l'identifier avec « Vulgrinus, Gohardi filius, de Stampis » qui souscrit un autre diplôme de la même année, n° CLIV, p. 388, l. 27.

(5) N° XIX, p. 56, l. 11; n° XXXII, p. 99, l. 2.

(6) N° LI, p. 139, l. 10; n° LIII, p. 144, l. 8; n° XCVII, p. 252, l. 16; n° CVIII, p. 276, l. 11; n° CXXXII, p. 336, l. 23.

(7) N° XXXII, p. 99, l. 1; n° XXXIX, p. 114, l. 8.

(8) N° II, p. 7, l. 16; n° III, p. 12, l. 4; n° IV, p. 15, l. 2; n° XVIII, p. 54, l. 4; n° XXIV, p. 69, l. 7; n° XXX, p. 94, l. 7; n° XXXII, p. 99, l. 9.

(9) N° XXXIX, p. 114, l. 9-10.

(10) Voir plus haut, p. LXI, note 5.

(11) N° XXX, p. 93, l. 14.

(12) N° LXII, p. 165, l. 7.

(13) N° CVIII, p. 276, l. 14.

(14) N° CXIII, p. 287, l. 10.

(15) N° CXVIII, p. 302, l. 1.

(16) N° XIX, p. 56, l. 11 et note; n° XXXVI, p. 106, l. 18.

(17) N° CXXXII, p. 336, l. 26 et 27.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des enfants royaux en 1067, l'un Marcelin, maître d'Hugues[1], frère de Philippe Ier; l'autre Yves[2], qualifié chambellan des enfants du roi, c'est-à-dire du roi Henri Ier.

Des officiers provinciaux ont été appelés à souscrire les chartes. Il était naturel que, se trouvant dans une ville de ses domaines, le roi invitât ses prévôts ou autres agents à lui faire cortège et à siéger dans sa cour. Voici les prévôts royaux qui paraissent dans les diplômes de Philippe Ier[3]. Parmi les témoins d'un diplôme daté de l'an 1060 et de Senlis, figure un Eudes, prévôt[4]; nous n'oserions pas affirmer qu'il fût prévôt de Senlis, si nous ne le retrouvions témoin d'un autre diplôme du 15 juin 1068, celui-là aussi donné, comme le premier, à Senlis[5].

Un privilège, daté d'Orléans en 1065, porte la souscription de Maubert, *prefectus*, et d'Herbert, voyer, *vicarius*[6]. Il s'agit du prévôt et du voyer d'Orléans. Car Maubert est qualifié *prepositus Aurelianensis* dans un diplôme[7] de 1067, et Herbert avait précédement souscrit, avec le titre de *subviarius*, un diplôme d'Henri Ier[8], donné à Orléans en 1057. Aubert de Suèvres, prévôt d'Orléans, fils de Robert Anseau, souscrit un acte[9] de 1082.

Étienne, prévôt de Paris, souscrit, avec le prévôt d'Orléans, Maubert, et le prévôt de Poissy, Gautier, un diplôme de 1067[10]. Étienne, prévôt de Paris, est encore témoin d'un acte royal[11] en 1069. Un autre prévôt de Paris, Pierre, nous est connu par un acte de 1082[12].

Un diplôme de Philippe Ier, qu'on attribuait jusqu'ici à l'an 1064, mais que nous croyons devoir rapporter à l'année 1070, mentionne les prévôts et autres agents royaux (*ministri*) de Sens[13].

(1) N° XXXII, p. 99, l. 10 : « S. Marcelinus, magister Hugonis, fratris regis. »

(2) N° XXXII, p. 99, l. 5 : « S. Yvo, cambellanus de pueris regis. »

(3) Cf. la liste des « prévôtés » sous Philippe Ier, dressée par Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, 2e éd., t. II, p. 312.

(4) N° V, p. 17, l. 10.

(5) N° XXXIX, p. 114, l. 6.

(6) N° XIX, p. 56, l. 11-12. Si certaines copies de ce diplôme qualifient Maubert *prefectus*, d'autres le qualifient de *prepositus*; voir p. 56, notes *v* et *i*.

(7) N° XXX, p. 94, l. 9.

(8) *Recueil des histor. de la France*, t. XI, p. 595; cf. Luchaire, *ouvr. cité*, t. I, p. 295.

(9) N° CVIII, p. 276, l. 13.

(10) N° XXX, p. 94, l. 9-10.

(11) N° XLV, p. 127, l. 21.

(12) N° CVIII, p. 276, l. 9.

(13) N° LII, p. 141, l. 17. — Cf. Luchaire, *ouvr. cité*, t. II, p. 312. Le diplôme de Phi-

Samson, prévôt de Pithiviers, est témoin d'un diplôme donné à Orléans[1], en faveur de l'église des Saints-Gervais-et-Protais, en 1079; mais on ne peut pas affirmer que ce soit un prévôt royal.

Nous ne savons si l'on doit considérer comme prévôt royal de Bourges, Jean, prévôt[2], mentionné parmi les témoins d'une confirmation royale donnée à Bourges, le 16 octobre 1102. Toujours est-il que dans une autre charte, sans date, mais probablement postérieure à celle-ci, et aussi datée de Bourges, le roi nomme son prévôt Gautier[3].

Un diplôme de 1077, par lequel le roi restitue à l'abbaye de Cluny la *villa* de Mantes, fait mention du don d'un pressoir par le prévôt royal, Garin, à la même abbaye[4].

Nous avons relevé plus haut, dans un acte de 1067, le nom d'un prévôt de Poissy, Gautier. Un diplôme de l'an 1106 a été donné à Poissy, en présence de Robert et de Fouchard, prévôts royaux, et du concierge Hugues[5], qui étaient peut-être tous trois des officiers de Poissy.

Le nom d'un prévôt d'Étampes, Guillaume, est relaté à la suite de la date d'une donation faite par le roi, en 1085[6], à la Maison-Dieu d'Étampes.

Mentionnons enfin, parmi les témoins de deux actes de 1106, donnés à Angers, un certain Vivien qualifié pêcheur du roi[7].

28. Date des préceptes. — La plupart des diplômes de Philippe Ier qui nous sont parvenus sous la forme originale portent une date. Cependant, un privilège pour Saint-Denis de Reims est dépourvu de date[8]. Mais cet acte paraît avoir été rédigé à Reims et par les soins de l'archevêque Gervais[9]. En outre, la souscription du chancelier fait défaut. Il n'est pas certain non plus que le sceau royal y ait été plaqué, car il ne reste au dos, sous l'incision, qu'un morceau de cire informe. De telle sorte qu'on peut admettre

lippe Ier est en partie copié sur un diplôme d'Henri Ier (*Recueil des histor. de la France*, t. XI, p. 566), mais les mots « de nostris prepositis et ministris Senonensibus », dans le diplôme de Philippe Ier, remplacent les mots « de Rainardo comite » du diplôme de son père.

(1) N° XCVII, p. 252, l. 12.

(2) N° CXLV, p. 361, l. 16.

(3) N° CXLVI, p. 372, l. 20.

(4) N° LXXXIX, p. 232, l. 8.

(5) N° CLV, p. 389, l. 13.

(6) N° CXIV, p. 288, l. 24.

(7) N° CLVII, p. 395, l. 8, et n° CLVIII, p. 396, l. 23.

(8) N° XXXI (1067), p. 97.

(9) Voir plus haut, p. LXXX.

qu'il n'a pas passé par la chancellerie royale; qu'en d'autres termes, il a été préparé et non expédié.

On doit cependant admettre que la chancellerie royale a délivré des diplômes non datés. Ainsi l'original d'un acte de donation à l'église de Noyon[1] était dépourvu de date. L'original a disparu; mais Dom Grenier, qui en a fait la copie, atteste qu'on avait laissé un blanc pour dessiner le monogramme, inscrire les noms des témoins et les notes chronologiques, et que, toutefois, le sceau, dont il donne la description, y était plaqué.

Un autre acte royal[2], postérieur à l'an 1100, dont l'original est en bonne forme, et qui, en raison des formules, paraît bien avoir été rédigé à la chancellerie même, ne porte aucune date. Nous en dirons autant d'un autre acte[3] de la même période. On ne tirera donc pas argument de l'absence de date pour déclarer faux ou incomplet un acte transmis par un cartulaire.

La place normale de la formule de date est à la suite des souscriptions des témoins et avant la souscription du chancelier. On constate de nombreuses dérogations à cette règle.

Ainsi, la date figure quelquefois avant les noms des témoins[4]. Dans un diplôme original de 1084[5], la date précède la souscription du chancelier et les souscriptions des témoins; mais celles-ci, comme celle-là, ont été ajoutées après l'apposition de la date sur le parchemin[6]. La même procédure a été suivie pour un acte de 1076[7] qui ne nous est connu que par une copie et où par conséquent nous ne pouvons constater la différence des écritures.

Il arrive que, rejetée jusqu'après la souscription de chancellerie, la date forme le dernier élément du diplôme. C'est le cas dans un privilège de Saint-Denis, de l'an 1068, où la formule de date, imitée de celle d'un privilège carolingien, est inscrite au bas du parchemin[8] sur une seule ligne et en caractères allongés. Cet acte présente d'autres traces d'imitation d'un acte antérieur. La date occupe aussi la dernière ligne d'un privilège en faveur de

[1] N° CXXXVI, p. 345.

[2] N° CLIII, p. 386.

[3] N° CLXVIII, p. 412, note *c*.

[4] Originaux : n° XCI (1077), p. 236, l. 3, n° CXXXV (1095), p. 343, l. 12; n° CXLI (1101), p. 352, l. 15. — Copies d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 112, l. 3; n° XLIII (1069), p. 123, l. 4. — Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII (1094), p. 336, l. 11.

[5] N° CX, p. 281, l. 23.

[6] Voir p. 282, note *a*.

[7] N° LXXXII, p. 214, l. 9.

[8] Original : n° XL, p. 117, l. 21.

Saint-Germain de Pontoise[1]. Et dans d'autres actes, si elle est répartie en deux lignes[2], ou si, en l'absence de l'original, nous ne pouvons connaître quelle en est la disposition, du moins clôt-elle l'acte[3], placée après la souscription du chancelier[4].

Dans deux actes originaux, la date, au lieu d'être isolée, est liée, dans le premier, à la souscription du chancelier[5], dans le second, à la formule de corroboration[6].

Dans un autre diplôme[7], dont l'original est perdu, mais dont un vidimus du XIVe siècle et des copies d'érudits du XVIIIe siècle nous ont conservé le texte primitif, les éléments chronologiques font corps avec la liste des témoins.

29. Formule de la date. — La formule de date comprend ordinairement le mot *Actum* suivi d'un nom de lieu et d'éléments chronologiques.

Le participe *Actum* est souvent accompagné du mot *publice;* si, dans les premières années du règne, cet adverbe est toujours placé après le nom de lieu[8] : *Actum Parisius publice,* à partir de 1071, il est intercalé entre *Actum*, ou tel autre participe de même signification, et le nom de lieu; en d'autres termes, entre le mot initial de la date et l'élément topographique : *Actum publice Parisius*[9]. Mais, du commencement du règne à la fin, on trouve des formules où le mot *publice* ne figure pas[10].

(1) Original : n° XLV (1069), p. 127, l. 23.

(2) Original : n° LXXXI (1076), p. 211, l. 3.

(3) Copies d'après l'original : n° LV (1071), p. 147, l. 22; n° CXXIV (1092), p. 315, l. 6; n° CXXXIII (1094), p. 339, l. 16.

(4) Le n° LV, cité à la note précédente, n'a pas de souscription de chancellerie.

(5) Original : n° XCIX (1080), p. 257, l. 12.

(6) Original : n° CXXVII (1091), p. 323, l. 15. Il est vrai que ce diplôme a été déclaré faux par M. Flach, mais à tort, selon nous. Voir plus haut, p. LVIII, note 3.

(7) N° CIX (1083), p. 279, l. 10. — Cet acte nous a été transmis par des copies faites d'après l'original, par un vidimus du XIVe siècle et par deux cartulaires. Le texte des cartulaires a été remanié, mais on peut tenir pour fidèle la copie du vidimus qui concorde avec des copies de Dom Gillesson et de Dom Grenier faites d'après l'original.

(8) Originaux : n° XV (1063), p. 47, l. 2, et p. 434, l. 27; n° XXIV (1066), p. 69, l. 11. — Copie d'après l'original : n° LV (1071), p. 147, l. 22.

(9) Originaux : n° LVII (1071), p. 152, l. 18; n° LVIII (1071), p. 154, l. 3; n° LXVI (1074), p. 173, l. 13; n° LXVII (1074), p. 175, l. 1; n° XCI (1077), p. 236, l. 3, etc. — Nous ne citons pas le n° XXXII (p. 99, l. 18), qui, dès 1067, porte « Actum publice Meleduno », parce que nous n'avons de cet acte que de médiocres copies.

(10) Par exemple, originaux : n° IV (1060), p. 15, l. 6; n° CLXI (1107), p. 403, l. 28.

Dans un seul original, le participe *Actum* a un régime : *Actum a Phylippo rege* [1]. On notera que ce diplôme en faveur de Saint-Germain-des-Prés a été rédigé et écrit par un moine de cette abbaye.

Au lieu du participe *Actum*, on trouve aussi le prétérit passif, *Actum est*, dans deux diplômes, dont l'un pour Saint-Pierre d'Aire [2], et l'autre pour Saint-Amé de Douai [3], mais qui tous deux pourraient bien avoir été rédigés hors de la chancellerie.

Quant à l'expression verbale *Hoc actum est* [4], ou *Actum est hoc* [5], parce qu'on la relève dans plusieurs diplômes destinés à des églises différentes, on croira volontiers que des notaires de la chancellerie royale en ont fait usage, encore que parmi les diplômes qu'on peut alléguer, quelques-uns aient été certainement rédigés en dehors de la chancellerie [6]. Au prénom démonstratif est accolé un substantif : *Actum est hoc privilegium et corroboratum*, dans un privilège original pour Saint-Denis de Reims que nous considérons comme l'œuvre d'un clerc rémois [7]. L'expression *Acta sunt haec* n'apparaît qu'une fois dans un acte [8] rédigé par le chancelier de l'église Saint-Hilaire de Poitiers. Le mot *Actum* est renforcé de *corroboratum* dans un diplôme mentionné plus haut, et de *confirmatum* dans un autre [9].

Au mot *Actum* est substitué *Factum* : « Hoc autem factum est » dans la formule de date d'un diplôme de 1076 [10].

Le mot *Actum* est remplacé exceptionnellement par *Datum* [11].

Dans deux diplômes originaux pour Saint-Benoît-sur-Loire, l'un et l'autre d'un même rédacteur, la date est formulée d'une façon singulière. On énonce

(1) Original : n° XIII (1061), p. 41, l. 13.

(2) Copie d'après l'original : n° LXXII (1075), p. 184, l. 23.

(3) Original : n° LXXXI (1076), p. 211, l. 3.

(4) Copie d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 112, l. 3.

(5) Original : n° CXXXV (1095), p. 343, l. 12. — Copies d'après l'original : n° CXXV (1092), p. 317, l. 16; n° CXXVI (1092), p. 320, l. 26; n° CXXXVIII (1100), p. 347, l. 28. — Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII (1094), p. 336, l. 11.

(6) Ce sont les nos CXXV et CXXVI, privilèges pour Saint-Corneille de Compiègne.

(7) Original : n° CXX (1090), p. 306, l. 20.

(8) Original : n° LXXXIV (1076), p. 221, l. 4.

(9) Copie du XIIe s. : n° CLII (1105), p. 385, l. 15 : « actum et confirmatum ».

(10) Copie d'après l'original : n° LXXXII (1076), p. 214, l. 9.

(11) Copie d'après l'original : n° LXXVIII (1075), p. 199, l. 30. — Vidimus : n° LXXIX (1075-1076), p. 202, l. 20.

d'abord l'année de l'incarnation, puis vient le participe *datum* suivi du nom de lieu, et enfin le participe *firmatum* suivi de l'année du règne[1]. Il faut en rapprocher un diplôme de 1101, où la date se présente pareillement brisée en deux parties : la première sans aucun mot d'introduction, comprenant un certain nombre d'éléments chronologiques, et la seconde débutant par le participe *Data*, suivi de l'élément topographique et d'autres éléments chronologiques[2].

Si dans quelques actes on trouve rapprochés les deux participes *Datum* et *Actum*, qui figuraient ensemble dans la formule de date des préceptes carolingiens, on constate que la valeur originelle n'en était plus connue, ni la place qu'on devait leur assigner. Ainsi, dans un diplôme dont nous n'avons, il est vrai, qu'une copie médiocre, la date débute sans qu'aucun mot l'annonce, par les éléments chronologiques, et c'est à la suite qu'on a placé *Datum et actum* précédant le nom de lieu[3]. Dans un autre diplôme[4], les éléments de la date sont répartis en deux groupes : le premier comprenant, sous le mot *Actum*, le nom de lieu, comme il convient, mais aussi le millésime, l'indiction et l'année du règne; le second, sous le mot *Datum*, le seul quantième. La date est formulée à peu près de la même façon dans un diplôme pour Saint-Germain-des-Prés, sauf qu'il y a *Data* au lieu de *Datum*[5].

La vieille formule carolingienne n'a été conservée dans sa forme primitive que par des rédacteurs étrangers à la chancellerie royale. Le seul diplôme proprement dit où nous la trouvions est un privilège pour Saint-Denis, imité d'un modèle carolingien[6]. Tous les éléments chronologiques y sont groupés sous le mot *Data* et le nom de lieu est rejeté après *Actum*. La date est suivie de l'apprécation *In Dei nomine feliciter. Amen.*

La même formule carolingienne paraît dans une série d'actes destinés à Marmoutier[7]; ce sont non pas des diplômes royaux, mais des actes munis d'une confirmation royale, et, comme on le verra plus loin[8], entièrement écrits, eschatocole compris, à Marmoutier même.

(1) Original : n° C (1080), p. 160, l. 4. — Copie d'après l'original : n° CI (1080), p. 262, l. 22.

(2) Original : n° CXLI (1101), p. 352, l. 15.

(3) N° LI (1070), p. 139, l. 12.

(4) Vidimus : n° IX (1061), p. 30, l. 12.

(5) Original : n° CVI (1082), p. 272, l. 11 et 15.

(6) Original : n° XL (1068), p. 117, l. 21.

(7) N°s VI, VII, VIII, XXXIV.

(8) Voir plus loin, p. CLXXXIII et suiv.

Ainsi, la formule de date carolingienne était complètement tombée d'usage à la chancellerie royale sous Philippe Ier.

Citons, pour mémoire, quelques formules isolées : *Hec cartha Medante est a rege Philippo firmata*..., dans un diplôme original pour Cluny[1] ; et *Haec datio cum firmitate, firmitas cum datione facta est*... dans un acte royal, qui ne nous est connu que par une copie sans autorité[2] ; et enfin : *Concessum apud Drocas*... dans un texte livré par un cartulaire[3].

30. Éléments de la date. — Le mot initial de la date est donc d'ordinaire *Actum*. A la suite vient le nom du lieu où résidait le roi, soit au moment où la volonté du roi s'est déclarée, soit au moment où le précepte a été délivré au destinataire, sans qu'on puisse le plus souvent décider la question. Le lieu est parfois précisé, c'est-à-dire qu'au nom de la localité s'ajoute l'indication de la maison même où résidait le roi : palais, château, église. Bien rares sont les diplômes originaux dans lesquels l'élément topographique fait défaut. Nous n'en comptons que quatre[4].

Les éléments chronologiques consignés dans la date sont infiniment variables. Deux diplômes sont datés de la seule année de l'incarnation[5] ; un autre ne porte que l'année du règne[6].

La plupart des diplômes sont datés à la fois de l'année de l'incarnation et de celle du règne[7]. C'est la formule à laquelle les notaires de la chancellerie paraissent avoir donné la préférence ; elle a prévalu dans les dernières années du règne ; on la rencontre, à l'exclusion de toute autre, à partir de 1101[8].

(1) Original : n° LXXXIX (1077), p. 232, l. 13.

(2) N° CXXXI (1093), p. 332, l. 24.

(3) N° XCII (1078) p. 237, l. 24.

(4) Originaux : n° XCIX (1080), p. 257 ; n° CXXVII (1091), p. 323 ; n° CXL (1101), p. 350. — Copie d'apres l'original : n° LXXXII (1076), p. 214.

(5) Original : n° CXXVII (1091), p. 323, l. 15. — Copie d'après l'original : n° CXXIV (1092), p. 315, l. 6.

(6) Copie contemporaine de l'original : n° LXXI (1074-1075), p. 182, l. 19.

(7) Originaux : n° IV (1060), p. 15, l. 6 ; n° XIII (1061), p. 41, l. 13 ; n° XVI (1063), p. 49, l. 3 ; n° XXIV (1066), p. 69, l. 11 ; n° XLV (1069), p. 127, l. 23 ; n° CXL (1101), p. 350, l. 14. — Copies d'apres l'original : n° V (1060), p. 17, l. 15 ; n° XXXII (1067), p. 99, l. 18 ; n° LV (1071), p. 147, l. 22 ; n° CVII (1082), p. 273, l. 28.

(8) La date du n° CXLI, du 24 février 1101, comporte d'autres éléments chronologiques, mais à partir du n° CXLII, tous les diplômes royaux, quand ils sont datés, et sous quelque forme qu'ils nous soient parvenus, ne portent

L'an de l'incarnation est désigné par des expressions diverses : *anno dominicae incarnationis*[1], *anno ab incarnatione Domini*[2], *anno incarnati Verbi*[3], *anno ab incarnato Dei Verbo*[4], *anno incarnationis Domini nostri Ihesu Xpisti*[5]. L'expression *anno dominicae Nativitatis* ne se trouve que dans un diplôme transmis par un cartulaire[6].

Pour ce qui regarde l'expression de l'année du règne, elle est dans les plus anciens diplômes de Philippe Ier, intimement liée à celle de l'année de l'incarnation : *anno dominicae Incarnationis tanto et regis Philippi tanto*[7], ou *et regni Philippi regis tanto*[8], ou *regisque Philippi regnantis tanto*[9], ou *Philippi vero gloriosissimi regis tanto*[10], ou *regni autem Philippi regis tanto*[11]. Parfois on

que l'année de l'incarnation et celle du règne. Originaux : n° CLXI (1107), p. 403, l. 29. — Copie du XIIe s. : n° CLII (1105), p. 385, l. 16. — Cartulaires : n° CXLII (1101), p. 355, l. 5; n° CXLVII (1103), p. 374, l. 13; n° CLI (1105), p. 383, l. 13; n° CLIV (1106), p. 388, l. 25; n° CLV (1106), p. 389, l. 16; n° CLVI (1106), p. 391, l. 4; n° CLXII (1108), p. 404, l. 23.

(1) Originaux : n° IV (1060), p. 15, l. 6; n° XVI (1063), p. 49, l. 3; n° CXXXV (1095), p. 343, l. 13; n° CXL (1101), p. 350, l. 14. — Copies d'après l'original : n° V (1060), p. 17, l. 15; n° LXI (1071), p. 163, l. 5; n° LXXII (1075), p. 184, l. 24; n° CXXIV (1092), p. 315, l. 6.

(2) Originaux : n° XXIV (1066), p. 69, l. 11; n° XL (1068), p. 117, l. 21; n° XLV (1069), p. 127, l. 23; n° LXXXI (1076), p. 211, l. 3; n° XCI (1077), p. 236, l. 3; n° CLXI (1107), p. 403, l. 29. — Copies d'après l'original : n° XXIII (1065), p. 66, l. 20; n° XLIII (1069), p. 123, l. 4; n° LV (1071), p. 147, l. 22; n° LVI (1071), p. 150, l. 25; n° CXXV (1092), p. 317, l. 16; n° CXXXIII (1094), p. 339, l. 16; n° CXXXVIII (1100), p. 347, l. 28. — Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII (1094), p. 336, l. 12.

(3) Originaux : n° XIII (1061), p. 41, l. 13; n° XV (1063), p. 47, l. 2, et p. 434, l. 27; n° LVII (1071), p. 152, l. 18; n° LVIII (1071), p. 154, l. 3; n° LXVI (1074), p. 173, l. 14; n° LXVII (1074), p. 175, l. 2; n° XCIX (1080), p. 257, l. 12; n° C (1080), p. 260, l. 4; n° CVI (1082), p. 272, l. 11 (avec la var. *anno Verbi incarnati*); n° CX (1084), p. 281, l. 23; n° CXX (1090), p. 306, l. 20; n° CXLI (1101), p. 352, l. 15. — Copies d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 112, l. 5; n° CI (1080), p. 262, l. 22; n° CVII (1082), p. 273, l. 28.

(4) Vidimus et copies d'après l'original : n° CIX (1083), p. 279, l. 10.

(5) Vidimus : n° IX (1061), p. 30, l. 13.

(6) N° LXII (1072), p. 165, l. 13.

(7) Originaux : n° IV (1060), p. 15, l. 6; n° XVI (1063), p. 49, l. 3. — Copie d'après l'original : n° V (1060), p. 17, l. 15.

(8) Original : n° XV (1063), p. 47, l. 3, et p. 434, l. 27.

(9) Original : n° XLV (1069), p. 127, l. 23.

(10) Copie d'après l'original : n° LV (1071), p. 147, l. 22.

(11) Original : n° XCI (1077), p. 236, l. 4. — Copies d'après l'original : n° CXXXIII (1094), p. 339, l. 17; n° CXXXVIII (1100), p. 348, l. 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

répète le mot *anno* devant les génitifs *regis* ou *regni*[1]. Pareilles formules ne se rencontrent plus après 1100.

Mais pendant la même période, de 1060 à 1100, on trouve deux autres manières d'exprimer l'année du règne. Tantôt on emploie l'ablatif : *regnante Philippo rege anno tanto*[2], tantôt le roi est censé prendre la parole : *anno regni nostri tanto*[3]. Ce dernier mode, très rare avant 1100, fut exclusivement employé dans la chancellerie à partir de 1105[4], avec l'introduction de la préposition « vero » : *anno vero regni nostri*, pour marquer l'opposition entre l'année de l'incarnation et celle du règne.

Dans un troisième type de date, aux années de l'incarnation et du règne on ajoute l'indiction[5].

Deux diplômes pour Saint-Corneille de Compiègne, probablement rédigés par un clerc de cette église, ne portent d'autre élément chronologique que l'année de l'incarnation et l'indiction[6].

A côté de ces formules de date assez simples on en rencontre de plus compliquées, où l'on a accumulé, comme on le faisait dans les chartes privées, les éléments chronologiques empruntés à des tableaux de comput : épactes,

(1) Originaux : n° C (1080), p. 260, l. 5 ; n° CX (1084), p. 281, l. 24. — Copie d'après l'original : n° CI (1080), p. 262, l. 23.

(2) Originaux : n° XXIV (1066), p. 69, l. 11 ; n° XL (1068), p. 117, l. 21 ; n° LVII (1071), p. 152, l. 19 ; n° LVIII (1071), p. 154, l. 4 ; n° LXVI (1074), p. 173, l. 13 ; n° XCIX (1080), p. 257, l. 13 ; n° CVI (1082), p. 272, l. 11 ; n° CXX (1090), p. 306, l. 21. — Copies d'après l'original : n° XXIII (1065), p. 66, l. 21 ; n° LXXII (1075), p. 184, l. 25 ; n° LXXXII (1076), p. 214, l. 10 ; n° CVII (1082), p. 273, l. 28. — Vidimus : n° IX (1061), p. 30, l. 14 ; n° CIX (1083), p. 279, l. 11. — Copies contemporaines de l'original : n° LXXI (1074-1075), p. 182, l. 19 ; n° CXXXII (1094), p. 336, l. 13.

(3) Originaux : n° CXXXV (1075), p. 343, l. 14 ; n° CXL (1101), p. 350, l. 15 ; n° CXLI (1101), p. 352, l. 17. — Copie d'après l'original : n° CXVII (1085), p. 300, l. 15. — Copie contemporaine de l'original : n° XCV (1079), p. 248, l. 13.

(4) Original : n° CLXI (1107), p. 403, l. 29. — Copie du XIIe s. : n° CLII (1105), p. 385, l. 16. — Cartulaires : n° CLI (1105), p. 383, l. 14 ; n° CLIV (1106), p. 388, l. 25 ; n° CLV (1106), p. 389, l. 16 ; n° CLVI (1106), p. 391, l. 5 ; n° CLXII (1108), p. 404, l. 23 (avec la var. *regni autem nostri*).

(5) Originaux : n° XV (1063), p. 47, l. 3, et p. 434, l. 28 ; n° LXVI (1074), p. 173, l. 14 ; n° XCI (1077), p. 236, l. 3 ; n° CX (1084), p. 281, l. 24 ; n° CXXXV (1095), p. 343, l. 14. — Copies d'après l'original : n° LXXII (1075), p. 184, l. 24 ; n° CXXXIII (1094), p. 339, l. 17.

(6) Copies d'après l'original : n° CXXV (1092), p. 317, l. 17 ; n° CXXVI (1092), p. 320, l. 27.

concurrents, cycle lunaire, âge de la lune[1]. Il est probable que, si nous pouvions faire une répartition exacte des actes rédigés par des notaires royaux et de ceux qui ont été rédigés par des clercs des églises destinataires, nous trouverions que dans ces derniers surtout, sinon exclusivement, on a ainsi multiplié les mentions chronologiques.

Dans un certain nombre de diplômes, la mention de l'âge de la lune n'a aucune signification. Si, en effet, l'expression *luna tanta* désigne bien, comme c'est sûrement le cas dans le diplôme n° CXLI[2], le quantième du mois lunaire, elle n'a de valeur qu'à condition d'y ajouter, sinon le quantième, au moins l'indication du mois. Or, dans deux actes royaux, l'un de 1068[3], dont nous ne connaissons le texte que par un cartulaire, l'autre de 1069[4], dont nous avons une copie revue à l'original, la mention *luna prima*, dans l'un, et *luna VIIII*, dans l'autre, ne sauraient être d'aucune utilité pour fixer la date, puisqu'en l'absence de la mention du mois, nous ne savons pas de quelle lune il s'agit.

La plupart des auteurs qui ont traité de la diplomatique royale française ont signalé la mention de l'olympiade dans un acte de Philippe Ier du 16 octobre 1102; il s'agit non d'un précepte, mais d'une notice rédigée par un clerc de Bourges et confirmée par le roi[5]. D'ailleurs le chiffre, 302, indiqué pour l'olympiade est inexact. La seconde partie de l'année 1102 correspondrait à la deuxième année de la 470e olympiade.

La formule *regnante Domino nostro Ihesu Xpisto* dans un diplôme royal est notable[6]. Même si cet acte a été rédigé par un clerc étranger à la chancellerie royale, la présence de cette formule à côté de l'année du règne de Philippe Ier, montre assez qu'elle n'est pas nécessairement une marque de défiance contre le souverain ou de méconnaissance de son

[1] Originaux : n° LXXXI (1076), p. 210, l. 30, et p. 211, l. 3; n° XCIX (1080), p. 257, l. 12; n° CXX (1090), p. 306, l. 20; n° CXLI (1101), p. 352, l. 15. — Copies d'après l'original : n° XXIII (1065), p. 66, l. 20; n° XLIII (1069), p. 123, l. 4; n° LI (1070), p. 139, l. 12; n° LXI (1071), p. 163, l. 5; n° LXXXII (1076), p. 214, l. 9; n° CXXXVIII (1100), p. 347, l. 28. — Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII (1094), p. 336, l. 12.

[2] N° CXLI, p. 352, l. 16.

[3] N° XXXVIII, p. 110, l. 14.

[4] N° XLIII, p. 123, l. 5.

[5] N° CXLV (1102), p. 361, l. 13.

[6] Copie d'après l'original (?) : n° CXXXVIII (1100), p. 348, l. 2.

autorité, mais qu'elle peut être, comme c'est ici le cas, une simple proclamation du règne éternel du Christ « cui est honor et gloria per infinita seculorum secula[1] ».

Très rares sont les mentions du quantième du mois dans les diplômes de Philippe Ier. On peut trouver cet élément dans l'un quelconque des types de date que nous avons indiqués : ajouté à l'année de l'incarnation, et à celle du règne[2], ou à l'année de l'incarnation, à l'année du règne et à l'indiction[3], ou enfin introduit dans les formules comportant un grand nombre de synchronismes[4].

Le quantième est ordinairement exprimé à la manière romaine par calendes, ides, nones.

Dans un diplôme de 1082, toutefois, il est exprimé à la façon moderne, c'est-à-dire par le numéro d'ordre du jour dans le mois : « mense januario die sexto[5] », et, dans un autre, de 1068, par une fête de saint : « quadam die dominica festivitate sanctorum martirum Viti et Modesti[6] ».

Nous n'avons trouvé qu'un exemple de l'indication du jour de la semaine ou férie : « feria quinta[7] ».

L'apprécation qui se trouvait à la suite de la date, à la fin de l'acte et comme une conclusion dans les préceptes carolingiens, ne se rencontre que dans six actes de Philippe Ier, dont quatre sont des chartes rédigées et écrites à Marmoutier, d'après un modèle carolingien[8], simplement munies de la souscription royale et d'une souscription de chancellerie, les deux autres, préceptes proprement dits, mais tous deux en faveur de Saint-Denis[9], et dont l'un suspect a été écrit par un moine qui, d'ailleurs, a estropié la formule d'apprécation : « Fideliter in Dei nomine. Amen. »

(1) Voir dans le même sens : Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 579, l. 9 à 11.

(2) Copie d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 112, l. 4.

(3) Originaux : n° XL (1068), p. 117, l. 21; n° LVII (1071), p. 152, l. 19; n° LVIII (1071), p. 154, l. 4. — Vidimus : n° IX (1061), p. 30, l. 14.

(4) Copie d'après l'original : n° LI (1070), p. 139, l. 13.

(5) Original : n° CVI (1082), p. 272, l. 15.

(6) Copie d'après l'original : n° XXXIX (1068), p. 112, l. 4.

(7) Copie d'après l'original : n° LI (1070), p. 139, l. 13.

(8) Voir plus haut, p. CLIX, note 8, et plus loin, p. CLXXXIII.

(9) N° XXIX (1067), p. 91, l. 5; n° XL (1068), p. 117, l. 23.

31. Année de l'incarnation. — Il nous reste à examiner les modes de supputation des deux éléments chronologiques essentiels, l'année de l'incarnation et l'année du règne. Tout d'abord il faut faire observer que, puisque nombre de chartes ont été rédigées par des clercs étrangers à la chancellerie royale qui y ont inscrit eux-mêmes la date, et que, d'ailleurs, nous ne saurions toujours reconnaître la qualité du rédacteur d'une charte, s'il appartenait à la chancellerie ou non, il est impossible de déterminer exactement les modes de comput suivis à la chancellerie. On doit se borner à la simple constatation de l'emploi de tel ou tel mode.

Pour l'année de l'incarnation, les chartes témoignent-elles de l'emploi d'un seul style ou de plusieurs styles? Les notaires ou clercs ont-ils eu recours exclusivement au style commun du 1er janvier ou du 25 décembre, ou au style de Pâques, ou encore à celui de l'Annonciation? Ont-ils, au contraire, suivi concurremment ces divers styles? Le nombre des documents qui permettent cette recherche est limité, puisque la mention du quantième est rare; il l'est encore davantage si on prétend s'en tenir aux seuls originaux. Aussi, croyons-nous pouvoir examiner quelques actes dont nous n'avons que des copies[1].

C'est le cas d'un précepte pour Ferrières[2], dont on pourrait douter qu'il eût été rédigé à la chancellerie, en raison du caractère du préambule, si d'autres raisons ne plaidaient en faveur de la rédaction par un notaire de la chancellerie[3], et qui présente comme éléments chronologiques[4] le millésime, l'indiction, l'épacte, les concurrents, le cycle lunaire, le quantième du mois, la férie et l'année du règne. Laissons de côté ce dernier élément. Le millésime est 1070; le quantième est le 15e jour des calendes d'avril, c'est-à-dire le 18 mars. Les chiffres de l'indiction, de l'épacte, des concurrents, du cycle lunaire, conviennent tous à l'année 1070. On n'en conclura pas nécessairement que nous avons bien affaire au 18 mars de l'année que nous numérotons 1070, et non pas à

[1] La question du point de départ de l'année de l'incarnation dans les actes de Philippe Ier a été traitée par M. Luchaire (*Louis VI*, p. 295 à 297), qui a examiné la date de nos numéros LI, XCIX, CVI, CXXVI, CXXXII, CXLI. Antérieurement, M. de Lasteyrie avait disserté sur la date de nos numéros CVI et CXLI, dans l'*Introduction* au *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. XXXI.

[2] N° LI.

[3] Voir plus haut, p. LXXVII.

[4] P. 139, l. 12 et suiv.

l'année 1071, comme ce serait si le rédacteur de l'acte avait prolongé l'année 1070 jusqu'à l'Annonciation (25 mars) ou jusqu'à Pâques (25 avril) 1071; car, dans ce cas, il aurait pu transcrire les chiffres de l'indiction, de l'épacte, des concurrents et du cycle lunaire tels qu'il les trouvait dans un tableau de comput en face du millésime 1070. Mais nous trouvons dans la concordance entre le quantième et la férie la preuve que le rédacteur n'a suivi ni le style de l'Annonciation, ni celui de Pâques. En effet, la férie indiquée est la cinquième, c'est-à-dire le jeudi. Or le 18 mars tombe bien un jeudi en 1070, tandis qu'en 1071 il correspond au vendredi. Concluons : le précepte de Philippe Ier pour Ferrières est daté soit d'après le style du 25 décembre, soit d'après celui du 1er janvier.

La charte n° LXXXVIII[1] est datée du 2e jour des calendes d'avril (31 mars) 1077, indiction 15, épacte 23, concurrents 6[2]. Tous ces synchronismes concordent. En 1077, Pâques tombait le 16 avril, et en 1078, le 8 avril. Mais pour les mêmes raisons indiquées à propos de l'acte précédent, ces synchronismes ne nous donnent aucun renseignement positif sur l'époque du changement de millésime. Et, d'ailleurs, cette charte n'est pas un acte royal; c'est une charte au nom de Simon, comte de Valois, simplement confirmée par l'apposition du seing royal.

Le précepte royal n° XCIX[3] est daté du 7e jour des ides d'avril (7 avril), l'an 1080, indiction 3, épacte 26, la 19e année du règne[4]. Nous reviendrons sur le point de départ adopté ici pour l'année du règne. Pour l'année de l'incarnation, il est certain qu'on a suivi ici soit le style du 25 décembre, soit celui du 1er janvier. Les chiffres de l'indiction et de l'épacte conviennent à l'année 1080. En 1080, Pâques tomba le 12 avril, et en 1081, le 4 avril. Donc, il ne peut être question du 7 avril 1081, parce que même pour un computiste suivant le style de Pâques, le millésime 1080 ne pouvait être prolongé après le 4 avril 1081.

Le diplôme n° CVI[5], privilège pour Saint-Germain-des-Prés, est daté du 6 janvier, l'an 1082, indiction 5, la 23e année du règne[6]. L'indiction 5 est

(1) Original.
(2) P. 230, l. 18 et 19.
(3) Original.
(4) P. 257, l. 12 à 14.
(5) Original, rédigé et écrit à Saint-Germain-des-Prés; voir plus haut, p. LXXXII.
(6) P. 272, l. 11, 12 et 15.

celle de 1082; mais si l'on compte les années du règne du 4 août 1060, jour de la mort d'Henri Ier, la 23e année n'a commencé que le 4 août 1082; cependant, nous ne sommes pas autorisé à augmenter le millésime d'une unité, car il est certain que dans un grand nombre de diplômes, le point de départ des années du règne a été pris du jour du sacre de Philippe Ier, 23 mai 1059; et dans cette hypothèse, le 6 janvier 1082 est compris dans la 23e année du règne.

Un privilège pour Saint-Corneille de Compiègne est daté du 7 mars 1092, indiction 15[1]. L'indiction 15 est, il est vrai, celle de 1092 et ne conviendrait pas à 1093. Mais le rédacteur, empruntant le chiffre de l'indiction à un tableau de comput, ou encore à la pancarte attachée au cierge pascal, a pu copier le chiffre inscrit en face du millésime 1092, et conserver l'un et l'autre jusqu'au 25 mars ou jusqu'à Pâques 1093. Le nom du chancelier qui a souscrit le diplôme ne nous permet pas d'affirmer que l'acte n'appartient pas à l'an 1093, car le chancelier est Hubert, qui était encore en charge le 14 février 1093 ou 1094[2].

Enfin, on a cité[3] comme témoignant de l'emploi du style du 25 décembre ou du 1er janvier un précepte portant soumission de l'église Saint-Magloire de Paris à l'abbaye de Marmoutier, et dont nous possédons une copie contemporaine de l'original[4]. Il est daté de 1093, indiction 1, épacte 20, le 16e jour des calendes de mars (14 février), l'année 36e du sacre de Philippe[5]. S'il est vrai que les chiffres de l'indiction et des épactes concordent bien avec l'année 1093, l'année du règne comptée à partir du sacre ne convient pas; février 1093 tombe dans la 34e année, et février 1094, dans la 35e; que l'on conserve le millésime 1093 ou qu'on l'augmente d'une unité, il faut supposer une erreur dans la numération des années du règne. Dans l'hypothèse de l'emploi du style de Pâques, ou de l'Annonciation, et en admettant qu'on a fait concorder les années du règne, à partir de 1059, avec les années de l'incarnation, la seconde année commençant avec l'année 1060, février 1093 (style de Pâques = 1094, style du 1er janvier) tombe dans la 36e année; car,

(1) Copie d'après l'original : n° CXXVI, p. 319, l. 25, et p. 320, l. 26 et 27. Ce diplôme a été rédigé par un clerc de Compiègne; voir plus haut, p. LXXXI.

(2) P. 333, note 1; p. 337, l. 5.

(3) Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 196.

(4) N° CXXXII.

(5) P. 336, l. 12 à 14.

pour ce qui regarde l'indiction et les épactes, on peut admettre que les chiffres n'en ont été modifiés qu'au moment du changement de millésime. Ce qui rend vraisemblable l'attribution de ce diplôme à février 1094, c'est qu'un autre acte[1] est daté de 1094, 36e année du règne, indiction 2. En résumé, la date du diplôme de février 1093 prête à trop de controverses pour qu'on puisse en tirer aucun argument.

Ainsi, sur les six chartes qui peuvent être invoquées comme témoignant expressément de l'emploi du style du 25 décembre ou du 1er janvier, il n'y en a que cinq dont la date ne soit pas douteuse. Et sur ces cinq chartes, trois seulement nous sont parvenues sous la forme originale, et, en outre, de ces cinq chartes, il faut déduire celle qui a été expédiée au nom de Simon, comte de Valois; pour les quatre autres, qui sont proprement des diplômes royaux, il en est deux, celles de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Corneille, dont on peut croire qu'elles n'ont pas été dressées à la chancellerie.

L'emploi du style de Pâques ou de celui de l'Annonciation est positivement attesté par un précepte pour l'église de Paris[2]. Les éléments chronologiques y sont accumulés : l'an 1100, épacte 18, indiction et concurrents 7, le 6e jour des calendes de mars, lune 22, la 43e année du règne. Cet acte doit-il être laissé à l'année 1100 ou reporté à 1101? L'épacte 18 convient à 1101, l'indiction 7 à 1099, les concurrents 7 à 1100. Et février 1100, pas plus que février 1101, n'est compris dans la 43e année, que l'on compte les années du 23 mai 1059 ou du 4 août 1060. Il y a cependant un élément chronologique sur lequel on n'a pas pu se tromper, c'est l'âge de la lune. Or, en 1100, le 22e jour de la lune de mars tomba la veille des nones de mars ou 6 mars. En 1101, le 22e jour de cette même lune coïncida avec le 6e jour des calendes de mars, ou 24 février[3]. D'ailleurs le rédacteur de notre charte donne pour les épactes le chiffre 18, qui est bien celui de 1101 et qui lui permettait de déterminer le quantième de la lune. Ainsi, l'acte dont nous étudions la date est du 24 février 1101; puisqu'il porte le millésime 1100, c'est que le rédacteur conservait en janvier et février le millésime de décembre, qu'en d'autres termes, il suivait le style du 25 mars ou celui de Pâques[4].

(1) N° CXXXIII, p. 339, l. 16-17.

(2) Original : n° CXLI, p. 352, l. 15 à 17.

(3) Voir ci-dessous, p. 351, note 1.

(4) Nous n'envisageons pas l'hypothèse du

Il faut prendre garde que ce diplôme royal du 24 février 1101 a été probablement rédigé et même écrit par un clerc de l'église de Paris, et non pas par un notaire de la chancellerie royale : le monogramme a une forme insolite ; le rédacteur ignorait le nom du bouteiller et celui du chambrier qu'il a laissés en blanc.

Ceci seulement est à retenir qu'à la fin du XIe siècle, des actes royaux ont pu être datés de l'année de l'incarnation suivant le style de l'Annonciation ou suivant celui de Pâques. Nous étions donc autorisés à augmenter d'une unité les millésimes des actes n° LXXXIX et CXXXII, afin de rendre compte du chiffre des années du règne. Pour la charte n° CXXVII, dont l'original nous est parvenu, et qui n'a d'autre date que l'année de l'incarnation, 1091, c'est sans raison suffisante que nous l'avons reportée à 1092 [1].

Ainsi plusieurs actes de Philippe Ier sont, sans conteste, datés d'après le style du 1er janvier ou celui de Noël, qu'on ne saurait distinguer l'un de l'autre ; la date d'un seul suppose nécessairement l'emploi du style de Pâques ou du style de l'Annonciation. Mais, de l'ensemble des actes de ce roi, il résulte que ceux qui en ont arrêté les dates, clercs ou moines, d'une part, notaires ou scribes de la chancellerie, d'autre part, ont d'ordinaire changé le millésime soit au 25 décembre, soit au 1er janvier, et non pas à l'Annonciation, ni à Pâques, puisqu'il n'est que rarement nécessaire de modifier le millésime pour le faire concorder avec le chiffre des années du règne ou encore avec la succession des grands officiers.

32. Année du règne. — Quelle est la date à partir de laquelle on a compté les années du règne de Philippe Ier [2] ? *A priori* on doit songer à deux points de départ pour cette numération : le sacre, 23 mai 1059, et la mort d'Henri Ier, 4 août 1060. Et en fait deux formules attestent expressément que l'hypothèse de deux modes de supputation des années du règne est fondée.

Un diplôme du 14 février 1093 ou 1094 porte : « regnante Philipo rege,

style du 1er mars, dont on ne pourrait citer que de bien rares exemples en France postérieurement à l'époque mérovingienne.

[1] Voir plus haut, p. LVIII, note 3.

[2] Cette question a été traitée par M. Luchaire, *Louis VI*, p. 298 à 300.

IMPRIMERIE NATIONALE.

anno ordinationis suę XXXVI[1] ». D'autre part, un privilège pour l'abbaye de Messines, de l'an 1066, porte : « regnante autem rege Philippo, anno post obitum Henrici patris sui VI°[2] ». Si nous vérifions, comme nous l'avons fait pour chacun des actes[3], l'accord entre les années du règne et les autres éléments chronologiques, nous trouvons qu'on a employé concurremment ces deux modes de supputation. On ne voit pas qu'ils varient ni avec les chanceliers ni avec les périodes du règne. Mais puisque nous avons reconnu que certains diplômes avaient été entièrement écrits en dehors de la chancellerie, et d'autres partiellement, y a-t-il lieu de distinguer entre l'usage des notaires royaux et celui des moines et clercs? On imaginerait volontiers que les diplômes dressés dans les églises auxquelles ils étaient destinés présentassent un comput variable, tandis que les autres, écrits dans la chancellerie, offriraient constamment un même mode de supputation des années du règne. Il n'en est rien. Un exemple suffira. Les actes nos IV et V, d'un même rédacteur[4], assurément un notaire de la chancellerie, sont datés de 1060 et de la première année du règne, le n° XVI[5], vraisemblablement rédigé par le même notaire que les nos IV et V, écrit de la même main que le n° IV, est daté de 1063 et de la seconde année du règne.

Il est impossible de concilier ces assertions : si 1060 est la première année du règne, l'année 1063 ne peut correspondre à la seconde. Voilà donc un même notaire qui prend deux points de départ différents pour le compte des années du règne[6].

La concordance entre le millésime et l'année du règne montre que pour la plupart des actes de Philippe Ier, on a compté les années du règne soit à partir du sacre (23 mai 1059), soit à partir de la mort d'Henri Ier (4 août 1060), et en continuant d'année en année du 23 mai au 22 mai suivant, ou du 4 août au 3 août suivant.

Il est possible que certains notaires aient fait coïncider les années du règne

[1] Copie contemporaine de l'original : n° CXXXII, p. 336, l. 13-14.

[2] Original : n° XXIV, p. 69, l. 11-12.

[3] Voir les notes en tête de chacun des actes publiés.

[4] Le n° IV nous est parvenu en original; du n° V nous avons plusieurs copies faites directement sur l'original, et indépendantes. Voir plus haut, p. LXXIII.

[5] Original.

[6] Ajoutons qu'un autre diplôme également original, le n° XV (voir p. 434, et non pas p. 45), est daté de 1063, la 3e année du règne. Il est d'une autre écriture que le n° XVI.

avec celles de l'incarnation, faisant commencer la seconde année, les uns avec l'année 1060, les autres avec l'année 1061. Ainsi le diplôme pour Ferrières, du 18 mars 1070, est daté de la 12e année[1]. Or, le 18 mars 1070 ne peut être réputé dans la 12e année que si, comptant les années du 23 mai 1059, on fait commencer la seconde année au 1er janvier 1060[2]. Le même calcul peut rendre compte de la date du diplôme n° CXXXII[3], que nous rapportons à l'année 1094 et qui est de la 36e année, et de la date du n° CXLI, du 24 février 1101, la 43e année du règne[4].

Nous avons cité plus haut un précepte, conservé en original et écrit par un scribe royal, daté tout ensemble de 1063 et de la seconde année du règne. Aucun des trois modes de comput dont nous avons constaté l'usage ne suffit à en rendre compte. L'année 1063 ne peut correspondre à une partie de la seconde année, qu'à condition de prendre le point de départ de la première année en 1061 ou en 1062. Dans cette hypothèse on a :

1re année = 1061-1062 ou 1062-1063.

2e année = 1062-1063 ou 1063-1064.

Certes, bien qu'il s'agisse d'un original, on n'hésiterait pas à considérer le chiffre II comme le résultat d'une erreur du scribe qui aurait omis de tracer la troisième unité, si nous ne rencontrions, échelonnés pendant tout le règne, une série d'actes, dont la date ne peut être interprétée qu'en supposant un point de départ pris soit en 1061 soit en 1062. Ce n'est donc pas sans fondement que Natalis de Wailly[5] a mis au nombre des divers modes de supputation des années du règne de Philippe Ier, un mode d'après lequel l'année 1061 aurait été considérée comme la première.

Nous trouvons en effet :

1063 = 2e année du règne[6].

1066 = 5e année [7].

(1) Copie : n° LI, p. 139, l. 14.

(2) Voir plus haut, p. CLXV, et plus loin, p. 137, note 1.

(3) Copie : p. 336, l. 14. Voir plus haut, p. CLXVII, et plus loin, p. 333, note 1.

(4) Original : p. 352, l. 17. Voir plus haut, p. CLXVIII, et plus loin, p. 351, note 1.

(5) Natalis de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, p. 350.

(6) Original : n° XVI, p. 49, l. 34. Voir p. 47, note 1.

(7) Cartulaire : n° XXVII, p. 83, l. 7-8. Voir p. 79, note 1.

29 mai 1067 = 6e année[1].

1067 = 6e année[2].

1071 = 10e année[3].

7 avril 1080 = 19e année[4].

1080 = 19e année[5].

1085 = 24e année[6].

14 juin 1095 = 34e année[7].

1105 = 44e année[8].

Ces synchronismes sont conciliables, soit qu'on prenne le point de départ des années du règne en 1061, soit qu'on le prenne en 1062.

Nous ne saurions arrêter notre choix entre ces deux années 1061 ou 1062, si nous n'avions deux diplômes où l'année du règne ne concorde avec l'année de l'incarnation qu'à condition de prendre le point de départ en 1062. Nous trouvons :

1085 = 23e année[9].

1090 = 28e année[10].

En effet, dans l'hypothèse d'un point de départ pris en 1061, la 23e année correspond à 1083-1084, et la 28e année à 1088-1089.

[1] Cartulaire : n° XXX, p. 93, l. 6-7.

[2] Copie : n° XXXII, p. 99, l. 18-19. Voir p. 97, note 1. — Charte insérée dans la chronique d'Hariulf, et qui est non pas un acte royal, mais une charte de Guy, comte de Ponthieu, confirmée par l'apposition de la souscription royale : n° XXXV, p. 105, l. 3. Voir p. 103, note 1.

[3] Charte d'Hugues de Pithiviers, confirmée par l'apposition de la souscription royale. Copie d'après l'original : n° LVI, p. 150, l. 25-26. Voir p. 148, note 1.

[4] Original : n° XCIX, p. 257, l. 12 à 14. Voir p. 254, note 1.

[5] Original : n° C, p. 260, l. 4-5. Voir p. 257, note 1. — Copie d'après l'original : n° CI, p. 262, l. 22-23.

[6] Cartulaire : n° CXIII, p. 287, l. 7-8. — Cartulaire : n° CXIV, p. 288, l. 24. — Copie du XIVe siècle, d'après un cartulaire : n° CXV, p. 290, l. 14. — Copie d'après l'original : n° CXVII, p. 300, l. 15. Voir p. 297, note 1.

[7] Cartulaire : n° CXXXIV, p. 341, l. 15-16. Voir p. 340, note 1.

[8] Cartulaire : n° CLI, p. 383, l. 14. Voir p. 382, note 1.

[9] Cartulaire : n° CXII, p. 285, l. 3. Voir p. 283, note 1.

[10] Original : n° CXX, p. 306, l. 21-22. Voir p. 304, note 1.

Si nous rapprochons les deux équivalences, d'une part 1085 = 23e année, et d'autre part 1085 = 24e année, nous en concluons que la 23e année correspond à 1084-1085, et la 24e année à 1085-1086; et en remontant, 1re année = 1062-1063.

Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu de distinguer entre deux modes de supputation, l'un dans lequel la première année se partage entre 1061 et 1062, et l'autre dans lequel la première année se partage entre 1062 et 1063, puisqu'en supposant qu'on a compté les années du règne à partir d'un point indéterminé de l'année 1062, on rend compte des concordances entre le millésime et l'année du règne que les termes initiaux du 23 mai 1059, ou simplement 1059, et du 4 août 1060 ne permettent pas d'expliquer.

On peut même préciser davantage et affirmer que dans ce système le point de départ a été pris à une date antérieure au 7 avril 1062, puisque le 7 avril 1080 tombait dans la 19e année.

On ne voit pas quel événement a pu donner lieu à cette supputation singulière des années du règne. Sans doute, l'autorité de Philippe Ier, encore enfant à la mort de son père, a été contestée. Mais, outre qu'on s'expliquerait mal que des rédacteurs d'actes royaux eussent tenu compte de l'opposition faite au souverain et, par leur manière de dater les privilèges, en eussent pour ainsi dire reconnu la légitimité, il est certain que dès l'année 1061 les troubles qui marquèrent les commencements du règne avaient pris fin, puisque dans un privilège pour Saint-Germain-des-Prés, délivré antérieurement au 4 août 1061, il y est fait allusion comme à des choses passées[1]. Au reste, on ne dit pas que les grands aient refusé de reconnaître Philippe Ier pour roi légitime; le jeune roi, que le rédacteur du diplôme fait parler, déclare seulement que profitant de son extrême jeunesse, plusieurs grands personnages, qui auraient dû le protéger, lui arrachèrent un grand nombre de concessions.

On pourrait songer à l'emploi du style que l'on a plus tard appelé pisan, et dans lequel le millésime était en avance de 9 mois et 7 jours sur le style ordinaire du 1er janvier. Si l'on diminuait d'une unité tous les millésimes marqués dans les chartes où les années du règne paraissent avoir été comptées à partir de 1062, on trouverait que les années du règne, comptées du

[1] Original : n° XIII, p. 40, l. 25 à 29.

sacre de Philippe Ier ou de la mort d'Henri Ier, concordent avec ces millésimes ainsi rectifiés. En outre la succession des grands officiers n'en serait pas troublée. Il faudrait admettre cependant que les autres synchronismes, spécialement l'indiction et les épactes, ont été pris sur des tableaux de comput, d'après le millésime, et non pas calculés directement. Mais cette hypothèse de l'emploi d'un style analogue au pisan serait gratuite, puisqu'on n'a pas jusqu'ici relevé de témoignage incontestable de cette manière de calculer les années de l'incarnation, dans les documents français du XIe siècle.

Si nous laissions de côté les concordances des années du règne données pour les années 1063, 1066 et 1067, si peu éloignées de l'avènement du roi qu'il était facile de calculer les années écoulées depuis 1059 ou 1060, nous inclinerions à croire que les autres concordances qui supposent le point initial du règne pris en 1062, ne sont que le résultat ou d'une erreur de calcul, ou d'une faute de scribe, ou même, pour les chartes dont nous n'avons que des copies, une simple inadvertance de copiste.

Or, pour la charte n° XVI, où l'année 1063 est présentée comme la seconde du règne, et dont nous avons l'original, on peut admettre que le scribe a omis le troisième I. Pour la charte n° XXVII, où l'année 1066 est dite la cinquième, nous ne la connaissons que par un cartulaire du XIIIe siècle, et le texte en a été remanié. Le n° XXX, du 29 mai 1067, ne nous est parvenu qu'inséré dans une chronique versifiée de Saint-Martin-des-Champs. Du n° XXXII, qui donne 1067 et 6e année du règne, nous n'avons qu'une transcription partielle faite d'après un original lacéré. La même concordance est encore donnée par la charte n° XXXV, mais ce n'est pas un acte royal, et elle est insérée dans la chronique de Saint-Riquier. Il ne serait donc pas absurde de considérer ce point de départ de 1062, pour les années du règne, comme le résultat, suivant les cas, d'une faute de calcul ou d'une faute d'écriture. Il n'y aurait pas lieu de rechercher en 1062 un événement qui ait pu être considéré comme le terme initial du règne.

On ne s'étonnerait pas que certains notaires eussent pris pour point de départ, dans le compte des années du règne, soit le jour, soit l'année où le roi sortit de tutelle. Cependant un seul acte laisse soupçonner l'emploi de ce calcul.

Le diplôme n° CIX, pour La Sauve-Majeure, est daté de 1083 et de la

16e année du règne de Philippe[1]. Mais, si l'on admet que la tutelle a pris fin dans les derniers mois de 1066, l'année 1083 coïncidait avec la 17e année, et pareillement, si l'on a compté les années seulement de 1067[2]. Ce ne serait là qu'un calcul approximatif. En outre, l'acte ne nous est pas parvenu en original. On n'osera donc appuyer aucune hypothèse sur un fondement si peu solide.

En résumé, il est impossible de démêler les usages propres à la chancellerie royale d'avec ceux qui lui sont étrangers, touchant la supputation des années du règne. Ceci seulement est certain que parmi les rédacteurs d'actes, les uns ont pris le terme initial du règne du 23 mai 1059, les autres du 4 août 1060. En outre, il semble que quelques-uns, au lieu de compter les années d'anniversaire en anniversaire du sacre de Philippe ou de la mort d'Henri Ier, les ont fait coïncider avec les années de l'incarnation, l'année 1060 étant réputée la seconde du règne.

Enfin, si certaines concordances ne s'expliquent que dans l'hypothèse du calcul des années du règne pris de 1062, comme d'autre part on ne connaît pas en 1062 d'événement qui eût justifié pareille supputation, il est vraisemblable que ce calcul n'est qu'apparent et résulte d'erreurs de diverses sortes.

33. Souscription de chancellerie. — La souscription du chancelier ou du notaire agissant à sa place clôt d'ordinaire le précepte royal. Il y a cependant des exceptions. Ainsi pour nous en tenir aux actes originaux[3], cette souscription précède la date dans un privilège pour Saint-Denis, de 1068[4]; elle est placée au-dessous du *signum* royal, et un peu à droite; la date est inscrite à la dernière ligne; ce privilège reproduit la disposition d'un précepte carolingien. Mais, dans d'autres préceptes de Philippe Ier, le n° XLV[5], de 1069, le n° LXXXI[6], de 1076, et qui ne sont pas imités d'actes antérieurs, la souscription de chancellerie est avant la date; si le n° LXXXI peut avoir été écrit en dehors de la chancellerie, rien, au contraire, n'autorise pareille

(1) Vidimus du XIVe siècle, et copies d'après l'original : n° CIX, p. 279, l. 10-11. Voir p. 276, note 1.

(2) Sur la date de la majorité de Philippe Ier, voir plus haut, p. XXXII.

(3) Nous laissons de côté le n° XXIX, qui est suspect.

(4) N° XL, p. 117, l. 20.

(5) P. 127, l. 22.

(6) P. 211, l. 1.

hypothèse pour le n° XLV. Au n° CVI[1], de 1082, où la date est brisée en deux parties, la souscription du notaire Gilbert est intercalée entre ces deux parties. Au n° XLIII[2], de 1069, la souscription des chapelains Eustache et Geoffroy est suivie de la formule comminatoire. Au n° C[3], précepte en faveur de Saint-Benoît-sur-Loire, et de 1080, après la souscription du notaire Gilbert on a inscrit la mention de l'abbé de Saint-Benoît, Guillaume. Enfin au n° CX[4], de 1084, la souscription du même notaire est suivie des seings des témoins, lesquels paraissent avoir été ajoutés à l'acte puisqu'ils sont d'une autre main que celle qui a écrit le texte et que celle qui a tracé la souscription de Gilbert.

L'absence de toute souscription de chancellerie dans un certain nombre de diplômes a de quoi nous surprendre. Cette omission, si nous ne la constations que dans des actes transmis par des cartulaires, pourrait être imputée à la négligence des copistes. Mais on la constate dans des actes dont on n'a aucune raison de suspecter ni l'authenticité ni l'originalité. Ne tenons pas compte du n° XIV[5], privilège pour Tournus, de 1061, dont on connaît le texte par un vidimus et par la publication que Chifflet en a faite d'après l'original, mais qui présente d'autres anomalies. Laissons de côté le diplôme original confirmant la fondation de Montierneuf à Poitiers[6] : cet acte a été rédigé et écrit par un chanoine de Saint-Hilaire dans des conditions particulières. Négligeons aussi le privilège pour Saint-Denis de Reims, qui pourrait bien n'avoir pas été expédié[7]. Il reste un diplôme pour Saint-Benoît-sur-Loire, de 1071[8], dont l'original, il est vrai, ne nous est pas parvenu, mais dont nous avons deux copies soigneusement faites, l'une de Dom Chazal, l'autre de Dom Gérou, celle-ci accompagnée d'un fac-simile de la première ligne. Ce diplôme ne porte aucune souscription de chancellerie[9]. Il reste encore un diplôme pour Cluny[10], de 1077, et un autre, des dernières années du règne, pour Notre-Dame de Paris[11]. Quant à l'acte de 1091, par lequel Philippe Ier donne l'ab-

(1) P. 272, l. 13.

(2) P. 123, l. 18. L'original n'est pas conservé, mais nous en avons de bonnes copies d'Afforty.

(3) P. 260, l. 7.

(4) P. 281-282.

(5) P. 41.

(6) N° LXXXIV, p. 217.

(7) N° XXXI, p. 94.

(8) N° LV, p. 145.

(9) Ni Dom Chazal ni Dom Gérou ne mentionnent la présence d'un sceau sur le parchemin.

(10) N° LXXXIX, p. 230.

(11) N° CLXVIII, p. 411.

baye de Saint-Melon de Pontoise en fief à l'archevêque de Rouen [1], s'il n'est pas souscrit par le chancelier, au moins le nom de celui-ci figure-t-il dans la liste des témoins [2].

La souscription de chancellerie est quelquefois tracée en caractères allongés [3], ou bien en lettres capitales et onciales [4]. Mais le plus souvent, elle est en minuscule; c'est la règle à partir de 1093 [5].

Quant aux formules de souscription elles sont très variables. Nous en avons donné plus haut les principaux types [6]. Nous devons cependant signaler, en 1080, l'apparition de la formule *Data per manus Rotgerii cancellarii* [7], dont il n'y a pas d'autre exemple dans les actes de Philippe Ier, mais qui, légèrement modifiée, *Data per manum*, deviendra habituelle sous Louis VI, à partir de 1112.

En outre, de 1101 à 1106, le chancelier Gilbert n'emploie que la formule : *Gislebertus cancellarius*, ou *regis cancellarius*, *relegendo subscripsi* [8]. De 1106 à 1108, le chancelier Étienne souscrit invariablement : *Stephanus cancellarius relegendo subscripsit* [9].

[1] N° CXXVII, p. 321.

[2] P. 323, l. 17.

[3] Originaux : n° IV (1060), p. 15, l. 9; n° XIII (1061), p. 41, l. 17; n° XV (1063), p. 434, l. 33. Ces trois actes portent la souscription du chancelier Baudouin.

[4] Originaux : n°s LVII et LVIII (1071), p. 152, l. 27, et p. 154, l. 13.

[5] Le dernier acte où la souscription du chancelier est en lettres capitales et onciales, mêlées de minuscules, est une notice de Bellême, confirmée par le roi et souscrite par le chancelier Hubert; original : n° CXXVIII (1092), p. 326, l. 15.

[6] Voir plus haut, p. L et suiv.

[7] Original : n° XCIX, p. 257, l. 12.

[8] N° CXL (1101), p. 350, l. 18; n° CXLI (1101), p. 352, l. 20; n° CXLIX (1101-1104), p. 379, l. 22; n° CLII (1105), p. 385, l. 16; n° CLIII (1101-1106), p. 386, l. 30.

[9] N° CLIV (1106), p. 388, l. 26; n° CLV (1106), p. 389, l. 17; n° CLVI (1106), p. 391, l. 5; n° CLXI (1107), p. 403, l. 30.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE V.

DES CHARTES CONFIRMÉES PAR LE ROI.

A côté des préceptes royaux se rangent toute une série de chartes confirmées par le roi : préceptes de rois antérieurs et chartes privées, sur lesquels le roi a apposé ou fait apposer des signes de validation analogues à ceux dont on authentiquait les préceptes proprement dits.

1. Raisons de la confirmation par le roi. — Des motifs très divers ont pu déterminer les intéressés à faire ainsi confirmer leurs chartes par le souverain au lieu de solliciter de lui l'expédition d'un acte royal. On évitait une dépense de parchemin et les frais de chancellerie. Souvent aussi des clercs profitaient de la présence du roi dans leur église pour lui faire confirmer les plus importantes de leurs chartes, et outre qu'on n'eût pas eu le temps de dresser de nouveaux privilèges confirmatifs, il pouvait arriver que le roi ne fût pas accompagné des employés de sa chancellerie.

Cette pratique qui s'établit sous Hugues Capet, et dont le même Hugues avait usé à l'égard des chartes de ses vassaux avant d'accéder au trône [1], fut très fréquemment suivie sous les règnes d'Henri Ier et de Philippe Ier. On en trouve de rares et derniers exemples sous Louis VI [2].

Il est évident que des chartes munies ou du sceau royal, ou simplement

[1] Par exemple, une charte de l'an 967, portant donation par Girard, chanoine de Saint-Martin de Tours, à l'abbaye de Saint-Julien, d'un aleu appelé *Taiseis* et sis sur la Dême ou la Dêmée (*super fluvium Dimediae*) dans le Maine, porte une croix, qui paraît autographe, encadrée dans la formule : « Signum sancte crucis domni Hugonis Francorum ducis. » Publ. par Ch. de Grandmaison, *Fragments de chartes du xe siècle provenant de Saint-Julien de Tours*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVII (1886), p. 228, n° XXI; fac-simile exécuté pour l'enseignement de l'École des Chartes, héliogr. n° 269.

[2] A la fin d'une charte de l'an 1110, portant convention entre un certain Hélie, d'une part, l'abbé Boson et les moines de Saint-Benoît-sur-Loire, d'autre part, au sujet de l'aleu de Dadonville et du Monceau, on lit : « Hec autem omnia tractata atque deliberata sunt in conspectu Ludovici, serenissimi regis, atque ejus auctoritate sigilli roborata. » (Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 273, n° CIX). —

d'une souscription du roi, une simple croix, prenaient la même valeur que des préceptes royaux.

Tous les actes de ce genre qui nous sont parvenus sont des donations à des églises. Ce n'est pas qu'il ait été nécessaire à cette époque de faire confirmer de pareilles donations par le roi. S'il est vrai que parmi les donations confirmées par Philippe Ier, il en est quelques-unes pour la validité desquelles le consentement du roi s'imposait, parce qu'il s'agissait de l'aliénation de bénéfices tenus de la couronne, comme par exemple quand le chevalier Gace de Châteauneuf-en-Thimerais donnait à Marmoutier, Neuville et l'église de Faverolles, qu'il tenait du roi en bénéfice[1], ou encore quand le chevalier Hervé cédait à l'abbaye de Micy un bénéfice royal[2], le plus souvent on ne voit pas que l'acquiescement du roi à la volonté du donateur ait été d'obligation, par exemple quand le roi souscrivait des chartes de libéralités de Baudouin, comte de Flandre, à l'égard de monastères de son comté[3], puisque ce même comte a fait d'autres donations à des églises sans avoir requis en aucune façon le consentement du roi.

En demandant au roi de revêtir une charte de sa souscription, on ne voulait qu'en augmenter la valeur : « ad supplementum firmitatis[4] ». On en assurait la perpétuité ; on en rendait l'exécution plus certaine, puisque le roi s'en portait garant et que, prenant en quelque sorte les intérêts des bénéficiaires sous sa protection, il mettait à leur service les sanctions dont il disposait. La violation de pareilles chartes entraînait les mêmes peines que la violation d'un ordre royal, le payement du *bannum regium* au fisc[5], amende dont le taux était non plus fixe comme à l'époque carolingienne, mais variable au gré du roi[6]. Aussi a-t-on introduit dans quelques-unes de ces chartes des formules

Louis VI a confirmé le privilège de Philippe Ier pour l'abbaye de Tournus par l'apposition de la formule : « Ego Lodovicus, Francorum rex, hoc præceptum laudo et confirmo. » (Voir ci-dessous, p. 199, l. 29.)

(1) N° VIII (1060), p. 26, l. 16 et 21.

(2) N° CXLII (1101), p. 353, l. 9 à 21.

(3) N° XXV (1066), p. 70, et p. 75, l. 11, 14 et 15.

(4) N° VI, p. 20, l. 20.

(5) N° XXII (1065), p. 62, l. 26 : « Bannum regium Francorum regi solvendum viginti librarum auri decerno et regali potestate statuo. »

(6) N° XXV (1066), p. 75, l. 10 : « Centum libras auri persolvat et bannum regis » ; n° LX (1071), p. 158, l. 10 : « Regie majestati quadraginta auri libras persolvat » ; n° LXX (1075), p. 180, l. 22 : « Regi qui pro tempore fuerit, auri libras x coactus exsolvat. »

de sanction ou clauses pénales analogues à celles que nous avons signalées dans les préceptes.

2. Chartes confirmées assimilées aux préceptes. — Ce n'est donc pas sans raison que nous avons classé ces chartes au nombre des actes royaux. Déjà au moyen âge on les leur assimilait. Jacques de Troyes, dans le cartulaire de l'église de Laon [1] qu'il a compilé vers 1238, a inséré dans le livre consacré aux chartes des rois une charte de l'évêque Gédouin qui portait la souscription et le sceau d'Henri Ier. Et pour qu'on n'en fût pas surpris, il a eu soin de faire écrire en marge : « Quoique le nom de ce Gédouin, évêque de Laon, soit inscrit en tête de cette charte, son sceau n'y a pas été apposé, mais le sceau d'Henri, roi de France, qui est en bon état et entier; et c'est pourquoi nous avons inséré ces lettres non parmi celles des évêques mais parmi celles des rois [2] ».

3. Actes d'Henri Ier expédiés sous Philippe Ier. — On ne connaît pas de préceptes des prédécesseurs de Philippe Ier sur lesquels il ait fait apposer une formule de confirmation. Car le diplôme d'Henri Ier pour Saint-Père de Chartres [3], muni du seing de Philippe Ier, paraît avoir été expédié dans des conditions particulières. C'est un précepte daté de Dreux, l'an 1060, dans lequel on relève, après la date, une mention indiquant qu'après la mort de son père le roi Philippe confirma cette charte, l'an deuxième de son règne. L'acte ne porte ni la souscription ni le monogramme d'Henri Ier, mais il est revêtu du seing de Philippe, consistant en une croix. Cet acte étant écrit tout entier d'une même main, en d'autres termes la mention de la confirmation par le roi Philippe étant de la même écriture que le reste, on peut conjecturer que rédigé du vivant d'Henri, mais dans les derniers jours de son existence, il n'a

[1] Voir sur ce cartulaire : Bouxin, *Un cartulaire du chapitre de la cathédrale de Laon*, dans *Revue des bibliothèqnes*, onzième année (1901), p. 1.

[2] « Licet nomen istius Gedoini, episcopi Laudunensis, is[ti carte] preponatur, sigillum tamen suum non est app[ositum] sed sigillum Henrici, regis Francorum, [quod est] sanum et integrum; et ideo litteras is[tas non inseruimus] inter episcopos sed inter reges. » (Cartulaire conservé par M. l'archiprêtre de la cathédrale de Laon, fol. 250.) Les lacunes proviennent de la rognure du parchemin. — Communication de M. Lucien Broche, archiviste aux Archives nationales.

[3] N° II, p. 3.

été mis en forme, expédié et délivré aux intéressés que sous son successeur, et que le sceau, aujourd'hui perdu, était celui de Philippe Ier.

Il est possible qu'un autre précepte de 1061 pour Notre-Dame de Poissy [1] ait été rédigé et expédié dans des conditions analogues.

4. Chartes anciennes confirmées par Philippe Ier. — Ce que Philippe Ier n'a pas fait pour les actes de ses prédécesseurs, il l'a fait pour d'autres chartes antérieures à son règne. Ainsi, l'an 1106, il se rendit à Angers avec la reine Bertrade. Les moines de Saint-Nicolas vinrent le trouver pour le prier de leur confirmer la possession de tous les biens qu'ils avaient dans le royaume et de faire apposer son sceau sur leurs titres de propriété [2]. Si la disparition des chartes originales de Saint-Nicolas ne nous permet pas de constater que le roi y ait fait plaquer le sceau, les copies de deux de ces chartes [3] témoignent qu'il y traça une croix, comme l'atteste aussi une note d'un cartulaire. D'ailleurs parmi les chartes anciennes que Philippe Ier confirma ainsi, quatre avaient déjà été munies du sceau de son père [4].

D'ordinaire on se contentait de présenter au roi les titres originaux. Mais il arrivait aussi qu'on en faisait à cette occasion dresser une copie pour la présenter au souverain. Les deux chartes de Gelduin de Saumur pour la fondation de Pontlevoy, l'une du 11 juillet 1034 [5], l'autre de juillet 1035 [6], ont reçu en 1075 la souscription de Philippe Ier. Ces chartes ainsi confirmées nous sont parvenues sous la forme originale. Puisque la formule de confirmation royale, dans l'une et l'autre charte, est d'une autre main que le texte des chartes de Gelduin, on pourrait croire que ce sont les originaux de ces chartes de 1034 et 1035 qu'on a présentés à Philippe Ier pour les lui faire confirmer. Le fait même qu'au parchemin de la seconde charte on a dû ajouter, au bas, un morceau de parchemin pour recevoir les signes de validation de la chancellerie royale serait en faveur de cette hypothèse, comme aussi, sur la seconde charte, une croix placée à la fin du texte, avant les souscriptions des témoins de l'acte de 1035, et qui, tracée à main levée, pourrait être autographe. Nous

[1] N° XII, p. 34; voir p. 37, l. 4.

[2] Voir p. 392, note.

[3] N° CLVII, p. 395, l. 5; n° CLVIII, p. 396, l. 22.

[4] Voir p. 392, note, 1re colonne, et p. 393, note, 2e col.

[5] N° LXXIV, p. 186.

[6] N° LXXV, p. 188.

ne croyons cependant pas être en présence des actes originaux. L'écriture semble postérieure à la première moitié du onzième siècle; c'est un indice insuffisant. Il y a mieux. Sur la première charte un espace a été visiblement réservé entre les deux premières colonnes des souscriptions, en vue de recevoir le sceau royal. Un scribe en 1034 n'aurait eu aucune raison de laisser un blanc très large entre la première et la deuxième colonne des souscriptions, alors qu'il rapprochait la troisième colonne de la seconde. Nous tenons donc pour vraisemblable que les chartes primitives de Pontlevoy ont été recopiées avant d'être présentées à la chancellerie de Philippe Ier.

5. Signes de validation apposés sur les chartes. — Pour les chartes contemporaines et dont on demandait au roi confirmation, la requête adressée au roi est le plus souvent mentionnée à la fin du texte [1]; souvent même on indique expressément les signes de validation apposés par le roi ou sa chancellerie. Mais comme cette formule était rédigée d'avance, en même temps que la charte, il arrive que l'annonce des signes de validation est inexacte [2].

Si ces signes sont variables dans les actes royaux proprement dits, à plus forte raison doivent-ils l'être au bas de ces chartes dont la confirmation se faisait dans les circonstances les plus diverses. Il paraissait suffisant que le roi traçât une croix sur le parchemin. Une charte de Guillaume Rufin, chevalier de Mantes, portant donation de la chapelle Saint-Gilles, près de Mantes, aux moines de Marmoutier, nous fait assister à la cérémonie même de l'apposition de la croix : « Afin que ma donation, dit Guillaume, reste ferme et inviolable, j'en ai assuré la mémoire en la consignant dans des lettres, que j'ai présentées au roi afin qu'il les confirmât; ce qu'il a fait de sa propre main et en y mettant le monogramme de son nom. Étaient présents Erchenaud, moine, Simon de Néaufle, assis aux pieds du roi, Raoul Mauvoisin qui aida le moine Erchenaud à tenir la charte quand le roi traça le signe de la croix, Guerry, frère dudit Raoul, et Guillaume

[1] N° VI (1060), p. 20, l. 20; n° VII (1060), p. 23, l. 22; n° VIII (1060), p. 27, l. 5; n° XVIII (1065), p. 53, l. 1; n° XXII (1065), p. 62, l. 15; n° XXXVI (1060-1067), p. 106, l. 14; n° XLIX (1070), p. 133, l. 25; n° LX (1071), p. 157, l. 23; n° LXX (1075), p. 180, l. 23; n° CXXI (1067-1090), p. 308, l. 11; n° CXLII (1101), p. 355, l. 1.

[2] Par exemple, au n° CLXIV, p. 408, l. 9-10, on annonce la souscription autographe du roi et l'apposition du monogramme; si les copies de la charte sont fidèles, le roi se contenta d'y tracer une croix, sans monogramme.

Rufin, à la prière de qui le roi traça le signe de la croix sur la charte, et Guérin, prévôt[1]. » Si les copies que nous avons de l'original sont fidèles, le roi y a bien tracé une croix, mais il négligea de faire dessiner le monogramme.

D'ordinaire la croix est accompagnée d'une formule qui en signale le caractère : c'est le seing royal. Ainsi dans deux chartes, l'une au nom de Geoffroy, évêque de Paris[2], l'autre au nom de Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés[3], la croix qui semble autographe, a été intercalée dans la formule : « S. domni Phylippi regis », laquelle est de la même main qui a écrit les deux chartes. Il en est de même pour une charte que les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, profitant du passage du roi, présentèrent à sa souscription : « S. Philipi Francorum regis[4] ». Ailleurs, au n° LXXVIII, la croix a été tracée à la suite de la formule : « Signum Philippi regis Francorum[5] ». Nous ne savons pas si sur cette charte la croix était de la main du roi, puisque nous n'en avons que des copies; mais s'il est vrai que la croix était accostée des lettres A et Ω, comme l'indique l'une des copies, il est probable que le roi ne l'avait pas tracée tout entière. Le seing royal pouvait être accompagné des souscriptions des gens de son entourage, comme c'est le cas dans les chartes de Geoffroy, évêque de Paris, et de Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés[6], ou encore pour la charte d'Aubert, fils de Ribaud[7]; ou bien, dans une charte notice constatant la donation de l'église Saint-Martin de Vieux-Bellême à Marmoutier[8]. Cette dernière charte fut munie du sceau royal, et les souscriptions n'y furent ajoutées qu'au moment de l'apposition du sceau.

Certaines chartes privées sont munies d'un eschatocole tout semblable à celui d'un précepte royal.

6. Chartes de Marmoutier confirmées par le roi. — Telles sont quatre chartes de Marmoutier, dont deux au nom d'Agobert, évêque de Chartres[9], la troisième au nom de Gace, seigneur de Châteauneuf-en-Thimerais[10], et une quatrième[11] au nom de Robert de Sablé.

(1) Charte n° CLXIV, citée à la note précédente, p. 408, l. 6.
(2) N° XLVIII (1070), p. 132, l. 10.
(3) N° XLIX (1070), p. 134, l. 7.
(4) N° LXXXIII (1076), p. 216, l. 18.
(5) N° LXXXVIII (1077), p. 230, l. 21.
(6) N°s XLVIII et XLIX.
(7) N° III (1060), p. 12, l. 9.
(8) N° L (1069-70), p. 136, l. 30.
(9) N°s VI et VII (1060), p. 17 et 22.
(10) N° VIII, p. 24.
(11) N° XXXIV, p. 100.

La formule de confirmation royale qui constitue une partie de l'eschatocole est la même dans ces quatre actes : le monogramme du roi encadré dans la formule : « Signum Philippi glōriosissimi regis »; la souscription du notaire Eustache, dont le dernier mot *subscripsit* se perd dans un *signum recognitionis* en forme de ruche; la date répartie en deux formules sous les mots *Data* et *Actum*, et suivie d'une apprécation. Il n'y a entre ces quatre documents, au moins pour ce qui regarde l'eschatocole, que des différences de détail.

Non seulement la rédaction de cet eschatocole est la même, mais aussi la disposition matérielle. Si le n° XXXIV seul nous est parvenu sous sa forme originale ou présumée telle, nous avons du n° VI une copie faite pour Gaignières, dans laquelle l'eschatocole est reproduit en fac-simile; et pour le n° VIII, la copie de Gaignières donne le fac-simile du monogramme et de la ruche du chancelier.

Il est probable, *a priori*, que ces quatre chartes ont été rédigées et écrites à Marmoutier, au moins en ce qui concerne le texte. La rédaction à Marmoutier du n° VI, au nom de l'évêque Agobert, est certaine; le préambule qui commence par les mots : « Conditor noster et reparator Deus » est de ceux qu'on rencontre dans d'autres chartes en faveur de Marmoutier [1]. Mais l'eschatocole aurait pu être ajouté par un scribe de la chancellerie royale. En effet, au n° XXXIV, l'écriture change à la 23e ligne de l'original [2], c'est-à-dire avec le début de l'annonce des signes de validation. Les souscriptions et la date sont d'une troisième écriture.

Mais, si les souscriptions et les formules finales, témoignant de la confirmation par le roi, ont été rédigées et écrites par un scribe de la chancellerie royale dans les quatre chartes visées, n'est-il pas singulier que le même scribe qui avait écrit l'eschatocole des trois chartes du 25 novembre (nos VI et VII) et du 30 novembre 1060 (n° VIII) se soit trouvé encore là, le 7 août 1067, pour écrire l'eschatocole de la charte n° XXXIV, ou, si le scribe n'est pas le même, que le scribe de 1067 ait imité l'œuvre de celui de 1060. Il y a plus : une charte de Thibaud de Blois, originale ou prétendue telle, portant do-

[1] Par exemple, en tête de la charte d'Hugues de Chaumont portant donation de Saint-Ouen de Gisors à Marmoutier : copies de Dom Martène, Bibliothèque nationale, ms. latin 12878, fol. 230, et ms. lat. 12880, fol. 209.

[2] P. 102, l. 11.

nation de Ventelay à Marmoutier [1], et qui fut confirmée par le roi Henri Ier, présente des dispositions analogues aux quatre chartes confirmées par Philippe Ier. Il est possible que le parchemin de la charte de Thibaud ne soit pas l'original; il ne porte en effet aucune trace de sceau, quoique l'apposition du sceau royal soit annoncée; par compensation, il y a deux croix, l'une à la suite du *signum Tetbaldi comitis*, l'autre à la suite du *signum* du roi, et qui, en raison de la grossièreté du tracé, peuvent être tenues pour autographes. Pour le moins, ce serait une copie figurée.

Or, au-dessous des souscriptions des témoins dont les noms sont précédés, les uns d'une S barrée, les autres de la note tironienne de *subscripsi*, comme dans nos chartes VI et VIII, se trouve en caractères allongés la formule « Signum Henrici gloriosissimi regis » encadrant un monogramme du même type que celui de Philippe sur nos chartes; et, à la suite de la souscription du notaire Eustache formulée, elle aussi, comme sur les chartes de 1060 et de 1067 : « Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit et subscripsit », une ruche dans laquelle se perd le mot *subscripsit*. Le parchemin est visiblement rogné, puisque la rognure a entamé la base du monogramme royal et de la ruche [2]. La date était probablement écrite en caractères allongés sur une dernière ligne.

Cette charte, si elle n'est pas de la même main que la charte de 1067, est toutefois d'une écriture analogue.

Ainsi, voilà cinq chartes, dont l'une du règne d'Henri Ier, trois de 1060, et une cinquième de 1067, toutes délivrées aux moines de Marmoutier, et où

[1] Archives départementales de la Marne, à Reims, fonds du prieuré de Ventelay. *Incipit* de la charte : « Immensa Dei bonitas. » Fac-simile exécuté pour l'enseignement de l'École des Chartes, héliogr. n° 307. — Il existe dans le même fonds d'archives une autre charte de Thibaud portant également donation de Ventelay à Marmoutier, et dont l'*incipit* est : « Scimus quoniam in humanis negotiis »; elle se présente en trois formes : 1° l'original, avec croix autographes du roi Henri Ier, du comte Thibaud, et de l'archevêque de Reims, Guy, et traces de sceau plaqué; 2° une copie contemporaine de l'original, où les noms des témoins ne sont pas dans le même ordre que sur l'original; 3° une copie du XIIe siècle, faite sur l'original; puis, un vidimus délivré en octobre 1238. — Nous devons ces renseignements à M. Louis Demaison, archiviste de la ville de Reims.

[2] La mutilation est très ancienne. En effet, une copie de Dom Martène (Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 104) et une copie faite pour Gaignières (*Ibid.*, ms. lat. 5441[1], p. 371), d'après l'original, se terminent avec la souscription d'Eustache.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les formules finales portant confirmation royale présentent la même disposition.

Admettons que ces eschatocoles aient été écrits par des mains différentes, il reste que la disposition est la même.

On peut supposer que la plus ancienne des chartes, celle du comte Thibaud confirmée par le roi Henri, a servi de modèle aux autres; c'est une hypothèse à rejeter, car on ne comprendrait pas que les moines de Marmoutier demandant au roi la confirmation de chartes pour les prieurés d'Orchaise, de Fontaine-Mesland, de Croth, eussent apporté à la chancellerie une charte de Thibaud relative au prieuré de Ventelay.

Mais puisque toutes ces chartes ont été reconnues et souscrites par le notaire Eustache, ce notaire n'a-t-il pas pu arrêter la disposition de l'eschatocole?

Pour que cette hypothèse pût être vérifiée, il faudrait que nous eussions des préceptes royaux non seulement souscrits, mais rédigés en toute certitude par Eustache. Or, si le n° V a été souscrit par Eustache, la formule de souscription[1] en attribue la rédaction au chancelier Baudouin; le n° XVI a été souscrit par Eustache, agissant à la place de Baudouin, mais le rédacteur est le même que celui du n° V, comme aussi le scribe. A vrai dire, nous croyons qu'il ne faut pas prendre à la lettre l'expression *Balduinus dictavit* du n° V; et nous inclinons à croire que le notaire Eustache, plutôt que le chancelier Baudouin, a été le rédacteur de cet acte[2]; nous ne pouvons le démontrer. L'eschatocole des nos V et XVI n'a aucun rapport avec celui de nos chartes de Marmoutier. Un diplôme de 1069[3] a été souscrit par les chapelains Eustache et Geoffroy, mais en présence du chancelier Pierre. Et si Eustache paraît encore dans d'autres diplômes, c'est en qualité de témoin. Nous ne saurions donc démontrer directement que le notaire Eustache n'a pu arrêter la forme de l'eschatocole de nos chartes de Marmoutier.

On peut au moins faire valoir des arguments indirects contre l'hypothèse de la rédaction de l'eschatocole des chartes de Marmoutier par le notaire Eustache. Cet eschatocole est manifestement imité de celui des préceptes royaux carolingiens. Or la forme en est anormale dans les actes de Philippe Ier. On

[1] P. 17, l. 16.— [2] Voir plus haut, p. LXVIII. — [3] N° XLIII, p. 123, l. 18.

citera, sans doute, un privilège pour Saint-Denis[1], où les souscriptions et la date procèdent du type carolingien; mais il y a lieu de croire que ce privilège a été rédigé à Saint-Denis, et d'ailleurs il y a entre cet eschatocole et celui des chartes de Marmoutier des différences importantes.

Au contraire, un eschatocole du type carolingien rédigé à Marmoutier n'a rien d'étonnant. Les formules du IXe siècle se sont conservées longtemps dans les chartes de Tours. Il ne manquait pas de diplômes carolingiens dans les archives de Marmoutier pour servir de modèles à un moine désireux de donner à une charte qu'on destinait à recevoir la confirmation royale, l'aspect d'un précepte royal.

Si l'originalité de la charte de Thibaud portant donation de Ventelay à Marmoutier, et confirmée par Henri Ier, pouvait être reconnue, on aurait établi du même coup que l'eschatocole de cette charte a été écrit par un moine de Marmoutier. Car les lettres allongées des formules de souscription sont de la même main qui a tracé les lettres allongées de la première ligne de la charte. Or il n'est pas croyable que le texte d'une charte au nom de Thibaud ait été écrit à la chancellerie royale. Donc, si une même main a écrit texte et souscription, c'est celle d'un moine de Marmoutier. On remarquera même, pour l'abréviation de *Signum*, l'emploi concurrent de l'S barrée et de la note de *subscripsi* qui est un caractère fréquent des chartes tourangelles. Mais l'originalité de la charte de Ventelay, quoique probable, n'est pas certaine.

Tenons-nous-en à l'examen des chartes de Marmoutier confirmées par Philippe Ier.

Il y a dans l'eschatocole deux indices de la main d'un moine de Marmoutier.

D'abord, le monogramme royal n'est pas établi d'après le type usité à la chancellerie; il présente au contraire une disposition analogue au monogramme du nom d'Henri sur la charte de Ventelay. En second lieu, la ruche du notaire renferme des notes tironiennes. Pareillement, le mot *amen*, répété deux fois à la fin de l'apprécation, est écrit une fois en caractères grecs, et la seconde fois rendu par une note. On ne saurait citer aucun autre exemple de notes ni de lettres grecques dans les diplômes de Philippe Ier. On sait au contraire que

[1] N° XL, p. 117, l. 16 et suiv.

les notes tironiennes et les lettres grecques sont restées en usage très longtemps dans les chartes écrites à Tours. Nous tenons pour certain que les chartes nos V à VIII et XXXIV ont été écrites entièrement par un moine de Marmoutier.

Contre cette conclusion fera-t-on valoir que la charte no XXXIV, la seule dont nous ayons l'original, a été écrite à trois reprises, qu'il serait vraisemblable que la première écriture eût été seule tracée par un moine, que la charte préparée eût été présentée au roi, sur l'ordre de qui un de ses scribes aurait écrit la formule de corroboration, les noms des témoins et enfin les souscriptions et la date? Une autre hypothèse n'est pas moins vraisemblable. On doit remarquer que s'il y a en apparence trois écritures, il n'y a que deux encres, l'une rousse, l'autre noire. On ne peut pas comparer l'écriture des *signa* du comte Geoffroy, du roi Philippe et du comte Baudouin, qui sont en lettres capitales, puis l'écriture du monogramme et de la formule qui l'encadre, de la date et de la souscription de chancellerie, en caractères allongés, d'une part, avec l'écriture minuscule du texte, d'autre part. Mais l'écriture du texte et celle de tous ces seings et de la date est de la même couleur rousse. D'où cette conclusion : le texte, les *signa*, la date ont été écrits à Marmoutier; mais entre le texte et l'eschatocole, le scribe avait laissé un espace blanc qu'on a rempli avec la formule de corroboration et les noms des témoins, évêques et familiers du roi, au moment que le roi a confirmé la charte au siège de Chaumont et probablement tracé de sa main la croix désignée comme son seing.

Reste une difficulté. N'est-il pas étrange que le même notaire Eustache ait fait apposer sa souscription sur une série de chartes pour Marmoutier, d'abord sous le règne d'Henri Ier, puis à deux reprises, en 1060 et 1067, sous le règne de Philippe Ier? La lecture que nous avons proposée pour les notes tironiennes[1] encadrées dans la ruche du notaire : « *Ostacius* (pour *Eustachius*) *ambasciavit* » admise, la chose s'expliquerait facilement. Eustache, chapelain et notaire du roi, aurait eu avec Marmoutier une attache particulière qui aurait fait de lui

[1] Ces notes sont celles des nos VI et XXXIV. La copie du no VII ne reproduit ni la ruche ni les notes. Quant aux notes du no VIII, à en juger par la reproduction qu'en a donnée la copie *B* (Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441[1], p. 91), elles étaient différentes de celles des nos VI et XXXIV.

l'*ambasciator* des moines auprès du roi; c'est par son intermédiaire que les moines auraient obtenu du roi la confirmation de ces chartes.

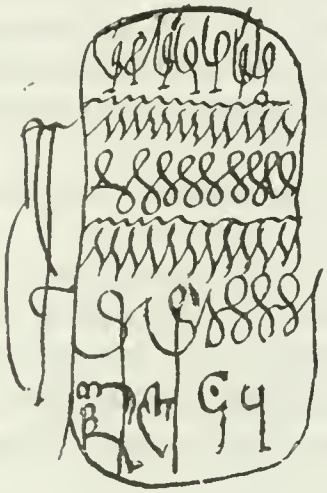

Signum recognitionis et notes tironiennes de l'acte n° XXXIV.

Malheureusement la lecture des notes est incertaine, et peut-être, dans notre désir d'en donner la solution, les avons-nous trop sollicitées. Le mot *ambasciavit* est seul incontestable. Mais si nous remarquons que les éléments en sont répartis d'une façon singulière de telle sorte que *-ci[a]-vit* n'est pas à la suite d'*-ambas*, et aussi que la syllabe *cia* est figurée par un seul signe au lieu de deux, comme c'était la règle, nous sommes amenés à nous demander si le scribe n'a pas imité maladroitement les notes d'un diplôme carolingien; si, en d'autres termes, les signes où nous avons cru retrouver le nom d'Eustache[1] ne sont pas une simple déformation d'autres notes incomprises du scribe, et ici sans signification. La question ne saurait recevoir de solution que si une étude des diplômes carolingiens de Marmoutier faisait découvrir le prototype.

[1] M. Jusselin, qui s'est fait une spécialité de la lecture des notes, nous a proposé de voir dans les deux premiers signes *am-en* en minuscules du type carolingien. On pourrait objecter que le mot *amen* n'a aucun sens ici, et qu'il est étrange que, voulant simuler des notes, le scribe qui connaissait la note d'*amen*, puisqu'il l'avait tracée à la suite de l'apprécation, ne l'ait pas reproduite dans la ruche.

Est-ce à bon droit que nous avons considéré la charte de Sablé, n° XXXIV, comme originale? Elle ne présente aucune trace de scellement. Au contraire, le n° VI a été scellé[1], mais le sceau royal est annoncé[2]; pareillement, au n° VII[3] et encore au n° VIII[4]. Au n° XXXIV au contraire il n'est pas fait mention de l'apposition du sceau royal; Robert de Sablé déclare seulement qu'il a fait confirmer la charte par l'autorité royale. L'absence du sceau n'infirme donc pas la qualité d'original.

Plusieurs autres chartes présentées à la confirmation royale n'ont pas reçu le sceau.

Au nombre des chartes qui ont été munies d'un eschatocole analogue à celui des préceptes, il faut encore citer la charte du chevalier Gobert, portant donation de l'église de Chalette à Saint-Benoît-sur-Loire[5], la charte-notice constatant la donation de l'église Saint-Léonard de Bellême à Marmoutier par Robert de Bellême[6], où l'eschatocole a été écrit par le chancelier même[7].

7. Déclaration de confirmation au nom du roi. — Enfin, quelquefois on ajoutait à la charte une déclaration de confirmation, rédigée au nom du roi. Au bas d'une charte de Bovon, abbé de Saint-Bertin, le roi se contente de déclarer qu'il a souscrit[8]. Mais la déclaration ajoutée au bas du privilège de Baudouin le Jeune, fils du comte de Flandre, pour Hasnon, prend les allures d'un véritable diplôme avec suscription, préambule, dispositif, clauses de sanction pénale, souscriptions de témoins, date, souscription du chancelier et monogramme royal[9]. Il est même probable que cette déclaration a été écrite au moment même que fut délivré un autre privilège pour Hasnon, celui-là au nom du roi, et où les souscriptions, la date, la souscription du chancelier et le monogramme sont les mêmes et présentent la même disposition[10].

(1) P. 21, l. 17.
(2) P. 20, l. 21.
(3) P. 23, l. 23.
(4) P. 27, l. 7 et l. 22.
(5) Cartulaire : n° XVIII (1065), p. 53, l. 6.
(6) Original : n° CXXVIII (1092), p. 326, l. 15.
(7) Voir plus haut, p. LX, note 4.
(8) Copie d'après l'original : n° XVII (1063), p. 50, l. 30.
(9) Cartulaire : n° XXII (1065), p. 62, l. 17.
(10) Copie d'après l'original : n° XXIII (1065), p. 66, l. 6.

Une charte de Bouchard, comte de Corbeil, en faveur des chanoines de Saint-Spire, est suivie d'une attestation au nom du roi et du comte portant que tous deux ont confirmé la charte et que le roi y a fait mettre son sceau [1].

En 1075, le roi confirma de sa souscription deux chartes de Gelduin de Saumur en faveur de Pontlevoy. Sur la première, la confirmation royale est très courte : le roi déclare seulement qu'il a confirmé la charte par l'apposition de son sceau [2]. Sur la seconde, le roi a fait écrire une déclaration précédée d'une invocation et suivie de l'annonce de la souscription, d'une date, des seings des grands officiers et d'autres personnages, et enfin de la souscription du chancelier, le tout accompagné du monogramme et du sceau [3].

A la fin d'une charte d'Hervé de la Ferté-Aurain pour Saint-Mesmin de Micy, le roi Philippe et son fils Louis déclarent l'avoir confirmée de leur propre main et par l'apposition du monogramme de leur nom et celle de leur sceau [4]. Nous n'avons plus de cette charte que des copies, de telle sorte que nous ne savons pas si, outre les souscriptions du roi et de son fils, elle portait deux monogrammes et deux sceaux. Il n'est pas impossible qu'à côté du sceau de Philippe Ier ait été plaqué celui de son fils Louis, puisqu'au bas d'un diplôme de Philippe, de l'an 1107, le sceau de Louis, roi désigné, figurait auprès de celui du roi [5].

La confirmation par le roi de deux chartes, l'une du vicomte de Bourges Geoffroy, de l'an 1012, l'autre de Gilon de Sully, en faveur de Saint-Ambroix de Bourges [6], affecte la forme d'une charte écrite en tête du parchemin où l'on avait transcrit les chartes à confirmer. Un autre privilège du vicomte Geoffroy pour Saint-Ursin de Bourges a reçu une confirmation royale en forme de déclaration et renforcée du monogramme, des souscriptions de témoins et du chancelier [7].

La présence du sceau n'était donc pas nécessaire à la validité de ces confir-

[1] Vidimus : n° LX (1071), p. 158, l. 1.

[2] Original : n° LXXIV (1075), p. 187, l. 26.

[3] Original : n° LXXV (1075), p. 191, l. 14.

[4] Cartulaire : n° CXLII (1101), p. 355, l. 2.

[5] Original : n° CLXI (1107), p. 403, l. 31.

[6] Copie d'après l'original : n° CXLV (1102), p. 360, l. 7.

[7] Copie d'après un cartulaire : n° CXLVI (vers 1102), p. 371, l. 16.

mations. Mais on le trouve apposé sur un grand nombre de ces chartes privées confirmées par le roi[1], quelle que soit d'ailleurs la forme donnée à cette confirmation.

8. Confirmations indûment attribuées à Philippe Ier. — On ne trouvera pas dans notre recueil une charte d'un vicomte d'Aubusson au dos de laquelle se trouvait un prétendu monogramme de Philippe Ier, parce que nous tenons ce monogramme pour faux. Il s'agit d'une charte de Renaud, vicomte d'Aubusson, portant donation du monastère de Montier-Rozeille à Saint-Yrieix. Nous n'en avons plus que des copies[2], d'après un vieux parchemin au dos duquel se trouvait un monogramme de forme étrange, encadré des mots : « Signum Philippi regis Francorum ». Sur ce parchemin étaient transcrits d'autres documents. Ce n'était donc pas un original. On ne peut pas supposer que le copiste a reproduit au dos de sa copie un monogramme qui aurait figuré au bas de la charte originale. Car le monogramme de Philippe Ier, d'un dessin singulier et où il est impossible de démêler les lettres de *Philippus*, était accompagné d'autres monogrammes non moins singuliers, ceux de Guillaume de Poitiers, d'un pape *Octavus*, d'Itier, évêque de Limoges, et de Renaud, vicomte d'Aubusson. Le monogramme d'*Octavus* qualifié *universalis papa* suffit à révéler la fantaisie d'un scribe qui « s'est diverti à cela, et qui en a fait de mesme au dos de la pièce fausse du voyage de Charlemagne en Espagne et au lieu appelé *Attanum*[3] ».

Nous n'avons pas non plus fait place dans notre recueil à une prétendue charte de Galeran, comte de Meulan, relative à l'édification de l'église Saint-Nicaise

[1] N° VI, p. 21, l. 17; n° VIII, p. 27, l. 22; n° XXV, p. 76, l. 4; n° XLVII, p. 130, l. 10; n° L, p. 137, l. 5; n° LVI, p. 151, l. 2; n° LXX, p. 180, l. 31; n° LXXIV, p. 187, l. 17; n° LXXV, p. 191, l. 23; n° LXXX, p. 441; n° CXXVIII, p. 327, l. 1; n° CXLV, p. 367, l. 19.

[2] Bibliothèque nationale, copie du XVIIe siècle, par Baluze. Collection Baluze, vol. 76, fol. 217, et copie du 29 juin 1665, authentiquée par deux notaires royaux, même volume, fol. 218.

[3] Note de la main de Baluze, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 79, fol. 217 v°. Baluze entend parler du prétendu privilège de Charlemagne pour Saint-Yrieix (*Attanum*) publié dans *Gallia christiana*, t. II, *instrumenta*, col. 178, n° XXIII; cf. Sickel, *Regesten der Urkunden der ersten Karolinger*, p. 393.

de Meulan et qu'auraient souscrite les personnages qui assistèrent en 1067 à la dédicace de cette église[1].

Levrier a imaginé l'existence de cette charte et de ses souscriptions. Au premier rang des témoins il fait figurer le roi Philippe.

Quand même Levrier n'aurait pas eu soin de noter que la charte de Galeran ne se trouvait plus et qu'on ne la connaissait que par un extrait de Nicolas Davanne pris sur un vieux cartulaire[2], la comparaison de la liste des noms qu'il donne, et dont il a changé quelques-uns au fur et à mesure de ses diverses rédactions, avec la liste des noms qu'on lit dans *La vie et martyre de sainct Nigaise*, suffirait à prouver qu'il n'a eu pour tenter cette restitu-

[1] *A*. Original perdu. — *B*. Mention et relevé des souscriptions, dans Levrier, *Preuves des mémoires historiques sur le comté de Meullent*, Bibliothèque nationale. Collection du Vexin, vol. 11, fol. 177, d'après un extrait d'un ancien cartulaire de Saint-Nicaise pris par Nicolas Davanne. — *C*. Mention et relevé des souscriptions, dans Levrier, *Histoire du Vexin, Preuves*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 125, d'après le même extrait. — *D*. Mention et relevé des souscriptions, dans Levrier, *Histoire du Vexin, Preuves, Ier copie*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 20, fol. 48 v°, d'après le même extrait. — *E*. Mention et relevé des souscriptions, dans Levrier, *Essai sur l'histoire de Meullent, Preuves*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 44, p. 29, d'après le même extrait.

« Carta Galerani[a], comitis Mellenti, de edificatione ecclesiæ beati Nigasii. Nomina personarum dignitate clariarum quæ in sacro et die dedicationis ecclesiæ beatæ Mariæ et sancti Nigasii et beatorum martyrum interfuerunt, anno dominicæ incarnationis. M. LXVII°., præsente Philippo, Francorum rege, anno[b] imperii ejus .VII°.[c] Philippus Francorum rex. Hugo, frater regis Philippi. Balduinus, comes Flandrensis[d]. De ordine episcopali : Robertus[e], Carnotensis episcopus; Balduinus, Noviomensis[f] episcopus; Friolandus[g], Silvanectensis[h] episcopus; Gaufridus[i], Parisiorum episcopus. De ordine abbatum : Herluinus[j], abbas Beccensis cœnobii; Rainerius[k], abbas sancti Dionysii[l]; Anselmus, prior Becci[m]; Robertus, prior sancti Nigasii. De ordine laicorum : Wido, dux Aquitaniæ; Gaufridus, comes Andegavensis; Wido, comes de[n] Ponthivo; Simon, comes de Monteforti; Rogerius, comes de Bellomonte; Odo, miles de Montemorenciaco; . . ., miles, dominus de Gisortio; . . ., miles, dominus de Novoburgo; . . ., miles, dominus de Albergenvilla. Et multi quamplurimi alii nobiles. »

[2] « La charte de Galeran Ier ne se trouve plus. On ne la connait que par l'extrait ci-dessus pris par M. d'Avanne il y a cent cinquante ans sur un vieux cartulaire. Il est fâcheux que cette pièce soit perdue. » (Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 11, fol. 177 v°.)

[a] Galeranni *B*. — [b] anno *omis par C, remplacé par* et *DE*. — [c] *Après* VII°, *E ajoute* et Galerano comite et Hugone filio. — [d] *La souscription de* Balduinus *précède celle de* Hugo, *dans E*. — [e] Agobertus *CD*. Gaufridus *E*. — [f] Novionensis *CDE*. — [g] Riolandus *E*. — [h] Sylvanectensis *B*. — [i] Imbertus *E*. — [j] Herloinus *E*. — [k] Hugo *E*. — [l] Dionisii *CDE*. — [m] Beccensis *CDE*. — [n] de *omis par CD*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tion de la charte perdue d'autre document que le passage de l'ouvrage de Davanne[1].

Cette longue suite de noms de personnages qui auraient assisté à la dédicace fait tout de suite penser à une transcription des souscriptions d'une charte. L'hypothèse de Levrier, d'un emprunt à un cartulaire, est légitime. Mais il y a plusieurs difficultés. Davanne ne fait aucune allusion à une charte de Galeran. Et l'on ne trouve la trace d'un pareil document ni dans le fonds des archives de Saint-Nicaise, conservé aux archives départementales de Seine-et-Oise, pas même dans les anciens inventaires des titres du prieuré, ni dans celui des cartulaires[2] de l'église Saint-Nicaise qui est parvenu jusqu'à nous. En ce qui touche la prétendue dédicace de 1067, Davanne est le seul à la connaître. Dom Cotron, prieur de Saint-Nicaise, qui à la fin du XVIIe siècle a écrit une histoire de son monastère[3], après avoir fait à cet effet des recherches

[1] Nicolas Davanne, *La vie et martyre de sainct Nigaise*, 1re édit. (1628), fol. 62 et suiv.; 2e édit. (1643), p. 132 et suiv. « *De la cause et du temps de la fondation du prieuré S. Nigaise à Meulent. Chap. LVI*... Le bastiment parfait, l'Eglise fut solemnellement dediée à Dieu, sous l'invocation de la mesme nostre Dame et de S. Nigaise et ses compagnons, par Gaufridus evesque de Chartres, le jour saint Simon saint Jude, vingt huictiesme d'octobre, l'an mil soixante sept..... *Du premier prieur installé au dit prieuré et de l'assemblée qui se trouva à la dédicasse. Chap. LVII.* L'evesque Gaufridus faisant cette dedicasse, confirma la fondation et dotation de ce prieuré, y installant pour premier prieur, frère Robert de Beaufour..... Saint Anselme assista le dit Robert de Beaufour prieur en son instalation audit prieuré. Cette feste fut solemnelle : car il s'y trouva une assemblée bien notable, scavoir : Philippe, premier du nom roy de France, lors aagé de traize a quatorze ans, assisté de Baudouin le juste comte de Flandres, son tuteur; Hugues, frere du roy, depuis surnommé le grand...; Baudouin, evesque de Noyon; Riolant, evesque de Senlis; Imbert, evesque de Paris; Hugues, abbé de Saint-Denis; Guy, duc d'Aquitaine; Geofroy, comte d'Anjou; Guy, comte de Ponthieu; Simon, premier du nom, comte de Montfort; les seigneurs de Montmorency, de Gisors, de Neufbourg; Roger, comte de Beaumont; et d'un seigneur d'Aubergenville, qui y donna des biens le mesme jour, comme aussi fist Galterius, vicomte de Meulent, ainsi qu'il se colige de l'original que nous avons d'une lettre de l'an 1141 donnée par Galeran II, du nom, petit fils du fondateur, qui porte que le prevost de Meulent doit tous les samedis porter et mettre en l'église saint Nigaise, une chandelle de trois deniers, suivant l'ordonnance, dit-il, faite par Gaufridus evesque de Chartres, en faisant ladite consecration. »

[2] Cartulaire de Saint-Nicaise, fin du XIIIe siècle, autrefois dans la bibliothèque de Harlay, aujourd'hui Bibliothèque nationale, ms. lat. 13888.

[3] *Chronicon monasterii Sancti Nicasii Melletensis a prima sui fundatione ad annum 1672 opera et studio D. Victoris Cotron*, manuscrit des archives départementales de Seine-et-Oise.

minutieuses dans les archives, ne mentionne pas cette dédicace de l'an 1067; il ne prend même pas la peine de réfuter Davanne, qu'il avait cependant lu. Il ne connaît qu'une dédicace[1], faite l'an 1120, comme en témoigne une charte dont le texte nous a été conservé[2]. Et au lieu de considérer la fête de

[1] D. Cotron, *Chronicon*, p. 39, 169, 172.

[2] Le texte de la charte de l'an 1120 nous est connu par une transcription insérée dans la Chronique de D. Cotron, p. 169, « ex originali diplomate » (*B*), et par le Cartulaire, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13888, fol. XVIII v° (*C*). Nous donnons ici le texte de *B*, avec les variantes de *C*, abstraction faite des variantes orthographiques :

« Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo vigesimo [a] ego Vualerannus, comes Mellenti, filius Roberti comitis Mellenti, pro salute mea et pro remissione peccatorum meorum [b] dedi ecclesiæ sanctæ Mariæ Becci et ecclesiæ sancti Nygasii de Mellento, in die dedicationis ejusdem ecclesiæ sancti Nygasii, decem libras denariorum per unumquemque annum de theloneo aquæ, videlicet Sequanæ, quæ currit per Mellentum. Huic donationi interfuerunt testes Vualterius, vicecomes de Mellento, et Vuillelmus, frater ejus, et Teduinus, filius præfati Vualterii, Odo dapifer et Vualerannus, filius Hugonis filii Vualeranni, Morinus de Pinu et Vuillelmus, frater ejus, Ernaldus de Querceu, et Robertus Hai, Hunfredus cubicularius et Ricardus pincerna, Rogerius capellanus, Godefridus cancellarius [c], et Eustachius, filius Odonis dapiferi.

(*1ª col.*)

S. Gualeranni comitis

+

Signum Vualteri comitis

+

S. Vuillelmi Hai

+

Signum Rogerii capellani

+

Signum + Johannis Harenc

(*2ª col.*)

S. Maurini de Pinu

+

S. Odonis dapiferi

+

S. Teuini filii W. vicecomitis

+

Signum Godefridi cancellarii

+

S. Richardi pincernæ

+

(*Sigillum præ nimia vetustate ceciderat.*) »

On pourrait se demander s'il faut entendre que la donation a été faite en 1120, au moment de la dédicace de l'église, ou bien que la rente, donnée en 1120, devait être payée annuellement à l'église au jour anniversaire de la dédicace (et c'est ainsi que le rédacteur des rubriques placées en tête du cartulaire l'a entendu : « Carta Walleranni comitis, filii Roberti comitis, de decem libris in theloneo Sequane percipiendis in die dedicationis ecclesie sancti Nigasii de Mellento »), si nous n'avions, pour nous décider en faveur de la première interprétation, un passage d'une charte du même comte Galeran, de l'an 1141, qui sera citée plus loin, p. CXCVI, note 2.

[a] M°.C°.XX°. *C*. — [b] Pro remissione peccatorum patris et matris mee et omnium antecessorum meorum *C*. — [c] *Avec le mot* cancellarius *s'arrête C*.

la dédicace qui se célébrait le 28 octobre [1] comme l'anniversaire de la consécration de 1067, il la tient pour l'anniversaire de la consécration de 1120.

Supposé qu'il y ait eu une première dédicace en 1067, il n'en reste pas moins que Davanne lui applique un document qui se réfère à celle de l'an 1120; nous voulons parler de la charte du comte Galeran II, de l'an 1141, qu'il cite expressément, et dont l'original a été conservé [2]. Galeran II y rappelle que lors de la dédicace de l'église Saint-Nicaise célébrée par Geoffroy, évêque de Chartres, il a donné à ladite église dix livres de rente annuelle sur le tonlieu de la Seine qui est précisément le don constaté par la charte de 1120, et que le même jour Gautier, vicomte de Meulan, en présence du comte, a donné une rente de dix sous sur le même tonlieu; ce Gautier a souscrit la charte de 1120.

Or Davanne rapporte à l'année 1067 ces deux donations et la consécration par Geoffroy, évêque de Chartres, confondant ainsi Galeran I et Galeran II, ne prenant pas garde non plus que des deux Geoffroy qui ont occupé le siège de Chartres, l'un n'est devenu évêque qu'en 1077 et l'autre en 1116 [3],

[1] « Ista autem consecratio peracta est die 28 octobris in festo S. S. Simonis et Judæ apostolorum... » D. Cotron, *Chronicon*, p. 172. — Dans un cérémonial manuscrit, de la fin du XVIIe siècle, intitulé *Cæremoniale locale monasterii S. Nicasii Mellentis*, conservé en plusieurs exemplaires dans le fonds de Saint-Nicaise aux archives départementales de Seine-et-Oise, on lit, à la date du 28 octobre : « Dedicatio hujus ecclesiæ ».

[2] Deux expéditions originales de cette charte, autrefois scellées, sont conservées aux archives départementales de Seine-et-Oise : « Sepe contingere solet ut bene gesta parentum perturbet successio filiorum... In dedicacione preterea, quando ecclesia infra insulam Mellenti in honorem beate Dei genitricis Marie et sanctorum martirum Nigasii, Quirini et Scuviculi, a venerabili Gaufrido, Carnotensium episcopo, consecrata est, ego Galeranus, comes Mellenti, dedi Deo et beatis martiribus, de redditu navium ante castrum Mellenti per fluvium Sequane transeuntium, decem libras denariorum apud Mellentum publice currentium, annuatim, jure perpetuo in monachorum usus transituras. Galterius etiam, vicecomes Mellenti, sub eadem dedicationis die, me presente et concedente, spontaneus optulit eidem sacrosancte ecclesie decem solidos denariorum quos in feudum de predicto navium redditu a comite Mellenti tenebat, singulis annis a preposito Mellenti, dum comes ipsum feodum sibi retinet, secretario beati Nigasii persolvendos... Acta sunt hec apud Mellentem, in capitulo beati Nigasii, anno ab incarnacione Domini .M°.C°. XL^mo. I^mo. » Cette charte a été insérée au cartulaire, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13888, fol. XIX.

[3] Voir *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1124 et 1134.

et qu'en 1067, le siège de Chartres était occupé par Robert[1]. Cette erreur sur le nom de l'évêque n'a pas échappé à Levrier[2].

Le même auteur a justement remarqué que ni Imbert, évêque de Paris, ni Hugues, abbé de Saint-Denis, n'auraient pu assister à la dédicace de 1067; puisque le premier était mort en 1060[3], et que le second avait eu pour successeur Rainier, vers 1062[4]. Il aurait pu ajouter que si un comte de Flandre du nom de Baudouin avait assisté à la dédicace de 1067, et si cette dédicace avait eu lieu le 28 octobre, ce n'était pas le tuteur de Philippe, mais son fils[5].

Ajoutons encore que si Davanne a assigné un rôle à Anselme, abbé du Bec, c'est qu'il croyait que l'église Saint-Nicaise était déjà à cette date un prieuré du Bec[6], tandis qu'elle ne fut donnée à cette abbaye que plus tard, par le comte Robert[7].

Comment de si nombreuses erreurs, et surtout cette erreur capitale sur le nom de l'évêque consécrateur, se seraient-elles glissées sous la plume de Davanne, s'il avait reproduit les souscriptions d'une charte de Galeran? Il est plus probable qu'il a puisé ses renseignements dans quelque chronique sans valeur.

Nous n'avons pas cru devoir retenir un document dont l'existence même est si problématique.

9. Consentement oral du roi à certains actes. — Outre les chartes expressément confirmées par le roi et sur lesquelles il a fait apposer des signes de validation, il en est quelques-unes qui font mention du consentement

(1) Voir *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1121.

(2) Dans sa première rédaction, Coll. du Vexin, vol. 44, p. 29, Levrier écrit *Gaufridus Carnotensis episcopus;* au vol. 20 de la même collection, fol. 48 v° et au vol. 8, p. 125, il substitue *Agobertus* à *Gaufridus;* enfin au vol. 11, fol. 177, il s'arrête à *Robertus*.

(3) Voir *Gallia christiana*, t. VII, col. 49.

(4) Voir *Gallia christiana*, t. VII, col. 364.

(5) Baudouin V, comte de Flandre, est mort le 1er septembre 1067.

(6) Observation faite par l'auteur d'une *Abrégée description du prieuré Saint-Nigaise, à Meulent, l'an 1650*, manuscrit du fonds de Saint-Nicaise, aux Archives départementales de Seine-et-Oise.

(7) Voir Chanoine Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, t. I, p. 400. L'original de la lettre d'Yves de Chartres, citée par M. le chanoine Porée, est conservé aux Archives départementales de Seine-et-Oise, fonds de Saint-Nicaise; on trouve dans le même fonds l'original de la bulle de Pascal II, datée du 15 avril 1104 et confirmant la soumission de Saint-Nicaise à l'abbaye du Bec.

donné par le roi à l'acte juridique dont elles portent témoignage, sans que le roi les ait souscrites ni approuvées par l'apposition d'un signe quelconque. Elles ne peuvent donc être tenues en aucune façon pour des actes royaux et il n'y avait pas lieu de les insérer dans notre recueil. Mais il est utile, croyons-nous, de donner ici la liste de celles que nous avons retrouvées.

1. 1060-1067, avant le 4 juillet. — Charte d'Elinand, évêque de Laon, portant : 1° restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste, au faubourg de Laon, auprès de laquelle était jadis établie une congrégation de religieuses, mais réduite au service d'un seul prêtre; 2° établissement de chanoines près de ladite église et dotation de l'église relevée et agrandie; ledit privilège approuvé par l'autorité apostolique, la confirmation du roi Philippe, de l'archevêque de Reims, Gervais, et de tous les évêques de la province[1].

2. 1075, 6 avril. Orléans. — Cession par Hugues, évêque de Nevers, à l'église Saint-Cyr, de l'abbaye des saints Vincent et Agricole, sise au faubourg de Nevers, ladite cession faite du consentement de l'oncle de l'évêque Hugues, Geoffroy, évêque d'Auxerre, qui tenait ladite abbaye dudit Hugues, en bénéfice, et approuvée par le roi Philippe[2].

3. 1079. — Donation par Engerau de Lillers et sa femme Emma, à l'abbaye de Charroux, de l'église et de la « villa » de Ham[3], ladite donation confirmée par le roi Philippe et par le comte de Flandre, Robert[4].

[1] Copie du XVIIIe siècle, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 192 : « In nomine sancte et individue Trinitatis. Elinandus, presul Laudunensis. Quicumque in divinis cultibus..... Hoc privilegium fieri decrevimus ac firmari apostolica auctoritate cum domini nostri regis Philippi astipulatione et domini Gervasii archipresulis et omnium nostre provincie episcoporum corroboratione. » Sans date. Elinand occupa le siège de Laon de 1052 à 1098 environ; Gervais, le siège de Reims, de 1055 au 4 juillet 1067.

[2] Publ. dans *Gallia christiana*, t. XII, *instrumenta*, col. 330, n° XXXIX : « In nomine Iesu Christi, filii Dei patris altissimi, amen. Quicumque divine majestati..... Actum est civitate Aurelianis publice in crastino Pasche, .VIII. idus aprilis, regnante Philippo rege et concedente. » La charte a été donnée à Orléans le 8 des ides d'avril, c'est-à-dire le 6 avril, lendemain de Pâques. Or, pendant la durée de l'épiscopat de Hugues, évêque de Nevers, neveu de Geoffroy, évêque d'Auxerre, de 1074 à 1089 (*Gallia christiana*, t. XII, col. 635), Pâques n'est tombé le 5 avril qu'en 1075 et en 1086. Il ne peut être question du 6 avril 1086, parce que Geoffroy, évêque d'Auxerre, qui a souscrit la charte de son neveu, mourut en 1076 (Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, éd. 1848, t. I, p. 269). La charte d'Hugues, évêque de Nevers, étant datée d'Orléans le 6 avril 1075 a pu être expédiée en présence du roi Philippe, et l'acte dont elle témoignait, approuvé par lui, car deux diplômes de Philippe Ier, l'un antérieur au 23 mai, l'autre postérieur (nos LXXVI et LXXVII), sont datés d'Orléans.

[3] Ham-en-Artois, Pas-de-Calais, con de Norrent-Fontes.

[4] Copie du XVIIIe siècle, Bibliothèque na-

4. 1089, 12 mars. Noyon. — Confirmation par Eudes, seigneur de Ham[1], approuvée par le roi, de la donation d'une femme appelée Herembourg et de ses enfants, ladite donation faite par Yves, père dudit Eudes, à la mense des chanoines de Notre-Dame-de-Noyon[2].

5. 1081-1090. — Convention entre les moines du Bec et les chanoines de Saint-

tionale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 253 v° : « Quoniam post primi hominis lapsum..... Ego Ingelrannus Leleriensis et uxor mea Emma..... Igitur locum qui vulgo dicitur Ham vetustate jam pene destructum sed tantum ad serviendum Deo secundum ordinem monasticum omnibus modis aptum concedentes cum terris..... in dominio nostro illic habebamus, absolute pro cella sancto Salvatori Karrofensi et abbati domino Fulerado et capitulo villam quam prefati sumus et ecclesiam... dedimus..... Ut vero hoc donum omni tempore stabiliretur, sicut prefati sumus, ita ut a Philippo regnante in Francia anno vicesimo primo et a Roberto in Flandria anno nono firmatum est. Acta sunt hec anno incarnationis dominice millesimo septuagesimo nono, indictione secunda, anno septimo (*sic*) [*corr.* septimi] G.G. p.p. anno primo, Umberto Morinensem episcopatum tenente anno secundo..... ·S· + Hugonis archiepiscopi et legati. ·S·. Umberti episcopi +. ·S·. Hugonis legati Romani, Lugdunum archiepiscopi + » Par charte donnée à Bourbourg en 1093, Robert, comte de Flandre, confirma la fondation par Engeran et Emma d'un monastère à Ham et la donation de la « villa » aux moines; mais, quand même les dates ne s'y opposeraient pas, ce n'est pas là la confirmation à laquelle la charte de 1079 fait allusion, puisqu'il s'agit d'un monatère indépendant et non plus d'un monastère soumis à Charroux à titre de prieuré (*cella*). Cependant, il s'agit de la même église. La charte de Robert est publ. dans D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. XI, p. 304, éd. in-fol., t. III, p. 418; Miræi *Opera*, éd. Foppens, t. II, p. 1142; *Gallia christiana*, t. III, *instrumenta*, col. 114.

[1] Ham, Somme, arr. de Péronne.

[2] Copies du XVIIIe siècle, par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 35, fol. 206, et Collection de Picardie, vol. 233, fol. 269 v°, d'après un document des archives du chapitre de Noyon, layette Ham 142, liasse 1re : « In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Odo, Hamensis dominus, omnibus presentibus et futuris notum volo fieri quod, spiritu falsitatis deceptus, prescriptam cartulam temerario ore falsare attentavi, cum pater meus Ivo propria manu et prenotatis testibus eam firmaverit. Igitur, penitentia ductus, coram idoneis personis cartulam, quam prius damnare nisus fueram, veram esse approbavi atque ut rata esset in posterum concessi, et donum patris mei, ad petitionem canonicorum, concedens reformavi, et a rege ejusdem doni concessionem impetravi, Heremburgem scilicet cum omnibus de se progenitis ad mensam jam dictorum canonicorum sancte Marie Noviomensis cum presenti scripto dedi. Ego etenim, ne quislibet posterorum donum mei patris et meum violare presumpserit, scriptum hoc fieri precepi et coram subscriptis testibus recitatum Noviomo in choro sancte Marie laudavi atque firmavi.... Actum .IIII^to. idus martii, indictione .XII.^ma, anno Verbi incarnati.M. LXXX^mo. VIIII°., regni Philippi Francorum regis .XXVII°., episcopatus doni Rabbodi .XX.^mo I°. »

La charte d'Yves, père d'Eudes, portant donation d'Herembourg à Notre-Dame de Noyon, que confirme Eudes, et à la suite de laquelle a du être inscrite la confirmation dudit Eudes (*prescriptam cartulam*), est datée du 29 janvier 1055; on en trouvera une copie dans la Collection de Picardie, vol. 233, fol. 180.

Etienne de Dreux, faite du consentement de Philippe Ier, pour la jouissance commune de leurs revenus à Abondant et à Serville [1].

6. Vers 1090. — Association de prières entre Thibaud, abbé, et les moines de Coulombs, d'une part, et le chapitre de Saint-Étienne de Dreux, d'autre part, et pariage de la terre de Marville, du consentement de Philippe Ier [2].

[1] Cette convention fut conclue entre 1081 et 1090, si Gervais, sénéchal, qui figure au nombre des témoins est le sénéchal du roi. Cet acte ne nous est connu que par : *B*, analyse du XVIIe siècle, dans les *Memoires du prieur de Mondonville*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24133, p. 119, d'après le « vieil cartulaire de Coulombs » ; *C*, analyse du XVIIe siècle, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 38, fol. 26 v°, d'après un cartulaire de Coulombs.

Voici le texte des analyses de la convention entre les moines du Bec et les chanoines de Dreux, d'après *B* et *C* :

« Carta de concordia inita inter monachos Beccenses et canonicos sancti Stephani Drocensis super parrochiis de Abundans et de Servilla, qua liquet ecclesiam de Abundans et decimas et oblationes ad eam pertinentes inter eos communes esse, ex consensu Philippi, regis Francorum, in cujus dominio erat prenominata ecclesia sancti Stephani, et Anselmi abbatis, Baldrici prioris Beccensis, Drogonis [a] capicerii, Alberti, Osberti, Petri, Ansoldi cantoris, Garnerii, Galterii, Fulconis, Willelmi, Roberti, Tendonis, Baldnini et Gisleberti canonicorum dicti sancti Stephani. Liquet etiam Tendonem dedisse supradictis [b] monachis et canonicis atrium in illa villa que dicitur Abundans, quietum ab omnibus consuetudinibus, et terram ad unam carrucam, coram Baldrico Drocensi et Engenulfo, fratre ejus, Botardo Drocensi [c], Gaufrido, Carnotensi episcopo, Gervasio dapifero, Roberto de Castello, Hugone de Galardone, Gosleno de Leugis. »

On s'étonnerait de la présence d'une charte relative à une association entre Le Bec et Saint-Étienne de Dreux dans le cartulaire de Coulombs, si l'on ne savait que vers 1130, l'abbaye de Coulombs fut substituée aux droits de l'abbaye du Bec à Abondant et à Serville, par suite d'un échange fait entre les deux abbayes ; les moines de Coulombs renoncèrent en faveur de ceux du Bec à la moitié qu'ils possédaient du manoir du Grand-Wrotham, en Angleterre, et d'autre part ceux du Bec abandonnèrent à ceux de Coulombs leurs terres de Serville et Abondant avec les dîmes et autres revenus. Voir la transcription de cette charte dans l'*Histoire de l'abbaye du Bec* par Dom Jouvelin, Bibl. nat., ms. lat. 13905, fol. 23, et l'analyse dans le *Chronicon Becceuse* de D. Bénigne Thibault, Bibl. nat., ms. lat. 12884, fol. 174 v°, et dans les *Mémoires du prieur de Mondonville*, Bibl. nat., ms. fr. 24133, p. 119. Ce document nous a été signalé par M. le chanoine Porée, curé de Bournainville. La convention conclue entre les moines du Bec et les chanoines de Dreux, devait comporter une association de prières, comme celle qui fut conclue au même temps entre Coulombs et le même chapitre de Dreux. Cette association spirituelle est mentionnée par Dom Jouvelin, Bibl. nat., ms. lat. 13905, fol. 73 v°, et dans un inventaire des titres de l'abbaye de Coulombs, d'environ l'an 1765, Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 1261, p. 376.

[2] D'après les *Mémoires historiques sur l'abbaye de Coulombs*, de l'abbé d'Espagnac (Bi-

[a] Drogonis *jusqu'à* Gisleberti canonicorum dicti sancti Stephani *inclus, omis par C.* — [b] supradictis *omis par C.* — [c] Botardo Drocensi *omis par* C.

7. 1102. Reims. — Donation par Hugues, comte de Champagne, et Constance, sa femme, fille de Philippe Ier, à l'abbaye de Molesme, de la chapelle de Sainte-Vaubourg, qui faisait partie de la dot de Constance, ladite donation confirmée par Philippe Ier et son fils Louis[1].

bliothèque de Chartres, ms. 1106, p. 33 et 49), Thibaud devint abbé de Coulombs en 1078, ne fut béni qu'à la fin de 1083 ou au commencement de 1084, et mourut en 1090. L'acte d'association entre l'abbaye de Coulombs et le chapitre de Dreux ne nous est connu que par l'analyse suivante de l'abbé d'Espagnac (Bibliothèque de Chartres, ms. 1106, p. 45 = fol. 27), d'après le Grand cartulaire de Coulombs, p. 82, et le Petit cartulaire, p. 91 : « L'abbé Thibaut, qui avoit assuré à son abbaye l'église de Villemeux, passa vers 1090 un traité avec le chapitre de Dreux, par lequel après une société de prières entre eux, ils convinrent également que les deux chapitres jouiraient en commun du revenu qu'ils avoient à Marville; il est dit dans la charte que pour rendre le traité stable, le roy Philippe dans la seigneurie duquel est l'église de Saint-Étienne, la confirme. » — Cf. une autre mention analogue dans l'abbé Lateignan, *Mémoires historiques sur l'abbaye de Coulombs*, Bibliothèque de Chartres, ms. 1107, p. 43=fol. 24, d'après l'abbé d'Espagnac.

Le pariage entre l'abbaye de Coulombs et l'église Saint-Étienne de Dreux pour la terre de Marville est attesté par des actes postérieurs. Charte de Thomas, abbé de Coulombs, datée de mars 1202, attestant que « communiter pertinet ad nos et ad canonicos beati Stephani Drocensis donatio harum quinque ecclesiarum scilicet de Merrevilla, de Servilla, de Habundanz, de Putheolo, de Garenceriis ». (Cartulaire de Saint-Étienne de Dreux, Bibl. nat., ms. lat. 10106, fol. XLVIII v°.) Il s'agit des églises de Marville, Serville, Abondant, Puiseux et Garancières-en-Drouais. Voir encore un acte analogue au nom du chapitre de Dreux, daté d'avril 1214 (*Ibid.*, fol. XXXVI v°), et une charte de 1211 (*Ibid.*, fol. XIII), intitulée : « De communi concessione facta ab abbate et conventu Columbensibus et capitulo Drocensi hominibus de Matrevilla de terra dicti loci. »

Nous n'accueillons pas dans notre liste une autre charte de Coulombs, portant abandon par Richard, neveu d'Héloïse, aux moines de Coulombs d'une terre sise aux Anthieux, et que leur avait donnée ladite Héloïse. Dans une copie du XVIIe siècle, insérée au Recueil de MM. de Blois (Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 4, p. 155), la date est ainsi formulée : « Actum publice Fiscanno m[onasterio], anno Verbi incarnati millesimo sexagesimo sexto, indictione quarta, regnante Philippo, idem approbante. » Mais les mots *idem approbante* ne sont qu'une mauvaise lecture de l'abréviation *id. april.* La bonne leçon est fournie par une autre copie du même recueil (*Ibid.*, vol. 4, p. 164), tirée du Cartulaire de Coulombs : « regnante Philippo rege, idibus aprilis »; et aussi par une copie du P. Machant (Bibliothèque nationale, Collection Clairambault, vol. 561, p. 47), tirée du même cartulaire.

[1] Publ. par H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. III, p. 412, n° LXXIX : « Quicquid autem tam in dono comitis quam in assensu archiepiscopi (Manasse) actum est, predicti regis (Philippi) atque Ludovici, filii ejus, favore constat esse firmatum ac perpetua sanctione munitum. » Parmi les souscriptions figure celle de Louis, fils du roi, mais non celle du roi. Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. II, p. 67 et 81; Luchaire, *Louis VI*, n°s 20 et 22.

IMPRIMERIE NATIONALE.

8. 1105, 15 avril. Au Latran. — Confirmation par le pape Pascal II, avec le consentement de Philippe Ier, roi de France, et de son fils Louis, comte de Vermandois, des biens et possessions de l'abbaye du Mont-Saint-Quentin [1].

9. 1108. — Abandon par Eudes, seigneur de Ham, et sa femme, des droits qu'ils avaient sur l'église Notre-Dame de Ham, et remise de cette église avec l'assentiment du roi Philippe, celui du comte et de la comtesse de Vermandois, et celui de leur fils Raoul, entre les mains et sous la puissance de Baudry, évêque de Noyon, en vue d'y établir des chanoines réguliers [2].

10. Sans date. — Donation à titre d'aumône, par Salomon, médecin, aux églises Notre-Dame et Saint-Martin d'Étampes-les-Vieilles, d'une terre sise à Étampes, qu'il tenait de la libéralité du roi Philippe, la dite donation faite du consentement du roi [3].

[1] Bulle de Pascal II : Copies du XVIIIe siècle, par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 192, fol. 128, et Collection Moreau, vol. 42, fol 75, d'après l'original; autre copie aux Archives départementales de la Somme, dans l'*Histoire de l'abbaye du Mont-Saint-Quentin*, p. 65. — Cf. Jaffé-Lœwenfeld, *Regesta pontificum Romanorum*, n° 6030, à la date du 15 avril 1105; J. von Pflugk-Harttung, dans *Neues Archiv*, t. VII, p. 87; Luchaire, *Louis VI*, n° 35.

« Paschalis, episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Xpisto filio, Henrico, abbati venerabilis monasterii quod dicitur sancti Quintini de Monte, quod in Viromandensi pago situm est, ejusque successoribus regulariter substituendis, in perpetuum. Pie postulatio voluntatis... per assensum etiam spectabilis Philippi, Francorum regis, et ejus filii Lhudovici, quem Viromandensis comitatus dignitas contingit, per presentis igitur privilegii paginam apostolica auctoritate statuimus ut.... Datum Laterani per manum Johannis, sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis ac bibliothecarii, .XVII. kal. maii, indictione .XIII., incarnationis dominice anno.MCVI., pontificatus autem domni Paschalis secundi pape .VIe. » — La bulle de Pascal est datée suivant le style pisan. D'ailleurs, en avril 1106, le pape était dans l'Italie méridionale.

[2] Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 43, fol. 106, d'après l'original : « In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Baldricus, Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus sancte religionis cultoribus..... Sciant igitur presentes et futuri sancte matris ecclesie filii Odonem, Hamensis castelli dominum, divini Spiritus igne succensum, uxoris sue domine P. assensu, Hamensis ecclesie sancte Marie donationem, quam ex antiqua consuetudine nostrum usque ad tempus tenuerant, assensu domini regis Philippi, assensu etiam comitis et comitisse Viromandensis et R. filii ejus, in manu et potestate nostra reddidisse et postea ut canonicos regulares in eadem ecclesia intromitteremus humiliter postulasse..... Actum anno Dominice incarnationis .Me.Ce.VIIIe., indictione .Ie., regnante rege Philippo, episcopante Baldrico. » — On trouvera une autre copie, partielle, de cette charte dans la Collection de Picardie, vol. 11, fol.94 ve, d'après les Mémoires sur la ville de Montd[idier], ms. de M. de la Morlière. La femme d'Eudes y est appelée *Ludovica*. — Cf. plus haut, p. CXCIX, n° 4.

[3] Diplôme de Louis VII, de l'an 1141, cité plus haut, p. XLIV, n° 13 et note 4.

Nous n'avons pas cru devoir comprendre dans la liste précédente deux chartes du 29 décembre 1081, portant : l'une, donation par Gosbert, chanoine et archidiacre de Limoges, à l'église Saint-Étienne de Limoges, de la terre de Mont-Jean, qu'il avait acquise de Frouin de Châtellerault et d'autres co-seigneurs[1]; l'autre, cession par Gui Cerveau, fils de feu Renaud le Bâtard, à la même église de Limoges, de tous les droits qu'il avait sur la terre de Mont-Jean[2]. L'une et l'autre charte se terminent par la mention d'approbations de la part du pape, du roi, du duc d'Aquitaine, du comte de la Marche, du vicomte de Limoges, du légat pontifical et de l'évêque de Limoges exprimées en des termes étranges et obscurs[3] : « Gregorius papa cartam commendat, rex

[1] Pancarte de la fin du XIe siècle, Archives départementales de la Haute-Vienne, fonds du chapitre de la cathédrale de Limoges, G, n° provis. 2909, publ. par A. Leroux, *Chartes du Limousin antérieures au XIIIe siècle*, dans *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, t. XXII (1900), p. 211, n° VIII : « Quicumque Deo in sancta ecclesia famulari ac ministrare ordinati sumus..... Ego igitur Gauzbertus, canonicus sedis Lemovicensis et ecclesiæ sancti Stephani protomartiris clericus, cui, Deo auctore, sub episcopo Widone desservio archidiaconus, hæc honesta perpendens et animæ meæ salutaria prospiciens cœpi mecum cogitare ac querere quid potius in templo Dei offerre Deo gratum valeremus. ... Hac de causa vicinas peragrans regiones, inveni tandem quoddam prædium vel agrum latum et spatiosum in solo Pictavorum..... Hic ager insigniori sui loco qui Mons Johannis dicitur, totus adscribitur et in totum se nomen ipsum diffundi gratulatur. ... Hoc enim modo prædictum predium vel agrum sedi Lemovicensi et sancto Stephano ejusque congregationi, collato magno precio consumptoque multo labore, favente Deo, adquisivi..... »

[2] Copie du XVIIe siècle, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 20, fol. 242, d'après une pancarte des archives du Chapitre de Limoges, en partie semblable à la pancarte citée à la note précédente, mais dans laquelle on a inséré la charte suivante, fol. 242 v° : « Ego Wido Cervellus, qui fui filius Rainaldi cognomine Bastardi, quicquid adquisivi cum parentibus meis de Fruino, scilicet de Castello Airaldi qui fuit nepos Unberti tesaurarii S. Petri Pictavensis matris ecclesiæ, in præposituris vel in dominio, quicquid de ipso habui vel parentes mei habuerunt, totum omnino et integrum et quicquid pater meus et ego de Girberto Lisiardo et de filia sua Audearde et de filio suo Girberto Teodfredo et de Rotberto Bodoario, fratre suo, quicquid habuimus et quocumque modo tenuimus in dominio vel in præposituris, totum omnino et integrum, do quod dare recte possum et relinquo et gurpitionem facio de hoc quod ego vel parentes mei juste vel injuste in hac terra tenueramus vel a quocumque tenueramus, Deo et S. Stephano prothomartyri et Gosberto Lemovicensis ecclesiæ archidiacono et habitatoribus ejusdem ecclesiæ *etc.* Signum Ildeberto comite et filio ejus, Bosone, atque Petro et Aimerico fratre suo de Sivrac, Willelmo et Airaldo fratre suo de Mairec *etc.* Hæc cartula facta est apud Carrofum in domo Ildeberti comitis. »

[3] « Gregorius papa cartam commendat, rex Philippus sublimat, dux Willelmus defensat,

Philippus sublimat, *etc.* » Nous inclinons à croire que ce sont là seulement des synchronismes, des équivalents de : « Gregorio papa pontificante, rege Philippo regnante, *etc.* »

Hildebertus comes confirmat, Ademarus vicecomes comprobat, Hugo præsul Diensis dedicat, Wido episcopus conservat et corroborat, Gauzbertus archidiaconus dilatat et determinat, Petrus modicus consignat et præsentat. Qui videlicet Petrus hæc gesta scripsit et digessit et in unum corpus coegit .IIII. kl. januarias, feria .IIII., indictione .IIII. » (Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 20, fol. 243; et Leroux, *ouvrage cité*, p. 215.)

CHAPITRE VI.

DES LETTRES ET MANDEMENTS.

Les préceptes ne sont pas les seuls actes qui soient émanés de la chancellerie. Outre ces actes d'un effet perpétuel, la chancellerie expédiait au nom du roi, des actes d'un effet temporaire, en d'autres termes des ordres ou mandements.

Ces mandements ont la forme d'une lettre, de telle sorte qu'ils ne se distinguent des lettres missives que par leur objet.

Sept lettres de Philippe Ier nous sont parvenues[1], dont une seule en original[2], mais une autre aussi en fac-simile partiel[3]. Une seule est incontestablement une lettre missive, qui ne comporte pas d'ordre, puisque le roi y prie Anselme, archevêque de Cantorbéry, de chercher un refuge auprès de lui[4].

La forme de ces documents est mieux arrêtée que celle des préceptes. La raison en est que nécessairement ils ont été rédigés par les notaires royaux. Cette uniformité même de rédaction, opposée à la variété des préceptes, n'est-elle pas un argument en faveur de l'hypothèse de la rédaction d'un grand nombre de préceptes en dehors de la chancellerie?

Les lettres ou mandements n'ont pas d'invocation. Elles débutent par la suscription royale qui est invariablement : *Philippus, Dei gratia Francorum rex,* suivie de l'adresse consistant dans le nom du destinataire, et se terminant par un salut exprimé tantôt par le mot *salutem*[5], tantôt par *salutem et gratiam nostram*[6].

(1) N° CXIX (1089), p. 302; n° CXXXVII (1090-1100), p. 345; n° CXLVIII (1104), p. 374; n° CL (1103-1105), p. 380; n° CLX (vers 1107), p. 401; n° CLXIX (1103-1108), p. 413; n° CLXXI (1106-1108), p. 416.

(2) N° CLXIX.

(3) N° CXXXVII.

(4) N° CL.

(5) N° CXXXVII, p. 346, l. 8; n° CL, p. 382, l. 2; n° CLXXI, p. 417, l. 2.

(6) N° CXIX, p. 303, l. 14; n° CXLVIII, p. 377, l. 4; n° CLXIX, p. 413, l. 20. Au n° CLX, p. 401, l. 8, la formule est *salutem et graciam*, mais nous n'avons de cette lettre qu'une mauvaise copie du xvᵉ siecle.

Vient ensuite un exposé, plus ou moins long; puis le dispositif, caractérisé par les expressions *mandamus*[1], *mandamus et precamur*[2], *rogamus etiam et obsecramus*[3], *precipio*[4], *mandando dicimus*[5]. Si dans la lettre de Philippe à Anselme, le mot *rogamus*[6] a son sens propre et ne comporte aucune idée de commandement, il nous semble que dans la lettre à Galon, évêque de Paris, les mots *rogamus etiam et obsecramus* sont un équivalent courtois de *mandamus;* remarquons en effet que, dans une autre lettre, adressée à Lambert, évêque d'Arras, le roi rachète le caractère impératif de *mandamus* par l'adjonction de *precamur.*

Une seule lettre contient l'annonce de l'apposition du sceau[7]. Mais dans toutes les autres, après le dispositif vient immédiatement l'adieu, *vale*[8], si le roi ne s'adresse qu'à une seule personne, et *valete*[9], s'il s'adresse à plusieurs. Cependant nous trouvons *valete* dans deux lettres, l'une à Anselme, archevêque de Cantorbéry[10], l'autre à Galon, évêque de Paris[11]. Est-ce là un pluriel de politesse, ou bien est-ce le résultat d'une mauvaise lecture d'un copiste qui a développé l'abréviation *val.* en *valete?*

Le mandement à Bernier, doyen, et au chapitre de l'église de Paris, est dépourvu de tout adieu[12].

Aucune de ces lettres n'est datée.

Le seul signe de validation était le sceau. Les deux seules lettres dont le mode de scellement nous soit connu étaient scellées du même sceau que les préceptes, mais ce sceau, au lieu d'être plaqué, était appendu à une queue de parchemin[13]. Puisque l'on scellait ces lettres du même sceau qu'on employait pour les préceptes, il était impossible de l'y plaquer, en raison de son dia-

(1) N° CXIX, p. 304, l. 4.
(2) N° CXLVIII, p. 377, l. 8.
(3) N° CLX, p. 401, l. 15.
(4) N° CLXIX, p. 413, l. 24.
(5) N° CLXXI, p. 417, l. 8.
(6) N° CL, p. 382, l. 5.
(7) N° CLX, p. 401, l. 19.
(8) Mandement à Lambert, évêque d'Arras, n° CXLVIII, p. 377, l. 11.
(9) Mandement aux doyen et chanoines de Saint-Quentin, n° CXIX, p. 304, l. 6; mandement à l'abbé et aux moines de Marmoutier, n° CXXXVII, p. 346, l. 26; mandement au clergé et au peuple de Reims, à l'abbé de Saint-Remi et au vidame de Reims, n° CLXXI, p. 417, l. 18.
(10) N° CL, p. 382, l. 7.
(11) N° CLX, p. 401, l. 20.
(12) N° CLXIX, p. 413.
(13) N° CXXXVII, p. 345, note 2; n° CLXIX, p. 413, note *a*.

mètre, plus large que les bandes étroites de parchemin sur lesquelles on écrivait les lettres. Sans doute, le désir d'épargner le parchemin a été l'une des causes, sinon la seule, qui ont fait substituer le sceau pendant au sceau plaqué[1].

Mais on peut imaginer que les lettres missives proprement dites, comme celle de Philippe Ier à l'archevêque Anselme, ont été expédiées closes. Le mode de scellement devait alors être différent.

[1] Nous avons vu plus haut (p. CXXV) qu'une charte de la reine Anne a été munie du sceau pendant de Philippe Ier.

CHAPITRE VII.

EXAMEN DE QUELQUES ACTES FAUX.

I. Précepte pour l'abbaye de Bonneval. — Le diplôme de Philippe Ier portant donation de la métairie du Boulay à l'abbaye de Bonneval[1] est si manifestement faux qu'il est inutile d'y insister. Il suffit de le lire pour se convaincre que la rédaction non seulement n'en peut pas remonter à l'année 1059, qui est la date inscrite à la fin, mais qu'elle n'est pas même très ancienne.

L'écriture tracée sur le parchemin que nous avons indiqué comme prétendu original est au plus tôt du XVIe siècle, probablement même des dernières années de ce siècle. On s'étonnera qu'un faussaire ait pu prétendre tromper personne par un document dont l'aspect diffère si complètement de celui d'une charte du XIe siècle. Cependant, s'il n'avait pas voulu faire passer le parchemin pour original, il n'aurait pas pris soin d'écrire la première ligne en lettres capitales et le nom du roi en minuscules allongées, il n'aurait pas inséré dans le repli, pratiqué au bas, une double queue de cuir destinée à la suspension d'un sceau. D'ailleurs, les copies authentiques de 1602 et de 1604[2] paraissent avoir été faites d'après ce parchemin. En outre Dom Verninac, qui déclare avoir copié ce diplôme sur l'original, fait observer que celui-ci remonte à cent trente-sept ans en arrière[3].

La rédaction du texte pourrait être plus ancienne. En effet, M. René Merlet a remarqué que des lettres royaux de 1324 exemptant Le Boulay du payement d'une dîme accordée au pape, portent : « pro quadam domo vocata Boulay in dicta Carnotensi dyocesi », et que dans un vidimus des mêmes lettres délivré par l'official de Chartres en 1325, les mots « in dicta Carnotensi dyocesi » ont été remplacés par « de dono Philippi regis Francorum[4] ». Mais ces mots im-

[1] N° CLXXII, p. 419.

[2] Indiquées sous les lettres *B* et *C*.

[3] Copie *D* : « Ex autographo et authentico centum et triginta septem abhinc annis. »

[4] R. Merlet, *Inventaire sommaire des Archives départementales, Eure-et-Loir*, t. VIII, p. 94, note 2.

pliquent seulement qu'en 1325 les moines de Bonneval considéraient le domaine du Boulay comme leur ayant été donné par un roi nommé Philippe; ces mots peuvent viser l'un des rois Philippe depuis Philippe Ier jusqu'à Philippe V. Ce n'était peut-être là qu'une tradition. On n'est pas autorisé à en conclure que le diplôme de Philippe Ier fut forgé avant 1325.

Il y a une raison de ne pas s'arrêter à cette hypothèse. Il est question dans l'acte qui nous est parvenu d'un serviteur du roi, François Blouet, qualifié « dux militum custodie corporis nostri[1] ». Pareille qualification n'a pu être donnée à un personnage avant la fin du XVe siècle; car il paraît que la première compagnie française des gardes du corps n'a été instituée que sous Louis XI[2].

2. Précepte pour l'église de Paris. — Le diplôme de Philippe Ier confirmant l'abandon fait par Alix de La Ferté-Alais à l'église de Paris des coutumes qu'elle percevait sur quatre arpents de terre sis à Itteville[3], ne peut être qualifié faux que si on le considère du point de vue de la forme.

Ce n'est qu'un remaniement de la charte de donation d'Alix de la Ferté à l'église Notre-Dame de Paris, rédigée au nom des chanoines par Vulgrin, chancelier de l'église de Paris, confirmée par le comte Bouchard de Corbeil, et insérée au Livre noir[4].

Pour transformer cette charte en un diplôme royal, on s'est contenté d'inscrire en tête la suscription : « Ph. Dei gratia Francorum rex. » On a supprimé le préambule : « Cum in exordio xpistianę religionis *etc.* » On a conservé l'exposé, le dispositif et la date. A la suite de la date, venaient les souscriptions des témoins et du chancelier de l'église qui ont été négligées.

La reproduction textuelle par la chancellerie royale d'une charte qu'il s'agis-

[1] P. 420, l. 18.

[2] Daniel, *Histoire de la milice françoise*, t. II, p. 98, 122; et Lamoral Le Pippre de Nœufville, *Abrégé chronologique et historique de l'origine, du progrès et de l'état actuel de la Maison du roi*, t. I, p. 91. Ce dernier auteur publie (p. 93) des lettres de Louis XI du 1er octobre 1473, donnant à son chambellan Jean de Blosset, « la charge et conduite » des cent archers qu'il a naguère établis « pour servir doresnavant à la garde de notre corps ».

[3] N° CLXXIII, p. 421.

[4] Archives nationales, LL 78 (anc. LL 177), p. 124 (anc. fol. LI v°), ch. XLVIII, sous le titre : « De atrio Steoville. » Publ. par Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 279.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sait de confirmer n'aurait rien de surprenant. Ce n'est donc pas là ce qui nous détermine à rejeter cet acte du nombre des actes royaux.

Ce n'est pas même que le rédacteur du prétendu diplôme ait transcrit sans intelligence la charte rédigée au nom des chanoines et ait conservé une phrase qui, dans la bouche du roi, n'a aucun sens : « . . . talis beneficii dono supradicte matrone convenimus repensandum ut et ad presens ei decem libras daremus et unum pauperem semper pro ejus anima in hospitio fratrum victu et vestitu reficeremus et post obitum ejus quotannis anniversarium suum faceremus[1]. » Faire dire à un roi qu'il célébrera l'anniversaire de la donatrice aurait été de la part d'un notaire royal, voire d'un rédacteur quelconque, une étourderie bien singulière.

Il y a plus. Comment admettre que l'officier de chancellerie n'ait annoncé ni l'apposition du sceau royal, ni celle du monogramme, ni d'aucun signe de validation, et qu'enfin et surtout l'évêque de Paris, Geoffroy, qui en 1076 était chancelier du roi, n'ait pas souscrit un privilège royal délivré en faveur de l'église de Paris, alors qu'il souscrivait tous les autres diplômes expédiés en cette même année?

3. Charte de Chalo-Saint-Mars. — La charte qui témoigne de l'octroi de certains privilèges par Philippe Ier à un certain Eudes, maire de Chalo-Saint-Mars, et à ses descendants[2], a été souvent imprimée et mentionnée par les érudits qui ont traité de l'histoire des institutions. Si le texte en a été confirmé par les rois qui se sont succédé sur le trône de France jusqu'à Charles VIII, si plus tard encore les rois jusqu'à François Ier ont confirmé aux descendants d'Eudes Le Maire, comme on l'appelait, les privilèges qu'ils prétendaient avoir reçus de Philippe Ier, cette charte cependant a donné lieu, sous l'ancien régime, à de nombreux procès entre les bénéficiaires et les officiers royaux, ceux-ci contestant sinon l'authenticité, au moins la portée que ceux-là lui voulaient attribuer. M. Valois a fait l'histoire des privilèges de Chalo-Saint-Mars[3]. Nous n'y reviendrons pas. Le même érudit a démontré la fausseté de la charte de 1085; nous ajouterons quelques observations à celles qu'il a déjà faites.

[1] P. 421, l. 26. — [2] N° CLXXIV, p. 422. — [3] Noël Valois, *mémoire cité* plus haut à la page 424, l. 11.

Ce document ne nous est connu que par une série de vidimus dont le plus ancien est sous forme de lettres royaux de Philippe VI datées de décembre 1336[1]. Ce vidimus a été délivré non pas directement d'après l'original mais d'après un vidimus, sous le sceau du Châtelet, d'autres lettres du même Philippe VI, qui elles-mêmes ne contenaient qu'un texte tiré d'une copie authentiquée par les souscriptions et les sceaux d'André, abbé de Saint-Magloire, d'Ascelin, abbé de Saint-Victor, et de Thibaud, abbé de Sainte-Geneviève de Paris.

Ainsi, le texte qui nous est parvenu existait déjà dans la première moitié du XIIIe siècle, puisque ces trois abbés ne peuvent l'avoir vu ensemble qu'entre 1246 et 1254[2].

Ils déclarent avoir vu le privilège du très illustre roi Philippe et l'avoir lu mot à mot tel qu'il est contenu dans le présent « rescrit »[3]. Mais si par « privilegium » ils entendent désigner la forme de l'acte et non le fond, ils se sont trompés sur la qualification à lui donner. Cette charte n'est pas un privilège royal; c'est une notice que le roi aurait confirmée en y traçant une croix et en y faisant dessiner le monogramme royal et apposer le sceau. Elle entrerait dans cette catégorie d'actes transformés en actes royaux et auxquels on donnait la valeur d'un précepte par l'apposition, dans la chancellerie royale, de signes de validation.

Il n'y aurait là rien d'extraordinaire. Il ne le serait pas davantage qu'on eût annoncé les signes de validation par une formule empruntée aux actes royaux proprement dits, mais transposée de la première personne à la troisième[4].

Seulement il faut prendre garde à la date, qui est 1085, la 25e année du règne.

Or, la formule d'annonce des signes de validation telle qu'elle paraît dans notre charte est inadmissible pour cette date. On pourrait en trouver chaque élément isolé dans des diplômes d'environ 1085, mais non pas tous les éléments

[1] Indique p. 422, l. 11, sous la lettre *B*.

[2] André fut élu abbé de Saint-Magloire peu avant le 23 août 1234 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 268). Il vivait encore en 1248 et mourut avant 1263 (*Gallia christiana*, t. VII, col. 316). Ascelin fut abbé de Saint-Victor de 1246 à 1254 (*Gallia christiana*, t. VII, col. 677). Thibaud paraît comme abbé de Sainte-Geneviève en 1246; il est mort en 1265 (*Gallia christiana*, t. VII, col. 740).

[3] P. 422, note 1, 2e col.

[4] P. 424, l. 29.

assemblés de la façon qu'ils sont; cette formule est celle qui a été usitée à la chancellerie royale dans les dernières années du règne, à partir de l'an 1100 environ.

Quels sont les noms des grands officiers dont les souscriptions sont inscrites à la fin de la charte? Le sénéchal Hugues, le connétable Gace de Poissy, le bouteiller Païen d'Orléans, le chambrier Guy. Or, en 1085, le sénéchal était Gervais, le connétable Thibaud, le bouteiller Alard, puis Lancelin, et le chambrier Galeran. C'est seulement de 1106 à 1108 que les grands officiers étaient ceux qu'énumère notre charte. Dira-t-on que la charte, dressée en 1085, n'a été présentée à la confirmation du roi qu'en 1106 au plus tôt. Mais la date est après les souscriptions des grands officiers et non avant, et cette date se présente comme celle de la confirmation royale, puisqu'elle porte après la mention du lieu, Étampes, celle du palais.

C'est qu'à vrai dire le protocole final a été emprunté, comme l'a remarqué M. Valois[1], à un privilège de Philippe Ier, de l'an 1106, pour la Trinité d'Étampes[2]:

PRIVILÈGE POUR LA TRINITÉ D'ÉTAMPES.	CHARTE DE CHALO.
Et ut hec libertas firma et inconvulsa permaneat in servis sancte Trinitatis, *memoriale istud inde fieri et* nostri *nominis karactere et sigillo signari et corroborari precepimus, astantibus de palatio* nostro *quorum nomina subtitulata sunt et signa.* S. *Hugonis de* Creceio, *dapiferi* nostri. S. *Gascionis de Pissiaco, constabularii* nostri. S. *Pagani Aurelianensis, buticularii* nostri. S. *Guidonis,* tunc temporis *camerarii* nostri..... *Actum* Pissiaco, *in palatio, anno ab incarnatione Domini* .M°.C°.VI. *anno vero regni* nostri .XL.VII°.	*Et ut hec libertas* et hec pacta *firma et inconvulsa permaneant, memoriale istud inde fieri et nominis* sui *karactere et sigillo signari* ex presente *et* propria manu sua cruce facta, *corroborari* precepit, *astantibus de palatio* ejus *quorum nomina subtitulata* [*sunt*] *et signa.* S. *Hugonis,* tunc temporis *dapiferi.* S. *Gascionis de Pisciaco, constabularii.* S. *Pagani Aurelianensis buticularii.* S. *Guidonis* fratris Galeranni, *camerarii. Actum* Stampis mense martii, *in palatio, anno ab incarnatione* .M.mo quater vigesimo .V.to, *anno vero regni* ejus vigesimo .V.to

On remarque entre la formule de la charte de la Trinité d'Étampes et celle de la charte de Chalo quelques différences, mais dont il est facile de rendre

[1] Valois, *mémoire cité,* p. 196. — [2] N° CLVI, p. 390, l. 22 et suiv.

compte. Dans la formule de la charte de Chalo, le mot *dapiferi* est précédé de *tunc temporis* qui ne figure pas dans le modèle; mais de celui-ci nous n'avons que la copie d'un cartulaire, où sans doute ces mots ont été omis; on peut supposer qu'ils figuraient dans l'original, car dans un diplôme de Philippe Ier de l'an 1107, nous lisons : « Signum Hugonis de Creceio, tunc temporis dapiferi nostri [1]. » En outre le chambrier Guy est dans la charte de Chalo, qualifié « frater Galeranni ». Le qualificatif convenable serait « filius Galeranni ». Et il est possible que l'original de la charte de la Trinité portât « S. Guidonis, filii Galeranni », ou encore « S. Guidonis, Galerannidis », cette dernière désignation paraissant dans un diplôme de Louis VI [2].

D'autre part, la mention du mois « mense martii » dans la date de la charte de Chalo est l'indice d'une rédaction faite en un temps où il était d'usage de mentionner le mois dans les lettres patentes royales, c'est-à-dire que cette rédaction ne serait pas antérieure au règne de Philippe Auguste.

On pourrait penser, avec M. Valois [3], que les héritiers d'Eudes de Chalo n'ayant d'autre titre qu'une notice, constatant l'octroi de privilèges par Philippe Ier à leur ancêtre, ont voulu la renforcer par l'addition des signes de validation royaux; qu'en d'autres termes, la charte, abstraction faite de l'eschatocole, est authentique. L'examen du fond même de la charte permettrait seul de résoudre cette question; mais cette étude juridique échappe à notre compétence. Cependant on peut imaginer que le faux a son origine dans un simple affranchissement de servage par le roi en faveur d'Eudes et de sa postérité.

4. Précepte pour Charroux. — Nous avons relégué parmi les actes faux un diplôme de Philippe Ier daté de Compiègne et de l'an 1085, confirmant la donation faite à l'église de Charroux par Robert de Péronne, Emma, sa femme, et leurs enfants, de tout ce qu'ils possédaient dans la paroisse d'Allouagne, près de Béthune [4]. Ce n'est pas que nous contestions la donation même. Car non seulement Allouagne se trouve dans une région où Charroux eut de nom-

[1] N° CLXI, p. 403, l. 25-26.

[2] Diplôme de Louis VI de l'an 1111 : « S. Widonis Walerannidis camerarii. » (Tardif, *Cartons des rois*, p. 202, n° 349.) Cf. Luchaire, *Remarques sur la succession des grands officiers de la couronne*, p. 22.

[3] Valois, *mémoire cité*, p. 197.

[4] N° CLXXV, p. 425.

breuses possessions et des prieurés[1]; mais divers documents témoignent qu'Allouagne fit partie dès la fin du XIe siècle du domaine de l'abbaye poitevine de Charroux.

Par charte de l'an 1084, Gérard, évêque de Térouanne, céda à l'abbaye de Charroux, sur la prière de Baudouin, comte de Guines, les autels d'Andres et de Bredenarde, et constata les nombreuses donations de terre que Baudouin avait faites aux moines de Charroux dans le territoire de Guines. Deux rédactions de cette charte nous sont parvenues : l'une, publiée par Le Mire[2], l'autre dont on connaît plusieurs copies manuscrites[3]. Or, il est dit dans l'une et l'autre rédaction que, si ce lieu, c'est-à-dire Andres, prospère au point qu'on doive y instituer un prieur ou un abbé, l'élection en sera faite par les frères et le chapitre de Charroux, et la consécration lui sera donnée par l'évêque de Térouanne[4]. La seconde rédaction ajoute que l'abbé, ou le prieur d'Andres, payera annuellement en signe de soumission, deux marcs d'argent au chapitre de Charroux, ou au moine de Charroux résidant à Allouagne, ou aux moines du Fresnoy[5].

Si cette mention d'un moine de Charroux résidant à Allouagne dès 1084 n'est pas une interpolation, voilà qui concorderait bien avec la confirmation par Philippe Ier en 1085 de la donation d'Allouagne à l'abbaye de Charroux.

A quelques années de là, des nobles flamands construisirent, tout près

[1] Voir plus haut, p. CXCVIII, n° 3, la donation de l'église d'Ham à Charroux.

[2] Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. I, p. 354.

[3] Bibliothèque nationale, ms. fr. 22366 (anc. Gaignières 651), fol. 92 v°, d'après les archives de Ham; autre copie dans la Collection Moreau, vol. 34, fol. 78, avec cette note : « L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye de Charroux. L'écriture est belle et du tems de sa date. Au bas est une petite bande de parchemin à laquelle était attaché un sceau qui a péri. Il y a encore dans le même trésor une ancienne copie de ce titre dont l'écriture est du 12e siècle »; autre copie dans la Collection de Picardie, vol. 233, fol. 249 v°.

[4] Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. I, p. 354 : « Quod si præfatus locus divino munere adeo pullulaverit ut prior aut abbas ibi constituatur, electio ejus penes eosdem fratres et capitulum sancti Salvatoris Carrofensis pendeat; electus autem episcopo Teruanensi consecrandus præsentetur, a quo suscepta benedictione, ei debitam promittat subjectionem. »

[5] Bibliothèque nationale, ms. fr. 22366, fol. 92 v° : « . . . subjectionem; singulis vero annis abbas Andrensis, aut prior, ob memoriale subjectionis, Caroffensi ecclesiæ duas marcas argenti, sicuti ab abbate constitutum est, et capitulo Karoffensi aut monacho Karoffensis ecclesiæ qui in Alewania moratur, aut monachis de Fraisnoy in Pascha Domini persolvant. » .

d'Allouagne, à Beuvrière, aujourd'hui Labeuvrière, une église pour y déposer le corps de sainte Christine et y établirent trois moines de Charroux[1].

Enfin l'abbaye d'Andres, l'église de Labeuvrière, l'église et le village d'Allouagne figurent dans l'énumération des biens de Charroux telle qu'elle se présente dans un privilège apostolique d'Innocent III du 21 mars 1211[2].

Il n'est donc pas douteux que les moines de Charroux n'aient possédé Allouagne; il paraît même probable que la donation leur en a été faite dès le XIe siècle.

Le protocole du diplôme de Philippe Ier ne présente pas d'anomalie. Il a été délivré dans un concile tenu à Compiègne l'an 1085 en présence d'un certain nombre d'évêques dont les noms sont donnés[3].

Or, un autre diplôme de Philippe Ier, privilège pour l'église Saint-Corneille de Compiègne[4], a été également expédié à l'occasion de ce même concile, qui nous fait connaître les noms des évêques et abbés qui s'y trouvèrent. Tous les évêques mentionnés dans le privilège de Compiègne figurent aussi comme témoins dans le diplôme pour Charroux, qui ajoute cependant Helgot, évêque de Soissons. Mais le privilège de Compiègne donne une liste d'abbés, dont un seul, l'abbé de Ham, se retrouve parmi les témoins du diplôme de Charroux. En outre, dans ce dernier diplôme d'autres témoins paraissent : Robert, comte de Flandre; Robert, avoué de Béthune; Hugues d'Aubigny; Anselme de Ribemont; Jean et Guérin, moines de Ham; Herbert, comte de Vermandois; Yves de Nesle; Engeran de Liraumont; Foulcaud, abbé et plusieurs moines de Charroux. Nous ne devons pas en être surpris. Ce sont là des témoins que la donation de Robert de Péronne intéressait et qui cependant, sauf l'abbé de Charroux, n'avaient aucune qualité pour siéger dans le concile. Le privilège pour Compiègne ne devait donc pas les mentionner.

Il est notable aussi que les représentants du clergé du Nord de la France se trouvèrent en nombre au concile de Compiègne, puisque, outre les évêques

[1] Charte de Robert, comte de Flandre, de l'an 1100, confirmant cette fondation, publiée dans Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. IV, p. 187.

[2] *Innocentii III opera*, dans Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CCXVI, col. 394 : « In Morinensi diocesi..... abbatiam de Andria, ecclesiam de Bevreria ....., ecclesiam de Aloannia cum villa, terris et aliis pertinentiis suis. » (Cf. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, n° 4200.)

[3] P. 427, l. 11, et l. 24 et suiv.

[4] N° CXVII, p. 297.

de Cambrai et de Térouanne, le privilège de Compiègne mentionne les abbés de Saint-Riquier, de Corbie, de Saint-Josse, d'Hasnon, de Saint-Bavon de Gand, de Saint-Winoc, de Ham. C'était pour eux l'occasion d'appuyer auprès du roi l'octroi du privilège sollicité par Robert de Péronne. On n'hésiterait pas à croire que la liste des témoins figurait dans un diplôme délivré à Compiègne en 1085, lors de la tenue du concile, si on n'y remarquait le nom du comte de Vermandois, Herbert, qui était mort probablement en 1080 et sûrement avant 1085.

Une autre hypothèse que les moines de Charroux auraient pris pour modèle le privilège accordé à l'église de Compiègne et y auraient ajouté quelques noms de témoins, ne saurait être admise. En effet, en premier lieu, dans ce cas-là le protocole final se présenterait dans l'un et l'autre document sous la même forme, ce qui n'est pas. Et même les évêques du concile n'y sont pas énumérés dans le même ordre, sans compter que l'évêque de Soissons ne figure pas dans le privilège de Compiègne. En second lieu, il n'y avait aucun lien entre Compiègne et Charroux et on n'imagine pas comment les moines de Charroux auraient eu connaissance du privilège de Compiègne.

Mais si nous venons à l'examen du texte du précepte de Philippe Ier confirmant la donation de Robert de Péronne à Charroux, nous remarquons une série d'expressions dont l'emploi répugne au XIe siècle. Robert de Péronne, Emma, sa femme, Eudes, son fils, et Alix, sa fille, donnent en aumône à Charroux tout ce qu'ils ont dans la paroisse[1] d'Allouagne, en dehors de ce qu'ils avaient précédemment donné à l'église du Mont-Saint-Quentin.

On s'attendrait à trouver l'expression *villa* plutôt que *parrochia*. Pour ce qui regarde une donation de Robert de Péronne à l'église du Mont-Saint-Quentin, il est probable qu'il y a là une confusion avec une donation faite aux religieux du Mont-Saint-Quentin non pas par Robert II et Emma, sa femme, mais par Robert III et sa femme Alix, et non pas de biens sis à Allouagne, mais de la « villa » d'Allaines[2], voisine de Péronne. S'il était établi que le Mont-Saint-

[1] P. 426, l. 2 : « infra parrochiam Aloannie. »

[2] Cette donation d'Allaines (*Alania*) est mentionnée dans une charte de Ratbod, évêque de Noyon, de l'an 1095, publ. dans Dom Toussaints Du Plessis, *Histoire de la ville et des seigneurs de Coucy*, preuves, p. 131. Elle a été confirmée par Louis VI en 1109; cf. Luchaire, *Louis VI*, p. 44, n° 81.

Quentin n'a pas eu de possessions à Allouagne, cette confusion prouverait manifestement que notre diplôme a été tout au moins remanié et interpolé.

Puis, pour prévenir toute contestation entre les moines de Charroux et les habitants d'Allouagne (pourquoi pas entre Charroux et Mont-Saint-Quentin?), on énumère les objets de la donation, parmi lesquels on trouve, non sans étonnement, « les arbres plantés sur le chemin royal et sur les voies publiques et sur toutes les rues d'Allouagne [1] ». Les donateurs abandonnent tout ce qui appartient au domaine et à la justice « quicquid dominii et justitie habebant [2] ». Cette alliance de mots n'indique-t-elle pas au moins une rédaction du XIIIe siècle?

Dans la charte, qui d'ailleurs n'est pas à l'abri de tout soupçon, par laquelle le comte de Flandre, Robert II, confirma, en 1100, la fondation de l'église de Labeuvrière, voisine de celle d'Allouagne, et sa donation à Charroux, il est question aussi de l'abandon par les nobles fondateurs de la justice et du domaine, mais en des termes un peu différents : « ut terras et possessiones et quæcumque beneficia eis (monachis Carrofensibus) contulerunt, libere et quiete et cum omni justicia et cum omni prorsus dominio teneant et possideant [3] ». On sent que dire qu'on donne des biens « avec toute la justice et en toute propriété » et dire qu'on donne « le domaine et la justice », c'est s'exprimer bien différemment.

Fort singulier est le règlement précis relatif à la nomination des échevins et à la façon dont ceux-ci devront juger les hommes d'Allouagne [4].

La charte de Labeuvrière, elle aussi, attribue au prieur et aux moines la juridiction sur leurs hôtes [5], mais elle ne parle que des hommes qui siégeront dans la cour du prieur, et non pas des échevins; elle ne règle pas la nomination de ces échevins; elle ne dit pas qu'ils viendront s'asseoir sur le « banc ». Et d'ailleurs ce passage de la charte de Robert pour Labeuvrière ne laisse pas d'être suspect.

La mention d'un prieur à Allouagne en 1085 doit aussi nous surprendre. Il en est question, non seulement à propos de la nomination des échevins et

[1] P. 426, l. 13.

[2] P. 426, l. 14 et 16.

[3] Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. IV, p. 187, 1re col.

[4] P. 426, l. 22 et suiv.

[5] Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. IV, p. 187, 1re col.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de l'exercice de la justice, mais encore à propos du relèvement des tenures et de la mort des possesseurs, dont la mention peut paraître aussi très extraordinaire surtout dans les termes où elle est faite [1].

Or, la charte de 1084, mentionnée plus haut [2], ne parle que d'un moine de Charroux établi à Allouagne, et quand même cette charte entend désigner celui qui régit le domaine d'Allouagne et dirige d'autres moines, elle ne lui donne pas ce qualificatif de prieur.

Quant à la clause par laquelle le roi déclare prendre sous sa protection, en qualité d'avoué, l'« aumône » faite par Robert de Péronne aux moines de Charroux, puis, parce qu'il est trop éloigné de la Flandre, confier le soin et l'exercice de cette avouerie au comte de Flandre, sauf recours à lui ou à ses successeurs [3], nous n'en connaissons pas d'autre qui puisse lui être comparée dans les nombreux privilèges de Philippe en faveur des églises. Mais si nous avons affaire à une pièce remaniée, le faussaire peut s'être inspiré d'un passage de la charte du comte Robert pour Labeuvrière, où il est dit que les fondateurs de l'église Sainte-Christine, l'en ont constitué avoué [4].

Les points de contact sont visibles entre la charte de Labeuvrière et celle d'Allouagne; c'étaient là deux domaines de Charroux, contigus, et qui peut-être même ont été unis, car le diplôme de Philippe Ier que nous étudions, est intitulé « Privilegium prepositure de Breuvelière » dans le Cartulaire de Flandre du XIVe siècle qui nous en a transmis la copie la plus ancienne que nous en ayons.

La critique définitive du diplôme de Philippe Ier exigerait une étude de tous les documents relatifs aux propriétés de l'abbaye de Charroux dans le diocèse de Térouanne. Mais les quelques observations que nous avons faites, jointes à l'allure générale du document, suffisent à établir, croyons-nous, que nous sommes en présence d'un texte profondément remanié.

En résumé, nous pensons que Philippe Ier a délivré aux moines de Charroux, en 1085, lors de la tenue d'un concile à Compiègne, un précepte confirmant la donation que Robert de Péronne leur avait faite de biens sis à Allouagne, mais que le texte de ce diplôme était tout différent de celui qui nous est par-

[1] P. 426, l. 27. — [2] P. CCXIV. — [3] P. 427, l. 12 et suiv. — [4] Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. IV, p. 187, 2e col.

venu. Le moine qui a forgé celui-ci n'a conservé du diplôme primitif que le protocole, c'est-à-dire l'invocation, la suscription, peut-être le préambule, la date et les noms des témoins; encore parmi ceux-ci, a-t-il introduit Herbert, comte de Vermandois. Pour le texte, il l'a complètement remanié en s'inspirant d'un privilège concédé par Robert II, comte de Flandre, aux moines de Charroux établis à Labeuvrière, qui, même s'il est faux ou interpolé, paraît être plus ancien que le diplôme de Philippe Ier. Ce remaniement remonterait au XIIIe siècle.

5. Privilège de Bellème. — Le dernier acte que nous devions examiner n'est pas un précepte royal. C'est une notice relatant la fondation de l'église Saint-Léonard de Bellème par Guillaume de Bellème au temps du roi Robert, confirmée par l'apposition du sceau de Philippe Ier [1].

Elle nous est parvenue en deux exemplaires conservés aux Archives départementales de l'Orne, et dont l'écriture peut être de la fin du XIe siècle. L'un des exemplaires est revêtu du sceau plaqué du roi Philippe Ier; l'autre n'est pas scellé et présente avec le premier quelques différences dans la rédaction.

Cette charte a été critiquée par tous les auteurs qui ont eu à s'occuper de l'histoire de Bellème; la plupart l'ont rejetée comme fausse [2], quelques autres y ont vu un texte remanié sous Philippe Ier [3]. Seul M. Louis Duval, a divisé la question comme il convient, c'est-à-dire qu'il a examiné d'abord la charte de Guillaume, puis la confirmation royale. Il s'est arrêté à cette conclusion, qui est celle à laquelle nous arriverons, que la confirmation n'est pas moins fausse que la notice sur laquelle elle est apposée [4].

Notre document, en effet, comprend deux parties : 1° une charte de Guillaume de Bellème, par laquelle ce seigneur déclare, qu'après avoir construit une église où il a déposé le corps de saint Léonard, il a obtenu du roi Robert, qui avait assisté à la dédicace, et de l'évêque de Séez, dans le diocèse de qui

[1] N° CLXXVI, p. 428.

[2] Mabillon, *Annales ord. s. Benedicti*, l. LV, § XCI, éd. Lucques, t. IV, p. 296; P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. III, p. 284; Odolant Desnos, *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon*, t. I, p. 111.

[3] Géraud, *Visite à la bibliothèque et aux archives d'Alençon*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I, p. 542; Abbé Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 8.

[4] Louis Duval, *Inventaire sommaire des Archives départementales, Orne*, série H, t. II, introduction, p. v à VII.

était l'église, que celle-ci fût soumise à l'église de Rome, et exempte, au moins en partie, de la juridiction de l'Ordinaire; 2° une notice déclarant que la charte de Guillaume, souscrite par le roi, ayant perdu son sceau, Robert de Bellême a demandé au roi Philippe de renouveler l'acte de son aïeul et d'y apposer son sceau. Ces deux parties sont d'une même écriture; en ce qui touche la charte de Guillaume, nous n'avons donc, en tout cas, affaire qu'à une copie exécutée au moment où Robert de Bellême a prié Philippe de la confirmer.

L'acte peut être historiquement faux et diplomatiquement authentique; c'est-à-dire que la charte de Guillaume peut n'avoir pas été rédigée sous le règne de Robert, dans les termes où elle se présente, et cependant avoir été confirmée par le roi Philippe. L'on pourra citer d'autres documents faux qui ont été ainsi confirmés par des rois postérieurs dont on a surpris la bonne foi.

Que la charte de Guillaume de Bellême ne puisse avoir été rédigée du temps du roi Robert, c'est ce que les auteurs qui l'ont examinée ont déjà surabondamment démontré, en s'appuyant sur les anachronismes qu'elle contient. Guillaume de Bellême rapporte que, désireux de racheter ses péchés, il est allé à Rome auprès du pape Léon, et que celui-ci lui a enjoint, pour l'expiation de ses fautes, de construire une église, qui ne serait soumise qu'à la seule église romaine.

Un pareil pèlerinage n'a rien d'invraisemblable, Car c'était assez l'usage, dans ce temps-là, que des seigneurs qui avaient à leur compte de nombreux méfaits et spécialement des entreprises contre les biens ecclésiastiques, s'en allassent en Terre Sainte pour expier leurs fautes, ou à Rome pour en obtenir l'absolution, et fissent vœu de fonder une église [1].

[1] On ne saurait appuyer la vraisemblance du voyage de Guillaume à Rome, sur la charte de fondation du monastère de Langogne (*Histoire de Languedoc*, nouv. éd., t. V, col. 331, n° 56), dans laquelle Étienne, vicomte du Gévaudan, et sa femme, racontent qu'à la suite d'un songe ils se sont rendus auprès du pape et que celui-ci et les principaux personnages de la cour romaine leur ont enjoint de construire une église, puis, que l'église achevée, ils sont retournés à Rome et l'ont offerte au Saint-Siège, qu'enfin le pape a imposé un cens à l'église et leur a remis un privilège. Cette charte est certainement une notice rédigée postérieurement; la charte authentique de fondation nous a été conservée; elle a été imprimée dans Mabillon, *De re diplomatica*, p. 579, et dans l'*Histoire de Languedoc*, *loc. cit.*, à la suite du prétendu privilège de Silvestre II. — Non

Mais une première difficulté se présente. Le pape que Guillaume déclare avoir visité s'appelait Léon. Il s'agit donc de Léon VIII, qui, élu le 4 décembre 963, mourut entre le 20 février et le 13 avril 965.

Or, Guillaume dit qu'après son retour de Rome il a attendu qu'une circonstance favorable lui permît de réaliser son vœu, que le corps de saint Léonard ayant été apporté dans son château, il a construit une église en l'honneur de la Vierge, où il a déposé les reliques du saint, et qu'enfin il a fait dédier l'église, qu'à cette dédicace ont assisté le comte Eudes, l'archevêque de Sens (qu'il ne nomme pas) et Fulbert, évêque de Chartres. Puis il ajoute que bien d'autres personnages, dont il nomme quelques-uns, étaient présents à la cérémonie, et qui, si nous en croyons la transcription faite au temps de Philippe Ier, auraient souscrit la charte de Guillaume. Mais, si nous laissons de côté ces noms qu'on pourrait considérer comme ayant été ajoutés à la rédaction primitive, il n'en reste pas moins que la dédicace ne put avoir lieu avant l'automne 1006, date à laquelle Fulbert devint évêque de Chartres[1]. De sorte qu'entre la formation du vœu et sa complète exécution il ne se serait pas écoulé moins de quarante et un ans. Il faut avouer que Guillaume a raison de

moins suspecte, la charte de fondation du monastère de Bassac, au diocèse de Saintes et que Mabillon (*Annales ordinis s. Benedicti*, l. LIII, § CVI, éd. Lucques, t. IV, p. 218-219) a rejetée. Le fondateur Wardradus dit : « Cum essem Romæ in diebus sanctæ quadragesimæ... præceptum est mihi a domino Benedicto, sanctæ Romanæ ecclesiæ [pontifice], ut monasterium, monachorum ordini congruum, in honore b. protomartyris Stephani et beati Petri apostolorum principis ædificare satagerem. » (*Gallia christiana*, t. II, *instr.*, col 472, n° XVIII.) — Mais c'est au retour d'un pèlerinage à Jérusalem et en accomplissement d'un vœu, que Foulque Nerra, comte d'Anjou, construisit l'église de Beaulieu. Voir le récit de la fondation dans Raoul Glaber, l. II, c. IV, éd. Prou, p. 32 à 34, et les commentaires de M. Jules Lair, *Études critiques sur divers textes des Xe et XIe siècles*, t. I, p. 62. Pour une époque postérieure, l'on peut citer le voyage de Geoffroy d'Aquitaine à Rome, mentionné dans la charte de donation de l'église de Migné à l'abbaye de Montierneuf, de Poitiers, et dont l'original est conservé aux Archives départementales de la Vienne, fonds de Montierneuf, carton 7, n° 11 : « Ego Gaufridus, gracia Dei Aquitanorum dux, omnibus sancte Dei ecclesie alumpnis tam presentibus quam futuris notum fieri volo quod, quando æcclesiam sancti Johannis evangeliste ædificare volui, ad limina beati Petri Romam profectus, Audebrannum papam adii atque hujus rei cum eo consilium cepi. . . » Ce document nous a été signalé par M. Léon Levillain.

[1] Nous adoptons pour le terme initial de l'épiscopat de Fulbert, la date donnée par M. Auvray, *Étude sur Fulbert évêque de Chartres*, dans *École nationale des Chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1885*, p. 16.

dire qu'il a tardé à accomplir la pénitence que le pape Léon lui aurait imposée. Si nous tenions compte des autres personnages qui, d'après la charte de Guillaume, auraient assisté à la dédicace, il faudrait reculer cet événement jusqu'à 1023, puisque parmi eux se trouvait Arnoul, archevêque de Tours, qui ne commença de siéger qu'en 1023.

L'on nous opposera que le nom du pape peut avoir été ajouté, sinon par le copiste, au moins par le moine ignorant qui a revisé la charte de Guillaume au temps de Philippe Ier. Car il est certain que la charte primitive de Guillaume, si elle a jamais existé, a été remaniée, puisque Fulbert y est qualifié par deux fois, à la 15e ligne et à la 28e, *beate memorie;* ces deux mots sont donc une interpolation. L'on peut, il est vrai, supposer que Guillaume n'a fait dresser l'acte rappelant l'exemption obtenue du roi et de l'évêque de Séez que postérieurement à la mort de Fulbert; mais, dans ce cas, le nom de Fulbert ne devrait pas figurer dans les souscriptions. Il faut supposer pour concilier toutes les données de l'acte, tant de remaniements et d'additions, qu'à force de suppressions, l'on arrive à réduire l'acte à rien.

Admettons que Fulbert, qui a siégé à Chartres de 1006 au 10 avril 1028, a réellement assisté à la dédicace. En même temps que lui ont pu s'y trouver le roi Robert, le comte Eudes, c'est-à-dire Eudes II qui fut comte de Blois de 1005 au 15 novembre 1037[1], et un archevêque de Sens, mais non pas Gelduin, qui ne succéda à Liétry qu'en 1032[2].

Pouvaient être également à Bellême avec les personnages précédemment cités : le duc de Normandie, Richard, c'est-à-dire Richard II, mort en 1027[3] ou plutôt en 1026[4]; Foulque, comte d'Anjou, c'est-à-dire Foulque Nerra, qui fut comte de 987 au 21 juin 1040[5]; l'évêque d'Angers, Hubert, qui siégeait déjà en 1010 et ne mourut qu'en mars 1047[6]; Arnoul, archevêque de Tours, de 1023 à 1052[7]; Herbert Éveille-Chien, comte du

[1] Sur ces dates, voir Lex, *Eudes, comte de Blois*, p. 27 et 53.

[2] Chronique de Clarius, dans *Rec. des histor. de la France*, t. X, p. 225 A, et Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 503.

[3] Orderic Vital, *Historiæ ecclesiasticæ libri tredecim*, éd. Le Prévost, t. I, p. 175.

[4] Léon Levillain, article *Normandie*, dans *La Grande Encyclopédie*, t. XXV, p. 32, 2e col.

[5] Mabille, *Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou*, p. LXXVIII.

[6] *Gallia christiana*, t. XIV, col. 558-559.

[7] *Gallia christiana*, t. XIV, col. 58-60.

Mans de 1015 environ à 1036 [1]; Avesgaud, évêque du Mans, de 1004 à 1036 [2].

Mais il est étrange que le rédacteur de la charte de Guillaume ait commis une erreur sur le nom de deux prélats de la province, l'archevêque de Rouen et l'évêque de Séez, ce dernier qui était le diocésain même de Bellême. En ce qui concerne le premier, il n'est désigné dans le corps de l'acte que par son titre « Rotomagensem archiepiscopum [3] »; mais dans les souscriptions nous lisons : « Signum Rodulfi Rothomagensis archiepiscopi [4]. » Cet archevêque n'est connu que par le document même que nous examinons; et comme sous le roi Robert, de 989 à 1037, le siège de Rouen était occupé par Robert, les auteurs du *Gallia christiana* [5], qui ne connaissaient que l'édition de la charte de Bellême donnée par les Sainte-Marthe, supposent que l'original portait simplement l'initiale *R*, mal interprétée; nous qui avons le parchemin qu'ont connu les Sainte-Marthe, nous savons qu'il porte en toutes lettres *Rodulfi*. De sorte que la mauvaise interprétation de la lettre *R* serait imputable au reviseur de la charte de Guillaume.

Expliquera-t-on de la même façon l'erreur probablement commise sur le nom de l'évêque de Séez, qui dans le corps même de l'acte et dans les souscriptions, est appelé par trois fois Richard : « Rikardumque Sagiensem episcopum [6] », puis « Richardus Sagiensis episcopus [7] », enfin « Signum Richardi Sagiensis episcopi [8] ». Notre document est — avec un autre qui lui est intimement lié, et dont nous parlerons plus loin — le seul témoignage de son existence; car il n'y a pas à faire état du catalogue des évêques de Séez [9], œuvre d'un compilateur du XIIe siècle qui a pu emprunter le nom de Richard à l'acte même que nous critiquons. Ce catalogue place Richard entre *Ascio* [10], qui siégea vers 990 et 1006, et Sigefroy [11], qui vivait vers 1017; de sorte qu'il faudrait reporter la dédicace de l'église de Bellême à une époque où la

(1) *Art de vérifier les dates*, éd. 1784, t. II, p. 832-835.

(2) *Gallia christiana*, t. XIV, col. 368-369.

(3) P. 430, l. 11.

(4) P. 431, l. 4.

(5) *Gallia christiana*, t. XI, col. 26.

(6) P. 430, l. 12.

(7) P. 430, l. 19.

(8) P. 431, l. 4.

(9) Voir Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 229; Delisle, *Anciens catalogues des évêques des églises de France*, p. 41.

(10) *Gallia christiana*, t. XI, col. 679.

(11) *Gallia christiana*, t. XI, col. 680.

plupart des personnages qui sont dits y avoir assisté ne pouvaient s'y trouver. La charte primitive de Guillaume de Bellème portait-elle l'initiale *R*, pour *Radbodus*, lequel apparaît comme évêque de Séez en 1025 et 1032[1], et le copiste l'aura-t-il développée en *Richardus ?*

Après toutes ces constatations de remaniements incontestables de la charte primitive de Guillaume de Bellème, supposé qu'elle ait jamais existé, il serait oiseux de chercher à préciser davantage l'époque de la dédicace de l'église Saint-Léonard.

En tous cas l'examen des données chronologiques conduit à ce résultat, que la charte de Guillaume de Bellème ne nommait ni le pape Léon, ni l'évêque de Séez Richard, et que, si les souscriptions n'ont pas été ajoutées, elles ont été modifiées, puisqu'il n'y a pas eu de Raoul archevêque de Rouen, ni de Richard évêque de Séez, et que Gelduin n'était pas archevêque de Sens au même temps que Fulbert était évêque de Chartres.

Ainsi, considérée dans sa forme, et au point de vue de la chronologie, la charte de Guillaume n'offre aucune sincérité.

Venons maintenant au dispositif même. Le but auquel elle tend, est de soustraire l'église de Saint-Léonard à la juridiction de l'Ordinaire. Le pape avait obtenu de Guillaume l'engagement de construire une église soumise à la seule église romaine « soli Romanę ęcclesię subjectam[2] », qui fût libre de toute redevance vis-à-vis de l'évêque ou d'une autorité séculière : « volui eam ab omni episcopali et laicali consuetudine esse liberam et solutam, quatinus nulli potestati subjaceret[3] ». Guillaume déclare qu'il a obtenu cette indépendance, pour son église, du roi, du duc de Normandie et de l'évêque de Séez; et il ajoute que cette liberté de l'église consistera en ce que l'église — car il est remarquable qu'il ne dit pas, comme c'était l'usage, *clerici* ou *monachi ibidem Deo famulantes*, ou telle autre expression semblable — demandera l'administration des sacrements, c'est-à-dire le chrême, l'huile, les ordinations, à tel évêque qu'elle voudra, pourvu toutefois que l'évêque de Séez ne soit pas en communion avec le Siège apostolique, ou bien au cas où il refuserait de donner les sacrements à titre gracieux; et que l'évêque ne pourra ni exercer une contrainte sur ceux qui desserviront l'église, ni les interdire, ni les excommu-

[1] *Gallia christiana*, t. XI, col. 680. — [2] P. 429, l. 22. — [3] P. 430, l. 3.

nier, ni exiger d'eux qu'ils aillent au synode ou à une assemblée quelconque[1]. Une première observation à faire, c'est que si Guillaume de Bellême a obtenu, pour l'église qu'il avait fondée à l'instigation du souverain pontife, de pareils privilèges, il est surprenant qu'ils n'aient fait l'objet ni d'une lettre pontificale, ni d'une charte épiscopale.

Et nous pouvons affirmer que les moines de Saint-Léonard n'ont pas possédé d'autre charte sur laquelle ils pussent fonder leurs prétentions à l'exemption de l'Ordinaire, que celle-là même que nous examinons; car c'est la seule, comme on le verra, qu'ils ont invoquée devant la cour du duc de Normandie, sous le règne même de Philippe Ier; s'ils avaient eu un privilège pontifical, ils se seraient empressés de le produire. La charte de fondation pouvait, à la rigueur, suppléer à un privilège émané de l'évêque, puisque celui-ci y avait donné son adhésion, mais non pas à un privilège apostolique. L'on pourra objecter, il est vrai, que pour une raison ou une autre Guillaume n'a pas obtenu de la chancellerie romaine l'expédition d'un privilège pour sa fondation. Mais, au moins, aurait-il dû exprimer son intention d'en solliciter un. Or, c'est ce qu'il ne fait pas.

En outre, avant de demander au souverain pontife des privilèges d'exemption et une protection particulière pour son église, Guillaume de Bellême aurait dû l'offrir en aleu au Saint-Siège. C'était là le premier acte de toute soumission d'une église à Rome, au Xe siècle et dans la première moitié du XIe siècle[2].

[1] P. 430, l. 28.

[2] Voir les textes nombreux cités par Paul Fabre dans son livre intitulé *Étude sur le Liber censuum de l'église romaine*, où il a déterminé d'une façon si précise le caractere des donations d'églises au Saint-Siège, et montré comment le transfert de la propriété au Saint-Siège avait entrainé l'exemption de la juridiction spirituelle de l'Ordinaire. — Geoffroy d'Anjou, après avoir fondé les monasteres de la Trinité de Vendôme et de l'Évière d'Angers, déclare, dans une charte de 1056, faire entrer les deux monastères dans le patrimoine de saint Pierre : « In patrimonium et ditionem beati apostolorum principis Petri et sanctæ Romanæ . . . ecclesiæ non tam donamus quam refundimus. » (Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 192, n° CV.) Nous ne citons pas la charte de fondation de la Trinité, de l'an 1040, publ. par M. l'abbé Métais, sous le n° XXXVII, dans laquelle on lit : « beato principi apostolorum Petro ejusque successoribus in alodium proprium obtulimus. . . », car M. Halphen a démontré, dans l'*Examen des chartes de la Trinité de Vendôme*, publié dans *Le moyen âge*, mars-avril 1901, que cette charte est sinon fausse, au moins interpolée et altérée dans ses parties essentielles.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Guillaume de Bellême déclare que l'église de Saint-Léonard sera soumise à la seule église romaine « soli Romanę ęcclesię subjectam[1] ». Il faut tout d'abord remarquer que ces mots ne se trouvent pas dans la rédaction *B* de la notice[2]. Mais l'on pourrait admettre qu'ils eussent figuré dans une charte rédigée au temps du roi Robert. Car, dans les formules de privilèges de monastères insérés au *Liber diurnus*, l'on trouve, à propos du monastère privilégié, les expressions : « sub jurisdictione sanctæ nostræ. . . ecclesiæ constitutum, nullius ecclesiæ jurisdictionibus *submittatur*[3] ». Sans rechercher ici ce qu'il faut entendre par cette soumission exclusive à l'église romaine, l'on peut admettre que la formule « nullius ecclesiæ jurisdictionibus submittatur » ait été modifiée par un moine du Xe ou XIe siècle en « soli Romane ecclesie subjectam ».

Voici d'ailleurs, dans un privilège de Léon VII pour Cluny, de l'an 938, une formule plus voisine de celle que nous examinons : « Romanæ tantum sedi. . . sit *subjectum*[4] ». Nous hésitons à citer un privilège de Marin II, pour Fulda, du 27 mars 943, où nous lisons « *subjectum* apostolicæ sedi[5] », puisque l'on sait que les diplomatistes ne sont pas d'accord sur le degré de confiance à accorder aux documents relatifs à ce monastère.

L'incise « soli Romanę ęcclesię subjectam » a pu figurer dans une charte des premières années du XIe siècle. Mais, puisqu'elle ne se trouve que dans l'exemplaire de la charte de Bellême, qui a été scellé, l'on est autorisé à penser que, si même il y a eu une charte de Guillaume de Bellême, elle n'y figurait pas et que c'est pour l'introduire qu'on a fait une autre copie destinée à être présentée au roi. Dans cette hypothèse, l'exemplaire non scellé, c'est-à-dire le texte *B* serait une première rédaction, qui aurait paru insuffisante, comme n'affirmant pas avec assez de netteté la dépendance de l'église de Saint-Léonard à l'égard de l'église romaine.

Si d'ailleurs l'expression « soli Romanę ęcclesię subjectam » peut avoir été employée au temps du roi Robert, elle convient mieux encore au temps de Philippe, puisque dans un privilège de Grégoire VII pour Saint-Hilaire de

(1) P. 429, l. 22.

(2) P. 429, note *i*.

(3) *Liber Diurnus*, éd. Sickel, n° XXVII, p. 23; n° LXXVII, p. 82; n° LXXXVI, p. 111.

(4) Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CXLVII, col. 1074.

(5) Migne, *Ibidem*, t. CXLVIII, col. 865, Jaffé-Lœwenfeld, n° 3622.

Poitiers, de l'an 1074, nous lisons « ad hoc adjicimus ut eadem beati Hilarii ecclesia *soli Romanæ ecclesiæ* subdita permaneat[1] ».

L'exemption de l'Ordinaire accordée, d'après notre charte, à l'église de Bellème, par les évêques présents à la consécration, et spécialement par le diocésain, l'évêque de Séez, est limitée. Ce n'est pas là un privilège exorbitant : « Ils ont décidé, quant au chrême, à l'huile, aux ordinations et à toutes les choses nécessaires, que l'église pourrait les requérir de tel évêque qu'elle voudrait, pourvu toutefois que l'évêque de Séez ne fût pas en communion avec le Saint-Siège et au cas où il ne voudrait pas les donner gracieusement. . . [2] » Depuis plusieurs siècles, les papes accordaient aux monastères le droit de demander les sacrements à un évêque de leur choix, même quand l'Ordinaire était en état de les conférer. A plus forte raison, pouvait-on accorder une exemption restreinte au cas où l'Ordinaire serait excommunié. Cependant une pareille réserve n'a pu être inscrite dans une charte avant la seconde moitié du XIe siècle ; car elle n'apparaît dans les privilèges pontificaux que sous Alexandre II, et c'est de là que le rédacteur de la charte de Bellème a pris modèle pour la rédaction de la formule d'exemption. « Pendant toute la durée de la lutte contre l'Empire et les Simoniaques, écrit Paul Fabre[3], nous relevons, dans presque tous les privilèges, de ces clauses qui rendent conditionnelle l'obéissance à l'évêque diocésain. Il ne doit pas être simoniaque, « si gratis ac sine pravitate » ; il doit être dans la communion du Saint-Siège, « si tamen catholicus et communionem apostolicæ sedis habuerit ».

Notre charte porte : « ita dumtaxat si episcopus Sagiensis *gratiam et communionem apostolicæ sedis* non haberet et si hec *gratis et sine pravitate* exhibere nollet[4] ». Si pareille clause paraît dans les lettres apostoliques dès le

[1] Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CXLVIII, col. 651, indiqué dans Jaffé-Lœwenfeld, n° 4863, sous la date du 22 avril 1074. Mais on peut se demander si ce privilège n'est pas un remaniement d'un privilège de la même date, publié par Bédet, *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1847 (t. XIV), p. 93, d'après l'original conservé aux Archives départementales de la Vienne (indiqué par Jaffé-Lœwenfeld, n° 4862, qui renvoie aux *Analecta juris pontificii*, et ne connaît pas Bédet), et dans lequel ne figurent ni la formule que nous citons, ni la clause qui interdit à tout évêque d'excommunier les chanoines, non plus que celle qui autorise les chanoines à demander les sacrements à tel évêque qu'il leur plaira.

[2] P. 430, l. 28.

[3] Paul Fabre, *Étude sur le Liber censuum de l'église romaine*, p. 93.

[4] P. 430, l. 29.

pontificat d'Alexandre II, c'est seulement sous Urbain II, en 1089, qu'elle y est formulée dans les termes mêmes qu'a employés le rédacteur de la charte de Bellême[1].

[1] Sous Alexandre II, la formule n'est pas encore arrêtée; elle ne me paraît l'avoir été dans la forme indiquée par Fabre que sous Urbain II. Voici quelques exemples qui permettront de suivre le développement de la formule :

Privilège d'Alexandre II pour Saint-Étienne de Caen, de l'an 1068 : « Ad quem Baiocensem episcopum nihil aliud ipsius monasterii pertinere decernimus nisi abbatis et cæterorum qui ibidem sunt promovendi ordinationes, sacri chrismatis donum et ecclesiarum dedicationes, laicorum qui criminalia peccata incurrerint consilia et pœnitentiarum injunctiones; si vero prænominatum Baiocensem episcopum claruerit esse simoniacum vel ab apostolica sede excommunicatum, vel si ipse episcopus, alicujus malitiæ studio, eorum ordinationes ultra spatium unius mensis distulerit, tunc liberam habeant potestatem adeundi Romanum pontificem vel quemcumque religiosum episcopum elegerint. » (Migne, *Patrologiæ* [*latinæ*] *cursus*, t. CXLVI, col. 1340; Jaffé-Lœwenfeld, n° 4644.) — Privilège d'Alexandre II, du 7 octobre 1070, pour Santa-Maria de Florence : « Si quidem episcopum Florentinæ civitatis Romana ecclesia catholicum habuerit, quamlibet consecrationem ab eo recipiat (abbas); quod si suspectus ecclesiæ Romanæ fuerit, licentiam petendi quemcumque meliorem habeat. » (Migne, *Ibidem*, t. CXLVI, col. 1368; Jaffé-Lœwenfeld, n° 4678.) — Privilège de Grégoire VII, du 9 décembre 1075, pour Montierneuf de Poitiers : « Consecrationes autem abbatum et ecclesiarum et ordinationes monachorum sive clericorum sæpefato cœnobio pertinentium, ab episcopo in cujus diœcesi sunt, accipiant; ita tamen si episcopus canonice ordinatus fuerit et ordinationem gratis fecerit; sin autem aliquid horum obstiterit, habeant licentiam auctoritatis sedis apostolicæ ad qualemcumque catholicum episcopum eis placuerit... licenter pergere. » (Migne, *Ibidem*, t. CXLVIII, col. 667; Jaffé-Lœwenfeld, n° 4975.) — Privilège de Grégoire VII, du 19 juin 1078, pour Saint-Bénigne de Dijon : « si tamen ipse episcopus gratiam apostolicæ sedis habuerit et canonice ipsam ordinationem facere voluerit... » (Migne, *Ibidem*, t. CXLVIII, col. 686; Jaffé-Lœwenfeld, n° 5079.) — Privilège de Grégoire VII, du 27 mars 1080, pour Saint-Cyprien de Poitiers : « ...Quod si talis qui huic regimini congruat inter eos inveniri non possit, aliunde sibi patrem et magistrum expetant, ac Pictavensi episcopo consecrandum ordinandumque provideant, si tamen ipse episcopus gratiam apostolicæ sedis habuerit et canonice facere ipsam ordinationem voluerit; quod si aliquid horum obstiterit... » (*Analecta juris pontificii*, t. X, col. 415; Jaffé-Lœwenfeld, n° 5158.) — Privilège de Grégoire VII, du 11 décembre 1084, pour l'église Sainte-Sophie de Bénévent : « Consecrationes ecclesiarum et ordinationes monachorum sive clericorum supradicto cœnobio pertinentium ab episcopis, in quorum diœcesibus sunt, accipiant, si tamen episcopi canonice ordinati fuerint et ordinationem gratis fecerint... » (Migne, *Ibidem*, t. CXLVIII, col. 712; Jaffé-Lœwenfeld, n° 5272.) — Privilège d'Urbain II pour Saint-Pons de Thomières, du 1er juillet 1089 : « Chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarium sive basilicarum, ordinationes monachorum sive clericorum ipsius cœnobii fratres a quocunque voluerint catholico episcopo accipiant...; sub-

En résumé, les éléments chronologiques de la charte de Guillaume de Bellème ne concordent pas entre eux, les clauses qui y sont insérées ne conviennent pas au temps du roi Robert, sous le règne de qui elle aurait été rédigée, mais sont de celles qu'on rencontre au contraire dans les documents d'un objet analogue émanés de la chancellerie apostolique sous Urbain II. La conclusion s'impose que la charte, telle qu'elle se présente à nous, a été forgée de toute pièce dans la seconde moitié du XIe siècle.

Reste à examiner si cette charte a été confirmée par Philippe Ier.

Le sceau qui est appliqué à l'un des deux exemplaires paraît authentique. Il est tout semblable aux sceaux dont sont munis les diplômes royaux de 1060 à 1071; c'est le sceau du premier type, peut-être employé jusqu'en 1076 et dont l'usage a cessé à la chancellerie avant le 7 avril 1080[1].

Mais nous devons être en garde contre un document, que le roi n'a pas souscrit, et qui n'a d'autre signe de validation que le sceau royal. Est-il vraisemblable que l'officier de chancellerie qui a scellé la charte n'y ait pas mis son seing?

Sans doute, les chartes confirmées par le roi Philippe, et émanées d'une chancellerie autre que la sienne, ont été authentiquées suivant les modes les plus divers, et quelquefois très sommairement[2]. Mais, si nous passons en revue toutes ces chartes, nous constatons que jamais, quand le sceau royal y a été mis, il n'est le seul signe de validation : on voit, à côté, ou le monogramme royal, ou une croix, ou des souscriptions de grands personnages, d'officiers royaux. S'il n'y a qu'un seul signe de validation, ce n'est pas le sceau, c'est une croix tracée de la main du roi et qui, évidemment, présen-

jectarum vero ecclesiarum fratres a suæ dioceseos episcopo, *si gratiam et communionem apostolicæ sedis habuerit*, omnia consecrationum instrumenta percipiant, ita tamen si ea impendere *gratis et sine pravitate voluerit.*» (*Analecta juris pontificii*, t. X, col. 516; Jaffé-Lœwenfeld, n° 5400.) — Privilège d'Urbain II, pour le monastère de La Cava, du 21 septembre 1089 : «Chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarium sive basilicarum, ordinationes monachorum a Melfitano archiepiscopo accipiant, *si tamen communionem et gratiam apostolicæ sedis habuerit et si ea gratis ac sine pravitate exhibere voluerit*, omni exactione deposita; si autem aliquid horum obstiterit, liceat abbati vel fratribus catholicum quem voluerint antistitem invitare et ab eo consecrationum beneficium recipere, quatenus *Romanæ soli ecclesiæ* vestrum cœnobium subditum, praeter hanc nulli videatur esse *subjectum.*» (*Analecta juris pontificii*, t. X, col. 519; Jaffé-Lœwenfeld, n° 5410.)

[1] Voir plus haut, p. CXXVIII-CXXIX.

[2] Voir plus haut, p. CLXXXII et CXC.

tait plus de garantie qu'un sceau assez facile à transporter d'un document authentique sur un faux.

Nos soupçons sont légitimes. Le sceau de la charte de Bellême est retenu au parchemin de la façon suivante : deux trous triangulaires, séparés par une languette de parchemin, ont été pratiqués dans le parchemin, à travers lesquels on a introduit la cire. Or ce n'était pas là l'usage des scelleurs de la chancellerie royale. Sur tous les diplômes de Philippe Ier, munis d'un sceau plaqué et incontestablement authentiques (les mandements portaient un sceau pendant), l'on pratiquait une incision cruciforme, dont on relevait les bords de façon à donner une ouverture en losange par laquelle la cire coulait au revers du parchemin, les bords relevés étant pris dans la cire et assurant le maintien du sceau. Au contraire, nous avons déjà signalé sur un document de Marmoutier un mode de placage analogue à celui que nous remarquons sur la charte de Bellême [1].

Or, l'église Saint-Léonard de Bellême a été donnée aux moines de Marmoutier en 1092 [2]. Ainsi, le sceau de Philippe Ier n'a pas été plaqué à la charte de Bellême par les soins de la chancellerie royale; il y a été mis par les moines de Marmoutier qui l'auront détaché d'une charte authentique pour le fixer à la charte fausse.

Il est donc difficile de trouver un document qui porte des traces plus nombreuses et plus évidentes de falsification.

Peut-on déterminer l'époque de sa composition? Nous connaissons, par deux notices [3], les phases d'un procès que les chanoines de Saint-Léonard eurent à soutenir contre l'évêque de Séez au temps du roi Guillaume le Conquérant. Ces deux documents, d'une teneur analogue, diffèrent cependant par des détails, qui, comme on le verra, sont de quelque importance pour la question que nous examinons. Il nous est impossible de vérifier l'exactitude du récit; et l'existence de deux rédactions doit nous mettre en méfiance contre la véracité de ces documents.

Mais les moyens de défense et la sentence elle-même sont les seuls points sur lesquels les chanoines de Bellême auraient eu intérêt à altérer la vérité.

[1] Voir plus haut, p. CXXVI.

[2] N° CXXVIII, p. 324.

[3] Publ. par l'abbé Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 9, n° 3, et p. 10, n° 4.

Cette réserve faite, retraçons dans ses grandes lignes la marche de l'affaire d'après les deux notices. Roger de Montgomery, seigneur de Bellême, avait invité un certain nombre de prélats et de seigneurs à assister à une célébration solennelle de la fête de saint Léonard dans l'église placée sous son patronage. L'évêque de Séez, Robert, sur l'invitation des chanoines, chanta la messe; il prétendit retenir les offrandes, mais les chanoines les lui reprirent. Sur quoi l'évêque excommunia l'église. Le comte Roger en appela à l'archevêque de Rouen, Jean, accusant l'évêque de Séez d'avoir excommunié, contre tout droit, l'église de Bellême : c'est ainsi que, d'après la première notice, se serait engagé le procès, le comte Roger et les chanoines étant demandeurs. La seconde notice ne parle pas d'excommunication et présente l'évêque de Séez comme demandeur : l'évêque, réclamant les offrandes qui lui avaient été enlevées par les chanoines, aurait cité ceux-ci devant la cour du duc de Normandie, le roi Guillaume d'Angleterre. De plus, d'après la première notice, le procès se serait déroulé devant la cour de l'archevêque de Rouen, en présence du roi Guillaume et de la reine Mathilde, tandis que d'après la seconde notice, la cause fut entendue par la cour royale. Mais les deux notices s'accordent sur un point : la sentence fut rendue sur l'ordre du roi. Elle aurait été favorable aux chanoines.

Pour le but que nous poursuivons, il importe seulement de fixer la date du procès et d'examiner les moyens de défense présentés à la cour par les clercs de Bellême.

L'évêque de Séez, Robert, ne commença de siéger qu'en 1070[1]. D'autre part, l'archevêque de Rouen, Jean, siégea jusqu'en 1078[2]. C'est donc entre 1070 et 1078 que se place l'affaire.

Quant aux moyens de défense des chanoines, ils diffèrent d'une notice à l'autre. La première notice ne fait allusion à aucun document écrit. Le comte et les chanoines racontèrent (*enarravimus*) comment Guillaume de Bellême avait édifié ladite église pour obtenir le pardon de ses péchés, et comment, sur l'ordre du pape Léon, il l'avait rendue libre, de façon que du jour de la dédicace ni archevêque, ni évêque n'y avait perçu aucune coutume, ni n'avait pu l'excommunier. Des témoins, très âgés, vinrent déposer et attester l'exac-

[1] Orderic Vital, éd. Le Prévost, t. II, p. 214; *Gallia christiana*, t. XI, col. 682. — [2] *Gallia christiana*, t. XI, col. 36.

titude du récit. Donc, le comte et les chanoines n'invoquent aucun témoignage écrit; ils n'ont ni charte de fondation, ni privilège royal, ni lettres apostoliques. Qu'on prenne garde cependant aux termes employés par le rédacteur de la première notice : « Comes vero et nos qui aderamus dilucide enarravimus quomodo Guillelmus de Belismo supradictam ecclesiam ob peccatorum suorum veniam edificasset et quomodo eam ex precepto *beate memorie pape Leonis liberam et solutam* fecisset, et quod a die dedicationis ejusdem, archiepiscopus sive episcopus nullam omnino in eam consuetudinem habuisset, nec eam *ullo modo excommunicare potuisset*[1]. » Quelques expressions caractéristiques se retrouvent dans la charte censément confirmée par Philippe Ier : « beatę memorię papę Leoni[2] », « liberam et solutam[3] », « nullo modo . . . excommunicare posset[4] », sans compter que le désir du fondateur de racheter ses fautes y est mentionné comme aussi y est affirmé par deux fois l'ordre donné par le pape de construire l'église : « injunxit mihi[5] », « cujus imperio[6] ». La connexion est donc incontestable entre la première notice du procès et la charte fausse; mais, s'il y a filiation, c'est de la notice à la charte, et non inversement, puisque la notice ne mentionne pas la charte et qu'elle ne prête aux chanoines, comme moyens de défense, que des témoignages oraux.

Il en va autrement de la seconde notice du procès, qui rapporte que devant la cour du roi, les chanoines produisirent leur privilège : « canonici vero privilegium suum ostenderunt[7] ». De quel autre privilège serait-il question, sinon de celui dont nous avons démontré la fausseté, quand le rédacteur de la notice ajoute « et antiquos homines secum adduxerunt qui ipsam ecclesiam ad dedicationem ita regi Gallie Rotberto et Normannorum comiti R. et Sagiensi episcopo Ricardo et multis cum eisdem episcopis et abbatibus et comitibus et baronibus franchire et ordinare viderunt ut nullus christianus in ea aliquam consuetudinem haberet[8] ».

Il n'y a pas eu d'évêque de Séez du nom de Richard au temps du roi

(1) Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 9-10.
(2) P. 429, l. 17.
(3) P. 430, l. 3.
(4) P. 431, l. 1-2.
(5) P. 429, l. 21.
(6) P. 430, l. 22.
(7) Barret, *ouvr. cité*, p. 11.
(8) Barret, *ouvr. cité*, p. 11.

Robert. L'existence de ce prélat n'est attestée que par deux documents, la charte fausse de Guillaume de Bellème et cette notice du procès.

La conclusion ne s'impose-t-elle pas que la fabrication de la charte de Guillaume de Bellème se place postérieurement à la terminaison du procès, entre la rédaction de la première et de la seconde notice du procès. Le motif de cette rédaction apparaît clairement : se prémunir contre toute prétention ultérieure du diocésain, et, en cas d'un nouveau procès, dans lequel les témoins de la fondation devaient manquer nécessairement, avoir un témoignage écrit pour suppléer à leur défaut; comme on comprend aussi que la première notice du procès, dans laquelle il n'était question que de témoins, ait été remplacée par une seconde mentionnant le privilège forgé.

A quelle époque convient-il de rapporter la rédaction de la seconde notice? Sans doute elle ne fait allusion qu'aux chanoines, non pas aux moines; mais même rédigée après l'union de Saint-Léonard à Marmoutier, il devait en être ainsi, puisque le jugement était antérieur à la cession de l'église Saint-Léonard à l'abbaye de Marmoutier, opérée en 1092 par Robert de Bellème[1].

Cependant le rédacteur de la charte constatant la cession de l'église de Bellème aux moines de Marmoutier, confirmée par le roi en 1092, a connu le privilège que nous examinons. D'abord cette charte insiste sur la liberté de l'église en des termes qui rappellent ceux du privilège : « ita solutam et quietam ut nullus episcopus, nullus clericus, nullus laicus, nulla persona consuetudinem aliquam in ea requirere possit[2] », et encore : « istam enim ecclesiam construxit Willelmus, attavus Rotberti, ita ab omni consuetudine liberam[3] ». Et plus loin enfin, on menace de l'anathème quiconque favoriserait l'enlèvement de l'église aux moines de Marmoutier, en vertu de l'autorité du pape et de tous les évêques qui ont célébré la dédicace de l'église et l'ont affranchie de toute redevance, comme il est porté en d'autres lettres[4]. Cette donation de Saint-Léonard de Bellème à Marmoutier fit l'objet d'un autre

[1] Charte notice confirmée par Philippe Ier, en 1092, n° CXXVIII, p. 324, et précepte royal, sans date, n° CXXIX, p. 327.

[2] P. 325, l. 1.

[3] P. 325, l. 3.

[4] P. 325, l. 29 : « Et si aliquis consentiri voluerit ut monachi Majoris monasterii perdant, ex auctoritate Apostolici et omnium episcoporum, quorum auctoritate pretaxata ecclesia dedicata est et ab omnibus consuetudinibus absoluta, sicut in aliis litteris continetur, anathemate perpetuo feriatur. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

acte, un précepte royal, dans lequel on rappelle que Guillaume a déclaré l'église libre de toute exaction laïque ou épiscopale : « quietam ac liberam ab omni exactione laicali seu episcopali[1] », phrase à rapprocher de celle de la prétendue charte de Guillaume : « volui eam ab omni episcopali et laicali consuetudine esse liberam[2] ».

D'autre part, le mode de placage du sceau sur le privilège faux est un indice de l'intervention des moines de Marmoutier.

Mais ce privilège nous est parvenu en deux exemplaires, dont l'un ne contient pas la mention de la confirmation royale, et dont l'autre, muni de cette mention, est scellé du sceau royal.

Il est donc vraisemblable que le premier exemplaire du privilège a été établi par les chanoines de Saint-Léonard peu avant 1092, et que l'autre, dans lequel on a inséré l'incise « soli Romanę ęcclesię subjectam », auquel on a ajouté une mention de confirmation royale et apposé un sceau détaché d'un précepte antérieur à 1080, a été écrit par les soins des moines de Marmoutier, après qu'ils eurent reçu l'église Saint-Léonard, et cela dès 1092.

Car cette année même l'évêque de Séez protesta contre l'exemption de l'église de Bellème, et les moines durent soutenir un procès contre lui. Une phrase de la notice de ce second procès, émanée des moines, prouve que le rédacteur avait sous les yeux la charte fausse : « ecclesiam sancti Leonardi, in Belismo sitam, ita ab omni episcopali vel clericali sive laicali consuetudine liberam et solutam ut nullus christianus in ea aliquam consuetudinem requirere possit[3] ». Et d'ailleurs, Robert de Bellême présenta à la cour de l'évêque des privilèges et préceptes qui établissaient que l'évêque n'avait aucun droit sur l'église Saint-Léonard[4]. Ne serait-ce pas même à l'occasion de ce procès que le second exemplaire du privilège de Saint-Léonard aurait été fabriqué ?

En résumé, s'il a existé une charte de Guillaume de Bellême constatant la fondation de l'église Saint-Léonard, elle n'était en rien semblable à celle

[1] P. 328, l. 12.

[2] P. 430, l. 3.

[3] Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 27, n° 15.

[4] Barret, *ouvr. cité*, p. 28 : « Advenimus apud Sagium ad placitum et ostendit ibi dominus Rotbertus de Belismo, qui eam (ecclesiam) nobis dedit, per privilegia et precepta ipsius ecclesie et per auctoritatem eorum qui eam ita solutam et quietam fecerunt, ut nichil in ea episcopus haberet. »

qui nous a été transmise : elle ne contenait aucune clause d'exemption à l'égard de l'Ordinaire, sans quoi les chanoines l'eussent alléguée lors de leur différend avec l'évêque de Séez entre 1070 et 1078. La charte qui nous est parvenue a été forgée de toute pièce aux environs de 1089 et certainement avant 1092. Elle a été remaniée et scellée par les moines de Marmoutier en 1092.

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES CHARTES INDÛMENT ATTRIBUÉES À PHILIPPE Ier.

Il nous reste à examiner un certain nombre de chartes qu'on a indûment attribuées à Philippe Ier ou qu'on pourrait être tenté de lui attribuer.

1. Ordonnance. — Le prétendu « fragment d'une ordonnance de Philippe Ier touchant les ecclésiastiques », publiée dans le recueil des Ordonnances[1], n'est, comme l'a établi M. Paul Viollet[2], qu'« un extrait traduit en français du concile de Lillebonne célébré en 1080 et auquel assista le duc de Normandie ».

2. Mandement. — Par une singulière inadvertance les éditeurs du recueil des Ordonnances[3] ont donné à Philippe Ier un mandement de Philippe IV au sénéchal de Carcassonne; la copie dont ils se sont servis portait « millesimo nonagesimo nono » au lieu de « millesimo ducentesimo nonagesimo nono ».

3. Privilège de Chezal-Benoît. — Dom Estiennot[4] prétend que Philippe Ier, après avoir acquis le Berry, confirma la fondation du monastère de Chezal-Benoît, faite quelques années auparavant par le vicomte Eudes Arpin. L'auteur d'une notice insérée dans le *Monasticon Benedictinum*[5], plus précis

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XI, p. 173.

(2) Paul Viollet, *Examen de l'histoire des conciles de Mgr Héfélé* (Paris, 1876), p. 11; et *Histoire du droit civil français*, 3e édit., p. 165, note 2.

(3) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XI, p. 175. Voir Martin-Chabot, *Archives de la cour des comptes de Montpellier*, p. 108, n° 552.

(4) Dom Estiennot, *Antiquitates benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12743, p. 92 : « Odo cognomento Erpinus, Bituricensis vicecomes, Bituricam civitatem... Philippo regi vendidit...; fundationem novi monasterii christianissimus rex approbavit cujus et se authorem esse voluit, unde regiæ fundationis domus omni jure positum fuit hactenus monasterium nostrum. »

(5) Bibliothèque nationale, ms. lat. 12664, fol. 122 v° : « Cum autem Herpinus Bituricam civitatem Philippo, Francorum regi hujus nominis primo, vendidisset, bona omnia præfato cœnobio collata regio diplomate confirmavit. »

encore, affirme que ce même roi confirma par diplôme royal toutes les donations de biens faites au monastère. Ces auteurs ne justifient pas leur assertion. Il n'y a pas trace de diplôme de Philippe Ier dans le fonds d'archives de Chezal-Benoît, conservé à Bourges [1], et l'inventaire de ces archives rédigé en 1679-1680 n'en fait pas mention [2].

4. Charte de Dun-le-Roi. — Un inventaire des titres de la communauté de Dun-le-Roi [3], dressé en 1718, mentionne des « lettres de privilèges accordés par Phelipes premier, la date desquelles est rompue. » Si le même inventaire ne mentionnait, ensuite, d'« autres lettres de privilèges de Phelipes deux, de l'année mil cent quatre vingt un », on n'hésiterait pas à identifier la prétendue charte de Philippe Ier à celle de Philippe Auguste [4]. Mais, la charte attribuée à Philippe Ier n'avait plus de date. N'est-on pas autorisé à croire que c'était une simple copie de celle de Philippe Auguste, et que le rédacteur de l'inventaire a pris cette copie pour la première charte d'octroi de privilèges à Dun-le-Roi? En tout cas, ce n'est pas sur une mention aussi sommaire qu'on peut mettre au nombre des actes perdus de Philippe Ier un acte aussi nouveau pour ce règne que serait une charte de coutumes concédée à une communauté.

5. Privilège du Mont-Saint-Quentin. — Dom Jean Philippe, dans son Abrégé de l'histoire du Mont-Saint-Quentin, dit que le roi Philippe confirma en 1103 toutes les donations faites à cette abbaye et défendit de molester les religieux [5]. Comme le témoignage de Dom Philippe est isolé, qu'il n'y a pas trace de la prétendue charte de Philippe Ier dans le fonds des archives du Mont-Saint-Quentin aux archives départementales de la Somme, qu'elle n'est ni transcrite ni même mentionnée dans une autre Histoire de l'abbaye composée

[1] Aux archives départementales du Cher. Voir *État général par fonds des archives départementales* (1903), col. 144.

[2] Renseignement fourni par M. Jacques Soyer, archiviste du département du Cher.

[3] Archives communales de Dun-sur-Auron. Nous devons la connaissance et la copie de cet inventaire à M. Paul Bordeaux, qui l'a d'ailleurs cité dans *L'adjonction au domaine royal de la châtellenie de Dun*, dans *Revue numismatique*, 1897, p. 26.

[4] Le privilège de Philippe Auguste est transcrit dans les cartulaires de ce roi. Cf. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 37.

[5] Bibliothèque nationale, ms. lat. 12692 (*Monasticon Benedictinum*, t. XXXV), fol. 167 (anc. p. 112).

de 1671 à 1674 [1], nous n'avons pas cru devoir ranger ce privilège pour le Mont-Saint-Quentin au nombre des actes perdus de Philippe Ier [2].

6. Charte de Saint-Aignan d'Orléans. — Hubert, dans les *Antiquitez historiques de l'église royale Saint-Aignan d'Orléans* [3], a analysé, d'après le Répertoire des titres de cette église, une charte d'un roi Philippe qu'il attribue à l'année 1107. La seule analyse paraît indiquer un document postérieur au règne de Philippe Ier :

« Lettre du roy Philippes de l'an 1107 portant certification que le chapitre de céans, à l'instance dudit Seigneur roy, auroit manumis le fils d'un nommé Gilbert homme serf de cette dite église nommé Martin Bonhomme, sous condition que ledit Gilbert delaisseroit au chapitre « omne jus quod prætendebat in majoria de Bardis cum omni feudo ipsius majoriæ et ea conditione quod prædictus Gilbertus remaneret in pristina servitute. »

Si l'on remarque qu'en 1206 Philippe Auguste confirma l'affranchissement des hommes de l'église Saint-Aignan fait par le doyen Guillaume [4], qu'en outre dans la charte royale, prétendue de 1107, il est question de l'abandon par Gilbert de ses droits sur la mairie « de Bardis », et que d'autre part en 1203 Philippe Auguste confirma une transaction entre les chanoines de Saint-Aignan et Aubert de Santilly relative à la mairie de Santilly [5], et qu'encore le même roi, en 1221, confirma un accord intervenu entre les chanoines de Saint-Aignan et un certain Baudouin à propos de la mairie de Tillay[-le-Péneux] [6], on n'hésitera pas à rajeunir d'un siècle le prétendu diplôme de Philippe Ier et à l'attribuer à Philippe Auguste.

7. Donation à la Madeleine d'Orléans. — Un inventaire des papiers de la Madeleine d'Orléans, dressé en 1640 par le P. Lardier [7], mentionne deux fois

[1] Bibliothèque nationale, ms. lat. 12692, fol. 172. Cette histoire est suivie de la transcription d'un grand nombre de chartes.

[2] Cependant il convient de rapprocher la mention de Dom Jean Philippe de la bulle de Pascal II signalée plus haut, p. CCII, n° 8 et note.

[3] Preuves, p. 109 (page numérotée 189 par suite d'une faute d'impression).

[4] Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 974.

[5] Delisle, *ouvr. cité*, n° 754.

[6] Delisle, *ouvr. cité*, n° 2042.

[7] Bibliothèque nationale, ms. fr. 11985, fol. III v° et fol. XL *bis*.

une prétendue charte de l'an 1074 portant donation aux religieuses de Montgosson de la dîme du pain et du vin de la table royale pendant le séjour du roi ou de la reine à Montargis. Il s'agit, à n'en pas douter, d'un privilège de Philippe Auguste de l'an 1184, dont le texte est transcrit d'ailleurs au même inventaire [1].

8. Lettre au clergé et au peuple de Beauvais. — Nous n'inscrirons pas davantage au catalogue des actes de Philippe Ier, une lettre mentionnée par Dom J.-B. de Boulogne dans son histoire du monastère de Saint-Germer-de-Fly [2], et qu'au dire de cet auteur, le roi, à l'instigation de l'abbé Garnier, aurait écrite à l'évêque, aux clercs et au peuple de Beauvais pour les inviter à rendre à l'église de Fly les reliques de saint Germer, antérieurement et par nécessité déposées dans l'église de Beauvais. Dom J.-B. de Boulogne dit avoir emprunté ses renseignements à un vieil historien de Fly, dont il rapporte même les termes. Il s'agit de l'auteur anonyme qui a écrit une histoire de la translation de saint Germer [3]. Or, il n'y a pas un mot dans cet écrit qui permette d'affirmer que le roi Philippe ait adressé une lettre au clergé et au peuple de Beauvais. Nous y lisons seulement que Guy, évêque de cette ville, qui voulait du bien aux

[1] *Ibidem*, fol. IIII v°. Publ. par L. de Vauzelles, *Histoire du prieuré de La Magdeleine-lez-Orléans*, p. 221, n° XVIII, d'après le ms. fr. 11985. — En la même année 1184, Philippe Auguste fit des dons analogues aux religieuses de Malenoue et aux frères de Chappes-en-Bois. Cf. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n°s 102 et 108.

[2] *Monasterii Flaviacensis historiæ pars posterior, cap. 6*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13890, p. 351 : « A Philippo primo, Francorum rege, cujus gratiam Garnerius abbas morum sanctimonia sibi conciliaverat, multa privilegia et prædia, quasque his omnibus pluris faciebat literas ad episcopum, clerum plebemque Bellovacensem de restituendis sancti Geremari sacris exuviis absque mora sub regiæ indignationis incurrendæ pœna, impetravit, quibus aperte palamque refragari non ausi..... De hac Bellovacensium ludificatione et fallacia scriptor Flaviacensis sæpe jam nominatus et postea nominandus isthæc refert : Regnante Philippo prædicti regis Henrico filio... »

[3] *Historia translationis* (*sancti Geremari*) *auctore anonymo sæculi XII monacho Flaviacensi*, dans Bollandistes, *Acta Sanctorum*, sept., t. VI, p. 705 : « Fuit ergo, regnante Philippo, prædicti regis Henrici filio, quidam episcopus Belvaci, nomine Guido, huic cœnobio non sterili familiaritate sed munificentia conjunctus qui fratrum volens abolere tristitiam et monasterii ampliare honorem, de reddendo eis corpore sancti cum præfato rege cœpit consiliari, dicens justum esse ut quod ecclesiæ matri commendatum fuerat tempore necessitatis ad salvum faciendum, debere reddi filiæ repetenti tanquam proprium. Verum quod episcopus vix in aure regi susurraverat *forte notificato civibus et*

moines de Fly, ayant le désir de leur restituer le corps du saint, se concerta à ce sujet avec le roi, mais que les projets dont l'évêque avait fait confidence au roi étant venus, on ne sait comment, à la connaissance des bourgeois et des clercs de Beauvais, ceux-ci cachèrent les précieuses reliques. L'hypothèse de Dom J.-B. de Boulogne sur l'existence d'une lettre du roi aux gens de Beauvais est donc le résultat de la mauvaise interprétation d'un passage du chroniqueur.

9. Charte de Saint-Denis. — On pourrait être tenté d'attribuer à Philippe Ier une charte d'un roi Philippe, sans date, dont le texte nous a été transmis par deux cartulaires de Saint-Denis [1]. En effet, dans la suscription le pronom *ego* précède le nom du roi ; ce qui ne se trouve dans aucun acte authentique de Philippe Auguste. En outre la formule de corroboration conviendrait mieux à un acte de Philippe Ier qu'à un acte de Philippe Auguste.

clero, universorum corda ac si impenderet generale patriæ periculum, metus ac mœror penetrat. Illico ab antiquo vasculo ablatum sancti viri corpus seniores cleri, paucis arbitris, reposuerunt occultius. Publicatum est igitur in populo ablatum illud esse a suo ferctro, sed pene omnibus absconditum quo conditum esset loco. »

[1] M. le comte François Delaborde a bien voulu appeler notre attention sur cette charte. — *B*. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc* de Saint-Denis, t. III, appelé aussi *Cartulaire de l'office des Charités, alias de la Pitancerie*, Archives nationales, LL 1159, p. 4, sous la rubrique : « De quodam jardino et pomerio in clauso Fourre vendito Petro de Balli .VII. » — *C*. Copie du XIIIe s. dans le *Cartulaire de l'aumônerie* de Saint-Denis, Archives nationales, LL 1174, p. 27, sous la rubrique : « Hec est carta Philippi regis de venditione quod Hugo Justiciarius fecit Petro de Baailli in clauso Fourre. »

« Ego Philippus, Dei gratia rex Francorum [a], tam presentibus quam futuris notum fieri facio quod Hugo, filius Girardi Justitiarii defuncti, vendidit Petro de Baalli [b] unum jardinum [c] in clauso Forre [d], pro .IIII.or libris Parisiensis monete, via Iherosolimitana [e] causa existente [f] et pro tribus denariis censualibus singulis annis in octavis beati Dyonisii persolvendis. Huic autem rei B., uxor ejus, prebuit assensum et justam garendiam et quicquid venditionis ad dotem ejus pertinens eidem prorsus quitavit. Hujus siquidem venditionis existunt fidejussores scilicet Droco, frater predicti H., et soror ejus, et Girardus Malet et Johannes, frater ejus. Ut hoc autem ratum et firmum in perpetuum maneat, sigillo meo feci corroborari. Hujus rei testes sunt Odo hospiciarius, Petrus de Besonz [g], Radulfus de Hospitio, Odo filius Renardi Monoculi, Alelmus [h] Cardo, Guilbertus [i] Urnarius [j]. »

[a] Philippus rex gratia Dei Francorum *C*. — [b] Baailli *C*. — [c] jardinium *C*. — [d] Fourre *C*. — [e] Ierosolimitana *B*. — [f] exiente *B*. — [g] Besontio *C*. — [h] Alermus *C*. — [i] Guibertus *C*. — [j] Urna *C*.

Cependant, il n'est pas douteux que ce ne soit là un document du temps de Philippe Auguste. Sans s'arrêter à diverses expressions dont l'emploi serait extraordinaire entre 1060 et 1108, il suffit de remarquer que plusieurs des personnages nommés dans cette charte vivaient sous le règne de Philippe Auguste.

Notre charte parle d'un jardin sis au clos Fourré, à Saint-Denis, vendu à Pierre de Bailly par Hugues, fils de feu Girard le Justicier. Or Girard le Justicier donna à l'abbaye de Saint-Denis son moulin de la Boucherie, en juin 1209[1]. Au nombre des témoins nous remarquons Pierre de Bezons, lequel paraît comme témoin dans une charte de l'évêque de Paris, de 1186[2], dans une charte d'Hugues, abbé de Saint-Denis, de 1189[3], dans une charte de Thibaut de Maudétour, de 1202[4], dans une charte d'avril 1207[5].

Nous sommes donc en présence d'une charte de Philippe Auguste. Resterait à décider si elle est fausse ou si les formules en ont été altérées par le copiste.

(1) Charte d'Henri abbé de Saint-Denis, *Cartulaire blanc*, Archives nationales, LL 1159, p. 27, et *Cartulaire de l'aumônerie*, Archives nationales, LL 1174, p. 6.

(2) *Cartulaire blanc*, Archives nationales, LL 1157, p. 239.

(3) Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 154, n° 359.

(4) *Cartulaire blanc*, Archives nationales, LL 1157, p. 629.

(5) *Cartulaire blanc*, Archives nationales, LL 1157, p. 426.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE IX.

DE LA MÉTHODE SUIVIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU TEXTE DES ACTES COMPRIS DANS LE PRÉSENT RECUEIL.

Les actes compris dans notre recueil ont été répartis en deux groupes : les actes authentiques et les actes faux. Mais on doit faire observer qu'on n'a rejeté dans le second groupe que les actes entièrement faux. Au contraire, on a conservé dans le premier les actes simplement suspects, par exemple le n° XXIX, comme aussi les actes interpolés ou altérés par des copistes. Les passages interpolés ont été mis entre crochets < >; mais nous n'avons usé de ces signes qu'avec beaucoup de réserve, et souvent nous nous sommes contentés de signaler en notes les passages suspects.

Les formules des actes de Philippe Ier sont trop variables, les circonstances dans lesquelles les actes ont été expédiés et même les institutions de la fin du XIe siècle trop mal connues pour qu'on puisse avec assurance démêler les additions du texte primitif. Un exemple le prouvera. En 1063, Philippe Ier accorda un privilège aux chanoines établis par le comte de Flandre, Baudouin, et sa femme Adèle, dans l'église d'Harlebeke. Ce privilège contient une clause d'exemption de l'Ordinaire, assez maladroitement insérée entre la formule de corroboration et la clause pénale [1]. Or, une confirmation de la même fondation par l'évêque de Noyon, Baudouin, en 1063, ne fait aucune allusion à l'exemption de l'Ordinaire. En second lieu, Ratbod, évêque de Noyon, confirmant en 1087 la charte de son prédécesseur, stipula que l'église d'Harlebeke serait soumise à la juridiction de l'évêque. En troisième lieu, une bulle d'Alexandre II, du 28 janvier 1070, réserve les droits de l'Ordinaire sur l'église d'Harlebeke. Nous avions cru pouvoir en conclure que la clause d'exemption de l'Ordinaire avait été insérée par les chanoines d'Harlebeke dans le texte du privilège de Philippe Ier, que nous ne connaissions [2] que par un cartulaire.

[1] N° XV, p. 46, l. 17 et suiv. — [2] P. 46, note 1,

Mais, au cours de l'impression de notre volume, M. l'abbé Ferrant, curé d'Harlebeke, a retrouvé l'original du diplôme de Philippe. Or cet original, avec traces de sceau, et écrit d'une seule main, et qui n'est en rien suspect, contient la clause que nous avions prise pour une interpolation [1].

D'ailleurs, une clause analogue, insérée de la même façon entre la corroboration et la clause pénale, se retrouve dans un autre diplôme pour l'église de Cassel [2]. Au point de vue historique, la présence d'une pareille clause dans un privilège royal d'une authenticité incontestable est de quelque importance. Car c'est la preuve que si les rois n'avaient aucun droit d'exempter une église de la juridiction de l'Ordinaire et de s'ingérer dans le gouvernement spirituel, au moins prétendaient-ils le faire, dût leur prétention n'être pas reconnue par les évêques et rester sans effet.

C'est donc à tort aussi qu'on a attaqué l'authenticité du privilège [3] de Philippe Ier pour l'église de Compiègne, de l'an 1085, confirmant à cette église la liberté à l'égard de tout évêque, même de celui de Soissons, si l'on n'a d'autre argument à faire valoir que l'abus de pouvoir commis par le roi; d'autant plus que le privilège fut délivré en vertu d'une décision d'un concile.

On voit de quelle prudence il convient d'user dans la désignation des passages interpolés.

Les actes ont été publiés suivant l'ordre chronologique. En raison de la discordance des divers éléments d'une même date, comme aussi de la variété des modes de comput employés, spécialement pour les années du règne, les dates n'ont pu être établies que par rapprochement entre les éléments chronologiques proprement dits et la succession des grands officiers qui souscrivirent les

(1) P. 434, l. 20.

(2) N° CXV, p. 290, l. 4 et suiv.

(3) N° CXVII, p. 297. — Voir Papebroch, *Propylæum*, p. xv, dans Bollandistes, *Acta Sanctorum*, avril, t. II; mémoire pour l'évêque de Soissons, dont on trouvera des extraits dans le ms. fr. 33076 de la Bibliothèque nationale, et les conclusions resumées dans un Mémoire imprimé, *Œuvres de feu M. Cochin*, éd. in-4° (1757), t. VI, p. 259 et p. 387. Ces auteurs invoquent aussi des arguments tirés du style, de l'emploi de certains mots, de la prétendue incohérence des élements de la date, tous arguments que ces savants auraient laissés de côté s'ils eussent été mieux au courant des procédés d'expédition et des formules des actes de Philippe Ier; la réfutation des diverses objections résulte des observations consignées dans notre introduction.

diplômes. Pour les actes compris entre deux dates, on les a classés à la date la plus récente à laquelle ils ont pu être expédiés.

Chaque acte est précédé d'une courte analyse et de l'indication des sources.

Les sources manuscrites ont été réparties en trois paragraphes : le premier consacré à l'original, le second aux copies utiles pour l'établissement du texte, le troisième aux copies inutiles.

On se demandera s'il convenait d'indiquer les copies d'actes dont nous avons les originaux, nous entendons les originaux en parfait état de conservation, tels qu'ils ont été remis par la chancellerie aux destinataires. Mais, quand il s'agit de copies insérées dans des cartulaires, personne ne contestera qu'il convienne de les noter, car les rédacteurs de cartulaires ont pu introduire des modifications intéressantes de plus d'un point de vue, soit par exemple au regard de l'histoire des institutions, soit au regard de la philologie, soit encore pour l'étude du mode de transmission des actes, de telle sorte qu'il peut être nécessaire non seulement d'indiquer ces copies, mais même d'en donner les variantes[1]. Il arrive aussi que dans les cartulaires les actes sont précédés de titres qui aident à en déterminer la nature[2]. Pour les copies plus modernes, authentiques ou non, faites par des notaires ou des érudits, sur l'original même que nous possédons, elles ont cet intérêt de nous permettre de restituer l'histoire même de l'acte, et, pour ainsi parler, sa vie à travers les âges, de nous indiquer, par exemple, à quelle époque il a cessé d'être un titre pour devenir un simple document historique[3].

Pour ce qui regarde les copies, nous les avons réparties en deux groupes, le premier comprenant celles qui, à défaut de l'original, doivent être retenues pour l'établissement du texte, le second, celles qui, dérivées des copies du premier groupe ne peuvent être d'aucune utilité, au moins quant à l'établissement du texte.

Ainsi, les copies du premier groupe ont été faites directement sur l'original ou sur des copies aujourd'hui perdues. Les copies du second groupe ont été faites sur d'autres copies qui nous sont parvenues.

[1] C'est le cas pour les nos II et III. — [2] Voir par exemple le privilège de Saint-Denis, n° XL, qui dans les cartulaires est intitulé *immunitas*. — [3] Voir par exemple le n° XLV.

Les copies de la première catégorie ont été classées non suivant l'ordre chronologique mais d'après leur excellence, c'est-à-dire qu'on leur a donné un rang plus ou moins éloigné, selon qu'elles étaient présumées plus ou moins éloignées de l'original. Il est évident qu'une copie faite sur l'original, et avec soin, par un érudit du XVIIe ou XVIIIe siècle, représente souvent mieux cet original qu'une copie faite par un scribe du moyen âge.

Au lieu de rejeter les copies inutiles dans un paragraphe spécial, on eût pu en faire mention à la suite de la copie d'où elles étaient sorties. Il nous a semblé qu'il en serait résulté une certaine confusion, que la filiation des copies, loin d'en apparaître plus claire, eût été moins facile à saisir et surtout qu'on n'eût pas vu du premier coup quelles copies avaient été retenues pour l'établissement du texte; sans compter que dans le second paragraphe on a dû rejeter quelques copies dont il était impossible de retrouver l'origine, soit qu'elles résultassent de la combinaison de plusieurs copies, soient qu'elles fussent trop négligemment faites, mais dont il n'y avait certainement pas lieu de tenir compte pour restituer l'original parce qu'on n'y trouvait pas de variante qui ne fût déjà dans quelqu'une des copies d'origine déterminée.

Il n'a pas paru qu'on dût s'abstenir de relever les copies inutiles, car il convenait d'informer le lecteur qu'on les avait connues et qu'on les avait volontairement négligées dans l'établissement du texte et justifier ainsi le classement proposé.

A l'original et à chacune des copies nous avons attribué, pour en permettre la désignation rapide, une lettre de l'alphabet, capitale italique. L'original est toujours désigné par la lettre *A;* quand il est perdu, on lui a réservé cette lettre afin qu'on pût lui rendre sa place en tête des copies au cas où il viendrait à être retrouvé [1]. Les autres lettres se suivent dans l'ordre alphabétique. Ainsi, du n° VI, nous avons quatre copies, *B C D E;* les trois premières *B C D*, placées dans un premier paragraphe, et toutes trois directement faites d'après *A*, ont seules été utilisées pour dresser le texte; la quatrième, inutile puisqu'elle est sortie de *B*, a été rejetée dans un second paragraphe.

[1] Et c'est ce qui est arrivé pour les deux actes n°s XV et LXXX dont les originaux, que nous avions vainement cherchés, nous ont été signalés au cours de l'impression de notre recueil. Voir aux *Additions et Corrections*, p. 434 et 438.

A la suite des manuscrits nous avons indiqué, suivant l'ordre chronologique, les imprimés, c'est-à-dire les publications qui ont été faites d'un acte. Ces textes imprimés ont été désignés par des lettres minuscules italiques, afin d'y permettre de brèves références, soit que des copies manuscrites en fussent dérivées, soit encore qu'il s'agît d'en noter les variantes.

En effet, pour un certain nombre d'actes, ces imprimés représentant des copies perdues, différentes des copies manuscrites parvenues jusqu'à nous, il y avait lieu d'en tenir compte pour l'établissement du texte. Peut-être eût-il été préférable d'indiquer ces copies imprimées à la suite des copies manuscrites du premier groupe. Mais le cas s'étant présenté rarement où nous ayons dû faire état de publications antérieures, nous avons cru pouvoir, pour conserver la symétrie, en maintenir en tout cas l'indication dans le paragraphe consacré à la bibliographie, quitte à indiquer en note leur utilisation pour l'établissement du texte.

On n'a pas relevé tous les ouvrages où les actes ont été mentionnés. Il a paru suffisant d'indiquer les inventaires d'archives, les catalogues d'actes et les dissertations spéciales.

Enfin, la dernière indication bibliographique concerne les fac-simile.

Pour l'établissement du texte, l'original étant conservé, on s'est appliqué non seulement à en respecter l'orthographe mais même à en reproduire la disposition. Cependant, pour l'orthographe, nous avons distingué les *u* des *v* et les *i* des *j*. Les caractères allongés de l'original, qui ne sont que des minuscules plus élevées que les autres, ont été rendus par des minuscules grasses dites égyptiennes, les capitales étant réservées aux capitales et onciales de l'original. Les lignes de l'original ont été indiquées à l'aide de deux traits verticaux suivis d'un chiffre en vedette. La disposition des souscriptions et des signes de validation a été reproduite dans la mesure où le format du volume le permettait; quand nous n'avons pu aligner les colonnes de souscriptions, nous avons pris soin d'en indiquer la place.

Quant aux actes dont les originaux ont disparu, nous n'avons naturellement, et comme nous l'avons dit, signalé que les variantes des copies issues soit de l'original, soit de copies perdues. Nous n'avons pas donné le texte d'une copie en rejetant en note les variantes des autres copies; mais, nous proposant,

comme on doit le faire, de restituer le texte original, nous avons choisi dans les diverses copies les leçons qui, l'origine et la valeur de ces copies une fois déterminées, et par comparaison avec les originaux, paraissaient être celles du texte primitif. Nous n'avons que rarement proposé des restitutions.

Il nous a paru trop périlleux de chercher à rétablir l'orthographe des mots dont la forme a été sûrement altérée par les copistes. Car les originaux conservés permettent de constater qu'à la fin du onzième siècle l'orthographe était flottante; dans les divers originaux et dans un même original, un même mot se présente sous plusieurs formes. Nous nous sommes contentés de choisir entre les orthographes fournies par les copies celles qui paraissaient les plus voisines de l'usage du onzième siècle. Pour la diphtongue *ae*, elle est notée dans les actes originaux, tantôt par *ae*, tantôt par *æ* et plus souvent par un *ę* équivalent de *æ*, rarement par *e*. Aussi n'avons nous pas hésité à conserver l'*æ* de certaines copies du XVIIe siècle, encore que souvent cette notation ne représente pas celle de l'original, puisque aussi bien l'usage de cette notation est constaté pour le temps de Philippe Ier. Pareillement, pour le *W* initial on peut le conserver, car on le rencontre dans quelques originaux à côté de *Vu*.

Telle est la méthode que nous avons suivie pour l'établissement du recueil des actes de Philippe Ier.

Un ouvrage dont les éléments étaient aussi dispersés n'a pu être exécuté sans solliciter l'aide d'un grand nombre d'érudits. Quand même nous avons visité toutes les archives et bibliothèques où des actes de Philippe Ier avaient été signalés soit sous la forme originale soit sous forme de copie, et aussi les dépôts où nous avions des raisons d'espérer en rencontrer, quand même nous avons copié ou collationné tous les textes que nous avons utilisés, sauf un très petit nombre, encore avons-nous dû demander à MM. les archivistes et bibliothécaires de France et de l'Étranger, des renseignements préliminaires ou complémentaires, et c'est un devoir pour nous de rendre ici témoignage de l'obligeance infatigable avec laquelle ils ont mis à notre service non seulement la connaissance qu'ils ont des documents confiés à leur garde, mais aussi leur science paléographique et diplomatique comme le fruit de leurs recherches sur l'histoire locale.

Mais il est un érudit envers qui nous sommes tenus à une reconnaissance particulière, M. Léon Levillain, qui, avec un amical dévouement, s'est imposé la tâche de relire toutes les épreuves du présent recueil et de l'introduction. M. Levillain en nous signalant des documents qui avaient échappé à nos recherches comme aussi des fautes que nous avions commises a contribué à rendre notre travail moins imparfait.

MAURICE PROU.

TABLE DES MATIÈRES

DE L'INTRODUCTION.

PRÉFACE, p. I à XIV.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — DES DATES DE LA NAISSANCE, DU SACRE, DE LA MAJORITÉ ET DE LA MORT DE PHILIPPE Ier, p. XV à XXXVIII.

1. Date de la naissance de Philippe Ier, p. XV à XXIII. – 2. Sacre de Philippe Ier, p. XXIII-XXIV. – 3. Date de la mort d'Henri Ier, p. XXV à XXVIII. – 4. Minorité de Philippe Ier; tutelle de Baudouin, comte de Flandre, p. XXVIII à XXXII. – 5. Date de la majorité de Philippe Ier, p. XXXII à XXXIV. – 6. Date de la mort de Philippe Ier, p. XXXIV à XXXVIII.

CHAPITRE II. — CLASSIFICATION DES ACTES DE PHILIPPE Ier, p. XXXIX à XLVII.

1. Classification des actes suivant le mode de tradition, p. XXXIX. – 2. Actes perdus, p. XXXIX à XLIV. – 3. Originaux, p. XLV. – 4. Copies, p. XLV. – 5. Cartulaires, p. XLV-XLVI. – 6. Vidimus, p. XLVI-XLVII. – 7. Classification des actes suivant la forme diplomatique, p. XLVII.

CHAPITRE III. — DE LA CHANCELLERIE ET DE SON RÔLE DANS LA RÉDACTION ET L'EXPÉDITION DES ACTES, p. XLVIII à LXXXVI.

1. L'archevêque de Reims, archichancelier, p. XLVIII à L. – 2. Baudouin, chancelier, p. L à LIII. – 3. Pierre, chancelier, p. LIII-LIV. – 4. Geoffroy, chapelain, puis chancelier, p. LIV à LVI. – 5. Guillaume, chancelier, p. LVI. – 6. Geoffroy, évêque de Paris, chancelier, p. LVI-LVII. – 7. Roger, chancelier, p. LVII. – 8. Geoffroy, évêque de Paris, chancelier pour la seconde fois, p. LVII. – 9. Geoffroy, évêque de Paris, archichancelier, p. LVII à LIX. – 10. Hubert, chancelier, p. LX. – 11. Gilbert, chancelier, p. LXI. – 12. Étienne de Garlande, chancelier, p. LXI à LXIV. – 13. Les notaires de la chancellerie, p. LXIV à LXVI. – 14. Liste des chanceliers et des notaires, p. LXVII. – 15. Fonctions du chancelier, p. LXVII à LXXII. – 16. Rôle des notaires dans la rédaction des actes, p. LXXII-LXXIII. – 17. Actes royaux rédigés à la chancellerie, p. LXXIII à LXXIX. – 18. Actes royaux rédigés ou écrits par les destinataires, p. LXXIX à LXXXIII. – 19. Actes royaux rédigés par les destinataires et auxquels la chancellerie a ajouté l'eschatocole, p. LXXXIII à LXXXV. – 20. Scribes de la chancellerie, p. LXXXV-LXXXVI.

CHAPITRE IV. — DE LA FORME DES PRÉCEPTES ROYAUX, p. LXXXVII à CLXXVII.

1. Noms des actes royaux, p. LXXXVII à XC. – 2. Invocation, p. XC à XCIII. – 3. Suscription, p. XCIII à XCVIII. – 4. Adresse, p. XCVIII-XCIX. – 5. Préambule, p. XCIX à CIII. – 6. Notification, p. CIII à CVII. – 7. Exposé, p. CVII-CVIII. – 8. Dispositif, p. CVIII à CX. – 9. Clauses pénales, p. CX à CXIII. – 10. Annonce des signes de validation, p. CXIII à CXVII. – 11. Eschatocole, p. CXVII. – 12. Croix de la main du roi, p. CXVIII-CXIX. – 13. Monogramme, p. CXIX à CXXIV. – 14. Sceau, p. CXXIV à CXXIX. – 15. Souscriptions, p. CXXIX à CXXXI. – 16. Souscriptions des palatins, p. CXXXI à CXXXIII. – 17. Souscription de la reine Anne, p. CXXXIV. – 18. Souscription du comte Baudouin, tuteur, p. CXXXIV-CXXXV. – 19. Souscriptions des frères du roi, p. CXXXV. – 20. Souscriptions des reines Berthe et Bertrade, p. CXXXV-CXXXVI. – 21. Souscriptions des grands officiers, p. CXXXVI. – 22. Liste des sénéchaux, p. CXXXVI à CXLI. – 23. Liste des connétables, p. CXLI à CXLIV. – 24. Liste des chambriers, p. CXLIV à CXLVI. – 25. Liste des bouteillers, p. CXLVI à CXLVIII. – 26. Tableau de la succession des grands officiers, p. CXLVIII à CLI. – 27. Souscriptions de divers officiers royaux, p. CLI à CLV. – 28. Date des préceptes, p. CLV à CLVII. – 29. Formule de la date, p. CLVII à CLX. – 30. Éléments de la date, p. CLX à CLXIV. – 31. Année de l'incarnation, p. CLXV à CLXIX. – 32. Année du règne, p. CLXIX à CLXXV. – 33. Souscription de chancellerie, p. CLXXV à CLXXVII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE V. — Des chartes confirmées par le roi, p. CLXXVIII à CCIV.

1. Raisons de la confirmation par le roi, p. CLXXVIII à CLXXX. – 2. Chartes confirmées assimilées aux préceptes, p. CLXXX. – 3. Actes d'Henri Ier expédiés sous Philippe Ier, p. CLXXX-CLXXXI. – 4. Chartes anciennes confirmées par Philippe Ier, p. CLXXXI-CLXXXII. – 5. Signes de validation apposés sur les chartes, p. CLXXXII-CLXXXIII. – 6. Chartes de Marmoutier confirmées par le roi, p. CLXXXIII à CXC. – 7. Déclaration de confirmation au nom du roi, p. CXC à CXCII. – 8. Confirmations indûment attribuées à Philippe Ier, p. CXCII à CXCVII. – 9. Consentement oral du roi à certains actes, p. CXCVII à CCIV.

CHAPITRE VI. — Des lettres et mandements, p. CCV à CCVII.

CHAPITRE VII. — Examen de quelques actes faux, p. CCVIII à CCXXXV.

1. Précepte pour l'abbaye de Bonneval, p. CCVIII-CCIX. – 2. Précepte pour l'église de Paris, p. CCIX-CCX. – 3. Charte de Chalo-Saint-Mars, p. CCX à CCXIII. – 4. Précepte pour Charroux, p. CCXIII à CCXIX. – 5. Privilège de Bellême, p. CCXIX à CCXXXV.

CHAPITRE VIII. — De quelques chartes indûment attribuées à Philippe Ier, p. CCXXXVI à CCXLI.

1. Ordonnance, p. CCXXXVI. – 2. Mandement, p. CCXXXVI. – 3. Privilège de Chezal-Benoît, p. CCXXXVI-CCXXXVII. – 4. Charte de Dun-le-Roi, p. CCXXXVII. – 5. Privilège du Mont-Saint-Quentin, p. CCXXXVII-CCXXXVIII. – 6. Charte de Saint-Aignan d'Orléans, p. CCXXXVIII. – 7. Donation à la Madeleine d'Orléans, p. CCXXXVIII-CCXXXIX. – 8. Lettre au clergé et au peuple de Beauvais, p. CCXXXIX-CCXL. – 9. Charte de Saint-Denis, p. CCXL-CCXLI.

CHAPITRE IX. — De la méthode suivie pour l'établissement du texte des actes compris dans le présent recueil, p. CCXLII à CCXLVIII.

RECUEIL

DES

ACTES DE PHILIPPE Ier

ROI DE FRANCE

(1059-1108)

RECUEIL

DES

ACTES DE PHILIPPE Ier,

ROI DE FRANCE

(1059-1108).

I

1059, 23 mai. — Reims.

Philippe Ier, à l'occasion de son sacre et pendant la cérémonie même, délivre à l'archevêque de Reims, Gervais, un privilège en faveur des églises Notre-Dame, Saint-Remi, et des autres églises de Reims. 5

Diplôme perdu, mentionné dans le récit du sacre de Philippe Ier.

A. Original du récit du sacre, perdu.

B. Copie du XIIIe s., Bibliothèque du Vatican, ms. Ottoboni 811 B [1], fol. 113, sous le titre : « Exemplar regie professionis ». — *C.* Copie de l'an 1676, dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ aquitanicæ tomus III*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12765, p. 307, sous le titre : « Exemplar regiae assessionis », d'après un ms. de Chantoin [2]. — *D.* Copie du XVIIe s., dans *Libertez et privilèges de l'église gallicane*, Bibliothèque nationale, ms. fr. nouv. acq. 7122 (anc. Brienne, vol. 151), p. 174, d'après un ms. de l'église de Beauvais. 10

E. Copie du XVIIe s., par Pierre Dupuy, Bibliothèque nationale, Collection Dupuy, vol. 499, fol. 30, d'après *B.* — *F.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 8, fol. 45, d'après *f*. 15

[1] Ce manuscrit a appartenu à Paul Petau, dont il porte la devise grecque. Nous en devons la transcription à M. J. Calmette, ancien membre de l'École française de Rome.

[2] On peut se demander si ce manuscrit de l'abbaye de Chantoin ne serait pas celui-là même qui a passé dans la bibliothèque de Petau, c'est-à-dire le ms. Ottoboni cité en *B*. Il n'y a pas de différence essentielle entre *B* et *C*; et l'on remarquera qu'en *C*, *assessionis* est une faute de lecture pour *professionis*. En ce cas, Estiennot n'aurait pas copié directement le ms. de Chantoin qui ne pouvait plus se trouver à Chantoin. On peut encore supposer que le ms. de Chantoin n'était qu'une copie du ms. *B*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

a. Bodin, *Les six livres de la République*, l. I, c. IX, éd. 1576 et éd. 1577, p. 135; 3e éd., 1578, l. I, c. VIII, p. 99 (cotée par erreur 69), d'après un ms. de Reims[1]. — *b.* Papire Masson, *Annalium libri quatuor*, p. 230; 2e édit. (1578), p. 214, d'après un ms. de Reims[2]. — *c.* Nicolas Vignier, *La bibliothèque historiale*, t. II, p. 729, d'après un ms. de l'église de Beauvais. — *d.* Binius, *Concilia generalia et provincialia*, t. III, *pars II*, p. 1131; 2e édit., t. III, *pars II*, p. 227, d'après *b.* — *e. Preuves des libertez de l'église gallicane*, éd. 1639, p. 111; 2e éd. (1651), t. I, p. 222, d'après *E.* — *f.* Du Chesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, t. IV, p. 161, d'après *B.* — *g. Conciliorum omnium generalium et provincialium collectio regia*, t. XXV, p. 597, d'après *d.* — *h.* Godefroy, *Le cérémonial françois*, t. I, p. 120, d'après *B.* — *i.* Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, p. 317, d'après *f.* — *j.* Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IX, col. 1107, d'après *f* et un ms. de Sirmond. — *k.* Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. II, p. 117, d'après *f.* — *l.* Hardouin, *Acta conciliorum*, t. VI, *pars I*, col. 1069, d'après *d f* et un ms. de Sirmond. — *m.* [Lancelot], *Mémoires concernant les pairs de France, Preuves*, p. 6, d'après *f h k.* — *n. Sacrosancta concilia*, éd. Venise (1730), t. XII, col. 55, d'après *j.* — *o. Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 22, d'après *j.* — *p. Recueil des historiens de la France*, t. XI, d'après *C* et *f.* — *q.* Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XIX, col. 923, d'après *j.*

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 69.

Anno[a] incarnationis dominicę[b] .M. .LVIIII.[c], indictione .XII.[d], regnante Henrico rege anno .XXXII.[e] eadem die[f] completo[g], .X. kal. junii[h][3], episcopatus[i] autem[j] domni Gervasii[k] anno[l] .IIII., in[m] die sancto[n] Pentecosten[o], Philippus

[a] *Le texte a été établi d'après B C l, et en outre, pour la première partie seulement, d'après D a b c j, car le ms. D et les imprimés a b c j s'arrêtent avant* Tunc fecit *etc. Nous suivons l'orthographe de B.* — [b] incarnationis dominicę *omis par D a b c.* — [c] .MLVIII. *a*, millesimo sexagesimo *b.* — [d] indictione .XII. *omis par a.* — [e] regnante Henrico rege .XXXII. *C*, Henrico regnante .XXXII. *D a b c*, Henrici regis anno .XXXII. *j l.* — [f] eadem die *omis par D a b c l.* — [g] completo *omis par D a b c.* — [h] et .IIII. kal. junii *D b c*, .IIII. kal. junii *a, omis par j l.* — [i] pontificatus *j l*, episcopatus autem domni Gervasii anno .IIII. *omis par D a b c.* — [j] autem *omis par j l.* — [k] Gervasii archiepiscopi *j l.* — [l] anno *omis par j l.* — [m] in *omis par j l* — [n] sancto *omis par D a b c j l.* — [o] Pentecoste *C*, Pentecostes *a b c j l. Entre* Pentecostes *et* Philippus *j et l intercalent* .XXIII. maii.

[1] « Je mettray les mots ainsi qu'ils sont extraits de mot à mot de la bibliothèque de Rheims, d'un ancien livre qui commence *Juliani ad Ervigium regem.* » (Bodin, éd. 1576, p. 135.)

[2] « Vetus formula regum Franciæ consecrandorum in bibliotheca ecclesiæ Bellovacensis adhuc servatur; ad ejus præscriptum Philippus in regem unctus est..... Rhemis quoque in actis publicis, Philippi consecratio reperitur quam describi et Lutetiam ad me transmitti procuravi. » (Papire Masson, éd. 1577, p. 229.)

[3] Henri Ier avait été sacré à Reims, le jour de la Pentecôte (14 mai) de l'an 1027. Les années de son règne sont comptées ici d'une Pentecôte à une autre, de telle sorte que la 32e année de son règne se terminait le jour de la Pentecôte 1059.

rex hoc ordine in majore[a] ecclesia ante altare sancte Marie a Gervasio archiepiscopo[b] consecratus est. . . . . .
Tunc fecit ipse Philippus preceptum, sicut antecessores sui fecerunt, de rebus sancte Marie et Remensi[c] comitatu, et de rebus sancti Remigii et de ceteris abbatiis, quod firmavit[d] eique subscripsit[e]. Subscripsit etiam archiepiscopus, nam ibi constituit eum summum cancellarium sicut antecessores sui antecessores suos fecerant et ita consecravit[f] eum in regem. . . . .

II

1060, après le 4 août[1]. — Dreux.

Philippe Ier confirme de sa souscription un diplôme de son père Henri Ier portant confirmation de la donation par Aubert, fils de Ribaud, au monastère de Saint-Père de Chartres, de l'église Saint-Germain de Brezolles et de divers biens attribués à la dite église et tenus en bénéfice du roi.

A. Original. Parchemin, avec traces de sceau. Hauteur, 510 mm.; largeur, 350 mm. Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 399[2].

[a] majori *a*. — [b] a venerabili archiepiscopo *D a b c j l*. — [c] et de Remensi *l*. — [d] firmatum *C*. — [e] sub subscripsit *B*. — [f] consecratum *C*.

[1] Le diplôme de Henri Ier est daté de Dreux, l'an 1060. C'est aussi à Dreux que Philippe Ier fit apposer sa souscription au bas du diplôme de son père, la seconde année de son règne. Nous pouvons en conclure que cette confirmation fut donnée peu après la mort de Henri, dont le diplôme n'avait peut-être pas été expédié, et que les années du règne de Philippe ont été comptées du jour de son sacre, le 23 mai 1059. La seconde année de Philippe s'étendrait, dans cette hypothèse, du 23 mai 1060 au 22 mai 1061. Nous croyons cependant que la confirmation qu'il a faite du privilège de son père doit se placer en 1060. En effet nous remarquons parmi les personnages qui l'ont assisté, un certain *Hugo*, qualifié *acaliculus* (pour *a caliculis*) c'est-à-dire bouteiller, lequel d'ailleurs est qualifié *butillarius* et *pincerna* dans *H* et *I*, *buticularius* dans l'acte n° III du présent recueil. Ce Hugues était bouteiller de Henri Ier; il figure avec cette qualité parmi les témoins d'un privilège de ce roi pour Saint-Martin des Champs, donné en 1060 (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 606). D'autre part, dès l'année 1060, Gautier souscrit comme bouteiller (*pincerna*) à un diplôme de Philippe Ier pour Saint-Denis (voir ci-dessous n° IV). Ce Gautier était le fils de Hugues (voir Depoin, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, p. 298).

[2] Au bas de la charte : « Représentées le onze decembre MVIIc quarante un, transcrittes et inserees dans les registres de la Chambre des comptes en exécution de la déclaration du Roy du quatorze mars dernier. Noblet. »

B. Copie du XIIIe s., dans le *Livre d'argent* de Saint-Père de Chartres, Bibliothèque nationale, ms. lat. 10101, fol. 22, sous la rubrique : « De ecclesia de Bruerol. ab Alberto et Agoberto episcopo data et a rege Henrico cum aliis pluribus donariis confirmata »; copie abrégée s'arrêtant avec « consuetudo requiratur » (26e ligne de *A*). — *B'*. Autre copie du XIIIe s., dans le même *Livre d'argent*, fol. 65 v°, sous la rubrique : « Privilegium Henrici regis, donum ecclesie sancti Germani de Bruerol. factum ab Alberto filio Ribaldi continens et cum libertate ejusdem ecclesie plurima ad eundem locum facta donaria comprehendens. Capitulum I »: copie intégrale. — *C*. Copie de l'an 1289, dans un vidimus delivré par le roi Philippe IV, daté de Champeaux-en-Brie, février 1288 (1289 n. st.), Archives departementales d'Eure-et-Loir, H 399, n° 2, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Porlier, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 177, n° 21, d'après *A*. — *E*. Copie du XVIIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5417, p. 215, d'après *A*. — *F*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Porlier, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 177, n° 21bis, d'après *C*. — *G*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 993, p. 134 et 396, d'après *B* et *B'*.

H. Copie du XIIe s., remaniée, dans le *Vetus Agano*, Bibliothèque de Chartres, ms. 1060, fol. 85, sous le titre : « Cap. I. De rebus datis et ecclesia data sancto Petro ab Alberto per consensum regis et apicibus ». — *I*. Copie du XIIe s., remaniée, dans l'autre exemplaire du *Vetus Agano*, Bibliothèque de Chartres, ms. 1061, p. 143 (*al.* fol. 73).

J. Copie du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ tomus XV*, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 1007, p. 314, d'après *H*. — *K*. Copie du XVIIIe s., faite pour Gaignieres, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5417, p. 402, d'après *H*. — *L*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol 26, fol. 122, d'après *K*.

a. Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. II, p. 487, d'après *H* et *I*; texte abrégé. — *b*. *Gallia christiana*, t. VIII, *instrumenta*, col. 301, n° XVII, d'après *H* ou *I*; publication partielle. — *c*. *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 602, n° XXXIV, d'après *J*. — *d*. Labanoff, *Recueil de pièces historiques sur la reine Anne*, pièces justificatives, p. 24, n° XI, d'après *c*. — *e*. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 127, d'après *H*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 70. — R. Merlet, *Inventaire sommaire des archives départementales, Eure-et-Loir*, t. VIII, p. 53, H 399, et introduction, p. 10.

In [a] nomine sanctae et individuę Trinitatis. Ego Henricus [b], gratia Dei Francorum rex. Cum regalis solium dignitatis multiplex virtutum cultus exornet, ‖ [2] liberalitas

[a] *L'original est tout entier écrit d'une même main. On doit en conclure que le diplôme de Henri Ier a été récrit à la chancellerie royale lorsque son successeur y a apposé sa souscription et probablement son sceau.* — [b] Hainricus *I. Nous donnons ici les variantes de H et de I (sauf les variantes purement orthographiques telles que* ę *pour* ae*), afin de montrer les modifications que le moine Paul, rédacteur du* Vetus Agano *a fait subir aux chartes qu'il a insérées dans son cartulaire.*

tamen et munificentia inter has precipuum locum tenet, quarum effectus multorum necessitatibus condescendat et justorum ‖ [3] petitionibus satisfaciat. Notum sit ergo omnibus sanctae matris ecclesie fidelibus et nostris, tam presentibus quam et futuris, quod quidam fidelis noster ‖ [4] Albertus nomine, Ribaldi scilicet nobilissimi viri filius [a], nostrae serenitatis adiit presentiam, rogans et obnixe postulans ut regali pie— ‖ [5] —tate [b] nostre munificentie aurem assentando suis precibus inclinare dignaremur quatenus quod, Deo inspirante, maturaverat [c] im— ‖ [6] —plere, nostre liberalitatis assensu, ad effectum ducere quivisset, videlicet ut quandam ecclesiam, quam Ribaldus pater ejus [d] in honore beati ‖ [7] Germani episcopi [e] cementariorum opere in Bruerolensi vico pro salute sue animę [f] construxerat, regia quidem voluntate liceret ei dare ‖ [8] beato Petro, apostolorum principi, et monachis sibi famulantibus in cenobio quod situm est non longe a menibus Carnotine urbis, atque ex rebus quas ‖ [9] ex [g] nostro beneficio possidere videbatur, prefatam ecclesiam tam ipse quam ejus fideles, pro Dei amore, nostra favorabili clementia, locupletare liberaliter [h] po— ‖ [10] —tuissent [i]. Cujus justam ac Deo acceptam petitionem judicantes, cum episcopo Agoberto, in cujus diocesi eadem ecclesia [j] est, necnon et obtimatibus nostris qui nobiscum aderant ‖ [11] presentes [k], dignum duximus pro nostra salute et integritate regni [l] assensum prebere intentioni ejus [m]. Damus itaque ei licentiam ut et memoratam ecclesiam ex nostro ‖ [12] beneficio quod possidet, amplificet atque melioret [n], et quicquid ei conferre ac [o] annuere [p] voluerit, ita sit liberum atque ab omni judiciaria potestate ‖ [13] solutum ut idem fidelis noster Albertus actenus a nobis tenuit liberum atque solutum, quatinus monachi Deo ibidem [q] famulantes, sine ulla inquietudine cujuslibet ‖ [14] secularis hominis noctes diesque orationibus insistentes aliisque bonis operibus vaccantes [r], quietam agant vitam. Placuit quoque [s] serenitati nostre auctoritate regia ‖ [15] interdicere ne quis umquam per succedentia tempora huic operi [t] quod cudimus aliqua temeritate presumat contraire neque de rebus quas jam dedit vel daturus est [u] fidelis noster ‖ [16] Albertus, sive alii homines, nec in magno nec in parvo, minuere audeat, neque [v] corvedis neque exactione qualibet pre-

[a] quidam meus fidelis Albertus nomine, filius scilicet Ribaldi nobilissimi viri *III.* — [b] pietati *I.* — [c] maturabat *III.* — [d] quam pater ejus fidelis noster Ribaldus *III.* — [e] Altissiodorensis episcopi *III.* — [f] animę suę *III* — [g] ex *omis par I.* — [h] liberaraliter *A.* — [i] quivissent *III.* — [j] ecclesia eadem *III.* — [k] presentes aderant *III.* — [l] regni nostri *III.* — [m] suę *III.* — [n] atque melioret *omis par III.* — [o] et *III.* — [p] annuere *I.* — [q] ibidem Deo *III.* — [r] vacantes *I.* — [s] ergo *III.* — [t] huic nostre munificentie operi *III.* — [u] est prefate ecclesie fidelis *III.* — [v] *A partir d'ici, le texte du* Vetus Agano *diffère entièrement du texte du diplôme de Henri Ier; le moine Paul a abrégé le diplôme royal en même temps qu'il y a inséré la charte d'Aubert imprimée ici sous le n° III. Nous donnons le texte de H, avec, en notes, les variantes de I* : « . . . . . audeat neque hujus ecclesie homines corvedis premat neque banno neque

fatę ęcclesię homines premat, set securi et ‖ [17] liberi maneant et monachis prefatę ęcclesię, ut decrevimus, serviant et sua debita solvant, id est teloneum, bannum, vicariam et omne districtum quod ‖ [18] humana lex ab hominibus jubet exsolvi. Jussimus etiam in hac paginula carptim adnotari quę a fideli nostro prefato Alberto data sunt sive a fi–‖ [19]–delibus suis, ut, cum regię dignitatis sigillo in calce hujus operis fuerint subnixa, quicunque ex adverso ire temptaverit, quinquaginta auri libras ‖ [20] prius persolvat et ejus conatus adnichiletur. Dedit ergo beato Petro predictam ęcclesiam cum atrio et decima quam in sua manu habebat, censum quoque ‖ [21] totius vici cum decima mercati, et omne holus mercati jure quod accipi potest cum pugillo salis quod a singulis accipitur salinariis; dedit et duas ‖ [22] partes furni terramque Hugonis Monielli cum pratis propriis, terram quoque Gualterii Costati cum luco, proprias culturas cum luco post mortem carnis; in bosco sancti Remigii, ‖ [23] agripennarium unum cum pasnadio porcorum monachorum. Altare quoque predictę ęcclesię quam tenuerat in fisco Agobertus presul sancto Petro concessit perpetuo ha–‖ [24]–bendum; Rodbertus de Fossatis in Fontanis villa, unius aratri terram; Gualterius Palardus, terram que dicitur Bulfiniacus; Hersindis matrona, medietatem ęcclesię Cruciaci ‖ [25] cum omnibus quas sibi videbatur habere rebus. Set et monachis sancti Petri memoratus Albertus concessit liberum transitum ut neque de piscibus neque de coriis neque de ‖ [26] rebus monachorum per terram suam transeuntibus ulla umquam consuetudo requiratur. Hanc autem cartam, ut inconvulsa semper maneat, obtimatum nostrorum ‖ [27] manibus roborandam tradidimus, quorum etiam nomina subscribere jussimus, anno Henrici regis regni .XXX.

teloneo neque vicaria neque exactione qualibet (α) gravet aut (β) sollicitet, set (γ) liberi ab omni consuetudine secularium hominum securi ac liberi (δ) inhabitent et monachis prefatę ęcclesię serviant et sua debita persolvant (ε). Quod si quis presumptor aut insanus contra hanc auctoritatem nostram temere quicquam agere presumserit, quinquaginta libras persolvat auri et ejus inefficax remaneat conatus (ζ). Placuit etiam nostrę pietati huic operi addere (η) atque cartam subscribere factam jussione fidelis nostri Alberti de rebus quas ipse jam dedit prefatę (θ) ęcclesię et quas post mortem corporis relinquere decrevit necnon et cetera dona que suo assensu fideles ejus largiti sunt ut in calce ipsius nostro nomine nominibusque primatum nostrorum atque (ι) regię dignitatis sigillo corroborata, rata et inviolata in ęternum permaneant. Ad occasum . . . . . *Ici H et I intercalent la charte d'Aubert, publiée plus loin sous le n° III, jusqu'à* contradicere voluerit, cum Anna et Caipha, Anania et Saphira et Juda traditore, nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, in inferno trusus pœnas luat perpetuas (κ). .S. Radulfi (λ) comitis *etc.; voyez plus loin les variantes des souscriptions.*

(α) qualibet exactione *I.* — (β) ac *I.* — (γ) sed *I.* — (δ) ac liberi *omis par I.* — (ε) sua persolvant debita *I.* — (ζ) conatus inefficax remaneat *I.* — (η) reddere *I.* — (θ) prelibate *I.* — (ι) ac *I.* — (κ) perpetuas luat penas *I.* — (λ) Rodulfi *I.* —

‖ [28] Radulfi [a] comitis; Gualterii [b] comitis [c], filii ejus [d]; Hugonis comitis; Alberti qui ‖ [29] hanc donationem [e] fecit; Teudonis, fratris ejus; Guarini, fratris ejus [f]; Frederici [g]; ‖ [30] Balduini; Simonis; Agoberti [h] episcopi; Hugonis decani; Guillelmi [i] prepositi; ‖ [31] Sigonis [j] archidiaconi [k]; Ascelini; Genzelini [l] decani.

‖ [32] Actum [m] Drocis castro publice, in aula regis, anno incarnationis ‖ [33] dominicę millesimo .LX. Item, post mortem patris [n], Philipus rex cum ‖ [34] matre regina, hanc cartam firmavit Drocis castro in sua aula ‖ [35] et Balduino, comiti Flandrensi, et ceteris fidelibus suis roborandum tradidit : ‖ [36] Simoni, filio Radulfi comitis; Tedbaldo de Monte Morentię; Hugoni acaliculi [o] [1], ‖ [37] Adelardo cubiculario; Ingerranno, regis pedagogo; Hugoni Dublello; ‖ [38] Radberto Rufo; Guadoni.

(*Locus sigilli.*)

Signum crucis a Philipo rege, anno secundo sui regni.

[a] *Les noms des témoins précédés de* ·S· *dans H; le premier* (Rodulfi) *et le dixième* (Dagoberti) *seuls précédés du même signe dans I.* — [b] Walterii *H.* — [c] comitis *omis par I.* — [d] Radulfi *H.* — [e] largitionem *HI.* — [f] ·S·. Teudonis, fratris Alberti. ·S·. Guarini, fratris ejusdem *H*, Teudonis et Guarini, fratrum ejus *I.* — [g] Frederici dapiferi *I.* — [h] Dagoberti *I.* — [i] Willelmi *I.* — [j] ·S·. signum Sigonis *H.* — [k] archidiaconi *omis par H.* — [l] Gencelini *HI.* — [m] Actum *jusqu'à* Item *inclus, omis par HI.* — [n] Post mortem autem Henrici [α] regis, secundo anno regni sui, Philippus rex [β] cum regina matre sua, Drocis, in sua camera [γ] hanc cartam [δ] domno Alberto exorante, manu propria firmavit manibusque suorum corroborandam tradidit. Balduinus, Flandrensis comes [ε]. Simon [ζ], Radulfi comitis filius [η]. Tedbaldus [θ] de Monte Morentię. Hugo, butillarius [ι]. Adelardus, cubicularius [κ]. Ingerrannus, pedagogus regis [λ]. Hugo Dublellus [μ]. Radbertus Rufus [ν] *H.* — [o] acaliculi *écrit au-dessus de* Hugoni *A.*

[α] Hainrici *I.* — [β] Philippus rex secundo anno regni sui *I.* — [γ] in sua camera Drocis *I.* — [δ] hanc cartam *rejeté après* manu propria *I.* — [ε] Balduino Flandrensi comiti *I.* — [ζ] Simoni *I.* — [η] filio *I.* — [θ] Tedbaldo *I.* — [ι] Hugoni pincernę *I.* — [κ] Adelardo cubiculario *I.* — [λ] Ingelranno pedagogo regis *I.* — [μ] Hugoni Dublello *omis par I.* — [ν] Rodberto Rufo *I.*

[1] *Acaliculi*, mot deformé de *a caliculis*, c'est-à-dire « minister a caliculis », comme on lit dans la *Vita sancti Bercharii*, composée à la fin du xe siècle par l'abbé Adson (Mabillon, *Acta sanctor. ord. s. Benedicti*, sæc. II, p. 835), citée par Du Cange, *Glossarium*, au mot *Caliculus*.

III

1060[1]. — Paris.

Philippe Ier confirme de sa souscription une charte d'Aubert, fils de Ribaud, portant donation de l'église de Brezolles à l'abbaye de Saint-Père de Chartres, et énumérant les biens donnés à ladite église par les fidèles d'Aubert.

A. Original[2]. Parchemin. Hauteur, 480 mm.; largeur, 430 mm. Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 398.

B. Copie du XVIIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5417, p. 217, d'après *A*. — *C.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 27, fol. 1, d'après *B*.

D. Copie du XIIe s., remaniée et insérée dans le diplôme de Henri Ier (publié plus haut sous le n° II), dans le *Vetus Agano*, Bibliothèque de Chartres, ms. 1060, fol. 86. — *E.* Copie du XIIe s., remaniée comme en *D*, dans l'autre exemplaire du *Vetus Agano*, Bibliothèque de Chartres, ms. 1061, p. 145 (*al.* fol. 74).

F. Copie du XIIIe s., légèrement remaniée, dans le *Livre d'argent* de Saint-Père de Chartres, Bibliothèque nationale, ms. lat. 10101, fol. 66, sous la rubrique : « Cap. IIII. Donatio ecclesie sancti Germani de Bruerolis continens plurima et ab ipso et ab aliis facta donaria » ; copie s'arrêtant avec « Herberto de Burseriis (25e ligne de *A*) anno IIe regni Philippi regis ».

a. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 128, d'après *D*.

Indiq. : R. Merlet, *Inventaire sommaire des archives départementales, Eure-et-Loir*, t. VIII, p. 53, H 398.

Ad occasum cuncta secularia ruitura[a] et e contrario celestia perpetualiter[b] mansura divinorum voluminum scriptura testatur[c] simulque[d] precipit omnibus[e]

[a] ruitura secularia *DE*. *Il est utile de donner ici les variantes du* Vetus Agano (*DE*), *non seulement pour montrer les remaniements que le moine Paul, rédacteur du* Vetus Agano, *a fait subir aux chartes qu'il insérait dans sa compilation, mais aussi parce que sur quelques points, ces remaniements sont de véritables commentaires donnés par un contemporain.* — [b] eternaliter *DE*. — [c] testatur scriptura *DE*. — [d] simulque *omis par DE*. — [e] precipit ergo fidelibus *DE*.

[1] Cette confirmation de la donation d'Aubert est postérieure à celle du diplôme de Henri Ier (voir plus haut, n° II), puisque cette dernière est rappelée vers la fin de la présente charte (ligne 23 de l'original). Bien qu'elle ne porte aucune date, nous avons cru devoir la rapprocher de la charte précédente, à laquelle elle est étroitement liée.

[2] Au verso, un inventaire des chartes du prieuré de Brezolles, de la fin du XIIIe s.

Xpisti sanguine [a] redemptis ut dando viliora preci-‖[2]-osiora [b] sibi mercentur [c]. Unde ego Albertus, Ribaldi [d] filius, celestium cupiens promereri consortium [e], favente mea carissima conjuge Adelaise [f], pro animabus nostris parentumque nostrorum, liberam ab omni calumpnia [g] ‖ [3] universorum hominum æcclesiam de Bruerolis [h], quam in honore sancti Germani pater meus [i] construxit [j], sancto Petro Carnotensis cenobii [k] concedo ut monachi ipsius cenobii ab hac die in eternum [l] eam [m] ha-‖[4]-beant et possideant [n]. Altare quoque ipsius [o] ecclesie, quod ab episcopo Carnotensi semper in fisco [p] tenueram, huic largitioni meę, annuentibus clericis, dominus Agobertus presul perpetualiter addidit, petitionibus ‖ [5] monachorum flexus [q]. Annuo etiam totam sepulturam ipsius ecclesię sed et decimam que ad presens in manu mea esse videtur [r]. Censum quoque [s] ipsius vici cum decima mercati placuit dare [t] et quicquid ‖ [6] ex omni genere olerum sive [u] pomorum potest accipi jure mercati, retenta tercia parte census matri mee necessaria dum vixerit [v]. Placuit denique duas partes furni addere [x] preter quem alter non [y] ‖ [7] sit in tota villa [z]. Post æcclesie capitium [a], duos agripennos terre concedimus [b]; terram quoque [c] Walterii [d] Costati cum luco adjacente [e]. In [f] bosco quoque [g] sancti Remigii [h] mona-

[a] cruore *DE*. — [b] preci-‖-ciosiora *A*. — [c] viliora adipiscantur nobiliora *DE*. — [d] nobilissimi Ribaldi *DE*. — [e] cupiens celestium naccisci consortium *D*, cupiens naccissi consortium *E*. — [f] Adelaisa nomine *DE*. — [g] calumniam *D*, calumnia *E*. — [h] Bruerolensi vico *DE*. — [i] quam pater meus in honore sancti Germani episcopi *D*, quam pater meus in honore sancti Germani Altissiodorensis *E*. — [j] *Entre* construxit *et* sancto, *D et E ajoutent* cum atrio et sepultura ac decima ipsius ęcclesię quę in manu mea esse videtur. — [k] cęnobii Carnotensis *DE*. — [l] in antea *DE*. — [m] eandem ęcclesiam *DE*. — [n] habeant, teneant et in ęternum possideant *DE*. — [o] ejusdem *D*. — [p] feyo *DE*. — [q] largitioni meę dominus meus Agobertus episcopus una cum assensu canonicorum qui cum ipso erant Drocis, in curia regis, addidit, petitione Landrici abbatis et nostra flexus *DE*. — [r] Annuo *jusqu'à* videtur *inclus, omis par DE*. — [s] Item censum *DE*. — [t] mercati concedo et quicquic (quicquid *E*) *DE*. — [u] seu *DE*. — [v] retenta *jusqu'à* vixerit *omis par DE et remplacé par* necnon et pugillum salis qui colligitur ab unoquoque salinario, *phrase empruntée au diplôme de Henri Ier* (*voy. plus haut, p. 6, l. 10*). — [x] Placuit *jusqu'à* addere *inclus remplacé par* Item, duas partes furni in ipso vico *D*, Item duas partes furni *E*. — [y] minime *DE*. — [z] in toto vico *E*. — [a] Item post capitium ipsius ęcclesię *DE*. — [b] terrę et pratos quos sub ipso vico habuisse videor concedo *D*, terrę..... vico habeo *E*. — [c] terramque *DE*. — [d] Vualterii *D*, Gualterii *E*. — [e] Costati quam tenuit dum prepositus fuit concedo et lucum qui adjacet *D*, Costati..... fui et lucum concedo qui adjacet *E*. — [f] *Avant* in, *D et E intercalent une phrase qui dans A se trouve plus loin* (l. 20) : terram quoque quę michi colitur, cum luco adjacenti, cum hunc iniquum seculum vivus relinquero aut mortuus corpore dimisero, habendo possideant et possidendo colant monachi supradicti cęnobii, commorantes ibi et pro nobis omnibus in prefata ęcclesia deprecantes *D*; terram..... luco adjacente..... relinquero ac mortuus corpore dimisero monachi prefati coenobii habendo possideant et possidendo colant *E*. — [g] denique *DE*. — [h] qui dicitur sancti Remigii *DE*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chis concedo [a] pasnagium [b] porcorum ‖ [8] suorum [c] atque agripennarium unum [d] ubi subulci cum porcis reditum habeant domesticum dormituri [e]. De cetero omnibus nostris [f] fidelibus [g] tribuo licentiam ut ex rebus suis [h], quas habere videntur ex nostro be-‖ [9] -neficio [i], pro animabus suis, ditent supradictam æcclesiam [j] atque exornent, sicut fecit [k] Walterius [l] prenomine Palardus qui tradidit medietatem terrę suę in Bulfigneio [m], presentibus [n] his : Herberto de Burseriis, ‖ [10] Roberto de Fossatis, Teobaudo de Valgrigniis, Ebrardo Gauterii, Dodone sonescallo. Item, quedam optima vidua, Hersendis nomine, simile opus peregit, que dimidiam terram Cruciaci vivens sancto ‖ [11] Petro et sancto Germano dedit, alteram vero post mortem ejus; testes : Ricardus prepositus, Sulpiciùs, Rainerius Finemunt [o]. Item [p] Robertus de Fossatis, pro sua et conjugis sue anima, in Funtanis villa unius aratri terram ‖ [12] eidem æcclesię contulit. Item, Wado, filius Baudrici, æcclesiam quandam non longe a Bruerolis sitam in villa que dicitur Fessonisvillare sancto Petro et monachis sibi famulantibus, cum terra unius aratri ‖ [13] jure perpetuo tradidit, annuente filio ejus Chotardo. Emptiones quoque et commercia que ibidem monachi manentes fecerunt vel facturi sunt sollemniter annuo [q], sicut [r] terram Geraldi ‖ [14] de Rest, quam Ga-

[a] Remigii singulis annis annuo (annuo *E*) monachis *DE*. — [b] pasnadium *DE*. — [c] suorum porcorum *DE*. — [d] unumque agripennarium *DE*. — [e] ubi subulci monachorum (eorum *E*), cum porcis suis dormituri, reditum habeant domesticum *DE*. — [f] meis *DE*. — [g] fidelibus *omis par D*. — [h] suis *omis par DE*. — [i] quas ex meo beneficio videntur habere *D*, quas videntur habere ex meo beneficio *E*. — [j] prefatam ęcclesiam ditent *DE*. — [k] sicut jam fecit *DE*. — [l] Vualterius *D*, Gualterius *E*. — [m] Palardus, qui medietatem terrę Bulfiniaci (terrę quę Bulfiniacus vocatur *E*) pro anima sua in stipendiis monachorum concessit, post mortem vero alteram partem terrę, quam vivens retinet, alteri parti eodem modo adicit, sicut alio in loco habetur scriptum *DE; E omet* sicut *etc.* — [n] presentibus *jusqu'à* sonescallo *inclus, omis par DE qui intercalent ici un passage emprunté à la ligne 11 de A :* Item Rodbertus de Fossatis terram unius aratri in Fontanis concessit *D*, Item Rodbertus dapifer meus terram *etc. E*. — [o] Item, Hersindis quędam vidua sancto Petro et sancto Germano (sancto Petro et sancto Germano *omis par E*), in loco qui dicitur Juris Vena, terram quam ex nostro beneficio tenebat, cum medietate ęcclesię Cruciaci villę et casatis omnibus quos ibi ex me habebat, pro remedio animę suę, tribuit, addens se prebendę monachorum *DE*. — [p] Item, Robertus de Fossatis *jusqu'à* Chotardo *inclus, omis par DE, la donation de* Robertus de Fossatis *étant reportée plus haut; voy. ci-dessus, note m.* — [q] Emptiones quoque et commutationes vel commercia monachi quę fecerunt vel facturi sunt annuo *D*, Annuo etiam emptiones et commutationes *etc.* facturi sunt *E*. — [r] sicut *et la suite jusqu'aux formules comminatoires omis par DE qui font suivre la phrase approuvant les ventes et échanges faits par les moines, de diverses clauses empruntées au diplôme royal de Henri Ier publié plus haut sous le n° II (voy. p. 6, l. 18)* : Similiter monachis sancti Petri concedo liberum transitum per totam meam terram, ut [a] nulla unquam consuetudo ab eis requiratur de piscibus, de coriis seu

[a] Similiter per totam meam terram concedo liberum transitum monachis sancti Petri ut *E*.

rinus monachus solidis .LX. emit de Hildeburge filia Rainaldi et ejus filiis; hujus rei sunt testes Robertus de Fossatis, Richardus prepositus, Rainerius Finemunt, Gauterius de Unge-‖[15]-na, qui et ipse supradicto monacho farinarium Male Pene non longe ab ecclesia situm .XL. solidis vendidit, eo tenore ut sibi in festivitate sancti Remigii annuatim reddantur .XII. nummi; testes ‖[16] f.[a] Roscelini, Ricardus de Bero, Robertus de Fossatis, Ivo de Rimalast, Sulpicius Herberti, Richardus prepositus, Rainerius Finemunt, qui pro sua anima superiorem aquam istius farinarii usque ad suum fari-‖[17]-narium sancto Germano concessit; de qua re testes sunt Robertus de Fossatis, Richardus prepositus. Item, concessi commercium quod fecerunt monachi pro pratis et terra quam cooperuerat aqua stagni quod[b] ‖[18] ædificavit Garinus monachus intra vicum, pro qua re Gauscelinus et Suspicius frater ejus, me jubente, quandam terram acceperunt non longe a vico, quę terminatur ex una parte quadam piro et acervo ru-‖[19]-pium, et ex alia parte, rivulo aque quę vocatur Medua; pro hac ipsa re .V. solidos nummorum et unam domum dederunt monachi Suspicio, uxore sua favente et Roberto filio ejus; testes : Galterius, Richardus, ‖[20] Rainerius. Ego quoque ipse Albertus, post hujus vite terminum, illam videlicet terram que mihi colitur Bruerolis, cum loco adjacente, monachis sancto Petro sanctoque Germano servientibus, pro remedio tam anime me[e][c] quam ‖[21] conjugis atque omnium parentum meorum, prona voluntate concedo et omnibus augentibus hoc donum sive faventibus vite eterne premium mecum habere exopto. Si quis autem heredum meorum aut aliorum ‖[22] hominum huic nostro bono contradicere[d] voluerit, cum Annania et Saphira[e], nisi cito[f] resipuerit, perpetuo anathemate multatus

de omnibus rebus que monachorum esse ostendentur[a]. Possem[g] et alia addere que mei fideles loco predicto contulerunt, set, quia alias scriptum est et finem verbis facere et corroborare hanc cartam sigillo domni mei regis cum nominibus obtimatum suorum festino, hoc solum in fine hujus operis omnibus notum fieri volo quod, sicut ego a domno meo rege libere tenui actenus[h], ita a monachis libere teneantur ea que pro salute animę meę ac animarum parentum meorum, dedi, et que alii contulerunt simili modo[i] pro animabus suis, ut a monachis neque ab hominibus terre eorum aliqua consuetudo a nullo homine requiratur, non vicaria, non bannum, non corveda, non expeditio, sed, sicut superius dictum est, monachi orationi insistant et homines eorum monachis solis[j] sua debita solvant. Si quis autem *D* (*voy. 21e ligne de A*). — [a] *Cette abréviation* f. *doit être interprétée* filius *ou* filii. — [b] quod *répété en tête de la 18e ligne A*. — [c] me *A*. — [d] huic operi contradicere *D*, huic donationi meę contradicere *E*. — [e] cum Anna et Caïpha, Anania et Saphira et Juda traditore *DE*. — [f] cito *omis par DE*.

[a] rebus quas ostenderint suas esse *E*. — [g] Possem *jusqu'à* hoc solum *inclus, omis par E*. — [h] rege ea que dedi libere actenus tenui *E*. — [i] teneantur. Simili modo que mei fideles dederunt vel daturi sunt, sint libera ut neque ab hominibus terre monachorum aliqua consuetudo ab aliquo homine requiratur non vicaria *E*. — [j] eorum ipsis solis *E*.

in inferno penas luat[a] et nisus ejus inefficax permaneat. ‖ [23] Concessit autem hoc domnus meus rex Philipus, cum regina matre sua, Drocis in sua camera, anno secundo regni suo[b]. Hujus concessionis sunt testes : Simon, filius Radulfi comitis, Teobaudus de ‖ [24] Monmorence, Hugo buticularius, Adelardus cubicularius, Ingerranus pedagogus regis, Hugo Dublellus, Albertus dator hujus rei, Teudo frater ejus, Robertus Rufus, Robertus de Luriaco, Herbertus de ‖ [25] Burseriis. Item, hanc cartulam allatam Parisius piissimus rex corroborare propria manu voluit et tam Balduino nobilissimo comiti quam presentibus fidelibus suis corroborandam tradidit. ‖ [26] Quorum[c] nomina sunt subscripta : ✠. Philipi regis ✠. Bauduini comitis. Signum Radulfi comitis. Et de nostris hominibus qui hoc viderunt ‖ [27] testes sunt hi : Tescelinus, Stephanus Galoius, Stephanus filius ejus, Stephanus major, Frodo filius Aventi, Fulco filius Gausberti Ortolani, Odo presbyter de Ver.

<‖ [28] § Post[d] hec, plurimis decurrentibus annis, Bernardus de Lamerivilla donavit eidem ecclesię nostrę decimam de Lamerivilla, et iterum, cupiditate cecatus invasit eam. Postmodum vero in infirmita-‖ [29] -te positus, coactus timore mortis, eandem decimam, guerpo super altare sancti Germani posito, eidem[e] ecclesie nostre reddidit multis astantibus. Quo defuncto, filius ejus Mascelinus predictam ‖ [30] decimam invasit et abstulit. Qui postmodum vulneratus et mortis timore compulsus, quam abstulerat nobis decimam coram multis, injusticiam suam recognoscens, restituit. Sed, hoc defuncto, so-‖ [31] -rorius ejus Fromundus et soror Leticia eandem decimam reinvadentes abstulerunt. Isti etiam a Moyse, tunc priore Bruerolensi, et Sulpicio decano rogati et commoniti, ab injusta invasione re-‖ [32] -sipuerunt et decimam eandem, guerpum coram multis super altare ponentes, reliquerunt. Huic autem rei testes affuerunt Sulpicius decanus, Godefredus de Bosco terreę, Germundus, Hugo filius ‖ [33] Bernerii, Hubertus f.[f] Guimundi, Sulpicius f. Germundi et multi alii. § Alio tempore Robertus de Matumvillari, infirmitate comprehensus, vocatis ad se Raimberto, tunc priore Bruerolensi ‖ [34] et Sulpicio decano, per manus eorum dedit sancto Petro decimam de Albuthon pertin[en]tem[g] ad pre-

[a] resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, in inferno trusus penas luat perpetuas *D*, resipuerit..... trusus perpetuas luat penas *E*. *Ces formules comminatoires sont suivies, dans DE, des souscriptions du diplôme de Henri Ier; puis vient la mention de la confirmation de Philippe Ier, suivie des souscriptions des grands de la cour du roi* (*voy. plus haut, p. 6, note*). — [b] *Le scribe de A avait d'abord écrit* sui *qu'il a corrigé en* suo; *la correction de la même encre que le reste et vraisemblablement de la même main.* — [c] *Avec le mot* quorum *l'écriture change.* — [d] *Une troisième main, postérieure aux deux précédentes, celle d'un moine de Brezolles ou de Saint-Père* (eidem ecclesię nostrę) *a ajouté dans un espace laissé blanc au bas du parchemin la notice qui suit à partir de* Post *jusqu'à la fin. Cette addition du* XIIIe *s., qui ne fait pas partie de la charte primitive, ne se trouve ni dans D et E, ni même dans F.* — [e] eidem *répété A.* — [f] *C'est-à-dire* filius. — [g] pertintem *A.*

dictam ecclesiam de Bruerolis, concedentibus uxore sua Aalina et filiis Guastinello et ceteris ‖ [35] qui loqui poterant. § Alio quoque tempore, Gualterius et Robertus fratres dederunt sepenominate ecclesiæ nostre dimidiam decimam de Sevart, quod concessit Frodo miles, de quo eandem decimam tenebant ‖ [36] et uxor ejus et filius Willelmus; sed et calumpniam cujusdam decime nostre de Pomereia et de Bosco Girberti, pertinentis ad nostram ecclesiam de Cruccio, pro salute animarum suarum, jam nominati fratres remiserunt. § Quodam ‖ [37] similiter tempore, Sainfredus de Noa infirmatus dedit eidem ecclesie nostre de Bruerolis decimam de Noa et decimam de Ponteharten et alias decimas suas; quarum omnium donationem concessit ‖ [38] Bartholomeus de quo eas tenebat.

‖ [39] § Dicendum quoque de decima de Funtaneto quod quandam ejus partem dedit nobis Amelina mater Frodonis, aliam partem Hubertus, filius Guimundi, et Maria. § Sed et Odo de Pleinchamp ‖ [40] omnes decimas suas nobis dedit et uxor ejus et filius ejus.>

IV

1060, après le 4 août [1]. — Senlis.

Philippe Ier, à la prière de sa tante, Adèle, sœur du roi Henri Ier, donne à l'abbaye de Saint-Denis, la villa de Courcelles en Parisis que ladite Adèle tenait en gage pour la somme de soixante livres de deniers parisis.

A. Original. Parchemin scellé. Hauteur, 440 mm.; largeur, 210 mm. Archives nationales, K 20, n° 1.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc* de Saint-Denis, ch. XXIII, Archives nationales, LL 1157, p. 26, sous la rubrique : « Philippi regis de quadam villa tradita in vadimonium ». — *C*. Copie du XIIIe s., dans le *Livre des privilèges*, Archives nationales, LL 1156, fol. 55 v°, sous la rubrique : « Confirmatio Philippi regis de Curtesiolo ». — *D*. Copie de l'an 1670, par Pierre Gaucher de Sainte-Marthe, dans *Mélanges ecclésiastiques*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 11926, fol. 414, d'après *A*.

E. Copie du XIVe s., dans le *Cartulaire De Thou*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5415, p. 105, sous la rubrique : « Preceptum Philippi regis de quadam villa tradita in vadimonium », d'après *B*. — *F*. Copie du XVIIe s., par Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 366 v°, d'après *B*. — *G*. Copie du XVIIe s., Archives nationales,

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1060, la première année du règne. Comme il est postérieur à la mort de Henri Ier, il faut donc admettre, si la première année du règne correspond à 1060, qu'on a compté les années du règne à partir de la mort de Henri, survenue le 4 août 1060.

LL 1260, p. 115, d'après *E*. — *H*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 335, d'après *B* et *E*. — *I*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 17110, fol. 52 v°, d'après un cartulaire, probablement *E*. — *J*. Copie partielle du XVIIe s., par Sirmond, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 139, p. 85. — *K*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 304, d'après *b*.

a. Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, preuves, p. 417; publication partielle d'après un cartulaire. — *b*. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 834. — *c*. Labanoff, *Recueil de pièces historiques sur la reine Anne*, pièces justificatives, p. 20, n° IX, d'après *A*. — *d*. Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 174, n° 283, d'après *A*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 74. — *Musée des Archives nationales*, p. 68, n° 104, avec fac-simile du monogramme royal et des souscriptions.

FAC-SIMILÉS de l'original : F.-s. lithographique dans Labanoff, *ouvr. cité*. — F.-s. en héliogravure Dujardin, dans le *Recueil de fac-similés à l'usage de l'École des Chartes*, n° 40.

In nomine sanctę et indi[vid]uę[a] **Trinitatis, videlicet Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.** ‖ [2] Ego PHILIPPUS, gratia Dei Francorum rex. Notum fieri volumus sanctę matris ‖ [3] æcclesiæ fidelibus nostrisque tam presentibus orbis climate degentibus quam et futuris quod ‖ [4] amita mea, soror scilicet patris mei H., nostri presentiam adiens ADELA et, ut decet ‖ [5] catholicam, humiliter postulans quatenus quandam villam in pago Parisiacensi sitam, nomine Curtesiolum ‖ [6] cum omni adjacenti causa vel apenditiis quę ad eandem villam pertinent, quam in vadimonio tenebat ‖ [7], pretio scilicet librarum[b] sexaginta denariorum parisiacensium, donaremus eo tenore ecclesiæ sancti Dionisii fratribusque ‖ [8] inibi degentibus ut, si redempta non fuerit, in perpetuo teneant et possideant, et, si redimatur, ‖ [9] redemptio, id est pretium .LX. librorum (*sic*), recipientes habeant; hujus autem villæsupradictę ‖ [10] vicariam aliasque consuetudines quę ad nos pertinebant similiter deprecans ut ęcclesiæ supradictæ ‖ [11] concederemus. Cujus petitionibus pro Dei amore et remedio animæ patris mei, per interventum matris ‖ [12] meę A. et per assensum fidelium nostrorum, benigne adquievimus et quod poscebat donavimus et firmavimus ‖ [13] et fidelibus nostris firmare fecimus et ut inconvulsum permaneat, nostrum caracter inpressimus.

(*Monogramma.*) ✠ Agnę reginę. ✠ Rotberti, regis fratris[c].
✠ Frollandi episcopi. ✠ Vualteri archidiaconi[d].

[a] indiuę *A*. — [b] *Le mot* librarum *est rendu par* ł *barré entre deux points*. — [c] regis fratris *écrit au-dessus de* Rotberti. — [d] archidiaconi *écrit au-dessus de* Vualteri.

S. Hugonis Bardulfi[a].
S. Baldrici.
[S.] Nevelonis.
[S.] Alberici.
[S.] Ingenulfi.
S. Amalrici. (*Sigillum*[1].)
S. Ingelranni, regis custodis[b].
S. Vuillelmi.
S. Vualteri pincerne[c].
S. Vuidonis.

‖ [21] Actum Silvanectis, anno dominicę incarnationis .M̅.LX̅mo. et regis Philipi primo. ‖ [22] Si quis hoc violaverit, auri libras[d] .C. fisco regali persolvat, immo eterno anathematis jugulo dampnetur. Fiat.

‖ [23] **Balduinus cancellarius supscripsit.**

V

1060, après le 4 août[2]. — Senlis.

Philippe Ier confirme la renonciation de ses prédécesseurs aux coutumes que le roi de France percevait sur les terres du monastère de Saint-Lucien de Beauvais sises à Cinqueux, Rosoy et Verderonne. Il accorde au même monastère le libre passage pour ses charrettes et sommiers sur la rivière d'Authie, à Nampont, et le libre parcours jusqu'à Montreuil.

A. Original perdu[3].

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 198, fol. 126, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 26, fol. 109, d'après *B*, mais avec fac-simile des cinq premiers mots en caractères

[a] Bardulfi *écrit au-dessus de* Hugonis. — [b] regis custodis *écrit au-dessus de* Ingelranni. — [c] *Ce mot, à peine lisible, est écrit au-dessus de* Vualteri. *Il semble que A porte* pincerrię; Walteri cerrię *B*, Vualteri pincerna *D*; *les souscriptions omises par C.* — [d] *Le mot* libras *abrégé comme plus haut, p. 14, note b.*

[1] Du sceau, de cire brune, il reste les trois quarts : les jambes, le bras gauche et le buste du roi, assis sur un siège orné d'arcatures; la légende a complètement disparu. Déjà en 1670 le sceau était rompu, comme le prouve la note de *D* : « Le sceau est si vieux qu'il est rompu par le haut... Les caractères dont il reste une partie ne se peuvent lire à cause du temps qui les a effassés. »

[2] Sur la date, voir le diplôme précédent, n° IV, p. 13, n. 1.

[3] L'original est mentionné parmi les privilèges royaux dans l'Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Lucien, dressé en 1669, layette des privilèges royaux, cotte 7. (Archives départementales de l'Oise, H 946, p. 18 et p. 165).

allongés, et des mots : « Si veri culmen honoris » en minuscule. — *D.* Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 172, fol. 229, d'après *A.* — *E.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Lelong, conseiller maître à la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 189, n° 47, d'après *A.* — *F.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 194, fol. 264 v°, d'après *A.* — *G.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 339, d'après *A.*

H. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 189, d'après *B* ou *D.*

a. Vicomte de Caix de Saint-Aymour, *Anne de Russie*, 2e édit., p. 99, n° IX.

In nomine sanctę et individuę[a] Trinitatis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Philippus, gratia Dei [b] Francorum rex. Si veri culmen honoris adipisci desideramus, veras divitias amare cum bonę voluntatis astutia debemus, quarum diligentiam patres et antecessores nostri divino nutu conpuncti juste querentes amaverunt et amantes invenerunt, dum quibus uti possent divitiis Xpisti sponsam quę est ęcclesia honestando locupletarunt et Xpisti pauperibus eas erogare studuerunt, inde est quod hostilis virtus perimitur[c], imperium roboratur, ęternę remunerationis donum adquiritur. Quapropter [d] notum fieri volumus sanctæ matris ecclesiæ fidelibus tam presentibus quam et[e] futuris quod per interventum matris nostrę [f] et ob remedium animę meę [g] et antecessorum nostrorum qui ante nos hoc idem firmaverunt cedimus et imperpetuo [h] condonamus cenobio Xpisti martyris Luciani et fratribus inibi regulariter degentibus, omnes consuetudines quę in terris eorum sitis, in villis scilicet Senquatio et Roseto et Verderona, ab antecessoribus nostris constitutę sunt, ut deinceps non aliquis nostrorum sive imperii nostri regnum habitantium [i] audeat ibi accipere latronem neque bannum, sive falconatum neque rotatium [j] et quicquid ad nos ibi videtur pertinere, loco predicti martyris Luciani imperpetuum [k] dimittimus. Concedimus autem eis Nempontis transcursum [l] super Alteiam fluvium, ut carri et summarii totam habeant liberam potestatem eundi et redeundi et transeant et redeant quandocumque voluerint absque ullo debito et sine ulla inquietudine et injuria. Precipimus autem et regia auctoritate ista inviolabiliter sancimus, adjicientes ut nemo extra et [m] intra Monasteriolum castrum presumat aliquid ex carris aut summariis eorum suscipere vel

[a] *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] Dei gratia *D.* — [c] premitur *EF.* — [d] *Les passages imprimés en petit texte sont empruntés à un diplôme du roi Robert, publ. dans Pfister,* Etudes sur le règne de Robert le Pieux, *p. XLVI, n° II, d'après Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 18, fol. 252, et Collection de Picardie, vol. 233, fol. 131. D'autres copies du diplôme de Robert se trouvent dans la Collection de Picardie, vol. 198, fol. 125; vol. 212, fol. 18; vol. 215, fol. 149.* — [e] et *omis par EF.* — [f] nostræ A. *EF.* — [g] nostræ *EF.* — [h] in perpetuo *EF.* — [i] inhabitantium *EF.* — [j] vel rotatum *EF.* — [k] in perpetuum *EF.* — [l] dimittimus. Item concedimus pontis transcursum *EF.* — [m] vel *EF.*

quodcumque pretium subripere; ita tamen hoc concedimus ut monachi predicti loci Xpisti martyris semel in ebdomada quarta feria omnes in unum generaliter concelebrent pro nostra parentumque nostrorum salute missam, et sicut in vita ita peragant post nostri corporis dissolutionem. Et ut hoc inviolabile [a] per succedentia tempora permaneat, sigillo nostro firmando insigniri fecimus et nostrum caracter impressimus et militibus [b] nostris firmare fecimus. 5

(*Monogramma.*) ·S'. A. reginç.
·S'. Frollandi episcopi [c].
·S'. Hugonis Bardulfi [d].
·S'. Gozberti [e] clerici.
·S'. Odonis prepositi [f].
·S'. Rodulfi [g] comitis [h].
·S'. Hugonis.
·S'. Roberti regis fratris [i].
·S'. Vualteri [j] archidiaconi [k]. (*Locus sigilli* [l].)
·S'. Baldrici.
·S'. Amalrici.
·S'. Vuillelmi [m] comitis [n]. 10
·S'. Vualeranni [o].

Si quis huic precepto contradicere ausus fuerit vel adnichilare, auri libras regali fisco .C. persolvat, immo [p] eterno [q] anathematis jugulo feriatur.

Actum Silvanectis anno dominicę incarnationis .M°.LX°. et regis Philippi primo. 15 Balduinus cancellarius dictavit et Eustachius subscripsit.

VI

1060, 25 novembre [1]. — Étampes.

Philippe Ier, à la prière d'Agobert, évêque de Chartres, confirme, par l'apposition de son monogramme et de son sceau, la charte par laquelle ledit évêque permet à Albert, abbé de Marmoutier, de construire à Orchaise une église en l'honneur de saint Barthélemy. 20

A. Original perdu [2].

B. Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, *Chartularium Majoris Monasterii Turonensis*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441², p. 101, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., dans

[a] inviolabiliter *EF.* — [b] manibus *BCDG.* — [c] episcopi *écrit au-dessus de* Frollandi *BDF*, episcopi *omis par C.* — [d] Bardulfi *écrit au-dessus de* Hugonis *BCDF*, Bardulphi *D.* — [e] Gosberti *F.* — [f] prepositi *écrit au-dessus de* Odonis *BCDF.* — [g] Rodulphi *EF.* — [h] comitis *écrit au-dessus de* Rodulphi *BCDF.* — [i] regis fratris *écrit au-dessus de* Roberti *BCD, omis par F.* — [j] Walteri *CEF.* — [k] archidiaconi *écrit au-dessus de* Vualteri *BCDF.* — [l] « Sceau en placard de cire brune, dont toute la surface est rompue » *BC.* — [m] Willelmi *CEF.* — [n] comitis *écrit au-dessus de* Vuillelmi *BCDF.* — [o] Waleranni *CF*, Waldranni *EF.* — [p] inmo *E*, imo *F.* — [q] eterne *G.*

(1-2) [1] Cette charte est datée du 7 des calendes de décembre, la première année du règne de Philippe. A compter du 23 mai 1059, date du sacre de Philippe, la première année

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dom Martène, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 162, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIe s., Archives départementales de Loir-et-Cher, collationnée à l'original, le 24 avril 1639[1].

E. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 26, fol. 222, d'après *B*.

5 *a*. Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, t. IV, p. 751; éd. de Lucques, p. 688; *append.*, n° LXXX. — *b*. Metais, *Marmoutier, Cartulaire blésois*, p. 46, n° XXXVI, pl. X (fac-similé du monogramme royal et de la ruche du chancelier), d'après *D*.

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 74.

Conditor[a] noster et reparator Deus[b] inter multimoda[c] preceptorum suorum
10 documenta, exemplo suo justis petitionibus presto esse nos debere instruens, nulli petenti quod justum est precipit denegare. Cujus precepto tanto devotius nos expedit oboedire quanto majora quam ceteri ab ipso videmur[d] possidere. Unde ego Agober-

[1] « En l'original, la première ligne est en grandes lettres fort longues » *B*. *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] conditor noster et reparator Deus *omis par D qui remplace ces mots par* Dominus. — [c] multimoda *omis par D*. — [d] videmus *D*.

se terminait le 22 mai 1060; de sorte que la charte aurait été scellée dans la chancellerie royale, dès le 25 novembre 1059; la phrase dans laquelle Agobert annonce qu'il a obtenu des seigneurs rois qu'ils y fissent apposer le sceau royal, semblerait plaider en faveur de cette date; mais il faut prendre garde que par « dominos nostros serenissimos reges » Agobert entend non pas Henri et Philippe, mais Philippe et sa mère, car plus haut il dit avoir agi pour le salut de l'âme « dominorum nostrorum piissimorum regum, Philippi scilicet et matris ejus Agnetis ». Voilà qui prouve au contraire que la confirmation royale est postérieure à la mort de Henri Ier, que le notaire rédacteur de la date a pris pour point de départ des années du règne de Philippe la date de la mort de son père, c'est-à-dire le 4 août 1060, et que, conséquemment, la charte est du 27 novembre 1060. L'indiction 14 concorde, d'après l'usage commun, avec l'an 1061; mais elle convient aussi au mois de novembre 1060 puisque certains computistes en changeaient le chiffre dès le mois de septembre. — [2] On lit dans un inventaire des titres du prieuré d'Orchaise, de la fin du XVIIIe s., aux Archives d'Indre-et-Loire, H 381 : « Deux expéditions de la permission d'Agobert, évêque de Chartres, de construire une chapelle qui a fait dans la suitte le titre du prieuré d'Orchaise, du 7 des calendes de decembre de l'an 1er du règne de Philippe, 1060. Scellées chacun d'un sceau sein et entier; avec deux copies informes du même acte et plusieurs autres copies des titres du prieuré, le tout cotté A. » L'archiviste Rougeot a ajouté cette note : « Le double dudit inventaire et les titres ont été envoiés au district de Blois le (*sic*) fructidor l'an 2e. » Cependant, ces titres ne se trouvent plus aux Archives départementales de Loir-et-Cher, à Blois.

[1] Cette copie se termine par ces mots : « Collatio facta cum originali per me fratrem Carolum Bonnot religiosum pitanciarium et custodem chartarum Majoris Monasterii, die vigesima quarta aprilis, anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo nono. F. C. Bonnot. »

tus, non quidem meis meritis sed gratia Dei Carnotenus episcopus, scire vos volo quicunque nobis in hanc sacrosanctam Carnotensis ecclesie[a] sedem per ventura secula successuri estis episcopi, simulque clerum omnem et populum, ad quorum notitiam hujus nostri scripti series poterit pervenire, venerabilem abbatem Majoris Monasterii, Albertum, humili nostris auribus innotuisse prece ut ex nostra ei permissione edificare ecclesiam in quodam loco nostrae diocesios Orcicasa dicto concederetur; qui equidem[b] locus preterfluentis Siscie fluvii ripe in orientali ingressu silve quam vocant Blimartium adjacens in pago Blesensi consistit. Habebant autem monachi sancti Martini, quorum ipse erat pastor, in territorio[c] Tricassino villam quandam, Juviniacum[d] nomine, quam eis cum omnibus sibi[e] adjacentibus, post mortem Odonis comitis[f], filii ejus, Tetbaldus[g] et Stephanus comites atque eorum mater Ermengardis donaverant, que, pro eo quod quasi a suis[h] exclusa finibus et semota procul illis videbatur, dari sibi pro ea in mutua vicissitudine[i] partem quandam predicte silve que propinquior ac vicinior suis erat terris jamdictum comitem Tetbaldum[j] paucis ante annis rogaverant. Cujus jussu cum hec eadem pars silve mensura[k] leuge unius quaquaversum ab orientali plaga determinata et eisdem monachis tradita fuisset, contigit memoratum locum infra eandem determinationem contineri[l]. In hoc ergo loco Orcicasa superius nominato cum prefato abbati novam fundare ecclesiam in honorem sancti apostoli Bartholomei[l] placuisset et a nobis perficiendi licentiam, ut dictum est, requisisset, hoc etiam nos similiter deprecatus est quatinus[m] sanctum Martinum heredem ex ea et ab omni venditione et comparatione, a synodo vel circada, ab omni debito et parata absolutam institueremus. Nos vero tanti viri precibus non annuere nefas esse putavimus, quippe qui indubitanter crederemus et respuere eas non parvi nobis esse periculi et suscipere maxime mercedis, quando quidem tam ipse quam ejus sancta congregatio sub se Deo[n] militans pro hoc sibi impenso[o] beneficio non solum nos et successores nostros sed etiam clerum nostrum magnifice apud Deum[p] suis orationibus juvare possint. Hac itaque consideratione permoti, ob nostre inprimis successorumque nostrorum seu

[a] Carnotenis ecclesiæ *D.* — [b] quidem *C.* — [c] territori *D.* — [d] Viviniacum *D.* — [e] ei *C.* — [f] comitis *omis par B.* — [g] Teobaldus *D.* — [h] a suis *omis par D.* — [i] mutuam vicissitudinem *C.* — [j] Teobaldum *D.* — [k] mensuræ *C.* — [l] sancti Bartholomei appostoli *D.* — [m] quatenus *C.* — [n] Domino *D.* — [o] inpenso *D.* — [p] Dominum *D.*

[1] Deux actes relatifs à cet échange ont été publies par Ch. Métais, *Marmoutier, Cartulaire blésois*, p. 38, n° XXXII et p. 41, n° XXXIII. On trouvera un texte plus complet du second de ces actes dans l'histoire manuscrite de Marmoutier par Dom Martène, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 106, d'après l'original. Ces deux actes ont éte confirmés par le roi Henri Ier alors qu'il était au siège de Thimert quelques jours avant le 23 mai 1059.

clericorum, quorum consilio[a] et voluntate id fecimus, necnon etiam dominorum nostrorum piissimorum regum, Philippi scilicet et matris ejus, Agnetis, animarum redemptionem[b], amico ac familiari nostro sepedicto abbati atque[c] congregationi ejus, ut pro nobis orare eis libeat, nostram in omnibus secundum ejusdem abbatis sui petitionis tenorem accommodavimus auctoritatem, fabricare scilicet ecclesiam[d] in eo quem[e] diximus loco, sicut vellet, que[f] ex nostra liberalitate, favore etiam domni Arnulfi[g], archidiaconi nostri, qui in illis tunc partibus ubi fabricanda erat archidiaconatus sui gerebat officium, vel ceterorum, ut premissum est, clericorum nostrorum, tale in perpetuum obtineret privilegium ut sanctus Martinus ex ea heres fieret et ab omni venditione et comparatione, a synodo vel circada, ab omni debito et parata absoluta esset. Qua de causa preceptum istud fieri jussimus in assertione[h] nostre auctoritatis atque liberalitatis, ut per illud servi Dei a nobis sibi concessa stabili firmitate possideant et defendant[i], si forte cujuspiam importunitas exegerit adversantis, et hoc sit semper illis in monimentum[j] quantum beneficium a sancta sede[k] Carnotensi ecclesia sunt consecuti. Quod etiam ut inconcussum[l] et irrefragabile in seculum perseveret, in capitulo domine nostre virginis perpetue Marie coram canonicis nostris quibus presentavimus illud[m] lectum testimonio cunctorum approbatum et corroboratum fuit[n] quorum nonnulli in assignationem subscribuntur veritatis. Ego quoque ipse illis consentiens crucis in eo sacre manu propria exaravi effigiem et ad supplementum firmitatis precibus etiam apud predictos dominos nostros serenissimos reges obtinui ut regio sigillo, sicut est cernere, contra pravorum vexationes muniretur.

(1a col.)	(2a col.)
S.[o] Agoberti episcopi ✝.	·S·. Ascelini Britonis[q].
S. Hugonis decani.	·S·. Huberti Stamnei.
S. Arnulfi[p] archidiaconi.	·S·. Gualterii Blesensis.
S. Ingelranni cancellarii.	·S·. Odonis filii Martini.
S. Hildegarii subdecani.	·S·. Aldrici prepositi S. Carauni.

[a] concilio *D.* — [b] redemtionem *C*, redemptione *D.* — [c] et *D.* — [d] ecclesiam *omis par C.* — [e] quæ *D.* — [f] quem *C.* — [g] Arnulphi *D.* — [h] assertionem *CD.* — [i] deffendant *D.* — [j] monumentum *D.* — [k] sede *omis par C.* — [l] concussum est *D.* — [m] quibus illud presentavimus *D.* — [n] est *CD.* — [o] *B donne seul la disposition des souscriptions en colonnes et le fac-similé des souscriptions du roi et du chancelier ainsi que le fac-similé de la date. Nous rendons par* S *la note tironienne signifiant* subscripsi *qui, d'après B, précédait les noms des témoins de la première et de la troisième colonne. Les noms des témoins de la seconde et de la quatrième colonne étaient précédés d'un* S *barré.* — [p] Arnulphi *D.* — [q] Brittonis *D.*

S. Sigonis archidiaconi.
S. Rotberti[a] subcantoris.
S. Adelardi archidiaconi.
S. Guillelmi[b] prepositi.
S. Guinberti[c] capiciarii.

(3a col.)

S. Guarini Basini.
S. Osberti presbyteri.
S. Herberti presbyteri.
S. Herberti Rufi.
S. Bernardi.
S. Leodegarii.
S. Rodulfi.
S. Gerogii[d].
S. Ivonis[e].
S. Gausberti..

S. Fulberti nepotis Fulberti episcopi.
S. Raginaldi.

(4a col.)

S. Fulcolini[f], nepotis Johannis.
S. Aldrici[g], clerici episcopi.
S. Gualterii presbyteri.
S. Giroardi[h].
S. Widonis, filii Gauslini.
S. Hilonis.
S. Gausberti indocti.

Signum (*Monogramma*) Philippi gloriosissimi regis[i]. (*Locus sigilli*[j].)
Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit et (subscripsit[k]).
(*Notæ* : Ostachius ambasciavi[t]).
Data .VII.[l] kal.[m] decembris, anno I[n] Philippi gloriosissimi regis.
Actum apud Stampensi castro[o]. In Dei nomine feliciter, AMHN, (amen[p]), indictione .XIIII.[q]

[a] Roberti *D.* — [b] Guillermi *D.* — [c] Guimberti *D.* — [d] S. Gerogii filii Herbranni *D.* — [e] S. Ivonis grammatici *D.* — [f] Fidolini *C.* — [g] Alerici *B.* — [h] Giroaldi *D.* — [i] *D'après B et D, le mot* regis *suivi d'un chrismon déformé auquel est liée la note tironienne d'*amen. — [j] « Scellé à plat sur le parchemin au bout des noms des témoins, à coste du monogramme du roy. Scelle en cire brune rougeâtre. Il y a une copie de ce mesme acte scellée du mesme sceau » *B.* « Et scellé en vieille cire d'une figure d'un roy de France assis en son trosne » *D.* — [k] *Le mot* subscripsit *était compris dans la ruche du notaire qui renfermait, en outre, des notes tironiennes, lesquelles, à en juger par les fac-similés de B et D, étaient les mêmes que celles qu'on relève dans une charte de 1067, pour Sablé, souscrite du même notaire Eustache* (voy. ci-dessous, n° XXXIV). *La lecture de ces notes est imprimée ici entre parenthèses.* — [l] septimo *D.* — [m] calendas *D.* — [n] primo *CD.* — [o] castrum *D.* — [p] *Le premier* amen *écrit en caractères grecs, le second rendu par une note tironienne.* — [q] decima quarta *D.*

VII

1060, 25 novembre[1]. — Étampes.

Philippe Ier, à la prière d'Agobert, évêque de Chartres, confirme, par l'apposition de son monogramme et de son sceau, l'exemption de toute redevance épiscopale, que ledit évêque, à l'exemple de son prédécesseur Thierry, avait accordée à l'église construite par les moines de Marmoutier, d'abord dans la forêt de Blémars, puis transférée successivement à Monteaux et à Fontaine-Mesland.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1490, dans le *Cartulaire de Fontaine-Mesland*, fol. 6, charte n° 9, Archives départementales de Loir-et-Cher, fonds de la Grèneterie de Blois.

a. Ch. Metais[2], *Marmoutier, Cartulaire blésois*, p. 44, n° XXXV, d'après *B* (corrigé par Gaignières; voyez ci-dessous la note *a*).

Solet[a] prodesse plurimum cum litteris notificantur posteris facta priorum; siquidem per hoc et edocentur que nesciunt et muniuntur[b] contra pravorum calumpnias hominum. Notificamus[c] igitur posteris nostris generacionibusque futuris comitem inclitum Odonem, alterius Odonis filium, apud villam quam Pasnaerias dicunt dedisse nobis monachis[d] videlicet beati Martini sub abbate Alberto degentibus et in hoc loco, qui Majus Monasterium dicitur, Deo famulantibus, partem aliquam, tres scilicet quartas silve illius quam Blimarcium vocant, ubi quandam quamvis

[a] *Les passages imprimés en petit texte sont empruntés à une charte antérieure, dont on trouvera le texte dans le Cartulaire de Marmoutier, de Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat.* 5441[3], p. 33, *d'après l'original. Cette charte, en raison des personnages qui ont souscrit, et dont les noms ont été transcrits dans l'acte confirmatif de Philippe Ier, a été rédigée entre le 15 novembre 1037 et le 16 avril 1048. En effet, parmi les souscriptions, nous ne remarquons pas celle du comte Eudes II, mais seulement les souscriptions de ses fils Thibaud et Étienne et de sa veuve Ermengarde; la charte est donc postérieure à la mort d'Eudes, survenue le 15 novembre 1037. D'autre part, elle est antérieure à la mort de l'évêque de Chartres, Thierry, c'est-à-dire au 16 avril 1048. Dans les notes qui suivent, nous désignerons cette première charte par Gaign.* — [b] minuuntur *B. Corr.* muniuntur *Gaign.* — [c] Notificamur *B. Corr.* Notificamus *Gaign.* — [d] monachiis *B. Corr.* monachis *Gaign.*

[1] Sur cette date, mêmes observations que pour la charte d'Orchaise, ci-dessus, n° VI, p. 17, n. 1.

[2] C'est par erreur que M. l'abbé Métais a indiqué ce document comme ayant été publié dans la *Gallia christiana*, t. XIV, *instrumenta*, col. 68, n° XLIX; le document publié dans la *Gallia* est non pas le diplôme de Philippe Ier, mais seulement l'acte confirmé par ce diplôme et indiqué ici dans la note *a*.

parvulam quam in ea habebamus ampliare possemus possessiunculam, in qua aliquanto post elapso tempore, ecclesiam edificavimus, nutu comitis Odonis qui eam dederat necnon voluntate et assensu Teodorici, Carnotensium[a] episcopi, et Arnulphi archidiaconi, ad cujus archidiaconatum pertinebat; sed exigente malicia hominum qui latrocinia exercentes eam infringebant et que in ea invenire poterant diripientes violabant, jussu comitis Odonis, in villam sui juris que Mons Theodaldi vocatur, in parrochiam ecclesie que Monasteriolum dicitur, ut quieta in evum esse posset, auctorizante supradicto pontifice, transponitur. Dedit ecclesie predictus comes utpote singulari liberalitate pollens[b] et nos nostramque monasterium semper et in omnibus, ut cunctis late claret mortalibus[c], honorare et amplificare cupiens, de examplis[d] ejusdem silve decimas, faventibus filiis suis Theodebaldo ac Stephano et Ermengardi uxore sua. Impetravit quoque precibus suis ut eam pretaxatus episcopus, annuente Arnulpho archidiacono, ab omni absolveret exactione episcopali; unde eciam beatum Martinum constituit viccarium ut sic tandem libera et quieta esse posset imperpetuum. Cum ecce domnus Arnulphus, Turonorum archiepiscopus, in nos exardescere cepit in iram, ecclesiam illam Monasterioli cum ejus parrochia, in qua nostra fabricata fuerat ecclesia, omnibusque ad eam pertinentibus de fevo suo esse reclamans, sibi multam conquerens[e] injuriam fieri, sibi dampnum non minimum inferri. Qua de re permoti et pene jam defatigati nostri, cedentes[f] ire pastoris, cogimur ecclesiam[g] alias rursus promovere et ad eandem silvam unde translata fuerat, quibus supra annuentibus[h], refferre. In ea[i] ergo edificatur et constuititur in loco[j] qui vulgari vocabulo Fons Merlandi dicitur, libera ab omni vendicione et comparacione, a synodo et circada, ab omni debito et parata auctoritate jamdicti presulis effecta. Quod quidem post ejus obitum, Agobertus episcopus, successor illius, suo itidem auctoramento confirmavit et apud Philippum regem, ut hujusmodi preceptum regis sigillo, ut est cernere, muniretur, obtinuit. Prioris auctorizacionis episcopi Theodorici hiis quorum hec sunt signa testibus :

Signum Alberti abbatis[k].
S. Andraldi[l] et Johannis monachorum.
Signum Theodorici episcopi.
Signum Arnulphi archidiaconi.
Signum Rotberti prefecti Blesensis.
Signum Teodebaldi comitis.
S. Stephani fratris ejus.
S. Ermengardis comitisse.

[a] Carnotencium *B. Corr.* Carnotensium *Gaign.* — [b] polle *B. Corr.* pollens *Gaign.* — [c] daret morialibus *B. Corr.* claret mortalibus *Gaign.* — [d] exemplis *B. Corr.* examplis *Gaign.* — [e] conquerans *B. Corr.* conquerens *Gaign.* — [f] sedentes *B. Corr.* cedentes *Gaign.* — [g] eas *B, Gaign. Corr.* ecclesiam. — [h] annuantibus *B. Corr* annuentibus *Gaign.* — [i] eo *B. Corr.* ea *Gaign.* — [j] constituitur loco *B. Corr.* in loco *Gaign.* — [k] *Les noms des témoins sont empruntés à la première charte d'entre 1037 et 1048. Mais dans cette première charte l'ordre des colonnes est interverti; la première est la troisième et réciproquement. De plus, chaque nom est précédé de la note tironienne de* subscripsi. *Le nom du comte Thibaud et celui de l'évêque Thierry sont suivis l'un et l'autre d'une croix. Il y a, en outre, quelques différences orthographiques et des interversions dans l'ordre de certains noms à l'intérieur de chaque colonne.* — [l] Andraldi *B. Corr.* Andraldi *Gaign.*

S. Ulgerii monachi.
S. Gausmari et Garini clericorum.
S. Richardi et Rainaldi majorum.
Signum Hildeberti coci.
S. Dadonis de sancto Aniano.
S. Nivelonis.
S. Gradulphi et Haimonis fratris sui.
S. Odonis Dolensis castri.
S. Harduini vicecomitis.
S. Hervei comitis.

Signum (*Monogramma*) [a] Philippi gloriosissimi regis [b].

Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit.

Data .VII. kal. decembris, indictione .XIIIIa., anno .I. [c] regni Philippi gloriosissimi regis.

Actum in castro Stanpensi. In Dei nomine feliciter, [amen [d]].

VIII

1060, 30 novembre. — Orléans.

Philippe Ier confirme, par l'apposition de son monogramme et de son sceau, la charte par laquelle Gasse, chevalier, du consentement de sa femme et de ses fils, donne à l'abbaye de Marmoutier des biens et droits à Croth et autres lieux, à charge pour l'abbaye de Marmoutier d'établir des frères à Croth.

A. Original perdu [1].

B. Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, *Chartularium Majoris Monasterii Turonensis*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441[1], p. 89, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Martène, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 160, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Martène, *Preuves de l'histoire de l'abbaye de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12880, fol. 220, d'après *A.*

[a] *La copie ne donne pas ce monogramme. Nous l'ajoutons par comparaison avec la charte pour Orchaise, ci-dessus, n° VI.* — [b] *La copie n'indique pas que cette ligne et les suivantes fussent en caractères allongés; on peut le conjecturer par comparaison avec la charte pour Orchaise, ci-dessus, n° VI.* — [c] anno et *B. Corr.* anno .I. regni *par comparaison avec la charte pour Orchaise, ci-dessus n° VI.* — [d] *Nous ajoutons* amen *par comparaison avec les chartes n°s VI et VIII.*

[1] On lit dans un inventaire des titres du prieuré de Croth, du XVIIe s., conservé aux Archives départementales de l'Eure, sous la cote H 845 : « Fondation dudit prieuré par Gatho de Castello, en bonne forme, soubz le reigne de Philippe, roy de France, signée et scellee, sans datte, cottée A. » Cf. G. Bourbon, *Inventaire sommaire des archives départementales, Eure. Archives ecclésiastiques, série H*, p. 169.

E. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 27, fol. 163, d'après *B.* — *F.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Martène, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, Bibliothèque de Tours, ms. 1384, p. 26 et 216, d'après *C* ou *D.* — *G.* Copie partielle du XVIIe s., dans Dom Anselme Le Michel, *Historia abbatiæ Majoris monasterii*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12875, fol. 237. 5

a. *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost pour servir à l'histoire du département de l'Eure...*, publ. par L. Delisle et Louis Passy, t. I, p. 571, d'après *B.*

INDIQ. : G. Bourbon, *Inventaire sommaire des archives départementales, Eure. Archives ecclésiastiques, série H*, p. 169, H 845.

Quoniam [a] fidelis omnis alteram post istam non dubitat esse vitam, et post mortem pro 10 meritis suis singulos vel tormenta malos, vel bonos premia consecuturos, nemo se debet penitus dare temporalibus, sed que possit in futuro invenire in presenti seculo previdere et ea premittere vivus que valeat recipere defunctus. Quibus igitur terrenas opes largitus est Deus, largiantur ex eis et ipsi pauperibus, ut et peccata que propter eas congerendas admiserunt, redimant et insuper mercedem sibi perennem conquirant. Quod qui aliter fecerit, noverit 15 se indubitanter esse deputandum inter illos ad penam qui transitoria hec et umbre similia seculi [b] bona pro eternis amplectuntur ac diligunt et se ad eterna et semper mansura non preparant. Hec et his similia ego Guaszo, seculari militie mancipatus, tacita [c] cogitatione mecum revolvens, utpote homo cui revocat conscientia ad memoriam, non sine trepidatione mentis hinc gravia et innumerabilia peccata que con- 20 traxi, illinc [d] judicium extreme districtionis, necessarium duxi aliquid ex rebus propriis, que ad usum exterioris vite sunt michi concesse, per manus pauperum ad placandam iram venturi judicis in celestes thesauros transmittere, quod post tempus in eterna retributione ab ipso judice centena merear multiplicatione recipere et ipsum tunc videre placatum quem nunc merui habere iratum. Quod ut probabilius fieri possit per manus illorum 25 maxime qui sunt pauperes spiritu quorum, juxta veritatis vocem, regnum dinoscitur esse celorum, facere decrevi, qui ut liberius expeditiusque Deo vacarent propriis abrenunciantes facultatibus voluntariam subiere paupertatem. Igitur fratribus his [e] qui in Turonensi cenobio, quod Majus Monasterium dicitur, omnipotenti Deo, sub Alberto abbate, pro posse famulantur, voluntate et assensu mee conjugis Frodeline necnon et filiorum meorum, 30 Hugonis videlicet et Gausberti simulque Guaszonis, quicquid videor habere in meo dominio ad

[a] *Nous suivons l'orthographe de B. Les passages imprimés ici en petit texte ont été empruntés à un acte antérieur du même Gasse, confirmé par l'apposition du sceau du roi Henri Ier, par lequel il donne aux moines de Marmoutier, la Neuville et l'église de Faverolles. Copie de Dom Estiennot, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12776, p. 349.* — [b] sibi *D.* — [c] et tacita *D.* — [d] illic *CD.* — [e] his *omis par D.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

transigendam seculi hujus labentis vitam, apud villam que dicitur Chrotus, in Normannia sitam, in territorio videlicet Ebroicarum, id est ecclesiam cum omnibus ad ejus altare pertinentibus, et familiam utriusque sexus, prata quoque, vineas, molendinos, decursum aque, piscarias, culta et inculta, totum ex integro, preter silvam, annuente donno[a] Hugone Bardone, de cujus beneficio videntur hec esse, pro redemptione animarum nostrarum jure perpetuo confero possidendum. Terra autem que vomere carruce proscissa et sulcata ad proferendum fructum fuerit infra circuitus et anfractus prefate silve, ad imitationem terre sibi adjacentis, solvat predictis fratribus terragium et decimam; que vero visa fuerit proferre segetem quoquo modo absque opere aratri, solummodo decimam. Mellis quoque decimam quod[b] ibi inventum fuerit similiter huic donacioni adicio. Ipsam silvam utantur omni tempore tam monachi quam rustici, monachi ad omnes necessarios usus, rustici vero tantummodo ad mansiones faciendas. Porci etiam monachorum inibi commorantium habeant libertatem discurrendi per totam silvam annuatim, quando pastio fuerit in illa. Hec ita prosecutus deinde adiciendo largior predictis[c] fratribus quicquid subjacet meo dominatui apud Novovillam, quod est de beneficio regis, id est homines, feminas, prata, vineas, silvam, molendinos, aquam, culta et inculta. Simili quoque modo subiciendo adicio huic donationi villam quae vocatur Paniscoctus cum familia utriusque sexus et omnium rerum plenitudine ad se pertinentium, voluntate et assensu predicti Hugonis, de cujus beneficio probatur haec villa esse. Additur etiam his[d] ecclesia que appellatur Favarole, que est[e] de beneficio regis, cum terra unius carruce et quicquid videor habere apud Baldovallem, in ejusdem ecclesie parechia[f] sitam. Post hec postulavi a predicto abbate deprecando ut in loco illo[g], cujus supra memoriam feci, qui dicitur Chrotus, aliquos constitueret fratres qui inibi omnipotenti Deo sedulum exhiberent officium; quod, Deo donante, apud illum obtinere merui, ea scilicet ratione ut ejus dispositione et arbitrio et eorum qui ei successuri sunt qui abbates Majoris Monasterii fuerint, pendeat de numero et qualitate eorum fratrum qui ad predictum locum sunt transmittendi. His ita vero sollemniter peractis, omnia hujus nostre oblationis dona, sicut per ordinem narrationis sunt digesta, annuentibus prefatis filiis meis necnon et conjuge coram nostris hominibus, quorum nomina pro testibus sunt subscripta, solida et quieta[h] et[i] ab omni cujuslibet mortalis consuetudine[j] calumniave liberrima, de nostro jure in jus et dominationem sancti Martini Majoris Monasterii transferimus atque[k] transfundimus, ita ut ab hodierna die supradicte congregationi suisque successoribus cum abbatibus

[a] domno *CD*. — [b] decimam quod *omis par D*. — [c] pro dictis *B*. — [d] his etiam *C*. — [e] est *omis par C*. — [f] parrechia *D*. — [g] in illo loco *C*. — [h] quicta *C*. — [i] et *omis par D*. — [j] consuetudini *C*. — [k] et *C*.

qui eis pro tempore preerunt, liceat illa[a] jure perpetuo possidere et quicquid exinde agendum decreverint, sine ulla vel mea vel cujusque[b] successorum meorum contradictione, liberam potestatem habeant faciendi, ordinandi et[c] qualitercumque eis placuerit melius que visum fuerit disponendi tam presentibus quam futuris temporibus. Et ut hoc nostre largitionis scriptum per cuncta annorum curricula majorem obtineat firmitatem per nostram deprecationem Philippus rex, divina ordinante providentia rex Francorum augustus, sigillo sue dignitatis[d] munivit.

·S·. Rodulfi[e] vicecomitis.
S.[f] Gauslini de Leugis.
S. Guarini de Islo.
S. Gauscelini de Regemalasto[g].
S. Germundi Caulis.
S. Rainaldi, fratris ejus.
S. Norberti de Arcellis.
S. Galterii, filii Viviani.
S. Guidonis Bollenis.
S. Huberti Mordentis.
S. Gualterii, fratris ejus.
S. Osberti, canonici sancte Marie.
·S·. Guarini clerici.
S. Ansegisi, hominis sancti Martini.
S. Hildeberti coqui.
S. Ingelrici sartoris.
S. Frodgerii mariscalci.
S. Guillelmi, filii Aszonis[h] vicarii.
S. Rodulfi monachi.
S. Galterii monachi.
S. Rodulfi monachi.

Signum (*Monogramma*) Philippi gloriosissimi regis.
Eustachius[i] notarius ad vicem Balduini[j] recognovit et (subscripsit[k]).
(*Locus sigilli*[l].)

Data .II.[m] kalendas[n] decembris, indictione .XIIII., anno .I. regni Philippi gloriosissimi regis.
Actum in Aurelianis civitate. In Dei nomine feliciter, amen, (amen[o]).

[a] illis *B.* — [b] cujuscumque *C.* — [c] et *omis par D.* — [d] dignitatis suæ *D.* — [e] Radulfi *D.* — [f] *Nous rendons par* S *la note tironienne de* subscripsi *qui précède le nom de chacun des témoins, sauf le premier de chaque colonne précédé d'un* S *barré. Ces indications ne sont données que par B.* — [g] Regemalastro *C.* — [h] Asizonis *B.* — [i] *Les copies n'indiquent pas que la souscription du notaire et la date fussent en caractères allongés; on peut le conjecturer par comparaison avec la charte pour Orchaise, ci-dessus, n° VI; la leçon* Gulduini *de B, pour* Balduini *paraît d'ailleurs résulter d'une mauvaise lecture de caractères allongés.* — [j] Gulduini *B.* — [k] *Le mot* subscripsit *se perdait dans une ruche qui contenait aussi des notes tironiennes. B donne le fac-similé de cette ruche. Cf. ci-dessus, n° VI,* p. 21. — [l] *Le sceau, d'après B, était placé sous la date, à droite, et, d'après C, sous la ruche et avant la date.* — [m] pridie *D.* — [n] calendas *CD.* — [o] *Le second* amen *était rendu par une note tironienne, figurée dans B, omise par CD.*

IX

1061, 30 avril. — Compiègne.

Philippe Ier, à la prière de son chevalier Galeran, accorde l'immunité à la petite abbaye de Saint-Christophe en Halatte, que ledit Galeran tenait en bénéfice de l'église Saint-Pierre de Beauvais, et confirme les donations faites par le même à cette abbaye.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1326, dans un vidimus du roi Charles le Bel, donné à Saint-Cristophe, en juin 1326 : expédition originale[1], parchemin autrefois scellé, Archives départementales de l'Oise, H 2348. — *C.* Copie de la même date, dans le même vidimus, Archives nationales, JJ 64, fol. 113, n° IXXX XVIII, sous la rubrique : « Confirmatio plurium privilegiorum concessorum ecclesie sancti Xpistofori, Belvacensis dyocesis ». — *D.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 192, fol. 277 v°.

E. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 353, d'après *B.* — *F.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 193, d'après *B.* — *G.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 27, fol. 153, d'après *B.* — *H.* Copie du XVIIe s., incomplète du preambule, par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 66, fol. 11, d'après *C.* — *I.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 1, p. 159, d'après une chronique manuscrite de Notre-Dame de la Charité-sur-Loire[2], p. 730.

[1] L'expedition originale du vidimus portait dans les archives de Saint-Christophe la cote EE n° 62. — « Karolus Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras formam que sequitur continentes..... Nos igitur, prioris dicti loci sancti Xpistofori in Halata devotis precibus inclinati, suprascriptas litteras quasi jam nimia vetustate consumptas duximus innovandas, nolentes quod ex innovatione hujusmodi novum jus dicto prioratui acquiratur sed antiquum per innovationem hujusmodi conservetur illesum. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud sanctum Xpistoforum in Halata, anno Domini millesimo .CCC°. vicesimo sexto, mense junii. *Sur le repli, à gauche :* Collatio facta est; *à droite :* per dominum regem ad relationem cantoris Clarom. et domini Philippi de Messia, Ja. de Vertus. »

[2] Par acte daté du 28 mai 1083, indiction 10, 24e année de Philippe Ier, Galeran, qui avait établi des chanoines dans l'église de Saint-Christophe, donna cette église, pour remédier aux désordres qui s'y étaient introduits, au prieuré de la Charité-sur-Loire, ordre de Cluny. Cette charte est publiée dans Vattier, *Cartulaire du prieuré de Saint-Christophe*, p. 5, d'après Afforty; et partiellement, dans Depoin, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, p. 300, n. 274 (sous la date de 1087), d'après une copie de la Collection Moreau, vol. 33, fol. 181.

a. Gallia christiana, t. X, *instrumenta*, col. 245, n° VII, « ex schedis dom. de Nulli, canonici Bellovacensis ». — *b.* A. Vattier, *Cartulaire du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte*, p. 3, d'après *B* et *I*. — *c.* R. de Lespinasse, *Cartulaire du prieuré de la Charité-sur-Loire*, p. 204, n° XCV, d'après un cartulaire de La Charite, du XVIIe s., appartenant à M. Girerd, qui reproduit *B*.

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 82. — E. Roussel, *Inventaire sommaire des archives départementales, Oise. Archives ecclésiastiques, série H*, t. II, p. 279. 5

In nomine sancte[a] et individue Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Cum status sacre religionis quam maxime fulciatur multimodis bonorum studiis, magis tamen augmentari creditur sacrorum constructione locorum ubi semper Deum exorent vota fidelium, unde remunerationis premium apud Deum habet re- 10 positum quisquis sacra loca vel edificaverit vel terrenis opibus ditaverit. Innotescat igitur solercie omnium tam presentium quam futurorum quod quidam miles noster, nomine Walerannus, nostram adiit presentiam unacum fratribus suis, scilicet[b] Waltero, archidiacono, et Hugone necnon Balduino[c] atque Rainoldo[d], petens ut abbatiolam, quam constructam in memoria sancti Xpistofori martiris tene- 15 bat de beneficio sancti Petri Belvacensis ecclesie, annuente[e] ejusdem ecclesie Gausberto antistite, cum consensu clericorum suorum et militum, nostra manu firmam faceremus, ita ut nemo deinceps fratres ibidem Deo regulariter servientes vel locum ipsum inquietare audeat vel consuetudinem aliquam exigere, sed perpetualiter absque aliqua inquietudine vel contradictione sub nomine immunitatis per- 20 maneat. Dedit autem supradictus miles ipsi ecclesie de rebus sue proprietatis ipsam scilicet villam nomine Hermene ubi ea ecclesia sita est, et omnes consuetudines que sibi in eadem villa debebantur, et hospites et servos et ancillas et clausos vinearum et terras arabiles et prata, silvam quoque eidem ville adjacentem, et milites de eadem villa beneficia tenentes; villam similiter nuncupatam Florinas[f] cum omni- 25 bus ad eam pertinentibus; in villa quoque Pomponiensi[g], partem altaris sancti Petri ecclesie que dicitur Cella, cum sua decima et cum censu[h] viginti trium solidorum, et servos et ancillas sui juris, clausos quoque vinearum et terram arabilem et prata et adjacentem silvam; juxta suburbium Clarimontis, in villa que dicitur Rostolum[i], unum clausum vinearum; item, in pago Belvacensi, in villa que voca- 30 tur Reus[j], tres arpennos vinearum et dimidium; in villa que vocatur[k] Pontis, ancillam quandam, nomine Richildem, cum infantibus suis; in civitate vero Silvanectensi, unum clausum vinearum et unum furnum; in villa eciam Aminiacensi[l],

[a] *Nous suivons l'orthographe de B.* — [b] scilicet *omis par D.* — [c] Balduyno *C.* — [d] Raynaldo *C.* — [e] annuente *omis par D.* — [f] Florynas *C.* — [g] Pomponensi *C.* — [h] sensu *D.* — [i] Rosolum *D.* — [j] Rens *C.* — [k] dicitur *D.* — [l] Animatensi *C.*

unum hospitem et terram arabilem; in territorio vero Meldensi, villam que vocatur Sineverie[a], omne hoc quod Walterus[b], pater suus, ibi in proprio jure tenuerat. Dono etiam ego ipse cum matre mea censum vinearum et de denariis et de vino, quas habet predicta ecclesia in villa que vocatur[c] Reus[d], ob remedium anime[e] patris nostri Henrici regis. Item, in territorio Silnectensi[f], predictus Gualerannus[g] dedit eidem abbacie duas partes de decima ejusdem ecclesie sancti Xpistofori quam sub manu firma tenebat de canonicis sancte Marie Silnectensis[h] ecclesie, annuente Frodlando[i] episcopo cum clericis, ad quos ipsa decima pertinebat. Ut igitur hec omnia inconvulsa et imperpetuum permanerent[j], petentibus supradictis fratribus, Gualeranno scilicet et aliis fratribus, manu nostra subterfirmavimus et principibus[k] nostris firmandam[l] tradidimus. Si quis vero, quod absit! hoc preceptum violare presumpserit, centum libras auri coactus regio[m] fisco reddat. Actum Compendio, anno incarnationis Domini nostri Jhesu Xpisti millesimo sexagesimo primo[n], indictione .XIIII., regnante Philippo rege anno primo[o]. Datum pridie kalendas maii. Balduinus[p] cancellarius scripsit.

X

1061, 14 mai[1]. — Reims.

Philippe Ier donne à l'église Saint-Nicaise de Reims, restaurée par l'archevêque Gervais, la villa de Houdilcourt avec toutes ses dépendances.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Petit Cartulaire de Saint-Nicaise*, ch. n° II, Bibliothèque de la ville de Reims, ms. coté N 863, fol. 10 (anc. fol. XI), sous la rubrique : « De dono Hundeliace curtis »[2].

[a] Sinevrie *D.* — [b] Walterius *D.* — [c] dicitur *D.* — [d] Rens *C.* — [e] anime *omis par D.* — [f] Silvanectensi *D.* — [g] Valerannus *D.* — [h] Silvanectensis *D.* — [i] Feodando *BCD. Corr.* Frodlando. — [j] rata permanerent *D.* — [k] principimus *BC.* — [l] firmanda *D.* — [m] regis *D.* — [n] .MLXI. *D.* — [o] .I. *D.* — [p] Balduynus *C.*

[1] Les éléments de la date de ce diplôme sont les suivants : année de l'incarnation, 1061, 2e année du règne, 6e année de l'archevêque Gervais, le 2e jour des ides de mai (14 mai), indiction 14. L'indiction 14 coïncide bien avec l'année 1061. Pour que le 14 mai 1061 tombe dans la deuxième année du règne, il est nécessaire de compter les années du règne à partir du 23 mai 1059, c'est-à-dire à partir du sacre de Philippe Ier. Dans le diplôme précédent, n° IX, les années du règne étaient comptées de la mort de Henri Ier, c'est-à-dire du 4 août 1060. Nous ajouterons que la date du 14 mai 1061 est encore contrôlée par l'année de l'archiépiscopat de Gervais, à savoir la 6e, qui s'étend du 15 octobre 1060 au 14 octobre 1061.

[2] Il existait une autre copie de ce diplôme

a. Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. I, p. 619, d'après *B*; edit. franç., *Histoire de la ville, cité et Université de Reims*, t. III, p. 702, n° XXIII. — *b.* Labanoff, *Recueil de pièces historiques sur la reine Anne*, p. 22, n° X, d'après *a*.

Indiq. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 82. — Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 211.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Phillippus, divina providente clementia Francorum rex[a]. Si divinorum munerum largitatem erga nos pensare volumus, quicquid ad eorum quasi recompensationem molimur, infra esse, immo nichil esse, non ambigimus; unde, licet[b] divinis beneficiis simus impares, in gratiarum tamen actione cum verbis tum etiam factis laborare debemus, nec quia non sufficimus ideo deficiendum nobis est. Igitur, more patrum nostrorum consilioque dilectissime matris nostre Anne et fidelium nostrorum rogatu, domni videlicet Gervasii, Remorum archipresulis, et ceterorum curialium nostrorum, pro anima patris nostri Hainrici et pro salute anime nostre, in usus Deo militantium in ecclesia beati Nichasii martiris, in qua predictus archiepiscopus divino instinctu abbatiam, suorum predecessorum negligentia destructam, instauravit, villam nomine Hundelicurtem perpetuo habendam eidem ecclesie tradimus, mansum indominicatum, ecclesiam, servos, aquam et aque decursum cum molendino, et postremo omnia ad eandem villam pertinentia eidem ecclesie concedimus. Et ut hoc nostre concessionis edictum per omnia tempora inviolabilem in Dei nomine obtinere valeat soliditatis vigorem, manu nostra propria illud firmantes, sigilli nostri inpressione subter sigillari jussimus. Quicquid etiam domnus Gervasius archiepiscopus eidem ecclesie dedit et daturus est simili modo firmantes ratum esse precepimus. ✠. Phillippi gloriosissimi regis. ✠. Elinandi, Laudunensis episcopi. ✠. Quiriaci, Nannetensis episcopi. ✠. Roberti, fratris regis. ✠. Rodulfi comitis. ✠. Manasse comitis. Actum Remis, anno incarnati Verbi millesimo .LX. .I., Phillippi regis .II., Gervasii archiepiscopi .VI., in ecclesia sanctorum Agricole et Nichasii martirum, .II. idus maii, indictione .XIIII. ✠. Anne regine. Balduinus cancellarius ad vicem Gervasii archiepiscopi subscripsit.

[a] *Les mots* In nomine *jusqu'à* Francorum rex, *inclus, rubriqués dans B.* — [b] uelicet *B, corrigé en* unde licet *par une main du XVIIe s.*

dans le *Grand Cartulaire de Saint-Nicaise*, au fol. 67, d'après lequel un érudit du XVIe siècle a donne une analyse du diplôme, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12779, fol. 130 v°.

XI

1061, 27 mai[1]. — Senlis.

Philippe Ier accorde à la basilique Saint-Adrien, fondée à Béthisy par le châtelain Richard, l'exemption de toute juridiction séculière, et la confirmation des biens attribués par ledit Richard à cette basilique.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ tomus XIV*, Bibliothèque nationale, ms. latin 12776, p. 93, d'après des notes de Robert de Gyvez. — *C.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Porlier, conseiller maître à la Chambre des comptes, Archives nationales, K 189, n° 179.

D. Copie du XVIIIe s., par Afforty, Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 333, d'après *a* et *b*.

a. Louvet, *L'histoire de la ville et cité de Beauvais*, p. 444. — *b.* Louvet, *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 9, d'après la même source que *C.* — *c.* Carlier, *Histoire du duché de Valois*, t. III, pièces justificatives, p. v, n° IV. — *d.* Labanoff, *Recueil de pièces historiques sur la reine Anne*, p. 51, n° IX *bis*, d'après *a*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 73.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Instituta regia de rebus ecclesiasticis aut sæcularibus publica vel privata sine ulla juris controversia, priorum regum jussu et autoritate[a] firmata, non violare sed inconcussa servare, nostra quoque, nulla juris parte reclamante, præsentibus ac posteris servanda mandare regii culminis est opus implere. Unde notum volumus esse cunctis orthodoxis ecclesiæ filiis tam præsentibus quam longe positis, viventibus et nascituris quod Richardus, Bistisiacensis castellanus[b], miles strenuus, orator aures adierit nostræ pietatis, suppliciter nobis intimans in eodem castro decentem basilicam se fundasse in honore et memoria gloriosi martyris[c] Adriani, cujus dedicationi[d] ut interessem exoravit et impetravit,

[a] authoritate *B.* — [b] Bistiacensis castellanis *C.* — [c] martiris *C.* — [d] dedicationis *B.*

[1] La date de ce diplôme présente une difficulté. Il est daté, en effet, du 27 mai 1060 et de l'indiction 14; mais l'indiction 14 correspond à 1061. Comme il n'est pas vraisemblable que ce diplôme ait été expédié du vivant du roi Henri, il faut penser qu'il y a une erreur sur le chiffre de l'année de l'incarnation.

atque[a] nostræ sublimitatis decreto ita dudum[b] postulat universæ potestatis dominium[c] exterminari, ut grex dominicus[d] in eadem basilica Deo[e] serviens nullius extraneæ potestatis ibidem sævientis[f] possit infestatione turbari. Cujus petitioni[g] assensum libenter præbemus et regiæ majestatis sancimus autoritate[h], ut deinceps in prædicta basilica vel terra sive hospitibus omnibus[i] eidem tam a præfato Ricardo[j] quam quolibet alio datis et concessis, non regia manus, non aliqua quæcumque potestas aliquid sibi juris usurpet præter clericos ibidem Deo famulantes aut eos qui ab eis potestatem acceperint[k]. Ipse quoque Ricardus[l] tam sibi quam posteris suis hanc potestatem resecavit. Ea vero quæ eidem ecclesiæ a prædicto Ricardo[m] vel cæteris fidelibus donata sunt vel quandoque donanda, præsenti testamento, Deo et ecclesiis debita libertate, donamus et irrevocabiliter de cætero possidenda qua præcellimus potestate mandamus. Quod si quis hoc nostræ autoritatis[n] decretum quidquam[o] moliri præsumpserit quodque pro reverentia tanti martyris[p] tam pie sancitum est violare tentaverit, regiæ majestatis reus judicetur et sacrilega ejus pervasio irrita penitus habeatur. Sunt autem hæc quibus in præsenti dedicatione dotata est ecclesia. Præfatus Ricardus[q], annuente uxore sua Millesinde[r] et filiis, dedit duo molendina, unum apud Solliacum et aliud apud Versenniacum[s], et ibidem tres hospites, et apud Nantolium[t] unum; apud Bistisiacum[u] quoque pratum unum quod vocatur Insula, et juxta vivarium pratum aliud, et sub castello pratum et terram[v], et ad Cryptas[x] duo arpenna vinearum et unum hospitem, et apud Glatenniacum quatuor modios vini[y], quos Hungerius persolvit quotannis. Hugo etiam, Ricardi[z] filius, dedit pratum eidem ecclesiæ juxta fontem Theoderici[a]. Hæc omnia comes Odo de Domno Martino, ad cujus feodum pertinebant, concessit eidem ecclesiæ pro anima patris sui Manasse. Ut autem testatior autoritas[b] hujus nostri possit esse præcepti, nomina sublimium personarum, in quarum[c] præsentia confirmatum est, fecimus assignari. +[d] Heddo, Suessionensium[e] episcopus, et Elinandus[f], Laudunensium præsul, qui eandem basilicam dedicaverunt. Sacravit quoque supradictus Heddo atrium ejusdem ecclesiæ tali quidem conditione ut juris pristini statum non amitterent adjacentes parochiæ[g], ita tamen ut quisquis[h] sive[i] miles sive rusticus in eodem atrio tumulari voluerit, de-

[a] a qua *C.* — [b] dudum *omis par B qui lui substitue* dominium. — [c] dominium *omis par B qui le reporte avant* postulat. — [d] basilicus *corrigé en* dominicus *B.* — [e] Domino *C.* — [f] servientis *BC. Corr.* sævientis *par a et b et par le diplôme pour Saint-Quentin de Beauvais de l'an 1079.* — [g] petioni *B.* — [h] authoritate *B.* — [i] omnibus *omis par C.* — [j] Richardo *B.* — [k] acceperunt *C.* — [l] Richardus *B.* — [m] Richardo *B.* — [n] authoritatis *B.* — [o] quicquam *C.* — [p] martiris *C.* — [q] Richardus *B.* — [r] Milesende *C.* — [s] apud Versenniacum *omis par C.* — [t] Nantholium *C.* — [u] Bestisiacum *B.* — [v] terram et pratum *C.* — [x] Criptas *C.* — [y] vini *omis par B.* — [z] Richardi *B.* — [a] fontem Theodorici *C.* — [b] authoritas *B.* — [c] quorum *C.* — [d] *La croix omise par C.* — [e] Senessionum *C.* — [f] Helinandus *B.* — [g] parrochiæ *B.* — [h] quicumque *B.* — [i] sive *omis par B.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

bitum ecclesiæ cujus parochianus extitit[a] persolvatur, et ita sine ulla controversia tumuletur; castellanus autem et tota ejus familia hac lege non tenebuntur sed absolute, nullo contradicente, in eodem atrio sepelientur. Interfuerunt autem etiam[b] huic adstipulationi[c] Agnes regina, Frollandus Silvanectensis[d] episcopus, Gualerannus[e] camerarius, Theobaldus de Crispiaco, Nivelo de Petræfonte[f],

B[g]	*C*
Arnulphus de Compendio, Arnulphus archidiaconus, Beraldus præpositus, Ivo præpositus, Balduinus[h] regis cancellarius et alii.	Ricardus castellanus, Hugo filius ejus, Clarus de Versiniaco, Rainaldus Bisencor et multi alii.

Data in eadem basilica, sexto kalendas[i] junii, anno ab incarnatione Domini .MLX.[j], indictione .XIIII.a[k].

XII

1061, avant le 4 août. — Paris.

Philippe Ier confirme les donations faites par ses prédécesseurs les rois de France à l'église Notre-Dame de Poissy et spécialement une donation faite par Henri Ier et datée de Poissy le 4 mai de la trentième année de son règne.

A. Original perdu.

B. Copie du XIVe s., dans un vidimus de Charles IV, roi de France, donné à Paris en février 1325 (n. st.)[1], Archives nationales, JJ 62, fol. 161, pièce n° IIIIcIIIIXXIII, sous le titre : « Confirmatio plurium libertatum in ecclesia beate Marie de Pissiaco concessorum (*sic*), firma-

[a] existit *C*. — [b] etiam *omis par B*. — [c] stipulationi *C*. — [d] Sylvanectensis *C*. — [e] Galerannus *B*. — [f] Miselo de Petrofonte *B*. — [g] *B et C donnent après* Nivelo de Petræfonte, *des souscriptions différentes, qui ne s'excluent pas les unes les autres, mais qui paraissent se compléter*. — [h] Beraldus *B, erreur de transcription due à une transposition de nom*. — [i] calendas *B*. — [j] millesimo sexagesimo *C*. — [k] decima quarta *C*.

[1] « Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras in hec verba : In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Philippus... Ego Baldouinus hec legendo me subscripsi et subscribendo relegi. Nos igitur predecessorum nostrorum, in hiis precipue que conservationem status ecclesiastici tangunt, inherere volentes vestigiis, predictas litteras in aliqua sui parte vetustate corrosas, adhuc tamen legibiles, ne forte deinceps ipsas magis corrodi contingeret, innovamus et confirmamus tenore presencium litterarum quas volumus, absque eo quod alias prescriptas originales litteras exhibere teneantur, robur habere perpetuo predictarum originalium litterarum : ita quod per presentes litteras jus ipsius ecclesie, quantum ad ea que in prescriptis litteris originalibus continentur, servetur illesum. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo .CCC°. vicesimo quarto, mense februarii. — Per dominum regem ad relationem vestram, Jac. »

torum sigillisque roboratorum, videlicet quod possint aquirere, aquisita tenere absque aliqua exactione vel redibicione et plurium aliarum ordinationum et constitutionum ibidem factorum ». — *C.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 100, fol. 3 v°, d'après le vidimus indiqué en *B*, mais probablement d'après l'expédition originale. — *D.* Copie de l'an 1721, faite pour Bouhier, *Cartulare continens præcepta antiqua regum*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17709, p. 5, n° 7, d'après la même source que *C.* — *E.* Copie du XVe s., dans un vidimus de Charles VI, roi de France, donné à Paris en juin 1402, et confirmant un vidimus de Philippe VI, donné à Poissy, en février 1341 (n. st.), dans lequel est inséré le vidimus mentionné en *B*, Archives nationales, JJ 157, fol. 90, pièce n° VIXX XIX. — *F.* Copie partielle de l'an 1402, dans un vidimus de Guillaume le Chandelier, garde des sceaux de la châtellenie de Poissy, datée du 12 juin 1402, donné sous le sceau de ladite châtellenie, Archives départementales de Seine-et-Oise, G 371, d'après l'expédition originale des lettres de Charles VI mentionnées en *E.* — *G.* Copie incomplète du XVIIe s., dans un mémoire « pour prouver que le Chapitre est curé primitif », Archives departementales de Seine-et-Oise, G 324, cotte 4, p. 14.

H. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 254, fol. 46, d'après un vidimus delivre par Guillaume Perdrier, prêtre administrateur de l'Hôtel-Dieu de Poissy, le 10 avril 1482, de lettres royaux de Louis XI, données à Poissy en septembre 1463, vidimant des lettres de Charles VI d'avril 1417 auxquelles sont insérées les lettres royaux de 1402 mentionnées en *E* et extraites du registre du Trésor des chartes, JJ 157. — *I.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Porlier, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 191, n° 1, d'après un vidimus de Charles VIII, roi de France, d'août 1485, contenant les lettres de Louis XI de septembre 1463, confirmant les lettres de Charles VI mentionnées en *H.* — *J.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque Laurentienne, ms. Ashburnham 1824 (1745), fol. 52, d'après *B.* — *K.* Copie du XVIIe s., par Andre Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 54, fol. 507, d'après *E.*

a. Coüard, *Inventaire sommaire des archives départementales, Seine-et-Oise. Archives ecclésiastiques, série G*, p. 230, G 324, publication partielle d'après *G.*

In nomine sancte[a] et individue Trinitatis[b]. Ego Philippus, gratia Dei[c] Francorum rex. Notum fieri volumus sancte matris ecclesie fidelibus et nostris, tam presentibus quam futuris quod, interventu et intercessione Anne[d], venerabilis regine et matris nostre, concessimus loco sancte Marie, in sede nostra Pissiaco[e] scilicet constituto, ea que pater meus et antecessores nostri predicto loco concesserant, nostri precepti auctoritate[f] firmaremus et sigilli nostri impressione signare preciperemus[g], sicut in capitularibus regum antecessorum nostrorum de renovatione preceptorum cautum est et statutum. Precipimus ergo, secundum voluntatem et petitionem matris nostre, regali auctoritate ut quicquid ad presens supradictus locus munificencia regum vel

[a] *Nous suivons l'orthographe de B sauf indication contraire.* — [b] In nomine *jusqu'à* Trinitatis *inclus, omis par G.* — [c] Dei gratia *G.* — [d] Anne *omis par C*, domnæ *D.* — [e] Poissiaco *B*, Pisciaco *CG.* — [f] concesserunt et nostra autoritate *G.* — [g] præcepimus *CD.*

liberalitate ceterorum fidelium acquisivit vel[a] imposterum, Deo annuente[b], acquirere poterit, sine aliqua exactione et redibitione secularis dignitatis personarum, canonici supradicti[c] quiete possideant. Et ut hujus[d] convencionis condicio evidens habeat nostre voluntatis et jussionis indicium, hoc scriptum manu propria firmavimus et sigillo nostro insigniri[e] precepimus[f]. Recensemus[g] in hac cartula ecclesias, predia, terras, consuetudines et quicquid pertinet ad locum sancte Marie Pissiacensis[h] ecclesie[i]. Inprimis notandum est[j] quod penes se cernitur habere[k] et possidere in castello, quo[l] monasterium illud constructum est : tres habet ecclesias, duas interius[m] et terciam exterius; in eodem[n] castello et in tota parrochia si quis homo moritur, beate Marie sepultura conceditur; si vinum venundatur, pedagia atque rotagia redduntur; si furtum agitur, ei[o] cum lege persolvitur[p]; et quid amplius dicam, consuetudines et omnes redibiciones[q] ex ipso castello sancta Dei genitrix amplectitur et obtinet; juxta illud[r] oppidum[s] habet appositum viridigarium[t] et totam terram usque in fluminis[u] Sequane[v] rippam[x]; de alia parte ejusdem oppidi[y] in alodo[z] duos habet arpennos[a], a cunctis graphionum insidiis absolutos; habet ecclesiam in Acheriis[b], villam cum omnibus que ad eam pertinent et duos simul[c] hospites in alodo[d]; alteram tenet ecclesiam, Mansionille[e] villam regiam et quicquid pertinet ad eam[f]; in portu Secane[g] de navibus euntibus et redeuntibus, omnem decimam et[h] si in aliquibus locis, ut solitum est, extirpate fuerint silve et cultui dedite, habet simili modo decimam; ex hiis duabus silvis, scilicet Leidem et Crocidem[i] habet similiter totam decimam. Adhuc restat aliquid : apud Tivervalle[j] habet alodum[k] ab omni pena relaxatum. In[l] pago Dorgasino[m] habet alodum[n] satis optimum in vico qui vocatur Expubliacus[o]. In Varennis villa habet similiter duos hospites. Forum quod agitur mense septembrio[p] in festivitate sancte[q] Marie tenet absolute et pacifice[r]. Hec omnia sunt huic ecclesie a Domino Deo collata et gloriosi Roberti regis larga

[a] et *G.* — [b] annuante *B*, juvante *C.* — [c] supradicti canonici *G.* — [d] Et unius *C.* — [e] insignire *BEFG.* — [f] precipimus *BE*, præcepimus *corrigé en* præcipimus *G.* — [g] Recencemus *BE.* — [h] Pisciaconensis *C*, Pissiaconensis *D*, Pisciacensis *G.* — [i] *Avec* Pissiacensis ecclesie *s'arrête F.* — [j] est *omis par B.* — [k] habere cernitur *G.* — [l] in quo *CG.* — [m] internas *G.* — [n] dicto *G.* — [o] et *CDG.* — [p] persolvetur *G.* — [q] redibencias *B.* — [r] illud *omis par G.* — [s] opidum *E.* — [t] viridarium *G.* — [u] in fluvio *C.* — [v] Senane *C*, Secane *EG.* — [x] ripam *CG*, riparia *D.* — [y] opidi *B.* — [z] allodo *D*, allodio *G.* — [a] arpentos *G.* — [b] Archeriis *E.* — [c] duos sunt *CD.* — [d] allodo *EG.* — [e] Mansioville *E.* — [f] illam *G.* — [g] Sequanæ *D.* — [h] et *jusqu'à* totam decimam *inclus, omis par G.* — [i] Crocidem *avec* e *surchargé B.* — [j] Tivevalle *B*, Tuvervalle *CD*, Tivervale *G.* — [k] allodum *G.* — [l] In *jusqu'à* duos hospites *inclus, omis par G.* — [m] Corcassino *C*, Dorcassino *D*, Drocassino *récrit au-dessus de* Dorcassino *E.* — [n] allodum *B.* — [o] Expublicatus *CD*, Expublicatus *corrigé en marge en* Expubliacus *E.* — [p] septembris *CG.* — [q] beatæ *G.* — [r] pacifice et absolute *G.*

munificencia, cujus[a] anima per virginis Marie merita transferatur ad celi palacia. Tandem hujus ecclesie conventus regie majestatis presenciam aggreditur supplicans ut, pro salute anime et corporis statuque regiminis, conjugis atque prolis, quod paterna concessit pietas corroborare non deneget nostra regalis auctoritas. Actum Pissiaco[b], .IIII. nonas maii, regnante Henrico rege, regni sui anno tricesimo.

Unum molendinum Filiolicurte[c] et unum alodum[d] apud sanctum Nonum, et unum alodum[e] de Alneo[f], et[g] unam perpetuam prebendam pertinendam ad sanctum Petrum, et unum alodum[h] in Mainodio, et decimam totam de sancta Gemma[i] et sepulturam, et quartam[j] partem de villa que proprie nuncupatur Modus, et alodum quem dedit mulier nomine Gerselina sancto Martino cum vineis, et omnes oblationes quecunque offeruntur in principali ecclesia sancte[k] Marie in festivis[l] diebus cum octavis, et in quibusdam sine octavis, scilicet in festivitate sancte Marie in mense februario et in alia[m] que est in mense marcio[n] et in alia que est in mense septembrio[o] et in Ascensione Domini et in Omnium Sanctorum festo[p] die, et de altare[q] sancti Bartholomei, in omnibus hiis[r] festis habent[s] canonici in proprio, excepto luminario unde habet medietatem ipsa ecclesia ad serviendum sibi; de aliis vero ecclesiis habent canonici sine partitione[t]. Actum Parisius[u] publice, anno incarnati Verbi millesimo sexagesimo primo et regni Philippi regis similiter primo[v].

<In dedicatione istius[x] ecclesie dedit rex mercatum mensis marcii festivitatis beate Marie atque omnes redibiciones[y] nundinarum, unum diem precedentem post festivitatem et alterum consequentem. In vita Adeloudi[z], sancte Marie canonici, dedit rex Philippus[a] suam prebendam sancto Martino eo pacto ut sit sancte Marie eternalis concanonicus. Ad hoc donum fuerunt isti testes[b] Archefredus prepositus, Evrardus de Fulniaco, et Robertus[c] de Castro, Rodulphus[d], Arnesii filius, et Vigerius et Henricus. Hoc crucis rex composuit sua manu ante crucifixum[e] signum, videntibus istis : Bernerus[f], Rainaudus[g], Girelmus[h], Anselmus, Fromondus[i], Lapasius miles.>[j]

Ego Balduinus[k] hec legendo me subscripsi et subscribendo relegi.

[a] cujus *jusqu'à* tricesimo *inclus, omis par G.* — [b] Poissiaco *B*, Passiaco *CD.* — [c] Filliolicurte *B*, Filialicurte *C*, Filiolicurtæ *G.* — [d] allodum *G.* — [e] allodium *G.* — [f] Alueo *C*, Alneto, *le t exponctué E*, Allueto *G.* — [g] et *jusqu'à* Mainodio *inclus, omis par G.* — [h] allodum *B.* — [i] Gemna *B*, Genima *G.* — [j] et quartam *juqu'à* cum vineis *inclus, omis par G.* — [k] beatæ *G.* — [l] in festivis *jusqu'a* sancte Marie *inclus, omis par G.* — [m] altera *G.* — [n] martis *G.* — [o] septembris *CG.* — [p] festo *omis par G.* — [q] altari *G.* — [r] aliis *G.* — [s] habuerunt *D.* — [t] parcione *B*, petitione *CD.* — [u] Parisiis *DG.* — [v] *Avec* primo etc., *s'arrête G.* — [x] ipsius *C.* — [y] redibenciones *B.* — [z] Adeleudi *B.* — [a] Philipus *C.* — [b] testi *BD.* — [c] Roberto *CDE.* — [d] Radulphus *CD.* — [e] *Avec* crucifixum *s'arrête C.* — [f] Verneriis *D.* — [g] Raynaudus *B.* — [h] Girelinus *E.* — [i] Fromundus *D.* — [j] *Nous tenons le passage entre crochets pour une addition faite à l'acte royal, et, sans doute écrite, sur le parchemin original, dans un blanc laissé entre la date et la souscription du chancelier.* — [k] Baldouinus *B.*

XIII

1061, avant le 4 août.

Philippe Ier donne au monastère de Saint-Germain-des-Prés la villa de Bagneux en échange de celle de Combs, en Brie, soustraite par le duc Hugues le Grand au domaine du monastère, conservée par les rois Hugues et Robert, restituée par ce dernier, reprise par le roi Henri et donnée par Philippe en bénéfice au comte Eudes, sous la réserve qu'à la mort dudit comte la villa de Combs fera retour audit monastère et celle de Bagneux au domaine royal.

A. Original[1]. Parchemin scellé. Hauteur, 590 mm.; largeur, 430 mm. Archives nationales, K 20, n° 2.

B. Copie de la fin du XIIe s., dans le *Cartulaire* +++ de Saint-Germain-des-Prés, Archives nationales, LL 1024, fol. 40, sous la rubrique : « Philippi regis ». — *C.* Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de l'abbé Guillaume*, Archives nationales, LL 1026, fol. XI v°, sous la rubrique : « Privilegium Philippi regis », et fol. XVI v°, sous la rubrique : « Philippi regis ». — *D.* Copie de la fin du XIIIe s., dans le Cartulaire dit le *Petit registre*, c. XXIX, Archives nationales, LL 1029, fol. 14 v°, sous la rubrique : « Philippi regis ». — *E.* Copie de l'an 1522, sur parchemin, avec cette mention : « Collatio facta fuit cum litteris originalibus XXIIo die mensis maii anno .Mo. quingentesimo vicesimo secundo per me Le Blanc » ; Archives nationales, K 20, n° 2b, d'après *A.* — *F.* Copies du XVIe s., dans D. Jacques Du Breul, *Inclyti cœnobii divi Germani a Pratis Chronica*, Bibliothèque nationale; 1re rédaction (1569) : ms. lat. 12844, fol. 25 v° (autographe de Du Breul), et ms. lat. 12843, fol. 66 (transcrit par F.-Étienne Rivière); 2e rédaction (1597) : ms. lat. 12840, fol. 66 v° (autographe de Du Breul); ms. lat. 12838, fol. 97 v°; ms. lat. 12837, fol. 104 v°; ms. lat. 12839, fol. 110 (anc. fol. 97); ms. lat. 12841, fol. 93; ms. lat. 12842, fol. 66, d'après *A.* — *G.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Lelong, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 181, n° 115, d'après *A.* — *H.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 71, d'après *C.* — *I.* Copie du XVIIe s., dans Galland, *Preuves de l'origine des fiefs*, vol. III, Bibliothèque nationale, ms. fr. 16176, fol. 216, d'après l'un des cartulaires. — *J.* Copie partielle du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 9499, p. 360, d'après l'un des cartulaires.

[1] Ce diplôme nous paraît avoir été écrit tout entier par le même scribe qui a écrit une charte de l'an 1070, rédigée au nom de Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, confirmée par le roi, et publiée plus loin sous le n° XLIX. Au dos, d'une écriture du XIIe siècle : « Preceptum firmatum a donno Phylippo rege, de villa Banniolis quam dedit sancto Vincentio et sancto Germano, cum omnibus appenditiis et consuetudinibus quas pater ejus, Henricus rex, et ipse in eadem villa habuerant, pro commutatione ville Cumbis quam reddiderat Odoni comiti de Donno Martino ». Et au-dessus, d'une écriture du même temps : « tempore doni Roberti abbatis », le mot *Roberti* récrit au XVIe siècle. — D'une écriture de la fin du XVIe siècle ou du commencement du XVIIe siècle, peut-être de Jacques Du Breul : « Theca 3 minoris armarii ».

a. Galland, *Du franc-alleu*, p. 286, d'après l'un des cartulaires. — *b.* E. Girard, *Troisiesme liere des offices de France*, p. 1795, d'après *a*. — *c.* Labbe, *Alliance chronologique*, t. II (*Éloges historiques des rois de France*), p. 579, moins le préambule. — *d.* Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, p. 717. — *e.* Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint Germain des Prez*, pièces justificatives, p. XXIX, n° XXXVII, d'après l'un des cartulaires. — *f.* Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. III, preuves, p. 2. — *g.* *Gallia christiana*, t. VII, *instrum.*, col. 33, n° XXXIX, moins le préambule. — *h.* Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 398, n° XLIX *bis*, d'après *e*. — *i.* J. Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 175, n° 284, moins le préambule, d'après *A*.

Indiq. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 82. — Wauters, *Table chronologique*, t. I, p. 674.

⁂ [a]. **In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Ego Philyppus, gratia [Dei][b] Francorum rex. [Cum in] exhibitione tem[poralium rerum]**, ‖ [2] quas humana religio divino cultui famulando locis [sanctorum] et congregationibus f[idelium ex devot]ione animi largitur, tam presentis quam perpetuę [vite solatium adquiratur[c]], ‖ [3] saluberrimus valde et omnibus imitabilis es[t] hic fructus primitivę virtutis, scilicet caritatis, per quem et mundi prosperatur tranquillitas et felici remuneratione [e]ter[na succedit] ‖ [4] felicitas[1]. Innotescat ergo sollertię omnium sanctę matris ęcclesię fidelium et nostrorum quod Dagobertus, olim rex Francorum, inter alia pietatis opera q[uę gessit, maxi]me ęcc[lesiarum] ‖ [5] Xpisti cultor devotissimus extitit, nam quasdam a fundamentis ędificavit ut [ęc]clesiam sancti martyris Dyonisii, basilicam quoque sancti Martini Turonensis regali munificen[tia] ‖ [6] amplificavit aliasque quamplures, inter quas ęcclesiam sancti Vincentii et sancti Germani in suburbio Parisiacę urbis sitam, suis temporibus ditare cupiens, ut dignum erat regali majes- ‖ [7] -tati, plurima predia ipsi loco tribuit : inter quę omnia etiam quandam villam sui juris, nuncupatam Cumbis, affluentissimis reditibus copiosam, in Briacensi territorio sitam, ‖ [8] ibi delegavit. Quę, ut diximus, ita copiosis exuberabat reditibus ut olim. Danorum scilicet temporibus, asilum foret monachis prefatę ęcclesię; ibi namque, ingruente persecutione ‖ [9] prefatę gentis, monachi cum corpore almi Germani non semel sed bis et ter confugerunt. Hanc igitur villam dum per succedentium temporum curricula jam dicta ęcclesia absque ‖ [10] aliqua inquietudine retineret, accidit tempore Hugonis ducis qui magnus cognominabatur, ut ipse dux, sicut alias ęcclesias attenuaverat multis prediis, ita quoque hanc ‖ [11] ecclesiam mutilaret ablatione

[a] *A la hasta du monogramme est attaché un* A. — [b] *La partie supérieure du parchemin est usée et les bords rongés. Les mots entre crochets ont été restitués à l'aide des copies.* — [c] acquiratur *E. Entre* solatium *et* adquiratur, *e intercale* ut jam pridem multis expertum est inditiis.

[1] Le même préambule se retrouve dans un diplôme de 1065, publié plus loin sous le n° XXI.

multarum possessionum. Unde inter alia prefatam villam Cumbis coenobio sancti Vincentii et sancti Germani detraxit eamque dedit in beneficio cuidam ‖ [12] Hilduino nomine, comiti de Monte qui vocatur Desiderius. Qui cum diuturno tempore vivens vita decessisset, iterum Hugo dux qui eam ecclesie sanctorum injuste abstulerat ‖ [13] in proprios usus illam sibi vendicavit et post ejus obitum Hugo rex, filius ejus, dum advixit, similiter eam tenuit. Domnus quoque Rotbertus rex, filius ejus, post illius mortem, ‖ [14] jam dictam villam aliquanto tempore in suo dominio habuit. Cujus temporibus, domni scilicet Rotberti regis, et matris ejus, Adelaidis, accidit ut ipse domnus rex daret in ‖ [15] matrimonio sororem suam Rainerio comiti Montensium. Causa igitur sororis dedit ipsi comiti quasdam villas sancti Vincentii et sancti Germani super Mosam positas, videlicet ‖ [16] Cuvinum, Fraxinum, Nimam, Evam, Bens, pro quarum commutatione reddidit monasterio predictorum sanctorum villam sepius nominatam Cumbis, quam, sicut prelibavimus, ‖ [17] a Dagoberto rege ipsa ecclesia acceperat et longo tempore tenuerat. Igitur ea tempestate qua domnus Rotbertus rex a seculo migravit dum ei successisset in regno pie memo-‖ [18] -rie domnus Henricus, rex, filius ejus, et multis bellorum turbinibus regnum ejus ab Odone comite et aliis quampluribus inquietaretur, ratus Manasses nepos supradicti Hilduini ‖ [19] comitis invenisse se tempus et occasionem recuperandi villam quam suus avunculus Hilduinus tenuerat, adiit domnum regem Henricum inquietans eum sepius pro ejusdem ville ‖ [20] repetitione. Qui veritus ne ab ejus[a] fidelitate unacum aliis discederet, coactus, ei reddidit predium Cumbis, quam avunculus patris ejus, Hilduinus scilicet, temerario ausu, ‖ [21] sicut jam diximus, usurpaverat. Sed cum idem Manasses post triennium fere vita decessisset, iterum clementissimus rex, domnus videlicet Henricus, eandem villam Cumbis ‖ [22] loco sanctorum restituit, quam hactenus absque aliqua inquietudine ipse locus tenuit. Domno vero Henrico rege obeunte, dum ego Philippus, filius ejus, admodum parvulus, ‖ [23] regnum unacum matre suscepissem, plurimi ex proceribus nostris, in quorum tutela et nos et regnum nostrum esse decebat, coeperunt insistere plura a nobis exigentes, incertum est ‖ [24] que juste vel que injuste : illis autem visum est omnia juste; pater meus tamen hec omnia tenuerat pacifice; inter quos Odo comes, filius prefati Manassetis, villam totiens dictam ‖ [25] Cumbis exigebat, dicens eam sibi deberi hereditario jure, eo quod avunculus patris ejus, Hilduinus scilicet, temerario ausu, sicut jam diximus, ipsam villam usurpaverat. At nos, ‖ [26] nolentes homines nostro palatio contiguos et lateri quodammodo adherentes perturbare, coacti, ei reddidimus villam Cumbis quam repetebat. Sed ne verteretur nobis in infortu-‖ [27] -nium istud delictum,

[a] *Entre* ejus *et* fidelitate, *un mot gratté.*

scilicet quod a loco sanctorum auferebamus hoc predium quamvis coacti, pro salute piissimi genitoris et nostra, matris etiam nostrę, pro commutatione hujus villę Cumbis ‖ [28] videlicet, donavimus coenobio sancti Vincentii et sancti Germani quandam villam nostri juris nuncupatam Banniolis, sitam prope moenia Parisiacę urbis cum omnibus redi-‖[29]-tibus et consuetudinibus sicut pater meus jure quieto tenuerat necnon cum omnibus appenditiis suis, ea tamen conditione interposita ut dum predictus Odo comes vita decesserit ‖ [30] vel si interim qualibet justa occasione ipsam villam Cumbis amiserit, ad dominium sanctorum redeat unde ad presens aufertur, et nostra possessio absque ulla calumpnia ad nostrum jus redeat. ‖ [31] Hujus scripti et conventionis astipulationem et corroborationem nostra auctoritate et sigilli nostri impressione firmamus et corroboramus, quatinus ea quę ‖ [32] premissa sunt et ea quę posterius inferenda sunt stabiliantur et in posterum inconvulsa habeantur[a].

‖[33] Actum[b] a Phylippo rege anno incarnati verbi millesimo sexagesimo primo, regni vero ejus primo.

(*Monogramma.*)

(*Sigillum*[c].)

Ego Balduinus cancellarius scripto subscripsi.

XIV

1060-1061 [1].

Philippe Ier, à la prière de Guillaume, abbé du monastère de Saint-Philibert de Tournus, confirme audit monastère toutes ses possessions.

A. Original perdu.

B. Copie du XIVe s., dans un vidimus de Philippe IV, donné à Paris, en avril 1309, Archives nationales, JJ 41, fol. 28 v°, n° XLII [2].

[a] *Les lignes 31 et 32 de A, probablement de la même main que les lignes précédentes, sont d'une encre légèrement différente de couleur.* — [b] *Entre* Actum *et* a, *un blanc.* — [c] *Sceau de cire blanche, plaqué; diamètre, 0 m. 097; de la légende on ne lit plus que les mots* PH▨▨▨FRAN▨▨▨. *Type : le roi, assis de face sur un trône rectangulaire dont la partie antérieure est ornée de deux rangs d'arcatures; il est barbu, la tête ceinte d'une couronne à trois fleurons, vêtu d'une tunique longue et d'un manteau attaché sur l'épaule droite; de la main droite levée, il tient un fleuron à trois pétales, et, de la main gauche, un sceptre; les pieds posent sur un escabeau.*

(1-2) [1] Ce diplôme de Philippe Ier peut paraître suspect, en raison de l'absence de date et de toute souscription, et de la présence d'un monogramme qui, d'après le dessin de Chifflet,

IMPRIMERIE NATIONALE.

C. Copie partielle du XVIIe s., par Andre Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 66, fol. 12, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 8, fol. 311, d'après *a.*

a. Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, p. 316, d'après *A.* — *b.* Juenin, *Nouvelle histoire de l'abbaïe royale et collegiale de Saint Filibert et de la ville de Tournus*, preuves, p. 128, d'après *a.* — *c.* Labanoff, *Recueil de pièces historiques sur la reine Anne*, p. 19, n° VIII, d'après *a.*

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 75.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus [a], gratia [b] Dei rex. Si locis cultibus divinis mancipatis ac servorum Dei necessitatibus emolumentum regie celsitudinis exhibemus, profuturum nobis hoc ad presentem vitam felicius [c] transigendam

[a] Ph. *B. Nous nous servons, pour l'établissement du texte, de B et de a. Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] gracia *B.* — [c] feliciter *a.*

était d'une forme insolite; mais il est possible que, préparé dans le monastère de Tournus, il n'ait pas été expédié par la chancellerie royale. S'il est authentique, il est de l'an 1060 ou 1061, car il a été rédigé à la requête de l'abbé Guillaume, lequel paraît comme abbé de Tournus dans une charte de 1056, publiée dans Chifflet, *Histoire de l'abbaye... de Tournus*, p. 310, et dans Juenin, *Nouvelle histoire*, preuves, p. 125; c'est une charte dans laquelle *Falco de Jaliniaco* déclare donner certains biens au monastère de Tournus par la main de son frère Guillaume : « per manum domni Willelmi fratris mei et ejusdem loci abbatis ». Cette charte est datée « anno ab incarnatione Domini .M.LVI., indictione .VIII., epacta .I., concurrente .I., regnante Heynrico rege in Francia anno .XXVI.». La chronique de Tournus, d'autre part, fixe à cinq ans la duree de l'abbatiat de Guillaume : « Huic (Guillelmo) quoque, post quinque sui regiminis annos defuncto, Petrus pastorale suscepit officium». (Chifflet, *Ibid.*, p. 30.) A supposer que l'année 1056 correspondît à la première année de l'abbatiat de Guillaume, il a dû mourir au plus tard en 1061. — [2] « Ph. Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos quasdam litteras seu privilegia ab olim a nostris ancessoribus Francorum regibus dilectis et fidelibus nostris abbati et conventui monasterii Trenorchiensi concessa vidisse ac coram nobis perlegi seriose fecisse, quarum tenor sequitur in hec verba : In nomine sancte et individue Trinitatis. Ph. gracia Dei rex. Si locis..... Et ut hoc nostre auctoritatis preceptum inviolabile permaneat sigillo nostro insigniri jussimus. — Nos vero omnia et singula suprascripta rata, grata et firma habentes, ex nostri plena deliberatione consilii ac piis antecessorum nostrorum vestigiis inherendo, gratiose in omnibus innovamus, corroboramus, laudamus, approbamus et ratifficantes plenissime ex certa scientia nostri auctoritate regia confirmamus. Que ut rata et stabilia futuris perpetuis temporibus inviolabiliter perseverent, nostrum fecimus presentibus litteris apponi sigillum. Actum Parisius, nostro generali parlamento sedente, anno Domini. M°. CCC°. nono, mense aprilis. »

et ad futuram beatitudinem facilius[a] obtinendam nullatenus dubitamus. Quocirca noverit[b] omnium sancte Dei ecclesie fidelium nostrorumque presencium et futurorum[c] industria quoniam adiit nostre presentiam[d] potestatis Guillelmus, infimus omnium abba, humiliter supplicando efflagitans quatinus precepta que antecessores nostri Francorum reges sancte et intemerate virgini Marie sanctoque fecerant Philiberto confessori precellentissimo, prenotato abbati omnibusque monachis ejus nutu subditis, precepto[e] nostre auctoritatis corroboraremus[f] pro Dei sanctorumque omnium amore atque pro salute anime mee patrisque mei domni Henrici[g] regis genitricisque mee Anne necnon et perpetua prosperitate nostra ac statu regni nostri. Quorum petitionibus[h] annuentes[i] concedimus prelibato abbati sancti Valeriani martiris abbatiam que est sita in pago Cabilonensi, super fluvium Sagonam, in qua ipse[j] corpore quiescit, castrum quoque Trenorchium, quod est ex jam dicta abbatia necnon et omnes res que olim a fidelibus xpistianis predicto martiri collate fuerunt, Tornucium quoque villam cum omnibus ad se pertinentibus vicis et villis, scilicet Lambras, Balneatam[k], Villa nova, Costaldas, Plotas Morincas, Manciacum[l], Pistriacum, Briana, Juvennonum[m], Lonincum, cum adjacentiis suis, que sita est in confinio trium episcopatuum, scilicet Vesonciocnensis[n], Lugdunensis et Cabilonensis, et Bisiacum villam et Bodellam et Caprosium[o] sanctumque[p] Benignum, in episcopatu positas Lugdunensi, cum aliis ecclesiis hiis pertinentibus in eodem episcopatu, et in episcopatu Matisconensis ecclesie, villas cum ecclesiis, Ulchisiacum, Achiacum[q], Campanias, Lennam, cellam sancti Romani cum quinque ecclesiis, [et in ipso episcopatu, ecclesiam sancte Marie, Belnadum vocatam, et aliam nomine Li][r] vocitatam[s]; et in comitatu Arvernensi, monasterium Tresal, cum una parrochiali ecclesia, et cellam sancti Porciani cum decem ecclesiis et omnibus sibi pertinentibus exeniis; et in pago Vellavensi, monasterium Godit cum omnibus[t] sibi pertinentibus, sancti[u] Mauricii, locum vallis

[a] felicius *B.* — [b] *Les mots et passages imprimés en petit texte sont empruntés à un diplôme du roi Henri Ier, souscrit par Philippe Ier et donné le jour même du sacre de celui-ci, le 23 mai 1059, imprimé dans Chifflet, ouvr. cité, p. 312, et reproduit dans le* Recueil des historiens de la France, *t. XI, p. 600, n° XXXIII; il a été vidimé par Philippe le Bel, dans des lettres datées de Paris, en Parlement, mars 1308, insérées au registre du Trésor des Chartes, Archives nationales, JJ 41, fol. 12 v°, registre auquel se rapportent nos références à ce diplôme.* — [c] nostrorumque *jusqu'à* futurorum *inclus, omis* par *a.* — [d] presenciam *B.* — [e] preceptum *B.* — [f] coroboraremus *B.* — [g] Heynrici *a.* — [h] peticionibus *B.* — [i] anuentes *etc ut in diplomate patris ejus Henrici regis, a.* — [j] ipso *B. Corr.* ipse *par le dipl. de Henri Ier.* — [k] Balenatam *dans le dipl. de Henri Ier.* — [l] Manciacum *dans le dipl. de Henri Ier.* — [m] Juvennonum *omis par le dipl. de Henri Ier.* — [n] Vesoncionensi *B.* — [o] Caysium *B. Corr.* Caprosium *par le dipl. de Henri Ier.* — [p] dictumque *B. Corr.* sanctumque *par le dipl. de Henri Ier.* — [q] Achiacum *B.* Atziacum *dans le dipl. de Henri Ier.* — [r] *Le passage entre crochets omis par B, restitué par le dipl. de Henri Ier.* — [s] vocitatas *B. Corr.* vocitatam. — [t] ecclesiis *dans le diplôme de Henri Ier.* — [u] sanctique *dans le dipl. de Henri Ier.*

Ambliviné; et in pago Arausicense monasteria duo, Dusaram et Vallem Ninfarum[a] cum ecclesiis ad se pertinentibus; et in episcopatu Pictavensi monasterium quod vocatur Herus insula, in maris Oceani limbo positum, cum ecclesiis tredecim, locumque vocabulo Losdunum cum pertinentibus sibi villis et ecclesiis[b]; et in episcopatu Andegavensi, cellam sancte Marie, vocabulo Conaldum, cum ecclesiis et villis sibi pertinentibus, Taisiacum, Madernas[c], Fabricas, Bernezacum[d], Ponciacum, Loriam[e], Tarenciacum; et in episcopatu Nannetico, monasterium quod vocatur Deas cum ecclesiis sibi pertinentibus, Corceiaco, sancto Liminio, Lemovicina, Ratinsi[f], et aliis olim sanctis prenominatis a bonis hominibus collatis; Buxiolum quoque in pago Cinomannico; cellam quoque sancti Prudentii, in pago Pictavensi; Talgariam, Adriacum et Clasiam, Caciacum integerrimas, in pago Belcinensi; Asinarias, in pago Pictavensi cum ad se omnibus pertinentibus rebus, eo videlicet modo ut prefati sancti et predictus abba suique successores perpetualiter habeant. Volumus itaque in predicto loco trapehetas esse et ut predictus locus sit caput omnium suprascriptarum rerum et super omnia que aut a nobis aut a fidelibus nostris amodo collata sunt vel fuerint, igitur memorato loco omnes res superscripte deserviant et sint in usibus monachorum et necessitatibus pauperum. Preterea licenciam damus eidem congregationi de se semper eligendi abbatem secundum sancti Benedicti regulam, sicuti et alii reges nostri antecessores fecerunt; annalem quoque mercatum per dies quatuor tribus temporibus anni concedimus, scilicet in festivitate sanctorum Petri et Pauli apostolorum et in nativitate sancte genitricis Marie et in festivitate sancti Martini episcopi et confessoris, et theloneum ipsius mercati. Volumus quoque ut a nulla impediatur judiciari[g] potestate. Concedimus quoque eis immunitatem sexcentorum solidorum quam Karolus imperator et ceteri reges post ipsum concesserunt, cujus immunitatis infractor sexcentorum solidorum fore culpabilem judicetur; erogamus itaque luminaribus ipsius ecclesie totum quicquid exinde sperare potuerat jus fisci nostri. Jubemus itaque ut nullus nostrorum vel successorum dux vel comes seu vicecomes aut vicarius aut missus discurrens, in predicta immunitate aut monasterio[h] a nobis et successoribus nostris collata exquirere aut mansionaticum aut parafredum aut eulogias presumat, neque horum quippiam ab eorum servis, colonis seu francis super eorum terram commanentibus exigere in publicis mercatis sive de fratrum negociis sive de suis teloneum, aut ullam exactionem neque in mari sive in Ligeri fluvio aut Rodano aut Sagone aut Dou vel ceteris fluminibus navigantibus aut littoribus[i] commorantibus exigere audeat aut presumat aut navaticum aut sospitaticum aut salutaticum aut portaticum neque in terra rotaticum neque in tabernis ullam exhibitionem. Precipimus quoque nostra regia auctoritate ut nemo antistitum vel comes aut aliqua laycalis

[a] Nifarum *B*, Menfarum *dans le dipl. de Henri Ier*. *Corr.* Ninfarum. — [b] ecclesiis septem *dans le dipl. de Henri Ier*. — [c] Modernas *dans le dipl. de Henri Ier*. — [d] Bernezadum *B. Corr.* Bernezacum *par le dipl. de Henri Ier*. — [e] Boriam *B. Corr.* Loriam *par le dipl. de Henri Ier*. — [f] Ratinsi *omis par le dipl. de Henri Ier*. — [g] justicia *B. Corr.* judiciari *par le dipl. de Henri Ier*. — [h] mon. *B, même abréviation dans le dipl. de Henri Ier*. — [i] litoribus *dans le dipl. de Henri Ier*.

potestas in prefato loco placitum constituere aut tenere audeat nisi ab abbate invitatus. Unde hoc nostre altitudinis preceptum fieri predicto abbati Guillelmo jussimus, per quod ipse suique successores memoratas res quas modo concedimus et de preterito concessimus, ritu perpetuo teneant atque possideant, sciatque se infractor hujus concessionis reum a Deo in gehenna dampnari nostraque se sciat omnino gratia privari quamdiu non cessaverit calumpniari. Et ut hoc nostre auctoritatis preceptum inviolabile permaneat, sigillo nostro insigniri jussimus[a].

XV

1063, avant le 4 août[1]. — Paris.

Philippe Ier, à la prière de Baudouin, comte de Flandre, confirme la fondation d'un collège de chanoines faite par la comtesse Adèle, dans l'église de Harlebeke.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe s.[2], dans le *Cartulaire du chapitre de Saint-Sauveur à Harlebeke*, fol. 1, Archives de l'État, à Bruges, d'après *A*.

C. Copie du XVIIe s., dans Dom Gillesson, *Mémoires*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 18762, fol. 294, d'après *a*. — *D.* Copie du XVIIe s., de la même main que *C*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 11898 (*Anecdota*, t. XIII), fol. 124.

a. Miræus, *Codex donationum piarum*, p. 165. — *b.* Du même, *Notitia ecclesiarum Belgii*, p. 174, publication partielle. — *c.* Miræi *Opera diplomatica*, ed. Foppens, t. I, p. 59.

Indiq. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 89. — Wauters, *Table chronologique*, t. I, p. 512.

In[b] nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Si conditionem nostræ mortalitatis, quam pro primi parentis inobedientia incur-

[a] *Chifflet, loc. cit., fait cette observation :* « Desunt in autographo subscriptiones omnes cum temporis annotatione, solumque ibi cernitur sigillum regium membranae affixum et monogramma hac forma (*dessin*). Hoc privilegium Philippus alius rex describit et confirmat anno 1309 mense aprili. » — [b] *Nous nous servons, pour l'établissement du texte, de B et de a.*

[1] Ce diplôme est daté de 1063, la 3e année du règne. La 3e année du règne, à compter de la mort de Henri Ier (4 août 1060), s'étend du 4 août 1062 au 3 août 1063. Une charte de Baudouin, évêque de Noyon (citée plus loin p. 46, n. 1), confirmant la fondation du chapitre de Harlebeke et datée du 25 mai 1063, ne fait aucune allusion au diplôme de Philippe Ier; il est donc probable que le diplôme royal a été expédié entre le 25 mai et le 4 août 1063.

[2] Nous devons la collation de cette copie à l'obligeance de M. Henri Pirenne, membre de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'Université de Gand.

rimus, lenire, vel solamen inferre curamus, cum ex toto eam evellere nequeamus, nihil est tam proficuum quam pro temporalibus æterna commutare, pro momentaneis perpetua adquirere[a]. Restat ergo ut quod per nos obtinere non possumus, eorum juvamine qui divino cultui sunt mancipati, orationibus et beneficiis adipiscamur. Hæc ideo præmisimus quoniam comes Balduinus, justitiæ et pacis cultor, instinctu suæ conjugis et amitæ nostræ Adelaidis, nostræ serenitatis adierit præsentiam, rogans et obnixe postulans ut nostræ auctoritatis præcepto corroboraremus abbatiam[b] quandam canonicorum, quam monitu et precatu suæ venerabilis et religiosæ conjugis Adelaidis, fundaverat in loco qui Harlabeca[c] vocatur et titulo et memoria sancti Salvatoris prænotatur. Sunt autem ea quæ ibi concessit et devote condonavit ista, scilicet ecclesia cum altare, capella Suevengehem appendens illi ecclesiæ, altare de Maldengehem[d] cum ecclesia, ecclesia de Trellengehem, .VI.[e] mansa terræ libera a comitatu, .I.[f] mansum terræ ab antiquis, quando ipsa ecclesia primitus[g] fuit constructa, .II.[h] bonaria quæ dedit Gisla, .I.[i] bonarium quod dedit Reinfridus, .II.[j] bonaria quæ dedit Agentrudis, .II.[k] bonaria quæ dedit Bergundis. Hæc omnia prælibata præcipiendo mandamus et mandando præcipimus et etiam sigilli nostri impressione adstipulando firmamus, ut sicut Aquensis abbatia[l], Caroli Magni institutione et largitione fundata, a dominatione Leodicensis episcopi est libera, et sicut sancti Medardi abbatia ab episcopo Suessionensi manet quieta, necnon et[m] sancti Martini ab archiepiscopo Turonensi, ita et ista ab episcopo Noviomensi[1]. Quod si aliquis huic nostræ corroborationi occurrere vel obviare præ-

[a] acquirere *a.* — [b] abbaciam *B.* — [c] Harlebeca *a.* — [d] Mallengehem *B.* — [e] sex *a.* — [f] unum *a.* — [g] prius *B.* — [h] duo *a.* — [i] unum *a.* — [j] duo *a.* — [k] duo *a.* — [l] abbacia *B.* — [m] et *omis par a.*

[1] La charte par laquelle Baudouin, évêque de Noyon, confirma la fondation de la comtesse Adèle est datée du 8 des calendes de juin (25 mai) 1063 (Miræus, *Codex donationum piarum*, p. 168; *Opera*, éd. Foppens, t. I, p. 60). Il n'y est fait aucune allusion à l'exemption de l'ordinaire, mais l'évêque ne renonce qu'au droit de procuration. Dans la notice de confirmation que Ratbod, évêque de Noyon, ajouta en 1087 à la charte de son prédécesseur, il est même stipulé « quod ejusdem loci (Harlebecæ) præpositus mihi meisque successoribus debitam subjectionem exhibeat ». En outre, Alexandre II, dans la lettre du 28 janvier 1070, par laquelle il déclare prendre l'église de Harlebeke et ses biens sous la protection du Saint-Siège, introduit cette clause de réserve : « salva in omnibus proprii episcopi reverentia » (Miræus, *Codex donationum piarum*, p. 172; *Opera*, éd. Foppens, t. I, p. 61; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 4671). Nous en concluons que la clause d'exemption de l'ordinaire, qui s'insère, maladroitement, entre l'annonce des signes de validation et les formules comminatoires, et qui pourrait être supprimée sans que le texte du diplôme en souffrit, est le résultat d'une interpolation faite par les chanoines de Harlebeke.

sumpserit, fisco nostro auri .C.[a] libras componat, insuper et sua calumpnia[b] irrita in perpetuum maneat. Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi .MLXIII.[c] et regni Philippi regis tertio, indictione prima.

(*Monogramma* [d].) (*Locus sigilli*[e].)

Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi [f]. 5

XVI

1063 [1]. — Soissons.

Philippe Ier, à la prière de Heddon, évêque de Soissons, concède à l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand de Soissons, la libre présentation à la cure de deux autels sis à Pernant et à Colombes. 10

A. Original. Parchemin avec traces de sceau plaqué. Hauteur, 560 mm.; largeur, 312 mm. Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 294, pièce n° 38.

B. Copie du XVIIIe s., collationée à l'original par Cousin « esier consr secrre du Roy, maison, couronne de France et de ses finances », dans le *Cartulaire de Saint-Crépin-le-Grand*, Archives départementales de l'Aisne, H 455, fol. 58 v°. — *C.* Copie du XVIIe s., dans *Antiquités ecclésiastiques, copies de chartres*, t. I, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17189, fol. 327 v°, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 198, fol. 199, d'après *A.* — *E.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 197, d'après *A.* — *F.* Copie abrégée du XVIIe s., dans le *Recueil du P. Machaut*, Bibliothèque nationale, Collection Clairambault, vol. 561, p. 374. 15 20

a. C. Couderc, *Une signature autographe d'Anne de Russie, femme de Henri Ier, roi de France*, dans *La Russie géographique, ethnographique, etc.* (Paris, Larousse. [1892], in-8°), p. 473, d'après *A*, avec fac-similé réduit, similigravure. — *b.* Vicomte de Caix de Saint-Aymour, *Anne de Russie*, 2e édit., p. 106, n° XIV.

[a] centum *a.* — [b] calumnia *a.* — [c] millesimo sexagesimo tertio *a.* — [d] *Le monogramme dessiné dans B, omis par a.* — [e] *Le sceau indiqué par B seul.* — [f] *La souscription du chancelier omise par a.*

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1063 et de la 2e année du règne. Le rédacteur a donc compté les années du règne à partir de 1062, mode de compnt que nous retrouvons employé dans d'autres diplômes des années 1066, 1067, 1080, 1085, 1090, 1095, 1105 et 1106, dont quelques-uns nous sont parvenus sous leur forme originale.

INDIQ. : A. Matton, *Inventaire sommaire des archives départementales, Aisne*, t. III, série H, p. 68, H 455.

FAC-SIMILÉS de l'original : F.-s., phototypie Berthaud, exécuté en 1896 pour être offert par la Bibliothèque nationale à S. M. l'Empereur de Russie, Nicolas II, lors de son séjour à Paris. — F.-s. de la signature de la reine Anne[1], dans Caix de Saint-Aymour, *Causeries du Besacier*, 2e série, p. 45, et dans *Anne de Russie*, du même auteur, 2e édit., p. 83.

‖ In[a] nomine sanctę et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. ‖ [2] Ego PHILIPPUS, gratia Dei Francorum rex. Notum fieri volo sanctæ matris æcclesiæ fidelibus tam præsentibus ‖ [3] quam futuris quod Heddo, Suessionensis episcopus, divina gratia commotus, mei præsentiam adiit, deprecans et obnixe ‖ [4] postulans quatenus sanctorum martirum Crispini et Crispiniani æcclesiæ et fratribus inibi degentibus, duo suarum villarum ‖ [5] altaria quę tenebant, cum apenditiis suis, unum de villa Parnant vulgo nominata, et alterum de villa Columnas ‖ [6] vocitata, ad personam, sicut ejusdem loci abbas Ansellus et omnis fratrum congregatio in antea humilline quesierant, ‖ [7] concedendo regia dignitate annuerem. Cujus salubri petitioni adquiescens ejusque supradicti episcopi erga me bonam ‖ [8] intelligens voluntatem et monachorum ipsorum plenam dilectionem, pro anima patris mei seu antecessorum meorum, cum consensu fidelium ‖ [9] meorum, videlicet domni Gervasii, Remorum archipræsulis, et fratris mei, Rotberti, et Bauduini comitis, et episcopi Laudunensis Elinandi, ‖ [10] et Ratdulfi comitis ceterorumque quorum consilio meum regebatur palatium, studui eorum adimplere postulationem, ‖ [11] videlicet de duobus altaribus supra nominatis ad personam datis, eo tenore ut, si persona vita præsenti decederit, abbati jam dictę ‖ [12] æcclesiæ et fratribus in ea degentibus perpetualiter aliam personam sine pecunia episcopo ejusque successoribus repræsentare et renovare liceat. ‖ [13] Igitur ut regię potestatis meę mandatum firmum et inconvulsum permaneat, hoc testimonium litterarum illis fieri præcepi ‖ [14] et signum caracteris mei imprimere jussi et sigilli mei impressione corroboravi.

✠[b] (*Monogramma.*) (*Locus sigilli.*

✠[c]

ИИА РЪНИА[d]

[a] *L'écriture de ce diplôme est de la même main que celle du diplôme publié sous le n° IV.* — [b] *Cette croix semble tracée de la main du roi.* — [c] *Cette croix semble tracée de la main de la reine.* — [d] *Cette signature est en caractères slavons-russes.*

[1] Sur la signature de la reine Anne, voir A. Thomas, *La signature de la reine Anne de Russie*, dans *Essais de philologie française* (Paris, 1898, in-8°), p. 159 et suiv.

‖ [15] Si quis autem his, quod minime estimo, contradicere ausus fuerit, auri libras fisco .C. persolvat, immo eterni anathematis jugulo feriatur. Fiat.

‖ [16] Actum urbe Suessionis, anno dominicę incarnationis .I. .LXIII.[a] et regis Philipi .II.

‖ [17] Eustachius regis capellanus, vice Bauduini cancellarii regis, subscripsit [b]. 5

XVII

1063. — Lille.

Philippe Ier souscrit la charte par laquelle Bovon, abbé de Saint-Bertin, constate la sentence rendue en sa faveur par la cour du roi et confirmant l'abbaye de Saint-Bertin dans la possession de la villa d'Oosterzeele, donnée précédemment par Gerbon, et son 10 *frère Arnoul, et que lui contestait Gerbon le jeune.*

A. Original perdu.

B. Copie de 1775-1776, par Dom Dewitte, *Grand cartulaire de Saint-Bertin,* Bibliothèque de Saint-Omer, ms. n° 803, t. I, p. 114, n° 78, d'après *A.* — *C.* Autre copie, de l'an 1783, par le même, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 28, fol. 11, d'après *A* [1]. 15

a. Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, p. 30, n° 80, d'après *B.*

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, pax et dilectio omnibus . . . . .[c] Cum humanum ingenium simulandi et dissimulandi artificiosum in omne se tergiversationis et calliditatis vertat argumentum, utile valde ac necessarium est litterale testamentum . . . . . conventionis solidum servetur moni- 20 mentum, ut nil corrigi, nil mutari, nil addi, nil minui possit post bipertitum utriusque partis cirographum. Complacitum et confirmatum est inter me et, sancti coenobii

[a] *Une main postérieure a écrit, au-dessus des chiffres romains,* mille sexagesimo tertio. — [b] *Au bas du parchemin, d'une écriture du XVe s., les mots* facta est, *qui se réfèrent sans doute à une collation.* — [c] *Les points indiquent les lacunes de BC.*

[1] Note à la fin de la copie : « Conforme à l'original dans la boîte Broxelles, n° 2, en 1780. D.Ch. Dewite. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

nomine, non merito abbatem Bovonem, et inter Arnulfum, virum illustrem, ut tertiam partem villae Ostreselae, hereditariam scilicet fratris sui portionem Gerbodonis, quam is vivens Deo et sancto Bertino contulerat[1] in aeternam videlicet et propriam sibi mercedem, ut hanc ipsam sibi, quamdiu in vita superesset, ea lege et ratione prestarem quatinus post ejus mortem omnem suae hereditatis partem una cum nostra ad integrum reciperemus; hac, inquam, grata complacitum est vicissitudine ut, sicut ipse nunc utramque possidet portionem vivens, ita nobis, cum omni copia rerum et fructu cuncti generis, tam animantium quam frugum, relinquat moriens, ut et hic habeat necessitatis suffragium et apud Deum pro sua parte mercedem in perpetuum. Hinc plurimi testes adsunt qui interfuerunt utriusque partis, viri clarissimi, quorum hic placuit nomina cum signis adnotari. ✠. Balduini marchionis, in cujus praesentia haec acta sunt. ✠. Balduini, filii ejus. ✠. Rodberti, filii ejusdem marchionis. ✠. Johannis. ✠. Anselmi. ✠. Rodberti advocati. ✠. Gilbodonis. ✠. Clarebaldi. ✠. Raingoti. ✠. Raingeri. ✠. Arnoldi. ✠. Vualteri Lotharingi. ✠. Vualonis. ✠. Eustachii comitis. ✠. Lanberti castellani. ✠. Vulfrici, filii ejus.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, pax et veritas. Suprascriptam traditionem, quia, post tantam commendationem, necessitas erat rationando defendere, fuit quoque consilium ejus defensionis fidem subjunctis reconsignare litteris, quae eo nunc artius postulat religari quo violentius pridem timuit dissolvi; nam et avi traditionem et patris confirmationem Gerbodo, junior et aetate et consilio, cum temptaret occasione temeraria sibi vendicare, pene anathematis jugulandus mucrone, ego, sancti hujus conventus, licet indignus, abbas, nomine Bovo, coram inclito marchione Balduino et rege adhuc puero Philippo, in plena procerum curia causam nostram exposui atque ipsas duas partes totius villae cum omnibus appenditiis suis, ita quidem integra, ut praescriptum est, nonnullis primatum testibus, evici, et sic demum sine alicujus reclamatione nostrae cessit ditioni. Inde ego, annuente tam rege quam comite, hanc secundam cartam primae supponere feci, ut certo indicio veritas semper posset defendi et ut sciat cui perditioni obnoxius erit si quis ultra haec aliquid praesumpserit. Ego Philippus, gratia regis æterni rex, huic confirmationi subscripsi. Ego Balduinus comes subscripsi meoque jussu hi proceres mei testimonio hujus confirmationis testes sunt appellati, in quorum presentia una cum domino

[1] La charte de donation du tiers de la villa d'« Ostreseld » à l'abbaye de Saint-Bertin, par Gerbon et sa femme Ada, vers 1054, a été imprimée par Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, p. 201, n° XXVII (sous la date de 1084 environ); indiq. par Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, p. 27, n° 75, qui corrige la date. — Gerbon était avoué du monastère de Saint-Bertin.

rege hanc auctorizavi. ✠ Balduini juvenis comitis. ✠ Johannis. ✠ Anselmi. ✠ Rodberti advocati. ✠ Raingoti. ✠ Arnoldi. Actum apud Islam, coram rege et marchione Balduino, anno Domini millesimo LXIII.

XVIII

1065, 26 janvier. — Orléans.

Philippe Ier et Baudouin, comte de Flandre, confirment de leur souscription la charte de Gobert, chevalier, portant donation de l'église de Chalette, sur le Loing, à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire.

A. Original perdu.

B. Copie partielle du XIIIe s., dans un fragment de cartulaire, Bibliothèque du Vatican, ms. Regina 566, fol. 34, sous la rubrique : « Preceptum domini Philippi regis Francorum de Catelata ». — *C.* Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire 1 de Saint-Benoît*, p. 156, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire. — *D.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Chazal, *Historia monasterii Floriacensis*, t. II, Bibliothèque d'Orléans, ms. 491 (anc. 270 *bis*), p. 336, d'après un ancien cartulaire, au fol. 67. — *E.* Copie de l'an 1672, dans le *Cartulaire 2 de Saint-Benoît*, fol. 297 v°, n° 240, Archives départementales du Loiret, d'après le même cartulaire que *D.* — *F.* Copie de l'an 1681, dans Jandot, *Apparatus chronologici... ad historiam... monasterii sancti Benedicti Floriacensis*, p. 528, Bibliothèque de M. Jarry, à Orléans, d'après le même cartulaire que *D* et *E.* — *G.* Copie abrégée de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 348.

H. Copie partielle du XVIIIe s., dans les notes de Dom Poirier, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20838, fol. 321, d'après *C* ou *E*.

a. Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 161, d'après *BCDEG*. — *b.* Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît sur-Loire*, p. 194, n° LXXV, d'après *BCDEFG*.

Quamdiu[a] miser homo incolumis in hac vita superest semper pre[b] oculis[c] debet habere omnipotentis Dei discussionem judicii et pro remedio animę suę debet attentius invigilare atque de rebus suis ecclesię Dei ejusque fidelibus secundum suam possibilitatem[d] conferre ut in eterna vita mercedem sine fine mansuram possit acci-

[a] Quandiu *CEG*. — [b] *Pour la diphtongue* ae *nous suivons l'orthographe de B, jusqu'au point où s'arrête cette copie, et ensuite l'orthographe de C.* — [c] *Avec* præ oculis *s'arrête G pour reprendre à* Quapropter. — [d] possibilitatem suam *D*.

pere[a]. Quapropter ego Gausbertus[b], miles, in Dei nomine[c], considerans gravedinem[d] peccatorum meorum Dominique credens promissioni dicentis : « Date elemosinam[e] et ecce omnia munda erunt vobis[1] », et illud : « Sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina[f] extinguit peccatum[2] », plurimisque credens sacrę adhortationibus[g] Scripturę[h], trado et humili mente concedo habendum et possidendum in perpetuo[i], cum consensu[j] domini mei Rodulfi[k], comitis, ex[l] cujus beneficio habere videor, ecclesie in honorem[m] sanctę Dei genitricis et perpetue virginis Marię sanctique Petri apostolorum principis et egregii confessoris Xpisti Benedicti Floriacensis, corpore ibidem nobiliter quiescentis, necnon[n] sanctę congregationi monachorum ibidem Deo[o] famulantium, cui reverendus abbas[p] Hugo gratia Dei[q] preesse[r] videtur, ecclesiam consecratam in honorem[s] sanctę virginis Marię, genitricis[t] Dei, super fluvium Lupę, in pago Wastinensi[u], Kadelatam[v] nomine, cum adjacentibus sibi[x] quę mei[y] sunt juris[z], videlicet totum burgum in atrio ejusdem ecclesię[a] constructum et silvam ad edificium domorum vel officinarum seu ad ea que necessaria fuerint[b] in[c] usibus monachorum vel suorum hominum inibi degentium[d], et terram ad unam carrucam, cum octo et eo amplius arpentis[e] pratorum, et omnem piscationem aquæ, quæ contigua est ecclesiæ supradictæ, cum tribus molendinis. Ea nimirum de causa hæc omnia jam dicta Deo omnipotenti[f] et sanctis ejus supradictis libenti animo contuli ut Deus et sancti ejus iniquitatibus meis[g] propitientur et ut animæ meæ et prædecessorum meorum, patris mei videlicet[h] Hatonis necnon[i] meæ[j] genitricis[k] nomine Erdeburgis[l], quin etiam[m] successorum meorum, filiorum meorum[n] et filiarum[o], prosit[p] in remissionem peccatorum quam[q] unicuique re-

[a] percipere *CDEFG*. — [b] Gaubertus *BD*, Gautbertus *EF*, Gauzbertus *G*. — [c] *Avec* nomine *s'arrête G pour reprendre à* concedo. — [d] gravitatem *F*. — [e] eleemosinam *CDEF*. — [f] eleemosina *CDEF*. — [g] adortationibus *B*. — [h] sacris ordinacionibus Scripture *E*. — [i] perpetuum *G*. — [j] condensu *E*. — [k] Rodulphi *DEF*. — [l] ...fi comitis ex *disparus dans B par suite d'un trou*. — [m] in honorem *omis par B*, in honore *G*. — [n] nec *D*. — [o] Domino *E*. — [p] abba *B*. — [q] Dei gratia *D*. — [r] et preesse *E*. — [s] honore *BCDFG*. — [t] et genitricis *B*, genitricis Dei *omis par G*. — [u] Vastinensi *CF*. — [v] Katelatam *B*, Kadaletam *D*, Cadelatam *EF*. — [x] *Avec* sibi *s'arrête G pour reprendre à* pro animabus Hatonis. — [y] ejus *DF*, nostri *CE*. — [z] jura *DF*. — [a] ecclesiæ ejusdem *D*. — [b] fuerunt *E*. — [c] in *omis par D*. — [d] *Avec* degentium *s'arrête B*. — [e] aripentis *C*, arpennis *DF*. — [f] omnipotenti Deo *D*. — [g] meis iniquitatibus *DEF*. — [h] patris videlicet mei *EF*, patris videlicet Hatonis *D*, Hatonis patris mei *G*. — [i] necne *F*, et *G*. — [j] meæ *omis par DF*. — [k] Erdeburgis matris meæ *G*. — [l] Aodeburgis *C*, Mondeburgis *E*. — [m] et *au lieu de* quin etiam *G*. — [n] meorum *omis par G*. — [o] filiarumque mearum *G*. — [p] *Le passage compris entre* prosit *et* sæcula *inclus, omis par G*. — [q] qui *CDF*.

[1] *Luc.*, XI, 41. — [2] *Eccli.*, III, 33.

tribuet[a] prout gessit qui vivit et regnat per cuncta sæcula. Ut vero hæc carta firma et inconvulsa[b] permaneat, roborandam obtuli domno[c] Philippo regi et domno[d] Balduino, comiti, cujus solerti cura et diligenti providentia regni procuratur[e] monarchia, quorum etiam jussu procerum suorum et episcoporum nomina annotavimus infra.

Philippus[f] (*Monogramma*[g]) gratia Dei[h] Francorum rex. ·S·[i] Anna regina. ·S·. Mainardi[j], archiepiscopi Senonensis[l]. +[k] Gaubertus[l], cujus beneficium est. ·S·. Rainaldi Pagani, fratris ejus. ·S·. Witdonis[m], fratris eorum. ·S·. Balduinus comes. ·S·. Rodulfus[n] comes, cujus beneficium est. ·S· Hatonis, filii Joscelini[o], quem[p] supra[q] nominavi[r]. ·S· Gaufredi[s], episcopi[t] Parisiacensis[u] ecclesiæ. [·S·] Gelduini[v]. Josbertus, Ayron, Seguinus[x], Gūhs[y], + Stephanus, Rainaldus, filii ejus, et filia

[a] retribuit *DE*, tribuit *F*. — [b] inconcussa *E*. — [c] domino *DEF*. — [d] domino *DF*. — [e] procurantur *CE*. — [f] Philippus *omis par EF, précédé de ·S· dans G*. — [g] *Le dessin du monogramme omis par CFG, donné par DE*. — [h] Dei gratia *G*. — [i] *Les noms des témoins ne sont précédés d'aucune abréviation de* Signum *dans CDE; ils sont précédés de ·S· dans FG; ce signe est cependant omis par F devant* Anna, Balduinus, Hatonis, Watbertuni. — [j] Menardi *F*. — [k] *La croix remplacée par ·S· dans FG*. — [l] Robertus *C*, Gautbertus *F*. — [m] Vitdonis *C, omis par F*. — [n] Rodulphus *CEF*. — [o] Joscelini quem supra nominavi *omis par F*. — [p] quæ *C*. — [q] super *E*. — [r] nominavimus *D*. — [s] Gaufridi *C*, Gautfredi *D*. — [t] episcopi *rejeté par D après* ecclesiæ. — [u] Parisiensis *CDEF*. — [v] Galduini *D*; *les noms propres depuis et y compris* Gelduini *jusqu'à* Lætvis *inclus, omis par FG*. — [x] Seguini *CE*. — [y] Gūhs. p. *E*; *peut-être faut-il lire* Guillelmus.

[1] Mainard, archevêque de Sens, ne pouvait se trouver à Orléans le 26 janvier 1065, car il était mort en 1062, probablement le 11 mars et certainement avant le 31 mars. Son successeur sur le siège de Sens, Richer, avait été sacré le 31 mars 1062. Voir Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 170-173. Doit-on supposer que la charte de Gosbert n'a pas été datée au moment où elle a été confirmée par le roi et où ont été apposés les *signa*, que la charte a été dressée avant le 11 mars 1062, et que la date n'y a été mise que plus tard, en 1065? On ne peut s'arrêter à cette hypothèse, car au nombre des souscripteurs figure Ayric, évêque d'Orléans; or il n'est pas probable qu'Ayric ait occupé le siège d'Orléans avant le 11 mars 1062. La plus ancienne mention qui soit faite de cet évêque remonte à 1063, qui est la date que porte le serment prêté par lui aux chanoines de Sainte-Croix de respecter leurs privilèges (*Gallia christiana*, t. VIII, *instr.*, col. 495, n° XIV). Dans ce document, il est qualifié *designatus episcopus*. Ce serment ne peut être de beaucoup postérieur à son élection. On ne peut non plus supposer que la charte d'abord souscrite par l'archevêque Mainard, l'a été ensuite par le roi, puisque d'après la place qu'occupe la souscription de ce prélat, il semble qu'elle ait été mise sur la charte en même temps que celle du roi et des autres curiaux. Il ne nous reste qu'à imputer à une ignorance ou à un lapsus du rédacteur de la charte de Gobert la mention de Mainard comme archevêque de Sens. On s'était sans doute contenté de lui dire d'inscrire parmi les personnages présents l'archevêque de Sens, sans lui indiquer son nom.

Lætvis [a]. ✠. Adherici, episcopi Aurelianensis ecclesiæ [b]. ✠. Widonis [c], episcopi Ambianensis ecclesiæ. ✠. Hugonis, Nivernensis ecclesiæ episcopi. ✠. Gauscelini [d], castri Chalenaci [e]. ✠. Rodulfi [f], dapiferi regis. [✠] Watbertuni [g]. ✠. Walerandi [h] camerarii. ✠ Engenulfi [i] buticularii. ✠. Engelranni [j], custodis regis. ✠. Balduini, cancellarii regis.

Actum publice Aurelianis, .VII. [k] kalendas [l] februarii, anno ab incarnatione Domini [m] .MLXV. [n], anno quinto [o] Philippi regis.

XIX

1065, avant le 4 août [1]. — Orléans.

Philippe Ier confirme à l'église de Saint-Martin-des-Champs, de Paris, la donation que lui avait faite son père, le roi Henri, des deux autels de Janville et de Neuville, en Beauce.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIe s., dans le *Liber testamentorum* de Saint-Martin-des-Champs, Bibliothèque nationale, ms. lat. 10977, fol. LXXV v°, sous le titre « Philippi regis de dono altariorum Nove Villę et Aienvillę .CXIIII. ». — *C.* Copie de la fin du XIe s., dans une *Chronique versifiée* ou

[a] Lætius *C*, *omis par E.* — [b] episcopi Adherici Aurelianensis ecclesiæ *DE.* — [c] Vidonis *C.* — [d] Gaulcelmi *D*, Gauscelini domini *G.* — [e] Chaleraci *C*, Chanolaci *ou* Chanelaci *D*, Chalenici *F.* — [f] Rodulphi *DEF.* — [g] Vatbantum *C*, Wartbertun *D*, Vuatbertum *E*, Vatbertuni *F*, *omis par G.* — [h] Valerandi *C.* — [i] Engenulphi *E.* — [j] Egelranni *CEF.* — [k] 7° *CF*, septimo *E.* — [l] calendas *EF.* — [m] Domini *omis pàr G.* — [n] 1065 *C*, millesimo sexagesimo quinto *EF.* — [o] .V. *G.*

[1] La date de ce diplôme n'est pas la même dans toutes les copies. Une seule donne : Paris, le 3 des ides de novembre, indiction 15, l'an 5 du règne. Les autres donnent : Orléans, 1065, la 5e année du règne, indiction 15. La 5e année du règne, à compter du 4 août 1060, s'étend du 4 août 1064 au 3 août 1065; dès lors, il faut abandonner le quantième du 11 novembre. Mais l'indiction 15 ne convient pas à l'année 1065, dont l'indiction est 3. Cependant, il est très vraisemblable que ce diplôme a été donné à Orléans au commencement de de l'année 1065; car la plupart des personnages qui ont souscrit se retrouvent dans la formule de confirmation royale apposée au bas de la charte de donation de Chalette à Saint-Benoît-sur-Loire, le 26 janvier 1065, également expédiée à Orléans (ci-dessus, n° XVIII), savoir : le comte Baudouin, le comte Raoul, le sénéchal Raoul, Gui, évêque d'Amiens, le chambrier Galeran, le bouteiller Engenoul, le chancelier Baudouin.

Livre des privileges de Saint-Martin-des-Champs[1], British Museum, addit. mss., n° 11662, fol. 7 v°. — *D.* Copie du XIIe s., dans le *Liber testamentorum*, cite en *B*, fol. 1 v°, sous la rubrique « Donum regis Philippi de altaribus Novę Ville et Ienville .II. ». — *E.* Copie du XIIe s., dans le même *Liber testamentorum*, fol. XLIX v°, ch. n° CXI. — *F.* Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire A de Saint-Martin-des-Champs*, Archives nationales, LL 1351, fol. XVIII v°, sous la rubrique « De dono regis Philippi altariorum Noveville », peut-être d'après *B*.

G. Copie du XIIIe s., dans la *Chronique versifiée*[2], Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1359, fol. 5, d'après *C.* — *H.* Copie du XVe s., dans le *Cartulaire B de Saint-Martin-des-Champs*, Archives nationales, LL 1352, fol. XVIII, d'après *F.* — *I.* Copie du XVIe s., dans le *Cartulaire C de Saint-Martin-des-Champs*, Archives nationales, LL 1353, fol. 17 v°, d'après *F.* — *J.* Copie du XVIIe s., dans Galland, *Preuves de l'origine des fiefs*, vol. III, Bibliothèque nationale, ms. fr. 16176, fol. 154, d'après un vidimus de Philippe IV, de janvier 1292 (1293, n. st.), dérivant de *D.* — *K.* Copie de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 568, d'après *D.* — *L.* Copie de la fin du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 306, d'après *b*.

a. Dom Marrier, *Martiniana*, fol. 16 v°, d'après *G.* — *b.* Dom Marrier, *Monasterii regalis S. Martini de Campis... historia*, p. 16, d'après *G*; et p. 371, d'après *D*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 96.

In[a] nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Philippus[b], gratia Dei Francorum rex[c], omnibus tam presentibus quam et futuris sancte genitricis ecclesie[d] filiis notum

[a] *Nous suivons l'orthographe de B, mais C étant de très peu postérieur à A, nous donnons les variantes orthographiques de ce manuscrit.* — [b] Philipus *C.* — [c] rex Francorum *BDEF.* — [d] æcclesie *C.*

[1] Sur ce manuscrit, voyez : *Catalogue analytique des archives de M. le baron de Joursanvault* (Paris, Techener, 1838, in-8°), t. I, p. 180, n° 1035 : Marchegay, *Cartulaires français en Angleterre*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e ser., t. I, p. 122; Pron, *Dessins du XIe siecle et peintures du XIIIe siècle*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1890, p. 122. La chronique versifiée contenue dans ce manuscrit a été composée avant 1079, date à laquelle le monastère de Saint-Martin fut soumis à Cluny, car il n'y est pas fait allusion à cet evenement : la transcription parait être du même temps; elle est posterieure à 1072, car elle n'a pu être faite qu'après l'apposition sur un diplôme royal de 1067, qui y figure, des souscriptions des légats pontificaux Gérard et Raimbaud; voy. plus loin, n° XXX, p. 94, n. 1.

[2] Sur ce manuscrit, voyez : Chr. Brunn, *De illaminerede Haandskrifter i det Store Kongelige Bibliothek*, dans *Aarsberetninger og meddelelser fra det Store kongelige Bibliothek*, 3e vol. (1878), p. 90; L. Delisle, *Manuscrit à peintures relatif à la fondation de Saint-Martin-des-Champs*, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. V, p. 36; du même, *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, p. 478. Sur le rapport de filiation entre *C* et *G*, voy. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 127, n. 1; Prou, *loc. cit.*

fieri volui quoniam pater meus, pię [a] recordationis rex Hainricus [b], ecclesię [c] beati Martini, quam ante Parisiensem [d] urbem construxerat, cum ceteris beneficiis eidem [e] ęcclesię [f] deputatis, in pago Belsensi [g] duo altaria Novę [h] scilicet villę [i] atque Agenvillę [j] largitus est. Ego autem, favente matre atque comite Balduino, regię domus [k] curam gerente, eadem [l] altaria prefate ęcclesię [m] regio jure eternaliter [n] possidenda [o] concedo [p]. Actum [q] Aurelianis [r], anno ab incarnatione Domini [s] .M̊.LXV., regni autem Philippi [t] regis .V. [u], indictione .XV. [v], Balduino cancellario [x]. ⊹S. Balduini comitis. ⊹S. Hugonis comitis. ⊹S. Radulfi [y] comitis. ⊹S. Radulfi dapiferi [z]. ⊹S. Widonis comitis [a]. ⊹S. Baldrici [b]. ⊹S. Widonis, episcopi Ambianensis [c]. ⊹S. Eustachii capellarii. ⊹S. Waleranni camerarii. ⊹S. Engenulfi [d] buticularii. ⊹S. Ade pincernę [e]. ⊹S. Hamonis [f]. ⊹S. Drogonis pincernę. ⊹S. Roberti [g] coci. ⊹S. Amalrici dapiferi [h]. ⊹S. Oscelini. ⊹S. Malberti prefecti [i]. ⊹S. Herberti vicarii.

[a] pie *C*. — [b] Henrichus *C*, Heinricus *D*, Henricus *E*. — [c] æcclesie *C*. — [d] Pariensem *C*, Parisienssem *D*, Parisiesem *F*. — [e] eadem *F*. — [f] æcclesiæ *C*. — [g] Belcensi *F*. — [h] Nove *C*. — [i] ville *C*. — [j] Aienville *CEF*, Hienville *D*. — [k] domum *F*. — [l] æadem *C*. — [m] æcclesie *C*. — [n] æterneliter *C*. — [o] possidendam *F*. — [p] *Avec* concedo *s'arrête E*. — [q] Auctum *F*; *le texte de D se termine par* Actum Parisius, .III. idus novenbris, indictione .XV̊., anno regni regis Philippi .V̊. — [r] Aureliani *BF*. — [s] Domini *omis par B*. — [t] Philipi. — [u] *Avec* regis .V. *s'arrête F*. — [v] *Après* indict. XV. *C intercale les vers suivants :*

Sic donum patris confirmat rex prece matris
Et precibus quorum sunt nomina presto virorum;
Corpora si desunt presentia nomina presunt
Ut presente nota firmetur kartula tota;
Nec villanorum sunt nomina nec reproborum
Sed perfectorum vita dapibusque bonorum.

A la suite, viennent les souscriptions, sur deux colonnes et dans l'ordre suivant :

⊹S. Balduini comitis.	⊹S. Ade pincerne magist.
⊹S. Hugonis comitis.	⊹S. Eustachii capellarii.
⊹S. Radulphi comitis.	⊹S. Drogonis pincerne.
⊹S. Widonis, comitis Pont.	⊹S. Rotberti coci.
⊹S. Widonis, Anbianensis episcopi.	⊹S. Oscelini.
⊹S. Waleranni camerarii.	⊹S. Malberti prepositi.
⊹S. Engenulphi buticularii.	⊹S. Herberti vicarii.
⊹S. Amalrici, dapiferi regine.	⊹S. Haymonis.
⊹S. Baldrici conestabularii.	⊹S. Balduini cancellarii.

[x] Balduino cancellario *remplacé par* ⊹S. Balduini cancellarii *dans C et rejeté, avec plus de vraisemblance, à la fin des souscriptions*. — [y] Radulphi *C*. — [z] ⊹S. Radulfi dapiferi *omis par C*. — [a] comitis Pont. *C*. — [b] Baldri *B*, Baldrici conestabularii *C*. — [c] Anbian. episcopi *C*. — [d] Engenulphi *C*. — [e] pincerne magist. *C*. — [f] Haymonis *C*. — [g] Rotberti *C*. — [h] dapiferi regine *C*. — [i] prepositi *C*.

XX

1065, avant le 4 août. — Laon.

Philippe Ier, à la prière de Roger, évêque de Châlons, confirme l'abandon, fait par ledit évêque à ses chanoines, de la prévôté en échange de l'autel de Saint-Sulpice, donné ensuite par ledit évêque à l'église de Toussaints-en-l'île.

A. Original perdu.

B. Copie de la seconde moitié du XIIe s., dans le *Cartulaire de l'abbaye de Toussaints-en-l'île*, fol. 19, charte n° 18, Archives départementales de la Marne. — *B'*. Autre copie de la même date, dans le même cartulaire, fol. 39, charte n° 43.

C. Copie de l'an 1876, dans le *Cartulaire de l'abbaye de Toussaints-en-l'île*, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1278, fol. 11 et fol. 21, d'après *B* et *B'*. — *D.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Bugnâtre, *Histoire de Laon*, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 267, fol. 142 v° (anc. p. 283), d'après *a*.

a. Gallia christiana, t. X, *instrum.*, col. 155, n° VIII, d'après *B*. — *b.* E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, t. II, p. 403, n° 15, d'après *B*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 97.

In nomine sancte et individue[a] Trinitatis amen[b]. Ego[c] Philippus, gratia Dei Francorum[d] rex. Regalis munificentie debitum[e] est suorum fidelium et maxime religiosorum peticionibus condescendere, et necessitatibus eorum subveniendo adesse. Hec ideo premisimus quoniam secundus Rogerus, Cathalaunensis civitatis episcopus, nostre serenitatis presentiam adiit et clementiam nostram subnixe exoravit ut sibi liceret prepositurام sui loci canonicis suis concedere quoniam injuriam prepositorum suorum non poterant sustinere. Et quoniam audieram patrem meum dive memorie Henricum in Compendiensi[f] et in[g] Laudunensi ecclesia hoc idem fecisse propter infestationem[h] prepositorum, quam ferre non poterant et ideo ad invicem sepius litigabant, concessi episcopo predicto de sua prepositura licentiam erga suos faciendi canonicos quod vellet. Accepit autem episcopus a canonicis quoddam altare in suburbio constitutum in honore beati Sulpitii[i] confessoris, quod acceptum, per deprecationem eorundem canonicorum et assensum, tradidit ecclesie in honore

[a] et individue *omis par B'*. — [b] amen *omis par B'*. — [c] Ego *omis par B'*. — [d] gratia Dei Francorum *omis par B'*. — [e] debitum *répété dans B et B'*. — [f] Cumpendiensi *B'*. — [g] im *BB'*. — [h] infestacionem *B'*. — [i] Sulpicii *B'*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Omnium Sanctorum in Insula constitute. Hujus donationis astipulationem manu nostra corroboravimus et manibus fidelium nostrorum ad corroborandum tradidimus et sigillo nostro signari precepimus [a]. ✠. Gervasii, Remensis [b] archiepiscopi. ✠. comitis Balduini [c]. ✠. comitis Radulfi. ✠. episcopi Laudunensis Elinandi. Actum Lauduni, anno incarnati Verbi .M.LXV°. [d] et regni Philippi [e] .V°. [f] Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi.

XXI

1065, avant le 4 août. — Laon.

Philippe Ier, avec l'assentiment des comtes Eudes et Thibaud, restitue l'abbaye de Saint-Menge à l'église Saint-Étienne de Châlons, et donne à ladite église Saint-Étienne la moitié des revenus des foires d'août et une partie du marché de Châlons, à la réserve de certains revenus dudit marché attribués à l'église de Toussaints-en-l'île.

A. Original perdu.

B. Copie de la seconde moitié du XIIe s., dans le *Cartulaire de l'abbaye de Toussaints-en-l'île*, fol. 39 v°, ch. n° 44, Archives départementales de la Marne.

C. Copie de l'an 1876, dans le *Cartulaire de l'abbaye de Toussaints-en-l'île*, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1278, fol. 21, d'après *B*.

a. Gallia christiana, t. X, *instrum.*, col. 155, n° IX, d'après *B*. — *b.* E. de Barthelemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, t. II, p. 413, n° 40 *bis*, publication partielle, d'après *B*.

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 97.

In nomine sancte Trinitatis. Philippus rex. Cum in exibitione temporalium rerum, quas humana religio, divino cultui famulando, locis sanctorum et congregationibus fidelium ex devotione animi largitur, tam presentis quam perpetue vite solatium adquiratur, saluberrimus valde et omnibus imitabilis est hic fructus et effectus primitive virtutis, scilicet karitatis, per quem et mundi preparatur tranquillitas et felici remuneratione eterna succedit felicitas [1]. Innotescat ergo posteritati fidelium sancte

[a] precipimus *B*. *Entre* precipimus *et* ✠. Gervasii Remensis, *B intercale la date, rejetée dans B', dont nous avons adopté la leçon, après les souscriptions des évêques et avant la souscription du chancelier.* — [b] Remensis *omis par B*. — [c] Bauduini *B*. — [d] .MLXV. *B*. — [e] Philipi *B'*. — [f] quinto *B*.

[1] Ce preambule se retrouve dans un diplôme de 1061, publié plus haut sous le n° XIII et dans deux diplômes du 25 avril 1071, publiés plus loin sous les n°s LVII et LVIII.

Dei ecclesie et nostrorum abbatiam sancti Memmii, episcopi Cathalaunensis, partim occupatione, partim negligentia regum ab episcopali cathedra ejusdem civitatis esse alienatam. Quam, interventu et intercessione secundi Rogeri episcopi, loco sancti Stephani restituere volui. Quam restitutionem, ut legitima esset, per redditionem comitis Odonis et assensum Theobaldi comitis, sicut David, qui ejusdem loci prelatus erat, quondam eam tenuerat, ita eam concessimus ex integro predicto sancti Stephani loco. Inculcamus denique donum dono, videlicet medietatem redibitionis mundinarum kalendis augusti celebrandarum, quam comes dividebat cum episcopo accipiendo. Addimus preter hec partem fori Cathalaunensis, quam comes dividebat cum episcopo accipiendo. Hanc donationem ea conditione predicto loco concedimus ut decime denariorum, qui a foro ab hora nona sexte ferie usque ad horam nonam septime per totum annum exiguntur, ecclesie, in honore Omnium Sanctorum constitute in Insula, pro remedio anime meę et parentum meorum concedantur. Hanc donationem altari beati Stephani imposuimus et manu nostra firmavimus et manibus fidelium nostrorum corroborandam tradidimus et sigilli nostri impressione signari precepimus. ✠. Gervasii archiepiscopi. ✠. Balduini, Flendrensis comitis, cujus auxilio hec omnia sunt adquisita. ✠. Elinandi, Laudunensis episcopi. ✠. Adalarardi, Suessionensis episcopi. ✠. Guidonis, Ambianensis episcopi. ✠. Radulfi dapiferi. ✠. Radulfi comitis. ✠. Widonis comitis. Auctum Lauduni, anno incarnati Verbi .M.L.X.V. et regni Philipi .V. Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi.

XXII

1065, après le 4 août. — Corbie.

Philippe Ier appose sa confirmation à la charte par laquelle Baudouin le jeune, fils du comte de Flandre, après avoir restauré le monastère de Hasnon, restitue au dit monastère les biens qui lui avaient été enlevés [1].

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du xve s. ou du commencement du xvie s., dans le *Chartularium monasterii sancti Petri Hasnoniensis*, Bibliothèque de Douai, ms. n° 1342, fol. LXV v°. — *C*. Copie du

[1] La charte de Baudouin a été confirmée par Philippe-Auguste, en août 1209 : « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras sigillo inclite recordacionis Philippi, Francorum regis, antecessoris nostri, sigillatas vidimus in hec verba : In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus

4 juillet 1771, par Dom Queinsert, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 28, fol. 193, d'après le *Tractatus primus in fundationem Hasnoniensis cœnobii*, fol. 15 v°-fol. 17 v°.

a. Gallia christiana, t. III, *instrum.*, col. 82, n° VIII, « ex chartario Hanionensi », sans les souscriptions. — *b.* Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 402, n° LI, d'après *a*.

5 INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 98. — Wauters, *Table chronologique*, t. I, p. 517.

In[a] nomine sanctae et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Balduinus, filius Balduini Philippi regis Francorum procuratoris et bajuli, futurae posteritati, Spiritus Sancti gratia renatae, hujus conscriptionis paginam curavi transmittere qualiter omnipotentis et clementis Dei patientia et benignitas quae, 10 teste Apostolo, adducit peccatores ad poenitentiam[1], me in gravi mei corporis invalctudine[b] visitaverit et super restauratione Hasnoniensis cœnobii, in honorem[c] beati Petri apostolorum principis olim constructi et a viris nobilibus sublimati vel ditati, nunc negligentia vel depopulatione tam laicorum quam clericorum ad nihilum[d] pene redacti, me per visum monuerit. Quod scribo non accepi ab homine, sed 15 ipsum testor quem praemisi[e] Deum, monitus sum ab eo in nimia corporis mei aegritudine, per beatos martyres[f] Marcellinum et Petrum qui infra septa requiescunt ejusdem basilicae. Hanc ergo admonitionem[g], cum patri meo Balduino matrique meae Adelae ex ordine recensuissem[h], eorum salubri consilio, aliorumque plurimorum abbatum, clericorum, laicorum exhortatione gratissima executurum me obligavi et 20 sic ab importabili quam patiebar corporis molestia, misericorde Deo allevante[i] manum, evasi. Processu vero aliquanto temporis, cum ingratus Dei[j] misericordiae jam neglectui vel potius promissa mea tradidissem oblivioni, non enim sentiebam quae sensi, iterum gravis facta est super me manus Domini; incidi quidem in languorem fortissimum, quo non erat qui me speraret evasurum; recolligens igitur[k] quibus olim 25 me[l] obligaveram et imputans peccatis meis graviter flens et ejulans quae ferebam, accitis[m] iterum genitore meo et genitrice et aliis quamplurimis jurejurando astrinxi[n]

[a] *Nous nous sommes servis, pour l'établissement du texte, de B C et a. Nous suivons l'orthographe de C, sauf indication contraire.* — [b] invalitudine *B.* — [c] honore *B.* — [d] nichilum *B.* — [e] permisi *C.* — [f] martires *B.* — [g] ammonicionem *B.* — [h] recensuisse *B.* — [i] alleviante *C a.* — [j] Domini *C.* — [k] tamen *C.* — [l] me *omis par C.* — [m] acitis *B.* — [n] astringi *C.*

sancti. Ego Balduinus, filius Balduini *etc. usque* visitaverit (*Monogramma*). In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini .M°. ducentesimo nono, mense augusto. » *Chartularium*, etc., Bibl. de Douai, ms. n° 1342, fol. XXV v°. Cf. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1147.

[1] « Benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit. » *Ep. b. Pauli ad Roman.*, II, 4.

me reinformaturum quicquid neglexerat reatus oblivionis, repropitiante vero mihi misericordissimo coelorum rege et animam quam pene[a] perdideram revocante, ubi adhuc jacens in terra, quasi positus in extasi, nimiis angustabar doloribus, dubius evasionis, per ardentem cereum, quia locus praefatus in ditione patris mei[b] erat, eo donante et Deo disponente, recepi obedientiam coenobii ejusdem restaurationis. Receptis ergo viribus quibus pene fueram destitutus, ardentissimo fervore spiritus coepi mecum cogitare qua via quave[c] ratione quibusque auxiliariis tam diu neglecta, tam distracta[d] et prope ad nihilum[e] inclinata, relevare possem vel redintegrare[f]; et quia didiceram a bonis sacrae Scripturae auctoritate[g] instructis[h] tam clericis quam monachis quod plane incendat peccati rubiginem qui valide[i] ardet per amoris ignem, et tanto peccati rubigo consumitur quanto cor peccatoris[j] igne caritatis[k] concrematur, quia in sua erat diocesi[l], contuli me quantocius ad venerabilem sanctae Dei genitricis ecclesiae Cameracensis Lietbertum praesulem, cujus consilio et auxilio vel assensu, renovatis supradicti coenobii aedificiis vel officinis, monachorum promovi[m] ordinem. Exquisitis autem cum omni diligentia et recuperatis ex parte bonis, coenobio suprafato[n] a viris religiosis olim attributis, monachorum ibidem Deo deservientium restitui usibus, sed quia modica probavi adjeci de meis libera et ab omni exactione remota quae continentur inferius : recuperata Hasnonia tota in terra[o] et silvis et aqua ut terminatur[p] praecinctus[q] in parochia, libera et sine advocatura, et ab omni exactione remota; habitatores vero quicunque habitaverint infra praecinctum, dominis suis censum tantum solvent capitum et post perpetuo sine advocato manebunt; Asinium[r] et sanctus Vedastus cum omni integritate, cum molendinis et pratis et cambis et hodiis[s], excepta[t] advocatura; Waverchinium[u] quae est ejusdem legis, excepto[v] quod advocatura non est in curte abbatis; in Montinio, decima .I.[x]; in Scaldinio[y], decima .I.[z]; in Wallers[a] de culturis decima cum curtili .I.[b]; in Harten[c], .III.[d] curtilia cum terra .I.[e]; in Cauuentin[f], de culturis decima .I.[g]; in Fessan, decima .I.[h]; in Haspera[i], decima .I.[j]; in Marca[k] sancti Remigii et Vesoniolo[l] decima .I.; in Dirivilla[m], de culturis decima[n]; in comitatu Hainau[o] de

[a] plene *C.* — [b] mei *omis par C.* — [c] quavis *C.* — [d] districta *B.* — [e] nichil *B.* — [f] reintegrare *C.* — [g] authoritate *C.* — [h] instructisque *B.* — [i] valde *C.* — [j] peccatoris cor *C a.* — [k] charitatis *C.* — [l] diecesi *B.* — [m] premovi *C.* — [n] supradicto *C.* — [o] territoriis *C.* — [p] terminantur *C.* — [q] praecinctus *omis par C*, procinctus *B.* — [r] Aznium *B a.* — [s] lodiis *B a.* — [t] exepta *B.* — [u] Wauverchinium *a*, Waverchinium *jusqu'à* advocatura *inclus, omis par C.* — [v] exepto *B.* — [x] prima *C*, una *a.* — [y] Scaldino *a.* — [z] prima *C.* — [a] Walleirs *B a.* — [b] .I. *omis par C.* — [c] Hasten *C.* — [d] dua *C.* — [e] .I. *omis par C.* — [f] Cantin *C.* — [g] .I. *omis par C.* — [h] prima *C.* — [i] Haspra *B.* — [j] prima *C.* — [k] Marcha *C a.* — [l] et Vesoniolo *omis par C.* — [m] Derivilla *a.* — [n] in Dirivilla, de culturis decima *omis par C.* — [o] Haynau *C a.*

Obesiis[a] et Bavisiel medietas terrarum et bodii[b] ecclesiae; in Bercleris a[c] le fossa, pars terrae plurima ampliata; in Bermerain allodium .I.[d] dedi quod emi; in Sinio juxta Duacum, bodium[e] ecclesiae cum curtili .I.[f] libero; Torhult[g] juxta Duacum cum molendinis et aqua omnino libera et sine advocatura; apud Courrieres[h], partem villae quam emi liberam[i]; juxta Islam[j], medietatem villae Ferieres quam emi liberam, in Vesonio partem villae quam emi; tertiam partem allodiorum comitissae de Thoringa[k], neptis meae, Adelae, quam mihi[l] legitime tradidit; in Halost[m] et in Lede, et in Hesengem[n] ex[o] hac parte aquae nomine Tenre in[p] terra et silvis et servis; ecclesiam de Felsech[q], bodium[r] et altare; in Flandria[s], terram nomine Strallant; in Testerep, centum oves cum terra; in ministerio[t] Furnensi, bercariam .I.[u] et .XXIIII. mensuras terrae; apud Reninghem[v], curtem .I.[x] cum terra et humecto; apud Drincham, vacariam[y] .I.[z]; juxta Bruetburc[a] in humecto quod vulgo dicitur breuc[b], .V. rep.[c] terrae et bodium[d] et altare; apud[e] Boserich, duo rep.[f] terrae; medietatem villae Oen. His itaque patratis et[g] in honorem[h] Dei et beati Petri apostoli diligenter dispositis, meorum consilio et instinctu, regem Francorum adii optinuique precibus sui impressionem sigilli.

Superni clementia respectus rex Francorum Philippus. Qui domum Dei aedificat in terris vel olim aedificatam et, peccatis habitatorum exigentibus ad nihilum[i] vel ad modicum redactam suscitat et in[j] bonis ampliat, attestante Scriptura, sibi domum in coelis aedificat, et quem peccatorum multiplicatione repulerat Spiritum Sanctum, in se suscitat et ad manendum revocat. Unde ego[k] Philippus rex, Balduini[l] cognati mei justis assensum prebens petitionibus, regiae dignitatis auctoritate[m], Hasnoniensi coenobio ab eodem reparato et ampliato, et reparata et ampliata, concessa et concedenda, inconvulsa et inviolanda firmo, et[n] ne quis auferre vel invadere vel alienare quicquam[o] de concessis vel concedendis vel loco illi vim inferre praesumat, bannum regium[p] Francorum regi solvendum viginti[q] librarum auri decerno et regali potestate statuo[r]. ✠ Gervasii[s], Remorum archiepiscopi. ✠ Bal-

(a) Obsiis *B a.* — (b) lodii *a.* — (c) a *omis par C.* — (d) primum *C.* — (e) lodium *a.* — (f) primo *C.* — (g) Terhoul *C.* — (h) Courriere *C.* — (i) liberam *omis par C.* — (j) Insulam *C.* — (k) Toringa *C a.* — (l) michi *B.* — (m) Alost *C a.* — (n) Heseghem *C*, Hesenghem *a.* — (o) pro *C.* — (p) et in *C.* — (q) Felsele *B*, Felsecl *a.* — (r) lodium *a.* — (s) Flandriam *B.* — (t) territorio *C.* — (u) unam *C a.* — (v) Renengens *B*, Reningens *a.* — (x) unam *C a.* — (y) bercariam *C.* — (z) unam *C a.* — (a) Bruelburt *C.* — (b) bruet *C.* — (c) reptilia *C.* — (d) lodium *a.* — (e) aput *B.* — (f) reptilia *C.* — (g) et *omis par C a.* — (h) honore *B C.* — (i) nichillum *B.* — (j) in *omis par C.* — (k) ergo *B C.* — (l) Baldnini *omis par C.* — (m) authoritate *C.* — (n) et *omis par B a.* — (o) quicquid *C.* — (p) regum *C.* — (q) vingiti *B.* — (r) *Avec* statuo *s'arrête C pour reprendre à* Actum. — (s) *Avec* Gervasii *s'arrête a, pour reprendre à* Actum, *s'en référant, pour les souscriptions, au diplôme de Philippe Ier, ci-dessous, n° XXIII.*

duini, Noviomensis episcopi. ·S·. Widonis, Ambianensis episcopi. ·S·. Widonis, Belvacensis episcopi. ·S·. Folconis, abbatis Corbeiensis. ·S·. Waleranni camerarii. ·S·. Radulfi dapiferi. ·S·. Widonis[a] buticularii. ·S·. Baldrici constaule. ·S·. Balduini, marchionis Flandrensis. ·S·. Balduini, filii ejus et reparatoris[b] ejusdem loci. ·S·. Radulfi comitis. ·S·. Walteri, filii ejus, et Simonis, fratris ejus. S. Wilelmi, comitis Suessionensis. ·S·. Widonis de Monte Lietheri. ·S·. Tiebaldi de Monte Monrenci[c]. ·S·. Navelonis[d] de Pierefonz. ·S·. Widonis de Rocafort. ·S·. Wauselini de Calni. ·S·. Eustachii comitis. ·S·. Raingoti Gandensis. ·S·. Arnulphi de Aldinarde. ·S·. Walteri de Cimai[e]. ·S·. Waulteri, comitis de Hesdin. ·S·. Balduini, comitis de Ghisnez. ·S·. Waulteri, castellani [Duacensis][f]. ·S·. Anselmi. ·S·. Roberti, advocati [de Attrebato][g]. ·S·. Johannis advocati. ·S·. Balduini Gandensis. ·S·. Arnulfi de Arde. ·S·. Ysaac de Valenceuis. ·S·. Gossuini Montensis. ·S·. Lietberti[h] de Lietsines. ·S·. Hugonis Hauet. [·S·. Walteri de Lens. ·S·. Wietdrici de Tornaco.][i] Actum Corbeiæ[j], in basilica beati Petri apostoli, anno[k] ab incarnatione Domini .M.LXV., indictione .III.[l], epact. XI., regnante Philippo rege[m] anno .VI., episcopante Lietberto Cameracensi anno .XVII.[n]. Ego Balduinus cancellarius scripsi.

(*Monogramma*[o].)

XXIII

1065, après le 4 août. — Corbie.

Philippe Ier, à la prière de Baudouin, comte de Flandre, et de son fils, confirme l'abbaye de Saint-Pierrre de Hasnon dans la possession de tous ses biens et spécialement de ceux qui lui avaient été donnés par ses fondateurs et que Baudouin le jeune lui avait restitués.

A. Original perdu.

B. Copie du 28 mai 1771, par Dom Queinsert, Bibliothèque nationale, Collection Moreau,

[a] dapiferi et Hugonis buticularii *B. Corr.* Widonis *par le diplôme de Philippe Ier, ci-dessous, n° XXIII.* — [b] constructoris *B. Corr.* reparatoris *par le dipl. de Ph. Ier, n° XXIII.* — [c] Monte Moreci *B.* — [d] Havelonis *B. Corr.* Navelonis *par le dipl. de Ph. Ier, n° XXIII.* — [e] Walteri magni *B. Corr.* de Cimai *par le dipl. de Ph. Ier, n° XXIII.* — [f] Duacensis *omis par B, suppléé par le dipl. de Ph. Ier, n° XXIII.* — [g] de Attrebato *omis par B, suppléé par le dipl. de Ph. Ier, n° XXIII.* — [h] *Peut-être faut-il corriger* Iberti *par le dipl. de Ph. Ier, n° XXIII.* — [i] ·S·. Walteri *jusqu'à* Tornaco *inclus, omis par B, rétabli par le dipl. de Ph. Ier, n° XXIII.* — [j] Corbeye *B.* — [k] anno *omis par C.* — [l] tertia *C.* — [m] rege *omis par B a.* — [n] decimo .VII°. *C.* — [o] *Le monogramme donné par B.*

vol. 28, fol. 208, d'après *A*[1]. — *C*. Copie de la fin du xvc s., dans le *Chartularium monasterii sancti Petri Hasnoniensis*, Bibliothèque de Douai, ms. n° 1342, fol. LXV. — *D*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 40, fol. 78.

E. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 267, d'après *a*.

a. André Du Chesne, *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy*, preuves, p. 19, d'après *D*. — *b*. André Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, preuves, p. 8, les souscriptions et la date seulement, d'après *D*. — *c*. Jean Le Carpentier, *Histoire de Cambray*, t. II, preuves, p. 8, extraits. — *d*. Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, t. IV, p. 755 (éd. Lucques, p. 692), n° LXXXIV, les souscriptions et la date seulement. — *e*. *Gallia christiana*, t. III, *instrum.*, col. 84, n° IX, d'après *A*. — *f*. Miræi *Opera diplomatica*, e l. Foppens, t. III, p. 305, d'après *e*. — *g*. *Recueil des histor. de la France*, t. XI, p. 111, les souscriptions et la date, d'après *e*. — *h*. Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, preuves, p. 8, n° 1, publication partielle, d'après *C*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 96.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Philippus, divina propitiante[a] clementia rex. Si liberalitatis[b] nostre munere locis Deo dicatis[c] quiddam conferimus beneficii et necessitates aecclesiasticas ad petitiones servorum Dei nostro relevamus juvamine atque regali tuemur munimine, id nobis et ad mortalem vitam temporaliter transiendam et ad eternam feliciter optinendam[d] profuturum liquido credimus. Unde notum esse volumus omnibus praesentis temporis et futuri aecclesie Xpisti nostrisque fidelibus quia precellentissimi et amabiles marchiones, Balduinus, pater, cum filio equivoco, cognato meo, petiverunt cum omni humilitate et reverentia magnificentiam[e] nostre potestatis quatinus eis[f] regali edicto illud inviolabile confirmaremus in posterum quod sanctae recordationis Johannes, vir illustris, et Eulalia, soror sua, tradiderunt de proprio jure cenobio Hasnoniensi, in honore Petri apostolorum principis fundato et a venerabili Vindiciano, Cameracensi antistite, dedicato, tam in aecclesiis quam in villis, agris, territoriis et reliquis possessionibus,

[a] *Nous suivons l'orthographe de B.* — [b] libertatis *D*. — [c] locatis *corr. d'une autre main en* dicatis *B*. — [d] obtinendam *D*. — [e] magnitudinem *C*. — [f] ei *D*.

[1] A la suite de la copie : « Je soussigné, religieux de la Congregation de Saint-Maur, certifie avoir transcrit et collationné la présente copie sur un titre en parchemin large de vint et un poulces trois lignes sur vingt-cinq poulces deux lignes de hauteur, sans replis; dans l'intérieur et corps duquel fut attaché le seel dont il reste encore une petite partie informe, empreinte sur cire vermeil. Trouvé au chartrier de l'abbaye de Saint-Pierre d'Hasnon étant au-dessus de la sacristie entre deux voutes du côté de soleil levant. Fait le 28e may 1771. Queinsert. »

quae jure et legaliter memoratum tenet cenobium in presenti vel quae deinceps in jure ipsius voluerit divina pietas augeri vel per se vel per successores suos vel per quoscumque nobiles seu servos redemptionem[a] animarum suarum, quantum in eis est, provisuros. Hoc etiam inserendum superioribus utile et proficuum duximus quod Ermentrudis regina nobilitatis titulo preclara, cum filia sibi equivoca, loco prefato tam humiliter quam caritativae condescenderit eumque tam consilio quam rebus ditaverit atque tam munificentia quam privilegio corroboraverit. Habebat autem id temporis in sceptris[b] Francia Karolum augustum, agnomine Calvum, apud quem memorata regina tam sui nobilitate quam probitate valebat non modicum, qui petitione tantae principis ei se loco inclinavit et majestatis[c] regiae munificentia et privilegiis ditavit. Sed, quia processu temporis multa negligenter inde fuerant sublata et beneficiis militum seculariter addita, supradicti marchiones, metu et anxietate futuri discriminis exterriti, supplicaverunt ut praecinctum parrochie[d] totius villae Hasnoniensis, quam ipsi concambio mutaverunt, ab his[e] quorum erat beneficium, liberum et ab omni exactione absolutum firmaremus tam in campis quam in aqua et in silvis vel hominibus potestatis ipsius cenobii vel advenis quos albanos vocant vel servis tam sanctorum quam hominum infra precinctum commanentibus, nulla occasione vel advocature vel fiscalis debiti ab aliqua seu magna seu parva persona nisi ab abbate supramemorati loci distringendis. Precati sunt etiam ut instrumenta cartarum, quibus a fundamento cenobium ipsum usque ad presens tempus ditatum fuerat, per negligentiam ibidem commorantium perdita, nostra regali auctoritate repararentur ita ut quicquid in presenti idem cenobium quiete et absque ullius contradictione tenere vel possidere videtur in aecclesiis, villis, territoriis, bercariis, in electione etiam abbatis, nostra inconvulsa permanere dignanter decernat majestas regalis. Annuit itaque benignissima dignatio nostra precibus humilitatis eorum concedendo quod et in perpetuum supradicto cenobio ad munimen proficiat et dominationi nostrae celeberrimum nomen apud posteros semper exhibeat. Statuimus ergo et firmamus precepto auctoritatis regiae celsitudinis ut illa quae Hasnoniensi cenobio a Johanne, viro illustri, et sorore sua Eulalia venerabili sunt concessa et a Balduino, cognato meo, recuperata seu de proprio possessionis sue aucta vel augenda vel a quocumque fideli pro remuneratione eterne hereditatis ampliata vel amplianda, sine retractatione vel diminutione permaneant illibata et, sicut a principio disposita sunt, omnino sint inviolata et nostro regali edicto omni tempore infrefragabiliter roborata, ita ut nec prefati marchiones, quorum hoc firmo rogatu, nec eorum suc-

[a] redemptionē *B*, redempcione *C*, redemptione *corr. en* redemptioni *D*. — [b] septris *C*. — [c] et majestatis *jusqu'à* ditavit *inclus, omis par D*. — [d] parrochio *C*. — [e] hiis *D*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cessores vel alius aliquis magnus seu parvus dominium ullum audeant usurpare tam in incolis quam in possessione. Decernimus etiam quod si quis contra statutum regalis gloriae et fidelium nostrorum totiusque regni nobis a Domino collati agere temptaverit, quasi inimicus dominorum et rei publicę ab omni privetur aecclesiastico vel militari vel etiam fiscali beneficio. Ad[a] quod perroborandum auctoritatis[b] nostrae[c] imprimimus sigillum, idoneorum testium auctoritate comprobatum. ✠.[d] Gervasii, Remorum archiepiscopi. ✠. Balduini, Noviomensis episcopi. ✠. Widonis, Ambianensis episcopi. ✠. Widonis, Belvacensis episcopi. ✠. Folconis[e], abbatis Corbeiensis. ✠. Waleranni[f] camerarii. ✠. Radulfi[g] dapiferi. ✠. Widonis buticularii. ✠. Baldrici conestaule. ✠. Balduini, marchionis Flandrensis. ✠. Balduini, filii ejus et reparatoris ejusdem loci. ✠. Radulfi[h] comitis. ✠. Walteri[i], filii ejus, et Symonis[j], fratris sui. ✠.[k] Willelmi, comitis Suessionensis. ✠. Widonis de Monte Lietheri[l]. ✠. Tietbaldi[m] de Monte Monrenci. ✠. Navelonis[n] de Peirefonz[o]. S. Widonis de Rochafort. ✠. Wazelini[p] de Calni. ✠. Eustachii comitis. ✠. Raingoti Gandensis. ✠. Arnulfi[q] de Aldinarda. ✠. Walteri de Cimai[r]. ✠. Walteri, comitis de Hesdin. ✠. Balduini, comitis de Gisnes. ✠. Walteri, castellani Duacensis. ✠. Anselmi. ✠. Rotberti[s], advocati de Atrebato[t]. ✠. Johannis advocati. ✠. Balduini Gandensis. ✠. Arnulfi[u] de Arda. ✠. Isaac de Vallentianis[v]. ✠. Gozuini[x] Montensis. ✠. Hugonis Haueth[y]. ✠. Iberti[z] de Lietsines[a]. ✠. Walteri de Lens. ✠. Wietdrici[b] de Tornaco. Actum Corbeie in basilica beati Petri apostoli, anno ab incarnatione Domini .M.LXV.[c], indictione .III., epact. .XI., regnante Philippo rege anno .VI.[d], episcopante Lietberto Cameracensi anno .XVII.[e] Ego[f] Balduinus cancellarius scripsi.

(*Monogramma.*)

[a] At *C.* — [b] auctoritatis *omis par D.* — [c] nostrum *D.* — [d] S *devant chacun des noms des témoins D. Avant* ✠. Gervasii, *c intercale* S. Philippi regis, S. Hugonis regis fratris. — [e] Fulconis *C.* — [f] Walranni *D.* — [g] Radulphi *D.* — [h] Radulphi *D.* — [i] Walterii *D.* — [j] Simonis *CD.* — [k] et *C.* — [l] Monte Litheri *C.* — [m] Thebaldi *C.* — [n] Havelonis *C.* — [o] Pertefonz *C*, Peirfonz *D.* — [p] Walazelini *C.* — [q] Arnulphi *D.* — [r] Chimay *C.* — [s] Roberti *CD.* — [t] Attrebato *CD.* — [u] Arnulphi *D.* — [v] Valencien. *C*, Valentianis *D.* — [x] Gossuini *C.* — [y] Baueth *B*, Hauet *C.* — [z] *Le diplôme précédent, n° XXII, porte* Lietberti. — [a] Litesines *C.* — [b] Witerichi *C.* — [c] mil. .LXV. *C*, millesimo sexagesimo quinto *D.* — [d] .VI°. *C*, sexto *D.* — [e] decimo septimo *D.* — [f] Ego *jusqu'à la fin, omis par D.*

XXIV

1066, avant le 4 août. — Furnes.

Philippe Ier, à la prière de Baudouin, comte de Flandre, et de sa femme Adèle, confirme la liberté de l'église de Messines et assure à l'abbesse la possession des biens dudit monastère.

A. Original scellé. Parchemin, très deterioré. Hauteur, 590 mm.; largeur, 435 mm. Archives de l'Institution royale de Messines.

B. Copie notariee de l'an 1642, signée de Me François Ramault, notaire apostolique, Archives de l'Institution royale de Messines, d'après *A.* — *C.* Copie notariee, de l'an 1716, signée Cöninck, mêmes Archives, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIIe s., mêmes Archives, d'après une copie de *C.* — *E.* Traduction française du XIVe s., dans le *Cartulaire français A* de l'abbaye de Messines, fol. 8, mêmes Archives. — *F.* Traduction française du XIVe s., dans le *Cartulaire français B* de l'abbaye de Messines, fol. 8 v°, mêmes Archives.

a. Diegerick, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines, Codex diplomaticus*, p. VIII, n° 4, d'après *A.* — Prou *Examen de deux diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Messines, en Flandre*, dans *Académie royale de Belgique. Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, t. LXXI, p. 218, d'après *A.*

INDIQ. : Diegerick, *ouvr. cité*, p. 4, n° 4.

FAC-SIMILÉ de l'original : F.-s. phototypique, réduit, dans Prou, *ouvr. cité*, pl. I.

+ In nomine sancte et individuae Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Notum volo fieri cunctis ‖[2] xpistianę religionis cultoribus tam futuris quam presentibus quod comes BALDUINUS conjunxque ejus ADDELA, Flandrensium comitissa unaque nobilissimi ‖[3] Rotberti, Francorum regis, filia, majestatis nostrę serenitatem adiere humilitate cum maxima obnixe deprecantes quatinus libertatem ecclesiae Mecinensis ‖[4], quam facere disposuerat pater meus HENRICUS in vita sua,

Traduction française, E : C'est (*omis par F*) le previlege (de *F*) Philippe roy de France sus la confirmacion des rentes que Balduin, conte de Flandrez (Flandres *F*) et Adele, sa femme, ont donnee (doné *F*) a l'eglise de Mecinez (Mecines *F*) et de la franchise (francise *F*) de l'eglise.

En nom (non *F*) de la sainte et individue Trinité. Je Philippe, par (per *F*) la grace de Dieu roy de France, seeu vuel estre a tous amans la religion xpistiene tant presens qu'avenir que le conte Balduin et Adele sa femme, contesse de Flandres et fille du tres noble Robert, roi (roy *F*) de France, vinrent a la beauté de nostre magesté par (per *F*) humilité humblement priant que la franchise que mon pere Henri avoit dispose de faire en sa vie a l'eglise de Mecines je fesise a

fecissem ego, pro ejus anima parentumque meorum perhenni memoria. Quorum supplicationibus ‖ [5] condescendens humillime, quia non eram filius ancyllę sed filius libere, libertatem, quam comes Balduinus Addelaque [uxo]r[a] illius expeciere, sancte Dei ęcclesiae nolui denegare; ‖[6] verum ne irrita foret libertas sanctę Dei [ęc-
5 clesiae, kartam istam sygilli] mei corroboravi inpressione [meisque fideli]bus hujus libertatis testimonium, ascriptis ‖[7] eorum nominibus, jussi perhibere. Sic autem ecclesię supra[dict]e libertatem [t]ribui ut terras et alodia cum pratis et molendinis ceterisque beneficiis ad eandem ‖[8] sanctam Dei ecclesiam pertinentibus, nullo contradicente vel injuriam faciente, salva ipsius loci sororumque fidelitate, abbatissa
10 possidet vel quem elegerit ejusdem ‖[9] abbatisse benivolentia. Haec sunt autem quae possederit : in comitatu Teruanensi, Uuadhil cum s[i]l[vi]s, pratis, terris, aquis, agris cultis et incultis ‖[10]; item, in eodem comitatu, Pernes cum appenditiis; item, Basiu villam; item, Mancam villam; in pago Atrab[aten]se, villam Maceries; apud Hechas, in Menpisco, ‖[11] .VI. mensa terrę; in eodem pago, in territorio de [Wi]des-
15 gad, [.XX.] mensa terrę; in territorio Alfrin[gehem], [.VII. me]nsa terrę; aecclesiam quoque beati Richarii ‖[12] cum decima; in territo[rio Theste]gehem[b], [.IIII. mensa]

memoire perpetuele pour l'ame de luy (lui *F*) et de ses parens. A queles supplications (supplicacions *F*) tres humblement condescendant, car je n'estoie point fil de serve mais de franche, n'ay point volu desnier la franchise que le conte Balduin et Adele sa femme pour la sainte eglise
20 de Dieu ont demandé, mais a fin que la franchise de la sainte eglise de Dieu ne fust vaine, ceste (cheste *F*) chartre ay corroboré par (per *F*) l'inpression de mon saiel et commandé de donner (doner *F*) tesmoinage (tesmoingnage *F*) d'ycelle franchise a mez (mes *F*) fiaulz (fiauls *F*) par (per *F*) l'escript (l'escrit *F*) de leur mains, mais ainsi a l'eglise devant dite ay donnee (doné *F*) franchise que l'abbesse doit posseder ou celuy (chelui *F*) que la benivolence d'ycelle
25 abbesse eslira, sauve la loyauté (loiauté *F*) du lieu et des seurs, les terres, les heritages aque (aveque *F*) les preis et molins et aultres benefices pertenans a ycelle sainte eglise de Dieu[c]. Che sunt donques les choses qu'elle doit posseder en la conté de Teruane : Wadhil aveque les bois, preis, terrez (terres *F*), eauvez (eauves *F*) et gardins cultiveis et non cultivés; item, en la meisme conté, Pernes aveque ses appendices; item, Basinville (Basiuville *F*); item, Mancevile;
30 en le païs d'Arras (Aras *F*), la ville (vile *F*) Maceries; a Eches, .VI. mansus de terre; ens le meisme territoire Witesgat .XX. mansus de terre; ens le territoire Alfringhem, un mansus de terre et l'eglise saint Richier aveque le disme; ens le territoire de Tetenghem (Thethenghen *F*),

[a] *Les passages entre crochets, illisibles dans l'original, ont été restitués soit d'après le diplôme n° CXVI, soit d'après les copies et a l'aide de la traduction.* — [b] *B porte* Teteghem, *mais, en A, de la première partie du mot on aperçoit encore la haste de* h *et l'*s.

[c] *Le scribe du second cartulaire, F, avait d'abord écrit :* Mais ainsi ay doné franchise a l'eglise que l'abbesse sauve la loiauté du lieu et ses seurs et les chanoines d'ycelle eglise doivent franchement posseder les terres et les heritages aveque les preis et molins et aultres benefices pertenans a la sainte eglise de Dieu, *passage barré et exponctué.*

terre; decimam quoque totius ipsius v[il]le Mecinensis, in qua habetur eadem hec ecclesia ‖[13] in honore sancte Dei genitricis; villam nichilominus quam appellamus Dupplices Montes cum omni agricultura, cum pratis et mol[endinis] ‖[14] et ceteris red[diti]bus ad eam pertinentibus; duas etiam berquereias de indominicatione ipsius comitiss[e]; item, apud Mallingem, ter[ras cum] sillvis et pratis.

‖[15] Huic legitime libertati faciende hi testes legitimi interfuere tam de parte regis et Balduini comitis quam de parte comitisse, Balduini ‖[16] conjugis: Ingelrannus, magister regis; Fruricus de Curbulo; Rottbertus de Castello; Hugo Dublels; Ingelrannus de Lelers; Rotbertus filius Gifardi; [17] Hugo de Brai; Rotbertus Burgundigena; comes de Gisnas[a]; Radulfus de Turnai; Balduinus, comes de Montibus.

‖[18] Actum Furnis publice, anno ab incarnatione Domini .M.LX.VI.[to], regnante autem rege Philippo, anno post obitum Henrici patris sui .VI.[to] ‖[19] Huic vero karte si quis, quod absit, contradicere vol[uerit], persolvat regi .CCC. libras auri et pos[tea ejus] calumpnia irrita maneat et ipse sit anathema.

(*Monogramma.*)

Balduinus cancellarius scripsit[b]. (*Sigillum*[c].)

.IIII. mansus de terre et le disme de toute la ville (vile *F*) de Mecinez (Mecines *F*) en laquele (laquelle *F*) la meisme iglise (eglise *F*) est en l'onneur de la sainte mere de Dieu; et nietmains la ville (vile *F*) qu'on appelle Dueblesmons aveques (aveque *F*) tous les gardins, preis et molins et aultres rentes a ycelle pertenans et deux (.II. *F*) bergeries en domination (dominacion *F*) d'ycelle contesse; a Mallinghem, les terres aveque lez (les *F*) bois et les preis.

A celle franchise (francise *F*) faire ches tesmoins entrefurent tant de la partie du roy et du conte Balduin que de la contesse, femme Balduin: Ingerrant, maistre du roy; Fruri de Curbul; Robert du Castel; Hughe (Huge *F*) Dublels; Engerrant de Lilers; Robert fil Gifard; Hughe (Huge *F*) de Bray; Robert de Bourgoingne; conte de Gisnez (des Gisnes *F*); Raul de Tournay; Bauduin, conte de Mons. Che fu fait pubbliquement (publiquement *F*) l'an de l'incarnacion nostre Seingneur (Sengneur *F*) .M.LXVI., regnant le roy Philippe l'an .VI.me apres le trespassement de son pere Henri. S'aucun (s'auqun *F*) vuelt contredire a cheste (ceste *F*) chartre il doit payer (paier *F*) au roy .CCC. lib. d'oir et puis sa fausete demore vaine et il soit condempnez (condempnes *F*). Balduin le concellier (cancelier *F*) l'escript (escrit F).

[a] *Le scribe a oublié, avant* comes, *le nom du comte,* Balduinus; *voyez plus haut, p. 66, l. 16.* — [b] *La souscription du chancelier est écrite avec négligence tout au bas du parchemin.* — [c] *Sceau brisé en haut et à droite. La fleur que le roi tenait de la main droite, la tête du roi, le haut du sceptre ont disparu; de la légende il ne reste que* ▨RA FRANCORV RE▨.

XXV

1066, après le 4 août [1]. — Lille.

Philippe Ier confirme par l'apposition de sa souscription et de son sceau la charte par laquelle Baudouin, comte de Flandre, dote de terres et revenus le collège de chanoines établi dans l'église qu'il avait construite à Lille en l'honneur de saint Pierre [2].

A. Original. Parchemin en mauvais état, avec traces de sceau [3]. Hauteur, 780 mm.; largeur, 485 mm. Archives départementales du Nord, fonds de Saint-Pierre de Lille, carton 1, n° 1.

B. Copie du XIIIe s., dans un vidimus d'Adam, évêque de Téronane, daté de mars 1217 [4]. Archives départementales du Nord, fonds de Saint-Pierre de Lille, carton 1, n° 1bis.

C. Copie du XIIIe s., dans le Cartulaire de Saint-Pierre, dit *Decanus*, Bibliothèque municipale de Lille, ms. n° 658 (anc. 270), fol. 23, d'après *A.* — *D.* Copie du commencement du XIVe s., dans le Cartulaire de Saint-Pierre, dit *Liber Catenatus*, Bibliothèque municipale de Lille, ms. n° 657 (anc. 251), fol. 261 v°, d'après *B.* — *E.* Copie du XIVe s., dans le *Premier cartulaire de Flandre*, Archives départementales du Nord, B 1561, fol. 149, n° 554, d'après *B.* — *F.* Copie du XIVe s., dans le *Deuxième cartulaire de Flandre*, Archives départementales

[1] Cette charte, confirmée par le roi, est antérieure à la sortie de tutelle de Philippe Ier, puisque le comte Baudouin s'y qualifie « Philippi Francorum regis ejusque regni procurator et bajulus ». Sur l'époque à laquelle Philippe Ier sortit de tutelle, voir ci-dessous, p. 83, note 1. D'autre part, cette charte est postérieure au 4 août puisqu'elle est datée de la 7e année du règne, laquelle, en comptant les années à partir de la mort de Henri Ier, commençait le 4 août 1066.

[2] Le Cartulaire appelé *Decanus*, conservé à la Bibliothèque municipale de Lille indique (fol. 16) l'année 1055 comme date de la construction, et l'année 1065 comme date de la dédicace de cette église : « Anno Domini .M°.L°.V. edificata est Illensis ecclesia et canonici in ea constituti a Balduino marcione Flandrie. Anno Cristi .M°.LX°.V°. dedicata fuit ecclesia sancti Petri a donno Balduino, Tornacensi episcopo et .IIII°r. aliis episcopis. » Publ. par Hautecœur, *Cartulaire*, p. 1, n° 1. Mgr Hautcœur, ajoute, dans l'*Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, t. I, p. 18, note 1, que la fête de la dédicace se célébrait le 2 août.

[3] Au dos, d'une écriture du XIIIe ou du XIVe siècle : « Magnum privilegium ecclesie s. Petri Illensis. »

[4] « A., Dei gratia Morinensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra nos inspexisse autenticum illustris quondam Flandrie comitis Balduini Insulensis, ecclesie fundatoris, sigillo regis Francie sollempniter confirmatum, cujus tenor subscribitur verbo ad verbum : In nomine sancte..... Hoc autem privilegium nobis apud Insulam sollempniter fuit exhibitum, astantibus multis nobilibus in presentia illustris Johanne, Flandrie et Hanonie comitisse. Datum apud Insulam, anno Domini .M°.CC°. septimo decimo, mense martio. » Scellé du sceau épiscopal, avec contre-scel.

du Nord, B 1562, fol. 2, n° 1, d'après *B*. — *G*. Copie du xve s., dans le *Registre des chartes*, t. 13, Archives departementales du Nord, B 1608, fol. xxxviii, d'après un vidimus de Louis, comte de Flandre, en date de Lille, 11 juillet 1380. — *H*. Copie du xive s., dans le *Livre de Roisin*, Archives communales de Lille, registre AAA, fol. 386, sous le titre : « Che sunt previlege appertenant a l'eglize saint Piere. Et prumiers li previlleges de leur fondastion prumiere »; et traduction française, *ibidem*, fol. 389, sous le titre : « Copie dou previlege de le prumiere fondastion de l'eglise saint Piere translatee de latin en roumans ». — *I*. Copie du xvie s., dans un autre exemplaire du *Livre de Roisin*, Bibliothèque de Lille, fonds Godefroy, ms. 140, fol. 260, sous le titre : « Che sunt privileges appertenant a l'eglize de saint Pierre, et premiers le privileges de leur fondation premiere. »; et traduction française, *ibidem*, fol. 262 v°, sous le titre : « Copie de la premiere fondation de l'eglize s. Pierre translatè en romain ». — *J*. Copie de l'an 1617-1618, dans un autre exemplaire du *Livre de Roisin* (BBB), par Pierre Le Mounier, notaire, Bibliotheque de Lille, ms. 212, fol. 287; et traduction française, *ibidem*, fol. 289 v°, d'après *H*. — *K*. Copie de l'an 1619, dans un autre exemplaire du *Livre de Roisin*, double ou copie de *J*, par Pierre Le Mounier, Archives communales de Lille, registre CCC, fol. 241; et traduction française, *ibidem*, fol. 243 v°.

a. Miraeus, *Codex donationum piarum*, p. 196, sans le detail des biens. — *b*. Buzelin, *Gallo-Flandria*, l. II, c. 13, p. 305, publication partielle. — *c*. A. Du Chesne, *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Concy*, preuves, p. 232, les souscriptions seulement, d'après *a*. — *d*. Mirai *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. I, p. 65, fragment, et t. III, p. 691, texte intégral, d'après un vidimus de Louis, comte de Flandre, donné à Lille, le 11 juillet 1380. — *e*. Brun-Lavainne, *Roisin*, p. 217, d'après *H*; la traduction française publ., p. 220. — *f*. Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, preuves, p. 11, n° vii, fragment, d'après *A*. — *g*. E. Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, t. I, p. 2, n° 11, d'après *A*, complété à l'aide de *B* et *C*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 103. — Le Glay, *Mémoire sur les archives du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, dans *Mémoires de la Société des sciences de Lille*, 2e série, t. III (1856), p. 140. — Coussemaker, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la Chambre des comptes à Lille*, t. I, p. 11, n° 26. — Wauters, *Table chronologique*, t. I, p. 519.

In nomine sanctae et indi[viduae Trinitatis unius veri Dei. Quoniam ego Bal]duinus[a], Flandrensium comes marchio et Philippi, Francorum regis ejusque regni procurator ‖[2] et bajulus, secundum divinorum librorum [testimonia, sciebam quod

Traduction française, H : El non de le sainte Trinité, un seul vrai Diu. Pour chou que jou Baudewins, contes de Flandre, marchis, procureres et baus de Phillipe, roy de Franche et de sen regne, selonc le tiesmoignage des livres de le divine Escripture, je savoie que de le souve-

[a] *Les passages entre crochets restitués d'apres B.*

supernae vocationis mane]at hereditas qu[os] in exercicium divini operis bona excitat voluntas, c[oe]pi mecum singula-‖[3]-ri mentis consideratione [speculari quia cum divinorum m]andatorum observatione nichil alicui D[ei] cultori magis valeat esse ad salutem animae [et corporis] salubre quam aecclesias ad ‖[4] honorem Dei ejusque [sanctorum, ubi rationabiliter ac legaliter fieri] potest, aedifi[care]. Quapropter sepius oculis cordis illud respiciens quod scriptum [est] : « Cui multum committitur ‖[5] multum ab eo exigitur », et illud : « Qui [domum Dei edificat in terris] domum s[uam prepa]rat in celis », praeterea conjugis meae Adelę et filii mei Balduini fid[eli] ac salubri aqqui-‖[6]-escens consilio, basili[cam in honore sancti Petri, apostolorum principis, a fundamento construe]ns, congregationem canonicorum [in] eadem Dei clementiam pro anima mea et antecessorum ‖[7] meorum uxorisque meae ac filiorum [meorum et omnium Dei fidelium die noctuque exorare] institui, eisque ad usus necessarios de rebus possessionis meae tradidi quę inferius con-‖[8]-tinentur, libera videlicet omnimodo [et ab omni dominatione seu potestate cujusq]uam absoluta, excepta ejus quidem quem pr[ae]positus et canonici ejusdem aecclesiae, ‖[9] in loco a progenitoribus [Isla] nominato [fundatae, communi elegerint voluntate; qui] et ipse quoque tandiu et non ulterius eorum [rebus presit quamdiu eis pla]cuerit; in ‖[10] territorio Islensi, in villa quę dicitur Ul[ma], .VIII. mansos terrae; in villa Fredlen[chehen], .III. mansos et .VI. bunarios; in Wascemin, .III. mansos [et] .IIII. bunarios; in Lechin, .III. mansos et .IIII. bunarios; ‖[11] in Schelmes, .II. mansos et .VII. bu-

raine evocascion li yretages demeure a cheuls cui boine volentes inchite a excerser d'oevre divine, jon ai commenchié en mi meismes a remirer de singulere considerastion de me pensee que a l'observation des mandemens divins nulle cose ne vaut plus au salut de l'ame et dou corps a aucun culteur ou laboureur de Diu que a l'honneur de Diu et de ses sains, es lius ou il puet y estre raisonnablement et loialment fait, eglize edifiier. Pour laquelle choze des ieux de mon cuer j'ai souvent regardans che qui est esc[r]ipt : « A cui on commet plente de chozes, on requiert mout de chozes » et chou aussi : « Qui le maison Diu edefie en tiere, il apparrele se maison es chius. » Et pour che, jou, acordans au loial et salubre consel de Addele, me compaigne, et de Baudewin, men fil, de propre fondement ai construé et ordene une eglize en le honneur de S. Piere, princhc des apostles, et une congregastion de canonnes en ychelle par le pité de Diu ai instituié, qui de jours et de nuis deprieront pour m'ame et pour les ames de mes ancisseurs et de me femme et de mes fius et de tous le feaus de Diu; as quels canonnes as usages necessares jon ai donné des chozes de me possession les choses qui chi apriès sont contenues, assavoir est franquement et absolutement en toutes chozes et de toute dominastion ou poissanche de cui que chou soit, excepté chelui que li prevos et li canonne de le dicte eglize ou liu nommet de le fondastion des devant chiers aront esleu de commune vollenté, li quels tant et si longement, et non plus, que il leur plaira, gouvierneche leur dictes chozes; ou tieroir de Lille, en le ville qui est appiellee Lomme, .VIII. manoirs de tiere; en le ville de Frelenghiem, .III. manoirs et .VI. bonniers; en Wastchemi, .III. manoirs et .IIII. bonniers; en Lechin, .III. manoirs et .IIII. bonniers;

narios; in Anetieres juxta Pietre, .I. mansum; in Marham, .XVI. bunarios et tres partes unius bunarii; juxta fluvium Mar[ca]m, .[VI]I. mansos et .VIII. bunarios et tres par-‖[12]-tes unius bunarii; in Formestraus, .XIIII. bunarios; in Doulesmon[s], .XV. mansos; in loco qui dicitur Fins, .II. mansos et .X. bunarios; in Marlera, .I. mansum; Haluin, .IIII. mansos et .[V]I. bunarios; apud Flez, .I. mansum ‖[13]; apud Fins, in honore sancti Mauricii altare, ea tamen ab episcopo Balduino conditione concessum ut ibi duabus personis canonicorum electione positis cum secunda a vita disces-‖[14]-serit, non amplius decem ipsi e[piscop]o vel successoribus ejus solidis persolvantur pro restitutione similiter duarum personarum et sic res inter eos omni tempore procedat. Apud ‖[15] Wasemias, bodium aecclesiae; apud Asnapiam, item bodium aecclesiae; apud Bateedam, decimam unam; in suburbio ejusdem cas[tri], id est Islensis, unicuique canonicorum ‖[16] cortile unum; infra castrum autem, totam terram quę adjacet aecclesiae, officinis et domibus clericorum aptam, cujus terminus est via veniens a septentrionali porta usque ad ‖[17] metam atrii versus meridiem, ab orientali vero parte murus aquae contiguus perti[ng]ens per circuitum usque ad praefatam portam; in territorio Cortracensi, apud Moskeron, ‖[18] .V. mansos; apud Godelinchehem, bodium [aecclesi]ae et .I. mansum terrae; apud Isinchehem, [.VI. mansos], et .VI. bunarios; in territorio sancti Audomari, apud Flen-[ecam], decimam unam; in territorio Fur-‖[19]-nensi, in villa Elv[erzenge]s, [decimam unam; Flambertenges, decimam] similiter [unam]; in [terri]torio Iprensi, in villa Kemble, .V. mansos terrę; apud villam Marcam, [.V.] mansos et tres

en Eskelmes, .II. manoirs et .VII. bonniers; en Anetieres dalès Pietre, un manoir; en Marque, .XVI. bonniers et les .III. parties de un bonnier; en Fourmestraus, .XIIII. bonniers; en Doulesmons, .XVI. manoirs; en lin que on dist Fins, .II. manoirs et .X. bonniers; en Marliere, un manoir; a Hallewin, .IIII. manoirs et .VI. bonniers; a Flers, en l'onneur saint Meurisce, un autel; et est en tel condistion acordé de l'evesque Baudewin que .II. persones mises ou dit lin par le election des canonnes, quant li seconde persone yra de vie a trespas, pour le restitustion sanlablement des .II. persones on ne paiera au dit evesque ou a ses successeurs plus de .X. sols; et ensi li chose se tiegne et voist avant tous tamps entre eus; a Wassemmes, le bouge de l'eglize; item, a Anappe le bouge de l'eglize; a le Bassée, une disme; ou fourbourc dou dit castiel, assavoir est Lille, a caseun cannone, un courtil et devens le castiel toutes les tieres qui y gissent, as ollichines de l'eglize et as maisons des clers abble, de le quele li tiermes si est li voie venans de le porte septentrional jusques as metes de l'atre enviers miedi, et de le partie d'orient li murs joignans a l'euwe et pourchaignans entour jusques a le dicte porte; ou tierois de Courtrai, a Mousqueron chinne manoirs; a Godelemghiem, le bouge de l'eglize et un manoir de tiere; a Ysenghiem, .VI. manoirs et .VI. bonniers; ou tieroir de Saint Omer, a Fleneke, une disme; ou tieroir de Furnes, en le ville de Elversenghe, une disme; a Flabertenghe, une disme samblablement; ou tieroir d'Ipre, en le ville de Kemble, .V. manoirs de terre; en le ville de Marke, .V. manoirs et les .III. parties d'un bonnier; ou tieroir de Bruges, en le ville de Rou-

IMPRIMERIE NATIONALE.

partes ‖[20] bunarii; in territorio Bru[gensi, in vill]a [Roll]ers, mediet[atem] bodii aecclesiae [et duas partes deci]mę culturarum mearum; in parroechia vill[ae] quę dicitur Esnes, in loco ovium Bircla nomine, ‖[21] .III. bercarias et quarte terciam [partem et insuper .XX. oves] cum ter[ra ei]s competenti; in m[one]ta Islensi, ebdomadariis missam pro defunctorum salute omni die celebrantibus .XIIII. denarios, ‖[22] .VIII. presbitero, .IIII. diacono, .II. subdiacono, c[ant]o[ri] quoque de eadem moneta .XX. solidos, medietatem horum in dedicatione ipsius aecclesiae, reliquum vero in P[urificatio]ne sanctae Mariae; ‖[23] in praefato loco, id est Bircla, .II. partes unius bercarię; bodium de Everlingahem post obitum Raineri [a]. ‖[24] Praeterea ejusdem loci praeposito inferius nominanda constitui : apud Hovesk, .IIII. mansos; apud Incesbeeke, .II. mansos; apud Bazerol et Sarz et Croiz, .III. mansos; in territorio Iprensi, apud Wi-‖[25]-degaz, [.V. mansos]; in Lotharii regno, juxta Aquas Grani, in loco qui vocatur Vals [b], .VII. mansos; in prefata villa, scilicet Moskeron, .II. mansos aecclesiae in dotalicio; in parroechia Alfrenchehem, unam ‖[26] bercariam; in foro Islae, altare sancti Stephani cum bodio; in suburbio ejus, curtile unum et molendinum unum cum cortili. Quin eciam uxor mea elemosinarum et remunerationis a Domino ‖[27] mecum p[articeps] esse cupiens et illius dominici verbi reminiscens : « Hospes fui et suscepistis me, esurivi et dedistis mihi manducare » [1], contulit supradicte aecclesiae

lers, le moitiet dou bouge de l'eglize et les .II. parties de mes ahanures; en le parroche de le ville que on apielle Ennes, ou liu des brebis appiellé Bricle, .III. bierqueries et le tierche partie de le quarte, et avoec che vint brebis avoec le tiere qui leur puet souffire; en le monnoie a Lille, as semainiers qui canteront le messe cascun jour pour les trespassés, cascun jour .XIIII. deniers, wit d. au priestre, .IIII. d. au diaquene et .II. d. au sourdiaquene, et au cantre, d'ichelle meisme monoie .XX. s., et le moitiet de ches chozes a le deducasse de le dicte eglize et le remanant a le purificastion Nostre Dame; ou devant dit liu, asavoir est Bricle, .II. parties de une bierquerie; et apries le trespas Renier, le bouge de l'eglize de Everlenghiem. Et apriés jou ai ordené au prevost doudit liu les chozes chi dessous nommées : a Huvesc, .IIII. manoirs; a Incenbieke, .II. manoirs; a Baroel et Sars et Crois, .III. manoirs; ou tieroir d'Ipre, a Widegas, .V. manoirs; ou regne Lotare, dalés les eiauwes de Grain, ou liu qui est appiellés Waus, .VII. manoirs; en le devant dicte ville de Mousqueron, .II. manoirs a l'eglize en douwaire; en le parroche de Alfrenghiem, une bierquerie; ou markiet a Lille, l'autel saint Estievene avoec le bode; ou fourbourc d'ichelle, un courtil et un mollin avoec le courtil. Et pour che que me femme convoitans d'iestre parconniere a l'aumoisne avoec mi et en le remunerastion de nostre Signur, et souvenans de le parolle nostre Signur disant : « Jou fui hostes et vous me rechustes; jou euc faim et vous me dou-

[a] *Les mots* bodium de Everlingahem post obitum Raineri *ont été ajoutés dans un espace laissé en blanc.* — [b] *Mot presque illisible sur l'original.*

[1] *Matth.*, XXV, 35.

villam in Atre-[28]-batensi pago sitam nomine Aslues, ad hospicium et refectionem pauperum, ea tamen ratione ut canonici exinde singulis annis .XL. solidos habeant in ipsius dedicatio[ne]. Dedit quoque ‖[29] praeterea bodium aecclesiae de Doulesmon[s] thesaurario ut ex eo unoquoque anno .XII. solidos canonici recipiant in die psollempni apostolorum Petri et Pauli, quia eodem die [celebr]abunt anni- ‖[30] -versaria[m] [d]ie[m] patris ejus, Rodberti, Franc[orum] q[ui]dem regis, et pauperes panem unius modii [var]iae annonę et duas caseorum pensas, sed et al[tare] sancti Petri in cript[a ex eo omni te]mpore ‖[31] [se]culi p[er n]octium tempora indeficiens l[uminare] habeat. Si quis autem his in aliquo contrair[e aut] contradicere voluerit, centum libras aur[i] persolvat et ban[num regis, et quod tentaverit] ‖[32] irritum fiat. Actum apud Islam in sancti Petri basilica coram Phillippi Francorum regis presentia, anno .VII. imperii ejus, anno ab Incarna[tione] Domini .ML[XVI., indictione .IIII.], ‖[33] astantibus quamplurimis nobilibus et idoneis testibus, clericis atque laicis. Ut autem haec traditio firma atque in omne tempus indissoluta [permaneat, prędictus rex eam, roga]tu meo, sua manu signavit atque sigilli sui impressione firmavit. ✠ Balduini junioris comitis. ✠ [Isaac de Valencienes].

(*1a col.*)

✠ Balduini, Noviomensis episcopi.
✠ Widonis, Ambianensis episcopi.
✠ Drogonis, Taruennensis episcopi.
✠ Fulchardi, Novimensis archidiaconi.

(*2a col.*)

✠ Warnerii, Taruennensis archidiaconi.
✠ Warmundi, Cameracensis archidia- [coni.
✠ Clarboldi pincernę.
✠ Teoderici dapiferi.

nastes a miguier », elle a donnet a le devant dicte eglize une ville sittuee ou tierroir d'Artois qui a a (*sic*) non Allues pour l'ostel et refection des povres, par tel raison que li canosne de le dicte eglize aient de che, caseun an .XL. s. a le dedicastion de le dicte eglize; et si a encore donné au tresorier, le bouge de l'eglize de Deulesmons pour che que de chelui caseun an li cannone rechoichent .XII. s. au sollempnel jour des apostles saint Piere et saint Pol, car celui meismes jour il canteront l'anniversaire de sem pere Robiert, roi de Franche, et li povre le pain de .I. mui et .II. poises de froumage a departir; mais li auteus saint Piere de chou ara luminare non defaillable par tous les tamps dou siecle. Et s'il est aueuns qui contre ches chozes voelle en aucune maniere aler ou encontre dire, il paieche cent livres d'or et le bau le roy, et che qu'il ara empeeschiet soit quassé et fait nul. Che fut fait à Lille en l'eglize saint Piere, devant le presensce Phillippe, roi de Franche, l'an sieptisme de son empire, de l'incarnastion nostre Signur mil et .LXVI., le indiction quarte, estamps a che pluiseurs nobles et ydones tiesmoins, clers et lais. Et pour che que ceste tradictions demeurche ferme et en tous tamps non enfrainte ou derompue, li dis rois, a me requeste, l'a de se main signée, et de l'impression de son saiiel l'a confremée. Saiiel Baudewin le jovene, conte. S. Ysaac de Vallenchiennes. S. Widon, evesque d'Amiens. S. Driu, evesque de Tierewane. S. Fonquart, archediaquene de Noion. S. Warnier, archediaquene de Tierewane.

(3a col.)

S. Rengoti de Gand.
S. Anselmi Calvi.
S. Rodberti advocati.
5 S. Johannis advocati.

(4a col.)

S. Walteri Dua[censis].
S. Hugonis, fratris [ejus]. ✠
S. Radulfi Torna[censis]. (*Locus sigilli.*)
S. Widerici Tornac[ensis].

Ego Balduinus cancellarius subscripxi.

S. Warmont, archediaquene de Cambray. S. Clarboud boutillier. S. Thieri senescal. S. Raingot de Gand. S. Ansiel le cauve. S. Robiert l'avocat. S. Jehan l'avocat. S. Watier de Douai. S. Huon, sen frere. S. Raoul de Tournai. S. Wedric de Tournai et jon Baudewins, cancheliers
10 me sui desous escrips.

XXVI

1066, 28 septembre. — Reims.

Philippe Ier confirme les donations de terres et revenus faites par Gervais, archevêque de Reims, à l'église Saint-Nicaise de Reims, que ledit archevêque avait restaurée et où
15 *il avait établi des moines suivant la règle de saint Benoît, en même temps qu'il assure la liberté de ladite église.*

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Petit Cartulaire de Saint Nicaise*, ch. n° 1, Bibliothèque de la ville de Reims, ms. coté N 863, fol. 9 (anc. fol. x), sous la rubrique : « In nomine Patris et Filii
20 et Spiritus Sancti. De edificatione hujus ecclesie. De Hundeliaca curte. De sancto Hylario. De Mundrisiaca curte. De Noianto. De Tramercio et de multis hujus ecclesie possessionibus ».

C. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 12779, fol. 152, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol 308, d'après *b.*

25 *a.* D. Luc d'Achery, *Venerabilis Guiberti abbatis B. Mariæ de Novigento opera omnia*, p. 637, publication partielle; réimpression dans Migne, *Patrologie latine*, t. CLVI, col. 1143. — *b.* Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. IV, p. 687, publication partielle. — *c.* Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. I, p. 620, « in veteri et novo Chartulario ». — *d.* *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 25, d'après *b.*

30 Indiq. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 101. — Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 213.

In nomine Dei summi et salvatoris mundi Jhesu Xpisti. Philippus divina dispensante clementia Francorum rex[a]. Quoniam fovendis ecclesiis Dei, exaltandis et protegendis operam dare regalis est excellentie nosque ad hanc dignitatem divina clementia sublimare dignata est, si quid pro earum incolumitate patimur, id eis prout tempus sinit a nostra liberalitate debetur. Noverit igitur fidelium nostrorum tam presens etas quam futura posteritas Gervasium, venerabilem Remorum archiepiscopum, quandam abbatiam in archiepiscopatu suo construxisse et que ei suo labore et industria adquisita sunt, ut eidem nostre confirmationis scripto corroboremus, nostram regiam serenitatem sedulo postulare. Est enim ecclesia in suburbio Remensi posita miro opere quondam a Jovino prefecto edificata, que in primordio archiepiscopatus sui ab eo inventa est vetustate et incuria magna ex parte consumpta, et quia de nomine sancti martyris Nichasii appellabatur, quamquam qui primo fundaverat sub titulo eam sancti Agricole condidisset, ob amorem Dei et sancti predecessoris sui studuit que in ea omnino corruerant a fundamentis restaurare, que[b] semirupta pendebant artificio quodam reintegrare et in speciem novi operis ruinosam ecclesiam decentissime reformare; ad hec refectorium, dormitorium et cetera habitacula servorum Dei usibus necessaria, que antea ibi numquam fuerant, insigni opere superaddidit fratresque sub abbate et regula sancti Benedicti Domino militantes ibidem congregavit et reditus unde viverent sufficientes delegavit. Quibus ita peractis nunc tandem, ut dictum est, nostram petit regalem celsitudinem ut suo operi quasi extremam manum apponentes precepti nostri sollempni confirmatione roboremus, quod, ut ejus precibus celerius annuamus, a predecessoribus nostris Francorum regibus per suos antecessores ceteris abbatiis ad Remensem ecclesiam pertinentibus simile robur confirmat esse impetratum. Nos igitur, sanctam ejus ac religiosam petitionem intelligentes, ei adquievimus et nostre auctoritatis precepto que sequntur predicte ecclesie perpetuo possidenda firmamus. Comes Teboldus veterem abbatiam (fuit enim in hoc loco abbatia) in beneficio de manu Remensis archiepiscopi habuit, sed comes, quamvis res modica esset, centum tamen libris a venerabili Gervasio acceptis, de jure suo in jus et dominium sancte Marie et ipsius Gervasii transferens, se omnino ab ea alienavit ac pontifex loco sancto reddidit, et ut hoc factum regali confirmatione roboraremus serenitatem nostram exoravit. Hanc itaque abbatiam isti loco regalis vigore mandati restituimus et perpetualiter habendam roboramus. Claustrum vero et suburbia que circa monasterium sunt, ad ipsum pertinentia, ita ab omni exactione sint libera ut ab eis nemo quicquam exigat nisi ut abbas loci aut cui ipse preceperit. Ecclesiam vero de Noviento quam Rainoldus,

[a] *Les mots* In nomine *jusqu'à* Francorum rex *inclus, en rouge, dans B.* — [b] qua *B.*

comes Suessionensis, ab archiepiscopo Remensi in beneficio habebat, Hubaldo in pignus dederat et, usura diuturnitate pignorationis nimium accrescente, eam amiserat, dictus igitur pontifex eam, a Hubaldo redemptam, cum terra a se in eadem parrochia empta loco sancto contulit, coniventibus comite Willelmo et uxore sua, Alaide, filia paulo antedicti comitis Rainoldi; quod factum nos quoque probamus et ecclesie perhempni jure possidendam regio statuto sancimus. Porro Hundeliacam curtem cum ecclesia, piscatorio, ceteris appenditiis, mancipiis utriusque sexus, hujus ecclesie usibus perpetualiter profuturam statuimus atque roboramus quanquam ex eadem villa donationem huic loco ante hoc quinquennium ob anime patris nostri et nostre salutem fecerimus et litteras super hac donatione editas et nostro sigillo insignitas manu quoque nostra firmaverimus[1]. Ceterum allodia que idem presul huic sanctuario adquisivit, ejusdem sanctuarii juri atque dominio irrefragabiliter addicimus atque confirmamus : allodia de sancto Hylario super fluvium Sopiam sita, a pluribus empta, cum ecclesia, piscatorio magno et sedibus molendinorum postea ab eo factorum; juxta hec majora allodia, alia plura minora super fluvium Pidam in parrochia santi Sulpicii et super fluvium Arnam in parrochia sancti Petri; allodium de Mundrisiaca curte cum piscatorio et sede molendini quem ipse postea construxit; allodium de Donisiaco in parrochia de Medarco; allodium de Liringa cum pratis, silva et vineis; allodium de Tramerio cum piscatorio, pratis et vineis et quam delectabilibus arboretis, et prope istud, allodium de Bonolio; allodium de Branzoncurte, mansus scilicet .IIIIor.; allodia de Muronis Villari et de Ponte Fabricato et de Bacunna, que ipse presul suscepit de donna Leguide et quendam servum Theodericum nomine. Altaria quoque idem liberalis presul huic ecclesie largitus est absque persona, quod nos etiam probamus et nostra regia confirmatione munimus : altare de Noviento; altare de sancto Leto, cum terra et vineis in eadem parrochia, et altare de sancta Eufrasia; altare de donno Troiano; altare de Fraxineto; altare de jam dicta Hundiliaca curte; altare de Pauli curte; altare sancti Syxti cum parrochia et suburbio; altare de sancto Hylario; terras vero arabiles et vineas ab eo datas vel emptas circa civitatem in pluribus locis sitas; in parrochia ville que dicitur Besenna, terram pictorum sufficientem duabus carrucis; Muriniaci, terram Ricardi sufficientem uni[a] carruce; Maireii, terram arabilem cum vinea; Castellione, vineas terramque sutorum vel pictorum cum vinatiis et ipsarum decimis; in monte Alsonis, vineas; Casnidi, vineas; Rislaici, vineas; in villari

[a] sufficientem duabus uni *B, le mot* duabus *exponctué, mais d'une autre main que celle du scribe du cartulaire.*

[1] Allusion au diplôme du 14 mai 1061 publié plus haut sous le n° X.

Asinorum, terram arabilem cum vineis. Hec et si qua alia[a] hujus pontificis providentia vel aliorum bonorum virorum munificentia huic monasterio adquisita sunt vel adquirenda in regno cui, auctore Deo, presidemus, cuncta ei hujus nostri precepti munimento stabilimus atque firmamus et ut hoc nostre roborationis[b] statutum ratum et inconvulsum inviolabile maneat[c] per secula, manu nostra subter firmavimus atque anuli nostri inpressione insigniri precepimus. Signum Phillippi regis Francorum. ·S·. Gervasii archiepiscopi. ·S·. Adelardi, Suessionensis episcopi. ·S·. Elinandi, Laudunensis episcopi. ·S·. Rogeri, Cathalaunensis episcopi. ·S·. Balduini, Noviomensis episcopi. ·S·. Widonis, Belvacensis episcopi. ·S·. Leiberti, Cameracensis episcopi. ·S·. Walteri, Meldicensis episcopi. Actum Remis, anno incarnati Verbi millesimo .L̊X̊.VI., Phillippi regis .V̊II., Gervasii archiepiscopi .X̊I., in ecclesia sanctorum Agricole et Nichasii martirum, .IIII. kalendas octobris. Balduinus cancellarius ad vicem Gervasii archiepiscopi subscripsit. ·S·. Herimari abbatis.

XXVII

1066[1].

Philippe Ier, dans une assemblée de grands et d'évêques, confirme une sentence rendue à Compiègne, et déboute Aubri de Coucy de ses prétentions à exiger en qualité d'avoué, certaines coutumes sur les terres et les hommes de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Saint-Médard*, Archives departementales de l'Aisne, H 477, fol. 127 (anc. fol. 124), sous la rubrique : « Carta Plilippi regis Francorum de

[a] suralia *B*, *la syllabe* sur *exponctuée, même observation qu'à la note a*, p. 78. — [b] *La lettre* s, *dans* roborationis, *ajontée postérieurement*, *B*. — [c] *Le mot* maneat *répété dans B*.

[1] Ce diplôme a été altere. Il suffit d'en lire le texte pour y reconnaitre les traces de remaniements et d'interpolations, sans qu'on puisse determiner les modifications et additions au texte primitif. La forme même du debut de l'acte parait indiquer une rédaction postérieure, une sorte de notice, ou tout au moins un diplôme royal confirmatif d'une sentence rendue antérieurement à Compiègne dans une assemblée distincte de celle où fut délivré le diplôme, et dont nous ne connaissons pas le lieu de réunion puisque la formule de date ne comporte pas d'indication topographique.

Quant aux discordances entre les trois éléments de la date : 1066, indiction 4, 5e année du règne, elles ne sont peut-être qu'apparentes. L'année 1066 coïncide bien avec l'indiction 4, elle ne peut répondre à la 5e annee du règne si l'on prend pour point de depart la mort de Henri Ier (4 août 1060) ou le sacre de Philippe Ier (23 mai 1059), mais elle peut coïncider avec la 5e année si on prend le point de départ en 1062, comme paraissent l'avoir fait certains notaires (voir plus haut, n° XVI, p. 47, note 1). En outre, si ce diplôme qui ne porte pas de date de lieu a été donné, comme il est

injustis consuetudinibus quas dominus de Couciaco volebat habere in terra sancti Medardi. Carta ad hoc signum a tergo : De Coucy II[1] ».

C. Copie de l'an 1649, dans le *Cartulaire de Saint-Médard*, Archives nationales, LL 1021, fol. 313, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2295, fol. 22, d'après *B.* — *E.* Deux copies du XVIIe s., d'une même main, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 21, fol. 121; fol. 152 v° et 150 r°, d'après *B.* — *F.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 8, fol. 243, d'après *a.*

a. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 585, probablement d'après *B.* — *b.* Ch. V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 6, n° IV, d'après *C.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 102. — Matton, *Inventaire sommaire des archives départementales, Aisne*, t. III, serie II, p. 74.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Franchorum rex. Dum sub tutore degerem Balduino marchione, meo patre nuper defuncto, in diebus puericie mee Compendii est habitum colloquium publicum, cui interfuit predictus marchio Balduinus meus, ut predixi, patronus, cum Gervasio, Remensi archiepiscopo, et aliis pluribus episcopis, scilicet Adelardo Suessionensi, Widone Ambianensi, altero Widone similiter Belvacensi, Balduino Noviomensi ac Drogone Taruanensi, cujus convocatio et concessus propter complures maxime factus est proclamationes, quas adversus Albricum Cociacensem[2] abbas sancti Medardi, Rai-

vraisemblable, à Soissons (voy. le n° XXVIII), en 1066, ce ne peut être que dans la seconde moitié de l'année, car, comme Philippe Ier était dans le Nord, dès la fin de 1065 (voir plus haut, nos XXII et XXIII, diplômes donnés à Corbie), et qu'on le retrouve encore en 1066, avant le 4 août, à Furnes, puis, après le 4 août, à Lille (voir plus haut, nos XXIV et XXV), et que, le 28 septembre 1066, il donne un diplôme à Reims (n° XXVI), c'est de là sans doute qu'il aura gagné la région soissonnaise.

[1] Les mots *De Coucy II* ne sont pas rubriques, mais à l'encre noire.

[2] Quelle traduction doit-on donner de *Cociacensis?* Albri était-il seigneur de Choisy-au-Bac, comme le veut Mabillon (*De re diplomatica*, p. 271), ou de Coucy, comme l'a prétendu Du Chesne (*Hist. généal. des maisons de Guines, etc.*, p. 191 et preuves, p. 313)? Choisy-au-Bac (Oise, arr. et cant. de Compiègne) est ordinairement désigné dans les documents antérieurs au XIe s., par *Cauciacum* (Mabillon, *op. cit.*, p. 271) et Coucy-le-Château (Aisne, arr. de Laon, chef-l. de cant.), soit par *Codiciacum*, soit par *Cociacum* (*Ibid.*, p. 272). Mais une confusion paraît s'être produite au XIe s. Tous les auteurs qui ont examiné et discuté la question qui nous occupe ont tenu compte d'un diplôme de Henri Ier de l'an 1047 (publ. par Mabillon, *op. cit.*, p. 584; *Rec. des Histor. de la France*, t. XI, p. 580), relatant la sentence prononcée par ce roi dans un procès entre Renaud, abbé de Saint-Médard de Soissons, et Robert *de Codiciaco*. Là, il s'agit vraisemblablement de Choisy; car le roi rappelle que l'abbé est venu le trouver « in abbatia sancti Stephani in loco qui dicitur Codiciacus ». Il n'y avait pas d'abbaye de Saint-Étienne à Coucy; il y en avait une à

noldus juste habebat, qui advocatoria et consuetudine iniqua terras sancti Medardi possidere volebat, scilicet ut in terris sancti Medardi ubicumque vellet prandium sibi preparari faceret et a cenobio sancti Medardi et Vico castro, media via de suo castello, rusticos et incolas ad suam justiciam venire compelleret et in hostem profecturus equos serum de predictis villis quantoscumque vellet duceret et equites 5

Choisy, et qui dependait de Saint-Medard. Si l'on identifie *Codiciacus* avec Choisy, il est logique de traduire également Robert *de Codiciaco* par Robert de Choisy. Et s'il paraît étrange à des modernes qu'un procès ait été examiné dans un lieu où les deux parties exerçaient leur autorité, dans un monastère même qui appartenait à l'une des parties, cela est, au contraire, conforme aux usages du temps; car il n'était pas rare que les abbés profitassent de la présence du roi dans leurs domaines pour réclamer de lui justice contre les seigneurs qui les avaient lésés. Mais on ne voit pas le lien qui unit le diplôme de Henri Ier à celui de Philippe Ier, les contestations entre Renaud, abbé de Saint-Medard, et *Robertus de Codiciaco*, d'abord, puis entre le même abbé et *Albricus Cociacensis*. Les coutumes ou exactions auxquelles prétendait ou qu'exerçait Robert ne sont pas les mêmes auxquelles prétendait ou qu'exerçait Aubri. Il n'y a pas de lien nécessaire entre les deux procès pas plus qu'entre les deux personnages. On peut donc examiner le diplôme de Philippe Ier sans se référer à celui de son père. Mais il y a dans l'acte de Philippe Ier une phrase qui paraît justifier l'identification, proposée par Mabillon, de *Cociacensis* avec Choisy. Aubri oblige les habitants du territoire compris entre Saint-Médard de Soissons et Vic-sur-Aisne, d'une part, et son château, d'autre part, à le reconnaître pour justicier : « a cenobio sancti Medardi et Vico castro media via de suo castello rusticos et incolas ad suam justiciam venire compelleret. » Mabillon voit dans les mots *media via de suo castello* une apposition à *Vico castro*, c'est-à-dire « Vic(-sur-Aisne) qui est à moitié chemin de son château ». En effet, si l'on tire une ligne de Soissons à Choisy, Vic-sur-Aisne est à moitié chemin de Soissons et de Choisy. Mais admettre cette interprétation, que comporte, nous l'avouons, la construction de la phrase, serait imputer au rédacteur de l'acte une tautologie, car, comme Vic-sur-Aisne est plus rapproché de Choisy que Saint-Médard, il suffisait de dire qu'Aubri prétendait exercer ses droits de justicier sur tous ceux qui habitaient entre Saint-Médard et son château. L'on pourrait supposer que *media via* est une interpolation introduite pour déterminer exactement de quel *Vico castro* il s'agissait; mais elle serait le fait d'un homme qui considérait Aubri comme un seigneur de Choisy; et ce n'était pas là l'opinion des moines de Saint-Medard, comme nous le verrons plus loin. Nous croyons plutôt que *media via* est une mauvaise lecture : le copiste a oublié *ad* et la transcription des signes abréviatifs au-dessus des *a* de *media via;* nous aurions alors *ad mediam viam;* et la phrase signifierait qu'Aubri appelait les hommes de Saint-Medard, d'un côté, et de Vic-sur-Aisne de l'autre côté, jusqu'à mi-chemin de son château, en d'autres termes, qu'il exerçait ses droits de justicier dans la zône s'étendant de Soissons et de Vic jusqu'à mi-chemin de son château (Coucy). Saint-Médard à la porte de Soissons est au sud-est, et Vic-sur-Aisne au sud-ouest de Coucy. Si l'on tire des lignes de Coucy à Vic, de Vic à Soissons, et de là à Coucy, l'on obtient un triangle isocèle, au sommet duquel est Coucy, Vic et Soissons étant aux angles inférieurs, et le cours de l'Aisne formant la base. Aubri, s'il était seigneur de Coucy, prétendait exercer ses droits sur la moitié inférieure de ce triangle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

earum secum ire cogeret; mercatores denique et vini conductores de Flandrensi natione ad terras sancti Medardi venientes justificare volebat, quod retro inauditum ac ei inlicitum erat, nisi prius proclamationem apud abbatem aut procuratores villarum faceret; denique mercatores .IIII. comitatuum scilicet Noviomensis, Veromandensis, Ambianensis, Santers, nullus antecessorum suorum aliquo modo euntes aut redeuntes sicut ille usque ad istius diem proclamationis injuste fecit, inquietare presumpsit, quoniam eorum procuratio erat sub tutela alicujus monachi ad hec et hiis similia procuranda constituti. Et quia nichil horum que supra memoravimus sibi potuit adquirere nec dono, nec vestitura, nec testimonio, omni submota ratione communi, censura totius conventus episcoporum atque laicorum, injuriam quam sepe supra memorati sancti loco injuste intulit, legaliter convictus emendavit ea conditionis conventione communique presentium astipulatione ut, si amplius aliquid horum fecerit et inde proclamationem abbatis habuerit, nisi postea infra quin-

En admettant la correction *ad mediam viam*, on peut encore proposer une autre interpretation : Aubri obligeait les hommes de Saint-Médard à comparaitre devant lui en un lieu sis à moitie chemin de Saint-Medard et de Vic d'une part et de son château d'autre part. Ce ne sont la que des interpretations contestables. Il y a de meilleures raisons et plus positives de faire d'Aubri un seigneur de Coucy. Dans le cartulaire de Saint-Medard, il est dit que la charte de Philippe Ier portait au dos le mot *Coucy* : « Carta ad hoc signum a tergo *De Coucy IIa*. » A supposer même que cette mention n'eût ete ecrite au dos de la charte qu'au XIIIe s., il est probable que les moines devaient l'avoir mise sciemment ; car ce diplôme royal était encore pour eux un titre utile et qu'ils pouvaient avoir besoin d'invoquer. C'est ainsi qu'au debut du XIIIe s., ils eurent des demêlés avec Enguerran de Coucy à propos de leurs droits à Morsain (Aisne, arr. de Soissons, cant. de Vic-sur-Aisne), qui donnèrent lieu à un compromis daté de décembre 1224 (Archives de l'Aisne, H 477, fol. 108). On m'opposera que dans le même cartulaire (fol. 126), le diplôme de Henri Ier que nous croyons se referer à Choisy, est précédé de la rubrique : « Carta ad hoc signum a tergo *De Coucy Ia* ». D'où l'on devrait conclure que *Codiciacus* dans le diplôme de Henri Ier désigne à la fois Coucy et Choisy, qu'en d'autres termes il y est question d'un seigneur de Coucy (*Robertus de Codiciaco*) et que l'affaire a eté jugee a Choisy, « in abbatia S. Stephani in loco qui dicitur Codiciacus », ce qui n'est pas invraisemblable. Venons à l'autre raison de considerer *Albricus Cociacensis* comme un seigneur de Coucy. Nous avons une charte d'Elinand, évêque de Laon, datée de 1059 (publ. dans D. Toussaints du Plessis, *Hist. de la ville et seigneurs de Coucy*, p. 128, d'après les archives de N.-D. de Nogent ; et l'abbé Vernier, *Hist. du canton de Coucy-le-Château*, p. 391), dans laquelle l'évêque rapporte qu'à la prière d'*Albricus de Cociaco castro* il a confirme la liberté de l'église de *Noviantus*, et que le même personnage a donné à cette église la terre de Landricourt (cant. de Coucy-le-Château). Il n'est pas douteux que l'église ici mentionnee ne soit l'abbaye de Nogent-sous-Coucy, qui resta toujours dans la dépendance et sous la protection des sires de Coucy, à qui appartenait le château de Nogent, et que conséquemment Aubri n'ait été un seigneur de Coucy.

decim dies quod commisit emendare et proclamata restituere procuraverit, Silvanectis in captionem se conferat donec capitale legaliter reddat et decem libras auri regio fisco pro inlata injuria et temeritate antequam discedat persolvat. Quam etiam conventionem manu sua tunc in manu Balduini marchionis, mei tutoris, misit, seque juramento firmaturum quandocumque eum monerem spopondit. Ut ergo hujus ratio conventionis imperpetuum rata permaneret et inviolabilis, ego Philippus puer, rex Francorum, anno incarnationis dominice .M.LX.VI., indictione .IIII., regni vero mei anno .V., manu propria firmavi et sigilli regii impressione firmare jussi et signatam manibus multorum presentium regi[s] Francorum fidelium corroborandam tradi precepi. Signum piissimi regis Francorum Philippi. ✠.[a] Balduini, comitis nobilissimi. ✠. Gervasii, preclarissimi Remorum archiepiscopi. ✠. Alardi, tunc temporis Suessorum dicti episcopi. Signum Widonis, Ambianensium episcopi. ✠. alterius Widonis, Belvacensium episcopi. ✠. Balduini, Noviomensis episcopi. ✠. Drogonis, Taruanensis episcopi. ✠. Rodulfi comitis. ✠. Willelmi, Suessorum comitis. ✠. Widonis, comitis Ponticensis. ✠. Anselli Huselenḡ. ✠. Wazcelini. ✠. Rodulfi. De[b] familia regis : ✠. Baldrici. ✠. Ingenulfi. ✠. Frederici. ✠. Amalrici. ✠. Widonis. ✠. Rotberti advocati. ✠. Johannis. De vico sancti Medardi : ✠. Drogonis. ✠. Adonis. ✠. Odonis. ✠. Fulberti. ✠.

XXVIII

1066, après le 1er octobre[1]. — Soissons.

Philippe Ier confirme le jugement rendu par les grands, en faveur de l'abbaye de Saint-Médard, dans un procès qui s'était élevé entre ladite abbaye et le comte de Soissons, au sujet de plusieurs coutumes auxquelles ledit comte prétendait[2].

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Saint-Médard*, Archives départementales de l'Aisne, H 477, fol. 125 (anc. fol. 122), sous la rubrique : « Carta P. regis Francorum de consuetudinibus

[a] *Dans B le mot* Signum *est figuré par un* S *suivi du signe abréviatif placé en haut de la lettre.* — [b] *B porte* ✠. Rodulfi de familia regis. *Il est probable qu'il faut séparer par un point* Rodulfi *et* de; *et que* De familia regis *s'applique aux personnages qui suivent et qui étaient de la* familia *du roi, puisqu'on ne peut guère se refuser à reconnaître dans Baudri, le connétable, et dans Engenoul, le bouteiller.*

(1-2) [1] Les éléments de la date sont contradictoires : 1065, indiction 4, 9e année du règne. L'indiction 4 correspond à l'année 1066. La 9e année du règne est comprise soit entre

quas W., comes Suess., dicebat se habere in terra sancti Medardi de quibus fuit convictus. Carta ad hoc signum a tergo : De Soissons XII[1] ».

C. Copie de l'an 1649, dans le *Cartulaire de Saint-Médard*, Archives nationales, LL 1021, p. 307, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 111, fol. 32, d'après *B.* — *E.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale,

le 4 août 1068 et le 3 août 1069, soit entre le 23 mai 1067 et le 22 mai 1068. On peut croire que ce diplôme a été expédié avant la mort de Baudouin, comte de Flandre, car, s'il est vrai que le roi déclare être sorti de sa tutelle, l'on doit remarquer, d'autre part, que la charte ne parle pas de Baudouin comme d'un personnage défunt, ce que le rédacteur n'eût pas manqué de faire si Baudouin eût été mort. Ce diplôme serait donc antérieur au 1er septembre 1067, date de la mort de Baudouin. En second lieu, ce diplôme paraît être postérieur à un autre, également concédé au monastère de Saint-Médard (n° XXVII). En effet, dans le premier diplôme, daté de 1066 et de l'indiction 4, le roi souscrit : « Ego Philippus puer, rex Francorum. » Dans le second diplôme, celui dont nous cherchons à fixer la date, le roi fait allusion à sa sortie de tutelle : « exeunte me de Flandrensium comitis Balduini mundiburdio. » Même si les actes dont nous nous occupons ont été l'objet de remaniements, ces remaniements n'ont pas dû porter sur des synchronismes qu'il n'y avait pas intérêt à retoucher et nous pouvons les retenir pour en fixer la date. Or il semble bien que ce soit en 1066 que Philippe Ier soit sorti de tutelle, comme l'indique le diplôme, car ce renseignement concorde avec celui que nous donne un décret d'un concile de Toulouse, daté de la façon suivante : « Anno incarnationis Domini millesimo sexagesimo octavo, indictione sexta, octavo anno domni papæ Alexandri videlicet secundi, secundo vero anno regni Philippi regis Francorum *ac* tuitione Balduini Flandrensis comitis. » (Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1196.) L'année 1068 concorde avec l'indiction 6, et la huitième année du pontificat d'Alexandre II s'étend du 1er octobre 1068 au 30 septembre 1069. Si l'on corrige *ac*, qui n'a aucun sens, en *a*, l'on a : « secundo..... anno regni Philippi regis Francorum *a* tuitione Balduini Flandrensis comitis », c'est-à-dire la seconde année après la tutelle, ou la seconde année à compter de la fin de la tutelle du comte Baudouin. De plus, si les synchronismes du décret du concile de Toulouse sont exacts dans le détail, il faut en conclure que Philippe Ier est sorti de tutelle à une date comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1066, ce que confirme la charte de Baudouin pour Saint-Pierre de Lille (publ. plus haut sous le n° XXV), confirmée par le roi, dans laquelle Baudouin se qualifie « procurator et bajulus » du roi et du royaume, et qui a été donnée en 1066, mais après le 4 août. — [2] Ce diplôme paraît avoir été complètement remanié. Car dans l'énumération des *consuetudines* auxquelles prétendait le comte de Soissons, non seulement il y a des mots étranges, qui pourraient être le résultat d'une mauvaise lecture du copiste, mais il y a sur ces coutumes (par exemple sur le régime des aubains) des détails qu'on ne trouve pas d'ordinaire dans les chartes du temps de Philippe Ier. Il n'était pas non plus dans les habitudes des chancelleries du XIe s., de relater, comme on le fait à propos de la justice *de carronibus*, le résultat d'une enquête. Ajoutez cette autre anomalie de l'emploi du mot *item* dans l'énumération des divers chefs d'accusation.

[1] Les mots *De Soissons XII* ne sont pas rubriqués, mais à l'encre noire.

Collection de Picardie, vol. 233, fol. 202, d'après *B.* — *F.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 38, fol. 200, d'après *B.*

a. D. Toussaints du Plessis, *Histoire de la ville et des seigneurs de Coucy*, pieces justificatives, p. 129, n° III, fragment « ex tabulario S. Medardi Suessionensis ».

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 97. — Matton, *Inventaire sommaire des archives départementales, Aisne*, t. III, serie H, p. 80. 5

Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Notum esse volo omnibus successoribus nostris quia, exeunte me de Flandrensium comitis Balduini mundiburdio, querela exorta est inter Rainaldum, abbatem, et Willelmum, comitem, de consuetudinibus ecclesie sancti Medardi quas comes Willelmus suis usibus injuste applicare 10 volebat. De carronibus scilicet quos honeratos vel euntes vel redeuntes dicebat comes non debere abbatem nec ejus ministeriales aliquem judicare, ostensum est hoc a ministerialibus sancti Medardi, scilicet a Theoderico, majore de Croviaco, de Sasnualone, unde idem major justiciam fecit, et Henrico suum catale recipere fecit; de Paruino de sancto Quintino, unde prepositus sancti Medardi quinque solidos habuit; item, 15 de Walterio de Tornaco, unde Odo, major de Croviaco justiciam fecit. Item, exorta est querela de navibus ascendentibus sursum; dicebat comes Willelmus[a] non debere eas ad terram sancti Medardi applicare; item, de heremaro quem per violentiam auferebat sancto Medardo; item, de carrucis sancti Medardi quas Johannes, filius Gelerii, per receptaculum comitis arripuerat; item de Rainardo, serviente, qui mi- 20 natus erat monachum ferire; de vultraciis etiam capree que comes Willelmus injuste habere volebat; item, de commendatione hominum sancti Medardi; de advenis etiam quos albanios vocant, quos idem clamabat comes, ita adjudicatum est ut, si infra annum quo idem advena ad terram sancti Medardi applicuerit, capitale suum sancto Medardo dederit, perpetualiter sanctus Medardus eum tenebit; si vero infra 25 annum capitale suum sancto Medardo non dederit, comes perpetualiter absque contradictione tenebit. He omnes consuetudines judicio procerum nostrorum, scilicet Rogerii, episcopi Cathalaunensis, et Erchebaldi de Burbone, et Waleranni camerarii, et Rodulfi dapiferi, et Ingenulfi buticularii, et Baldrici constabularii, et ceterorum procerum nostrorum, per manum nostram Deo et sancto Medardo libere 30 adjudicate et reddite sunt, et ne ulterius comes Willelmus vel aliquis successorum ejus eas infringere audeat, sigilli nostri impressione signavimus sub testimonio testium infrascriptorum. + Signum Philippi regis. Signum Rogerii episcopi. ·S·[b] Erchebaldi

[a] Willelmus *B.* — [b] *Dans B le mot* Signum *rendu par un* S *suivi du signe abréviatif placé en haut de la lettre.*

de Burbone. ✠ Waleranni camerarii. ✠ Waleranni balbi. ✠ Rodulfi dapiferi. ✠ Ingenulfi buticularii. ✠ Baldrici constabularii. ✠ Albrici de Cociaco. ✠ Widonis de Cercheya. ✠ Theoderici majoris. ✠ Rohardi majoris. Factum est placitum hoc in ecclesia sancti Medardi, anno dominice Incarnationis .M.LX.V., indictione .IIII., regnante Philippo rege anno nono.

XXIX

1067, 27 mai. — Paris.

Philippe Ier, à la prière d'Archambaud, seigneur de Bourbon, et d'Humbaud d'Huriel, chevalier, confirme à l'abbé et aux moines de Saint-Denis la donation à eux faite par Jean de Saint-Caprais, de la villa de La Chapelle, en Berry, sur laquelle il reconnaît aux moines divers droits.

1. Original prétendu[1]. Parchemin[2], avec traces de sceau. Hauteur, 713 mm.; largeur, 543 mm. Archives nationales, K 20, n° 3.

(1-2) [1] Les caractères extérieurs de ce diplôme ne permettent pas de le considérer comme une expédition originale émanée de la chancellerie de Philippe Ier. L'écriture n'a pas le caractère de celle des autres diplômes originaux de ce roi, ni même de l'ecriture courante de ce temps-là. C'est une écriture très lourde, maladroite, appliquée, archaïque, visiblement contrefaite d'une écriture plus ancienne. Le scribe a évidemment cherché à imiter l'écriture d'un diplôme royal de la fin du IXe siècle, ou plutôt du Xe siècle, ce qui est très visible dans la forme des lettres *a*, *e* et *n*. On remarquera encore que les lignes sont très espacées et les signes abréviatifs, comme aussi les lettres suscrites, placés très haut au-dessus de la ligne, comme c'était l'usage à l'époque carolingienne. L'écriture change à la 16e ligne, à partir des mots *Quia vero prefatus Erchenbaldus;* cependant il semble que les dernières lignes soient de la même main que le reste; mais le copiste, craignant de ne pouvoir faire tenir le texte entier sur la feuille de parchemin, a écrit la fin en caractères plus petits; et dans cette portion du diplôme il a négligé en plusieurs endroits de donner aux lettres un caractère archaïque. L'orthographe est incorrecte. Ainsi nous trouvons à la 5e ligne de *A*, dans le mot *cujusdam*, la syllabe *us* rendue par la même abréviation que l'*m* final; à la même ligne, dans *quae* et à la 6e ligne, dans *nostrae*, l'*e* est cédillé, bien qu'il y ait un *a;* à la 21e ligne, *S. Ricard archiepiscopi Sinonensis* pour *S. Richerii archiepiscopi Senonensis*. S'il est vrai que les diplômes de Philippe Ier présentent des incorrections, jamais elles ne sont ainsi accumulées dans un même acte. La transcription en est plus soignée. Ici le scribe s'est continuellement repris et a fait nombre de surcharges. La première ligne et la seconde ligne sont en caractères allongés, mêlés de capitales et d'onciales, tandis que dans tous les autres actes originaux, la 1re ligne, ou partie de la 1re ligne, seule est en caractères allongés. En outre, la seconde ligne ne s'étend pas ici jusqu'au bout du parchemin; la fin est laissée en blanc; jamais

B. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc*, Archives nationales, LL 1158, p. 446 (anc. fol. IIe XXIII), ch. n° II du chapitre intitulé « Capella Aude », sous la rubrique : « De immunitate ecclesie apud Capellam super fisco Johannis de Caprosia nobis dato ». — *C*. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 456 v°, d'après *B*.

pareille lacune ne se rencontre dans les diplômes originaux d'une incontestable authenticité. Le monogramme royal est remplacé par une *rota* d'un dessin grossier, divisée par une croix cantonnée des mots *Philipi regis Francorum*. N'était le dessin grossier de cette *rota*, l'on pourrait admettre, il faut le reconnaître, qu'elle a pu figurer au bas d'un diplôme de Philippe Ier, car sur la charte de Robert de Sable, de la même année 1067 (voy. plus loin n° XXXIV), le *signum* royal est inscrit en cercle autour d'une croix; c'est donc quelque chose, sinon de semblable, au moins d'analogue. Enfin, si le diplôme pour La Chapelaude a été scellé, ce n'est pas du sceau dont il porte encore un fragment, morceau de cire informe de 0 m. 03 à 0 m. 04 de diamètre, sans traces de gravure, plaque, mais retenu par une lanière de parchemin qui passe par deux trous.

Il y a lieu, en outre, de rapprocher l'écriture de notre diplôme de celle de la copie d'un diplôme faux de Childéric II, portant donation du domaine de Viplaix en Berry au monastère de Saint-Denis (Archives nationales, K 2, n° 8, publ. dans Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 151; Tardif, *Cartons des rois*, p. 14, n° 18; Pertz, *Diplomatum imperii tomus I*, p. 184, n° 68; fac-simile, *Diplomata et chartæ merovingicæ ætatis*, pl. XV). Les deux écritures offrent de grandes ressemblances; l'aspect général est le même; plusieurs caractères sont semblables; des lettres d'une forme très particulière, comme l'*n*, sont d'un tracé analogue; et, si après comparaison, l'on n'est pas persuadé que les deux transcriptions sont de la même main, au moins nous accordera-t-on qu'elles sont de deux scribes contemporains l'un de l'autre, et de la même école. Or la transcription du diplôme de Childéric n'a pu être faite que dans le monastère de Saint-Denis. Il est donc établi que le diplôme de Philippe, tel qu'il se présente à nous, a été écrit par un moine de Saint-Denis. Mais, comme il est vraisemblable que nombre de privilèges royaux ont été rédigés et même écrits dans les églises auxquelles ils étaient accordés, pour être présentés à la chancellerie royale, qui y apposait des signes de validation, et, au moins, le sceau, il n'y aurait pas là de quoi nous empêcher de considérer le diplôme de Philippe pour La Chapelaude, conservé aux Archives nationales, comme une expédition originale, si ce document ne contenait à la fin, la déclaration qu'il a été écrit par le chancelier royal lui-même : « S. Balduini cancellarii qui hanc cartam scripsit ». L'écriture du privilège de Messines (plus haut, n° XXIV), qui porte une attestation semblable : « Balduinus cancellarius scripxit », est bien différente. Le prétendu original de Saint-Denis n'est donc, tout au plus, qu'une copie.

Si des signes extérieurs nous passons à l'examen des formules, nous y trouverons plusieurs motifs de suspicion. L'adresse à tous les fonctionnaires royaux est insolite; elle rappelle l'adresse des diplômes carolingiens, comme le fait la formule de notification : « Quapropter vestrae auctoritatis egregia magnitudo cognoscat ». Il n'y aurait cependant pas dans l'emploi de formules carolingiennes une raison suffisante de tenir ce diplôme pour suspect, — car dans plusieurs diplômes pour Marmoutier le notaire a imité la disposition du protocole final des diplômes carolingiens (voir plus haut les nos VI à VIII), — si le rédacteur n'avait trahi son ignorance dans la formule d'appre-

a. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 835. — *b.* Felibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pièces justificatives, p. LXXXVI, n° CXIII, d'après *A.* — *c.* Chazaud, *Fragments du Cartulaire de la Chapelle-Aude*, p. 23, n° XIII, d'après *A.* — *d.* Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 176, n° 285, d'après *A.*

5 INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 105. — *Musée des Archives nationales*, p. 69, n° 106, avec fac-similé des souscriptions du chancelier et du roi.

ciation où il a écrit *fideliter* au lieu de *feliciter;* une pareille inintelligence est singulière dans un diplôme souscrit du chancelier Baudouin.

Il y a encore une formule étrange, empruntée au style des diplômes mérovingiens, celle par laquelle le roi annonce sa souscription : « manus nostre subter ea decrevimus roborari *subscriptionibus* ».

Sommes-nous en présence d'une copie d'un acte authentique, ou l'acte est-il aussi faux dans le fond que dans la forme, c'est-à-dire forgé de toutes pièces? Pour le décider, il faudrait faire une étude d'ensemble des nombreux documents relatifs à la fondation de La Chapelle (remis par Chazaud, *Fragments du cartulaire de la Chapelle-Aude;* 1860, in-8°). Toutefois nous pouvons remarquer que Ferri, dont le nom apparaît parmi les souscripteurs de l'acte, avec le titre de sénéchal, ne détenait pas le dapiférat dans la septième année de Philippe Ier; Raoul paraît comme sénéchal dans les diplômes de 1065 à 1069 et spécialement dans un diplôme du 29 mai 1067; ce n'est qu'en 1070 qu'il fut remplacé d'abord par Baudouin, puis en 1071 par Ferri.

Mais si, comme nous le croyons, le diplôme de Philippe Ier est une pièce fausse, il a été composé du temps même de Philippe Ier à une date très voisine de celle que son rédacteur lui a assignée, toutefois au plus tôt en 1071, puisque Ferri, qui y figure comme sénéchal, n'a pas rempli cette charge avant cette année-là. Non seulement l'écriture, là où le scribe a laissé voir sa façon habituelle de tracer les caractères, peut convenir à la fin du XIe siècle, mais le diplôme royal est mentionné dans diverses chartes du temps de Richard, archevêque de Bourges, lequel, suivant la *Gallia christiana* (t. II, col. 42), et suivant Chazaud (*Fragments du Cartulaire de la Chapelle-Aude*, p. 40), fut sacré à Sens le 23 avril 1071. Le diplôme de Philippe est rappelé en tête d'une charte-notice de Richard, archevêque de Bourges, scellée du sceau de ce prélat, et fixant les coutumes de La Chapelle. Cet acte, dont l'original est conservé aux Archives nationales, sous la côte K 20, n° 3[2] (publié partiellement par Chazaud, *ouvr. cité*, p. 49, n° XIX, et intégralement par Tardif, *Cartons des rois*, p. 180, n° 290), est daté du samedi après l'Ascension, la troisième année (*secundo et dimidio anno*) de l'archiépiscopat de Richard, la septième année du règne de Philippe, Rainier étant abbé de Saint-Denis. La date serait donc le 11 mai 1073. Resterait à expliquer comment 1073 peut être considérée comme la septième année du roi Philippe; cependant le mois de mai 1073 est bien dans la septième année, si l'on a compté les années du règne de la fin de la tutelle, octobre 1066, comme nous avons vu qu'on l'avait fait dans un autre document (voy. plus haut, p. 84, note 1).

La charte de l'archevêque Richard débute ainsi : « Cum, divina opitulante gratia, in honore Dei beatorumque martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii, in monte Julano basilica esset constructa, villa etiam eidem adjacens, tempore Aimonis, Biturige sedis archipresulis, a rege Francorum Philippo et Archimbaldo Burbunensi et Humbaldo Uriacensi ceterisque proceribus in curia regis existentibus, ab om

In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, divina providente clementia Francorum rex, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus ‖ [2] seu quacunque judiciaria potestate preditis.

‖ [3] Summa cura et magna sollicitudo debet esse regum ea quę fidelibus Dei pro oportunitate aecclesiarum fuerint postulata sollerter perspicere et congrua eis benefitia non ‖ [4] denegare set ea que pro Dei fiunt intuitu ad effectum in Dei nomine conlaudare. Quapropter vestrae auctoritatis egregia magnitudo cognoscat quoniam accedentes ad nostrae sublimita-‖ [5] -tis presentiam Erchenbaldus, scilicet Burbunensis dominus, atque Humbaldus, Huriacensis miles venerandus, supplici petierunt devotione ut cujusdam villę munus, quaę in Bituricensi regione Capella no-‖ [6] -minatur et ab incolis juxta fluvium Lasmars sita esse peribetur, fratribus Deo ac preciosissimis martiribus Dyonisio, Rustico et Eleutherio ubique militantibus nostraę auctoritatis precepto fieri juberemus atque, sicut sancti ‖ [7] Caprasii quidam miles, nomine Johannes, supradictis martiribus pro sua omniumque animarum salute concesserat, inde carta facta nostro proprio sigillo in perpetuum confirmaremus. Tantorum igitur virorum petitioni ‖ [8] adquiescens, pro remedio animę meae omniumque animarum salute, monachis basilice domni Dyonisii speculiaris patroni nostri, in

nium potestate hominum, nisi solius prioris et monachorum sancti Dionisii, esset inmunis et libera effecta... » Le diplôme de Philippe Ier est plus expressement mentionne dans une charte de Humbaud d'Ury, datee seulement du jour de l'Ascension, du règne de Philippe, souscrite par le même archevêque Richard (Original, Archives nationales, K 20, n° 5[7]; publ. par Chazaud, *ouvr. cité*, p. 29, n° XV, et par Tardif, *Cartons des rois*, p. 186, n° 295) : « ..perpendens etiam domnum Archimbaldum in curia Philippi regis Francorum, in palatio Parisiacensi, in die sancto Pentecosten, me vidente et audiente multisque nobilibus personis tam episcoporum quam abbatum quam comitum, jussu et concessu ipsius regis, dedisse et concessisse monasterio sancti Dionisii in monte Julano fundato, quicumque homines sui darent monachis sancti Dionisii... » Dans une charte de l'archevêque Richard, datée de 1065 (date qu'il faut corriger en 1075, puisqu'en 1065 Richard ne siegeait certainement pas à Bourges), le même diplôme est encore rappelé par les mots « sicut in precepto regis continetur ». (Original, Archives nationales, K 20, n° 5[3], publie partiellement par Chazaud, *ouvr. cité*, p. 32, n° XVI, et intégralement par Tardif, *Cartons des rois*, p. 182, n° 291.) Enfin, une mention du diplôme de Philippe Ier se trouve encore dans une charte d'Archambaud III (*cognomine fortis*), sans date précise, mais donnee sous le règne de Philippe et l'archiepiscopat de Richard. (*Gallia christiana*, 1re edit., t. I, p. 163; Chazaud, *ouvr. cité*, p. 25, n° XIV.)

En resumé, le diplôme de Philippe Ier aurait été forgé en 1071 ou après 1071 et avant le 11 mai 1073. — [2] Au dos, d'une écriture du XIIe s. : « Quarta Philippi regis de Capella Aude, n° ». D'une écriture du XIVe siècle : « De scrinio de Capella Aude. Legi. P. C. ». D'une autre ecriture, du même temps que la précédente : « De scrinio de Capella Aude ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

qua ipse preciosus martyr cum sociis suis corpore requiescit, et ubi ‖[9] Rainerius abba preesse videtur, quod petebant, in tanta libertate concessi ut in presentia multorum constituissem quatinus juxta supradictam Capellam loca quatuor terminarentur, in quibus singulis crux ‖[10] lignea poneretur. Quod si forte fur vel alicujus criminis reus infra constituta loca deprehenderetur, liber omnino esset quandiu infra metam quatuor locorum moraretur, reddita pecunia si apud ‖[11] se inveniretur unde criminis furto accusabatur. Si autem supradicte Capelle aliquis incola vicino suo vel extraneo injusticiam fecisset, nullius hominis nisi solius prioris vel aliorum fratrum justicie ‖[12] subjacuisset. Et quia Capelle donum regium meę auctoritatis testimonio confirmare desidero, amicabiliter vobis impero ut, si quis superbia nimia repletus pro monachorum imperio justi-‖[13]-ciam facere dedignetur, si prioris quaerimonia auribus vestris insonuerit, ut inde dignam emendationem ad honorem sancti Dyonisii faciatis. Ad ultimum vero regalis sublimitas tantam incolis Capel-‖[14]-le libertatem concessit ut nullus in ea habitans bannum vel teloneum aut vicariam aliquam nisi sancto Dyonisio persolvisset nec alicujus hominis precepto contra adversarios in expeditionem perrexisset nisi ‖[15] cum communione archipresulis vel ad defendendam sancti Dyonisii terram pro utilitate monachorum. Quin insuper in ista carta regio decreto vetitum constat ne de Capella aliquis egrediens vel redi-‖[16]-ens alicui nocere presumat, ne pro istius rei nequitia detrimentum aliquod monachis eveniat. Quia vero prefatus Erchenbaldus, Burbunensis dominus, ita integre sicut Johannes de sancto Caprasio dederat quicquid ab eo tenebat sive villam, sive homines, ‖[17] sive mansos et intus et extra, sancto Dyonisio, remota omni exceptione, me et proceribus meis audientibus, concessit, monachi Capelle immorantes pro salute anime ipsius omniumque parentum suorum per omne presentis vitę spacium pauperi cuidam alimentum prebeant, ‖[18] ille vero indumentum; et cuicunque de genere suo castrum Burbunense possidere contigerit, precipue super aecclesia et rebus monachorum curam gerat eosque magnopere defendat et ad eum res et villa respiciat, ita tamen quod ‖[19] nullam ibi possit exercere potestatem nisi amor prioris ceterorumque monachorum ei permiserit. Et ut hęc preceptio firmior habeatur vel per tempora conservetur firmioremque habeat vigorem, manus nostre subter ea decrevimus roborari ‖[20] subscriptionibus.

‖[21] **Signum Philipi regis. ✠. Ricard, archiepiscopi Sinonensis. ✠.** Gaufredi, Parisiensis episcopi. ✠. Walterii, Meldensis episcopi. ✠. Helinandi, Laudunensis episcopi. ✠. Widonis, Beloacensis episcopi. ✠. Frotlandi, Silvanectensis ‖[22] episcopi. ✠. Balduini, comitis Flandrensis. ✠. Rodulfi, comitis Crispinianensis. ✠. Wilelmi, comitis Curboilensis. ✠. Gaufredi, comitis Bellimontis. ✠. Walerandi ‖[23] camerarii.

S. Frederici dapiferi. S. Rainerii, abbatis sancti Dyonisii. S. Arraldi, abbatis sancti Germani. S. Wilelmi, abbatis sancti Benedicti. S. Erchenbaldi Burbunensis. S. Humbaldi Huri-‖[24]-acensis. S. Hugonis prioris. S. Amblardi Gaudini. S. Heuroldi Romeiensis. S. Arnulfi Burbunensis. Istud datum esse factum confirmamus in die Pentecosten, anno .VII. regni nostri, in palatio ‖ [25]Parisiacensi. Fideliter in Dei nomine amen. S. Balduini cancellarii, qui hanc cartam scripsit. S. **Haimonis, archiepiscopi Biturícensis, in cujus diocesi est aecclesia Capelle**[e]. (*Rota divisa per crucem in cujus angulis inscripta sunt verba :* Philipi ‖ regis ‖ Franc-‖-co-‖-rum.)

(*Vestigia sigilli.*)

XXX

1067, 29 mai. — Paris.

Philippe Ier, après avoir achevé la reconstruction de l'église Saint-Martin-des-Champs, commencée par son père, le roi Henri, fait procéder à sa dédicace, la confirme dans la possession des biens à elle donnés par son père, et lui donne, en outre, l'abbaye de Saint-Sanson d'Orléans et la moitié du marché annuel, qui se tiendra en ladite abbaye le 1er novembre.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIe s., dans une *Chronique versifiée* ou *Livre des privilèges de Saint-Martin-des-Champs*[1], British Museum, add. mss. n° 11662, fol. 6.

C. Copie du XIIIe s., dans la même chronique, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1359, fol. 4, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., Archives nationales, LL 1373, fol. 9, d'après *B* ou *C.* — *E.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 28400, fol. 17, d'après *C.* — *F.* Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire du prieuré conventuel Saint-Denis-de-la-Chartre*, Archives nationales, LL 1399, p. 5, d'après *C.*

e S. Haimonis *jasqu'a* aecclesia Capelle *inclus, omis par B.*

(1) Sur ce manuscrit et sur le manuscrit coté ici *C* voyez plus haut, p. 55, notes 1 et 2. Le diplôme de Philippe Ier est précédé dans B (fol. 5 v°) d'un dessin représentant Philippe Ier entouré de sa cour, soumettant l'église de Saint-Sanson d'Orléans au monastère de Saint-Martin-des-Champs. Voy. la description et la reproduction de ce dessin, dans la *Revue de l'art chrétien*, 1890, p. 124, et pl. V. Même représentation dans *C*, fol. 3 v°, mais en peinture; voy. la description et la reproduction de cette peinture, *Revue de l'art chrétien*, 1890, p. 124, et pl. VI.

a. Dom Marrier, *Martiniana*, fol. 13 v°, d'après *C.* — *b.* André Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, Preuves, p. 21. — *c.* Dom Marrier, *Monasterii regalis S. Martini de Campis..... historia*, p. 12, d'après *B* et *C.* — *d.* Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 49, d'après *c.* — *e. Gallia christiana*, t. VII, *instrumenta*, p. 35, n° XL, d'après *c.* — *f.* Robert de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 125, n° 98, d'après *BCD.*

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 106.

In nomine sanctæ et individuę Trinitatis. Divinarum Scriptu[ra]rum[a] auctoritate instruimur antiquorum patrum vestigia sequi et eorum, in quantum possumus, bona exenpla imitari. Unde Dominus per Hiremiam prophetam nos admonet dicens : « State in viis et considerate de semitis antiquis et videte que sit via bona et anbulate in ea[1] ». In via ergo bona antiquorum patrum anbulare precipimur quia bona opera patrum nostrorum nobis facienda atque imitanda proponuntur, quatinus eorum consortes ac participes simus in cælis, quorum exenpla imitari laboramus in terris. Ego itaque Phylipus, gratia Dei Francorum rex, hac prophetica edoctus exhortatione et precedentium patrum, Francorum videlicet regum, et maxime dilectissimi patris mei Henrici exenplo provocatus, quorum devotissimum studium erga divinam religionem et ęcclesiarum instructionem cognovi, notum fieri volo cunctis fidelibus sanctæ Dei æcclesię curam gerentibus tam presentibus quam futuris quod ęcclesiam sancti Martini prope Parisius sitam que vocatur de Campis, quam, tyrannica rabie destructam et pene ad nichilum redactam, pater meus supradictus renovare et readificare studuerat et multis beneficiis et donariis ditaverat atque ornaverat, et canonicos quamplures coenobialiter viventes ibidem aggregaverat[2], post mortem ipsius dedicari feci, et opus, quod pater meus, mortis subripiente articulo preventus, conplere non potuit, ego pro ipso supplevi. Ad cujus dedicationem celebrandam, multo evocato cunventu pontificum et procerum nostrorum nobilium tam clericorum quam laicorum, ego ipse presentiam meam obtuli et ob amorem Dei et honorem preciosissimi comfessoris beati Martini, cujus nomini adtitulata est, et requiem supradicti patris mei defuncti, omnia que ipse sibi donaverat concessi, plurima etiam que in nostra potestate erant adauxi, abbatiam videlicet sancti Simphoriani et sancti Sansonis, que est Aurelianis intra muros civitatis sita, et medietatem fori quod statuimus in loco ipsius monasterii kalendis novenbris tam de toloneis quam de justiciis et fredis et omnibus redibitionibus quę in toto tenpore ipsius fori jus nostri exigit fisci. Haec omnia illi æcclesiæ in perpetuum habenda concessi et hoc

[a] Scripturum *B.*

[1] *Ierem.*, VI, 16.

[2] Voyez le diplôme de Henri Ier, de 1060, publié par R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 122 n° 96.

testamentum inde fieri precepi; et ut aeternum firmamentum habeat, sigillo meo subterfirmavi et corroboravi et omnibus episcopis qui affuerunt et principibus regni mei firmandum presentavi. Si quis vero, quod absit et quod minime credimus, hoc regale et legale statutum aliqua temeritate calumpniare vel violare presumpserit, sciat se regiæ majestatis reum et anathematis gladio feriendum. 5

Actum Parisius publice, .IIII. kal. junii[a], anno ab incarnatione Domini .M.L.X.VII. indictione .V., anno regni Philipi regis .VI.[b]

Signum regis Phylipi.

Hugo, frater regis[c]. Balduinus, comes Flandrie. Richerus, Senonensis archiepiscopus. Gaufridus, Paris[i]us episcopus. Guido, Anbianensis episcopus. Gaulterus, 10 Meldensis episcopus. Hugo, Trecensis episcopus. Rogerus, Cathalaunensis episcopus. Agolandus idem Ivo, Saxensis[d] episcopus. Drogo, archidiaconus Parisiensis. Ivo, archidiaconus Parisiensis. Lando, precentor Parisiensis. Gaufridus, canonicus sancte Marie. Olricus capellanus. Balduinus, canonicus sancte Marie. Milo, decanus sancti Dyonisii de carcere. Aengelardus, abbas ipsius loci. Gislebertus prior. Drogo pres- 15 byter. Drogo gramaticus. Dainbertus diachonus. Hyldricus canonicus. Arnulfus,

[a] *La date du jour a été intercalée par le copiste de B dans un blanc laissé entre* feriendum *et* actum, *rejetée par C entre* pene episcopis omnibus *et* Tale per exemplum. *Cf. la note suivante.* — [b] *A la suite de la date :* Dedicata sub eodem tenpore ipsa ecclesia a supradictis pene omnibus episcopis, *note qui est peut-être une addition au diplôme original, due au rédacteur de la Chronique rimée, comme les vers suivants intercalés entre cette mention de la dédicace et les souscriptions :*

Tale per exemplum redit ad juga debita tenplum,
Quod velud emissum Martinus habebat omissum,
Ad jus jure redit quicquid de jure recedit.
Si redit ad dominum servus, non est peregrinum.
Pastor Dolensis est ecclesiæ Turonensis.
Sanson Dolensem, Martinus habet Turonensem
Aecclesiam pacto non consimili neque facto.
Pastor Dolensis servit, recipit Turonensis
Quamlibet in partem Martinus duxerit artem.
Ergo Dolensis est servus, herus Turonensis.
Hujus tam juste dationis tamque venuste
Existunt isti testes in nomine Christi.

[c] *Les noms des témoins sont, dans B, disposés sur deux colonnes; nous n'avons pas cru devoir conserver cette disposition, car ces colonnes ne reproduisent certainement pas celles qui pouvaient exister dans le diplôme original; en effet, dans B, ces colonnes se répartissent sur deux pages, la première colonne de la seconde page fait suite à la seconde colonne de la première page, comme on peut le voir par les qualités des témoins.* — [d] Saxensis *pour* Sagiensis.

sancte Crucis Aurelianensis. Haymo, decanus sancte Crucis Aurelianensis. Sanzo, sacrista Aurelianensis. Rainaldi, sancti Martini thesaurarii Turonensis. Balduinus, comes junior. Hugo, comes Mellendis. Willelmus, comes Suessionensis. Rainaldus, comes Curbuliensis. Ursio, vicecomes Meliduni. Guido de Monte Letheri. Symon de Monte forti. Thetbaldus de Monmoriaco. Radulfus siniscalcus. Walerannus camerarius. Baldricus constabularius. Engenulfus buticularius. Adam pincerna. Guido marescalcus. Euscelinus marescalcus. Drogo pincerna. Engelrannus, pedagogus regis. Petrus cancellarius. Eustachius capellanus. Gaufridus subcapellanus. Amalricus de Castello forti. Fredericus de Curbuilo. Stephanus, prepositus Parisiensis. Malbertus, prepositus Aurelianensis. Walterus, prepositus Pissiacensis. Willelmus de Gomethiaco. Hugo de Novo Castello. Mainerus de Sparrone. Herveus de Marleio. Warinus de Islo. Warnerus de Parisius. Frotmundus, frater ejus.

<Giraldus, Hostiensis episcopus, postsubscripsi. Rainbaldus, apostolice sedis legatus, similiter> [1].

XXXI

1067, avant le 4 juillet [2].

Philippe Ier confirme les donations de revenus et de terres faites par Gervais, archevêque, à l'église Saint-Denis de Reims dont ledit archevêque avait reconstruit l'édifice.

A. Original. Parchemin avec restes du sceau. Hauteur, 660 mm.; largeur, 500 mm. [3]. Archives départementales de la Marne, fonds de l'abbaye de Saint-Denis, en dépôt à l'hôtel de ville de Reims.

[1] Les souscriptions de Gerard, evêque d'Ostie, et de Raimbaud, « sacri palatii actionarius », ont été ajoutées sur la charte originale en 1072 ou 1073. Ces deux personnages sont venus en France comme légats du Saint-Siège en mars 1072 et y sont restés au moins jusqu'au 30 avril 1073; Gérard se rendit en Espagne, en qualité de légat, avant le 1er juillet 1073. Voir : Martene, *Thesaurus anecdotor.*, t. IV, col. 97; Labbe, *Sacrosancta concilia* (Venise, 1730), t. XII, p. 222; Ughelli, *Italia sacra*, 2e édit., t. I, col. 59; Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, nos 4777 et 4787.

(2-3) [2] Le diplôme de Philippe Ier n'est pas daté. Il ne doit pas être de beaucoup postérieur à la charte par laquelle Gervais, archevêque de Reims, dota l'église qu'il avait restaurée. Cette charte est conservée, en original, à la Bibliothèque de Reims, dans les Archives departementales de la Marne, fonds de Saint-Denis. Elle a été publiée par Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. II, p. 139; *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 26; Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 215, n° XXXIII. La date de la charte de Gervais est ainsi formulée : « Actum Remis, anno incarnationis dominicę millesimo sexagesimo septimo, indic-

B. Copie de l'an 1728, dans Hocmele, *Cartæ quotquot extant abbatiæ sancti Dionisii Remensis ex autographis descriptæ*, Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris, ms. n° 1650, p. 3; autre exemplaire du même ouvrage, daté de 1732, Bibliothèque de la ville de Reims, p. 3, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 310, d'après *a.* 5

a. Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. II, p. 141; edit. franç., *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, t. III, p. 704. — *b.* Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 220, n° XXXV, d'après *a.*

INDIQ. : Bibliothèque nationale, ms. fr. 19662, fol. 55, revision de l'original dans une lettre de Simon Coquebert en date du 28 avril 1715, adressée à Dom Martène. — Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 107. 10

+ In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Phylippus, divina annuente clementia Francorum rex, omnibus sanctae Dei aecclesię nostrique fidelibus, tam praesentibus quam futuris. ‖[2] Si liberales locis Deo dicatis existimus, inde res nostra privata alitur atque ditescit, publica roboratur atque floresceit, vita temporalis 15 prospere transigitur, aeterna feliciter comparatur. Iccirco cunctis ‖[3] volumus innotescat quid ad honorem Dei sanctaeque suę aecclesiae rogati a GERVASIO, venerabili Remorum archiepiscopo, statuere cogitemus. Remis fuit in honore sanctorum martyrum DIONISII, ‖[4] RUSTICI ET ELEUTHERII aecclesia non longe a domo archiepiscopali

tione quinta, regnante Philippo rege anno septimo, episcopatus mei anno decimo. Odalricus cancellarius scripsit atque subscripsit.» L'année 1067 correspond bien à la cinquième indiction; et la septième année du règne, à compter du 4 août 1060, s'étend du 4 août 1066 au 4 août 1067; mais l'an 1067 correspond à la douzième année de l'archiépiscopat et non à la dixième. En effet, une note tirée d'un ancien manuscrit de l'église de Reims permet d'établir que Gervais est mort le 4 juillet 1067 dans la douzième année de son épiscopat, laquelle devait se terminer le 15 octobre suivant. (Voir Mabillon, *Annales ord. s. Benedicti*, l. LXIII, c. VI, t. V, p. 3; *Gallia christiana*, t. IX, col. 70.) De plus, nous avons vu précédemment que le diplôme de Philippe Ier, pour Saint-Nicaise de Reims, du 28 septembre 1066 (ci-dessus, n° XXVI), était daté de la onzième année de l'archiépiscopat de Gervais. Si l'on observe attentivement, comme l'a fait, pour nous, M. Louis Demaison, l'original de la charte de Gervais, l'on remarque qu'il y a un grattage devant *decimo*, et il semble même qu'on distingue les traces de *duo*; il faut donc corriger *decimo* en *duodecimo*. — Comme Philippe Ier, dans son diplôme, déclare avoir agi à la prière de Gervais, il faut en conclure que le diplôme a été dressé avant le 4 juillet 1067, par conséquent entre le 1er janvier et le 4 juillet 1067. — (3) Au dos, d'une écriture du XIIe siècle : « Venerabilis Gervasius, Remorum antistes potentissimus, ęcclesiam beati Dyonisii Remensis a solo restauravit, cujus ęcclesię fratribus ibidem servituris decimam sui panis et vini aliorumque redituum pluraque alia beneficia dedit, ac mox cuncta data pariterque danda necnon suburbia prefatę ęcclesię hinc illinc adjacentia quę ante dederat, per Philippum Francorum regem confirmare curavit.»

remota, quae, rebus plurimum locupletata, non minimo canonicorum coetui ad ea quae necessaria erant affluentissime suppetebat, ‖[5] verum occasione comperta raptorum sacrilega manus sibi arripuit quae sanctuario illi collata erant in utilitatem[a] servorum Dei; unde locus rebus et congregatione viduatus ad tantam ‖[6] redactus est penuriam ut, tecto vetustate consumpto, parietibus incuria dissipatis, in quodam ejus angulo solum altare unum vix a pluvia protegeretur. Sed, cum archiepiscopus sepe numero inde ‖[7] transitum faceret et ruina visa sanctitatem martyrum in memoriam revocaret, non potuit esse otiosum quod tantus vir se facturum crebro proposuisset. Coepit igitur parietes gelu et ymbri exesos renovare ‖[8] et exaltare, tecta altiora erigere et opus priori sumptuosius multo atque venustius vigilantia instanti aedificare, refectorium, dormitorium et ceteras aedes servorum Dei necessitati accommodas a funda-‖-[9]mentis construere, fratres idoneos quotquot poterat sub beati Augustini regula Deo militantes ibi congregare et unde victus eis et vestitus sufficeret prudentissime providere. Quibus ad votum ‖[10], Deo opitulante, completis, nostram supplex rogat regiam majestatem ut sanctuarium istud nostrae auctoritatis scripto muniamus, ne bona quae labore non modico ei ipse adquisivit, malorum, ut quondam, violenta cupiditas ‖[11] diripiat atque dispergat. Itaque nos ejus precibus adquiescentes, quae secuntur nostri precepti statuto ei perpetuo possidenda decernimus. Beneficium quod oblatrices tenebant quas quadragintarias vocabant, quia non ‖ [12]satis convenienter vivebant, visum est archiepiscopo ut melius ordinaretur. Dedit igitur illud isti loco, quod nos perhenniter illi habendum stabilimus atque confirmamus. Largitus est etiam liberalis presul ‖[13] decimas omnium redituum suorum ad civitatem pertinentium, scilicet sonniatarum archiepiscopatus, census civitatis, mercati, nundinarum, theloneorum, molendinorum, avium, piscium, ursorum et ceterarum ‖ [14]venationum. Donavit quoque panis et vini decimam ad domum episcopalem pertinentis necnon et capitaliciorum et censuum ad ministerium vicedomini pertinentium; pari denique modo villarum Culmisiaci, Novienti, ‖[15] Calmisiaci[b] et Curvevillę; suburbiis vero quę circa aecclesiam praedictam sunt, eam nichilominus voluit esse donatam. Quattuor autem in locis vineta ei adquisivit [in monte][c] videlicet Ledulfi, Caniculę, ‖[16] Camerei, in Monteferrato. Haec et si qua alia huic aecclesiae per hunc prudentem pontificem vel per alios probos viros adquisita sunt vel adquirenda [in regno][d] cui, auctore Deo, praesidemus, cuncta ei hujus praecepti ‖[17] auctoritate

[a] *Le signe abréviatif de* m *paraît avoir été ajouté d'une autre main que celle qui a écrit le diplôme.* — [b] *Les mots imprimés en petit texte ont été empruntés à la charte de l'archevêque Gervais.* — [c] *Déchirure A; les mots entre crochets restitués par la charte de l'archevêque Gervais.* — [d] *Déchirure A, mais qui a laissé subsister la partie inférieure des lettres* r gno, *les mots* in regno *mis en renvoi, au bas du diplôme, par une main du* XIVe *siècle.*

stabilimus atque confirmamus. Ut autem hujus roborationis scriptum in aecclesię defensionem perpetuis valeat temporibus, manu nostra sollempniter firmavimus atque anuli nostri sigillo roborari mandavimus.

+ + *Locus sigilli*[a].)

+

XXXII

1067[1]. — Melun.

Philippe Ier confirme la renonciation faite par un certain Gui[2] *à certaines coutumes qu'il exigeait dans la terre de Saint-Benoît-sur-Loire.*

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ tomus XIIII*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12776, p. 477, d'après *A* : « ex carta Floriacensi lacera et mutila ». — *C*. Copie partielle du XVIIIe s. (mention de quelques témoins et copie de la date), dans Dom Chazal, *Historia monasterii Floriacensis*, t. I, Bibliothèque d'Orleans, manuscrit 270 *bis*, p. 339, d'après *A*, et d'après un ancien cartulaire, fol. 134 v°.

a. Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. 200, n° LXXVII, d'après *BC*.

[a] *Il ne reste du sceau que la partie postérieure.*

[1] Ce diplôme est date de l'an 1067 et la 6e année du règne. En prenant pour point initial des annees du règne le sacre de Philippe Ier ou la mort de Henri Ier, aucune partie de 1067 ne peut répondre à la 6e année. On est tenté de considérer le millésime comme erroné quand on remarque que le nom du comte Baudouin est suivi des mots « cujus providentia regni monarchia servabatur », puisque le roi est sorti de tutelle entre octobre et décembre 1066 (voir plus haut, p. 84, n. 1); on pourrait donc corriger 1067 en 1066 et s'arrêter à la 6e annee du règne, consequemment placer cet acte entre le 1er janvier et le 3 août 1066. Mais il est possible, ou bien qu'on ait conserve au comte Baudouin son titre de regent ou bien que Baudouin, même après avoir cessé d'être tuteur du roi, ait garde le gouvernement du royaume, ou encore que ce soit là une mention ajoutée par un moine de Saint-Benoît. Mabillon a préféré corriger l'annee du règne. Une troisième hypothèse est admissible : qu'on ait pris le terme initial des années du règne en 1062 (voir plus haut, nos XVI et XXVII), car alors l'année 1067 se partageait entre la 5e et la 6e année du règne. Nous croyons devoir placer ce diplôme, daté de Melun, avant les nos XXXIII et XXXIV, car il semble qu'en quittant Chaumont-sur-Loire le roi se soit rendu à Orléans et y ait séjourné jusqu'en 1068 (voir nos XXXVII et XXXVIII).

[2] Dom Chazal (*loc. citat.*) qualifie Gui *de Rupeforti*; il dit en outre que les coutumes auxquelles il prétendait pesaient sur les hommes de Saint-Pierre d'Étampes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

INDIQ. : Mabillon, *Annales ord. s. Benedicti*, l. LXIII, c. x, t. V, p. 5. — Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 178, n° III.

Philippus, Dei gratia Francorum rex...[a] beneficia omnium sanctorum indiscussa præterire nolentes, notum facimus universis sanctæ matris ecclesiæ fidelibus tam præsentibus quam futuris quod Guido, pœnitentia ductus, contra Deum et contra sanctum Benedictum recognovit se errasse penitus, cujus humilitatem agnoscentes abbas et monachi Floriacenses, pro amore mei, quidquid inde forisfecerit dimiserunt ei. Quærebat autem consuetudines in terra sancti Benedicti..... quas dimisit.....[b] Præcepimus equidem omni conventui tam episcoporum quam procerum necnon et principum ut hanc cartulam confirmarent impositis notis suorum nominum. Hoc autem ut ratum sit... confirmavi et sigillo nostræ majestatis corroborare præcepi. Nomina autem eorum qui affuerunt infrascripta sunt.

S. Vuido, episcopus Ambianis +.
S. Gaufredus, episcopus Parisiacensis +.
S. ....., [Carno]tensis episcopus +.
S. Hadericus, Aurelianensis episcopus +.
S. Wido de Monte Leutherico.
S. Wazelinus de Chalney[c]. Signum (*Monogramma*) Philippi regis[d].
S. ..... Anna regina.
S. Balduinus consul, cujus providentia regni monarchia servabatur.
S. Rodolphus comes.....
S. Guido, comes Abbatisvillæ.
S. Hugo, comes Domnimartini.
S. Walerannus camerarius.
S. Radulfus dapifer.
S. Baldricus constabularius.
S. Ingenulfus buticularius.
S. Guillelmus Giometensis castri.
S. Guido marescallus.
S. Rotbertus, advocatus Atrebatensis.
S. Hugo cognomento Hauet.

[a] *Les points, qui figurent dans B, indiquent sans doute les passages illisibles dans A.* — [b] *Cætera desunt in carta B.* — [c] *Après le mot* Chalney *B laisse un blanc suivi du mot* regis *qui doit être la fin de la formule qui encadrait le monogramme.* — [d] *Les mots* Signum Philippi regis *donnés par C; B ne donne que la figure du monogramme, placée plus haut, et, au-dessous, le mot* regis, *à la suite de* Chalney; *cf. note c.*

S. Odo, filius Odolrici, panetarius.
S. Robertus coctus *aut* cocus.
S. Adam pincerna.
S. Adelardus camberlanus.
S. Yvo, cambellanus de pueris regis. 5
S. Hugo de Claromonte.
S. Hugo Dublellus.
S. Gualterius, filius Archembaldi de Cappis.
S. Ingelrannus, magister regis.
S. Marcelinus, magister Hugonis fratris regis. 10
S. Stephanus, præpositus Parisii.
S. Guarinus, prætor Meleduni.
S. Durandus, prætor Stampensis.

Ex parte domni Hugonis abbatis fuerunt monachi Theduinus et Thedelinus, præpositus ipsius supradictæ obedientiæ, et laici Gilbertus, major ipsius terræ, et 15 frater ejus Rodulfus all..., major Sigenvillæ; Gosfridus, major d'Alton; Theudo miles Stampis, filius Ursionis. Hos omnes misimus in præsentia Guidonis.

Actum publice Meleduno, anno ab incarnatione Domini .MLXVII., regis Philippi .VI°.[a].

Balduinus cancellarius subscripsit S. 20

Eustachius et Gosfridus capellani interfuerunt.

XXXIII

1067, avant le 4 août[1]. — Chaumont-sur-Loire.

Philippe Ier confirme de sa souscription une charte de Geoffroy, comte d'Anjou, confirmative de la fondation d'un collège de chanoines faite par Aimeri et son fils, dans le 25 *monastère de Faye.*

A. Original perdu.
a. Analysé par Andre Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, preuves, p. 10, « extrait des archives de l'église collégiale de Faye-la-Vineuse ».

[a] .VII. *C. La date était d'après Mabillon .VI., qu'il corrige en .VII. ou .VIII. Il est probable que Dom Chazal (C), qui a connu le texte de Mabillon, lui a emprunté cette correction.*

[1] Cette charte, dont nous n'avons qu'une analyse, et qui est datée de 1067, la septième année, ne peut être de beaucoup antérieure à la charte suivante (n° XXXIV), datée, elle aussi, de Chaumont, mais le 7 août, la huitième année du règne.

Carta Gauzfredi comitis Andegav.

Scire licet quia Niva, Haimerici uxor, a cujus parentela honor Fayæ procedebat, sancti Georgii monasterium incœpit. Quæ, suo exitu cogente, cum cœptum complere nequiverit, liberos quos habebat in monasterio reliquit. Cujus exemplum Haimericus pater et filius secuti, quosdam clericos in prædicto monasterio ut ei sub canonico ordine deservirent constituerunt, *etc.* Actum ad Calmontem, anno ab incarnatione Domini .M.LXVII. et regis Philippi .VII.

Signum comitis Gaufridi.

Signum Fulconis, fratris ejus.

Signum Roberti Burgundi.

S. Brunonis, Andegavensis episcopi.

S. Gaufridi Focalis.

S. Joannis de Chinono.

S. Haimerici de Treviis.

Signum Philippi regis.

S. Isemberti, episcopi Pictavis.

S. Odonis archidiaconi. S. Samuelis cantoris.

Homines regis : Walerannus camerarius, Radulfus dapifer ejus, Baldricus, Ingenulfus.

Homines comitis Balduini : Hugo Hauet, Robertus de Arras, Ansellus de Husdenc et alii.

XXXIV

1067, 7 août. — Chaumont-sur-Loire.

Philippe Ier confirme la charte par laquelle Robert de Sablé et sa femme donnent à l'abbaye de Marmoutier l'église de Saint-Malo et les autres églises de Sablé, diverses terres, une terre pour édifier un bourg, et déterminent les droits des moines et les leurs sur le marché.

A. Original[1]. Parchemin, sans trace de sceau plaqué. Hauteur : 753 mm.; largeur : 443 mm. Archives départementales d'Indre-et-Loire, H 306, n° 2.

B. Copie de l'extrême fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, *Cartulaire de Marmoutier,* Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441², p. 431, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Martène, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier,* Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 218, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIIe s., dans le *Monasticon Benedictinum,* Bibliothèque nationale,

[1] Au dos, cote ancienne : « PRECEPTVM de ecclesia sancti Macuti de Sablolio quam dedit nobis Rotbertus. CENOMANIS ». — Cote du XIVe s. : « Et pertinet ad prioratum de Sabolio .F. ».

THE INSTITUTE OF MEDIÆVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

ms. lat. 12679, fol. 95, d'après *A*, avec une addition d'après un autre exemplaire. — *E*. Copie partielle du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Touraine, vol. II², n° 707, fol. 140, d'après le Cartulaire manceau de Marmoutier, *carta* 19. — *F*. Copie partielle du XVIIe s. Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 8, fol. 327, d'après *b*. — *G*. Copie du XIXe s., par Salmon, Bibliothèque de Tours, ms. 1372, pièce n° 631, d'après *E*.

a. Menage, *Histoire de Sablé*, t. I, p. 77. — *b*. D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. XI, p. 294; éd. in-fol., t. III, p. 406. — *c*. Baluze, *Miscellanea*, éd. in-8°, t. VII, p. 195; éd. in-fol., t. III, p. 49. — *d*. Dom Piolin, *Histoire de l'église du Mans*, t. III, p. 663, n° XXXI, d'après *A*.

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 106. — Ch. de Grandmaison, *Inventaire sommaire des archives départementales, Indre-et-Loire*, t. III, p. 106.

Notum esse omnibus volumus quod ego ROTBERTUS de Sablulio et uxor mea Hazuisa dedimus sancto Martino Majoris Monasterii et monachis ejus ‖ [2]ecclesiam sancti Macuti cum ceteris omnibus ecclesiis ejusdem castri pertinentibus ad predictam ecclesiam canonicalem, ita ut, quando aliquis de cano-‖ [3]-nicis morietur aut monachus fiet, veniant paulatim prebende eorum in potestatem monachorum, donec, ablatis illis quatuor canonicis, ‖ [4]quatuor pro eis monachos abbas Majoris Monasterii ibidem constituat. Dedimus quoque supradictis monachis unam mediaturam terre ‖ [5]cum pratis que ad illam pertinent et exampliationes bosci de Boeria quae erant mee proprie. Dedimus etiam illis terram ad burgum ‖ [6]faciendum, solutam et quietam sine ullis consuetudinibus, preter has quas hic memoramus. In die mercati mei quamcumque rem ‖ [7]vendiderit homo monachorum sive in burgo illorum sive in meo mercato, preter panem et vinum et carnem mortuam, ‖ [8]dabit michi inde theloneum. De pane autem vel de vino vel carne mortua, si vendiderit ea domi sue, nichil habebo. ‖ [9]Si mercator cursorius fecerit venditionem aut emptionem in burgo monachorum cum homine illorum, habebo ego theloneum de ‖ [10]mercatore, illi vero de homine suo, nisi in die mercati. Sed si ille mercator fecerit michi aliquam injuriam vel de ipso theloneo ‖ [11]de quacumque re, non tamen repetam eum in burgo eorum nec faciam ei quicquam molestie dum in eo manebit. Similiter, si homo ‖ [12]monachorum fecerit qualecumque forisfactum cuilibet homini, faciet ille homo clamorem inde ad prepositum monachorum, ‖ [13]qui si noluerit inde rectum facere, veniet ille ad monachum, per quem si non potuerit rectum consequi, referetur causa ‖ [14]ad me. Quod si nec ego potuero impetrare a monacho ut de homine suo rectum faciat, non tamen faciam ullam vim consistenti ‖ [15]in burgo monachorum aut in aliqua re illorum; extra autem si invenero injuriosum, compellam eum stare ad justitiam. ‖ [16]Si vero aliquis homo qui non sit mercator cursorius vendiderit aliquid aut

emerit in burgo monachorum aliis diebus preter ‖ [17] diem mercati, dabit illis teloneum, non michi. Dedimus quoque supradictis monachis in Losdunensi ecclesiam de Anglario et omnia ‖ [18] que ego propria habebam pertinentia ad illam ecclesiam, et quod alius habet in ipsa ecclesia, si aliquo modo vel dono vel precio ‖ [19] potuerint adquirere, concedimus nos et filii nostri. Dedimus etiam illis sex arpennos vineę sitos in Losdunensi et decimum ‖ [20] denarium et decimum porcum pastuagii de Brionensi, et preter hec, pastionem ad quingentos porcos, in perpetuum. ‖ [21] Hanc elemosinam fecimus ego et uxor mea pro animabus nostris et pro anima comitis Gaufredi et pro animabus parentum nostrorum ‖ [22] et filiorum nostrorum ac filiarum et pro anima Gaufredi, fratris Hazuisę uxoris meę et pro animabus fratrum meorum Hainrici et Guidonis. ‖ [23] Et [a] ut hec elemosyna, pro qua perpetuam quęrimus mercedem, ipsa quoque perpetua et inviolabilis permaneret, fecimus eam confir- ‖ [24] -mari auctoritate Philippi regis Francorum, dum esset ipse rex in obsidione castelli Calvimontis, et Balduini, cognati ipsius regis, filii ‖ [25] Balduini comitis Flandrię, et comitis Gausfredi, de cujus casamento erat, et uxoris ejus nomine Julittae et fratris ejus Fulconis. ‖ [26] Testes de auctoramento regis : Bartholomeus, archiepiscopus Turonensis; Gausfridus, episcopus Parisiacensis; Adhericus, episcopus Aurelianensis; Ivo, episcopus Sagiensis; ‖ [27] Baldricus, equilibrator regis; Ingenulfus, magister pincerna; Radulfus dapifer; Walerannus camerarius; Fulco, filius Gervisi et Gervisus, frater ejus; ‖ [28] Rotbertus Gifart. Petrus cancellarius subscripsit. Eustachius firmavit capellanus. Gausfridus, capellanus, similiter firmavit.

Signum [b] Gausfredi comitis Andecavensis (*circum crucem*).	Signum Philippi regis (*circum crucem*).	Signum Balduini comitis Flandrie [c] (*circum crucem*).

[29] Signum (*monogramma*) Philippi gloriosissimi regis (*Chrismon cui alligatur nota* Amen).

[30] Data .vii. iduum augustarum, anno .viii. Philippi gloriosissimi regis. Actum apud castellum Calvi montis. In Dei nomine feliciter, AMHN, (amen) [d]. Indictione .v. [e]

[a] *A partir de la ligne 23, l'écriture change; les lettres sont plus maigres et moins hautes; l'encre est noire au lieu d'être rousse.* — [b] *L'encre change à nouveau pour les* signa *et les formules qui suivent; elle redevient rousse.* — [c] *L'*E *final est cédillé.* — [d] *Le premier* amen, *écrit en caractères grecs, le second, rendu par une note tironienne, sont tracés au-dessous de* feliciter; *au-dessous du premier* amen *est inscrite l'indiction.* — [e] *Le chiffre* .v. *figuré par un* .u. *de forme onciale, comme d'ailleurs le même chiffre dans les autres éléments chronologiques.*

‖ [31] **Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit et** (subscripsit[a]. *Notæ :* Ostachius ambasciavit).

< ‖ [32] Anno ab incarnatione Domini millesimo .LX.VII.[b] >.

XXXV

1067[1].

Philippe Ier confirme de sa souscription une charte par laquelle Gui, comte de Ponthieu, restitue à l'abbaye de Saint-Riquier le quart de la villa d'Outrebois.

A. Original perdu[2].

[a] *Le mot* subscripsit *se perd dans une ruche renfermant des notes tironiennes.* — [b] *La mention de l'année de l'incarnation, écrite tout au bas de la feuille de parchemin, dans le coin, à gauche, présente le caractère d'une addition; elle est d'une écriture minuscule différente de la minuscule employée dans le reste de l'acte; le chiffre* .V. *dans* .LXVII. *est d'une autre forme que la même lettre numérale dans les autres éléments chronologiques de la date; voyez p. 102, note c.* — [c] *D ajoute* In alio exemplari vetusto hæc addita : « Hi sunt testes qui interfuerunt donationi quam fecerunt de rebus suis sancto Martino apud Sablulliacum Rotbertus et uxor ejus, Azuisa, et filii eorum Guazfredus videlicet et Rothertus atque Adiladis : id est Burchardus Rufus, Radulfus de Juviniaco, Hugo filius Salomonis, Guazfridus Brito, Rainaldus Farsit, Suardus filius Guazberti, Herduinus Jangoilz, Gosfredus Barret, Gosfredus de Baraciaco, Isimbardus de sancta Susanna, Normandus de Asneriis, Guarnerius Tanator, Herveus Goldĕ, Alhericus Boldrot, Aimericus de sancto Lupo, Hugo major, Odelerius de Parce.

Hi sunt testes auctoramenti Rainaldi quod fecit apud Credonem de rebus quas dederat sancto Martino pater suus et mater sua Haduisa apud Sablolium : Robertus de Vitriaco, Vivianus Infans, Vivianus de Aldriaco, Burcardus de Caurcis, Haimo de Intramis, Fulco de Boderia. »

[1] Cette charte est datée de l'an 1067, indiction 6, épacte 3, concurrents 7, l'an 6e du règne. Si les chiffres de l'épacte et des concurrents conviennent bien à l'année 1067, l'indiction ne peut s'appliquer à l'année 1067 que si la charte est postérieure au 1er septembre. Cependant l'acte juridique dont la charte constate l'accomplissement, est antérieur au 1er septembre 1067, date probable de la mort de Baudouin V, comte de Flandre; car bien que celui-ci ne figure pas parmi les témoins, le comte de Ponthieu déclare procéder à la restitution dont il s'agit, en présence du roi Philippe et du marquis Baudouin; celui-ci est bien Baudouin V, puisque son fils Baudouin, souscrit en ajoutant à son nom l'épithète de *juvenis* et le qualificatif de comte. En outre l'année 1067 peut concorder avec la 6e année du règne en comptant les années de 1062 (voir nos XVI, XXVII et XXXII).

[2] Cette charte est mentionnée dans l'inven-

B. Copie du XVIIe s., insérée dans Hariulf, *Chronicon Centulense*, l. IV, c. XXII, Bibliothèque d'Amiens, ms. n° 531, fol. 108 v°, « ex codice manuscripto bibliothecæ defuncti Pauli Petavii ».

C. Copie du XVIIe s., insérée dans Hariulf, ouvr. cité, Bibliothèque nationale, ms. lat. 11733, fol. 266 v°, d'après *a*.

5 *a*. D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. IV, p. 584. — *b*. D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-fol., t. II, p. 344. — *c*. *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 133, note *a*, fragment d'après *b*. — *d*. Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLXXIV, col. 1339, d'après *b*. — *e*. Lot, *Hariulf, Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, p. 236, d'après *B* et *a*.

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 108.

10 In[1] nomine sanctae et individuae Trinitatis. Ego Guido, comes Pontivae patriae, exoratus a domno Gervino abbate, annuentibus proceribus meae provinciae, in praesentia regis Philippi marchionisque Balduini necnon etiam principum regalis palatii, reddo sancto Richario quartam partem villae que Ultrabaiz vocitatur nomine. Omnes nihilominus impensiones advocationis meae, quas in supradicta accipiebam villa, 15 perpetuo habendas sancto Richario, abbati, monachis contrado jure, accipiens ab eis aliquantulum pecuniae, .XX[a]. videlicet denariorum libras, et quinquaginta boves de Roberto etiam, qui advocationem ejusdem villae ex mea olim tenuerat parte. Et si quis qualibet occasione in praedicta villa quidquam studuerit vendicare[b], spondeo me pacem sanctae facturum ecclesiae. Igitur conventio praesentis chartae[c] quatenus 20 stabilis valeat persistere, auctorali roboratur signo dextrae regiae +.

<Designantur in ordine testes idonei qui huic assertioni interfuere :>

S. Balduini juvenis, comitis. S. Frederici. S. Baldrici. S. Rodulfi[d]. S. Roriconis. S. Anscheri. S. Oylardi. S. Godefridi. S. Richogualdi[e]. S. abbatis Gervini. S. Inge-

[a] viginti *B*. — [b] vindicare *a*. — [c] cartæ *B*. — [d] Rodulphi *B*. — [e] Richognaldi *B*, Richo-
25 guardi *a*. *Corr*. Richogualdi.

taire des chartes de Saint-Riquier dresse en 1098 : « Item, charta de redditione Ultrebaiz. » (Lot, à la suite de Hariulf, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, p. 317.)

[1] La charte est précédée, dans la *Chronique de Saint-Riquier*, du passage suivant : « Non multum fuerat tempus elapsum cum pervigil ac sollicitus provisor Gervinus qui et verus ecclesiæ filiorum amator et custos jugiter exstitit, precibus aggreditur comitem Guidonem, orans ut de villa quadam, quæ olim quidem nostro servierat monasterio sed ante aliquos annos ab ipso comite seu ab aliis militaribus viris nobis tulta fuerat, aliquem misericordiæ respectum penes locum sanctum habere non abnueret. Quod ergo dominici amoris instinctu agebat non poterat esse cassum propria divinitate, nam comes assensum ex aliquanto præbuit placatus non tantum beati viri prece verum etiam ecclesiæ munere. Igitur ex his quæ illo tempore sancto Richario reddidit, tale confectum est scriptum... » (Hariulf, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, l. IV, c. XXII, éd. Lot, p. 236.)

leri, tunc temporis decani. S. Saxognali[a]. S. Walterii[b]. S. Odonis militis. S. Dudilonis. S. Bosonis.

Actum est hoc anno regis Philippi imperii .VI., incarnationis dominicæ .M.LXVII., ind. .VI., epacta .III., concurr. .VII.

Quicumque hæc quæ supra prætitulavimus dissolvere voluerit, a Deo patre omnipotente et sancta Dei genitrice Maria et omnibus sanctis maledictus sit et excommunicatus. Amen. Fiat. Fiat[1]. 5

XXXVI

1060-1067[2].

Philippe Ier confirme, par l'apposition de sa souscription et de son sceau, une charte de la reine Anne relatant un accord conclu entre elle et les moines de Saint-Maur-des-Fossés au sujet de la terre de Verneuil. 10

A. Original perdu[3].

B. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Clairambault, vol. 1225 (anc. Mélanges 115), fol. 45, d'après *A.* — *C.* Copie du XIIIe s., incomplète, dans le *Livre Noir* de Saint-Maur-des-Fossés, Archives nationales, LL 46 (anc. LL 112), fol. 16 v°, sous la rubrique : « Carta Adel. reg. de conventione que fuit inter ipsam et abbatem Foss. super terram de Vernolio ». — *D.* Copie du XIIIe s., incomplète, dans le *Livre blanc* de Saint-Maur-des-Fossés, Archives nationales, LL 48 (anc. LL 114), fol. CCLXXXVI, sous la rubrique : « Carta 15

[a] Saxognali *B.* — [b] Walteri *B.*

[1] Après le mot *fiat*, Hariulf ajoute : « Hucusque charta ».

[2] La date de cette charte ne peut être déterminée qu'à l'aide des noms des grands officiers : Baudouin, chancelier; Raoul, sénéchal; Baudri, connétable; Engenoul, bouteiller. Baudouin a été chancelier royal de 1060 à 1067. Quant à Raoul, Engenoul et Baudri, s'il est vrai que leurs noms n'apparaissent au bas des diplômes royaux qu'en 1065, on ne peut pas affirmer qu'ils ne sont pas entrés en fonctions avant cette date; car les diplômes de 1060 à 1065 ne nous font pas connaître les noms des grands officiers. Cependant le diplôme n° III, de la seconde année du règne, et probablement de 1060, comme le n° II, mentionne le bouteiller Hugues. Un diplôme donné à Senlis en 1060 (n° IV) donne au bouteiller le nom de Gautier. La charte d'Anne, qui est souscrite par le bouteiller Engenoul, doit donc être postérieure au diplôme n° IV.

[3] Au dos de l'original on lisait, d'après *B* : « Carta conventionis factæ inter A., reginam Francorum, et ecclesiam Fossiacensem, de terra quæ dicitur Verneil apud Meledunum, quæ debuit eam edificare et meliorare, post mortem reginæ ad ecclesiam redire. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Adel. regine super conventione que fuit inter ipsam et abbatem et conventum Foss. super terra de Vernolio ».

E. Copie du XVIIIe s., Archives nationales, LL 47 (anc. LL 113), p. 57, d'après *C.* — *F.* Copie du XVIIIe s., faite pour Gaignières, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Maur,* Bibliothèque nationale, ms. lat. 5416, p. 497, d'après *D.*

Notum[a] volo fieri ego[b] A., gratia Dei Francorum regina, fidelibus et affinibus nostris pactum et conventionem quod habuimus inter me et R. abbatem et monachos sancti Petri Fossatensis[c] monasterii, de quadam terra in pago Milidunensi sita, quam Vernellum nominant, quam mihi prædictus abbas et monachi ea ratione dederunt ut in vita mea eandem terram excolerem, plantarem et quanto melius possem ædificarem, et sic dum viverem eam tenerem et secundum meam voluntatem possiderem, post mortem autem meam cum tota ædificatione et tota melioratione, scilicet cum bobus et ceteris animalibus et pecoribus necnon etiam cum totis frugibus rediret ad monachos et ad ecclesiam. Quæ conventio ut rata et firmior haberetur, filio meo Francorum regi Philippo[d] firmandam et corroborandam obtulimus, qui propria manu istam cartam firmari et sigillo suo signari et imprimi[e] fecit[f]. Huic conventioni interfuerunt[g] F., Silvanectensis episcopus, Balduinus cancellarius, Rodulfus regis siniscalus, Baldricus conistabulus, Ingenulfus buticularius, Amalricus reginæ siniscalus, Oscelinus marescalus et ceteri quamplurimi clerici et laici +[h].

[a] *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] ego *omis par D.* — [c] Fociacensis *B*, Foss. *D.* — [d] Phi. *D.* — [e] inprimi *C.* — [f] fecit qui huic *CD.* — [g] *Avec* interfuerunt *s'arrêtent CD.* — [h] *B* : « Au bas de ce titre pend un sceau de cire jaune sur double queue de parchemin tel qu'il est ci-dessous figuré, sans contresceau. » *Le dessin représente le sceau du roi Philippe, du premier type. On lit en outre, dans Mabillon, De re diplomatica*, p. 140 : « Nullum (sigillum) vidimus pensile ante Ludovicum VI præter diploma Annæ seu Agnetis Francorum reginæ, Henrici I relictæ, quæ litteris inter se et abbatem Fossatensem de Unello (*sic*) transactis sigillum Philippi filii sui cum lemnisco membraneo appendi curavit, ut probat autographum quod modo est penes eruditum Petrum Franciscum Chiffletium Societatis Jesu. » (Cf. *Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, p. 126 et p. 400.) Mabillon cite encore ce diplôme, p. 166 : « In diplomate Agnetis reginæ pro cœnobio Fossatensi, idem Philippus filius ejus, omisso monogrammate, nudum crucis signum adhibuit cum regio sigillo. »

XXXVII

1067, après le 7 août–1068, avant le 4 août [1]. — Orléans.

Philippe Ier termine par voie d'accord un procès entre l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, d'une part, et son chevalier Hervé, d'autre part, à l'occasion d'un bénéfice que ledit chevalier tenait de l'abbé de Saint-Benoît.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., dans le Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 157, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire. — *C.* Copie de l'an 1672, dans le Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 298 v°, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire. — *D.* Copie de l'an 1681, dans Jandot, *Apparatus chronologici sive collectanea ad historiam universalem monasterii S. Benedicti Floriacensis*, ms. de la Bibliothèque Jarry, à Orléans, p. 396, d'après le même ancien cartulaire que *C*, au fol. 67 v°. — *E.* Copie partielle de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi Benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 358.

F. Copie partielle du XVIIIe s., dans les notes de Dom Poirier, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20838, fol. 321, d'après *B*.

a. Prou, *Les coutumes de Lorris*, p. 142, d'après *E*. — *b.* Du même, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 173, d'après *BCE*, — Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 198, n° LXXVI (sous la date de 1066), d'après *BCDE*.

Ego [a] Philippus, gratia Dei Francorum rex. Notum esse volumus omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus quod adierunt nostram præsentiam [b] abbas monasterii sancti

[a] *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] præsentiam nostram *E*. —

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1066, la huitième année du règne. En prenant pour point de départ des années du règne, le 23 mai 1059, la huitième année s'étend du 23 mai 1066 au 22 mai 1067. Mais le millésime est certainement erroné; car au nombre des témoins figure Rainier, évêque d'Orléans, successeur d'*Hadericus;* or, ce dernier souscrit encore, comme évêque d'Orléans, à une charte donnée à Chaumont le 7 août 1067 (voir plus haut, n° XXXIV). Notre diplôme n'a pu être expédié que postérieurement à cette date. Nous pouvons donc retenir le second élément chronologique, à savoir la huitième année du règne, qui, comptée suivant le mode le plus ordinaire, s'étend du 4 août 1067 au 3 août 1068. Mais, comme, d'autre part, en 1068, le 15 juin et le 1er août, Philippe Ier était à Senlis (nos XXXIX et XL) il est probable que cette charte, comme la suivante, a été donnée avant le mois de juin 1068; il est vraisemblable que Philippe Ier se rendit à Orléans à son retour du siège de Chaumont.

Benedicti, nomine Hugo[a], et cœteri fratres, querimoniam facientes de quodam milite nostro, nomine Herveo[b], qui terras illorum deprædando male vastabat, eo quod calumpniabatur[c] se debere habere quoddam beneficium ex abbate, quod dicebat sibi competere hæreditario jure[d]. Nos autem[e] eorum clamoribus et querimoniis permoti[f], ut pote qui nolebamus locum, quem prædecessores nostri Francorum reges multo studio defensaverant[g], temporibus nostris[h] atteri, decrevimus ut judicio nostro et optimatum nostrorum causa definiretur; de qua re multis verbis ultro citroque habitis, visum est nobis facilius esse et melius ut res concordia quam judicio determinaretur; et quoniam magnitudo malefactorum et prædarum summam trecentarum librarum excedebat, quod ab ipso Herveo[i] exsolvi non poterat, suasione nostra inter utrosque facta est hæc concordia ut ex his[j] quæ jure hæreditario repetebat, partem prorsus et perpetualiter sine calumpnia[k] dimitteret, partem in vita et sine ullo hærede[l] sibi retineret. Hæc autem sunt quæ sibi in vita sua concessa sunt : terra de Mileraio[m], ita sicut quidam[n] homo sancti Benedicti, nomine Andreas[o], tenuerat, et vineæ de Campo Verminoso, quas supradictus Andreas[p] tenuit, et mansio ipsius Andreæ[q] quæ est in villa sancti Benedicti. Sunt vero aliæ vineæ quas tenent homines sancti Benedicti de quibus talis conventio fieri placuit ut hi qui eas tenuerint dono ejus teneant ita ut neque hominationem[r] neque fidelitatem sibi faciant, et, ipsis possessoribus mortuis, hæredes eorum simili modo sine emptione dono ipsius habeant, hæredibus vero mortuis, ipsæ vineæ redeant in dominium sancti Benedicti; ex supradictis quoque vineis nullus omnino redditus ad eum pertineat neque census neque decima neque captura neque justitia[s] aliqua, excepto quod qui eas tenuerint, sicut[t] supradiximus, dono ipsius teneant, mortuo demum Herveo[u], quicquid[v] sibi esse concessum[x] supradiximus, sine ullo hærede in jus et dominium sancti Benedicti revertatur. Ut vero hæc conventio nostris futurisque temporibus stabilis et inconvulsa[y] permaneat, manu propria subterfirmavimus et impressione sigilli nostri insigniri fecimus. Verum ubi ad hoc perventum est ut munificentia autoritatis[z] nostræ sigillo nostro scriptum istud corroboraretur, precatus est nos Herveus[a], qui ibidem præsens aderat, ut obtineremus ab abbate et cœteris fratribus quatenus et culpa malefactorum quæ, sicut supradiximus, emen-

[a] Hugo nomine *CDE*. — [b] Hervæo *E*. — [c] calumniabatur *BE*. — [d] ex jure hæreditario *E*. — [e] autem *omis par C*. — [f] præmoti *B*. — [g] deffensaverant *E*. — [h] nostris temporibus *CDE*. — [i] Hervæo *E*. — [j] iis *D*. — [k] calumnia *BC*. — [l] hærede ullo *E*. — [m] Milereio *D*. *Avec* Mileraio *s'arrête E pour reprendre à* Actum. — [n] quondam *C*. — [o] Andræas *B*, Andreas nomine *C*. — [p] Andræas *B*. — [q] Andrææ *B*. — [r] hominacionem *C*. — [s] justicia *C*. — [t] ut *B*. — [u] Hervæo *B*. — [v] quidquid *D*. — [x] concessum esse *C*. — [y] inconcussa *C*. — [z] authoritatis *D*. — [a] Hervæus *B*.

dare non poterat, sibi condonaretur, et ut in orationibus et eleemosinis fratrum admitteretur, quod et factum est. Annuit igitur[a] Herveus[b] et concessit supradictam conventionem propter salutem et remedium animæ suæ et patris sui et parentum suorum, volentibus et consentientibus abbate et monachis ante præsentiam nostram[c] et procerum nostrorum. Actum Aurelianis[d] publice, anno ab incarnatione Domini[e] .M.LXVI.[f], regnante Philippo Francorum[g] rege anno octavo[h].

Signum[i] Philippi +[j] gloriosi regis Francorum. ·S·.[k] Gausfridi[l], Parisiensis episcopi. ·S·. Rainerii[m], episcopi Aurelianensis. ·S·. Evrardi militis. ·S·. Hugonis, fratris ejus, de Puteiolo. ·S·. Hugonis de Claromonte. ·S·. Rodulphi[n] dapiferi. ·S·. Baldrici constabularii. ·S·. Ingenulfi pincernæ[o], fratris ejus. ·S·. Frederici. ·S·. Amalrici. ·S·. Tescelini[p]. ·S·. Droconis[q]. ·S·. Yvonis[r] cubicularii.

XXXVIII

1068, avant le 4 août[1]. — Orléans.

Philippe Ier, à la prière des chanoines de Saint-Liphard de Meung-sur-Loire, renonce à la voirie sur la terre d'Oinville, se réservant une redevance annuelle de quarante beliers[2], *à charge pour les chanoines de célébrer son anniversaire.*

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire de Saint-Liphard*, pièce n° 51, Archives départementales du Loiret, d'après l'ancien cartulaire de Saint-Liphard. — *C.* Copie du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ tomus XVI*, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 1008,

[a] ergo *C.* — [b] Hervæus *B.* — [c] nostram presentiam *CD.* — [d] Aureliis *CD.* — [e] mundi *B.* — [f] 1066 *B*, millesimo sexagesimo sexto *CD.* — [g] Francorum *omis par E.* — [h] .VIII. *E.* — [i] ·S· *E.* — [j] *La croix omise par B.* — [k] *Le mot* Signum *écrit en toutes lettres devant le nom de chaque témoin par B, exprimé par* S *dans C et par* ·S· *dans DE.* — [l] Gaufridi *BC*, Gaufredi *D.* — [m] Raynerii *E.* — [n] Rodulfi *BD.* — [o] pincerius *C*, *omis par D*, primicerii *E.* — [p] Escelini *B*, Hescelini *CD.* — [q] Draconis *D.* — [r] Ivonis *CD.*

[1] Cette charte est datée de l'an 1068 et de la huitième année du règne, deux éléments qui concordent; mais le chiffre de l'indiction est faux : l'année 1068 a pour indiction 6, et non 5. En outre, nous ne savons ce que signifie « luna prima », car, s'il s'agit de l'âge de la lune au jour où fut donné le diplôme, cette indication est sans utilité en l'absence de la mention du mois.

[2] Louis VI, en confirmant l'abandon de la voirie, en 1113, renonça à la redevance de quarante beliers. Cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 162.

p. 239, d'après le même cartulaire que *B*. — *D*. Copie de novembre 1713, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 78, fol. 174, d'après le même cartulaire que *B* et *C* au fol. 40 v°.

Ego [a] Philippus, gratia Dei [b] Francorum rex. Notum facio cunctis christiane religionis cultoribus tam futuris quam presentibus, quod canonici sancti Liphardi [c] serenitatis mee majestatem adierunt [d] deprecantes ut vicaturam quam habebam in terra sancti Liphardi nominata Audoeni [e] villa remitterem [f], mei patris propter animam parentumque meorum memoriam anniversariique mei post obitum annuam orationem [g] continuamque memorationem [h]. Quorum deprecationibus humillimis [i] condescendens talem concessi libertatem ut neque meus prepositus neque meus vicarius neque meus minister alius faceret [j] in eam aliquam invasionem, excepto quod de manu sancti Liphardi canonicorum unoquoque anno .XL. [k] arietes [l] habeam in Pentecoste. Hoc autem factum est [m] Aurelianis, anno ab incarnatione Domini .M.L.X.VIII. et regis Philippi regnantis .VIII. [n], indictione .V. lunaque prima [o]. Hanc vero conventionem et ut ita dicamus firmitatem, omni palatio vidente, ego Petrus cancellarius manu propria scripsi et rex Philippus sui caracteris [p] impressione corroborari precepit suisque fidelibus, nominum suorum notis impositis [q], corroborandum obtulit.

XXXIX

1068, 15 juin. — Senlis.

Philippe Ier, à la prière d'Eudes, évêque, et des chanoines de l'église de Senlis, confirme toutes les donations faites à ladite église par le roi Henri, son père, par Frolland et Eudes, évêques de Senlis, et par Gautier, archidiacre.

A. Original perdu [1].

[a] *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — Ego *omis par C*. — [b] Dei gracia *B*. — [c] Lyphardi *C*. — [d] adierunt *omis par D*. — [e] Audoen *D*. — [f] remisissem *CD*. — [g] oracionem *B*. — [h] memoracionem *B*. — [i] humillime *CD*. — [j] fecisset *CD*. — [k] quadraginta *D*. — [l] arietum *B*. — [m] apud *B*. — [n] anno .VIII. *C*. — [o] 1a *C*. — [p] characteris *C*. — [q] *Avec le mot* impositis *s'arrêtent B et D*.

[1] Toutes les copies du XVIIIe siècle indiquent l'original comme existant alors dans les archives de l'église de Senlis, titres généraux, cote 44, art. 1er. — D'après Afforty (vol. 13, p. 372), il y avait aux archives de l'évêché de Senlis « une copie ancienne et peut-être du

B. Copie du XVIIIe s., collationnée par Afforty, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 29, fol. 168, d'après *A*, avec référence au Cartulaire de l'église de Senlis, p. 18. — *C*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 369, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 1, p. 17, le texte d'après le Cartulaire, p. 18, les souscriptions seules d'après *A*. — *E*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 206, et les souscriptions au fol. 208 (*E'*), de la main de Dom Grenier, d'après *A*.

a. *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 205.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 110.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Notum fieri volo universis fidei catholice cultoribus tam presentibus quam futuris quia adierunt presentiam nostram Odo, Silvanectensis episcopus, omnisque sancte Marie congregatio, implorantes clementiam nostram quatinus ecclesie sancte Dei genitricis Marie preceptum manus nostra firmaret de donis que fecerat eis Henricus rex, pater meus, Frollandusque, pastor eorum venerandus, necnon et Odo presentialiter vivens episcopus, similiter Walterus, ejusdem ecclesie archidiaconus; quorum petitionem dignam intelligens, precibus eorum assensum non denegavi, sed, pro anime patris mei refrigerio, preceptum quod poscebant manus nostra firmavit ac primatum meorum manibus illud insigniri precepi. Que vero sint ipsa dona seriatim subscripta sunt : omnes consuetudines terrarum sancte Marie beatique Reguli ecclesiis necnon et dominio pontificis adjacentium extra munitiones hujus civitatis sitarum pater meus eis concessit, et inde coronam matris sue Constantie cum monilibus accepit. Frollandus itaque presul prepositurarum rerum canonicalium[a], quam ab antecessoribus suis ecclesie fuisse traditam fratres reclamabant, eis dimisit et concessit, et justitias quas ex atriis canonicorum habebat et commessasiones[b], quas in villulis fratrum itineris occasione faciebat, dimisit. Odo, vero Frollandi successor, res fratrum angustissimas augmentare similiter decrevit et altare quod est in Tremillii villa fratribus concessit. Walterus quoque archidiaconus unam prebendam, que sui juris erat, et a Frollando pontifice sic ei data fuerat, ut cuicumque vellet eam post mortem suam relinquere posset, cum domo sua fratribus reliquit. Hec omnia et firmitates omnium domorum sancte Marie canonicorum ut

[a] canonialium *E*. — [b] comessationes *C*, commessationes *D*.

tems même de l'expedition des lettres patentes du roy Philippes premier... comme cy-dessus (p. 369), excepte qu'il n'y a aucune souscription que la figure de celle du Roy ni marque d'aucun sceau ».

tunc temporis fratres eorumque successores sine ulla inquietatione possiderent, ego Philippus, gratia Dei Francorum rex, preceptum hoc regia dignitate firmavi meaque imagine[a] sigillare precepi et propria manu signavi. Hoc[b] actum est feliciter in aula regia Silvanectis[c], quadam die dominica festivitate sanctorum martirum[d] Viti et Modesti, anno incarnati Verbi millesimo sexagesimo .VIII.[e] regnique Philippi regis octavo[f]. Si quis hoc preceptum[g] violaverit, mille solidos denariorum regie potestati persolvat.

(*Monogramma regis.*) (*Locus sigilli*[h].)

<+ S. Petri. +>[i] (1) <Sig|num Theo|baldi.>[j] (2) + S. Manasses Remorum archiepiscopi.

S. + Gaufridi Parisiacensis episcopi. S. + Alardi Suessionis[k] episcopi.

+ [l] S. Fulconis episcopi[m]. S + Rotgeri[n] Catalaunensis episcopi.

<+ S. Clarenbaldi[o] episcopi.>[3] + S. Rabodi[p] Noviomensis episcopi. + S. Walteri Meldensis episcopi.

[a] ymagine *D.* — [b] Hoc autem *D.* — [c] Sylvanectis *D.* — [d] martyrum *D.* — [e] 1068° *D.* — [f] .VIII. *C*, 8° *D.* — [g] præceptum hoc *D.* — [h] « Le scel était plaqué sur le parchemin fendu en croix. » *B.* — [i] *Un certain nombre de souscriptions étaient, au témoignage de B et C, d'une autre écriture et d'une autre encre que les souscriptions disposées en colonnes tracées de la même main que le texte; les unes, à savoir celles de Manassés, archevêque de Reims, de Geoffroy, évêque de Paris, d'Alard, évêque de Soissons, de Roger, évêque de Chalons, de Rabod, évêque de Noyon, de Gautier, évêque de Meaux, de Gni, évêque de Beauvais, du comte Thibaud, du comte Raoul, étant celles de personnages contemporains, ont pu être apposées immédiatement après l'établissement du diplôme et quand il fut présenté à la souscription du roi et de sa cour; les autres, à savoir les souscriptions des évêques de Senlis, successeurs de l'évêque Eudes, que nous imprimons entre crochets <>, sont des additions postérieures apposées par lesdits évêques à la signature de qui le diplôme fut présenté au fur et à mesure de leur succession sur le siège épiscopal de Senlis.* — [j] Teobaldi *C.* — [k] Suessionensis *BE.* — [l] *La croix rejetée après S par E.* — [m] *Nous ne savons pas de quelle église ce Foulque était évêque. Nous ne connaissons pas d'évêque français de ce nom à la date de 1068. Nous ne saurions donc dire si cette souscription, qui était, comme celles des personnages indiqués plus haut à la note* (g), *d'une autre main que les souscriptions disposées en colonnes, a été apposée en 1068 ou postérieurement.* — [n] Rogerii *BE.* — [o] Clerenbaldi *B*, Clarembaldi *EE'.* — [p] Radbodi *E'.*

(1) Pierre, évêque de Senlis, de 1134 à 1151 (*Gallia christiana*, t. X, col. 1398).

(2) Thibaud, évêque de Senlis, de 1151 jusqu'en 1154 ou 1155 (*Gallia christiana*, t. X, col. 1400).

(3) Clairembaud paraît comme évêque de Senlis en 1115 et meurt en 1133 ou 1134 (*Gallia christiana*, t. X, col. 1398).

+ ·S·. Hugonis, fratris regis.

<+ ·S·. Ivonis, episcopi ejusdem civitatis.> [1]

<·S·. + Ursionis, ipsius civitatis episcopi.> [2]

+ ·S·. Widonis, Belvacensis episcopi.

(1a col.)

+ ·S·. Odonis, ipsius civitatis episcopi.
<·S·. + Ingelardi, ipsius civitatis episcopi.> [3]
·S·. Eustachii capellani.
·S·. Gaufredi [a] capellani.
·S·. Hugonis decani.
·S·. Ulberti [b] archidiaconi.
·S·. Warneri [c] prepositi.
·S·. Widonis precentoris.
·S·. Wigeri [d] levite.
·S·. Reinauldi [e] levite.
·S·. Radulfi [f] levite.
·S·. Teudonis levite.
·S·. Hugonis subdiaconi.
·S·. Walteri subdiaconi.

(2a col.)

·S·. Berengerii [g] sacerdotis.
·S·. Girardi [h] sacerdotis.
·S·. Wiscelini [i] capellani.
·S·. Walantii sacerdotis.
·S·. Theobauldi [j] comitis.
·S·. Radulfi comitis.
<·S·. + Almarici episcopi.> [4]
<·S·. + .>
<+ Henrici episcopi.> [5]
<+ Gaufridi episcopi.> [6]

(3a col.)

·S·. Willermi [k], comitis Nivernensis.
·S·. Rainauldi [l], filii ejus.

(4a col.)

·S·. Hugonis, filii Rainboldi [m].
·S·. Balduini, fratris Waleranni.
·S·. Radulfi de Puteo.

[a] Gaufridi *B*. — [b] Ulberteri *surchargé B*, Ubberti *D*. Usberti *E'*. — [c] Warnerii *B*. — [d] Wigerii *B*. — [e] Reimauldi *B*, Rainauldi *C*, Rainoldi *D*, *omis par E'*. — [f] Rodulfi *D*. — [g] Beringerii *B*, Berengeris *CDE'*. — [h] Gerardi *DEE'*. — [i] Wicelini *EE'*. — [j] Theaubaudi *BE*, Teobauldis *CD*, Theobauldis *E'*. *Corrigez* Theobauldi. — [k] Wilelmi *C*, Willelmi *DE'*, Villermi *E*. — [l] Rainaudi *B*. — [m] Raimboldi *EE'*.

[1] Ive parait comme évêque de Senlis en 1078 (*Gallia christiana*, t. X, col. 1393).

[2] Ursion parait comme évêque de Senlis en 1082, meurt en 1093 (*Gallia christiana*, t. X, col. 1394).

[3] Engelard parait comme évêque de Senlis en 1075 et 1076 (*Gallia christiana*, t. X, col. 1393).

[4] Amauri parait comme évêque de Senlis en 1156, meurt en 1167 (*Gallia christiana*, t. X, col. 1401).

[5] Henri, évêque de Senlis de 1168 à 1185 (*Gallia christiana*, t. X, col. 1403).

[6] Geoffroy, évêque de Senlis de 1185 à 1213 (*Gallia christiana*, t. X, col. 1405).

IMPRIMERIE NATIONALE.

S. Waleranni[a] camerarii.
S. Radulfi[b] dapiferi.
S. Ingenulfi buticularii.
S. Baldrici, regis stabularii.
S. Friderici militis.
S. Almarici[c] militis.
S. Ade pincerne.
S. Odonis panetarii.
S. Rotberti[d] vicedomni[e].
S. Gaufredi militis.
S. Guarneri[f], filii ejus.
S. Henrici[g], fratris ejus.
S. Rainoldi, fratris Waleranni.
S. Widonis, filii Walteri militis.
S. Widonis mariscalli.
S. Drogonis mariscalli.
S. Oscelini[h] mariscalli.
S. Odonis prepositi.
S. Herberti monetarii.
S. Gaufridi militis[i].
S. Ingelranni[j], pedagogi regis.
S. Herberti, fratris ejus.

Ego Petrus cancellarius relegendo subscripsi.

XL

1068, 1er août. — Senlis.

Philippe Ier, à la prière de l'abbé de Saint-Denis et à la suite d'un procès qui s'était élevé entre le monastère de Saint-Denis et l'évêque de Paris, confirme les privilèges concédés audit monastère par les rois de France, l'évêque Landri et les souverains pontifes.

A. Original. Parchemin avec fragment de sceau. Hauteur, 803 mm.; largeur, 590 mm. Archives nationales, K 20, n° 4 *bis*[1]. — *A'*. Autre expédition originale, de la même main. Parchemin scellé. Hauteur, 815 mm.; largeur, 598 mm. Archives nationales, K 20, n° 4[2].

[a] Walleranni *B*. — [b] Rodulfi *E'*. — [c] Amalrici *D*. — [d] Roberti *B*. — [e] vicedomi *B*, vicedomini *CDEE'*. *Corr.* vicedomni. — [f] Garnerii *BE*, Garneri *E'*. — [g] Herivei *C*. — [h] Oscellini *EE'*. — [i] S. Gaufridi militis *omis par CDE'*. — [j] Ingellranni *BD*, Ingelgranni *C*, Ingelramni *EE'*. *Corrigez* Ingelranni.

[1] Au dos, d'une écriture du XIe s., en lettres capitales et onciales : « Privilegium Phylippi regis »; d'une écriture minuscule du XIIe s. : « Privilegium Philippi regis, de eodem »; d'une écriture du XIIIe s. : « XXXIIIa »; d'une écriture du XIVe s. : « De primo scrinio sancti Dyonisii »; d'une écriture du XVe s. : « .I. XXIIIe ».

[2] Au dos, d'une écriture du XIe s., en lettres capitales et onciales : « Phylippi regis »; d'une écriture minuscule du XIIe s. : « Preceptum Philippi regis quod nulla ecclesiastica Parisiensis persona possit infringere jus ecclesie »; d'une écriture du XIIIe s. : « XXIIII »; d'une écriture du XIVe s. : « De primo scrinio sancti Dyonisii. Legi »; d'une écriture du XVe s. : « A. 3. P. Duplex »; d'une autre écriture du XVe s. : « I. CVIII. ».

B. Copie de la fin du XIe s., dans un cartulaire de Saint-Denis, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 326, fol. 73. — *C.* Copie du XIIIe s., dans le *Livre des privilèges*, Archives nationales, LL 1156, fol. 54 v°, sous la rubrique : « Immunitas Philippi regis », et fol. 78 v°, les premières lignes seulement, sous la rubrique : « Preceptum Philippi regis de immunitate ecclesie beati Dyonisii ». — *D.* Copies du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc* de Saint-Denis, Archives nationales, LL 1157, p. 27, ch. XXIIII, sous la rubrique : « Preceptum Philippi regis quod nulla Parisiensis persona possit infringere jus ecclesie », et même Cartulaire, p. 41, ch. XXXIII, sous la rubrique : « Privilegium Philippi regis ». — *E.* Copie de l'an 1292, dans un vidimus donné sous le sceau de la prévôté de Paris par Guillaume de Hangest, garde du sceau de ladite prévôté, le 8 mai 1292, Archives nationales, K 20, n° 4 *ter*.

F. Copie du XIVe s., dans un Cartulaire de Saint-Denis, dit *Cartulaire de Thou*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5415, p. 106, sous la même rubrique qu'en *D*, d'après *D*. — *G.* Copie du XVIIIe s., Archives nationales, LL 1160, p. 115, d'après *F*. — *H.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 367, d'après *D* et *F*. — *I.* Copie du XVIIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17111, p. 41, d'après *A*. — *J.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 17111, p. 43, d'après *E*. — *K.* Copie partielle du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 367, d'après un cartulaire. — *L.* Copie partielle, de l'an 1721, dans le recueil de Bouhier, intitulé *Cartulare continens præcepta antiqua regum*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17709, p. 118. — *M.* Copies du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 8, fol. 162, d'après *b*.

a. Labbe, *Éloges historiques des rois de France* (*Alliance chronologique*, t. II), p. 164. — *b.* Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 837, d'après *A*. — c. Felibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pièces justificatives, p. LXXXVII, n° CXIV, d'après *A*. — *d.* Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 178, n° 287, d'après *A'*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 110. — *Musée des Archives nationales*, p. 70, n° 108, avec fac-simile du monogramme, d'une partie de la souscription royale et du paraphe du chancelier, d'après *A'*.

FAC-SIMILÉ : Mabillon, *De re diplomatica*, p. 425, pl. XL, fac-simile des deux premières et de la dernière ligne, de la souscription royale et de celle du chancelier, du sceau et de la date, d'après *A'*.

+ [a] In nomine sanctę et individuae Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex, presentibus et futuris in perpetuum. Quoniam universis in orbe regibus, quibus omnipotens creator humanam rem publicam regendam |2 [b] distribuit, propositum constat in commune justitiam colere, recta judicare populisque subditis quibus imperant juste consulere, dignum est et utile ut nos, quos ad regni fastigium

[a] *La croix initiale forme l'amortissement de la première lettre* I, *dans A' seulement.* — [b] *Pour la coupure des lignes nous suivons A.*

regum ‖[3] rex et omnium dominus dignatus est attollere, ea quae sibi sunt placita debeamus cogitare. Quod quidem tunc aequitatis assensu nos factum ire putamus si leges a Deo ‖[4] mortalibus inspiratas et antiquorum regum predecessorum nostrorum constitutiones, decreta, dispositiones sed et episcoporum et apostolicorum Romanorum pontificum mandata in-‖[5]-violabiliter servemus et in diebus nostris eadem auctoritatis nostrae vigore roboremus. Ministri siquidem regni Dei sumus in hoc ipsum illi servientes. Quapropter ‖[6] noverit presentium futurorumque universitas quod fidelissimus noster Raynerius[a] abba, et monachi monasterii ter beati DYONISII martyris, peculiaris patroni nostri, adierunt ‖[7] serenitatem nostram humiliter obsecrantes ut, sicut antiqui et gloriosissimi Francorum reges Dagobertus, Hludovius, Theodericus, Childericus, Pippinus, Karolus magnus ‖[8] imperator, Hludovicus pius, Karolus calvus et reliqui quique usque ad nostra tempora idem monasterium jam predicti sancti decretorum suorum sanctionibus contra iniquorum ‖[9] pervasionem muniverant atque episcoporum et apostolicorum consensu et auctoritate postulatione regia plenissime roborari poposcerant, ita nos, Dei nostri voluntatem in omnibus ‖[10] sequentes et illos predecessores nostros in hoc fideliter imitantes, nostram illi monasterio adderemus, immo nostra sanctione illorum roboraremus. Et quoniam in diebus nostris inter episcopum ‖[11] clerumque Parisiensem et abbatem prefati monasterii monachosque orta quaedam contentio fuerat, episcopo et clero sibi volentibus in supradicto monasterio sancti Dyonisii, contra leges atque ‖[12] decreta supra memorata, quasdam consuetudines usurpare, et abbate et monachis contra sese defendentibus regum et apostolicorum supradictorum prolata auctoritate, cujus ‖[13] videlicet contentionis causa coram obtimatibus regni nostri et in nostra presentia sepe ventilata, sed, quia magis ordinis aecclesiastici videbatur esse quam popularis, nostra permissione in ‖[14] audientia Romani pontificis Alexandri perlata et finita erat, nos demum justitiae[b] faventes diffinitę causae[c] consensus nostri vigorem prestaremus. Igitur fidelium nostrorum atque ‖[15] palatinorum usi consilio et hoc prospicientes ipsi aecclesiae et habitantibus in ea sive pertinentibus ad eam utile fore non solum in presenti sed et in futuro, regum seu imperatorum Dagoberti, Hludo-‖[16]-vii, Theoderici, Childerici, Pippini, Karoli magni, Hludovici, Karoli calvi et reliquorum qui fuerunt ante nos, decreta sed et sancti Landerici, Parisiorum[d] quondam episcopi, privilegium et ‖[17] gallicanorum episcoporum seu apostolicorum Romanorum pontificum privilegia, sancti et egregii martyris Dyonisii monasterio olim indulta,

[a] Raynerius (Rayneriu[9]), *récrit sur un passage gratté, mais la correction paraît être peu postérieure à la première rédaction; même correction dans A′, où les deux mots* noster Rainerius *sont récrits. Le cartulaire, coté ici B, donne* noster Vuaszo. *Les cartulaires cotés ici C et D, le vidimus E et le cartulaire F donnent* Rainerius. — [b] justitie *A′*. — [c] causę *A′*. — [d] Parisyorum *A′*.

per hanc preceptionis nostrę paginam decernimus in perpetuum conservan-‖[18]-da. Et ut sine ulla perturbatione vel inquietudine episcopi Parisiensis[a] clericorumve ejus fratres ibidem omnipotenti Deo valeant famulari et pro nobis ipsis et stabilitate regni nostri attentius de-‖[19]-precari, omnino generales eorum accessus ad monasterium prohibemus fieri et communes stationes ab eisdem, ne inde prava consuetudo subrepat aliquando, in eodem sepefato mona-‖[20]-sterio cęlebrari, qualiter, sicut est in ejus monasterii privilegiis constitutum, in aevis temporibus maneat inviolatum. Si quis autem contra hanc preceptionis et auctoritatis ‖[21] nostrae paginam senserit, quicumque ille fuerit, cujuscumque nominis et honoris, ętatis[b] et potestatis, gradus et ordinis, et eam vel in magno vel in minimo infringere voluerit, ‖[22] et id quod cupit non efficiat et ad aerarium nostrae domus .XII.cim [c] libras ex auro purissimo coactus addat et insuper reus majestatis habeatur et ut profanus ab omnibus, nisi satis ‖[23] pro emendatione fecerit, computetur. Ut igitur hoc decretum a nobis promulgatum pleniorem obtineat vigorem, nostra manu subter apposito signo roboravimus atque fidelibus nostris ‖[24] presentibus roborandum tradidimus nostraeque[d] imaginis sigillo insuper assignari jussimus.

(*Monogramma.*)

‖[25] **Signum Phylippi, incliti et †[e] serenissimi Francorum regis.**

+[f] (*Signum recognitionis.*) (*Sigillum[g].*)

+ ‖[26] **Petrus, regiae dignitatis cancellarius, relegit et sigillavit.**

‖[27] **Data kal. augusti, anno octavo regnante Phylippo glorioso rege, ab incarnatione autem Domini millesimo .LX.VIII. indictione .VI. Actum Silnectis palatio regio. In Dei nomine feliciter, amen.**

[a] Parisyensis *A'*. — [b] aetatis *A'*. — [c] .XII. *A'*. — [d] nostręque *A'*. — [e] *La croix qui, dans A et A', paraît avoir été tracée de la main du roi, est rejetée par A' après* serenissimi. — [f] *Cette petite croix et celle qui est au-dessous sont tracées au bord du parchemin.* — [g] *Fragment du sceau en A, mais entier en A', sauf un segment du bourrelet, en bas et à gauche; cire brune; diamètre, 0 m. 089; légende,* PHILIP⁹ DĪ GRĀ ‖ FRANCORV̄ REX. *Même type que sur le sceau plaqué au diplôme ci-dessus n° XIII. Ce sceau, décrit dans Douët d'Arcq,* Collection de sceaux des Archives de l'Empire, p. 270, n° 33, *a été reproduit dans Caix de Saint-Aymour,* Anne de Russie (*2e édit.*), p. 102.

XLI

1069, avant le 4 août. — Orléans.

Philippe Ier, à la prière de Foulque, comte d'Anjou, affranchit Erfroi, serf dudit comte.

5 *A*. Original perdu.

B. Copie du XIIe s., dans le *Codex argenteus* de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, fol. 50, sous la rubrique : «De Herfredo servo».

C. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Touraine, vol. XIII[1], fol. 304, d'après *B*.

10 In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris scilicet, Filii e[t] Spiritu[s] [a] Sancti. Ego Philippus [b], gratia Dei Francorum rex. Notum fatio cunctis religionis xpistiane cultoribus tam futuris quam et presentibus quod Fulco, Andegavensium comes, nostre serenitatis presentiam adiit, obnoxie deprecans ut cuidam servo suo, nomine Erfredo, concederem libertatem. Cujus supplicationibus condescendens, pro 15 anima patris mei parentumque meorum memoria, libertatem quam peciit comes pro servo suo tribui sic ut amodo ei pateant vie quadrati orbis, nulla calumpnia subsequentę. Et ut hec cartula firma maneret, sigilli mei inpressione corroboravi meisque fidelibus corroborandam tribui. Actum siquidem Aurelianis, anno ab incarnatione Domini .M.LXVIIII. et regni [c] regis Philippi [d] .VIIII. Ego Petr-(*Monogramma*)-us 20 cancellarius sub[s]cripsi.

XLII

1069, avant le 4 août. — Paris [1].

Philippe Ier confirme l'établissement de chanoines fait par Amaury [2], chevalier, dans l'église que ledit Amaury avait construite à Châteaufort en l'honneur de saint Christophe.

25 *A*. Original perdu.

[a] espū *B*. — [b] Philippus *représenté par un monogramme B*. — [c] et regni *représenté par un monogramme, qu'on pourrait lire* sed regni; «regni» *n'est représenté que par* R *barré B*. — [d] Phi *sans signe d'abréviation B*.

[1] Cf. plus loin le diplôme n° LXVI.

[2] Bien que dans l'acte qui suit, ce personnage soit appelé *Americus* et *Aimericus*, nous lui donnons le nom d'Amaury, car il apparaît à nouveau sous le nom d'*Amalricus* dans le diplôme publié plus loin sous le n° LXVI, dont l'original nous a été conservé.

B. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Touraine, vol. II², fol. 152 v°, d'après un cartulaire de l'abbaye de Bourgueil, au fol. 108 v°. — *C.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 38, fol. 178 v°, d'après le même cartulaire.

a. André Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison des Chasteigniers*, preuves, p. 179, publication partielle, d'après la même source que *B.* 5

INDIQ.: Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 112. — Mabille, *Catalogue analytique des diplômes . . . contenus dans la collection de Dom Housseau*, p. 86, n° 722.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Notum facio cunctis christianæ religionis cultoribus tam futuris quam presen- 10 tibus quod quidam vir christianissimus, nomine Americus, quem occultabat militaris habitus et clamidis [a] obumbrabat aspectus, in Castello Forti, ubi antea nunquam fuerat ecclesia nisi quædam lignea, et ipsa parvissima, per licentiam domni Guidonis et domni Hugonis, de quorum beneficio erat Castellum Forte, construxit basilicam lapideam in honore Domini nostri Jesu Christi et sanctæ Mariæ Virginis et sancti 15 Christofori preciosi martiris [b]. Ab [c] ipsis autem supradictis dominis, scilicet Guidone et Hugone, adhuc unum tale quoddam [d] impetravit, quicumque terram suam vel alodia sua daret vel venderet ecclesiæ [e] [vel] vadimonio mitteret, [ita] ut domini suos homines non perderent, liberam possidendi [ea] ecclesia [f] facultatem haberet [g]. Canonicos autem Deo sanctoque Christoforo servientes inibi constituit et juxta suum 20 posse eos ditavit. Parietes autem pro muro circa ecclesiam fecit, inter quos nullus justitiam habuerit nec quicquam [h] fecerit nisi tantum canonici. Hæc autem, ut firmiter ecclesia staret, Guidone et Hugone deprecantibus et ipso Aimerico [i] interveniente, qui pro redemptione animæ suæ fecerat ecclesiam, sigillo meo corroboravi meisque fidelibus cartulam hanc ad corroborandum tribui. Actum Parisius publice, 25 anno ab incarnatione Domini .M. LXVIIII. [j] et regis Philippi .VIIII. [k] Signum Philippi regis [l]. S. Richerii [m], archiepiscopi Senonensis. S. [n] Gaufridi, episcopi Parisiensis, *et plures alii qui notantur in carta* [o].

[a] chlamidis *C.* — [b] martyris *C.* — [c] ap *C.* — [d] quiddam *C.* — [e] *Après* ecclesiæ, *supplée*z vel. *Entre* ecclesiæ *et* vadimonio *C met des points comme pour indiquer une lacune.* — [f] ecclesiam *BC. Corrigez* ecclesia. — [g] haberent *BC. Corrigez* haberet. *Cf. ci-dessous, le n° LXVI*, p. 173, l. 4. — [h] quicumque *B.* — [i] Aymerico *B.* — [j] 1069 *C.* — [k] 9 *C.* — [l] regis *omis par B.* — [m] Richeri *B.* — [n] S *omis par B.* — [o] *Les sept derniers mots remplacés par* etc. *dans C.*

XLIII

1069, avant le 4 août [1]. — Senlis.

Philippe Ier, à la prière de sa mère, la reine Anne, accorde à l'église Saint-Vincent de Senlis, restaurée par ladite reine, la même liberté qu'aux autres églises royales, c'est-à-dire Saint-Frambourg de Senlis, Saint-Martin de Paris et Sainte-Geneviève. Il concède en outre à ladite église toutes les coutumes de ses hôtes.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., par Afforty, Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 375, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Afforty, Bibliothèque nationale, recueil de Desmaretz, ms. lat. 9976, fol. 11, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Afforty, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 30, fol. 17, d'après *A*. — *E*. Copie du XVIIe s., dans le P. Quesnel, *Histoire de l'abbaye royalle de Saint-Vincent de Senlis*, p. 32, manuscrit conservé au collège de Saint-Vincent à Senlis, d'après *A* [2]. — *F*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 47, fol. 220, d'après *A*. — *G*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 11743, fol. 259, d'après *A*. — *H*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 212, d'après *A*. — *I*. Copie authentique, collationnée le 10 mai 1424 par des commissaires délégués par l'official de Senlis [3], Archives départementales de l'Oise, H 520, d'après *A*.

J. Copie partielle, du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 77, fol. 26, ne comprenant que la date, les souscriptions et la formule comminatoire. — *K*. Copie partielle, du XVIIIe s., faites pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17049, p. 439, ne comprenant que la date et les souscriptions, d'après *J*. — *L*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 1, p. 241, « ex schedis D. de Gasnières, Bibl. du Roy ». — *M*. Copie du XVIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 520, cahier de papier, fol. 1, d'après *I*. — *N*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol 316, d'après *a*.

a. Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. IV, p. 950. — *b*. *Magistri Stephani... Tornacensis epistolæ*, éd. Cl. du Molinet, ep. CLXVI, note *c*, p. 258, publication partielle, reproduite dans Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CCXI, col. 455. — *c*. *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 205, n° V, « ex apographo domestico ». — *d*. Labanoff, *Recueil de pièces historiques sur la reine Anne*, p. 32, n° XIV, d'après *c*. — *e*. Abbé Magne, *Abbaye royale de Saint-Vincent à Senlis, Histoire et description*, p. 98, note B, d'après *E*.

[1] La date, si l'on admet les deux éléments, 1069 et 9e année du règne, contient une erreur dans le chiffre de l'indiction qui devrait être 7.

[2] Nous devons à M. le chanoine Eugène Muller la collation de la copie du P. Quesnel.

[3] Copie produite dans un procès entre l'abbé et le couvent de Saint-Vincent, d'une part, et l'évêque de Senlis, d'autre part.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 114. — A. Rendu et Coüard-Luys, *Inventaire sommaire des archives départementales, Oise. Archives ecclésiastiques, série H*, t. I, p. 117.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Cum universa [a] sacrorum eloquia mandatorum humanæ [b] pusillanimitati [c] salutis nostræ pabula suggerere incessanter [d] videantur et perfectæ religionis status virtute karitatis [e], quæ major inter alias est, ut ait Apostolus [1], consolidatur [f], dignum adjudicari disposuimus ut in vinea Domini [g], quæ est ecclesia, karitative [h] aliquid laboremus ut non solum maceriis aut diversorum [i] operum instrumentis interius [j] et exterius eam decoremus, verum et de facultatibus nostris inibi Domino [k] servientibus liberaliter impertire studeamus, cujus ecclesiæ mentionem [l] faciens ipsa [m] Sapientia [n] dicit : « Qui operantur in me non peccabunt [o], qui elucidant [p] me vitam æternam habebunt [2] ». Evigilandum [q] igitur [r] nobis est ut aliquem karitatis [s] gradum aggrediamur [t] ut, cum ejusdem ecclesiæ sponsus ex improviso venerit, accensis virtutum lampadibus, ei occurramus [u] et [v] veste nuptiali [x] induti cum illo ingredientes æternarum epulis nuptiarum [y] interesse valeamus [3]. Quapropter ego idem [z] Philippus [a] rex notum fieri volo universis catholicæ fidei cultoribus, videlicet metropolitanis, episcopis, abbatibus, presbyteris [b] totiusque [c] ordinis Dei famulis necnon et ducibus, comitibus, principibus imperiique mei [d] cunctis fidelibus quod mater mea, nomine Anna, divina inspirante clementia [e] compuncta [f], mei præsentiam [g] supplici [h] devotione [i] adiit [j], materno affectu [k] obnixe deprecans et postulans quatinus ecclesiam quandam [l] in suburbio

[a] *D donne le fac-similé des quatorze premiers mots, répartis en deux lignes. Ils doivent cependant ne représenter que la première ligne de l'original; autrement, le diplôme eût été sur une feuille de parchemin trop étroite pour qu'on pût disposer sur deux colonnes les noms des témoins et, à droite de ceux-ci, le monogramme royal.* — [b] *Les copies BCDEHI donnent, partout, pour la diphtongue* ae *la notation* e ; *nous avons adopté* æ *parce que c'est la graphie du fac-similé partiel de D pour les mots* sanctæ *et* individuæ. — [c] pusallimitati *BC*, pusillamitati *E*. — [d] subgerere incessenter *I*. — [e] charitatis *EFG*, caritatis *I*. — [f] cumsolidatur *G*. — [g] Dei *FI*. — [h] charitative *EFG*, caritative *I*. — [i] diversarum *DEFGH*. — [j] intus *GI*. — [k] Deo *EFGI*. — [l] mencionem *I*. — [m] ipsa *omis par E*. — [n] Sapiencia *I*. — [o] pecabunt *I*. — [p] elucident *I*. — [q] evigilendum *I*. — [r] ergo *E*. — [s] charitatis *EFG*, caritatis *I*. — [t] adgrediamur *BCE*, agrediamur *I*. — [u] occuramus *D*. — [v] ut *BI*. — [x] nupciali *I*. — [y] nupciarum *I*. — [z] idem ego *G*. — [a] Philipus *I*. — [b] presbiteris *DFHI*. — [c] tociusque *I*. — [d] imperii mei *E*. — [e] clemencia *I*. — [f] cumpuncta *DHI*. — [g] presenciam *I*. — [h] suplici *G*. — [i] devocione *I*. — [j] addiit *D*. — [k] afectu *I*. — [l] quamdam *FI*.

[1] *I Cor.*, XIII, 13. — [2] *Ecclesiastic.*, XXIV, 30, 31. — [3] Cf. *Matth.*, II, 11, 12; XXV, 1-13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Silvanectensi [a], in vico qui dicitur Victellus [b] [1], in honore sancti Vincentii [c] diutius [d] antea [e] desolatam sed ab ea pie ac [f] benigne pro anima patris mei suique de propriis sumptibus restauratam [g], ex consuetudine et more aliarum ecclesiarum ad reges pertinentium [h], scilicet sancti Frambaldi [i] sanctique Martini Parisiensis et sanctæ Genovefæ virginis [j] liberam [2] facerem [k]. Cujus humilitati condescendens [l] libentissime [m],

[a] Sylvanectensi *F. Après le mot* Silvanectensi *le texte de la Gallia christiana porte* in alodio regali, *mots qui ne figurent ni dans le texte donné par la première Gallia christiana, ni dans aucune des copies faites d'après l'original, et qui sont une glose marginale d'un copiste, laquelle a passé dans le texte, empruntée à l'un des actes pontificaux ou royaux du XIIe s., confirmatifs des privilèges et biens de l'abbaye de Saint-Vincent. On lit en effet dans une bulle de Calixte II, du 3 sept. 1119* : «ecclesiam sancti Vincentii in suburbio Silvanectensi, in alodio regali, a rege Francorum Philippo et matre sua Anna fundatam» (*Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 210, n° XIV; U. Robert, *Bullaire du pape Calixte II*, t. I, p. 83, n° 59. Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 6737), *puis dans un diplôme de Louis VI de l'an 1120* : «In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus omnibus christiane religionis cultoribus quod ecclesiam beati Vincentii martyris in suburbio Silvanectensi, in alodio regali, a regina Anna et patre meo Phylippo fundatam honorare decrevi.....» (Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 50, fol. 34. Cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 293); *dans une bulle d'Honorius II, du 11 février 1125, mais d'une authenticité douteuse* : «ecclesiam beati Vincencii Silvanectensis in alodio regali a rege Francorum Philipo et matre sua Anna fundatam» (Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 51, fol. 179; Pflugk-Harttung, *Acta pontificum romanor. inedita*, t. III, p. 30, n° 35. Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 7184); *dans un diplôme de Louis VI, de 1129* : «Ego igitur Hludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volo... ecclesiam beati Vincentii martyris, in suburbio Silvanectensi, in alodio regali, a glorioso rege Francorum Philippo, patre meo, et matre sua Anna, pro anima Henrici regis mariti sui, omnino liberam...» (Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 54, fol. 16; *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 428, n° LXIII. Cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 446). *Les mêmes expressions se retrouvent encore dans un diplôme de Philippe Auguste, de 1190* (Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 47, fol. 224; *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 443. Cf. Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 300). — [b] Vitellus *DH*, Vietellus *EF*. — [c] Vincencii *I*. — [d] diucius *I*. — [e] ante *E*. — [f] et *F*. — [g] restaurata *G*. — [h] pertinencium *I*. — [i] Franbaldi *D*. — [j] virginis *omis par E*. — [k] facere *G*. — [l] condecendens *D*, condessendens *I*. — [m] libentissime condescendens *E*.

[1] Le nom de ce *vicus* s'est perpétué dans le nom d'un carrefour. Le 15 décembre 1534, bail d'une maison sise «au carrefour de Vitel»; et en 1766, vente des deux tiers d'une maison sise «rue du Perrier près le carrefour Vitel» (A. Rendu et Coüard-Luys, *Inventaire sommaire des archives départementales, Oise. Archives ecclésiastiques, série H*, t. I, p. 128, H 543).

[2] Un diplôme de Louis VI pour Saint-Vincent de Senlis, de l'an 1129 (Luchaire, n° 446) explique en quoi consistait cette liberté des églises royales : «omnino liberam, ex more et consuetudine regalium ecclesiarum scilicet sancte Genovefe Parisiensis sanctique Frambalbi Silvanectensis, fundatam ipsamque ecclesiam cum claustro et domibus, clericis et ser-

precibus illius, pro anima patris mei parentumque meorum memoria, adquievi [a] et ut hoc inviolabile et [b] inconvulsum [c] permaneat, crucis signum digito meo impressi et karactere [d] nominis mei imprimere jussi sigilloque meo corroboravi omnesque consuetudines suorum hospitum eis concessi. Actum Silvanectis [e], anno ab incarnatione [f] Domini .M.LXVIIII. [g] et [h] regis Philippi [i] .VIIII. [j], luna .VIIII. [k], indictione .IIII. [l].

·S·. [m] Remensis [n] archiepiscopi M. [o]
·S·. Suessorum episcopi Adalardi.
·S·. Silvanectensis [p] episcopi Odonis.
·S. Hugonis, fratris regis.
·S·. Waleranni [q] camerarii.
·S·. Radulfi [r] dapiferi.
·S·. Baldrici conestabularii [s].
·S·. Ingenulfi [t] buticularii [u].
·S·. Fruderici [v].
·S·. Amalrici [x].
·S·. Balduini, camerarii fratris.
·S·. Rainaldi [y], fratris ejus.
·S·. Walteri [z] de Monci [a].
·S·. Hugonis de Puteolo.
·S·. Hugonis Duplicis.
·S·. Marchelini [b].
·S. Adalardi camerarii.
·S·. Waldrici [c] camerarii.
·S·. Girardi, capellani [d] ejus.
·S·. Widonis [e] marascalchi [f]. (*Monogramma.*)

Præsente Petro cancellario et præcipiente, subscripsit Eustachius et Gaufridus capellani [g]. Si quis autem super his aliquid reclamare præsumpserit [h], auri libras .C. [i] regi persolvat et calumpnia [j] ejus irrita fiat, immo [k] æterna [l] maledictione [m] dampnetur [n]. (*Locus sigilli* [o].)

[a] acquievi *FI.* — [b] et *omis par I.* — [c] inconenssum *EGH.* — [d] charactere *FG*, caractere *E*, karater *I.* — [e] Silvanecti *E*, Sylvanectis *F.* — [f] incarnacione *I.* — [g] 1069 *E*, millesimo sexagesimo nono *F.* — [h] et *omis par I.* — [i] Philipi *I*, Philippi regis *FG.* — [j] nono *EF.* — [k] nona *EF.* — [l] quarta *EF.* — [m] *B met devant chacun des noms de témoins tantôt* Signum, *tantôt* Sign. — [n] Rhemensis *F.* — [o] M^ni *E*, M *omis par F.* — [p] Sylvanectensis *F.* — [q] Walteranni *DH*, Valeranni *FG.* — [r] Radulphi *FG.* — [s] connestabularii *BE*, ·S·. Baldrici conestabularii *omis par G.* — [t] Ingenulphi *G.* — [u] ·S·. Ingenulfi buticularii *reporté par H après* ·S·. Hugonis de Puteolo. — [v] Truderici *FI*, *omis par G.* — [x] Almarici *DEH*, *omis par G.* — [y] Reinaldi *D.* — [z] Valteri *F.* — [a] Moncy *DH.* — [b] Alarchelini *BCDH.* — [c] Valdrici *F*, ·S·. Waldrici camerarii *omis par I.* — [d] capelani *DH*, cappellani *FI.* — [e] Vidonis *F.* — [f] mareschalchi *B*, marascalci *E*, marescalchi *F*, marescalli *G.* — [g] capelani *DH*, cappellani *I.* — [h] prescumpserit *C.* — [i] centum *BEF.* — [j] calumnia *EG.* — [k] immo *D*, imo *G.* — [l] æterna *omis par I.* — [m] maledictione eterna *E.* — [n] damnetur *EFG.* — [o] *L'emplacement du sceau, à droite de la formule comminatoire*

vientibus in omni libertate perpetualiter permanere decerno, ita etiam quod nec clerici nec eorum servientes per aliquam potestatem vel dignitatem, nisi per ecclesie abbatem, super aliqua re ullam exequantur justitiam ». (Bibliothèque nationale, Coll. Moreau, vol. 54, fol. 16.)

XLIV

1065-1069 [1].

Charte-notice relatant la renonciation par un certain Roland, en faveur de l'église de Champeaux, à ses prétentions sur la terre et l'église de Quiers, renonciation faite à Melun en présence du roi, des évêques de Paris et de Langres et des officiers du Palais, et confirmée par le roi.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Champeaux*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 10942, fol. 16 (anc. fol. 21), ch. n° XXXVII, sous la rubrique «De quitatione ville de Querris et omnium pertinentium ejus, eclesie de Campellis».

Terra sancte Marie et sancti Martini quam Rollandus clamabat, emendata forisfactione coram rege Philippo in palatio Melidunis, coram ipso Parisiensi episcopo G. et Lingonensi episcopo H. cunctisque ministris palatii videntibus multisque frangenis [a] principibus presentibus, et terram et eclesiam et omnia pertinentia ad ipsam villam que vocatur Quadrex dimisit, et quod in eam nichil amplius clamaret fide promisit, et ut firmum permansisset manu et sigillo rex Philippus corroboravit.

est indiqué par B et G. — B donne la description du sceau : «A côté est attaché et appliqué sur le parchemin un grand scel de cire blanche sur lequel le roy est représenté assis, une couronne ouverte sur sa teste, tenant de la droite un lozange terminé par une fleur de lis et de la gauche un simple baton de commendement. Légende : *Philippus Di gra* etc. sans contrescel.» — *C donne le dessin du sceau : même type que sur le sceau plaqué sur le n° XIII, décrit plus haut*, p. 41, *note* c; *de la légende il ne reste que* PHILIP' DI GRA. — *D donne la description du sceau :* «Scellé en cire blanche rougie, avec un espèce de vernis et appliqué sur le parchemin. Ce scel est semblable à celuy qui est représenté en la Nouvelle Diplomatique excepté que de la main droite le roy au lieu d'une fleur de lis tient un petit baton où il y a un lozange terminé en haut par une petite fleur de lis.» — *F :* «Scellé en plaquart auquel scel est imprimé un roy assis en son throsne, autour duquel est escrit *Philippus Dei graa Francorum rex.*» — [a] frangenis *pour* francigenis.

[1] Cette notice n'est pas datée. Mais l'acte qu'elle relate était souscrit par Geoffroy, évêque de Paris, et Hugues, évêque de Langres; le premier siégea de 1061 à 1095, le second, de 1065 à 1085; l'acte n'est donc pas antérieur à 1065; d'autre part, le sénéchal Raoul et le bouteiller Engenoul paraissent pour la dernière fois dans les diplômes royaux de 1069 (voy. plus haut le n° XLIII). Le *Baldricus*, nommé dans les souscriptions de la notice, qui est probablement le connétable, disparaît aussi en 1069. Cet acte est donc antérieur au suivant, où paraissent le sénéchal Baudouin, le bouteiller Renaud et le connétable Gautier.

+ S. Hugonis episcopi. + S. Gaufridi episcopi. + S. Gaufridi desig. [a]. + S. Widonis. S. Thetbaldi. S. Drogonis archidiaconi. S. Ursi vicecomitis. S. Anselli. S. Baldrici. S. Radulphi dapiferi. S. Ingenulfi buticularii. S. Odini Rof.

XLV

1069. — Pontoise.

Philippe Ier, à la prière de Garnier et d'Amaury, de Pontoise, confirme à l'église Saint-Germain de Pontoise la possession de tous les biens acquis par elle ou à acquérir par don ou achat.

A. Original. Parchemin avec restes de sceau plaqué. Hauteur, 440 mm.; largeur, 410 mm. Archives départementales de Seine-et-Oise, fonds de Saint-Martin de Pontoise.

B. Copie du XIVe s., dans un vidimus du vicaire de Pontoise et du Vexin français, en date de 1[344], le mercredi après la fête de saint Luc (20 octobre) [1], Archives départementales de Seine-et-Oise, fonds de Saint-Martin de Pontoise, liasse 1re, cote 8 (invent. des titres, de 1684, p. 2), d'après *A.* — *C.* Copie du XVe s., collationnée et délivrée le 17 novembre 1490, sous le seing de Jean Fermin, notaire impérial et apostolique, Archives départementales de Seine-et-Oise, fonds de Saint-Martin de Pontoise, chap. La Buhotière, 3e liasse, cote 40 (invent. des titres, de 1684, p. 700), d'après *A.* — *D.* Copie de la fin du XVe s., Archives départementales de Seine-et-Oise, fonds de Saint-Martin de Pontoise, A, cote 18 (invent. des titres, de 1684, p. 5).

E. Copie du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Historia regalis monasterii S. Martini supra Viosnam*, l. I, cap. II, Bibliothèque de Pontoise, ms. n° 18 (anc. 1560), fol. 1, d'après *A.* — *F.* Co-

[a] *Lisez* designati [episcopi].

[1] « Omnibus hec visuris . . vicarius Pontis. et Vulgass. Franc. salutem. Notum facimus nos, anno Domini millesimo (*trou*) [die] mercurii post festum beati Luce euvangeliste, vidisse, tenuisse et de verbo ad verbum legisse quasdam [litteras] sigillo illustrissimi principis et domini domini . . Philippi regnantis .IXi. quondam regis Francie, sigillatas, sanas (*trou*) omnique vicio et suspiccione carentes, formam que sequitur continentes : In nomine *etc.* Quod vidimus hoc sub sigillo curie nostre testamur, anno et die mercurii supradictis. Collatio facta est. Tass(ata), .II. s.» (Autrefois scellé sur simple queue). La date a disparu, mais on ne peut douter, en raison du jour de la semaine indiqué, que ce ne soit ce vidimus auquel fait allusion Levrier, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 11, fol. 186 v° : «Cette charte a été vidimée, collationnée de nouveau le mercredy après la fête de saint Luc 1344, par le grand vicaire de Pontoize et se trouve dans le livre des Antiquites du vicariat de Pontoise, p. 28», mais avec le millésime 1244.

pie du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Antiquitates Velocassium*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12741, p. 53. — *G.* Copie du XVIIe s., dans De Blois, *Recueil de pièces*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 4, p. 844, d'après *B.* — *H.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque Laurentienne, à Florence, fonds Ashburnam, ms. n° 1824 (anc. 1745), fol. 62, «ex chartulario ecclesiæ S. Martini Pontisarensis». — *I.* Copie partielle, du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 527, «ex chartulario ecclesiæ sancti Martini Pontis». — *J.* Copie partielle, du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 103, fol. 209 (anc. 173), «ex chartulario S. Martini Pontisarensis». — *K.* Copies partielles, du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 273, et vol. 100, fol. 8, «ex chartulario ecclesiæ sancti Martini Pontis-Areæ». — *L.* Copie partielle, de l'an 1721, dans Bouhier, *Cartalare continens præcepta antiqua regum*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17709, p. 16, n° 15. — *M.* Copies du XVIIIe s., dans Levrier, *Preuves des mémoires historiques sur le comté de Meullent*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 133, et vol. 11, fol. 185, d'après *b.* — *N.* Copies du XVIIIe siècle, dans Levrier, *Histoire du Vexin, Preuves*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 20, fol. 53, et vol. 44, p. 30, d'après *b.*

a. André Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, preuves, p. 23, sans le préambule, d'après un cartulaire de Saint-Martin de Pontoise. — *b.* Louvet, *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 36. — *c.* *Histoire veritable de l'antiquité et preeminence du vicariat de Pontoise*, p. 28, d'après *B* (le vidimus sous la date de 1244). — *d.* Du Monstier, *Neustria pia*, p. 550. — *e.* *Gallia christiana*, t. XI, *instrumenta*, col. 16, n° XI, d'après *d.* — *f.* Depoin, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, p. 4, n° V, d'après *C* et *E.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 114.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Philipus, gratia Dei Francorum rex. Cum novum vetusque Testamentum ‖[2] patrem matremque carnalem honorare dicendo precipiat : « Honora patrem tuum et matrem tuam [ut sis] [a] longevus ‖[3] super terram [1] », xpistiane religionis est ut patrem nostrum Deum et matrem nostram sa[nctam eccl]esiam, ‖[4] cujus regeneracio spiritualis plus nobis ad salutem anime quam carnalis ad salutem corp[oris] proficiat, ‖[5] honore cum digno habeamus; et, quoniam Habrae filii sumus, Saram, id est ecclesiam, Agar, que est Synagoga, destructa, ‖[6] honorificabiliter exaltemus, ut, non tanquam filii ancille sed tanquam filii libere [2], in medio celestis ecclesie os ‖[7] nostrum mereamur aperire et inpleti spiritu sapientie valeamus evidenter proclamare : « Domine, dileximus decorem ‖[8] domus tue et locum habitationis glorie tue [3]. » In hac ergo sancta matre ecclesia, in qua, ut dictum est, regenerati ‖[9] habitare cupientes, hanc terrenam ecclesiam, tyrannorum

[a] *Les lettres et mots entre crochets, effacés sur l'original, ont été restitués à l'aide de BCD.*

[1] *Exod.*, XX, 12. — [2] *Ad Galatas*, IV, 22, 30, 31. — [3] *Psalm.*, XXV, 8.

pressuris afflictam, prout possumus liberare studeamus, ‖[10] quia scriptum[a] est : « Qui elucidant me, vitam eternam possidebunt[1]. » Elucidare autem volentes ecclesiam sancti ‖[11] Germani, per deprecationem procerum castri Pontis Isare, Vuarnerii scilicet et Amaurici ceterorum[q]ue illustrium ‖[12] virorum, quorum beneficiis et elemosinis in tantum r[e]surrexerat[b] ut parietibus circundaretur et[c] pau[cis m]onachis ‖[13] Deo servientibus inhabitaretur, quorum supplicationibus humillime cumdescendens, pro anima[d] pa[tris mei paren]tumque ‖[14] meorum memoria, ecclesie suppradicte libertatem hanc tribui, ut, quicquid semel dono vel en[tio]ne[e] [receperit, ab]sque ‖[15] inquietudine possideat. Et ut hoc firmum permaneat, sigilli mei impressione signavi meisque fidelibus infrascriptis ad corrobo-‖[16]-randum attribui.

S. comitis Hugonis.
S. Vualeranni. (*Monogramma.*)
S. Balduini dapiferi.
S. Ralnaldi buticularii.
S. Vualteri cunstabularii.
S. Vuidonis de Monte Lethario[f]. (*Sigillum*[i].)
S. Adan de Insula.
S. Tetboldi de Monte Moriniaco[g].
S. Lanscelini[h] de Belvaco.
S. Stephani, prepositi de Parisio.

‖[27] Petrus cancellarius relegendo subscripsit.

‖[28] Actum a Pontem Isare, anno ab incarnatione Domini .M.LXVIIII. regisque Philippi regnantis .VIIII.

[a] *Entre* quia *et* scriptum *A porte les trois lettres* spi *d'une encre très pâle, et qui paraissent avoir été effacées à la pierre ponce au moment même de la transcription.* — [b] r surrexerat *A.* — [c] et *en surcharge A.* — [d] anime *corrigé en* anima *par le scribe de A.* — [e] empcione *B*, emptione *C*, entione *D*; *la lecture de D est la plus probable, car il semble que la lettre* n *soit complète, et il n'y a pas trace de* p *en A.* — [f] *La lettre* h *écrite au-dessus du* t *A.* — [g] *Les lettres* oriniaco *effacées de la même façon que plus haut* spi *à la ligne* 10 *de A; cf. note a.* — [h] *l'*i *final en surcharge sur un* o *A.* — [i] *Deux fragments du sceau subsistent; de la légende il ne reste que le dernier mot* REX, *et du type, la tête, partie du buste, et le bras droit; le diamètre était d'environ 9 à 10 centimètres.* — *D :* « Et scellé sur le parchemin dud. original, ouquel sceau est emprainct une forme d'un roy assis en une chaire et a l'entour d'icellui sceau est escript *Philip di gra francoru rex.* »

[1] *Ecclesiastic.*, XXIV, 31.

XLVI

1069, avant le 4 août. — Poissy.

Philippe Ier donne à l'église Saint-Ouen de Gisors le conduit et le péage de Chaumont en Vexin, la veille, le jour et le lendemain de la fête de saint Ouen, et promet sa sauvegarde à tous ceux qui, ces jours-là, se rendront à ladite église.

A. Original. Fragment de parchemin, comprenant la souscription du roi, celle du chancelier et un fragment du sceau royal. Bibliothèque de la ville de Tours, Collection de sceaux, n° 49.

B. Copie du XVIIIe s., dans Dom Martene, *Histoire de Marmoutier,* Bibliothèque nationale, ms. lat. 12880, fol. 210 v°. — *C.* Autre copie du même auteur, *Histoire de Marmoutier,* t. II, p. 211, Bibliothèque de Tours, ms. 1384.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Notum facio cunctis fidelibus quod ego Deo et sancto Audoeno de Gisorz[a] conductum de Calvomonte et peditium. . .[b] unum diem ante festum sancti et in die festivitatis et unum diem post festivitatem, ita ut omnes quicumque venient rex ego conducam et quicquid perdiderint reddam. Actum Pissiaco, anno ab incarnatione Domini .M.LXVIIII. et regis Philippi .VIIII. Quod si forte quis calumniaverit, persolvat regi .C. libras auri. Id quod ad præsens habeo dono, quod habiturus sum in futuro, similiter. S. Hugonis comitis. S. Eustachii capellani. S. Waleranni camerarii. S. Gaufredi[c] capellani. S. Balduini dapiferi. S. Fruderici. S. Drogonis.

[S.] regis ✠ Philipi.

Petrus cancellarius subscripxit.

(*Sigillum*[d].)

[a] Gisors *C.* — [b] *Il n'y a pas de points en C.* — [c] Gaufridi *C.* — [d] *La partie inférieure du sceau, à gauche, a disparu. Une partie du trône à arcatures, à gauche, est brisée. De la légende, on ne lit plus que* ▨ DI GRA ▨ORV REX.

XLVII

1069, septembre. — Poissy.

Philippe Ier confirme, par sa souscription et l'apposition de son sceau, la charte de Hugues, comte de Meulan, portant donation de la « villa » de Tessancourt à l'abbaye du Bec[1].

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe s., dans De Blois, *Recueil de pièces*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 4, p. 159, d'après un ancien cartulaire, au fol. 244. — *C.* Copie du XVIIe s., dans le Recueil de Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17049, p. 295, d'après un « registre de l'abbaye du Bec ». — *D.* Copie de l'an 1780, dans Levrier, *Preuves des Mémoires historiques sur le comté de Meullent*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 135.

E. Copie du XVIIIe s., dans Levrier, *Histoire du Vexin, Preuves*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 20, fol. 54, d'après *D.* — *F.* Copie du XVIIIe s., dans Levrier, *Histoire du Vexin, Preuves*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 11, fol. 200, d'après *D.* — *G.* Copie partielle, du XVIIIe s., dans Dom Jacques Jouvelin, *Histoire de l'abbaye du Bec*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13905, fol. 97 (anc. p. 185). — *H.* Extraits, d'environ l'an 1680, par Dom Bénigne Thibault, *Chronicon Beccense auctum et illustratum*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12884, fol. 36 v° (anc. p. 66).

Ego Hugo comes, filius Waleranni[a] comitis[b], notum fieri volo omnibus in sæculo viventibus tam præsentibus quam futuris quod, pro redemptione mea et animabus patris et matris meæ et Odonis filii Johannis, donationem fecerim Beccensi monasterio[c], quod est constructum[d] in honore sanctæ Mariæ perpetuæ virginis, de villa quæ Taxicurtis[e] vocatur, ea conditione ut in vita mea dimidium tantum prædictæ[f] villæ habeant[g], postquam autem omnipotens et misericors Deus finem[h] temporali vitæ meæ[i] posuerit, monachi supradicti monasterii quidquid in villa fuerit totum possideant.

[a] Walerani *C*, Galerani *D*. — [b] comitis *omis par C*. — [c] cœnobio *C*. — [d] constitutum *C*. — [e] Taxicortis *C*. — [f] dictæ *C*. — [g] habeam *C*. — [h] fines *D*. — [i] morte *D*.

[1] Le texte que nous donnons ici, et qui est emprunté à des copies des deux derniers siècles, faites elles-mêmes sur des cartulaires, ne reproduit certainement pas la charte originale. L'on y distingue, en effet, deux parties : la première, dans laquelle Hugues déclare faire une donation ; la seconde, qui a la forme d'une notice rappelant cette même donation et la confirmation qu'en a faite le roi.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sceptrum [a] Francorum obtinente Philippo, Henrici regis filio, anno ab incarnatione Domini .M.LXIX.[b], mense septembris, indictione septima [c], Hugo, comes Mellenti pro anima sua et parentum suorum atque Odardi, filii Joannis, dedit sanctæ Mariæ Beccensi, villam quæ dicitur Taxicurtis [d] et ejus unam medietatem [e] mox in
5 præsenti tradidit, aliam sibi reservans quamdiu vellet dum viveret, ipsam [f] quoque tradens post mortem suam.

Huic donationi interfuerunt : Guillelmus, Carnotensis [g] archidiaconus; Hugo, filius Gauterii [h] de Pisseio; Giraldus de Lusarcis [i]; Hermerus præpositus; Odo de Monte Morencio [j]. Quod rex Philippus [k] apud castrum [l] Pisseium [m] concessit ac
10 testamentum [n] manu propria subscribendo firmavit et [o] sigillo suo [p] signavit [q]. Testes universi proceres regni Francorum [r] qui tunc in curia regis affuerunt, qui post regem singuli manu propria subscripserunt [s].

XLVIII

1070, avant le 23 mai [1]. — Paris.

15 *Philippe Ier confirme de sa souscription la charte de Geoffroy, évêque de Paris, portant cession à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de deux autels sis à Suresnes et à Avrainville, en échange de la moitié du domaine de Garches et d'un moulin sur la Sèvre.*

A. Original. Parchemin détérioré, presque illisible. Hauteur, 383 mm.; largeur, 270 mm. Archives nationales, S 2913, n° 25.

[a] *Il y a une interversion dans D, les mots compris entre* Sceptrum *et* Huic donationi *étant reportés après les souscriptions.* — [b] 1069 *BCD.* — [c] 7 *C*, 7a *D.* — [d] Taxicortis *B*, Tax. *C.* — [e] ejus villæ medietatem *D.* — [f] istam *D.* — [g] Carnotensis *omis par C.* — [h] Gualterii *D.* — [i] Lusartis *C*, Lusarcia *D.* — [j] Moxentio *B*, Mogentio *C.* — [k] *D ajoute* Henrici regis filius. — [l] castrum *omis par C.* — [m] Pissorium *D.* — [n] concessit ac testamentum *omis par D.* — [o] ac *C.* — [p] suo *omis par C.* — [q] consignavit *BC.* — [r] signavit, et multi regni proceres qui tunc *D.* — [s] *Après* subscripserunt *D reproduit à nouveau la date donnée plus haut.*

[1] Cette charte est datée de l'an 1070, la onzième année du règne. La onzième année, dans le calcul ordinaire à partir du 4 août 1060, s'étend du 4 août 1070 au 3 août 1071. Si, au contraire, l'on compte les années du règne, du 23 mai 1059, la onzième année finit au 22 mai 1070. C'est à ce dernier calcul qu'il convient de s'arrêter, car parmi les témoins figure le sénéchal Baudouin, à qui succéda Ferry; or un diplôme pour Saint-Pierre-le-Vif (n° LII) paraît indiquer que Ferry devint sénéchal à une date comprise entre le 18 mars et le 4 août 1070. On a d'ailleurs un autre exemple de ce mode de calcul des années du règne dans un diplôme donné à Orry, la même année. (Voir ci-dessous, n° LIII.)

B. Copie du XVIe s., Archives nationales, S 2913, n° 23, d'après *A*.

C. Copie de l'an 1648, collationnée à deux copies sur parchemin par un huissier royal, Archives nationales, S 2913, n° 23, d'après *B*. — *D.* Copie de l'an 1654, collationnée prétendument à l'original par un huissier des Requêtes du Palais, Archives nationales, S 2913, n° 26 *bis*, probablement d'après *B*. — *E.* Copie de l'an 1751, par Dom Philibert Duroussin, *Cartulaire de Suresne*, Archives nationales, LL 1041, fol. 1 v°, d'après *B*. — *F.* Copie de l'an 1754, par le même Duroussin, *Cartulaire d'Avrainville*, t. I, Archives nationales, LL 1044, fol. 1, d'après *B*.

a. Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint Germain des Prez*, pièces justificatives, p. XXXI, n° XXXVIII, avec référence à *A*, mais d'après une copie.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 119.

Cunctis sanctae ae[cclesiae rectori]bus[a] **[non solum satagendum et maxime est procurandum]** ‖[2] ne detrimentum patiantur commissarum sibi animarum verum etiam ne ecclesiasticarum rerum incurrant ‖[3] aliquo modo dispendium. [Iccirco] in nomine sanctae et [individuae] Trinitatis, ego Gosfridus, gratia Dei Parisio[rum] ‖[4] presul, notifico cunctis Xpisti fidelibus quod affectuosis precibus, postulante domno religiosissimo [Rotberto, cenobii] ‖[5] sancti levite et martyris Vincentii necnon almi confessoris Xpisti Germani abbate, annuente hoc idem etiam ‖[6] Joscelmo nostro videlicet archydiacono, quin etiam assensum [dante] clero nostro et reliquo coetu [nostrorum fidelium], ‖[7] contulimus ecclesiae sanctorum predictorum videlicet pretiosi VINCENTII martyris necnon confessoris Xpisti ‖[8] GERMANI, Parisiorum tutoris, ac fratribus ibidem Deo famulantibus duo altaria in perpetuum possidenda et haben- ‖[9] -da, utque [ab hac die] nulli aut episcopo vel archydiacono aliqua occasione sint dedita, aut ullius consue- ‖[10] -tudinis redibitione sint obnoxia, exceptis circadis et [synodis] et hiis que ad curam animarum pertinent, ‖[11] precepti assertione manu propria firmavimus fidelibusque [nostris astipulantibus] corroborare decrevimus. ‖[12] Est autem alterum eorum situm in quadam possessione que Surisnis dicitur, alterum vero in quodam ‖[13] item predio quod Evrinivilla nuncupatur. Prefatus vero abbas cum consensu omnium fratrum, annuente ‖[14] etiam hoc idem domino nostro PHYLIPPO rege, mutua vicissitudine contulit nobis sancteque Parisiacensi ‖[15] ecclesie hec ex rebus coenobii predictorum sanctorum, medietatem videlicet cujusdam possessiunculę quę ‖[16] dicitur Garziacus necnon quoddam molendinum in fluviolo quod nuncupatur Savara situm. Verum [ut] ‖[17] [per] cuncta succedentia tempora hec commutatio fieret rata utrique ad invicem scripto firmavimus ‖[18] et in presentia domni

[a] *Les passages entre crochets ont été restitués d'après B et la charte suivante, n° XLIX.*

regis Phylippi ac nobilium virorum tam clericorum quam laicorum omnimo-‖[19]-dis corroboravimus. **Actum Parisius, anno Verbi incarnati .M.LXX., regnante Phylippo rege anno [.XI.].**

‖[20] ·S·[a] Manasse, Remensis [archipresulis. ·S·. Gualterii, Meldensis presulis. ·S·. Rogerii, Catalaunensium presulis].

‖[21] ·S·. Odonis decani. ·S·. Drog[onis archydiaconi]. ·S·.Ivonis [archydiaconi. ·S·. Landonis. ·S·. Ursonis]. ·S·. Petri. ·S·. Odonis. ·S·. Fulcoii. ·S·. Orrici. [·S·. Arnulfi]. ‖[22] ·S·. Rodulfi. ·S·. Guarnerii. ·S·. Gualterii. ·S·. Drogonis. [·S·. Erminterii. ·S·. Guarini]. ·S·. Anscherii. ·S·. [Roberti]. ·S·. Gisleberti. [·S·. Girardi].

‖[23] ·S·. DOMNI + [b] PHYLIPPI REGIS. Testes [nostri : . . .]bertus[c], Henricus, Elisiermus, Odo ma. . .[d] Testes monachorum : Guinerandus, Joscera[mnus] ‖[24] Hildebertus, Hugo, [Gislebertus, Robertus].

‖[25] Ivo comes. Albericus, frater ejus. Guarinus cognomine Ridellus. Tetbaldus de Monte Maurentio. Guarnerius. Petrus, filius ejus. Hugo de Pusatio. ‖[26] Hugo, dapifer episcopi. Balduinus, dapifer regis. Hugo, frater archipresulis Remensium[e].

‖[27] **Ego Milo cancellarius relegi et subscripsi.**

CYROGRAPHVM[f]

XLIX

1070, avant le 23 mai. — Paris.

Philippe Ier confirme de sa souscription la charte de Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, portant cession à l'église de Paris, de la moitié du domaine de Garches et d'un moulin sur la Sèvre, en échange de deux autels sis, l'un à Suresnes et l'autre à Avrainville.

A. Original. Parchemin. Hauteur, 400 mm.; largeur, 270 mm. Archives nationales, K 20, n° 5[2].

B. Copie du XII° s., dans le *Livre noir* de l'église de Paris, Archives nationales, LL 78 (anc. LL 177), p. 140 (anc. fol. LIX v°), sous le titre : « De altaribus datis sancto Germano .LXIIII. ». — *C.* Copie

[a] *Chacun des noms des témoins est précédé de la note tironienne de* subscripsi, *que nous rendons ici par* ·S·. — [b] *La croix, d'un tracé irrégulier, peut être de la main du roi.* — [c] vir beatus *B.* — [d] Odo mariml *B.* — [e] *Les lignes 25 et 26, de la même main que le reste de la charte, mais d'une écriture plus petite, paraissent avoir été intercalées entre les lignes 24 et 27.* — [f] *La partie supérieure des lettres du mot* Cyrographum *est seule restée sur cette feuille de parchemin, la partie inférieure se trouvant en haut de la charte suivante, n° XLIX, détachée de celle-ci.*

partielle, du XIIIe s., dans le *Petit pastoral* de l'église de Paris, Archives nationales, LL 77 (anc. LL 176), p. 224, sous la rubrique : « De altaribus datis sancto Germano de Pratis », sans les souscriptions.

a. Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 56, n° I., d'après *B*.

CYROGRAPHVM

Cunctis[a] **sanctae aecclesiae rectoribus non solum satagendum et maxime est procurandum** ‖[2] ne detrimentum patiantur commissarum sibi animarum verum etiam ne ecclesiasticarum rerum incur-‖[3]-rant aliquo modo dispendium. Ideirco in nomine sancte et individue Trinitatis, ego Rotbertus, abbas coeno-‖[4]-bii sancti levite et martyris Vincentii necnon almi confessoris Xpisti Germani, Parisiorum tutoris, notifico ‖[5] cuncto coetui Xpisti fidelium quod pro coemptione vel potius commutatione duorum altarium damus ‖[6] venerabili Parisiorum pontifici, domno videlicet Gosfrido, hec ex rebus nostre ecclesie, medietatem scilicet ‖[7] cujusdam nostre possessiunculę que Garziacus dicitur necnon quoddam molendinum in fluviolo Savara ‖[8] nuncupato situm, sibi ac sanctae Parisiacensi ecclesie in perpetuum concedimus habere et possidere. Idem vero ‖[9] domnus episcopus, pro hoc supradicto commertio dat ecclesie sancti martyris Vincentii almique Germani, Xpisti ‖[10] confessoris, ut jam dictum est, duo altaria perpetim possidenda et habenda, annuente hoc idem ‖[11] Joscelmo archydiacono et cuncto senatu clericorum, ita videlicet ut ab hac die et deinceps nulli ‖[12] aut episcopo vel archydiacono aliqua occasione sint dedita aut ullius consuetudinis redibitione sint ‖[13] obnoxia, exceptis circadis et synodis necnon et his que ad animarum curam pertinent. Quorum alterum ‖[14] situm est in quadam nostra possessione que Surisnis dicitur, alterum quoque in quodam nostro [item] ‖[15] predio quod Evrinivilla nuncupatur. Verum ut per cuncta succedentium temporum curricula ‖[16] hec commutatio fieret rata, annuente domino nostro Phylippo rege ac manu propria hanc conscrip-‖[17]-tionis cartulam firmante in conventu nobilium tam clericorum quam laicorum, a fratribus nostris ‖[18] unaque a nobis demum est stabilitum ac corroboratum.

‖[19] **Actum Parisius, anno Verbi incarnati .M.LXX., regnante Phylippo rege anno .XI.**

‖[20] ·S·[b] Manasse, Remensis archipresulis. ·S·. Gualterii, Meldensis episcopi. ·S·. Rogerii, Catalaunensis presulis.

[a] *L'écriture de cette charte est de la même main que la précédente, n° XLVIII. Cf. ci-dessus, n° XIII.* — [b] *Chacun des noms des témoins est précédé de la note tironienne de* subscripsi, *que nous rendons ici par* ·S·.

‖[21] ✠. Alberici monachi[a]. ✠. Gualterii monachi. ✠. Girardi monachi. ✠. Ebroini monachi. ✠. Baldrici monachi. ✠. Gualterii monachi. ✠. Rotberti monachi. ✠. Ademari monachi. ✠. Ivonis monachi.

‖[22] ✠. Rodulfi monachi. ✠. Guillelmi monachi. ✠. Amalberti monachi. ✠. Durandi monachi. ✠. Odonis monachi. ✠. Hugonis monachi. ✠. Leutfredi monachi. ✠. alterius Odonis monachi. ✠. Godefredi monachi.

‖[23] ✠. DOMNI PHY ✠[b] LIPRI[c] REGIS. ✠. Alfredi monachi. ✠. Vulfranni monachi. ✠. Hermandi monachi. ✠. Nivilonis monachi.

‖[24] ✠. Adroldi monachi. ✠. Osberni monachi. ✠. Gualterii monachi. ✠. Odonis monachi. ✠. Johannis monachi. ✠. Otgerii monachi. ✠. Ivonis archydiaconi. ✠. Fulcoii clerici. ‖[25] ✠. Rodulfi clerici. ✠. Orrici clerici. ✠. Henrici clerici. ✠. Isembardi clerici. ✠. Gualterii clerici. Laici : ✠. Eustachii. ✠. Hermeri. ✠. Henrici. ✠. Odonis. ✠. Amalfridi. ‖[26] ✠. Lanberti. ✠. Gosfridi. ✠. Anselli. ✠. Girelmi. Nostri laici : Josceranni. ✠. Tetbaldi. ✠. Guineranni. ✠. Heldeberti. ✠. Arnulfi.

‖[27][d] Ivo comes. Albericus, frater ejus. Guarinus cognomine Ridellus. Tetbaldus de Monte Maurentio. Guarnerius. Petrus, filius ejus. Hugo de Pusatio. ‖[28] Hugo, dapifer episcopi. Balduinus, dapifer regis. Hugo, frater archipresulis Remensium.

‖[29] **Ego Gislemarus cancellarius scripsi et subscripsi.**

L

1069-1070, avant le 18 mars[1].

Philippe Ier confirme, par l'apposition de son sceau, une charte-notice constatant la confirmation faite par Hugues de Rocé, le 6 décembre 1067, au moment où il prenait l'habit monastique à Marmoutier, de la donation faite précédemment par lui de l'église Saint-

[a] *Les mots* monachi *et* clerici *sont écrits en caractères plus petits au-dessus des noms propres dont ils sont les qualificatifs.* — [b] *La croix, d'un tracé irrégulier, peut être de la main du roi.* — [c] *Corr.* Phylippi. — [d] *Les lignes 27 et 28, de la même main que le reste de la charte, ne sont pas de la même encre et paraissent avoir été intercalées entre les lignes 26 et 29.*

[1] Les souscriptions du roi et de ses familiers ont été ajoutées à la charte primitive. La confirmation royale n'est datée que par un synchronisme : « S. Gillelmi comitis N[i]vernemsis; ipso die filiam suam donavit Usberto vicecomiti Cenomanorum »; mais nous ne savons pas d'ailleurs la date du mariage de la fille de Guillaume avec Hubert, vicomte du Mans. Cependant, la date de la confirmation royale peut être fixée à 1069-1070, grâce aux noms des grands officiers, et spécialement du sénéchal et du connétable. Le sénéchal était Bau-

Martin du Vieux-Bellême, à l'abbaye de Marmoutier et l'abandon, par Hervé de Brévial, des droits qu'il pouvait avoir sur ladite église.

A. Original. Parchemin, avec traces de sceau plaque. Hauteur, 550 mm.; largeur, 450 mm. [1]. Archives départementales de l'Orne, H 2206.

B. Autre texte de la même charte, d'une écriture du même temps, sans la souscription royale. Parchemin. Hauteur, 501 mm.; largeur, 145 mm. [2]. Archives départementales de l'Orne, H 2206.

C. Copie de l'extrême fin du XVIIe s., faite pour Gaignieres, *Cartulaire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441², p. 291, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIIe s., dans Dom Martene, *Histoire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 234, et ms. lat. 12880, fol. 208, d'après *A*. — *E*. Copie du XVIIIe s., dans Dom Martene, *Histoire de Marmoutier*, Bibliothèque de Tours, ms. n° 1384, p. 32 et 208, d'après *D*. — *F*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 29, fol. 132, d'après *A*, avec fac-similé des sept premiers mots et de la souscription du roi.

a. Baluze, *Miscellanea*, éd. in-8°, t. VII, p. 197, « ex schedis v. c. Andreæ Duchesnii »; éd. in-fol., t. III, p. 49. — *b*. Beaudouin, *Notice sur le prieuré de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême*, p. 7, publication partielle, d'après *A*. — *c*. Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 16, n° 6, d'après *A*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 107. — L. Duval, *Inventaire sommaire des archives départementales, Orne. Archives ecclésiastiques, série H*, t. II, p. XI et p. 66.

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri Majoris scilicet hujus habitatores monasterii sancti Martini, Hugonem de Roceto, post ‖[2] annos plures ex quo donaverat [3]

douin. Or celui-ci prend place entre Raoul et Ferry; c'est en 1069 que disparait le sénéchal Raoul (voir n° XLIV) et qu'apparait Baudouin (n°s XLV et XLVI), lequel souscrit encore à un diplôme du 18 mars 1070 (n° LI); mais peut-être dès 1070 (n° LII) et assurément en 1071 (n° LIV), Ferry l'avait remplacé comme sénéchal. Quant au connétable Gautier, il n'apparait que dans deux diplômes, celui-ci, et un autre de 1069 (n° XLV); mais dès le 18 mars 1070, Aleaume remplissait les fonctions de sénéchal (n° LI).

[1] Au dos, d'une ecriture minuscule du XIIe ou XIIIe s. : « De his que Hugo de Roceio dedit nobis apud Bellissimum. F. »; d'une écriture du XIIIe s. : « Sagien ».

[2] Il est probable que le parchemin coté ici *B* représente la première rédaction de l'acte qu'on a recopié sur une feuille de parchemin plus grande pour y ajouter la souscription royale. Les noms des témoins sont disposés sur deux colonnes, en *B*, tandis que le scribe de *A* les a copiés à la suite les uns des autres, en les lisant, pour la première série, horizontalement, et pour la seconde série, verticalement.

[3] La charte de donation de l'église de Saint-Martin du Vieux-Bellême à Marmoutier par Huges de Rocé est conservée, en original, aux Archives départementales de l'Orne, sous la cote H 2205. Sa date se place entre 1050 et 1064. Elle a été publiée plusieurs fois et en dernier lieu, d'après l'original, par l'abbé Bar-

nobis ecclesiam sancti Martini de Bellissimo, cum voluntatem postea insumpsisset ut monachus ‖[3] apud nos fieret, totum ex integro rursum donasse nobis quicquid tunc ad illam ecclesiam pertinens retinuerat sibi. Fecit hoc ‖[4] apud eandem ecclesiam, anno ab incarnatione Domini .M.LX.VII., presidente nobis anno quarto domno abbate Bartholomeo, mense ‖[5] decenbrio, octavo [a] idus ejusdem mensis, presentibus tunc ibidem atque vice omnium nostrum suscipientibus hanc donationem nomo Odone, nostro ‖[6] tunc priore, nonnoque [b] Beraldo ecclesię ipsi rebusque praeposito [c], presente quoque atque favente domno Ivone, Sagiensi episcopo, de cujus erant ea omnia ‖[7] fevo, cum testibus pluribus aliis, nominibus his : Warino Bastardo, Hugone de Colentiis, Willelmo fratre ejus, Warino filio Johannis presbiteri, ‖[8] Drogone filio Hilgodi, Walterio Traverso fratre ejus, Hugone de Monte Lotharii, Rotberto filio Rainbaldi [d], Bernardo Loridone, Walterio ‖[9] filio Seimdredi, Alherio theloneario, Seinfredo clerico de Livariaco, Huberto de Valnoisa, Girardo bastardo filio ipsius ‖[10] Hugonis de Roceto, qui et donationes supradictas patris sui, quantum ipsius esse poterat, auctorizavit. His peractis, die mox ‖[11] eadem, Herveus de Breviardo, parens quidam Hugonis ejusdem, donationi ipsius calumniator insurgens, quia scilicet ‖[12] pactum jam olim cum ipso haberet ut quilibet eorum prior obiret, alteri sua possessa dimitteret, satagentibus ‖[13] statim supradictis fratribus nostris, Odone atque Beraldo, ipse quoque die nichilominus eadem hoc modo suae [e] imposuit ‖[14] calumnię finem. Ad presens quidem spoponderunt ei memorati fratres denariorum. IIII.cr libras, ex quo autem Hugo monachus ‖[15] factus foret ac [f] mortuus, quandiu postea viveret ipse Herveus acciperet a nobis .X.cem solidos quotannis; haberet ‖[16] etiam servitium militum de rebus ipsis quas Hugo tunc donabat nobis fevatorum; nullus autem suus heres reclamaret ‖[17] ista post ipsum. Atque ita et calumniam illam ex integro guerpivit et donationem nobis Hugonis auctorizavit coram ipso ‖[18] supradicto Ivone episcopo coramque aliis testibus plurimis, his nominibus aliquantis : Warino et Willelmo nepotibus ‖[19] Ivonis episcopi, Ernaldo Gruello, Hugone de Monte Lotharii, Hugone de Sperreia, Sigemfredo de Esbiarcio, ‖[20] Herveo de Monte Gualdrici, Willelmo de Villa Jusena, Willelmo Longo, Warino filio Johannis presbiteri, ‖[21] Walterio Traverso, Lamberto filio Lancelini [g]. ✠ Philipi, Franquorum

[a] .VIII. *B.* — [b] nomnoque *B.* — [c] preposito *B.* — [d] Raimbaldi *B.* — [e] sue *B.* — [f] aut *B.* — [g] *B s'arrête avec le mot* Lancelini.

ret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 13, n° 5. Au dos de l'original, on lit, d'une écriture du commencement du XVIIe siècle : « Cecy vault mieux teu que dict, affin qu'autre que le Roy ne soit recongneu fondateur de St Martin du Vieil Bellesme. »

regis [a]. ·S·. Husgonis, Melandis comitis. ||22 ·S·. Husgonis de Puteolo. ·S·. Frederici de Curbeio. ·S·. Gauterii constabulario. ·S·. Guillelmi, preposito Carnotensis eclesie. ||23 ·S·. Bauduini dapiferi. ·S·. Galeramni camberarii. ·S·. Gillelmi, comitis Nvernemsis, ipso die filiam suam donavit Usberto vicecomiti ||24 Cenomanorum + [b].

(*Locus sigilli* [c].) 5

LI

1070, 18 mars. — Paris [1].

Philippe Ier, à la prière de Gautier, abbé de Ferrières, renonce aux coutumes qu'il percevait sur les terres de ladite abbaye, se réservant l'achat du vin à Burcy, et, au cas où il serait nécessaire de clore son château, le charroi des bœufs des hommes établis au delà du Loing [2]. 10

A. Original perdu [3].

[a] *La souscription du roi et les souscriptions qui suivent sont d'une main malhabile et différente de celle qui a écrit la notice précédente.* — [b] *La croix est dessinée avec négligence, faite à main levée.* — [c] *Ouverture en forme de losange.* — *C* : « scellé en cire brune rougeâtre à plat sur le parchemin dudit acte. C'est le sceau de Philippe I dessiné ailleurs. » — *F, fol. 134* : « Au bas est un sceau en placard de cire brune et enfumée, mais sain et entier dans toutes ses parties, de près de trois pouces de diamètre. On y voit le roy Philippe assis sur un trône, la couronne en tête rehaussée de fleurs de lis, tenant de la main droite une semblable fleur et de la gauche un sceptre ou baton royal. Ce sceau est entièrement semblable à celui que les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* ont fait graver à la page 127 du 4e tome de leur ouvrage. »

[1] Ce diplôme est daté du jeudi 18 mars (xv kal. aprilis, feria quinta), l'an 1070, indiction 8, épacte 6, concurrents 4, cycle lunaire 4, l'an 12e du règne de Philippe. En 1070, le 18 mars tombe bien un jeudi. Les chiffres de l'indiction, de l'épacte, des concurrents, du cycle lunaire conviennent à l'année 1070. Mais, si l'on compte les années du règne, du 4 août 1060, le 18 mars 1070 se trouve dans la 10e année, et si on les compte du 23 mai 1059, dans la 11e année. Le 18 mars 1070 n'est compris dans la 12e année que si, comptant les années du 23 mai 1059, l'on prend le point de départ de la 2e année au 1er janvier 1060 ; dans cette hypothèse, l'année 1070 correspond tout entière à la 12e année du règne.

On remarquera que, l'an 1070, Pâques était le 4 avril; ce diplôme prouve que le rédacteur ne suivait ni le style de Pâques, ni celui de l'Annonciation.

[2] Le diplôme de Philippe Ier est rappelé en ces termes dans un diplôme de Louis VI, de 1132 : « omnes consuetudines quas bone memorie pater noster Philippus rex . . . . . monasterio Ferrariensi concessit. » (Cf. Luchaire, *Louis VI*, p. 230, n° 500.)

[3] C'est à tort que M. l'abbé Jarossay, *ouvr. cité*, indique l'original de ce diplôme comme existant aux Archives départementales du Loiret.

IMPRIMERIE NATIONALE.

B. Copie du XVIIIe s., Archives départementales du Loiret, fonds de Ferrières, 1re liasse, cahier de papier, fol. 6 v°, d'après une copie collationnée à l'original, le 25 janvier 1547, par le greffier du bailliage de Sens.

a. Dom Morin, *La naissance miraculeuse de la chappelle de Bethléem en France*, p. 146, d'après *A*, ou plutôt d'après la copie de 1547 mentionnée en *B.* — *b.* Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. IV, p. 371, publication partielle. — *c. Gallia christiana*, t. XII, *instrumenta*, col. 13, n° XII, d'après *b.* — *d.* E. Jarossay, *Histoire de l'abbaye de Ferrières en Gâtinais*, dans *Annales de la Société histor. et archéolog. du Gâtinais*, t. XVIII (1900), p. 233, n° V, d'après *c*, avec référence à un «original en parchemin» qui doit être *B.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 117.

In [a] nomine sancte et individue Trinitatis [b], Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quoniam auctenticis sanctorum patrum institutionibus ab eterne regionis amenitate in hanc vallem miserie cecidisse pro illicito appetitu cognovimus prothoplastem, scilicet parentem nostrum, et ejus mortis propagine propagatum [c] in laboris miseria omne genus humanum, optimum judicamus [d] ut aliquibus bonorum operum fructibus illius superne civitatis gloriam quam perdidimus indefessa mente requirere studeamus, cujus glorie salubris reditus et via, duce Christo, nobis aperitur, si mandatum ejus de dilectione Dei et proximi, mentis arcano [e] et foris operando, custoditur. Vigilandum ergo nobis est ut viam dilectionis primum aggrediamur et pro facultatibus nostris pauperibus, scilicet fratribus nostris, misericordiam erogemus, ecclesias Dei per orbem diffusas pro posse nostro decoremus, ut, suffragantibus sanctorum meritis et charitatis administrationibus, ad patriam jam dictam nostram quam amisimus cum exultantibus animis regredi valeamus. Quapropter ego Philippus, gratia Dei [f] rex Francorum [g], notum fieri volo sancte matris ecclesie fidelibus tam futuris quam et presentibus [h] quoniam Gualterus [i], abbas loci qui vocatur ab antiquis Bethleem sive Ferrarias [j], fundati in honore sancte Dei genitricis Petrique, beati apostolorum principis, mei presentiam adiit quatenus malas consuetudines quas antecessores [k] mei injuste terris ejusdem [l] loci immiserant, auferrem [m] et in melius [n] ad salutem et honorem ecclesie transmutarem [o] humiliter [p] et [q] obnixe deprecans. Cujus humilitati precibusque condescendens [r], pro salute anime

[a] *Nous nous sommes servis, pour l'établissement du texte, de B, et, en outre, d'a et de b.* — [b] *Ici s'arrête b pour reprendre avec* Ego Philippus. — [c] propagati *B*, propagatur *a. Corrigez* propagatum. — [d] judicavimus *a.* — [e] archano *B.* — [f] Dei gratia *b.* — [g] Francorum rex *a.* — [h] tam presentibus quam futuris *b.* — [i] Gualterius *a*, Gualtherus *b.* — [j] Ferrariis *a.* — [k] prædecessores *b.* — [l] ejusque *a.* — [m] aufferrem *B*, auferam *a.* — [n] in melius *reporté par b entre* ecclesie *et* transmutarem. — [o] transmitterem *a.* — [p] humiliter *omis par B b.* — [q] et *omis par b.* — [r] Cujus precibus condescendens *b.*

mee antecessorumque meorum condono omnes[a] consuetudines quas predecessores mei et ego hactenus habuimus in omnibus terris ejusdem loci, preter emptionem vini de illa terra[b] que dicitur Bursiacus[c], et, si opus clausionis castelli[d] mei fuerit, prepositus meus veniens ad abbatem impetrabit prece non pro consuetudine carrariam boum[e] illorum qui ultra Lupam[f] fuerint[g]. Ut autem preceptum istud firmum et inviolabile[h] permaneat, signo[i] karacteris[j] mei ibidem et sigillo meo, presente curia meorum procerum, corroboravi[k]. ⊹S. Simonis[l]. ⊹S.[m] Hugonis, fratris regis. ⊹S. Rodulfi[n] comitis. ⊹S. Rotgerii[o] comitis. ⊹S. Alberti. ⊹S. Ursionis[p] vicecomitis. ⊹S. Gualterani[q] camberarii. ⊹S. Adelelmi constabularii[r]. ⊹S. Guillelmi[s]. ⊹S. Balduini dapiferi. ⊹S. Ayrici[t] coci. ⊹S. Milonis[u] orphani.

(*Monogramma*[v].) Signum[x] Philippi gloriosissimi[y] Francorum regis.

Anno[z] .M.LXX.[a], indictione octava[b], epacta sexta[c], concurrentes[d] quatuor[e], ciclo lunari quarto, mense martio, quinto decimo[f] kalendas[g] aprilis, feria quinta[h], anno duodecimo[i] Christo propitio regni domni[j] Philippi gloriosissimi[k] regis. Datum et actum civitate Parisius[l]. Eustachius subscripsit ad vicem Petri cancellarii[m].

[a] omnes *omis par B.* — [b] vini et in terra *B b.* — [c] Burciacus *b.* — [d] castelli *omis par b.* — [e] bonorum *a b.* — [f] Lupum *b.* — [g] fuerunt *b.* — [h] et inviolabile *omis par b.* — [i] firmo *B*, signum *a.* — [j] caracteris *a b.* — [k] jussi corroborari *b.* — [l] ⊹S. signum Simonis *B*, S. Simonis *a*, Sig. Simonis *b.* — [m] *Le* Signum *est rendu par* S *avant chacun des noms, dans a, et omis avant* Gualterani; *il est exprimé de la même façon dans b avant* Hugonis *et omis avant les autres noms, sauf avant* Galterani *où il est rendu par* Sig. — [n] Rodulphi *B a.* — [o] Rothgerii *B a.* — [p] Ussonis *B a b. Corrigez* Ursionis. — [q] Galterani *b.* — [r] constabuli *B b.* — [s] Guilelmi *B b.* — [t] Aysycy *B*, Aysicy *a*, Aistici *b. Corrigez* Ayrici. — [u] Millonis *B*, Millonici *a.* — [v] *Le monogramme omis par a b.* — [x] *Le* Signum *royal précédé dans a, des mots :* «Et au dessous est escrit». — [y] gloriosissimi *omis par b.* — [z] *Le mot* anno *précédé dans B, des mots :* «Et dessoubz est escript ce qui ensuit»; *et dans a, des mots :* «Et plus bas est escrit ce qui ensuit». — [a] millesimo septuagesimo *B*, 1070 *a.* — [b] 8 *a b.* — [c] 6 *a*, solita *b.* — [d] concurrente *b.* — [e] quatuor *omis par b.* — [f] 15 *a b.* — [g] cal. *a*, calendas *b.* — [h] 5 *a.* — [i] 12 *a b.* — [j] domini *a b.* — [k] gloriosissimi *omis par b.* — [l] Paris. *a*, Parisina *b.* — [m] *Après* cancellarii, *le sceau est indiqué dans B de la façon suivante :* «Scellee de cire bien vieille plaquée sur la lettre mesme ou il y a imprime ung roy en throsne royal.» *Note analogue dans a.*

LII

1070, après le 18 mars et avant le 4 août. — Paris[1].

Philippe Ier, à la prière de l'abbé Gerbert, confirme l'immunité accordée par les rois ses prédécesseurs au monastère de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens[2].

5 *A*. Original perdu.

B. Copie du XIIe s., à la suite de la Chronique de Clarius, Bibliothèque d'Auxerre, ms. n° 212 (anc. 179), fol. 124 v°. — *C*. Copie du XIIIe s., à la suite de la même Chronique, Bibliothèque d'Orléans, ms. n° 315 (anc. 267bis), p. 194.

D. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 46,
10 p. 383, d'après *B*. — *E*. Copie du XVIIIe s., dans les *Anecdota*, t. XIII, Bibliothèque nationale, ms. lat. 11898, fol. 128, d'après *B*. — *F*. Copie de la fin du XVIIe s., dans Dom Cottron, *Chronicon ecclesiae Sancti Petri Vivi Senonensis*, Bibliothèque d'Auxerre, ms. n° 213 (anc. 180), p. 493, d'après *C*. — *G*. Copie du XVIIIe s., incomplète de la fin, Bibliothèque nationale, Collection de Champagne, vol. 42, fol. 35, probablement d'après *F*.

[1] Il y a désaccord entre les deux éléments de la date, l'année 1064 et la 10e année du règne; il est certain que l'un des deux chiffres est le résultat d'une erreur de copiste. Malgré l'affirmation de la Chronique de Clarius, qui mentionne ce privilège à l'année 1064, l'on ne saurait, à raison des noms des grands officiers, en rapporter l'expédition à cette année. D'ailleurs le témoignage de Clarius et celui du diplôme se confondent, puisque c'est seulement par les manuscrits de Clarius que cet acte nous est parvenu. Les grands officiers qui ont souscrit le diplôme de Philippe sont : Galeran, chambrier; Ferry, sénéchal; Gui, bouteiller; Aleaume, connétable. En ce qui concerne le sénéchal, Ferry n'apparaît comme tel que dans les diplômes de 1071; le 18 mars 1070, Baudouin souscrit encore comme sénéchal (voir n° LI); Ferry peut être devenu sénéchal au plus tôt en 1070. Il en est de même du bouteiller Gui, qui n'apparaît qu'en 1071; en 1069, c'était encore Renaud (voir n° XLV). Pour le connétable Aleaume, il a remplacé Gautier en 1070 avant le 18 mars (voir nos XLV, L et LI). Ce diplôme, puisque, lors de son expédition, Ferry avait remplacé Baudouin dans la charge de sénéchal, ne peut être antérieur au 18 mars 1070. Nous pouvons donc retenir le second élément chronologique, la 10e année du règne, laquelle, à compter du 4 août 1060, finit le 3 août 1070, et placer cette charte après le 18 mars et avant le 4 août 1070.

[2] Ce diplôme royal est mentionné dans la Chronique de Clarius : «Anno .MLXIIII. rex Philippus fecit regale praeceptum de rebus sancti Petri Vivi sicut pater suus Hainricus.» (Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 507.) Il a été confirmé par Louis VI en 1108; indiq. par Luchaire, *Louis VI*, n° 90, publ. par Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 213; le diplôme de Louis VI reproduit celui de Philippe Ier.

a. Labbe, *Éloges historiques des rois de France* (*Alliance chronologique*, t. II), p. 166, publication de la date et des souscriptions. — *b.* Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 570, d'après *B.* — *c.* Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 186, n° XCVII, d'après *F.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, gratia Dei Philippus, propicia divinitate Francorum rex, cunctis fidei catholicę [a] pie [b] et vere credentibus æterne felicitatis optabile munus. Licet immeriti sanctorum, exigentibus quam nimie culpis, caremus deviantes suffragiis, tamen oportet patrocinia eorum ubique et signa amplecti, que cotidiana aspicientes fieri credimus, et vestigia vel in aliquibusdam bonę actionis operibus obsecundantes feliciter sequi, quo [c] eorum interventu assiduo possimus [d] contingere perhenniter promissa gaudia siderei celi. Prodigiis quorum et continuis exemplis per totum, Dei gratia, ego Philippus [e], Francorum rex [f], munitus, mando notificans cunctis nostrę curię fidelibus et multum perobto ut omnis audiens intelligat nostrorum fidelium coetus [g] hoc regale preceptum, quod Deo et sancto Petro ceterisque apostolis et martiribus sacris, Saviniano videlicet et Potentiano [h], et ejusdem cenobii ceteris sanctis eorumque monachis, [Domino et ipsis] [i] deservientibus, ad plenum firmare studemus. Igitur volo ut audiatis clamorem abbatis Gerberti et [j] monachorum sancti Petri de nostris prepositis et ministris Senonensibus [k] de valde injustis et malis consuetudinibus quas injuste per terras sancti Petri vim facientes obponunt [l]. Nam de omni seculari inquietudine et potestate reges Francorum, antecessores nostri, preceptum inviolabile eidem casę Dei luculenter statuentes firmaverunt et postmodum avus meus, rex Robertus, ob amorem Dei et beati Petri sanctique presulis ac martiris Saviniani, cujus venerabile corpus idem avus meus a solo elevans auro et gemmis ornavit. Ergo illud quod prefati reges Francorum preceptum corroborantes statuerunt, similiter et nos regali auctoritate firmiter consolidamus ita ut ab hodierna die jam [m] ulterius sub integra defensione, ab omni strepitu et judiciarię potestatis inpulsione sit omnis terra ejusdem abbatię libera et inmunis et ut nullus nostrorum ministrorum judex publicus [n] nec in burgio nec in villis nec in viis nec in terris ullam consuetudinem accipere presumat, nec rotaticos nec pedaticos nec teloneos nec homines ipsius aecclesię distringere, tam servos quam ingenuos, neque ullas redibitiones [o] aut inlicitas occasiones audeat vindicare. Et ut hoc preceptum firmum et stabile permaneat, manu propria firmavimus et nostro sigillo sigillari

[a] *Pour la diphtongue* ae *nous suivons l'orthographe de B.* — [b] pie *omis par C.* — [c] que *B C. Corrigez* quo. — [d] possumus *C.* — [e] Phylippus *C.* — [f] rex Francorum *C.* — [g] cohetus *C.* — [h] Potenciano *C.* — [i] Domino et ipsis *omis par B C, restitués d'après le diplôme de Louis VI indiqué plus haut, p. 140, note 2.* — [j] Ger. Petri et *C.* — [k] Senoniensibus *B.* — [l] opponunt *C.* — [m] jam *omis par C.* — [n] publicanus *C.* — [o] redibiciones *C.*

jussimus. Actum Parisius publice, anno ab incarnatione[a] Domini .M.LX.IIII., regnante Philippo anno .X. + Signum Philippi[b] regis.

+ Signum Richerii, archiepiscopi Senonensis. + Signum Arraudi, Carnot. episcopi. + Signum Galterii, Meldensis episcopi. + Signum Waleranni[c] camerarii. + Signum Froderici dapiferi. + Signum Widonis, pincerne[d] magistri[e]. + Alelmi conestabularii. + Signum Hugonis de Puteolo. + Signum Hugonis de Donno Martino. + S. Gaufridi de Calvo monte.

+ Gaufridus cancellarius relegendo subscripsit.

LIII

1070, 5 mai[1]. — Orry.

Philippe Ier, à la prière de feu frère Jean, reclus de Saint-Martin, donne aux pâurres et pèlerins de l'hôpital du monastère de Saint-Martin-des-Champs un moulin sur le grand pont, défend de construire dans l'enceinte du monastère un autre four que celui qui avait été concédé audit hôpital par l'abbé et les frères de Saint-Martin, et, conservant la voie publique qui passe devant le monastère, rend à la culture une autre voie.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIe s., dans le *Liber testamentorum* de Saint-Martin-des-Champs, Bibliothèque nationale, ms. lat. 10977, fol. XLVII, sous le titre : « Philipi regis de molendino et furno ». — *C.* Copie du XIIe s., dans le même manuscrit, fol. LXXV, sous le titre : « Philippi regis .CXIII. ». — *D.* Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire A de Saint-Martin-des-Champs*, Archives nationales, LL 1351, fol. XVIII v°.

E. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 205, d'après *C.* — *F.* Copie du XVe s., dans le *Cartulaire B de Saint-Martin-des-Champs*, Archives nationales, LL 1352, fol. XVIII, d'après *D.* — *G.* Copie du XVIe s., dans le *Cartulaire C de Saint-Martin-des-Champs*, Archives nationales, LL 1353, fol. 17 v°, d'après *D.* — *H.* Copie du XVIIe s., dans le *Cartulaire D de Saint-Martin-des-Champs*, Archives nationales,

[a] incarnacione *C.* — [b] Phylippi *C.* — [c] Walerani *C.* — [d] *Corrigez* pincernarum. — [e] magister *B C. Corrigez* magistri.

[1] Ce diplôme est daté du 3 des nones de mai 1070, épacte 6, indiction 8, la onzième année du règne. Le chiffre des épactes et celui de l'indiction conviennent bien à l'année 1070. Mais le 5 mai 1070 ne peut se trouver compris dans la 11e année du règne que si l'on compte les années du règne, du 23 mai 1059; la onzième année s'étend alors du 23 mai 1069 au 22 mai 1070.

LL 1354, fol. 120. — *I.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 173 d'après *b.* — *J.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 379, d'après *b.*

a. Dom Marrier, *Martiniana*, fol. 17 v°, d'après *C.* — *b.* Dom Marrier, *Monasterii regalis S. Martini de Campis..... historia*, p. 17, d'après *C.* — *c.* Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 50. — *d.* R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 127, n° 99, d'après *BCDH.*

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 118.

In nomine sancte[a] et individue Trinitatis. Quoniam prevaricationis reatu primi parentis Ade[b] a sede beatitudinis eterne in hujus periculosum vite stadium[c] corruimus, opere precium judicamus ut viam illuc revertendi[d], que est karitas[e], quam Xpisto duce, cognovimus, dum licet, arripere[f] festinemus, quatinus ad gloriam quietis eterne, quam amiseramus, cum fructu bonorum operum leti redeamus, cujus beatitudinis via nobis in promptu[g] aperitur, si preceptum[h] dominicum cordis palato custoditur, de qua ipsa Dominus[i] dicit : « Date elemosinam, et omnia munda sunt vobis[1]. » Quapropter ego Philippus, gratia Dei Francorum rex, notum fieri volo sancte matris ecclesie fidelibus, tam presentibus quam et[j] futuris, quod frater Johannes, inclusus sancti Martini, vir bone memorie et de sustentatione pauperum sollicitus, mei presentiam obnixe deprecatus est ut pauperibus et peregrinantibus[k] sancti Martini segregatim[l] ab aliis fratribus in ecclesia psallentibus elemosinam facerem, et in victum eorum ad hospitalem locum molendinum unum, qui in dominio meo erat in magno ponte, donarem, et ne furnum, quem abbas Engelardus et ceteri fratres sancti Martini, admonitione ipsius inclusi instinctuque fraterne caritatis, hospitali concesserunt, aliquis[m] destruere presumat vel in alios usus retorquere audeat vel alterum preter eum in toto procinctu munitionis sancti Martini construat; quod si forte fieret, crescente habitantium multitudine, ad hospitale pertineret. Preterea deprecatus est ut via, que est ante monasterium sancti Martini, pro honore ejusdem ecclesie publice teneatur, et illa altera[n], que sub monasterio est, ad usum pauperum in agriculturam inmutetur; que via ab eo loco, quo se dividit a via que ducit ad sanctum Martinum ab urbe Parisio ve-

[a] *Pour la diphtongue* ae *nous suivons l'orthographe de B.* — [b] Ade *omis par BD.* — [c] vita estadium *D.* — [d] reverendi *D.* — [e] caritas *C D.* — [f] aperire *C.* — [g] in promtu *C*, improntu *D.* — [h] precectum *B*, aperitur si preceptum *omis par D.* — [i] veritas *BD.* — [j] et *omis par D.* — [k] peregrinationibus *D.* — [l] segregatum *B.* — [m] aliquid *D.* — [n] alia *B.*

[1] *Luc.*, XI, 41.

nientes, usque ad eum locum in quo convenientes se uniunt, extenditur. Cujus votis et benivolentię condescendens, pro salute mea et antecessorum meorum animarum remedio, molendinum pauperibus supradictis et hospitalitati eorum contuli, furnum illis solum esse nec preter eum alterum construi, nisi supradicta ratione, concessi, via ne ulterius nisi ante monasterium sancti Martini teneatur precepi[a]. Et ut hoc inviolabile permaneat, signum caracteris mei inpresssi et sigillo meo corroboravi[b]. ⊹. Philippi regis. ⊹. Hugonis de Pusiaco. ⊹. Willelmi de Tornabu. ⊹. Otranni de Drocas[c]. ⊹. Lisierni[d] Caboti. ⊹. Herii coci. ⊹. Radulfi de Stampis. ⊹. Arnulfi cubicularii. ⊹. Hergoti. ⊹. Willelmi de Monsteriolo. ⊹. Hugonis de Sordavalle. ⊹. Chadios. ⊹. Roberti de Castello. ⊹. Hulberti, archidiaconi Silvanectis. ⊹. Eustachii, capellani regis. ⊹. Rollandi, de domo sancti Martini. ⊹. Gisleberti. Hec carta firmata est in pago Silvanectensi, apud Oriacum, .III. nonas maii, anno ab incarnatione Domini .M.LXX., epacta .VI., indictione .VIII., anno Philippi regis regni .XI.

LIV

1071, avant le 4 août[1]. — Poissy.

Philippe Ier donne à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, l'église Saint-Mard d'Étampes.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiqaitates in diœcesi Aurelianensi Benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 350. — *C.* Copie de l'an 1672, dans le *Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire*, fol. 282, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire. — *D.* Copie du XVIIe s., dans un cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 51 v°, Archives départementales du Cher, d'après le même cartulaire que *C*, au fol. 62 v°. — *E.* Copie de l'an 1681, dans Jandot, *Apparatus chronologici..... ad historiam universalem monasterii S. Benedicti Floriacensis*, p. 532, ms. de la Bibliothèque Jarry à Orléans, d'après le même cartulaire que *C* et *D*. — *F.* Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire 1 de*

[a] precipi *D.* — [b] *Avec* corroboravi *s'arrêtent BD.* — [c] Drogas *corrigé en* Drocas *C.* — [d] Lisuii *C. Corrigez* Lisierni.

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1071, la 11e année du règne. En prenant pour point de départ le 4 août 1060, la 11e année du règne s'étend du 4 août 1070 au 3 août 1071. Bien que ce diplôme et le suivant aient été expédiés entre le 1er janvier et le 4 août 1071, nous les plaçons avant les diplômes du 25 avril 1071 (nos LVII et LVIII), qui sont datés de la 12e année du règne.

Saint-Benoît-sur-Loire, p. 147, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire.

G. Copie partielle, du XVIIIe s., dans les notes de Dom Poirier, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20838, fol 321 v°, d'après *F.*

a. Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 186, d'après *BCDF*. — *b.* Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 212, n° LXXXI, d'après *BCDEF*.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Philippus [a], gratia Dei Francorum rex. Notum facio [b] cunctis christianæ religionis cultoribus tam futuris quam præsentibus quod [c] ecclesiam sancti Medardi Stampensis Deo et sancto Benedicto attribui eo tenore ut ibi Deus honoretur et serviatur. Sic autem eandem libero ut libera sit ab omni [d] servitio et, si quis Dei fidelis terram vel aliud aliquid [e] huic supradictæ ecclesiæ [f] dare voluerit, sit sicut [g] Robertus, antecessor meus, constituit ac [h] de libertate [i] testimonium perhibuit [j]. ⊹S. [k] Hugo, frater regis. ⊹S. [l] Waleramnus [m] camerarius. ⊹S. [n] dapifer Fridericus [o]. ⊹S. Wido [p] buticularius. ⊹S. [q] Alelmus constabularius [r]. ⊹S. [s] Hugo comes. ⊹S. [t] Lisias camerarius. Actum Pissiaco, anno ab incarnatione Domini .M. LXXI. [u] et rege Philippo regnante anno [v] .XI. [x].

Præcipio autem ut ibi servi mei jaceant et de suis bonis ibi attribuant.

(*Monogramma* [y].) Ego Gausfridus [z] cancellarius relegendo subscripsi.

LV

1071, avant le 4 août [1]. — Melun.

Philippe Ier, confirmant les décisions des rois Robert et Henri, défend à Tescelin et à ses fils d'exiger aucune coutume à Escrennes et à Alevran, possessions de l'abbaye de Saint-

[a] Philipus *D.* — [b] facimus *EF.* — [c] quod *omis par E.* — [d] ab omni sit *BCDE.* — [e] alius aliquis *DF.* — [f] ecclesiæ supradictæ *F.* — [g] sic *D.* — [h] Hac *CDEF.* — [i] deliberaone *C*, de liberalitate *D.* — [j] perhibeat *DEF.* — [k] ⊹S *omis par CDEF.* — [l] ⊹S *omis par C*, et *DEF.* — [m] Valerannus *DF.* — [n] et *CDEF.* — [o] Fonderitus *C*, Feudericus *DF*, Fredericus *E.* — [p] Wuido qui *C*, Widoque *DEF.* — [q] et *CDEF.* — [r] conestabularius *D.* — [s] ⊹S *omis par CDEF.* — [t] ⊹S *omis par CDEF.* — [u] millesimo septuagesimo primo *CDE*, 1071 *F.* — [v] anno *omis par F.* — [x] undecimo *CDEF.* — [y] *Le monogramme omis par BF, dessiné par CDE.* — [z] Gaufridus *CDEF.*

[1] Sur la date, voir la note du diplôme n° LIV, p. 144, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Benoît-sur-Loire, et accorde à ces terres les mêmes immunités qu'aux autres « villæ » de Saint-Benoît sises dans la viguerie de Pithiviers.

A. Original perdu[1].

B. Copie de l'an 1723, dans Dom Chazal, *Historia monasterii Floriacensis*, t. II, p. 757, Bibliothèque d'Orléans, ms. 491 (anc. 270 *bis*), d'après *A.* — *C.* Copie partielle, du XVIIIe s., envoyée au Cabinet des Chartes par Dom Gérou, le 8 déc. 1764, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 30, fol. 56, avec fac-similé de la première ligne. — *D.* Copie de l'an 1672, dans le *Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire*, fol. 300, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire. — *E.* Copie du XVIIe s., dans un cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 52, Archives départementales du Cher, d'après le même cartulaire que *D*, au fol. 67 v°. — *F.* Copie de l'an 1681, dans Jandot, *Apparatus chronologici..... ad historiam universalem monasterii S. Benedicti Floriacensis*, p. 193, ms. de la Bibliothèque Jarry, à Orléans. — *G.* Copie de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi Benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 470. — *H.* Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. 157, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire.

a. Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 183, n° V, d'après *BCD*. — *b.* Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 213, n° LXXXII, d'après *BCDEFGH*.

+ [a] In nomine sanctissime et individue Trinitatis, amen. Ego Philippus [b], Dei gratia [c] Francorum rex. Notum volo fieri [d] omnibus sanctę Dei eclesiæ fidelibus tam presentibus quam futuris quod [e] adierint [f] nostræ [g] serenitatis presentiam [h] Guillelmus [i], sancti Benedicti Floriacensis cœnobii [j] abbas [k], et monachi sub eo degentes [l], querimoniam facientes de commendationibus [m] et ceteris malis consuetudinibus quas quidam pervasores, Tescelinus [n] scilicet et filii ejus, Hugo et Albertus, in quibusdam sancti Benedicti possessionibus, Scriniis [o] videlicet [p] et [q] Alevrin [r], injuste

[a] *Croix cantonnée de points C.* — [b] *C reproduit cette première ligne en fac-similé; le passage fac-similisé est réparti en deux lignes, mais il ne formait que la première du diplôme, car, mises bout à bout, les deux lignes s'étendent sur une largeur un peu moindre que celle du diplôme, qui était de 13 pouces.* — [c] Dei gratia *omis par C*, gratia Dei *DEFH*. — [d] fieri volo *BG*. — [e] quoniam *G*. — [f] adierit *CDGH*, quod coram nostræ *E*. — [g] nostram *B*. — [h] præsentia *E*. — [i] Guilelmus abba *C*, Willielmus *B*. — [j] cœnobii *omis par BF*. — [k] abbas *reporté par C après* Guilelmus *sous la forme* abba. — [l] regentes *E*. — [m] commendatione *C*. — [n] Goscelinus *E*. — [o] servis *BF*, servus *D*, *omis par E*. — [p] scilicet *B*. — [q] et *omis par B*. — [r] Alevrin *omis par BCEF*, Alivrensi *G*, Aleurtii *H*.

[1] Dom Gérou (*C*) donne quelques renseignements sur l'original : « parchemin tout rongé, conservé au trésor de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, layette *Privilèges des roys*... Ce titre a seise pouces de hauteur et treise de largeur. Le sceau qui était en placard a été enlevé. Ce titre est collé sur une feuille de parchemin tant il est usé de vétusté. L'écriture est de l'onzième siècle. »

exigebant [a], quas ante multos [b] annos gloriosissimi Francorum reges, nostri antecessores, Rotbertus [c] videlicet et Henricus, pater meus, per regalium auctoritatem [d] præceptorum ne aliquis exigeret decreverant [e]. Nos vero audientes tam temerario ausu [f] violari ac [g] transgredi regalia predecessorum nostrorum [h] præcepta, ægre tulimus simulque [i] decrevimus per hoc nostræ auctoritatis [j] præceptum ut nec ipsi [k] nec aliquis ex eorum heredibus nec ulla alia persona sive quilibet [l] publicus exactor pro aliqua re exigenda nostris vel [m] futuris temporibus easdem audeat adire [n] villas [o] nec aliquo modo aliquid ex eis [p] exigere præsumat, quatenus [q] liceat abbati seu congregationi præfati [r] loci sub [s] immunitatis nostræ tuitione [t] ac [u] defensione [v] prædictas possessiones quiete dominari [x] ac possidere [y]. Addimus etiam hoc ut, quemadmodum omnes villæ sancti Benedicti in vicaria Peverense [z] sitæ, id est Evera [a], Bulliacus, Bosonis ac [b] Bolonis [c] villæ cum earum [d] adjacentiis, præceptis progenitorum nostrorum ab omnibus commendationibus et cœteris [e] consuetudinibus munitæ [f] ac [g] defensæ [h] perpetualiter habentur, ita et hac regali auctoritate [i] nostra per hujus præcepti nostri [j] corroborationem eædem villæ tutæ permaneant in æternum ac [k] defensæ [l] pro remedio animæ nostræ nostrique imperii perpetua pace et stabilitate. Et ut hoc nostræ auctoritatis [m] decretum [n] firmum et [o] inviolabile [p] permaneat omni tempore, proprii signi [q] corroboravimus [r] subscriptione.

·S·. [s] Philippi regis + [t].

·S·. [u] Gualeranni [v], magistri regię [x] domus.

·S·. [y] Hugonis, fratris ejus.

Actum Miliduno [z] publice [a], anno [b] ab incarnatione Domini .M.LXXI. [c], Philippi vero gloriosissimi regis [d] undecimo [e].

[a] exercebant *C.* — [b] mille *H*, *omis par D.* — [c] Robertus *BEFH.* — [d] autoritatem *DH*, authoritatem *FG.* — [e] decreverunt *B*, decreverint *F.* — [f] ausu temerario *G.* — [g] et *H.* — [h] nostrorum *omis par BF.* — [i] simul et *C.* — [j] authoritatis *CFG*, autoritatis *DH.* — [k] iste *BF*, isti *DEG.* — [l] quilibet *omis par B.* — [m] et *D.* — [n] adire *omis par C.* — [o] audeat easdem villas adire *B*, easdem adire audeat villas *H.* — [p] ex eis aliquid *D.* — [q] quod *E*, sed *G.* — [r] ejusdem *D.* — [s] sub *omis par B.* — [t] et tuitione *C.* — [u] et *D.* — [v] deffensione *DG.* — [x] dominari *omis par E.* — [y] *Avec* possidere *s'arrête C pour reprendre avec* Et ut hoc. — [z] Pitiverensi *G.* — [a] Evra *E.* — [b] atque *DEFGH.* — [c] Bullonis *B*, Bosonis *G.* — [d] aliis *B*, earumdem *E.* — [e] cœterisque *H.* — [f] munitæ *omis par E.* — [g] et *B.* — [h] deffense *DG.* — [i] autoritate *DH*, authoritate *FG.* — [j] nostri præcepti *G.* — [k] et *B.* — [l] deffensæ *G.* — [m] autoritatis *DH*, authoritatis *CFG.* — [n] præceptum *B.* — [o] ac *EGH.* — [p] immobile *D.* — [q] sigilli *C.* — [r] corroboramus *G.* — [s] Signum *DH.* — [t] *Monogramma G.* — [u] Signum *BDH.* — [v] Gualteranni *D.* — [x] regis *DEFH*, domus regis *G.* — [y] Signum *BDH.* — [z] Miledunno *G.* — [a] publice *omis par C.* — [b] anno *reporté après* Domini *par C.* — [c] millesimo septuagesimo primo *BDEF*, millesimo septuagesimo I° *C*, 1071 *H.* — [d] regis gloriosissimi *G.* — [e] anno XI° *G.*

LVI

1071 [1]. — Saint-Benoît-sur-Loire.

Philippe Ier confirme, par l'apposition de son seing et de son sceau, la donation faite à l'abbaye de Saint-Benoît par Hugues de Pithiviers, de la villa de Baudrevilliers, à charge d'y construire une église desservie par les moines et de céder à ces moines ce que ladite abbaye possédait à Escreunes.

A. Original perdu [2].

B. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 30, fol. 169, d'après *A*, avec fac-similé des premiers mots et des souscriptions. — *C*. Copie de l'an 1723, dans Dom Chazal, *Historia monasterii Floriacensis*, t. II, p. 756, Bibliothèque d'Orléans, ms. 491 (anc. 270 *bis*), d'après *A*. — *D*. Copie partielle, du XVIIIe s., dans les notes de Dom Poirier, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20838, fol. 321, d'après *A*, avec fac-similé de la première ligne. — *E*. Copie de l'an 1672, dans le *Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire*, fol. 285 v°, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire. — *F*. Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. 153, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire. — *G*. Copie abrégée, de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi Benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 469.

a. Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 179, n° IV, d'après *BCEFG* et le fac-similé du *Nouveau traité de diplomatique*. — *b*. Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire*, t. I, p. 208, n° LXXX, d'après *BCDEFG* et le fac-similé du *Nouveau traité de diplomatique*.

Fac-similé : Fac-similé gravé de la première ligne, de la date et des souscriptions, *Nouveau traité de diplomatique*, t. III, pl. LXVIII.

[1] Cette charte est datée de l'an 1071, la 10e année du règne. De quelque point de départ que l'on compte les années du règne, la 10e année ne peut correspondre à 1071. Puisqu'il s'agit non d'un diplôme royal, mais d'une charte au bas de laquelle le roi a fait mettre sa souscription et son sceau, il est possible que la date n'ait pas été formulée dans la chancellerie royale et que le compte des années du règne soit erroné. Une erreur d'une unité dans le chiffre des années du règne (10 pour 11) étant plus vraisemblable qu'une erreur de deux unités (10 pour 12) nous plaçons cette charte au commencement de l'année 1071. Elle est, en tout cas, postérieure au diplôme n° LV. En effet, dans ce dernier acte, Tescelin paraît avec ses fils Hugues et Aubert; dans celui-ci, au contraire, Hugues et Aubert agissent seuls, et, en outre, si on y mentionne Tescelin, il semble bien, à la façon dont on en parle, qu'il soit mort (p. 149, l. 15-16). Ajoutez que Hugues, qui, lorsque fut rédigé le n° LV, était encore dans le siècle, déclare, dans le n° LVI (p. 149, l. 21), se donner à Saint-Benoît.

[2] D'après les notes qui accompagnent la copie *B*, cette charte était conservée aux ar-

Omnis homo, quandiu hac fragili[a] carne circumdatus[b] ||2 in hujus[c] exilii miserrima relegatione a Domino peregrinatur, semper debet sibi ante mentis oculos tremendi judicii discussionem ponere et omni vigilantia satagere[d] ut per bona opera et maxime per eleemosinarum[e] largitionem et dignam ad Deum conversionem mereatur redire ad suum creatorem a quo discessit per primi parentis temerariam offensionem. Noverit enim esse scriptum quia « sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosina[f] extinguit peccatum[1] », et illud : « fili mi, ne tardes converti ad Dominum[2] ». Quapropter ego Hugo, Petverensis[g] castri miles, sanctæ conversionis flagrans desiderio et labentis sæculi transitoriam pompam ducens pro nihilo[h], res hæreditatis[i] meæ trado habendas et possidendas in perpetuum ecclesiæ sanctæ Dei genitricis Mariæ et sancti patris[j] Benedicti, ubi ipse sanctus pater humatus veneranter[k] divina prædestinatione et sua electione habetur, ubi etiam domnus abbas Guillelmus[l] pastoris officio fungitur. Sunt autem res quas ego dono sancto patri Benedicto non longe a Petverensi[m] castro super fluvium Exona : id est manusfirmam quæ Baldrivillare[n] dicitur, sicut eam possedit pater meus Tescelinus omni tempore vitæ suæ, exceptis his quæ ipse[o] dederat diversis[p] militibus in beneficium, cum donatione ecclesiæ parrochialis[q] quæ est in honore sancti Martini, cetera vero omnia, id est totam villam Baldrivillare[r] cum omnibus quæ ad eam pertinent, scilicet terris cultis et incultis, pratis, vineis, aquis[s] aquarumve decursibus dono a die præsenti et deinceps sancto patri Benedicto et fratribus ei famulantibus ad possidendum; cui etiam dono me ipsum ad sibi serviendum, eo tenore ut ipsi fratres alteram ecclesiam in eadem villa, quæ tota sit eorum propria, cum officinis ad cohabitandum et Deo serviendum aptis construant et fratribus ibidem Deo[t]

[a] fragili *omis par C.* — [b] circundatus *B.* — *Les quatre premiers mots, d'après B, les six premiers, d'après le* Nouveau traité de diplomatique, *les sept premiers, d'après D, étaient en lettres capitales et onciales; la première ligne s'arrêtait avec* circumdatus *d'après D.* — [c] *Avec* hujus *s'arrête G pour reprendre à* Quapropter. — [d] *Avec* satagere *s'arrête D pour reprendre à* ut autem hæc carta. — [e] eleemosynarum *EF.* — [f] eleemosyna *E.* — [g] Peteverensis *B.* — [h] nichilo *CE.* — [i] hæreditates *F.* — [j] patris *omis par B.* — [k] venerantur *E*, veneratur *G.* — [l] Guilelmus *B*, Guillielmus *C.* — [m] Peteverensi *B.* — [n] Baldrivilla *B*, Baldricivillare *G.* — [o] ipse *omis par BFG.* — [p] universis *G.* — [q] parochialis *BF.* — [r] Baldrevillare *E*, Baldricivillare *G.* — [s] aquis *omis par B.* — [t] Deo *omis par BF.*

chives de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire, dans la layette intitulée « Privilèges des rois ». Elle était écrite sur une feuille de parchemin de 18 pouces de hauteur sur 15 de largeur. Le sceau royal était plaqué, bien conservé, et semblable à celui qui est reproduit dans Mabillon, *De re diplomatica*, p. 425.

[1] *Ecclesiastic.*, III, 33.

[2] *Ecclesiastic.*, V, 8.

servientibus quicquid [a] ipsi habent in villa quæ Scrinias [b] dicitur ab hodierna [c] die et deinceps possidendum concedant [d]. Hæc itaque omnia [e], sicut præsenti scripto continentur, dono Deo [f] et sancto patri Benedicto, annuente matre mea Milesinde [g] et fratre meo Alberto cum filiis suis, ut Deus omnipotens propitietur animæ
5 meæ et parentum [h] meorum et eorum [i] omnium [j] qui eundem locum meliorare curabunt. Hoc etiam decreverunt tam prædictus abbas quam et fratres sub eo degentes ut quicquid [k] evenerit eis [l] de sepultura in vicaria Petverensi in vineis vel domibus vel terris, si fratres ejusdem loci habere voluerint, facilius habeant quam alii emptores. In terra autem ista nullus homo habet aliquam consuetudinem [m],
10 excepto sancto Aniano Aurelianensi qui in festivitate sua hiemali [n] ex ea recipit pro censu decem solidos denariorum, nec ecclesia debet [o] synodum aut circadam aut vicarium aut aliam consuetudinem nisi solummodo præsentiam presbiteri [p] in synodo. Si quis vero, quod absit! huic meæ donationi calumpniam [q] inferre temptaverit [r], quod tamen minime futurum [s] credo, conatus ejus [t] irritus fiat et insuper
15 ipse, nisi resipuerit, æternæ [u] maledictioni subjaceat, sanctus autem Benedictus cum filiis suis hæc libere et absque ulla inquietudine omni tempore possideat. Ut autem hæc [v] carta omni tempore firmior haberetur [x], ego Hugo et frater meus, Albertus, domino [y] nostro Philippo regi eam obtulimus ad [z] corroborandum [a] qui libentissime eam dignatus est corroborare et sui sigilli auctoritate [b] et proprii nomi-
20 nis subscriptione [c]. Albertus, filius Tescelini, Petverensis castri miles, dat sancto patri [d] Benedicto fratrique suo Hugoni consuetudinariam partem [e] villæ quæ, Scrinias [f] dicitur. Istæ [g] sunt consuetudines, scilicet villicariam, justitiam, carricatum [h] boum, equorum, asiñorum, adhuc etiam et prandium quod accipere cum suis [i] solitus est hominibus et corveiam hominum et saccorum.

25 Actum Floriaco publice, anno ab incarnatione Domini .M.LXXI., regnante Philippo [j] anno. X^{mo}.

[a] quidquid *C G.* — [b] Scrinia *C*, Stiñas *E*, Seotinas *G.* — [c] hodierno *B.* — [d] concedant possidendum *G.* — [e] *Avec* omnia *s'arrête G qui résume le reste de l'acte en quelques mots pour reprendre avec* ut autem carta. — [f] Domino *E.* — [g] Milisinde *C.* — [h] peccatum *E.* — [i] eorum *omis par C.* — [j] omnium *omis par E.* — [k] quidquid *BCF.* — [l] eis evenerit *C*, eis venerit *E.* — [m] consuetudinem aliquam *C.* — [n] hyemali *BF.* — [o] habet *C.* — [p] presbyteri *F.* — [q] calumniam *BF.* — [r] tentaverit *BF.* — [s] futurum *omis par B.* — [t] conatusque ejus *B.* — [u] ecclesie *E.* — [v] hæc *omis par EG*, hæc carta omni *omis par C.* — [x] habeatur *C.* — [y] domno *avec trait abréviatif DF.* — [z] ad *omis par G.* — [a] corroborandam *G.* — [b] autoritate *E*, authoritate *BDG.* — [c] *Avec* subscriptione *s'arrête G pour reprendre à* Actum. — [d] patri *omis par CD.* — [e] partem consuetudinarum *CE*, consuetudinar. partem *DFG.* — [f] Scrinia *C*, Stiñas *E.* — [g] Istæ *jusqu'à* saccorum *omis par D.* — [h] carritatum *BF*, carticatum *E.* — [i] cum suis accipere *C.* — [j] Philippo rege *G.*

Signum Philippi regis.

+ (*Locus sigilli.*)

Signum [a] + Hugonis, filii Tescelini, Petverensis [b] militis, qui hanc ‖ donationem fecit.

Signum + Alberti, fratris Hugonis. ℣. Milesindis, matris eorum.

℣. Tescelini filii Alberti.

LVII

1071, 25 avril [1]. — Sens.

Philippe Ier, à la prière de l'abbé Bernard, confirme la donation faite par Thibaud, comte de Troyes, au monastère de Montier-la-Celle, de l'église Sainte-Savine à Troyes.

A. Original. Parchemin [2], avec traces de sceau. Hauteur, 551 mm; largeur, 373 mm. Archives départementales de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, Sainte-Savine, n° 2.

B. Copie du XVIIIe s., dans l'*Inventaire général des chartres..... de Montier-la-Celle*, fol. 68, n° 6, d'après le Cartulaire en parchemin, au fol. 147 v°, avec mention de l'original. — *C*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Dupuy, vol. 227, fol. 5 v°, d'après l'ancien cartulaire de Montier-la-Celle.

a. Camuzat, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ diœcesis*, fol. 23 v°. — *b*. H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, p. 488, n° L, d'après *A*. — c. Lalore, *Cartulaire de Montier-la-Celle*, p. 191, n° 186, d'après *A*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 125.

[a] *Le fac-s. de B donne* Signum *et celui du Nouveau traité de diplomatique* Segnum. — [b] Peteverensis *dans le fac-s. de B.*

[1] Ce diplôme est daté de 1071, le 7 des calendes de mai, indiction 9, la 12e année du règne. L'indiction 9 est bien celle qui correspond à 1071. Mais pour que le 25 avril 1071 soit compris dans la 12e année, il faut prendre pour point de départ des années de règne, la date du sacre de Philippe, soit le 23 mai 1059; la 12e année s'étend du 23 mai 1070 au 22 mai 1071 : dans l'hypothèse du point de départ pris de la mort de Henri I, la 12e année commence au plus tôt le 4 août 1071. On ne peut pas supposer que le rédacteur de la date a employé le style de Pâques et qu'il faut augmenter le millésime d'une unité; car en 1072, Pâques tombait le 24 avril, et en 1071, le 8 avril.

[2] Déchirure en bas, à droite. Le parchemin a été collé sur toile.

In nomine sanctę et individue Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Cum in exhibitione temporalium ‖[2] rerum, quas humana religio, divino cultui famulando, locis sanctorum et congregationibus fidelium devotione animi ‖[3] largitur, tam presentis quam perpetuę vitę, ut jam pridem multis expertum est inditiis, solatium adquiratur, ‖[4] saluberrimus valde et omnibus imitabilis hic fructus primitivę virtutis, videlicet karitatis, per quem et mundi ‖[5] prosperatur tranquillitas et felici remuneratione ęterna succedit felicitas[1]. Noverit ergo et presens ‖[6] status et posteritas sanctę matris ęcclesię filiorum, nostrorum quoque primatum et omnium sub nostro regimine degen-‖[7]-tium quod quidam abbas, Bernardus nomine, nostrę serenitatis adierit presentiam, rogans et obnixe postulans ut ‖[8] donum, quod comes Trecassinę civitatis, Tetbaudus nomine, pro salute animę suę suorumque antecessorum et filiorum suorum, ‖[9] monasterio beati Petri Cellensis cognominati, cui ipse predictus abbas tunc temporis preerat, ęternaliter tri-‖[10]-buerat, scilicet ęcclesiam sanctę Savinę virginis, non longe a suburbio predictę civitatis sitam, laudassem atque ‖[11] comcessissem. Cujus peticionibus, consilio Richerii, Senonicę ęcclesię metropolitani, ęcterorumque presulum atque fide-‖[12]-lium nostrorum, quorum nomina subscripta esse videntur, benigne annuimus et hoc privilegium sigilli nostri ‖[13] impressione adsignari precepimus. Actum publice in Senonico palatio, anno incarnati Verbi millesimo. LXX. et .I., ‖[14] .VII. kl. mai., indictione .VIIII., regnante Philippo rege anno .XII.

‖[15] Signum (*Monogramma*) regis.

S. Richerii archiepiscopi.
S. Hugonis, Trecensis episcopi.
S. Gualterii, Meldensis episcopi.
S. Gausfredi, Parisiacensis episcopi.
S. Arraldi, Carnotensis episcopi.
S. Rainerii, Aurelianensis episcopi.
S. Gausfredi, Autissiodorensis episcopi.
S. Hugonis, Lingonensis episcopi.

(*Locus sigilli.*)

Ego Petrus cancellarius scripsi et subscripsi ✠.

[1] On trouve le même préambule aux nos XIII, XXI et LVIII.

LVIII

1071, 25 avril[1]. — Sens.

Philippe Ier, à la prière de l'abbé Bernard confirme la donation faite par Hugues, évêque de Troyes, au monastère de Montier-la-Celle, de l'église Saint-André voisine dudit monastère.

A. Original. Parchemin[2], avec traces de sceau. Hauteur, 572 mm.; largeur, 420 mm. Archives départementales de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, Saint-André, n° 1[3].

B. Copie du XVIIIe s., dans l'*Inventaire général des chartres..... de Montier-la-Celle*, fol. 68, n° 5, d'après le Cartulaire en parchemin, au fol. 150 v°, avec mention de l'original. — *C.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Dupuy, vol. 227, fol. 5 v°, d'après l'ancien cartulaire de Montier-la-Celle.

a. Martene et Durand, *Veterum scriptorum..... amplissima collectio*, t. VII, col. 63, « ex chartario Cellensi eruit D. Brayer canonicus Trecensis ». — *b.* Lalore, *Cartulaire de Montier-la-Celle*, p. 197, n° 190, d'après *A*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 125.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Cum in exhibitione temporalium ‖2 rerum, quas humana religio, divino cultui famulando, locis sanctorum et congregationibus fidelium devotione ‖3 animi largitur, tam presentis quam perpetue vite, ut jam pridem multis expertum est inditiis, solatium adquira-‖4-tur, saluberrimus valde et omnibus imitabilis hic fructus primitive virtutis, videlicet karitatis, per quem et ‖5 mundi prosperatur tranquillitas et felici remuneratione eterna succedit felicitas. Noverit ergo et ‖6 presens status et posteritas sancte matris ecclesie filiorum, nostrorum quoque primatum et omnium sub nostro ‖7 regimine degentium quod qui[da]m abbas, Bernardus nomine, nostre serenitatis adierit presentiam, rogans ‖8 et obnixe postulans ut donum quod Hugo, Trecassine ecclesie pontifex, pro salute anime sue, monasterio beati ‖9 Petri Cellensis cognominati, cui ipse predictus abbas tunc temporis preerat, eternaliter tribuerat, scilicet ‖10 ecclesiam sancti Andree apostoli, non longe ab eodem monasterio cui conlata est sitam, laudassem atque concessissem. ‖11 Cujus peticionibus, consilio Richerii, Senonice ecclesie

[1] Sur la date, mêmes observations qu'au n° LVII, p. 151, n. 1.

[2] Découpure, en bas, à droite, faite pour enlever le sceau. — Au dos, d'une écriture du XIIe siècle : « Concessionem Philippi regis de ecclesia sancti Andreæ. »

[3] L'écriture de ce diplôme est de la même main que celle du n° LVII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

metropolitani, ceterorumque presulum atque fidelium nostrorum, ‖[12] quorum nomina subscripta esse videntur, benigne annuimus et hoc privilegium sigilli nostri inpressione ‖[13] adsignari precepimus. Actum publice in Senonico palatio, anno incarnati Verbi millesimo .LXXmo. et .I., .VII. kl. ‖[14] mai., indictione .VIIII., regnante Philippo rege anno .XII.

[15] Signum (*Monogramma*) regis.

·S·. Richerii archiepiscopi.
·S·. Hugonis, Trecensis episcopi.
·S·. Gualterii, Meldensis episcopi.
·S·. Gausfredi, Parisiacensis episcopi.
·S·. Arraldi, Carnotensis episcopi.
·S·. Rainerii, Aurelianensis episcopi.
·S·. Gausfredi, Autissioderensis episcopi.
·S·. Hugonis, Lingonensis episcopi.

(*Locus sigilli.*)

Ego Petrus cancellarius scripsi et subscripsi ✠.

LIX

1060-1071, avant le 23 octobre [1].

Philippe Ier fait remise à l'abbaye de Saint-Riquier du brenage à Chevincourt.

Diplôme perdu, mentionné dans l'inventaire des chartes de Saint-Riquier dressé en 1098.

a. Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, t. V, p. 664, «ex. ms. codice Centulensi». — *b.* Lot, Hariulf, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, p. 317, d'après *a*.

Testamentum regis Philippi de indulto brennatio Civinicurtis.

[1] L'inventaire des chartes de Saint-Riquier, dressé en 1098, a pour titre : «Anno Domini incarnati .M.XCVIII., indictione .V., regnante Philippo .XXXVIII., primo anno regiminis Anscheri, annotatæ sunt chartæ hic, quare tunc Centulo habebantur». Les chartes y sont réparties par abbatiats. Le diplôme du roi Philippe relatif au brenage de Chevincourt figure parmi les chartes de l'abbatiat de Gervin Ier : «De tempore donni Gervini». Il s'agit de Gervin Ier, puisque les chartes du temps du second abbé du même nom sont inventoriées sous la rubrique : «De tempore donni Gervini alterius». Or, Gervin Ier, consacré abbé par l'évêque d'Amiens le 25 mars 1045 (Hariulf, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, l. IV, c. xv, éd. Lot, p. 212), conserva le gouvernement du monastère de Saint-Riquier jusqu'en 1071 qu'il se démit en faveur de son neveu Gervin II, qui fut ordonné abbé le 23 octobre 1071 (Hariulf, *Ibidem*, l. IV, c. xxxiv, éd. Lot, p. 268). Gervin Ier ne mourut que le 3 mars 1075 (*Ibid.*, l. IV, c. xxxv, éd. Lot, p. 272).

LX

1071, 2 novembre [1]. — Paris.

Philippe Ier confirme, par l'apposition de son sceau, la charte par laquelle Bouchard, comte de Corbeil, accorde aux chanoines de Saint-Spire de Corbeil, la liberté de leur cloître et la justice dans le cloître et sur leurs confrères, à la réserve des causes criminelles dont connaîtra l'évêque seul ou l'archidiacre [2].

A. Original perdu.

B. Copie du XIVe s., dans un vidimus de Charles VI en date de février 1392 (1393 n. st.) [3], Archives nationales, JJ 144, fol. 63 v°, n° CXII, sous le titre : «Confirmatio cujusdam carte pro religiosis et capitulo duodecim apostolorum et beatorum Exuperii et Lupi». — *C*. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Saint-Spire*, conservé à l'église Saint-Spire de Corbeil, fol. VI, sous le titre : «Privilegium Bucardi comitis confirmatum a rege Philipo».

D. Copie du XVIIe s., Archives départementales de Seine-et-Oise, G 234, 1re pièce, d'après *C*. — *E*. Copie du XVIIe s., dans Galland, *Recherches des fiefs*, Bibliothèque nationale, ms. fr.

[1] Cette charte est datée de l'an 1071, indiction 10, epacte 28, concurrents 5, le 4 des nones de novembre (2 novembre), la 12e année du règne. L'indiction est celle de 1072; mais l'on peut avoir changé le chiffre de l'indiction dès septembre 1071; de même, le chiffre des épactes est celui de 1072; mais certains computistes changaient également les epactes au 1er septembre. Enfin, le chiffre des concurrents convient à 1071. Le 2 novembre 1071 est bien compris dans la 12e année du règne, à compter du 4 août 1060.

[2] Les privilèges accordés par Philippe Ier aux chanoines de Saint-Spire leur ont été confirmés par Louis VI en 1118 (Coüard-Luys, *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, p. 4, n° II. Cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 244). Cependant il semble qu'on doive considérer comme une interpolation au texte du diplôme de Louis VI, dont l'original ne nous est pas parvenu, la phrase visant le diplôme de Philippe Ier : «Preceptum etiam super claustro canonicorum a patre nostro Philipo rege datum et firmatum auctoritate nostra regia confirmamus et corroboramus.»

[3] «Karolus, Dei gracia Francorum rex. Notum fieri volumus universis presentibus et futuris nos litteras vidisse formam que sequitur continentes..... Quas quidem litteras et omnia et singula in eisdem contenta rata habentes atque grata, eas et ea volumus, laudamus, approbamus et tenore presencium, quathenus abbas et capitulum duodecim apostolorum sanctorumque Exuperii et Lupi confessorum, in Corbolio sitorum, eisdem usi sunt pacifice, de speciali gracia confirmamus. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, nostrum presentibus jussimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, mense februarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, regni vero nostri XIIIe. Per regem ad relacionem Consilii, Freron.»

16182, fol. 220, d'après *C.* — *F.* Copie authentique, du XVIIe s.[1], collationnée par Claude Bienaymé, huissier audiencier de la prévôté de Corbeil, le 18 juillet 1697, appartenant à M. A. Dufour, conservateur de la bibliothèque de la ville de Corbeil, d'après une copie dérivant de *C.*

a. A. Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, preuves, p. 24, d'après un cartulaire de Saint-Spire autre que *C.* — *b.* [Suite de pièces justificatives produites au procès de Jean de Launay, abbé séculier de Saint-Spire de Corbeil (entre 1652 et 1681) contre les chanoines de la même église]. S. l. n. d., in-fol. (Bibliothèque nationale, Imprimés, *Thoisy 41*, fol. 51), p. 3, d'après *C.* — *c.* Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, t. II, p. 3, d'après *C.* — *d. Gallia christiana*, t. VII, *instrumenta*, col. 36, n° XLII, d'après le vidimus indiqué en *B.* — *e.* E. Coüard-Luys, *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, p. 1, n° 1, d'après *C.*

INDIQ.: Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 125. — E. Coüard, *Inventaire sommaire des archives départementales, Seine-et-Oise. Archives ecclésiastiques, série G*, p. 135, G 234.

☧ [a] In Dei nomine[b]. Ego Burcardus[c], gratia Dei Corboilensium[d] comes. Ortho-
15 doxe religionis auctores, Spiritus Sancti igne divinitus illustrati, multimodis sacre Scripture testimoniis evidencius asserunt eos qui ecclesias Dei honorare vel sublimare pro posse studuerint[e], non solum per hoc delictorum suorum indulgenciam[f] promereri verum etiam retribucionis eterne premium celitus adipisci. Omnibus igitur sancte Dei aecclesie filiis presentibus scilicet atque[g] posteris innotescat[h] quod nostri
20 castelli proceres et optimates pari consilio ac simili voto nostram presenciam adierunt, obnixe postulantes ac suppliciter[i] deprecantes quatinus aecclesiam duodecim[j] apostolorum et[k] beatorum confessorum Exuperii et Lupi, in eodem videlicet[l] Corboilo[m] sitam, ab antecessoribus nostris antiquitus constitutam et diversarum rerum

[a] *Le chrismon donné par B seul. On s'est servi pour l'établissement du texte, outre B et C, de a.* — [b] nomine Dei *C.* — [c] Buccardus *C*, Burchardus *a.* — [d] Corboliensium *C a.* — [e] studuerunt *a.* — [f] *Entre* suorum *et* indulgeneiam *C intercale le mot* veniam *exponctué.* — [g] et *a.* — [h] ignotescat *C.* — [i] simpliciter *a.* — [j] .XII. *a.* — [k] ac *a.* — [l] scilicet *a.* — [m] Corbolio *C a.*

[1] A la fin de cette copie : «Le présent extrait a esté tiré, compulsé, vidimé et collationné *sur l'original* [les mots en italique ajoutés en marge et paraphés] par moy Claude Bienaymé, huissier audiencier imatriculé au siège royal de la prévosté de Corbeil, y demeurant soubzsigné en la présence du sieur Cheminerè, chanoine de Sainct-Spire dud. Corbeil, suivant mon procès-verbal de ce jourdhuy dix huicte jour de juillet .M.VIc quatre vingts dix sept. Bienaymé.» Et au dos : «Pour me Eustache Chibeuf, seigneur de St Germain, conseiller en la Grande chambre, intimé, contre les chanoines de Corbeil apelans.» Par *original* il faut sans doute entendre le cartulaire original, car le texte ne concorde pas avec le vidimus de Charles VI et concorde au contraire avec le cartulaire *C;* d'ailleurs cette copie est de tous points conforme au texte imprimé dans le factum indiqué en *b*, qui se réfère au fol. VI du cartulaire, et au texte imprimé dans Dubois, qui dit l'avoir tiré d'un cartulaire.

commoditate admodum ditatam [a], ad extremum vero a quibusdam tirannica [b] pervasione pene desolatam et pravis usibus perversisque occasionibus undique circumventam, liberam et immunem ab omni injusta potestate et iniqua dominacione sub litterarum testamento amodo efficere [c] curaremus. Quorum peticioni tam juste et racionabili libentissime adquiescentes [d], pro nostre parentumque nostrorum animarum redempcione, ab ipsa ecclesia ejusdemque canonicis omnem injuste dominacionis infestacionem removemus. Claustrum insuper ibidem antea non habitum, sicuti [e] fidelium nostrorum hortatu [f] precibusque designavimus [g], eisdem canonicis habendum immune [h] et sine ulla inquietudine in perpetuum [i] concedimus tali tenore talique condicione ut neque nos neque successorum nostrorum aliquis, neque ejusdem loci abbas [j] sive ulla cujuslibet [k] dignitatis persona, in ipsa ecclesia sive in ipsius canonicis vel in claustro aliquam deinceps injustam potestatem exercere [l] presumamus; et de ornamentis aecclesie quippiam auferre [m] vel aliquo modo subripere, absque communi assensu profectuque canonicorum, nemo ulterius audeat; sed res aecclesie et cuncta que infra claustri ambitum continentur ad ipsorum canonicorum curam et potestatem solummodo pertineant. Quod si in ipso claustro aliquam [n] contigerit [o] fieri injuriam vel aliquem canonicorum, quod absit, alicubi aliquam [p] facere injusticiam, omni aliena [q] persona pretermissa et omni injusto judicio propulso, abbati ejusdem loci, communi [r] arbitrio canonicorum in capitulo et canonice emendandam [s] permittimus; criminalia autem [t] solius episcopi vel [u] archidiaconi judicio reserventur. Hujus ergo libertatis sacrificium ego Burcardus [v], comes, Deo inviolabile offerre cupiens, hoc preceptum fieri jussi [x], et ut perpetuum obtineat vigorem, regie majestati corroborandum transmisi. Signum [y] episcopi Parisiensis +. Signum Goiscelini archidiaconi +. S. archiepiscopi Remensis +. S. comitis Burcardi +. S. episcopi Trecensis +. S. episcopi Belvacensis. S. episcopi Meldensis +. S. episcopi Ambianensis. S. episcopi Catalaunensis +. S. Johannis abbatis +. Actum Parisius, anno ab incarnacione Domini millesimo septuagesimo primo [z], indictione decima [a], epacta .XXVIII., concurrentibus .V., .IIII. [b] nonas novembris, regnante Philippo [c], duodecimo [d] anno regni, actum est [e].

[a] dittatam *C.* — [b] tyrannis *a.* — [c] *C portait* dominacione litterarum testimoniis efficere; *le mot* testimoniis *a été exponctué et les mots* sub *et* testamento amodo *ajoutés au-dessus de la ligne par une main contemporaine de la transcription.* — [d] acquiescentes *a.* — [e] sicut *C.* — [f] ortatu *corrigé en* hortatu *C.* — [g] designamus *a.* — [h] immune habendum *C.* — [i] imperpetuum *B.* — [j] abba *B.* — [k] cujuslibed *C.* — [l] excercere *B.* — [m] aufferre *B.* — [n] aliqua *a.* — [o] contingerit *B.* — [p] aliquam *omis par B.* — [q] alia *B.* — [r] communiri *B.* — [s] emendandum *B*, emendand. *C.* — [t] autem *omis par C.* — [u] et *a.* — [v] Buccardus *C*, Burchardus *a.* — [x] jussi fieri *C.* — [y] Signum episcopi Parisiensis *jusqu'à* S. Johannis abbatis + *inclus, omis par C a.* — [z] .M.LXX. primo *C*, .M.LXXI. *a.* — [a] .X. *a.* — [b] quarto *C.* — [c] Philipo *C.* — [d] .XII. *C a.* — [e] actum est *omis par a.*

Ego ipse rex Philippus [a] et Burcardus [b], Corboilensis [c] comes [d], hanc cartam manu firmatam [e] corroboravimus [f], quam quoque Richerius, Senonum [g] archiepiscopus, cum Gaufrido, Parisiorum presule, aliique quamplurimi tam pontifices quam laici principes corroboraverunt, omnibus supra memoratis faventes, et ut ea firmamento fixa [h] eternentur [i] stabili, hanc cartam in qua, me Philippo [j] rege cum comite Burcardo [k] precipiente, hec omnia scripta sunt, annuente Johanne [l], abbate suprascripte ecclesie, sigillo meo subterfirmavi [m]. Si quis autem posthac [n] privilegium hoc violare presumpserit, primum sacrilegii sive tante auctoritatis negligencie reus duro anathemate feriatur, deinde nefande presumpcionis irritus [o], gravi census detrimento damnatus [p], regie majestati quadraginta [q] auri libras persolvat. ✠ [r] Signum Philippi [s] regis Francorum [t].

(1.) ⊹S. [u] Richerii, archiepiscopi Senonensis.
(2.) ⊹S. Gauffridi [v], Parisiensis episcopi.
(3.) ⊹S. Wauterii [x], episcopi Meldensis.
(4.) ⊹S. Hugonis, Trecensis episcopi.
(5.) ⊹S. Milonis decani.
(6.) ⊹S. Goscelini [y] archidiaconi.
(7.) ⊹S. Droconis [z] archidiaconi.
(8.) ⊹S. Ivonis [a] archidiaconi.
(9.) ⊹S. Frederici [b] senescalci [c].
(10.) ⊹S. Widonis [d] buticularii [e].
(11.) ⊹S. Adelelmi [f] constabularii.

[a] Philipus *C*. — [b] Burgardus *B*, Buccardus *C*, Burchardus *a*. *Corrigez* Burcardus. — [c] Corboliensis *C*. — [d] comes *omis par a*. — [e] factam *C*. — [f] corroboramus *a*. — [g] Senonensis *a*. — [h] *C portait* ut sub firmamento eternentur; sub *a été exponctué*, ea *et* fixa *ont été ajoutés au-dessus de la ligne par une main contemporaine de la transcription*; ea fixa firmento eternentur *B*. — [i] æstimentur *a*. — [j] Phillippo *B*. Philipo *C*. — [k] Buccardo *C*, Burchardo *a*. — [l] Joanne *a*. — [m] subtus firmavi *a*. — [n] post hoc *B*. — [o] irretitus *a*. — [p] dampnatus *C*. — [q] .XL. *C a*. — [r] *La croix cantonnée de points en C, non cantonnée de points et reportée après* Francorum *en B*. — [s] Philipi *C*. — [t] Francorum *omis par C*. — [u] *Les signa se suivent dans B et a; ils sont disposés sur deux colonnes dans C. Le nom de chaque témoin est précédé de* S *dans B, de* ⊹S *dans C, et du mot* Signum *dans a. Nous mettons chacun d'eux à la ligne et les numérotons afin de pouvoir indiquer leur ordre dans C et a; nous suivons ici l'ordre de B; l'ordre de C est hiérarchique et par conséquent probablement remanié. — Ordre des souscriptions dans C : n^os* 1-4, 15-20, 24, 34-39, 5-8, 22, 9-12, 40-49, 21, 25-28, 13, 14, 29; *manquent les n^os* 23, 30-33, 50, 51. — *Ordre des souscriptions dans a :* n°s 9-12, 1-8, 13-28, 31-40, 42, 41, 43-51; *manquent les n^os* 29 *et* 30. — [v] Gaufridi *a*. — [x] Gauterii *B*, Wauteri *C a*. *Corrigez* Wanterii. — [y] Goiscelini *B*. *Le même personnage appelé ailleurs* Joscelmus; *cf. p. 131, l. 18, et p. 133, l. 18*. — [z] Drogonis *B*. — [a] Yvonis *a*, Luonis *B*. — [b] Federici *C*. — [c] seniscalci *B*, senescalli *C*. — [d] Guidonis *C*. — [e] bucticularii *C*. — [f] Adelesini *C*.

(12.) ·S·. Waleranni [a] camerarii.
(13.) ·S·. Eustachii capellani.
(14.) ·S·. Gauffridi [b] capellani.
(15.) ·S·. Manassedis [c], Remensis [d] archiepiscopi.
(16.) ·S·. Widonis [e], Ambianensis episcopi. 5
(17.) ·S·. Widonis [f], Belvacensis episcopi.
(18.) ·S·. Elinandi, Laudunensis episcopi.
(19.) ·S·. Rogerii [g], Catalaunensis [h] episcopi.
(20.) ·S·. Rabbodi [i], Noviomensis episcopi.
(21.) ·S·. Odolrici [j], prepositi ecclesie Remensis. 10
(22.) ·S·. Warini [k] archidiaconi.
(23.) ·S·. Hermanni grammatici [l].
(24.) ·S·. Johannis, abbatis Corboilensis [m].
(25.) ·S·. Gonterii [n] precentoris.
(26.) ·S·. Durandi thesaurarii. 15
(27.) ·S·. Morardi canonici.
(28.) ·S·. Wlgrini fratris abbatis.
(29.) ·S·. Sevini canonici [o].
(30.) ·S·. Tetbaldi Genardi [p].
(31.) ·S·. Gaudrici, filii Hersendis [q]. 20
(32.) ·S·. Helie, filii Richardi.
(33.) ·S·. Gauterii [r] Tosardi.
(34.) ·S·. Burcardi [s] comitis.
(35.) ·S·. Willelmi [t], comitis Nivernensis.
(36.) ·S·. Radulfi [u] comitis. 25
(37.) ·S·. Hugonis, comitis Mellendi.
(38.) ·S·. Hugonis, comitis Domni Martini [v].
(39.) ·S·. Ivonis [x], comitis Bellimontis.
(40.) ·S·. Widonis [y] de Montelehari.
(41.) ·S·. Hervei de Marliaco. 30

[a] Walranni *B*, Gualeranni *C*. — [b] Gaufridi *C a*. — [c] Manassedi *B*, Manasedis *C*. — [d] Rhemensis *a*. — [e] Guidonis *C a*. — [f] Guidonis *C a*. — [g] Rogeri *C*. — [h] Cathalaunensis *C a*. — [i] Rabboldi *C*. — [j] Sodolrici *C*. — [k] Garini *C*. — [l] gramatici *B*. *Souscription omise par C*. — [m] Corboliensis *C*. — [n] Gonteri *C a*. — [o] *Souscription omise par a*. — [p] *Souscription omise par C a*. — [q] Hersendris *corrigé en* Hersendys *B*. *Souscription omise par C ainsi que les deux suivantes*. — [r] Gonteri *a*. — [s] Burgardi *B*, Burchardi *a*, comitis Buccardi *C*. — [t] Guillermi *C*, Guillelmi *a*. — [u] Radulphi *C a*. — [v] Domni Martini *C*. — [x] Yvonis *a*, Luonis *B*. — [y] Guidonis *C*.

(42.) ·S. Tetbaldi [a] de Montemorenci [b].
(43.) ·S. Simonis de Monteforti.
(44.) ·S. Willelmi [c] de Gumetho [d].
(45.) ·S. Guillelmi [e] de Firmitate [f].
(46.) ·S. Almarici [g] de Castello forti [h].
(47.) ·S. Balduini Corboilensis [i].
(48.) ·S. Widonis [j] vicecomitis.
(49.) ·S. Berardi [k] Pagani.
(50.) ·S. Tedonis [l], filii Sigismund.
(51.) ·S. Petri Tosardi.
Petrus cancellarius subscripsi.

LXI

1071, après le 25 décembre [1]. — «Marcolum.»

Philippe Ier, confirmant, à la prière d'Elinand, évêque de Laon, le don fait par ses prédécesseurs à l'église de Laon, des biens du fisc royal à Vaux et à Saint-Marcel, et du cens levé dans le marché de la cité sur les étaux des bouchers et des poissonniers, interdit aux officiers royaux de rien percevoir de ces revenus pendant la vacance du siège épiscopal. Il déclare avoir fait confirmer ladite donation par les évêques réunis à Laon, le jour de Noël, pour son couronnement [2].

A. Original perdu [3].

[a] Theolbaldi *C*, Theobaldi *a*. — [b] Montemorencii *a*. — [c] Guillelmi *C*. — [d] Gummeto *C*. — [e] Gisleberti *B*. — [f] Feritate *C*. — [g] Amalrici *a*. — [h] Castro Forti *C*. — [i] Corboliensis *C*. — [j] Udonis *B*, Guidonis *C*. — [k] Beraldi *C*, Gerardi *a*. — [l] Tetlonis *a*. *Cette souscription et la suivante omises par C.*

[1] La date de ce diplôme ne contenant pas l'indication de l'année du règne, il est impossible de décider s'il a été donné au commencement ou à la fin de l'année 1071; bien qu'il soit daté de *Marcolum*, le roi déclare qu'il l'a fait souscrire par les évêques qui assistaient à son couronnement, à Laon, le jour de Noël. Ce diplôme est donc postérieur de quelques jours seulement, soit à Noël 1070, et alors il se placerait dans les premiers jours de janvier 1071, soit à Noël 1071, et alors on devrait le reporter après le 25 décembre 1071. L'indiction, 9, et le chiffre des concurrents, 5, conviennent à l'année 1071; Mais l'épacte 28 est celle de 1072; certains computistes changeaient le chiffre des épactes au 1er septembre. C'est là ce qui nous décide à placer ce diplôme dans les derniers jours de 1071.

[2] Pour comprendre le sens exact du privilège de Philippe Ier, il est nécessaire de le comparer au diplôme confirmatif de Louis VI, en date du 12 octobre 1121, publ. par Luchaire, *Institutions monarchiques*, t. II, p. 316, indiqué par le même, *Louis VI*, n° 310.

[3] Toutes les copies indiquent la présence de l'original dans les archives de l'église de Laon, chartes des rois, layette Ire, cotée C.

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 217, fol. 148, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 30, fol. 175, d'après *A*, avec fac-simile des trois premiers mots en caractères allongés, puis des mots « imperii procurandi regimen » en minuscule. — *D.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 231, fol. 117, d'après *A.* — *E.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 381, d'après *A.* — *F.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 231, fol. 120, d'après *A.* — *G.* Copie de la première moitié du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Jacques de Troyes*, l. V, ch. n° III, fol. 251, sous la rubrique : « Primi Phillippi regis Francorum, filii Henrici regis, in quibus reddit et concedit episcopis Laudunensibus in perpetuum villas de Vallibus et de sancto Marcello et censum de stationibus carnis et piscium, et fecit excommunicationem proferri in illos qui eos de cetero super hiis inquietarent », Archives de la cathédrale de Laon [1].

H. Copie du XVIIIe s., dans Dom Bugnâtre, *Histoire de Laon*, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 267, fol. 90 v° (anc. p. 180) et fol. 169 v° (anc. p. 337), avec référence au cartulaire du Chapitre de Laon, probablement *G.*

✠ [a] **In nomine sanctae** et individuę Trinitatis. Ego Philippus, Dei gratia Francorum rex. Quia, Dei favente clementia, imperii procurandi regimen nobis pervenit [b] et gloria maxima in regendo, adhibenda videtur diligentia ne tanti [c] nominis dignitas cedat in contrarium non recte exequendo quod nominis exigit officium. Cum igitur in patribus [d] nostris, religiosissimis scilicet [e] viris, tanta virtutum fuerit industria non solum magnifice procurare humana verum etiam constanter [f] in Dei elaborare cultura sicque summa liberalitatis magnificentia diversa ecclesiis distribuerunt munera, summopere providendum est ne ab hujusmodi [g] penitus videamur extorres [h] verum etiam, si fieri potest, multo devotiores multoque inveniamur munificentiores. Notum ergo fiat tam presentibus quam posteris [i] qualiter Elinandi, Laudunensis episcopi, petitionibus adquiescere [j] decrevimus et quod fideliter ac religiose expeciit [k] pia devotione concessimus. Siquidem ipse et qui preçesserant in Laudunensi [l] ecclesia episcopi quiequid [m] de regio computatur apud villam quę Vallis vocatur sive apud sanctum Marcellum, censum quoque qui in foro rerum [n] venalium pro stationibus [o] carnis ac piscium annuatim persolvitur [2], a patribus nostris et nostra liberalitate opti-

[a] *La croix omise par DEFG.* — [b] provenit *G.* — [c] tanta *F.* — [d] partibus *G.* — [e] scilicet *omis par F.* — [f] constat *F.* — [g] *Après* hujusmodi, *supplée*z magnificentia. — [h] exterres *E*, exthorres *G.* — [i] futuris *F.* — [j] aquiescere *F*, adquiscere *G.* — [k] expetiit *FG.* — [l] Laudunesi *F.* — [m] quidquid *F.* — [n] fororum *F.* — [o] prestationibus *F.*

[1] Voir sur ce cartulaire : Bouxin, *Un cartulaire du chapitre de la cathédrale de Laon*, dans *Revue des bibliothèques*, 1901, p. 1.

[2] Le diplôme confirmatif de Louis VI, indiqué plus haut, p. 160, n° 2, porte : « censum quem intra civitatem macellarii ac piscium venditores de stationibus suis reddere consueverunt. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

nere[a] solebant, sed quia, morientibus illis, a ministris et exactoribus regis plerumque fieri solebat inquietudo, prefato Elinando exorante, Deo et sancte[b] Laudunensi ecclesie ac futuris episcopis ea que predicta sunt tam in villis quam in censu perpetuo habenda et absque inquietudine[c] possidenda, pro animabus patrum ac nostra, concessimus, et ne ulterius a quolibet super his fiat repetitio[d] aut aliqua a filiis perditionis exoriatur infestatio, regali auctoritate[e] et imperiali majestate penitus interdiximus atque ut plenius posteris innotesceret, consilio fidelium ac curialium nostrorum, hoc scriptum[f] fieri decrevimus manuque propria corroboratum et sigillo assignatum reddidimus[g], quatinus[h] super[i] his quae in presenti ecclesia agimus in celesti feliciter remunerari mereamur. Ad hoc etiam, ne quis temerario ausu contraire presumeret his que salubri devotione fieri instituimus, episcopis qui in die Natalis Domini nostre coronationi in predicta Laudunensi ecclesia affuerunt, hujusce rei pervasorem vel quolibet modo pervertere nitentem[j] excommunicare praecepimus, quorum etiam nomina cum fidelibus nostris quorum actum est consilio et presentia subter annotare curavimus.

Signum Philippi, gloriosissimi regis[k].
S. Manassedis, Remensis archiepiscopi.
S. Elinandi, Laudunensis episcopi.
S. Thetbaldi[l], Suessorum episcopi.
S. Rogeri, Cathalaunensis episcopi.
S. Rollandi, Silvanectensis episcopi.
S. Radbodi[m], Noviomensis episcopi.

S. Rodulfi[n] comitis.
S. Hugonis comitis.
S. Rogeri comitis.
S. Ursonis vicecomitis.
S. Guidonis de Monteleuterii[o].

S. Frederici dapiferi.
S. Gualeranni[p] camerarii.
S. Guidonis butellarii[q].
S. Adhelelmi[r] comitis stabulorum.
S. Albrici de Coceio.

[a] obtinere *F.* — [b] sancte *omis par F.* — [c] inquietududine *F.* — [d] repititio *G.* — [e] authoritate *F.* — [f] nostrorum suscriptum *F.* — [g] reddimus *G.* — [h] quatenus *EF.* — [i] supra *F.* — [j] nittentem *F.* — [k] Francorum gloriosissimi regis *FG.* — « La signature de Philippe n'est point accompagnée du monogramme. » *Note de Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 255, fol. 64 v°.* — [l] Tetbaldi *E*, Theobaldi *FG.* — [m] Ratbodi *DE*, Rodbodi *F.* — [n] Rodulphi *F.* — [o] Monteleutherii *F*, Montleutherii *G.* — *Les souscriptions d'Urson, vicomte, et de Gui de Montlhéry sont rattachées à la troisième colonne par E; mais les autres copies indiquent pour la répartition des noms entre les trois colonnes la disposition que nous avons adoptée. Et en C nous lisons cette note de Dom Grenier :* « Les signatures sont sur trois colonnes; le nom du roi se trouve à la tête des évêques, qui forment la première colonne; la seconde est celle des *fideles;* les grands officiers de la couronne remplissent la troisième. » *Ce qui est confirmé par une autre note de Dom Grenier, Collection de Picardie, vol. 255, fol. 64 v° :* « Les signatures sont sur trois colonnes : la 1re des evêques après le roy, la 2e des comtes, la 3e des grands officiers de la couronne. » — [p] Galeranni *FG.* — [q] butellerii *E.* — [r] Adheleni *F.*

·S. Gausfridi [a], Parisiacensis episcopi.

·S. Guidonis, Ambianensis episcopi.

·S. Guidonis, Belvacensis episcopi [b].

(*Locus sigilli* [c].)

Actum in pago Cameracensi apud villam Mareolum [d], anno dominicę [e] incarnationis millesimo .L°X°X°.I°., indictione nona, epacta .X°X°.VIII°., concurrente .V°. [f]. 5

Ego Petrus, regalis cancellarius, relegi atque recognovi.

LXII

1072, après le 23 mai [1]. — Paris.

Philippe Ier confirme la donation des églises Saint-Pierre et Saint-Laurent, de Montfort, faite par Simon de Montfort à l'église Saint-Magloire de Paris, et déclare lesdites églises, leurs biens et leurs hommes, exempts de toute redevance vis à vis de toute puissance ecclésiastique ou laïque. 10

A. Original perdu.

B. Copie du XIIe s., Bibliotheque nationale, ms. lat. 13701, fol. 167 v°. — *C*. Copie de l'an 1331, dans le Cartulaire de Saint-Magloire dit *Chartrier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5413, fol. 15 v° (anc. p. 24), ch. n° XXII, sous la rubrique : « Carta que loquitur de confirmacione prioratus Montisfortis et pertinenciis etc. ». 15

D. Copie du XVIIe s., Archives nationales, LL 42 (anc. LL 171), p. 37, d'après *C*. — *E*. Copie du XVIIe s., Archives nationales, LL 43 (anc. LL 172), p. 24, d'après *C*. — *F*. Copie du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5414, p. 24, d'après *C*. 20

[a] Gaufridi *FG*. — [b] ·S. Guidonis Belvacensis episcopi *omis par E*. — [c] « Grand sceau en plaquard rompu » *BC.E indique la place du sceau au milieu de la date*. — [d] Marolum *F*. — [e] dominica *F*. — [f] *Toutes les dates sont en chiffres arabes dans F*.

[1] Ce diplôme est daté de 1072, indiction 10, et 14e année du règne. L'indiction est bien celle de 1072. Mais pour que la quatorzième année corresponde à 1072, il faut compter les années du règne à partir du sacre, le 23 mai 1059.

La date ne s'expliquerait pas mieux en supposant l'emploi du style de l'Annonciation ou de celui de Pâques, car la première partie de l'année 1073 est comprise dans la treizième année du règne, à compter du 4 août 1060. Il semble donc préférable de conserver le millésime donné par le document et d'admettre la numération des années du règne à partir du 23 mai 1059, mode de comput dont nous avons d'autres exemples certains.

— *G.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 276, d'après *C.* — *H.* Copie de l'an 1757, Archives nationales, LL 44 (anc. LL 173), p. 45, d'après *C.* — *I.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 30, fol. 209, d'après *F.*

5 *a. Gallia christiana*, t. VII, *instrumenta*, col. 37, n° XLIII, d'après *C.* — *b.* R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 129, n° 100, publication partielle d'après *B* et *C.* — *c.* A. de Dion, *Le prieuré Saint-Laurent de Montfort-l'Amaury*, dans *Mémoires et documents publiés par la Société archéologique de Rambouillet*, t. VIII, p. 157, n° 1, d'après *B.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 129.

10 **In nomine sancte et individue Trinitatis**[a]. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex, omnibus sancte matris aecclesię[b] fidelibus tam futuris quam presentibus. Notum fieri volumus quod quidam miles de castro qui Monsfortis[c] vocatur, Symon nomine, nostram adierit presentiam, rogans et obnixe postulans ut suę devotioni assensum preberemus quatinus aecclesias sanctorum Petri, apostolorum principis, 15 atque Laurentii, archidiaconi et martiris, quae in eodem castro sitę habentur, et quęcunque ad easdem pertinent sibi liceret dari, nostro nutu, aecclesię sanctorum Bartholomei et Maglorii, nostro palatio adherenti. Cujus petitioni benigne assensum prebentes eo tenore concedimus, cum voluntate obtimatum nostrorum ut quęcunque inibi nunc vel amodo miles jam dictus sive quique fideles dederint abbati et suis mo- 20 nachis ad Dei servitium peragendum, sine ulla inquietudine liceat habere et perpetualiter possidere ut pro nostra incolumitate seu regni stabilitate vel pro nostrorum peccaminum et eorum omnium qui inibi sua tradiderint absolutione die noctuque Deum ac Dominum nostrum assidue valeant exorare. Et quoniam isdem locus, ex beneficio nostro fundatus, aecclesię nostrae jure redditur ea ratione qua et antecessor 25 noster Hugo magnus precepto suo aecclesiam sancti Maglorii firmaverat et nos hanc precipimus firmari, ita ut ab hodierna die nullus metropolitanus, nullus episcopus nec is etiam qui Carnotinam tenuerit cathedram, aliquam violentiam super ipsos servos Dei audeat inferre vel aliquo modo aliquid ab eis violenter exigere; denique precipimus, domno Symone volente, qui hujus loci post patrem aedificator esse cer- 30 nitur, ut omnes homines ad ipsos pertinentes vel quęcunque a nobis et ab antecessoribus nostris hactenus donata sunt vel amodo habebunt, ab omni omnino exactione nostrorum hominum et suorum sint liberi. Quod si quis contra hujus nostrae auctoritatis preceptum assurgere temptaverit, primo .C. libras auri coactus nostro fisco persolvat, insuper et calumpnia sua in perpetuum irrita permaneat. Et ut hęc asti-

[a] *L'invocation en caractères allongés, dans B.* — [b] *Nous suivons l'orthographe de B qui ne doit pas différer beaucoup de celle de A.* — [c] Montisfortis *C.*

pulatio firmior in Dei nomine habeatur et a fidelibus sanctæ Dei aecclesiæ et nostris diligentius conservetur, manu propria subter firmavimus sigillique nostri impressione signari jussimus ac fidelibus nostris corroborandam tradidimus.

·S·. domni Richarii, Senonensis archiepiscopi. ·S·. Gauzfridi [a], Autissiodorensis [b] episcopi. ·S·. Symonis de castro Montisfortis. ·S·. Guilelmi [c], abbatis sancti Benedicti. ·S·. Waleranni camerarii. ·S·. Frederici dapiferi. ·S·. Amalrici [d], Symonis filii. ·S·. Widonis [e] buticularii. ·S·. Samzonis [f] capellani [g]. ·S·. Warnerii militis. ·S·. Nivardi [h] militis [i]. ·S·. Hervei, filii Arnoldi. ·S·. Gauzfridi militis. ·S·. Gazlini militis. ·S·. Ivonis mord [j]. ·S·. Waszonis militis. ·S·. Rogerii militis. ·S·. Gauzfridi, ejus filii. ·S·. Germundi, filii Avesgandi [k]. ·S·. Germundi militis. ·S·. Baldrici, ejus filii. ·S·. Thomę militis. ·S·. Warnerii militis. ·S·. Nivardi militis. ·S·. Waleranni, filii Nivardi [l]. ·S·. Hogonis et fratris ejus, Walterii. ·S·. Hugonis de Manlia [m]. ·S·. Aldrici militis.

Actum publicę Parisius, in aula regis, anno dominicę nativitatis .M.LXXII., indictione .X., regnique Philippi regis .XIIII. [n].

(*Monogramma* [o].)

ARCHIEPISCOPI REMENSIS.	EPISCOPI LINGONENSIS.	EPISCOPI LAUDUNENSIS.
✠	✠	✠
PHILIPPI REGIS.	HUGONIS MELLENTI [r].	
✠	✠	
HUGONIS DE DOMNO MARTINO [p].	RODULFI COMITIS.	
✠	✠	
BURCHARDI COMITIS.	WIDONIS DE PONTIVIO [s].	
✠	✠	
HERBERTI VERMANDENSIS [q].	WILELMI SUESSIONENSIS [t].	
✠	✠	

EGO GAUZFRIDUS [u] CANCELLARIUS RELEGENDO SUBSCRIPSI [v].

[a] Gautfridi *C.* — [b] Autisiodorensis *C.* — [c] Guillelmi *C.* — [d] Almarrici *C.* — [e] Guidonis *C.* — [f] Samsonis *C.* — [g] cap. *BC.* — [h] Ninardi *C.* — [i] *Les noms qui suivent à partir d'Hervé, fils d'Arnoul, omis par C, qui les remplace par* et alii quamplures; *C reprend avec* Actum. — [j] *Le* d *de* mord *barré B.* — [k] Avesg. *B.* — [l] Niu. *B.* — [m] Manl. *avec* l *barré B.* — [n] .XIII. *C.* — [o] *Le monogramme et les noms qui suivent, omis par C.* — [p] Dō Mar. *B.* — [q] Verm. *B.* — [r] Mellent. *B.* — [s] Pont. *B.* — [t] Suess. *B.* — [u] Gaufridus *C.* — [v] subsripsi *B.*

LXIII

1073, 21 mai [1]. — Paris.

Philippe Ier donne au monastère de Saint-Germain-en-Laye, et aux moines de Coulombs qui y résident, la dîme de ses récoltes dans diverses « villæ », des droits d'usage dans la forêt de Laye, son colibert Gautier et sa postérité, et cinq hôtes à Rucourt.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIe s., dans le *Cartulaire de Saint-Germain-en-Laye*, Archives nationales, T* 671[6], fol. LXXV, d'après un registre en papier, fol. XLI [2]. — *C*. Copie de l'an 1637, authentiquée et collationnée par Étienne Grossœuvre, notaire apostolique, Bibliothèque nationale, Ve Colbert, vol. 157, fol. 126, d'après une copie des archives de l'abbaye de Coulombs [3]. — *D*. Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17048, p. 649, d'après les archives de Coulombs. — *E*. Copie partielle, de la première moitié du XVIIe s., dans le Recueil du P. Machaut, jésuite, Bibliothèque nationale, Collection Clairambault, vol. 561, p. 47, d'après le Cartulaire de Coulombs. — *F*. Copie partielle du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze,

[1] Ce diplôme n'est daté que du quantième et de l'année du règne, la treizième. Or la treizième année, à compter du jour de la mort de Henri Ier, qui est le calcul le plus souvent employé dans les diplômes de Philippe, s'étend du 4 août 1072 au 3 août 1073.

[2] En marge de *B* on lit : « Hec carta prima est hujus libri integra et sigillata », et plus bas : « XLIe f. ». La signification de ces annotations est donnée au fol. VI de *B*. Le fol. VI est en réalité le premier de ce registre, qui débute par une charte de Louis VI, en face de laquelle on lit en marge : « Originale est in abbatia et est registrata in alio registro papiraceo in septimo folio, *lettre* B. »; et plus bas : « Nota que la cotte precedente VIIe fo et celles semblables cottes subsequentes contenues en chascun fueillet sont pour semblables lettres trouver en l'autre registre en papier, ouquel registre en papier ne sont cy bien en ordre de datte que ou present registre en parchemyn, et je Guillaume Tailleboys, prieur de Sainct Germain en laye, delibère mectre le present registre au tresor de l'eglise de Coulombs et retenir par devers moy celluy registre en papier, et ouquel registre en papier est au commencement de chascune lettre articule, cotte ou semblables lettres l'en pourra trouver ou present registre en parchemyn pour la diversité qu'ilz ne sont en semblable ordre. Et le present registre a esté coppié sur celluy en papier et collationné ».

[3] La formule d'authenticité à la fin de la copie est la suivante : « Anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo septimo, die mensis julii nona, suprascripta hæc collata fuerunt cum suis originalibus et desumta ex antiqua chartula in dicto monasterio Columbensi existente, a me Stephano Grossœuvre, presbytero, jur. licen., rectore ecclesiæ divi Mauricii Villamodiensis, publico auctoritate apostolica et venerabilis curiæ episcopalis Carnotensis notario jurato, Carnoti debite descripto et immatriculato, presentibus magistro Claudio Cordier, Columbensi projudice, et Germano Jouvelin, Nogenti regii commorante, testibus, qui quidem testes hic mecum subsignarunt. C. Cordier. G. Jouvelin, 1637. Grossoeuvre, notaire apostolique. »

vol. 38, fol. 32, d'après le Cartulaire de Coulombs. — *G*. Copie du commencement du XVIIe s., dans les *Mémoires du prieur de Mondonville*, t. X, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24133, p. 137, d'après un « vieil cartulaire de Coulombs ».

a. Martene et Durand, *Veterum scriptorum..... amplissima collectio*, t. I, col. 489, « ex cartario Columbensi ». — *b*. Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLIX, col. 841, d'après *a*. — *c*. Depoin, *Le prieuré de Saint-Germain-en-Laye*, dans *Département de Seine-et-Oise, Commission des antiquités et des arts*, t. XV (1895), p. 112, d'après *B*.

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 128.

In nomine sancte [a] et individue Trinitatis, Patris videlicet [b] et [c] Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Philippus, gratia Dei [d] Francorum rex. Notificari volo tam presentibus quam etiam posteris [e] quatenus [f] avus meus [g], Robertus [1] rex, in honore Dei et sancti Germani apud silvam [h] que Leia [i] vocatur [j] quoddam construxerat [k] monasterium, adhibitis necessariis [l] ibidem servientium [m] fratrum. Pater vero meus [n], videlicet rex [o] Henricus [2], qui post eum Gallie rexit [p] imperium, concessis omnibus que ille dederat, plura tribuendo locum amplificavit [q]. Ego igitur, ut essem particeps tanti beneficii, supradicto monasterio et monachis Columbensibus eodem in loco Deo [r] famulantibus [s], dedi omnem decimam [t] vini et annone mee que pertinent ad cellarium vel granarium [u] Pissiaci [v], videlicet [x] de Trel et de Charlavana [y] et de ipso Pissiaco, decimam [z] etiam Alvers [a] vini et annone et leguminum et avene [b] undecunque sit. Similiter dedi omnem decimam annone mee et avene [c] et

[a] *Les trois premiers mots omis par B, qui laisse un blanc destiné à une rubrique.* — [b] videlicet *omis par EFG.* — [c] et *omis par DE.* — [d] Dei gratia *D.* — [e] quam etati posterorum *BCDG.* — [f] quatinus *C.* — [g] noster *D.* — [h] sylvam *DG.* — [i] Leya *B.* — [j] voceatur *B.* — [k] construxit *BCD.* — [l] necessariis *B.* — [m] serviencium *B.* — [n] noster *D.* — [o] rex *omis par C.* — [p] rexit Galliæ *EFG.* — [q] amplicavit *C*, ampliavit *D.* — [r] Domino *EFG.* — [s] servientibus *E.* — [t] decimum *C.* — [u] graniarium *D.* — [v] Pissiasci *B.* — [x] videlicet *inclus jusqu'à* Gaudine *inclus, omis par E.* — [y] Charlavane *F*, Charvana *G.* — [z] decimam *inclus jusqu'à* Gaudine *inclus, omis par F.* — [a] Aulvers *B*, de Alvers *G.* — [b] advene *B*, annonæ *D.* — [c] et avene *omis par C.*

[1] La fondation du monastere de Saint-Germain, sous le vocable de Saint-Vincent, dans la forêt de Laye, est mentionnée par Helgaud, c.XXXI, et rappelee dans le diplôme de Henri Ier cité à la note suivante. La donation de Philippe Ier fut confirmée par Louis VI en 1124; cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 350, p. 161. Dans le diplôme de Louis VI, le monastère est désigné sous le double vocable de Saint-Vincent et de Saint-Germain.

[2] Le diplôme sans date, par lequel Henri Ier donna divers biens à l'abbaye de Saint-Germain et la céda elle-même à l'église Notre-Dame de Paris, a été publié dans la *Gallia christiana*, t. VII, *instrumenta*, col. 31, n° XXXVII, dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 567, n° III, et dans Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 273, n° XXXI.

leguminum de Aquilina et omnium crementorum meorum que facta fuerint [a] in ea. Molendinum [b] etiam Filiolicurtis [c] dedi et terram Gaudine [d]; brancas etiam de Leia [e], quantum necesse [f] fuerit ad [g] focum [h] monachorum necnon [i] et mortuum lucum [j], quantum sufficit ad usum monachorum et hospitum suorum, et pasturam totam pecoribus [k] monachorum et etiam [l] hospitum suorum. Dedi etiam vivum nemus [m], quantum fuerit necessarium [n] ad edificia [o] monachorum vel nova facienda vel vetera reparanda [p]. Gauterium [q] quoque quendam [r] colibertum [s] meum et omnem ejus posteritatem et apud Ruoldicurtem [t] quinque [u] hospites predicto loco beati Germani contuli. Et [v] ne memoria deleretur hujus beneficii, litteras inde fieri precepi, quas ipse [x] propria manu firmavi. Testes etiam [y] supradicte dationis [z] subtitulari precepi. Considerans vero quod de die in diem in pluribus hominum refrigescit [a] karitas [b] et abundat [c] iniquitas, hec omnia in sigilli mei presidio et tuitione [d] subscribi feci, ut qui post nos venerint sciant quod [e], pro anime mee et antecessorum meorum redemptione, monachis Columbensibus, Deo [f] et sancto Germano servientibus, concessi vel [g] dedi. Actum publice Parisius, .XII. [h] kal. junii, regnante rege Philippo [i], .XIII. [j] regni sui anno.

S. [k] Goisfridi [l], Parisiensis [m] episcopi.
S. Hugonis, comitis Mellenti.
S. Simonis [n] de Monteforti.
S. Guidonis de Monteleherii [o].
S. Hugonis de Puteolo.
S. Ivonis comitis.
S. Willermi [p] albani.
S. Gauterii [q].
S. Garnerii [r].
S. Fromundi [s], fratris ejus.
S. Goisfridi [t], filii [o] Nivardi [v].
S. Nivardi [x], fratris ejus.
S. Hugonis, filii Gauterii de Pissiaco.
S. Gauterii infantis, fratris ejus.

[a] fuerunt *DG*. — [b] Molendium *D*. — [c] Filiolicertis *D*. — [d] Godine *D*. — [e] Leya *B*, Laya *D*. — [f] neccesse *B*. — [g] a *B*. — [h] locum *E*. — [i] necnon *inclus jusqu'à* posteritatem *inclus, omis par EF*. — [j] lucum mortuum *C*. — [k] peccoribus *B*. — [l] etiam *omis par G*. — [m] nemus vivum *C*. — [n] neccessarium *B*. — [o] edifficia *B*. — [p] reparenda *B*. — [q] Gauterum *BD*. — [r] quandam *B*, quondam *D*. — [s] collibertum *G*. — [t] Raoldicurtem *B*, Ruodicurtem *C*. — [u] 5 *D*. — [v] Et *inclus jusqu'à* concessi vel dedi *inclus, omis par EF*. — [x] ipse *omis par G*. — [y] etiam *omis par CDG*. — [z] dacionis *B*. — [a] refrigessit *B*. — [b] charitas *D*, caritas *G*. — [c] habundat *B*. — [d] tuicione *B*. — [e] quæ *CDG*. — [f] Domino *G*. — [g] et *G*. — [h] .X.mo *D*. — [i] Philipo *B*. — [j] tertio decimo *D*, 13 *E*. — [k] *L'ordre des* signa *n'est pas le même dans B, d'une part, dans CDEFG, d'autre part. Mais en rapprochant les deux leçons, on reconnaît que la différence provient de ce que, les* signa *étant disposés en colonnes dans l'original, B a lu par lignes horizontales, et CDEFG par lignes verticales. Le nom de chaque témoin est précédé de* S. *dans B et C, de* S *dans EFG, du mot* Sigillum *pour les dix premiers et le dernier, et de l'abréviation* Sig. *pour les autres, dans D*. — [l] Gaufridi *B*, Gosfridi *D*. — [m] Paris. *B*, Parisiorum *G*. — [n] Symonis *G*. — [o] Monte Leherci *B*, Montelehereii *C*, Montleherii *D*; *ce* signum *omis par EFG*. — [p] Guillermi *B*, Willelmi *EF*. — [q] Guanterii *C*; *ce* signum *omis par E*. — [r] Garnarii *B*. — [s] Fromondi *C*. — [t] Gaffridi *B*, Goisfroidi *C*, Gosfridi *D*. — [u] fratris *EFG*. — [v] Nivardi filii *D*. — [x] Minardi *B*.

LXIV

1073 [1]. — Étampes.

Philippe Ier, à la prière de Pierre, abbé de Saint-Germain-des-Prés, renonce à la « vicaria » et autres coutumes qu'il prélevait sur une terre [2] de ladite abbaye, sise près d'Étampes.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIe s., dans le *Cartulaire* +++ de Saint-Germain-des-Prés, Archives nationales, LL 1024, fol. 39, sous la rubrique : « Privilegium Philippi regis Francorum ». — *C.* Copie du XIIe s., dans le même cartulaire, fol. 44 v°. — *D.* Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de l'abbé Guillaume*, sous la rubrique : « Privilegium Philippi regis », Archives nationales, LL 1026, fol. XV v°, probablement d'après *B*.

E. Copie de l'extrême fin du XIIIe s., dans le cartulaire appelé le *Petit registre*, Archives nationales, LL 1029, fol. 14, sous la rubrique : « Philippi regis. XXVII cap. », d'après *D*. — *F.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Lelong, conseiller maître à la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 181, n° 116, d'après *D*. — *G.* Copie de l'an 1754, par Dom Philibert Duroussin, dans le *Cartulaire d'Avrainville*, t. I, Archives nationales, LL 1044, fol. 2. — *H.* Copie partielle du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 72 v°, d'après *D*.

a. Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint Germain des Prez*, pièces justificatives, p. XXXI, n° XXXIX, d'après *D*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 133.

In nomine sancte [a] et individue Trinitatis. Philippus, gratia Dei [b] rex Francorum [c]. Quamvis diversis hujus seculi importunisque curis assidue occupemur, tamen gratia

[a] *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] Dei gratia *C*. — [c] Francorum rex *D*.

[1] Ce diplôme est daté de la 14e année du règne et de l'indiction 11; l'indiction 11 est celle de l'année 1073 : à compter les années du règne du 23 mai 1059, la 14e année s'étend du 23 mai 1072 au 22 mai 1073, et, à les compter du 4 août 1060, elle s'étend du 4 août 1073 au 3 août 1074.

[2] Cette terre dont le nom n'est pas indiqué dans le diplôme, est identifiée avec Avrainville par des notes marginales du XVIe s. dans *B* et *D*; on lit dans *B* : « Terra juxta Stampas, Evreinvilla. », et dans *D* : « Avrinville. »; s'il s'agit d'Avrainville, cant. d'Arpajon, cette localité est bien éloignée d'Étampes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

eternę vitę, religiosorum virorum accommodare[a] justis precibus aurem debemus. Unde innotescat sollertię cunctorum Xpisti nostrorumque fidelium quod venerabilis Petrus, abbas cenobii sancti Vincentii sanctique Germani, quod adjacet in suburbio Parisiace urbis, cunctique fratres sub eo degentes nostram adierunt mansuetudinem obnixe flagitantes quatinus, Dei sanctorumque predictorum amore, quandam sibi remitteremus vicariam, quam habebamus in quadam que olim fuerat villula ipsorum; nunc vero occasione vicarie et nostrorum inquietudine ministrorum absque habitatoribus vacua erat terra. Est autem ipsa terra juxta castrum quod vocatur Stampis sita. Nos igitur, eorum petitionibus[b] assensum prebentes, eis tam ipsam vicariam quam alias injustas vel quaslibet quas ibi nostrates accipiebant, ab hac die imperpetuum remittimus[c] consuetudines. Et ne deinceps a quolibet nostrorum hęc nostra repetatur relaxatio hoc scripto interdicimus, quod manu nostra subterfirmavimus et fidelibus nostris firmandum tradidimus. Quod si quis violaverit, in primis iram Dei incurrat et reum se majestatis[d] nostrę esse sciat, insuper etiam .X. auri libras fisco nostro persolvat. Actum Stampis castro publice, regnante Philippo rege anno. XIIII.[e], indictione. XI. ✠.[f] Philippi regis. ✠. Ivonis cubicularii. ✠. Gualonis[g], ejus nepotis[h]. ✠. Adam[i] de Moreto. ✠. Odonis, filii Odonis de Petra ficta. ✠. Haganonis decani[j]. ✠. Hugonis filii Adam[k]. ✠. Gisleberti[l] de Firmitate. ✠. Ingelranni. ✠. Herdeberti[m].

LXV

1073[1]. — Compiègne.

Philippe Ier, à la prière de sa tante Adèle, comtesse de Flandre, renonce aux coutumes qu'il avait dans la « villa » de Courcelles, donnée par elle à Saint-Denis.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc* de Saint-Denis, Archives nationales, LL 1157, p. 697, ch. n° 11, sous la rubrique : « Preceptum Karoli[2] regis de Curteolis ». — *C.* Copie

[a] accummodare *D.* — [b] peticionibus *B.* — [c] remitimus *B.* — [d] majestati *BD.* — [e] .XIIII.mo *C.* — [f] S *doublée et barrée D.* — [g] Galonis *C.* — [h] ejus nepotis *omis par C; la souscription de Gualon rejetée après celle d'Adam de Moret, par C.* — [i] Ade *C.* — [j] *Les mots* decani, filii Adam, de Firmitate, *écrits au-dessus de la ligne dans B, qui a probablement reproduit la disposition de l'original, sont écrits sur la ligne dans C et D.* — [k] Ade *C.* — [l] Gilleberti *D.* — [m] Hildeberti *C.*

[1] Pour la date, même observation qu'au diplôme n° LXIV. Voir plus haut, p. 169, note 1.

[2] Le mot *Karoli* corrigé en *Philiphi* par une main moderne.

du XIVe s., dans un cartulaire de Saint-Denis, Archives nationales, LL 1171, p. 177, au chapitre « Littere pertinentes ad scrinium de sancto Martino in colle et Moro », ch. XXXII, sous le titre : « Philippi regis de Curciolis », avec référence à l'original. — *D.* Copie du XIIIe s., dans le *Livre des privilèges*, Archives nationales, LL 1156, fol. 56, sous la rubrique : « Donatio Philippi regis de Curteolis ». 5

E. Copie du XIVe s., dans le *Cartulaire De Thou*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5415, p. 108, sous la rubrique : « Preceptum Philippi regis de Curteolis », d'après *B.* — *F.* Copie partielle du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 367, d'après *B.* — *G.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 17110 (Bouhier, 41), fol. 54, d'après *B.* — *H.* Copies du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque 10 nationale, Collection de Picardie, vol. 199, fol. 99 et 100, d'après *B.* — *I.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 225, d'après *B.* — *J.* Copie du XVIIIe s., Archives nationales, LL 1160, p. 117, d'après *E.* — *K.* Copie du XVIIIe s., Archives départementales de Seine-et-Oise, A 1303. — *L.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 175, d'après *a*. 15

a. Doublet, *Histoire de l'abbaye de S. Denys*, p. 840.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 133.

In nomine sancte et eterne Trinitatis, Patris scilicet Filii et Spiritus Sancti [a]. Ego Philippus [b], gratia Dei [c] Francorum rex [d]. Notum fieri volo [e] omnibus sancte matris ecclesie fidelibus tam presentibus quam etiam futuris quod quedam amita mea, no- 20 mine Adelaidis [f], videlicet Flandrensium comitissa, presentiam [g] meam adierit, obnixe deprecans ut omnes consuetudines quas habebam in villa que dicitur Curtiliolis [h], quam ipsa ex suo habere emerat et sancto Dyonisio ad communem fratrum mensam, pro remedio anime sue, contulerat, eidem sanctissimo loco concederem [i]. Cujus petitioni [j] humiliter condescendens, per suggestionem fidelium meorum, ei- 25 dem prefato loco quod petierat [k] condonavi [l]. Ut autem hec donatio nostre auctoritatis jussu litterisque adnotata [m] pleniorem perpetualiter vigorem obtineat atque stabilis et inconvulsa omni tempore permaneat [n], ob salutem anime nostre, manu propria firmavimus nostrorumque [o] nonnullis fidelium firmare fecimus ac sigillo nostro subtus [p] signari commendavimus. Si quis vero hoc preceptum violare et ei- 30 dem donationi calumpniam [q] inferre presumpserit, centum auri libras [r] regio fisco coactus exsolvat et calumpnia [s] ejus postmodum irrita et frustrata permaneat. Actum

[a] *Le passage compris entre* Patris *et* Sancti *inclus, omis par D.* — [b] Phylippus *D.* — [c] Dei gratia *CD.* — [d] rex Francorum *D.* — [e] volumus *D.* — [f] Aelidis *C.* — [g] presenciam *C.* — [h] Curciolis *C.* — [i] contulerem *C.* — [j] peticioni *D.* — [k] pecierat *C.* — [l] condanavi *C.* — [m] annotata *D.* — [n] permaneat *omis par D.* — [o] et nostrorum *D.* — [p] suptus *B.* — [q] calumniam *C.* — [r] auri .c. libras *D.* — [s] calumnia *C.*

Compendii, anno ab incarnatione Domini .M.LXX.III., regnante Philippo rege anno regni sui .XIIII.[a]. Signum[b] Widonis[c], Ambianensis episcopi. Signum[d] Theobaldi, Suessionum[e] episcopi. ·S·. Rodulfi comitis. ·S·. Federici[f] dapiferi. ·S·. Melmi[g] constabularii. ·S·. Widonis buticularii[h]. Ego Willelmus, regis cancellarius, relegendo subscripsi.

LXVI

1074, avant le 4 août[1]. — Paris.

Philippe Ier confirme la cession faite par Amaury au monastère de Saint-Pierre de Bourgueil, de l'église Saint-Christophe construite par ledit Amaury à Châteaufort[2], *et les privilèges accordés à cette église par son fondateur.*

A. Original. Parchemin, avec traces de sceau plaqué. Hauteur, 513 mm.; largeur, 265 mm. Bibliothèque de Reims, Collection Tarbé.

B. Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17127, p. 149, d'après *A*.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Notum ‖2 facio omnibus xpistianæ religionis cultoribus quod quidam vir xpistianissimus, nomine ‖3 Amalricus, ecclesiam de Castello Forti, quæ in honore sanctæ Trinitatis et sancti ‖4 Xpistofori omniumque sanctorum est, domni Widonis concessu simulque domni Hugonis, de ‖5 quorum beneficio erat ipsa ecclesia, cum ornamentis que in ea erant et mansionibus quas ‖6 murus circumductus determinat, pro redemptione animæ suæ suorumque parentum, ‖7 sanctorum apostolorum principi Petro Burgulii monachisque ibi Deo servientibus concessit; ‖8 insuper quicquid habuit seu quodcumque sine calumpnia potuit loco eidem condonavit; supra-‖9-dicti autem domini, scilicet Wido cum Hugone, hoc pro animabus suis suorumque parentum addi-‖10-derunt quod, si quis vinculis cujuslibet absolutus intra monachorum habitationem vel intra ‖11 muri, qui circum ecclesiam est, ambitionem confugerit, nullam denique oppressionem paciatur; ‖12 nullus equidem intra eorum clau-

[a] *Avec* XIIII. *s'arrête D.* — [b] ·S· *C.* — [c] Wydonis *C.* — [d] ·S· *C.* — [e] Suessorum *C.* — [f] Federici *omis par B.* — [g] Alevini *C.* — [h] *Avec* buticularii *s'arrête C, dont le texte est suivi de la référence* Signum M + M.

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1074, indiction 11, la 14e année du règne. A compter du 4 août 1060, la 14e année s'étend du 4 août 1073 au 3 août 1074; mais l'indiction de 1074 est 12 et non pas 11.

[2] Cf. plus haut, n° XLII.

sulas, nisi ipsi, justiciam faciet. Aliud quoque addiderunt, ‖[13] quod et ego concedo, quia, si quid, cujuscumque fisci sit, monachis ejusdem loci in rebus vel in terris ‖[14] donatum vel venditum sive in vadimonium missum fuerit, ita tamen ut domini homines suos non ‖[15] perdant, perpetualiter absque inquietatione possidere liceret. Ut autem hęc cartula ‖[16] firmior consisteret, quatinus elemosinæ illius particeps essem, sigillo meo corroboravi ‖[17] meisque fidelibus ad corroborandum tribui ✠ [a].

S. Gaufridi, Parisiorum episcopi.

(*Monogramma.*)

S. Radulfi comitis. S. Simonis, filii sui.

S. Frederici dapiferi.

S. Adelelmi constabularii. (*Locus sigilli* [b].)

S. Hugonis camerarii.

Actum publice Parisius, regnante Philippo rege anno.XIIII.

Anno incarnati Verbi MILLESIMO .LXXIIII., indictione .XI.

Willelmus cancellarius legi et subscripsi.

LXVII

1074, avant le 4 août. — Paris.

Philippe Ier, à la demande d'Arnoul, abbé de Sainte-Colombe de Sens, renonce aux coutumes qu'il percevait dans la « villa » de Sermaises, appartenant audit monastère.

A. Original. Parchemin [1], autrefois scellé. Hauteur : 500 mm.; largeur, 256 mm. Archives départementales de l'Yonne, H 85.

B. Copie du XVIIe s., dans Dom Cottron, *Chronicon Sanctæ Columbæ Senonensis*, Bibliothèque d'Auxerre, ms. 184 (n° 217 du *Catalogue général*), p. 189, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Le Marié d'Aubigny, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 190, n° 125, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIIe s., dans un *Mémoire touchant l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens*, Bibliothèque nationale, Collection de Champagne, vol. 43, fol. 45.

[a] *Cette croix, toutes les souscriptions et la date sont d'une autre encre plus pâle, et d'une autre main que le corps de l'acte.* — [b] *Le sceau avait déjà disparu au XVIIe s., car dans une analyse des chartes des archives de Bourgueil, Dom Le Michel, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12663, fol. 305 v°, à la suite de l'analyse de ce diplôme, a mis cette note :* «Sigillum deperditum.»

[1] L'angle inférieur du parchemin, à droite, a été découpé pour enlever le sceau.

a. Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, p. 596.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 141. — Quantin, *Inventaire sommaire des archives départementales, Yonne*, t. III, 1re partie, p. 22, H 85.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. ‖2 Notum fieri volumus cunctis fidelibus sanctę matris ęcclesię tam presentibus quam futuris quod ‖3 Arnulfus, abbas monasterii sancti Lupi et sanctę Columbę virginis Senonensis, cum ‖4 cęteris fratribus ejusdem monasterii, adiit presentiam nostram humiliter postulans quatinus ‖5 quasdam consuetudines, quas habebam in terra ejusdem sancti Lupi et sanctę Columbę, ‖6 in potestate cujusdam ville quę Sarmesia dicitur, Deo et fratribus in eodem mo-‖7-nasterio sibi militantibus condonaremus. Quorum petitioni benigne annuendo ‖8 consuetudines illas, videlicet thesseras et plaustrizationes et alias omnes ‖9 supradictę terrę, videlicet sancti Lupi et sanctę Columbę, quas ipse tenueram ‖10 justas vel injustas, pro anima patris mei et predecessorum meorum, amodo in ‖11 antea condonamus. Et ut hęc condonatio nostra in ęternum firma et inconvulsa ‖12 permaneat, scriptum istud inde fieri precepimus et nostri nominis caracterę, ‖13 sub presentia [a] obtimatum palacii nostri quorum nomina subtitulantur, manu ‖14 nostra signando et sigillo nostro corroboravimus. Si quis autem huic condona-‖15-[tioni] nostrę contraire presumpserit, .C. libras auri solvat et insuper regie maje-‖16-[statis r]eus judicetur. ·S·. Frederici dapiferi. ·S·. Hervei, magistri pincernarum.

·S·. Hugonis camerarii. ·S·. Adelelmi constabularii.

(*Monogramma.*)

·S·. Arnulfi abbatis, cujus petitio fuit. ·S·. fratris Isembardi.

·S·. Johannis de Lainniaco [b]. ·S·. Heirici. ·S·. Rorici. ·S·. Hugonis servientis. ·S·. [c].

✝ [d] ·S·. comitis Tetbaldi. ✝ ·S·. Philippi regis. ✝ ·S·. Burcardi comitis.

✝ Vuarini vicecomitis ·S·. + ·S·. Vualeranni.

✝ ·S·. Stephani comitis.

[a] presentiam *A*, avec m *exponctuée*. — [b] *Cette souscription, et celles qui suivent, tracées rapidement, paraissent être d'une autre main que celle qui a écrit le reste de l'acte.* — [c] *La ligne laissée en blanc.* — [d] *Les croix, d'un dessin irrégulier, paraissent avoir été tracées de la main même des témoins, sauf peut-être celle du comte Bouchard.*

[Actu]m publice Pa[risius, regnante Philippo rege anno .XIIII. [a]].

Anno incarnati V[erbi millesimo .LXXIIII.].

Willelmus cancel[larius legi et subscripsi]. (*Locus sigilli* [b].)

LXVIII

1074.

Philippe Ier, à la prière de Thierry, abbé de Saint-Hubert, rend à l'église Notre-Dame d'Evergnicourt, les chapelles de Neufchâtel, et confirme l'église Saint-Hubert dans la possession de la dite église d'Evergnicourt et des dites chapelles.

Diplôme perdu, mentionné dans *Chronicon Sancti Huberti Andaginensis*, c. 14 (22).

a. Martene et Durand, *Veterum scriptorum..... amplissima collectio*, t. IV, col. 930. — *b.* *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 149, d'après *a.* — *c.* Robaulx de Soumoy, *Chroniqae de l'abbaye de Saint-Hubert dite Cantatorium*, p. 235. — *d.* Baron de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VII, p. 252. — *e.* Bethmann et Wattenbach, *Chronicon S. Huberti Andaginensis*, dans *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. VIII, p. 575. — *f.* Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLIV, col. 1357, d'après *e.* — *g.* Kurth, *Chartes de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne*, t. I, p. 38, n° XXXIII, d'après *c* et *e*.

Indiq. : Hanquet, *Étude critique sur la chronique de Saint-Hubert dite Cantatorium*, p. 112.

Anno Verbi incarnati .M. LXXIIII., Philippus etiam rex Francorum, ab eodem abbate (Theoderico) rogatus, omnes capellas Novi Castelli, quod tunc tenebat, matri suae ecclesiae beatae Mariae, quae est in Eberneicorte recognovit et reddidit easque privilegio suae auctoritatis, cum praedicta cella, ecclesiae beati Petri et beati Huberti habendas confirmavit.

[a] decimo quarto *B.* — [b] *On lit dans un inventaire des titres de Sainte-Colombe, du XVIIe s.* (*Archives départ. de l'Yonne, H 83 bis*) : « Un tiltre en parchemin qui est la donnation faicte à l'abbaye saincte Colombe par le roy Phillipe, de la terre et seigneurye de Sermaize, en l'an 1074, scelle d'un grand placard de cire cousu en linge pour le conserver. »

LXIX

1069-1075, avant le 10 février [1].

Philippe Ier souscrit une charte par laquelle Araud, évêque de Chartres, et les chanoines de la même église, concèdent à perpétuité au monastère de Cluny, la prébende que
5 *tenait Foucher, fils de Nevelon.*

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIe s., dans le *Cartulaire B de Cluny*, chapitre *Hugo*, n° LXIIII, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1498, fol. 152, sous la rubrique «Araldus episcopus Karnotensis et canonici prebendam sancte Marie».

10 *C.* Copie du XVIIIe s., Archives départementales d'Eure-et-Loir, G 698, d'après *a*.

a. D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. VI, p. 451, sans les noms des témoins sauf les deux premiers; éd. in-fol., t. III, p. 410. — *b.* Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, l. LXI, c. XLIV, t. IV, p. 593, fragment. — c. *Gallia christiana*, t. VIII, *instrumenta*, col. 303, d'après *a*. — *d.* E. de Lépinois et L. Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. I,
15 p. 93, n° XVII, d'après *C*. — e. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, n° 3427, t. IV, p. 537, d'après *B*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 142.

Euvangelicis atque apostolicis monemur institutis atque etiam majorum nostrorum provocamur exemplis ut sic ex habundantia nostra Xpisti servorum temporalem
20 indigentiam relevemus, quatinus æternorum habundantiam, precibus eorundem, cum eis assequi valeamus. Quod non « ex tristicia aut ex necessitate » faciendum esse docet beatus Apostolus [2] quoniam « hilarem datorem diligit Deus », nec magnum esse reputat temporalia seminare, cum suo tempore spiritalia debeamus indesinenter metere. Quapropter ego Arraldus, æcclesiæ Carnotensis indignus episcopus, et ejus-

[1] Cette charte ne porte pas de date. Araud, évêque de Chartres, paraît avec cette qualité le 5 décembre 1070; mais il a pu devenir évêque dès 1069; il est mort le 10 février 1075 (*Gallia christiana*, t. VIII, col. 1121). Les dignitaires de l'église de Chartres, Engeran doyen, Arnoul préchantre, Adelard sous-doyen, Heldegier archidiacre, Eudes sous-chantre, qui ont souscrit cette charte, paraissent comme témoins dans une charte de 1072, publ. dans Métais, *Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 367, n° CCXXXIV.

[2] *Cor.* II, IX, 7.

dem æcclesiæ canonica fraternitas, notum fieri volumus omnibus orthodoxis æcclesiæ filiis tam presentibus quam futuris quod nos pariter, bona fama virtutum Cluniacensis monasterii, tanquam florentis ortuli suavissimo liliorum atque rosarum odore perflati, et ideirco habende fraternitatis ejusdem monasterii desiderio divinitus inspirati, prebendam, quam habebat Fulcherius, filius Nivelonis, sic fratribus predicti monasterii, rogatu ejusdem Fulcherii, in perpetuos usus concedimus et canonica auctoritate firmamus habendam, ut ab hac die in posterum usumfructum ejusdem prebendę recipiant et ad utilitatem monasterii sui, sive per se sive per suos ministros, secundum suum velle disponant, nullumque ebdomadale servitium in nostra æcclesia pro eadem prebenda faciant. Predictus vero Fulcherius, nichil temporale de prebenda ulterius recepturus, quia pro remedio animæ suæ, ad voluntatem Dei et nostram, hanc elemosinam Cluniacensi monasterio fieri permittit, nostra spirituali fraternitate et communium orationum suffragiis quandiu vixerit non carebit, immo et in vita et in morte propter hoc ipsum melius obtinebit. Ut autem scriptura ista certum habeat firmamentum, ego Araldus presul propria manu subter eam firmavi et majorum æcclesiæ nostrę manibus confirmandam esse decrevi regiaque manu postea roboratam domno Richerio nostræ æcclesiæ metropolitano deinceps obtuli roborandam. S. signum Araldi episcopi. S. signum Ingelrani decani et cancellarii. S. signum Arnulfi cantoris. S. signum Hildegarii archidiaconi. S. signum Hugonis archidiaconi. S. signum Adelardi subdecani. S. signum Odonis ypocantoris. S. signum Guimberti capicerii. S. signum Ivonis presbiteri. S. signum Ascelini presbiteri. S. signum Herberti presbiteri. S. signum Droconis presbiteri. S. Maurini presbiteri. S. signum Frodonis presbiteri. S. signum Haldrici presbiteri. S. signum Osberti presbiteri. S. signum Fulcherii prepositi. S. signum Guauterii diaconi. S. signum Herberti diaconi. S. signum Arnulfi diaconi. S. signum Sanzonis diaconi. S. signum Fromundi diaconi. S. signum Fulcherii, filii Nivelonis, qui eadem prebenda vestitus erat. S. signum Guidonis subdiaconi. S. signum Guaslini subdiaconi. S. signum Ebrardi subdiaconi. S. signum Bernardi subdiaconi. S. signum Hilduini, filii Girardi, subdiaconi. S. signum Hilduini Saverici subdiaconi. S. signum Guilelmi, nepotis Osberti. S. signum Stephani subdiaconi. S. signum Frodonis subdiaconi.

IMPRIMERIE NATIONALE

LXX

1074, après le 4 août — 1075, avant le 4 août [1]. — Paris.

Philippe Ier confirme par l'apposition de son sceau l'acte par lequel Geoffroy de Gometz donne à l'abbaye de Marmoutier, la « villa » et l'église de Bazainville, avec leurs dépendances, la justice de la dite « villa » et divers autres biens et droits.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, *Cartulaire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441[1], p. 249, d'après *A*.

C. Copie partielle de l'an 1780, dans Levrier, *Preuves des mémoires historiques sur le comté de Meulent*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 116 *bis*, d'après *B*. — *D.* Copie partielle du XVIIIe s., dans Levrier, même ouvrage, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 11, fol. 152, d'après *B*.

a. Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. IV, p. 754, n° LXXXIII, « ex archivo monasterii ».

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 98.

[1] Cette charte de Geoffroy de Gometz, confirmée par le roi, est datée de Paris, la 5e année du règne. Avant de lui assigner sa place dans la série des actes royaux, il importe de décider si la date se rapporte à la charte primitive ou à la confirmation royale. Il ne nous paraît pas que l'on puisse hésiter à y reconnaître une date inscrite par le chancelier royal Guillaume. En effet, elle est formulée de la même façon que la date de deux autres diplômes, souscrits par le même chancelier Guillaume, et dont les originaux nous sont parvenus (nos LXVI et LXVII). « Actum publice Parisius regnante Philippo rege anno *tanto*. » Il est alors impossible d'admettre l'exactitude du chiffre V pour l'année du règne. Car de la première année du règne à la septième tous les diplômes sont souscrits par le chancelier Baudouin ou par des notaires agissant à sa place. Le chancelier Guillaume apparaît au contraire dans trois diplômes, datés de la 14e année (nos LXV à LXVII) et dans un quatrième diplôme daté de la 15e année (n° LXXI). La correction de V en XV s'impose donc. Le scribe a omis le chiffre X; car il n'est pas probable que l'oubli soit imputable au copiste de Gaignières (*B*) puisque le texte publié par Mabillon donne aussi V. On ne tirera pas d'objection du fait que Geoffroy de Gometz déclare que le monastère de Marmoutier, à qui il donne Bazainville, est gouverné par l'abbé Aubert, lequel mourut problablement le 20 mai 1064, et certainement avant 1075 (voy. *Chronicon Vindocinense* dans Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 168; R. Merlet et l'abbé Clerval, *Un manuscrit chartrain du XIe s.*, p. 164; D. Martene, *Histor. Majoris Monasterii*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 194 v°; Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, l. LXII, § LVIII, t. IV, p. 658). L'on en conclura seulement que Geoffroy a tardé à faire confirmer sa charte par le roi, quoiqu'il en eût exprimé l'intention au moment même de la donation. — La 15e année du règne, à compter du 4 août 1060, s'étend du 4 août 1074 au 3 août 1075.

Quisquis[a] fidelium, ardore succensus adimplendae preceptionis evangelicae, qua cuneti divicias habentes misericorditer admonentur facere sibi de mammona iniquitatis amicos, a quibus, cum defecerint, in aeterna tabernacula recipiantur[1], omnium necessitatibus communicare studuerit indigencium[b] precipueque pauperum spiritu, quorum, juxta Veritatis vocem, regnum dinoscitur esse caelorum[2], ut deficientes ab hujusmodi videlicet amicis in mansiones[c] excipiantur aeternas, noverit se indubitanter non solum a sui receptione non esse frustrandum sed etiam ab ipso bonorum omnium largitore, qui ei contulit unde sibi tales faceret amicos, se esse inter gloriosiores beatitudinis atque[d] premia perennia[e] percepturum. Hac igitur salubri consideratione ego Gauffredus, saeculari miliciae mancipatus, sollicitatus, disposui aliquid ex his, quae temporaliter accepi, per manus pauperum, fideli Deo lege foenoris committere, quod post tempus in aeterna retributione centena[f] mercar multiplicatione recipere. Quod ut probabilius fieri possit, illud egregium[g] pauperum gemis elegi ad hoc faciendum, quod sub Alberto abbate in Turonensi coenobio, quod Majus Monasterium dicitur, omnipotenti Deo famulatur, quod, ut liberius expeditiusque Deo serviret, propriis abrenuncians[h] facultatibus, voluntariam subiit paupertatem. Ut autem quantitatis sive integritatis earumdem rerum, quas per manus predictorum fratrum omnipotenti Deo offero, omnis propellatur ambiguitas, earum nomina scripto huic inserere jussi, id est Basenivillam cum omnibus suis pertinentiis, ecclesiam in eadem villa et omnia que ad ipsam pertinent ecclesiam; in eadem villa, omnimodam justiciam cum omnibus ad justiciam[i] pertinentibus, culta insuper et inculta, prata et silvas necnon et medietatem unius molendini siti super aquam quae nuncupatur Salceron; preterea duos hospites et tres agripennos vinearum sitos aput villam quae vocatur Mainolium[j] et decimam earum facultatum quas ibi nunc habeo, tam in segetibus quam in vineis; insuper et omnia quae in eadem villa in meo videntur esse dominio, cum morte finiero. Adduntur etiam his tres prebende aput Versalias, una quarum sit in dominio, alias vero duas teneant duo canonici, ea scilicet ratione ut, cum eorum quis morte finierit, arbitratu et dispositione predictorum fratrum alter in loco ipsius subrogetur; sepulturam quoque ipsius ville com omni integritate et mansiones Goscelini presbyteri simulque terram ubi vinea fuit necnon et altare de Bisconcellis, quod videtur habere de me frater meus Ursus, com morte finierit; et quemdam colibertum, nomine Roscelinum, com omni sua familia, et decimam illius

[a] *Texte établi d'après B et a; nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] indigenciam *B.* — [c] mansionem *B.* — [d] actque *B.* — [e] prenita *B.* — [f] centena *omis par a.* — [g] gregium *B.* — [h] renuncians *a.* — [i] ad eam justitiam *a.* — [j] Mamolium *a.*

[1] *Luc.*, XVI, 9. — [2] *Luc.*, VI, 20.

consuetudinis quam videor habere aput castrum quod nuncupatur Medanta simili modo huic cartule inserere cupivimus[a]. Que omnia cum assensu et auctoritate mee conjugis, nomine Ermengardis, necnon et filiorum meorum, Simonis videlicet atque Amalrici simulque Gauffredi, et fratris mei Ursi, Milonis quoque et Guidonis, meorum seniorum, de Caprosis, de quorum beneficio haec sunt, sancto Martino Majoris Monasterii ad usum scilicet monachorum ibidem omnipotenti Deo famulantium concedens annuo et animens concedo jure perpetuo possidenda, quatenus eorum qui elemosinis divine majestati placuerint mereamur adjungi consorcio. Et quicquid illis tribuo, liberum ab omni consuetudine exactionis vel vicarie seu ceterorum vectigalium facio, ita ut ab hodierna die sine ulla mea vel cujusquam successorum meorum contradictione liceat supradicte congregationi suisque successoribus cum abbatibus, qui eis pro tempore praeerunt, predicta sub sue tuitionis defensione jure perpetuo possidere, et quicquid inde agendum decreverint habeant potestatem faciendi, ordinandi et qualitercumque eis placuerit meliusque visum fuerit disponendi tam presentibus quam futuris temporibus. Nulla igitur secularis potestas, nullus, inquam, mortalium contra donationem istam venire aut aliquit attemptare presumat sed neque infra metas totius territorii nominate ville occasione alicujus justicie vel cujuscumque alterius exactionis personam aliquam vel aliquid aliud capere vel violenciam inferre attemptet. Si quis autem, quod absit, ex haeredibus nostris vel alia cujuscumque ordinis aut potestatis persona, diabolice suggestionis instinctu, hujus elemosine testamento inferre calumpniam temptaverit, et prave voluntatis effectum injusticie convictus obtinere non valeat et regi, qui pro tempore fuerit, auri libras.X. coactus exsolvat. Et ut hujus donationis cyrographum per cuncta annorum curricula vigorem perpetuitatis obtineat, Philippus, divina ordinante providentia rex[b] Francorum augustus, per nostram deprecationem sua auctoritate firmavit et sue dignitatis sigillo consignare fecit suisque fidelibus, quorum nomina subscripta sunt, corroborandum tradidit.

·S. Gauffredi de Gomet.
·S. Simonis, filii ejus.
·S. Amalrici, filii ejus.
·S. Gauffredi, filii ejus.
·S. Milonis, filii ejus.
·S. Guidonis vicecomitis, filii ejus.
·S. Ursi, fratris Gauffredi.
·S. Galerani, comitis de Mellent.
·S. Gualcherii de Nealfo.
·S. Hugonis Rufi de Castroforti.
·S. Nivardi Potini[c].
·S. Radulfi Burdonis. (*Locus sigilli*[d].)
·S. Hugonis de Baratonis.
·S. Herberti de Teudonisvilla.

[a] curavimus *a*. — [b] rege *B*. — [c] *Cette souscription et les suivantes, omises par a qui reprend à* Actum. — [d] « Lieu du seau à moitié cassé. » *B*.

·S: Ernaldi Osalis Bastardi, filii ejus.
·S: Simonis, nepotis ejusdem Gauffredi.
·S: Mainerii, fratris ejus.
·S: Borici[a], generi ejusdem Gauffredi.
·S: Gauffredi, filii Gundacri[b].
·S: Odonis, clerici de Gomez.
·S: Gunterii, filii Normanni de Pissiaco.
·S: Teudonis, filii Heirici, de Castrolandonis.
·S: Hugonis, filii Odonis de Manta.
·S: Hugonis, filii Normanni de Monteforti.

Actum publice Parisius, regnante Philippo rege anno [X]Vto.
Guillelmus, regis cancellarius, legi et subscripsi.

LXXI

1074, après le 4 août — 1075, avant le 4 août[1]. — Orléans.

Philippe Ier confirme les donations de terres, champarts et dîmes faites par Hugues du Puiset à l'église Saint-Martin du Puiset et aux chanoines que celui-ci y avait établis.

A. Original perdu.

B. Copie contemporaine de l'original. Parchemin. Hauteur, 238 mm.; largeur, 230 mm. Au dos, d'une écriture du XIIe s.: «Concessio Philippi regis Franciae de Puteolo», Archives départementales du Loiret. — *C.* Copie de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi Benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 575, d'après un cartulaire.

D. Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, *Cartulaire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441[1], p. 221, d'après *B.* — *E.* Copies du XVIIe s., dans Dom Martene, *Histoire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 337; Bibliothèque nationale, ms. lat. 12880, fol. 239; Bibliothèque de Tours, ms. n° 1384, p. 188, d'après *B.* — *F.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 96, fol. 87, d'après *D.*

a. Mabille, *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, p. 125, n° CXXXV, d'après *E.* — *b.* A. de Dion, *Le Puiset aux XIe et au XIIe siècles*, dans *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, t. IX, p. 77, n° 1, et p. 42 du tirage à part, avec références à *DEF*.

In nomine Domini nostri Ihesu Xpisti et individuę Trinitatis. Ego Philipus, gratia Dei Francorum rex. |2 Notum esse volo cunctis fidelibus sanctae Dei aecclesię tam

[a] Odrici *a.* — [b] Gundari *a.*

[1] Ce diplôme n'est daté que de l'année du règne, la 15me. A compter du 4 août 1060, la 15me année s'étend du 4 août 1074 au 3 août 1075.

praesentibus quam futuris, morituris neces-‖[3]-sario, litterarum memoria quod Hugo [a], miles de Puteolo, canonicos in aecclesia, in hōnore sancti ‖[4] Martini constituta et in supranominato castello fundata, constituit partemque suarum ‖[5] rerum, quatenus ejus animę parentumque suorum Deus misereri dignetur, attribuit, me con-‖[6]-cedente et juvante. Dotavit scilicet aecclesiam tota de terra a domo Alberti quae est juxta ‖[7] pontem usque ad domum Hugonis prepositi, et ex illa unam partem in cimiterio concessit, ‖[8] alteram vero ad ędificationem domum, hanc equidem liberam et absolutam sine ulla ‖[9] redditione; juxta castellum, campipartem decimamque duarum quadrucarum [b]; apud Vilerii-‖[10]-montem, campipartem duarum quadrucarum [c]; ante portam castelli, quę est a parte ‖[11] meridiei, .H. arpenta in alodo; censum et decimam omnium vinearum; venditionem ‖[12] prebendarum, exceptis. V. solidis, quos retinere suum erit in nomine abatis [d], cum ‖[13] his omnibus donavit. Haec omnia supra descripta et denominata canonicos basilicę ‖[14] servientes et assidue ibi Dominum deprecantes habere dijudicavit. Quod si quis calupm-‖[15]-niaverit [e] et diminuere temptaverit [f], centum auri libras purissimi persolvat et ejus ‖[16] calumpnia [g] irrita fiat [h]. Haec vero cartula ut firmior sit, eam sigilli nostri impressione ‖[17] subter firmatam curavi [i].

✠

Actum publice Aurelianis, regnante Philippo rege anno .X.V.
Willelmus, regis cancellarius, legi et subscripsi.

LXXII

1075 [1].

Philippe Ier, à la prière de Robert le Frison, comte de Flandre, et de la comtesse Adèle, confirme le chapitre de Saint-Pierre d'Aire, fondé par le comte Baudoin V, dans la possession de ses biens et la jouissance de ses privilèges.

A. Original perdu [2].

[a] memoria Hugo quod miles *B*, memoria Hugo quidam miles *C*, memoria Hugo quondam miles *D*. *Corrigez* memoria quod Hugo miles, *correction adoptée par E*. — [b] carrucarum duarum *C*. — [c] carrucarum *C*. — [d] abbatis *C*. — [e] calumniaverit *C*. — [f] tentaverit *C*. — [g] calumnia *C*. — [h] fiet *C*. — [i] curavit *C*.

[1] Ce diplôme doit être antérieur à ceux qui, datés également de 1075, mais de la 16e année, sont souscrits par le chancelier Geoffroy, évêque de Paris, puisqu'ici Geoffroy figure parmi les témoins avec le seul titre d'évêque.

[2] Parmi les copies, il en est deux qui donnent sur l'original des renseignements qui

B. Copie du XVIe s., collationnée à l'original[1], avec notes de J. Pierat[2], Archives départementales du Pas-de-Calais, fonds de Saint-Pierre d'Aire, d'après *A.* — *C.* Vidimus donné sous lescel aux causes du maire et des échevins de la ville d'Aire le 9 mars 1373, Archives départementales du Pas-de-Calais, fonds de Saint-Pierre d'Aire. — *D.* Copie du XVIe s., dans *Collectanea plurimorum titulorum capituli Ariensis*, fol. 238 v°, Archives départementales du Pas-de-Calais, fonds de Saint-Pierre d'Aire. — *E.* Copie du XVIe s., collationnée à l'original[3] par deux notaires de la résidence d'Aire, le 8 mai 1562, collationnée à nouveau par deux députés du roi et des archiducs le 3 novembre 1603, Archives nationales, J 790, n° 2.

F. Copie du XVIIe s., Archives départementales du Pas-de-Calais, fonds de Saint-Pierre d'Aire, d'après *B.* — *G.* Vidimus scellé, du vidimus de 1373, délivré par les maire et échevins de la ville d'Aire, le 10 septembre 1541, Archives départementales du Pas-de-Calais, fonds de Saint-Pierre d'Aire, d'après *C.* — *H.* Copie du XVIIIe s.[4], Archives départementales du Pas-de-Calais, fonds de Saint-Pierre d'Aire. — *I.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 22, fol. 204. — *J.* Extrait du XVIIe s., dans le Recueil de M. de Rebecque, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22366, fol. 188, d'après un cartulaire.

a. Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune, preuves*, p. 11, d'après *I.* — *b.* Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. II, p. 1134, d'après *a.* — *c.* J. Rouyer, *Recherches historiques sur le chapitre et l'église collégiale de Saint-Pierre d'Aire*, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. X, 2e part., p. 80, d'après *D.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 147. — Wauters, *Table chronologique*, t. I, p. 536.

méritent d'être notés. *D* fait précéder le diplôme de Philippe I du titre suivant : « Privilegium XIIII canonicorum per quondam Philippum Francorum regem, positum in dicto armario privilegiorum, inclusum in quadam capsa corea clausa unacum supradicta donatione et hoc privilegium sub n° 45°. » *H* : « Copie d'un vieu titre en parchemin scellé d'un grand sceau, reposant aux archives de Mrs les prévôt et chanoines du nombre de quartorze de la collégiale de Saint-Pierre de la ville d'Aire. »

(1) A la fin de la copie *B*, on lit de l'écriture même de la copie : « Collatione facta cum originalibus litteris sanis et integris in scriptura et sigillo, sicuti per earumdem inspectionem mihi apparuit, concordat de verbo ad verbum, teste J. P. Carpentier. »

(2) Le papier de cette copie ayant été rongé, un certain J. Pierat a suppléé aux lacunes à l'aide de l'original : « Hæc verba corrosa addita sunt ex litteris originalibus a subsignato, vigesima tertia augusti 1687. J. Pierat. »

(3) « Collation faicte par nous notteres de la résidence d'Aire au pays et conte d'Arthois, soubsignés, aux lettres originales en parchemin estans saines et enthières d'escripture et seel, cy-dessus escriptes, auquel seel estoit le pourtraict de certain personnage et allentour icellui, ces motz : Philipp. rex Francor. »

(4) Cette copie n'est pas faite d'après *A*, puisqu'on lit en marge : « Il faut écrire pour avoir l'original ou du moins une copie collationnée ».

In nomine summę et individuę Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti [a], amen. Ego Philippus, rex Francorum, petitionem non incongruam comitis Rodberti [b] matrisque ejus Adelę comitissę, uxoris Balduini comitis Flandrię filięque regis Rodberti [c], benigne, prout decet, suscipiens, ecclesię Ariensi, in honore sancti Petri apostolorum principis constitute, quam comes Balduinus, canonicos imponens, construere cepit, libertatem hac mei sigilli impressione attribuo [d], terrarum ceterorumque bonorum, quę illi ecclesię tradiderunt, donum et confirmationem, Deo imprimis [e] concedente, hac mea presenti descriptione concedo. Hęc sunt autem quę possidet ecclesia supradicta canonicique ibidem constituti : ecclesia Ariensis tota cum decimatione totius Ariensis castellaturę; ecclesia de Melomodio [f] tota; ecclesia de Papingehem [g], ex oblatione et [h] minutis decimis cujus Ariensis ecclesię luminaria suppleantur; capella [i] sancti Quintini; una ovium berquaria in territorio Bergensi, in parrochia [j] scilicet de Tatingehem [k], annis singulis .XL. [l] libras persolvens; decima de Gomelingehem [m]; villa etiam que vocatur Baisiu, cujus villę pars quarta jacet in vadimonio pro .L. [n] libris, quam pecuniam suscipiet ecclesia si forte redempta fuerit, si vero non fuerit, ecclesia tenet atque tenebit; duę partes etiam decimationis et ecclesię ac silvę de villa quę vocatur Maisieres [o] in usus ecclesię et officinarum; villa etiam tota quę vocatur [p] Wailz [q] cum molendinis duobus [r] in eadem villa constitutis; terra scilicet culta et inculta ad villas supradictas pertinens cum silva plurima. Quod si quis deinceps pro salute animę suę ecclesię supradictę aliquid dederit, liberam a me potestatem et a Deo habeat retributionem. Attribuo [s] etiam canonicis hanc libertatem ut, preposito suo decedente, secundum Deum sine alicujus potestatis gravamine, alium ubi sibi placuerit [t] eligant. Actum est publice anno dominicę [u] incarnationis millesimo .LXXV. [v], indictione vero .XIII. [x], regnante Philippo rege Francorum, Rodberto [y] gratia Dei marchione Flandrensium, tempore Drogonis [z] episcopi Morinorum; testibus his [a] : Guisfrido, Parisiacensi [b] episcopo, Eustachio [c] comite, Widone comite, Hugone [d] fratre [e] suo, Ingelleranno [f], Arnulfo [g], Balduino de Gand, Rodberto Bitunię [h] et aliis multis.

[a] Santi *E.* — [b] Roberti *E.* — [c] Roberti *DE.* — [d] atribuo *B.* — [e] inprimis *CE.* — [f] Melemodio *CDE.* — [g] Papinghem *D.* — [h] et *omis par C.* — [i] cappella *E.* — [j] parochia *E.* — [k] Tatinghehem *D.* — [l] quadraginta *D.* — [m] Gomelinghehem *D.* — [n] quinquaginta *D.* — [o] Maiseres *corrigé en* Maisieres *B*, Maiseres *E.* — [p] dicitur *D.* — [q] Wails *CD.* — [r] duobus molendinis *D.* — [s] Atribuo *BC.* — [t] placuerint *C.* — [u] dominice *omis par D.* — [v] M.LXXVI. *B*, millesimo septuagesimo quinto *DE.* — [x] decima tertia *DE.* — [y] Roberto *B.* — [z] Dragonis *D.* — [a] hiis *D.* — [b] Parisiasensi *D.* — [c] Eusstasio *C.* — [d] Hughone *D.* — [e] fratri *C.* — [f] Ingellanno *B*, Ingellano *E.* — [g] Arnulpho *D.* — [h] Bithune *D.*

LXXIII

1075. — Paris.

Philippe Ier donne aux religieux de Saint-Magloire, de Paris, deux ânées de bois, à prendre chaque jour dans le bois de Vincennes.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1331, dans le cartulaire dit *Chartrier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5413, fol. 10 v°, ch. n° XII, sous la rubrique : « Carta de duobus oneribus asinii (*sic*) lignorum accipiendis in nemore Vicen[1] ».

C. Copie du XVIIe s., Archives nationales, LL 42 (anc. LL 171), p. 20, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., Archives nationales, LL 43 (anc. LL 172), p. 13, d'après *B.* — *E.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 66, fol. 49, d'après *B.* — *F.* Copie du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5414, p. 13, d'après *B.* — *G.* Copie de l'an 1757, Archives nationales, LL 44 (anc. LL 173), p. 26, d'après *B.* — *H.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 92, d'après *F.*

a. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 129, n° 101, d'après *B.*

Xpistiane religionis cultoribus tam futuris quam presentibus ego Phi[li]ppus, gratia Dei Francorum rex. Notum facio quod de silva que dicitur Viscena due summe asinine omni tempore, singulis videlicet diebus, indeficienter, tam ex meo quam ex patris mei Henrici, dive ac felicis memorie regis, dono attribute sunt sancti Bartholomei apostoli sanctique Maglorii fratrum servicio, pro nostrarum animarum remedio, sed ne forte quilibet inimicus, quod absit, sancte Dei ecclesie huic nostre helemosinule, pro anima mea parentumque meorum, ut supradictum est, donate, audeat vel possit contraire, kartulam istam de hac eadem re jussimus perscribere nostrique sigilli inpressione fecimus sic corroborare et firmare, ut quicumque presumpserit destruere vel contradicere, regie majestatis reus, fisco nostro auri libras .C. festinet persolvere, et ejus calumpnia irrita et vana habeatur ab omni xpistianitate. Actum Parisius in propatulo, anno ab incarnacione Domini nostri Jhesu Xpisti .M°.LXX°.V°., indictione .XIII. Hujus vero firmitatis nostre testes existunt . . .

[1] Dans la table des chartes, en tête du cartulaire, fol. 1 v°, ce diplôme est ainsi indiqué : « La douzieme faisant mencion comment le roy Philippe pour lui et pour son pere faire prier nous dona deus années de buche ou bois de Viceinnes. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXIV

1075, avant le 23 mai[1].

Philippe Ier confirme par l'apposition de son sceau une charte du 11 juillet 1034, par laquelle Gelduin de Saumur déclare établir des moines dans les églises Notre-Dame et Saint-Pierre de Pontlevoy.

A. Original[2]. Parchemin, avec traces de sceau. Hauteur, 460 mm.; largeur, 290 mm. Archives départementales de Loir-et-Cher, fonds de Pontlevoy, n° 1.

B. Copie d'environ l'an 1728, dans Dom Chazal, *Histoire de l'abbaïe de Notre-Dame de Pontlevoy*, preuves, n° II, ms. conservé à l'Institution de Pontlevoy, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Touraine, t. II, fol. 99 v°, d'après *A.* — *D.* Copie de l'an 1890, par l'abbé Métais, Bibliothèque nationale, ms. fr. nouv. acq. 6278, fol. 164, d'après *B.* — *E.* Copie du XVIIIe s., par Dom Verninac, Bibliothèque d'Orléans, ms. 489 (anc. ms. 394, t. III), fol. 276 v°.

a. Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. IV, p. 738. — *b.* *Gallia christiana*, t. VIII, *instrumenta*, col. 412, n° III, « ex chartul. ejusdem [Pontis-levii] monasterii ». — *c.* D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, p. 471, n° XXXVII, d'après *a.* — *d.* Lex, *Eudes comte de Blois*, p. 155, n° XXII, d'après *A.* — *e.* Porcher, *Histoire de l'abbaye de Pontlevoy*, dans *Revue de Loir-et-Cher*, 14e année (nov. 1901), col. 204, d'après *A.*

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 6. — Lex, *ouvr. cité*, p. 116, n° 58.

Fac-similé : Fac-similé de l'original, héliogravure Dujardin, exécuté en 1882 pour la conférence de M. A. Giry, à l'École pratique des hautes études, section des Sciences historiques.

Divinarum nonnullis Scripturarum asseritur paginis non minimum sibi in futuro previdere ‖[2] quicumque catholicus, superna tactus conpunctione, quampiam sui juris partem sanctae matris aecclesiae ‖[3] usibus contulerit. Quibus non dubitandis assertionibus credulus, ego Gilduinus videlicet ‖[4] miles, pro meorum peccaminum venia atque sempiterna requie consequenda, aliquid meae ‖[5] possessionis et, si non quantum deberem, tamen pro re, communi omnium ortodoxorum matri aecclesiae ‖[6] devote tribuo. Ecclesias igitur quas apud Pontem Leviatum, unam virgini dicatam

[1] La confirmation royale n'est datée que de la 16e année du règne; mais elle doit être rapprochée de la charte suivante, datée de 1075, la 16e année du règne.

[2] Le mot *original* ne s'applique qu'à la confirmation du roi Philippe. Car l'écriture de la charte de Gelduin ne paraît pas pouvoir remonter à l'année 1035; il est plus probable qu'elle a été recopiée peu avant le moment où le roi Philippe y a fait apposer sa souscription.

Mariae ‖[7] matri Domini, alteram vero beato Petro apostolorum principi, tenebam, cujus aetiam altare sub vicarii ‖[8] nomine possidebam, qui ibi Deo assidue serviant monachis perpetualiter concedo ita ‖[9] libere et absolute ut illas tenere dinoscor. Huic autem facto Carnotensium presul ‖[10] Teodericus annuit, atque Odonis comitis necnon comitissae Ermengardis, meis aetiam, ‖[11] multorum quoque ceterorum bonorum supplicationibus commonitus, earundem aecclesiarum altaria, ut hujus ‖[12] elemosinę non minimus efficiatur particeps, fratribus inibi Deo famulantibus concedit, nec vero largitur illud ‖[13] implicitum vel alicui, excepto Deo, obnoxium sed ab omni episcopali retentione seu venditione ‖[14] perhenniter absolutum, ab omni vero circada atque parata liberum, privilegii aetiam auctoritate subnixum. ‖[15] Quod ut firmius atque stabilius permaneat, hoc inde privilegium episcopus Teodericus propria manu firmavit atque ‖[16] comes Odo, comitissa vero Ermengardis, ego ętiam ipse Gilduinus hujus rei inceptor. Testes vero inde habentur ‖[17] quamplurimi non ignobiles. ✠

Signum Odonis comitis.
S. Ermengardis comitissę.
S. Tetbaldi comitis.
(*Locus sigilli* [a].)
S. Stephani comitis.
S. Harduini decani.
S. Euvrardi subdecani et cancellarii.
S. Gilduini vicecomitis.
S. Harduini, filii ejus.
S. Hugonis Rufi.
S. Sigonis cantoris.
S. Radulfi Pharisei.
S. Stephani subcantoris.
S. Guillelmi prepositi.
S. Arnulfi archidiaconi
S. Girogii prepositi.
S. Hugonis Carnotensis.
S. Hilduini prepositi.
S. Huberti prepositi.
S. Hilduini filii Rainaldi, vicedomini [b].
S. Agoberti presbyteri.
S. Odoni canonici.
S. Huberti presbyteri.
S. Alcherii prepositi.
S. Sigonis canonici.
S. Nivelonis.
S. Haimerici.
S. Girardi Botelli.
S. Rainerii.

‖ Actum est plublice Carnoti, .V. idus julii, .III. anno regni Hainrici regis Francorum.

‖ Ego [c] Philippus, Dei gratia Francorum rex, concessi [d]... et hoc scriptum sigillo meo corroborari precepi, ‖ anno regni mei .XVI.

[a] *Le sceau entre la 1re et la 2e colonne.* — [b] *Le mot* vicedomini *écrit au-dessus de* Rainaldi. [c] *Cette confirmation royale, d'une autre main que le texte de la charte, a été ajoutée.* — [d] *La fin de ce mot et un autre mot, à la suite, étaient déjà illisibles quand furent faites les copies.*

LXXV

1075, avant le 23 mai[1]. — Paris.

Philippe Ier confirme, par l'apposition de son monogramme et de son sceau, la charte de fondation du monastère de Pontlevoy délivrée par Gelduin de Saumur, sa femme Aenor et leur fils Geoffroy, en juillet 1035.

A. Original[2]. Deux feuilles de parchemin assemblées, avec traces de sceau plaqué. Hauteur, 780 mm.; largeur, 500 mm. Archives départementales de Loir-et-Cher, fonds de Pontlevoy, n° 2.

B. Copie de l'an 1272, dans un vidimus de l'official de Chartres, de mars 1272, expédition originale scellée, Archives départementales de Loir-et-Cher, fonds de Pontlevoy. — *C.* Copie du 21 août 1458, délivrée par Pierre Maréchal, clerc du diocèse de Chartres, notaire apostolique, Archives départementales de Loir-et-Cher, fonds de Pontlevoy, d'après *B.* — *D.* Copie abrégée, du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 66, fol. 143. — *E.* Copie du XVIIIe s., par Dom Verninac, Bibliothèque d'Orléans, ms. 489 (anc. 394, t. III), fol. 276 v°, d'après *B.* — *F.* Copie d'environ l'an 1728, dans dom Chazal, *Histoire de l'abbaïe de Notre-Dame de Pontlevoy*, preuves, n° III, ms. conservé à l'Institution de Pontlevoy, d'après *B.* — *G.* Copie de l'an 1890, par l'abbé Métais, Bibliothèque nationale, ms. fr. nouv. acq. 6278, fol. 165, d'après *F.*

a. Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. IV, p. 736. — *b.* Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 45, texte abrégé, d'après un cartulaire de Saint-Florent-de-Saumur. — *c.* *Gallia christiana*, t. VIII, *instrumenta*, col. 413, «ex eodem chartulario [monasterii Pontis-levii]». — *d.* Labanoff, *Recueil de pièces histor. sur la reine Anne*, pièces justificatives, n° XVI, p. 37, d'après *b.* — *e.* P. de Fleury et Boutaric, *Acte de Philippe Ier relatif à l'abbaye de Pontlevoy*, dans *Revue des Sociétés savantes*, 5e série, t. VIII (1874), p. 297, la confirmation royale seule d'après *A.* — *f.* Lex, *Eudes comte de Blois*, p. 165, n° XXIX, d'après *A.* — *g.* Porcher, *Histoire de l'abbaye de Pontlevoy*, dans *Revue de Loir-et-Cher*, 14e année (nov. 1901), col. 207, d'après *A*, et *ibidem*, 15e année (avril 1902), col. 52, d'après *B.*

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 9 et 146. — Lex, *ouvr. cité*, p. 118, n° 67.

[1] La confirmation royale est datée de 1075, la 16e année du règne; d'autres diplômes (nos LXXVII et LXXVIII) sont datés de 1075, la 17e année du règne. L'année 1075 ne se trouve partagée entre la 16e et la 17e année du règne que si l'on prend pour point de départ le 23 mai 1059. Dans cette hypothèse l'intervalle de temps compris entre le 1er janvier et le 22 mai 1075 appartient à la 16e année du règne, et les jours compris entre le 23 mai et le 31 décembre 1075, à la 17e année.

[2] Même observation qu'au n° LXXIV; voir plus haut, p. 186, note 2.

Fac-similé : Fac-similé de l'original, héliogravure Dujardin, exécuté en 1882 pour la conférence de M. A. Giry, à l'École pratique des hautes études, section des Sciences historiques[1].

Quanta[a] et quam benignissima circa humanum genus Dei existit pietas nemo mortalium vel corde cogitare vel verbis aperire potest. Invitat enim nos ut post multa per-‖[2]-petrata scelera ad eum redeamus, pie et misericorditer dicendo : « Venite ad me omnes qui laboratis et honerati estis, et ego vos reficiam[2] », et in alio loco Euvangelii ‖[3] hortatur nos ut de terrenis rebus atque caducis adquiramus cęlestia et in æternum mansura, taliter inquiens : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis ut, cum ‖[4] defeceritis, reficiant vos in æterna tabernacula[3] ». Igitur, in Dei nomine, ego Gelduinus, vir seculari militiæ subditus, et Adenors uxor mea, Gausfredusque filius noster, nostrorum ‖[5] reminiscentes multitudinem peccatorum et ultimi judici[i][b] diem fortiter expavescentes atque cum illis fidelibus, quibus Deus in illa die dicturus est : « Venite benedicti, ‖[6] patris mei percipite regnum[4] », aggregari desiderantes, concedimus sanctę Dei genitrici Marię semperque virgini de nostris rebus nobis dimissis a nostris progenitoribus. Agimus ‖[7] autem hoc in presentia domni Ansberti, abbatis, monachorumque qui ibi jam congregati vel congregandi sunt militantes summo regi secundum regulam sancti Benedicti, ‖[8] piissimi patronis, quatenus de animabus parentum nostrorum et nostris, qui abbatiam prout possumus toto corde construimus, memoriam in suis orationibus habeant et ‖[9] pro nobis peccatoribus Dei clementiam exorent, ut, cum nobis dies mortis advenerit, non gaudeat de nobis pestifer inimicus, sed per beatę Marię intercessionem eripi- ‖[10] -at nos misericordia Xpisti de manu Diaboli et penis Inferni et transferat ad gaudia Paradisi. Denique sciant presentes et futuri quod huic nostro facto libenter annuit comes ‖[11] Odo et Ermengardis, comitissa, filii quoque eorum Tetbaldus et Stephanus, ex quorum beneficio tenemus quę prefate ęcclesię tribuimus et hic nunc nomina- ‖[12] -tim recitaverimus. Quippe est in hac donatione ęcclesia sancti Petri, quę actenus fuit capud Pontis Leviati, sed amplius erit subdita Dei genitrici; similiter servi ‖[13] et ancillę omnes

[a] *Les passages imprimés en petit texte ont été empruntés à une charte de Gelduin de Saumur, sans date, mais vraisemblablement antérieure à celle qui a été confirmée par Philippe Ier, puisqu'elle contient des donations moins étendues en faveur de l'abbaye de Pontlevoy. Le texte de cette charte nous est connu par une copie de Dom Chazal dans son* Histoire de l'abbaïe de Notre Dame de Pontlevoy *conservée à l'Institution de Pontlevoy; c'est la première des preuves. Il existe une copie du manuscrit de Dom Chazal exécutée en 1890, par l'abbé Métais, à la Bibliothèque nationale, ms. fr. nouv. acq. 6278, dans lequel la charte visée figure au folio 162. Une autre copie de cette charte, faite au* XVIIIe *s., par Dom Verninac, se trouve au fol. 276 du ms. 489 (anc. 394, t. III) de la Bibliothèque d'Orléans. Ce document a été publié par M. l'abbé Porcher dans la* Revue de Loir-et-Cher, 14e année, nov. 1901, col. 201, *d'après F.* — [b] judici *A.*

[1] Un exemplaire de ce fac-similé a été relié à la fin du ms. fr. nouv. acq. 6278, de la Bibliothèque nationale.

[2] *Matth.*, XI, 28.

[3] *Luc.*, XVI, 9.

[4] *Matth.*, XXV, 34.

ad eam pertinentes hic et ubique degentes totaque burchi consuetudo, census et vicaria, teloneum quoque et pedagium, insuper omnes consuetudines ab illo exeun- ‖[14] -tes, beneficium autem .IIII. aequitum, Aimerici Pirarii, Tetbaldi Regis, Walterii Belsarii, Othelini filii Adelelmi de Sivrai. Similiter Calmonti dedimus .IIIIor. arpennos ‖[15] vinearum cum omni consuetudine et de silva Calmontis terciam partem pasnatici et ad dominicos porcos de pastione quantum duraverit, necnon in supradicto castello omnem ‖[16] que mihi ab aliis persolvitur consuetudinem sive ex aqua seu ex aliqua re que venundari vel emendi potest; de pratis vero .IIIIor. arpennos super ripam Siscie. Addimus autem ‖[17] huic nostro beneficio de villa[a] furnum, et censum qui mihi solvebatur de terra sancti Petri, ad presens in dominium, cetera vero spondemus deliberare; quod si nequiverimus, filio nostro id faciendum ‖[18] dimittimus[b]. Ceterum casamenta Walterii Inferni, Hervei Mestiverii, Frederici de Castelloduno, quę ab utrisque ęcclesiis nostro dono possident, adhuc invitus retineo, quia libere ea huic dono ‖[19] inserere non prevaleo; verum ante vestram presentiam polliceor hoc me facturum quam citius potero. Hæc itaque et cetera, quę vel nos vel aliorum fidelium devotio jam sepedicto loco concessimus ‖[20] vel concessuri sumus, ab hodie in antea libere et quiete possideant abbas et monachi sancte Marie, nemine contradicente. Si quis vero ex fratribus et sororibus vel nepotibus seu aliis propinquis ‖[21] nostris aut ullus unquam homo vel femina contra hanc donationem, quam propria voluntate facimus, aliquam calumpniam monachis inferre voluerit, nisi cito humiliatus ad eos proferens [emendationem][c] ve- ‖[22] -nerit, in primis Dei omnipotentis et perpetuę virginis Marię atque omnium electorum Dei iram incurrat et cum Juda traditore atque Symone mago vivus in Infernum descendens ‖[23] semper ibi ardeat, ac deinde irritum faciat[d] quod vindicat.

‖[24] Ut igitur hæc auctoritas firmior atque stabilior sit, eam manibus nostris signo sanctę crucis firmavimus et manibus seniorum nostrorum et multorum virorum nobilium fir- ‖[25] -mandam et corroborandam tradidimus. ✠ Signum ✠ Odoni comitis. ⊹S⊹ Ermengardis comitissa. ⊹S⊹ Tetbaudi comitis. ⊹S⊹ Stephani comitis. ‖[26] ⊹S⊹ Teoderici episcopi. ⊹S⊹ Gelduini. ⊹S⊹ Adenors, uxori suę. ⊹S⊹ Gausfredi, filii eorum. ⊹S⊹ Gausfredi vicecomitis. ⊹S⊹ Gelduini de Britolio. ⊹S⊹ Harduini, filii ejus. ⊹S⊹ Wanili thesaurarii. ‖[27] ⊹S⊹ Hervei Burgonici. ⊹S⊹ Gauscelini de Blesis[e]. ⊹S⊹ Wicherii infantis. ⊹S⊹ Gaufredi filio Burcardi. ⊹S⊹ Iurois. ⊹S⊹ Campelini. ⊹S⊹ Willelmi Drucis. ⊹S⊹ Landranni. ⊹S⊹ Gisleberti, filii Hudonis. ‖[28] ⊹S⊹ Hudonis, filii Gisleberto. ⊹S⊹ Hattonis, filii Hilgodi. ⊹S⊹ Vinaldi. ⊹S⊹ Mainardi vicarii. ⊹S⊹ Wilelmi, filii Ernaldi. ⊹S⊹ Tescelini clerici. ⊹S⊹ T. . . . .[f]. ⊹S⊹ Gelduini,

[a] *Les mots* huic nostro benificio de villa *écrits sur un passage gratté.* — [b] *Les mots* filio nostro id faciendum dimittimus *écrits sur un passage gratté.* — [c] emendationem *omis par A.* — [d] *Corrigez* fiat. — [e] *Le scribe avait d'abord écrit* Bresis *qu'il a corrigé en* Blesis. — [f] *Nom effacé.*

filii Huberti. ‖[29] ·S·. Tetbaldi Regis. ·S·. Rainaldi. ·S·. Walterii, fratris ejus. ·S·. Rainaldi de Regemorantino. ·S·. Dadonis. ·S·. Bernardi de sancto Aniano. ·S·. Rainaldi. ·S·. Rotberti prepositi[a]. ‖[30] ·S·. Hervei vicecomitis. ·S·. Gelduini, filii ejus. ·S·. Rainerii. ·S·. Sigefridi. ·S·. Odonis cubicularii.

[31] ·S·. Arnulfi archidiaconi. ·S·. Wilelmi prepositi. ·S·. Sigonis. ·S·. Iurois. ·S·. Hildegarii. ·S·. Walterii Rufi. ·S·. Ascelini. ·S·. Aiverdi. ·S·. Hugoni, filii Ancherii.

[32] Anno ab incarnatione Domini millesimo .XXX.V., concurrentes .II., indictione .III., epact. novem, terminus Paschę .VI. kal. aprilis, dies Domini Paschę .III. kal. aprilis, luna ipsius diei .XVII. ‖[33] Dato in mense julio, anno .IIII. Henrici regis regni[b]. Sunt preter ea huic testamento multa addita et coram testibus a domno Gaufrido, supradicti Gelduini filio, deliberata atque ‖[34] corroborata, que ante huic pagine non fuerunt inserta, licet a nobili Gelduino fuerint ut cetera concessa. Ipse etiam domnus Gaufredus addidi[t][c] ecclesiam quandam sancti Gervasii in prospectu ‖[35] Blesis.

‖[36] In[d] nomine Domini, Dei gracia Philipus Francorum rex, hoc scriptum et firmamentum supradicte donacionis concessimus ‖[37] et manu nostra propria signavimus publice Parisius in palacio nostro, anno regni nostri .XVI., et sigillo nostro corrobori[e] precepimus ‖[38], anno incarnati Verbi millesimo septuagesimo .V.te·S·. Anne, matris Philippi regis. ·S·. Frederici, regis dapiferi. ·S·. Hainrici, ‖[39] regis constabularii. ·S·. Hugonis camerarii. ·S·. Hervei, magistri pincernarum. ·S·. Gosfridi de Calvomonte, cujus ‖[40] peticione et precatu astipulatio presens facta est. (*Monogramma.*)

(*Locus sigilli.*)

‖[41] Goisfridus, Parisioriorum (*sic*) episcopus et idem regis cancellarius, relegendo laudavit.

[a] *Le seing de* Rotbertus prepositus *et les cinq souscriptions suivantes, d'une autre main, la même qui plus loin a ajouté la date.* — [b] *La date depuis* Anno *à la 32e ligne jusqu'à* regni, *de la même main qui a ajouté les souscriptions de la 30e ligne.* — [c] *Le* t *disparu en A par suite d'une déchirure du parchemin, restitué d'après B.* — [d] *Cette confirmation de Philippe Ier a été écrite sur une bande de parchemin reliée à la charte de Gelduin à l'aide d'un ruban de parchemin engagé dans une série horizontale d'ouvertures rectangulaires. Le monogramme royal s'étend sur les deux morceaux de parchemin.* — [e] corrobori *A. Corrigez* corroborari.

LXXVI

1075, avant le 23 mai[1]. — Orléans.

Philippe Ier concède aux moines de Cluny une terre de son domaine sise à Pont-aux-Moines et l'exempte de toute coutume ainsi qu'une autre terre que leur avait précédemment donnée le chevalier Engebaud.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIe s., dans le *Cartulaire B de Cluny,* chapitre *Hugo,* n° LXIII, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1498, fol. 152, sous la rubrique : « Preceptum Philippi regis de territorio Aurelianensi ad Pontem Ossantię ». — *C.* Copie du XVIIIe s., envoyée par Dom Gérou, le 4 août 1764, au Cabinet des Chartes, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 86 v°, « tiré du Trésor de l'église Sainte-Croix d'Orléans », et probablement dérivée indirectement de *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 86, fol. 335, « ex vetustissima membrana ».

E. Copie de l'an 1787, par Lambert de Barive, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 85, d'après *B.* — *F.* Copie de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi Benedictinæ,* Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 546, d'après *B.*

a. A. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny,* t. IV, p. 591, n° 3482, d'après *B* et *C.*

In nomine sanctæ et individue Trinitatis. Ego Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus cunctis fidelibus sanctæ matris æcclesiæ tam presentibus quam futuris quod quidam fratres et monachi Cluniacensis monasterii adiere serenitatem nostram humiliter postulantes quod in territorio[a] Aurelianensi quandam terram de dominio nostro ad Pontem Ossantiæ Cluniacensi æcclesiæ concederemus et terram illam cum ea terra, quam Ingelbaldus miles, cognomine Mansellus, eisdem fratribus concesserat[2], et terras illas quas fideles illis largiti fuerant vel largituri erant, aut

[a] teritorio *B.*

[1] Sur la date, voir plus haut, p. 188, note 1.

[2] Cette donation est rappelée dans une charte, donnée à Orléans, la 20e année du règne de Philippe, par laquelle Raimond, neveu d'Engebaud, concède aux moines de Cluny la terre de « Cannaveria » et une autre terre de « Mansiuncellas », l'une et l'autre précédemment données par Engebaud auxdits moines, et que Raimond tenait en bénéfice de l'église Sainte-Croix d'Orléans, à charge pour les moines de Cluny de payer annuellement à l'église Sainte-Croix, représentée par l'évêque, une livre de cire. Publ. dans Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny,* t. IV, p. 674, n° 3547.

illi fratres pretio redempturi erant in supradicto Aurelianensi territorio, ab omni consuetudine et exactione, nisi quæ fratribus redderentur, de cetero liberas et absolutas et quietas esse, pro redemptione animæ nostræ et predecessorum nostrorum, in futurum clamaremus. Quorum peticioni annuendo, prout ipsi fratres postulaverant, concessimus. Et ut in perpetuum firmum et inconcussum permaneret, nostri nominis karactere et sigillo nostro inde scriptam cartulam[a] istam firmari et corroborari[b] manu nostra signando precepimus.

S.[c] Hugonis, fratris regis. S. Frederici dapiferi. S. Hervei (*Monogramma*)[d], magistri pincernarum. S. Hugonis constabularii. S. Hugonis camerarii. S. Hugonis de Pusiaco[e]. S. Warini de Belismo. S. Wiberti de Soisiaco[f].

Actum publice Aurelianis ✠[g], anno incarnati Verbi millesimo septuagesimo .V.[h], regnante Philippo rege anno .XVI[i].

Godfridus[j], Parisiorum episcopus, regis cancellarius, relegendo laudavit.

LXXVII

1075, après le 23 mai[1]. — Orléans.

Philippe Ier, à la prière de Chrétien, abbé de Saint-Mesmin de Micy, interdit à ses officiers, aux chevaliers et aux sergents de Beaugency et de Sully qui, au mépris d'un diplôme du roi Robert, levaient certaines coutumes sur les terres et les hommes de l'abbaye de Micy, d'exiger aucune amende ni coutume dans les « villæ » de l'abbaye, permettant aux moines d'établir telles coutumes qu'il leur plaira sur leurs terres, spécialement le toulieu du sel, et de percevoir les amendes de haute justice. Il confirme en outre le privilège par lequel l'empereur Louis avait accordé à trois bateaux du monastère le libre parcours sur les fleuves du royaume, avec l'exemption de toulieu, et étend le même privilège à trois autres bateaux; il confirme l'exemption de toulieu pour les voitures et bêtes de somme dudit monastère.

A. Original perdu.

[a] kartulam *C.* — [b] corrobori *B.* — [c] *Les souscriptions sont disposées un peu différemment dans C.* — [d] *Les traits du monogramme sont rehaussés de rouge dans B. Le monogramme omis par D.* — [e] Pitsiaco *C.* — [f] Loisiaco *C.* — [g] *La croix placée entre* publice *et* Aurelianis *dans C, omise par D. La croix est noire et les globules rouges dans B.* — [h] .M°.LXXV. *C.* — [i] .X°.VII°. *D.* — [j] Goafridus. *D.*

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1075, la 17e année du règne. Pour que l'an 1075 coïncide avec la 17e année, il faut compter les années du règne, du 23 mai 1059. La 17e année s'étend alors du 23 mai 1075 au 22 mai 1076.

IMPRIMERIE NATIONALE.

B. Copie du XVIIe s., par Baluze, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 78, fol. 102, d'après un cartulaire de Saint-Mesmin de Micy, charte 20. — *C.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 41, fol. 197, d'après un cartulaire de la même abbaye, connu sous le nom de *Cartulaire de l'abbé Adam.* — *D.* Copie du XVIe s., dans un recueil de pièces présentées pour un procès au sujet du salage de Saint-Mesmin, Archives départementales du Loiret, B 2849, fol. 13 (coté par erreur 12), avec référence à *A.*

In nomine sanctæ [a] et individuæ Trinitatis, amen [b]. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Quicunque regiæ dignitatis culmine efferri desiderat, merito eum præ oculis semper habere debet cujus gratia præfertur [c]. Igitur noverit [d] omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium et nostrorum tam præsentium [e] quam futurorum sollertia [f] quia nos res [g] ecclesiarum, plusquam omnes vitæ nostræ actus, tueri atque augmentari [h] gaudemus. Unde cunctis nostris fidelibus præsentibus atque futuris notum fieri volumus quia adiit nostram præsentiam [i] Cristianus, venerabilis abbas sancti protomartyris [j] Stephani et beati Maximini Miciacensis monasterii cum fratribus suis, rogans ac petens ut, ad tutelam [k] rerum ipsius monasterii [l], nostræ auctoritatis [m] scriptum ederemus, ut eis servientibus Deo absque ullo incommodo emolumentum proveniret salutare nostrumque apud eos perpetuum teneretur memoriale. Nam ministeriales nostri sed et milites et servientes Baugenciacenses [n] et Soliacenses, contra præceptum piæ memoriæ Roberti regis [1] temere venientes, consuetudines malas in terris prædicti monasterii injuste ponebant [o] et hominibus illic commorantibus multas injurias faciebant. Quod nos audientes, omnino prohibendo vetuimus et hoc auctoritatis nostræ scriptum fieri jussimus ut deinceps minime fiat, sed [p] in Miciaco [q] villa et in Gaudiaco et in Paciaco, Monte Belleni, Mantelone [r], Meso et in Maluariis, Favariis, villa Marcelli [s], Chandre, Fontanis, Rosariis et in Cambiaco, in capella [t] sancti Maximini, in Audoeni puteo, in Bitriaco [u], Montiniaco, Grangioli villa et in Brueriis et in Desani villa [v] et in aliis villis eorum non sit qui molestiam inferre præsumat neque venator neque falconarius neque bannarius [x] neque

[a] *D substitue partout* e *à* æ. — [b] amen *omis par D.* — [c] profertur *C.* — [d] noverit *omis par D.* — [e] presencium *D.* — [f] solercia *D.* — [g] rex *D.* — [h] augmentare *D.* — [i] presenciam *D.* — [j] prothomartyris *C*, prothomartiris *D.* — [k] tutellam *D.* — [l] monasterii sui nostre *D.* — [m] auctoritate *D.* — [n] Baugensiacen. *D.* — [o] petebant *B.* — [p] scilicet *C.* — [q] Anciaco *C.* — [r] Mentelone *D.* — [s] Martelli *C.* — [t] cappella *D.* — [u] Vitriaco *D.* — [v] Deseinvilla *C*, Dessani villa *D.* — [x] vannarius *D.*

[1] Le précepte du roi Robert, auquel il est fait ici allusion, est un diplôme donné à Orléans en 1022, publié dans le *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 605, indiqué par Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le pieux*, p. LXXIX, n° 68.

præpositus neque vicarius neque telonearius [a] neque alius quislibet sæculari potestate præditus, neque ullam legem neque ullam omnino consuetudinem accipiat, sed, sicut ab antecessoribus [b] nostris regibus eidem monasterio liberæ collatæ sunt, fratrum inibi Deo servientium usibus omnimodis profuturæ [c], nostra auctoritate nostris et futuris, Deo disponente, temporibus ab omni penitus lege vel consuetudine liberæ et quietæ permaneant, ipsi [d] vero monachi [e] consuetudines quas voluerint sive in terra sive in aqua ponere liceat eis, id est teloneum salis et aliarum rerum quæ vehuntur sive per terram sive per aquam, et ceteras leges vel consuetudines, id est sanguinem, raptum, incendium, homicidium et alias leges quæ solent exsolvi [f], in suis terris accipiant. Præterea, sicut bonæ memoriæ Ludovicus imperator augustus [1] liberam discursionem [g] trium navium per Ligerim, Carum [h], Vigenam [i], Sartam, Medianam, Tannucum [j], Liddum seu Hilarium [k] sive per cœtera flumina regni nostri ad prædicti cœnobii supplendas necessitates pie concessit et nos concedimus. Et ne inferiores beneficio cœteris regibus videamur, aliarum trium navium liberam discursionem per universa regni nostri flumina eis [l] concedimus, auctoritate nostra regia districtius inhibendo præcipientes ut naves sex, cum sive [m] per Ligerim sive per cœtera flumina ob utilitatem et necessitatem [n] ipsius monasterii discurrerint, ad quascunque civitates, castella aut portus vel cœtera loca accessum habuerint, nullus omnino ab eis navibus vel ab hominibus qui eas duxerint vel præviderint [o] ullum [p] teloneum vel ullum [q] censum aut ullam [r] omnino redibi-

[a] telonarius *C.* — [b] intercessoribus *D.* — [c] omnimodo per futuris *D.* — [d] *Le passage imprimé en petit texte est emprunté au diplôme du roi Robert mentionné plus haut.* — [e] ipsis vero monachis *D.* — [f] exolvi *BD.* — [g] discusionem *D.* — [h] Karum *D.* — [i] Vigennam *D.* — [j] Taunucum *B*, Tannutum *D.* — [k] Hylarium *C*, Hillarium *D.* — [l] eisdem *D.* — [m] suis *D.* *Le passage imprimé en petit texte est emprunté au diplôme de Louis le Pieux, de 815, indiqué ci-dessous, note 1.* — [n] neccessitatem *D.* — [o] providerint *D.* — [p] nullum *BC.* — [q] nullum *BC*, usum *D.* *Corrigez* ullum. — [r] nullam *BC.*

[1] Référence au diplôme de Louis le Pieux du 8 janvier 815, accordant à l'abbaye de Saint-Mesmin la libre navigation de trois vaisseaux; cf. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, t. I, p. 225, n° 548, publ. dans le *Recueil des historiens de la France*, t. VI, p. 472. Le même privilège de libre navigation est reproduit : dans un diplôme faux mis sous les noms de Louis et Lothaire (16 févr. 836; cf. Böhmer-Mühlbacher, t. I, p. 351, n° 924, publ. dans le *Recueil des historiens de la France*, t. VI, p. 554); et dans le diplôme de Robert, cité plus haut. Mais ce passage du diplôme de Philippe Ier, relatif à ce privilège, n'est emprunté textuellement à aucun de ces diplômes; il en est seulement imité. Cependant les rivières spécialement mentionnées dans le diplôme de Philippe Ier sont les mêmes que dans le diplôme de 815. Le diplôme faux de Louis et Lothaire ajoute la Seine et la Marne, et supprime le Tenu et l'Allier. Le diplôme de Robert reproduit l'énumération des rivières du diplôme faux auquel d'ailleurs il se réfère.

tionem [a] vel legem vel consuetudinem exigere audeat, sed licitum sit, absque alicujus illicita contrarietate, per hanc nostram auctoritatem naves illas et homines qui eas prævident, cum hiis [b] rebus quas deferunt [c], per universum imperium nostrum libere ire et redire, et si aliquid mercati fuerint aut vendiderint, nihil [d] ab eis prorsus, ut dictum est, exigatur; districte etiam [e] inhibentes præcipimus ut nemo fidelium nostrorum nec quilibet [f] exactor judiciariæ potestatis de carris vel carretis vel sagmariis, sive per terram sive per aquam, seu in villis vel de quolibet commercio undecunque fiscus teloneum exigere potest, ullum teloneum vel legem vel consuetudinem accipere vel exigere præsumat; in supradictis vero villis vel terris ejusdem monasterii nullus omnino ministerialium nostrorum sed neque Baugenciacenses [g] neque Soliacenses neque alius aliquis pedem inferre audeat vel [h] aliquam legem vel consuetudinem deinceps exigat vel aliquam molestiam aut [i] contrarietatem inferre præsumat. Hæc vero [j] nostræ præceptionis auctoritas, ut pleniorem in Dei nomine vigorem obtineat et a fidelibus nostris certius [k] credatur et diligentius [l] conservetur, sigilli nostri impressione subter eam jussimus sigillari [m].

Actum Aurelianis publice, anno incarnati Verbi millesimo .LXX.V. [n], anno regni nostri .XVII. [o].

Gaufridus, Parisiorum episcopus, regis cancellarius, relegendo laudavit [p].

(*Monogramma* [q].)

Fedrici dapiferi. Hervei, magistri pincernarum. Hugonis camerarii. Hugonis constabularii. Gaufredi de Glenio. Hervei prepositi [r].

[a] redibicionem *D.* — [b] iis *B*, his *C.* — [c] defferant *D.* — [d] nichil *D.* — [e] ecciam *D.* — [f] quislibet *BD. Le passage imprimé en petit texte est emprunté partie au diplôme de Robert, partie à celui de Louis le Pieux.* — [g] Balgenciacenses *C*, Baugencialen. *D.* — [h] neque *D.* — [i] sive *C.* — [j] *Les mots* Hæc vero *et suivants, imprimés en petit texte, sont empruntés au diplôme de Louis le Pieux de 815, cité plus haut.* — [k] cercius *D.* — [l] dilligencius *D.* — [m] *Après le mot* sigillari, *D porte* infra *qui indique qu'il y avait un intervalle entre cette ligne et la date.* — [n] .M.LXXV. *BC.* — [o] .XVII. *BC.* — [p] *Avec* laudavit *B et C s'arrêtent. D ajoute :* « Et audessoubz y a ung grox seing bien ancien et au-dessoubz est escrit ce que s'ensuyt : Fedrici dapiferi . . . . . ». — [q] *Le monogramme omis par B et C, indiqué par D; voy. la note précédente.* — [r] *Le mot* prepositi *suivi, dans D, d'un signe consistant en deux traits verticaux traversés d'une barre horizontale, et d'un* S *surmonté d'un signe d'abréviation, après quoi vient l'indication du sceau :* « Laquelle lettre est seellée de partie d'un gros seel. »

LXXVIII

1075, après le 23 mai. — Saint-Médard de Soissons.

Philippe Ier, à la demande de Pierre, abbé de Tournus, confirme au monastère de Saint-Philibert de Tournus la liberté qui lui a été accordée par ses prédécesseurs les rois de France, spécialement Charles et Louis, et la tranquille possession de tous ses biens. 5

A. Original perdu.

B. Copies du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 8, fol. 311, et vol. 9, fol. 319, d'après *a*.

a. Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, p. 322, d'après *A*. — *b.* Juenin, *Nouvelle histoire de l'abbaïe royale et collegiale de Saint Filibert et de la ville de Tournus*, t. II, p. 131, d'après *a*. 10

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 147.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Philippus, Dei misericordia rex Francorum. Cum omnis sollicitudo catholicorum regum duas principaliter habeat partes, unam protegendi, alteram prohibendi, protegendi scilicet bonos prohibendi vero 15 malos, utriusque tamen effectus videtur divinis auctoritatibus convenire. Hinc enim voluntas fidelium ad cœlestia promerenda sublimiter adjuvatur, inde vero a veris regibus diabolo verissime repugnatur. Ex quibus medium illud divinis commendatum paginis præceptum voluntarie perficitur, quo fideles cuncti assidue orant, non modo pro regibus verum etiam pro omnibus in sublimitate constitutis. Quocirca 20 nos quoque, transactis pueritiæ nostræ annis, in quibus alternaverunt et labores regni, propter infidelitates quorumdam, et prosperitates nostræ, propter solam benignitatem Dei, considerantes quia, si tantus quis fuerit re ac nomine, quantus et orbis, omnis tamen morti mundana gloria cedat, placabilem nobis fieri Dominum ac salvatorem nostrum misericorditer speramus, si locis ei sacratis ipsique servientibus 25 quietem et salubrem stabilitatem non modo in præsenti verum etiam in futuro sollicite præparamus. Unde noverit nostrorum fidelium universitas Petrum, abbatem Trenorciensis cœnobii, quod est constructum in honore sanctæ Dei genitricis, ubi etiam beatus martyr Valerianus et gloriosissimus confessor Filibertus corpore quiescunt, quæsisse a nobis et quærendo impetrasse ut privilegia, olim ab antiquis 30 Francorum regibus, Karolo scilicet et Ludovico, loco Trenorciensi sublimiter facta, nostra sublimitate innovata firmarentur. Præterea, quoniam mundus iste erga eos

qui volunt pie vivere semper alternat, nunc præcipue cum jam pene nemo est qui non sapiens ac prudens malit videri quam esse, quia quoque majestatem nostram a quibusdam sollicitari audierat quærentibus locum ipsum, quod nimis grave videtur, sibi a nostra sublimitate donari, visum est supradicto abbati et sibi commissis fratribus donum simulque privilegium a nobis quærere, quo locum in libertate illa, qua ab antiquis regibus olim fundatum ac stabilitum fuerat, deberemus firmiter constituere et nunquam in alterius potestate, ditione vel dominio, dono vel factione aliqua verborum permitteremus aliquatenus devenire. Cujus petitioni eo libentius cessimus quo, etiamsi minus peteretur, ultro a nobis offerendum fore cognovimus; præsertim cum locus ipse, Domino salvatori et beatæ genitrici sanctorumque reliquiis condonatus, ita ipsorum regum rogatu apostolica sit auctoritate munitus, ut qui eum ad aliquos proprios usus subdi voluerit, non modo mundanis nostris legibus quod primo semel Deo donatum est revocando, verum etiam dissimulato quod ibi positum est anathemate, divinis simulque apostolicæ sedis auctoritatibus re ipsa cognoscatur omnimodis obviare, sed hæc hactenus propter futurorum cautelam ad demonstrationem dicta sint, jam vero quæ sequuntur ad ipsius causæ utilitatem auctoritate nostra proficiant. Igitur privilegio nostræ regiæ auctoritatis confirmamus et condonamus beatæ Dei genitrici et beatis Valeriano et Filiberto et aliorum sanctorum reliquiis quæ in ipso loco continentur, prædicto quoque Petro, abbati, et monachis in eodem loco professis, præsentibus et futuris, omnia quæ in præceptis gloriosissimorum regum sunt inserta, id est prædictum locum et omnes res ei adjacentes vel ad eum pertinentes, cum omni libertate, omnes quoque res quæ olim a fidelibus prædictis sanctis collatæ sunt, quolibet modo inde abstractæ sint, dona etiam omnia prædecessorum nostrorum regum, privilegia quoque regum necnon etiam res in privilegiis designatas cum omni integritate et plenitudine æternaliter ad habendum et jure ecclesiastico possidendum condonamus et condonando concedimus. Privilegia equidem apostolicæ sedis, privilegium quoque episcoporum, quia deprecatione regum ad libertatem loci facta sunt, sinceriter conlaudamus et conlaudando firmamus. Donum etiam beatæ Dei genitrici et prædictis sanctis, sæpedicto quoque abbati ac fratribus loci facimus et hoc donum privilegio et regio edicto firmamus; nunquam nos vel aliquem heredum vel successorum nostrorum donum aut testamentum vel aliquid, quod libertatem tanti loci impediat, alicui personæ cujuscunque potestatis vel ordinis esse facturos, sed semper locum illum Domino salvatori et beatæ genitrici necnon et sanctis, quorum est reliquiis insignitus, monachisque ibidem professis hoc nostro privilegio et dono munitum permanere perpetuo constituimus et constituendo firmamus. Ut autem hoc nostrum edictum a Francorum regibus perpetuo custoditum permaneat, auctoritate episcoporum nostrorum firmare

et corroborare fecimus. Si quis autem temeraria præsumptione cæcaque cupiditate hoc privilegium, quod Dei et nostra auctoritate firmamus, in aliquo infringere præsumpserit, sciat se reum majestatis Francorum et auctoritate episcoporum nostri regni, quoad usque ab inlicita præsumptione quiescat, anathematis vinculo obligatum. Hanc igitur sanctionum evidentissimam confirmationem, manibus sacrorum præsentium pontificum subternotatam, absentium quoque consacerdotum auctoritate et consignatione fulciri et insigniri postulamus et postulando præcipimus. Ut autem hoc nostræ providentiæ decretum in Dei nomine firmitatis obtineat vigorem, manu nostra propria eum firmavimus et bullis nostris subinsigniri jussimus.

Signum Manasse, Remensis archiepiscopi.
(*Monogramma.*) S. Tetbaldi, Suessionensis episcopi.
S. Elinandi, Laudunensis episcopi.
S. Rabodi, Noviomensis episcopi.
S. Widonis, Belvacensis episcopi.
S. Engelardi, Silvanectensis designati episcopi.
S. Aganonis, Augustidunensis episcopi.
S. Frederici dapiferi.
S. Waleranni camerarii.
S. Ervei, magistri pincernarum.
S. Hugonis constabularii.
S. domnæ Bertæ, Francorum reginę.
S. domni Philippi, Francorum regis.
S. domni Hugonis, fratris regis Francorum.
S. Stephani comitis.
S. Ivonis comitis.
S. Wilełmi, Suessionensis comitis.

<S. Landrici, Matiscensis episcopi [a].>

<Ego Lodovicus, Francorum rex, hoc præceptum laudo et confirmo.>

Datum publice in palatio nostro, in castello sancti Medardi ad orientalem plagam non longe ab urbe Suessionis, anno incarnati Verbi .M.LXXV., anno vero regni nostri .XVII.

[a] *Les souscriptions de Landri, évêque de Mâcon, et du roi Louis VI ont été ajoutées :* « Landricus Matiscensis quamvis ex biennio episcopus, quia tamen extra ordinem positus est in autographo, non videtur primæ tabularum confectioni interfuisse. » *a.*

Goiffridus, Parisiorum episcopus, regis cancellarius, concedendo legi et relegendo laudavi.

(*Locus sigilli*[a].)

LXXIX

1075-1076[1]. — Amiens.

Philippe Ier confirme la donation faite par Gui, comte de Ponthieu, au monastère de Cluny, de l'église de Barly et d'une charruée de terre au même lieu, d'autres terres à Doullens, de divers biens et d'une rente à Abbeville, auxquels il ajoute une terre au lieu dit « Vetus Castellaris » pour y construire un monastère.

A. Original perdu[2].

B. Copie du XIVe s., dans un vidimus de Philippe VI, de février 1329 (1330 n. st.), Archives nationales, JJ 66, fol. 72, ch. n° IIe V, sous la rubrique : «Confirmatio plurium possessionum hic descriptarum, donatarum monachis Cluniensis monasterii, in Pontivorii territorio, Abbatisville[3]». — *C*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie,

[a] «Locus sigilli membranæ affixi.» *a*.

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1075, la 18e année du règne. Que l'on compte les années du règne du 23 mai 1059 ou du 4 août 1060, l'année 1075 ne peut correspondre à la 18e année. En outre, ce diplôme ne peut être antérieur au n° LXXVII, donné à Orléans, en 1075, la 17e année, c'est-à-dire après le 23 mai, et que le chambrier Hugues a souscrit, car ici nous voyons réapparaître comme chambrier Galeran, qui restera en charge au moins jusqu'en 1092. Ce diplôme doit donc avoir été expédié soit à la fin de 1075 (car dans un diplôme, n° LXXVIII, daté de Soissons la 17e année, figure déjà le chambrier Galeran), soit dans les premiers mois de 1076.

[2] Mentionné par Sanson, *L'histoire généalogique des comtes de Pontieu*, p. 301 : «L'original est en parchemin scellé d'un seau en placard.»

[3] «In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ph., Dei gracia Francorum rex, omnibus in perpetuum. Notum fieri volumus nos infrascriptas vidisse litteras formam que sequitur continentes : In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Philippus..... Goiffrido, Parisiorum episcopo, cancellario nostro. Nos autem premissa, prout superius scripta sunt et expressa, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et quatenus dicti fratres et monachi eis hactenus pacifice usi sunt, tenore presencium confirmamus, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono, mense februario. — Per vos, G. Julioti. Collacio facta est.»

vol. 57, fol. 199, probablement d'après le texte du vidimus indiqué en *B* et transcrit au *Livre noir* de Saint-Pierre d'Abbeville.

D. Copie du XVIIe s. par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 74, fol. 163, d'après *B*. — *E.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 225 v°, d'après *C*. — *F.* Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 255, fol. 66, d'après *c*. 5

a. Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, preuves, p. 28, fragment. — *b.* Sanson (Ignace de Jesus Maria), *L'histoire généalogique des comtes de Ponthieu*, p. 300, d'après le vidimus indiqué en *B*, transcrit au *Livre noir* de Saint-Pierre d'Abbeville[1], fol. 298. — *c.* *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 292, n° XI, d'après *a*. 10

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 147. — Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV, p. 594, n° 3485, d'après *b*.

In nomine sancte[a] et[b] individue Trinitatis, Patris[c] et Filii et Spiritus Sancti amen. Ego Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus fidelibus sancte matris ecclesie tam presentibus quam futuris quod Wido[d], Pontivorii[e] comes, adiit presentiam nostram, obsecrans ut quoddam donum quod fecerat fratribus[2], videlicet monachis Cluniensis[f] monasterii, in Pontivorii territorio, Abbatisville, auctoritate[g] nostre majestatis[h] concedendo firmaremus[i] et[j] firmando concederemus. Est autem donum illud[k] quod fecerat, pro predecessoribus suis et 15

[a] *C donne partout* ae *pour la diphtongue* ae, *rendue par* e *en B*. — [b] ac *C*. — [c] Patris *jusqu'à* amen *inclus, omis par B*. — [d] Guido *C*. — [e] Pontivorum *C*. — [f] Cluniacensis *C*. — [g] auctho-ritate *C*. — [h] magestatis *B*. — [i] firmaremur *B*. — [j] ac *C*. — [k] istud *C*.

[1] Sanson indique ainsi sa source : « Ex cartulario prioratus Sancti Petri Abbavillensis, fol. 298. » D'autre part, le diplôme de Philippe Ier est mentionné dans les notes de Dom Carpentier, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2125, fol. 255 v°, comme étant au fol. 298 v° du « Liber niger prioratus S. Petri Abbavillensis, ord. Cluniacensis, scriptus primo mense nov. an. 1487 ».

[2] Nous ne possédons plus la première charte de donation de Gui, comte de Ponthieu, à l'abbaye de Cluny, mais seulement une charte de l'an 1100, dans laquelle ce comte rappelle qu'il a construit près d'Abbeville, dans le domaine royal, une église en l'honneur des saints Pierre et Paul, qu'il a donnée à Saint-Pierre de Cluny : « Notum itaque fiat..... quod ego Guido, divina ammonitus inspiratione et Adæ, meæ conjugis, fideliumque meorum persuasus ammonitione, Gervini quoque Ambianensis episcopi clericorumque suorum consensu et voluntate, ecclesiam in Castri loco juxta Abbatisvillam, quem Philippus rex suo dominio mancipabat, cujus consensu et donatione factum est totum, in honore Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli construxi, et eandem sancto Petro de Cluniaco in cellam jure perpetuo libere possidendam pro salute animæ meæ attribui... » (*Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 296).

IMPRIMERIE NATIONALE.

redemptione[a] anime sue, Deo et sancto Petro et prefatis fratribus, ecclesia de Barli[b] et ibidem terra ad unam carrucam cum carruca ipsa structa[c]; apud quoddam castellum quod dicitur Dourlens[d], terra ad dimidiam carrucam et ipsam structam[e], et tringinta massarios[f] omnino quietos; apud Abbatisvillam, unum molendinum et unum furnum et[g] dimidium pratum, dimidiam piscaturam in duabus aquis et anguillas de altera aqua, et sex aquaturas[h] Rue, et oves ducentas et decem vaccas[i] et ad luminaria in moneta Abbatisville singulis ebdomadis[j] duodecim denarios. Cujus[k] petitioni annuimus, et ut prefati fratres quod diximus in presens et in posterum quietum et firmum possideant, et preterea quicquid de suo fideles [pro remedio sue] anime eisdem fratribus dederint[l] et daturi sunt concedendo firmavimus et[m] firmando concessimus. Addidimus etiam supradictis fratribus ut habeant de terra nostra in loco qui dicitur Vetus Castellaris quantum eis sufficiat ad faciendum monasterium, in quo fratres, videlicet monachi[n], supradictarum rerum procuratores et[o] ex obedientia, inibi Deo militare volentes, Deo[p] ac[q] domino Jhesu Xpisto serviant et ibi[r] claustrum ac monachis officinas necessarias pro competenti faciant. Et ut hoc donum et ista concessio nostra in sempiternum firma et inconcussa permaneant[s], memoriale istud inde fieri et nostri nominis caractere et sigillo nostro signari et corroborari precepimus, sub testimonio subtitulatarum[t] personarum de palatio nostro, Frederici[u] dapiferi, Hervei buticularii, Waleranni[v] camerarii. Datum Ambianis[x], anno incarnati Verbi millesimo septuagesimo quinto[y], anno regni nostri decimo octavo[z], Goiffrido[a], Parisiorum episcopo, cancellario nostro. (*Monogramma*[b].)

LXXX

1076, 28 février[1]. — Senlis.

Charte-notice énumérant les possessions de l'église Saint-Amé de Douai, et spécialement les biens qu'elle a reçus des comtes de Flandre Arnoul Ier, Arnoul II et Baudouin Belle-

[a] redentione *B.* — [b] Bally *B.* — [c] struta *B.* — [d] Dulonz *B.* — [e] strutam *B.* — [f] messarios *C.* — [g] ac *C.* — [h] acaturas *B*, aquatias *C. Corrigez* aquaturas. — [i] vacas *B.* — [j] hebdomadis *C.* — [k] Cui *B.* — [l] dederunt *C.* — [m] et *omis par B.* — [n] videlicet fratres monachi *C.* — [o] et *omis parC.* — [p] de *B.* — [q] a *C.* — [r] ubi *B.* — [s] permaneat *B.* — [t] subtitularum *C.* — [u] Federici *C.* — [v] Valeranni *C.* — [x] apud Ambianum *C.* — [y] 1075 *C.* — [z] nostri 8° *C.* — [a] Godefrido *C.* — [b] *Le monogramme royal dessiné en B, omis par C.*

[1] Tous les éléments de la date concordent : année 1076, indiction 14, épactes 12, concurrents 5, le 3 des calendes de mars, 16e année du règne. Le 28 février 1076 est compris dans la 16e année du règne, en prenant pour point de départ le 4 août 1060.

Barbe, de la comtesse Adèle, et de Gautier, châtelain de Douai, confirmée par l'apposition des souscriptions et des sceaux du roi Philippe Ier et de Manassès, archevêque de Reims.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe s., dans un cartulaire, coté 38, fol. 4 v°, sous la rubrique : « Philippus cum archiepiscopo Manasse », Archives départementales du Nord, fonds de Saint-Amé. — C. Copie du XVIe s., collationnée à l'original par Guy Cordouan et Amé Gallois, notaires royaux d'Artois de la résidence de Douai, le 27 décembre 1568, Archives departementales du Nord, fonds de Saint-Amé, carton 1. — D. Copie du XVIIIe s., collationnée à l'original, le 3 octobre 1730 par Hublion, secrétaire du Chapitre, Archives départementales du Nord, même carton.

a. Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, preuves, p. 20, n° XV, fragment. — b. Ch. Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, p. 186, note 2, fragment, d'après B et C.

INDIQ. : Brassart, *Établissement de la collégiale de Saint-Amé dans cette ville*, dans *Souvenirs de la Flandre-wallonne*, t. XII, p. 20.

Mandatorum [a] Dei viam, humano generi ad imitandum propositam, sanctorumque imitationem [b] cooperatione [c] Sancti Spiritus exequutam [d] beatus Maurontus, incliti ducis Adalbaldi [e] atque sancte [f] Rictrudis filius, satis accurate consideravit, quia, ut electorum numero asscriberetur [g] in proprio fundo antiquitus Broilo, a modernis autem Menrivilla [h] nominato, in honore Dei sanctique Petri, apostolorum principis, ecclesiam a fundamento construxit. Ipse vero, tempore Luchdovici, Francorum regis [i], ex Dagoberto prognati, bona sibi jure hereditario contingentia, beato Amato viventi, Theoderici tirannide a Senonensi episcopatu depulso, contulit, et, post beati viri exitum ab hujus mundi Egipto, ad ipsius honorem in prefata ecclesia Deo cum sanctis famulandos fratres congregavit. Fratrum itaque congregatio in predicta Menriville [j] ecclesia tam diu [k] Deo sanctoque Amato servivit quoadusque sui corpus patroni sicut alia [l] suorum [m] corpora sanctorum, imminente Danorum atque barbarorum

[a] *Ce mot est précédé dans D des mots* Philippus Dei gratia Francorum rex *qui ont été rayés. Les passages imprimés en petit texte ont été empruntés à une charte-notice souscrite par Robert le Frison à Lille en 1076, conservée en original aux Archives départementales du Nord et publ. par Le Glay dans Champollion-Figeac,* Documents historiques inédits, t. III, p. 441. *Dans la charte-notice souscrite par Robert le Frison et dans celle que nous imprimons ici, les biens de Saint-Amé ne sont pas énumérés dans le même ordre.* — [b] immitationem *B.* — [c] comparatione *C.* — [d] executam *BD.* — [e] Adaboldi *C*, Adabaldi *D.* — [f] *Pour la diphtongue* æ *nous adoptons l'orthographe de la charte de Robert, et, à son défaut, celle de B.* — [g] ascriberetur *CD.* — [h] Menrevilla *D.* — [i] regis Francorum *D.* — [j] Menrivile *C.* — [k] tandiu *C.* — [l] alię *BC*, aliæ *D*, *même leçon dans la charte de Robert le Frison. Corrigez* alia. — [m] suorum *omis par D.*

Nortmannorum [a] persequutione [b], Suessionem, ab incursione persequutorum [c] munitam conportavit [d]. Placatis autem predictaę persequutionis [e] fluctuationibus et loco Menrivillae [f] devastato prefatorum crudelitate, Arnulfus [g] senex, Flandrensium [h] comes, communi consilio suę terre principum, effecit ut Duacum, gratia exaltandi, deportaretur corpus sanctissimum et sancti
5 beneficia sibi a sancto Mauronto collata [i] cum ceteris ab aliis hominibus datis, inferius nominanda, usibus fratrum Deo et sancto Amato in predicti loci ecclesia famulantium, ad honorem Dei genitricis Marie prius edificata constituit : in pago Menpisico totam Menrivillam [j], ab antiquis Broilum nominatam, juxta Lisię [k] fluvii decursum sitam, cum silvis, pratis, molendinis, terris cultis et incultis, cum decima omnique respectu persolvendę legis; in eodem
10 quoque pago, totam villam nomine Fleternam, cum decima, prope fluvii Esere decursum statutam; in territorio Legia vocato, in villa quę dicitur Nuhuz [l], .X. [m] hospites [n] et seticum [o] cambę et carrucatam terrę; itemque [p] in villa Lothes, .XIII. hospites et seticum [q] cambę et .II. carrucatas terrę; in Vueppis, totam Evrelengehen [r] liberam quam in dedicatione Islensis [s] ecclesię, presenti corpore sancti Amati, comitissa [t] Adela, pro sua dominique re-
15 demptione, ab omni comitatu liberavit, juxta quam dimidium Spumerelli; in villa quę Sanctus Mons dicitur et in ceteris villulis ad eam pertinentibus, videlicet Ahileurt [u], Tributeurt [v], Vuaschet [x], Morandiselusa, medietatem terrarum cultarum et incultarum, vivarii, molendinorum et transitus [y] Morandiselusæ, et decimam totius corporis ecclesię cum decima .VII. culturarum, altari non participante, et decimas Rathericurtis [z] et Hapelencurt [a]. Longo post
20 tempore Flandrensis comes, Arnulfus [b], nomine curru deportatus, prefato sancto videlicet Amato theloneum, foraticum, stalaticum [c] dedit in Duaco ab hora nona incipientis suę festivitatis in mense octobris usque ad vesperum crastinę diei, et totam terram castelli ab ecclesia usque ad pontem sancti Amati, exceptis tribus determinatis particulis, liberam, et molendinum [d], Buccam dampnosam [e] nominatum, cum aqua tota decurrente a molendino [f] Mire-
25 dol [g]. Balduinus similiter, Pulchra barba nominatus, in dedicatione criptę [h] sancti Amati dedit decimam in Heldengis inter Neppam et [i] Vuarnaviam et Porcinam beccam [j] et potestatem Vuar-

[a] Normannorum *D. La charte de Robert porte* imminente Vuandalorum persecutione. — [b] persecutione *BD.* — [c] persecutorum *D.* — [d] comportavit *CD.* — [e] persecutionis *D.* — [f] Menrivile *C*, Menrevillæ *corrigé en* Menrivillæ *D.* — [g] Arnulphus *CD.* — [h] Flandren. *C.* — [i] colata *C.* — [j] Menrevillam *CD.* — [k] Lysie *C.* — [l] Nuhux *C*, Nuhus *D.* — [m] *Les chiffres sont tous transcrits en toutes lettres en D.* — [n] *Le mot* hospites *est partout rendu par* h *barré, en B; il en est de même dans la charte de Robert, sauf une fois où il est écrit en toutes lettres.* — [o] coeticum *D.* — [p] item *D.* — [q] coeticum *D.* — [r] Esverlengehem *D.* — [s] Illensis *D.* — [t] cometissa *corrigé en* comitissa *B*, cometissa *C.* — [u] Hailcurh *B*, Aiicourt *D.* — [v] Tribucort *D.* — [x] Waschies *D.* — [y] transitum *dans la charte de Robert.* — [z] Rathericultis *C.* — [a] Haplencurt *C*, Haplaincourt *D.* — [b] Arnulphus *C*, Harnulphus *D.* — [c] stallaticum *D.* — [d] mollendinum *C.* — [e] damnosam *D.* — [f] mollendino *C.* — [g] Mireduol *D.* — [h] cripte *répété B.* — [i] et *omis par D.* — [j] bercariam *D.*

nesthum[a] sitam. Alii quoque homines, pro suarum antecessorum[que] animarum redemptione, portiones alodiorum subscriptas prefato sancto dederunt : in Duaco, .XXI. hospites et .I. carrucatae terram; in[b] eodem, in[c] loco qui dicitur Vinea, .VII. hospites liberos; in Duiello, .I. cambam libere cum taberna et hospite; item, in eodem, .I. hospitem et totam terram a taberna Christiani[d] usque ad cursum aquę et tantum terrę quę potest seri .III. modiis frumenti; in territorio Duacensi, Corbeham[e], .II. hospites et .II. terrę mansa et .I.[f] molendinum libere; itemque in villa Berbere, .II. mansa terrę et .VI. hospites et seticum[g] cambę et .I.[h] molendinum[i] et dimidium et tantum terrę ubi .III. modios annonę serunt agricolę[j]; apud Golesin[k], .I. hospitem et .I. mansum libere; in Lambris, .II. hospites cum terra appendente; item, in eadem, pene mansum et ejusdem mansi decimam; in territorio Camera- 10 censi, Hainulcurt, .I. mansum; in territorio Duacensi, Schercinium[l], .I. hospitem francum[m] et .IIII. partem decimę corporis ecclesie; item[n], juxta sclusam ejusdem villę, .I. campum terrę; in Flers, .XI. hospites et unius hospitis duas portiones, et tantum terrę quę potest seri .XII. modiis frumenti et dimidio, et prata .XXIIII. fenisecis in die sullicientia, et medietatem quercetus villulę videlicet Hasprach; apud Quinci, .III. hospites et tantum terrę 15 quę potest seri .III. raseriis frumenti; item, in eodem, .I. hospitem francum[o] cum particula terrę; in Vnatenniis, .II. hospites francos[p] et terram dimidii modii annonę; subtus villam Goi[q], .I. pratum; apud Ruholcurt[r], .III. hospites et dimidium, et dimidium seticum[s] furni et terram duorum modiorum libere; apud Ohercurt[t], .III. hospites et .IIII. partem terrę .I. modii; in Ceresi[u], .I. hospitem francum[v]; in territorio Teruanensi, in villa Goi[x], .I. hospitem; 20 apud Huplin[y], .XII. hospites et seticum[z] cambę et .II. carrucatas terrę[a] et prata .XII. fenisecis[b] in die sufficientia; in territorio Duacensi, totum Anherium cum appenditiis; in territorio Islensi[c], Fachis, .III. hospites et dimidium et terram .I.[d] modii et dimidii; in Insula, .I. hospitem liberum; in Peule, apud villam Rupi[e] .VIIII. hospites cum terra hospitibus appendente; juxta Duacum, apud Fontem Salsum, .I. pratum. Modium vini quem habebat 25 Duacensis castellanus nomine Vualterus in prescripti sancti prebendarum mutatione reddidit ęcclesię; qui vero in Bergensi territorio, apud villam quę vocatur Gunevelt[f], prefato sancto dedit terram dimidię bercarię et parum plus; item, in Peule, decimam villę quę

[a] Warnestum *B*, Warneston *D*. — [b] item in *C*. — [c] in *omis par BD*. — [d] Cristiani *B*. — [e] Corbelham *BC*, Corbhean *D*. *La charte de Robert porte* Corbahan. — [f] unum *B*. — [g] coeticum *D*. — [h] unum *B*. — [i] mollendinum *C*. — [j] *La charte de Robert porte* .I. molendinum et dimidium; in territorio villę quę dicitur Torhulz, juxta Berberam sitę, tantum terrę ubi tres modios annonę serunt agricolę. — [k] Golsin *C*, Goelesin *D*. — [l] Scherchinum *D*. — [m] franccum *C*. — [n] item *omis par CD*. — [o] franccum *C*. — [p] franccos *C*. — [q] Goii *D*. — [r] Ruaulcurt *D*. — [s] coeticum *D*. — [t] Ohercut *D*. — [u] Cerisi *D*. — [v] franccum *C*. — [x] Geoi *C*, Goii *D*. — [y] Hoplin *D*. — [z] coeticum *D*. — [a] .I. carrucatam *dans la charte de Robert*. — [b] fenicecis *D*. — [c] Illensi *D*. — [d] unius *B*. — [e] Ruppi *D*. — [f] Gimevelt *B*, Ginevelt *D*.

appellatur Bovinies[a], et in Duaco libere molendinum Tollevie; item, in villa que Comitatus dicitur, illam quartam partem ville in hospitibus, terris, pratis, molendinis, silvis[b], aquis, decima, cum appenditiis, quam a fratre suo videlicet Hugone emit; rursus, in Alceel, .VIII. hospites et dimidium et .VIII. partem territorii ville et silve; et in Huvlin[c], medietatem alodii[d] Hugonis, scilicet[e] Duacensis castellani, et Adeloie sue uxoris, cum appenditiis; et in Fresvilers[f], medietatem cum appenditiis; et in Albiniacensi territorio, medietatem ville, videlicet Maisnil[g] in hospitibus, terris, silvis libere; et in Cameracensi territorio, Fins, medietatem alodii[h] prescriptorum Hugonis et Adeloie, que prescriptus Vualterus a prefato Hugone emit. In predicto beati Amati festo, Duacensis subadvocatus debet singulis annis .XX. solidos. Juxta Chiocas[i] et Lebeurieren[j] habet sanctus Amatus terram persolventem singulis annis .VI. solidos; in territorio Atrebatensi, Henninel, .I. hospitem liberum et terram .III. modiorum. Beneficia autem prescripta divisa sunt canonicis, preposito, decano, cantori, thesaurario, nullus quorum .IIII.or duo simul officia habere potest. De predictis omnibus habet in manu sua dominium ecclesie prepositus, prius namque ipsius providentia et concessione sunt attributa prenominata beneficia ecclesie, sed hoc tamen ipse idem nequit[k] facere nisi canonicorum electione. Nullus qui vivat mortalium auferre[l] potest ab ecclesia de concessis vel dandis rebus, solummodo autem prebenda ipsius ecclesie est in prepositi potestate et feodum schole[m], ea ratione ut ad utilitatem concedantur ecclesie. De thesauro vero ecclesie ita provideat thesaurarius ut nec prepositus nec canonici inde aliquid dent vel auferant[n] nisi ab utrisque concedatur et ea lege ut in melius restituantur.

(*Monogramma*[o].) Anno ab incarnatione Domini millesimo septuagesimo sexto[p], indictione .XIIII.a[q], epacta .XII.a[r], concurrente .V.to[s], sub die .III.[t] kal. martii, Philippus rex Francorum hoc privilegium Silvanectis confirmavit, anno regni sui sedecimo[u]; testibus subscriptis Vualeranno, videlicet regis camerario, Frerico dapifero, Herveo[v] pincerna, Hugone connestablo, Ursione[x] de Meleun[y], Hugone de Lizinio[z], Ivone de Nigella, Hugone de Caumi[a]. Ego Gauffridus[b], regis cancellarius et Parisiensis episcopus, subscripsi. Ego Manasses, archipraesul Remensis ecclesie, confirmavi hoc privilegium, testibus subscriptis Manasse preposito, Odone cantore, Freherio[c] et Richario canonicis.

✠[d].

(a) Bouvignies *D.* — (b) sylvis *C.* — (c) Houvlin *D.* — (d) allodii *C*, aldovii *D.* — (e) scilicet *omis par D.* — (f) Frevilers *D.* — (g) Mesnil *D.* — (h) allodii *C.* — (i) Chocas *dans la charte de Robert.* — (j) Leberieren *C.* — (k) nequid *C.* — (l) aufferre *C.* — (m) scole *B*, scholle *C.* — (n) aufferant *C.* — (o) *Le monogramme omis par BD.* — (p) .M°.LXX°.VI°. *B.* — (q) decima quarta *D.* — (r) duodecima *D.* — (s) quinto *D.* — (t) tertio *D.* — (u) *B s'arrête avec* sedecimo. — (v) Hernero *D.* — (x) Urscione *C.* — (y) Melun *D.* — (z) Lisinio *D.* — (a) Coni *D.* — (b) Gaufridus *D.* — (c) Frecherio *C.* — (d) *La*

LXXXI

1076, février[1]. — Senlis.

Philippe Ier, à la prière de Robert, comte de Flandre, de Baudouin, comte de Hainaut, et de Richilde, mère dudit Baudouin, confirme les privilèges de l'église Saint-Amé de Douai et la soustrait à tout pouvoir laïc en même temps qu'il garantit aux chanoines la liberté de l'élection de leur prévôt.

A. Original. Parchemin, avec traces de sceau plaqué. Hauteur : 670 mm. à gauche, et 680 mm. à droite; largeur : 610 mm. en haut, et 582 mm. en bas. Archives départementales du Nord, fonds de Saint-Amé de Douai, carton 1.

B. Copie du XIIIe s., incomplète des souscriptions, dans un cartulaire, coté 38, fol. 3 v°, Archives départementales du Nord, fonds de Saint-Amé. — *C.* Copie du XIVe s., dans un vidimus du roi Charles V, donné à Paris, le 13 mars 1366 et contenant un vidimus donné par le roi Jean à Arras, en mai 1355, Archives nationales, JJ 97, fol. 66, ch. n° CCXXI[2].

croix omise par D. — *C ajoute cette note :* « Et au chief des dictes lettres y avoit deux seaulx en placart, l'un au chief dextre tout enthier, y avoit l'effigie d'un Roy tenant un sceptre en sa main, assis en chaiere, et en circonference estoit escrit : *Philipus Dei gratia Francorum rex*, et l'autre seel ung peu plus bas estoit à demy rompu ; neantmoins se y void l'efigie plaine d'unne vierge Marie ayant ung petit enffant en son brach senestre. » — « In quo affixa monumenta sigillorum regis in cera rubra. » *D.*

[1] Le mois ni le quantième du mois ne sont indiqués dans la date; mais il est probable que ce diplôme a été expédié dans le même temps que le roi a confirmé la charte-notice (publiée ici sous le n° LXXX) énumérant les domaines de Saint-Amé. M. Brassart, *Souvenirs de la Flandre-wallonne*, t. XII, p. 23, pense que la charte-notice est postérieure au diplôme royal, parce qu'elle contient l'ancien vocable de l'eglise de Saint-Amé, à savoir Notre-Dame, renseignement qui ne figure pas dans la charte de Robert le Frison, sur laquelle a été calquée la charte-notice, et qui a dû être emprunté au diplôme royal. Mais on peut tout aussi bien supposer que ce vocable a été introduit dans la charte-notice et reproduit dans le diplôme royal. Il est plus vraisemblable que les chanoines ont d'abord demandé au roi de les confirmer dans la possession de leurs biens puis d'expédier un diplôme leur accordant de nouveaux privilèges.

[2] « Karolus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos vidisse litteras carissimi quondam domini et progenitoris nostri formam que sequitur continentes : Johannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos infrascriptas litteras vidisse non rasas, non cancellatas, videlicet omni suspiccione carentes, licet propter vetustatem in quibusdam ipsarum partibus aliquantulum corrosas, formam que sequitur continentes : In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, divina miseratione Francorum rex.

D. Copie du XIVe s., dans un vidimus des prévôt, doyen et chapitre de l'église Saint-Pierre de Douai, du 4 avril 1380, contenant un vidimus de Philippe III, daté de Poissy en juillet 1278, Archives départementales du Nord, B 1466 (ancien B 2, n° 32). — *E.* Copie du XVIIe s., authentiquée par deux notaires royaux, Archives départementales du Nord, fonds de Saint-Amé, carton 1, d'après le vidimus royal de juillet 1278. — *F.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Warlet, notaire apostolique, Archives départementales du Nord, fonds de Saint-Amé, carton 1, d'après *A*, complété à l'aide du vidimus royal de juillet 1278, et des vidimus des rois Jean et Charles V indiqués en *C.* — *G.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 54, fol. 474, d'après *C.* — *H.* Copie du XVIIIe s., dans *Monasticon Benedictinum*, t. XLVI, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12703, fol. 140, d'après *C.* — *I.* Copies du XVIIe s., Archives communales de Douai, GG, layettes 148 et 150, d'après le vidimus de 1278 indiqué en *D.* — *J.* Copie du XVIe s., Archives communales de Merville (Nord), AA 1.

a. Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. II, p. 1358, d'après le vidimus de Charles V, indiqué en *C.* — *b.* Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, preuves, p. 20, n° XIV, fragment d'après *A*. — *c.* Ch. Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, p. 186, d'après *A*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 154. — Le Glay, *Revue des Opera diplomatica de Miræus*, p. 120, d'après *A*. — Le Glay, *Inventaire-sommaire des archives départementales, Nord. Archives civiles, série B*, t. I (1863), p. 1, B 2, n° 32. — E. de Coussemaker, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la Chambre des comptes à Lille*, 1re partie, p. 14, n° 32. — Brassart, *Établissement de la collégiale de Saint-Amé dans cette ville*, dans *Souvenirs de la Flandre-wallonne*, t. XII, p. 11. — J. Finot, *Ville de Merville. Inventaire sommaire des archives communales*, p. 1, AA 1.

Mandatorum Dei..... concurrente .V. Nos autem dictas litteras et contenta in eisdem rata et grata habentes, in quantum juste eisdem usi fuerint decanus et capitulum ecclesie supradicte, laudamus, ratificamus, approbamus et tenore presencium auctoritate regia de speciali gracia et ex certa scientia confirmamus. Et quia propter ipsarum litterarum vetustatem potest verisimiliter dubitari quod non possint diu in statu solido permanere sed in brevi faciliter deleri seu consumi, ex ampliori gracia concessimus atque concedimus de nostre plenitudine regie potestatis hiis nostris presentibus tanquam originali contentorum in eisdem de cetero fidem plenam atque indubiam perpetuis temporibus adhiberi, non obstante quod de dictis originalibus superius transcriptis litteris nullatenus in posterum doceatur. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Atrebati, anno Domini .Mo. CCCo. LV.to, mense maii. Nos autem dictas litteras ac omnia et singula in eisdem contenta, rata habentes atque grata, ea volumus, laudamus, ratificamus, approbamus ac de nostris auctoritate et gracia speciali, quantum juste eisdem usi fuerint decanus et capitulum ecclesie supradicte, tenore presencium litterarum confirmamus. Quod ut firmum etc., salvo etc. Datum Parisius, .XIII. die mensis martii, anno .LXVIto. et regni nostri tercio. — Per regem, ad relacionem consilii, J. de Columbis. Collacio facta est de predictis insertis litteris per me J. de Columbis. Visa. »

In nomine sancte et individuae Trinitatis. Philippus, divina miseratione Francorum rex. Mandatorum(*) Dei viam, humano generi ad imitandum propositam, beatus Maurontus, ‖2 inclyti ducis Adalbaldi atque sanctę Rictrudis filius, satis accurate consideravit, quia, ut electorum numero adscriberetur, bona sibi jure hereditario contingentia beato Amato, ‖3 a Senonensi episcopatu Theoderici regis tyrannide depulso, contulit et in proprio fundo, antiquitus Broilo, a modernis autem Menrivilla nominato, in honore Dei et sancti Petri ‖4 apostoli, pro voto, sanctissimo episcopo Amato ęcclesiam construxit. Postquam vero sanctum episcopum, sibi amabilem, Amatum, Dominus ad cęlestem patriam ex hac molestę peregrinationis erumna ‖5 assumpsit, sacrum corpus illius sacer Maurontus in supradicta ęcclesia honorifice tumulavit et, ad honorem Dei ipsiusque sancti, fratres in ipsa ęcclesia congregavit. Fratrum ‖6 itaque congregatio in predicta ęcclesia, divino famulatui mancipata, longo tempore permansit quieta, donec Danorum et Normannorum gens crudelis et aspera devastaret ‖7 ipsam Menrivillam et circa eam omnem patriam. Sed, imminente persequutione, fratres solliciti de corpore sui patroni, Duacum, a persequutorum incursione securum, illud ‖8 deportaverunt et in ęcclesia, ab antecessoribus in honore sanctę Dei genitricis Mariae ibidem in fundo sancti Mauronti ędificata, posuerunt. Placatis autem predictę persequutionis ‖9 turbationibus et loco Menrivillę devastato, Karolus, rex Francorum, et Arnulfus, consul Flandrensium, a predictis fratribus requisiti quid agerent de corpore tanti patroni, ‖10 convocatis episcopis et principibus suis, eorum consilio, ordinatione divina preeunte, hoc statuerunt ut in Duaco, gratia exaltandi, corpus venerabilis Amati remaneret in perpetuum ‖11 in ęcclesia beatę Dei genitricis Mariae, in qua superius memoravimus esse translatum. Preterea edicto suę dominationis statuerunt et privilegiis suis firmaverunt ut quicquid ‖12 beatus Amatus et fratres Deo et sibi famulantes habebant donec in Menrivilla erant vel deinceps habituri erant, hoc etiam in Duaco morantes firmiter haberent et sine ‖13 contradictione possiderent. Libertatem etiam ipsius ęcclesię firmam statuerunt, quam nobis plures et autentici viri retulerunt et fratres illius ęcclesię diu inviolatam tenuerunt. ‖14 Post multa siquidem tempora contigit ut ipsa ęcclesia igne vastaretur, in quo omne librarium simul et privilegia ęcclesię perierunt. Sed quia a Deo est sublimitas omnis ‖15 et potestas, omni sollicitudine curandum est in potestate constitutis ne res ęcclesiasticę per violentiam alicujus raptoris auferantur vel devastentur. Quod ne ‖16 aliquando contingat, volens renovare quod antecessores mei confirmaverunt de beneficiis sancti Amati, ego Philippus, rex Francorum, adquievi petitioni Rotberti, Flandrensium ‖17 comitis, et nepotis sui Balduini, comitis de Hainau, necnon et Richeldis, matris ipsius Balduini, canonicorum etiam ipsius sancti Amati Duacensis, qui virum reli-

(*) *Les passages en petit texte ont été empruntés à la charte-notice publiée sous le n° LXXX.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

giosum [Rai]marum [a], ‖[18] ipsius ęcclesię prepositum, et Gualterum, castellanum, de rebus predictę ęcclesię augendis et conservandis multum sollicitum, ad me miserunt, exorantes ut res sancto Amato donatę ‖[19] sive donandę meę dominationis auctoritate confirmarentur. Confirmavi itaque precepto potestatis regię ut ipsa ęcclesia, infra castrum Duaci in honore sanctę Dei genitricis Mariae ‖[20] constructa, in qua corpora beatorum confessorum Amati atque ipsius Mauronti quiescunt, ab omni laicali potestate sit libera, ut canonici Deo et sanctę Marię et sancto Amato ibi ‖[21] quiete serviant. Atrium quoque et claustrum et domos canonicorum in libertate permanere concessi. Prohibemus etiam ut neque in claustro neque in atrio neque in domibus cano-‖[22]-nicorum, in claustro sive in castro manentium, vel servientibus eorum vel omnino in facultatibus ipsius ęcclesię ulla laicalis persona mittat manum neque rex neque comes neque castellanus ‖[23] neque aliquis sub eis laicus. Bannum aut latronem vel thesauri aut etiam alicujus rei inventionem nulla laicalis persona in predictis locis sibi usurpare audeat, sed ditioni et ‖[24] potestati ęcclesię omnino subjaceant. Prepositus nullus in supradicta ęcclesia constituatur nisi canonicorum electione. Preterea per presentem decernimus jussionem ut nullus sit sub meo ‖[25] regimine qui presumat aliquid auferre de omnibus quę beato Amato a sancto Mauronto sunt attributa vel ab aliis antecessoribus collata seu quę ab ipsis prepositis sive canonicis ibi ser-‖[26]-vientibus fuerint attracta aut in antea, Deo auxiliante, a quibuscunque fuerint meliorata vel augmentata. Si quis autem, aut nostro aut futuro tempore, electionis jura ‖[27] prenominatę ęcclesię et rerum predictarum liberam dispositionem, regali dignitate nostra concessam, violaverit, veluti contra salutem regię dignitatis ‖[28] agens, auctoritate nostra atque precepto, quasi inimicus et proditor domini sui, ab omni munere et honore publico arceatur donec justo judicio ‖[29] ipsi ęcclesię, quam lesit, satisfecerit. Insuper et precepto regię majestatis statuimus ut violator hujus preordinatę libertatis ipsi ęcclesię persolvat decem ‖[30] libras aureę monetę. Et ut hoc preceptum regię dignitatis in posterum per omnia conservetur illibatum, sigilli nostri impressione subtersignari jussimus.

‖[31] Ego (*monogramma*) rex Francorum hoc privilegium Silvanectis confirmavi, anno regni mei sedecimo, testibus subscriptis : ✠. Manassę, ‖[32] Remensis archiepiscopi. ✠. Richarii, Senonensis archiepiscopi. ✠. Tietboldi, Suessionensis episcopi. ✠. Guidonis, Belvacensis episcopi. ‖[33] ✠. Rotgeri, Cathalaunensis episcopi. ✠. Elinandi, Laudunensis episcopi. ✠. Radulfi, Ambianensis episcopi. ✠. Raineri, Aurelianensis episcopi. ✠. Ratbodi, Novio-‖[34]-mensis episcopi. ✠. Gualeranni, regis camerarii.

[a] *Les trois premières lettres illisibles en A.* Reimarum *B*, Raymarum *C. Une charte originale de l'évêque de Cambrai, Gérard II, donne* Roimarum.

S. Frederici dapiferi. S. Hervei pincernę. S. Hugonis conestabuli. Ego GAUSFRIDUS, regis cancellarius [35] et Parisiensis episcopus, hoc privilegium scripsi et subscripsi. Actum est anno ab incarnatione Domini millesimo .LXX.VI., indictione .XIIII., [36] epacta .XII., concurrente .V.

(*Locus sigilli.*)

LXXXII

1076, après le 4 août [1].

Philippe Ier, à la prière de Hugues de Château-Thierry, chevalier, et de Thibaud, évêque de Soissons, confirme la donation, que ledit chevalier a faite à l'église de Saint-Jean-au-Mont, à Soissons, près de laquelle seront établis des chanoines de saint Augustin, de plusieurs autels qu'il tenait en bénéfice dudit évêque, à qui il les a rendus, et de deux moulins; il stipule en outre que les chanoines seront libres de toute exaction et auront la libre élection de leur prieur.

A. Original perdu [2].

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 255, fol. 70, d'après *A*. — *C*. Autre copie, par le même, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 170, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 227 v°, d'après *A*. — *E*. Copie de la fin du XVIe s., dans *Constitutiones canonicæ sancti Johannis in Vineis*, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 713, fol. 15 (page cotée Z) [3]. — *F*. Copie du commencement du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 255, fol. 72, d'après un cartulaire. — *G*. Copie du XVIIe s., dans Dom Gillesson, *Histoire de Notre-Dame de Soissons et de Saint-Jean des Vignes*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 18775, fol. 138, d'après le même cartulaire que *F*. — *H*. Copie du XVIIe s., dans Louen, *Histoire de Saint-Jean des Vignes*, Bibliothèque de Soissons, Collection Périn, ms. n° 2479 (n° 4387 du *Catalogue général*), p. 17.

[1] Cf. pour la date, les chartes pour Saint-Anne de Douai, ci-dessus, nos LXXX, LXXXI.

[2] Dom Grenier mentionne l'original comme conservé dans les « Archives de la communauté de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, layette 2e, pièce cotée 4 » *B*; et encore, en *C*: « Archives de la manse conventuelle de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, layette IIe, cote 4 ».

[3] Ce manuscrit est le même qui a été mis en vente sous le titre d'*Obituaire de Saint-Jean-des-Vignes*, à la librairie Schlesinger, en février 1875 (cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXVI, p. 191), et qui a figuré sous le n° 432 à une vente faite à la salle Silvestre, du 2 au 7 juillet 1900 (cf. *Catalogue de livres rares et curieux*; Paris, Paul et Guillemin, 1900, in-8°, p. 52, n° 432).

I. Copie du XVIIe s., dans *Statuta monastica*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 11792, fol. 142, d'après *E.* — *J.* Copie du XIXe s., Bibliothèque de Soissons, Collection Périn, ms. n° 2422 (n° 4772 du *Catalogue général*), p. 15, d'après *E.* — *K.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 415, d'après *a* et *c*. — *L.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 323, d'après *c*. — *M.* Copie partielle, du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 234, fol. 166.

a. P. Le Gris, *Chronicon breve abbatialis canonicæ S. Joannis npud vineas Suession.*, éd. 1617, p. 44, d'après le même cartulaire que *F* et *G*; éd. 1619, p. 50. — *b.* Regnault, *Abrégé de l'histoire de l'ancienne ville de Soissons*, preuves, fol. 7 v°, d'après le même cartulaire que *F* et *G*, fragment. — c. Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. IV, p. 525. — *d.* Ch. A. de Louen, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Jean des Vignes de Soissons*, preuves, p. 275. — *e.* *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 98, n° IV, d'après *c*.

IXDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 154.

Philippus, rex Francorum [a], omnibus pie in Xpisto viventibus salutem. Sanctorum patrum auctoritas, a fidelibus aecclesie diligenter [b] amplectenda, inter quamplurima juste discretionis instituta [c] sancivit uti [d] altaria et decime [e] usibus clericorum Deo servientium usquequaque cederent, sed postmodum [f] mors que intravit in orbem terrarum quamplures laicos pseudoxpistianos [g] in tantum excecavit ut quidam ipsa [h] altaria vel decimas in beneficia extorquerent [i], quidam vero [j] in abusum misere hereditatis [k] converterent. Hos [l] siquidem non tantum canonica et decretalis detestatur auctoritas, verum etiam propheta, videns in Spiritu Sancto [m] futuram dampnationem eorum, improbat eos dicens : maledicti qui dixerunt « hereditate possideamus [n] sanctuarium Dei » [1]. In cujus mortifere hereditatis et metuendi beneficii vinculo [o] impeditus [p], quidam miles, Hugo de Castello Teodorici [q], tenebat quedam altaria de beneficio Suessionensis episcopi, sed ipse divina visitatione [r] compunctus, volens pro perituris commutare [s] celestia, a domno Tetbaldo [t], tunc temporis [u] Suessorum [v] episcopo, cujus homo ligius erat, sub obtentu impetrationis expetiit quatinus [x] ipse [y] altaria, pro quibus sibi timebat, episcopo redderet et postmodum,

[a] Francorum rex *FGH.* — [b] fideliter *FGH.* — [c] instituta *omis par C.* — [d] ut *FGH.* — [e] et decime *omis par FGH.* — [f] postquam *H.* — [g] laicos et pseudochristianos *FG.* — [h] ipsa *omis par EFGH.* — [i] extorquerent *omis par F.* — [j] vero *omis par BCD.* — [k] hæreditates *H.* — [l] Hos siquidem *jusqu'à* detestatur auctoritas *inclus, omis par FGH.* — [m] Sancto *omis par G.* — [n] possideam *BCD.* — [o] vinculum *BCDE.* — [p] impeditur *BEH*, impeditur *corrigé en* impeditus *C.* — [q] Theodorici *EFGH.* — [r] miseratione *FGH.* — [s] mutare *F.* — [t] Theobaldo *FGH.* — [u] temporis *omis par FGH.* — [v] Suessionensi *FGH.* — [x] quatenus *FGH.* — [y] ipsa *H.*

[1] *Psalm.*, LXXXII, 13.

ex utriusque providentia, altari sancti[a] Johannis[b] in Monte[1] adtitularentur[c] clerici, sub regula beati[d] Augustini in casto timore servientes Domino et viventes de rebus ad illud altare[e] pertinentibus, et alia altaria, scilicet in Carliaco[f] unum, aliud in Monte Luvonis[g], tertium sancti Aniani in pago Briacensi[h], quartum in Roseto[i], quintum in Artaisia[j], molendinum quoque novum et aliud quod vocatur Tolxac[k], que Hugo ipse dimisit episcopo ut in ipsorum canonicorum dono episcopi cederent usus, episcopus ipse siquidem, accipiens piam devotionem sui fidelis, culpam sui peccati terminare properantis, tam de altaribus quam etiam de parte sui[l] beneficii, quam ipsi[m] aecclesie traditurum se preelegit, petitioni ejus benivolus[n] assensit. Exinde[o] episcopus et Hugo utraque manu in aecclesia[p] beati Johannis[q] Baptiste[r] clericis regulariter viventibus contulerunt ipsam aecclesiam cum omnibus appendiciis[s] ejus, tam in terris quam in aliis rebus, et preter hec[t] ipsa altaria, que paulo ante retulimus, quatenus pauperes Xpisti ipsi devote effecti[u] inde convescentes militarent[v] in ipsa aecclesia ad honorem domini Jhesu[x], ne autem ipsam benignam voluntatem domni[y] Tetbaldi[z] episcopi[a] et elemosinam[b] ipsius xpistiani Hugonis quivis subsequens episcopus[c] in rapinam et dissipationem ipsius loci converteret, hoc modo dispositum est, videlicet[d] ut clerici, salvo aecclesiastico jure[e], ab omni exactione liberi permaneant, prelatum de eadem regula[f] ipsi sibi eligant, et post electionem communi voto et assensu omnium in episcopi presentiam[g] electus prior deductus, eorum tantum curam suscipiat et postmodum illis arguendo, increpando, obsecrando provideat[h]; presbiter vero cardinalis ipsius[i] loci, sicut prius

[a] d. *G*, divi *H*. — [b] Joannis *FGH*. — [c] attitularentur *FGH*. — [d] sancti *E*. — [e] altare *omis par H*. — [f] Charliaco *FGH*. — [g] Livonis *EFGH*. — [h] Bryacensi *FG*. — [i] Rozeto *H*. — [j] Arthesia *FGH*. — [k] Toxac *E*, Toxat *FG*, Tauxart *H*. — [l] quam de parte etiam sui *FGH*. — [m] ipse *FGH*. — [n] benevolus *EFGH*. — [o] Deinde *FGH*. — [p] aecclesie *CD*. — [q] Joannis *FGH*. — [r] Babtiste *F*. — [s] appendentiis *F*, appenditiis *H*. — [t] hec *omis par E*. — [u] affecti *FGH*. — [v] militare *G*. — [x] Jesu *EFGH*. — [y] domini *DGH*. — [z] Theobaldi *FGH*. — [a] episcopi *omis par FGH*. — [b] eleemosinam *FH*, eleemosynam *G*. — [c] episcopus *omis par BCD*. — [d] videlicet *omis par FGH*. — [e] jure ecclesiastico *H*. — [f] prælatum sibi de eadem domo eligant *F*, prælatum de eadem domo sibi eligant *GH*. — [g] presentia *BCD*. — [h] previdcat *E*, prævideat *G*. — [i] hujus *FGH*.

[1] Abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons. — La remise des autels, énumérés plus bas, par Hugues de Château-Thierry, à l'évêque de Soissons, Thibaud, et la donation desdits autels par ledit Hugues et ledit évêque à l'église Saint-Jean ont été consignées dans une charte de cet évêque, sans date, d'un dispositif analogue à celui du diplôme de Philippe Ier, charte publiée dans Le Gris, *Chronicon breve abbatialis canonicæ S. Johannis apud vineas Suession.*, éd. 1617, p. 32, et éd. 1619, p. 39; *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 97.

erat, episcopo et archidiacono de cura [a] parrochianorum [b] rationem [c] reddat [d]. Quod ut permaneret ratum, jamdictus episcopus et ipse Hugo mei presentiam, de cujus manu et [e] illud beneficium pendebat [f], adierunt a me expetentes [g] ut litteris [h], inde mea permissione compositis, ego ipse consignationi et confirmationi earum manum imponerem. Ego siquidem, tum quia [i] justa petierunt, tum etiam quia elemosine ipsius [j] particeps esse volui, benigne petitioni eorum non defui, sed, sicut usus expostulat [k], denotata [l] cruce et imposito sigillo meo [m], regali adstipulatione [n] eorum ordinationem [o] litteris [p] istis [q] retractam confirmavi, et ut stabilis perseveret [r] edixi. + [s] Hoc autem factum est anno dominicae incarnationis [t] .M. LXXVI. [u], indictione .XIIII., concurrente .V. [v], aepacta .XII., regnante Philippo rege anno [x] .XVII., Tetbaldo [y] episcopatum tenente anno .IIII. Signum + [z] Manasse, Remorum [a] archiepiscopi.

(*Monogramma* [b].) (*Locus sigilli* [c].)

Ego Goiffridus [d], Parisiorum [e] episcopus, cancellarius regis Philippi [f], legi et relegendo laudavi [g].

Hi sunt testes : Ingelardus [h], Silvanectensis [i] episcopus; Tetboldus [j], Suessionensis [k] episcopus; Wido [l], Remensis [m] archidiaconus.

Thetboldus [n] comes et [o] Stephanus, filius ejus; Willelmus [p] comes; Hugo [q] de Castro Theodorici [r]; Albricus [s] de Cociaco [t]; Evrardus [u] miles; Godefridus [v] miles; Wido [x] de Castellonio [y].

[a] de cura *omis par E.* — [b] parochianorum *FGH.* — [c] curam *E.* — [d] reddat rationem *FGH.* — [e] et *omis par FGH.* — [f] pendebatur *EFGH.* — [g] expectentes *D*, expectantes *H.* — [h] literis *EF.* — [i] tum quia *omis par H.* — [j] tum quia etiam illius eleemosine *F*, tum quia etiam eleemosyne ipsius *GH.* — [k] expotulat *BCD*, postulat *FGH.* — [l] devota *FGH.* — [m] meo sigillo *FGH.* — [n] adstipulationem *FGH.* — [o] eorum ordinationem *omis par FGH.* — [p] literis *E.* — [q] istis *omis par FGH.* — [r] perseveraret *E*, et ut stabilis perseveret edixi *omis par FGH.* — [s] *La croix omise par FGH.* — [t] incarnationis dominicæ *FGH.* — [u] *Les dates en chiffres arabes dans FGH.* — [v] concurrente .v. *omis par F.* — [x] anno *omis par FGH.* — [y] Theobaldo *FGH.* — [z] *La croix omise par DFGH.* — [a] Rhemorum *FH.* — [b] *Monogramme dessiné dans BCD, omis par FGH.* — [c] *Le sceau mentionné dans BCD* : « sceau en placard, rompu »; *omis par EFGH.* — [d] Goffridus *E*, Gofridus *FGH.* — [e] Parisiensis *GH.* — [f] regis Philippi cancellarius *D.* — [g] legi et relegi et laudavi *FGH.* — [h] Ingeraldus *E*, Ingebrardus *FH.* — [i] Sylvanect. *F*, Sylvanectensis *GH.* — [j] Tetbaldus *E*, Theob. *F*, Theobaldus *GH.* — [k] Suessionis *E.* — [l] Guido *FGH.* — [m] Rhemensis *FGH.* — [n] Tetbaldus *E*, Theobaldus *FGH.* — [o] et Stephanus *jusqu'à* Willelmus comes *inclus, omis par FGH.* — [p] Widelmus *E.* — [q] Huguo *G.* — [r] Theodorici *E*, Theodorico *FGH.* — [s] Albericus *F*, Albricius *G*, Albritius *H.* — [t] Lusiaco *F*, Josiaco *G*, Losiaco *H.* — [u] Evardus *FG*, Evrardus miles *omis par BCD.* — [v] Gofridus *E*, Godefridus miles *omis par FGH.* — [x] Guido *FGH.* — [y] Castellione *H.*

LXXXIII

1076, 9 octobre. — Poitiers [1].

Philippe Ier confirme de sa souscription la charte d'affranchissement concédée par les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers à leur collibert Aimon.

A. Original [2]. Parchemin, troué. Hauteur, 265 mm. à gauche, 270 mm. à droite; largeur, 590 mm. Archives départementales de la Vienne, G 489, fonds de Saint-Hilaire, carton 4.

B. Deux copies du XVIIIe s., par Dom Fonteneau, Bibliothèque de Poitiers, Collection Fonteneau, t. X, fol. 359 et 361, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIIIe s., annexée à l'original, Archives départementales de la Vienne, d'après *A*.

a. [Redet], *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, dans *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XIV (1847), p. 96, n° XC, d'après *A*.

INDIQ. : Louis Redet et Alfred Richard, *Inventaire sommaire des Archives départementales, Vienne. Archives ecclésiastiques, série G*, t. I, p. 73, G 489.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Canonici beati HYLARII omnibus sanctę mat[ris eccles]ię [a] alumpnis tam presentibus quam futuris volumus manifestari quia quidam homo noster co[mmu]nis colib[ertus. . .], ‖2 nomine Aimo, ad nos veniens deprecatus est ut eum servitutis dedecore exueremus [et libertat]is ornatu indueremus. Cujus preces benigne suscipientes pro illius amore, qui nos sui sancti sanguinis effusione ab [dam]na[tionis] ‖3 liberavit servitute, omniumque Dei fidelium, per concessum nostri abbatis, videlicet Goffredi Aquita[norum] ducis, et per concessum Goscelini, Burdegalensium archiepiscopi, beati HYLARII thesaurarii, eum servitute detersimus et libertate orn[avi]mus, [ita ut] ‖4 ab hac die in antea ei libero permanenti libera quicquid ei placuerit faciendi potestas permaneat. Accepimus quidem ab eo decem libras

[a] *Les mots entre crochets ont disparu en A, soit par suite de trous dans le parchemin, soit par effacement. Les copies B et C ne peuvent servir, sauf pour un mot, à combler les lacunes parce qu'elles ont été faites quand le parchemin était déjà en mauvais état.*

[1] La date de 1076 a été restituée par rapprochement avec le diplôme de Philippe Ier, publié plus loin sous le n° LXXXIV; le chiffre des épactes 23 est celui de 1077; mais l'on sait que certains computistes changeaient le chiffre des épactes au 1er septembre.

[2] Au dos, de trois mains différentes : « Carta PHILIPPI, regis Francorum, confirmans fundacionem hujus m[onasterii] ecclesie; fundavit eam 1076. » Nous devons la transcription de ce document à M. Léon Levillain.

denariorum ad restauracionem argenteę crucis, de qua argentum sumptum et distributum fuerat in dispensa ‖[5] pauperum. Si quis igitur contra hanc libertatis cartam calumpniando insurrexerit, iram omnipotentis Dei incurrat et, judice cogente, centum argenti libras persolvat ejusque calumpnia irrita permaneat. Ut ergo firma per-
5 [maneat], ‖[6] eam Goffredo, duci Aquitanensium, et Goscelino, archiepiscopo Burdegalensium, ad firmandum tradidimus et nos ipsi nostris manibus eam firmavimus et aliis quoque optimis viris, quorum nomina subscripta sunt, eam ad f[ir]ma[n]du[m] ‖[7] tradidimus. ‖[8] ⊹ Otgisii, [c]antoris. ⊹ Guillelmi, subdecani, beati Hylarii cancellarii, qui hanc cartam dictavi[t]. [⊹ Vivi]ani [a], subcantoris. ⊹ Tetbaldi, scolarum
10 magistri, Aquitanorum ducis cancellarii. ⊹ Guillelmi prepositi, de cujus prepositu[ra] ...‖[9] ⊹ Hugonis hospitalis. ⊹ Rainaldi Letardi. ⊹ Rannulfi. ⊹ Girardi. ⊹ Arber[ti]. [⊹ Gos]berti [b]. ⊹ Aemari. ⊹ Arnaldi. ⊹ Guillelmi. ⊹ Rotberti. ⊹ Petri. ⊹ Fulconis. ⊹ Ro[der]i[ci] [c].

‖[10] [Si]gna laicorum. Su . . . [d]. ⊹ Aldeberti, comitis de Marchia. ⊹ Guidonis de
15 Nav[ernis] [e]. [⊹ Gau]terii [f] Corloanarii. ⊹ Chaalonis [g] mercatoris. ⊹ Petri de sancto Savino. ⊹ Goscelmi militis.

‖[11] ⊹ Goscelini, Burdegalensium archiepiscopi et beati Hylarii + [h] thesaurarii. ⊹ Philipi + [h] Francorum regis.

‖[12] ⊹ Goffredi, Aquitanorum + [h] ducis.

20 ‖[13] Acta sunt hęc septimo idus octobris, millesimo septuagesi[mo sext]o anno ab incarnatione Domini, epacta existente vigesima tertia, quando Phylipus, rex ‖[14] Francorum, venit Pictavim pro auxilio in Normannum comitem, scilicet [Willel]m-[um, Anglorum reg]em. § Tunc temporis nullus erat decanus in ęcclesia beati Hylarii.

[a] *Nous restituons* Viviani *par comparaison avec trois autres chartes de Saint-Hilaire où* Vivianus *apparaît qualifié* succentor *ou* subcantor (cf. *Rédet*, Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire, p. 89, 102 et 103, n°s 81, 93 et 94). — [b] Gosberti *restitué par comparaison avec une charte publiée par Rédet*, ouvr. cité, p. 90, n° 83. — [c] *La restitution* Roderici *est très douteuse; elle est fondée sur la présence d'un chanoine de ce nom à Saint-Hilaire vers ce temps-là, et qui figure dans une charte publ. par Rédet*, ouvr. cité, p. 89, n° 81. — [d] *On peut proposer la lecture* Sunt ista *ou* Sunt isti. — [e] *Nous restituons* Navernis *par comparaison avec les souscriptions du diplôme de Philippe Ier, donné à Poitiers, le 14 octobre 1076 (ci-dessous n° LXXXIV), qui mentionne parmi les témoins, Gui, de Nevers, sous cette forme :* « ⊹ Guidonis Navernensis ». — [f] *Entre* Nav *et* terii, *lettres effacées en A ; C donne* Yterii, *qui est évidemment le résultat d'une interprétation fautive du copiste.* Gauterii *est restitué d'après des chartes de Saint-Hilaire publiées par Rédet*, ouvr. cité, p. 97 et 105, n°s 92 et 96, *et d'après un acte du 28 janvier 1077 vidimé par Charles VII en même temps que le diplôme suivant et publié par Guérin dans* Archives historiques du Poitou, t. XXIX, *où on lit* (p. 76) *dans les souscriptions :* Guidone de Navert *et* Gauterio de Corbornario. — [g] *La lettre* h *écrite au-dessus de la ligne, A.* — [h] *Croix autographes.*

LXXXIV

1076 (1), 14 octobre. — Poitiers.

Philippe Ier, à la prière de Geoffroy, duc d'Aquitaine, confirme toutes les donations de terres que ses hommes pourraient faire au nouveau monastère fondé par ledit Geoffroy au lieu dit Chasseignes(2) dans le faubourg de Poitiers. 5

A. Original(3). Parchemin, troué. Hauteur, 280 mm. à gauche, 270 mm. à droite; largeur, 570 mm. Archives départementales de la Vienne, fonds de Montierneuf, carton 6, pièce n° 1.

(1-2-3) (1) Ce diplôme est daté de la veille des ides d'octobre, l'an 1076, la 19e année du règne. Que l'on compte les années du règne du 23 mai 1059 ou du 4 août 1060, le 14 octobre 1076 ne peut tomber dans la 19e année du règne; car, dans la première hypothèse, la 19e année commence seulement le 23 mai 1077, et dans la seconde hypothèse, le 4 août 1078. Mais l'on ne doit pas tenir grand compte des années du règne puisque ce diplôme a été dressé en dehors de la chancellerie royale et par un moine poitevin. Voir la note 3.

Les chroniques poitevines indiquent, à l'année 1076, le séjour de Philippe Ier à Poitiers. Le diplôme de Philippe Ier est mentionné dans l'*Historia monasterii novi Pictavensis* : « Adveniente igitur die quo prima fundamenta (monasterii novi) locari debuerunt, adsunt plures nobilium; dux videlicet ipse, episcopus Isembertus nomine adstabant etiam. Tunc ibidem Philippus, rex Francorum, advenerat Pictavis tunc temporis ut ipsum utpote ducem secum asciseeret contra Guillelmum Anglorum regem, qui quoddam castrum contra eum obsidebat. Sunt namque posita fundamenta anno Domini .MLXXVI., indictione .XIV., anno .VIII. Gregorii .VII. Romani pontificis, praedicti Philippi anno regni .XIV., epacta .XII., concurrente [V], .VII. idus octobris. Dux vero praedictum regem ut illud privilegio donaret petiit et impetravit. » (*Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 120). Il est évident que le chroniqueur a eu sous les yeux le diplôme royal, car il lui emprunte le passage dans lequel il dit que Philippe était venu demander l'aide du duc Geoffroy contre le roi Guillaume qui assiégeait un château; nous lisons en effet dans le diplôme : « veneramus Pictavim ad Gaufredum, ducem Aquitanorum, ut nobis auxilium preberet *contra Guillelmum, regem Anglorum* et comitem Normannorum, *qui* tunc *contra* nos in Britannia *quoddam oppidum obsederat* ». On remarquera en outre que le septième jour des ides d'octobre, donné par le chroniqueur, comme étant celui où furent posées les fondations du monastère, est le même qui figure au bas d'une charte des chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers que le roi Philippe a souscrite (Voir cette charte plus haut, sous le n° LXXXIII). L'année 1076 correspond, comme le dit le chroniqueur, à l'indiction 14 et à l'épacte 12, mais elle n'est pas la 14e du règne. Cependant les chiffres de l'indiction et de l'épacte indiquent bien qu'il visait l'année 1076. Nous savons d'ailleurs le nom de la ville que Guillaume assiégeait; c'était Dol. Mabillon (*Annales ord. S. Benedicti*, t. V, p. 96) cite la date d'une lettre de Barthélemy, abbé de Marmoutier, ainsi formulée : « Et factum est hoc in anno et in ipsis diebus quando ibat rex Franciae Philippus in Britanniam ad pugnandum contra regem Anglorum qui ibi obsidebat Dolum castrum. » Ce siège est

IMPRIMERIE NATIONALE.

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Fonteneau, Bibliothèque de Poitiers, Collection Dom Fonteneau, t. XIX, p. 25, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., annexée à l'original, Archives départementales de la Vienne, fonds de Montierneuf, carton 6, pièce n° 1, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 132, d'après *A.* — *E.* Copie du commencement du XVe s., dans le *Livre blanc* de Montierneuf, Archives départe-

rapporté simplement à l'année 1076, par la chronique de Saint-Aubin d'Angers : « .MLXXVI. Obsidio Dolensis castri. » (Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 26); mais le continuateur de la chronique de Renaud, archidiacre d'Angers, est plus précis et fixe au mois de septembre 1076 l'investissement de Dol par Guillaume d'Angleterre : « .MLXXVI. In mense septembris, comes Normannorum qui et rex Anglorum, Willelmus, obsedit in Britanniis castrum quod dicitur Dolum. » (Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 12). Un chiffre résultant d'un mauvais calcul des années du règne, dans un acte dressé en dehors de la chancellerie royale, et portant d'ailleurs le même millésime que les chroniques, ne saurait prévaloir contre un pareil ensemble de témoignages concordants. — (2) Le nom de Chasseignes est encore aujourd'hui porté par un boulevard de Poitiers qui longe les terrains de l'ancienne abbaye de Montierneuf. — (3) Dom Fonteneau, qui, au t. XIX, p. 25, a donné une copie de cette charte, d'après le parchemin indiqué ici sous la lettre *A*, hésitait à reconnaître dans ce parchemin l'expédition originale. Après avoir inscrit, en marge de la p. 25, le mot « original », il écrit, p. 27 : « On trouve dans les archives de l'abbaye de Montierneuf une ancienne copie de ce titre dont l'écriture est de la fin du onzième siècle ou du commencement du douzième siècle. On ne sçauroit décider si c'est le véritable original. La pièce sent assés son diplome et est fort maltraitée par vetusté, elle est aussi dans le cartulaire de cette abbaye, fol. 7 v°. D. Etiennot l'a insérée dans les Antiquités Bénédictines *parte prima*, fol. 633. Il marque à la marge : *Ex codice Gualterii* (le Grand Gauthier de l'évêché de Poitiers) *et tabulario Monasterii novi*. Cette pièce se trouve encore dans les mêmes archives et dans un petit cahier en parchemin, de l'écriture du quinzième siècle, contenant plusieurs lettres des comtes de Poitou et des rois de France. Ce cahier intitulé Livre des Titres de ceux qui ont leurs usaiges en la forêt de Moulieres, ordonné par honnorable et saige maître Jean Mourrault, conseiller du Roi nostre sire, maître et general reformateur des eaux et forêts en pays et comté de Poitou pour ledit seigneur ; ce cahier, dis-je, contient six titres vidimés dont le premier est celui-cy . . . . . Ces six pièces qui sont les six titres fondamentaux de l'abbaye de Montierneuf furent confirmés en mille quatre cent trente quatre par Charles VII et en mille quatre cent soixante un par Louis onze son fils en ces termes... Au bas des pièces vidimées est écrit de main originale : Collation faite à l'original par moi Paulin Aguillon, notaire du scel établi aux contrats à Poitiers pour le Roi nostre sire en présence de mon dit seigneur le maître et par son commandement, le vingt un jour de juillet l'an mille quatre cent soixante quatre. P. Aguillon. Le vidimus original sur lequel a été fait ce second n'est plus au Thrésor. » — La raison qui faisait hésiter Dom Fonteneau à reconnaître dans le parchemin des archives de Montierneuf, aujourd'hui conservé aux Archives départementales de la Vienne, le titre original, est probablement l'absence de sceau. Le texte déclare expressément que la charte n'a pas été scellée, le roi n'ayant pas son sceau avec lui. Mais M. Léon Levillain, qui a examiné pour nous cette charte, ce dont nous le remercions vivement, a observé que la croix paraît être autographe, car, si elle est de la même encre que le reste de l'acte, elle a été

mentales de la Vienne, fonds de Montierneuf, registre 206, fol. 7 v° (p. 8). — *F.* Copie du XVe s., dans *Galteri codex*, Archives départementales de la Vienne, fonds de Montierneuf, reg. 205, fol. 3, d'après le vidimus de Charles VII mentionné en *G.* — *G.* Copie du XVe s., dans des lettres royaux de Charles VIII, données à Poitiers en février 1486 (1487 n. st.), confirmant des vidimus successifs de Charles VII, à Poitiers, en novembre 1434, et de Louis XI, à Poitiers, en janvier 1461 (1462 n. st.), Archives nationales, JJ 218, fol. 83, pièce n° VII^XIII, sous le titre : « Confirmatio privillegiorum monasterii novi sancti Johannis Pictavensis ».

H. Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17147, fol. 58, d'après *E.* — *I.* Copie du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Pictaviensi Benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12755, p. 633, d'après *F.* — *J.* Copie du XVIe s., Archives départementales de la Vienne, fonds de Montierneuf, cahier dans la liasse 13, fol. 1 v°, d'après le vidimus de Charles VIII indiqué en *G.* — *K.* Copie du XVIe s., Bibliothèque nationale, Collection Dupuy, vol. 841, fol. 168, d'après une copie du vidimus de Charles VIII indiqué en *G*, collationnée le 18 novembre 1493 par Hazard, prévôt enquêteur du Poitou. — *L.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 75, fol. 61, d'après un texte dérivant du vidimus de Charles VIII indiqué en *G.* — *M.* Copie du XVIIe s., dans *Monasticon Benedictinum*, t. XXVIII, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12685, fol. 166. — *N.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 278, d'après *a*.

tracée après que le scribe avait écrit la formule « Hęc crux signum Philipi regis » qui l'encadre, attendu que la traverse de cette croix recouvre en partie le mot *crux* et le mot *signum* entre lesquels a été insérée la croix. Il y a plus. Du moment que Philippe n'était pas accompagné de son chancelier, il est peu probable qu'il ait eu auprès de lui un scribe de sa chancellerie. Il a dû faire appel à un scribe poitevin, et vraisemblablement à l'un de ceux qu'employait le duc d'Aquitaine. M. Alfred Richard, archiviste de la Vienne, à qui nous exprimons notre reconnaissance pour ses bons offices, a constaté que Geoffroy, bien qu'il eût sa chancellerie propre, avait fait rédiger et écrire un certain nombre de ses actes par des chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers. Il nous a signalé la charte du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, publiée ci-dessus sous le n° LXXXIII, datée du 9 octobre 107[6], et qui porte, elle aussi, la souscription du roi Philippe : « ·S·. Philipi + Francorum regis ». Or, M. Levillain qui a comparé le diplôme de Philippe Ier et la charte des chanoines de Saint-Hilaire a constaté qu'elles étaient de la même main. Non seulement ces deux actes sont de la même main, mais ils ont été rédigés par le même personnage. La formule de notification, qui contient deux expressions caractéristiques *alumpnis* et *manifestari*, est la même « omnibus sancte matris ecclesię alumpnis tam presentibus quam futuris (volo) manifestari quia..... ». On peut aussi rapprocher les formules comminatoires. Nous connaissons le rédacteur de la charte de Saint-Hilaire, car parmi les souscriptions nous lisons : « ·S·. Guillelmi, subdecani, beati Hylarii cancellarii qui hanc cartam dictavit ». Concluons. Le diplôme de Philippe Ier, conservé aux Archives départementales de la Vienne, est le titre original ; il a été rédigé par Guillaume, sous-doyen et chancelier de Saint-Hilaire de Poitiers ; il a été écrit par un chanoine de Saint-Hilaire et souscrit de la main même du roi qui y a tracé une croix.

a. Besly, *Histoire des comtes de Poictou*, p. 365. — *b. Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 120, n. *e*, fragments. — *c. Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 687, d'après *G.* — *d.* Paul Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou*, dans *Archives historiques du Poitou*, t. XXIX, p. 71, n° MXXXIX, d'après *G.*

5 INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 153. — L. Delisle, *Le cartulaire de Quimperlé*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLII, p. 251.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego PHYLIPUS, gratia Dei Francorum rex, omnibus sancte matris ecclesie alumpnis tam presentibus quam futuris volo manifestari quia GOFFREDUS, Aquitanorum dux, nostram ‖[2] adiens serenitatem pre-
10 catus est nos ut, si aliquis nostrorum hominum aliquid de terra que ad nos adtinet, pro anime sue redemptione, dederit monasterio, quod ipse edificare facit in suburbio Pictavis, in loco scilicet qui dicitur Chassagnie, ‖[3] annueremus esse firmum. Cujus peticionem aure benigna suscipientes, annuimus esse firmum et ratum, si quilibet homo vel quelibet femina de terra que ad nos adtinet, culta videlicet vel inculta vel de sil-
15 vis vel de pratis vel de aquis, ‖[4] ubicumque locorum sit in terra que ad nos adtinet, pro redemptione anime sue vel aliqua precii commutatione, [mona]sterio[a] supradicto dederit. Ut vero hec concessionis carta firmior permaneat, [cr]u[c]e[b] facta in inferio[r]i mar- ‖[5] -[gi]ne hujus carte propriis manibus firmavimus atque ad firmandum tradidimus nostris obtimatibus qui ibi aderant, [i]p[si] etiam duci suisque obtimati-
20 bus quorum nomina, nostrorum scilicet et suorum obtimatum, subtus sunt scripta. ‖[6] Volumus autem manifestum fieri quia de omni terra que ad nos adtinet, si quis dederit vel vendider[it], supradicto monasterio novo annuimus esse firmum et ratum, terra de thesauro sancti Martini solummodo ‖[7] excepta. Volumus quoque manifestum fieri quia ideo nostri sigilli impressionem huic carte inponere non jussimus quia illud
25 apud nos non habebamus; tunc enim temporis cum magna festinatione et nimis private veneramus ‖[8] Pictavim ad GAUFREDUM, ducem Aquitanorum, ut nobis auxilium preberet contra Guillelmum, regem Anglorum et comitem Normannorum, qui tunc contra nos in Britannia quoddam opidum obsederat. Si quis ergo ‖[9], vel ego vel aliquis ex mea progenie, contra hanc cartam calumpniando insurrexerit, iram om-
30 nipotentis Dei et beate Dei genitricis virginis MARIE et beati J[ohannis evange]list[e], i[n quorum honore hoc monasterium] ‖[10] est edificatum, omniumque [D]ei fidelium [incurrat] per[pet]uoque anathema[te] per[cussu]s pereat.

‖[11] S. GOFFREDI, Aquitanorum ducis, qui hanc cartam a rege fieri peciit. ‖[12] S. Hugonis magni, fratris Philipi regis. S. Fulconis, in Ambianensem episcopatum tunc

[a] *Les lettres ou mots placés entre crochets, et qui ne sont plus lisibles en A, ont été restitués à l'aide de toutes les copies.* — [b] cruce *à demi effacé en A, par suite d'un grattage.*

electi, non adhuc consecrati. ·S·. Raginaldi, sancti Martini thesaurarii. ·S·. Galeranni Silvanectensis, camerarii regis. ‖[13] ·S·. Audeberti, comitis de Marchia. ·S·. Guidonis Navernensis.

‖[13] Hęc crux + signum Philipi regis. Acta sunt hęc Pictave, pridie idus octobris, anno ab incarnatione Domini millesimo septuagesimo sexto, regni Philipi regis nono decimo.

LXXXV

1077 [1]. — Charroux.

Philippe Ier confirme le monastère de Charroux dans la possession de ses biens.

A. Original perdu.

B. Copie du XVe s., dans le *Liber de Constitutione* [2], Bibliothèque de la Société éduenne à Autun, fol. 25 (signé *d 3*, et anc. fol. 27). — *C*. Copie du XVe s., dans un autre exemplaire du *Liber de Constitutione* [3], Bibliothèque nationale, ms. lat. 5448, fol. 45. — *D*. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 44, fol. 191, d'après *C* [4].

E. Copie collationnée le 9 octobre 1665, dans *Monasticon benedictinum*, t. VII, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12664, fol. 86, d'après *B*. — *F*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 12777, p. 339, « ex cartul., p. 33 », probablement d'après *B*. — *G*. Copie du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ Aquitanicæ tomus III*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12765, p. 320. — *H*. Copie du XVIIe s., par Baluze, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 72, fol. 361 v°, d'après *C*. — *I*. Copie du XVIIIe s., par Dom Fonteneau, Bibliothèque de Poitiers, Collection Fonteneau, t. IV, p. 69. — *J*. Copie du XIXe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 18379, p. 15, d'après *I*. — *K*. Copie partielle, de

[1] Ce diplôme est daté de 1077, indiction 6, épacte 23. Si le chiffre des épactes convient bien à l'année 1077, celui de l'indiction est erroné, car l'indiction correspondant à 1077 est 15. Si nous plaçons ce diplôme au commencement de l'année 1077, c'est qu'il est daté de Charroux et que nous savons par les deux chartes précédentes, nos LXXXIII et LXXXIV, que Philippe Ier était à Poitiers en octobre 1076.

[2] Ce manuscrit est intitulé : « Hic liber est constructus de constitutione, institutione, consecratione, reliquiis, ornamentis et privilegiis Karroffensis cenobii ».

[3] Ce manuscrit est intitulé : « Liber de constitutione, institutione, consecratione, reliquiis, ornamentis et privilegiis Karroffensis cenobii, Pictavensis diocesis ».

[4] Bien que *D* soit une copie de *C*, nous en avons tenu compte pour l'établissement du texte, à raison des excellentes corrections au texte de *BC* proposées par Du Chesne et dont nous avons adopté quelques-unes.

l'an 1675, dans Dom Estiennot, *Antiquitatum in diœcesi Pictaviensi Benedictinarum pars secunda*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12756, p. 477.

INDIQ. : Labbe, *Noræ bibliothecæ manuscriptorum librorum tom. II*, p. 757.

In [a] nomine sancte et individue Trinitatis. Scimus et credimus quod omnes nos manifestari oportet [b] ante tribunal Xpisti ut recipiat unusquisque prout gessit, sive bonum sive malum. Et quoniam Domini judicium examine ex nostro pendet [c] et quod serimus metimus, quod damus accipimus, ideo, dum tempus habemus, operemur bonum non solum ad domesticos fidei sed pocius ad illum qui pro parvis magna, pro terrenis celestia, pro presentibus eterna recompensat, ut « eum qui ab Aquilone est procul [d] a nobis faciat » [1] et « secundum multitudinem dolorum nostrorum consolationes [e] ejus letificent animas nostras » [2] in die retributionis eterne. Pro his [f] igitur ego Philippus, rex gratia Dei robusti [g] brachii, regni Francorum scilicet, memor Domini, in cujus manu sunt omnia jura regnorum, qui in sentina [h] hujus mundi, quibus ob meritum transgressionis concutiuntur [i] regna terrarum, cuncta juste disponit, regia auctoritate, divina apposita majestate salvatoris nostri Jhesu [j] Xpisti, locum qui vocatur Karrof [k], corroborans, volo atque jubeo ut omnia que eidem loco fuerunt data a Karolo magno [3] et a [l] Rotgerio [m] comite ejusque uxore Eufrasia [4], qui fundatores et stabilitores fuerunt ejusdem loci, et que a successoribus eorum quibusque pro adipiscenda eterna sunt vita tradita, et que hodie ille locus possidet, et que vel fraude vel aliqua occasione non recta ab eo sunt ablata, et nominatim monasterium Itioderense [n] atque castrum sancti Yvonii cum adjacentibus villis, scilicet villam [o] Molangiam et Perusiam et Gadiniacum et Nubilliacum [p] et Ca-

[a] *Ce diplôme est précédé dans B et C du titre :* « Nota confirmationes concessionum Karoli magni, Ludovici, etc., ac contentorum ibidem per Philippum, regem Francorum, ecclesie Karoffen ». — [b] opportet *C.* — [c] pandet *BC.* — [d] Aquilone eprocul *BC.* — [e] consolatione *BD.* — [f] hiis *C.* — [g] robustili *BC.* — [h] incentiva *D.* — [i] concuciuntur *B.* — [j] Jesu *BD.* — [k] Karroff *D.* — [l] ab *B.* — [m] Rogerio *C.* — [n] Itiodorense *C*, Iciodorense *D.* — [o] villam *omis par C.* — [p] Nubiliacum *D.*

[1] *Joel*, II, 20.

[2] *Psalm.*, XCIII, 19.

[3] Il existe un privilège de Charlemagne pour Charroux, sans date, publié dans Besly, *Histoire des comtes de Poictou*, p. 155, et dans le *Recueil des historiens de la France*, t. V, p. 762; cf. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, n° 352, et Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, t. II, p. 64, K 169.

[4] Voyez le document connu sous le nom de *Testamentum Rogerii comitis et Eufrasiæ uxoris ejus pro fundatione Carrofensis monasterii*, publ. par Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. II, p. 711, et par R. de Lasteyrie, *Étude sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 89.

daloium [a], in Francia vero curiam que dicitur Fraxinidus, et in Remensi pago villam Dominicalem nomine, et in Meldensi villam [b] nomine Montiniacum cum servis et ancillis ad eas pertinentibus; in Lemovicensi pago monasterium et castrum sancti Angeli cum omnibus ad ipsum pertinentibus, et castrum Nuntronum et villam Colongiam [c] et villam que Cella nuncupatur, et monasterium quod est in castro Rocacoardi [d], et monasterium sancti Germani in castro Varezia in Xanctonico pago; hec, inquam, et que ab apostolicis viris Leone [1] papa, consecratore [e] ejusdem loci, et ab Johanne [f] [2] papa et ab alio item Leone [3], et post a [g] Victore [4], dehinc ab Alexandro [5] sunt [h] etiam propriis scriptis et sigillis consignata, nostra et [i] etiam confirmata permaneant auctoritate. Et quia divina providentia [j] me ad ipsum locum, suo nomine et virtute insignitum, ad quem nullus antecessorum meorum elapsis jam prope centum sexaginta annis accessit [6], me venire fecit, ad rependendam [k] vicem beneficiis ejus, secundum regalem munificentiam [l], pro salute mea et parentum [m] meorum et statu regni Francorum, dedi ipsi [n] loco. VI. familias servorum atque ancillarum in supradicta Fraxenide, cum sua progenie, que regii juris erant, ut annodo predicto loco senioribusque inibi Deo servientibus se noverint servituros. Regali ergo confirmatione et subtus anexo [o] sigillo eterna maledictione se sciant dampnandos [p] pervasores et violatores nostre sanctionis.

Actum Karroffo monasterio, Fulcaudo abbate, anno incarnationis Domini millesimo septuagesimo septimo [q], indictione sexta [r], epacta [s] .XXIII., monarchiam regni Francorum tenente Philippo serenissimo [t] rege.

(*Monogramma.*)

. . . . . ad vicem Philippi regis [u].

[a] Cadalaoium *B*, Cadaloum *D*. — [b] villam *omis par BC*. — [c] Colungiam *D*. — [d] Rocacohardi *C*. — [e] conservatore *D*. — [f] Joanne *D*. — [g] ab *C*. — [h] suis *D*. — [i] et *omis par D*. — [j] providencia *B*. — [k] repedendam *B*, repetendam *D*. — [l] munificenciam *B*. — [m] parentorum *B*. — [n] ipso *B*. — [o] annexo *D*. — [p] damnandos *CD*. — [q] .MLXXVII. *D*. — [r] .VI. *D*. — [s] epātum *B*, epātū *C*. — [t] serinissimo *D*. — [u] *Nous n'avons pu déchiffrer que la fin de*

[1] Bulle fausse de Leon III, indiquée dans Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, n° 2539; publ. par Pflugk-Harttung, *Acta pontificum Romanorum inedita*, t. I, p. 3, n° 4.

[2] Bulle de Jean VIII, du 27 sept. 878, Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3187.

[3] Bulle de Leon IX, du 3 mai 1050, Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 4223; publ. par Pflugk-Harttung, *ouvrage cité*, t. I, p. 16, n° 21.

[4] Victor II, pape de 1054 à 1057.

[5] Bulle d'Alexandre II (1061-1073), sans date, Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 4714; publ. par Pflugk-Harttung, *ouvrage cité*, t. I, p. 39, n° 40.

[6] Ce qui nous reporte à l'année 917. C'est peut-être lors d'un séjour à Charroux que Charles le Simple accorda à ce monastère un privilège, sans date, transcrit dans le *Liber de Constitutione*.

LXXXVI

1077 [1], avant le 23 mai. — Orléans.

Philippe Ier confirme, dans une assemblée royale, la donation de l'église Saint-Symphorien d'Autun, faite à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, par Ponce de Glenne, avec l'autorisation du pape et celle de Hugues, duc de Bourgogne [2].

A. Original perdu.

la ligne en caractères allongés. Il est probable que le copiste du Liber de Constitutione, *représenté par B et C, n'a pas su lire ces caractères; il a imité les premiers, sans les comprendre, et il a mal interprété les derniers. Ce devait être la souscription d'un notaire agissant à la place du chancelier, peut-être :* Ego Gislebertus ad vicem Gosfridi cancellarii Philippi regis. *La ligne en caractères allongés omise par D.*

[1] Ce diplôme et le suivant sont datés de l'an 1077, la 18e année du règne. Mais une partie seulement de l'année 1077 appartient à la 18e année du règne, que l'on compte les années du règne du 23 mai 1059 ou du 4 août 1060. Dans la première hypothèse, ces diplômes auraient été donnés entre le 1er janvier et le 23 mai 1077; dans la seconde hypothèse, entre le 4 août et le 31 décembre. Il est donc impossible de fixer la période de l'année à laquelle appartiennent ces deux documents. Cependant, comme le connétable qui a souscrit est Hugues, tandis que dans le diplôme, n° LXXXIX, donné en 1076 (1077, n. st.) et la 18e année, apparaît un nouveau connétable, Adam, il est très probable que les diplômes nos LXXXVI et LXXXVII sont antérieurs au 23 mai.

[2] Cet acte royal resta sans effet. Les chanoines qui desservaient l'église Saint-Symphorien en appelèrent de la décision de l'assemblée royale, d'abord au légat du pape, Hugues de Die, puis au souverain pontife lui-même. Il semble, d'après une lettre de Grégoire VII, que le légat ait donné gain de cause aux chanoines autunois contre les moines de Saint-Benoît, mais qu'ensuite les moines aient obtenu subrepticement du Saint-Siège des lettres abolitives de la sentence du légat. Le pape mieux informé s'en remit à la décision de son légat, lui indiquant d'ailleurs la solution qui lui paraissait équitable, savoir, que les clercs de Saint-Symphorien, s'ils voulaient continuer à vivre canoniquement et à garder leurs vœux, ne fussent pas dépouillés de leur église que les moines n'avaient, disait-on, obtenue qu'à prix d'argent. (Voyez une lettre de Grégoire VII, publ. par Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, VIII, 54 (IX, 31), p. 507, sous la date de 1082 (?). Cf. Jaffé-Wattenbach. *Regesta pontific. Romanor.*, n° 5240.) Le diplôme de Philippe Ier ne figurait pas dans le cartulaire de Saint-Symphorien (copies de ce cartulaire, Bibliothèque nationale, mss. lat. 12824 et 18354). Il n'existe dans le fonds des archives de Saint-Symphorien, aux Archives départementales de Saône-et-Loire, aucune trace de sa soumission à Saint-Benoît-sur-Loire, comme a bien voulu nous en informer M. Lex. De plus, dans une charte de l'évêque de Genève, de l'an 1115 ou environ, portant restitution de diverses églises à Saint-Symphorien, cette église apparaît comme desservie par des chanoines. (Bibliothèque nationale, mss. lat. 12824, fol. 37, et 18354, fol. 33.)

B. Copie de l'an 1723, dans Dom Chazal, *Historia monasterii Floriacensis*, t. II, Bibliothèque d'Orléans, ms. 491 (anc. 270 *bis*), p. 761, d'après un ancien cartulaire, au fol. 170. — *C*. Copie du XVIIIe s., par Dom Géron, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 195, d'après le même cartulaire que *B*. — *D*. Copie de l'an 1681, dans Jandot, *Apparatus chronologici sive collectanea ad historiam universalem monasterii S. Benedicti Floriacensis*, p. 535, ms. de la bibliothèque de M. Jarry, à Orléans, d'après le même cartulaire que *B* et *C*. — *E*. Copie du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ tomus XIII*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12775, p. 111, probablement d'après le même cartulaire que *BCD*. — *F*. Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. 370, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire.

a. Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 187, d'après *BCD*. — Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 222, n° LXXXV, d'après *BCDEF*.

In nomine sanctæ Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Sicut est regiæ celsitudinis ac majestatis statum [a] regni emendare moribus, legibus exornare, ita etiam et [b] eo [c] studiosius ecclesiasticis negotiis et personis in ecclesiis Deo militantibus regali diligentia caritatis [d] sollicitudinem debemus adhibere, ipsi namque pro statu regni nostri sine intermissione Deum exorant eundemque [e] pro nostris excessibus offensum nobis repropitiando conciliant. Unde notum fieri volumus cunctis fidelibus sanctæ matris ecclesiæ tam præsentibus quam futuris Pontium de Glana [f] ecclesiam sancti Symphoriani, in Æduensi suburbio sitam, ejusdem beatissimi Symphoriani martyris præsentia corporis ac spiritus sublimatam fultamque [g] patrocinio, in qua ordo monachalis [h], beato Germano ejusdem loci fratre ac monacho, postmodum vero [i] Parisiorum [j] episcopo, antiquitus floruerat, adnullatam [k] deinceps peccatis nostris facientibus, nunc vero Deo propitiante ad formam et honorem ejusdem ordinis revocatam [l], per auctoritatem [m] sedis Romanæ præsulis, videlicet domni Gregorii, faciente idipsum [n] et laudante duce Burgundionum [o] domno Hugone, concedente etiam et approbante [p] ejusdem Æduæ [q] civitatis [r] episcopo Aganone, per assensum Adelidis, uxoris supradicti Pontii, et eorum filiorum, sanctæ Dei genitrici [s] sanctoque Benedicto Floriacensi contulisse. Hanc autem ecclesiam liberam faciunt et clamant supranominati, advocato tamen ejusdem loci Pontio remanente [t], et ut nos ipsam donationem laudemus et auctoritate [u] nostra firmemus expostulant. Quorum

[a] status *BCDEF*. *Corrigez* statum. — [b] et *omis par F*. — [c] eo *omis par C*. — [d] charitatis *BCD*. — [e] eumque *F*. — [f] Glena *CE*. — [g] fultam *BCDF*. — [h] monachilis *BCD*. — [i] vero *omis par E*. — [j] Parisiensi *E*, Parisiensium *F*. — [k] anullatam *C*, adnullatus *DEF*. — [l] revocatum *E*. — [m] autoritatem *CF*, authoritatem *DE*. — [n] ad ipsum *E*. — [o] Burgundiorum *C*. — [p] probante *BCDF*. — [q] Æduæ *omis par BC*. — [r] civitatis *omis par E*. — [s] genitricis *C*. — [t] remanente Pontio *E*. — [u] authoritate *DE*, autoritate *F*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

petitioni annuendo, ecclesiam illam sancti Symphoriani, sicut supradictum est, sanctæ Dei genitrici [a] sanctoque Benedicto Floriacensi solutam [b] et quietam [c] amodo in posterum concedimus. Et ut donatio ista et concessio nostra firma [d] et inconvulsa [e] permaneat, memoriale istud inde fieri præcepimus et nostri nominis caractere et sigillo nostro [f], adstipulatione etiam nostræ manus [g], in præsentia archiepiscoporum et episcoporum nostrorum et optimatum palatii nostri, quorum nomina subtitulata sunt, corroborando [h] signamus et signando corroboramus. Signum [i] (*monogramma*) [j] Philippi regis Francorum + [k]. ✠. [l] Berthæ [m] reginæ. ✠. [n] Manasse, archipræsulis Remensis [o]. ✠. Richerii, archipræsulis [p] Senonensis. ✠. [q] Richardi, archipræsulis Biturícensis. ✠. Aganonis, Æduensis episcopi [r]. ✠. Rainerii [s], episcopi Aurelianensis. ✠. [t] Roderii [u], episcopi Cabilonensis [v]. ✠. Widonis [x], episcopi Belvacensis [y]. ✠. Landrici, episcopi Matisconensis [z]. ✠. Rabodi, episcopi Noviomensis [a]. ✠. Tetbodi [b], episcopi Suessionensis [c]. ✠. Hugonis, episcopi [d] Nivernensis [e]. ✠. Frederici [f] dapiferi. ✠. Hugonis constabularii. ✠. Gualeranni [g] camerarii. ✠. Hervei, magistri pincernarum. ✠. Widonis [h], comitis Pictaviensis [i]. ✠. Stephani, comitis Campanensis. ✠. Willelmi [j], Nivernensium [k] comitis. ✠. filii [l] ejus, Rainaldi [m]. ✠. [n] Odo, dux [o] Burgundiæ. Actum publice Aurelianis, in palatio nostro celebrato regali concilio [p], anno incarnati Verbi .MLXXVII. [q], anno [r] regni nostri .XVIII. [s]. Gosfridus [t], Parisiorum episcopus [u], regis cancellarius, relegendo laudavi.

[a] genitricis *C.* — [b] solutam et liberam et quietam *E.* — [c] quietam *BC.* — [d] firma sit et *E.* — [e] inconcussa *E.* — [f] sigilli nostri *E.* — [g] manus nostræ *E.* — [h] confirmando *BCD.* — [i] ✠ *DE.* — [j] *Monogramme omis par F.* — [k] *Croix omise par F.* — [l] *Les* signa *indiqués par* S *dans BCF.* — [m] Bertæ *BD.* — [n] Si. *F.* — [o] Rhemensis *EF.* — [p] archipræsulis *omis par F après* Richerii *et* Richardi, *remplacé par* archipræsulum *après* Biturícensis. — [q] Sig. *D.* — [r] episcopi *omis par F après chaque nom d'évêque et remplacé par* episcoporum *après* Nivernensis. — [s] Raynerii *E.* — [t] Si. *F.* — [u] Rodarii *C.* — [v] Cabilonensis episcopi *BCD*, episcopi Cabillonensis *E.* — [x] Vidonis *F.* — [y] Bellovacensis episcopi *BCD.* — [z] Matisconensis episcopi *BCD*, Masconens. *F.* — [a] Noviomensis episcopi *BCD.* — [b] Tatbodi *C.* — [c] Suessionensis episcopi *CD.* — [d] Nivernensis episcopi *BCD.* — [e] Nevernensis *E*, Nevern. *F.* — [f] Froderici *C.* — [g] Gualenumii *BD*, Gualetrimii *C*, Galeranni *F.* — [h] Vidonis *F.* — [i] Pictavensis *E.* — [j] Guillelmi *E*, Willielmi *B*, Villelmi *F.* — [k] Neversensium *E.* — [l] comitis et filii *E.* — [m] Raynaldi *E.* — [n] ✠ *omis par BC.* — [o] Odonis ducis *D.* — [p] consilio *BEF.* — [q] millesimo septuagesimo septimo *BD*, 1077 *CF.* — [r] anno *omis par BF.* — [s] decimo octavo *BD*, 18° *CF.* — [t] Goffridus *BCD*, Gaufridus *F.* — [u] episcopus Parisiorum *E.*

LXXXVII

1077, avant le 23 mai. — Orléans.

Philippe Ier, à la demande des chanoines de l'église des saints Gervais et Protais[1] *d'Orléans, leur donne l'église Saint-Remi à Chanteau et un clos de vigne sis au même lieu et qu'avait fait planter Baudouin, comte de Flandre.*

A. Original perdu.

B. Copie partielle, du XIIIe s., dans un fragment de cartulaire, Bibliothèque du Vatican, ms. *Regina*, n° 566, fol. 34 v°, sous la rubrique : «Item preceptum ejusdem (Philippi regis) de Cantoilo et clauso reg[io] .XV.». — *C.* Copie de l'an 1723, dans Dom Chazal, *Historia monasterii Floriacensis*, t. II, p. 761, Bibliothèque d'Orleans, ms. 491 (anc. 270 *bis*), d'après un ancien cartulaire, au fol. 90. — *D.* Copie du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ tomus XIII*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12775, p. 126, probablement d'après le même cartulaire que *C.* — *E.* Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire I de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. 205, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire.

F. Copie de l'an 1764, par Dom Gérou, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 215, d'après *E.*

a. Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 190, d'après *BCE.* — Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 225, n° LXXXVI, d'après *BCDE.*

In nomine sancte[a] et individue Trinitatis. Ego Philippus, Dei gratia Francorum rex. Sicut est regie celsitudinis ac dignitatis secularis milicię stipendia dispensare, ita etiam et eo studiosius, preterire namque videmus figuram mundi hujus et gloriam, momentanea pro sempiternis commutantes, in ecclesia Deo militantibus caritatis dexteram[b] debemus extendere eisque[c] in humanis usibus ad serviendum Deo viventi, in quantum licet ac possumus, ministrare, ipsi namque incessanter pro statu et incolumitate regni nostri deprecantur et postulant Deumque, nostris offensum excessibus[d], nobis repropiciando[e] conciliant. Unde notum fieri volumus[f] fidelibus sanctę matris ecclesię tam presentibus quam futuris quod fratres,

[a] *Nous suivons l'orthographe de B.* — [b] dextram *C.* — [c] eis qui *CE.* — [d] excessibus offensum *C.* — [e] repropitiando *CE*, repatriando *D.* — [f] fieri volumus *manque en B par suite d'une rognure de la feuille.*

[1] Le prieuré de Saint-Gervais changea, à une époque indéterminée, son vocable en celui de Saint-Phalier. Il était situé dans la paroisse de Saint-Marc, aujourd'hui faubourg Saint-Marc, à peu près vis-à-vis du couvent actuel des religieuses de Saint-Aignan. Nous devons ces renseignements à madame la Comtesse A. de Foulques de Villaret.

videlicet canonici ecclesię beatorum martirum[a] Gervasii et Protasii, que sita est non longe foris muros Aurelianę civitatis ad orientalem plagam, Johannes[b] et Heribertus cum ceteris eidem loco[c] professis adiere presentiam nostram, humiliter obsecrantes ut prefate ecclesie supranominatorum martirum[d] et fratribus inibi Deo servientibus ecclesiam sancti Remigii de Cantoilo cum omnibus ad eam pertinentibus, pro nobis ac nostris predecessoribus, caritatis ac religionis[e] amore, concederemus. Quorum justę quidem ac pię petitioni, astantibus personis de palacio[f] nostro quorum nomina subtitulantur, annuimus. Ad hoc etiam donum[g] clausum nostrum[h] vinearum, quod in supradicto loco habebamus et nostrę procurator pueritię plantari fecit Balduinus, Flandrensium comes[i], addidimus. Precipiendo etiam firmavimus et firmando precepimus ne nos aut nostri successores vel noster ministerialis aut nostrorum successorum, venator seu cujuscunque[j] ministerii fuerit[k] nostri vel alterius[l], aliquid consuetudinis vel exactionis in ecclesia supradicta et in his[m] que ad ecclesiam pertinent et in prefatis vineis, in[n] datis a nobis et a quibuslibet[o] dandis, ulterius requirat aut exigat. Et ut hec concessio nostra[p] firma et inconcussa permaneat et hoc donum nostrum supradicti[q] fratres quietum et solutum, sine qualibet consuetudine vel exactione que ab eis inde requiratur nostra vel ceterorum, in perpetuum teneant et possideant, memoriale istud inde fieri[r] et nostri nominis caractere et sigillo nostro, propria[s] manu nostra[t] signatum, corroborari precepimus[u]. Signum[v] (*monogramma*[x]) Philippi, regis Francorum. Signum Ricerii[y], Senonum archiepiscopi. Signum Frederici, regis dapiferi. ⊹S.[z] Waleranni[a] camerarii. ⊹S. Hugonis constabularii. ⊹S. Hervei[b], magistri pincernarum. ⊹S. Gosfredi[c] de Calmonte. ⊹S. Roberti[d] de Castello. ⊹S. Hugonis de Pusiaco. ⊹S. Mauritii prepositi. Interfuit[e] Hugo nomine Filius, et Adelardus Damuini[f]. Datum publice Aurelianis, anno incarnati Verbi .M.LXXVII.[g], anno vero[h] regni nostri .XVIII.[i], Gosfrido[j], Parisiorum episcopo, cancellario nostro[k].

[a] martyrum *DE*. — [b] Joannes *DE*. — [c] in eodem loco *D*. — [d] martyrum *CDE*. — [e] ac religionis *omis par C*. — [f] palatio *CDE*. — [g] donum *omis par C*. — [h] nostrum *omis par B*, nostrum clausum *D*. — [i] comes *disparu en B par suite d'une déchirure*. — [j] venator seu cujuscunque *illisibles en B*. — [k] fuerint *B*. — [l] alteri *E*. — [m] hiis *C*. — [n] in *omis par D*. — [o] datis etiam et a nobis quibuslibet *BCE*. — [p] nostra concessio *C*. — [q] prædicti *D*. — [r] fieri inde *C*. — [s] propriaque *D*. — [t] nostra *omis par D*. — [u] *Avec* precepimus *s'arrête B, qui néglige les souscriptions et la date*. — [v] *Tous les* signa *sont précédés de* ⊹S *en D*. — [x] *Le monogramme omis par E*. — [y] Ricarii *D*. — [z] *A partir d'ici le* Signum *est rendu par* S *en CE*. — [a] Valeranni *CE*. — [b] Herveæ *DE*. — [c] Goffredi *C*, Goffridi *E*. — [d] Rotberti *D*. — [e] *La phrase* Interfuit..... Damuini *omise par D*. — [f] Daninini *C*. — [g] millesimo septuagesimo septimo *C*, 1077 *E*. — [h] vero *omis par D*. — [i] .VIIIX. *C*, decimo octavo *E*. — [j] Goisfrido *E*, Goffrido *C*. — [k] nullo *CE*.

LXXXVIII

1077, 31 mars [1]. — Crépy.

Philippe Ier confirme de sa souscription une charte de Simon, comte de Valois, portant donation de la terre de Boneuil à l'église Saint-Arnoul de Crépy.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 177, fol. 159, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Porlier, conseiller maître à la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 185, n° 46, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 11, fol. 93, d'après les «Memoires sur la ville de Montdidier, mss. de Mr de la Morlière». — *E.* Copie partielle, du XVIIe s., dans les notes de D.D. Menard et d'Achery, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13817, fol. 27.

F. Copie partielle, du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 177, fol. 157, d'après *E.*

a. Mabillon, *Acta sanctorum ord. S. Benedicti*, sæc. VI, part. II, p. 371. — *b.* Carlier, *Histoire du duché de Valois*, t. III, pièces justificatives, p. VII.

Indiq. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 158.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen[a]. Omnis [b] qui semetipsum intelligit, hominem duabus naturis, anima videlicet rationali et corpore, constare cognoscit. Qua in re saluberrimum videtur esse parti utrique digne que sua sunt providere et quia justum est de resurrectione cogitare, valde necessarium est pro peccatis offerre, unde beatus Augustinus animas inquit defunctorum posse relevari pietate suorum viventium. Quapropter ego Simon, Dei gratia comes, de salute mee anime, immo et patris mei, venerabilis comitis Radulfi [c], precavens, in futurum presentis vite dies nichil [d] esse conspiciens atque mentem pro posse in consideratione aeternitatis figens, supradictum Radulfum [e], patrem meum, de Monte Desiderio, jam per tres annos post sui dissolutionem corporis [f] ibi jacentem,

[a] «Grandes letres maigres» *B.* — [b] Unus *C.* — [c] Radulphi *C.* — [d] nihil *C.* — [e] Radulphum *C.* — [f] post sui corporis dissolutionem *C.*

[1] Cette charte est datée du 2 des calendes d'avril (les anciens editeurs ont substitué 11 «undecimo» à 2.II. kalendas»), l'an 1077, indiction 15, épacte 23, concurrents 6, tous ces chiffres concordent.

asportare feci et ecclesie sancti Arnulphi, que ab eodem et ab antecessoribus nostris in castello Crispiacensi [a] honorifico scemate fundata est, in qua etiam ex aqua [b] et Spiritu Sancto renatus fuerat, reddidi ibique, more antiquorum, juxta sepulcrum matris mee, uxoris sue, necnon et predecessorum nostrorum, cum psalmis et oratio-
5 nibus in spelunca duplici collocare feci et, ut melius apud Deum eumdem archiepiscopum et martirem, videlicet beatum Arnulfum [c], habeamus pro animabus nostris intercessorem, eidem ecclesie per anulum aureum totam terram de Bonoculo, quam hactenus in dominio habebam, cum servis et omnibus appendiciis [d] suis concedo, tali vero tenore quod in vita mea medietatem habeam ejusdem terre [e], ecclesia [f] autem
10 similiter, post mortem vero meam tota pertineat ad ecclesiam. Dono etiam ecclesie eidem duo candelabra valde preciosa [g] quatinus per merita sancti martiris animam patris mei lux eterna possideat. Hec autem dono et voluntarie [h] concedo et manu propria firmo, et ut aliorum manibus hec cartula roboretur postulo. Si quis vero, quod futurum esse non credo, de heredibus meis contra hanc donationem aliquid
15 calumpniaverit [i], ejus repetitio effectum non habeat, sed cum Simone mago et Juda Iscariote [j], Datan quoque et Abiron iram omnipotentis Dei incurrat; qui vero bene administraverit, particeps hujus elemosine fiat. Actum est hoc in Crispiacensi [k] castello, .II. [l] kalendas aprilis, anno incarnati Verbi .M.LXXVII. [m], indictione .XV. [n], epacta .XXIII. [o], concurrente [p].VI. [q], regni autem Philippi Fran-
20 corum regis anno . . . . . [r].

Signum Philippi, regis Francorum ✠ [s].

LXXXIX

1077, avant le 23 mai [1]. — Mantes.

Philippe Ier restitue à l'église de Cluny la « villa » de Mantes, que lui avait donnée
25 *Simon, comte de Vexin, et qu'il avait enlevée à ladite église. Il lui concède ou rend la*

[a] Crespeiacensi *BDE*. — [b] qua *C*. — [c] Arnulphum *C*. — [d] appendentiis *C*. — [e] ejusdem terre habeam *C*. — [f] ecclesie *B*. — [g] pretiosa *C*. — [h] voluntate *C*. — [i] calumniaverit *C*. — [j] Scarithote *C*. — [k] Crispiciacensi *B*. — [l] secundo *C*. — [m] millesimo septuagesimo septimo *C*. — [n] quindecima *C*. — [o] vicesima tertia *C*. — [p] circiter *C*. — [q] sexto *C*. — [r] «Blanc» *en note marginale dans B; C ne laisse aucun blanc, et applique le chiffre des concurrents à l'année du règne.* — [s] *Croix sans* A *et* ω *en C qui ajoute :* « Et sellé. »

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1076 et de la 18e année du règne. Mais parmi les témoins figure le connétable Adam, qui paraît dans les diplômes de 1078 et 1079. D'autre part, dans

pêcherie de Glotou, trente livres sur le toulieu du château de Mantes, le fief d'Arnoul, l'usage des charrues une fois l'an à Boinville, et un pressoir.

A. Original. Parchemin avec traces de sceau plaqué[1]. Hauteur, 270 mm.; largeur, 370 mm. Bibliothèque nationale, Collection de Bourgogne, vol. 78, Cluny, pièce n° 130.

B. Copie de la fin du XIe s., dans le *Cartulaire B de Cluny*, chap. *Hugo*, n° XC, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1498, fol. 161 v°, sous la rubrique : « Philippus rex donum Simonis comitis de Medanta villa et pertinentiis reddit et concedit ». — *C*. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire E de Cluny*, ch. n° VIIXXIX, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5458, fol. 127, sous la rubrique : « Carta Philippi regis de domo (*sic*) quod Symon comes fecit ». 5

D. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 86, fol. 72, d'après *B*. — *E*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 177, fol. 158, d'après *B*. — *F*. Copie de l'an 1787, par Lambert de Barive, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 162, d'après *B*. — *G*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 163, d'après *C*. — *H*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 234, d'après *E*. — *I*. Copies du XVIIIe s., dans Levrier, *Preuves des mémoires historiques sur le comté de Meulent*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 149; vol. 11, fol. 211; vol. 20, fol. 56 et 59 v°, d'après les cartulaires et d'après *a* et *b*. — *J*. Copie partielle, du XVIIe s., par Sirmond, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 139, p. 155. 10 15

a. Dom Marrier, *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 527, d'après *C*. — *b*. A. Du Chesne, *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy*, preuves, p. 313. — *c*. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV, p. 613, n° 3499, d'après *A*. 20

Fac-Similé : Silvestre, *Paléographie universelle*, 3e partie; éd. Madden, t. II, pl. 179; fac-similé des trois premières lignes et de la souscription royale.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 154. 25

✠ In nomine, Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Ego Philippus, rex Francorum. Omne donum ‖[2] quod domnus Symon dudum comes, modo Dei gratia effectus monacus, dedit ecclesiæ ‖[3] Cluniacensi, quod malo consilio sibi abstuli, nunc reddo atque concedo sibi pro amore ‖[4] predicti Symonis et pro fraternitate

deux diplômes datés d'Orleans, l'an 1077, la 18e année du règne, nos LXXXVI et LXXXVII, le connétable est encore Hugues. Ce diplôme, donné à Mantes, est donc postérieur aux deux autres donnés à Orléans. Il faut en outre supposer que le notaire a formulé la date suivant le style de Pâques ou de l'Annonciation, et placer le diplôme dans les premiers mois de 1077. En comptant les années du règne du 23 mai 1059, la période comprise entre le 1er janvier et le 22 mai 1077 correspond à la seconde partie de la 18e année du règne.

[1] Au dos, d'une écriture du XIIe s. : « Testamentum Philippi regis de dono quod Symon comes fecit loco Cluniensi. »

loci, videlicet Medantam villam atque omnia ‖[5] ad eam pertinencia, scilicet prata et culturas et sillvas et totam cultam terram atque ‖[6] illud totum quod supradictus vir de eadem villa possidebat. Adhuc concedo ‖[7] atque reddo totam piscacionem cujusdam ville quę Glutton vocatur et totam terram ‖[8] cum hospitibus, et triginta nummorum libras de teloneo Medantensis castri ‖[9] [et do mutaciones aecclesiarum castri] [a] et feodum Arnulfi, qui fuit armiger Walterii comitis, et quadrugas, ‖[10] tribus vicibus in unoquoque anno, de Bovenvilla. Adhuc etiam concedo quoddam torcular quod Warinus ‖[11] tribuit meus prepositus. Hujus concessionis sunt isti testes, videlicet Albericus de Cuciaco, Adam constabularius, ‖[12] Hugo de Pusiaco, Goisfredus de Calvomonte, Warnerus Silvanectensis, Paganus frater comitis de Curbulleo, ‖[13] Albericus canonicus, Hubertus et Willemus de Roseto, Hugo Methlindensis comes, Hugo Stavelus de Medanta.

‖[14] Hęc cartha Medantę est a rege Philippo firmata, videntibus supradictis, testibus.

‖[15] Hoc est ✠ SINNUM REGIS Philippi REGNANTIS
‖[16] sua manu scriptum. IN.XVIII.ANNO. (*Locus sigilli.*)
‖[17] AB INCARNATIONE DOMINI .M.L.XXVI.

XC

1077.

Philippe Ier confirme toutes les donations à faire dans l'étendue de son royaume à l'abbaye du Bec. Il concède en outre à la même abbaye l'église Notre-Dame de Poissy, la terre adjacente et un verger, et l'église de Meulan. Il confirme un abandon de droits de transit fait par le comte Simon, ajoutant que rien ne sera perçu en son nom, ni à Mantes ni à Pontoise, sur les choses appartenant aux moines du Bec et traversant ces deux villes.

A. Original perdu [1].

[a] *Les mots entre crochets ont été grattés. Ils ne se trouvent pas en B qui donne* Medantensis castri et fedum. *Le reste de la ligne 9 est écrit sur un grattage. L'écriture change à partir de la ligne 9. Le passage gratté était de la même main qui a écrit la ligne 9 et le reste de la charte.*

[1] L'inventaire des titres de Notre-Dame du Bec-Hellouin, rédigé en 1670, ne mentionne qu'une copie : « Coppie de la donnation faitte à l'abbaie du Bec par Philipes, roy de France, des églises de Poissy et de Meulent, avec le droit de passage sans payer aucun droit sur la rivière de Mante à Pontoise ; sous la cotte 14, layette 90. » Bibliothèque nationale, Ms Colbert, vol. 190, fol. 1165.

B. Copie d'entre 1690 et 1713, dans D. Jacques Jouvelin, *Chronicon Beccense*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13905, fol. 52 v°, d'après une copie ancienne [1].

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Usu et auctoritate majorum prudenter utiliterque sancitum est ut quod majores rationabiliter constituunt scripturæ testimonio ad successorum notitiam memoriæ commendetur, ne, quod prudentiæ benignitatisve consilio conficitur, ignorantiæ vel malignitatis temeritate dissolvatur. Hac igitur consideratione ego Philippus, Dei dispositione, a quo omnis potestas secundum apostolicam auctoritatem ordinatur, rex Francorum constitutus, hoc quod Beccensi monasterio sanctæ Dei genitricis virginis Mariæ, ex mea benignitate, pia et rationabili intentione concedo, præsentis scripti adnotatione, successorum meorum et eorum et omnium, ad quorum notitiam hoc aliquando opus erit pervenire, cognitioni intimo, ne, quod tam rationabili pietate datur, alicujus impietate auferatur. Si enim cum homini dantur rationabiliter quæ sua noverant, jure legum et usu populorum stabiliter possidentur, multo magis cum Deo, a quo omnia sic accipimus ut tamen sua permaneant, aliquid de suo, quod ipse nobis concesserat, a nobis confertur, immutabili stabilitate et stabili firmitate, omnium fidelium spontaneo consensu, juste rationabiliterque confirmatur. Anno igitur ab incarnatione Domini 1077, indictione quinta decima[a], inspirante gratia illius qui nos dixit sine se nichil posse facere, concessi præfato cœnobio, pro meorum omniumque huic meæ donationi faventium remissione peccatorum et retributione regni cælestis, ut, si quid unquam in regno cui mea præest auctoritas a quocumque datum fuerit eidem ecclesiæ, donum illud, regis concessione roboratum, inviolabiliter teneat in omni tempore firmitatem; quam concessionem a nostris successoribus sic rogando statuimus et statuendo rogamus suis temporibus ad similitudinem nostræ piæ largitionis observari, sicut ipsa dona et statuta sua a suis successoribus nullatenus volent perturbari, quatinus, si qua michi apud divinam clementiam bona pro hac elemosina recompensanda reservantur, ipsi nobiscum eorum esse participes mereantur. Testes : Guido, Belvacensis episcopus; Hugo, comes de Mellento; Ivo, comes de Bellomonte; Hugo de Claromonte; Hugo de Puiset et Guillelmus, filius ejus; Goisfredus de Calvomonte; Lancelinus et Rodulfus. . . . .[b]; Guido de Roca.

Dedi etiam eidem cœnobio ecclesiam sanctæ Mariæ de Pexeio cum omnibus pertinentibus ad eam, et terram juxta ipsam ecclesiam ab aquilone, in qua domus

[a] *ou* quarta decima, *note interlinéaire.* — [b] *Ces points sont en B.*

[1] A la suite de sa copie Dom Jacques Jouvelin a mis cette note inachevée : « Ce n'est qu'une copie à ce que je crois, quoique l'écriture. . . ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

erat. . . . .[a] ad habitationem monachorum, cum pomario meo, quatinus deinceps in perpetuum sint juris ejusdem monasterii sub libera potestate abbatum ejus. Testes : Yvo, comes de Bellomonte; Adam de Insula; Lancelinus, filius Fulconis Belvacensis; Rodulfus, filius Goscelini Belvacensis; Herveus de Montemorenceio; Goslinus, filius
5 Goslini de Leuguis.

Dedi etiam ecclesiam de Mellento, in qua canonici Deo deserviebant, eidem monasterio similiter, sub libera potestate abbatum ejus in perpetuum mansuram. Testes: Paganus, vicecomes de Mellento; Lambertus de Ruolio; Giroldus de Girarchiis; Robertus de Botoncourt; Tedwinus de Morenviller; Simon de Nielfa.

10 Concessi quoque hoc quod comes Simon dederat et in ea donatione perpetuum esse constitui, ut de rebus ejusdem monasterii apud castrum Meante pro transitu, sicut de rebus aliorum solet fieri, nichil penitus, quantum ad me attinebat, accipiatur. Si quis eorum, ad quos aliqua portio ejusdem redditus de præfato transitu attinebat, eam concedere eidem monasterio voluerit, mea concessione perpetuum
15 stabiliatur. Dedi etiam ut de rebus ejusdem monasterii apud castrum Pontis Isarae nichil vel pro transitu vel p[ro]. . .[a] aliqua consuetudine publicæ exactionis accipiatur. Testis Almarricus de Ponte Isarae. Idipsum concessi de Pexeio. Testes : Willelmus Calvus. . . . .[a] ✠ S. + Philippi regis.

XCI

20 1078[1]. — Paris.

Philippe Ier érige en titre d'abbaye l'église Saint-Pierre de Néauphle-le-Vieux, la confirme dans la possession de tous ses biens présents et à venir, et lui concède l'usage dans la forêt d'Iveline et une terre sise à Pontlevoy.

A. Original. Parchemin en mauvais état, avec traces de sceau plaqué. Hauteur, 490 mm.; lar-
25 geur, 353 mm. en haut, et 335 mm. en bas. Archives départementales d'Eure-et-Loir, G 3155.

[a] *Ces points sont en B.*

[1] Les derniers chiffres de l'année de l'incarnation sont illisibles en *A* et ne figurent pas en *B*; le chiffre de l'indiction et celui de l'année du règne sont également incertains. Mais, en raison du nom du sénéchal qui a souscrit le diplôme, on ne peut hésiter qu'entre les années 1077 à 1079. En effet, le sénéchal est Robert qui ne paraît que dans les actes royaux de 1078 et 1079; en 1077 c'était encore Ferry (voir n° LXXXVII); et dès 1079 (voir n° XCVII) Adam remplace Robert. En outre, l'année du règne était la 18e ou la 19e (voir ci-dessous, p. 236, note *a*). La 18e année peut, suivant le mode de supputation des années du règne, s'appliquer à 1077 ou 1078, et la 19e année à 1077, 1078 ou 1079.

B. Copie du XVIe s., Archives départementales d'Eure-et-Loir, G 3155, d'après *A*.

a. R. Merlet, *Fondation de l'abbaye de Neauphle-le-Vieux au diocèse de Chartres en l'année 1078*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LII, p. 582, d'après *A* et *B*.

INDIQ. : L. Merlet, *Inventaire sommaire des Archives départementales, Eure-et-Loir. Archives ecclésiastiques, série G*, t. I, p. 317, G 3155.

✠ **Cum in seculari dignitate regalis majes[tas ceteros precellat]**[a], **dignum est etiam ut in censura.** ‖[2] rerum disponendarum locum eminentiorem [obtineat, ut ejus decreto cor]roboretur quod ab aliis personis instau-‖[3]-randum fore decernitur; et cum hoc saluber[rimum ac utillimum vide]atur ut ejus dispositione ac ju[dicio] ‖[4] honores regni sui statuantur, hoc etiam decent[issimum ac competentissimum] fore comprobatur quatinus ec[clesias]tica ‖[5] [jura] ejus auctoritate fulciantur. Iccirco ego [Philippus, Dei gratia rex Fran]corum, univ[ersis in regno nostro] ‖[6] degentibus, in Xpisti nomine [notum esse volo tam presentibus quam futuris quod] ecclesiam sancti PETRI de Veteri ‖[7] Nielfa, monachis contraditam devotione religios[orum virorum, ad] Dei servitium nostro decreto provehendam sanccimus, ‖[8] et eam abbatię insigniri nomine deinceps statuimus. Denique abbas loci ipsius nomine Gualterius sed et fratres ‖[9] sub eodem Deo ibidem famulantes nostram expetierunt pręsentiam, obnixe postulantes ut loco res attributas nostra ‖[10] auctoritate roboraremus, ne quod precipuorum virorum ac Deum timentium contulerat devotio, malignorum aliqua-‖[11]-tenus cassaretur sacrilegio. Constituimus ergo, quieti [ser]vorum Dei provida ratione prospicientes, ut eis liceat ‖[12] amodo ecclesiastico jure libera conditione possidere quęcumque sive a nobis sive a quibuscumque in regno nostro degen-‖[13]-tibus jam collata sunt vel in posterum conferentur gratuita devotione, scilicet in ecclesiis aut prediis vel ‖[14] beneficiis seu mancipiis, ut de profectu domus Dei nos, membra Xpisti, [in ipso capite] nostro tam corporaliter quam spiritualiter ‖[15] gratulari mereamur. Statutum est autem hoc a nostra [majestate, spera]ntes quia, cum devote providemus utilitati ‖[16] ęcclesię, summus opifex invigilabit in regni nostri tuitione, famu[lorum Dei qui ibidem] congregati fuerint opitulante ‖[17] oratione. Concessimus quoque eis silvam nostram ad omnem [usum monasterii, qu]ę vocatur Aquilina, et terram ‖[18] quandam, quam a nobis expetierunt, quę est apud Pont[um Levi, pro remedio] animę meę sive parentum meorum. ‖[19] Quod si aliquis extiterit qui hujuscemodi statuta [violare temptaverit], regię majestati se obnoxium ‖[20] esse noverit et insuper divina ultione puniendum meminerit. [Ut autem rata] foret hęc constitutio, litteris ‖[21] assignari et sigillo nostrę auctoritatis hoc imprimi [jussimus, et in conventu] opti-

[a] *Les passages entre crochets, effacés en A, ont été restitués d'après B.*

matum meorum regali ‖[22] more corroboravimus, eis in hoc ipsum nostrę voluntati co[nsequenter asti]pulantibus.

‖[23] **Actum publice Parisius, anno** ab incarnatione Domini .M.LX. . . . .[a], i[n]d[ictione .I., regni autem Phyl]ippi REGIS .XVIIII.

(*Monogramma.*)

·S·. MANASSE, Remensis archiepiscopi.
·S·. Richerii, Senonensis archiepiscopi.
·S·. Gausfridi, Parisiorum episcopi.
·S·. Gausfredi, Carnotensis episcopi.
·S·. Ivonis, abbatis sancti Dyonisii.
·S·. Petri, abbatis sancti Germani.

(*Locus sigilli.*)

·S·. Gualeranni camerarii.
·S·. Rotberti dapiferi.
·S·. Hervei buticularii.
·S·. Hugonis comitis.
·S·. Alberici de Cotiaco.
·S·. Gausfredi de Calvomonte.
·S·. Guarnerii Silvanectensis.
·S·. Adelelmi constabuli.

EGO ROGERIUS, cancellarius palatii, scripsi [et relegen]do SUBSCRIPSI.

XCII

1078. — Dreux.

Philippe Ier confirme la donation faite par Hedouin, de Poissy, à l'église Saint-Magloire de Paris, de quatre arpents de vignes à Villennes, et d'une maison, avec son mobilier, contigue au bourg de Poissy, en même temps qu'il renonce à toute coutume sur les dites vignes et maison.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1331, dans le cartulaire dit *Chartrier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5413, fol. 9 (anc. p. 11), sous la rubrique : « Carta que loquitur de Poissiaco et aliis, etc.[1] ».

[a] « *Déjà au XVIe s. la date était en partie effacée sur l'original et l'on n'y lisait, comme aujourd'hui, que .MLX. L'indiction et l'année du règne prouvent qu'il y avait primitivement .M.LXXVIII. D'ailleurs, d'après l'espace devenu illisible sur le parchemin, on voit qu'il n'y avait place qu'aux chiffres .XVIII. à la suite de .MLX.* » *Note de M. R. Merlet, loc. cit., p. 584. — Mais le chiffre de l'indiction n'est plus lisible en A, et pour l'année du règne, on lit plutôt .XVIIII. que .XVIII.; la lecture est incertaine.*

[1] Dans la table des chartes, en tête du cartulaire, fol. 1 v°, ce diplôme est ainsi indiqué : « Le huitiemes faisant mencion comment, à la requeste de Houdouin, le roy Henri nous conferma quatre arpenz de vignes et plusieurs autres choses assises à Poissi, à Vileinnes, que ledit Houdouin et Raimberge sa fame nous donnerent. »

C. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 294, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., Archives nationales, LL 42 (anc. LL 171), p. 16, d'après *B.* — *E.* Copie du XVIIe s., Archives nationales, LL 43 (anc. LL 172), p. 10, d'après *B.* — *F.* Copie du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5414, p. 10, d'après *B.* — *G.* Copie de l'an 1757, Archives nationales, LL 44 (anc. LL 173), p. 20, d'après *B.* — *H.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 32, fol 15, d'après *F.*

In nomine sancte Trinitatis. [Philippus][a], Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus fidelibus sancte matris ecclesie tam presentibus quamque futuris quendam hominem de Pissiaco, Hylduinum nomine, quatuor arpennos vinearum plus minusve in territorio ville que dicitur Villenis, adhibitis testibus quorum nomina subscripta sunt, beato Maglorio de Parisius donavisse, domum etiam quam habebat cum vasis omnibus tam vinariis quam annonariis et cum omni superlectile que intus habebatur, cum tota etiam curte supradicte domus, Pissiaci burgo contiguam, id ipsum concedente Raimberga uxore sua. Deprecati sunt autem monachi sancti Maglorii ut et nos prefatam donacionem concederemus pro anima patris nostri et nostra, quod et nos fecimus, et ut supradictas vineas solutas et quietas haberent et possiderent in perpetuum sancti Maglorii monachi, et predictam domum cum omnibus supradictis, sine qualibet exactione vel consuetudine nostra seu ministerialium nostrorum, concessimus. Et hoc ne ulterius violetur, auctoritate nostri nominis et sigillo nostro firmari precepimus. Testes nostre concessionis : Robertus dapifer, Adam constabularius, Herveus buticularius, Galeranmus camerarius, Gotfridus de Calmonte, Symon de Monteforti, Herveus de Galardone, testes Hilduini donacionis. Concessum apud Drocas, anno incarnati Verbi .M.LXXVIII. Rogerus cancellarius relegendo subscripsit.

[a] Henricus *B.* *Ce diplôme, mis sous le nom du roi Henri, est daté de l'an 1078. Il y a donc désaccord entre le nom du roi et la date. L'erreur porte sur le nom du roi; car les grands officiers, dont les noms figurent à la fin du diplôme, sont ceux qui paraissent dans les diplômes de 1078 et 1079. De plus, Roger paraît comme chancelier dans les diplômes de Philippe Ier de 1078 à 1080. L'erreur du copiste s'explique par le fait que le diplôme qui précède celui-ci, dans B, est un diplôme de Henri Ier, de l'an 1033.*

XCIII

1071-1079, avant le 22 février 1079. — Corbie [1].

Philippe Ier fait déposer sur l'autel de saint Pierre à Corbie, par Robert, comte de Flandre, et Geoffroy, évêque de Paris, un diplôme par lequel il restitue à l'abbaye de Corbie la vicomté que Gautier, comte d'Amiens, lui avait enlevée.

Diplôme perdu, mentionné dans une charte de Foulque, abbé de Corbie, 22 février 1079, relatant un accord entre ledit abbé et Enguerran de Bove.

A. Original de la charte de Foulque, perdu.

B. Copie du XIIe s., de la charte de Foulque, dans le cartulaire de Corbie dit *Mercator* [2], Bibliothèque nationale, ms. lat. 17764, fol. 25 v°, sous le titre : « Fulco abbas et Ingelrannus de Bova de compositione habita ». — *B'.* Copie du XIIe s., du passage compris entre « Habuerat et ille » et « .VIII. kl. martii », avec insertion d'un passage indiqué plus loin, même cartulaire,

[1] Le diplôme de Philippe Ier ayant été déposé sur l'autel de Corbie par Robert le Frison, comte de Flandre, et Geoffroy, évêque de Paris, ne peut être antérieur à la réconciliation de Robert et de Philippe, qui suivit la bataille de Cassel et la prise de Saint-Omer. La présence de l'évêque Geoffroy, à Corbie, semble même indiquer que l'acte est contemporain de la conclusion de la paix, dont les négociations furent menées par cet évêque. La bataille de Cassel, où le jeune comte Arnoul trouva la mort, eut lieu le 22 février 1071. La ville de Saint-Omer tomba aux mains de Philippe Ier le 6 mars, mais nous ne savons pas en quelle année (Voy. sur ces événements les témoignages réunis et discutés par Meyer von Knonau, *Jahrbücher des deustchen Reiches unter Heinrich IV und Heinrich V*, t. II, p. 62 à 64). Encore moins pouvons-nous préciser l'époque de la réconciliation entre le comte Robert et le roi Philippe. Il est toutefois vraisemblable que le mariage de Philippe avec Berthe de Hollande, belle-fille de Robert le Frison, s'il n'a pas été le gage de la paix, n'a pu cependant la précéder. Or, ce mariage est antérieur à 1075, puisque le nom de la reine Berthe figure pour la première fois parmi les témoins d'un diplôme royal de 1075 (n° LXXVIII). Le privilège de Philippe Ier pour Corbie, remis aux moines par le comte de Flandre, Robert, et l'évêque de Paris, Geoffroy, doit donc se placer certainement entre les années 1071 et 1079, et probablement, si l'on admet que la conclusion de la paix fut l'occasion de la présence de Geoffroy auprès de Robert, avant 1075 ou en cette année. D'autant plus que Philippe Ier confirma, à la prière de Robert, en 1075, les privilèges et biens de Saint-Pierre d'Aire, et en février 1076, ceux de Saint-Amé de Douai (Voir plus haut les nos LXXII et LXXXI). En outre, l'intervention de l'évêque Geoffroy s'explique par sa qualité de chancelier; or il abandonna la chancellerie en 1077 pour ne la reprendre qu'en 1081.

[2] Sur ce cartulaire, voir Léon Levillain, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, p. 15.

fol. 27. — *C.* Copie du xve s., dans le cartulaire dit *Esdras*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17760, fol. 69 (anc. fol. LXVIII), sous le titre : « Accort entre le sire de Bove et l'eglise .CXLIIII. », probablement d'après *B* et *B'*.

D. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, *Recueil des pièces justificatives pour l'histoire de la ville et du comté de Corbie*, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 53, fol. 48, d'après *B*. — *E.* Copie partielle, du XVIIIe s., dans Levrier, *Preuves des mémoires historiques sur le comté de Meullent*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 11, fol. 226, avec références à *D* et *a*.

a. A. Du Chesne, *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy*, preuves, p. 318, « extrait des Archives de l'abbaye de S. Pierre de Corbie », d'après *B*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 170.

Multis notum esse volumus quod ad multorum noticiam scribere curavimus. Et quia acturi sumus de tribunatu Corbeie, primum de libertate loci pauca libuit intimare. Immunis igitur ab ipso ecclesie fundamento privilegiis et regalibus decretis in tantam libertatem Corbeia adolevit, ita ab omni [a] super se principatu absoluta extitit ut in omnibus que jure ei loco contingerint nullus episcopus aliquam abbati do[mi]nationem [b] inferret [c], nulla judicialis persona [d] tam in eodem loco quam et adjacentibus villis, terris, perviis advocationem seu vicecomitatum gereret. Talis itaque libertas per sexcentos fere annos usque ad Maingaudum, abbatem, in loco integra perseveravit, cujus tempore, quibusdam ex his [e] per negligentiam [f] amissis [g], quibusdam vero per violentiam [h] subductis, a magna sui parte [i] decidit; contigit enim [j], adhuc vivente sed jam diu senescente prefato Maingaudo, ejusdem loci abbate, impulsu et odio Galterii, Ambianorum comitis, adhuc, ut diximus, integram et immunem Corbeiam a rege Rotberto [k] tanta infestatione opprimi ut regia potestas et predictum abbatem a loco expellere et alium decrevisset eidem subrogare; sed quia regis intentio [l] effectum non habuit, quippe cui abbas (in regno prevalidus erat enim et summus in honore nec inferior in genere) immotus restitit, locum quem prius dilexerat, odisse studuit, quem non solum affligi verum ejus integra et absoluta a suis consensit osoribus [m] mancipari [n]; eo tempore prememoratus comes Galterius, inventa occasione letabundus, locum et ecclesiam non [o] mediocriter inquietavit, vicecomitatum et omnem tribunitiariam [p] Corbeie potestatem invasit, que [q] tam in eodem loco quam et [r] infra positis possessionibus abbati tantum loci

[a] ab omni *omis par C.* — [b] donationem *BC. Corrigez* dominationem. — [c] inferet *C.* — [d] personna *C.* — [e] hiis *C.* — [f] negligenciam *C.* — [g] amisis *C.* — [h] violenciam *C.* — [i] parte sui *C.* — [j] namque *C.* — [k] Roberto *C.* — [l] intencio *C.* — [m] ossoribus *C.* — [n] mancipary *C.* — [o] non *omis par C.* — [p] tributiariam *C.* — [q] quem *C.* — [r] et *omis par C.*

fuerat dispensanda, ab omni terreno principatu immunis et absoluta; Fulco vero, ejus filius, Ambianis [a] jam tunc episcopus, simili pertinatia [b] in locis xpistianissimum [c] et justiciam clericorum obrepsit, sed tandem [d] resipuit quia utraque apostolica auctoritate [e] ei fuerant interdicta ad abbatem tantum loci [f] pertinentia. Hac igitur invasione prefatus comes vicecomitatum aliquamdiu tenuit, postmodum vero Drogoni de villa Papiriaco [g] (1) habere consensit. Cujus successio [h] usque ad piissimum nostre memorie regem Philippum [i] quasi sanctuarium Dei hereditate possedit [j], qui, recepta a comite Arnulfo [k] Corbeia, amissam [l] libertatem ecclesie recognovit, vicecomitatum reddidit et factum donum per manus Rotberti [m], Flandriarum consulis, necne Gusfridi, Parisiorum presulis, super altare sancti Petri imposuit [n]. Sed domnus Bovensis Ingerrannus [o], noster casatus, dolens quasi paternam hereditatem minui, vicecomitatum, quem injuste habuerat, amitti, cepit in nos graviter desevire, crebris clamoribus apud regem courgere, immo [p], quod deterrimum fuerat, predas et incendia insistere; cumque per hoc sentiret vinci non posse nec auferri jus quod erat [q] ecclesie, tandem [r] cum nostris fidelibus consilium iniit, concordiam per eos obtulit. Nos vero qui pacem querimus, paci minime restitimus sed oblatam inter nos concordiam ea [s] conditione promulgavimus ut quicquid infra precinctum Corbeie vicecomitatui jure contigerit [t], commune ad medium deinceps habeat cum nostro ministro, et servus in loco sedeat, ac nusquam de omnibus oppidanis [u] nisi Corbeie tantum et sub abbate loci communis justicia fiat. Clericos tamen et famulos servientes nostros in nostra manu [v] retinemus; atria quoque et officinas nostras ab ejus districtione separamus. Item, de extraneis ibidem deprehensis placuit justiciam dimidiari, unum Corbeie, alterum Bove, de omnibus justificari nisi, facta inter ministros concordia, ubi melius elegerint fiat in communi justicia. Habuerat [x]

[a] Ambian. *C.* — [b] pertinacia *C.* — [c] *Le texte est évidemment altéré; peut-être faut-il corriger* in locis xpistianis in jus et justiciam. — [d] tandem *C.* — [e] actoritate *C.* — [f] loci *omis par C.* — [g] de villa de Papiriaco *C.* — [h] Cujus possessio successio *C.* — [i] piissimum regem Philippum nostre memorie *C.* — [j] hereditate Dei possedit *C.* — [k] Arnulpho *C.* — [l] amisam *C.* — [m] Roberti *C.* — [n] inposuit *C.* — [o] Ingerrannus Bovensis *C.* — [p] ymo *C.* — [q] aufferri illud quod volebat habere et erat *C.* — [r] tamdem *C.* — [s] concordiam per eos obtulit ea *C.* — [t] contigeret *C.* — [u] opidanis *C.* — [v] in manu nostra *C.* — [x] *Avec* habuerat *commence B'.*

(1) *Papiriacus* comme possession de Corbie est inconnu. Au contraire, nous savons par une lettre d'un pape, Jean, probablement Jean XVIII (Bibl. nat., ms. lat. 12272, fol. 115), remaniée, sinon fausse, que « quidam miles nomine Drogo quandam sancti Petri Corbeiensis villam que dicitur Salliacus violenter invasit ». Il est donc possible qu'il faille corriger *Papiriaco* en *Salliaco*. — Ce renseignement nous a été fourni par M. Léon Levillain.

et[a] ille Emon[b] seorsum in quibusdam extra positis sed ad nos pertinentibus villis vicecomitatum, videlicet Verni, Vernulio, Valli, Salliaco, Cirisiaco[c], quem et nobis ad idem medium communicavit; pares redditus et eandem[d] inter nos justiciam in eo decrevit, illa tamen excepta[e] parte que ad Emmonem[f] et Godardum videtur pertinere[g]. 5

Pertinebant[h] enim ad eos vinee que circa monasterium sunt quod dicitur Corbeia, continentes in se .XII.cim bunaria[i] terre et amplius, ubi colligi possunt modii .XC. et amplius. Item, pertinebant ad eos culture que circa[j] monasterium sunt, continentes in se .LIIII. bunaria de terra arabili[k] et amplius, ubi colligi possunt[l]. . . ; prata quoque, que circa monasterium sunt, continentia in se[m] bunaria .CLX. et 10 amplius, ubi colligi possunt de feno .CC. quadrige[n] et amplius; item, Wagniacum cum appendiciis, edificiis[o], agris, vineis, silvis, pascuis, pratis et aliis sibi adjunctis et traversum duorum denariorum, quos debet unaqueque quadriga, usque ad feodum Effredi[p] de Enera et usque ad feodum Lamberti de Ritbotdimonte[q]; item, villa que dicitur Villa supra Corbeiam cum appendiciis, edificiis, agris, vineis, silvis, pascuis, 15 pratis et aliis sibi[r] adjunctis usque ad feodum Effredi[s] de Enera.

Actum Corbeie, sub die .VIII. kal. martii[t], anno ab incarnatione Domini .M.LXXVIIII.[u], indictione .II., ciclo .XI., luna .XVII., imperante gloriosissimo rege Philippo, agente eodem domno[v] abbate Fulcone feliciter, ac roboratum, his[x] assentientibus et videntibus ex utraque parte : Effrido[y] de Inera, Roberto fratre ejusdem 20 Ingelranni[z], Lamberto de Ritbotdimonte[a], Gibuino justific., Tanfrido de Espanni, Iberto de Rotodio Girenvile[b], Herberto de Hamel, Gamelone de Albegniaco[c], Roberto de Rotincia Roelot[d], Frigidone de Moiliens, Balduino famulo abbatis, Lamberto famulo, Ivone famulo, Hugone de Berthencourt[e], Galtero de Folliaco[f], Galdrico castellano, Roberto decano[g]; monachi : Evrardo[h] ea- 25

[a] et *omis par B'*. — [b] Emon *ajouté au-dessus de la ligne B*, Emmonus *B'*, Emnon *C*. — [c] Cyrisiaco *C*, Salliaco et Cerisiaco *B'*. — [d] eamdem *C*. — [e] excerpta *B*. — [f] Simonem *C*. — [g] pertinere videtur *B'*. — [h] Pertinebant *jusqu'à* Actum Corbeie *exclusivement, omis par B; ce passage paraît être une interpolation*. — [i] buna. *B'*. — [j] juxta *C*. — [k] in se continentes de terra arabily .LIIII. bunaria *C*. — [l] ubi colligi possunt *omis par C*. — [m] in se continentia *C*. — [n] .CC. quadrige de feno *C*. — [o] appendiciis suis edificiis *C*. — [p] Efredi *C*. — [q] Rothotdimonte *B'*, Rithotdimonte qui dicitur Ribemons *C. Corrigez* Ritbotdimonte; *cf. plus bas, l. 21*. — [r] siby *C*. — [s] Efredi *C*. — [t] *Avec* martii *s'arrête B'*, marcii *C*. — [u] .M°. LXXVIII. *C*. — [v] domno *C*. — [x] hiis *C*. — [y] Efrido *C*. — [z] Ingerranni *C*. — [a] Rithotdimonte *C*. — [b] Girenvile *écrit d'une autre main au-dessus de* Rotodio *B*, Iberto de Gironvile de Rotodio qui dicitur Moreul *C*. — [c] Albeigniaco *C*. — [d] Rotinc. *B*, Roelot *écrit d'une autre main au-dessus de* Rotinc. *B*, Rotincia qui dicitur Rohelot et Frigidone *C*. — [e] Berthenc. *B*, Berhencourt *C*. — [f] Foilliaco *C*. — [g] Roberto de Encra *C*. — [h] Evrado *C*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

merario [a] monacho, Balduino monacho, Hervino monacho, Oberto monacho, Nicolao preposito. Ego Fulco scripsi et [b] in nomine sancte Trinitatis subscripsi. S. Fulco [c].

XCIV

5 1079, janvier [1]. — Gerberoy.

Philippe Ier, à la prière de Gui, évêque de Beauvais, soustrait la basilique de Saint-Quentin, fondée à Beauvais par ledit évêque, et le bourg adjacent, à toute juridiction autre que celle du chef de la congrégation établie pour desservir ladite basilique, sous réserve du droit de l'évêque de Beauvais de confirmer l'élection du chef de la congrégation. Il 10 *confirme, en outre, les donations faites ou à faire à ladite basilique.*

A. Original perdu.

B. Copie du XIIe s., dans le *Cartulaire de Saint-Quentin*, sous le titre : « Privilegium Philippi Francorum regis », Bibliothèque de sir Thomas Phillipps, à Cheltenham, ms. n° 7404, fol. VIII (p. 15) [2]. — *C.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Lelong, conseiller maître à la Chambre

[a] camer. *B*, Cameracensi *C*. — [b] et *omis par C*. — [c] *Après* Fulco, *B* et *C ajoutent le titre, qui était sans doute écrit au dos de l'original :* «Fulco abbas de compositione (composicione *C*) cum Ingerrano (Ingerranno *C*) Bovensi habita.»

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1079, la dix-neuvième année du règne, au siège de Gerberoy. L'on ne saurait compter ici les années du règne du 23 mai 1059; car la dix-neuvième année, suivant ce mode de supputation, se termine au 22 mai 1078. A compter les années du règne du 4 août 1060, la dix-neuvième année s'étend du 4 août 1078 au 3 août 1079. On s'accorde généralement à placer le siège de Gerberoy à la fin de l'année 1079 (après Noël) et au commencement de 1080 (Voir Freeman, *The history of the norman conquest of England*, t. IV, p. 642). Ce diplôme prouve qu'il faut reculer d'un an le siège de Gerberoy et en fixer la date à décembre 1078-janvier 1079. On ne saurait, en effet, reporter notre diplôme aux derniers jours de 1079, non seulement parce que l'année du règne ne conviendrait pas (ce serait une raison insuffisante, puisqu'on sait l'incertitude qui règne dans le compte de ces années), mais parce que dès l'année 1079, le sénéchal Adam avait remplacé Robert (Voir ci-dessous n° XCVII), qui souscrit encore le diplôme donné à Gerberoy. On remarquera aussi que le comte Ive de Beaumont, qui se trouvait au siège de Gerberoy, a souscrit une charte de l'évêque Gui de Beauvais, donnée le jour de Noël 1078, dans l'église Saint-Pierre de Beauvais, publiée par Louvet, *Histoire de Beauvais*, t. I, p. 691.

[2] Nous devons la collation de ce manuscrit à M. Henri Omont, à qui M. T.-Fitz-Roy Fenwick a obligeamment communiqué le cartulaire de Cheltenham. Nous prions ces messieurs d'agréer l'expression de nos remerciements.

des Comptes, Archives nationales, K 189, n° 60, d'après un vidimus délivré sous le sceau de l'official de Beauvais[1], à la date du 5 février 1499.

a. Louvet, *L'histoire de la ville et cité de Beauvais*, p. 459. — *b.* A. L'Oisel, *Mémoires des pays, villes, comté et comtes, evesché et evesques... de Beauvais*, p. 261. — *c.* A. Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, preuves, p. 28, d'après *b.* — *d.* Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. IV, p. 773, d'après *A.* — *e.* Pillet, *Histoire du château et de la ville de Gerberoy*, p. 325, d'après un cartulaire (le préambule publié partiellement). — *f.* *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 246, n° VIII, d'après *B.* — *g.* Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XX, col. 502, d'après *f.* — *h.* H. Labande, *Le cartulaire de Saint-Quentin de Beauvais, n° 7404 de la Bibliothèque de sir Thomas Phillipps*, dans *Mémoires de la Société académique du département de l'Oise*, t. XIV, p. 671, d'après *B.*

Indiq. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 171.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex[a]. Instituta regia[2] de rebus ecclesiasticis aut secularibus, publica vel privata, sine ulla juris controversia, priorum regum jussu et auctoritate firmata, non violare sed inconcussa servare, nostra quoque, nulla juris parte reclamante, presentibus ac[b] posteris servanda mandare regii culminis est opus implere. Unde notum volumus esse cunctis ortodoxis ecclesiae filiis, tam presentibus quam longe positis, viventibus et nascituris, quod sanctae Belvacensis ecclesię Guido reverendus antistes, orator, aures adierit nostrę pietatis, suppliciter nobis intimans decentissimam basilicam se fundasse in honore et memoria gloriosissimi Quintini martiris; a qua, nostrae sublimitatis decreto, ita dominium postulat universae potestatis exterminari, ut grex dominicus in eadem basilica Deo serviens, nullius[c] extraneae potestatis[d] ibidem sevientis[e] possit infestatione turbari. Cujus petitioni libenter assensum prebemus et regiae majestatis auctoritate sancimus ut deinceps in predicta basilica vel in vico eidem adjacente[f] non episcopus, non aliqua quecunque[g] potestas aliquid sibi juris

[a] *L'invocation et la suscription manquent en B qui commence avec* Instituta. — [b] et *C.* — [c] nullus *C.* — [d] majestatis *C.* — [e] servientis *BC. Corrigez* sevientis. — [f] adjuncto *C.* — [g] quecunque *omis par C.*

[1] Ce vidimus donne sur l'original les renseignements suivants : « Presentate et exhibite fuerunt quedam littere regis Philippi confirmationis dicti monasterii, sigillis regiis Philippi Francorum et Guillelmi Anglie regum sigillate, de anno ab incarnatione Domini millesimo septuagesimo nono datate, sane quidem et integre, non cancellate, abrase aut abolite nec etiam in aliqua sui parte corrupte sed omni prorsus vitio et suspectione carentes. »

[2] Le préambule de ce diplôme et le dispositif sont rédigés dans les mêmes formules que le préambule et le dispositif du diplôme de Philippe Ier pour Saint-Adrien de Béthisy. (Voir plus haut, n° XI.)

usurpet, preter ejusdem loci prelatum aut eos qui ab eo potestatem acceperint, excepto quod Belvacensis sedis antistes, defuncto ejusdem loci prelato, electione fratrum alium [a] ibidem substituet qui res ecclesie strenue et fideliter administret. Ea quoque, quae eidem aecclesiae a predicto episcopo vel ceteris fidelibus donata sunt vel quandoque donanda, presenti testamento Deo et aecclesiis debita libertate donamus et inrevocabiliter [b] de cetero possidenda, qua precellimus potestate, mandamus. Quod si quis contra hoc auctoritatis nostrae decretum quicquam moliri presumpserit, quodque [c] pro reverentia tanti martyris [d] tam pie sancitum est violare temptaverit, regie majestatis reus judicetur et sacrilega ejus pervasio irrita penitus habeatur. Ut autem testatior auctoritas hujus nostri possit esse precepti, sigillo nostro subter illud fecimus sigillari et nomina sublimium personarum, in quarum presentia confirmatum est, cum nota cujusque pariter assignari [e].

Ego Philippus	rex Francorum	Ego Guillelmus	rex Anglorum [f]
mea [g] manu	subscripsi.	mea manu	subscripsi.

S. [h] Rotberti [i], regis dapiferi [j]. S. [k] Galerandi camerarii. S. Hervei buticularii. S. Adam constabularii. S. Anselmi, Beccensis [l] abbatis. S. Rodulfi [m], Belvacensis ecclesie thesaurarii. S. comitis Hugonis [n], fratris regis. Interfuerunt autem et alii quorum nomina subscripta [o] sunt : Ivo [p], ejusdem ecclesie prelatus; Ahulfus monachus; comes Ivo de Belmonte [q]; Albericus de Cociaco; Gaufridus de Calmonte; Lanscelinus [r], casatus Belvacensis ecclesiae; Rodulfus [s], casatus [t] Belvacensis ecclesiae; Ansoldus Meldensis; Ascelinus [u] de Bullis [v].

<S. [x] + Manasse [y], Remorum archiepiscopi [z]. S. + Thetboldi, Suessorum [a] episcopi. S. + Vuidonis, Belvacensis [b] episcopi. S. + Gerardi, Cameracensis episcopi. S. + Rogeri, Catalaunensis episcopi. S. + Ratbodi [c], Noviomensis episcopi. S. + Ivonis, Silvanectensis [d] episcopi. S. + Huberti, Taruannensis [e] episcopi. S. Godefridi cancellarii. S. Warini archidiaconi. S. Arnulfi [f] archidiaconi.>

[a] alium *omis par C.* — [b] irrevocabiliter *C.* — [c] quodque *omis par C.* — [d] martiris *C.* — [e] affirmari *C.* — [f] Anglicorum *C.* — [g] nostra *C.* — [h] Signum *C.* — [i] Roberti *C.* — [j] dapiferi regis *C.* — [k] S *omis par C.* — [l] Bogensis *C.* — [m] Rodulphi *C.* — [n] Hugonis comitis *C.* — [o] subscripta *omis par C.* — [p] Yvo *C. Dans C chacun des noms des témoins à partir d'*Yvo, *précédé de* S, *quoique au nominatif.* — [q] Yvo de Bellomonte *C.* — [r] Lancelinus *C.* — [s] Rodulphus *C.* — [t] canonicus *C.* — [u] Ancelinus *C.* — [v] Balnis *C.* — [x] *Les* signa *placés entre crochets* < > *ont été ajoutés au concile de Soissons, dans un espace resté vide, probablement à droite des souscriptions précédentes et sur une colonne. C ne donne pas ces* signa *dans le même ordre que B; les croix n'y sont par indiquées.* — [y] Manasses *C.* — [z] archiepiscopus *C.* — [a] Theobaldi Suessionensis *C.* — [b] Belloacensis *C.* — [c] Raboldi *C.* — [d] Yvonis Sylvanectensis *C.* — [e] Turronnensis *C.* — [f] Arnulphi *C.*

Actum [a] publice in obsidione predictorum regum, videlicet Philippi regis Francorum et Guillelmi Anglorum regis, circa Gerborredum [b], anno incarnati Verbi millesimo septuagesimo .VIIII.no [c], anno vero regni [d] Philippi regis Francorum .IX.no.Xmo. [e]

< Recitatum vero et [f] confirmatum est sub presentia predicti venerabilis Manasse [g], Remorum archiepiscopi, et plurimorum sanctorum patrum, Suessionis [h] in concilio [i], quod sub eodem archiepiscopo celebratum est, in aecclesia sanctorum martyrum Gervasii et Protasii [j], .XVI. [k] kalendas maii. Ego Manasses, Remensis archiepiscopus, mea manu subscripsi.

Quicunque hoc firmamentum de cetero violare presumpserit, Xpisti martyris Quintini accusationem apud districtum judicem incurrat, et nostra auctoritate nostreque congregationis in idipsum tandiu anathema sit, donec digne satisfaciat. >

Ego Gislebertus ad vicem Rogerii, cancellarii regis, relegendo subscripsi ✠.

XCV

1079. — Saint-Benoît-sur-Loire.

Philippe Ier donne au monastère de Cluny le monastère de Saint-Martin-des-Champs, de Paris.

A. Original perdu.

B. Copie contemporaine de l'original, Bibliothèque nationale, Collection de Bourgogne, vol. 78, Cluny, pièce n° 139 [1]. — *C.* Copie du XIIe s., dans le *Liber testamentorum* de Saint-Martin-des-Champs, Bibliothèque nationale, ms. lat. 10977, fol. 1, sous la rubrique : « Preceptum regis Philippi de æclesia S. Martini ». — *D.* Copie du XIIe s., dans le *Cartulaire B de Cluny*, chap. *Hugo*, ch. n° LXXI, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1498, fol. 155 v°, sous la rubrique : « Preceptum Philippi regis de sancto Martino ad Campos ». — *E.* Copie du milieu du XIIIe s., dans le *Livre des privilèges* de Saint-Martin-des-Champs, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1359, fol. 5 v°, sous la rubrique : « Karta de fundatione ecclesie sancti Martini ». — *F.* Copie de la fin du XIIIe s., dans le *Cartulaire E de Cluny*, Bibliothèque

[a] *C rejette cette date à la fin, après le mot* satisfaciat *et avant la souscription du chancelier.* — [b] Gerborcidum. *C.* — [c] nono *C.* — [d] regni *omis par C.* — [e] nono decimo *C.* — [f] Recitatum et etiam *C. Le passage entre crochets, ajouté au concile de Soissons.* — [g] Manassis *C.* — [h] Suessonis *C.* — [i] consilio *C.* — [j] Prothasii *C.* — [k] decimo sexto *C.*

[1] Au dos, d'une écriture du XIIe s. : « Preceptum Philippi, regis Francorum, de sancto Martino qui vocatur ad Campos. »

nationale, ms. lat. 5458, fol. 136 v°, ch. n° VIII^XV, sous la rubrique : « Preceptum Philippi regis de sancto Martino ad Campos ». — *G*. Copie du XIIIe s., insérée dans une lettre d'Alexandre IV, donnée au Latran, le 21 janvier 1256; original : Bibliothèque nationale, ms. lat. 17088, pièce n° 1 (anc. fonds de Cluny, 152, n° 1)[1], d'après *A*; copie : Archives du Vatican, *Registre 24*, fol. 136, ann. II, c. 82.; autre copie, de la fin du XIIIe s., dans le *Cartulaire E de Cluny*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5458, fol. 137, ch. n° VIII^XVI, sous la rubrique : « Littere apostolice testimoniales quod papa vidit litteras regis Francie quod Cluniacus teneat et habeat prioratum sancti Martini et sunt in registro ». — *G'*. Copie du XIIIe s., insérée dans une autre lettre d'Alexandre IV, de la même date que la précédente; original scellé : Archives nationales, L 250, n° 60[2]; autre expédition originale, indiquée par Étienne Charavay, *Lettres autographes et documents historiques*, n° 276, janv.-févr. 1897, n° 39768; copie : Archives du Vatican, *Registre 24*, fol. 136 v°, ann. II, c. 82[2]. — *H*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Porlier, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 188, n° 12, censée d'après *A* (scellé).

[1] « Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . abbati et conventui Cluniacensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Exigentibus vestre devotionis meritis, votis vestris libenter annuimus et petitiones vestras, quantum cum Deo possumus, favorabiliter exaudimus. Cum igitur, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, clare memorie Philippus, rex Francorum, locum qui dicitur sancti Martini ad Campos Parisiensis, quem clare memorie Henricus, pater ejus, fundaverat, monasterio vestro, pro suorum et progenitorum ejus peccatorum remedio, pia liberalitate concesserit et donarit, prout in litteris inde confectis ipsius et quorumdam aliorum subscriptionibus ejusque sigillo munitis plenius continetur, nos, vestris supplicationibus inclinati, concessionem et donationem hujusmodi ratas et gratas habentes ac defectum, si quis ex quacumque causa vel omissione in eis extitit, supplentes, de plenitudine potestatis ipsas auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, litterarum ipsarum tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est : In nomine . . . subscripsi. Nulli ergo *etc.* Si quis autem *etc.* Dat. Laterani, .XII. kal. februarii, pontificatus nostri anno secundo. » *Sous le repli, à gauche :* « V. » *Sur le repli, à droite :* « R. Plac. » *Au dos :* « Littere apostolice testimoniales quod papa vidit litteras regis Francie quod Cluniacus teneat et possideat prioratum sancti Martini et sunt in registro. R[egestum], LXXXII capitulo, anno secundo. »

[2] « Alexander episcopus, servus servorum Dei, universis has litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Universitati vestre presentibus patefiat quod nos litteras clare memorie Philippi, regis Francorum, ipsius et quorundam aliorum subscriptionibus ejusque sigillo munitas, non cancellatas nec abolitas, neque viciatas in aliqua parte sui, legimus et perspeximus diligenter ac earum de verbo ad verbum tenorem, statuentes ut eundem vigorem eandemque firmitatem quam habent predicte littere habeat, fecimus presentibus annotari, qui talis est : In nomine sancte . . . relegendo subscripsi. Nulli ergo *etc.* Dat. Laterani, .XII. kal. februarii, pontificatus nostri anno secundo. » *Sur le repli, à droite :* « R. Plac. » *Au dos, même titre qu'en G, sauf qu'il y a* habeat *au lieu de* possideat (*cf. la note précédente*), *et la mention de l'enregistrement :* « Script. in R[egesto], LXXXII capitulo, anno secundo. » *Au-dessus de cette mention :* « Paulus. » Scellé d'une bulle de plomb sur lacs de soie jaune et rouge.

I. Copie du XVIIe s., dans Galland, *Preuves de l'origine des fiefs*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 16176, fol. 141, d'après *C.* — *J.* Copie de nov. 1787, par Lambert de Barive, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 32, fol. 78, d'après *D.* — *K.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 32, fol. 75, d'après *F.* — *L.* Copie partielle, du XVIIe s., par Sirmond, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 139, p. 156, d'après *F.* — *M.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 176, d'après *d.* — *N.* Copies du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 1, p. 589 et vol. 13, p. 431, d'après *c.*

a. Dom Marrier, *Martiniana*, fol. 18 v°, probablement d'après *C.* — *b.* Du même, *Monasterii regalis S. Martini de Campis... historia*, p. 19. — *c.* Du même, *Bibliotheca Claniacensis*, col. 527, d'après *F.* — *d.* Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, t. I, p. 692. — *e.* Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 51, d'après *b.* — *f.* *Gallia christiana*, t. VII, *instrumenta*, col. 38, n° XLIV, d'après *b.* — *g.* Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV, p. 663, n° 3539, d'après *BDEF.* — *h.* B. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 130, n° 102, d'après *CEG'.* — *i.* Bourel de la Roncière, *Les registres d'Alexandre IV*, t. I, p. 330, n° 1098, d'après *G* (registre du Vatican), et n° 1099, d'après *G'* (registre du Vatican).

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 174.

+[a] In nomine sanctę[b] et individuę Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Noverint cuncti fideles sanctae Dei aecclesiæ quod ego, gratia Dei rex Francorum, Phylippus[c] nomine, dono et concedo domino Deo et sanctis apostolis ejus, Petro et Paulo, ad locum Cluniacum, in manu donni[d] Hugonis[e] abbatis et omnium abbatum qui in eodem loco futuri sunt post eum in aeternum, locum qui dicitur sancti Martini ad Campos, quem pater meus Hainricus[f] fundavit, ut habeant et possideant in perpetuum cum omnibus apendiciis[g] ad eundem locum pertinentibus, id[h] est terris, vineis, sicut Engelardus[i] abbas possedit in vita patris mei et in tempore meo, salva[j] subjectione debita sanctę matris aecclesię Parisiacensis. Facio autem hanc donationem pro remissione peccatorum meorum et genitoris genitricisque meę et omnium regum Francorum, antecessorum meorum, ut cum omni libertate et quiete, absque ulla calumpnia alicujus viventis personę vel potestate, prefatus locus Cluniacus[k] possideat, ut Deus omnipotens, intervenientibus beatis apostolis suis[l] Petro et Paulo, regnum et vitam nostram cum pace et tranquillitate disponat in presenti se-

[a] *La croix omise par CEGG'H.* — [b] *Pour la diphtongue* ae *nous suivons l'orthographe de B.* — [c] Philippus *CEG* (*reg.* Phylippus) *G'H.* — [d] donni *E.* — [e] Wgonis *D.* — [f] Hainricus, *la lettre* H *ajoutée au-dessus de la ligne*, *B*; Heinricus *CD*, Henricus *EGG'*, Henrieus *H.* — [g] appendiciis *CE*, appendenciis *G*, appendentiis *G'H.* — [h] id est terris, vineis *omis par B qui laisse un blanc rempli par un trait horizontal.* — [i] Engueraldus *H.* — [j] salva *jusqu'à* Parisiacensis *inclus, souligné anciennement en B, omis par GG'H.* — [k] Cluniacus *omis par CE.* — [l] tuis *D*, suis *omis par G'H.*

culo et in futuro [a] sempiterna gaudia concedat. Ut autem hec donatio firma et stabilis atque inconvulsa permaneat, hoc preceptum manu propria firmo et corroboro ac sigillo proprio sigillari [b] precipio testibusque firmandum [c] trado. Signum [d] Phylippi [e] regis Francorum. Si [f] quis autem hoc donum vel preceptum calumpniare [g] temptaverit, iram omnipotentis Dei et omnium sanctorum ejus incurrat et insuper regia potestate constrictus vendicare nequeat quod repetit [h] usque dum a calumpnia recedat. Signum Aganonis [i], Heduensis [j] episcopi. Signum comitis Rainaldi de Nivernis [k]. Signum Roberti dapiferi [l]. Signum Rotberti [m] de Alliaco. Signum Gautherii [n] de Clamiciaco [o]. Signum Ebonis de Montecelso. Hujus rei testes sunt [p] et confirmatores canonici ipsius loci : Goisfredus [q] prior, Eustachius, Gislebertus, Dainbertus [r], Gauterius [s] .II. [t], Mainardus, Goisbertus [u], Malfredus, Bernardus, Hugo [v], Rotbertus [x], Araudus [y]. Actum [z] publice apud sanctum Benedictum de Floriaco, anno incarnati Verbi millesimo [a] .LXXVIIII.° [b], anno regni nostri .XVIIII.° [c]. Ego Gislebertus [d] ad vicem Rotgerii [e] cancellarii relegendo subscripsi ☧. [f]

(*Monogramma.* [g])

[a] futuro seculo sempiterna *C.* — [b] sigillare *BDGG'H.* — [c] firmandam *BDGG'H.* — [d] *Entre* Signum *et* Phylippi, *une croix H.* — [e] Philippi *CEG* (*reg.* Phylippi), *G'H répètent ce* signum. — [f] Si quis *jusqu'à* recedat *rejeté après* Montecelso *et avant* Hujus rei *GG'*, *intercalé entre* Alliaco *et* Signum Gautherii de Clamiciaco *H.* — [g] calumpniare *corrigé postérieurement en* calumpniari *B.* — [h] reppetit *BD.* — [i] Aguanonis *BD*, Haganonis *GG'*, Haganionis *H.* — [j] Eduhensis *B*, Eduensis *GG'H.* — [k] de Dunnis *H.* — [l] Signum Roberti dapiferi *omis par BCDE.* — [m] Roberti *EG'H.* — [n] Guautheni *avec le premier* u *exponctué B*, Walterii *C*, Gautheni *D*, Walteri *E*, Gauterii *G* (*reg.* Gualterii), Guauterii *G'*, Guaterii *H.* — [o] de Cluniaco *H.* — [p] sunt *omis par H.* — [q] Gausfredus *B*, Goifredus *E*, Gofridus *H.* — [r] Daimbertus *CDEGG'.* — [s] Walterii *CE*, Gauteri *DG'*, Gauterii *G.* — [t] .II. *CE*, *omis par GH.* — [u] Guoisbertus *B*, Goibertus *H.* — [v] Ugo *B.* — [x] Robertus *EGG'H.* — [y] Arraldus *CE*, Arraudus *DG* (*reg.* Araudus) *G'*, Arrodus *H.* — [z] Hactum *B*; *la date depuis* actum *jusqu'à* .XVIIII. *reportée après la souscription du chancelier par CDE.* — [a] .M. *GG'.* — [b] .LXXIX°. *CE*, septuagesimo nono *H.* — [c] .XIX. *E*, decimo nono *H.* — [d] Gillebertus *CE*, Gilebertus *G* (*reg.* Gilibertus), Gilbertus *H.* — [e] Rogerii *CE*, Rogeri *DGG'H.* — [f] *Le chrismon omis par CDEGG'H.* — [g] *Le monogramme omis par EGG'.*

XCVI

1078-1079 [1].

Philippe Ier confirme de sa souscription la charte par laquelle Gautier, fils de Martin, sa femme et ses fils donnent à l'abbaye de Cluny, l'église d'Aulnay et divers autres biens et revenus. 5

A. Original perdu [2].

B. Copie de l'an 1778, par Lambert de Barive, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 17, fol. 89, d'après *A* [3]. — *C.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 86, fol. 371, d'après *A*. — *D.* Copie de la fin du XIe s., dans le *Cartulaire B de Cluny*, chap. *Hugo*, ch. n° LXVIII, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1498, fol. 153 v°, sous la rubrique : « Galterins et uxor et filii ecclesiam de Aluiaco et adjacentia ». 10

E. Copie de l'an 1787, par Lambert de Barive, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 17, fol. 90, d'après *D*.

a. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV, p. 474, n° 3379, d'après *B* et *D*.

In nomine Domini nostri Jhesu Xpisti. Ego [a] Galterius, filius Martini, et uxor mea, nomine Addelina [b], duoque filii mei Petrus et Bartolomeus [c], pro redemptione animarum nostrarum sive parentum nostrorum, damus domino Deo et beatis apostolis ejus [d] Petro et Paulo, ad locum Cluniaci, ubi preest domnus Hugo abbas, partem hereditatis nostre [e], in primis videlicet ecclesiam de Aluiaco, et quicquid in ea [f] 15

[a] *Les sept premiers mots en fac-similé B.* — [b] Adelina *C.* — [c] Bartholomeus *CD.* — [d] ejus *omis par D.* — [e] *Nous adoptons, pour la diphtongue* ae, *l'orthographe de D, et non celle de B, qui donne* e, *parce que nous voyons, par d'autres copies et spécialement par la comparaison de E avec D, que Lambert de Barive transcrivait e les e cédillés.* — [f] eam *BC.*

[1] Le seul nom du sénéchal Robert, qui figure parmi les témoins, permet d'assigner une date à cette charte. Il ne paraît que dans les diplômes de 1078 et 1079, après Ferry et avant Adam. Cette charte se place donc avant le diplôme n° XCVII qu'a souscrit le sénéchal Adam.

[2] *B* donne sur l'original les renseignements suivants : « Abbaye de Cluny; au Grand Trésor; layette 3 intitulée Chartes originales tirées du grand cofre, non inventoriées ni connues; 28e liasse, cote 1476. » « Au dos est écrit d'ancienne écriture : *Valteri in Aluiaco et aliis locis.* »

[3] « Transcrite de mot à autre suivant l'ortographe et la ponctuation de l'original qui se trouve où et sous la cote indiqués en tête de la présente copie, sur un placard de parchemin sain, entier et portant 10 pouces et ½ de hauteur sur 15 et ½ de largeur, par moi soussigné ayant charge pour le Roi sous les ordres du Ministre au grand Trésor de lad. abbaye, ce 15 mars 1778. Lambert de Barive. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

habemus, hoc est totum altare et terram totam[a] quę ad altare pertinet, et duas partes decimę, et ad homines hospitandos, terram quę est prope ecclesiam, a quodam salice antiquo, super viam et subtus, usque ad viam quę vadit Parisius. Damus etiam in eadem villa medietatem silvę quę est juxta silvam regis, et prata quę sunt juxta ecclesiam, et molendinum quod est in eadem villa, excepta quarta parte quę non est nostra, et medietatem alterius molendini simul cum stagno, et senii arpentum terrę ad clibanum faciendum, quod est juxta terram altaris. Damus autem duas partes villulę quę vocatur[b] Curcellas, scilicet terras, prata, silvam et totum quicquid in ea habemus. Damus vero terciam partem villę quę appellatur Maisnellus[c] Albus et terciam partem decimę de villa quę nuncupatur Bulzeias, et vinearum .V. arpenta in villa quę appellatur Nuiliacus, et vadimonium quod est super .XII. libras nummorum et .X.[d] solidos : videlicet[e] medietas decimę et sepulturę est istius vuadimonii villarum quę appellantur Bercherias et Rosseius[f] et Pontelz.

Istam donationem et cartam signant et firmant primitus Philippus, rex Francorum. ·S·[g] deinceps[h] Gaufridus[i], Parisiacensis[j] episcopus, et Droco[k] archidiaconus, et comes Hugo de Domno Martino, et Letaldus vicecomes.

Hujus donationis testes existunt Rodbertus[l] dapifer; Albertus, filius Aroldi[m]; Hugo de Bollenciaco[n]; Galterius, filius Manassei[o]; Radulfus, filius Odelardi; Guido, filius Harvei; Galterius, filius Haimonis[p]; Rogerius de Nantiaco[q]; Simon[r], filius Hugonis; Isembardus de Villa Nova; Morinus[s] de Va; Ivo Rulfus; Rodulfus Rulfus; Anselmus pincerna.

XCVII

1079[1]. — Orléans.

Philippe Ier, renonce, en faveur de l'église des Saints Gervais et Protais d'Orléans, aux coutumes qu'il percevait sur une terre sise à Fleury-sur-Loire et donne à ladite église une maison sise à Orléans, libre de toute coutume.

A. Original perdu.

[a] totam terram *C*. — [b] vocantur *D*. — [c] Mainellus *B*. — [d] decem *D*. — [e] quę videlicet *D*. — [f] Rosseium *CD*. — [g] *·S· omis par D*, et *C*. — [h] deinceps *CD*. — [i] Gaufredus *C*. — [j] Pariciacensis *B*. — [k] Drogo *D*. — [l] Rotbertus *C*. — [m] Arroldi *CD*. — [n] Bellenciaco *B*, Bollentiaco *D*. — [o] Manasei *C*. — [p] Haymonis *D*. — [q] Nanciaco *D*. — [r] Symon *D*. — [s] Maurinus *D*.

[1] Ce diplome est daté de l'an 1078, la dix-huitième année du règne. Cependant, il est postérieur au diplôme n° XCV, daté de 1079, la dix-neuvième année du règne; car dans ce

B. Copie partielle, du XIIIe s., dans un fragment de Cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire, Bibliothèque du Vatican, ms. *Regina* 566, fol. 34 v°, sous la rubrique : « [Prec]eptum Philipi, Francorum regis... sanctorum Gervasii et Prothasii .XIII. ». — *C.* Copie de l'an 1672, dans le *Cartulaire 2 de Saint-Benoît*, fol. 283, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire, fol. 64. — *D.* Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire 1 de Saint-Benoît*, p. 154, Archives départementales du Loiret. — *E.* Copie abrégée, de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi Benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 479, d'après un cartulaire.

a. Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 192, d'après *BCDE*. — *b.* Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 228, n° LXXXVII, d'après *BCDE*.

In [a] nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum [b] rex. Notum fieri volumus fidelibus [c] sancte matris ecclesie et nostris [d] tam presentibus quam futuris quod fratres [1], videlicet monachi [e] ecclesie beatorum martirum [f] Gervasii et Protasii, que sita est non longe foris muros Aureliane civitatis ad orientalem plagam, adiere presentiam nostram humiliter obsecrantes [g] ut prefate ecclesie supranominatorum [h] martirum [i] et cunctis monachis Deo ibidem [j] servientibus exactiones nostri juris, soli Floriacensis, predii videlicet beati Benedicti, cum domo quadam, que sita est prope forum hujus nostre [k] Aureliane civitatis, pro incolumitate nostri regni ac nostris predecessoribus [l], caritatis ac religionis amore concederemus. Quorum juste quidem ac pie petitioni [m], astantibus personis de nostro palacio [n] quorum nomina subtitulantur [o], annuimus, precipiendo [p] etiam firmamus [q] et firmando precipimus [r] ne nos ac nostri successores vel noster [s] quisquam ministerialis aut nostrorum successorum, prefectus vel vicarius vel auceps seu [t] quisquam de venatoribus aut cujuslibet ministerii fuerit nostri [u] vel

[a] *Nous suivons l'orthographe de B.* — [b] *Les onze premiers mots illisibles en B.* — [c] fidelibus *jusqu'à* fratres *inclus, illisible en B.* — [d] et nostris *omis par BCD.* — [e] monachi *omis par C.* — [f] martyrum *CDE.* — [g] deprecantes *E.* — [h] supernominatorum *D*, prenominatorum *C*, sanctorum *E.* — [i] martyrum *CDE.* — [j] Domino ibidem *C*, ibidem Deo *D.* — [k] hujus nostre *omis par C.* — [l] predecessoribus *B.* — [m] petitioni justæ ac piæ *E.* — [n] palatio nostro *CDE.* — [o] subtitulata sunt *DE.* — [p] præcipiendo *jusqu'à* unde et memoriale *omis par E.* — [q] firmavimus *CD.* — [r] præcepimus *CD.* — [s] nec nostri *C.* — [t] vel *E.* — [u] nostri *omis par D.*

dernier, le sénéchal est encore Robert; tandis que dans celui-ci Adam paraît avec cette qualité, qu'il garda jusqu'en 1081. Il faut donc corriger 1078 en 1079, et substituer la dix-neuvième année à la dix-huitième.

[1] On remarquera que dans une charte antérieure, n° LXXXVII, les clercs de l'église des Saints Gervais et Protais sont dits « canonici », et ici « monachi ». Serait-ce que dans l'intervalle, entre 1077 et 1079, ces clercs auraient adopté la règle bénédictine et que leur église aurait été soumise à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire?

ministrorum nostrorum alicujus, aliquid consuetudinis vel exactionis in terra supradicta et [a] ab ipsius terre habitatoribus necnon et in prefata domo ulterius requirat aut exigat. Et ut hec largitio nostra in secula firma permaneat et hoc donum nostrum supranominatorum [b] martirum [c] servitores monachi ab omni exactione quietum et absolutum in perpetuum possideant, memoriale istud inde [d] fieri propriaque manu [e] nostra [f] signatum, nostri nominis caractere et sigillo nostro precepimus sanciri [g]. ✠. [h] Adam dapiferi. ✠. Waleranni [i] camerarii. ✠. Adam constabularii [j]. ✠. Hervei [k] buticularii. (*Monogramma* [l].) Actum Aurelianis, anno incarnati Verbi .M.LXXVIII. [m], anno regni Philippi, Francorum regis, .XVIII. [n]

Gislebertus ad vicem Rogerii cancellarii relegendo subscripsi [o].

✠. Sancionis, sancti Aniani decani [p]. Signum Gofredi [q], cantoris sancti Aniani. Signum Theoderici [r]. ✠. Waleranni [s] camerarii. ✠. Sancionis, Piverensis prepositi. ✠. Alberti prepositi et majoris. ✠. Ade, dapiferi sancte Crucis. ✠. Fulcherii. ✠. Ariani, canonici sancte Crucis. ✠. Stephani Bonarum manuum. ✠. Hugonis de Meleduno. ✠. Landrici. ✠. Widonis [t] Silvanectensis [u]. S. Stefani. ✠. Walteri [v] de Pontio [x]. ✠. Adirici coci. ✠. Radulphi [y], filii Lancilini. ✠. Hugonis filii nonne. ✠. Willelmi [z]. ✠. Warini [a].

XCVIII

1072-1080, avant le 26 janvier 1080 [1].

Philippe Ier, à la prière d'Elinand, évêque de Laon, de Thibaud, évêque de Soissons, des comtes Ive et Roger, concède au monastère de Saint-Vincent de Laon des droits d'usage dans le bois de Crépy.

A. Original perdu.

[a] vel *B.* — [b] supernominatorum *CD.* — [c] martyrum *CDE.* — [d] unde et memoriale istud inde *E.* — [e] propriaque manu *jusqu'à* sigillo *inclus, illisible en B,* manuque propria *D.* — [f] nostra *omis par E.* — [g] sanceiri *C. Avec* sanciri *s'arrête B.* — [h] *Les noms des témoins précédés de* S *dans C, de* Signum *dans D.* — [i] Valeranni *D.* — [j] *Une croix après* constabularii *en C.* — [k] Harvæi *D*, Hervæi *E.* — [l] *Le monogramme omis par D.* — [m] millesimo septuagesimo octavo *C*, 1078 *D.* — [n] decimo octavo *CD.* — [o] subscripsi *remplacé par* SS *E.* — [p] *Avec* decani *s'arrête E.* — [q] Gaufredi *C.* — [r] Teodorici *C.* — [s] Walliranni *C*, Valeranni *D. Corrigez* Waleranni. — [t] Vidonis *D.* — [u] Sylvanectensis *D.* — [v] Valteri *CD.* — [x] Poncio *C.* — [y] Rodulphi *C.* — [z] Villelmi *D.* — [a] Varnii *D.*

[1] Ce diplôme n'est pas daté. Philippe Ier déclare avoir agi à la prière d'Elinand, évêque de Laon, de Thibaud, évêque de Soissons, et des comtes Ive et Roger. Si nous ne pouvons

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 27, fol. 158, d'après le *Petit cartulaire* de Saint-Vincent de Laon, du XIIe s., fol. 15 v°. — *C*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 240, fol. 3, d'après le même cartulaire. — *D*. Copie du XVIIIe s., revue et annotée par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 38, fol. 74, d'après le même cartulaire. — *E*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 234, fol. 17, d'après le même cartulaire. — *F*. Copie du XVIIIe s., dans Dom Bugnâtre, *Histoire de Laon*, Collection de Picardie, vol. 267, fol. 228 (anc. p. 451), d'après le même cartulaire.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus rex universitati fidelium. Si postulationes Deo in monasteriis militantium audientes, placido assensu recipiamus, eorum[a] utilitatibus necessaria providendo, morem[b] predecessorum nostrorum, Francorum scilicet imperatorum ac[c] regum [sequimur][d]; ea que[e] rationabiliter a nobis expetierint[f] [si][g] concesserimus, seu ab aliis collata nostris edictis[h] confirmaverimus[i], id nobis procul dubio ad sempiterne perceptionem beatitudinis atque ad collati nobis a Deo firmitatem regiminis profuturum non dubitamus. Unde notum sit omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus et nostris tam presentibus quam et futuris quoniam[j] monachi de monasterio sancti Vincentii, adeuntes majestatem nostram, per Helinandum, nobis dilectum presulem Laudunensis ecclesie, et Tetbaldum, Suessionensis ecclesie[k], et comitem Ivonem et per comitem Rogerum expetierunt humillime ut, pro Dei amore et memorati martiris[l] venerabilitate, de saltu nostro qui adjacet Crespeio, ville nostre[m], dignaremur attribuere ad instaurandam ecclesiam ipsius martiris[n] et claustrum cum officinis et domos indominicatas quantum et quandocumque habuerint necesse. Nos itaque, pro Dei et sancti martiris[o] amore, et quia per memoratos[p] antistites et comites et quamplures fideles nostros[q] expetebant humillime,

[a] eorumque *CF*. — [b] morem imitamur *C*. — [c] et *BEF*. — [d] sequimur *manquait dans le cartulaire, suppléé par E*, sequemur *BD*. — [e] si ea que *BDE*. — [f] expetierunt *BDE*. — [g] si *omis par le cartulaire, suppléé par BDE, qui le placent après* sequimur. — [h] nostris edictis *omis par BDE*. — [i] confirmavimus *CF*. — [j] quum *BDE*. — [k] et Tetbaldum, Suessionensis ecclesie *omis par F*. — [l] martyris *BDEF*. — [m] villæ nostræ de Crepeio *F*. — [n] martyris *BDEF*. — [o] martyris *BDEF*. — [p] prememoratos *B*, prememorati *DE*; prememorati *est peut-être une correction au texte du cartulaire*. — [q] nostri *DE*.

identifier avec certitude les comtes Ive et Roger, bien qu'il soit probable qu'Ive désigne Ive II, comte de Beaumont-sur-Oise, nous pouvons du moins fixer approximativement les dates des épiscopats d'Elinand et de Thibaud; le premier, ordonné evêque en 1052, mourut en 1098 (*Gallia christiana*, t. IX, col. 424-425); le second, élu probablement en 1072, siégea à Soissons jusqu'à sa mort survenue le 26 janvier 1080 (*Gallia christiana*, t. IX, col. 349).

petitioni eorum decrevimus satisfacere et regie auctoritatis largitione de ipso saltu, quamdiu duraverit, per succedentia tempora annuimus eis trabes et materiam quamque ad instaurandam ecclesiam, ut petierunt, et domos monachorum quasque quantum et quandocumque habuerint[a] necesse, ut in eorumdem monachorum oratio-
5 nibus partem habeamus cum uxore et prole[b] et ut non solum pro nobis sed pro regno et omni devotius exorent[c] xpistianitate. Et ut hec nostra attributio, regali tuitione fulta, deinceps a successoribus nostris vel prepositis aut ministris nulla patiatur incommoda, nostra regia auctoritate corroboravimus utque hec nostra auctoritas majorem in Dei nomine habeat vigorem, scripto et sigilli nostri impressione
10 firmavimus.

XCIX

1080, 7 avril[1].

Philippe Ier confirme les donations faites par divers nobles de Pithiviers à l'église du Gué de Pithiviers, par eux construite et donnée au monastère de Cluny[2]. *Il cède, en*
15 *outre, à ladite église tous les hôtes qui s'établiront sur ses terres.*

A. Original. Parchemin scellé. Hauteur, 545 mm.; largeur, 490 mm. Bibliothèque nationale, Collection de Bourgogne, vol. 78, Cluny, pièce n° 141.

B. Copie du XVIIIe s., collationnée par Porlier, conseiller maître à la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 188, n° 13, d'après *A*. — *C.* Copie de la fin du XIe s., dans le *Cartu-*

[a] habuerunt *BDE*. — [b] plebe *BDE*. — [c] orent *C*.

[1] Ce diplôme est ainsi daté : année 1080, indiction 3, épacte 26, année du règne 19. L'année de l'incarnation concorde avec les chiffres de l'indiction et des épactes; mais pour que la dix-neuvième année du règne corresponde à l'an 1080, il faut prendre le point de départ de 1062. On ne peut supposer une erreur du notaire ni du copiste, puisqu'on retrouve le même compte des années du règne dans un diplôme original de 1080 (n° C), dans trois diplômes datés de 1085 et des 23e et 24e années du règne (nos CXII à CXVII), dans un diplôme original de 1090 (n° CXX), de 1095 (n° CXXXIV) et de 1105 (n° CLI).

[2] Le diplôme du roi Philippe Ier n'est que la confirmation d'un acte par lequel les personnages mentionnés dans le diplôme avaient doté l'église fondée par eux au Gué de Pithiviers et l'avaient donnée à l'abbaye de Cluny, publ. dans Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, n° 3438, t. IV, p. 547. Le consentement du roi Philippe y est déjà exprimé : « Hęc autem carta facta est jussu voluntario domni Phylippi, regis totius Gallię, preclarissimi viri. » — Voir aussi une charte par laquelle Oury (*Oudalricus*), chevalier du château de Pithiviers, neveu d'Ayric, évêque d'Orléans, abandonne à Cluny les coutumes qu'il avait dans l'alleu *Sine aquis*, publ. dans Bruel, *ibid.*, n° 3398, t. IV, p. 500.

laire B de Cluny, chap. *Hugo*, ch. n° CXXII, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1498, fol. 170 v°, sous la rubrique : « Preceptum Philippi regis Francorum de eadem aecclesia Pitveris ». — *D*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 86, fol. 261 v°, d'après *C*. — *E*. Copie du XVIIIe s., par Lambert de Barive, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 32, fol. 109, d'après *C*. — *F*. Copie de la fin du XIIIe s., dans le *Cartulaire E de Cluny*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5458, fol. 115, ch. n° VI^xXIII, sous la rubrique : « De domo de Pulveriis ». — *G*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 32, fol. 113, d'après *F*. — *H*. Copie partielle du XVIIe s., par Sirmond, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 139, p. 156, d'après *F*.

a. Dom Marrier, *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 529, d'après *F*. — *b*. *Gallia christiana*, t. VIII, *instrumenta*, col. 496, n° XVI, d'après *C*. — Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV, p. 679, n° 3552, d'après *ACF*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 178.

Dominus Deus, cęli et terrę, maris et omnium quę in eis sunt creator et rector, sub cujus potestate universa consistunt, super homines, quos ad imaginem suam formavit, reges et duces ‖[2] ceterasque potestates constituit ut ipsi factorem suum super se recognoscant et prout possunt specialiter ei deserviant, ab ipso quoque pro perituris ęterna recipiant. Quapropter ‖[3] ego PHILIPPUS, GRATIA DEI Francorum rex, cum ex nostra regali liberalitate omnibus rationabiliter petentibus inpertiri debeam, illis tamen vehementius concedere debeo quos ‖[4] constat religiose petere et divinis cultibus devotius inservire. Si enim pie voluntati hominum prebuerimus assensum, nos cum eis remunerandos in superna retributione ‖[5] procul dubio credimus. Idcirco noverit universitas sanctę matris ęcclesię tam presentis quam futurę ętatis fidelium quod quidam nobiles viri, videlicet Hadericus clericus, ‖[6] sanctę Aurelianensis ęcclesię filius, et frater ejus, Isembardus miles, et nepotes eorum, quidam videlicet Cluniacensis monachus nomine Wido, abbas sancti Benedicti super Padum, et fratres ejus Gaufridus ‖[7] et Gibaldulus, et Oudalricus [a] miles cum fratre suo Walterio, et Wido Largus atque filius ejus Tetbaldus necnon etiam Albertus, filius Tescelini Felicis, cum uxore sua Belina et filiis ‖[8] suis, nostre serenitatis adierunt presentiam, rogantes et obnixe postulantes ut de quibusdam suis terris domino Deo et beatis apostolis ejus PETRO et Paulo loco Cluniaco religioso ‖[9] monasterio, cui domnus HUGO venerandus abba preest aliquid darent et in ipsa possessione super Wadum Pitveris ęcclesiam, ad predictum monasterium pertinentem, ‖[10] in honore Dei omnipotentis et beatę Marię semper virginis ac beatorum apostolorum Petri et Pauli constructam, per nostrum regale preceptum firmaremus ut diutius atque constantius ‖[11] suę voluntatis persisteret effectus. Quorum petitioni libenter annuimus. Obtinuerunt etiam idem ipsi nobiles viri, quos

[a] *L'o initial sommé d'un v.*

supra memoravimus, apud Raynerium ‖[12] Flandrensem, qui tunc temporis Aurelianensis ęcclesię episcopus habebatur, ut eis liceret eandem ęcclesiam, suo consensu fundatam[1], de alodis suis et beneficiis quę in ‖[13] predicto episcopatu sunt, dotare. Que autem sunt illa quę huic devotioni annuerint, ita distincte et quasi propriis nominibus annotari placuit : alodum videlicet ‖[14] de Sinaquis[2] cum vineis et virecto, terris cultis et incultis, alodum de Gannonis villa cum culturis, et quicquid ibi adquisivit Wido Largus servitio vel peccunia sua, et ‖[15] grangiam unam Pitveris; cum his etiam dedit ibi Hadericus domum suam quę est Aurelianis, in alodo suo, cum alodo et cum vasis omnibusque rebus suis quę ibi erant, necnon ‖[16] etiam partem sui alodi de Monte Barresio, insuper etiam omnia sua aloda ubicunque sunt cum consensu parentum suorum supradictorum. Concedo etiam predictę ‖[17] ęcclesię ospites omnes quicunque inibi hospitari voluerint necnon omnia quecunque nunc habet et adquirere poterit juste. Et ut hęc carta stabilis et firma permaneat, ‖[18] eam[a] caractere

[a] *A partir de ce mot, c'est-à-dire du commencement de la dix-huitième ligne jusqu'à la fin, l'écriture st différente de celle du texte, comme aussi la couleur de l'encre; l'encre du corps de l'acte est brun*

[1] D'après la charte de fondation citée plus haut, l'évêque d'Orléans, Rainier, avait posé la première pierre de l'église. L'emplacement de cette église est précisé dans la charte de l'an 1092 par laquelle Jean, evêque d'Orléans, confirme son exemption de toute coutume, réserve faite de sa soumission à l'église Sainte-Croix d'Orléans : « ecclesiam, . . . fundatam et ædificatam apud Pithuerense castrum, . . . ultra fluvium Axonię ad caput pontis. » (Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, n° 3664, t. V, p. 11.) Il importe de remarquer qu'antérieurement à la confection de la carte de l'État-Major de 1836, la rivière qui passe à Pithiviers s'appelle l'Essonne et non l'OEuf, l'OEuf étant, comme veut bien me l'apprendre M. Jules Devaux, le ruisseau qui amène à l'Essonne les eaux de la forêt et se termine à Escrennes, où l'Essonne prend sa source à la fontaine de la Moulinette. Le nom de Gué de Pithiviers ne s'applique plus qu'à l'abreuvoir situé à la pointe méridionale des deux petits ilots qui partagent à cet endroit le cours de l'Essonne, tout contre le pont mentionné dans la charte de 1092. Autour de l'église donnée à Cluny et qui en devint un prieuré, se forma un bourg, le bourg l'Abbaye, qui a formé une paroisse, puis une commune distincte jusqu'en 1827, époque à laquelle cette commune est devenue un faubourg de la ville. L'église paroissiale était dédiée à Notre-Dame; il y avait une autre église spéciale au prieuré, sous le vocable de Saint-Pierre. L'une et l'autre sont détruites.

[2] L'emplacement de cet aleu est déterminé dans la charte de fondation : « quoddam predium quod conjacet Sinaquis inter Pitveris castrum et Dadonis villam. » (Bruel, *ouvr. cité*, t. IV, p. 547), c'est-à-dire entre le château de Pithiviers et Dadonville. M. Jules Devaux a pu identifier *Sine aquis* avec une métairie appelée, au XVIe s., *Seneves* ou *Seneuves;* en 1503, « chemin à aller de la mestairie de la Groue à Seneves », par conséquent à mi-chemin entre Pithiviers et Dadonville ; en 1583, « masure de Seneuves », « carrefour de Seneuves » (Minutes notariales). L'emplacement est marqué par le lieu dit « le Petit Senèves », par opposition à Senèves, ferme située à 2 kilomètres au nord de Pithiviers.

nostri nominis et sigillo nostro firmari et corroborari precipio. Quod a nobis sancitum si quis in posterum violare vel permutare presumpserit, centum libras auri ‖[19] persolvat.

‖[20] Signum Ade dapiferi. Signum Simonis. Signum Waleranni camerarii. ·S·. Alberti, filii Tescelini.

‖[21] ·S·. Walterii de sancto Salomone. ·S·. Maynardi, nepotis Walterii. ·S·. Beline, uxoris Valterii.

‖[22] ·S·. Hugonis de Stulviaco. ·S·. Johannis militis. ·S·. Widonis Largi. ·S·. Letaldi. ·S·. Herberti de Gironis villa.

‖[23] ·S·. Aderici. ·S·. Fulconis, filii Letaldi.

(*Monogramma.*) (*Sigillum* [a].)

‖[24] Data per manus Rotgerii cancellarii, .VII. idus aprilis, anno incarnati Verbi .M. octogesimo, indictione .III., epacta .XX.VI., regnante Philippo rege anno .X.VIII.

‖[25] Signum ✝ Phillippi regis.

C

1080. — Melun [1].

Philippe Ier, à la prière de Guillaume, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, confirme la donation faite à la dite abbaye par Thierry d'Orléans, d'une partie de ses biens.

A. Original. Parchemin avec traces de sceau plaqué. Hauteur, 450 mm.; largeur, 370 mm. Encre *jaune; celle de la dix-huitième ligne, des souscriptions et de la date est noire, sauf pour la croix formant la souscription royale, qui est d'une encre brune; il semble bien que cette croix, étant d'une autre encre que les mots qui l'encadrent, soit autographe. — [a] Du sceau (diam. 90 mm.), il reste les trois quarts; la figure de majesté est entièrement conservée; le roi, vêtu d'une tunique et d'un manteau attaché sur l'épaule droite, la tête ceinte d'une couronne ornée de trois fleurs de lis, tenant de la main droite, levée, une fleur, et de la gauche, un sceptre terminé par une fleur de lis, est assis sur un siège dont les pieds consistent en un avant-corps de lion; de la légende, il reste, à droite :* PHIEPPVS DI GRA.

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1080, la 19e année. Les années du règne ont donc été comptées comme dans le diplôme précédent, à partir de 1062.

IMPRIMERIE NATIONALE.

verte[1], sauf pour les souscriptions, le monogramme et la date, qui sont d'une autre main. Archives départementales du Loiret, fonds de Saint-Benoît[2].

B. Copie de l'an 1723, dans Dom Chazal, *Historia cœnobii Floriacensis*, t. II, Bibliothèque d'Orléans, ms. 491 (anc. 270 *bis*), p. 763, sous le titre : « Præceptum ejusdem (Philippi) carta viridis nuncupatum », d'après *A.* — *C.* Copie de l'an 1764, par Dom Gérou, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 32, fol. 143, d'après *A.* — *D.* Copie de l'an 1672, dans le *Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire*, fol. 278 v°, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire. — *E.* Copie de l'an 1681, dans Jandot, *Apparatus chronologici sive collectanea ad historiam universalem monasterii sancti Benedicti Floriacensis*, p. 197, Bibliothèque de M. Jarry, à Orléans, d'après le même cartulaire que *D* au fol. 61 v°. — *F.* Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. 145, Archives départementales du Loiret, d'après un ancien cartulaire. — *G.* Copie de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi Benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 359. — *H.* Copie partielle, du XVIIIe s., dans les notes de Dom Poirier, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20838, fol. 321 v°.

a. Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 194, d'après *A.* — *b.* Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire*, t. I, p. 230, n° LXXXVIII, d'après *A.*

In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Cum omnipotentis Dei dispensatio ad hoc operari dignetur largiendo et concedendo creaturę suę jura et regimen terrarum ‖[2] ut consideratione sibi concessę potestatis bonis operibus commendet et servis Dei justa impendendo, eorum orationibus amminiculari et suffragari apud Dominum contendat, ‖[3] [id]circo[a] ego Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum esse volumus omnibus xpistianis quod adierit presentiam nostram Willelmus, abbas Floriacensis, ubi beatus pater monachorum BENEDICTUS ‖[4] corporis presentia repausare dinoscitur, humili supplicatione deposcens cum fratribus sibi commissis quatinus ea quę de bonis suis quidam prepotens vir Aurelianensis, ‖[5] nomine Teodericus, seculi transeuntis perituram dignitatem totius cordis desiderio derelinquens, suę

[a] *La syllabe* id *a disparu par suite d'une déchirure du parchemin. Les mots ou syllabes entre crochets, illisibles en A, ont été restitués à l'aide de toutes les copies, sauf indication contraire.*

[1] Cette encre était originairement noire. Un certain nombre de mots ont conservé cette couleur et n'ont pas tourné au vert. Ce sont : 3e ligne, *Dei gratia Francorum rex notum esse volumus omnibus xpistianis ;* 12e ligne, *nos liberum concedimus ;* 17e ligne, *cum uxore ;* 18e ligne, *filiabus* en partie. L'encre de ce diplôme était donc à base de sulfate de cuivre, tandis que celle du texte du diplôme précédent, qui a tourné au brun jaunâtre, était à base de sulfate de fer. (Cl. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 502, et Wattenbach, *Das Schriftwesen*, 3e éd., p. 237 et suiv.)

[2] Ce diplôme est mentionné dans l'Inventaire des archives de Saint-Benoît de 1658, liasse 1, pièce n° 6 (Archives départementales du Loiret). L'analyse dit que les maisons et appartenances sises à Orléans et données par Thierry sont ce « que nous appelons maintenant Saint-Benoist-du-Retour ».

ecclesię, pro remedio et salute animę suę, concedere volebat, [6] auctoritate et signo nostri imperii confirmaremus atque corroboraremus. Quod utile nobis et saluberrimum cognoscentes, Deo id volente omnium bonorum cooperatore, [7] placida effecimus voluntate, tam de his quę ex nostro beneficio possidebat quam de illis quę ex aliorum in regno nostro manentium. Hęc igitur sunt quę ab eo data [8] [laudamus] et corroboramus : terram de Lescuvrio et ecclesiam dicatam in honore sancti Godoaldi cum omnibus appendiciis, videlicet terris cultis et incultis, vineis, [9] vivariis, servis et ancillis cum omnibus ad se pertinentibus, et in civitate Aurelianensi, juxta portam Parisiacensem, ante claustrum sanctę Crucis, alodum suum [10] terminatum ex duabus partibus terra sanctę Crucis, ex tercia sancti Marcelli, ex quarta via publica; item, in alio loco, de proprio alodo, furnum cum domo sua [11] et aliis duabus mansionibus ante posticam sitis quę vocatur Aglerii. Alodus autem iste tam liber est ut nullus ibi habeat aliquam consuetudinem vel redibitionem preter ipsum, [12] et sicut ipse libere tenuit et libere dedit [a], ita et nos liberum concedimus. De beneficio autem nostro quicquid in dominio possidebat, videlicet terram Villaris, cum servis [13] et ancillis et cum omnibus ad se pertinentibus et cum omni consuetudine terrę illius pari modo annuimus; et in alio loco, silvam de Belgiaco cum toto suo alodo [14] ibi sito; et omnes consuetudines quas in terra sancti Benedicti habebat, scilicet in Belgiaco et in Maso vicariam et commendationem et ceteras quas ibi habebat [15] consuetudines, sive juste sive injuste; commendationem etiam de Telliaco; item, consuetudines quas in terra sepedicti beati Benedicti ultra fluvium Ligeris [16] habebat, commendationem et pascuaria et omnes alias consuetudines; de clientibus suis istos nominatim : Rotgerium de Porpriaco, Anteum majorem [17] de Villare, Hildegarium de Bussiaco et fratres suos Frotmundum et Engelbertum cum patre eorum, Martinum quoque cum uxore sua et Giraldum, fratrem suum, [18] cum uxore sua, Adelelmum etiam cum nepotibus suis et uxore sua, Ursonem quoque; hos omnes cum filiis et filiabus suis et omnibus possessionibus suis. [19] Et ut hęc precepti nostri auctoritas omnibus seculis et presentibus et futuris firma et inconvulsa permaneat, manu propria confirmavimus [20] et sigilli nostri impressione subter firmari jussimus.

(*Monogramma.*)

[21] ·S·[b] Adam dapiferi s[c]. ·S·. Gervasii constabularii s. ·S·. Galeranni camerarii s. ·S·. Hervei buticularii s.

[22] ·S·. Ursionis vicecomitis s. ·S·. Guidonis de Vitrico s.

[23] ·S· Hilduini de Maiorolis s.

Signum Philippi, regis Francorum.

[a] *Apres* dedit, *la syllabe* co *exponctuée, placée entre deux points et virgules.* — [b] *L'écriture est d'une autre main, a partir de la 21e ligne; l'encre est noire.* — [c] *L's qui suit le nom des témoins*

‖[24] Interfuere etiam Hugo Meledunensis, Frogerus Catalaunensis, Bertrannus de Castellonantonis, ‖[25] [Burd]inus[a] Remensis, Adam de Milli et Bernodalius, frater ejus, Floherus malischalcus.

‖[26] Anno incarnati Verbi millesimo .LXXX.

‖[27] Datum Meleduni publice et firmatum anno Philippi .XVIIII., Francorum regis.

‖[28] Gislebertus regis notarius ad vicem Rogerii cancellarii relegendo subscribsi ⸭. (*Locus sigilli*[b].)

‖[29] Guillelmo, abbate sancti Benedicti Floriacensis monasterii.

CI

1080. — Orléans.

Philippe Ier confirme aux moines de Saint-Benoît-sur-Loire la possession de leurs biens, la libre élection de l'abbé; il renonce en leur faveur aux redevances qu'il percevait sur la Loire depuis le monastère jusqu'à Châteauneuf, leur donne le droit de pêcher dans les mêmes limites et confirme sa donation antérieure de l'église Saint-Mard d'Étampes.

A. Original perdu[1].

B. Copie de l'an 1723, dans Dom Chazal, *Historia cœnobii Floriacensis*, t. II, Bibliothèque d'Orléans, ms. 491 (anc. 270 *bis*), p. 762, d'après *A.* — *C.* Copie partielle, du XVIIIe s. (le commencement jusqu'à *sanctæ Dei ecclesiæ*, la formule de confirmation et les souscriptions), dans les notes de Dom Poirier, Bibliothèque nationale, ms. fr. 20838, fol. 322, d'après *A.* — *D.* Copie de l'an 1644, Archives départementales du Loiret, H 29 (cote provisoire), d'après un ancien cartulaire, et collationnée à l'original par Pierre Foubert et Louis Desboys, notaires en la châtellenie de Saint-Benoît. — *E.* Copie de l'an 1681, dans Jandot, *Apparatus*

représente un paraphe, dégénérescence de l'abréviation du mot subscripsi. — [a] Hilduinus *BC*, Vurdinus *D*. — [b] *Un inventaire de 1658 mentionne le sceau en placard.*

[1] L'inventaire de 1658, p. 3, série I, liasse I, n° 5 (Archives département. du Loiret), mentionne le diplôme de Philippe Ier et dit qu'il était : « scellé en grand sceau pendant avec lacs de soye rouge et verte ». Comme il est certain que Philippe Ier n'a jamais fait sceller ainsi ses actes, que d'ailleurs un autre diplôme de Philippe Ier, pour Saint-Benoît, de la même date (n° C), était scellé en placard, il faut en conclure ou qu'un roi successeur de Philippe Ier avait fait sceller à nouveau cet acte en guise de confirmation, ou qu'il y a une confusion avec un diplôme de Philippe III, de 1280, portant donation des droits de pêche dans la Loire, et mentionné dans l'Inventaire de 1790, art. 15.

chronologici sive collectanea ad historiam universalem monasterii sancti Benedicti Floriacensis, p. 195, Bibliothèque de M. Jarry, à Orléans, d'après le même cartulaire que *D*.

a. Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire*, t. I, p. 233, n° LXXXIX, d'après *BCE*.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis[a]. Ego[b] Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum esse volumus omnibus xpistianis sanctę Dei ecclesię ac nostris[c] fidelibus presentibus et[d] futuris quod religiosi viri[e] ex monasterio sancti Benedicti Floriacensis, nostram adeuntes celsitudinem, postulaverunt humiliter quatenus[f] ob eorum utilitatem, ordinandam electionem proprii abbatis ex monachis ejusdem loci atque etiam villas et[g] jura sua quę ad victum et vestitum illorum proprie pertinent, auctoritate[h] nostra roboraremus[i] et confirmaremus[j]. Quorum petitionibus benigne faventes decrevimus confirmare per preceptum nostrum quod poposcerunt[k], quatenus[l] et presentes et sequturi ejusdem loci monachi deinceps absque ulla penuria stipendiorum valerent Domino libere[m] militare et delectaret eos pro nobis et pro[n] stabilitate regni nostri Dominum exorare, simulque hoc rectum fore[o] decernentes ut[p] villas, ad victum, veluti diximus, vestitumque illorum delegatas, in hoc eodem nostre auctoritatis[q] precepto renovato[r] nominatim designaremus, hoc est quidquid in circuitu ipsius monasterii in monte et in valle est[s] cum omni integritate, Galliacum cum Novo vico, et Tigiacum[t] ultra fluvium Ligeris, Villare totum cum omnibus appenditiis[u] suis[v], Suncantum[x] cum omnibus appenditiis[y] suis, areas in civitate Aurelianensi cum vineis, Camberon juxta terminum Clariacense[z] cum omnibus appenditiis suis[a], Rausedonem villam in pago Magdunensi[b] et Varentias et quidquid[c] etiam a quibuslibet[d] religiosis hominibus, exceptis istis[e] villis, in eleemosina[f], eidem loco conlatum[g] est vel deinceps condonatum fuerit; et, ut ipsi monachi[h] libere valeant vivere secundum

[a] Trinitatis amen *B*. *Pour la diphtongue* ae *nous suivons l'orthographe du n° C, car ces deux diplômes C et CI ont été vraisemblablement écrits par le même scribe*. — [b] ego *omis par B*. — [c] universis *B*. — [d] atque *DE*. — [e] viri religiosi *D*. — [f] quantum *DE*. — [g] et omnia jura *DE*. — [h] authoritate *DE*. — [i] nostra publice roboraremus *D*. — [j] firmaremus *DE*. — [k] proposuerunt *D*. — [l] *Les passages imprimés en petit texte sont empruntés à un diplôme du roi Charles le Chauve, daté du 25 sept. 855, publié dans le* Recueil des historiens de la France, t. VIII, p. 544, *et dans Prou et Vidier*, Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire, t. I, p. 51, n° XXII. — [m] liberi *B*. — [n] pro *omis par DE*. — [o] fore *omis par B*, fore rectum *E*. — [p] et *D*. — [q] authoritatis *DE*. — [r] renovato præcepto *DE*. — [s] est *omis par B*. — [t] Tilliaco *E*, et Tigiacum *gratte en D*. — [u] appendiciis *DE*. — [v] suis *omis par E*. — [x] Sucantum *D*. — [y] appendiciis *D*. — [z] Claricense *B*. — [a] cum suis appenditiis *B*, appendiciis *D*. — [b] Magdunense *E*. — [c] quid *E*. — [d] quibuslibet *omis par B*. — [e] aliis *B*. — [f] eleemosyna *E*. — [g] collatum *DE*. — [h] monachi ipsi *B*.

regulam sancti Benedicti, patris monachorum, in suo monasterio, ubi beatus[a] ipse pater Benedictus corporis presentia[b] repausare dinoscitur[c], auctoritate[d] regię celsitudinis libenter concedimus omne jus et omnem redibitionem[e] quam exigebamus in fluvio Ligeris in circuitu ipsius monasterii usque ad nostram domum prope Castrum Novum; et valeant ponere homines ad piscationem tam in retibus quam in nassis[f] et combris; tres alios quoque[g] mansos ad piscationem necessarios prope eundem fluvium Ligeris eisdem[h] damus. Confirmamus etiam donationem ecclesię sancti Medardi Stampensis, quam ante aliquos[i] annos Deo et sancto Benedicto attribuimus. Et ut hoc[j] nostrę munificentię preceptum omnibus seculis presentibus et futuris verius credatur et plenius conservetur[k], manu propria confirmavimus et sigilli nostri impressione subter firmari[l] jussimus.

(*Monogramma.*)

S. [m] Adam dapiferi s[n]. S. Gervasii constabularii s. S. Galeranni camerarii s. S. Hervei buticularii s.

S. Ursionis vicecomitis s. S. Guidonis de Vitrico s.

S. Hilduini de Maiorolis s.

Signum Philippi, regis Francorum.

Interfuere etiam Hugo Meledunensis, Frogerus Catalaunensis, Bertrannus de Castellonantonis.

Burdinus Remensis, Adam de Milli[o] et Bernodalius, frater ejus, Floherus malischalcus[p].

Anno incarnati Verbi millesimo .LXXX.[q]

Datum Meleduni publice et firmatum anno Philippi .XVIII.[r], Francorum regis.

Gislebertus regis notarius ad vicem Rogerii cancellarii relegendo subscripsi ☧.

Guillelmo[s], abbate sancti Benedicti Floriacensis monasterii[t].

[a] beatus *omis par B.* — [b] præsentia corporis *B.* — [c] dignoscitur *BD.* — [d] authoritate *DE.* — [e] redhibitionem *B.* — [f] nascis *D.* — [g] quoque alios *D.* — [h] eis *B.* — [i] aliquot *B.* — [j] hoc *omis par B.* — [k] et plenius conservetur *omis par C.* — [l] subtus firmari *DE.* — [m] S *B. Nous adoptons, pour les souscriptions et la date, la disposition du diplôme précédent, n° C, expédié à la même date par le même notaire.* — [n] *L's qui suit les noms des témoins représente un paraphe, dégénérescence de l'abréviation du mot* subscripsi, *et qui est figuré par C; on peut le rétablir aussi par comparaison avec le diplôme précédent.* — [o] Milly *D.* — [p] Floherus malischalcus *omis par CE*, Floherius *D.* — [q] .MLXXX. *B*, millesimo octuagesimo *DE. Corrigez* millesimo .LXXX. *par le diplôme précédent.* — [r] .XVIII. *B*, decimo nono *DE.* — [s] Guillielmo *B.* — [t] monasterii *intercalé entre* abbate *et* sancti *par B.*

CII

1080.

Philippe Ier confirme de sa souscription la charte par laquelle Ive, comte de Beaumont, et Aelis, sa femme, voulant établir des moines dans l'église Sainte-Honorine de Conflans, donnent cette église au monastère du Bec, avec le consentement de l'évêque de Paris, réserve faite par ledit évêque de certains droits de l'ordinaire.

A. Original perdu[1].

B. Copie d'entre 1690 et 1713, dans Dom Jacques Jouvelin, *Chronicon Beccense*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13905, fol. 60 v°, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIe siècle, par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 43, fol. 431 v°, d'après un cartulaire du Bec.

a. Chanoine Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, t. I, p. 389, publication partielle d'après *B*

Anno ab incarnatione Domini 1080, Ivo[a], comes[b] de Bellomonte, et Adhelidis, uxor ejus, volentes in ecclesia[c] sanctæ Honorinæ de Confluentio a monachis Deo deserviri, dederunt eam et omnia ad illam pertinentia Beccensi monasterio sanctæ Dei genitricis Mariæ, sub libera potestate et ordinatione abbatum præfati cœnobii. Huic donationi[d] reverendus episcopus Parisiensis, Gosfridus[e], de cujus parrochia et beneficio est, ut semper mos est bonos bene actis favere, cum canonicis Parisiensis ecclesiæ sanctæ Mariæ consensit, suæ ecclesiæ reservando[f] ut, si quando, aliqua ratione exigente, per totum episcopium Parisiense[g] aut in prædicto tantum castro divinum officium episcopus Parisiensis celebrari publice prohibuerit, monachi in eadem ecclesia deservientes, post perceptam ab episcopo vel ejus nuncio jussionem, id observent, et, si causa consilii abbates vel priores in episcopatu Parisiensi manentes evocantur[h], si quis monachus in ea ad hoc idoneus manserit, invitatus venire non contemnat; et nullus monachus, ibidem conversans, in Francia sacros ordines accipiat sine consensu episcopi Parisiensis nisi ab ipso; quos tamen ordines iidem

(a) Yvo *C.* — (b) comes *omis par B.* — (c) ecclesiæ *B.* — (d) Huic donationi *omis par B.* — (e) Goffridus *C.* — (f) reservans *C.* — (g) Parisiensem *C.* — (h) convocantur *C.*

(1) La copie *B* donne sur l'original les renseignements suivants : « Cette pièce est seellée du seau du roy Philippe non pas sur un lac pendant, mais le seau est attaché sur la charte même en la manière que l'on selle les actes solennels de la communauté dont le seau est attaché par un lac qui tient à la pièce par deux coupures. »

monachi, quandiu[a] Beccensis erunt monasterii, in Normannia, si opportunitas[b] exegerit, accipiant[c]. Hoc etiam observabitur ut abbas Beccensis non quærat aliquando ut mater ecclesia Parisiensis de ecclesia sanctæ Honorinæ hoc[d] vel aliquid aliud, quod eatenus ibi habuerat, perdat. Curam vero animarum, quantum ad eandem ecclesiam attinet, abbati Beccensi ab episcopo Parisiensi habere concessit episcopus. Testes : Gosfridus, episcopus Carnotensis; Ursus, prior sancti Martini de Campis; Gislebertus, Hugo, Nicholaus[e], Eustachius, monachi Beccenses. Laici : Anastasius et Helinan de Confluentio; Rossetus de Bellomonte; Rod[ulfus], dapifer comitis de Bellomonte[f]; Willelmus Calvus; Rodulfus Blondus; Gunfridus de Burnenvilla, et plures alii clerici.

+ Signum regis Philippi.

+[g] Signum episcopi Parisiensis Gosfridi.

Hoc quoque confirmaverunt, in capitulo sanctæ Mariæ Parisiensis[h], Johannes[i] decanus, Drogo, Goszelinus, Ivo, archidiaconi, Walerannus cantor, Ricardus, Bernardus et alii canonici.

CIII

1080[1].

Philippe Ier confirme de sa souscription une charte de Hugues, comte de Dammartin, portant donation aux moines de Cluny de l'église Saint-Leu d'Esserent et de toutes les terres et coutumes qu'il possédait à Esserent.

A. Original[2]. Parchemin. Hauteur, 380 mm.; largeur, 350 mm. Archives départementales de l'Oise, H 2431, n° 1.

[a] qm *C.* — [b] oportunitas *C.* — [c] accipient *B.* — [d] hæc *C.* — [e] Nicolaus *C.* — [f] Rod. dapifer comitis de Bellomonte *omis par C.* — [g] *La croix omise par C.* — [h] Parisiensi *B*, Paris. *C.* — [i] Joannes *C.*

[1] Cette charte de Hugues de Dammartin n'est datée que de la 20e année du règne de Philippe; mais elle ne doit pas être beaucoup antérieure à une charte de Gui, évêque de Beauvais, datée de 1081, indiction 4, et qui en reproduit plusieurs passages, spécialement les souscriptions. La charte de l'évêque Gui a été publiée dans les ouvrages suivants : Louvet, *Histoire et antiquitez du pais de Beauvaisis*, t. I, p. 645; *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 248; Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV, p. 734, n° 3586.

[2] Au dos, d'une écriture du XIIIe siècle : « Carta Hugonis comitis de Dono Martino. » D'une écriture du XIVe siècle : « Carte Hugonis comitis de Donno Martino super fundatione ecclesie sancti Lupi qua continentur ea que ipse dedit. » Puis, une cote, correspondant à

B. Copie du XVIIe s., collationnée le 26 octobre 1617, Archives départementales de l'Oise, H 2431, n° 2, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Gaschier, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 188, n° 14, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIe siècle, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 46, fol. 3 (anc. p. 1), d'après un ancien cartulaire[1]. 5

E. Copie du 15 février 1615, recopiée et collationnée le 26 février 1669 par un notaire de Paris, Archives départementales de l'Oise, H 2431, n° 3, d'après la même source que *D*, « in libro cartarum domus conventualis sancti Lupi de Asserento ». — *F*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 255, fol. 77, d'après *D*. — *G*. Autre copie, par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 32, fol. 230, d'après *D*. — *H*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 240, d'après *D*. 10

a. E. Müller, *Le prieuré de Saint-Leu d'Esserent. Cartulaire*, p. 2, n° 1, d'après *A*.

Indiq. : E. Roussel, *Inventaire sommaire des archives départementales, Oise*, série H, t. II, p. 340, H 2431. 15

Dum unusquisque in presenti seculo labenti et erumnoso vivit, cogitare debet qualiter in futuro eternaliter sine penuria ‖[2] et egestate cum Xpisto vivere possit. Quod ego comes Hugo de Domnomartino mente pertractans et propter innume-‖[3]-rabilia peccata mea justum judicem Deum vehementer expavescens, de bonis michi a Deo collatis elemosinas statui ‖[4] que pro peccatis meis sine intermissione 20 orarent et, juxta Scripture autoritatem, omnino ea extinguerent[2]. Quapropter tam ‖[5] instantibus quam futuris et maxime heredibus et successoribus meis notum fieri

l'inventaire des titres du prieuré de Saint-Leu, dressé en 1783 (Archives départementales de l'Oise, H 2429, p. 67) : « La fondation du monastère de Saint Leu d'Esserens. A. » Et enfin, cette mention : « Représentées le 31 décembre 1740, transcrittes et insérées dans les registres de la Chambre des Comptes en exécution d'une déclaration du Roy des 26 avril 1738 et 21 décembre 1739. » Au bord inférieur il y a une petite languette de parchemin détachée. L'inventaire de 1783 mentionne un sceau de cire rouge, qui en raison de la couleur de la cire ne pouvait être celui de Philippe Ier : « La première, l'original en parchemin de la charte de fondation du prieuré et couvent de Saint Leu d'Esserens, scellée d'un grand sceau de cire rouge, laquelle charte qui est écrite en latin n'est pas dattée mais paroit être du unzième siècle étant faite sous le règne de Phillippe premier. » — La copie *B* se termine par la note : « non signé et scellé en lacqs de cuir de cire rouge. »

[1] Le volume 46 de la collection Baluze contient une copie intégrale du cartulaire perdu de Saint-Leu d'Esserent; la charte de Hugues est la première de ce cartulaire, sous le titre : « Carta fundationis supradicti prioratus ab Hugone comite de Domno Martino. »

[2] Paraphrase du texte de *Luc.*, XI, 41 : « Date eleemosynam et ecce omnia munda sunt vobis. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

volo quod ęcclesiam de Hescerent et altare et atrium ‖[6] et decimam in manu Vuidonis, Belvacensis episcopi, de quo hęc om[nia teneba]m[a], tali pacto reddidi quatinus ecclesię Clunia-‖[7]-censi donaret et ad serviendum Deo monachos Cluniacenses qui hęc haberent in ea statueret. Postea vero cupiens ‖[8] ut monachi in prefata ęcclesia Deo servientes multo magis amplificarentur, donavi ecclesię Cluniacensi et eis quicquid habe-‖[9]-bam in villa de Hescerent, terras scilicet arabiles et silvas, prata et vineas, servos et ancillas, hospites et justiciam et om-‖[10]-nes consuetudines, annem[b] quoque subter currentem, cum transitu, feodum quoque Vuidonis de Rupe et feodum Rogerii de Nantolio. ‖[11] Concessi etiam ut, si aliquis de hominibus vel militibus meis vellet aliquando de feodo suo ecclesię beati Lupi aliquid donare ‖[12] vel vendere, omnino id sibi liceret facere absque ulla requisitione alterius concessionis vel dono pecunię quam ego vel aliquis ‖[13] successorum meorum exigeret. Hęc dona feci, annuente Philippo rege et Hugone, regis fratre, de Crispeio, et ejus uxore ‖[14] Adela. Uxor vero mea Roaidis concessit, et filius meus Petrus et filię meę Basilia, Adalaidis, Eustachia presentes fuerunt et ‖[15] prefatum donum laudaverunt et confirmaverunt. Philippus rex laudavit et confirmando subscripsit, anno regni sui .XX. Testes ‖[16] ex parte regis fuerunt : Adam, dapifer ejus; Herveus pincerna; Gervasius stabularius; Hugo de Crispeo et Adela, uxor ejus. Subscrip-‖[17]-serunt et hi ex parte eorum testes fuerunt : Petrus, filius Tetbaldi; Adam, frater ejus; Lambertus, frater ejus; Gualcherius; Tetbaldus; Dro-‖[18]-go dapifer. Ex parte mea et uxoris meę et Petri, filii mei, et filiarum mearum supradictarum, hi testes fuerunt : Robertus, filius Anseis; ‖[19] Valterius, filius Martini; Ilgerius, et Drogo, dapifer meus.

CIV

1081, avant le 4 août. — Villabé.

Philippe Ier renonce, en faveur des moines de La Sauve-Majeure, aux coutumes qu'il percevait dans leur terre à Semoy et à Villaines, et leur donne un cens de deux sols et quatre deniers sur le four de Notre-Dame sis au bourg de Saint-Aignan d'Orléans.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Chartularium majus* de La Sauve-Majeure, Bibliothèque de Bordeaux, ms. n° 769, t. II, p. 239 (anc. fol. CXIX), sous la rubrique : « De Sedemeri et de tributo ». — *C.* Copie du XIVe s., dans le *Chartularium minus* de La Sauve-Majeure, Bibliothèque de Bordeaux, ms. n° 770, p. 137 (anc. fol. LXIX), sous la rubrique : « Donum regis apud Semoi ».

[a] *Trou dans le parchemin.* — [b] *Corrigez* amnem.

a. Chartes relatives au prieuré de Saint-Barthélemy de Semoy, transcrites et annotées par MM. Dumas, Dupuch, Girard et Jouhate, dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 6e année, nouv. sér., t. I, p. 6, n° v, d'après *B*.

In nomine Dom[i]ni nostri Jhesu Xpisti. Universalem hominem, quoniam ad imaginem[a] Dei factus est, conditorem suum benefaciendo sectari oportet. Scriptum est enim : « Benefac et vitam eternam possidebis[1]. » Igitur qui benefacere aspernatur, pereuntibus perpetim associabitur. Itaque, quia divinis preceptis apostolicisque institutis ad benefaciendum[b] in dies ammonemur, benefaciendo vero plasmatorem nostrum, videlicet Deum, sequimur, quoniam quidem humana conditio tot tantisque malis implicita[c], debilis siquidem et fragilissima, bonis omnibus nequaquam valet ampli[fi]cari[d], saltem quedam ad spem vite perpetis, ad spem infinite beatitudinis adipiscende agere aggrediamur. Unde notum volumus esse universalibus sancte Dei ecclesię presentibus scilicet atque futuris fidelibus quia monachi de Silva Majore, monachi videlicet ecclesię ad honorem obsequiumque Dei et beatissime Dei genitricis Marię sanctorumque apostolorum Simonis[e] et Jude constitute et dedicate, sedem nostrę majestatis adeuntes a nobis postulaverunt quatenus quasdam consuetudines quas habemus in terra eorum, scilicet apud Sedem Meri et apud villam que Villana vocatur, scilicet in terra illa quam Gelduinus[2] monachis sancte Marię ceno-

[a] ymaginem *C*. — [b] beneficiendum *B*. — [c] inplicita *B*. — [d] amplicari *BC*. *Corrigez* amplificari. — [e] Symonis *C*.

[1] Abregé de *Matth.*, XIX, 16-29 : « Quid boni faciam? . . . et vitam æternam possidebit. »

[2] Cette donation de Gelduin est relatée dans une notice insérée au Cartulaire de La Sauve-Majeure, qui fait aussi allusion au diplôme de Philippe Ier, imprimé ici : « De villa Villana apud Puzatum et de vineis super Bionam fluvium et de furno. — Quidam de familia domni Philippi, Francorum regis, nomine Gelduinus, ipso rege consentiente et consulente, omnem mundi gloriam reliquit ac se suaque ęcclesię Silve Majoris tradidit habitumque sancte conversationis a domno Geraldo, primo ipsius loci abbate, accepit. Hic igitur prefate ęcclesię donavit terram ad unam aut amplius carrucam apud villam nomine Villanam ante castellum quod dicitur Puzatum. Dedit preterea vque arpenta et dimidium vinearum apud sanctum Johannem super Bionam fluvium, sed et unum furnum in civitate Aurelianensi, in vico scilicet sancti Aniani. Rex quoque hec omnia concessit atque firmavit, et quicquid in eis juris habebat, pro salute animę, predicte ęcclesię dedit. Data sunt itaque hec ab ipso Gelduino et firmata a rege ut nemo amplius quicquam juris inde possit requirere, nisi abbas Silve Majoris cum fratrum congregatione. » (*Chartularium majus* de La Sauve-Majeure, Bibliothèque de Bordeaux, ms. n° 769, t. II, p. 238 (anc. fol. CXVIII v°); cf. *Chartularium minus*, Bibliothèque de Bordeaux, ms. n° 770, p. 136 (anc. fol. LXVIII v°), sous la rubrique : « Apud Semeium »; publ. dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 6e année, nouv. sér., t. I, p. 5, n° III). — Voir encore une autre notice de la même donation de Gelduin,

bio donavit, quietas a dicione[a] nostra in eorum potestatem, pro Deo et pro animę nostre eterna quiete et ut in orationibus eorum essem, liberaliter transigeremus. Concedo ergo illas consuetudines ego Philippus, Francorum rex, monachis supradictis libere et publice ut eorum deprecationibus salvari merear, scilicet aput Sedem Meri
5 brennaticum et alias consuetudines omnes in villa illa dimissa facio perpetim, apud Villanam quoque duas partes decime illius terrę quam Gelduinus[b] dedit et campipartem. Universas alias consuetudines perpetualiter illis pro animę meę salute relinquo atque a potestate mea in potestatem eorum transfundo. In burgo sancti Aniani Aurelianis in preurbio, do illis de censu solidos .II. et denarios .IIII., scilicet de
10 furno sancte Marię omnesque alias consuetudines in illo furno clamo quietas. Actum est istud in Villa Abbatis publice et absque calumpnie[c] aliqua infestacione[d], anno incarnati Verbi millesimo[e] .LXXX. primo, regni autem mei vicesimo primo. Meam vero istam concessionem ratam manuque mea firmatam nemo audeat infestare. Si quis autem ausus fuerit quod firmatum est regaliter inquietare, secundum legem
15 salicam siclos auri .C. solvat et reus majestatis sit anathema, maranatha. Quod vero ut racius[f] fiat, precepto nostre auctoritatis jussimus insigniri et sigilli nostri impressione[g] muniri. Testes vero hujus firmationis subscripsimus : Guarinus, vicecomes Senonicus; Gilo Soliacensis ; Gervasius dapifer; Tebaldus constabularius; Frogerius Cabilonicensis. Ego Gosfredus cancellarius relegendo ista subscripsi.

20

CV

1077, 1er novembre - 1081, 1er novembre[1]. — Paris.

Philippe Ier confirme de sa souscription la charte par laquelle le comte Simon, avec l'assentiment de l'évêque de Soissons, concède à l'abbaye de Cluny, l'abbaye Saint-Arnoul de Crépy.

25 *A*. Original perdu.

[a] ditione *C*. — [b] Jelduinus *B*. — [c] calumnie *C*. — [d] infestatione *C*. — [e] .M. *C*. — [f] ratius *C*. — [g] inpressione *B*.

moine de La Sauve-Majeure, fils d'Herbert, qu'avait attaquée son neveu Gui, fils de Maubert, dans le même *Chartularium majus*, p. 240, publ. dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, vol. cité, p. 8, n° VII.

[1] Cette charte, datée de la Toussaint, est postérieure à la charte du 31 mars 1077 (n° LXXXVIII) relatant la donation de la terre de Boneuil par le comte Simon à l'église Saint-Arnoul, puisque dans celle-ci il n'est point fait allusion à la soumission de cette église à Cluny. La présente charte mentionne le consentement d'Ive, évêque de Senlis; mais le commencement et la fin de l'épiscopat de ce personnage ne

B. Copie de la fin du XIe s., dans le *Cartulaire B de Cluny*, chap. *Hugo*, n° XLVIII, sous la rubrique : « Symon comes abbatiam sancti Arnulfi in castello Crispei », Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1498, fol. 147. — *C*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 31, fol. 200, d'après les archives du prieuré de Saint-Arnoul de Crépy. — *D*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 415, d'après la même source que *C*. — *E*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 1, p. 231, d'après la même source que *D*.

F. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 177, fol. 160, d'après *B*. — *G*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 235, d'après *B*.

a. Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæc. VI, part. II, p. 372. — *b*. *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 207, d'après *B*. — *c*. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV, p. 608, n° 3493, d'après *B*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 153 (à l'année 1076), et p. 160 (à l'année 1077).

Venerando abbati Hugoni et omni congregationi[a] Cluniacensis cenobii, Simon[b] comes, vestrę[c] sanctitatis[d] servulus, salutem[e]. Notum sit vestrę celsitudini, beatissime pater, me vos plus quam omnes homines in carne viventes in Domino[f] diligere atque proficuum et[g] honorem vestrum in quantum valeo querere. Concedo itaque vobis et omnibus successoribus vestris abbatiam sancti Arnulfi[h], quę constructa est in castello[i] quod[j] vocatur Crispi[k], ut omnino subjecta sit vobis et ut ibi abbatem de vestris monachis eligatis, qui secundum Deum[l] et secundum regulam beati Benedicti illud monasterium regere possit. Volo ergo ut sciatis me istud[m] fecisse cum consilio et cum[n] voluntate meorum hominum scilicet majorum necnon et regem hanc meo deprecatu firmasse[o] cartulam[p], Philippum[q] videlicet, astante[r] et concedente Silvanectensi[s] pontifice Yvone. Testes : Simon[t], dapifer Simonis comitis[u]; Milo orfanus[v]. Factum in domo sancte Marię Parisiensis[x], die festivitatis Omnium Sanctorum. ✠[y] Signum Philippi regis.

[a] congrationi *C*. — [b] Symon *B*. — [c] *Pour la diphtongue* ae *nous suivons l'orthographe de B*. — [d] societatis *CDE*. — [e] salutem *omis par DE*. — [f] Deum *B*. — [g] et *omis par DE*. — [h] Arnulphi *DE*. — [i] castellum *B*. — [j] qui *B*. — [k] Crespi *C*, Crespy *DE*. — [l] secundum timorem Domini *C*, *omis par DE*. — [m] istud *omis par BDE*. — [n] cum *omis par C*. — [o] sic firmasse *C*. — [p] chartulam *DE*. — [q] Philippo *BDE*. — [r] astantem *C*, adstante *DE*. — [s] Silvanectens *B*, Sylvanectensi *E*. — [t] Symon *C*. — [u] Simon *au lieu de* Simonis comitis *DE*. — [v] orphanes *DE*. — [x] Pariensis *B*. — [y] *Croix simple en C, omise par DE*.

sont pas connus. (Voir *Gallia christiana*, t. X, col. 1393.) Il siégea au concile de Soissons où lui fut presenté un diplôme de Philippe Ier, donné au siège de Gerberoy, en 1079 (voir plus haut, p. 244, l. 24); il n'était plus évêque le 6 janvier 1082, date d'un diplôme royal que son successeur Ursion a souscrit (voir plus loin n° CVI, p. 271, l. 30).

CVI

1082, 6 janvier[1]. — Poissy.

Philippe Ier confirme la renonciation faite par son chevalier Hugues Estevel et sa femme, ensuite d'un jugement de la cour du roi, à l'avouerie à laquelle ils prétendaient sur la terre de Saint-Germain-des-Prés, à Dammartin.

A. Original. Parchemin, scellé. Hauteur, 685 mm.; largeur, 425 mm. Archives nationales, K 20, n° 6.

B. Copie du XIIe s., dans le *Cartulaire* +++ de Saint-Germain-des-Prés, Archives nationales, LL 1024, fol. 39 v°, sous la rubrique : « Philippi regis ». — *C.* Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de l'abbé Guillaume*, Archives nationales, LL 1026, fol. XV v°, sous la rubrique : « Philippi regis ». — *D.* Copie de la fin du XIIIe s., dans le Cartulaire dit le *Petit registre*, Archives nationales, LL 1029, fol. 14, cap. XXVIII, sous la rubrique : « Philippi regis ». — *E.* Copie de l'an 1522, avec la mention : « Collatio facta fuit cum litteris originalibus XXIIo die mensis maii, anno .Mo. quingentesimo vicesimo secundo, per me Leblanc », Archives nationales, K 20, n° 6 *bis*. — *F.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 72 v°, d'après *C.* — *G.* Copie du XVIIe s., dans Galland, *Preuves pour l'usage des fiefs*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 16176, fol. 185 v°, « du livre couvert de parchemin blanc ». — *H.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Lelong, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 181, n° 117, d'après *A*. — *I.* Copie du XVIIIe s., dans Levrier, *Histoire du Vexin*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 11, fol. 243, d'après *a*.

a. Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint Germain des Prez*, pièces justificatives, p. XXXII, n° XL. — *b.* Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, t. I, p. 719, publication partielle. — *c.* Tardif, *Monuments historiques*, *Cartons des rois*, p. 187, n° 298, d'après *A*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 201, sous la date du 6 janvier 1083. — *Musée des Archives nationales*, p. 72, n° 112, sous la même date que dans Bréquigny; fac-similé des *signa* du roi et de l'archevêque de Sens, et du monogramme.

[1] Ce diplôme est daté du 6 janvier 1082, indiction 5, 23e année du règne. Si l'on compte les années du règne du 4 août 1060, la 23e année s'étend du 4 août 1082 au 3 août 1083, de sorte qu'il conviendrait d'augmenter le millésime d'une unité; mais l'indiction 5 convient à 1082, et non à 1083; de sorte qu'il vaut mieux conserver le millésime donné et penser que l'on a compté les années du règne du 23 mai 1059; le 6 janvier 1082 tombe alors dans la 23e année qui s'achève le 22 mai suivant.

In[a] nomine regis aeterni [Phylippus[b], Dei gratia Francorum rex]. ‖[2] Regali excellentię procurandum est ac satagendum ut jura ecclesiastica, quę male ab iniquis [implicita] sunt vel usurpata, sua ‖[3] auctoritate restituat absoluta et libera, regia siquidem potestas ęcclesię bona debet tuendo servare et servando tueri, quoniam non est ‖[4] expers remuneratio devote tuentis a fructibus superni largitoris. Unde significamus noticię tam pręsentium quam futurorum, ‖[5] videlicet fidelium nostrorum, quod, cum die epyphaniorum resideremus Pissiacensis castri palatio, unacum proceribus nostris, advenit abbas ‖[6] coenobii sancti Germani, Isembardus nomine, unacum quibusdam fratribus prędicti loci, conquerens de quodam nostro milite, Hugone nomi-‖[7]-ne, agnomento Stavello, ejusque conjuge, qui quandam advocationem proclamabant in quadam possessione sancti Germani quę nuncupa-‖[8]-tur Dominus Martinus et in villulis ad ipsam possessionem pertinentibus; quam etiam advocationem dederant cuidam militi nomi-‖[9]-ne Henrico, et hac causa eadem possessio pene ad nihilum redacta fuerat. Qui videlicet Hugo ante nostram cum sua conjuge evocatus ‖[10] pręsentiam jusque suum quod putabat in ipsa advocatione habere ex parte scilicet suę uxoris prosequens, juditio nostro ac procerum nostrorum sibi ‖[11] refragante, quod injuste usurpaverat, annuens juditio nostrę curię dimisit et quod deinceps nec ipse vel uxor sua vel quilibet heredum suorum in ‖[12] prędicta possessione domni videlicet Martini vel in villulis ad ipsam possessionem pertinentibus reclamarent quicquam promisit. Quam ejus vel ‖[13] uxoris seu suorum ex hac advocatione dimissionem, orante prędicto abbate unacum monachis, privilegio nostrę auctoritatis seu nostrę ‖[14] majestatis sigillo firmavimus coram nostris infrascriptis proceribus. Si quis vero, quod minime credimus, hoc violare vel contradicere ‖[15] pręsumpserit, eliminatus a consortio omnium Xpisti fidelium cum Dathan et Abiron ac Juda traditore igni perpetuo tradatur insuperque fisco ‖[16] nostro trecentas auri libras persolvere cogatur et quod repetit minime assequatur.

‖[17] Signum Phylippi, regis Francorum ✠[c].
‖[18] Signum Richerii, Senonensium archipręsulis ✠.
‖[19] Signum Gausfredi, Parisiorum presulis ✠.
‖[20] Signum Ursonis, Silvanectensium episcopi.
Signum Herberti militis.
Signum Gualterii Postelli.
Signum Azonis cubicularii.
Signum Hugonis filii Giraldi[d], militis.

[a] *La première ligne en partie déchirée, en partie gâtée par l'humidité; la seconde ligne en partie gâtée par l'humidité.* — [b] Philippus *dans les copies. Corrigez* Phylippus *par le même mot écrit aux lignes 17 et 29.* — [c] *Cette croix et les deux autres paraissent être autographes.* — [d] filii Giraldi *au-dessus de* Hugonis.

‖[21] Signum Gualterii, Meldensium episcopi. (*Monogramma.*) Signum Rogerii fratris ejus[e], militis.

‖[22] Signum Hugonis, Crispeii comitis. Signum Gausfredi Ridelli[f], militis.

‖[23] Signum Rotberti, Mellensium comitis. Signum Gozmari cubicularii.

‖[24] Signum Odonis, Campanię comitis.

‖[25] Signum Guarini Ridelli[a], militis.

‖[26] Signum Symonis de Neelfio[b], militis. (*Sigillum*[g].)

‖[27] Signum Amalrici de Ponte Isare[c], militis.

‖[28] Signum Rotberti de Castello[d], militis.

‖[29] **Actum Pissiaco castro, anno Verbi incarnati millesimo .LXXX.II.**[mo]**, regnante Phylippo rege anno XXIII.**

‖[30] Gislebertus clericus, nutu Gausfredi, Parisiorum episcopi necnon etiam cancellarii, subscripsit.

‖[31] Data mense januario die sexto, indictione quinta.

CVII

1082[1]. — Paris.

Philippe Ier confirme la donation du monastère de La Celle près de Crécy faite par Eble de Roncy, et Hugues, comte de Dammartin, à l'abbaye de Marmoutier.

A. Original perdu.

[a] Ridelli *écrit au-dessus de* Guarini. — [b] de Neelfio *au-dessus de* Symonis. — [c] de Ponte Isare *au-dessus de* Amalrici. — [d] de Castello *au-dessus de* Rotberti. — [e] fratris ejus *au-dessus de* Rogerii. — [f] Ridelli *au-dessus de* Gausfredi. — [g] *Le sceau est du même type que celui qui a été décrit plus haut, p. 257, note a; il est détaché du parchemin, mais entier; la reproduction en a été donnée par E. de Stadler dans la* Revue archéologique, 3e année (1847), t. II, pl. 61, n° 2, *et la description par Doaët d'Arcq,* Collection de sceaux *des Archives de l'Empire,* t. I, p. 271, n° 34.

[1] Ce diplôme est daté de 1082, la 23e année du règne. Mais une partie de l'année 1082 concorde avec la 23e année du règne, que l'on prenne pour point initial des années du règne le 23 mai 1059 ou le 4 août 1060; dans la première hypothèse, le diplôme serait antérieur au 23 mai 1082; dans la seconde hypothèse, il serait postérieur au 4 août.

B. Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, *Chartularium Majoris Monasterii*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441[1], p. 51, d'après *A*. — *C.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Martene, *Histoire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 270, d'après *A*.

a. Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. V, *appendix*, p. 645, n° XXII. — *b.* Du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 14, n° XV. 5

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 197.

In nomine sancte Trinitatis. Philippus, Dei gratia[a] Francorum rex. Noverit dilectio fidelium nostrorum tam presentium quam futurorum locum, quem Cellam appellant, in terra comitis Tetbaldi, prope Criciacum, et monasterium in ipso loco cum omnibus monasterio pertinentibus, que omnia Ebolus[b] de Rociaco et Hugo, 10 comes de Dommomartino, fratribus sancti Martini Majoris Monasterii largiti fuerant, id ipsum, annuente prefato comite Tetbaldo, et nos ipsos eidem Monasterio Majori et fratribus ibidem Deo militantibus, rogatu et petitione domni Bartholomei, abbatis[c] ipsius Majoris Monasterii, et[d] ceterorum fratrum jure perpetuo concessisse possidendum et habendum. Annuimus etiam et volumus quatenus quicquid fideles 15 anime fratribus prefati Majoris Monasterii largiti vel largituri[e] sunt in regno nostro, fratres ipsi tam presentes quam posteri auctoritate nostre majestatis pari jure ubicumque locorum in perpetuum possideant et habeant. Et ut hoc nostre[f] largitionis donum et concessio nostra firma et inconcussa permaneat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis caractere et sigillo, presentibus de palatio nostro quorum 20 nomina subtitulata sunt, signari et corroborari precepimus.

S.[g] Galeranni camerarii. S. Gervasii. S. Tetbaldi constabularii. S. Adelardi buticularii.

(*Monogramma.*) Hi testes interfuere Gilo de Soliaco[h], Hugo de Castello Teoderici[i]; fratres monasterii : Archembaldus et Droco[j]. 25

S. Hugonis, fratris regis.

(*Locus sigilli.*)

Actum Parisius, anno incarnati Verbi millesimo octogesimo secundo[k], regnante Philippo[l] rege anno XXIII.[m] Gislebertus, regis clericus, ad vicem Goisfridi cancellarii, Parisiorum episcopi, relegendo[n] subscripsi. 30

[a] gracia *B*, gratia Dei *C*. — [b] Ebalus *C*. — [c] abbas *C*. — [d] ac *C*. — [e] largite vel largiture *BC*. *Corrigez* largiti vel largituri. — [f] nostre *omis par B*. — [g] *D'après B, chaque* S *était précédé d'une sorte de paraphe*. — [h] Soliaco *omis par B, qui laisse un blanc*. — [i] Theoderici *C*. — [j] Drogo *C*. — [k] 1082 *B*. — [l] Ph, *initiales de* Philippo, *en monogramme B*. — [m] 23 *B*. — [n] legendo *C*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CVIII

1082. — Étampes.

Philippe Ier confirme aux chanoines de Notre-Dame d'Étampes l'abandon de coutumes qui leur avait été fait antérieurement par les rois Robert et Henri Ier.

5 *A*. Original perdu.

B. Copie de la fin du xve s., dans le *Cartulaire de Notre-Dame d'Étampes*, conservé à l'église d'Étampes, fol. xxxvii, sous le titre : « Carta faciens mancionem ne ministeriales et prepositi possint aliquid accipere in domibus canonicorum nec in terris eorum et de pluribus privilegiis sibi datis ».

10 *a*. Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, p. 294, d'après *B*. — *b*. Alliot, *Cartulaire de Notre-Dame d'Étampes*, p. 68, n° lxix, les souscriptions seulement, d'après *B*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 198.

In nomine sancte Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Justum quidem ac regia serenitate constat dignissimum secularia dominacionis moderamine guber-
15 nare, ecclesiasticis vero longe amplius clementer religionis ac pietatis oculo providere, quatenus in sua republica nichil inordinatum remaneat recte siquidem a suis[a] predecessoribus et a se ipso stabilita custodiendo concedere et concedendo custodire. Unde notum fieri volumus fidelibus sancte matris ecclesie tam presentibus quam futuris quod canonici sancte Marie Stampensis adiere majestatem nostram, obsecrantes
20 ut consuetudines eis derelictas et donatas a nostris predecessoribus Roberto[1], rege videlicet, avo nostro, et Henrico[2], patre nostro, rege, eos in perpetuum tenere et possidere concedendo firmaremus et firmando concederemus, et quia nos monachi Flagiacensis monasterii solicitaverant ut in prefata ecclesia eos mittere deberemus, deinceps in canonico ordine, sicut ad nostra tempora fecerant, in eadem ecclesia
25 Deo militarent. Quorum equidem postulationi annuendo, ut ipsas consuetudines in

[a] alius *B*. *Corrigez* a suis.

[1] Le diplôme du roi Robert est perdu.

[2] Diplôme du roi Henri Ier, donné à Compiègne, l'an 1046, la 16e année du règne. Copies du xve s. dans le cartulaire de Notre-Dame d'Étampes, conservé à l'église d'Étampes, fol. xi et fol. xxxii. Publ. par Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes* p. 292.

perpetuum solute et quiete possideant et habeant et in eternum in ipsa ecclesia ordine canonico Deo serviant, concedendo firmavimus, astantibus de palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt, et firmando concessimus, id ipsum audiente et concedente Bernodalio, tunc temporis eorum abbate. Hec vero sunt consuetudines[1], quas ipsa ecclesia tenuerat a prefato Roberto rege, sicut supradictum est, et Henrico rege, patre nostro, videlicet ut ipsi canonici ecclesie ipsius ministeria, preposituram, capiceriam, cantoriam, quibuscunque ex eis elegerint donent[a] et disponant, et quicquid ad eandem ecclesiam pertinet habeant et possideant, excepta[b] festivitate sancte Marie medio mense augusto, quam abbas illorum habeat[2] a nona in nonam, panes tamen inde canonici et manutergia et ceteras minutas oblationes; ceram, denarios, aurum et argentum, si oblatum fuerit, abbas recipiet et habebit; de pane tamen ejus serviens vivet, qui ex parte sua altare in ipsa festivitate custodiet; et capicerius[c] ab ipsis canonicis institutus vinum et alios ad victum sumptus necessarios accipiet[d] ipsa die de communi offerenda. Habeat etiam abbas ipsarum vendicionem prebendarum. De thesauro, sine communi consensu canonicorum, abbas ipse nichil accipere presumat, per violenciam de ipsa ecclesia nichil accipiat. In terris canonicorum, que ecclesie fuerint, ministeriales nostri nullam justiciam nec exactionem faciant, nec in domibus eorum violenter hospitalicia fiant[3]; nec ab ipso abbate fieri fidejussores cogantur. Hujus et autem[e] nostre concessionis, memoriale istud fieri, XX. libris eorum peticione et precibus caritatis munificencia ab eis receptis, et nostri nominis caractere et sigillo nostro signari et corroborari precepimus et nos ipsi manu nostra signando firmavimus et firmando signavimus. Istius nostre concessionis testes et auctores interfuere: Robertus, comes de Rochaforti; Teudo de Stampis, filius Ursonis

[a] donant *B. Corrigez* donent. — [b] excepta *B. Corrigez* excepta. — [c] capicerium *B. Corrigez* capicerius. — [d] accipient *B. Corrigez* accipiet. — [e] autē *B. Fleureau a la* auctoritate.

[1] Le passage compris entre *Hec vero sunt consuetudines* et *Hujus et autem nostre* paraît être une interpolation. On remarquera, en effet, que cette répartition des revenus entre l'abbé et les chanoines ne répond pas à l'annonce de la teneur de la charte, le roi annonçant seulement qu'il confirme l'abandon de coutumes fait par ses prédécesseurs. En outre, ce passage est intercalé entre l'annonce des souscriptions des grands et celle des signes royaux de validation. Tout au plus pourrait-on croire que le diplôme original contenait l'interdiction aux officiers royaux de commettre aucune exaction à l'égard des chanoines, interdiction qui figure dans le diplôme de Henri Ier.

[2] Le diplôme de Henri Ier assure aux chanoines « oblationes altaris sancte Marie per totum annum, excepta Assumpcione sancte Marie ».

[3] Le diplôme de Henri Ier porte : « Et ne prepositus Stamparum vel aliqua persona alia audeat aliquid invadere vel accipere in domibus canonicorum, et ne hospitentur canonici ullo modo. »

de Parisius; Petrus prepositus s.[a] ·S·. Gervasii dapiferi s. ·S·. Adelardi buticularii s. ·S·. Tetbaldi constabularii s. ·S·. Galeranni camerarii. Interfuerunt etiam et hii ad firmandum memoriale istud et signandum : Hugo de Castello; Rothertus de Rochaforti; Garinus Ridellus; Rainaldus, comes Suessionis; Guido, Alberti filius de Vitriaco
5 fortis; Hugo Meledunensis. Interfuit etiam et hoc laudavit et concessit tunc temporis ipsius ecclesie abbas. Hugo Bardulfus; Albertus de Pitveris, filius Tescelini; Teudo de Stampis; Albertus, Anseli filius; Bernodalius; Stephanus cantor; Girardus, canonicorum prepositus; Giraldus canonicus; Tetbaudus de Aqua; Robertus de Alvers; Petrus, prepositus de Parisius, et Ascio[b] canonicus; Brilanus, frater ejus; Simon
10 canonicus; Otbertus canonicus; Droco canonicus; Seguinus, Tropidormit filius; Petrus, Airardi filius, et Hugo, frater ejus; Airicus cocus, et Odardus, Framerici filius; Martinus canonicus; Hilduinus canonicus; Fulco canonicus; Godfridus sacerdos; Albertus de Suovrio[c], Aurelianis prepositus, Roberti Anselli filius; Frogerus Catalaunensis; Robertus et Bernardus, cappellani. Signum Philipi + regis,
15 signatum manu sua[d]. Actum publice in palacio Stampis novis, anno incarnati Verbi .M°. octogesimo .II°., anno regni Philipi, Francorum regis, .XXIII°. Goiffridus, Parisiorum episcopus, regis cancellarius, relegendo subscripsi ⁂.

CIX

1083[1].

20 *Philippe Ier donne au monastère de La Sauve-Majeure l'église de Saint-Léger au bois de Laigue, la « villa » et ses dépendances.*

A. Original perdu.

B. Copie du XIVe s., dans un vidimus de Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, en date du 31 octobre 1376, Archives nationales, P 1916[1], n° 32034[2], d'après *A*. — *C*. Copie du

[a] *La lettre* s *représente le paraphe, probablement l'abréviation de* subscripsi *déformée, qui dans le manuscrit B suit le nom du prévôt Pierre et les noms du sénéchal, du bouteiller et du connétable. Cf. les paraphes analogues à la suite de chacune des souscriptions des diplômes n°s C et CI.* — [b] Asciocā *B*. — [c] Desuourio *B*. — [d] *Les mots* signatum manu sua *sont probablement une addition d'un copiste qui a voulu indiquer le caractère autographe de la croix.*

[1] Ce diplôme est daté de 1083, la 16e année du règne. Même en comptant les années du règne de la sortie de tutelle du roi, à la fin de 1066, soit même en 1067, l'on arrive au chiffre 17 pour 1083. En tout cas, la présence du sénéchal Gervais et du connétable Thibaud exigent que des deux éléments de la date, 1083 et 16e année, on rejette le second pour ne retenir que le premier.

[2] Parchemin, autrefois scellé sur double

XIIIe s., dans le *Registre C de Philippe Auguste*, Archives nationales, JJ 7, fol. CXX v°. — *D*. Copie du XVIIe s., par Dom Gillesson, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 217, fol. 144, d'après *A*. — *E*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 10, fol. 254, d'après *A*. — *F*. Copie du XVIIIe s., collationnée le 18 mars 1747 par Ducornet, greffier en chef de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 185, n° 102, d'après *A*. — *G*. Copie du XIIIe s., dans le *Chartularium majus* de La Sauve-Majeure, Bibliothèque de Bordeaux, ms. n° 769, t. II, p. 463 (anc. fol. CCXXIX), sous la rubrique : « De dono Philippi regis de sancto Leodegario ». — *H*. Copie du XIVe s., dans le *Chartularium minus* de La Sauve-Majeure, Bibliothèque de Bordeaux, ms. n° 770, p. 143 (anc. fol. LXXII), sous la rubrique : « De dono regis Francie de sancto Leodegario ».

I. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 54, fol. 9 v°, d'après *C*. — *J*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 65, fol. 121, d'après *C*. — *K*. Copie du XVIIe s., dans Dom Bertheau, *Histoire de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13891, fol. 169, d'après *C*. — *L*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 181, d'après *C*. — *M*. Copie de l'an 1721, faite pour Bouhier, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17709, p. 213, n° 194, d'après *C*. — *N*. Copie du XVIIe s., dans *Monasticum Benedictinum*, t. XXV, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12682, fol. 49 et 51, d'après *C*. — *O*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Dupuy, vol. 841, fol. 189, d'après *C*. — *P*. Copie du XIVe s., dans un vidimus donné à Avignon, en [13]74, Archives départementales de la Gironde, fonds de La Sauve-Majeure. — *Q*. Copies du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Fragmentor. historiæ Aquitanicæ t. IX*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12771, p. 36, d'après l'un des cartulaires de La Sauve-Majeure, et p. 37, d'après un autre texte. — *R*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 183, d'après *b*.

a. A. Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, preuves, p. 26, fragment, d'après *C*. — *b*. Labbe, *Eloges historiques des rois de France* (*Meslange curieux*), p. 581, d'après *C*.

In nomine sancte et individue Trinitatis amen[a]. Ego Philippus[b], gratia[c] Dei[d] Francorum rex. Audita fama nobilium virorum qui in Silva majori nuper inceperant

[a] *L'invocation est remplacée dans GH par le préambule suivant :* « Credimus et scimus et in hoc dubitare nequimus quod qui pro Deo egerit, premium ab ipso habebit. Omnium etenim que

queue : « A tous ceuls qui ces lettres verront Hugues Aubriot, chevalier, garde de la prevoste de Paris, salut. Savoir faisons que nous l'an de grace mil trois cens soixante seize, le venredi derrenier jour d'octobre, veismes unes lettres es quelles en la marge d'icelles estoit plaquié le grant seel de prince de bonne memoire le roy Philippe regnant au temps de la date d'icelles, desquelles lettres la teneur est tele . . . . . Et nous en ce present transcript avons mis le seel de la dicte prevosté l'an et le venredi dessus dis. Ferrebon. *Sur le repli :* Collatio est facta. *Au dos :* Collatio facta est cum litteris originalibus de presenti copia sive transcripto. »

monasterium, cogitabam quomodo [a] me possem commendare orationibus [b] eorum, sciens me secularibus illecebris impeditum non posse evadere interitum nisi interventione [c] justorum. Cum hec [d] sepius mecum mente revolverem et quo pacto id fieret mecum tractarem disponente gratia Dei [e], advenerunt monachi a domno [f] Girardo [g], primo ipsius [h] loci abbate, missi; cumque de eorum conversatione [i] multa inquisissem [j] et omnia que de Deo famulantibus debent [k] imitari audissem, pulsavit animum meum mentio [l] cujusdam ecclesie [m] sancto Leodegario, in Saltu cognomento Lesga [n], dedicate [o], quam [p] eis obtuli [q] in caritatis [r] exhibitione [s]; sed [t] eis diu multumque renitentibus [u], ne Dei munus quasi [v] pretio [x] videretur [y] impertiri, jam enim eorum me precibus sicut cogitavi commiseram, vix tandem obtinui [z] quod hanc oblationem [a] meam reciperent. Hanc itaque ecclesiam cum altari et decima magna et minuta et [b] villam que mea erat propria cum tota justitia [c], et omnia que ad villam pertinebant dedi predictis monachis et successoribus suis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum, nullum jus, nullam dominationem [d], nullam corveiam [e] nec mihi [f] nec successoribus meis retinens. Dedi etiam [g] domui et omnibus pertinentiis [h] suis, quantascumque habuerit [i], in silva mea de Lesga usuarium [j] ad omnia necessaria [k] sua etiam [l] tam viridi [m] quam in sicco,

(que *H*) ejuslibet rei causa geruntur non inmerito (inmerito *H*) ad (id *H*) premium esse videtur cujus causa geruntur. Si igitur pro Deo, qui summum bonum est, quis opera sua agat, necesse enim est ut ipsum summum bonum, quod adeptus nichilo indigebit, pro premio possideat. In quo gravius falluntur qui, pro adipiscenda popularis aure gloria, bona sua agunt, immo pro vanitatis culpa pendunt. Ego Philippus. . . . . » — [b] Plus *B*, Ph. *C*. — [c] gracia *H*. — [d] Dei gratia *CE*. — [a] quomodo *omis par H*. — [b] oracionibus *B*. — [c] intervencione *B*, per interventionem *E*. — [d] hoc *F*. — [e] Dei gratia *G*, Dei gracia *H*. — [f] dño *BCGH*, domino *DF*. — [g] Giraldo *CDEF*, Giraudo *GH*. — [h] illius *F*. — [i] conversacione *B*. — [j] inquirerem *CE*. — [k] deberem *D*, deberet *F*. — [l] mencio *BFG*. — [m] ecclesię *G*. — [n] Lesgua *C*. — [o] dicate *GH*. — [p] qua *B*. — [q] obtulo *B*. — [r] karitatis *C*. — [s] exhibicione *B*, exibitione *DG*. — [t] set *H*. — [u] resistentibus *D*. — [v] renitentibus mei manus gī *E*. — [x] precio *BFGH*. — [y] videtur *E*, viderentur *GH*. — [z] *A partir d'ici le texte du diplôme est ainsi modifié, jusqu'à la fin, par G et H :* « vix tandem obtinui meę (mee *H*) eos adquiescere oblationi. Hanc (han *G*) itaque ęcclesiam (ecclesiam *H*) et omnia per circuitum ei addita cum silva, eorum usui omnino adhibita, scilicet domibus, sepibus, aratris, herceis, vinearum bajul., plaustris (igni *exponctué en G, omis par H*) et universis utensilibus, quantum in dominicatu proprio habent, absque datione vel venditione ab omni ita obstaculo minime (?) feci ut nemo quicquam sit ausus ulterius recidere aut inibi quasi ad se pertinens reposcere (repocere *G*). Si quis autem hanc regalem absolutionem vel largitionem violare temptaverit, .x. (decem *H*) libras auri regi solvat ęcclesiaque (ecclesiaque *H*) ut prius libera monachis Silve Majoris permaneat. » — [a] oblacionem *B*, ecclesiam *E*. — [b] quae *D*, per *F*. — [c] justicia *BDF*. — [d] dominacionem *B*. — [e] corveam *D*. — [f] michi *BDEF*. — [g] eciam *B*. — [h] pertinenciis *B*. — [i] habuit *E*. — [j] usagium *DF*. — [k] neccessaria *BC*. — [l] eciam *B*. — [m] in viridi *E*.

sine venditione[a] et datione[b], et pascuarium omnibus animantibus[c] suis, quantascumque habuerint[d] vel cujuscumque generis sint. Hanc igitur nostram elemosinam[e], per manum nostram[f] firmatam, et hujus doni nostri concessionem ut nemo audeat infestare nec aliquo modo conturbare[g] sed ratum et firmum maneat in perpetuum[h], precepto auctoritatis nostre jussimus insigniri et sigilli nostri impressione muniri. Hujus donationis[i] testes fuerunt Techo[j] monachus, qui fuerat castellanus de Cocheio[k] et qui hoc donum de manibus meis recepit et Rainaldus[l], castellanus[m] de Cocheio[n] predicti Techoni[o] filius, et Girardus Strabo[p] de Cherisiaco[q], Garnerius vicecomes Senonicus, Gilo Soliacensis[r], Gervasius dapifer, Theobaldus constabularius, Frogerius Cabilocensis, anno ab incarnato Dei Verbo .M.[s] octogesimo[t] tertio[u], Philippo regnante in Francia; anno sexto decimo imperii ejus. Si quis autem ausus fuerit quod firmatum est regaliter, inquietare, secundum legem salicam sicios auri .C.[v] solvat et reus majestatis sit anathema, maranatha[x].

Ego[y] Gosfredus[z] cancellarius relegendo ista[a] subscripsi[b].

CX

1084, avant le 4 août. — Ribemont.

Philippe Ier confirme les donations faites par Anseau de Ribemont au monastère de Saint-Nicolas qu'il avait fondé près de Ribemont, et les privilèges qu'il lui avait accordés, spécialement la libre élection de l'abbé.

A. Original. Parchemin lacéré. Hauteur, 520 mm.; largeur, 505 mm. Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 287, pièce n° 2.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Saint-Nicolas-des-Prés*, Archives nationales, LL 1015, fol. 21, sous la rubrique : « De Phillippo rege Francorum ». — *C.* Copie de l'an 1702, par

[a] vendicione *B.* — [b] dacione *B.* — [c] animatibus *F.* — [d] habuerat *E.* — [e] eleemosinam *DEF.* — [f] per manum nostram *omis par E.* — [g] perturbare *CE.* — [h] imperpetuum *B.* — [i] donacionis *B.* — [j] Theco *F*, Cocho *D.* — [k] Acheio *F.* — [l] Renaldus *CD*, Raynaldus *E.* — [m] castellanus *omis par D.* — [n] Acheio *F.* — [o] Theconi *B*, Techonis *F.* — [p] Trabo *BCDF.* — [q] Chamsiaco *D.* — [r] Solincensis *F.* — [s] millesimo *BEF.* — [t] octagesimo *D.* — [u] tercio *B.* — [v] centum *F, omis par D.* — [x] *Ici, après* maranatha, *B intercale :* « Et en la page au dessoubz du seel estoit ainsy escript : Ego *etc.* ». — [y] « Au bas de la chartre *Elio Uanfredus cancellarius relegendo ista subscripsi.* Le seel est de patte en placart ou est empreint un roy sis en chaise et est rompu en deux parties assemblees et cousues en papier. » *D.* — [z] Gofredus *B*, Wosfredus *C*, Uaufredus *D*, Woffredus *E.* — [a] ita *F.* — [b] *Après* subscripsi, *F ajoute* « Et scellees ».

frère Thomas Boucher, dans *Monasticon Benedictinum*, t. XXXI, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12688, fol. 288 v°, d'après *A*, accompagnée d'une lettre dudit religieux, datée du 15 juin 1702, et donnant des renseignements sur l'original, fol. 293. — *D*. Copie partielle, du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 12688, fol. 180 v°, d'après *A*.

5 *E*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 248, d'après *B*. — *F*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 255, fol. 85, d'après *B*. — *G*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 34, fol. 91, d'après *B*. — *H*. Copie du XVIIIe s., dans Dom Bugnâtre, *Histoire de Laon*, Bibliothèque nationale, Collection de 10 Picardie, vol. 267, fol. 18. — *I*. Copie du XVIIe s., dans Dom Vyard, *Insulense sancti Quintini cœnobium*, Bibliothèque de Saint-Quentin, ms. 95 (anc. 82), 2e partie, p. 1, d'après *B*. — *J*. Copie du XIXe s., Bibliothèque de Soissons, Collection Périn, ms. n° 3319 (n° 3559 du Catalogue général), p. 407, d'après *I*. — *K*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 12780, fol. 443 v°. — *L*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection 15 De Camps, vol. 9, fol. 299, d'après *b*.

a. Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. IV, p. 785. — *b*. Miræus, *Donationum belgicarum libri II*, p. 57; reproduit dans Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. I, p. 357. — *c*. D'Outreman, *Histoire de la ville et comté de Valenciennes*, preuves, p. 2. — *d*. *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 190, n° III. — *e*. Henri Stein, *Cartulaire de l'ancienne abbaye de* 20 *Saint-Nicolas-des-Prés sous Ribemont*, p. 43, n° XV, d'après *B*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 207. — Wauters, *Table chronologique*, t. I, p. 558.

In nomine sancte Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Antiqua consuetudine ac diligentia predecessorum nostrorum ad tempora nostra cautum extitit 25 et provisum que a fidelibus legali-‖[2]-ter ecclesiis ac monasteriis conceduntur possidenda, litteris ad succedentium temporum no[titiam][a] commendare, ad obstruendam vero et refutandam quorumdam malignantium videlicet ac bo-‖[3]-nis invidentium improbitatem, sigillo nostre majestatis insignire. Unde notum fieri volumus fidelibus nostris tam presentibus quam futuris quod Ansellus de Ribotmonte adiit sere-‖[4]-ni-30 tatem nostram, obsecrans ut quandam abbatiam, quam ipse constituerat proxime Ribotmontem in honore sancte Dei genitricis et beatissimi confessoris Nicholai, et nos in perpetuum ‖[5] stabilem ac firmam fore concederemus et nostre majestatis vigore corroboraremus, et quecumque eidem loco largiebatur de bonis suis, sine advocatione et absque omni consuetudine, quam in[de] ‖[6] requirat deinceps tam ipse quam sui 35 successores nec alius quilibet, nisi fratrum oration[es in] ipso loco Deo militantium, in perpetuum solute et quiete possidenda et habenda. Cujus peliti-‖[7]-oni benigne ac

[a] *Les mots et syllabes entre crochets ont été restitués d'après BCD.*

pie annuendo, prefatam abbatiam in posterum amodo stabilem et ratam fore statuimus, firmando quoque concessimus et concedendo firmavimus, id ipsum postulante domno ‖[8] Helinando, Laudunensi episcopo, ut locus ipse deinceps solutus sit et quietus et fratres, monachali religione ibidem Deo servientes, ab[a] omni inquietudine et subjectione cujuslibet persone, sal-‖[9]-va reverentia et ex xpistianitate debita et canonica subjectione sancte Laudunensis eccl[esie et] ipsius sedis episcopi. Quecumque vero a prefato A[nsel]lo eidem loco donata sunt, villam videli-‖[10]-cet que dicitur Luciacus, villam que dicitur Montiniacus, villam que dicitur Moncellis, [et quod ei]dem loco contulit apud Albre[ceias et apud] Macerias, et apud Audoncurtem, et du-‖[11]-os molendinos apud Ribotmontem, et silvam et terram que est inter duas aquas, et servos et ancillas et cetera omnia ipsius abbatie, monachi soluta et quieta teneant et possideant, sine ad-‖[12]-vocatione et absque omni consuetudine, quam deinceps inde requirat tam ipse quam successores sui nec alius quilibet, nisi orationes fratrum ibidem Deo servientium. Ad hec siquidem, ‖[13] quecumque prefato loco a fidelibus donata sunt vel fuerint, fratribus ipsis annuimus possidenda. [E]orum autem abbate ingresso viam universe carnis, vel si alio aliquo modo eidem ‖[14] monasterio abbas defuerit, de ipso loco abbatem eligant communi consilio et assensu vel [de] alio quocumque monasterio voluerint; electus vero communi consilio capituli atque Anselli, ‖[15] seu ipsius heredis, ad benedicendum ducatur atque tunc demum curam animarum per pastoralem virgam accipiat et monachis deinceps abbas ordinetur. Ut vero hec superius inserta omnia ‖[16] in perpetuum firma et inconvulsa permaneant, memoriale istud inde fieri et nostri nominis [caracte]re et sigillo signari et corroborari precepimus. Si quis autem adversus hoc nostre majestatis ‖[17] firmamentum, aliquid temptare presumpserit, [auri libras fisco regio .C. persolvat, et ipse dampnabitur] regie majestatis reus, calumpnia vero illius [irrit]a fiat. Actum apud Ribotmontem, anno ‖[18] [incarnati Verbi millesimo octogesimo .IIII.[b], indictione septima, anno regni[c] Philippi Francorum regis] .XXIIII., presentibus his quorum nomina subtitulata sunt. ☧ Gislebertus ad vicem Goisfridi ‖[19] [cancellarii, Parisiorum episcopi, relegendo subscripsi[d].]

(*Monogramma.*) (*Signum crucis*[e].)

[a] *Les passages imprimés en petit texte ont été empruntés à la charte de fondation d'Anseau de Ribemont, datée de Laon, 1083, indiction 5, la 23e année du règne de Philippe, conservée en original, lacéré, à la Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 287, pièce n° 1, imprimée plusieurs fois, spécialement dans* Gallia christiana, *t. X*, instr., *col. 189, et dans H. Stein*, ouvrage cité, *p. 50, n° XIX, d'après B.* — [b] quarto *BD.* — [c] « Dans la datte, le mot *regni* est au-dessus de celuy *anno.* » *C.* — [d] *La souscription du chancelier est d'une autre main que le texte qui précède.* — [e] *La croix a disparu par suite de la déchirure du parchemin, omise par B, dessinée par CD.* « Après cette signature (du chancelier) il y a un espace de 4 lignes de vide, dans lequel il y a à gauche le monogramme du roy rempli de l'y grec, et, dans le milieu, une croix entourée de gros points

IMPRIMERIE NATIONALE.

[20 Signum [a]) Elinandi, Laudunensis episcopi.

[21 ✠ Rainaldi, Remensis archiepiscopi. ✠ Rotgeri, Catala[une]nsis episcopi. ✠ Rabodonis, Noviomensis episcopi. ✠ Gerardi, Camer[acensis episcopi]. ✠ Gerardi, Taruennensis episcopi. ✠ Roriconis, Ambianensis episcopi. ✠ Ingelranni, Suessionensis episcopi. ✠ Widonis, Belvacensis episcopi [b]. ‖[22 ✠ Hugonis, Pontici comitis [c]. ✠ comitis Eubali de Rocei. ✠ comitis Rai[naldi] Suessio[nensi]s. ✠ comitis Balduini Valentian. ✠ Eustatii, Catalaunensis vicedomni. ✠ Lazel[ini Belvacensis]. [✠ Bal]duini de Guzeih [d]. ✠ Radulfi, filii Blith [e]. ✠ Widonis de Lescires [f]. ✠ Widonis de Vitrei. ✠ [Bernardi de Ribotmonte] [g]. ✠ Petri castellani. ✠ Rotberti Anguisel [h]. ‖[23 ✠ Walberti Laudunensis. ✠ Winemari Laudu[nensis].

(*Locus sigilli* [i].)

CXI

1084.

Philippe Ier confirme de sa souscription la charte par laquelle Foucoie de Chaudry et sa femme, Ita, donnent à la Sainte-Trinité-du-Mont, de Rouen, le quart de l'église de Berville et une terre sise devant la porte septentrionale de ladite église.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIe s., dans le *Cartulaire de la Sainte-Trinité-du-Mont*, Archives departementales de la Seine-Inférieure, cartulaire n° 35, p. 38.

a. Deville, *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité du Mont de Rouen* (Collect. des Cartulaires de France, t. III), p. 466, n° XC, d'après *B*.

Anno dominicę incarnationis .M.LXXXIIII., ego Fulcoio de Caldri, ob ipsius mei corporis inremediabilem infirmitatem, montem sanctę Trinitatis Rotomagensis adii,

à peu près comme je les ay figuré. » *C. Croix cantonnée de quatre astres formés chacun de triangles autour d'un point central.* — [a] *A partir de ce mot, l'écriture change; elle diffère de celle du texte, mais elle paraît être de la même main qui a tracé la souscription du chancelier.* — [b] *Le mot* episcopi *écrit au-dessus de* Belvacensis. — [c] *Le mot* comitis *et, dans la suite, les mots* de Rocei, Suessionensis, Valentian., vicedomni, filii Blith, de Lescires, de Vitrei, *écrits au-dessus des mots dont ils sont les qualificatifs.* — [d] Guzeih *BC*. — [e] Blith *avec* h *barrée*. — [f] Lescieres *BCD*. — [g] Ribodimonte *CD*. — [h] Anguizel *BC*, Anguirel *D; l'original de la charte d'Anseau de Ribemont, citée plus haut, et au bas de laquelle figure le nom de ce témoin, porte* Angusel. — [i] « Il n'y a plus de seau à cette chartre; mais il paroit qu'il y en a eu un fort grand appliqué sur le velin, qui l'a même fait pourrir en l'endroit où il étoit; ce qui est de particulier, c'est qu'il étoit au côté gauche au-dessous de toutes les signatures. » *C*.

ubi sacratissimę ac venerabilis virginis et martiris Caterinę miro miraculo cotidie ab omnibus longe lateque venerantur ossa, ipsiusque interventu ibidem sospitatis munus accepi. Quamobrem notum sit omnibus catholicę ecclesię filiis quod ego et uxor mea, Ita, eidem sanctę Trinitatis loco damus quartam partem ecclesię in villa quę vocatur Behervilla, cęteraque ad eandem ęcclesię partem pertinentia. Ante portam ipsius ęcclesię septentrionalem concedimus duos hospites terramque quam ibi in nostro dominio tenebamus, annuentibus et donantibus filiis nostris, liberam ab omni servitio terreno et quietam. Hujus donationis cartam laudavit et confirmavit dominus noster Philippus, rex Francię.

+ S. Philippi regis. + S. Fulcoi. + S. Itę, uxoris ejus. Testes : Ivo de Caldri, Haimart de Valeiscurt, Rodulfus Walerna, Drogo de Parnas. Ex nostris : Ricardus senescal., Goiffredus de Pauliaco, Rodulfus Quarter, Osmundus marescal., Willelmus de Barentin, Gisloldus, Rotbertus de Lanberti villa.

CXII

1085 [1]. — Orléans.

Philippe Ier, à la prière de son parent Renaud, abbé du monastère de Flavigny, et à celle d'Aganon, évêque d'Autun, confirme ledit monastère dans la possession de tous ses biens.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe s., dans le *Cartulaire de Flavigny*, Bibliothèque de Châtillon-sur-Seine, manuscrit n° 6, fol. 73 (anc. p. 522), d'après l'ancien cartulaire de Flavigny. — *C*. Copie du XVIIe siècle, par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 40, fol. 35, d'après le même cartulaire que *B*. — *D*. Copie du même Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 80, fol. 39, d'après le même cartulaire que *B* et *C*.

a. A. Du Chesne, *Histoire généalogique des ducs de Bourgogne*, preuves, p. 27, d'après l'ancien cartulaire de Flavigny.

[1] Ce diplôme est daté de 1085, la 23e année du règne. A compter du 23 mai 1059, l'année 1085 se partage entre les 26e et 27e années du règne, et, à compter du 4 août 1060, entre les 25e et 26e années du règne. On ne peut pas supposer une erreur du notaire, ni du copiste, quand on remarque que d'autres diplômes sont dates de 1085 et de la 24e année du règne. On a donc employé à la chancellerie royale un compte des années du règne qui suppose un point de départ pris en 1062, la première année étant répartie entre 1062 et 1063. C'est un mode de computation que nous retrouvons dans les dates de diplômes de 1080, 1090, 1095, 1105. (Voir plus haut, p. 254, n. 1.)

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 212. — E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 404, pièces justificatives, n° 71.

In Dei omnipotentis nomine. Ego Philippus [a], gratia Dei Francorum rex. Notum esse volo omnibus sancte Dei ecclesie [b] fidelibus quia adiit nostre serenitatis presentiam venerabilis vite vir et honorabilis persone Raignaldus, Flaviniacensis cenobii abbas, quod est constructum in honore principis apostolorum Petri et incliti martiris [c] Christi Prejecti, postulans fieri sibi et posteris suis nostre auctoritatis [d] preceptum de rebus ad predictum locum pertinentibus. Cujus petitionem nos justam censentes, tum ejus amore qui nobis carnis junctus [e] est affinitate, tum etiam domni Aganonis, Eduensis episcopi, rogatu, in cujus dioecesi [f] locus idem situs est, benigne postulata annuimus, quatinus predicti loci fratres, in eo [g] quiete per nos degentes, liberius valeant Domini clementiam exorare pro nostri regni stabilitate et nostra nostrorumque heredum pace et salute. Statuimus itaque per hujus nostre auctoritatis decretum, statutumque et firmum in perpetuum [h] esse volumus [i] ut omnes res ad ipsum locum pertinentes circumquaque quiete absque ulla calumpnia [j] possideant et maxime has ecclesias [k], de quibus predictus abbas hoc preceptum fieri specialius rogavit, videlicet ecclesiam [l] sancti Georgii martiris [m] Christi, juxta castrum quod dicitur Colchos sitam, et ecclesiam [n] sancte Marie, Dei genitricis, in confinio castri quod Sinemuro dicitur, et ecclesiam [o] sancte Sophie in villa que dicitur Belluslocus constitutam, et ecclesiam [p] sancti Martini in villa que dicitur Cicunias, et ecclesiam [q] sancti Marcelli [r], que est posita in confinio Glennonis ville, et ecclesiam [s] sancti Johannis euvangeliste [t], que est infra moenia Eduorum sita, et ecclesiam [u] sancte Trinitatis cum capella Tilii castri, que est fundata in villa que Prisciacus [v] dicitur. Has igitur ecclesias [x] et cuncta [y] tam ad ipsas quam ad locum predictum pertinentia [z] et quicquid deinceps adquirere poterint, volumus ut regia auctoritate in aeternum quiete possideant. Quod si quis aliquid [a] ex his subripere eis presumpserit, si, visa hujus decreti nostri auctoritate, non resipuerit, reum se noverit regie majestatis et insuper eterne subjaceat maledictioni. Ut autem hoc nostre munificentie decretum perpetuum predicto loco prebeat tutamentum et ut omni tempore maneat firmum et inconvulsum, proprie manus subscriptione et sigilli nostri impressione corrobora-

[a] Philipus *B*. — [b] eclesie *B*. — [c] inclyti martyris *CD*. — [d] autoritatis *B*. — [e] jonctus *B*. — [f] diocesi *CD*. — [g] fratris meo *B*. — [h] imperpetuum *B*. — [i] voluimus *B*. — [j] calumnia *CD*. — [k] eclesias *B*. — [l] eclesiam *B*. — [m] martyris *CD*. — [n] eclesiam *B*. — [o] eclesiam *B*. — [p] eclesiam *B*. — [q] eclesiam *B*. — [r] Martini *corrigé en* Marcelli *B*. — [s] eclesiam *B*. — [t] evangeliste *B*. — [u] eclesiam *B*. — [v] Prisciacus *corrigé en* Presseracus *B*. — [x] eclesias *B*. — [y] cunctas *B*. — [z] pertinencia *B*. — [a] aliquod *corrigé en* aliquid *B*.

vimus et manibus nostrorum optimatum[a] corroborandum[b] tradidimus. Affuit ibi Agano episcopus, qui fieri postulavit et factum laudavit. Philipus[c]. Actum Aurelianis, anno incarnati verbi .M.LXXX.V., domni[d] vero Philippi[e] regis .XXIII.

CXIII

1085. Beauvais.

Philippe Ier confirme les donations faites à l'église Saint-Lucien de Bury, au diocèse de Beauvais, par un prêtre nommé Aubert, et par d'autres fidèles, ladite église devant être desservie par des moines sous l'obédience de l'abbé de Saint-Jean d'Angély; il confirme en outre la donation d'une terre voisine de l'église, faite par Gui, évêque de Beauvais, pour y construire les bâtiments nécessaires aux moines.

A. Original perdu[1].

B. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 196, fol. 246, d'après l'ancien cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, fol. 8, sous le titre : « Carta Philippi regis de ecclesia sancti Luciani Buriacensis ». — *C*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol 233, fol. 255, d'après le même cartulaire. — *D*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 34, fol. 147, d'après le même cartulaire. — *E*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 71, fol. 18, d'après le même cartulaire. — *F*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 5451, fol. 25 v°, d'après le même cartulaire.

G. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 34, fol. 152, d'après *F*. — *H*. Copie du XIXe s., par Brillouin, Bibliothèque de La Rochelle, ms. n° 530 (B 59), d'après *F*. — *I*. Copie partielle, du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 38, fol. 100, les souscriptions seulement, d'après l'ancien cartulaire.

a. A. Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, preuves, p. 26, fragment d'après l'ancien cartulaire. — *b*. *Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély* (*Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX), t. I, p. 39, n° XVI, d'après *F*.

[a] obtimatum *B*. — [b] corroborandam *D*. — [c] Philipus *omis par CD; tient probablement en B la place du monogramme*. — [d] domni *omis par CD et remplacé par* anno. — [e] Philipi *B*.

[1] Le diplôme original a dû être transféré au XIIIe s. dans les archives de l'abbaye de Cluny. En 1217, l'abbé de Saint-Jean-d'Angely céda à Cluny le prieuré de Bury; la charte de cession porte : « Chartas quoque et privilegia et omnia munimenta et instrumenta dicti prioratus, quæcumque habemus vel habere poterimus, dicto abbati et capitulo Cluniacensi bona fide trademus. » (*Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1499.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Quia predecessorum nostrorum consuetudine sancitum est que rescindi nollent[a] statuta litteris commendare, notum fieri volumus fidelibus nostris tam presentibus quam futuris quemdam[b] presbiterum[c], Albertum nomine, qui in ecclesia[d] beati martiris[e] Luciani, in episcopatu Belvacensi, villa videlicet que dicitur Buriacus[f], sacerdotali officio functus fuerat, in qua usque ad nostra tempora ab uno tantum presbitero[g] Domino[h] exhibebatur officium, eidem ecclesie[i] de bonis suis et de suo patrimonio, unde plures viverent et in ipsa Domino[j] servirent, contulisse ut ibi haberetur amplior devotio fidelium, ubi propensius ampliatum Domino[k] redderetur officium[l]. Petitione igitur et concessu domni[l] Guidonis, episcopi Belvacensis, et suorum clericorum, et ipsius ecclesie[m] Belvacensis abbatum, subditorum et casatorum, prefate ecclesie[n] beati videlicet martiris[o] Luciani in villa que dicitur Buriacus, quicquid[p] ei largitus est prefatus presbiter[q], Albertus, et alii fideles, pro redemptione animarum suarum, dederunt vel daturi sunt, et in ipsa sub monachali habitu et religione Domino[r] militantibus, sub obedientia et abbate beati Joannis Angeliacensis[s] monasterii, salva subjectione sancte[t] Belvacensis ecclesie[u], in perpetuum possidendum concessimus et habendum. Juxta ecclesiam[v] vero tantum terre, ubi officinas et cetera monachorum vite necessaria construere possent, inibi Deo[x] servientibus, largitione et concessu nostro[y], prefatus videlicet domnus[z]

(a) nolint *E*, nollint *F*. — (b) quendam *E*. — (c) presbyterum *E*. — (d) eclesia *F*. — (e) martyris *BCDE*. — (f) *depuis* villa *jusqu'à* Buriacus *inclus, omis par E*. — (g) presbytero *E*, prebitero *F*. — (h) Deo *EF*. — (i) eclesiæ *F*. — (j) Deo *EF*. — (k) Deo *EF*. — (l) domini *CDEF*. — (m) eclesiæ *F*. — (n) eclesiæ *F*. — (o) martyris *BCDE*. — (p) quiquid *F*. — (q) presbyter *E*. — (r) Deo *EF*. — (s) Angeriacensis *C*. — (t) santæ *F*. — (u) eclesiæ *F*. — (v) eclesiam *F*. — (x) Domino *C*. — (y) nostris *E*. — (z) dominus *EF*.

(1) Le recit de la fondation du prieuré de Bury par le prêtre Aubert est plus complet dans une charte de Gui, évêque de Beauvais. L'évêque rapporte que le prêtre Aubert, qui desservait l'église de Bury, donna à celle-ci des biens de façon à permettre à quatre chanoines d'y vivre. L'évêque confirma cette fondation, à Beauvais, le 29 juin 1079 ou 1080. Puis, quelques annees après, Aubert, désirant établir dans l'église une discipline plus étroite, demanda à l'abbé de Saint-Jean-d'Angély d'y envoyer des moines; celui-ci délégua auprés de l'évêque de Beauvais son prieur Ansculfe et le moine Geoffroy, pour obtenir la soumission de l'église de Bury au monastère de Saint-Jean-d'Angély. L'évêque y consentit et donna aux moines une terre voisine de l'église pour y construire les bâtiments nécessaires. Il fit dresser acte de la concession à Beauvais, le 24 février 1085 : « Actum Belvaci, sexto kal. martii, anno incarnati Verbi .M.LXXXIV., regnante Philippo rege, anno regni ejus .XXV., indictione .VIII. » La charte, double, de Gui, evêque de Beauvais, figure dans la copie du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, Bibl. nat., ms. lat. 5451, fol. 24 v°; dans le vol. 71 de la Coll. Baluze, fol. 16; publ. dans le *Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély*, p. 36, n° xv.

Wido prebuit episcopus. Et ut hoc statutum nostrum et donum[a] firmum et inconcussum[b] permaneat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis caractere[c] et sigillo signari et corroborari precepimus, et nos ipsi manu nostra subtersignando firmavimus. ·S·.[d] Galerani[e] camerarii. ·S·. Gervasii dapiferi. ·S·. Tetbaldi constabularii[f]. ·S·.[g] Adelardi buticularii[h]. ·S·. + [i] Philippi, Francorum regis. ·S·. Ursionis, Silvanectensium[j] episcopi. +[k] Petrus thesaurarius[l]. Petrus dapifer. Frotgerius Cabilonensis. Actum Belvaci, anno incarnati Verbi millesimo octogesimo .V.ta.[m], anno regni domni[n] Philippi[o], Francorum regis, .XX.IIII.[p] Gislebertus, regis notarius, ad vicem Goisfridi[q] cancellarii, relegendo subscripsi[r] ⁂[s]. Interfuere Hugo decanus, Henricus et Rainerus capellani, Hugo de sancto Pantaleon[t], Hugo filius Lancionis, Lisiardus[u], Hutbertus[v], Guarnerus et Hugo Silvanectenses[x]; laici : Hugo de Altoilo, Radulfus[y] Amalrici filius, Gauslinus, Galerannus[z] de Britoilo, casati; Garinus prepositus[a].

CXIV

1085. — Étampes.

Philippe Ier donne à la Maison-Dieu d'Étampes-les-Vieilles, une terre d'un arpent, sise près du pont, avec les hôtes qui y sont établis, ladite terre et les hôtes libres de toute coutume vis-à-vis du roi et de ses officiers. Il donne en outre à la même Maison-Dieu l'eau coulant au long de la dite terre.

A. Original perdu.

B. Copie de la seconde moitié du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Morigny*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5648, fol. 9, n° VI, sous la rubrique : « Donatio Philippi, regis Francorum, de terra et aqua juxta pontem apud Veteres Stampas ».

C. Copie du XVIIe s., par Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 41, fol. 97, d'après *B*. — *D*. Copie du XVIIe s., faite pour Colbert, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5439, 2e partie, p. 21, d'après *B*. — *E*. Copie partielle, du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 16188, fol. 182, d'après *B*.

[a] domun *F*. — [b] inconvulsum *F*. — [c] charactere *E*. — [d] *Les noms propres précédés de la note tironienne de* subscripsit, *rendue ici par* ·S·, *dans BCD, précédés de* S *dans EF*. — [e] Galeranni *E*, Galleranni *F*. — [f] constabulari *F*. — [g] et *F*. — [h] butacularii *F*. — [i] *La croix omise par EF*. — [j] Silvanectensis *E*. — [k] *La croix omise par EF*. — [l] thezaurarius *C*, thesorarius *F*. — [m] .M.LXXXV. *E*, millesimo octogesimo quinto *F*. — [n] domini *CEF*. — [o] Philipi *F*. — [p] .XXIV. *E*, viginti quarto *F*. — [q] Goiffridi *CD*. — [r] subscripsit *E*, suscripsi *F*. — [s] *Le monogramme omis par EF*. — [t] Pantaleone *E*. — [u] Liziardus *EF*. — [v] Hudebertus *EF*. — [x] Silvanectensis *E*. — [y] Radulphus *E*, Rudulphus *F*. — [z] Valerannus *E*, Valferannus *F*. — [a] Guarinus *E*.

a. Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, p. 465. — *b.* Menault, *Morigny, son abbaye, sa chronique et son cartulaire*, pièces justificatives, p. 38, d'après *B*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 213.

In nomine Domini. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus fidelibus nostris quod de terra nostra, videlicet de dominio nostro, domui Domini Dei, que dicitur Receptaculo siquidem pauperum, apud Veteres Stampas juxta pontem, arpennum unum donavimus, ea ratione ut ipsa domus terram illam imperpetuum teneat et possideat solutam et quietam nec ullam deinceps redibitionem seu consuetudinem inde habeamus, nec nos nec ministeriales nostri. Precipimus autem et auctoritate regie majestatis inhibemus quod nullus prepositus noster nec ceteri ministeriales nostri nec alia quelibet persona de prefata terra quamlibet consuetudinem requirere seu capere nec in ipsa violentiam seu toltam facere presumant, excepto domus ipsius procuratore, qui de ea rationabiliter et juste disponat. Hospites autem qui in ipso arpenno conversantur, et conversaturos, ab omni consuetudine nostra, que de ipsa terra ab eis requiratur tam a nobis quam a ministerialibus nostris seu ab aliqua persona, nisi a prefato procuratore, solutos pro Deo clamamus et quietos. Quod si ad forum nostrum vendere vel emere venerint, nichil ab eis preter justam fori consuetudinem requiratur aut exigatur; creditancias facere non cogantur. In locis nostris nulla eis violencia nec tolta fiat. Similiter autem eidem hospicio aquam juxta terram ipsam profluentem eodem jure donavimus solutam et quietam. Et ut hoc firmum permaneat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis karactere et sigillo signari et corroborari precepimus. ✠ Gervasii dapiferi. ✠ Theobaldi constabularii. ✠ Lancelini buticularii. ✠ Galeranni camerarii. Actum Stampis, anno incarnati Verbi .M.LXXX.V., anno regni nostri .XXIIII., Guillermo preposito Stampis. Gildebertus[a] ad vicem Goisfridi, Parisiorum episcopi, cancellarii nostri, relegendo subscripsit.

CXV

1085. — Nesle.

Philippe Ier, à la prière de Robert le Frison, comte de Flandre, confirme l'église Saint-Pierre de Cassel dans la possession de ses biens et l'exempte de la juridiction épiscopale.

A. Original perdu

[a] *Corrigez* Gislebertus.

B. Copie du XIVe s., sur un rouleau de parchemin, Archives départementales du Nord, B 1509 (ancien B 2, n° 34), d'après un cartulaire, comme l'indique cette note, à la fin : « Ista copia continebatur in dicto cartulagio ».

a. Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. II, p. 1138, extr. des archives de la Chambre des Comptes de Lille. 5

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 212. — J. de Saint-Genois, *Monumens anciens*, 2e partie, p. CCCCLXVIII. — Wauters, *Table chronologique*, t. I, p. 562, — E. de Coussemaker, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la Chambre des Comptes à Lille*, t. I, p. 16, n° 35. — Le Glay, *Inventaire sommaire des archives départementales, Nord*, t. I, p. 1.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Philippus, Dei gratia Francorum rex. 10 Quoniam[a] hominum[b] quidem, sicut ait Apostolus, « non est distinctio : omnes enim peccaverunt et egent gratia Dei »[1], dignum est, ymmo[c] saluti nostre valde necessarium, quatinus[d], diligenter habita tante rei consideratione, universitatis Domino quem sepe innumeris peccatis offendimus, virtutum muneribus placere studeamus. Opportunum ergo nobis est sincera mente religionis et dominici gregis augmentum diligere 15 et diligendo promovere et promovendo roborare, ut qui divinis laudibus ad hec quippe constituti die noctuque inserviunt, eorum interventionibus adjuvemur, qui mundi quidem impediti sollicitudine Creatori minus debito famulamur. Idcirco autem hec commemoravimus quoniam[e] comes Robertus, ecclesiastice institutionis amator, regie celsitudinis reverentia nostram adivit presentiam, pie devotionis affectu 20 petens et obsecrans, ut precepti nostri auctoritate[f] muniremus abbatiam quamdam canonicorum, quam ad honorem Omnipotentis pro remedio scilicet anime sue fundaverat in monte qui Cassel nuncupatur et in titulo et memoria sancti Salvatoris et sancti Petri apostolorum principis prenotatur. Sunt autem hec que illi venerabili loco concessit, scilicet : duas[g] partes decimarum parrochie Cassellensis cum curti quadam in 25 eadem parrochia; in villa de Fleternes, curtim et terram quamdam in villa Bissingesella; item, terram apud Hotkerka[h] et, excepto equitatu equitum, totum servicium et totum fodermolt ejusdem ville; et in villa Herscla totum fodermolt; et apud Gormolt XXII. fodres et dimidium, sex berquarias in Bercla; duas partes decimarum, in castellatura sancti Audomari et Casle-

[a] Quoniam *omis par a*. — [b] hominum *omis par B*. — [c] immo *a*. — [d] quatenus *a*. — [e] quum *a*. — [f] authoritate *a*. — [g] *Tout le passage imprimé en petits caractères est emprunté à la charte de 1085, par laquelle Robert le Frison concéda les biens qui suivent au chapitre qu'il avait fondé à Cassel; toutefois ces biens ne sont pas énumérés dans le même ordre dans la charte de Robert et dans celle de Philippe Ier. La charte de Robert est publiée dans Miræi* Opera diplomatica, éd. Foppens, t. II, p. 1137. *Cf. Le Glay*, Revue des Opera diplomatica de Miræus, p. 101. — [h] Houtkerka *a*.

[1] *Paul. ad Rom.*, III, 22, 23.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tensi et Curtracensi, earum videlicet terrarum que a diebus comitatus sui date et ulterius dande sunt ad colendum; altare de Hersinga; censum et redimationem de Cassel. Hec omnia sub vere dispositionis professione ordinata confirmando precipimus et precipiendo confirmamus et etiam sigilli nostri impressione astipulando [a] solidamus, ut, sicut Attre-
5 batensis [b] sancti Vedasti abbatia precellentissimi regis Theodorici institutione a Cameracensi episcopo et cujusque exactionis dominatione libera esse comprobatur, ita ista a Teruanensi episcopo [c] nostre majestatis absoluta solidetur imperio. Si quis autem huic nostre constitutioni et corroborationi obviare presumpserit, dignitatis sue cingulo privatus, quicquid possessionis habuerit fisco nostro, omni restitutionis
10 nostre spe remota, conferatur, immo et sue impugnationis calumpnia omni tempore irrita maneat. ·S.[d] Philippi, regis Francorum. ·S. Gileberti cancellarii. ·S. Galteri, Noviomensis thesaurarii. ·S. Johannis sancti Quintiniensis. ·S. Gervasii, dapiferi regis. ·S. Galeranii [e] camerarii. ·S. Yvonis [f] de Nigella. ·S. Roberti de Perona. Actum Nigelle, anno dominice incarnationis .M.LXXXV. et anno regis Philippi .XXIIII.,
15 indictione .VIII.

CXVI

1081-1085 [1].

Philippe Ier confirme à l'abbesse et aux chanoines de Messines, la libre possession de leurs biens et établit une division de ces biens entre l'abbesse et les chanoines.

20 *A*. Original. Parchemin scellé. Hauteur, 560 mm.; largeur, 420 mm. Archives de l'Institution royale de Messines, n° 3.

[a] adstipulando *a*. — [b] Atrebatensis *a*. — [c] episcopi *a B*. — [d] *Le mot* Signum *représenté en B par une* S *suivie du signe abréviatif placé en haut de la lettre*. — [e] Gallanii *a*. — [f] Ivonis *a*.

[1] Ce diplôme porte la même date (Furnes, 1066, sixième année du règne après la mort du roi Henri, c'est-à-dire entre le 4 août 1065 et le 3 août 1066) qu'un autre diplôme concédé à l'église de Messines, près d'Ypres, publié plus haut sous le n° XXIV. Les témoins dans les deux actes sont les mêmes; car *Rotbertus de Peronia* est ici le même personnage qui, dans le diplôme n° XXIV, est désigné sous le nom de *Rotbertus de Castello*. Le protocole initial est le même dans l'un et l'autre diplôme. Enfin, l'exposé ne diffère pas de l'un à l'autre. Il n'y a donc que le dispositif qui soit différent. Mais ces deux diplômes ne sont pas de la même écriture; ils ne sont pas souscrits par le même chancelier, ni scellés du même sceau. Si l'on ne peut prouver, puisque le quantième n'est pas indiqué dans la formule de date, qu'ils ont été expédiés le même jour, on nous accordera cependant que cela est probable, puisqu'il est peu vraisemblable que le roi Philippe soit venu deux fois à Furnes en 1066 et accompagné

B. Copie du XIIIe s., incomplète, s'arrêtant avec « Actum Furnis publice » (le feuillet suivant arraché), dans le *Cartulaire latin* de l'abbaye de Messines, fol. 8, Archives de l'Institution royale de Messines. — *C*. Copie notariée du XVIe s., signée du notaire Hoybaut, mêmes Archives, d'après A. — *D*. Copie authentique du XVIIIe s., collationnée le 20 août 1716 par

des mêmes personnages. Il nous suffit d'ailleurs, pour montrer que le second de ces diplômes n'a pas été souscrit par le chancelier et scellé en même temps que le premier, de retenir que les deux diplômes sont datés de la même année.

Le premier (n° XXIV) a été reconnu par le chancelier Baudouin. Le second diplôme (n° CXVI) a été souscrit par le chancelier Geoffroy, évêque de Paris. Mais si nous passons en revue les diplômes de Philippe Ier de 1060 à 1067, nous constatons que le second diplôme de Messines est le seul qui, pendant cette période, porte la souscription du chancelier Geoffroy, évêque de Paris. Tous les autres ont été souscrits par le chancelier Baudoin, comme c'est le cas pour le premier diplôme, ou par le notaire Eustache agissant à sa place. On ne croira pas qu'un évêque de Paris ait pu remplir les fonctions de chancelier sous les ordres de Baudouin. On pourrait admettre que deux chanceliers eussent été en fonctions dans le même temps; cette hypothèse doit être rejetée ; car dans nombre d'actes royaux, de 1065 à 1075, Geoffroy, évêque de Paris, paraît comme témoin, et on ne lui donne d'autre titre que celui d'évêque. Baudouin eut pour successeur à la tête de la chancellerie, Pierre, qui a souscrit les diplômes, quelquefois assisté des chapelains Eustache et Geoffroy, de 1067 à 1071 ; Geoffroy, le chapelain, souscrit des diplômes de 1071 et 1072, comme chancelier, mais peut-être Pierre était-il encore à la tête de la chancellerie; de 1073 à 1075, Guillaume dirigeait la chancellerie; ce n'est qu'en 1075 que nous voyons apparaître comme chancelier royal, l'évêque de Paris, Geoffroy, qui dans les diplômes qu'il a reconnus de 1075 à 1077 prend constamment le titre d'evêque. De 1078 à 1080, la chancellerie fut tenue par Roger; pour 1081, nous n'avons qu'un diplôme dont la copie ne porte pas de souscription de chancellerie. De 1082 à 1086, l'évêque Geoffroy reparaît à la tête de la chancellerie, et il y demeura jusqu'en 1092; mais à partir de 1085 il est toujours qualifié *archicancellarius* ou *summus cancellarius*. En résumé, Geoffroy, évêque de Paris, fut chancelier royal de 1075 à 1077, puis de 1082 à 1085, et archichancelier de 1085 à 1092.

Il paraît donc impossible qu'il ait souscrit comme chancelier un diplôme donné en 1066 comme se prétend celui que nous examinons.

En second lieu, tandis que le diplôme n° XXIV est scellé du sceau que l'on retrouve plaqué sur les actes royaux de 1060 à 1071, le diplôme n° CXVI porte un sceau qui apparaît pour la première fois au bas d'un diplôme du 7 avril 1080 (n° XCIX) et qui resta en usage jusqu'à la fin du règne.

Si nous venons à l'examen du dispositif, nous trouvons non seulement que les deux diplômes n°s XXIV et CXVI, l'un et l'autre datés de 1066, ne concordent pas, mais même qu'ils présentent des contradictions.

Dans le premier, le roi déclare que les biens de l'église seront possédés en toute liberté par l'abbesse, c'est-à-dire que l'abbesse ou une personne de son choix en aura la libre disposition; il n'est pas question des chanoines. Dans le second, au contraire, le roi déclare que les biens de l'église seront possédés concurremment par l'abbesse et les chanoines, et dans l'énumeration des terres ou revenus, une distinction est établie entre les biens qui appartiendront à l'abbesse et ceux qui appartiendront aux chanoines. Voilà, semble-t-il, une singulière contradiction entre deux actes de la même date. Cependant, si les biens énumérés étaient les mêmes, on pourrait admettre qu'après la rédaction du premier diplôme, le

Philippe de Cöninck, greffier de la ville de Messines, mêmes Archives, d'après *A*. — *E*. Copie authentique, du XVIe s., collationnée le 12 avril 1562 par le secrétaire de la ville de Messines, Archives Nationales, J 790, n° 1, « ex quodam registro in asseribus cooperto ». — *F*. Traduction française du XIVe s., dans le *Cartulaire français A* de l'abbaye de Messines,

roi a, sur la réclamation des chanoines, fait établir un partage de ces biens entre l'abbesse et les chanoines. Mais la liste des terres et revenus diffère de l'un à l'autre diplôme. Nous ne retrouvons dans le second, ni « Wadhil », ni Pernes, ni Bajus, ni « Mancamvillam », ni Teteghem, ni « Mallingem ». Dira-t-on qu'il était inutile de faire figurer ces biens dans le lot de l'abbesse puisqu'ils lui avaient été attribués par un premier acte que le second complétait plutôt qu'il ne l'infirmait? Sans doute; mais on comprendra mal que le premier diplôme attribuant à l'abbesse six manses de terre à Eecke (*Hechas*), le second lui en attribue sept dans la même *villa;* pareillement, que le premier diplôme attribuant à l'abbesse vingt manses de terre à Wytschaete, le second lui en attribue vingt-huit; d'où il semble résulter qu'un intervalle de temps sépare les deux actes, pendant lequel les possessions de l'abbaye avaient subi des modifications. Voici d'autres contradictions. Le premier diplôme donne l'église de Saint-Ricquiers et la dîme de Messines à l'abbesse; le second les place dans le lot des chanoines. Le second diplôme énumère, dans le lot de l'abbesse, toute une série de terres et de revenus qui ne figurent pas dans le premier. Pour le moins, on concluera que la rédaction des deux privilèges royaux n'a pas été faite à la même date.

Avant de proposer une explication de cette anomalie de deux privilèges qui sont censés avoir été donnés à la même église le même jour ou à quelques jours d'intervalle, et qui offrent tout ensemble une similitude dans le protocole et des divergences au fond, il importe de signaler la ressemblance du dispositif du second diplôme (n° CXVI) avec le dispositif d'un privilège accordé par le comte de Flandre Robert le Frison, à l'abbaye de Messines, le 2 février 1080 (peut-être et probablement 1081, n. st.), publié par Le Mire, *Codex donationum piarum* et dans les *Opera diplomatica*, t. I, p. 69.

Le comte déclare qu'à la prière de l'abbesse de Messines, Natalia, et de tout le couvent, c'est-à-dire des chanoines et des religieuses, il a confirmé les dispositions que feu sa mère, la comtesse Adèle, avait prises relativement à la division des revenus de l'église; puis il les énumère. Or, les terres et revenus attribués aux chanoines sont les mêmes que dans le second diplôme de Philippe Ier, à trois exceptions près; en effet, tandis que la charte de Robert n'accorde aux chanoines qu'une partie de la dîme de Messines, le diplôme royal la leur donne tout entière; en outre, le diplôme royal mentionne deux *pensa* de fromages à Ferlingehem et un manse à Wytschaete, qui ne figurent pas dans la charte du comte. La liste des biens assignés à l'abbesse ne diffère guère d'un acte à l'autre; la charte de Robert mentionne un manse *apud Martini Campum*, qui ne se trouve pas dans le diplôme royal, lequel, en revanche, est seul à mentionner le manse de *Drusloui* à Furnes.

Bien que Robert ait ainsi réparti les revenus de l'église de Messines entre l'abbesse et les chanoines, il assure la possession de toutes les terres à la seule abbesse et dans les mêmes termes que fait le premier privilège de Philippe Ier (n° XXIV). Le second diplôme royal (n° CXVI), au contraire, associe les chanoines à la possession des terres de l'église.

La charte de Robert présente donc des points de contact tout à la fois avec le premier et avec le second diplôme royal. Mais ceci est très remarquable que la division des revenus entre

fol. 7 v°, Archives de l'Institution royale de Messines. — *G*. Traduction française du XIVe s., dans le *Cartulaire français B* de l'abbaye de Messines, fol. 8, mêmes Archives.

a. Miræus, *Codex donationum piarum*, p. 188; *Notitia ecclesiarum Belgii*, p. 185; Miræi *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. I, p. 67. — *b*. F. Barnabé, *Nostre-Dame de Messines ou l'antiquité déclarée de l'image, abbaye, pélerinage de Nostre-Dame de Messines*, p. 38, d'après *A*. — 5

l'abbesse et les chanoines est à peu près identique dans le diplôme royal et dans la charte de Robert. Ces deux documents doivent avoir été rédigés à peu près contemporainement.

Le second diplôme (n° CXVI) n'a pu, nous l'avons vu, être expédié en 1066, puisqu'il est souscrit par le chancelier Geoffroy, évêque de Paris, qui n'était certainement pas chancelier royal en cette année, et qu'il est scellé d'un sceau qui n'était pas encore en usage. En doit-on conclure qu'il est faux ? Nous ne le croyons pas. On remarque en effet que dans ce diplôme la souscription du chancelier Geoffroy n'est pas de la même écriture que le reste de l'acte. Or, il est peu vraisemblable qu'un scribe de Messines, ayant écrit ce document, ait pris le soin de passer la plume à un autre scribe pour tracer la souscription du chancelier. Nous ne pouvons certes pas établir que cette souscription a été mise par le chancelier Geoffroy ni même par un scribe de la chancellerie royale. Cependant, puisque la formule est analogue aux autres formules employées par Geoffroy pour la souscription des diplômes, il n'y a aucune raison de mettre en doute son authenticité; en outre, le sceau est authentique et celui-là même qu'on plaquait aux actes royaux au temps que l'évêque Geoffroy était chancelier.

Mais ce diplôme n'a pu être souscrit par Geoffroy comme chancelier, avant 1081; il n'a pu recevoir le sceau qu'il porte qu'après 1071, date à laquelle paraît pour la dernière fois le sceau royal du premier type. Sa teneur est à rapprocher de celle d'une charte de Robert le Frison de 1080 ou 1081.

Admettons que la charte de Robert et le second diplôme royal aient été rédigés vers le même temps et pour un même objet, savoir séparer la mense des chanoines de celle de l'abbesse, il reste à déterminer lequel de ces deux documents est antérieur à l'autre. Si nous remarquons que la charte de Robert, tout en divisant les revenus, attribue la possession des biens à la seule abbesse, comme faisait le premier diplôme royal, et qu'au contraire le second diplôme royal fait participer les chanoines à cette possession, ce qui est une nouvelle faveur accordée à ceux-ci, nous n'hésiterons pas à considérer le diplôme royal, souscrit par l'évêque Geoffroy, comme postérieur à la charte de Robert.

Voilà donc trois documents qui s'échelonnent ainsi : 1° le diplôme royal (n° XXIV), souscrit par le chancelier Baudouin en 1066; 2° la charte du comte Robert, du 2 février 1080 ou 1081; 3° le diplôme royal (n° CXVI), souscrit par le chancelier Geoffroy entre 1081 et 1085.

Il est probable, comme il ressort de la comparaison entre le premier diplôme royal et la charte de Robert, qu'entre 1066 et 1081 de profondes modifications s'étaient introduites dans le patrimoine de l'église de Messines et qu'en outre des dissensions avaient éclaté entre l'abbesse et les chanoines au sujet de la perception et de la jouissance des revenus, qui provoquèrent la rédaction du privilège-règlement du comte de Flandre. Dès lors, la charte royale, délivrée en 1066, souscrite par le chancelier Baudouin, n'avait plus de valeur, plus de signification, puisqu'elle visait des biens qui n'étaient plus du domaine du monastère, qu'elle laissait de côté nombre de terres et de

c. Gallia christiana, t. V, *instrumenta*, col. 373, d'après *a*. — *d.* Diegerick, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines, Codex diplomaticus*, p. VI, n° 3, d'après *A*. — *e.* Prou, *Examen de deux diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Messines, en Flandre*, dans *Académie royale de Belgique. Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, t. LXXI, p. 221, d'après *A*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 102. — Wauters, *Table chronologique*, t. I, p. 519. — Diegerick, *ouvr. cité*, p. 3, n° 3.

Fac-similé de l'original : F.-s. phototypique, réduit, dans Prou, *ouvr. cité*, pl. II.

+ In[a] **nomine sanctae et individuae Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex. Notum volo fieri cunctis** ‖[2] xpistianae religionis cultoribus, tam futuris quam presentibus, quod comes **Balduinus** cunjunxque **Adela, Flandrensium** comitissa unaque nobilissimi **Rotberti**, Francorum ‖[3] regis, filia, majestatis nostre serenitatem adiere, humilitate cum maxima obnixe deprecantes quatinus libertatem aecclesiae Mecinensis, quam facere disposuerat pater meus **Henricus** in ‖[4] vita sua, fecissem ego, pro ejus anima parentumque perhenni memoria. Quorum supplicationibus condescendens humillime, quia non eram filius ancillae sed filius liberae[1], libertatem, quam ‖[5] comes Balduinus Adelaque, uxor illius, expetiere, nolui denegare; verum ne irrita foret libertas sanctae Dei aecclesiae, kartam istam sygilli mei corroboravi

Traduction française, F : En nom de la sainte et individue Trinité. Je Philippe, par (per *G*) la grace de Dieu roi (roy *G*) de France. Seeu vuel estre a tous amans la religion xpistiene tant presens qu'avenir que le conte Bauduin et Adele sa femme (feme *G*), contesse de Flandres et fille du tres noble Robert, roy de France, vinrent a la beauté de nostre magesté, par (per *G*) tres grant humilité humblement priant que la franchise (francise *G*), que mon père Henri avoit disposé de faire en sa vie a l'eglise de Mecines, je fesise a memoire perpetuele pour l'ame de luy (lui *G*) et de ses parens. A queles supplications (supplicacions *G*) tres humblement condescendans, car je n'estoie pas filz (fils *G*) de serve mais de franche, n'ay point volu denier le (la *G*) franchise que

[a] *Les passages imprimés en petit texte sont empruntés au diplôme publié plus haut sous le n° XXIV.*

revenus acquis plus récemment, qu'enfin elle mettait les chanoines dans la complète dépendance de l'abbesse.

Le couvent dut alors songer à obtenir un privilège royal qui répondît au nouvel état de choses. Au lieu de solliciter la rédaction d'un privilège, l'on préféra renouveler, en quelque sorte, la charte royale de fondation. L'abbesse et les chanoines firent écrire un privilège dans la forme du premier, de même protocole, ne différant que par la teneur, et ils lui conservèrent la date primitive pour le substituer à la charte de fondation, désormais sans effet utile; puis ils le présentèrent au chancelier du roi pour qu'il y apposât sa souscription avec le sceau royal.

Ainsi, le second diplôme de Messines (n° CXVI) daté de 1066, comme le premier, mais rédigé et écrit dans l'abbaye après le 2 février 1080 ou 1081, n'a été présenté à la chancellerie royale qu'entre 1081 et 1085.

[1] *Ad Galatas*, IV, 22, 30, 31.

impressione ‖[6] meisque fidelibus hujus libertatis testimonium, asscriptis eorum nominibus, jussi perhibere. Sic autem aecclesiae supradictae libertatem tribui, ut terras et alodia ‖[7] cum pratis et molendinis ceterisque [benefic]iis ad eandem sanctam Dei aecclesiam pertinentibus, nullo contradicente vel injuriam faciente, salva sororum suarum fidelitate, ‖[8] abbatissa atque canonici ejusdem aeccle[siae], sicut idem comes et comitissa in usus necessarios illis disposuerunt et cartę nostrae series diffinit, ab omni potestate sive do-‖[9]-minatione cujusque personę libere possideant, seu quos predictae abbatissae atque canonicorum constituerit benivolentia. Haec sunt autem quae possederit abbatissa: ‖[10] aecclesiam ejusdem loci et altare, vicum et terras infra Rosebeccam et Duviam; in territorio Furnensi, octo berquerias quae .XVI.cim mansis terris[a] continentur; ‖[11] apud Furnes, mansum unum Drusloni; apud Eches, in Menpisco, .VII. mansa terrae; apud Wideschat, .XXVIII. mansa terrae; altare de Warnestun; apud ‖[12] Ferlingehem, dimidiam vacceriam; in [vil]la, quam appellamus Duplices Montes, curiam et molendina et .XII. mansa terrae et portam aquae; villam quandam Crucicolas ‖[13] nominatam, sitam juxta sancti Pauli opidum; duo mansa terrae apud Hambrenc; apud Duacum, terram quae dividitur in .XII. particulas, quam Waldricus ‖[14] dedit sanctae Mariae, tunc temporis ejusdem ecclesiae prepositus. Haec sunt vero quae canonici possederint: decimam ipsius villae Mecinensis; in territorio Furnensi, duas ber-‖[15]-querias; in eodem territorio, Alfringehem, .VII. mansa terrę continentia centum

le conte Bauduin et Adele sa femme ont demande; mais, afin que la franchise de la sainte eglise Dieu ne fust vaine, ceste (cheste *G*) chartre ay volu corroborer par (per *G*) l'inpression de mon saiel (sael *G*) et commandé de donner (doner *G*) tesmoingnage d'icelle (ycelle *G*) franchise (francise *G*) a mez feaulz (mes feaus *G*) par (per *G*) l'escript (escrit *G*) de leur noms (nons *G*); mais ainsi ay donné (doné *G*) franchise a l'eglise que l'abbesse, salve le loiauté a ses suers, et les chanoinez (chanoines *G*) d'ycelle eglise doivent franchement les terres et les heritages et les prés et molins et les aultres benefices pertenans à la sainte eglise de Dieu posseder de toute poissance et dominacion de quelconques (quelquonques *G*) persone, nul contredisant ou injurée (injure *G*) faisant, ainsy (ainsi *G*) que le meisme conte et contesse leur ont disposé et l'ordenance de nostre chartre diffine, ou cels que la benivolence de l'abbesse et des chanoines ordenera. Che sunt les choses que l'abbesse doit posseder: l'eglise du meisme lieu et l'autel, la rue et les terres dedens Rosebeke et Duvie; ens le territoire de Furnes, .VIII. bergeries qui sunt contenues en .XVI. mansus; a Furnes, un (.I. *G*) mansus Drusloin (Drusloni *G*); à Eches, .VII. mansus de terre; à Widescate, .XXVIII. mansus de terre, l'autel de Warnestun; à Ferlinghem, demie vacherie; à la ville (vile *G*) qu'on appelle (apele *G*) Dueblemons et (et *effacé en G*) la court, les molins et .XII. mansus de terre et la porte de l'eauque; une ville (vile *G*), Croisettes nommée (nomée *G*) assise d'encosté saint Pol; deux (.II. *G*) mansus de terre a Hambrenc; à Duay, la terre qui est divisée en .XII. parties, que Waldri, adont provost de la meisme eglise dona a sainte Marie. Che doivent posseder les chanoines: le disme d'ycelle vile de Mecines; ens le territoire de Furnes,

[a] terris *A*. *Corrigez* terrae.

vaccas; apud Widechat, .XIII. ortos; apud Ipram, .X. libras denariorum de censu; apud ‖[16] Ferlingehem, duo pensa caseorum; apud Duplices Montes, .C. solidos; apud Bruges, alodium persolvens .XII. solidos; apud Alewange, unum mansum terrae; aecclesiam ‖[17] sancti Richarii; apud Wideschat, mansum unum, tam sanctimonia-
5 libus quam canonicis datum a Manechino; juxta Rosebeccam, mansum unum decano habendum cum .XX.ti solidis ‖[18] de censu rusticorum ejusdem villae Mecinensis.

‖[19] Huic legitimę libertati atque diffinitioni faciendae hii legitimi testes interfuerunt tam de parte regis et Balduini comitis quam de parte comitissae, Balduini conjugis : Balduinus,
10 ‖[20] comes de Montibus, filius Balduini comitis; Ingelramnus, magister regis; Fruricus de Curbulo; Hugo Dubbles; Ingelramnus de Lelers; Rotbertus, filius Gifardi; Hugo ‖[21] de Brai; Rotbertus Burgundigena; comes de Ghisnes; Radulfus de Turnai; Rotbertus de Peronia. Actum Furnis publice, anno ab incarnatione ‖[22] Domini .M.LXVI., indictione .III., regnante rege Philippo, anno post obitum patris sui Henrici .VI.to Huic vero kartae si quis, quod absit, contra-
15 dicere voluerit, persolvat ‖[23] regi .CCC. libras auri et postea ejus calumpnia irrita maneat et ipse sit anathema.

‖[24] Ego [a] Gosfridus, gratia Dei Parisiorum episcopus et eodem tempore regis cancellarius, interfui et relegendo subscripsi.

(*Monogramma.*) (*Sigillum* [b].)

20 .II. bergeries; en le meisme territoire a Alfringhem .VII. mansus de terre contenans .C. vaches; à Widecath .XIII. gardins; à Ypre, .X. lib. de deniers de cens; à Ferlinghem, .II. pois de formage; a Dueblemons, .C. s.; a Bruges (Bruiges *G*), un heritage paiant .XII. s.; a Alewange, un mansus de terre; l'eglise saint Richier; a Witesgaz, un mansus donné à nonains et a chanoines a Manechin; d'encosté Rosebeke, .I. mansus que le doyen (doien *G*) doit avoir et
25 .XX. s. du cens des vilains de la meisme vile de Mecines. A ceste franchise et diffinicion faire entrefurent ches tesmoins tant de la partie du roi (roy *G*) et du conte Balduin que de la partie de la contesse femme Balduin : Balduin, conte de Mons, fil au conte Balduin; Ingerran (Ingerrans *G*), maistre du roi (roy *G*); Fruri de Cuybul (Cuyrbul *G*); Huge Dubles; Ingerrans de Lilers; Robert le fil Gifart (Gifard *G*); Huge (Hughe *G*) de Bray; Robert de Bourgoingne (Bour-
30 goinge *G*); contes de Gisnes; Raul de Tournay (Tornay *G*); Robert de Perone. L'an .M.LXVI, regnant le roy Philippe, l'an .VIme apres le trespassement Henri son père, mais s'auqun voelle contredire a cheste chartre (cestre cartre *G*), que ja n'aviengne, il paiera au roi (roy *G*) .CCC. lib. d'oir, et puis sa fauseté demore vaine, et il soit condempnez (condempnés *G*). Je Geffroy, par (per *G*) la grace de Dieu evesque de Paris et en celui (chelui *G*) temps concelier (cancelier *G*)
35 du roy, y fu present et relisant suscrisi.

[a] *La souscription du chancelier est d'une autre main que le reste du texte.* — [b] *Le sceau porte en légende* PHILIPPVS DI GRA FRANCORVM REX; *le type est le même qui a été décrit plus haut, p. 257, note a.*

CXVII

1085[1], après le 1er septembre. — Compiègne.

Philippe Ier, à l'occasion de plaintes portées dans un concile tenu à Compiègne, par Helgot, évêque de Soissons, contre les chanoines de l'église de Compiègne, déclare que depuis sa fondation par Charles le Chauve et sa dédicace par le pape Jean VIII, ladite église a été exempte de la soumission à tout évêque, même à celui de Soissons, et voulant la maintenir dans la jouissance dudit privilège interdit à tout primat, métropolitain ou évêque d'appeler les chanoines en justice.

A. Original perdu[2].

B. Copie du XVIIIe s., collationnée par Gaschier, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 189, n° 117, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 67, fol. 62 (pièce 213), d'après un cartulaire, mais collationnée à l'original probablement par Dom Grenier. — *D.* Copie de la fin du XVIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 2151[3], d'après *A.* — *E.* Copie partielle, du XVIIIe s., comprenant seulement la date et le seing du roi, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 63, fol. 278 v°, d'après *A.* — *F.* Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc*, Archives nationales, LL 1622, fol. 17 (anc. p. 33), sous le titre : « De libertate ecclesie, quod non tenemur alicui archiepiscopo vel episcopo respondere nec etiam episcopo Suess. ». — *G.* Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire rouge, Carte regum*, n° VIII, Bibliothèque de Compiègne, fol. 45 v°, sous la rubrique : « Philippus rex de libertate ecclesie, quod non tenemur alicui archiepiscopo vel episcopo respondere nec etiam episcopo Suess. ». — *H.* Copie du XIIIe s., dans un Cartulaire de Saint-Corneille, appartenant à M. Pouillet, conservateur de la Bibliothèque de Clermont (Oise), fol. 22, sous la même rubrique qu'en *G.*

I. Copie de l'an 1879, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2197, fol. 46 v°, d'après *G.* — *J.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 9171, p. 165, d'après *G.* — *K.* Copie de l'an 1672, Archives nationales, LL 1623, p. 196, d'après *G.* — *L.* Copie du XVIIIe s., dans *Monasticon Benedictinum*, t. IX, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12666, fol.

[1] Ce diplôme est daté de 1085, indiction 9, la 24e année du règne. Sur la concordance de l'année 1085 avec la 24e année du règne, voir plus haut p. 254, n. 1, et p. 283, n. 1. Le rédacteur paraît avoir pris pour point de départ de l'indiction le 1er septembre; car l'indiction 9 est celle de l'année 1086.

[2] Le diplôme original est mentionné dans l'« Inventaire général commencé en 1778 » des titres de Saint-Corneille, aujourd'hui aux Archives départementales de l'Oise, H 2143, fol. 32 : « Charte de Philippe Ier (1085). Immunité de l'église de Saint-Corneil. Cotte 13e, liasse 2e, boîte 1re. » Sous la même cote : « Copie de ladite charte collationnée le 3 novembre 1670 par Copin et Lemaire, notaires à Compiègne. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

30, d'après *G.* — *M.* Copie du XVIIe s., dans Dom Bertheau, *Preuves de l'histoire de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13891, fol. 39, d'après *G.* — *N.* Copie partielle du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 66, fol. 28 v°, d'après *G.* — *O.* Copie du XVIIe s., dans Dom Gillesson, *Antiquités de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24066, fol. 242, d'après l'un des cartulaires. — *P.* Copie de la date et du monogramme royal, seulement, Bibliothèque nationale, ms. fr. 16188, fol. 155. — *Q.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 13816, fol. 409 (anc. fol. 405). — *R.* Copies du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 8, fol. 180 et 183, d'après *a* et *b*.

a. Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. II, p. 179, d'après un cartulaire. — *b.* D. Luc d'Achery, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. II, p. 598; éd. in-fol., t. I, p. 627. — *c.* Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. X, col. 406, d'après *b*. — *d.* Hardouin, *Acta conciliorum*, t. VI, pars I, col. 1615, d'après *b*. — *e.* Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XX, col. 609, d'après *b*. — *f.* E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, p. 41, n° XVII, d'après *FGKLNO*.

INDIQ. : Mabillon, *De re diplomatica*, p. 424. — *Mémoire pour les dames abbesse et religieuses de l'abbaye royale du Val-de-Grace et les religieux, prieur et convent de l'abbaye de Saint Corneille . . . . contre Monsieur l'évêque de Soissons, pour servir de réponse à son mémoire . . . . .* A la fin : « Monsieur Choppin d'Arnouville rapporteur. » (Impr. veuve Garnier, 1726, in-fol.; Bibliothèque nationale, Imprimés, fol. Fm. 12640), p. 3, 24-27. — *Mémoire pour les dames abbesse et religieuses de l'abbaye royale du Val-de-Grace et les religieux, prieur et convent de l'abbaye royale de Saint Corneille . . . . . contre monsieur l'évêque de Soissons pour servir de réponse au second Mémoire de Monsieur de Soissons.* A la fin : « Monsieur Chopin d'Arnouville rapporteur. » (Impr. veuve Garnier, 1727, in-fol. Bibliothèque nationale, Imprimés, fol. Fm. 12641), p. 43-49. — *Instance au conseil pour les dames abbesse et religieuses de l'abbaye royale du Val-de-Grâce*, etc., dans *Œuvres de feu M. Cochin*, éd. in-4° (1757) t. VI, p. 258, 387; éd. in-8° (1822), t. VII, p. 255, 301. — Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 212. — Wauters, *Table chronologique*, t. I, p. 561.

In [a] nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Quia [b], divina preveniente [c] dispensatione, sanctam [d] Compendiensem ecclesiam, fundatam quidem a domno [e] Karolo, illustri ac nobilissimo rege Francorum ac imperatore Romanorum, predecessore nostro, a sancto Johanne [f], Romano pontifice, cum septuaginta [g] duobus episcopis [h] sollempniter [i] celebri honore [j] ac decore speciali dedicatam, condigno tenore libertatis ad tempora nostra viguisse cognovimus, nullius quoque metropolitani, episcopi nullius dominationi nec ipsius Suessionis [k] fuisse constat obnoxiam, eandem ipsam ecclesiam in eodem honore ac pris-

[a] *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] qua *GH.* — [c] perveniente *FGH.* — [d] sanctam *omis par FGH.* — [e] domino *BGH.* — [f] Joanne *D.* — [g] .LXXta. *FGH.* — [h] epyscopis *F.* — [i] sollemniter *C*, solemniter *D.* — [j] honere *GH.* — [k] Suessionensis *D.*

tina libertate[a] tam nostro tempore quam successorum nostrorum retinendo conservare, conservando retinere destinamus, volumus et debemus. Unde notum fieri volumus fidelibus nostris tam presentibus quam futuris quod Hilgotus, Suessionis episcopus, prefate videlicet[b] ecclesie canonicos nostros de quibusdam, que[c] eos[d] adversus ecclesiam[e] suam et seipsum commisisse querebatur, in concilio[f] Compendii celebrato, in presentia domni[g] Rainaldi[h], Remensis archiepiscopi, et ceterorum episcoporum qui eo convenerant, Elinandi videlicet Laudunensis episcopi, Rogeri Catalaunensis, Ursionis Belvacensis, Ursionis Silvanectensis[i], Rorigonis Ambianensis, Rabotdi[j] Noviomensis, Gerardi Cameracensis, Gerardi Ternanensis[k], Goisfridi[l] Parisiacensis[m], Gualteri[n] Meldensis, abbatum quoque Gervini de sancto Richario, Euvrardi Corbeiensis, Godefridi de Monte sancti Quintini, Burcardi de sancto Basolo[o], Ingeleri[p] de Forestensi[q] monasterio, Walteri[r] de sancto Geotio[s], Benedicti de sancto Crispino, Rotberti[t] de Hasnun[u], Henrici[v] de sancto Remigio, Fulcardi[x] de Trant[y], Winandi[z] de sancto Bavone, Petri de sancto Luciano[a], Arnulfi[b] de Lobiis[c], Huberti de sancto Winnocio[d], Giraldi[e] de Ham, Willelmi[f] de Britoilo, Hugonis de[g] . . . . . de sancto Theodor[ic]o[h], Petri de Alvillari[i], Rodulfi[j] de sancto Simphoriano[k], contra consuetudinem ac libertatem eisdem canonicis a patribus nostris et a nobis traditam[l] et concessam[m], ad[n] contemptum predecessorum nostrorum et regie[o] majestatis, ubi et ad quos nullatenus oportuerat, causare[p] presumpsit. Nos vero illius querimoniam et[q] calumniam injuste factam recognoscentes, quod a nullo metropolitano, a nullo etiam episcopo justiciari[r] nec ad placita seu ad agendas causas deberent invitari vel compelli, in eodem ipso concilio[s] coram prenominatis personis

[a] honore pristinæ libertatis *D.* — [b] videlicet prefate *H.* — [c] qui *BD.* — [d] eos *omis par C.* — [e] aecclesiam *FG.* — [f] consilio *GH.* — [g] domini *B.* — [h] Recinaldi *B*, Reginaldi *D.* — [i] Silvanetensis *F.* — [j] Rabordi *BD.* — [k] Gerardi Ternanensis *omis par FGH.* — [l] Goiffridi *EFGH.* — [m] Parisiensis *GH.* — [n] Gualterii *D.* — [o] Bazolo *D*, Balolo *FGH.* — [p] Ingelini *B.* — [q] Forestensi *omis par BD.* — [r] Valteri *B.* — [s] Geotio *omis par B.* — [t] Roberti *BD*, Rorberti *H.* — [u] Hasnun *omis par BD.* — [v] Henrici *omis par B.* — [x] Elcardi *H.* — [y] Trānt *G H*, Trante *D.* — [z] Winardi *GH.* — [a] Lutiano *GH.* — [b] Arnulphi *D.* — [c] Lobiis *omis par BD.* — [d] Winnotio *CFGH*, Vinnocio *D.* — [e] Girardi *GH.* — [f] Willermi *FGH.* — [g] de *omis par BDE.* — [h] Teodoro *BEF*, Theodoro *DGH*; *N met en marge* Richeri de sancto Theoderico; *corrigé en* de s. Theodorico *par O.* — [i] Arvillari *D*; *corrigé en* Altovillari *par N et O.* — [j] Radulphi *B*, Rodulphi *CDH.* — [k] Symphoriano *BH.* — [l] traditam *omis par D*, aditam *FGH.* — [m] concessas *D.* — [n] ad *jusqu'à* quos *inclus*, *omis par B*; contemptum *jusqu'à* quos *inclus*, *omis par D.* — [o] nostrorum et regie *omis par E.* — [p] accusare *BD.* — [q] et *jusqu'à* factam *inclus*, *omis par BD*; et *jusqu'à* recognoscentes quod *inclus*, *omis par FGH.* — [r] justitiari *F.* — [s] consilio *C.*

tum [a] decretis Romanorum pontificum, tum consuetudinibus ipsius ecclesie ad nos usque derivatis et habitis plenarie disserentes, evidenter ostendimus, et ut ipsi fratres, quemadmodum [b] ad tempora nostra [c] fecerant sine qualibet inquietudine, cum omni tranquillitate Deo militantes eidem devotissime servire studeant et pla-
5 cere, nos ipsos divine propitiationi reconciliantes, quatinus [d] nullus primas, nullus metropolitanus, nullus episcopus ipsos ad judicia [e] compellat vel invitet nec aliquando justiciare [f] presumat tam nostro tempore quam successorum nostrorum, videlicet regum Francorum, nos ipsi pariter decernentes annuimus, annuendo decernimus. Et ut hoc statutum, sicut [g] dictum est, a patribus nostris ad nos usque
10 derivatum et habitum, et a nobis ipsis approbatum et concessum, deinceps firmum et inconcussum permaneat, neu [h] quis deinceps huic decreto predecessorum nostrorum ac nostre majestatis et ipsius ecclesie nostre prefate consuetudini obviare audeat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis caractere [i] et sigillo signari et corroborari precepimus. Actum Compendii palatio, anno incarnati Verbi mille-
15 simo .LXXX.V. [j], indictione .VIIII. [k], anno regni nostri .XXIIII. [l], Goisfrido [m], Parisiorum episcopo, archicancellario nostro.

(*Monogramma* [n].) Signum Phylippi [o],

✠ [p]

Francorum regis.

20 (*Locus sigilli* [q]).

CXVIII

1086, avant le 4 août. — Dreux.

Philippe Ier, à la prière de l'abbé Eustache, confirme la donation faite par Herbert et sa femme Ingeburge, au monastère de Saint-Père de Chartres, de deux arpents et demi de
25 *vigne, d'une maison, d'un grenier et d'un four, avec le mobilier, sis à « Area Braca », interdisant en outre à qui que ce soit d'imposer au gardien, que les moines y établiront,*

[a] cum *CGH*. — [b] quamadmodum *FGH*. — [c] nostra tempora *B*. — [d] quatenus *D*. — [e] juditia *F*. — [f] justicie *GH*. — [g] ut *B*. — [h] nec *H*. — [i] karactere *D*. — [j] octogesimo quinto *BC*, 1085 *D*, .LXXX.V. *EH*. — [k] nona *B*, .IX. *E*, .VIII. *DFGH*. *Mabillon, qui a transcrit la date, donne* .VIIII. — [l] vigesimo quarto *BC*, .XXIV. *D*. — [m] Gosfrido *DFG*, Goffrido *H*. — [n] *Le monogramme omis par H, la place laissée en blanc.* — [o] Philippi *BCDFGH*. — [p] *La croix omise par H, la place laissée en blanc.* — [q] *Le sceau indiqué par C et E; B porte :* « Et scellées d'un sceau de cire jaune en placard. »

aucune corvée ni exaction, à la réserve des redevances en argent et en nature dues au roi.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIe s., dans le *Vetus Agano*, Bibliothèque de Chartres, ms. 1061, p. 209, sous le titre : « De vineis Herberti concessis a Philippo rege in Area Braca ». 5

a. André Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, preuves, p. 26, fragment. — *b.* Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 245, d'après *B*.

[I]n nomine sanctę et individuę Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Cum regalis solium dignitatis multiplex virtutum cultus exornet, liberalitas tamen atque munificentia precipuum locum tenet, quarum effectus multorum necessitatibus condescendat et justorum petitionibus satisfaciat. Notum ergo esse volumus ego Philippus, gratia Dei rex Francorum, omnibus sanctę Dei ęcclesię fidelibus et nostris, tam presentibus quam futuris quod Eustachius, abbas videlicet sancti Petri coenobii Carnotensis, nostrę serenitatis adiit presentiam, obnixe postulans ut munificentię nostrę aurem ejus precibus inclinare regali pietate dignaremur, quatinus, pro incolumitate nostra et statu regni nostri, liberalitatis nostrę assensum preberemus cuidam Herberto atque ejus uxori, Ingelburgi nomine, ut quod, Deo inspirante, longo tempore maturaverant implere, nostra licentia ducere quivissent ad effectum, scilicet ut de rebus propriis, quas habebant in Area Braca, sanctum Petrum et monachos ejus heredes facerent, videlicet de duobus aripennis et dimidio vineę, de domo sua, horreo et furno omnique supellectili eorum. Cujus justam petitionem judicantes, cum nostris fidelibus qui nobiscum presentes aderant, dignum duximus, pro anima patris mei Hanrici regis atque pro nostra salute, assensum prebere donationi predicti viri et uxoris ejus. Placuit etiam serenitati nostrę regia interdicere actoritate ne quis umquam per succedentia tempora huic nostrę munificentię operi, quod cudimus, aliqua temeritate presumat contraire neque de concessis jam dictis rebus, neque in parvo neque in magno, quicquam minuere audeat, neque custodem quem ibi monachi posuerint, qualibet corveda seu exactione premat vel gravet, sed liber ab omni consuetudine seculiarium hominum secure ibi maneat et monachis serviat; tantummodo, statuto tempore, quindecim denarii, quatuor vini cantari, mina avenę, panis et gallina una, nobis habenda, officio nostro reddantur; quod si in reddendo monachi tardi extiterint, emendent et res nominatas non perdant. Mandavimus itaque hanc cartam nostro nomine nominibusque primatum nostrorum atque regię dignitatis sigillo corroborari, ut rata et inviolata permaneat in evum. ·S·. Philippi regis. Gausfridi, episcopi Carnotensis. Amalrici clerici. Frogerii de Catalaunis.

Rodberti de Rupe Forti. Guausfridi, comitis Maritanię. Gervasii, dapiferi regis. Philippi capellani. Tedbaldi, stabularii regis. Lancelini, pincerne regis. Gisleberti de Tegulariis. Hugonis de Curte Sexaudi. Fulconis pincernę. Udonis, dapiferi episcopi. Vuibaldi clerici. Adventii. Johannis Brustini. Arroldi. Richerii et Girardi de sancto Georgio. Actum est hoc Drocis castro publice, ante portam sancti Vincentii, anno ab incarnatione Domini millesimo .LXXX.VI., indictione nona, regnante Philippo rege anno .XX.VI. Ego Gislebertus notarius, ad vicem Gaufridi, Parisiorum episcopi, summi cancellarii regis, relegendo subscripsi.

CXIX

1089 [1].

Philippe Ier mande au doyen et aux chanoines de l'église de Saint-Quentin en Vermandois d'investir Ive, abbé de Saint-Quentin de Beauvais, de la prébende que ledit roi avait concédée à l'église de Saint-Quentin de Beauvais dans leur église.

A. Original perdu.

[1] La date du mandement de Philippe Ier peut être établie grâce à une charte du Cartulaire de Saint-Quentin de Beauvais, de la Bibliothèque de Cheltenham. En effet, à la suite du mandement de Philippe Ier, au bas du fol. IX v° (p. 18), on lit un titre rouge en partie gratté, *De prebenba beati Quintini*....., lequel se rapportait à une charte dont le texte a disparu avec un feuillet du manuscrit, mais dont nous avons la fin au fol. X (p. 19). Nous la transcrivons d'après la copie qu'a bien voulu en faire, à notre intention, M. Henri Omont, membre de l'Institut : « ac firmum et incommutabile, ex precepto gloriosi regis Philippi, firmavimus per hujusmodi litteras assignatas sigilli sancti Quintini impressione et subter scriptarum personarum evidenti attestatione, videlicet Johannis thesaurarii, Heriberti subdecani, Deodati cantoris, Johannis camerarii, Anselli castellani, Vuidonis prepositi, Anselli dapiferi, Deodati pincernae, Johannis subcentoris; presbiterorum Hugonis, Rotberti, Haganonis, Vuiboldi; diaconorum Bosonis, Johannis, Hugonis et Vuiboldi; subdiaconorum, Fulconis, Odonis Vendoliensis, Rogeri et Berengarii. Dignum etiam duximus quorundam fratrum nomina qui ex alia parte de ecclesia videlicet sancti Quintini de Belvaco huic concessioni interfuerunt, subtitulari : Raineri, prioris de Gornaco, Vualteri prepositi. Actum est hoc apud sanctum Quintinum in aecclesia, anno ab incarnati Verbi M.L.XXX.VIIII., indictione .XII., regnante rege Philippo anno .XX. .VIII. Ego Guido cancellarius interfui, scripsi et recognovi. ✠ » Ainsi, cet acte, dont nous n'avons plus que les souscriptions et la date, constatait une décision prise par les chanoines de Saint-Quentin en vertu d'un ordre royal « ex precepto gloriosi regis Philippi », et dans une affaire, qualifiée « concessio », à laquelle était intéressée l'église homonyme de Beauvais. Il n'est donc guère douteux qu'il ne s'agisse de

B. Copie du XIIe s., *Cartulaire de Saint-Quentin de Beauvais*, Bibliothèque de sir Thomas Phillipps à Cheltenham, ms. 7404, fol. IX v° (p. 18)[1]. — *C*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol 255, fol. 63, d'après des « Mémoires mss. de M. de Nully, chanoine de Beauvais, communiqués par M. Danse, chanoine de la mesme église ». — *D*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 219 v°, d'après la même source que *C*. — *E*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 30, fol. 90, d'après la même source que *C* et *D*.

a Hemeraeus, *Augusta Viromanduorum*, Regestum veterum chartarum, p. 39, « e sacris diariis ejusdem monasterii ». — *b*. Colliette, *Mémoires pour servir à l'histoire . . . . du Vermandois*, t. II, p. 108, d'après *a*. — c. *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 247.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 189 et p. 360.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, O.[a], decano, et ceteris canonicis nostris[b] aecclesiae sancti Quintini salutem et gratiam nostram. Notum facimus vobis quod Ivo[c], abbas Belvacensis aecclesiae beati Quintini, nostrae mansuetudinis aures adierit, supplicans nobis[d] tam per se quam per fideles nostros ut aecclesiae sibi com-

[a] Odoni *a*. *En B une main du* XVII*e s. a écrit* Offredo *au-dessus de* O. — [b] vestris *CDE*, nostræ *a*. — [c] Yvo *a*. — [d] nobis *omis par a*.

la concession à cette dernière église de la prébende visée par le mandement de Philippe Ier. De plus, comme Philippe Ier rappelle, dans son mandement, que les chanoines de Saint-Quentin ont approuvé dans leur chapitre la concession qu'il avait faite d'une prébende à ceux de Beauvais, il est probable que l'acte incomplet n'est autre chose que le procès-verbal de la délibération du chapitre. D'où il suit que la lettre du roi, portant ordre de donner l'investiture de la prébende à l'abbé Ive, serait, dans cette hypothèse, postérieure à la charte du chapitre de Saint-Quentin, mais de très peu sans doute. On pourrait aussi supposer que le « preceptum gloriosi regis Philippi », auquel il est fait allusion dans la charte dont nous ne connaissons qu'un fragment, n'est autre que le mandement royal, que nous publions, et que la charte des chanoines de Saint-Quentin constatait l'investiture de la prébende, donnée aux chanoines de Saint-Quentin de Beauvais, puisque deux d'entre eux, qui pouvaient être les mandataires de l'abbé Ive, figurent comme témoins. Dans cette hypothèse, le mandement royal serait antérieur à la charte de concession émanée du chapitre de Saint-Quentin. Quoi qu'il en soit, le mandement royal, qu'il ait précédé ou suivi la rédaction de la charte des chanoines, ne peut en être séparé par un long intervalle de temps. On peut, en toute vraisemblance, le rapporter à la même année que celle-ci, c'est-à-dire à l'année 1089. D'ailleurs ce mandement ne saurait être postérieur à 1090, car en cette année-là, Ive devint évêque de Chartres.

[1] Nous adressons tous nos remerciements à M. Henri Omont, à qui nous devons la copie de *B* et à M. T. Fitz-Roy Fenwick, qui a bien voulu lui communiquer ce cartulaire en juin 1899.

missę prebendam unam in vestra aecclesia[a] pro remedio animae[b] patris mei et matris meae perpetuo habendam[c] concederemus. Cujus petitioni ideo libenter[d] assensum prebuimus, quia vos[e] id in capitulo vestro jam collaudasse per quosdam ex vobis audivimus. Quapropter mandamus vobis ut, sicut inter vos determinatum est, investituram quae ad vos pertinet, predictae aecclesiae[f] per predictum abbatem faciatis. Valete.

CXX

1090[1]. — Paris.

Philippe Ier confirme les immunités et privilèges, les biens meubles et immeubles du monastère de Saint-Remi de Reims.

A. Original[2]. Parchemin, avec debris du sceau. Hauteur, 590 mm.; largeur, 527 mm. Archives départementales de la Marne, fonds de Saint-Remi, en dépôt à l'Hôtel de ville de Reims, liasse II, n° 3.

B. Copie du commencement du XIIIe s., dans le *Cartulaire B* de Saint-Remi, p. 119 (fol. LXI), sous la rubrique : « Privilegium domni Philippi regis de immunitate castri et rerum beati Remigii », Archives départementales de la Marne, en dépôt à l'Hôtel de ville de Reims. — *C.* Copie du XIVe s., dans le *Cartulaire A* de Saint-Remi, p. 86 (anc. fol. XLV), sous la rubrique : « Privilegium Philippi regis de protectione regali istius ecclesie et membrorum ejus », charte cotée « III T », Archives départementales de la Marne, en dépôt à l'Hôtel de ville de Reims. — *D.* Copie authentique, du XVIIe s., collationnée à l'original le 8 juin 1633 par un huissier royal, Archives départementales de la Marne, en dépôt à l'Hôtel de ville de Reims. — *E.* Copie authentique, du XVIIe s., collationnée à l'original le 20 février 1645 par deux notaires royaux, Archives départementales de la Marne, en dépôt à l'Hôtel de ville de Reims. — *F.* Copie authentique, du XVIIIe s., collationnée à l'original le 20 juin 1741, par deux notaires royaux, Archives départementales de la Marne, en dépôt à l'Hôtel de ville de Reims. — *G.* Copie du XVIIe s., dans *Monasticon Benedictinum*, t. XXXVI, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12693, fol. 190, d'après *C.* — *H.* Copie de l'an 1678, Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 469. — *I.* Copie du XVIIe siècle, Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 185, d'après *a*.

[a] ecclesia vestra *CDEa*. — [b] animæ *omis par a*. — [c] habendam *omis par CDE*. — [d] libenter *omis par CDE*. — [e] vos *jusqu'à* Quapropter *inclus, omis par CDE*. — [f] præbendæ *a*.

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1090, indiction 13, épacte 17, 28e année du règne. Les chiffres de l'indiction et des épactes correspondent bien à l'année 1090. Les années du règne ont été comptées à partir de 1062, comme aux nos C, CXII, CXV, CXVII. Voir plus haut, p. 254 et 283, note 1.

[2] Au dos, en lettres capitales : « Privilegium Philippi regis. »

a. Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. II, p. 181; edit. franç., *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, t. III, p. 714, n° XXXVII, publication partielle. — *b.* Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 241, n° LXIX.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 236. — Luchaire, *Louis VI*, n° 2.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. 5 **Philippus, divina clementia rex Francorum,** ‖[2] universis fidelibus nostris et posteris, scilicet tam praesentibus quam futuris. Cum dominetur Excelsus in regno hominum et det illud cuicunque voluerit, in hoc ‖[3] vel maximo debemus ei gratiam pro gratia, ut in defensione sanctę ęcclesię nostra vigeat auctoritas, prout eam interpellaverit rerum causa et temporum utilitas. ‖[4] Notum ergo fieri volumus quibusque 10 regni nostri successoribus domnum et venerabilem Heinricum, abbatem sancti patris nostri Remigii, regiam nostram celsitudinem adisse, ‖[5] quatinus immunitates, tam nobili tamque glorioso loco ab antecessoribus nostris Francorum regibus concessas, nostri quoque decreti confirmaret auctoritas. Cujus fideli ‖[6] voto libenter assentientes, licet generalem defensionem sanctę ęcclesię debeamus, specialiter eam sancto 15 Remigio concedere decrevimus, vel quia apostolus Francorum est electus a Deo, vel ‖[7] quia auctoritate apostolica coronę nostrę patrocinatur et regno. Igitur, ex more antecessorum nostrorum regum, regia nostra preceptione, sicut et ab illis decretum est, decernimus et ‖[8] publica auctoritate constituimus ut castrum, in quo idem beatus Remigius corpore quiescit cum burgo quod adjacet sibi, immune sit ab 20 omni aliena justitia et potestate, et praeter abbatem et ejus ‖[9] monachos nullus ibi exerceat ullam judiciariam districtionem, et liceat abbati et fratribus ibidem habere et cammas et furnos et artes et molendinos et piscaturas et viridiaria et mercatum, ‖[10] cum res illud postulaverit, et quęcunque eorum placito et usibus visa fuerint eis libere permittimus et donamus, sed et villas omnes et possessiones ejusdem sancti 25 ab omni oppressi-‖[11]-one et qualibet aliena judiciaria potestate prohibemus, hoc est praedictum castrum cum adjacentibus suis, Crusniacum cum adjacentibus suis, Sarpieicurtem, Genvereium, Columnas, Saciacum, ‖[12] Villare Aleranni cum adjacentibus suis, Villare in Silva et Iezeiacum, Condatum cum adjacentibus suis, Eysce, Vallem dominicam, Curtem Ansorum, Domnum Remigium, Condam, ‖[13] Asencel- 30 lam, Villare in Estaneio cum adjacentibus suis, Drusiacum [a], Luponis montem et quicquid in comitatu Burgundiensi eadem ecclesia possidet vel in Catalaunensi territorio, clemo-‖[14]-sinamque Vualteri comitis; item, Septem Salices, Tasciacum, Viriliacum, Murianacum, Hermundi villam, Tiliam, Canaium, Crobannam, Corbiniacum

[a] *A paraît bien porter* Drusiacum, *mais B donne* Druliacum, *et il semble que cette correction soit justifiée, s'il s'agit de Drouilly* (*Marne, arr. et cant. de Vitry-le-François*).

IMPRIMERIE NATIONALE.

cum adjacentibus suis, Festuls, Salicem ‖[15] sancti Remigii cum adjacentibus suis, Basilicam curtem cum adjacentibus suis, Bainam, Erpeium, Tuniacum, Vicum cum adjacentibus suis, Gerson, Jehemeivillam, Givereium, Bairon, Pontembairi ‖[16] cum adjacentibus suis et cellam Caniacum cum adjacentibus suis, et omnia quę possidet vel possidebit in comitatu Porciensi, et cellam sancti Oricoli cum adjacentibus suis, et quicquid in ‖[17] regno nostro est, pertinens ad jus sancti Remigii, et quod in presens tenet et quod in futurum adquiret et tenebit, sive sit ęcclesia, sive villa, sive mansionile, sive praedium ab aliquo datum, et ‖[18] omnia quę ejus vel sunt vel erunt sive mobiles res sive immobiles, nostrę praesentis auctoritatis decreto roboramus et defendimus et ab omni inquietudine et externa pote-‖[19]-state, scilicet alicujus archiepiscopi, episcopi, ducis, comitis, vicecomitis vel cujuscunque comitis vel pervasoris, ex hoc nunc et deinceps omnino prohibemus, ut in pace sanctę ęcclesię ‖[20] religio praedicti monasterii augeatur et vigeat, et defensio ejus et libertas ad salutem ęternam nobis et posteris nostris omnibusque hoc nostrę regię praeceptionis decretum ‖[21] servantibus proficiat in perpetuum. Eos autem qui nobis in regno successuri sunt per Deum, regem regum, obtestamur ut hoc privilegium, quod, ut in perpetuum vigeat, sigillo nostro ‖[22] signamus, inconvulsum custodiant, ut patronum regni sui beatum Remigium in perpetuum habeant, cujus apostolatu perveniimus ad fidem catholicam.

‖[23] Actum est hoc privilegium et corroboratum Parisius, anno incarnati Verbi millesimo .XC., indictione .XIII., ‖[24] epacta .XVII., regnante Philippo, Francorum rege, anno .XXVIII. + Phylippi regis signum +. Signum Hludovici, filii ejus +.

‖[25] + Signum Jozfridi, Parisiacensis episcopi. + Signum Odonis comitis. + Signum Gervasii dapiferi. + Signum Frogeri. ‖[26] + Signum Pagani et Nanteri de Monte Gaio. Ego Ursio, Silvanectensis episcopus ac regię majestatis cancellarius, scripsi + ‖[27] et publice lectum recognovi. (*Sigillum*[a].)

[a] *Du sceau il ne reste qu'un fragment représentant le roi, la main droite disparue, tenant de la main gauche le long sceptre terminé en haut par une fleur de lis; de la légende il ne reste que les lettres* ▨IIII▨. — *D :* « scellé d'un grand sceau de cire sur lequel est empraint le pourtraict d'un roy assis en son throsne, couronné, avec le sceptre en main droicte et le baston de justice en main gauche; à l'entour duquel sceau sont escripts ces mots : *Philippus Dei gratia Francorum rex;* et, sur le dos, ces mots : *Privilegium Philippi regis, cotte III. T.* » — *F :* « et scellé du grand sceau en cire jaune. »

CXXI

1067-1090. [1]

Philippe Ier confirme de sa souscription la charte par laquelle Geoffroy, fils de Nivard, donne l'église de Maisons et divers autres biens, aux moines de Notre-Dame de Coulombs. 5

A. Original perdu.

B. Copie du commencement du XVIIe s., dans les *Mémoires du prieur de Mondonville* (Dom Guillaume Laisné), t. X, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24133, p. 126, d'après le « vieil cartulaire de Coulombs ».

a. André Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, preuves, p. 67, fragment, d'après le même cartulaire que *B*. 10

INDIQ. : Inventaire des titres de l'abbaye de Coulombs, d'environ l'an 1765, Archives d'Eure-et-Loir, H 1261, p. 361, avec référence au Grand Cartulaire de Coulombs, p. 171, et au Petit Cartulaire, p. 22 et 102. — Abbé d'Espagnac, *Mémoires historiques sur l'abbaye de Coulombs*, vers 1775, Bibliothèque de Chartres, ms. 1106 (copie de 1815), p. 47 (fol. 28), avec référence au Petit Cartulaire, p. 22, et au Grand Cartulaire, p. 171. — Abbé Lateignan, *Mémoires historiques sur l'abbaye de Coulombs*, Bibliothèque de Chartres, ms. 1107, p. 47 (fol. 26), d'après l'abbé d'Espagnac. 15

Notum [a] sit omnibus quod ego Gosfridus [b], Nivardi filius, cum communi assensu filiorum meorum, Nivardi, Gaufridi, Adelaidis necnon et dominorum Ivonis 20

[a] *Nous nous servons, pour l'établissement du texte, de B et a.* — [b] Gasfridus *a*.

[1] L'abbé d'Espagnac rapporte cet acte au temps de l'abbé Thibaud, qui, d'après lui, gouverna l'abbaye de 1078 à 1090 environ. L. Merlet, *Histoire de l'abbaye de N. D. de Coulombs*, p. 19, assigne à cette donation la date de 1087. Mais l'abbé n'est pas nommé dans cette charte, et si nous nous en tenons, pour en déterminer la date, aux éléments que le texte fournit, nous devrons élargir l'espace de temps pendant lequel elle a pu être rédigée. En effet, parmi les personnages qui y sont mentionnés, le seul dont on connaisse approximativement les dates est le comte Ive. Le donateur déclare qu'il s'est assuré le consentement de ses seigneurs, spécialement du comte Ive; il s'agit vraisemblablement d'Ive II, comte de Beaumont-sur-Oise; or Ive succéda à son père dans le comté de Beaumont à une date incertaine comprise entre 1067 et 1070; le 27 mai 1067, Geoffroy souscrit encore comme comte de Beaumont un diplôme de Philippe Ier pour La Chapelaude, qui, il est vrai, est suspect (voir plus haut, n° XXIX, p. 90, l. 37); en 1070, le comte Ive souscrit deux chartes, l'une, de Geoffroy, évêque de Paris, l'autre de Robert, abbé de Saint-Germain des Prés, confirmées par le roi (voir plus haut, nos XLVIII, et XLIX, p. 132, l. 13, et p. 134, l. 15). Il mourut au plus tard en 1090. (Voir Douët-d'Arcq, *Recherches..... sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. LXVIII et LXXI.)

comitis et aliorum, pro anima mea et uxoris Hildeburgis, et parentum meorum liberatione et pro merenda salute, monachis sanctæ Mariæ Columbensis irrevocabiliter dare disposui hæc, scilicet ecclesiam de Mansionibus, cum atrio et sepultura et decimis ad ecclesiam pertinentibus, terram quoque quantum arare possunt sex
5 boves, in eadem villa agripennum prati, decimam portus, decimam piscaturæ[a] de Nanticis[b], quartam partem decimæ de quadreriis, aream de duobus molendinis cum gurgite, tres agripennos vinearum apud Centum Nuces et apud Montem Acutum, medietatem ecclesiæ de Coctanariis villa[c] et dimidiam decimam ad ecclesiam pertinentem, totam Hannuariam[d] villam cum hortis et sylvis. Ad hæc concedo si
10 qui de meis hominibus, Dei gratia inspirante, ipsis monachis terram vel aliud dare aut vendere voluerit. Hoc quoque donum ut esset stabile et per omne tempus maneret inviolabile, Philippum regem adii, postulans eum quatinus per impositionem signi sui hanc cartulam ita firmaret ut deinceps nulli infringere liceret nisi prius coactus fiscum regalem solveret. Quod ita factum est, testante Philippo rege,
15 Hugone comite, Hugone filio Beroldi, Gaufrido de Calvomonte, Herveo[e] de Marleio, Herveo, filio Godefridi Divitis.

CXXII

1086-1090[1]. — Pontoise.

Philippe Ier exempte les objets appartenant aux moines du Bec, du paiement de tout
20 *droit de tonlieu ou de transit, sur eau ou sur terre, à Paris, Pontoise, Poissy et Mantes.*

A. Original perdu[2].

[a] *avec* piscaturæ *s'arrête a pour reprendre à* Hoc quoque donum. — [b] *L'inventaire* H 1261 *donne* Nanticiis. — [c] Molenarii villa *B. L'inventaire* H 1261 *donne* Coctanarus villa. — [d] *L'inventaire* H 1261 *donne* Huanaria. — [e] Herveio *B.*

[1] Ce diplôme n'est pas daté. Nous ne pouvons donc circonscrire le temps pendant lequel il a pu être délivré que grâce aux noms des grands officiers : Gervais, sénéchal; Galeran, chambrier; Lancelin, bouteiller; Gualon, connétable. Thibaud était encore connétable en 1086 (n° CXVIII); Gualon apparaît comme connétable dans un diplôme qu'on peut dater de 1090-1091 (n° CXXIII); mais pour les années 1087 à 1089, nous n'avons pas de diplôme. D'autre part, Gervais garda le sénescalat jusqu'en 1090; mais dans le même diplôme où Gualon apparaît comme connétable, le sénéchal est Manassés; en 1092, celui-ci céda la place à Gui de Rochefort (n° CXXVII). Notre diplôme est donc postérieur à celui qui a été donné à Dreux en 1086 (n° CXVIII), et antérieur au diplôme (n° CXXIII) donné la 29e année à Orléans et que nous croyons expédié soit à la fin de l'année 1090, soit au commencement de l'année 1091.

[2] Le présent diplôme figurait en tête des

B. Copie du XVIIIe s., dans Dom Jacques Jouvelin, *Chronicon Beccense*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13905, fol. 30. — *C.* Copie du XVe s.[1], dans un vidimus de Henri V, roi d'Angleterre, en date du 28 mars 1420, Public Record Office, *Norman roll* n° 646, 8e année de Henri V, partie 1, *membrana* 24.

D. Copie du XVIIIe s., dans Bréquigny, *Histoire générale ecclésiastique de France*, t. VI, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 630, fol. 189, d'après *C.* — *E.* Copie d'environ l'an 1780, dans Levrier, *Histoire du Vexin*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 167, d'après *a.* — *F.* Autre copie, dans Levrier, *Histoire du Vexin, preuves*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 11, fol. 248, d'après *a.*

a. Du Monstier, *Neustria pia*, p. 482, d'après une transcription du vidimus de Henri V, tirée d'un ms. de la collection de Yvon d'Herouval. — *b.* Chanoine Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, t. I, p. 372, d'après *B.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 236.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Dei omnipotentis. Ego Philippus, gratia Dei[a] rex Francorum. Propter Deum et pro redemptione animæ meæ, concedo monasterio Beccensi, quod est in Normannia constructum in honorem beatæ et gloriosæ virginis, genitricis Dei, Mariæ, ut res monachorum, ejusdem cœnobii propriæ, sint quietæ in perpetuum[b] ab omni exactione, quæ sive theloneum[c] sive transitus nominatur sive alio nomine dicitur, quod solet exigi pro consuetudine fisci a vendentibus vel ementibus vel transeuntibus in omnibus illis locis, in quibus meum est hoc exigere aut remittere, et nominatim in Parisio, in Ponte Isaræ, in Pexeio[d], in Meanta[e] et in aqua et extra aquam. Hanc donationem feci apud supradictum[f] castrum Pontis Isaræ, in camera mea, in manum abbatis præfati cœnobii, Anselmi[g] nomine, præsentibus pluribus de meis et de ejus hominibus. Præcepi etiam ut hæc nostra largitio scriberetur et nostro[h] signo ad posterorum[i] cognitionem corroboraretur. Testes : Odo clericus et medicus de Credolio[j] ; Gualerannus camerarius qui

[a] Dei gratia *B.* — [b] imperpetuum *C.* — [c] theoloneum *C*, telone *a.* — [d] Poixeio *a.* — [e] Manta *a.* — [f] supranominatum *Ca.* — [g] Ancelini *Ca.* — [h] meo *a.* — [i] posteriorum *C.* — [j] Redolio *B*, Credelio *C a. Corrigez* Credolio.

chartes des rois de France, dans un cartulaire du Bec, du XIIIe siècle, dont M. le chanoine Porée, curé de Bournainville, possède vingt feuillets. Sur l'un de ces feuillets est transcrite la table des *tituli regum Francorum*. La première charte est ainsi analysée : « Carta Philippi regis de libertate quam habemus in transitu aque et extra aquam apud Parisium et apud Pontem Ysare et apud Pissiacum et apud Meduntam. » (Communication de M. le chanoine Porée.)

[1] Le texte du registre de Henri V nous a été communiqué par M. Léon Mirot, archiviste aux Archives nationales.

et Blancardus [a] cognominatur; Tiulfus [b] pincerna de Parisio; Gualo [c], filius Odonis de Calmonte [d]; Alardus Damianus [e]; Rodulfus, cubicularius [f] præfati abbatis; Guillelmus [g], filius Ivonis [h] de Bornevilla. + [i] Signum [j] Philippi regis. S. Gervasii dapiferi [k]. S. Gualeranni [l] camerarii. S. Lanscelini [m] buticularii. S. Walonis [n] constabularii.

CXXIII

1090-1091 [1]. — Orléans.

Philippe Ier, à la prière de Jean, évêque, de Geoffroy, archidiacre, et des chanoines de l'église d'Orléans, concède aux dits chanoines la voirie, la justice et le droit de tolte qu'il avait sur quatre arpents de vignes sis à Dammartin.

A Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., par Polluche, Bibliothèque d'Orléans, ms. 433 *ter* (n° 552 du *Catalogue général*), fol. 398, d'après *A*. — *C*. Copie faite en février 1667 par Baluze, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 78, fol. 29 v°, d'après le *Chartularium vetus* (Livre rouge de Sainte-Croix d'Orléans), ch. n° XLVII.

In nomine Domini. Philippus, Dei gratia [o] Francorum rex. Notum fieri volumus fidelibus nostris quod Johannes, ecclesie [p] sancte Aurelianensis episcopus, et Gos-

[a] Blanchardus *C a*. — [b] Tuilfus *B*, Tulfus *a*. — [c] Guallo *C*. — [d] Calvomonte *a*. — [e] Damiunus *C*, Damuenus *a*. — [f] cubicularis *BC*. *Corrigez* cubicularius. — [g] Guillielmus *C*. — [h] Yvonis *a*. — [i] *Croix omise par B a*. — [j] S *B*. — [k] de Pisea *a*. — [l] Waleranni *B*, Woleranni *a*. — [m] Lanselini *B*, Gaucelini *a*. — [n] Wallonis *C*. — [o] gracia *B*. — [p] eclesie *B*. *Pour la diphtongue* ae *nous suivons l'orthographe de B*.

[1] Ce diplôme n'est daté que de la 29e année du règne. D'après les deux modes de compter les années du règne les plus fréquemment employés, la 29e année s'étend, à compter du 23 mai 1059, du 23 mai 1087 au 22 mai 1088; et, à compter du 4 août 1060, du 4 août 1088 au 3 août 1089. Mais ce diplôme est nécessairement postérieur au diplôme n° CXX, daté de 1090, la 28e année du règne; en effet, le sénéchal y est nommé Manassés; or dans le diplôme de 1090, le sénechal est Gervais, lequel apparaît dans les diplômes depuis 1081; en 1092 et dans les années suivantes le sénéchal est Gui de Rochefort. Pour placer notre diplôme en 1088 ou 1089, il faudrait supposer que le sénescalat de Gervais eût été interrompu; il est plus vraisemblable que Manassés détint la charge après Gervais et avant Gui de Rochefort. En outre on remarquera que, si l'année 1090 est qualifiée la 28e année du règne (n° CXX), on a pu attribuer à 1090-1091 le chiffre 29. Ce compte des années du règne suppose un point de départ pris en 1062 (1062-1063 = 1re année), dont nous avons déjà signalé d'autres exemples. (Voir plus haut, p. 254, 283 et 304, n. 1.)

fridus[a], ejusdem archidiaconus et subdecanus, cum ceteris canonicis adiere serenitatem nostram, deprecantes ut eis viariam nostram que in vineis eorum, videlicet quatuor aripennis plus minusve, fuerat apud Dominum Martinum, et omnem justiciam nostram et toltam concederemus. Terminatur autem ex una parte atrio ecclesie[b], altera fluvio Ligeritis, tertia via publica, quarta terra sancti Victoris. Infra has determinationes, in prefatis vineis et terra, eis viariam et omnem justitiam[c] nostram et rectitudinem et toltam, quam ibi habebamus, pro Deo annuimus et concessimus, et ad faciendum inde quidquid[d] disposuerint et voluerint, licentiam[e] donando concessimus, concedendo donavimus. Et ut hec concessio et donatio[f] nostra firma et inconcussa permaneat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis caractere[g] et sigillo[h] signari et corroborari precepimus.

(*Monogramma*[i].)

Actum Aurelianis, anno incarnati Verbi M[j]. . . . . , anno regni nostri .XX. VIII., Lancelino, buticulario nostro, Gualone constabulario, dapifero Manasse.

Gislebertus cancellarius[k], ad vicem Goisfridi, archicancellarii, Parisiorum episcopi, relegendo subscripsi ☧[l].

(*Locus sigilli*[m].)

CXXIV

1092[1]. — Paris.

Philippe Ier confirme les chanoines de Saint-Corneille de Compiègne dans la possession de certains biens et droits à eux précédemment concédés par les rois ses prédécesseurs. Il

[a] Goffridus *B.* — [b] celesie *B.* — [c] justiciam *C.* — [d] quicquid *C.* — [e] licenciam *B.* — [f] donacio *B.* — [g] karactere *C.* — [h] sygillo *C.* — [i] *Le monogramme omis par C.* — [j] « Nota qu'après le millesime, l'année est en blanc n'aiant jamais existé sur l'original. » *B.* — [k] Gisleberto cancellario *B.* — [l] *Le chrismon omis par C.* — [m] *Le sceau mentionné par B seulement :* « avec un sceau de cire blanche. »

[1] On doit supposer que ce diplôme n'a été expédié et daté que plusieurs années après sa rédaction; car le roi y déclare qu'il l'a fait sceller en même temps qu'il a requis, contre ceux qui y contreviendraient, l'excommunication des évêques réunis alors à Paris; il nomme ces évêques, et parmi eux plusieurs étaient morts bien avant 1092. L'un d'eux, Geoffroy, évêque d'Auxerre, était mort le 16 septembre 1076 (voir Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, éd. Challe et Quantin, t. I, p. 269). Il est donc possible que le concile de Paris, auquel il est fait allusion dans le diplôme de Philippe Ier, soit celui qu'on sait d'ailleurs s'être tenu à Paris en 1074. (Cf. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. XIX et 134.)

ajoute qu'il a obtenu des évêques réunis à Paris une sentence d'excommunication contre ceux qui entreprendraient contre ces concessions.

A. Original perdu[1].

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 37, fol. 7, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 240, fol. 7, d'après un vidimus du roi Philippe III, donné à Paris en août 1281, mais collationnée avec *A*. — *D*. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc* de Saint-Corneille, Archives nationales, LL 1622, fol. 1 sous le titre : « De usuagio..... et de aqua Ysare ». — *E*. Copie du XIIIe s., dans le fragment du *Cartulaire rouge, Carte regum*, n° II, Bibliothèque de Compiègne, fol. 41 v°, sous la rubrique : « Carta Ph. regis de viatura Longolii, Sacei et cujusdam terre site in Gell.; item de usuagio nemoris et aque et de ecclesia sancti Germani ». — *F*. Copie du XIIIe s, dans un Cartulaire de Saint-Corneille, appartenant à M. Pouillet, conservateur de la Bibliothèque de Clermont (Oise), fol. 18 v°, sous la même rubrique qu'en *E*.

G. Copie du XVIe siècle, collationnée avec *A* le 13 mai 1573 par le lieutenant à Compiègne du maître des Eaux et Forêts du bailliage de Senlis, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 198, fol. 212. — *H*. Copie du XVIIe s., dans Dom Berthean, *Preuves de l'histoire de Compiegne*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13891, fol. 36, d'après *D*. — *I*. Copie de l'an 1672, Archives nationales, LL 1623, p. 178, ch. n° 113, d'après *D* ou un cartulaire analogue. — *J*. Copie de l'an 1879, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2197, fol. 42 v°, d'après *E*. — *K*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 9171, p. 151, d'après *E*. — *L*. Copies du XVIIe s., dans Dom Gillesson, *Antiquités de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24066, fol. 246 et fol. 253, d'après des cartulaires, avec (fol. 253 v°) fac-similé du *signum*. — *M*. Copie partielle, du XVIIe s., dans les *Matériaux de Galland*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 16188, fol. 151, d'après « un cartulaire de S. Corneille prêté par M. Alard adjoint aux justices de Compiègne », sous la même rubrique qu'en *E*. — *N*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 66, fol. 28, d'après un cartu-

[1] « Originale dans les Archives de l'abbaye de S. Corneille de Compiègne, layette des chartes des rois, liasse 3e. » *B*. — « Original double en bonne forme, l'un et l'autre dans les archives de l'abbaye de S. Corneille de Compiègne, layette des chartes des rois, liasse 3e. » *C*. — L'existence de deux expéditions originales est encore attestée par un *Inventaire* du XVIIe s. (Archives nationales, L 1037, n° 45), dans lequel on lit, fol. 9 : « Deux chartres de mesme texte, forme et substance expédiées à Paris l'an M. IIIIXX et douze en la présence de plusieurs archevesques et evesques desnommez en icelles, contenant mesme récit que dessus et confirmation des dons faictz par Henry son père, scavoir de l'advourie de voirie de Longueil *etc*, lesquelles chartres se trouvent les secondes transcripte au ployet. » Parlant de cette charte, un *Mémoire pour Mr l'évêque de Soissons* (Bibliothèque nationale, Imprimés, 4° Fm. 30291) qui prétendait en démontrer la fausseté, dit, p. 44 : « Elle est, il faut l'avouer, si bien contrefaite et si bien fumée qu'il n'y a personne qui ne la prît pour une pièce véritablement antique et du onzième siècle dont elle représente très bien l'écriture. »

THE INSTITUTE OF MEDIÆVAL STUDIES ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

laire. — *O.* Copie partielle du XVIIe s., dans un cahier de papier intitulé *Copies des chartes compulsez pour le procès du forage contre les eschevins*, Archives départementales de l'Oise, H 2151[1], fol. 4, d'après un vidimus du roi Philippe III, donné à Paris en août 1281, insérée dans des lettres des gardes des sceaux de la baillie de Senlis établis en la prévôté de Compiègne et de Choisy, datées du 18 mars 1399. — *P.* Copie du XVIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 2151[1], fol. 3, d'après la même source que *O.* — *Q.* Copie de la fin du XVIIe s., collationnée par un conseiller secrétaire du roi, Archives nationales, L 1037, n° 26, d'après la même source que *O* et *P.* — *R.* Copie partielle, du XVIIe s., par Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 51, fol. 245 v°. — *S.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Dupuy, vol. 774, fol. 5. — *T.* Copie de la fin du XVIIe s., Archives nationales, L 1037, n° 25. — *U.* Copie du XVIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 2151[18], fol. 3 v°. — *V.* Copie partielle, du XVIIe s., sur papier timbré, Archives départementales de l'Oise, H 2151[8]. — *X.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 325, d'après *a*.

a. D. Luc d'Achery, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. II, p. 604, d'après un cartulaire; éd. in-fol., t. I, p. 627. — *b.* Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. X, col. 491 (cotée 481). — *c.* Hardouin, *Acta conciliorum*, t. VI, pars II, col. 1703, d'après *b*. — *d.* Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XX, col. 751. — *e.* R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 134, n° 108 (publication partielle), d'après *DEHIKL*. — *f.* E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, p. 49, n° XXI, d'après *DEHIKL*.

INDIQ. : *Mémoire pour Mr l'évêque de Soissons contre les dames abbesse et religieuses de l'abbaye royale du Val de Grace et les R. R. P. P. prieur et religieux bénédictins de l'abbaye de S. Corneil de Compiègne...* » (Paris, chez la veuve Raymond Mazières et J. B. Garnier. Bibliothèque nationale, Imprimés, 4° Fm. 30291), p. 43-44. — *Second mémoire pour Mr l'évêque de Soissons* (même imprimerie. Bibliothèque nationale, Imprimés, 4° Fm. 30292, p. 167-170). — *Instance au conseil pour les dames abbesse et religieuses de l'abbaye royale du Val de Grace*, etc. dans *Œuvres de feu Mr Cochin*, éd. in-4° (1757), t. VI, p. 272, 405; éd. in-8° (1822), t. VII, p. 317. — Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 246.

In [a] nomine sancte [b] et individue Trinitatis. Philippus, Dei providentia Francorum rex piissimus. Quoniam divina bonitate sancta Compendiensis ecclesia, ab imperatore Karolo et nostris antecessoribus pia devotione fundata, et a sancto Johanne, summo pontifice, sacrata, privilegiis atque excommunicationibus ita nobilitata extitit ac premunita ut nullus, sine anathematis incursione et tremendi judicis offensione, possit violentiam inferre vel dominationem exercere per omnem terram, quam prefatus antecessor noster Karolus vel successores ejus eidem sancto loco contulerunt et de jure proprio in jus ejusdem ecclesie transposuerunt, idcirco nos, tam devota sollicitudine

[a] *Pour l'établissement du texte, nous avons fait quelques emprunts à G et L.* — [b] *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

antecessorum nostrorum ad ampliandam et nobilitandam eandem ecclesiam provocati, notum fieri volumus universis ecclesie fidelibus tam futuris quam presentibus quod canonici predicte sancte Compendiensis ecclesie nostram adierunt presentiam, postulantes ut, pro remedio anime nostre atque antecessorum nostrorum, concede-
5 remus eidem ecclesie quod pater noster Henricus antea dederat, videlicet advocationem et viaturam de Longoilo[a] usque ad medium fluminis Ysare, viaturam de Saceio, viaturam de terra quam habet predicta ecclesia in Gellis, et donum quod Robertus rex de tota silva Cosia ad edificationem ecclesie domorumque suarum atque ignis alimenta fecerat, et ut nullus de eorum porcis vel pecoribus[b] predictam silvam
10 frequentantibus aliquam consuetudinem vel exactionem exigere presumat, ecclesiamque[c] in fisco regio apud Compendium, in honore sancti Germani dicatam, quam prelibate sancte Compendiensi ecclesie Karolus pius rex[d] cum duobus mansis dedit, ecclesiam quoque[e] sancti Clementis, quam isdem[f] pius rex, pro remedio anime sue ac[g] dilecte conjugis sue Friderune[h] fundavit et capitulo majoris ecclesie disponen-
15 dam ac[i] providendam libere tradidit, et, a[j] confluentibus similiter aquis contra villam Clarisium[k] usque contra ecclesiam de Gellis, flumen cum utrisque ripis et piscatoria et navium transitu[l], et ubicumque retia extra fluvium trahenda fuerint, sive crescat aqua sive decrescat, et ut ibi nullus piscationis vel venationis opus absque licentia fratrum exercere presumat, et si bestia aliqua fugiens absque venatoribus ibi devenerit[m], ad mensam fratrum deferatur, sicut
20 predictus pius rex Karolus eis concessit. Quorum petitionem[n] in omnibus memoratis libenter suscepimus, et ut ea firmius amodo predicta ecclesia possideat, presentem paginam sigillo regie majestatis insigniri et in pervasores[o] harum rerum, quas enumeravimus, excommunicationem fieri ab episcopis qui tunc Parisius[p] congregati erant, precepimus, scilicet : Manassedo, Remensi archiepiscopo; Ricardo[q], Bituricensi[r]
25 archiepiscopo; Rogero, Cathalaunensi[s] episcopo; Elinando, Laudunensi[t] episcopo; Ratbodo, Noviomensi episcopo[u]; Widone, Belvacensi episcopo; item, Widone, Ambianensi episcopo; Goifrido, Parisiensi episcopo; Waltero, Meldensi episcopo[v]; Waltero, Trecassino episcopo, et Goifrido Autissiodorensi episcopo[x]. Si quis hanc nostre confirmationis paginam violare et sanctam Compendiensem ecclesiam super

[a] Longolio *EF*. — [b] peccoribus *DEF*. — [c] ecclesiam quoque *BC*. — [d] rex *omis par BCDE*. — [e] quoque *omis par EF*. — [f] eisdem *B*. — [g] et *B*. — [h] Friderime *DEF*. — [i] atque *BC*. — [j] *Les passages imprimés en petit texte sont empruntés à un diplôme de Charles le Simple du 27 juillet 917, publ. dans Morel*, Cartulaire, p. 22, n° VIII. — [k] Clausium *E*, Clausum *F*. — [l] transitum *F*. — [m] advenerit *B*. — [n] peticionem *DEF*. — [o] impervasores *E*. — [p] Parisiis *C*. — [q] Richardo *DF*, Richado *E*. — [r] Bituriensi *EF, corrigé en* Bituricensi *en D*. — [s] Cathalamensi *corrigé en* Cathalaunensi *en D*, Catalaunensi *B*, Cathalamensi *EF*. — [t] Laudinensi *EF*. — [u] Ratbodo Noviomensi episcopo *omis par EF*. — [v] Waltero Meldensi episcopo *omis par EF*. — [x] episcopo *omis par EF*.

his[a] omnibus inquietare presumpserit, iram summi judicis incurrat et coactus regi centum libras auri persolvat.

S+ignum Philippi gloriosi + Francorum re+gis[b].

(*Monogramma*[c].) (*Locus sigilli*[d].)

Ego Gaufridus archicancellarius relegi atque subscripsi[e]. 5

Actum[f] Parisius anno dominice incarnationis millesimo .XCII.[g]

CXXV

1092. — Compiègne.

Philippe Ier transporte aux chanoines de Saint-Corneille de Compiègne le droit royal de s'opposer à l'édification d'une tour ou de toute autre fortification dans le territoire de Compiègne et spécialement sur la rivière, sur le pont ou dans les îles. 10

A. Original perdu[1].

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 89, fol. 1, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 37, fol. 5, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Gaschier, conseiller maître à la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 189, n° 118, d'après *A*. — *E*. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc* de Saint-Corneille, *Carte regum*, n° VIII, Archives nationales, LL 1622, fol. 10 (anc. p. 19), sous le titre : « De firmitatibus non edificandis in Conpendio vel in vicinio Conpendii absque licentia nostra ». — *F*. Copie du XIIIe s., dans le fragment du *Cartulaire rouge*, *Carte regum*, n° XVII, Bibliothèque de Compiègne, fol. 30 v°, sous la rubrique : « Philippus rex de firmitatibus non edificandis in Compendio vel in vicinio Compendii absque licentia nostra ». — *G*. Copie du XIIIe s., dans le Cartulaire de Saint-Corneille, appartenant à M. Pouillet, conservateur de la Bibliothèque de Clermont (Oise), fol. 26, sous la même rubrique qu'en *F*. 15 20

[a] hiis *F*. — [b] Sigillum Philippi gloriosi Francorum *D*, *avec addition de* regis *après* Francorum; Signum Philippus *E*, *et en marge :* Philippi gloriosi Francorum regis; Sigillum Philippus *F*. — [c] *Monogramme placé à droite du* Signum *en G, omis par DEF*. — [d] *L'emplacement du sceau indiqué par C seul. Mais à B est jointe la note :* « Sceau en placard dont il ne paraît que la place. » — [e] *Le* signum *du roi et la souscription du chancelier sont en caractères allongés en L.* — [f] *La date omise par B*. — [g] .M.XCII. *CDEF; la leçon adoptée est celle de G, qui fait suivre le mot* subscripsi, *et la date, de fioritures telles qu'on en trouve dans d'autres diplômes originaux de cette époque pour remplir la ligne.*

[1] « Original aux Archives de l'abbaye de S. Corneille de Compiègne, layette 1re, liasse 4e. » *B*.

H. Copie du XVIIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 2151 [14], fol. 2 v°, avec référence à *A.* — *I.* Copie du XVIIe s., dans Dom Gillesson, *Antiquités de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24066, fol. 251, d'après *E.* — *J.* Copie de l'an 1672, Archives nationales, LL 1623, p. 213, ch. n° 128, d'après *F.* — *K.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 9171, p. 182, d'après *F.* — *L.* Copie du XVIIe s., dans Dom Bertheau, *Preuves de l'histoire de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13891, fol. 40, d'après *F.* — *M.* Copie de l'an 1879, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2197, fol. 51 v°, d'après *F.* — *N.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 21, fol. 157, d'après l'un des cartulaires. — *O.* Copie de la fin du XVIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 2151 [1], d'après l'un des cartulaires. — *P.* Extraits du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 16188, fol. 158 v°, avec la description du sceau.

a. E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, p. 46, n° XIX, d'après *EFIJKL*.

In [a] **nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, sancte et individue Trinitatis. Philippus, Dei providentia Francorum rex piissimus** [b]. Notum esse volumus omnibus Xpisti [c] fidelibus sanctam Dei Compendiensem ecclesiam, ab imperatore Karolo et nostris antecessoribus pia devotione fundatam et a sancto Johanne summo [d] pontifice sacratam et privilegiis et excommunicationibus sic nobilitatam [e] et premunitam ut nullus sine anathematis incursione et tremendi judicis offensione in tota terra, quam donavit ei [f] de jure in jus predecessor noster Karolus, possit vim facere aut munitionem construere vel dominationem exercere. Sed ante tempora nostra fuere perversi homines, quorum violentia ad id vesanie prorupit ut in [g] sanctam predictam ecclesiam insurgerent, predia ipsius diriperent, ad ultimum vero, incrudescente eorum insania, etiam [h] munitiones et turrim quamdam ante ipsam ecclesiam construerent, quorum furor non ante quievit donec divina Dei [i] pietas, cujus protectione fundamentum ecclesie stat immobile, districtam [j] et manifestam in illos exereret [k] ultionem; nam ex illis obstinatissimis [l] hominibus alii insania [m] aut furore agitati [n], alii morte pessima suffocati, omnes interiere divino examine condempnati. Quapropter, cum per successionem temporum in manu nostra totius Francie [o] pervenisset imperium, divina commonitus inspiratione et nostrorum principum consilio et ammonitione, fecimus predictam turrim penitus, ad compescendam persecutionis radicem, fundotenus suffodere. Post hec vero, ne in aliquo [p] tempore vel ex aliquo successore seu occasione [q] inciperet radix preteriti mali pululare, transtulimus jus

[a] *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] *Les lettres allongées sont indiquées en B.* — [c] Christi *BC.* — [d] sommo *FG.* — [e] nobilitatem *FG.* — [f] et *BCDF.* — [g] in *omis par BC.* — [h] ellam *FG.* — [i] Dei *omis par C.* — [j] distritam *FG.* — [k] exerceret *D.* — [l] obstinassimis *D*, obstinatissimus *F.* — [m] hominibus miseria *FG.* — [n] agitatur *FG.* — [o] Frantie *EFG.* — [p] alio *B.* — [q] ocasione *BCE.*

regie potestatis et dominationis in jus ecclesie[a], post excessum nostrum, et ad sopiendam penitus ecclesie inquietationem, donavimus et concessimus canonicis ecclesie Compendiensis hanc habere et obtinere potestatem et dominationem ne[b] aliquis possit aut[c] presumat construere turrim aut munitionem sive domum defensabilem in toto territorio[d] et convicinio Compendii[e][1] seu infra pontem sive extra pontem, nec[f] in aqua aut in insulis, nec[g] infra villam aut extra villam, nec in toto, ut diximus, convicinio[h] vel territorio Compendii[i]. Quocirca preceptum istud inde fieri jussimus, et ut firma post nos permaneat traditio nostra, manu propria firmamus + et[j] impressione nostri sigilli signari facimus[k] et regia auctoritate edicimus[l] et excommunicari ab archiepiscopis[m] et episcopis precipimus ne aliquis presumat immutare quod perpetualiter firmavimus. Quod si quis ex nostris successoribus vel aliquis, hujus sancte Dei ecclesie emulus, contra regiam auctoritatem et nostram legitimam institutionem, hanc sanctam Dei ecclesiam inquietare ulterius presumpserit, perpetuo anathemate condempnatus cum Juda proditore et Dathan et Habiron[n] penis infernalibus devolutus ab inferno inferiori absorbeatur.

Actum est hoc Compendii[o], in palatio regio, anno ab incarnatione Domini .M.XC.II.[p], indictione .XV.[q]

Gaufridus archicancellarius scripsit et subscripsit[r].

(*Locus sigilli*[s].)

[a] ecclesie *omis par FG.* — [b] et ne *C.* — [c] aut *omis par G.* — [d] territoris *FG.* — [e] Compendii *DE.* — [f] vel *B.* — [g] vel *B.* — [h] cumvicinio *FG.* — [i] Compendii *DE.* — [j] et *omis par FG, ajouté en E avant la croix.* — [k] fecimus *C*, facimus *corrigé en* fecimus *E.* — [l] adicimus *B.* — [m] archiepischopis *FG.* — [n] Abiron *D.* — [o] Compendii *E.* — [p] millesimo nonagesimo secundo *D*, .M.XC.II. *FG.* — [q] quinta decima *D*, V.X. *FG.* — [r] *Après* subscripsit *L ajoute* Signum Philippi (*monogramma regium*) Francorum regis; *ce doit être là une addition de Dom Bertheau.* — [s] *B* : « Sceau plaqué dont il ne reste que la place. » *C* : « Le sceau étoit en placard; mais il n'en reste rien que la place. » *P* : « Scellé en placcart de cire, le roy empraint séant en mante (*corrigez* majeste) avec cette inscription : *Philippus Dei gratia Francorum rex.* » *Dans un inventaire du XVIIe s., Archives nationales*, L 1037, n° 45, fol. 9 v° : « Une autre chartre expédiée au pallais royal de Compiègne l'an .M.IIII^xx. et .XII., indiction .XVe., scellée en placart où est emprint ung roy sceant en majesté..... »

[1] En face de ces mots, on fit dans *E*, en marge, d'une écriture de la fin du XVIe s. : « Ce previlège sert contre les gouverneurs, attournes et eschevins de la ville qui veulent faire bastir sur le pont dudict Compiengne. » Et : « Droict royal fort beau pour la prevosté touchant les edifices qui peuvent estre bastis sur la rivière. »

CXXVI

1092, 7 mars. — Compiègne.

Philippe Ier, en souvenir de la translation de la relique du saint Suaire, décide, d'accord avec les évêques, que la fête de la translation sera célébrée le quatrième dimanche de Carême, et donne aux frères et trésorier de l'église Saint-Corneille de Compiègne le toulieu et la justice d'un marché pendant trois jours à partir de la veille du dimanche, à charge pour lesdits frères et trésorier de payer dix sols aux chanoines de Saint-Clément ou à ceux de Saint-Maurice toutes les fois que le marché sera du droit de l'une de ces deux églises, et à charge de nourrir un pauvre pendant le Carême.

A. Original perdu[1].

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 37, fol. 1, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 110, fol. 203, d'après *A*. — *D*. Copie de la fin du XVIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 2151, n° 5, d'après *A*. — *E*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Gaschier, conseiller maître à la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 189, n° 119 d'après *A*. — *F*. Copie du XVIIe s., dans Dom Bertheau, *Preuves de l'histoire de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13891, fol. 37 v°, d'après *H* et *A*. — *G*. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc* de Saint-Corneille, Archives nationales, LL 1622, fol. 11 v° (anc. p. 22), sous le titre : « De nundinis medie .XLe.». — *H*. Copie du XIIIe s., dans le fragment du *Cartulaire rouge*, *Carte regum*, n° XVIII, Bibliothèque de Compiègne, fol. 51, sous la rubrique : « Philippus rex. De justicia quam habemus in nundinis medie quadragesime ». — *H'*. Autre copie du XIIIe s., dans le même Cartulaire, *Carte regum*, n° XXVIII, fol. 58 v°, sous la même rubrique, et avec la note marginale : « Hec carta superius scripta est .XVIIIe. loco ». — *I*. Copie du XIIIe s., dans le Cartulaire de Saint-Corneille, appartenant à M. Pouillet, conservateur de la bibliothèque de Clermont (Oise), fol. 26 v°, sous la même rubrique qu'en *H*. — *I'*. Autre copie du XIIIe s., dans le même Cartulaire, fol. 35 v°, sous la même rubrique et avec la même note marginale qu'en *H'*.

J. Copie de l'an 1672, Archives nationales, LL 1623, p. 215, ch. n° 129, et p. 253, ch. n° 148, d'après *H* et *H'*. — *K*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 9171, p. 185 et p. 225, d'après *H* et *H'*. — *L*. Copie de l'an 1879, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2197, fol. 52 et 60 v°, d'après *H* et *H'*. — *M*. Copie du XVIIe s., dans *Monasticon Benedictinum*, t. IX, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12666, fol. 32, d'après *H*. — *N*. Copie du XVIIe s., dans Dom Gillesson, *Antiquités de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24066,

[1] « Original aux archives de l'abbaye de S. Corneille de Compiègne, layette des chartes des rois, liasse 3e. » *BC*.

fol. 250, d'après *H*. — *O*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 73, fol. 291 v°, d'après *H* ou *I*. — *P*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 144, fol. 307, d'après *H* ou *I*. — *Q*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 13816, fol. 409 v°, d'après l'un des cartulaires. — *R*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 110, fol. 201, d'après l'un des cartulaires. — *S*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 17708, d'après l'un des cartulaires. — *T*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 110, fol. 202, d'après l'un des cartulaires.

a. Chifflet, *De linteis sepulchralibus Christi*, p. 153, d'après une copie authentique du 21 octobre 1516. — *b*. Pillet, *Histoire du château et de la ville de Gerberoy*, p. 326, publication partielle, « ex tabulario eccles. S. Cornelii ». — *c*. *Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 102. — *d*. E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, p. 51, n° XXII, d'après *FGHH'JKN*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 246. — Luchaire, *Louis VI*, p. 296.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, sancte[a] et individue Trinitatis. Philippus[b] Dei providentia[c] Francorum rex piissimus. Ammonitus divina ¦Dei propitiatione et fratrum Compendiensis[d] ecclesie supplici[e] commonitione[f] et precipue creberrima flagitatione[g] xpistianissime[h] Mathildis, Anglorum[i] regine[j], placuit nobis ut Domini et Salvatoris reliquias[k] quas imperator Karolus, vir xpistianissimus[l] et totius[m] orbis monarcha[n] magnificus, Compendii[o], in loco regio et venerabili posuerat et cum summa devotione in vase eburneo condiderat, inde in aliud vas, quod predicta Anglorum[p] regina auro, gemmis et pretiosissimis[q] lapidibus mirifice ornatum et decoratum, ecclesie Compendiensi[r] transmiserat, deponeremus. Factum est igitur hoc, sicut ordinatum et dispositum fuerat ab episcopis et Xpisti[s] fidelibus die dominica Letare Iherusalem[t], que est media quadragesime, et, peractis triduanis jejuniis, exposita sunt illa sacrorum sacra, linteamen[u] videlicet in quo dominicum corpus in sepulchro jacuisse perhibetur, quod sindonem, secundum Euvangelistam[v], nominamus, et ex eburneo[x] in supradicto vase aureo deposita cum gratiarum actione et votis fidelium, congregata innumerabili et infinita xpistianorum[y] multitudine. Ad memoriam itaque tam preclare tamque[z] celeberrime[a] sollemp-

[a] *Nous suivons l'orthographe de B, sauf indication contraire.* — [b] Ph. *H'I'*. — [c] providentie *corrigé postérieurement en* propiciatione *G*. — [d] Compendiensis *G*. — [e] suplici *DGH'*. — [f] commotione *B*. — [g] flagitione *BC*. — [h] christianissime *BCD*. — [i] Angelorum *HI*. — [j] regne *H'*. — [k] relliquias *DG*. — [l] christianissimus *BCD*. — [m] tocius *BH'I'*. — [n] mornacha *G*. — [o] Compendii *G*. — [p] Angelorum *H'I'*. — [q] preciosissimis *BCGHH'I'*. — [r] Compendiensi *G*. — [s] Christi *BCD*. — [t] Ierusalem *H'I'*. — [u] lintheamen *H'I'*. — [v] evangelistam *BCH'I*. — [x] et exburneo *DEGHH'I'*. — [y] christianorum *BCD*. — [z] tam *BC*. — [a] celeberime *HH'*.

nitatis[a], statutum et decretum est a nobis et ab episcopis nostris, quatinus[b] predicta dominica medie quadragesime omni tempore sollempnis[c] et autentica apud omnes fideles qui ad eundem[d] locum, pro indulgentia suorum peccaminum per merita beatorum martyrum[e] Cornelii et Cypriani impetranda, omni annorum revolutione redirent[f], haberetur et celebraretur. His igitur feliciter expletis et perpetualiter, sicut decuerat, firmatis, donavimus eidem ecclesie, fratribus videlicet[g] et thesaurario[h] communiter, teloneum[i] totius[j] negotiationis[k] necnon[l] et latronem et omne jus et justitiam[m] fori, teloneum[n] etiam panis et omnia forisfacta[o] fori, in quocumque loco commissa fuerint, per tres dies, ipso videlicet die dominice sollempnitatis[p] et antecedente et sequente die ejusdem celebrationis. Quod si acciderit forum esse de jure sancti Clementis vel sancti Mauritii[q], statutum et concessum est a nobis ut decem solidos accipiant pro teloneo[r] suo canonici predictarum ecclesiarum a fratribus et thesaurario[s] sancti Cornelii. Constituimus etiam, concedente thesaurario[t] et me confirmante[u], ut in tribus supradictis diebus totius[v] oblationis quicquid[x] in ecclesia aut extra ecclesiam oblatum fuerit, mediam partem habeant canonici, reliqua vero sit thesaurarii[y]. Hec autem omnia que superius diximus eo tenore ecclesie tradidimus ut per singulos annos infra quadragesimales dies pascant fratres ecclesie elemosinarium[z] unum in elemosina[a] Karoli pro salute et remedio anime mee et antecessorum successorumque nostrorum. Et ut inviolabilis et indivulsa permaneat traditio nostra, regia auctoritate[b] indiximus[c] et excommunicari ab episcopis nostris fecimus, ne aliquis ex nostris successoribus vel familiaribus presumat predicte ecclesie subtrahere quod ei firmiter et perpetualiter tradidimus. Quocirca[d] preceptum istud manu propria firmavimus +[e] et sicut decrevimus et stabilivimus ita inpressione[f] nostri sigilli signari fecimus[g] et regia auctoritate[h] ratum et firmum perpetualiter esse precepimus[i].

Actum est hoc Compendii[j], in palatio regio, anno ab incarnato Verbo Dei[k] .M.XC.II.[l], indictione .XV.[m]

[a] solemnitatis *F*, solempnitatis *D*. — [b] quatenus *F*. — [c] solempnis *D*, solemnis *F*. — [d] eumdem *B*, undem *GHIJ*. — [e] martirum *DG*. — [f] rediret *I*. — [g] videlicet *omis par E*. — [h] tesaurario *BEG*, thesauro *EHI*. — [i] telonium *D*, theloneum *H*. — [j] tocius *BCHIJ*. — [k] negociationis *CH*. — [l] necnon *omis par BC*. — [m] justiciam *BDEHIJ*, justicia *G*. — [n] theloneum *EHIJ*. — [o] forefacta *EHI*, satisfacta *HI*. — [p] solempnitatis *D*, solemnitatis *F*. — [q] Mauricii *H*. — [r] theloneo *HI*. — [s] tesaurario *BCDEG*. — [t] tesaurario *BCDEG*. — [u] comfirmante *EH*. — [v] tocius *BCH*. — [x] quidquid *F*, quiquit *I*. — [y] tesaurarii *BCEG*. — [z] eleemosinarium *FI*, elemosinarum *HI*. — [a] eleemosina *F*. — [b] autoritate *D*, authoritate *F*. — [c] induximus *HI*. — [d] quod circa *HI*. — [e] *La croix omise par FGHIJ*. — [f] impressione *DEF*. — [g] fecimus *omis par B*. — [h] authoritate *F*. — [i] percepimus *D*. — [j] Conpendii *G*. — [k] Domini *D*, Dei *omis par BE*. — [l] millesimo nonagesimo secundo *E*. — [m] decima quinta *DEF*.

Hubertus cancellarius scripsit et subscripsit[a].

Signum Phylippi[b], gloriosi (*monogramma*[c]) Francorum regis.

(*Locus sigilli*[d].) ✠[e]

CXXVII

1092[1]. 5

Philippe Ier donne en fief l'abbaye Saint-Melon de Pontoise à Guillaume, archevêque de Rouen, et à ses successeurs et confirme la restitution de l'archidiaconé du Vexin, faite par le comte Gautier à l'archevêque de Rouen, Maurilius, et à ses successeurs; il règle les devoirs de l'archevêque de Rouen comme vassal du roi.

A. Original. Parchemin scellé. Hauteur, 350 mm.; largeur, 270 mm. Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 1846. 10

[a] *Avec le mot* subscripsit *s'arrêtent HI'I.* — [b] Philippi *DEGHI.* — [c] *Le monogramme : entre* Signum *et* Philippi *en D; au-dessous de la souscription royale en E; après* regis *en H et I.* — [d] « Le nom du chancelier Hubert est placé avant le monogramme du roi. Sceau plaqué dont il ne reste que la place. Il est placé sur la gauche. A droite est une croix. Seroit-ce une seconde signature du roi? » *Note de Dom Grenier, B.* — [e] *La croix donnée par B et C, mais placée par C à gauche du sceau.*

[1] La formule de date ne contient qu'un élément chronologique, l'année de l'incarnation, 1091. Nous croyons que le rédacteur a suivi le style de l'Annonciation ou de Pâques, et qu'il convient de placer cet acte en 1092, après le n° CXXVI. En effet, parmi les témoins, figure Hubert, chancelier royal. Or, nous avons trois privilèges en faveur de Saint-Corneille de Compiègne (nos CXXIV à CXXVI), tous trois datés de 1092, le premier donné à Paris, les deux autres à Compiègne. Des deux derniers, le premier (n° CXXV) est souscrit par l'archichancelier Geoffroy, qui paraît comme archichancelier dans les diplômes de 1085 à 1092; le second (n° CXXVI) par le chancelier Hubert; d'autre part, le chancelier Hubert paraît dans deux autres diplômes, l'un de 1092 (n° CXXVIII), l'autre de 1094 (n° CXXXII); et au contraire, l'archichancelier Geoffroy ne souscrit ni ne fait souscrire aucun diplôme après 1092. On pourrait nous opposer que l'archichancelier avait sous ses ordres des chanceliers tels que Gilbert (nos CXVIII et CXXIII) et aussi Ursion (n° CXX), et que Hubert pouvait être chancelier, Geoffroy étant archichancelier. Il est cependant plus vraisemblable que les diplômes où Hubert paraît comme chancelier, alors que dans aucun d'eux il ne déclare souscrire à la place de Geoffroy, doivent être rapprochés les uns des autres. L'emploi du style de l'Annonciation ou de Pâques est rare dans les actes royaux; mais on en a des exemples; ainsi il semble que le n° LXXXIX, qui porte le millésime 1076, doive être reporté à 1077, et, encore, que le n° CXXXII, souscrit aussi par Hubert, et daté de 1093, doive être reporté à 1094.

IMPRIMERIE NATIONALE.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de l'église de Rouen*, Bibliothèque de Rouen, ms. n° 1193, fol. 46 v°, sous le titre : « Carta Philippi regis Francorum de abbatia Pontisare data Rothomagensi ecclesie », s'arrêtant avec les mots « Paganus de Nealfa ». — *C.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 46, p. 341, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 111, fol. 211, d'après *A.* — *E.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 286, d'après *A.* — *F.* Copie du XIXe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1363, fol. 187, d'après *B.* — *G.* Copie du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Antiquitates Velocassium*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12741, p. 10, d'après *b.* — *H.* Copie du XVIIe s., dans l'*Histoire du vicariat et de l'archidiaconé de Pontoise*, Archives départementales de Seine-et-Oise, G[1], p. 6, d'après *b.* — *I.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 16650, fol. 288, d'après *c.* — *J.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 235, d'après *d.* — *K.* Copie du XVIIIe s., dans Levrier, *Histoire du Vexin, preuves*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 20, fol. 67, d'après *e.* — *L.* Copies du XVIIIe s., dans Levrier, *Preuves des mémoires historiques sur le comté de Meullent*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 185, et vol. 11, p. 269, d'après *f.*

a. Denyaud, *Rothomagensis cathedra*, p. 21, d'après *A.* — *b.* [Guy Bretonneau], *Histoire de l'origine et fondation du vicariat de Ponthoise*, p. 15. — *c.* [François de Harlay], *Le Mercure de Gaillon, Traitté des rois de France avec les archevesques de Roüen*, p. 3, d'après *A.* — *d.* Chantereau-Lefebvre, *Traité des fiefs*, preuves, p. 1, d'après une copie authentique de 1642. — *e.* Deslions, *Eclaircissement de l'ancien droit de l'évêque et de l'église de Paris sur Pontoise et le Vexin françois*, p. 132, d'après *b.* — *f.* Bessin, *Concilia Rothomagensis provinciae*, éd. in-fol., part. 2, p. 222, d'après *A*; éd. in-4°, p. 118. — *g.* Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 281, d'après *d.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 242. — Deville, *Notice de plusieurs documents historiques originaux existant aux archives du département de Seine-Inférieure*, dans Champollion-Figeac, *Mélanges historiques*, t. I, p. 414. — Ch. Robillard de Beaurepaire, *Inventaire sommaire des archives départementales* (de la Seine-Inférieure), *Archives ecclésiastiques*, t. II, p. 128. — Depoin, *Les origines de la collégiale de Saint-Mellon*, dans *Mémoires de la Société histor. et archéolog. de l'arrond. de Pontoise et du Vexin*, t. I, p. 29 et suiv.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Ego Philipus, Dei gratia Francorum ‖[2] rex, concedo abbatiam sancti Mellonis de Ponte Isarę domno Willelmo, Rotomagensi archiepiscopo, et ‖[3] omnibus successoribus suis et dono in fedium, ut eam de me et de successoribus meis perpetuo teneant, ‖[4] ad honorem et exaltationem sanctę Rotomagensis ecclesię, sed et de ęcclesiis atque altaribus quę sunt in Vil-‖[5]-cassino, de quibus prefatus archiepiscopus monstrare poterit rectitudinem ecclesię suę, concedo ei auxilium ‖[6] meum, fortitudinem atque consilium secundum justiciam. Preter hęc etiam concedo et confirmo redditionem illam ‖[7] qua Gualterius comes, filius Drogonis comitis, reddidit Maurilio, Rotomagensi archiepiscopo, et omnibus suc-

‖[8]-cessoribus suis totum illud quod pertinet ad archidiaconatum de Vileassino sive in castello de Ponte Isarę ‖[9] sive extra, et quodcunque ipse antehac in manu sua detinebat vel aliquis per eum̃ habebat et possidebat, ‖[10] similiter et in Calvomonte et reliquis sive burgis sive villis. Hanc, inquam, redditionem tali racione ‖[11] confirmo ut, si est de fedio meo, de me illud habeat Rotomagensis archiepiscopus, si vero est de archiepis-‖[12]-copatu, de comite Normannorum teneat, cujus est archiepiscopus. Hoc autem erit servicium quod pro prefato fedio ‖[13] faciet mihi Rotomagensis archiepiscopus : per singulos annos veniet ad unam ex curiis meis, sive Belvacum, ‖[14] sive Parisius, sive Silvanectum, si fecero eum convenienter submoneri, nisi ipse legitimam excusationem ‖[15] habuerit. Cum autem ad curiam meam venerit, mittam ei conductum ad Calvummontem sive ad Pontem Isarę; ‖[16] sed et ad placita mea veniet per Vileassinum si et ego eum inde fecero convenienter submoneri. Ut autem ‖[17] hęc racio omnibus tam presentibus quam futuris fiat cognita et carta hęc firmitatem obtineat, nominis mei ‖[18] inscriptione et sigilli mei impressione corroborari feci et premuniri, anno .M.X̊C.I̊. ab incarna-‖[19]-tione Domini. Huic vero donationi interfuerunt ex mea quidem parte Wido dapifer de Rochefort, et Adelelmus ‖[20] de Lusarces, et Gualterus Tirel, et Paganus de Nielfa, et Odo filius Walonis, et Hubertus cancellarius ‖[21] meus; ex parte vero archiepiscopi, Odmundus de Calvomonte, et Drogo filius Gualonis, et Ricardus de Pormort, ‖[22] et Fulbertus archidiaconus, et Ricardus capellanus, et Herbertus de Calvomonte, et Urso canonicus, et Rogerus ‖[23] de Constanciis, et Wibertus, canonici.

Signum ✠ Philippi regis. (*Sigillum*[a].)

Signum ✠ Walteri Tirelli. Signum ✠ Pagani de Nielfa. Signum ✠ Adelelmi de Liusarces.

Signum Wido ✠ nis dapiferri de Rocefort.

[a] *Du sceau il ne reste que la figure de majesté et la partie de la légende, à droite, à peine lisible.*

CXXVIII

1092. — Bréval.

Philippe Ier confirme de sa souscription une charte-notice constatant la donation faite par Robert de Bellême à l'abbaye de Marmoutier, de l'église Saint-Léonard de Bellême.

A. Original. Parchemin, avec traces de sceau. Hauteur, 635 mm.; largeur, 538 mm.[1] Archives départementales de l'Orne, H 2152.

B. Autre texte de la même charte, d'une écriture qui paraît un peu plus récente que celle de *A*, sans la souscription royale[2]. Parchemin. Hauteur, 325 mm.; largeur, 450 mm.[3] Archives départementales de l'Orne, H 2152.

C. Copie, de l'an 1611, dans Courtin, *Histoire du Perche*, manuscrit appartenant à Madame de Saint-Hilaire (ancien ms. du Dr Libert, d'Alençon), fol. 273, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 77, fol. 53, «ex chartulario Normannico Majoris Monasterii Turonensis, n° 47», d'après *B*. — *E*. Copie du XVIIIe s., par Dom Martene, *Histoire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 321, d'après *A*, et ms. lat. 12880, fol. 37, d'après *B*.

a. Bry de la Clergerie, *Histoire des pays et comté du Perche*, p. 100, d'après *A*. — *b*. Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 23, n° 13, d'après *A* et *B*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 248. — H. Géraud, *Visite à la bibliothèque et aux archives d'Alençon*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I, p. 541. — L. Duval, *Inventaire sommaire des archives départementales* (de l'Orne), *série H*, t. II, p. XI et 50.

Notum sit omnibus posteris nostris, Majoris scilicet Monasterii monachis, quod Rotbertus de Belismo, filius Rotgerii comitis et Mabilię, ‖2 donaverit monachis sancti Martini ecclesiam sancti Leonardi, in Belismo sitam, cum omnibus de quibus saisita erat eo die quo eam dedit et deinceps ‖3 adquisierit, pro anima sua et pro

[1] Au dos, en lettres capitales et onciales du XIIe s., entre deux cercles rouges : «† Preceptum Rotberti de Belissimo». D'une écriture du XIIIe s. : «Sagieñ.» D'une main du XVe s. : «de Belismo».

[2] Ce texte n'a pas été copié sur *A*, puisqu'il contient des noms de témoins qui ne figurent pas dans *A*. Il est probable que *A* et *B* sont issus d'un texte perdu, c'est-à-dire de la notice primitive relatant la donation de Robert de Bellême. Ce sont donc là deux copies indépendantes, dont l'une, ayant reçu la souscription royale, peut être tenue pour l'original de la confirmation royale. Il semble qu'en plusieurs points la copie *B* reproduise plus exactement que *A*, la notice primitive; ainsi, on lit en *A* : *Gulferius de Villerio, Rainaldus de Calleto, Rainaldus de Nonstantevilla* (p. 326, l. 9-10), tandis que *B* donne les leçons meilleures : *Gulferius de Villareto, Rainaldus de Coleto, Rainaldus de Nonestantevilla*, formes que *A* avait adoptées quelques lignes plus haut (p. 326, l. 6).

[3] Au dos, d'une écriture du XIIe s. : «No-[ti]tia de Belismo». D'une écriture du XIIIe s. : «Sagieñ F.»

animabus antecessorum et successorum suorum, ita solutam et quietam ut nullus episcopus, nullus clericus, ‖4 nullus laicus, nulla persona consuetudinem aliquam in ea requirere possit. Istam enim ecclesiam construxit Willelmus, attavus Rot-‖5-berti, ita ab omni consuetudine liberam, ut supradictum est, misitque in eam canonicos qui regulariter et religiose Deo in ea deservirent. ‖6 Qui nimis ordinem suum prevaricati sunt seculariter et inordinate contra canones vivendo. Et hoc passum est usque ad tempus ‖7 Rotberti, qui providens ecclesię sancti Leonardi, placuit ei quod malum erat emendare, tradiditque supradictam ecclesiam Bernardo, ‖8 abbati Majoris Monasterii et monachis ejus, Deo ibidem servientibus, ad cellam jure perpetuo possidendam. Dedit etiam eis ad offici-‖9-nas suas faciendas plateam, quę est inter ecclesiam sancti Leonardi et terrale turris, et viridarium quod ibi est ad cymiterium faciendum, Araldo[a] ‖10 concedente, cujus erat; et ad hospitalia facienda et stabula et grangias dedit quandam terram, inter ecclesiam sancti Leonardi et sancti Petri ‖11 sitam, et ex altera parte castelli juxta magnum stagnum, quendam burgum jure perpetuo possidendum solutum et quietum. De omnibus his misit ipse ‖12 Rotbertus donum in capitulum sancti Martini Majoris Monasterii per Rainaldum de Coleto et Richardum[b] de Rochella. Per ipsos etiam misit domnus[c] abbas ‖13 Bernardus de eodem capitulo, sancto Leonardo donum de ecclesia sancti Martini Veteris Belismi, quod donum posuit Willelmus[d] monachus[e] de Vivonio ‖14 super altare sancti Leonardi, jussu Bernardi abbatis. Talisque convenientia est inter ipsum Rotbertum et abbatem et monachos Majoris Monasterii quod, ‖15 eo vivente nichil inde ad Majus Monasterium deferetur, nisi licentia ipsius Rotberti; post mortem autem illius, prior sancti Leonardi deferet ad Majus ‖16 Monasterium singulis annis decem libras denariorum aut decem libratas, eo non indigente, si monachi Majoris Monasterii indiguerint; sed et hoc ex nullo debito ‖17 aut consuetudine requiretur. Si vero deinceps aliquis surrexerit, qui nequitia sua aut injusticia beato Martino quod supradictum est auferre[f] voluerit, quod absit, ‖18 non habeat potestatem id faciendi. Quod vero si, diabolo instigante, acciderit, monachi Majoris Monasterii[g] Veterem Belismum non perdant quem prius habuerunt. Et ‖19 si aliquis consentiri voluerit ut monachi Majoris Monasterii perdant, ex auctoritate apostolici et omnium episcoporum, quorum auctoritate prętexata[h] ecclesia dedicata est, ‖20 et ab omnibus consuetudinibus absoluta, sicut in aliis litteris continetur, anathemate perpetuo feriatur. Hoc vero noverint monachi Majoris Monasterii, quos in castellum ‖21 suum ad habitandum recepit, quia de omnibus injuriis sibi factis non vult[i] Rotbertus ut aliam justitiam[j] nisi

(a) Arraldo *B.* — (b) Ricardum *B.* — (c) donnus *B.* — (d) donnus Willelmus *B.* — (e) monachus *omis par B.* — (f) est dedit auferre *B.* — (g) Majoris Monasterii monachi *B.* — (h) prętexata *AB. Corrigez* prętaxata. — (i) de omnibus his non vult *B.* — (j) justiciam *B.*

suam requirant; si enim facerent, postquam abbati et capitulo ‖22 Majoris Monasterii monstraret, si non desisterent[a], quicquid eis donaverat perderent. Testes qui hoc viderunt et audierunt sunt isti. De monachis : Willelmus Cocia[b], ‖23 Radulfus de Giemmo[c], Arduinus[d] de Islo[e], Stephanus et Rainaldus, Guicherius[f] decanus Cenomannensis. De famulis : Giraldus Moceolus[g]. Ex parte ‖24 ipsius Rotberti : Gulferius de Villareto, Rainaldus de Coleto, Rainaldus de Nonestantevilla, Radulfus de Pratis, Radulfus Malaherba, ‖25 Odo de Quincemo, Guido de Jailla, Rotbertus Carellus[h]. Haec[i] omnia superscripta[j] concesserunt et auctorizaverunt fratres ipsius Rotberti, Hugo[k], ‖26 Rotgerius[l], Arnulfus. Cujus rei testes sunt : Gulferius de Villerio[m], Rainaldus de Calleto[n], Rainaldus de Nonstantevilla[o], Odo de Poilleo, Guillelmus ‖27 de Calce, Gauterius Quesnellus, Morinus de Merlai, Hugo Goscelini filius, Guillelmus de Belfai et Rotbertus frater ejus, Gausfridus Alisus, ‖28 Guinebaldus de Baleone, Hugo Francus, Gaudinus Carp., Rainaldus Oiardus, Martinus camerarius[p].

‖29 EGO[q] HUBERTUS, REGIS PHILIPI CAMCELLARIUS, SRIPSI[r] ET SUBSCRIPSI[s].

Signum Guidonis dapiferi. ✗ Signum ✝[t] regis Philipi. HUBER[T]US[u]. ✠

Signum ROTBERTI capellani.

Signum Milonis buttic[u]larii[v].

Signum Pontii Humberti camerarii. Signum R✝OTBERTI de Belismo.

Signum Gualonis constabularii.

Signum Simonis de Nielpha.

[a] *Le mot* desisterent, *d'une encre plus noire, paraît avoir été écrit sur un mot gratté. B donne* cessarent. — [b] Cochia *B*. — [c] de Giemmo *omis par B*. — [d] Harduinus *B*. — [e] de Islo *omis par B*. — [f] Wicherius *B*. — [g] *Après* Moceolus *B ajoute* Hubertus celerarius. — [h] Carrellus *B*. — [i] Hęc *B*. — [j] suprascripta *B*. — [k] Hugo de Montegomeri *B*. — [l] Rotgerius Pictavensis et Arnulfus *B*. — [m] Gulferius de Villareto *B*. — [n] Coleto *B*. — [o] Nonestante villa *B*. — [p] *B s'arrête avec le mot* camerarius. — [q] *Toutes les souscriptions et la date sont d'une main différente de celle qui a écrit la notice.* — [r] sripsi *A. Corrigez* scripsi. — [s] *La souscription du chancelier n'est pas tout entière en lettres capitales mais en minuscule mêlée de lettres capitales et onciales. Dans les autres souscriptions on remarque aussi des lettres onciales intercalées aux minuscules.* — [t] *Cette croix est d'une encre plus noire que les autres croix et souscriptions.* — [u] *Les lettres* HUB *sont liées, comme aussi la lettre* R, *réunie à l'abréviation de* US *final; le* T *n'apparaît pas.* — [v] *Le second* U *de* bulticularii *est représenté par un trait abréviatif barrant l'*L.

Signum Ivonis, Carnotensis episcopi. (*Locus sigilli* [a].)

Signum Fulconis, Belvacensis [b] episcopi.

‖[37]Actum quamdo rex obsideret castrum quod dicitur Breheva[llis], anno ab incarnacione [c] Domini millesimo ‖[38] nonagesimo .II.

Signum HUBERTI CAMCELLARII [d].

CXXIX

Vers 1092.

Philippe Ier confirme la donation de l'église Saint-Léonard de Bellême faite par Robert de Bellême à l'abbaye de Marmoutier.

A. Original perdu.

B. Copie, de l'an 1611, dans Courtin, *Histoire du Perche*, manuscrit appartenant à Madame de Saint-Hilaire (ancien manuscrit du Dr Libert, d'Alençon), fol. 278, d'après *A*.

C. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 330, d'après *a*.

a. Bry de la Clergerie, *Histoire des pays et comté du Perche*, p. 102, d'après *A* [1]. — *b*. Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 26, n° 14.

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, p. 386, à l'année 1107.

[a] *L'emplacement du sceau est marqué de trois trous irréguliers; on peut douter que cette charte ait été scellée.* — [b] *La lecture du premier* e *de* Belvacensis *n'est pas certaine, peut-être y a-t-il* Balvacensis. — [c] *Les mots* anno ab incarnacione *paraissent à première vue d'une autre main que le reste de la date; cela provient de ce que le scribe a serré ses lettres, pour faire tenir toute la date sur la même ligne, ce à quoi d'ailleurs il n'a pas réussi. Il nous semble aussi que ces mots nous montrent l'écriture normale du scribe qui, dans le reste de l'eschatocole a donné à son écriture un caractère factice.* — [d] *La souscription du chancelier est sur la 38e ligne, au bout.*

[1] Bry de la Clergerie, à la suite du texte, donne cette indication : « Sur le reply est escrit : *Confirmatio regis Francorum Philippi de ecclesia sancti Leonardi.* Et plus bas est escrit CVII. » Le chiffre .CVII., qui était sans doute une cote d'inventaire, semble indiquer que par *reply*, Bry entend le dos du parchemin. On ne voit pas autrement ce que serait le repli d'un diplôme du XIe siècle.

In nomine[a] sanctæ et individuæ Trinitatis. Philippus, Dei gratia[b] Francorum rex. Conditor noster et reparator Deus[c], inter multimoda documenta præceptorum suorum, exemplo suo justis petitionibus præsto esse nos debere instituens[d], nulli petenti quod justum est præcipit[e] denegare, cujus præcepto tanto devotius nos expedit obedire quanto majora quam ceteri ab ipso videmur[f] possidere. Unde ego[g] notum fieri volo[h] omnibus proceribus, qui in regno meo sunt vel futuri erunt, quod quidam[i] vassalus[j] meus, nomine Robertus de Belismo[k], filius Rogerii comitis et Mabiliæ, adiit serenitatem nostram, eam obnixe deprecans ut regiæ dignitatis auctoritas[l] donationem illius firmaret, quam de ecclesia sancti Leonardi fecerat beato Martino Majoris Monasterii et suis monachis. Est autem ipsa ecclesia sita in castello Belismo[m], quam Guillelmus[n] attavus suus in honorem supradicti sancti ædificaverat, qui eandem, de rebus suis honorifice ditatam[o], quietam ac liberam ab omni exactione laicali seu episcopali fecerat. Constituerat etiam in eam canonicos qui regulariter et religiose Deo[p] in ea deservire deberent, sed cum ipsi, ordinem suum minus[q] religiose tractantes, opus Domini negligere et bona supradictæ ecclesiæ dissipare viderentur, hoc attendens iste Robertus moleste tulit, et ne elemosina[r] majorum suorum deperiret sollicitus[s], religiosioribus[t] viris eam commendare studuit, videlicet Majoris Monasterii monachis, qui eam ad cellam haberent et ibidem Deo[u] in perpetuum suo religioso more deservirent. Nos itaque, sæpedictæ ecclesiæ compatientes et regalis esse sublimitatis scientes procerum suorum justis petitionibus libenter obtemperare, donationem illius Roberti concedimus et pro salute animarum, meæ scilicet et[v] antecessorum nostrorum, ecclesiam illam et quæcunque[x] ad eam[y] pertinent vel ei a fidelibus quocunque[z] modo, dono vel pretio, conferentur, beato Martino et suis monachis assignamus, auctorisamus[a] et confirmamus. Et ut certa et inconcussa bona illius ecclesiæ permaneant, præceptum hoc illi dedimus, quod nostro sigillo sigillari præcepimus, ut, si unquam[b], quod absit, aliquis illud[c] violare voluerit, iram Dei et beatorum[d] confessorum Martini et Leonardi incurrisse et regiam dignitatem contempsisse se sciat[e]. ✠

[a] nominæ *B.* — [b] gratia Dei *a.* — [c] Dominus *a.* — [d] instruens *a.* — [e] præcepit *a.* — [f] videmus *B.* — [g] ergo *B.* — [h] volo *omis par B.* — [i] quidem *B.* — [j] vasallus *a.* — [k] Bellismo *B.* — [l] authoritas *a.* — [m] Bellismo *B.* — [n] Guillemus *a.* — [o] ditaverat *B.* — [p] Domino *a.* — [q] minime *a.* — [r] eleemosyna *a.* — [s] solicitus *B.* — [t] religisioribus *B.* — [u] Domino *a.* — [v] et *omis par a.* — [x] quæcumque *a.* — [y] eandem *a.* — [z] quocumque *a*, — [a] authorisamus *a.* — [b] umquam *B.* — [c] illud *omis par B.* — [d] beatissimorum *a.* — [e] contempsisse sciant *a.*

CXXX

1072-1092 [1].

Philippe Ier reconnaît avoir reçu des chanoines de Saint-Vincent de Senlis, à titre de prêt, une somme de trente livres de monnaie de Senlis, et leur avoir donné en gage la « villa » de Barberie; acte transcrit à la suite de la charte de fondation de l'église Saint-Vincent par la reine Anne.

A. Original perdu [2].

B. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 47, fol. 219, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., par Afforty, Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 337, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIIe s., par Afforty, Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 1, p. 240, d'après *A.* — *E.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Afforty, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 26, fol. 57, avec fac-similé des dix premiers mots, d'après *A.* — *F.* Copie du XVIIIe s., revue par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 200, d'après *A.* — *G.* Copie du XVIIe s., dans le Père Quesnel, *Histoire de l'abbaye royalle de Saint-Vincent de Senlis* [3], p. 24, ms. conservé à l'Institution Saint-Vincent, à Senlis, d'après *A.*

H. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol, 9, fol. 191, d'après *a.*

a. Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. IV, p. 949. — *b. Gallia christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 204, « ex tabulario domestico ». — c. Labanoff, *Recueil de pièces historiques sur la reine Anne*, p. 16, n° VII, d'après *b.* — *d.* Louis Paris, *La chronique de Nestor*, t. I, p. 321, d'après *b.* — *e.* Abbé Magne, *Abbaye royale de Saint-Vincent à Senlis, Histoire et description*, p. 96,

[1] La charte d'engagement de Philippe Ier, transcrite à la suite de la charte de la reine Anne, ne porte pas de date. Mais elle est souscrite par la reine Berthe. Or l'on fixe avec vraisemblance la date du mariage de Philippe avec Berthe de Hollande à l'année 1072. Philippe répudia Berthe en 1092. La description du sceau donnée par Afforty (*C*), si elle est exacte, indiquerait que l'acte était scellé du sceau du second type, lequel fut adopté certainement après 1071 et avant 1080.

[2] Voici les observations d'Afforty (*E*) sur cet original, dans la Collection Moreau, vol. 26, fol. 59 : « Je serois assez d'avis que ce parchemin n'est pas la vraye charte de fondation de la reine Anne, mais seulement une espece de notice où est rappellé le dispositif de ladite fondation, et comme il restoit beaucoup de place au-bas, Philippe Ier, lorsqu'il fit son emprunt avec Berte sa femme et par conséquent depuis l'annee 1071 qu'il l'épousa, y fit mettre sa reconnoissance qu'il fit sceller de son scel qui y est appliqué. Et en effet l'ecriture est differente et d'une encre plus noire ainsy que la dernière ligne de ladite notice *sed ne quis deinceps.* »

[3] Nous devons la collation du texte du P. Quesnel à M. le chanoine Eugène Muller.

IMPRIMERIE NATIONALE.

note A, d'après *G.* — *f.* Vicomte de Caix de Saint-Aymour, *Anne de Russie*, 2e édit., p. 97, n° VII, d'après *b*.

IXDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 70.

✠ Notum est omnibus sancte[a] aecclesiae filiis quoniam universitatis creator omnia ad ornatum compositionemque sacratissimarum nuptiarum unigeniti sui Deus pater condidit, nec solum genitor sed et ipse genitus, concordia Sancti Spiritus, sibi sponsam aptavit, sicut[b] ipse in Canticis Canticorum eidem sponsae dicit : « Veni de Libano, sponsa mea, veni de Libano[c], veni et coronaberis de capite Amana, de vertice Sanir[d] et Hermon[1]. » Ego autem Anna, corde intelligens, mente pertractans tantam pulchritudinem tantumque decus atque recolens illud quod scriptum est : « Beati qui ad cenam Agni vocati sunt[2] », et quod ipsa Christi sponsa alias dicit : « Qui elucidant me vitam aeternam habebunt[3] », deliberavi apud me quomodo illarum epularum illiusque beatitudinis ac vitae aeternae particeps existere possem, cumque demum sublevatum esset cor meum ad fabricandum Christo aecclesiam[e], ut intus incorporari et quodlibet membrum[f] illius sanctae societatis, que fide Christo adjuncta est, connecti[g] valuissem[h], in honore sanctae Trinitatis et piae Dei genitricis Mariae et[i] precursoris Domini et sancti Vincentii martyris, Christo eam fabricavi[j][4] et dedicare precepi atque dans deputavi ibi de facultatibus meis et de his, que in matrimonio Henricus rex, conjux[k] meus, michi[l] dederat, que omnia, favore filii mei Philippi[m], Dei gratia regis, et omnium optimatum sui regni[n] consilio attitulari concedo, quatinus[o] ibi quieti et tranquilli religiosi[p] viri[q] Deo[r] servientes, mundo renuntiantes, regularem, id est sanctorum[s] apostolorum et beati[t] Augustini, que scripta est, vitam canonice amplectentes, vivere valeant et pro peccatis Henrici regis ac filiorum et amicorum meorum atque meis die ac nocte Deum[u] exorent, et ut sine macula aut ruga, sicut a Christo aptatur[v] aecclesia[x], suis precibus me Deo[y] exhibeant : terram scilicet quam juxta aecclesiam Ivo[z] prepositus possidebat, ab ipso pretio[a] emptam, cum furno et omnibus consuetudinibus quas terra

[a] *Nous suivons l'orthographe de E, sauf indication contraire.* — [b] sicuti *D.* — [c] sponsa mea, veni de Libano *omis par DG.* — [d] Sanir *C.* — [e] ecclesiam *BDFG*, aeclesiam *E.* — [f] membrorum *DG.* — [g] conecti *CEFG.* — [h] voluissem *F.* — [i] ac *EF.* — [j] fabricari *CD.* — [k] conjunx *B.* — [l] mihi *BDG.* — [m] Phillipi *C*, Philipi *EF.* — [n] regni sui *G.* — [o] quatenus *DG.* — [p] religiosi *omis par EF.* — [q] viri *omis par B.* — [r] Domino *BDG.* — [s] sanctissimorum *D*, sanctorum *omis par G.* — [t] sancti *G.* — [u] Dominum *D.* — [v] optatur *DG*, appellatur *F.* — [x] aecellesia *EF*, ecclesia *BG.* — [y] Domino *D.* — [z] Yvo *D.* — [a] precio *CEF.*

[1] *Cantic.*, IV, 8.
[2] *Apoc.*, XIX, 9.
[3] *Ecclesiastic.*, XXIV, 31.
[4] Dans un diplôme de Philippe Ier, de 1069, publié plus haut, n° XLIII, il est dit que la reine Anne n'avait fait que restaurer une église ruinée.

reddere solet; novem hospites, cum omni consuetudine, quos prius in eodem loco possidebam[a]; de censu monete, tres libras; pediter[b] (1) civitatis, in cujus suburbio prefata[c] constructa est aecclesia, et quod ad civitatem pertinet; molendinum unum in villa que dicitur Guvils[d]; villam unam que dicitur Mansionale Blavum; in territorio Laudunensi, alodium[e] unum in villa que dicitur Crespis[f], sed ne quis deinceps eis[g] molestus sit[h], concedo omnes omnino consuetudines sancto Vincentio et canonicis ejus.

Ego Philippus[i], Dei gratia[j] Francorum rex, mutuavimus ab ipsis canonicis sancti Vincentii .XXX.[k] libras et eis inde quandam villulam nostram, que vocatur Barberiacus, in vadimonium concessimus, ea conditione ut quandiu prefatas libras canonicis usque ad novissimum quadrantem[2] non reddiderimus, villulam illam cum omnibus ad eam pertinentibus teneant et possideant quietam et solutam, dum vero persolverimus ex toto, prefatum vadimonium redeat in dominium nostrum, sicut prius fuerat; sunt autem denarii[l] Silvanectensis[m] monete.

Philippus rex[n].

Berta regina.

(*Locus sigilli*[o].)

[a] possidebant *F.* — [b] praedictae *D.* — [c] praedicta *D*, praefata *omis par G.* — [d] Guviles *D.* — [e] allodium *D.* — [f] Crepis *G.* — [g] ipsis *D.* — [h] sit molestus *G.* — [i] Phillippus *CEF.* — [j] Dei gratia *omis par G.* — [k] triginta *BD*, trigenta *G.* — [l] denarii *omis par DG.* — [m] Sylvanectensis *BEG.* — [n] *La croix, accompagnée des mots* Philippus rex, *est intercalée dans le texte après les mots* dum vero *par CEF; D et G portent après le mot* monetæ, *D*: S. Philippus rex. S. Berta regina, *et G* : S. Berta regina. S. Philippus. — [o] *B* : « Scellé en plaquart, auquel scel est imprimé un roy assis en son throsne, autour duquel est escrit : *Philippus Dei gratia Francorum rex.* » — *C* : « Au-dessous est le scel du roy Philippe premier en cire jaulne appliqué sur le parchemin, de l'épaisseur d'un travers de doigt, représentant le roy assis tenant de la droite un petit baton terminé par trois pointes en haut et de la gauche un plus grand baton terminé en haut par une fleur de lis, une couronne ouverte sur la teste. Légende : *Philippus Dī grā Francorum rex.* Sans contrescel. » — *DEFG* ne mentionnent pas le sceau. Mais le sceau de Philippe Ier est mentionné par deux inventaires des titres de Saint-Vincent de Senlis, l'un conservé aux Archives départementales de l'Oise, H 517, p. 11, l'autre conservé au collège de Saint-Vincent, à Senlis, p. 5.

(1) *Pediter*, c'est-à-dire probablement *pedatura murorum*, le chemin de ronde autour de la cité. Cf. Du Cange, au mot *Pedatura*.

(2) De l'expression *quadrantem* on ne saurait conclure qu'on fît usage à cette époque de monnaies équivalant au quart du denier, c'est-à-dire de demi-oboles, car les mots *novissimum quadrantem* sont empruntés à l'Évangile de saint Mathieu : « donec reddas novissimum quadrantem. » *Matt.*, V, 26.

CXXXI

1093.

Philippe Ier, à la prière d'Hélie, doyen, et des chanoines de Saint-Aignan d'Orléans, et à l'exemple de ses prédécesseurs les rois Robert et Henri, confirme l'abandon fait aux dits chanoines par le chanoine Achard, de moulins sis près du clos des Arènes.

A. Original perdu

a. Hubert, *Antiquitez historiques de l'église royale Saint Aignan d'Orléans*, preuves, p. 80, d'apres *A*.

Indiq. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 253.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Philippus, divinæ providentiæ clementia rex Francorum et abbas monasterii sancti Aniani, cunctis fidelibus divinæ religionis, tam præsentibus quam futuris. Notum esse volumus quod Helias, decanus, et canonici beati Aniani nostram celsitudinem humiliter deprecati sunt ut præceptum et immunitatem quam antecessores nostri, videlicet Robertus, avus meus, rex, et Hainricus, pater meus, rex, de dimissione Acardi, canonici, scilicet molendinorum in sancti aqua et sua, prope clausum Harenariæ sitorum, regali majestate sanxerant, prædecessoribus nostris subsequenter concordantes regaliter sanciremus et manu nostra confirmaremus et sigilli nostri impressione solidaremus. Nos vero pe[ti]tioni eorum adquiescentes et res ecclesiæ sancti Aniani ampliare quærentes, Acardi supradictam dimissionem, quæ facta est propter delictorum suorum remissionem, regaliter sancimus, manu quidem nostra confirmamus, sigillo vero nostro solidabiliter signamus. Si quis vero, quod absit, huic Acardi legitimæ donationi et nostræ liberrimæ confirmationi ausus fuerit temerarie refragari, de vita periclitetur et calumpnia ejus ad nihilum redigatur. Hæc datio cum firmitate, firmitas cum datione facta est anno incarnationis Domini 1093, indictione prima, epacta autem vigesima, concurrentibus quinque [a].

[a] « Cet acte est scellé d'un gros scel de cire jaune où est représenté l'effigie du roy Philippes premier, couvert d'un manteau royal et ayant une couronne à l'antique sur sa teste. » *a.*

CXXXII

1094, 14 février [1]. — Paris.

Philippe Ier, voulant remédier aux désordres qui s'étaient introduits dans l'administration de l'église Saint-Magloire de Paris, soumet cette église à l'abbaye de Marmoutier.

A. Original perdu. 5

B. Copie contemporaine de l'original [2]. Fragment de parchemin, retrouvé dans la reliure d'un registre de décès, de 1831. Hauteur, 483 mm.; largeur, 348 mm. Archives départementales d'Indre-et-Loire, H 364, n° 4. — *C.* Copie du XIIe s. [3]. Trois fragments de parchemin,

[1] Ce diplôme est daté du 16 des calendes de mars 1093, indiction 1, épacte 20, la trente-sixième année du sacre du roi : « ordinationis suę .XXXVI. » Les chiffres de l'indiction et de l'epacte conviennent bien à 1093. Mais la trente-sixième année à partir du sacre, s'étend du 23 mai 1094 au 22 mai 1095. Même si l'on suppose qu'on ait employé le style de Pâques ou celui de l'Annonciation, le 16 des calendes de mars 1094 tombe dans la trente-cinquième année et non dans la trente-sixième. Il faut donc admettre qu'on a fait concorder les années du règne, à partir de 1059, avec les années de l'incarnation, et alors 1094 correspond à la trente-sixième année; qu'en outre on n'a modifié les chiffres de l'indiction et de l'épacte qu'en changeant le millesime. Ce qui rend vraisemblable l'attribution de ce diplôme à l'annee 1094, c'est que l'acte suivant (n° CXXXIII), daté de la trente-sixième année du règne, porte le millésime 1094 et l'indiction 2.

[2] Nous ne pensons pas que ce soit là un fragment de l'expédition originale. Le texte s'arrête avec les mots « ejusque calumnia irrita fiat ». Au-dessous, il y a un espace blanc de 18 cent. 1/2, s'étendant jusqu'au bas de la feuille de parchemin, laquelle ne paraît pas avoir été rognée. Il n'y a donc plus aucun signe de validation aujourd'hui visible; mais nous n'avons que la moitié droite du diplôme; la partie, à gauche, a disparu. Or, si la copie *C* a cherché, comme c'est probable, à reproduire la disposition de l'original, les souscriptions étaient placees sur une colonne à gauche. Mais, l'on ne s'expliquerait pas, si nous étions en presence de l'original, qu'il ne restât rien de la date; car, supposé qu'elle fût rejetee après les souscriptions, comme le parchemin paraît n'avoir pas été rogné en bas, on devrait en trouver au moins la seconde moitié sur la partie droite du parchemin. En outre, le sceau aurait occupé probablement le large espace blanc au bas du fragment subsistant. Il est donc douteux que ce soit là un fragment de l'original. Cependant l'écriture rappelle bien celle des actes expédiés par la chancellerie de Philippe Ier. Au dos, entre deux cercles doubles concentriques en lettres capitales : « Preceptum Philippi regis de sancto Maglorio. » Autre cote, d'une écriture du XIVe s. : « Spectat ad Lehonium. » Au centre du cercle précedent, d'une écriture du XVIIe s. : « S. Maglor. Paris. subiicitur Majori Monasterio per Philippum r. F., prima. »

[3] Nous sommes en presence d'une copie. La première ligne n'est pas en caractères allongés; mais il en est ainsi dans plusieurs diplômes originaux de Philippe Ier; seulement

retrouvés dans les reliures de divers registres de l'État-civil de 1831. Hauteur actuelle des fragments rapprochés, 689 mm.; largeur, 572 mm. Le parchemin a été rogné à sa partie inférieure. Archives départementales d'Indre-et-Loire, H 364, n° 3. — *D.* Copie du XVIIe s., dans Dom Anselme Le Michel, *Historia abbatiæ Majoris Monasterii*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12875, fol. 317, d'après *C.* — *E.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Martene, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, seconde partie, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 324. — *F.* Copie partielle, du XVIIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441[3], p. 246, d'après *C.*

a. Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, l. LXVIII, § LVIII; t. V, p. 310, publication partielle. — *b.* Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. I., col. 481. — *c.* Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLIX, col. 839, d'après *a.* — *d.* R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 135, n° 109, d'après *a* et *b*.

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 250. — Ch. de Grandmaison, *Inventaire sommaire des archives départementales, Indre-et-Loire*, t. III, p. 123, H 364.

ici, un blanc est laissé à la fin de la ligne, après le mot « subsidium », ce qui est anormal. L'écriture rappelle celle des notices écrites à Marmoutier au XIIe s. Cependant, c'est là le document que Dom Anselme Le Michel (*D*) et le copiste de Gaignières (*F*) ont considéré comme étant l'expédition originale. Leur texte correspond bien à celui de *C*, et spécialement ils ont, comme *C*, omis l'incise « cum omnibus rebus quę ad eam pertinent in quacunque regione vel provintia site sunt ». Il est vrai qu'à la fin de la copie de D. Anselme Le Michel nous lisons : « Sigillum regium ex toto decidit », ce qui paraît indiquer qu'il y avait les traces d'un sceau; et que le copiste de Gaignières a fait suivre sa copie de la note : « Il y a une croix coupée à jour sur laquelle il y avoit un sceau appliqué »; mais de cette croix coupée il reste peut-être la partie supérieure au bas du fragment 3 rogné; et si c'est là l'incision à laquelle le copiste de Gaignières a fait allusion, elle n'est pas conforme au mode d'incision employé dans la chancellerie royale. Chaque branche de la croix ajourée devait consister, comme on peut en juger par la branche subsistante, en deux fentes allongées, séparées par une languette de parchemin épargnée et non détachée du parchemin. C'est là un mode d'incision qui est analogue à celui que présente un autre privilège de Marmoutier, pour le prieuré de Bellême que nous tenons pour faux (voir aux *Actes faux*, n° CLXXVI). De telle sorte que ce caractère de l'incision, rapproché de celui de l'écriture, si l'on admettait que le document désigné ici par *C* fût l'expédition originale du privilège, entraînerait cette conclusion que ce privilège a été écrit à Marmoutier, hypothèse peu vraisemblable parce que l'acte ayant été donné à Paris, si le texte eût été écrit à Marmoutier, les souscriptions de ceux des témoins qui étaient de l'entourage du roi et qui n'ont souscrit l'acte qu'en raison de leur présence à Paris auprès du roi, seraient d'une écriture différente de celle du texte, n'ayant pu être ajoutées qu'au moment de la délivrance du privilège. — Au dos du fragment 1, restes d'un cercle double, au centre duquel on lit en lettres capitales : « Pr[eceptum] Phi[lippi regis] de se[o Maglorio] »; au-dessous, restes d'une cote du XVIIe s. Au dos du fragment 2, cote du XIVe s. : « De abbatia beati Maglorii Paris. que tradita fuit abbati Majoris M[onasterii]. »

[In nomine[a] sancte et individue Trinitatis. Ego Philippus, Dei gratia rex Francorum, universis fidelibus pacis][b] et sanitatis in Domino perhenne subsidium. ‖2 [Disponente ac moderante omnia prout vult auctore et ordinatore omnium] Deo, quicumque aliis precellimus et recte sapimus, disponi nos ac moderari ‖3 [ab ipso non ignoramus, sicut scriptum est, quia omnis potestas a Deo est[1].] Si ergo generis humani communem conditionem propter eam qua excellimus ‖4 [vanitatem obliviscamur, si propter eam que nobis arridet et blanditur terrena pr]osperitas, voluntati creatoris nostri et imperio parere negligamus, timendum nobis est ‖5 [ne id nobis eveniat, quod ipse interminatur, quia « potentes potenter[c] tormenta p]acientur[2] », et cui plus committitur plus ab eo exigetur[3]. Quod si cuncta que agenda sunt ‖6 [a nobis adhuc[d] terrenis intendentibus nequaquam impleri possunt, penitus tamen ot]iosi et inutiles servi remanere[e] non debemus, ne de toto rei ad judicium veniamus, ‖7 qui in parte fideles existendo absolvi poteramus. Habent[es igitur voluntatem] corrigendi ea que in regno nostro deviant a justitia[f], primo omnium a domo ‖8 Domini incipiamus ut, dum cultui divino propensius intenti fuerimus, facilius nobis [ce]dant que disponenda sunt in negotiis temporalibus. Notum itaque sit omnibus ‖9 habere nos capellam dominicam in honore beati Bartholomei apostoli et beati Maglorii confessoris constructam, sitam in Parisiorum civitate juxta aulam regiam, ‖10 que hactenus a propriis abbatibus non tam gubernata quam desolata videbatur maxime tempore Haimonis abbatis, per cujus incuriam in tantum ‖11 [adn]ichilata erat, primo monastici ordinis religione, dein rerum exteriorum depopulatione, ut pauci fratres, qui adhuc ibi remanserant, de rebus ecclesie, prout monachos ‖12 [decet, su]stentari non valerent et, jam pene ad secularitatem redacti, unusquisque de proprio suo prout poterat, cum magna necessitate et ordinis transgressione, sibi ‖13 [procurabat. De] hac ergo ecclesiæ desolatione cum supradicto abbate Haimone rationem ponentes, cum se excusare non posset et per negligentiam suam omnia [hec ‖14 accidisse cognosceret, assentione ejusd]em et supplicatione fratrum loci illius habitatorum, admonitione quoque obtimatum nostrorum et suggestione quorundam religiosorum ‖15 virorum, hoc consilium salubre repperimus ut ecclesiam ipsam, cum[g] omnibus rebus que ad eam pertinent in quacumque regione vel provintia site sunt, in manus ordinate

[a] *F s'arrête après* nomine *pour reprendre à* Notum itaque sit. — [b] *Les passages imprimés entre crochets sont ceux qui ne figurent plus ni en B ni en C, c'est-à-dire qui se trouvaient sur les fragments perdus de B ou de C; ils ont été restitués à l'aide de DEF. Les coupures des lignes sont celles de C.* — [c] potenter potentes *D.* — [d] ad que *D.* — [e] *Avec* -nere non debemus *commence B.* — [f] justicia *C.* — [g] cum *jusqu'à* site sunt *inclus, omis par CDEF.*

[1] *Epist. ad Rom.*, XIII, 1. — [2] *Sap.*, VI, 7. — [3] *Luc.*, XII, 48.

et monastice viventium, abbatis videlicet Bernardi et monachorum beati Martini [a] Majoris ‖[16] Monasterii, ad restaurandum traderemus. Quod et fecimus pro redemptione animę nostrę et antecessorum nostrorum et pro incolumitate et statu regni nostri omniumque ad nos pertinentium, ‖[17] perpetuo jure firmantes et sigillo nostro signantes, ut ęcclesia [b] supradicta cella sit dominica beati Martini et omnis ejus ordinatio in arbitrio et providentia pendeat abbatis et ‖[18] monachorum Majoris Monasterii tam presentium [c] quam futurorum usque in finem seculi, nullusque sit de regni nostri successoribus, qui auctoritatis nostrę legibus refragetur, quemadmodum ‖[19] nec ipsi contempni se volent a suis sequacibus, nec nos nostrorum priorum statutis contraire volumus. Quicumque huic nostro precepto contraire voluerit, ęrario nostro ‖[20] .C. libras auri persolvat ejusque calumnia [d] irrita fiat [e]. Actum est hoc Parisius publice in aula regia coram subscriptis testibus, anno ab incarnatione Domini millesimo [f] ‖[21] .XCIII. [g], indictione .I., epacta .XX., .VIX. kal. martii [h], regnante Philipo rege, anno ordinationis suę .XXXVI.

‖[22] Signum [i] Ursionis, Silvanectensis episcopi.
‖[23] Signum Hugonis, fratris Philippi regis.
‖[24] Signum Widonis, dappiferi regis.
‖[25] Signum Adelelmi, constabularii regis.
‖[26] Signum Symonis de Nielfo.
‖[27] Signum Manassen, vicecomitis Milidumi.
‖[28] Signum Hugonis de Avoto.
‖[29] Signum Henrici Loheranni.
‖[30] Signum Eirii, coqui regis.
‖[31] Signum Goislini, regis camberlarii.
‖[32] Signum Gauterii, camberlarii regis.
‖[33] Signum Willelmi, camberlarii regine.
‖[34] Signum Harduini, camberlarii regine.

Signum | Philippi
re | gis.

‖[23 bis] Monachi [j] qui huic sanctioni presentes affuerunt sunt hi : ‖[24 bis] Hilgodus qui fuit Sues-

[a] Martini *en lettres minuscules B, en lettres capitales C.* — [b] ecclesia *B.* — [c] presenciam *surchargé en* presencium *C.* — [d] calumpnia *C.* — [e] *B s'arrête avec* fiat. — [f] millesimo *abrégé* .ml. *C.* — [g] *La ligne 21 de C est rapprochée de la ligne 20, comme si elle était une addition postérieure; et cependant l'espace ne manquait pas pour lui conserver l'écartement normal.* — [h] martii *abrégé* mr̄ *C.* — [i] Signum *abrégé* Sg̃ *devant le nom de chaque témoin C.* — [j] *Cette mention des moines est écrite à droite de la souscription royale, placée au milieu du parchemin entre les souscriptions et cette mention;* Monachi *est sur la même ligne que* Signum Hugonis, fratris Philippi regis.

sionorum episcopus, et Andreas, frater ejus; ‖[25 bis] Rotbertus, Parisiensis prior supradicti coenobii; ‖[26 bis] et Robertus de Castello, qui fuit dappifer suprascripti ‖[27 bis] regis Philippi[a].

[Hubertus cancellarius scripsit et subscripsit+][b].

(*Locus sigilli* [c].)

CXXXIII

1094. — Melun.

Philippe Ier, confirmant les privilèges précédemment accordés par les rois Robert et Henri au monastère de Saint-Père de Melun, déclare les moines dudit monastère, leurs biens et leurs hommes, libres de toute coutume à l'égard de toute puissance séculière, et spécialement du prévôt royal et des officiers du vicomte, et leur reconnaît tout droit sur le chemin allant au faubourg.

A. Original perdu [1].

B. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 28400 (Cabinet des titres, pièces originales, vol. 1916), fol. 21, d'après *A*, avec références à *a*.

C. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 187, d'après *a*.

a. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 589, d'après *A*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 264.

[a] *sic C.* — [b] *La souscription du chancelier devait se trouver, en C, au bas de la feuille de parchemin, qui a été rognée, auprès du sceau. Omise par E. La croix qui en F suit le mot* subscripsit *est remplacée en D par les mots* S. ejusdem Huberti. — [c] *Nous ne pouvons indiquer la place exacte du sceau. D fait suivre sa copie de la note :* « Sigillum regium ex toto decidit. » *Et F :* « Il y a une croix coupée à jour sur laquelle il y avoit un sceau appliqué. »

[1] L'original est mentionné dans un Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Père de Melun, du XVIIIe s., Archives départementales de Seine-et-Marne, H 222, sous la date de 1094, et dans un autre inventaire, du même siècle, mêmes Archives, H 224, sous la date de 1084.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Æterni regis miserante[a] gratia, a quo extat omnis potestas, per quem dignitas viget regia, ego Philippus, Francorum tenens gubernacula, cunctis quos Christo[b] gignit virgo mater aecclesia. Docet spiritalis norma mercari felici commercio pro luteis siderea[c], pro caducis perennia[d], transferri polo terrena negotia; totius enim pietatis opifex sic est[e] dicturus in extremo examine : « Quod uni ex minimis meis fecistis, mihi fecistis[1]. » Jura ergo regiminis juste disponere cupiens[f], sollicite consideret[g] quid mereatur qui scandalisaverit[h] unum ex pusillis; expedit ei, inquit evangelista[2], ut suspendatur mola asinaria in collo ejus et demergatur in profundum maris[i]. Itaque ego Philippus, regiæ majestatis aures pie[j] accommodans[k] querelosis vocibus fratrum cœnobii sancti Petri Milidunensis, quibus triste querebantur de violentia et invasionibus, quas noster præpositus ceterique nostri satellites injuste illis[l] et illorum hominibus inferebant, inquietantes eos[m], judicia[n] et alia multa sæcularis censuræ impie ab eorum suburbanis exigentes, scandalisantis onus[o] ferre verens, secundum dicta privilegiorum[p] Rotberti[q], reverendissimi[r] regis, necne[s] patris mei Henrici[3], dignæ memoriæ, quicquid[t] exactionis subtili callidorum astutia dici vel excogitari potest, dimitti censeo, indultum et remissum decerno. Nam cum servi Dei[u] quiete Deo[v] famulari debebant, nostrum præpositum et vicecomitis ministros pro suis hominibus sæpissime tristes prosequebantur, hii[x], angoris anxietate coacti, præsente domno[y] Richerio, Senonensi archiepiscopo, nostram adierunt[z] præsentiam, deferentes secum præscripta privilegia regum, quorum dicta coram Milidunensibus proceribus ex nostra parte observanda statuo; et ut fratres pro nostra salute nostrique regni pace exorent ac in cœlestis janitoris monasterio placide et tranquille famulentur Domino, regali auctoritate[a] jubeo, paterna pietate obsecro, comminando contestor ut nemo mortalium, regia vel alicujus potentis fisus tuitione, res præfati cœnobii, ubicunque fuerint, audeat invadere. Remitto igitur, indulgeo omnes pravorum adinventiones sæcularium negotiorum, exactiones[b] fredorum, raptuum, bannorum, judiciorum necnon incendiorum et omne quod, sæ-

[a] miserante *corrigé en* ministrante *B.* — [b] Christi *a.* — [c] sidera *B.* — [d] perhennia *a.* — [e] enim *B.* — [f] cupimus *B.* — [g] considerans *B.* — [h] scandalizaverit *a.* — [i] merito *B.* — [j] præ *B.* — [k] accomodans *B.* — [l] illicis *B.* — [m] eorum *B.* — [n] juditia *a.* — [o] homs *a.* — [p] privilegiorum *omis par a.* — [q] Roberti *B.* — [r] reverentissimi *a.* — [s] nunc *B.* — [t] quidquid *B.* — [u] dicti servi *B.* — [v] Domino *B.* — [x] hujus *B.* — [y] domino *B.* — [z] adientes *corrigé en* adeuntes *B.* — [a] authoritate *B.* — [b] exactione *jusqu'à* incendiorum *inclus, omis par B.*

[1] *Matth.*, XXV, 40.

[2] *Luc.*, XVII, 2.

[3] Allusion au privilège de Henri Ier, publié dans *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 568, n° v, et auquel le rédacteur de celui de Philippe Ier a emprunté quelques expressions.

cularis [a] occasione legis, humanæ mentes concipi queunt. Callem etiam publicum, quem nostri ministri nostro juri injuste vindicabant [b], a radice montis, ex parte suburbii sancti Aspasii usque ad prædia Vallis Randonis [c], beato Petro et ejus monachis liberum ab omni inquietudine concedo, ne aliquis nostrorum clientum occasione prædicti callis aliquam molestiam inferat ad refugium suburbii confugientibus. Executores et cooperatores hujus regalis præcepti pastorum summus, cujus honore et amore id egimus, cui curam ovilis commisit [d] Christus, deducat in mitis Agni regno, qui se dedit passioni pro salute mundi; calumniatores vero ac [e] violatores iram incurrant patrisfamilias, velut servus nequam qui conservo noluit misereri [f], aduranturque cum Sodoma et Gomorra et ad nihilum redigatur illorum audacia. Et ut inviolabile permaneat, nostræ majestatis signamus sigillo, ne quis illud [g] audeat infringere.

Signum Philippi, venerandi regis. S. Richerii, archiepiscopi Senonensis [h]. S. Demberti [i], præpositi sancti Stephani. S. Herberti [j], sancti Salvatoris abbatis. S. Milonis vicecomitis. S. Marci vicecomitis. S. Gisleberti [k] cancellarii.

Actum in turre Milidunensi, anno ab incarnatione Domini millesimo. LXXXXIIII.[l] regni autem Philippi regis .XXXVI. [m], indictione secunda, Vuillelmo [n] tunc Milidunensi vicecomite [o].

[a] sæculares *a*. — [b] vendicabant *a*. — [c] Rendonis *B*. — [d] commisit *omis par B*. — [e] et *B*. — [f] miseri *B*. — [g] audeat illud *B*. — [h] « Signum regis amplissimo charactere expressum est, nullo apposito sive signo crucis seu monogrammate. Ejusdem quantitatis est signum Richerii archiepiscopi : aliorum signa et nomina eodem scriptoris calamo exarata sunt. » *Note de a*. — [i] Denberti *a*. — [j] Herbti *B*. — [k] Gilberti *B*. — [l] octogesimo quarto *B*. *Note de a* : « In subscriptione annorum Christi nonnemo unum x temere delevit. Anni regis ab ejus consecratione vivente patre facta computantur. » *Autre note, dans a*, p. 203 : « Inter varia Philippi I diplomata unum referimus, datum cœnobio Miludinensi sancti Petri anno ab incarnatione Domini millesimo LXXXX^mo IIII^to, regni autem Philippi regis XXXVI. Ubi quidam imperitus temere cifrum ultimum denarium, ante annos fere ducentos delevit et pro anno MLXXXX substituit LXXX, ut patet tum ex deleti cifri x spatio vacuo ac rasuris se prodentibus, tum ex ejusdem audaculi vitiatoris epigraphe retro apposita, in qua tempus conditi diplomatis anno MLXXXIV definit. » — [m] trigesimo sexto *B*. — [n] Vvillermo *a*. — [o] comite *corrigé en* vicecomite *B*.

CXXXIV

1095, 14 juin [1]. — Mont-Notre-Dame.

Philippe Ier, à la prière d'Engueran, seigneur de Coucy, confirme toutes les donations faites ou à faire par ledit Engueran et les chevaliers de Coucy, à l'abbaye Notre-Dame de Nogent-sous-Coucy.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 212, fol. 112, d'après le *Cartulaire de Nogent*, fol. 20. — *C.* Copie du XVIIIe s., collationnée et annotée par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 38, fol. 11, d'après le même cartulaire. — *D.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 487, d'après le même cartulaire. — *E.* Copie de l'an 1665, dans Dom Cottron, *Chronicon de Nogento subtus Cociacum*, Archives départementales de l'Aisne, H 325, p. 420 (fol. 222 v°), d'après le même cartulaire. — *F.* Copie du XVIIe s., dans le *Monasticon Benedictinum*, t. XXIV, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12681, fol. 93, d'après le même cartulaire.

G. Copie partielle, du XVIIe s., par le P. Machaut, Bibliothèque nationale, Collection Clairambault, vol. 561 (anc. Mélanges, vol. 4), p. 473, d'après le même cartulaire. — *H.* Copies partielles, du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 7, fol. 251 et fol. 272 v°, d'après le même cartulaire. — *I.* Copie du XVIIIe s., collationnée et annotée par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 234, fol. 13, d'après *B.* — *J.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Bugnâtre, *Histoire de Laon*, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 268, fol. 12 v° (anc. p. 24), d'après *a*.

a. Toussaints du Plessis, *Histoire de la ville et des seigneurs de Coucy*, pièces justificatives, p. 131, n° VI, publication partielle, d'après le cartulaire de Nogent.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 271.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. <Admirabili nomine[a]> ego Philippus, Francorum rex gratia Dei, compertum ha-

[a] Admirabili nomine *répété dans le cartulaire, d'après une note de C* : « Le rédacteur du cartulaire répète ces deux mots *admirabili nomine* qui certainement ne se trouvoient pas dans l'original. »

[1] Ce diplôme est daté du 14 juin 1095, indiction 3, trente-quatrième année du règne. L'indiction 3 est bien celle de 1095. La trente-quatrième année ne saurait convenir au 14 juin 1095, si l'on compte les années du règne du 23 mai 1059, ou du 4 août 1060, car la trente-quatrième année se serait terminée ou le 22 mai 1093, ou le 3 août 1094. Mais les années du règne ont été comptées à partir de 1062 comme dans plusieurs autres diplômes publiés ci-dessus. Cf. plus haut, p. 254, note 1.

bens omnes circa cultum et sublimationem sancte ecclesie intentos non solum in nova gratia sed et sub lege Veteris Testamenti laudem meruisse perpetui nominis cum remuneratione superne benedictionis, necessarium et utile mihi prospexi[a] etiam nostris diebus ecclesie Dei providere tuitioni et libertati. Est quedam abbatia, sancte Dei genitricis[b] et virginis Marie nomine insignita, apud Noviandi villam sub monte Coriaci castri, quam pater meus, bone memorie Henricus rex, anno etatis mee X°[c], liberam faciens etiam sigillo regie imaginis confirmaverat[1] et privilegiis quibusdam munierat[d]. Loco igitur Dei gratia et bonorum virorum adjutorio in melius cotidianis incrementis proficiente, rogatu domni[e] Ingelranni et optimatum predicti castri, decrevimus ut quicquid idem Ingelrannus aut ipsius castri milites eidem abbatie de beneficio castri ejusdem[f], quod regio fisco attinet[g], dare voluerunt[h], liberam habeant facultatem concessione nostra. Pro hac autem concessione, quasi pro recompensatione mercedis, post decessum nostrum, anniversarium diem exitus nostri obtinuimus a fratribus ejusdem loci fieri. Actum est decretum hoc in Monte sancte Marie[i], anno dominice incarnationis .M.XC.V., indictione .III., regni autem ejusdem regis[j] .XXX.IIII.[k], et corroboratum sigillo regie imaginis, .XVIII. kal. julii. ✠ Rainaldi archiepiscopi. ✠ Elinandi, episcopi Laudunensis. ✠ Radboldi, episcopi Noviomensis. ✠ Hugonis, episcopi Suessionensis. ✠ Hugonis, episcopi Silvanectensis. ✠ Adalberonis abbatis. ✠ Godefridi, abbatis ejusdem loci. ✠ Ingeranni militis[l]. ✠ Hugonis de Breuna. ✠ Nevelonis de Petrefonte[m]. ✠ Frogerii de Cathalauni[s][n]. ✠ Widonis, filii Godefridi[o]. ✠ Stephani vicecomitis. ✠ Rainaldi de Cociaco, qui hoc obtinuit confirmari.

[a] perspexi *E.* — [b] genetricis *C.* — [c] decimo *EF.* — [d] et privilegiis *jusqu'à* munierat *inclus, omis par EF.* — [e] domni *D.* — [f] castri ejusdem castri *BC*, ejusdem castri *EF.* — [g] adtinet *EF.* — [h] voluerint *EF.* — [i] Actum est *jusqu'à* Marie *inclus, omis par EF.* — [j] regis *omis par F.* — [k] .XXXX.IIII. *D.* — [l] ✠ Hugonis episcopi Silvanectensis *jusqu'à* ✠ Ingeranni militis *inclus, omis par C.* — [m] Petrafonte *D*, Petrofonte *E.* — [n] Chatalauni *BCD*, Cathalauni *EF.* — [o] Gaudefridi *D.*

[1] Allusion à la charte d'Elinand, evêque de Soissons, confirmee par Henri Ier, en 1059; publ. dans Toussaints du Plessis *Histoire de la ville et des seigneurs de Coucy*, pieces justificatives, p. 128. Voir, sur l'âge attribué à Philippe Ier, notre Introduction.

CXXXV

1095, après le 23 mai. — Mozac.

Philippe Ier, à la prière de Robert, comte d'Auvergne, et de son fils Guillaume, confirme la donation et la soumission faites par lesdits comtes, et confirmée par l'évêque de Clermont[1] *et l'archevêque de Bourges, du monastère de Mozac à l'abbaye de Cluny.*

A. Original. Parchemin. Hauteur, 435 mm.; largeur, 320 mm. Sceau plaqué, fragmenté d'un tiers. Bibliothèque nationale, Collection de Bourgogne, vol. 79, Cluny, n° 162.

B. Copie de la fin du XIe s., dans le *Cartulaire C de Cluny,* Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2262, fol. LX, sous la rubrique : «Preceptum quod fecit Philippus, rex Francorum, de abbatia Mauziacensi et de omnibus sibi pertinentiis domno Hugoni, Cluniacensi abbati». — *C.* Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire D de Cluny,* Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 766, fol. 78 v°. — *D.* Copie de la fin du XIIIe s., dans le *Cartulaire E de Cluny,* Bibliothèque nationale, ms. lat. 5458, fol. 119, sous la rubrique : «Preceptum Philippi regis de Mauziaco. VIIxx et I».

E. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 5459, fol. 153, d'après *C.* — *F.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 17087, p. 518, d'après *C.* — *G.* Copies du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Dupuy, vol. 822, fol. 68 et fol. 69, d'après *D.* — *H.* Copie du XVIIe s., par Sirmond, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 139, p. 197, d'après *D.* — *I.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 38, fol. 51, d'après *D.* — *J.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 327, d'après *F.*

a Dom Marrier, *Bibliotheca Cluniacensis,* col. 533, d'après *D.* — *b.* Justel, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne,* preuves, p. 23, d'après *a.* — *c.* Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne,* t. II, p. 54, d'après *a.* — *d. Gallia christiana,* t. II, *instrumenta,* col. 110, «ex chart. Cluniac.».— *e.* Abbé Cohadon, *Recherches historiques sur Mauzac,* dans J.-B. Bouillet, *Tablettes historiques de l'Auvergne,* t. III, p. 40, n° 3. — *f.* H. Gomot, *Abbaye royale de Mozat* (*Publications de la Société du Musée de Riom. Monuments historiques de l'Auvergne*), p. 247. — *g.* Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny,* t. V, p. 47, n° 3698, d'après *A.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique,* t. II, p. 274.

✠ **In nomine sanctę et individuę Trinitatis.** Noverint omnes sanctę Dei ęcclesię tam pręsentes quam posteri ‖[2] filii quod ego, Dei gratia Francorum rex, Philippus,

[1] Voir la charte par laquelle Duran, evêque de Clermont, donne le monastère de Mozac à l'abbaye de Cluny par les mains de Robert, comte de Clermont; publ. dans Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny,* n° 3697, t. V, p. 45.

Mauziacum veniens et, multorum testimonio, locum ipsum cul-‖[3]-pa et desidia inhabitantium monachorum regularis disciplinę prevaricatione diu attritum addiscens, ro-‖[4]-gatu Rotberti comitis et Wilelmi filii ejus, venerabili Cluniacensi abbati Hugoni et omnibus successoribus ejus, ‖[5] ipsum cum omnibus ad se pertinentibus jure perpetuo possidendum atque regulariter ordinandum, pro salute animę meę, ‖[6] regia auctoritate concessi, sicut prefatos comites dono et confirmatione Arvernensis episcopi, Duranni, et ca-[a] ‖[7]-nonicorum ejus necnon et archiepiscopi Bituricensis, Aldeberti, audieram concessisse. Si quis autem huic donationi ‖[8] nostrę contraire et eam irritam facere presumpserit, tam terrena quam sacerdotali censura coherceatur et, ni-‖[9]-si resipuerit, perpetuę dampnationi subjaceat, donum vero nostrum inconvulsum permaneat. Et ut hęc concessio ‖[10] nostra stabilis et intaminata persistat, manu nostra subter signavimus et sigillo nostro impresso corroborari jussimus. ‖[11] Actum est autem hoc publice Mauziaci, anno dominicę incarnationis millesimo nonagesimo quinto, regni vero ‖[12] nostri .XXX. septimo, indictione .III., presente et confirmante sedis apostolicę legato Hugone, ar-‖[13]-chiepiscopo Lugdunensi, et subscribente, pre-sentibus etiam episcopis aliquibus et multis nobilibus, quos huic do-‖[14]-nationi subscribere eamque confirmare jussimus.

‖[15] ·S. Odonis, ducis Burgundię.

‖[16] ·S. Hugonis, apostolicę sedis legati et archiepiscopi Lugdunensis.

Phi | lip
pu | s.

·S. Rotberti, comitis Arvernorum.

‖[17] ·S. Ademari, episcopi Aniciensis.

·S. Wilelmi, filii ejus.

·S. Wilelmi de Bafia.

‖[18] ·S. Aganonis, episcopi Heduensis.

·S. Widonis, dapiferi regis.

‖[19] ·S. Ademari, abbatis Lemovicensis.

·S. Adelelmi, conestabuli ejus.

‖[20] ·S. Rotberti, prepositi Claromontensis.

·S. Poncii Humberti de Podio.

‖[21] ·S. Sancii, decani Aurelianensis.

·S. Petri Iterii.

‖[22] ·S. Girini, capellani archiepiscopi Lugdunensis.

·S. Humberti de Bellojoco.

‖[23] ·S. Beraldi, archidiaconi Lugdunensis.

‖[24] ·S. Ainbaldi vicecancellarii (*Sigillum* [b].) qui subscripsi jubsu regis [c].

[a] *Les mots* Duranni et ca- *sont écrits sur un passage gratté.* — [b] *Du sceau il reste les deux tiers : même type qu'aux n*os XCIX, CVI, CXVI, CXX, CXXVII; *de la légende il reste* PHILIPPVS DI GRA F[illegible]. — [c] *La souscription du vice-chancelier, d'une autre écriture que le reste de l'acte, paraît être, en raison de l'inexpérience du tracé et des hésitations, de la main même du vice-chancelier.*

CXXXVI

1068-1098 [1].

Philippe Ier, à la prière de Radbod, évêque de Noyon, donne le château de Quierzy à l'église de Noyon.

5 *A.* Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 29, fol. 196, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 255, fol. 62, d'après *A.* — *D.* Copie du XIIIe s., *Cartulaire de l'église de Noyon*, Archives départementales de l'Oise, G 1984, fol. XXXV.

10 *E.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 211, d'après *B.* — *F.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 139, d'après *a.*

a. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 264, d'après une copie de Nicolas Delahaye, doyen de l'église de Noyon.

15 INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 154. — G. Desjardins et A. Rendu, *Inventaire sommaire des archives départementales, Oise. Archives ecclésiastiques, série G*, t. I, p. 372.

☧ [a] In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Philippus, gratia Dei Francorum rex. Cum sancte matris ecclesie utero [b] intemerato, quam sibi Xpistus, Dei filius, pretiosi sanguinis sui effusione subarravit, renatos nos
20 esse sciamus, atque in ipsius administrandis negotiis majorem nos curam, Domino annuente, suscepisse cognoscamus, tanto amplioris diligentie regali cogente magnificentia in ejus nos augmentando honore existere debitores credimus. Unde noverit omnium sancte Dei ecclesie fidelium [c] tam presentium quam futurorum industria quod adiens Ratbodus [d], Noviomensis ecclesie venerabilis episcopus, celsitudinem
25 nostram per quosdam optimates [e] nostros humiliter deprecatus est ut castellum nostrum, nomine Carisiacum, in pago Suessionico situm, ecclesie Noviomensi perpetualiter possidendum concederemus; erat enim suo episcopio proximum et ob cavendas vicinorum inimicorum insidias, quas frequenter patiebatur, sue ecclesie habebatur necessarium. Cujus petitioni, quoniam non aspernabilis visa est, condignum assen-

[a] *Le chrismon omis par D.* — [b] viero *BC.* — [c] noverit sancte Dei ecclesie omnium fidelium *D.* — [d] Radbodus *D.* — [e] obtimates *D.*

[1] Ce diplôme n'est pas daté. L'évêque Ratbod, à la prière de qui il fut expédié, a siégé à Noyon de 1068 à 1098 (*Gallia christiana*, t. IX, col. 996 et 998). Si la transcription de la légende du sceau, donnée par Dom Grenier (*C*) est exacte, comme le nom du roi n'y est écrit qu'avec un seul *P*, c'était le sceau du premier type; et le diplôme serait antérieur au 7 avril 1080; car à cette date le sceau du second type était en usage.

sum prebuimus ac, fidelium nostrorum concordante [a] consilio, prefatum castellum, et quicquid ejusdem castelli possessor de nobis indominicatum tenebat, Noviomensi ecclesie ipsique Ratbodo [b] episcopo ac suis successoribus perpetuo habendum, ob nostre remedium anime, tradidimus. Ut autem traditionis istius donum inconvulsum ac stabile permaneat, regalis illud [c] precepti corroboravimus [d] censura, quod propria manu firmantes, sigilli nostri impressione insigniri fecimus ac fidelium nostrorum decenti testimonio muniri precepimus. 5

(*Locus sigilli* [e].)

CXXXVII

1090, après novembre — 1100, avant le 7 avril [1]. 10

Philippe Ier, en raison des désordres qui s'étaient introduits dans le monastère de Faremoutiers, soumet ledit monastère à celui de Marmoutier à titre de prieuré.

A. Original perdu, autrefois scellé d'un sceau pendant [2].

[a] concordanti *BC*. — [b] Radbodo *D*. — [c] illud *omis par B*. — [d] roboravimus *D*. — [e] « Point de notes chronologiques, point de monogramme, mais scellé en placard du scel du roi Philippe dont une moitié est existante et l'autre rompue. » *Note de Dom Grenier, B*, fol. 197. — « Le monogramme omis ainsi que la signature des témoins, dont la place est en blanc. Le sceau en placard est rompu par la moitié. On apperçoit une jambe, une partie du trône et de l'inscription . . . *lip Di gra.* » *Note de Dom Grenier, C*, fol. 62 v°.

[1] La lettre de Philippe Ier à l'abbé Bernard doit être rapprochée d'une lettre d'Ive, évêque de Chartres (ep. LXX, dans Migne, *Patrologiæ* (*latinæ*) *cursus*, t. CLXII, col. 89), à Gautier, évêque de Meaux, dans laquelle il lui dit qu'ayant eu connaissance par des moines de Tours et par la comtesse Adèle, des désordres qui s'étaient introduits dans le monastère de femmes de Faremoutiers, il l'engage à le reformer ou bien à le soumettre, corps et biens, à des moines. La connexité des deux lettres n'est pas douteuse; car Ive de Chartres, pour caractériser les désordres des religieuses, se sert des mêmes termes que Philippe Ier : « audivi turpissimam famam de monasterio sanctæ Faræ, quod jam non locus sanctimonialium sed mulierum dæmonialium *prostibulum* dicendum est. » Mais, ce qui n'était dans la lettre d'Ive, qu'une menace, la cession de Faremoutiers à des religieux, est réalisé par la lettre de Philippe Ier; celle-ci est postérieure à celle-là. Or la lettre d'Ive ne peut être antérieure à novembre 1090, date à laquelle ce personnage est devenu évêque de Chartres (Voir *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1127; cf. une lettre d'Urbain II, du 24 nov. 1090, Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 5438). D'autre part, Bernard, abbé de Marmoutier, à qui est adressée la lettre du roi, est mort le 7 avril 1100 (Voir Dom Martene, *Hist. de l'abbaye de Marmoutier*, t. I, p. 536). Les éditeurs des lettres d'Ive de Chartres ont remarqué qu'Ive déclarant agir sur un rapport de la comtesse Adèle, il est probable que l'affaire a dû se produire pendant le sejour du comte Etienne-Henri en Terre Sainte, quand sa femme administrait ses terres, entre 1096 et 1098.

[2] Mabillon, *De re diplomatica*, p. 41, cite cette lettre de Philippe Ier comme l'un des plus

IMPRIMERIE NATIONALE.

a. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 368, d'après *A.* — *b.* Du même, *Annales ordinis S. Benedicti*, l. LVIII, § LIX, t. V, p. 311. — *c.* Toussaints Du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 16, n° XXIII, « ex tabulario Majoris Monasterii ». — *d.* Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLIX, col. 837, d'après *b*.

5 INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 315.

FAC-SIMILÉ : Fac-similé lithographique, partiel, dans Mabillon, *De re diplomatica*, pl. XIII, n° 5.

Philipus, Dei gratia Francorum rex, Bernardo, venerabili Majoris Monasterii abbati, omnique congre-‖[2]-gationi sibi commisse salutem. Quamvis sanctitatem vestram in multis me exasperasse co- ‖[3]-gnoverim, tamen volo vobis manifestum
10 esse ecclesiam vestram super omnes alias monastici ordinis ecclesias ‖[4] dilexisse, et propter humilitatem et patientiam vestram amodo diligendam disposuisse; verum quia, ‖[5] multis et magnis prepeditus negociis, peccatis meis, fateor, exigentibus, vestre sanctitati satisfacere ‖[6] neglexi, nunc obnixe deprecor ut me, licet immeritum, deinceps in orationibus [a] vestris suscipiatis, quatinus per eas in presenti et in futuro
15 merear adjuvari; confido enim quod magnam apud Deum habent efficaciam. Nunc igitur, sequendo vestigia predecessorum nostrorum, monasterium sancte Marie semper virginis sancteque Fare, in quo ex infirmitate et incuria inhabitantium omnis religio et monasticus ordo penitus est adnullatus et, quod miserabilius est, prostibulum factum esse condolemus, pro salute anime mee, per presentem car-
20 tam in cellam vobis jure perpetuo possidendum tradimus, concedimus et auctoritate regia confirmamus, quatinus per sanctitatis vestre prudentiam et orationum vestrarum instantiam ordo monasticus ibidem reformetur, et ecclesia Dei, que actenus, pro dolor! adulterinis fedata est, complexibus et tanto tempore a servitio Dei privata est, cum ecclesie vestre filiis de valle lacrimarum ascendere et canticum graduum
25 se cantare congratuletur. ‖ [b] Confortamini itaque in Domino, nichil hesitantes scientesque auxilium meum vobis ‖ in nullo defuturum. Valete.

[a] *Ici s'arrête le fac-similé.* — [b] *Ici reprend le fac-similé.*

anciens exemples de charte munie d'un sceau pendant : « cum appensis sigillis ». A la p. 368, il mentionne à nouveau l'original de cette lettre « cum sigillo olim appenso ex ligula membrana ».

CXXXVIII

1100, après le 23 mai [1]. — Melun.

Philippe Ier confirme la cession faite à l'église Saint-Sauveur de Melun, par Augier « de Fertiaco », de la demi-prébende qu'il avait dans ladite église.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., dans *Recueil des notes Gauthier*, fol. 127, Archives municipales de Melun, d'après *A*.

a. G. Leroy, *Notice historique et archéologique sur le prieuré Saint-Sauveur de Melun*, dans *Bulletin de la Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne*, t. VII, p. 77, d'après *B*.

In nomine sancte et individuæ Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris sancte Dei ecclesiæ fidelibus Robertum, ecclesiæ sancti Salvatoris, que est Miliduni, canonicum, mundana volentem postponere et suo creatori famili[ari]us servire, Gosberto, ejusdem ecclesie abbate, et communi capitulo concedentibus, dimidiam prebendam suam, pro remedio anime sue, predicte ecclesie ad omnimodam procurationem devotissime dedisse, alia vero dimidia parte ipsius prebende David fratrem suum canonicasse, post aliqua vero temporum curricula David mortuo, Hildegarium de Fertiaco a Raginaldo, Milonis filio, ejusdem ecclesie abbate, et a canonicis, predicti David predictam dimidiam prebendam impetrasse eidemque ecclesie, pro remedio anime sue et suorum antecessorum, et ut dies sui anniversarii in eadem ecclesia memoriter celebretur, eam, dicto abbate et omnibus canonicis libentissime concedentibus, nostro jussu ex toto concessisse. Quod ut firmum et inconcussum permaneat, karactere nostri nominis et impressione nostri sigilli firmari precepimus, istis presentibus : Huberto, Silvanectensi episcopo; Manasse vicecomite; Adam Verzello; Erfredo; Adam, Stephani filio; Galeranno; Godefrido, Herici nepote; Simone de Cronis; Girmundo venatore, et multis aliis quos enumerare longum est.

Actum est hoc Miliduni in novo palatio, anno ab incarnatione Domini millesimo

[1] Les elements de la date : l'an 1100, la quarante-deuxième année du règne, indiction 8, concurrents et épactes 7, concordent tous. Les années du règne sont comptees à partir du 23 mai 1059; la quarante-deuxième année s'etend alors du 23 mai 1100 au 22 mai 1101.

centesimo, regni autem Philippi regis .XLII., indictione octava, epactis et concurrentibus septem, Herberto relegente capellano, regnante Domino nostro Jhesu Xpisto, cui est honor et gloria per infinita seculorum secula.

Signum + Philippi regis.

(*Locus sigilli* [a].)

CXXXIX

1100, avant le 16 août.

Philippe Ier et son fils Louis établissent des chanoines dans l'église de Poissy à la place des moines.

Diplôme perdu [1], mentionné dans une charte d'Ive, évêque de Chartres, en date du 16 août 1100.

A. Original de la charte d'Ive, perdu.

B. Copie de la charte d'Ive, faite l'an 1721 pour Bouhier, *Cartulare continens præcepta antiqua regum*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17709, p. 7, n° 8. — *C.* Copie de l'an 1683, dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ t. XVI*, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 1008, p. 43, « ex cartulario ecclesiæ B. Mariæ Carnotensis ».

a. Luchaire, *Louis VI*, p. 330, n° 10, d'après *C.*

Indiq. : Luchaire, *ouvr. cité*, p. 7, n° 10.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum esse volumus cunctis sanctæ ecclesiæ fidelibus tam præsentibus quam futuris quod ego, Yvo, Carnotensis humilis episcopus, assensu filii nostri, Odonis archidiaconi, et optimatum nostro-

[a] *B* : « Scel royal. Le roy est en son lit de justice tenant de la main gauche son sceptre. Comme le scel est rompu dans une partie, on ne voit pas ce qu'il tient de la main droite. Il a la couronne sur la tête. On lit encore ces mots : *Philippus Dei gratia Francorum*.... »

[1] Le diplôme des rois Philippe et Louis avait déjà disparu au commencement du XVIIIe s., car dans un « État des titres qui doivent servir aux chanoines de Poissy à prouver que depuis la fondation du chapitre il n'y a jamais eu de dignité ni de prééminence... », dressé en octobre 1713, on ne cite que la charte de Philippe Ier de 106 publiée plus haut, sous le n° XII) et « les lettres de la confirmation que saint Ives, evesque de Chartre, fait d'un décret de Philippe Ier, par lequel le roi Philippe et Louis son fils avoient chassé de l'église de Poissy des moines qui avoient voulu s'y introduire, et avoient rétabli les chanoines dans lad. eglise. » (Archives du département de Seine-et-Oise.)

rum [a], domini nostri Philippi [b], venerabilis Francorum regis, et filii sui Ludovici institutum et laudabile decretum de ecclesia Pissiacensi, videlicet de justa expulsione monachorum et laudabili restitutione canonicorum laudamus, volumus et confirmamus. Hujus vero nostræ confirmationis et regii instituti destructores auctoritate [c] Dei et nostra excommunicamus. Ut autem hæc carta firma et stabilis per succedentia tempora permaneat [d], manu propria firmavi eam et [e] manibus procerum nostrorum firmandam tradidi. Signum [f] Yvonis episcopi. ✠. [g] Odonis archidiaconi. ✠. Ernaudi decani. ✠. Hilduini cantoris. ✠. Lerani [h] subdecani. ✠. Goslini, præpositi. ✠. Guillelmi [i] archidiaconi. ✠. Guarini succentoris. ✠. Milonis archidiaconi. ✠. Helduini præpositi. ✠. Fulconis archidiaconi. ✠. Anselmi præpositi. ✠. Simonis [j] archidiaconi. ✠. Rambaudi canonici. ✠. Hilberti de Gurzeis [k]. Data a Wlgrino [l] cancellario, .XVII. kal. septembris, regnante Philippo rege Francorum, anno ab incarnatione Domini .MC. [m], indictione .VIII. [n].

CXL

1101.

Philippe Ier, à la prière de l'abbé Bernier, donne au monastère de Saint-Nicolas-aux-Bois la terre de Wary [1].

A. Original. Parchemin lacéré. Hauteur, 370 mm.; largeur, 407 mm. Archives départementales de l'Aisne, H 386.

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 217, fol. 170, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 41, fol. 29, d'après *A*. — *D*. Copie du XVIIIe s., dans Dom Bugnâtre, *Histoire de Laon*, Collection de Picardie, vol 267, fol. 188 v° (anc. p. 375), d'après *A*. — *E*. Copie du XVIIe s., par frère Louis Lescuyer, dans *Monasticon Benedictinum*, t. XXXI, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12688, fol. 106.

F. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 234, fol. 48, d'après *B* et *C*.

[a] matris *C*. — [b] Philippi *omis par C*. — [c] authoritate *C*. — [d] maneat *C*. — [e] et eam *B*. — [f] ✠ *C*. — [g] ✠ *omis par B devant le nom de chacun des témoins*. — [h] Serani *B*. — [i] Simonis *B*. — [j] Symonis *C*. — [k] Gniseis *B*. — [l] Vulgrino *C*. — [m] millesimo centesimo *B*. — [n] octava *B*.

[1] La donation de Philippe Ier a été confirmée par Louis VI en 1136; voir Luchaire, *Louis VI*, p. 260, n° 570.

a. R. Duval, *Histoire de l'abbaye bénédictine de Saint-Nicolas-aux-Bois*, dans *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin*, 4e sér., t. XIII (1900), p. 431.

Indiq. : Matton, *Inventaire sommaire des archives départementales, Aisne*, t. III, série H, p. 60.

In nomine Domini. Philippus, Dei gratia Francorum rex. ‖2 Notum fieri volumus fidelibus nostris quod abbas Sancti Nicholai [in silva][a] quę dicitur Vedogium, nomine Bernerus, ‖3 et fratres ejusdem monasterii adiere serenitatem nostram obsecrantes ut [quandam][b] terram, quę erat de dominio nostro, ‖4 Wairiacus nuncupa[ntem][c], Deo et beato Nicholao et fratribus in eo monas[terio D]eo[d] servientibus, ob memoriam predecessorum ‖5 nostrorum et nostram, cum omnibus ad terram ipsam pertinentibus conce[deremus. No]s[e] vero eorum pię petitioni annuentes, ‖6 supradictam terram, cum omnibus appenditiis suis, prefato monasterio [Dei] videlicet et beati Nicholai[f], concessimus. ‖7 Et ut donum istud firmum et inconvulsum permaneat, memoriale h[oc] inde fieri et nostri nominis caracterę et ‖8 sigillo signari et corroborari precepimus. ‖9 Actum anno dominicę incarnationis millesimo centesimo .I., anno vero regni nostri quadragesimo II.

(*Monogramma.*)

Signum Philippi, Francorum regis.

Gislebertus regis cancellarius relegendo subscripsi ✠.

(*Locus sigilli*[g].)

[a] Nicholai de saltu que *BC*, Nicholai quæ *D*, Nicholai quod *E*. *Les textes D et E prouvent que la déchirure qui a fait disparaître les mots compris entre* Nicholai *et* quę *existait déjà au* XVIIIe *s. et que* de saltu *est une restitution de Dom Grenier, à laquelle nous préférons* in silva, *parce que la conjonction* quę *suppose un nom féminin; il semble qu'au-dessus du trou l'on aperçoive encore sur le parchemin original, le haut des lettres* silva; *dans une charte d'Engueran, évêque de Laon* (Bibliothèque nationale, ms. lat. 12688, fol. 103 et 106 v°), *en faveur de Saint-Nicolas, on lit :* « in silva Voesia ». — [b] quandam *BCDE*. — [c] nuncupante *BC*, nuncupatum *D*, nuncupatam *E*. — [d] mon...eo *BC*. — [e] con...s *BC*. — [f] Deo videlicet et beati (*surchargé en* beato) Nicholai (*surchargé en* Nicholao) *BC*. — [g] « Sceau en placard, rompu » *C*.

CXLI

1101, 24 février[1]. — Paris.

Philippe Ier, à la prière de Foulque, doyen de l'église de Paris, et de Galeran, prechantre, avec le consentement de son fils Louis et de la reine Bertrade, donne à l'église de Paris, sa serve Hildegarde, avec les biens que celle-ci avait reçus de son père, et avec sa postérité.

A. Original. Parchemin, avec traces de sceau. Hauteur, 530 mm.; largeur, 320 mm. Archives nationales, K 20, n° 7.

B. Copie du XIIe s., dans le *Livre noir* de l'église de Paris, Archives nationales, LL 78 (anc. LL 177), p. 205 (anc. fol. XCII), c. CIIII, sous le titre : « De concessione Ph. regis de Hildegarde ancilla beate Marie ». — *C*. Copie du XIIIe s., dans le *Petit Pastoral*, Archives nationales, LL 77 (anc. LL 176), p. 361, sous la rubrique : « De concessione Philippi regis de Hildegarde ancilla beate Marie ».

a. Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 448, n° III, d'après *C*. — *b*. Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 194, n° 321, d'après *A*. — *c*. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 152, n° 129, d'après *A*.

Fac-Similé : Fac-similé lithographique, dans la collection des fac.-s. lithographiés, exécutés pour l'enseignement de l'École des chartes, *Chartes latines*, A, pl. X (n° 95); fac.-s. de Frédéric Lepelle, impr. Kaeppelin.

Indiq. : Luchaire, *Louis VI*, p. 8, n° 14.

In nomine sancte et individuæ Trinitatis. Regalis celsitudinis amplitudinem decet multimodo ‖2 beneficiorum fructu jugiter exuberare et precipue pietatis et mi-

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1100, épacte 18, indiction 7, concurrents 7, le 6 des calendes de mars, lune 22, la 43e année du règne. Ces éléments chronologiques ne concordent pas. L'épacte 18 convient à 1101, l'indiction 7 à 1099, les concurrents 7 à 1100. Mais il y a un élément sur lequel on n'a pas dû se tromper, savoir le jour de la lune. En 1100, le chiffre des épactes était 7 et le nombre d'or 18; la lune de mars avait commencé le 14 février, et le 22e jour tombait le 6 mars; en 1101, le chiffre des épactes étant 18 et le nombre d'or 19, la lune de mars avait commencé le 3 février, le 22e jour tombait le 24 février, c'est-à-dire le 6e jour des calendes de mars, qui est le quantième indiqué pour la date du diplôme. Il y a donc lieu de croire que le rédacteur de la date employait le style de Pâques ou celui de l'Annonciation. Mais le 24 février 1101 ne correspond à la 43e année du règne qu'à condition de faire concorder les années du règne avec celles de l'incarnation à partir de 1059.

sericordię operibus, veluti quibusdam aromatum ‖[3] odoribus, indesinenter efflagrare. Unde ego Philippus, Dei gratia Francorum rex, presentibus et posteris volumus patefieri ‖[4] quod Fulco, Parisiensis aecclesiæ decanus, et precentor Waterannus, cum aliis optimatibus, nostram adeuntes presentiam, rogatu multo ‖[5] postulaverunt quatinus quandam ancillam nostram, Gumboldi filiam, nomine Hildegardem, in ancillam beate Mariæ ‖[6] misericorditer donarennus. Quorum obsecrationibus, suasu et consilio primatum palatii nostri, benigne tandem adquiescentes, ‖[7] filio nostro Ludovico favente, et donna B. regina annuente, prefatam ancillam, cum omni fructu qui ex ea erit et ‖[8] cum omni substancia a patre sibi data, sine ulla successorum nostrorum refragacione, beate Marię imperpetuum habendam ‖[9] concessimus, et omnem in eam dominandi potestatem a nobis et successoribus nostris removentes, canonicis ejusdem ecclesiæ transtulimus. ‖[10] Porro ut regię majestatis dispensatio rata, fixa et inconvulsa infinite permaneret, litteratorio memoriali ‖[11] precepimus aeternari, sigillo et caractere (*monogramma*) nostri nominis honestari, testibus corroborari suique ‖[12] temporis nota assignari. Anno incarnati Verbi .M.C., epacta .XVIII., indictione et concurrentibus .VII. ‖[13] Data Parisius, .VI. kal. mar., luna .XX.II., anno regni nostri .XLIII.

‖[14] ✠ Pagani dapiferi. ✠ [a] buticularii. ✠ camerarii. ✠ Hanrici Loher [b].

[15] Gislebertus cancellarius relegendo subscripsi ✠.

(*Locus sigilli.*)

CXLII

1101. — Micy.

Philippe Ier et son fils Louis confirment l'acte par lequel Herré, vassal du roi, confirme entre les mains de Chrétien, abbé de Saint-Mesmin de Micy, les donations et abandons de coutumes antérieurement faits aux moines de Saint-Mesmin par son beau-père Bouchard.

A. Original perdu.

[a] *Le nom du bouteiller et celui du chambrier ont été laissés en blanc.* — [b] *Le mot* Loher., *dans lequel l'r a le pied barré d'un trait, est écrit au-dessus de* Hanrici. Loher *doit être lu* Loheranni *ou* Loherain. *Il s'agit de Henri le Lorrain, qui paraît comme témoin dans un diplôme* de 1094 (*cf. ci-dessus, n° CXXXII*), *et dans un autre d'entre 1101 et 1106* (*cf. ci-dessous, n° CLIII*). *Voir sur ce personnage : Lachaire,* Louis VI, *nos 136, 141, 142 et 223; et du même,* Histoire des institutions monarchiques, *2e édit., t. II, p. 321.*

B. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 41, fol. 198, d'après le *Cartulaire de Saint-Mesmin de Micy*, mis sous le nom de l'abbé Adam. — *C*. Copie de la fin du XVIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 792, fol. 96, d'après le même cartulaire que *B*. — *D*. Copie partielle du XVIIe s., dans Dom Estiennot, *Antiquitates in diœcesi Aurelianensi Benedictinæ*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 309, d'après un cartulaire.

a. Luchaire, *Louis VI*, p. 330, n° 15, d'après *B*.

Indiq. : Luchaire, *ouvr. cité*, p. 8, n° 15.

In nomine sancte[a] et individue Trinitatis. Ego Herveus[b], qui beneficium domini mei Francorum regis, Philippi, per concessionem seu largitionem ejusdem divina permissione videor possidere, quod et deditione predecessoris mei, videlicet Buchardi[c] (1), legitimo etiam[d] hereditatis jure et quodammodo cognationis vinculo per illius filiam (2), quam, ipso dante, in[e] matrimonio mihi copulare festino, intercidente, habeo, in presentia domini mei, prefati regis, et optimatum ejus, tam presentibus quam futuris palam esse desidero quandam consuetudinem, id est pastus duos[f], quos predicti Buchardi[g] servientes a monachis beati[h] Maximini in duabus ejusdem sancti festivitatibus rapaciter exigebant et quos idem Buchardus[i], pro animabus predecessorum suorum, sua quoque et parentum sive successorum suorum[j], adjectis[k] etiam ex propria largitate elemosynarum[l] muneribus, supradictis monachis per manus domni Roberti abbatis pro Deo perdonavit, unde et ipse scripturam aliam fieri precepit, quam propria roboratam manu[m] mihi quoque ad firmandum contradidit, eandem me consuetudinem, id est predictos pastus quasque[n] adjecit[o] elemosinas, ea qua concesse fuerant benignitate concessisse, duos videlicet

[a] summæ *C*. *Bien que BCD transcrivent* æ *la diphtongue* ae, *nous la réduisons à* e, *puisque ce devait être là l'orthographe du ou des cartulaires d'où sont issues les copies*. — [b] Hervæus *D*. — [c] Burchardi *D*. — [d] et *C*. — [e] in *omis par C*. — [f] duos *omis par D*. — [g] Burchardi *D*. — [h] sancti *D*. — [i] Burchardus *D*. — [j] sive successorum *omis par D*. — [k] *Le passage compris entre* adjectis *et* Hæc ut concessa *exclusivement, omis par D et remplacé par* Roberto abbati contradidit. — [l] eleemosynarum *C*. — [m] quam manu propria roboratam *C*. — [n] quascumque *B*. — [o] adjeci *B*.

(1) Dans une charte de Manasses, évêque d'Orléans, de l'an 1168, Bouchard est dit « Magdunensis, dominus Firmitatis Abreni ». Copie à la Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 78, fol. 112 *bis*, d'après un cartulaire de Saint-Mesmin de Micy. — La Ferte-Aurain, dont Bouchard était le seigneur, est aujourd'hui la Ferté-Beauharnais, Loir-et-Cher, arr. de Romorantin, cant. de Neung-sur-Beuvron.

(2) La fille de Bouchard s'appelait Beatrix, d'après la charte de Manassès, citée dans la note précédente.

IMPRIMERIE NATIONALE.

servos, Ernulfum[a] et Arnaldum[1]. Idem preterea Buchardus redibitionem[b] quandam que pascuale vocatur, quod ex eorum et suorum hominum ovibus[c] exigebatur, cum toto adtractu qui in ovilibus erit, jam prefatis monachis redonavit, libera eis concedens pasturalia tam silvatica[d] quam herbatica, eo videlicet tenore ut, sicut predicta consuetudo ad ejus usus accipiebatur, ad eorum usus similiter capiatur. Quia vero ejus servientes predictis monachis semel injuriam intulerint[e], pro illata injuria ipsos eisdem monachis decem solidos emendare coegit, audientibus et videntibus tam militibus quam servientibus suis, et liberam pasturam silve[f] sicut et herbe ovibus illorum concessit et non solum illorum sed et hominum eorum pascuale donantium. Et quoniam a predecessoribus suis tres cotidie[g] quadrigatas[h] in suis nemoribus de bosco mortuo ad opus coquine sive pistrini et elemosine[i] iidem monachi possidebant, hoc ille cupiens majorare, quartam quoque de vivo bosco perpetualiter concessit. Adjecit etiam[j] ut capicerius[k] ad usus monasterii, et elemosinarius[l] ad usus elemosine[m], de eodem bosco vivo et mortuo quantumcunque opus haberent, acciperent[2]. Hec autem[n], ut concessa et donata a predicto Buchardo[o] sunt[p], in presentia ejusdem et militum seu servorum suorum, meis quoque militibus de Firmitate astantibus, concessi et cum illo firmavi, ita quoque nunc[q] per manum domni[r] Christiani, modo abbatis, coram predicto domino meo Francorum rege Philippo et curia presenti[s] laudo, volo, concedo[t] et roboro[u],

[a] Ernulphum *C.* — [b] redhibitionem *C.* — [c] ovibus *corrigé en* ovilibus *B.* — [d] sylvatica *C.* — [e] protulerunt (intulerunt) *C.* — [f] sylvæ *C.* — [g] quotidie *C.* — [h] quadrigas *B.* — [i] eleemosynæ *C.* — [j] etiam *omis par C.* — [k] ut et capicerius *C.* — [l] eleemosynarius *C.* — [m] eleemosynæ *C.* — [n] autem *omis par D.* — [o] Burchardo *D.* — [p] sicut *C.* — [q] nunc quoque *C.* — [r] domini *D.* — [s] præsente *B.* — [t] volo et concedo *D.* — [u] et roboro *omis par D.*

[1] Le texte de l'acte de donation de ces deux serfs par Bouchard à l'abbaye de Saint-Mesmin nous a été conservé : « ... Ego Buccardus miles... quia Rothaudus, abbas sancti Maximini, adiit meam presentiam petens ut concederem duos ex mea familia homines, scilicet Ernulfum et Arnaldum, quod et concessi licentia et permissione filii mei Alberici, cum consensu sororis mee Isanie... ·S·. domni Bulchardi. ·S·. domni Hervei, generi(s) ejus... » (Copie faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5420, p. 73.)

[2] Cette donation est rappelee dans la charte de Manassès, évêque d'Orléans, datée de 1168, et citée plus haut : « Confirmamus etiam vobis, sicut et dominus Philippus rex confirmaverat, tres cotidie quadrigatas in nemoribus domine Beatricis de bosco mortuo ad opus coquine sive pistrini et elemosine; quartam quoque de vivo bosco cotidie et quintam quoque quadrigatam de bosco vivo et mortuo ad opus ecclesie vel elemosine quotiens capicerius vel elemosinarius opus habuerint. Hec possidetis ex elemosina jamdicte Beatricis et Buccardi, patris ejus, domini Firmitatis Abreni, et Hervei, viri ipsius Beatricis. » (Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 78, fol. 112 *bis*.)

et domino meo regi ad laudandum, volendum, concedendum et roborandum contrado. Ego vero rex Francorum Philippus Dei gratia, et Ludovicus meus filius[a] hanc presentem hujuscemodi[b] largitionis cartulam[c] manu nostra et nostri nominis karactere[d] et sigillo nostro firmando corroboramus[e] et corroborando firmamus. Actum Miciaco, anno incarnati Verbi .M.CI.[f], anno vero regni nostri XLIII. 5

CXLIII

1060-1101[1].

Philippe Ier confirme la sentence rendue en sa présence par des évêques contre le comte de Vermandois, et condamnant celui-ci à restituer à l'église Saint-Pierre de Beauvais les biens et droits qu'il avait usurpés à Monchy, terre dont il tenait l'avouerie. 10

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 255, fol. 75, d'après le Cartulaire du chapitre de Beauvais, fol. 83. — *C.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Dom Grenier, Bibliothèque natationale, Collection Moreau, vol. 32, fol. 237, d'après le même cartulaire. — *D.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 32, fol. 238, d'apres le même cartulaire. — *E.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 241, d'après le même cartulaire. 15

Philippus, Dei gratia Francorum rex, omnibus ortodoxis in Domino Ihesu[g] Xpisto salutem. Quoniam, dispensante superna clementia, ad regni honorem et culmen provecti sumus, summopere nobis enitendum est ut ad conditoris nostri 20

[a] filius meus *D.* — [b] hujusce *C*, hujusmodi *D.* — [c] chartulam *C.* — [d] charactere *C*, caractere *D.* — [e] corroboravimus *BD.* — [f] .MC°. primo *C.* — [g] Jesu *D.*

[1] Il me paraît impossible d'attribuer à ce diplôme une date plus précise. D'abord, bien que tous les auteurs aient identifié H., comte de Vermandois, avec Hugues, frère de Philippe Ier, cette identification ne s'appuie sur aucun document. Car les copies portent toutes *H;* une seule donne *Hugonem*, mais c'est une interprétation du copiste. Il est donc possible que le comte vise soit Herbert, qui ne mourut qu'en 1080. Les auteurs de *L'Art de vérifier les dates*, 3e éd., t. II, p. 704, ont ingénieusement remarqué que, comme le diplôme ne mentionne pas l'evêque de Beauvais, mais seulement l'église, on peut en conclure qu'il a été expédié pendant une vacance du siège. Mais s'il s'agit de Hugues, comte de Vermandois, il y eut sous son gouvernement, entre 1080 et 1101, plusieurs vacances du siège épiscopal. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que le procès entre le comte de Vermandois, Herbert ou Hugues, fut terminé, et le diplôme royal expédié avant le 18 octobre 1101, date de la mort du comte Hugues; car son fils et successeur s'appelait Raoul.

laudem et gloriam atque ecclesiarum ipsius defensionem actiones nostras tota cordis intentione diriganus. Unde in presentiarum sancte Belvacensi ecclesie consulere decernentes, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus canonicos prefate ecclesie nostram adisse presentiam et conquestionem super H.[a], Veromandensium[b] comitem, multotiens[c] fecisse, qui in terra eorum Montiacensi, cujus advocatoriam comes ipse tenet, plurima que, contra preceptum[1] ecclesie, eorum sunt, usurpabat. Vocatis ergo utrisque, videlicet comite et canonicis, ante presentiam nostram, audita quamplurima utriusque partis objectione, tandem recitato ecclesie precepto, judicium ab episcopis qui aderant illatum est, comitem debere exsolvere que contra preceptum illicita presumptione invaserat. Facto autem judicio, postulavit prefatus comes ut canonici ad ipsum pergentes ablata reciperent ac deinceps absque ulla inquietudine, secundum precepti institutionem, cetera possiderent, qui profectis ad se canonicis et ablata restituit et reliqua secundum precepti normam quiete habenda concessit. Cujus precepti scriptum infra annotari facimus, ut manu nostra, presente predicto comite, corroboratum, sigillo etiam nostro signatum, abhinc maneat firmum atque ratum.

(Cetera desunt.)

CXLIV

1102, avant le 4 août.[2] — Paris, Saint-Éloi.

Philippe Ier, et son fils Louis, confirment la cession faite par Avoie, abbesse, et les religieuses de Saint-Éloi de Paris, à Renaud, abbé, et aux moines de Morigny, de la terre de Maisons, que lesdits abbé et moines tenaient en gage, cession faite à charge d'un cens annuel de vingt sous parisis payable à la Nativité de saint Jean-Baptiste.

A. Original perdu.

B. Copie de la seconde moitié du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Morigny*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5648, fol. 96, n° LXXXX, sous la rubrique : « Hec est conventio facta inter Rainaldum, abbatem de Maurign., et Adouisam, abbatissam sancti Eligii Parisiensis ».

[a] Hugonem *D.* — [b] Viromandensium *C.* — [c] multoties *DE.*

[1] Le *preceptum*, auquel il est fait allusion ici, est probablement la charte par laquelle Roger, évêque de Beauvais, mort en 1024, donna l'avouerie de l'alen de Monchy à Otton, comte de Vermandois, fils d'Herbert III, et qui est rapportée par Louvet, *L'histoire de la ville et cité de Beauvais*, p. 407.

[2] Cette charte étant datée de 1102, la 42e année du règne, les années du règne ont été comptées à partir du 4 août 1060.

C. Copie du XVIIe s., par Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 41, fol. 100, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., faite pour Colbert, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5439, 2e partie, p. 217, d'après *B.*

a. Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, p. 499. — *b.* Menault, *Morigny, son abbaye, sa chronique et son cartulaire*, pièces justificatives, p. 5, d'après *a*, et p. 169, d'après *B.* — *c.* R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 153, n° 130, d'après *D.*

INDIQ. : Brequigny, *Table chronologique*, t. II, p. 346. — Luchaire, *Louis VI*, p. 13, n° 21.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Regnante Philippo, Francorum rege, et Ludovico, filio ejus, jam militari juvene, facta est hec conventio inter Rainaldum, abbatem, et monacos Maurigniaci, et inter abbatissam Haduisam et sanctimoniales sancti Eligii. Maurigniacenses siquidem monachi habebant in vadimonio pro undecim libris denariorum, locum qui Mesons dicitur, et terram ejusdem loci. Qui monachi rogaverunt predictam abbatissam et sanctimoniales ut sibi supradictam terram concederent denominato annuo censu. Hoc idem petiverunt a Guillermo, tunc temporis episcopo, ad quem pertinebat ipsa sancti Eligii abbatia. Assensit autem Guillermus episcopus petitioni monachorum, pactis sibi pro hac re solidis .LX.a. Assenserunt eciam abbatissa et sanctimoniales, et cum jam monachi in capitulo sancti Eligii conventionem predictam, presente Guillermo episcopo, perfinire vellent, orta est occasio quedam qua conventionis effectus differretur, in qua dilatione contigit ut Guillermus episcopus Iherusalem proficisceretur. Quo Iherusalem profecto, monachi volentes rem ceptam perducere ad effectum, venerunt iterum in capitulum sancti Eligii. Ibi, presentibus plurimis clericis et laicis, abbatissa, consensu ceterarum sanctimonialium, tradidit Rainaldo abbati et monachis Maurigniaci, predictam terram, quantum ad vadimonium pertinebat, censu vinginti solidorum parisiacorum denariorum denominato, in nativitate beati Johannis Baptiste quotannis reddendo; quod si monachi censum statuto die non reddiderint et ultra ebdomadam reddere distulerint, pro forisfacto quinque solidos superapponent, et quot ebdomadas ultra prefinitum terminum reddere distulerint, tot quinnos solidos superaddent. Huic rei affuerunt et hanc rem confirmaverunt Stephanus archidiaconus, Fulco decanus, Rainaldus archidiaconus, in quorum manu Guillermus episcopus dimisit curam et providenciam episcopalium rerum. Nomina testium qui affuerunt scribere necessarium duximus. Ex parte sanctimonialium testes nominati sunt : Stephanus archidiaconus, Fulco decanus, Herluinus pedagogus Ludovici regis filii, Galterius filius sue matris, Hudo de sancto Clodoveo, Ingenulfus pictor, Hugo prepositus sancti Eligii, Mangoz et Johannes famuli sancti Eligii. Ex parte monachorum : Rainaldus archidiaconus, Albertus et Fulbertus canonici, Mangoz de Meleduno, Hugo de Valenton,

Herveus camberlanus, Robertus filius Algrini, Fulbertus de Stampis, Bartholomeus de Monasteriolo, Robertus de sancto Clodoveo, Guillermus de Bistigi, Brunest prepositus. Tempore quo hec firmata sunt erat in Iherusalem Guillermus, Parisiorum episcopus, et episcopatus erat in manu Philippi regis; qui benigno animo hec omnia concessit et regali auctoritate firmavit et cirographum hoc, adibito sigillo suo, roboravit. Eodem modo et eodem animo concessit hec Ludovicus filius ejus, sapiens et strenuus. Actum publice in capitulo sancti Eligii, anno dominice incarnationis millesimo centesimo secundo, regni Philippi regis quadragesimo secundo. Nomina sanctimonialium que capitulo affuerunt et conventionem concesserunt : abbatissa Haduisa, Senecheldis adhuc laica, Eremburgis, Hermensendis, Hildeardis, Richeldis, Lescelina Normanna, Adelais Stampensis, Avelina neptis decani, Tescelina, Emelina, Ingeneldis, Aya soror Bernardi Figuli, Hodierna infans.

CXLV

1102, 16 octobre. — Bourges.

Philippe Ier confirme les restitutions, concessions et donations faites par Geoffroy, vicomte de Bourges, Ildeburge, sa femme, et Eudes de Déols, aux chanoines de l'église Saint-Ambroix, en même temps qu'il confirme ceux-ci dans la possession de tous leurs biens, qu'il défend à ses officiers de rien enlever aux chanoines qui atteigne le prix d'une geline ou d'un œuf et qu'il accorde auxdits chanoines de tenir en alen tout ce qu'ils doivent à la libéralité de divers seigneurs du Berry. A la suite du diplôme de Philippe Ier sont transcrites la charte du vicomte Geoffroy, du 3 août 1012, mentionnée dans le diplôme, et une charte de Gilon de Sully.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIe s., sur papier, Archives départementales du Cher, série H, fonds de Saint-Ambroix, privilèges, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIe s., de la même écriture que *B*, en très mauvais état de conservation, collationnée à l'original par Gilbert Clerjault, clerc et commis du greffier du bailliage de Berry, en août 1586, Archives départementales du Cher, série H, fonds de Saint-Ambroix, privilèges, d'après A. — *D*. Copie[1], sur papier, collationnée en

[1] Cette copie donne sur la pancarte originale les renseignements suivants : « Et au doz appert estre escript de dix-huict à vingt lignes qu'il a esté impossible de lire pour estre le tout effacé, à cause de l'antiquité de l'original et pour avoir esté trop souvent manyé à l'endroict de la dite escripture. Collacion de ceste copie contenant... a esté par ordonnance de la Court et à la requeste de Me Marin Sigur, procureur des religieux, abbé et convent de

Parlement le 9 janvier 1577, Archives départementales du Cher, série H, fonds de Saint-Ambroix, privilèges, d'après *A*. — *E*. Copie, sur papier, collationnée à l'original [1] par Imbert, notaire royal à Bourges, le 31 octobre 1678, Archives départementales du Cher, série H, fonds de Saint-Ambroix, privilèges, d'après *A*. — *F*. Copie de l'an 1751, dans le *Répertoire contenant par extrait le détail de tous les titres de l'abbaye Saint-Ambroix de Bourges*, 1er volume, page 1, Archives départementales du Cher, serie H, fonds de Saint-Ambroix, d'apres deux copies transcrites sous le sceau de la prévôté de Paris le 28 juin 1409, mentionnées au même *Répertoire* [2], p. 9, cotte 2, nos 1 et 2. — *G*. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne [3], Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 38, fol. 34. — *H*. Copie partielle, du XVe s., dans un vidimus donné le 28 juin 1409, sous le sceau de la prévôté de Paris, Archives départementales du Cher, série H, fonds de Saint-Ambroix, privilèges, d'apres *A*, ne comprenant que le passage entre «Anni sunt transacti» et «scienciam viarum tuarum nolumus» [4].

l'abbaye Sainct Ambroys de Bourges, faite à son original en parchemyn faict en forme de pancarte, lequel pour son antiquité est en plusieurs endroictz mesmes au bout des lignes d'icelluy tout usé, noir et mengé, n'ayant par ce moyen esté possible lire ce qui est escript esdiz endroictz, à cause de quoy a fallu laisser en blanc en la presente copie les motz qu'on n'a peu lire oudict original veu par Me Nicolas Molin, procureur des maire et eschevins dudict Bourges... Faict en Parlement le neufiesme jour de janvier l'an mil cinq cens soixante dix sept.»

[1] «Collation de la presente coppie a este faicte à son original estant en une grande peau de parchemin...» L'original a ete représenté au notaire par Philippes Richellet, prêtre, procureur de l'abbaye de Saint-Ambroix.

[2] A propos de la copie de 1577, indiquee ici sous la lettre *D* et mentionnee au *Répertoire*, p. 13, cotte 4, l'auteur du *Répertoire* fait l'observation suivante : «Il paroist aussi par l'énoncé de ladite collation que le titre de 1012 cy-dessus etoit dès la dite année 1577 tel qu'il se trouve actuellement rongé en plusieurs endroits même au bout des lignes d'icelui tout usé, noir et mangé, pourquoi n'ayant pu tout lire on a laissé des blancs dans la présente copie collationnee. Les religieux de St Ambroix n'avoient sans doute point produit le transcriptum mentionné sous la cotte 2 ci-dessus qui auroit facilité alors la lecture du premier comme il a fait aujourd'hui à l'écrivain.»

[3] Les chartes transcrites sur la pancarte sont données par André Du Chesne dans un ordre différent de celui des autres copies, collationnées à l'original, c'est-à-dire dans le même ordre qu'a suivi Labbe. Voir ci-dessous, p. 360, note 1.

[4] «A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Pierre des Essars, chevalier, conseillier maistre d'ostel du roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cens et neuf, le vendredi XXVIIIe jour de juing, veismes unes lettres en la marge au dessoubz desquelles estoit placqué le seel, si comme il apparoit, d'un des feux roys de France nommé Phelipe, contenans ceste fourme : Anni sunt transacti..... scienciam viarum tuarum nolumus. Et nous a ce present transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et le jour de vendredi cy dessus premiers diz. Germain.» Parchemin, autrefois scellé sur double queue. Nous devons l'indication et la transcription de ce vidimus, et aussi la collation de toutes les copies des Archives départementales du Cher, à M. Jacques Soyer.

a. Labbe, *Histoire du Berry abbrégée*, p. 187, d'après une copie communiquée par le président Philippe Le Bègue, qui l'avait trouvée dans la bibliothèque de son père Claude Le Bègue, avocat du roi à Bourges [1]. — *b. Gallia christiana*, t. II, *instrumenta*, col. 49, n° LVII, charte du vicomte Geoffroy seule, depuis « Anni sunt transacti » jusqu'à « Signum Amalgarii cancellarii qui hanc chartam conscripsit ».

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 344.

(*Monogramma regium* [a].) Claret [b] et nullo refragrante constat [c] quia [d] Dominus et Salvator noster ecclesiam suam toto orbe diffusam ordini [e] pontificali primitus commisit disponendam [f], postea regibus et ducibus protegendam, custodiendam et regendam, vocans eam regnum suum, ita dicendo : « Et [g] ego dispono [h] vobis sicut disposuit mihi pater meus regnum [2]. » Quam commendationem dispositionis pro amore regis celestis [i] qui est [j] rex regum et dominus dominationum, ego PHILIPPUS [k], gratia Dei rex Francorum [l], memoriale istud, auctoritate [m] nostri nominis, sigillo nostro [n] signamus, corroboramus et [o] firmamus, et effundimus [p] totas habenas [q] nostræ regiæ liberalitatis et concessionis, videlicet universas restitutiones [r], concessiones [s] et donationes, quas Gausfredus [t], Bituricum [u] vicecomes, et uxor illius, Ildeburgis, et Odo de Dolis et liberi illorum reddiderunt et restituerunt canonicis deservientibus ecclesiæ beati Petri, apostolorum principis [v], et eximii patroni [x] Ambrosii, sacrum cujus [y] corpus honorabiliter inibi collocatur, nos similiter concedimus et donamus, scilicet ecclesias, curtes [z], municipia, villas, vicos, prædia, aquas, piscationes, nundinas, molendinos [a], prata, silvas [b], servos [c], ancillas, colibertos [d],

[a] *Le monogramme omis par G a.* — [b] *Le texte en a ne commence qu'avec* Philippus *et en G qu'avec* Institutio. — [c] constat *omis par BCDE.* — [d] quia *omis par B.* — [e] ordine *BCDEF. Corrigez* ordini. — [f] commisse dit... *B*, commisit discip... *D, entre* commisit *et* protegendam *lacune dans CE.* — [g] et *omis par CD.* — [h] disposui *D*, et ego dispono *omis par BE.* — [i] coelestis *F.* — [j] qui est rex regum et dominus dominationum *omis par CE*, est rex regum et dominus dominationum *omis par BD.* — [k] Philippus *en capitales dans BC.* — [l] Francorum rex *a.* — [m] authoritate *EF a.* — [n] sigillo nostro *remplacé par* sigillamus *BC*, sigillamus *E.* — [o] et *omis par BD a.* — [p] effudimus *DF a.* — [q] abhenas *BCDF.* — [r] universas restitutiones *omis par BCDEa.* — [s] concessiones *omis par BEF a.* — [t] Gaufridus *BCEF*, Gaufredus *a.* — [u] Bituricensis *BCEF.* — [v] priucipi *B.* — [x] patronis *F.* — [y] cujus sacrum *B a.* — [z] turres *a.* — [a] molindinos *F.* — [b] sylvas *BC.* — [c] cervos *F.* — [d] collibertos *D a.*

[1] Les chartes sont publiées par Labbe, dans l'ordre suivant : 1° Charte de Geoffroy, vicomte de Bourges : « Anni sunt transacti... viarum tuarum nolumus » ; 2° Charte de Gilon de Sully et de Eudes Arpin : « Dominus loquitur... qui in civitate intraverint. » ; 3° Charte de Philippe Ier : « Philippus gratia Dei Francorum rex memoriale istud... Guillelmus sacerdos, omnes alii canonici. »

[2] *Luc.*, XXII, 29.

libertinos, colonos et universos habitatores[a] totius[b] terræ sancti Petri et sancti Ambrosii[c], ubicunque sint aut in burgo qui vocatur Brisiacus aut in universis[d] terris pertinentibus canonicis servientibus[e] præfatæ ecclesiæ. Statuimus iterum, sicut et præfati principes statuerunt, ut exactores nostri[f] neque præpositi neque aliqua persona nostri nominis aliquid rapiant, ex hac die et ultra, quod sit pretium[g] unius gallinæ vel unius ovi[h]. Denuo donamus quicquid principes totius Bituricensis[i] patriæ donaverunt præfatæ ecclesiæ, videlicet[j] Gimo[k] de castro Gordonico, Theodericus[l] de Montefalconis[m], Theuinus de Magduno, Odo de Duno[n] et omnes alii nobiles, et quicquid[o] ex hac die et deinceps donatum fuerit, habeant et teneant quasi in alodum.

Institutio autem istius regiæ auctoritatis[p], videlicet[q] domini Philippi regis[r], fuit facta in solemnitate[s] sancti Ambrosii[t] quæ celebratur mediante octobrio[u], anno ab incarnatione Domini[v] .M.C.II.[x], indictione .V.[y], olimpiade[z] trecentesima secunda[a], epacta .XI.[b], residente in pontificali cathedra Leodegario. Testes autem sunt isti ex palatio[c] regis : Bartholomeus[d] de Pissiaco, Hugo de Rua nova, Albericus Rufus[e], Johannes[f] præpositus, Aimericus[g]; ex militibus Bituris[h] sunt isti : Thomas, Sulpitius[i] de Concurcallo[j], Ramundus[k] de Ciconiis, Rotbertus[l] Meschinus et Girardus, frater ejus, Bartholomæus[m] de Muro, Rotbertus[n] Galcherius, Abelinus de Bonafonte, Bernardus[o] Paltro, Tibelinus[p], Ramundus[q] pincerna et multi alii. Canonici sancti Petri et sancti Ambrosii qui viderunt et audierunt sunt isti : Rainaudus[r] archipresbyter[s], Rotgerius[t] Baro[u] cantor, Bernardus clericus, Guillelmus[v]

[a] habitantes *D.* — [b] totius *omis par E a.* — [c] Ambroisii *F.* — [d] universio *F.* — [e] servientibus *omis par CE a.* — [f] nostri *omis par BCDE a.* — [g] precium *CD*, prætii *a.* — [h] ovis *BDE.* — [i] Biturigensis *BC*, Biturigencis *F.* — [j] videlicet *omis par BDE a*, scilicet *F.* — [k] Gino *B.* — [l] Theodoricus *EF a.* — [m] Montefalcone *B a*, Montefalcono *CDEFG. Corrigez* Montefalconis; *voir plus loin, p. 364, l. 13.* — [n] Odo de Duno *omis par a.* — [o] quidquid *E a.* — [p] liberalitatis *a*, authoritatis *E.* — [q] videlicet *omis par a.* — [r] regis Philippi *D a.* — [s] sollemnitate *D.* — [t] Ambrosi *G.* — [u] celebratur mense octobrio *G.* — [v] ab incarnatione Domini *omis par F.* — [x] millesimo centesimo secundo *DE a*, 1102 *F.* — [y] quinta *E a*, indictione .v. *omis par G.* — [z] olimpiadæ *E*, olympiade *F a.* — [a] trecentesime secunde *BCD*, trecentesimæ secundæ *E*, 302 *F*, olimpiade trecentesima secunda *omis par G.* — [b] .x.*D*, 22 *F*, epacta .xi. *omis par G.* — [c] palacio *BC*, pallatio *F*, isti *jusqu'à* Aimericus *inclus, omis par G.* — [d] Bartholomæus *DE*, Bertholomeus *F*, Bartolomæus *a.* — [e] Ruffus *D.* — [f] Joannes *DE a*, Jeoannes *F.* — [g] Aimericus *omis par a.* — [h] Berricis *G*, Bituricis *a.* — [i] Thomas et Sulpitius *G*, Sulpicius *E.* — [j] Concurca *B*, *G s'arrête avec* Concorcalo. — [k] Raimondus *D*, Raymundus *F*, Raimundus *a.* — [l] Robertus *F a.* — [m] Bartholomeus *BF.* — [n] Robertus *F a.* — [o] Bernardus *jusqu'à* pincerna *omis par a.* — [p] *Entre* Tibelinus *et* Ramundus *D laisse un espace blanc.* — [q] Raimundus *D*, Raymundus *F.* — [r] Ramundus *BC*, Raimondus *D.* — [s] archipresbiter *F.* — [t] Rogerius *BF a.* — [u] Varo *F.* — [v] Guillermus *D.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

sacerdos, Josbertus [a] presbyter [b], Stephanus presbyter [c], Acardus Morinus clericus, Martinus, Arnulfus [d], Bocardus et omnes alii canonici [e].

S. [f] Gislebertus [g] cancellarius regis S. [h]

XPISTUS EST REX [i]. Anni [j] sunt transacti ab institutione incarnationis dominicæ usque quo hæc carta [k] acta fuit .M.XII. [l] Dominus Deus omnipotens per sanctum [m] David prophetam [n] fideliter de eo vaticinantem [o] dicit : « Dominus de cœlo prospicit super filios hominum ut videat si est [p] intelligens aut requirens Deum [q] (1). » Idcirco Deo [r] omnipotenti gratias refero ego Gauzfredus [s], vicecomes Bituricæ [t] civitatis [u], qui me prospicere et videre [v] fecit salutem animæ meæ et honorem corporis mei dum locum sancti Petri, principis apostolorum [x], et [y] sancti Ambrosii [z], qui in illius [a] ecclesia requiescit [b], in honore et stabilitate reducere volui. Ad ipsum enim locum beati Petri, principis apostolorum [c], ex bona voluntate reddo ego Gauzfredus [d], et uxor mea, Eldeburgis [e], et filii mei, Gozfredus [f] et [g] Madalbertus [h], et fratres meæ uxoris [i], Odo et Ebbo [j], pro remedio animæ patris meæ mulieris, Rodulfi [k], et pro remedio animarum nostrarum omniumque parentum nostrorum, annuente rege Rotberto [l], episcopo autem Dagberto [m] confirmante [n], terras quæ ad ipsum locum [o] pertinent, videlicet has : totam ecclesiam beati [p] Pardulfi [q] de Vinogilo [r] et omnia quæ ad ipsam ecclesiam pertinent, scilicet servos et ancillas, decimas

[a] Josbertus *jusqu'à* Bocardus et *inclus, omis par a.* — [b] presbiter *CDF.* — [c] presbiter *CDF.* — [d] Arnustus *BEF.* — [e] canonici *omis par BC.* — [f] S *précédé de cette note :* « Et est escript ung peu plus bas separement » *BCE*, signatum *F.* — [g] Gillebertus *D*, Gilbertus *EF.* — [h] S *omis par DF, la souscription du chancelier omise par a.* — [i] *A la haste d'un chrismon sont rattachées les lettres* est rex *dans BCE, simple chrismon en D, le chrismon omis FG a.* — [j] *Avec* Anni *commencent G et H.* — [k] charta *D a.* — [l] milesimo .XII°. *D*, 1012 *F*, mille duodecim *a.* — [m] psalmum *a.* — [n] prophetæ *a.* — [o] vaticinantis *a*, fideliter de eo vaticinantem *omis par G.* — [p] videat si est *omis par BC.* — [q] Dominum *F.* — [r] Domino *F.* — [s] Gauffredus *D*, Gaufredus *FG*, Gaufridus *a.* — [t] Bourgicæ *G.* — [u] urbis *H.* — [v] et videre *omis par G.* — [x] principis apostolorum *omis par BCDEG a.* — [y] et *omis par F.* — [z] Ambrosi *G.* — [a] ipsius *F, une main postérieure a corrigé* illius. — [b] illius requiescit ecclesia *G.* — [c] apostolorum principis *D a.* — [d] Gauffredus *D*, Gaufredus *FG a.* — [e] Edelburgis *EGa*, Ildeburgis *F, une main postérieure a corrigé* Eldeburgis. — [f] Goffredus *D*, Gaufredus *FG a.* — [g] et *omis par BCD.* — [h] Malabertus *E*, Madalbericus *F.* — [i] uxoris meæ *G.* — [j] Ebdo *EF.* — [k] Rodulphi *FG*, Radulfi *a.* — [l] Roberto *FG a.* — [m] Daberto *BD*, Dolberto *F*, Dacberto *a.* — [n] firmante *a.* — [o] quæ ad ipsam pertinent *BCE*, ad ipsos (*blanc*) pertinent *D*, ad ipsum pertinent *G.* — [p] beati *omis par BCEG.* — [q] Bardulphi *F*, Pardulphi *G.* — [r] Vignolio *G, après ce mot G résume les donations jusqu'à* qui vero.

(1) *Psaume*, XIII, 2, et LII, 3.

et omnia debita illorum, et omnem potestatem [a] de curte Franciaco [b] et omnia quæ ad ipsam pertinent [c], scilicet servos, ancillas, decimas et omnia debita illorum, itemque aliam potestatem omnem de curte Fulciniaco [d] et omnia quæ ad ipsam pertinent, videlicet [e] servos, ancillas, decimas et omnia debita eorum [f], quæ prædicta [g] omnia et singula [h] ita libere restituo [i] ut nullus mortalium amodo sit ausus infra [j] ista supradicta [k] accipere quod valeat solum ovum gallinæ [l], nisi clerici illi ecclesiæ praefatæ beati Petri apostoli sanctique Ambrosii deservientes. In suburbio vero praefatæ urbis [m] reddo [n] et [o] restituo duos molendinos, unum [p] in loco qui dicitur Pratus, et alium molendinum qui dicitur Novus, et alium molendinum in alio loco qui dicitur Planchea, et in alio loco qui dicitur Brisiacus prope monasterium beati Petri alios [q] tres molendinos, et alibi in loco qui dicitur Bellus locus [r], molendinum alium qui dicitur Talagranum; qui vero super præfatos molendinos alios facere præsumpserit, deleatur nomen ejus de libro viventium et cum Dathan [s] et Abiron portionem accipiat et cum Juda traditore pereat; aquam denique ipsam [t] ita liberam restituo [u] ut nullus ibi [v] sit ausus piscare [x] sine licentia canonicorum. Itemque reddo [y] pratum Odonis et terram in circuitu positam, ad [z] ipsum pratum pertinentem, et pratum Fiscalense, et terram in circuitu positam, et omnes areas ad locum beati Petri pertinentes. Reddo etiam potestatem omnem [a] de Romeniaco et omnia quæ ad ipsam pertinent, videlicet servos, ancillas, decimas et omnia debita eorum, et villam de Nongenciaco [b] cum servis et cum [c] ancillis, et omnia quæ ad ipsam villam [d] pertinent tam in terra quam in silva. Relinquo quoque omnes consuetudines ejusdem burgi [e], videlicet vilicationem [f], stabulationem, et ita liberum reddo eundem burgum et totam terram sancti apostoli Petri atque [g] beatissimi pontificis Ambrosii [h], ubicunque sit posita, ut nullus deinceps ausus sit unquam [i] accipere pretium [j] unius

[a] et omnem potestatem *jusqu'à* itemque aliam potestatem *exclusivement, omis par a.* — [b] Fuciaco *G.* — [c] ad ipsam ecclesiam pertinent *F.* — [d] Fulchinniaco *BCDE*, Fulginiaco *F*, Fursiniaco *a.* — [e] scilicet *a.* — [f] ipsorum *F*, illorum *a.* — [g] quæ prædicta *jusqu'à* restituo *inclus, omis par a.* — [h] et singula *omis par F.* — [i] ita libere restituo *omis par BCDE.* — [j] infra *omis par a.* — [k] sit ausus *F.* — [l] galine *BCE.* — [m] vobis *BC.* — [n] addo *a.* — [o] reddo et (*blanc*) in loco *BDE*, reddo et restituo (*blanc*) in loco *C*, reddo etiam duos *F*, addo etiam duos *a.* — [p] unum *omis par BCDEF.* — [q] alios *jusqu'à* locus *inclus, omis par Ca.* — [r] Bellus locus *omis par BCDE.* — [s] Datan *Ca.* — [t] ipsam molendinorum *G.* — [u] ita liberam restituo *omis par BCDEGa*, reddo et restituo *ajoutés en C.* — [v] ibi *omis par F.* — [x] piscari *a.* — [y] item reddo *G*, itemque addo *a.* — [z] ad ipsum *jusqu'à* positam et *inclus, omis par G.* — [a] omnem *omis par BCDEGa.* — [b] Nongentiaco *EFa.* — [c] cum *omis par G.* — [d] villam *omis par G.* — [e] ejusdem burgi *omis par BCDEGa, en D et G un blanc entre* consuetudines *et* videlicet. — [f] villicationem *DEFa.* — [g] et *BCEa.* — [h] Ambrosi *G.* — [i] unquam *omis par EFa.* — [j] precium *BCDG.*

gallinæ nec[a] pretium[b] unius ovi[c]. A molendino quoque qui vocatur Mirebello[d] reddo vigiles homines ibi manentes usque ad eundem burgum ex utraque parte aquæ, ad monasterium vel burgum custodiendum, cum eisdem[e] qui in eodem burgo morantur. Dono etiam ex mea proprietate duas nundinas, unam scilicet[f] in festi-
5 vitate sancti Petri de mense junio, alteram[g] in natale[h] sancti Ambrosii[i] et unamquamque per septenos dies et[j] totidem noctes, ita ut infra prædictum spatium[k] nullus unquam ausus sit aliquid accipere eorum quæ ad ipsas nundinas pertinent nisi canonici aut eorum servientes aut illi[l] qui ab ipsis tenuerint. Præcepto quoque regis Rotberti[m] et Dagberti[n] antistitis concedo ut quicunque ex me meisque succes-
10 soribus aliquod feodum habuerit, sicut[o] alodum tribuat præfatæ ecclesiæ si dare voluerit. Ad quod bonum opus peragendum advocavi nobiles hujus[p] patriæ, Odonem videlicet Dolensem et Ebbonem, fratrem ejus, qui mecum hanc redditionem fecerunt, Gimonem[q] quoque[r] de castro Gordonico, Theodericum[s] de Montefalconis, Tedonem Magdunensem[t], Hubaldum Aiensem[u], Hubaldum vero Virisionensem[v],
15 Arnulfum[x] Dunensem et alios omnes[y] qui unanimiter hoc factum confirmarunt et quod egeram firmiter laudaverunt[z], promittentes se[a] custodituros res hujus sanctæ ecclesiæ et vindicaturos si aliquis aliquam injuriam inferre tentaret. Cupientes[b] igitur participare beneficiis ecclesiæ et aliis[c] orationibus canonicorum illic Deo servientium, congratulenter concesserunt quod quicunque ab illis[d] aliquod
20 feodum tenerent, huic loco quasi suum alodum attribuerent[e]. In tali scilicet ratione dono canonicis qui in eodem loco Deo et sancto Petro, apostolorum principi, sanctoque[f] confessori Ambrosio servierint, omnia supradicta, ut ea teneant et possideant sine calumnia[g] ad stipendia sua et ad receptiones peregrinorum et ad sustentationes pauperum. Reddo autem et eis[h] quicquid ad altare illius sancti Petri et ad omnem
25 ecclesiam illam[i] venerit sive in auro sive in argento seu terra[j], seu luminaria vel omnes res quæcunque venerint vel datæ fuerint. Concedimus illis canonicis quantum numerum illis[k] placuerit addere vel a cœtu tollere propriæ congregationis in ipsorum

[a] neque *G.* — [b] precium *BCDG.* — [c] ovis *F.* — [d] Mirabello *EFa.* — [e] cum in eisdem *G.* — [f] videlicet *G.* — [g] altera *F.* — [h] natali *G.* — [i] Ambrosi *G.* — [j] et *omis par BCDF*, totidemque *Ea.* — [k] spacium *BCDG.* — [l] ipsi *Ea.* — [m] Roberti *F.* — [n] Dagoberti *FD.* — [o] sic *F.* — [p] hujus *omis par BCDEa*, nobiles homines patriæ *G.* — [q] Simonem *FG.* — [r] quoque *omis par G.* — [s] Theodoricum *Ea*, Teodoricum *D.* — [t] Maidunensem *H.* — [u] Haiensem *BH*, Hajencem *F*, Hubaldum Aiensem *omis par G.* — [v] Hubaldum vero Virisionensem *donné par H seul.* — [x] Arnulphum *G.* — [y] plures *D.* — [z] omnes quod hoc factum confirmarent qui unanimiter quod egeram laudaverunt *BCDEFHa.* — [a] se *omis par G.* — [b] Cupientes *jusqu'à* vel potestate *inclus, omis par G.* — [c] claris *BC*, adjuvari *DF*, aliis *omis par E.* — [d] eis *Ea.* — [e] adtribuerent *D.* — [f] et sancto *Da.* — [g] calumpnia *F.* — [h] illis *Ea.* — [i] omnem illam ecclesiam *a.* — [j] terras *Ea.* — [k] eis *F.*

maneat jure vel potestate. Prebendas quoque ipsius loci eisdem [a] canonicis ea lege concedimus ut nullus episcopus, nullus abbas, nullus homo illas unquam vendere aut dare vel [b] tollere præsumat, sed unusquisque canonicus potestatem habeat prebendam suam alteri [c] canonico dare vel relinquere per consilium aliorum canonicorum, qui in eodem loco pro [d] ipsa deservient [e]. Hanc igitur elemosinariam [f] cartam [g] et decretum nostræ voluntatis volumus esse [h] firmum et inconvulsum [i], quod [j] pro amore Dei et veneratione sancti Petri sanctique Ambrosii [k] et aliorum sanctorum Dei fecimus, ut mihi meæque mulieri et Rodulfo [l], patri meæ mulieris, filiis quoque meis necnon et filiis Rodulfi [m] seu nostris omnibus parentibus sit Deus propitius. Si quis vero adjuvaverit [n] eosdem canonicos ad hoc bonum opus perficiendum, omni benedictione repleatur et sit particeps in omnibus benefactis [o] et in [p] elemosinis [q] et in orationibus eorum. Si quis autem [r] homo seu femina hanc cartam [s] falsare voluerit, componat centum libras auri aut seipsum reddat eidem ecclesiæ [t] ejusdemque habitatoribus ad servile opus peragendum. Et ut hæc liberalitatis atque munificentiæ concessio firmiorem obtineat vigorem, eam confirmaverunt [u] hi [v] nomina quorum [x] subter scripta sunt [y]. (*Chrismon* [z]). Signum Rotberti [a] regis. Signum [b] Dagberti archipræsulis [c]. Signum Gauzfredi [d] vicecomitis. Signum Eldeburgis, uxoris ejus [e]. Signum Gauzfredi [f] et Madalberti [g], filiorum eorum [h]. Signum Odonis atque Ebbonis, filiorum [i] Rodulfi [j] Dolensis. Signum Gimonis [k] Gordonensis. Signum Theoderici [l] Montisfalconis. Signum Tedonis [m] Maidunensis [n]. Signum Hubaldi Aiacensis [o]. Signum Hubaldi [p] Virisionensis [q]. Signum Arnulfi [r] Dunensis. Signum Rodulfi [s], archidiaconi, et fratris ejus, Giraldi. Signum

[a] iisdem *F.* — [b] aut *E a.* — [c] alteri *ajouté en F.* — [d] re *E a.* — [e] deserviunt *BCDEFa.* — [f] eleemosynariam *CE a*, elemosynariam *G.* — [g] curtem *B*, chartam *E a.* — [h] esse *omis par E a.* — [i] inconcussum *F.* — [j] quoniam *DE a.* — [k] Ambrosi *G.* — [l] Rodulpho *FG.* — [m] Rodulphi *FG.* — [n] adjuverit *a.* — [o] beneficiis *a.* — [p] in *omis par CFa.* — [q] elemosynis *G*, eleemosynis *a.* — [r] vero *a.* — [s] chartam *a.* — [t] se eisdem reddat ecclesiæ *a.* — [u] confirmarunt *G.* — [v] eorum *a.* — [x] quorum nomina *G*, nomina quæ *a.* — [y] subter sunt scripta *D.* — [z] *Le chrismon omis par FG a.* — [a] Roberti *FG, en lettres capitales dans BCDE.* — [b] Persignum *a: ce que Labbe a rendu par* per *était probablement une croix chrismée. Le mot* signum *rendu partout par* S *en G, qui dispose les noms des témoins sur une colonne verticale.* — [c] *En lettres capitales dans BCDE.* — [d] Gaufredi *DEFa*, Gausfredi *G.* — [e] uxoris ejus *omis par G.* — [f] Gaufredi *DEFa*, Gausfredi *G.* — [g] Magdalberti *G.* — [h] eorum *omis par G.* — [i] filiorum Rodulfi Dolensis *omis par G.* — [j] Rodulphe *F*, Radulfi *E a.* — [k] Symonis *D*, Simonis *G.* — [l] Teoderici *BC*, Theodorici *DF.* — [m] Teclonis *D*, Teolonis *corrigé en* Tedonis *F.* — [n] Madunensis *BC*, Magdunensis *G*, Magdunensis *corrigé en* Maidunensis *F.* — [o] Aniensis *E*, Ainensis *F*, Haiensis *H; cette souscription omise par G.* — [p] Ubaldi *F*, Humbaldi *G.* — [q] Virsionensis *BCDFa*, Birsionensis *E*, Virzionensis *G.* — [r] Arnulphi *EG.* — [s] S. Rodulfi *et les* signa *suivants omis par G.*

Evrardi[a]. Signum Helie[b]. Signum Richerii. Signum Petri. Signum Segualdi. Signum Ogerii. Signum Emmonis. Signum Gauzfredi[c], filii Helie. Signum Emmonis[d] de Verdi. Signum Geraldi[e]. Signum Arnaudi[f]. Signum Guascelini[g]. Signum Engenaldi. Signum Geraldi[h] de Gargelessa[i]. Signum Geraldi[j] de Argento. Signum Rorgoni[k]. Signum [l] de Clois[m]. Facta est hæc largitio .III.[n] nonas augusti, regnante Rotberto[o] rege anno .X.[p], præsidente in cathedra Bituricensis[q] ecclesiæ Dagberto præsule anno .VIII.[r]. Signum Amalgarii cancellarii qui hanc cartam[s] conscripsit. Si quis vero aliquis filius Diaboli surrexerit, quod absit, qui hanc donationem infringere velit, sit pars et[t] hæreditas illius[u] cum Diabolo et sociis ejus et cum illis qui dixerunt Domino Deo: « Recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus[v](1). »

Dominus loquitur ad discipulos suos et dicit[x]: « Qui vos audit me audit et qui vos spernit me spernit(2). » Hoc non solum praesentibus sed et futuris omnibus qui ejus discipulatui adhærerent[y] dixit. Ergo non est despiciendus clericalis ordo sed[z] ab[a] omnibus christianis honorandus quia in sorte Dei est electus et ideo ipsi, qui in ministerio Dei sunt electi et sacramentorum illius tractant secreta, debent semper perseverare in bonis operibus et assidue incumbere in orationibus pro suis benefactoribus. Ego igitur Gilo, miles ac dominus[b] Soliacensis[c] castri atque Haiensis[d], necnon sub rege Francorum cum Odone Arpino dominus[e] Bituricensis[f], stabilimentum istud in animo habeo et firmiter teneo Dei[g] ordinem honorare et in quantum mea fuerit[h] possibilitas de iniquis malefactoribus defendere. Est namque quidam locus prope muros urbis Bituricæ[i] situs videlicet ad septentrionalem plagam, Brisiacus nuncupatus[j], qui antiquitus in magno honore constructus[k] et in honore[l] beati Petri, apostolorum principis, ac sancti Ambrosii[m] pontificis sacratus atque maxima caterva

[a] Evraldi *D*, Signum Evrardi *et les* signa *suivants jusqu'à* S. Geraldi de Gargelessa *exclusivement, omis par a.* — [b] Elie *H.* — [c] Gaufredi *DEF.* — [d] Emmenonis *BCDFGa.* — [e] Gerardi *E*, Gerarldi *F.* — [f] Arnaldi *H.* — [g] Guoscelini *EF*, Goscelini *H.* — [h] Giraldi *a.* — [i] Guargelessa *E*, Gargilessa *a.* — [j] Giraldi *a.* — [k] Rogoni *H*, Signum Rorgoni *et le* signum *suivant omis par a.* — [l] *Cette lacune n'est indiquée par aucune copie.* — [m] Dois *BCF.* — [n] .III°. *F*, tertio *a.* — [o] Roberto *EFGa.* — [p] .X°. *EF*, decimo *a.* — [q] Biturigensis *BCD*, Bourgicæ *G.* — [r] octavo *a. G s'arrête avec* .VIII°. *pour reprendre à* Dominus loquitur. — [s] chartam *DEa.* — [t] pars et *omis par B, ajoutés en C*, par... hereditas *D.* — [u] ejus *corrigé en* illius *F.* — [v] *Avec* nolumus *s'arrête H.* — [x] et dicit *omis par E a.* — [y] adhærent *E a.* — [z] sed potius *F.* — [a] ab *omis par D.* — [b] ac dominus *omis par E a.* — [c] Solliacensis *E*, Soliacensisque *a.* — [d] Hajencis *F*, Ayensis *G.* — [e] domino *BCG.* — [f] Bourgensi *G.* — [g] Domini *E a.* — [h] fuit *G.* — [i] Bourgicæ *G.* — [j] dictus *G.* — [k] constructus est *G.* — [l] honorem *FG.* — [m] Ambrosi *G.*

(1) *Job*, XXI, 14. — (2) *Luc.*, X, 16.

canonicorum honorifice decoratus sed, irruente persecutione infidelium, pene ad nichilum [a] est redactus, sed si [b] destruxerint [c] domicilia, non tamen abstulerunt sanctitatem [d] loci; transacto [e] namque multorum annorum curriculo, Gauzfredus [f], vicecomes Bituricæ [g] urbis, cum consilio et adjutorio omnium nobilium Bituricensis [h] pagi, honestissime [i] reædificavit [j], anno ab incarnatione Domini .M.XII. [k], villas quoque [l] et alios honores sancti Petri ac [m] sancti Ambrosii [n], quos [o] injuste tenebat, ex præcepto regis Rotberti [p], reddidit et de suis [q] propriis ampliavit omnesque consuetudines burgi ecclesiæ dimisit. Præcepit namque canonicis ut pontem super aquam facerent sicut antiquitus fuerat sed propter persecutiones urbis, quas per [r] multos annos passa est, facere non [s] valuerunt. Nos vero Gilo atque [t] Odo concedimus eisdem canonicis [u] ut, sicut ab antecessoribus nostris monasterium reaedificatum est, ita ex nostro præcepto [v] pontem reædificent super aquam et calciatam [x] usque ad vineas [y]. Si quis vero juxta ipsam [z] calciatam [a] in terra sancti Petri sanctique Ambrosii [b] domum ad manendum construxerit, ita eum liberum dimittimus [c] ab omnibus consuetudinibus sicuti sunt illi qui in burgo commorantur. Hoc quoque quod nos concedimus concedunt et uxores nostræ, mater videlicet et filia [d]. Concedimus etiam eisdem canonicis portaticum de his [e] qui [f] per pontem transierint, exceptis his [g] qui [h] in civitate intraverint.

(*Locussigilli* [i].)

[a] nihilum *EFGa.* — [b] hi *E a.* — [c] destruxerunt *BCDEF a.* — [d] sacramenta *BG*, sacramenta *corrigé en* sanctitatem *C.* — [e] transacti *B.* — [f] Gaufredus *EFa.* — [g] Bourgicæ *G.* — [h] Berricensis *G.* — [i] honorifice *a.* — [j] reediffiravit *F.* — [k] millesimo duodecimo *E a*, 1012 *F.* — [l] quoque *omis par BCDEG a.* — [m] et *E a.* — [n] Ambrosi *G.* — [o] quas *BC*, quod D. — [p] Roberti regis *Ea*, regis Roberti *G.* — [q] desuper *Ea.* — [r] per *omis par E a.* — [s] non *omis par B, ajouté en C.* — [t] et *G.* — [u] eisdem canonicis *omis par G.* — [v] præcepto nostro *F a.* — [x] calceatam *G.* — [y] usque ad vineas *omis par B.* — [z] ipsam *omis par F.* — [a] calceatam *Ga*, si quis vero juxta ipsam calciatam *omis par B, ajouté en marge par CE.* — [b] in terra sancti Petri sanctique Ambrosii *omis par BCE a*, Ambrosi *G.* — [c] dimittimus *reporté après* consuetudinibus *par a.* — [d] filii *D.* — [e] hiis *D*, iis *E a.* — [f] quæ *G.* — [g] iis *a.* — [h] quæ *G.* — [i] « Et plus bas est un grand seel de cyre blanche sur placart ouquel sont ces motz : *Philippus Dei gratia Francorum rex.* » *BC.* — « Seellé au-dessoubz en placart de levain en paste, sur laquelle est l'impression d'une effigie d'un roy séant, à l'entour duquel se lisent ces motz : *Philippus Dei gracia Francorum rex.* » *D. Mention du sceau en H. Voir plus haut p. 359, note 4.*

CXLVI

Vers 1102 [1].

Philippe Ier confirme le privilège accordé en l'an 1012 par Geoffroy, vicomte de Bourges, aux chanoines de l'église Saint-Ursin de Bourges, les donations faites par ses prédécesseurs, et y ajoute le don de la chapelle Gédéon.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1679, authentiquée le 7 décembre 1679 par Archambault et Cormier, notaires royaux à Bourges, Archives départementales du Cher, fonds de Saint-Ursin, liasse 1 de la Spiritualité, d'après un « livre couvert de basanne contenant les privilèges de l'église de St Ursin de Bourges ». — *C*. Copie de l'an 1680, authentiquée le 1er février 1680 par Christophe Pivert, sergent royal au bailliage de Berry, Archives départementales du Cher, fonds de Saint-Ursin, liasse 1, d'après le même livre que *B*. Dans la même liasse, autre copie, sur papier timbré, comme les précédentes, mais non authentique, en tout semblable

[1] La confirmation apposée par Philippe Ier au bas de cette charte n'est pas datée. Mais il semble qu'elle ait pu être donnée à la même époque que la confirmation des privilèges de Saint-Ambroix de Bourges, laquelle est datée de Bourges le 16 octobre 1102. En effet, tout d'abord il est probable que cette confirmation a été faite à Bourges : le roi Philippe déclare que les frères et chanoines de Saint-Ursin lui ont lu la charte de Geoffroy, vicomte de Bourges. Si les chanoines avaient transmis cette charte au roi ailleurs qu'à Bourges, celui-ci eût nommé ceux des chanoines qui s'étaient présentés devant lui. En second lieu, le privilège de Saint-Ambroix et la confirmation de la charte de Saint-Ursin sont souscrits l'un et l'autre par le chancelier Gilbert. Enfin certains témoins, paraissent dans les deux actes : parmi les chevaliers du Berry, Sulpice de Concressault, et parmi les familiers du roi, Hue de Rue-neuve et Aimeri. Il est vrai que, d'autre part, une notice écrite à la suite de l'acte de Saint-Ursin suppose que le roi Philippe s'est rendu deux fois à Bourges. On pourrait donc supposer que Philippe Ier a confirmé le privilège de Saint-Ursin lors d'un voyage à Bourges antérieur à celui de 1102, attesté par la charte de Saint-Ambroix, et que les mots « cum Bituricis fuimus » de la notice ajoutée à la charte de Saint-Ursin se réfèrent au séjour du roi à Bourges, en 1102. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que la confirmation du privilège de Saint-Ursin est postérieure à l'acquisition par le roi de la vicomté de Bourges; mais la date de cette acquisition est elle-même incertaine, bien qu'on la place avec vraisemblance en l'an 1100, et qu'elle soit certainement postérieure à juin 1097 (cf. une charte d'Eudes Arpin, vicomte de Bourges, citée par Raynal, *Histoire de Berry*, t. I, p. 393) et antérieure à l'année 1101 qu'Eudes Arpin partit pour la Terre-Sainte après avoir vendu au roi sa vicomté (Orderic Vital, l. x, *Recueil des histor. de la France*, t. XII, p. 684). D'autre part, la confirmation du privilège de Saint-Ursin, étant souscrite par le chancelier Gilbert, ne peut être postérieure à 1106, puisqu'en cette année Étienne fut placé à la tête de la chancellerie.

à la copie *C*. — *D*. Copie du XVIIe s., Archives départementales du Cher, fonds de Saint-Ursin, 1re liasse de la Spiritualité. — *E*. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 38, fol. 37, « extrait de l'église collégiale de St Ursin de Bourges ».

a. Labbe, *Histoire du Berry abbrégée*, p. 196, sous le titre : « Charta Gaufridi pro restauratione ecclesiæ S. Ursini, ex archivis ejusdem ecclesiæ ». 5

Legimus[a] in Veteri Testamento dixisse Dominum: « Omnis qui me honorificaverit, honoratus erit et qui me contempserit, humiliatus erit », et in alio loco, Spiritum Sanctum ore David esse locutum : « Dominus de cœlo prospicit super filios hominum, ut videat si est intelligens aut requirens Dominum »[1]; et in Evangelio, Salvator ait : 10 Quicumque me honorificaverit, « honorificabit eum pater meus »[2] qui est in cœlis. His et aliis[b] pluribus Novi et Veteris Testamenti a doctoribus auditis, ego[c] Gaufridus, vicecomes Biturigæ[d] civitatis, volo Dominum requirere et honorare[e], ut ille me in die visitationis suscipiat et honoret. Idcirco pietatis ejus gratias refero qui me prospicere facit[f] salutem animæ meæ et honorem corporis mei dum locum sancti ac 15 Deo[g] dilecti primique doctoris Biturigæ[h] sedis, Ursini, in honorem[i] atque[j] stabilitatem reducere studeo; ad ipsum enim locum, consensu congregationis sancti Stephani, primi martiris, metropolitanæ ecclesiæ, ex[k] bona voluntate reddo ego et frater meus Rogerius[l], et uxor mea Heldeburgis[m], et filii mei, Gaufridus et Madalbertus[n], omnia quæ ei[o] pertinent[p], pro remedio animarum nostrarum om- 20 niumque parentum nostrorum, tali scilicet[q] ratione ut canonici qui in eodem loco Deo[r] et sancto[s] præsuli Ursino[t] servierint, ea teneant et possideant sine ulla contradictione, ad stipendia sua et ad[u] refectiones hospitum et sustentationes pauperum; donamusque[v] autem[x] eis quidquid ad altare sive ad corpus sancti Ursini venerit in auro vel in[y] argento sive in cæteris rebus. Concedimus autem 25 canonicis, quantum numerum addere vel tollere eis placuerit in cœtu propriæ congregationis, ut[z] maneat in eorum potestate. Præbendas quoque ipsis[a] ea lege concedimus ut nullus episcopus, nullus[b] abbas neque homo vendere vel auferre

[a] Legimus *jusqu'à* a doctoribus auditis *omis par E a*. — [b] Hisce aliis *D*. — [c] *Avec* ego *commencent E a*. — [d] Berrigæ *E*. — [e] orare *E*. — [f] refero quod me faciat prospicere *E*. — [g] Domini *BCE*, ac dilecti *D*. — [h] Berrigæ *E*. — [i] pleniorem *D*. — [j] et *E*. — [k] et *E*. — [l] Rotgerius *E*. — [m] Hildeburgis *E*. — [n] Madelbertus *E*. — [o] ei *omis par BCD a*. — [p] pertinere *E*. — [q] scilicet *omis par E*. — [r] dicto *BC*, Domino *E*, Deo *omis par D*. — [s] sanctissimo *E*. — [t] Ursino *omis par E*. — [u] ad *omis par E*. — [v] donamus *a*. — [x] autem *omis par E*. — [y] in *omis par E*. — [z] et *E*. — [a] ipsas *E*. — [b] nullusque *E*.

[1] *Psalm.*, XIII, 2, et LII, 3. — [2] *Joan.*, XII, 26.

IMPRIMERIE NATIONALE.

præsumat, sed unusquisque canonicus potestatem habeat suæ prebendae alteri canonico dare vel relinquere, consilio aliorum [a] qui pro ipsa servierint. Et super hæc omnia ita liberum facio ipsum vicum ut nemo ex meis hominibus neque præpositus neque vicarius neque [b] aliquis serviens aliquid ibi [c] accipiat neque contra-
5 rium faciat. Et si aliquis homo ad ipsam ecclesiam [d] fugerit, nemo præsumat eum prosequi [e] neque judicare nec vi ab ipso burgo abstrahere. Hanc igitur elemosinariam [f] cartam [g] et decretum nostre voluntatis volumus esse firmum et inconvulsum [h], quam pro amore Dei et veneratione sancti Ursini fecimus, ut nobis et omnibus parentibus nostris sit Deus propitius [i]. Ego vero defensor et
10 adjutor [j] ero ejusdem [k] sacri loci [l] in omnibus necessitatibus canonicorum vel ceterorum in eodem burgo commorantium quandiu vixero; denique post mortem meam quicunque dominus istius urbis extiterit, simili modo defensor sit loci [m] sicuti [n] et ego, et, si non fuerit, destruatur a Domino, et sicut ego hanc donationem ex mea parte [o] corroboravi, ita et Erchembaldus [p], princeps Burboniensis [q], et Odo, dominus [r]
15 Dolensis castri, cunctique nobiles Biturigensis [s] patriæ [t] suis aliquid ex partibus confirmaverunt [u] et multa donaria [v] in auro vel [x] argento terrisque [y], silvis, vineis et pratis, pro redemptione suarum animarum, tradiderunt. Et ut hæc liberalitatis atque munificentiæ nostræ concessio firmiorem obtineat vigorem, jussu domini nostri regis Roberti, propriis [z] manibus eam firmavimus et canonicis sancti Stephani corro-
20 borandam tradidimus. Hæc [a] restitutio sanctæ [b] istius ecclesiæ facta est [c] anno millesimo duodecimo [d] a [e] Domini incarnatione, in tempore Johannis [f], summi pontificis sanctæ [g] Romanæ ecclesiæ, presidente in Galliis Roberto rege. Urbs Bituris [h] tunc carebat præsule quia Dagbertus [i] jam ab hac recesserat luce [j]. Hanc donationem confirmo ego Gaufridus, vicecomes, cum cuncta nobilitate Biturigensis
25 patriæ [k]. Si aliquis filius Diaboli surrexerit qui hanc cartam confringere velit, anathema sit et habitatio ejus cum Juda traditore et Symone [l] mago et cum Herode [m]

[a] eorum *E.* — [b] vicarius ullus neque *D a.* — [c] ei *E.* — [d] ecclesiam *omis par a.* — [e] persequi *DEa.* — [f] elemosynariam *E*, eleemosynariam *a.* — [g] cartham *D*, chartam *E.* — [h] inconculsum *CD.* — [i] perpetuus *B.* — [j] adjutor et defensor *E.* — [k] eidem *D.* — [l] loci sacri *E.* — [m] istius loci *E.* — [n] sicut *Ea.* — [o] mea ex parte *E*, ex parte mea *a.* — [p] Archenbaudus *BCDa.* — [q] Borbonensis *BCDa.* — [r] dominus *omis par E.* — [s] Berrigensis *E.* — [t] parte *B.* — [u] suis partibus confirmarunt *E.* — [v] et multa donaria *omis par E.* — [x] vel *omis par E a.* — [y] nostrisque *D*, terris *E.* — [z] præcipuis *CD.* — [a] Hæc *jusqu'à* istius ecclesiæ *inclus, omis par E.* — [b] sacræ *D a.* — [c] est *omis par E.* — [d] secundo *E.* — [e] a Domini *jusqu'à* in *inclus, omis par E.* — [f] Joannis *D a.* — [g] sanctæ *jusqu'à* presidente *inclus, omis par E.* — [h] Biturcensis *D*, Berritica *E*, Biturix *a.* — [i] Dagobertus *BCD*, Dacbertus *a.* — [j] luce recesserat *E. Avec le mot* recesserat *s'arrête E.* — [k] parte *B*, parte *corrigé en* patriæ *C. Avec* patriæ *s'arrête a pour reprendre à* Præter hæc. — [l] Simone *D.* — [m] Nerone *BC.*

et cum eis « qui dixerunt Domino Deo [a] : recede a nobis; scientiam viarum tuarum nolumus » [1]. Fiat, fiat.

Præter hæc autem, si aliquis habens aliquid ex me sancto Ursino tradiderit, canonici supradicti ut absque contradictione teneant concedimus. ⊹S. signum [b] Gaufridi vicecomitis. ⊹S. signum Rogerii decani. ⊹S. Heldeburgis [c]. ⊹S. Gaufredi et Madalberti, filiorum ejus. ⊹S. [d] Humbaldi [e] vicarii. ⊹S. Archinaldi [f].

Aloni [g].	Imo [h].	
Iterii.	Item, Iterii.	Euvrardi [i].
Achardi.	Viviani.	Raynberti [j].
Hugonis.	Bernardi.	Humbaldi.
Remegaudi.	Sadonis.	Humberti.
Maynardi.	Icterii.	Emenonis [k].
Humbaldi.	Sulpicii.	Radulfi.
Algerii.	Humbaldi.	
Otranni [l].	Giraldi [m].	Roberti.

Phylippus [n], Dei gratia Francorum rex, hujusce donationis præsentem cedulam in præsentia nostra a fratribus et canonicis beati Ursini recitatam [o] laudando concedimus et concedendo laudamus. Addidimus [p] etiam capellam Gedeonis in suburbio Biturigæ urbis, a præfatis antecessoribus constructam, cum omnibus ad eam pertinentibus, exceptis consuetudinariis nostris. Et hæc omnia pariter in unum quæcunque eidem ecclesiæ collata sunt ab antecessoribus nostris in burgo ejusdem sancti Ursini in prædiis, in villis, in silvis [q], in piscationibus, in vineis, in pratis et in ceteris omnibus donariis donamus [r], concedimus, firmando corroboramus [s] et corroborando firmamus auctoritate [t] nostri nominis et sigillo nostræ majestatis.

(*Monogramma* [u].)

[a] Domino Domino *BC*. — [b] *Devant chaque nom, a met seulement* S; *en outre, a ne donne que les sept premiers noms, s'arrêtant avec* Archenaldi. — [c] ⊹S et Heldeburgis *D*. — [d] et *D*. — [e] Hunbaldi *D*. — [f] Archenaldi etc *a*. — [g] Floni *D*. *Nous conservons l'ordre et la disposition des noms des témoins donnés par D; les noms sont écrits en BC, à la suite les uns des autres*. — [h] Lino *D*. — [i] Euvardi *C*, Evrardi *D*. — [j] Rainbti *D*. — [k] Cinenonis *D*. — [l] Orcanni *BC*. — [m] Gyraldi *BC*. — [n] *La confirmation royale précédée du titre* Privilegium Philippi. regis Francorum, super liberalitate capellæ sancti Ursini, confirmatione supradictæ cartæ *BC*, Philippus *Ba*. — [o] veritatem *a*. — [p] Addimus *a*. — [q] insulis *D*. — [r] donavimus *D a*. — [s] corroboravimus *D a*. — [t] authoritate *BCD*. — [u] *Le monogramme donné par D seul; BC s'arrêtent avec* majestatis.

[1] *Job*, XXI, 14.

Interfuit Teduinus [a], abbas sancti Sulpicii [b], Hugo archidiaconus, Sarlo Felix, Sulpicius [c] de Concurcarlo [d], Stephanus [e] Crassa Curtis, Odo dapifer, Ebdo, Robertus, Galcherius. Interfuere de palatio nostro Francigenæ : Guoslanus [f] Carnotensis, Hugo de Vico novo Aurelianensis, Paganus de Stampis, Joannes de sancto Benedicto, Daniel [g] et Aimericus, frater ejus, et alii quamplures.

Gislibertus cancellarius relegendo subscripsi [h] ☧ [i].

Post [j] istam nostram donationem et concessionem surrexit quidam homo nomine Bovinus, superbia magna repletus, per manus præpositi nostri atque clientum nostrorum, quos censu suo corrupit, nobis in Francia equum misit ut eum liberum a cunctis consuetudinibus faceremus et portaticum, quem ille debebat Deo et sancto Ursino, canonicis auferremus. Quod malo consilio illorum sibi concessimus sed postea, cum Bituricis fuimus, prior et canonici sancti Ursini cum amicis suis nobis valde conquesti sunt super hac injuria, quam illis feceramus, nosque, recognoscentes quod non bene feceramus, illis portaticum integre reddere fecimus. Insuper hoc præcipimus ut si aliquis surrexerit, qui eis aliquo ingenio portaticum vel alias consuetudines, quas illis concessimus, auferre voluerit, nullo modo fiat neque causa nostræ clientelæ neque ulla alia ratione, sed illi omnino sine ulla contradictione teneant et possideant omnia quæ in tempore antecessorum nostrorum tenuerunt. Hæc sicuti ex nostra parte firmavimus, ita proceribus nostris firmare præcipimus Thoniæ videlicet, Odoni dapifero, Hugoni de Vico novo, Gauterio præposito nostro, Humberto cem[en]tario, Raymundo pincerna[e], Aymerico Bothardo, Joanni [k] de sancto Benedicto.

[a] Teclinnus *D.* — [b] Sulpitii *a.* — [c] Sulpitius *a.* — [d] Cocurcarlo *D.* — [e] Sthephanus *D.* — [f] Guollanus *D.* — [g] Daniel *jusqu'à* frater ejus *inclus, omis par a.* — [h] subscripsit *a.* — [i] *Chrismon omis par a, donné par D en la forme d'un R dont le pied prolongé est traversé d'un trait oblique figurant un X et cantonné de points; c'est le chrismon qui, dans les diplômes originaux souscrits par le chancelier Gilbert, suit d'ordinaire sa souscription.* — [j] *Tout le reste de la charte à partir de* Post *n'est donné que par a.* — [k] Joanne *a. Corrigez* Joanni.

CXLVII

1103. — Orléans.

Philippe Ier confirme la renonciation faite par son chevalier, Hugues « Gregarius »[1], *moyennant la somme de quarante sols, reçue de Simon, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, à ses prétentions sur les fils de Thibaud de Granchamp, qu'il réclamait comme ses colliberts.* 5

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1682, dans Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ tomus XIIII*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12776, p. 469. — *C*. Copie de l'an 1672, dans le *Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire*, fol. 301, Archives départementales du Loiret. — *D*. Copie du XVIIIe s., dans le *Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. 158, Archives départementales du Loiret. 10

a. Prou, *Les coutumes de Lorris*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, huitième année (1884), p. 524, n° III, d'après *D*. — *b*. Prou, *Les diplômes de Philippe Ier pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 198, d'après *CD*. — *c*. Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 247, n° XCV, d'après *BCD*. 15

Ego Philippus, Dei gratia Francorum rex. Præsentis[a] privilegii autoritate[b] notum esse volumus quod venerabilis Simon[c], Floriacensis[d] abbas, nostram adierit præsentiam querimoniam facturus super quodam[e] nostro[f] milite, Hugone Gregario[1], qui filios Tebaldi de Grandi Campo sibi[g] in collibertos[h], contra fas et morem terræ Gastinensis, vindicare[i] volebat. Mos quippe est in terra eadem ut, si 20 qua mulier sancti Benedicti viro cuicunque nupserit, nullam in ejus procreatione partem capere [aliquis possit][j]. Unde ipsum Hugonem[k] per nos convenimus, ac singula discutientes, ad id tandem pervenimus ut, .XL.[l] solidos ab abbate accipiens, id in[m] nostri præsentia diceret : Ego Hugo Gregarius[n], ob remedium animæ patris et matris et prædecessorum meorum et uxoris meæ, calumpniam[o] licet injustam, 25 quam in filiis Tebaldi de Grandi Campo habere videbar, in præsentia domni[p] mei regis atque abbatis sancti Benedicti ac plurium utriusque partis testium remitto Deo

[a] præsentis *omis par B*. — [b] authoritate *B*. — [c] Symon *BC*. — [d] Floriacensium *CD*. — [e] quodam *omis par C*. — [f] viro *D*. — [g] sibi *omis par B*. — [h] collibitos *D*. — [i] vendicare *B*, venditare *D*. — [j] aliquis possit *correction*. — [k] Ho. *C*. — [l] quadraginta *CD*. — [m] id id *C*. — [n] Gregarii *B*. — [o] calumniam *BD*. — [p] domini *C*.

[1] Du IXe au XIe s. certains *milites* d'ordre inférieur étaient qualifiés *gregarii*. Ici *Gregarius* paraît être un nom propre.

sanctoque Benedicto, favente uxore mea Christiana ac filiis meis Fulcuino [a], Ursione, Guillelmo atque Gisleberto filiabusque [b] meis. Proinde tam ipse Hugo quam et abbas sancti Benedicti [nos rogaverunt] [c] ut id, quatenus firmius haberetur, nostræ autoritatis [d] sigillo roborarenus, quod libenter eis annuimus, adeo ut et nomen nos-
5 trum ac optimatum nostrorum, utriusque quoque [e] partis testium nomina subscribi juberemus.

(*Monogramma* [f].)

S.[g] Philippi, Francorum [h] regis. S. Bartholomæi [i] de Pissiaco. S. Mathæi [j] de Sosiaco. S. Hugonis Gregarii. S. Joannis, generi [k] ejus. S. Christianæ, uxoris ejus.
10 S. Fulcuini [l], filii ejus. S. Ursionis, filii ejus. S. Guillelmi, filii ejus. S. Gisleberti, filii ejus. S. Simonis [m], abbatis Floriacensis [n]. S. Ascelini monachi. S. Gisleberti [o] monachi. S. Gisleberti majoris. S. Odonis. S. Burdini.

Data Aurelianis, anno ab incarnatione [p] Domini .M.CIII.[q], regnante Philippo rege.

15 CXLVIII

1104, après le 5 octobre et avant le 1er décembre [1].

Philippe Ier mande à Lambert, évêque d'Arras, de se trouver à Paris le lendemain de la fête de saint André (1er décembre) pour lui donner, au nom du pape, et en présence d'autres archevêques et évêques, l'absolution.

20 *A*. Original perdu.

[a] Fulineo *C*, Fulcineo *D*. — [b] filiabus quoque *B*. — [c] nos rogaverunt *correction*. — [d] authoritatis *B*. — [e] utrius quoque *C*, quoque *omis par D*. — [f] *Le monogramme omis par CD*. — [g] *En C le nom du roi est précédé de* S, *les autres noms étant précédés d'une croix. En D le nom du roi et les noms des deux témoins suivants sont précédés du mot* Signum, *les sept suivants de* S, *les noms des six derniers témoins n'étant précédés d'aucun signe. B qui met* S *devant chaque nom dispose ces noms sur une colonne*. — [h] Francorum *omis par CD*. — [i] Bertolomei *C*. — [j] Mathei *C*, Matthaei *D*. — [k] generis *D*. — [l] Fulcinei *BD*, Fulunici *C*. *Corrigez* Fulcuini. — [m] Symonis *B*. — [n] Floriacensis *omis par CD*. — [o] Gileberti *D*. — [p] ab incarnatione *omis par B*. — [q] millesimo centesimo tertio *C*, 1103 *D*.

[1] Cette lettre n'est pas datée. Il y est fait allusion à une lettre que le pape avait adressée aux archevêques et évêques du royaume de France, et qui traitait de l'absolution du roi, alors excommunié, déterminant les formes dans lesquelles cette absolution devait être accordée. Il s'agit donc d'une lettre de Pascal II (Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanor.*, n° 5979) adressée aux archevêques et évêques des provinces de Reims, Sens et Tours, don-

B. Copie du XVIIe s., dans le *Codex Lamberti*, Bibliothèque d'Arras, ms. 1062, fol. 40 v°. — *C.* Copie de l'an 1690, dans le *Codex Lamberti*, Bibliothèque d'Arras, ms. 1051, fol. 46 (anc. p. 85).

a. Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. II, p. 213, d'après un manuscrit de l'abbaye d'Igny. — *b.* Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. X, col. 742, d'après le même manuscrit — *c.* Hardouin,

née au Latran, le 3 des nones d'octobre (5 octobre), mais sans indication de l'année du pontificat : le pape informe les prélats qu'ayant eu connaissance de l'intention manifestée par le roi de répudier sa femme Bertrade, il a confié l'examen de l'affaire à Richard, évêque d'Albano, et, à son défaut, c'est-à-dire au cas où celui-ci aurait déjà quitté la France, à Lambert évêque d'Arras; il indique même les termes essentiels du serment que devra prêter le roi, et ce sont ceux que nous retrouvons dans le serment prononcé plus tard par Philippe Ier : « si communis filius Francorum rex et illa ejus lateralis, tactis sacrosanctis evangeliis, omnem carnalis copulæ consuetudinem abjuraverint, mutuum quoque colloquium et contubernium nisi sub testimonio personarum minime suspectarum, nunquam videlicet ad idem flagitium redituri... ». Cette lettre, comme l'a établi Dom Brial (*Rec. des histor. de la France*, t. XVI, p. XCII à XCVI), est postérieure à un concile tenu à Troyes sous la présidence de Richard, évêque d'Albano, et auquel assistaient les archevêques de Reims, de Sens et de Tours, et quelques-uns de leurs suffragants. Il est fait allusion à ce concile dans une lettre d'Ive, évêque de Chartres (ep. CXLI, dans Migne, *Patrologiæ cursus*, t. CLXII, col. 148), et, si les actes en sont perdus, nous connaissons par trois chartes de Hugues, comte de Troyes, données dans ce concile, et les noms des assistants et la date à laquelle il se tint; ce sont trois privilèges en faveur des églises Saint-Loup et Saint-Pierre de Troyes et de l'abbaye de Molesmes (Voir d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. II, p. 84). Le privilège pour Molesmes (D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. IV, p. 239; éd. in-fol., t. I, p. 630) et le privilège pour Saint-Pierre (*Gallia christiana*, t. XII, *instrumenta*, col. 256) sont datés du 4 des nones d'avril (2 avril) 1104; mais, puisque Pâques tombait en 1104 le 17 avril, on pourrait se demander si, au cas où le notaire, rédacteur de ces actes, aurait suivi le style de Pâques, il ne conviendrait pas de les reporter à l'année 1105 du style commun, d'autant plus que Clarius, dans sa chronique (*Rec. des histor. de la France*, t. XII, p. 280), place ce concile sous l'année 1105. Seulement, le privilège pour Saint-Loup, étant daté de 1103 (Camuzat, *Promptuarium*, fol. 302 v°) et par conséquent daté suivant le style de Pâques, il convient de maintenir la date du 2 avril 1104. Nous avons une autre raison de repousser la date de 1105. L'évêque d'Albano, Richard, présida le concile de Troyes; or il ne pouvait se trouver à Troyes le 2 avril 1105, puisqu'à la date du 20 mars de la même année il souscrivait une bulle de Pascal II, donnée au Latran (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 6012; Pflugk-Harttung, *Acta pontificum Romanorum inedita*, t. II, p. 184). Un nouveau concile se tint en la même année que le précédent, à Beaugency, le 30 juillet, sous la présidence du cardinal légat; les archevêques de Reims et de Sens y assistèrent; on y continua l'examen de la conduite à tenir à l'égard du roi (Dom Brial, *Rec. des histor. de la France*, t. XVI, p. XCIV). La lettre de Pascal II, adressée aux archevêques et évêques des provinces de Reims, Sens et Tours, et citée plus haut, se place après la tenue des deux conciles de Troyes et de Beaugency, et il n'est guère probable qu'elle puisse être reculée jusqu'à l'année 1105; car nous savons que le roi avait hâte que l'affaire reçût une solution. En

Acta conciliorum, t. VI, part. II, col. 1876, d'après le même manuscrit. — *d. Gallia christiana*, t. III, *instrumenta*, col. 77, d'après le même manuscrit. — *e.* Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XX, col. 1193. — *f. Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 197, d'après *b*.

outre, l'itinéraire de Pascal II rend plus probable l'attribution de la lettre du pape au 5 octobre 1104 qu'au 5 octobre 1105. Elle est datée du Latran. Une bulle pour le prieuré de Saint-Gondon-sur-Loire, inscrite dans les *Regesta* de Jaffé-Wattenbach sous le n° 6040, à la date du 5 octobre 1105, et qui a été délivrée à Civita-Castellana, trancherait la question, si elle portait l'indication de l'année du pontificat; mais il n'en est rien; ni l'année de l'incarnation, ni celle du pontificat n'y sont mentionnées, et c'est par hypothèse que les éditeurs des *Regesta* l'ont mise sous l'année 1105, par rapprochement avec deux lettres apostoliques, l'une du 8 septembre (Jaffé-Wattenbach, n° 6038), l'autre du 30 septembre (*Ibid.*, n° 6039), expédiées à Civita-Castellana, la septième année du pontificat, c'est-à-dire l'an 1105. Mais c'est avec beaucoup de vraisemblance que l'on suppose que, le 5 octobre 1105, le pape se trouvait à Civita-Castellana, puisqu'il y était encore le 30 septembre, et que, d'autre part, pour l'année 1104, on constate sa présence à Rome, le 5 octobre (Jaffé-Wattenbach, n° 5979) et le 9 octobre (*Ibid.*, n° 5980). Tous ces rapprochements permettent donc d'adopter pour la lettre du pape la date du 5 octobre 1104. La lettre de Philippe Ier à l'évêque Lambert en est la suite; elle ne doit pas être beaucoup postérieure. Le roi mande à l'évêque de se trouver à Paris, où se réuniront les archevêques et évêques de son royaume, le lendemain de la fête de saint André, c'est-à-dire le 1er décembre, afin de lui accorder l'absolution conformément aux instructions du souverain pontife. Cette assemblée eut lieu, et une lettre de l'évêque Lambert, adressée à Pascal II, nous apprend que Lambert, assisté de l'archevêque de Sens, de celui de Tours et des évêques de Chartres, d'Orléans, d'Auxerre, de Paris, de Meaux et de Noyon, y reçut le serment du roi et de la reine de se séparer, et leur accorda l'absolution. Lambert y rapporte même les termes du serment, lequel se termine par une date; mais c'est parce que celle-ci est en contradiction avec les dates précédemment établies que nous avons dû insister sur la date du concile de Troyes et sur celle de la lettre du pape. La lettre de Lambert a été maintes fois publiée, et toujours d'après un seul manuscrit conservé dans l'abbaye d'Igny, et que nous n'avons pu retrouver; la première édition a été donnée par les frères Sainte-Marthe, *Gallia christiana* (1re édit.), t. II, p. 214, et la dernière est celle de M. de Lasteyrie, dans le *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 157, n° 136, d'après Labbe (*Concilia*, t. X, col. 742) et Migne (*Patrologiæ cursus*, t. CLXIII, col. 454). En rapprochant toutes les éditions, dont il est facile d'établir la filiation, l'on peut se convaincre que la date du serment de Philippe était, dans le manuscrit d'Igny : « Actum Parisius, anno Dei Christi .MCV., .IIII. nonas decembris, anno pontificatus Paschalis papæ II quinto. » La leçon « Actum Parisius, anno Dei Christi .M. C. IV., .IV. nonas decembris, anno pontificatus Paschalis papæ II quinto », donnée par certains éditeurs et spécialement par le dernier, est une correction (Voir *Rec. des histor. de la France*, t. XVI, p. XCVIII). En second lieu, le texte du serment de Philippe Ier nous a été transmis, isolément, par un manuscrit de Corbie, du XIIe siècle, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale, ms. lat. 11963, fol. 113. Ce texte a été publié pour la première fois par D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. III, p. 128, et éd. in-fol., t. III, p. 439. La date y est ainsi formulée : « Taliter itaque ex apos-

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 373. — Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 19.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Lamberto, Atrebatensi episcopo, fideli et amico nostro, salutem et gratiam nostram. Quia domnus[a] papa per Tetbaldum[b] Ovidium, missum nostrum, archiepiscopis et episcopis nostris et tibi ipsi litteras modo noviter misit de absolutione nostra, ut nos absolverent, sicut tu ipse videbis in litteris[c] papæ, tibique inter illos ejusdem absolutionis ex nomine vicem[d] commisit, mandamus tibi et precamur[e] quatenus in crastino festivitatis sancti Andreæ ad hoc negotium præcipue tibi commissum Parisius[f] adsis cum archiepiscopis et episcopis nostris qui ibi aderunt, tum ex præcepto papæ tum ex nostra gratia et dilectione[g] quam mihi debes commonitus, posthabita omni occasione. Vale.

[a] dnũs *B*, donnus *C*. — [b] Terbaldum *B*. — [c] litteras *C*. — [d] illos ejusdem absolutionis ex nomine vicem *omis par C*. — [e] præcamur *B*. — [f] Parisius *omis par a*. — [g] papæ tam ex fide quam mihi debes *a*.

tolicę sedis auctoritate reincorporatus est Ph., rex Francorum, sanctę catholycę ęcclesię matri suę .IIII. nonas decembris, indictione XIII, anno autem Dei Xpisti .M.C.V., pontificante vero in sede Romana domno [Paschali] papa .II. anno .Vto.» Si l'on compare ce texte à celui qui est inséré dans la lettre de l'évêque Lambert, l'on reste persuadé qu'il en dérive et que le rédacteur du manuscrit de Corbie a extrait de cette lettre le récit qu'il a fait des actes du concile de Paris. Nous n'avons donc en réalité qu'une source, qui est la lettre de Lambert. Or les copies de cette lettre assignaient à ce concile la date de 1105; mais il y a sans doute une erreur de transcription, et il n'est pas certain que l'original de la lettre portât .M.C.V. Les éléments de la date sont inconciliables. Tout d'abord, les deux manuscrits donnent, pour le quantième du mois, le 4 des nones, c'est-à-dire le 2 décembre. On ne peut guère douter que ce concile de Paris ne soit celui dont le roi avait fixé l'ouverture au 1er décembre et auquel il avait convoqué l'évêque Lambert. L'indiction 13 est celle de 1105, mais l'on ne s'arrêtera pas à cet élément, qui ne figurait pas dans le manuscrit d'Igny plus voisin de l'original que celui de Corbie; sans compter que l'indiction 13 peut convenir à décembre 1104 en changeant le chiffre de l'indiction le 1er ou le 24 septembre. Mais le 2 décembre 1105 ne tombe pas dans la cinquième année du pontificat, laquelle s'étend du 13 ou 14 août 1103 au 12 ou 13 août 1104; le 2 décembre 1105 est dans la septième année, le 2 décembre 1104, dans la sixième année, mais une erreur d'une année, quand il s'agit de l'année d'un souverain, est fréquente; car l'on fait souvent coïncider ces années avec les millésimes; on comprend très bien que la 5e année du pontificat s'étant terminée à la mi-août 1104, correspondant presque entièrement avec le millésime 1104, un notaire français l'ait prolongée jusqu'en décembre. Les noms des évêques qui assistèrent au concile de Paris ne peuvent servir à résoudre la question; car tous occupaient leur siège en 1104 aussi bien qu'en 1105. De sorte que, pour conclure, il nous paraît qu'en dépit du millésime 1105 donné par le manuscrit d'Igny et celui de Corbie, il convient de placer le concile de Paris en décembre 1104.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CXLIX

1101-1104 [1].

Philippe Ier, du consentement de son fils le roi Louis, donne aux chanoines de Notre-Dame d'Étampes, un lieu appelé Bédegon, sis près d'Étampes, avec les habitants et les coutumes, à charge d'y construire une église et d'y assurer le service divin.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVe s., dans le *Cartulaire de Notre-Dame d'Étampes*, conservé à l'église

[1] Ce diplôme n'est pas daté, et, d'après M. Luchaire (*Louis VI*, p. 28, n° 52), il aurait été remanié parce que l'on ne saurait concilier les noms des grands officiers. Tout d'abord ce diplôme ne peut se placer avant l'année 1100 puisqu'il est rendu au nom de Philippe et du roi Louis. D'autre part, il ne peut être postérieur à 1106, car en cette année-là Etienne devint chancelier; or il a été souscrit par le chancelier Gilbert, qui paraît pour la dernière fois en 1105. Dans cet intervalle, le chambrier Galeran (à qui succéda son fils Gui en 1106), le bouteiller Païen d'Orléans et le connétable Gascon ont pu occuper leurs différents offices dans le même temps; nous n'avons aucun diplôme souscrit par le chambrier, le bouteiller ni le connétable entre 1100 et 1105. Reste le sénéchal Anseau (de Garlande). Celui-ci est considéré comme ayant succédé à Hugues de Crécy, qui a souscrit trois diplômes de Philippe Ier de l'an 1106, et il resta en charge sous Louis VI; mais aucun diplôme de Philippe Ier, autre que celui dont nous examinons les souscriptions, ne porte son nom. Cependant, notre diplôme étant souscrit par le chancelier Gilbert, ne peut avoir été expédié après 1106, puisque dès cette année Etienne détenait le cancellariat. Il faudrait donc supposer qu'Anseau a été une première fois sénéchal, puis qu'il a été dépouillé de sa charge. Mais à quel moment Anseau (de Garlande) a-t-il pu remplir une première fois les fonctions de sénéchal? Gui de Rochefort était sénéchal en 1095 (voir plus haut, n° CXXXV). Sa charge lui fut enlevée et donnée à Païen (de Garlande), qui l'occupait le 24 février 1101 (n° CXLI). Suger rapporte (c. 8, édit. Molinier, p. 19) que Gui, comte de Rochefort, à son retour de la Terre Sainte, rentra en grâce auprès des rois Philippe et Louis, et qu'il reçut à nouveau le dapiférat, en même temps que sa fille Lucienne était fiancée au roi Louis. M. Luchaire fixe la date de ces événements à l'année 1104. En 1106, Hugues de Crécy, fils de Gui, apparaît comme sénéchal (n° CLIV). Il est vraisemblable que Hugues succéda immédiatement à son père Gui. Ce n'est donc qu'entre 1101 et 1104 qu'on pourrait placer un premier sénéchalat d'Anseau, qui, dans cette hypothèse, aurait succédé à son frère Païen. Nous croyons donc pouvoir fixer la date du diplôme pour Morigny entre 1101, après le 24 février, et 1104. Il n'y a en effet aucune raison de tenir ce diplôme pour suspect, ni même de supposer un remaniement. Si nous ne pouvons contrôler le dispositif, nous constatons, au moins, que le protocole n'offre rien que de normal. Et le fait que le rédacteur du cartulaire a reproduit à la suite de la souscription du chancelier Gilbert le *chrismon*, qui d'ordinaire la suit, témoigne du soin avec lequel il a fait la copie.

d'Étampes, fol. XVI, sous le titre : « Amortificacio terre in qua est edificata ecclesia sancti Jacobi de Begonno per regem Philipum facta ».

a. Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, p. 405, d'après *B*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 389, à l'année 1107. — Alliot, *Cartulaire de Notre-Dame d'Etampes*, p. 26, n° XXXIX. — Luchaire, *Louis VI*, p. 28, n° 52. 5

In nomine Domini. Philipus, Dei gracia Francorum rex. Notum fieri volumus fidelibus nostris tam presentibus quam futuris quod abbas Bernodalius et canonici sancte Marie Stampensis ecclesie adiere serenitatem nostram obsecrantes ut locum quendam Stampis proximum nomine Beddagon [1], quem ad id temporis in dominio [a] nostro tenueramus, prefate ecclesie in perpetuum possidendum et habendum conce- 10 deremus, ea videlicet racione ut in ipso loco ecclesia construeretur, in qua deinceps per succedentia tempora Deo serviatur. Nos vero et Ludovicus, filius noster, eorum juste peticioni adquiescentes, prenominatum locum cum omnibus accolis, sicut dictum est, eidem ecclesie sancte Marie et canonicis ipsius perpetuo jure concessimus cum omnibus ejus terre debitis et consuetudinibus; et ne ulterius aliquis successorum 15 seu ministerialium nostrorum in prefato loco aliquid, quod huic largicioni nostre contrarium sit, presumere audeat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis karactere et sigillo signari et corroborari precepimus, hiis presentibus quorum nomina subtitulata sunt. Ludovici regis filii s.[b] ⁂ Waleranni camerarii s. ⁂ Anselli dapiferi s. ⁂ Pagani buticularii s. ⁂ Wascionis constabularii s. (*Monogramma.*) + ⁂[c] 20

Gilebertus cancellarius relegendo subscripsi ⁂.

Interfuere autem huic nostre donationi [d]. . . . . .

[a] dño *B*. *Corrigez* dominio. — [b] *Nous rendons par* s *les paraphes* (*probablement des notes tironiennes de* subscripsi *déformées*) *qui suivent les noms des témoins. Voir des signes analogues dans le diplôme original de 1080 pour Saint-Benoît-sur-Loire, souscrit, comme celui-ci, par le notaire Gilbert, et publié ci-dessus, sous le n° C.* — [c] *Cet* S *barré représente sans doute les mots* Signum Philippi regis Francorum *qui devaient être écrits dans les cantons d'une croix comme dans le diplôme original cité à la note précédente.* — [d] *Le reste manque en B, sans que le copiste du cartulaire ait signalé cette lacune.*

[1] Chapelle Saint-Jacques de Bédegon, dans l'ancien cimetière de la ville. Voir Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. I, p. 275. Une rue d'Étampes s'appelle encore Saint-Jacques-de-Bézégond.

CL

1103, 25 décembre — 1105, avril [1].

Philippe Ier prie Anselme, archevêque de Cantorbéry, exilé et malade, de venir en France, auprès de lui.

5 *A*. Original perdu.

[1] Cette lettre de Philippe Ier doit être rapprochée d'une autre lettre, de teneur analogue, adressée par Louis, roi désigné, au même Anselme, archevêque de Cantorbéry (Voir Luchaire, *Louis VI*, p. 19, n° 31). Dans l'une et l'autre lettre, il est fait allusion à l'exil du prélat, à la persécution dont il est l'objet de la part du roi d'Angleterre, au pays peu favorable à sa santé où il fait résidence, au désir des rois de France de lui être utiles et de l'avoir auprès d'eux. Les deux lettres ayant été écrites en même temps, selon toute vraisemblance, il en résulte qu'elles ne sauraient être antérieures à l'année 1100 que Louis devint roi désigné. Elles ont donc pu être écrites pendant le premier ou le second exil de saint Anselme. Il convient de retracer brièvement l'itinéraire d'Anselme, que les renseignements fournis par son compagnon et biographe Eadmer permettent d'établir avec assez de précision (Voir Eadmer, *Historia novorum*, l. II et III, éd. Martin Rule, dans *Rerum Britannicarum medii ævi scriptores*. — Cf. Liebermann, *Anselm von Canterbury und Hugo von Lyon*, dans *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*, p. 156 et suiv.). Anselme avait quitté l'Angleterre en novembre 1097. Il séjourna à Lyon d'où il partit le 16 mars 1098 pour se rendre à Rome. Il resta en Italie jusqu'en mai 1099; il quitta Rome, après la clôture du concile tenu en avril 1099, pour revenir en France; il séjourna à Lyon jusqu'après la mort du roi d'Angleterre, Guillaume le Roux (2 août 1100). A la prière du nouveau roi, Henri, il reprit la route de l'Angleterre, et, le 23 septembre 1100, il débarqua à Douvres. Mais l'accord avec le roi Henri ne dura pas longtemps. En 1103, le roi pria Anselme de se rendre à Rome pour traiter avec le pape de la question des investitures. Il se mit en route après Pâques 1103 et débarqua à Wissant le 27 avril. Il se dirigea lentement vers Rome où il n'arriva qu'en automne; son séjour n'y fut pas de longue durée; il en repartit en novembre et arriva à Lyon quelques jours avant Noël 1103. C'est là que Guillaume de Warlevast lui fit connaître les conditions que le roi d'Angleterre mettait à sa rentrée en Angleterre; Anselme refusa de s'y soumettre, et il demeura à Lyon, exilé, pendant que le roi mettait les revenus de son église sous sa main. Son séjour à Lyon dura un an et quatre mois. Mais sur les instances du pape et du roi Henri, il se décida à se rapprocher de l'Angleterre, et quitta Lyon vers la fin d'avril 1105. Il traversa la Bourgogne, puis, ayant appris à la Charité-sur-Loire que la comtesse Adèle était malade à Blois, il se rendit auprès d'elle. Celle-ci se préoccupa de réconcilier l'archevêque avec son frère le roi d'Angleterre. Elle ménagea aux deux adversaires une entrevue qui eut lieu à Laigle, le 21 juillet 1105. De là, Anselme se rendit à son ancienne abbaye du Bec, visita Reims et Rouen. Cependant les négociations continuaient entre Rome, la cour d'Angleterre et l'archevêque de Cantorbéry.

a. D. Gabriel Gerberon, *Sancti Anselmi ex Beccensi abbate Cantuariensis archiepiscopi opera* (*Epistolae*, l. IV, ep. L), 1675, p. 440; 2e édit., 1721, p. 440. — *b. Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 65, d'après *a.* — c. Migne, *Patrologiæ* (*latinæ*) *cursus*, t. CLIX, col. 230, d'après *a.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 365. 5

Sur ces entrefaites, en mars 1106, celui-ci tomba gravement malade au Bec; cependant il put se rendre à Jumièges; de là, on le transporta de nouveau au Bec; on croyait sa fin prochaine. Le roi Henri vint lui-même pour le visiter le 15 août 1106. La réconciliation se fit, et Anselme, rétabli, put quitter Le Bec en septembre 1106 et rentrer en Angleterre.

Il est évident que les rois Philippe et Louis n'ont pu inviter Anselme, persécuté par son souverain, à chercher un refuge auprès d'eux que lorsqu'il était exilé, et hors de France, puisque le roi l'invite à venir dans sa Gaule « Galliam nostram », c'est-à-dire lorsqu'il était à Lyon en 1100, ou bien pendant son second séjour à Lyon, de décembre 1103 à la fin d'avril 1105, ou quand il traversait la Bourgogne ou séjournait en Normandie, dans la seconde moitié de 1105, et en 1106. Mais il semble qu'on ne doive pas songer au premier séjour d'Anselme à Lyon, puisqu'il se termina en août ou septembre 1100, qu'avant cette date, si Louis était déjà roi désigné, il ne l'était que depuis peu et ne prenait pas encore aux affaires du royaume la part active qu'il y prit quelques années après, qu'enfin à cette époque Louis n'était pas en parfait accord avec son père, et qu'au contraire il entretenait de bonnes relations avec la cour d'Angleterre, puisque le jour de Noël 1100 il siégeait à un banquet à Londres, entre le roi Henri Ier et l'archevêque de Cantorbéry récemment réconcilié avec son souverain (Voir Luchaire *Louis VI*, p. 7, n° 12). Il n'est guère plus probable que les lettres des deux rois aient été adressées à Anselme, après qu'il eut quitté Lyon pour se rendre en Normandie, en avril 1105, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les rois parlent du lieu où se trouve Anselme, comme d'un lieu où il séjourne, puisque l'archevêque a eu le temps d'éprouver les mauvais effets du climat sur sa santé; il est vrai que Louis dit : « verumtamen pectori nostro dolor altius infigetur, quoniam sapientia quæ in vobis est *tam remote a* partibus nostris *peregrinatur* »; mais le mot *tam remote* l'emporte sur *peregrinatur;* et quand Anselme traversait la Bourgogne et qu'il se rendait à Blois auprès de la comtesse Adèle, on ne pouvait dire qu'il fût éloigné de la France. On ne songera pas à placer les lettres de Philippe et de Louis pendant le séjour d'Anselme au Bec après le 21 juillet 1105, bien que nous sachions qu'il y ait été en danger de mort; car les lettres font allusion à un mauvais état de santé chronique plutôt qu'à une maladie aiguë, et que d'ailleurs, après l'entrevue de Laigle, du 21 juillet 1105, la réconciliation était à moitié faite entre Henri Ier et Anselme, et que, par conséquent, Anselme n'était plus, à proprement parler, un exilé.

Reste donc le temps du troisième séjour d'Anselme à Lyon, entre Noël 1103 et avril 1105, comme le seul pendant lequel les lettres des rois Philippe et Louis aient pu être écrites à saint Anselme, avec vraisemblance. Et peut-être a-t-on une raison de croire que le climat de Lyon ne convenait pas à Anselme, puisque lors de son premier séjour à Lyon, au commencement de 1098, il écrivait au pape pour le prier de le dispenser de se rendre à Rome en raison de la faiblesse qui ne lui permettait pas de pousser plus loin que Lyon.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Anselmo, Cantuariensium venerabili archiepiscopo, salutem. Quoniam, pastor reverende, audivi vos injuste prægravari, latere nolo vos me vehementer contristari; et, si nostro quolibet auxilio vestra potuisset inhiberi oppressio, in hoc operam dare non differremus. Cæterum, quia in loco corporeæ sanitati contrario exulatis, rogamus vos quatenus Galliam nostram vestro adventu visitare dignemini, ibique affectum mentis meæ experiemini et vestræ consuletis sanitati. Valete.

CLI

1105 [1]. — Orléans.

Philippe Ier, à la requête de Chrétien, abbé de Saint-Mesmin de Micy, déclare que ses hommes, libres ou serfs, habitant sur les terres de ladite abbaye, paieront les mêmes coutumes, tailles, cens et autres redevances, que les propres hommes de l'abbaye [2].

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe s., par A. Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 56, fol. 419 v°, d'après un cartulaire de Saint-Mesmin de Micy.

a. Fundation et privil. du mon. S. Mémin produits au procez par les R. Feuil[lans], p. 6 (fol. 80 v°), d'après un ancien cartulaire, à la suite d'un *Factum pour Maistre Lie Chassinat, Chanoine de l'Église d'Orleans intimé : défendeur et demandeur en enterinement des procés verbaux de descente et figure faits en execution des Arrests des 14 janvier, 8 fevrier et 1 avril 1662.* (Bibliothèque nationale, Dép. des imprimés, Thoisy 384, fol. 63 et suiv.); au factum est joint aussi un *Advertissement servant à l'examen des titres et chartulaires de l'abbaye de S. Mesmin et pour en justifier les faussetez*, et aux pages 24-25 duquel le diplôme de Philippe Ier, ci-dessous publié, est déclaré faux.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 369.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus fidelibus nostris tam præsentibus quam futuris quod abbas

[1] Ce diplôme est daté de l'an 1105, la 44e année du règne. Si le millésime est exact, il ne peut correspondre à la 44e année, que si on a pris, pour les années du règne, le même point de départ que dans plusieurs autres diplômes, dont on trouvera l'énumération, plus haut, p. 254, note 1, c'est-à-dire en 1062.

[2] Ce diplôme n'est que la confirmation d'une partie du privilège accordé à l'abbaye de Saint-Mesmin par le roi Robert, en 1022, publié dans le *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 605. Le privilège de Philippe Ier a été confirmé par Louis VI en 1110 (cf. Luchaire, *Louis VI*, p. 54, n° 100) et par Louis VII en 1175 (cf. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 312, n° 676).

sancti Stephani protomartyris[a] et beatissimi Maximini monasterii Miciacensis, nomine et cultu piæ religionis Christianus, requisivit serenitatem nostram obsecrando quatinus[b] ubicumque locorum homines nostri in terris videlicet præfati sancti Maximini habitarent seu coloni essent, ipsa loca vel terras illas ab eorum injuriosa præsumptione alleviare deberemus. Nos vero justam illius petitionem et ceterorum supranominati monasterii fratrum recognoscentes, pro Deo et pro nostris prædecessoribus et pro nobis ipsis voluimus, annuimus et annuendo decrevimus quatinus[c] ubicumque manserint homines nostri, liberi vel servi, in præfatis terris sive locis sancti Maximini, terrarum debitas consuetudines, scilicet in talliis, in censu, in ceteris redditibus[d], quemadmodum proprii homines sancti Maximini, perpetuo reddant et reddendo persolvant[1]. Et ne ulterius super his quæstio seu laboriosa contentio oriatur, cartulam[e] istam inde fieri et nostri nominis caractere[f] et sigillo nostro signari et corroborari præcepimus. Actum Aurelianis, anno dominicæ incarnationis .M CV.[g], anno vero regni nostri .XLIIII.

CLII

1105, après le 4 août. — Paris.

Philippe Ier, à la prière d'Ive, évêque de Chartres, confirme la renonciation faite par Henri-Étienne, comte de Chartres, à la coutume du pillage des meubles de la maison épiscopale et de ses dépendances, après la mort de l'évêque, ainsi qu'à la levée d'une imposition sur les serviteurs et hommes de l'évêque[2].

A. Original perdu.

B. Copie du XIIe s., pancarte de parchemin[3], Archives départementales d'Eure-et-Loir, G 709. — *C*. Copie du XIIIe s., dans le *Livre I des privilèges de l'église de Chartres*, Bibliothèque

[a] prothomartyris *B*. — [b] quatenus *a*. — [c] quatenus *a*. — [d] in terris redditis *a*. — [e] chartulam *a*. — [f] charactere *a*. — [g] 1105 *B*.

[1] On lit dans le diplôme du roi Robert, cité plus haut : « Concedimus etiam eis ut homines nostri liberi et servi qui manserint vel domos habuerint in terris eorum, omnes penitus consuetudines et ex nomine talliam quemadmodum et proprii homines eorum perpetuo reddant. »

[2] La concession d'Henri-Étienne avait été confirmée par bulle du pape Pascal II en date du 14 février 1100, publ. par E. de Lépinois et L. Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. I, p. 109, n° XXVI (Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, n° 5818). — Le diplôme de Philippe Ier a été confirmé par Louis VII en 1155; le diplôme de Louis VII reproduit les termes du diplôme de Philippe Ier (Cf. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 214, n° 356).

[3] Sur la même pancarte sont transcrites la bulle de Pascal II et la charte d'Henri-Étienne.

nationale, ms. lat. 10095, fol. 17, n° XXXII, sous la rubrique : « De libertate domorum et rerum episcopalium in morte episcopi ». — *D.* Copie du XIIIe s., dans le *Livre II des privilèges de l'église de Chartres*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 10094, p. 38, n° XXXII, sous la même rubrique qu'en *C.* — *E.* Copie du XIIIe s., dans le *Petit livre blanc*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 11062, fol. XXXIII v°. — *F.* Copie du XVe s., dans un cartulaire de l'église de Chartres, Bibliothèque de la ville de Toulouse, ms. 590, fol. 103.

G. Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5185 I, fol. 151, d'après *B.* — *H.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 72, fol. 270, d'après *C.* — *I.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 11743, fol. 204, d'après *C* ou *D.* — *J.* Copie de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5185 II, p. 186, d'après *E.* — *K.* Copie du XVIIe s., dans un cartulaire de l'église de Chartres, Bibliothèque de Chartres, ms. 1162, d'après *F.* — *L.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 42, fol. 43, d'après *G.* — *M.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 42, fol. 27, d'après *J.*

a. D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. XIII, p. 296; éd. in-fol., t. III, p. 440. — *b. Theodori .... archiepiscopi Cantuariensis Pœnitentiale*, éd. Jacobus Petit, p. 451, « ex codice ms. privilegiorum ecclesiæ Carnotensis ». — *c. Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. I, p. 2, d'après *a.* — *d. Gallia christiana*, t. VIII, *instrumenta*, col. 310, d'après *a.* — *e.* Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLIX, col. 842, d'après *a.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 369. — E. de Lépinois et L. Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. I, p. 105, note 2.

In nomine sancte et individue Trinitatis. PH.[a], Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus universis in regno Francorum per futura tempora successuris quod domnus Ivo[b], sancte Carnotensis ecclesie venerabilis episcopus, humili devotione celsitudinem nostre serenitatis adierit, obnixe deprecans ut pravam consuetudinem in domibus episcopalibus ejusdem ecclesie a comite Henrico, cognomine Stephano[1], et Adela, uxore ejus, concessione filiorum suorum, Guillelmi[c], Teobaldi[d], Odonis, Stephani[e][2], remissam, et libertatem predictis domibus et rebus in eisdem collectis a predictis comitibus donatam concederemus et nostra prancmatica[f] sanctione[g] firmaremus. Cujus pio[h] desiderio assentientes[i] et equissime postulationi aurem inclinantes, secundum tenorem scripti quod de predictis rebus pretaxati

[a] Philippus *CDF.* — [b] Yvo *EF.* — [c] Willelmi *CDF.* — [d] Theobaldi *CEF.* — [e] Guillelmi, Stephani, Odonis, Theobaldi *E.* — [f] prammatica *E*, prancinatica *F.* — [g] sancione *BF.* — [h] pro *E.* — [i] assensientes *F.*

[1] La charte d'Henri-Étienne a été publiée d'après l'original par E. de Lépinois et L. Merlet, *ouvr. cité*, t. I, p. 104, n° XXIV. — Le comte Henri-Étienne mourut en 1102.

[2] Les souscriptions des fils d'Henri-Étienne se présentent dans la charte de leur père, dans l'ordre suivant : Guillaume, Étienne, Eudes et Thibaud.

comites fieri decreverunt, nostre majestatis auctoritate res [a] pretaxatas [b] a prava consuetudine liberamus, domum scilicet et domus ejusdem ferrum, plumbum, vitrum, lignum, lapides ceteramque supellectilem [c], scilicet tabulas, scanna, scabella, vasa vinaria, lectos necnon coquinas et horrea [d], granaria [e], cellaria, torcularia [f], furnos furnorumque domos, sive in urbe sive extra urbem, silvas ut non vendantur nec succidantur nec dentur, annonam quoque [g], vinum, fenum, oves et boves et cetera animalia omniaque reliqua mobilia que [h] congregata vel collecta fuerint sive in urbe sive extra urbem ante obitum vel discessum episcopi cujuslibet, intacta [i] manere firmamus, illis profutura quibus episcopus reservare vel donare seu per se seu per euchonomum [j] suum decreverit vel majores persone ecclesie, si id episcopo, aliqua occasione prevento, facere non licuerit. Concedimus etiam ut exactio que, defunctis episcopis vel discedentibus, fieri solet in servientes episcopi vel rusticos, de cetero nunquam fiat. Hec omnia sicut a predictis comitibus concessum est et firmatum, et nos, ut predictum est, concedimus et per hanc prancmaticam [k] sanctionem [l] nostram firmamus, testificante caractere nostri nominis et sigillo nostre majestatis. (*Monogramma* [m]) Dei gratia Francorum rex. Actum et confirmatum Parisius, anno dominice incarnationis .M̊.C̊. quinto [n], anno vero regni nostri .X̊L.V̊I. [o]. Gislebertus regis cancellarius relegendo subscripsi [p] ✠ [q].

CLIII

1101-1106 [1].

Philippe Ier interdit au prévôt de Paris de lever sur les hommes de Bagneux, aucune autre exaction que les amendes légales, en même temps qu'il dispense lesdits hommes du service d'ost.

A. Original [2]. Parchemin, avec traces de sceau. Hauteur, 492 mm.; largeur, 150 mm. Archives nationales, K 1169 a, n° 3 (anc. K 1168, n° 43).

[a] *Les passages imprimés en petits caractères sont empruntés à la charte d'Henri-Etienne, citée plus haut, et dont le diplôme royal n'est que la confirmation.* — [b] predictas *E.* — [c] suppellectilem *DE.* — [d] orrea *E.* — [e] garnaria *E.* — [f] turcularia *D*, torqularia *E.* — [g] annonamque *E.* — [h] quas *F.* — [i] intactam *CD.* — [j] euchononum *E*, euchonium *F.* — [k] prammaticam *E*, prancinaticam *F.* — [l] sancionem *BF.* — [m] *Le monogramme dessiné en B, remplacé par* Ph *en C, par* P *en DEF.* — [n] millesimo centesimo quinto *BF.* — [o] quadragesimo sexto *B.* — [p] Gislebertus *jusqu'à* subscripsi *omis par CD.* — [q] *Le monogramme du Christ donné par B seul.*

[1] Nous n'avons pour dater cet acte qu'un seul élément, la souscription du chancelier Gilbert, qui a souscrit toutes les chartes royales de 1101 à 1105. Au cours de l'année 1106 il fut remplacé par le chancelier Étienne.

[2] Au dos, d'une écriture de la fin du XIVe s. : « Quod homines de Baigneux non tenentur nec debent compelli ad toltas vel aliquas exactiones et quod non tenentur ire in hostes regis. »

IMPRIMERIE NATIONALE

B. Copie du XIIe s., dans le *Livre noir* de l'église de Paris ou *Pastoral D*, Archives nationales, LL 78 (anc. LL 177), p. 58 (anc. fol. XVIII v°), sous le titre : « De Balneolis villa. XVII. » — *C.* Copie du XIIIe s., dans le *Grand Pastoral*, Archives nationales, LL 76 (anc. LL 175), p. 145, l. III, c. XXXIII, sous la rubrique : « Littere hominum de Balneolis, ne aliquis requirat ab eis per violencia (*sic*) toltas nec exacciones ». — *D.* Copie du XIIIe s., dans le *Petit Pastoral*, Archives nationales, LL 77 (anc. LL 176), p. 72, ch. n° XXXI des (*chartae*) *regum*, sous la rubrique : « De Balneolis villa ». — *E.* Copie du XVIIIe s., collationnée par Charon, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 181, n° 82, d'après *A*.

a. Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 258, n° XV, d'après *D*.

In nomine Domini. Notum fieri volumus quod hominibus ‖[2] nostris de Balneolis, in ipsa villa commanentibus, juxta ‖[3] peticionem illorum, pro anima patris nostri, annuimus ‖[4] atque concessimus ne ulterius Parisiensis prepositus ab eis ‖[5] occasione qualibet toltas faciat nec exactiones aliquas ‖[6] ab eis requirat per violentiam, immo vero soluti et quieti ‖[7] permaneant ab omni violenta exactione sicud fuerunt ‖[8] in tempore patris nostri nec aliquid ab eis exigatur a preposito ‖[9] Parisius violenter nisi forisfecerint, et tunc quod recte ‖[10] judicatum fuerit, ab eis tantum accipiat. Condonamus ‖[11] etiam illis ne ulterius in hostes nostras vel expeditiones et ‖[12] equitatus[a] ire compellantur tempore nostro nec in tempore ‖[13] successorum nostrorum, tantummodo[b] justas redditas reddant ‖[14] et justas consuetudines nostras. Et ut hoc firmum permaneat, ‖[15] memoriale istud inde fieri et nostri nominis caraptere[c] et ‖[16] sigillo[d] sub testimonio subtitulatorum signari et corroborari ‖[17] precepimus. Waltero preposito, Frederico camberlano, Gosmaro,

‖[18] Henrico Lotariensi, Frederico, Giraldo de Balneolis

(*Monogramma.*) ‖[19] majore, et Hugone, Stephano, Ricardo, Alrico, ‖[20] Heimardo, Gisleberto et ceteris

‖[21] quamplurimis.

‖[22] Gislebertus cancellarius relegendo subscripsi ⁂.

(*Locus sigilli.*)

[a] *Le scribe avait d'abord écrit* equitus, *il a ajouté la syllabe* ta *au-dessus du mot.* — [b] *Le scribe avait d'abord écrit* tanti modi *qu'il a corrigé par surcharge en* tantummodo. — [c] caraptere *A. Corrigez* caractere. — [d] *Le scribe avait d'abord écrit* siglo, *il a ajouté* i *au-dessus du* g.

CLIV

1106, avant le 4 août. — Orléans.

Philippe Ier, sur le conseil et du consentement de son fils Louis, donne au monastère de la Trinité de Morigny, l'église et l'abbaye de Saint-Martin d'Étampes-les-Vieilles; il règle la condition des prébendes et les relations des chanoines de Saint-Martin avec le monastère de Morigny [1].

A. Original perdu.

B. Copie de la seconde moitié du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Morigny*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5648, fol. 8 v°, n° v, sous la rubrique : «Privilegium Philippi regis Francorum de dono quod dedit nobis de Stampis Veteribus».

C. Copie du XVIIe s., par Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 41, fol. 97 v°, d'après *B*. — *D*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 74, fol. 184, d'après *B*. — *E*. Copie du XVIIe s., faite pour Colbert, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5439, 2e partie, p. 19, d'après *B*. — *F*. Copie partielle, de la fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 17049, p. 96, d'après *B*. — *G*. Copie partielle, du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 16188, fol. 183, les souscriptions seulement, d'après *B*.

a. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 593, d'après *B*. — *b*. Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, p. 477. — *c*. *Gallia christiana*, t. XII, *instrumenta*, col. 16, « ex chartario Maurigniacensi ». — *d*. Menault, *Morigny, son abbaye, sa chronique et son cartulaire*, pièces justificatives, p. 37, d'après *B*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 378. — Luchaire, *Louis VI*, p. 23, n° 37.

[1] La chronique de Morigny qui mentionne la donation de Philippe Ier à l'abbaye de Morigny, ajoute à l'église Saint-Martin, celles de Saint-Aubin et de Saint-Mard d'Étampes. Elle rapporte en outre que Louis, roi désigné, vint dans le chapitre de Morigny, et déposa les lettres royaux sur l'autel : « Ecclesias de Stampis Veteribus, id est S. Martini, S. Albini, S. Medardi, dedit nobis rex Philippus et litteris regalibus dationem hanc confirmavit et Ludovico regi designato, filio suo, ut id ipsum concederet præcepit; qui Ludovicus, assumptis secum Emmaurico, Montisfortis domino, et Simone Nealphæ, in capitulum nostrum venit, participium beneficiorum nostrorum humiliter petiit et accepit; donum quod rex pater suus nobis fecerat concessit et sumptas in manibus litteras super altare posuit et ita donum patris confirmavit. » (*Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 68.) — La donation de l'église de Saint-Martin a été confirmée par charte de Daimbert, archevêque de Sens, donnée en janvier 1112 (*Cartulaire de Morigny*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5648, fol. 89, n° LXXXII), et par diplôme de Louis VI en 1112 (cf. Luchaire, *Louis VI*, p. 76, n° 144).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus universis sancte Dei ecclesie cultoribus et omnibus fidelibus nostris tam laicis quam clericis, presentibus videlicet et futuris, quod ecclesiam beati Martini de Veteribus Stampis, tunc temporis ordine canonico prefulgentem, et omnem abbatiam ejusdem ecclesie que nostra propria erat, monasterio sancte Trinitatis de Novis Stampis et Rainaldo, tunc temporis ejusdem loci qui Maurigniacus vocatur abbati, necnon omni conventui fratrum sibi commisso, pro Deo et anime patris nostri remedio, consilio et assensu Ludovici filii nostri, donavimus et donando possidendam et habendam imperpetuum concessimus; tali videlicet tenore talique determinatione, elemosinam istam sancte Trinitati, que Deus est, concessimus ut canonicis, qui eo tempore vivebant, vita comite, canonicas quas prebendas vocamus, canonice tenere liceret; si vero vendere, qualibet occasione, quilibet eorum vel omnes vellent, aut abbati sancte prefate Trinitatis vendant aut, omni alio emptore penitus remoto, dimittant. Hoc etiam diffinivimus : si aliquis ipsorum canonicorum infirmitate pregravatus vel prosperitate carnis de morte anime metuens, habitum sancte religionis recipere proposuerit in prefata domo sancte Trinitatis, panem ecclesiasticum et habitum sancti Benedicti, quasi frater ejusdem loci, omni postposita pecunia, paratum invenerit. Qui autem in domo sua viam universe carnis ingressus fuerit, obsequium et omne debitum anime quasi frater monachus a prefatis confratribus monachis, Deo volente, receperit. Et ut hec caritas firma et inconvulsa permaneat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis karactere et sigillo signari et corroborari precepimus, astantibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. ✠. Hugonis de Creceio, dapiferi nostri. ✠. Gascionis de Pissiaco, constabularii. ✠. Pagani Aurelianensis, buticularii. ✠. Galeranni, camerarii. Actum Aurelianis in palatio, anno ab incarnatione Domini .M̊.C̊.V̊I., anno vero regni nostri .X̊L.V̊I. Stephanus cancellarius relegendo subscripsit. Interfuerunt in testimonio veritatis : Bartholomeus de Fulchosio; Vulgrinus, Gohardi filius, de Stampis; Hugo Rua nova; Petrus camberlanus.

CLV

1106, avant le 4 août. — Poissy.

Philippe Ier donne aux chanoines de l'église de Saint-Cloud une partie de son bois de Cruye pour y établir des hôtes, se réservant la moitié des coutumes sur les maisons qui y seront construites.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1725, collationnée par Lancelot au *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Cloud*, du XIIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 5185 D, fol. 22 v°. — *C*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 9165, fol. 23, d'après le même cartulaire que *B*.

In[a] nomine sancte et individue Trinitatis. Notum fieri volumus universis sancte Dei ecclesie cultoribus et omnibus fidelibus nostris quia, pro Dei amore et anime patris nostri et nostri ipsius anime remedio, Deo et aecclesie beati Clodoaudi ejusque canonicis, juxta terram de Lesvilla, que eorum est, partem quandam de bosco nostro, Creia nomine, concessimus hospitandam; tali tamen conditione talique tenore donum istud fecimus, ut de domibus illis que eorum appetitione inibi edificabuntur medietatem omnium consuetudinum, census videlicet et villicationis singulis annis canonici recipiant, rex autem, tutaminis et concessionis sue gratia, medietatem alteram possideat. Actum Pissiaco, adstantibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt, Roberto atque Fulchardo prepositis nostris, Hugone consergio nostro, Bartholomeo et aliis quampluribus. Et ut hec concessio firma et inconvulsa permaneat, memoriale istud fieri et nostri nominis caractere et sigillo signari et corroborari precepimus, anno ab incarnatione Domini .M̊.C̊.V̊I., anno vero regni nostri .X̊L.V̊I. Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

CLVI

1106, après le 1 août[1]. — Poissy.

Philippe Ier concède à tous les serfs et colliberts de l'abbaye de la Trinité d'Étampes (Morigny) les mêmes lois et coutumes qu'aux serfs royaux.

A. Original perdu.

[a] *Ce diplôme est précédé en B et C des mots* « Factum per modum cyrographi ».

[1] Ce diplôme est daté en *B* de 1106, la 45e année du règne. La 45e année ne répondrait à l'année 1106 qu'à condition de prendre en 1062 le point de départ des années du règne. (Voir ci-dessus, p. 254, n° 1.) En outre, si nous remarquons que le chambrier qui a souscrit la présente charte est Gui, tandis que dans les autres actes de 1106, et de la 46e année, c'est encore son père Galeran; que d'autre part, Gui paraît comme chambrier dans un diplôme de 1107 (n° CLXI) et conserva la charge sous Louis VI; nous n'hésiterons pas à rejeter ce diplôme après le n° CLIV qui a été expédié à Orléans en 1106, la 46e année du règne,

B. Copie de la seconde moitié du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Morigny*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5648, fol. 10 v°, n° VIII, sous la rubrique : « Preceptum Philippi regis de servis ecclesie istius ut easdem quas servi regis consuetudines habeant ».

C. Copie du XVIIe s., par Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 41, fol. 98, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 74, fol. 187, d'après *B.* — *E.* Copie du XVIIe s., faite pour Colbert, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5439, 2e partie, p. 26, d'après *B.*

a. Labbe, *Éloges historiques des rois de France* (*Alliance chronologique*, t. II), p. 585, d'après *A.* — *b.* Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, p. 482. — c. Menault, *Morigny, son abbaye, sa chronique et son cartulaire*, pièces justificatives, p. 41, d'après *B.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 378.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus universis sancte Dei ecclesie cultoribus et omnibus fidelibus nostris Stampensibus, Marconi scilicet[a], Herveo[b], ejus filio, Ursioni, Haimoni Pagani, Anselli filio, Johanni[c], ejus filio, Alberto, ejusdem Pagani fratri, Manerio[d], ejus filio, Wlgrino camberlano nostro ceterisque militibus atque servientibus nostris, quod universis servis atque colibertis[e] sancte Trinitatis de Stampis, presentibus videlicet et futuris, leges illas et consuetudines easdem quas nostri servientes habent et tenent in omnibus et per omnia, pro Dei amore et anime patris nostri et nostri ipsius anime remedio, concedendo concedimus possidendas et habendas. Concedimus eciam ut ubicumque terrarum in regno nostro dispergantur, servientibus nostris lege consimili et consuetudine una coequentur. Et ut hec libertas firma et inconvulsa permaneat in servis sancte Trinitatis, memoriale istud inde fieri et nostri nominis karactere[f] et sigillo signari et corroborari precepimus, astantibus de palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt et signa. ✠.[g] Hugonis de Creceio, dapiferi nostri. ✠. Gascionis[h] de Pissiaco, constabularii nostri. ✠. Pagani Aurelianensis,

[a] videlicet *a.* — [b] Herveio *a.* — [c] Joanni *a.* — [d] Mainerio *a.* — [e] collibertis *a.* — [f] charactere *a.* — [g] S *devant les noms des témoins, a.* — [h] Guascionis *a, et rejeté après le seing du bouteiller.*

et où figure encore Galeran. Labbe (*a*), qui dit avoir vu l'original, donne pour l'année du règne, la 47e, laquelle, à compter les années du 4 août 1060, s'étend du 4 août 1106 au 3 août 1107. Il paraît donc probable qu'il faut adopter la leçon de *a*, .XLVII., et alors ce diplôme trouve place après le n° CLV, lequel est daté de Poissy, l'an 1106, la 46e année du règne.

buticularii nostri. S. Guidonis[a], tunc temporis camerarii nostri. Notum eciam[b] sit omnibus quod tempore et vivente Rainaudo, abbate sancte Trinitatis, et petitione ipsius et capituli[c] factum est istud et quesitum, annuente et laudante Ludovico filio nostro. Actum Pissiaco, in palatio, anno ab incarnatione Domini .M.C.VI., anno vero regni nostri .XL.VII.[d] Stephanus cancellarius relegendo subscripsit[e]. 5

CLVII

1106, 11 octobre. — Angers.

Philippe Ier et la reine Bertrade confirment de leur souscription, une charte de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, portant donation en faveur des moines de Saint-Nicolas d'Angers, du ruisseau de Brionneau, de prés à Alloyau et à Longue Ile, et confirmation des dons précédemment faits par son père Foulque auxdits moines[1]. 10

A. Original perdu.

B. Copie authentique, du 10 nov. 1701, collationnée par deux notaires royaux, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 397, n° 1, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque

[a] Widonis *a*. — [b] etiam *a*. — [c] capitolii *B*. — [d] .XLV.*B*. — [e] *Mention du sceau dans a, p. 169 :* «l'autre titre est pour Estampes, auquel le sceau estoit semblablement attaché au parchemin». 15

[1] Geoffroy Martel, au nom de qui a été rédigée la charte publiee ici, a été comte d'Anjou du 21 juin 1040 au 14 novembre 1060 (Halphen, *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, p. 63, n. 3). Parmi les témoins nous remarquons Hubert, évêque d'Angers, qui occupa le siège d'Angers depuis 1006 (Halphen, *Le gouvernement de Foulque Nerra*, dans *École nationale des Chartes. Positions des thèses* de 1904, p. 66) jusqu'à sa mort survenue le 2 mars 1047 (*Gallia christiana*, t. XIV, col. 558). En outre, Geoffroy déclare agir à l'instigation de sa mère Hildegarde, qui mourut le 1er avril 1046 (Halphen, *Recueil d'annales*, p. 4, n. 5). Cette charte se place donc entre le 21 juin 1040 et le 1er avril 1046. Le roi de France qui y a appose son seing, sous forme d'une croix accompagnée des mots *Signum regis Franciæ* est Philippe Ier, et seulement en 1106, le 11 octobre, comme cela s'établit par une notice du Cartulaire, perdu, de Saint-Nicolas d'Angers, reproduite par Le Peletier, *Epitome*, p. 50, et, d'après Le Peletier, dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 186, note *a*; cette notice se trouvait au fol. 131 du Cartulaire, comme l'indiquent une mention de la Collection Baluze (Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 38, fol. 50 v°) et une autre mention dans les extraits du Cartulaire faits pour Gaignières (Bibliothèque nationale, ms. fr. 22450, p. 175). En voici le texte, d'après Le Peletier :

nationale, Collection de Touraine, vol. II², fol. 57, n° 593, d'après un cartulaire de Saint-Nicolas d'Angers.

a. Laurent Le Peletier, *Rerum scita dignissimarum a prima fundatione monasterii S. Nicolai Andegavensis... epitome*, p. 45, sous le titre : « Donum de Brionello et de pratis Longæ Insulæ »,

« Anno ab incarnatione Domini 1106, 6 idus octobris, luna 9, feria 4, venit rex Franciæ Philippus ad civitatem Andegavam cum regina nomine Bertrada, receptusque est a Fulcone comite et ab Andegavensibus tam clericis quam laicis, cum honore maximo et reverentia. Die vero altera, scilicet quinta feria, monachi sancti Nicolai et regina cum eis illum adierunt, et ut ea quæ in toto regno suo dono vel emptione acquisierant et acquisituri erant, eis pro salute sua et reginæ et omnium parentum et amicorum suorum concederet et sigillo suo confirmaret, eum humillime cum regina rogaverunt. Quorum preces rex libenter audiens et pe[ti]tioni eorum favens, omnia quæ usque ad illam diem acquisierant et postea acquisituri erant, in perpetuum eis quiete et ab[s]que calomnia possidenda concessit, et capellano suo, nomine Stephano, ut in quibuscunque eorum cartis vellent, sigillum suæ, id est regiæ, auctoritatis imprimeret jussit. Et ipse rex in quibusdam manu propria sigillum sanctæ crucis + pro confirmatione sculpsit, scilicet in carta de foresta Catiæ, in carta de quitantia cosdumarum, in carta de fodero terræ nostræ et de pasnatico Mulnesii, in carta de pratis Longæ Insulæ et de torrente de Brionello, in quo eadem die piscatorem suum, Vivianum nomine, ad piscandum cum eisdem monachis misit; in aliis etiam quatuor [cartis] quæ sigillatæ erant sigillo patris sui, regis videlicet Henrici. »

Ainsi, le roi Philippe étant venu à Angers le 10 octobre de l'an 1106, avec la reine Bertrade, et y ayant été reçu par le comte Foulque, les moines de Saint-Nicolas, ayant à leur tête la reine, vinrent le trouver, le lendemain, pour le prier de confirmer de son sceau toutes les donations qui leur avaient été faites. Accueillant favorablement leur requête, le roi ordonna à son chapelain Étienne (il s'agit d'Étienne, qui était alors chancelier) de faire plaquer le sceau royal sur toutes les chartes que les moines de Saint-Nicolas lui présenteraient; lui-même traça une croix sur un certain nombre de chartes, que le rédacteur de la notice énumère; parmi lesquelles il cite la charte des prés de Longue Ile et du torrent de Brionneau; il ajoute que le même jour le roi envoya son pêcheur, Vivien, pêcher avec les moines dans le torrent de Brionneau, évidemment pour affirmer du même coup le droit des moines et la reconnaissance solennelle qu'en faisait le roi. Or, au bas de la charte de Geoffroy Martel, il y avait, d'après une copie du XVIIe siècle, faite sur l'original, outre la croix royale, et sur la même ligne, le nom de la reine Bertrade et de quelques témoins, parmi lesquels Vivien, qualifié pêcheur du roi, et que nous trouvons cité dans la notice du Cartulaire, puis le seing du comte Foulque le jeune, c'est-à-dire Foulque Rechin. Ces *signa* furent apposés, d'après la copie, à côté de la croix qu'avait tracée Geoffroy Martel, lors de l'expédition première de l'acte.

Quant à la notice qui commence par « Omnia prænotata » et qui suit la confirmation royale, c'est une addition à la charte primitive, faite postérieurement à l'avènement de Foulque Rechin, comme comte d'Anjou, vers 1067, et antérieurement à la mort de l'abbé Noël, qui survint en mai 1096. (Voir Célestin Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. I, p. 66; Le Peletier, *Epitome*, p. 25, 27 et 30).

Il faut ajouter que la donation du ruisseau de Brionneau a fait l'objet d'une autre charte,

probablement d'après le même cartulaire que *C.* — *b.* Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. II, p. 125.

INDIQ. : Mabille, *Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou*, p. LXXXII. — C. Port, *Inventaire sommaire des archives départementales, Maine-et-Loire. Archives ecclésiastiques, série H*, t. I, p. 69, H 397. — Bertrand de Broussillon, *La maison de Craon*, t. I, p. 30, n° 3.

d'une teneur un peu différente, expédiée au nom de Geoffroy, comte, et de sa femme Agnès, et qui contient une liste de témoins comprenant, outre les témoins qui figurent ici, avant la souscription royale, une partie des témoins de la notice rédigée au temps de l'abbé Noël et spécialement « Hubertus monetarius, in cujus domo auctorizatio ista facta est » (Le Peletier, *Breviculum*, p. 9 à 11; *Epitome*, p. 9 à 11).

Pour revenir à la notice du Cartulaire, mentionnant la confirmation des chartes de Saint-Nicolas accordée par le roi Philippe, il est difficile de déterminer les autres actes sur lesquels le roi Philippe aurait apposé son seing, car les titres de Saint-Nicolas ne nous sont plus connus que par les publications de Laurent Le Peletier, qui les a extraits du Cartulaire, et cet auteur, comme on peut en juger par la charte même que nous publions ici, a négligé de reproduire tous les signes de validation.

La notice du Cartulaire parle d'abord de la « carta de foresta Catiæ », comme ayant reçu la confirmation royale en 1106. Parmi les nombreuses chartes relatives à la forêt des Echats, il est difficile de distinguer celle que vise le rédacteur de la notice du Cartulaire et qui aurait reçu la souscription royale. Cependant il est vraisemblable qu'il s'agit de la charte de Foulque Rechin, du 22 août 1096, portant donation de toute la forêt : « omnem scilicet forestam meam Catiam » (Le Peletier, *Breviculum*, p. 28; du même, *Epitome*, p. 30). Cette charte consacrait le droit des moines de Saint-Nicolas sur toute la forêt des Echats; elle avait donc pour eux une importance particulière, comme on le voit d'ailleurs par l'usage qu'ils en firent, l'an 1098, dans un procès avec les moines de Saint-Aubin. (Voir Le Peletier, *Breviculum*, p. 30; *Epitome*, p. 32; A. Giry, *Étude critique de quelques documents angevins*, p. 4 et suiv.; Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, t. II, p. 365, n° DCCCXC.)

Quant à la charte que le rédacteur du Cartulaire a voulu désigner par les mots « carta de quitantia cosdumarum », il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse d'une charte de Geoffroy le Barbu, dont le Cartulaire de Saint-Nicolas d'Angers contenait la notice. (Voir ci-dessous, n° CLVIII.)

La troisième charte, confirmée par Philippe Ier est désignée par les mots « carta de fodero terræ nostrae et de pasnatico Mulnesii ». Il s'agit, à n'en pas douter, d'une charte de Foulque Rechin, datée du 27 juillet 1092, et publiée par Le Peletier, *Epitome*, p. 49, sous le titre : « Redditio pasnagii de Mulnesio et auctorisatio foderis a Fulcone comite ».

Quant aux quatre chartes scellées du sceau de Henri Ier, elles ne sont pas suffisamment désignées pour qu'on puisse dire quelles elles étaient; car il ne s'agit pas de chartes royales, mais seulement de chartes sur lesquelles Henri avait fait apposer son sceau en signe de confirmation. Cependant, il convient de rappeler que le texte d'un diplôme de Henri Ier, confirmant la fondation du monastère de Saint-Nicolas, date d'Angers, le 1er mars 1057, nous a été conservé (Le Peletier, *Breviculum*, p. 8; *Epitome*, p. 9; *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 593).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quod[a] rationabiliter maxime ad salutem animæ aliquis facit, debet operam dare ut factum quantum potest perpetuet[b] tum propter facti insolubiliorem constantiam, tum propter futurorum longeviorem imitationem. Quocirca ego Gaufridus[c], Andegavensium[d] comes, transfundere in omnem posteritatem per litteras volui quod suggessit mihi[e] mater mea, Hildegardis comitissa, ut ecclesiæ, quam instituerat[f] pater meus in memoriam summi patroni beati confessoris Nicolai[g], defuncto ipso patre meo Fulcone, impensius quam fecerat ipse aliquid donarem propter meam et ipsius salutem. Ad suggestionem ergo matris meæ Hildegardis comitissæ, adauxi prædictæ ecclesiæ ad sufficientiorem fratribus, qui in loco dicto[h] digne vivere instituissent, exterioribus in rebus victum, torrentem Brionellum, super[i] quod sita est ipsa ecclesia, concessique licentiam faciendi molendinos in exitu ipsius vivarii, quod inconcessum habuerant in vita patris mei; terram quoque, quam pater meus bubus[j] propriis excolebat et dicebatur Cultura[k] comitis[l]; reliquorum etiam, quæ prius ecclesia possidebat, paternam concessionem mea quoque concessione roboravi et omni immunitate sublimavi. Perdonavi[m] quoque vinagium suarum omnium vinearum Deo et sancto Nicolao[n] et inibi degenti monachorum collegio. Adauxi etiam, ad sustentationem eorumdem servorum Dei, novem arpennos pratorum in Lupello[o], juxta illa quæ pater meus antea donaverat, et duodecim in Longa Isla[p]. Concessi etiam eis ut omnia quæ habent vel habituri sunt, sine retinaculo ullius meæ cosdumæ quitta habeant. Testes[q] : Hubertus præsul; Willelmus et Gaufredus[r], comites Pictavi; Herbertus, comes Cenomannis[s], et Hugo, nepos ejus[t]; Lancelinus [de] Balgenciaco; Gozolinus, vicecomes Britannie; Suardus de Credonio; Goffridus de Prutliaco; Albericus de Monte Johan.; Raginaldus de Castrogunterii[u] cum Adelardo, filio suo; Gozolinus[v] de sancta Maura; Geraldus de Faio; Bernardus de Cantosciaco; Odricus Bibitvinum; Burcardus[x] thesaurarius[y]; Rainerius de Turris; Radulfus vicecomes; Raginaldus, filius Drogonis; Gausfredus[z] Turonis[a].

[a] Quod *jusqu'à* Quocirca *inclus, omis par a.* — [b] perpetuet *omis par C.* — [c] Gauffredus *a.* — [d] Andecavensium *C.* — [e] michi *C.* — [f] instruerat *B.* — [g] beati Nicholai confessoris *C.* — [h] Deo *C a.* — [i] supra *C.* — [j] bobus *a*, manibus *C.* — [k] Culture *B.* — [l] comites *a.* — [m] sublimavi P donavi *B.* — [n] Nicholao *C.* — [o] Lubello *B*, Lapello *a.* — [p] Silva *C*, Insula *a.* — [q] *Entre* habeant *et* testes *C et a intercalent :* « Ad firmitudinem perpetuam facti Goffridus (Gauffredus *a*) comes signum hoc (hoc *omis par a*) sanctæ crucis ✠ (*la croix omise par C*) manu sua impressit », *mention qui est rejetée plus loin par B.* — [r] Gaufredus *C.* — [s] Cenomagnis *B*, Cenomanensis *a.* — [t] *Avec* nepos ejus *s'arrête a, qui remplace les noms des autres témoins par* et multi alii, *pour reprendre avec* Omnia prænotata. — [u] Castrogonteri *B.* — [v] Gosolinus *C.* — [x] Burchardus *C.* — [y] tesaurarius *B.* — [z] Gaufredus *C.* — [a] *Après* Turonis, *C met* Signum Fulconis junioris. Omnia prænotata, *etc.*

Regina [a] B., istis testibus :
Almarico, filio Berardi; Arnulpho Bulgerio; Goffrido Ridel [b]; Wilelmo Comerio; Viviano [c], piscatore regio.

Ad firmitudinem perpetuam facti comes signum sanctæ crucis sua impressit [d]. Goffridus m hoc manu

Signum Fulconis junioris [e]. Signum regis Franciæ [f].

Omnia prænotata [g], quæ donavit comes Goffridus [h] et [i] sicut carta narrat, in perpetuum habenda monachis concessit Fulco iste, insuper vineas Gerardi [j] Calvelli et decimam pasnagii [k] de Monnes et quittum clamavit rotagium de Longa Isla [l], quod volebant servientes ejus injuste rapere, et propter hoc dedit illi abbas Natalis [m] .X. [n] libras denariorum [o]. Hoc viderunt testes isti de monachis : abbas N. [p]; Ingelbaldus monachus [q]; Fulcoius monachus; Stephanus monachus; Gosfridus [r], monachus Nannetensis. De militibus : Gosfridus junior de Meduana; Gosfridus [s] junior de Castrobrientis [t]; Bartholomeus Andegavensis [u]; Ingelbaldus Eschuis [v]; Paganus, filius Fulberti [x]; Hubertus monetarius, in cujus domo auctorisatio [y] ista facta est; Hugo, canonicus sancti Laudi; Alanus de Meldon; Gosfridus [z], frater ejus, qui habuit .C. [a] solidos; Briencius Sacegai, qui habuit alios .C. [b] solidos; Wadferius, vicecomes; Corbinus de Zalla, et Guarinus [c] parvus [d]; Raginaldus Champel; Normannus de Novavilla [e].

[a] Regina *jusqu'à* piscatore regio *inclus, omis par C a.* — [b] Ridet *B. Corrigez* Ridel *par le n° CLVIII.* — [c] Viviario *B. Corrigez* Viviano *par le n° CLVIII.* — [d] Ad firmitudinem *jusqu'à* impressit *inclus, reporté plus haut par B a; cf. p. 394, note* [q]. — [e] Signum Fulconis junioris *reporté plus haut par C, omis par a; cf. p. 394, note* [s]. — [f] Signum regis Franciae *omis par C a.* — [g] pernotata *B.* — [h] G. *B*, Gauffredus *a.* — [i] et *omis par C a.* — [j] Geraldi *C a.* — [k] pasnatii *a.* — [l] Insula *a.* — [m] Natali *B.* — [n] decem *C a.* — [o] *Avec* denariorum *s'arrête a.* — [p] Natalis *C.* — [q] monachus *rendu par* m̃, *au-dessus d'*Ingelbaldus *et des trois noms suivants, en B.* — [r] Goffridus *C.* — [s] Goffridus *C.* — [t] Castrobrientis *et, dans la suite, les mots* Andegavensis, Eschuis, filius Fulberti, monetarius, *écrits par B au-dessus des noms dont ils sont les qualificatifs;* Castrobrientii *C.* — [u] Andecavensis *C.* — [v] Eschius *B. Lisez* Eschuis. — [x] Fulberta *B.* — [y] auctorizatio *B.* — [z] Goffridus *C.* — [a] centum *C.* — [b] centum *C.* — [c] Warinus *C.* — [d] *Le mot* parvus, *et, dans la suite, les mots* Champel, de Novavilla, *écrits par B au-dessus des noms dont ils sont les qualificatifs.* — [e] *A la fin du texte, B ajoute :* « Scellé en deux endroits et de cire. »

CLVIII

1106, 11 octobre. — Angers [1].

Philippe Ier et la reine Bertrade confirment de leur souscription, une charte de Geoffroy le Barbu, comte d'Anjou, du 13 avril 1062, portant abandon de coutumes en faveur de Saint-Nicolas d'Angers.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Touraine, vol. II², fol. 104 v°, n° 660, d'après un cartulaire de Saint-Nicolas d'Angers. — *C.* Copie partielle, du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 38, fol. 49, d'après le même cartulaire que *B.*

INDIQ. : Bertrand de Broussillon, *La Maison de Craon*, t. I, p. 36, n° 18.

Anno ab incarnatione Domini millesimo sexagesimo secundo, Goffridus, comes junior ex sorore nepos hujus superioris Goffridi [a], factus ei [b] in honore successor, ejus [c] donationes sancto Nicholao [d] factas et indultiones consuetudinum auctorizavit et confirmavit, testibus his [e] fidelibus suis quorum hic subinserta sunt nomina : Roberto Burgundione, Roberto [f] Crochardo, Eudone de Blazono, Walterio de Uben, Johanne [g] de Cainone, Tetbaldo [h] de Gerziaco [i], Gausleno de Eblodo, Hugone manducatore Britonum [j], Odrico [k] Rufo, Roberto præposito, Bernardo nepote ejus, Lamberto de sancto Martino, Huberto Ragot, Artaldo Babino, Huberto Musello, Mathia de Monte Aureo, Ivone de Gallia, Beliarde abbatissa de sancta Maria [l]. Actum est idibus aprilis, in civitate Andegava publice [m]. In Dei nomine feliciter, amen.

Signum et confirmatio Philippi regis Franciæ, istis testibus : Amalrico filio Berardi, Goffrido Ridel, Arnulfo Bulzerio, Willelmo Conerio, Viviano piscatore regis et regina Bertreda.

[a] Gaufridi *C.* — [b] *Le mot* ei *ajouté en marge apres* successor *B.* — [c] ejus *omis par C.* — [d] sancto Nicolao *jusqu'à* auctorizavit et *inclus, omis par C.* — [e] his fidelibus *jusqu'à* nomina *inclus, omis par C.* — [f] Roberto Crochardo *jusqu'à* Uben *inclus, omis par C.* — [g] Joanne *C.* — [h] Theobaldo *C.* — [i] Jerziaco *C.* — [j] manducante Britonem *C.* — [k] Odrico *jusqu'à* Ivone de Gallia *inclus, omis par C.* — [l] B. Mariæ *C.* — [m] *Avec* publice *s'arrête C.*

[1] Pour la date, voir p. 391, la note 1 de la charte precédente.

CLIX

1106 [1].

Philippe Ier confirme la sentence rendue par les grands dans un plaid tenu à Senlis, en présence de Louis, roi désigné, à l'occasion d'un procès entre l'église de Compiègne et Nevelon de Pierrefonds au sujet de la taille perçue par les chanoines de Compiègne sur les hommes du dit Nevelon habitant la Couture de Charles, cette sentence déclarant lesdits chanoines libres de lever la taille sur tous les hommes, d'exercer toute justice et tout pouvoir dans ledit territoire.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1573 [2], dans Dom Gillesson, *Mémoires*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 18762, fol. 68, d'après *A*. — *C*. Copie du XVIIe s., dans Dom Gillesson, *Antiquités de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24066, fol. 261, d'après *G*, revu à l'original. — *D*. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 89, fol. 84, d'après l'original d'un vidimus de Rainaud, évêque de Paris, en date du 23 sept. 1251. — *E*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 42, fol. 246, d'après le même vidimus. — *F*. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire blanc* de Saint-Corneille de Compiègne, Archives nationales, LL 1622, fol. 2, copie incomplète par suite de la déchirure de la partie inférieure du feuillet. — *G*. Copie du XIIIe s., dans le fragment du *Cartulaire rouge* de Saint-Corneille, Bibliothèque de Compiègne, fol. 42, *Carte*

[1] Le diplôme de Philippe Ier n'est pas daté, mais il confirme un jugement consigné dans des lettres de Louis, roi désigné, dressées à Senlis l'an 1106 et la 46e année du règne de Philippe Ier : « Actum Silvanectis anno Incarnati Verbi .MCVI., regnante Philippo .XLVI. » (Indiq. Luchaire, *Louis VI*, p. 24, n° 39; publ. par Morel, *Cartulaire de l'abbaye de S. Corneille*, p. 61, n° XXVIII). Pour que la 46e année du règne de Philippe coïncide avec l'année 1106, il faut prendre pour point de départ le 4 août 1060, date de la mort de Henri Ier. La charte de Louis VI est donc de l'année 1106 et antérieure au 4 août. La confirmation de Philippe Ier doit être très peu postérieure.

[2] A la fin de la copie : « Et au doz est escript : de justicia super famulos in Cultura manentes patri (*sic*). Collation de la presente coppie a esté faite a son original en parchemin par nous Martin Le Caron, lieutenant de prevost de l'eglise et abbaye St Corneille de Compiègne, pour ce faire a nous monstré et exhibé par le procureur de lad. eglise et abbaye suivant l'appointement de nous donné ce jourdhui en la cause d'entre led. procureur demandeur a cause des pitances a l'encontre de Pierre de Blois, chappellain de la chappelle saint Pierre en l'eglise St Jacques dud. Compiegne, et ce en la presence desd. parties pour servir ausd. demand. et ce que de raison. Donné et fait ce vendredy dix septiesme jour d'apvril mil .v. c. soixante treize. Le Caron. Carrière. »

regum, n° III, sous la rubrique « Philippus rex de justicia quam habemus super manentes in Cultura Karoli ». — *H*. Copie du XIIIe s., dans le *Cartulaire de Saint-Corneille* appartenant à M. Pouillet, conservateur de la Bibliothèque de Clermont (Oise), fol. 19, sous la même rubrique qu'en *G*.

5 *I*. Copie de l'an 1879, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2197, fol. 43, d'après *G*. — *J*. Copie de l'an 1672, Archives nationales LL 1623, p. 182, ch. n° 114, d'après *G*. — *K*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 9171, p. 153, d'après l'un des cartulaires. — *L*. Copie du XVIIe s., dans Dom Gillesson, *Antiquités de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24066, fol. 247, d'après l'un des cartulaires. — *M*. Copie de la fin du XVIIe s.,
10 Archives nationales, L 1037, n° 27, d'après l'un des cartulaires. — *N*. Copie de la fin du XVIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 2151[12], probablement d'après le même cartulaire que *O*. — *O*. Copie partielle du XVIIe s., dans les *Matériaux de Galland*, Bibliotheque nationale, ms. fr. 16188, fol. 151 v°, d'après un cartulaire de Saint-Corneille prêté par M. Mard. — *P*. Copie partielle, du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne,
15 vol. 53, fol. 497, avec addition des témoins du diplôme de Louis, roi désigné, sur le même objet.

a. Ch. V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 8, n° V, d'après *E*. — *b*. E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, p. 58, n° XXVII, d'après *CFGJK*.

INDIQ. : *Extrait des pièces suivant leurs dattes produites par les dames abbesse, prieure et religieuses*
20 *de l'abbaye royale du Val de Grace... contre lesdits prieur et religieux de ladite abbaye de S. Corneil* (Factum de 1690, imprimé, in-fol., Archives nationales, L 1037, n° 47, p. 2). — Luchaire, *Louis VI*, p. 24, n° 39.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et [a] Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Philippus, divina providente clementia Francorum rex. Sancte Compendiensis
25 ecclesie ab antecessoribus nostris ei traditam dispositum [b] habens tueri libertatem, cum adversus impugnatores illius multas pro ea causas susceperim finiendas, unius pre ceteris seriem, que inter ipsam ac [c] dominum exorta est Nevelonem, non solum ad presentium [d] sed ad futurorum quoque notitiam [e] stilo et memorie voluimus commendari. Scimus equidem et in privilegiis ejusdem ecclesie plenissime continetur
30 quoniam pie recordationis predecessor noster, Karolus, omne jus regium omnemque potestatem et dominationem, quam in terra illa, que hodie Cultura Karoli nominatur, et in omnibus ejusdem terre hospitibus habuerat et habebat, eidem ecclesie ibique Deo [f] famulantibus clericis firmiter et imperpetuum [g] concesserit ac [h] de potestate et jure regio, nichil sibi preter libertatis ecclesie tuitionem reservans, in jus et potes-

[a] et *omis par B*. — [b] depositum *B*. — [c] et *E*. — [d] presencium *G*. — [e] noticiam *BDEGH*. — [f] Domno *B*. — [g] in perpetuum *C*. — [h] as *GH*.

tatem ecclesie [a] transtulerit [1]. Unde, cum postmodum tempore nostro hospites suos ecclesia per ministros suos ad justitiam [b] addixisset [c] et petitiones [d] quasdam publicas, quas vulgo talliam vocant, pro utilitate ecclesie exigendo, in eos potestatem propriam exercuisset, dominus [e] Nevelo, quosdam clientele sue suo [f] nomine protegere [g] nisus [h] et ab aliorum lege segregare laborans, pecuniam [i] que pro tallia sumpta erat sibi suisque, ut aiebat, servientibus reddi postulavit, clericis autem contra renitentibus illumque injuste agere quippe qui in terra ecclesie nichil [j] justitie [k], nichil juris, nichil omnino potestatis haberet profitentibus, cum ipse a cepto [l] non desisteret, immo super hoc de clericis clamorem faceret, nostro assensu [m], nostra preceptione et voluntate dies Silvanectis constituta est quatinus [n] ibi in presentia filii mei Lodovici [o] utrorumque [p] causa per ordinem audiretur et inter eos daretur [q] judicium. Constitutis igitur [r] loco et tempore, clerici affuerunt, affuit et ipse, et sub cleri portione non modica, sub frequentia sapientium virorum atque nobilium laicorum, sub plebis multitudine causa qua venerant hoc ordine incepta est agitari. Clamavit namque dominus [s] Nevelo quicquid [t] clerici ab hospitibus ecclesie, hominibus autem [u] ipsius Nevelonis, pro tallia [v] sumpserant, sibi suisque debere reddi, hanc se in terra ecclesie libertatem habere, hoc quasi feodum a rege se tenere promulgans. Ad hec [x] mox clerici, sicut erant parati, satis sobrie, satis legitime [y] respondentes, cum nichil horum, que dicebat fieri debere, nullam eum libertatem in terra ecclesie, nullum jus, nullam omnino potestatem habere, sibi autem hec omnia licere respondissent, libertatis sue et a rege sibi tradite potestatis confirmativa privilegia protulerunt causamque suam vulgali et latina disseruerunt eloquentia, in ipsis etiam privilegiis ostendentes predictum gloriosum regem Karolum in tota illa Cultura nichil

[a] ecclesie potestatem *B*. — [b] justiciam *BFGH*. — [c] adduxisset *BCDE*. — [d] peticiones *G*. — [e] dominus *BC*. — [f] suo *omis par BCDE*, sue sue *FGH*. *Corrigez* clientele sue suo nomine. — [g] protege *H*. — [h] ausus *E*. — [i] peccuniam *GH*. — [j] nihil *B*. — [k] justiciæ *B*, justicie *EFGH*. — [l] accepto *H*. — [m] asensu *BFGH*. — [n] quatenus *C*. — [o] Ludovici *BE*. — [p] utrumque *C*. — [q] claretur *BFG*. — [r] ergo *H*. — [s] dominus *BFG*, dnūs *C*, dūs *H*. — [t] quidquid *B*. — [u] aut *E*. — [v] talia *B*. — [x] hoc *E*. — [y] legittime *H*.

[1] La concession ici rappelee est celle de Charles-le-Chauve, du 5 mai 877, qui, fondant dans son palais de Compiègne un monastere en l'honneur de la Vierge (plus tard désigne sous le vocable de Saint-Corneille), lui assigna entre autres biens : « culturam etiam quam eisdem fratribus ad suos exteriores usus extra monasterium cum piscatoria concessimus » (E. Morel, *Cartulaire*, n° I, p. 6). Dans un diplôme de Charles-le-Simple, du 27 juillet 917, on lit : « De cultura vero quam habent (canonici) ad exteriores usus, ut mansiones eorum nullus quasi hospitandi gratia intrare præsumat » (E. Morel, *Ibid.*, n° VIII, p. 122). La même clause est repétée moins les mots *quasi hospitandi gratia* dans un diplôme de Louis IV, du 25 decembre 936 (E. Morel, *Ibid.*, n° XIII, p. 36).

omnino juris sibi retinuisse sed de suo jure, sicut jam supradictum est, in jus et potestatem ecclesie quicquid [a] in illa tenuerat contulisse. Unde, cum nec etiam nostri servientes, terre illius hospites, ab hac consuetudine queant esse liberi, nos nec habere nec [b] alicui dare vel concedere nec aliquem a nobis posse tenere recognovimus. Cum igitur de dictis domni Nevelonis ac de responsis clericorum principibus nostris filius meus [c] Lodovicus [d] dare judicium precepisset et ipsi judices, accepto communi consilio, illud in medium proferre voluissent, sepedictus Nevelo, sentiens illo se, si diceretur, gravari judicio, audire judicium [e] noluit sed abscessit, in quo veritas ecclesie et justitia [f] omnibus qui aderant patenter claruit. Astantibus igitur clericis et si quid eis agendum foret ulterius inquirentibus, satis eos fecisse causamque suam legitime deratiocinatam [g] fuisse ecclesiam quotquot erant omnes [h] adjudicaverunt. Quod autem ibi in presentia [i] nobilissime prolis nostre, Lodovici [j], nostro assensu et jussu actum ac [k] diffinitum [l] est, nos quoque laudamus, adjudicamus et confirmamus [m], et ut stabile ac firmum permaneat nostre majestatis sigillo corroboramus [n], videlicet ut sancte Compendiensis [o] ecclesie clericis in omni terra illa que, sicut predictum est, Cultura Karoli nominatur, et in omnibus ejusdem terre hospitibus, pro sua et [p] ecclesie utilitate [q] liceat talliam facere omnemque justitiam [r] et potestatem et quicquid [s] eis a predecessoribus nostris concessum est, pro sua voluntate et libito liceat exercere [t]. Huic autem confirmationi nostre interfuerunt [u] curie nostre [v] non pauci nobiles.

(*Monogramma* [x].)

[a] quidquid *B*. — [b] ne *CGH*. — [c] noster *B*. — [d] Ludovicus *BCE*. — [e] judicium audire *B*, audire se judicium *E*. — [f] justicia *BEGH*. — [g] deraciocinatam *BEF*, derationatam *C*. — [h] omnes *omis par CFH*. — [i] presencia *GH*. — [j] Ludovici *BCE*. — [k] et *E*. — [l] definitum *B*. — [m] confirmus *H*. — [n] corrobomus *H*. — [o] Conpendiensis *F*. — [p] et *omis par BGH, ajouté en F*. — [q] utilitate ecclesie *B*. — [r] justiciam *BCEFGH*. — [s] quidquid *B*. — [t] excercere *G*. — [u] interfuere *BE*. — [v] curie nostre *omis par E*. — [x] *Le monogramme omis par FGH, dessiné en BCDE*. — *B ajoute* : « Et scellé en seau en forme de placart ou est empraint ung roy en sa majesté ». — *C ajoute* : « Les dites lettres saines et entières, à la fin desquelles il y a un scel royal en placart de cire jaune ». — *E* : « . . . litteras inclite recordationis Philippi, quondam Francorum regis, sigillo ejusdem regis sigillatas vidimus et inspeximus. . . ».

CLX

Vers 1107[1].

Philippe Ier, voulant relever l'église Saint-Éloi de Paris reduite à rien, prie à Galon, évêque de Paris, de l'attribuer à un ordre religieux.

A. Original perdu.

B. Copie du xve s.[2], Archives nationales, S 1182, n° 4, fol. 9.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, G., eadem gracia Parisiensium episcopo, karissimo suo salutem et graciam. Quia beati Eligii Parisiensis ecclesia nostris temporibus fere ad nichilum redactam cognovimus, nisi divina ac nostri providencia resurrexerit, ut a nobis dampnose requiratur pertimescimus, et licet a multis, sub specie sacri ordinis in eadem apponendi, multociens ut eam committeremus ipsis postuletur, quia nichil ad eos pertinet, universis hactenus subtrahitur. Vobis autem, cui a Deo et a nobis, dictante justicia, commissa est, cum universis que ad eam intus et exterius omnimode pertinenciis, regali potencia, omni cura procurandam commandantes committimus, rogamus etiam et obsecramus in Domino Ihesu quatinus, juxta disposicionis vestre sentenciam et ad intellectus vestri voluntatem, cujuslibet ordinis conventum pastorali providencia ad Dei servicium inibi licencia nostra imponere studeatis. Quod ut qualibet usurpacionis invidia non valeat infirmari, litterarum memorie commendantes, impressione majestatis nostre signari voluimus et corroborari precipimus. Valete.

[1] Ce mandement relatif à la réforme de l'église Saint-Éloi n'est pas daté. Puisqu'il ne désigne pas l'ordre religieux auquel devait être soumise cette église, et qu'il laisse à l'évêque de Paris le soin d'en decider, il est antérieur au diplôme suivant par lequel le roi confirme l'etablissement fait par le dit évêque de douze moines de Saint-Maur dans l'église Saint-Éloi.

[2] Nous devons l'indication de ce document à M. Travers, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CLXI

1107, avant le 4 août. — Paris.

Philippe Ier, avec le consentement du pape Pascal et celui de son fils Louis, confirme la cession faite par Galon, évêque de Paris, de l'église Saint-Éloi, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés pour y établir douze moines et un prieur, à la place des religieuses que ledit évêque en avait chassées.

A. Original. Parchemin, avec traces de deux sceaux. Hauteur, 400 mm.; largeur, 308 mm. Archives nationales, K 20, n° 9[2].

B. Copie figurée, du XVIe s., Archives nationales, L 461 (anc. L 612), n° 1, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIe s., par Pierre Pithou, Bibliothèque nationale, Collection Dupuy, vol. 222, fol. 28, d'après *A.* — *D.* Copie du XIIIe s., dans le *Livre noir* de Saint-Maur, Archives nationales, LL 46 (anc. LL 112), fol. 18, sous la rubrique : « Littere Philippi regis Francie, quomodo moniales ejecte fuerunt de monasterio sancti Eligii Parisiensis et XIIcim monachi de monasterio Fossatensi substituti et subrogati ibi fuerunt ». — *E.* Copie de l'an 1284, dans le *Livre blanc* de Saint-Maur-des-Fossés, *carta II* du chapitre intitulé *Parisius*, Archives nationales, LL 48 (anc. LL 114), fol. CCXXXVI v°, sous la rubrique : « Littere Philippi regis, quomodo moniales ejecte fuerunt de monasterio sancti Eligii Parisiensis et .XII. monachi de monasterio sancti Petri Fossatensis ibi fuerunt subrogati ».

F. Copie du XVe s., dans le *Cartulaire de Saint-Maur en papier*, Archives nationales, LL 49 (anc. LL 115), fol. 55 v°, d'après *D.* — *G.* Copie du XVIIIe s., Archives nationales, LL 47 (anc. LL 113), p. 63, d'après *D.* — *H.* Copie du XVe s., Archives nationales, S 1182, n° 4, fol. 8 v°, d'après *D* ou *E.* — *I.* Copie du XVIIe s., faite pour Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5416, p. 413, d'après *E.* — *J.* Copie du XVIIIe s., Archives nationales, LL 50 (anc. LL 116), p. 65, d'après *F.* — *K.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 42, fol. 241, d'après *I.* — *L.* Copie du XVIIe s., dans Jacques Du Breul, *Inclyti coenobii divi Germani a Pratis chronica*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12837, fol. 357 v°, et ms. lat. 12844, fol. 138 (anc. fol. 203), d'après un cartulaire. — *M.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 8, fol. 211 et 213, d'après *e* et *h*.

a. Bonfons et J. Du Breul, *Les antiquitez et choses plus remarquables de Paris*, fol. 102. — *b. Ivonis episcopi Carnotensis epistolæ* (éd. Juret, 1610, in-8°), p. 623 (*observat. ad epistolam LXX*); reprod. dans Migne, *Patrologiæ* (*latinæ*) *cursus*, t. CLXII, col. 332. — *c.* J. Du Breul, *Le théâtre des antiquitez de Paris*, p. 99; et éd. 1639, p. 76. — *d.* J. Du Breul, *Supplementum antiquitatum urbis Parisiacæ*, p. 167. — *e.* Malingre, *Les antiquitez de la ville de Paris*, p. 132. — *f. Ivonis Carnotensis episcopi opera omnia, pars II*, p. 150. — *g.* Du Puy, *Preuves des libertez de l'église gallicane* (1651), c. XXXV, t. IV, p. 80. — *h.* Labbe, *Éloges historiques des rois de France* (*Alliance chronologique*, t. II), p. 586, d'après *A.* — *i.* Sainte-Marthe, *Gallia christiana*, t. I, p. 427. — *j.* Fleureau, *Les antiquitez de la*

ville et du duché d'Estampes, p. 500. — *k.* Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, t. I, p. 767, « ex chartulario Fossatensi ». — *l.* Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 55, d'après *d.* — *m.* *Gallia christiana*, t. VII, *instrumenta*, col. 44, « ex chartul. Fossat ». — *n.* Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 196, n° 330, d'après *A.* — *o.* Menault, *Morigny, son abbaye, sa chronique et son cartulaire*, pièces justificatives, p. 8, d'après *j.* — *p.* R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 163, n° 144, d'après *l.*

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 386. — Luchaire, *Louis VI*, p. 26, n° 49.

✠ **In nomine sancte et individue Trinitatis. PI, Dei gratia Francorum rex.** ‖[2] Notum fieri volumus universis sancte Dei aecclesie cultoribus tam futuris quam et presentibus quia, divina‖[3] providente clementia et assensu domni pape Pascalis, monitione quoque et consilio canonicorum sanctae Parisi-‖[4]-acensis aecclesie necnon et consensu nostro et Ludovici, filii nostri, Galo, Parisiensis episcopus, ab æcclesia beati Eligii,‖[5] menbro videlicet episcopatus sui, propter intemperatam quam impudenter agebant fornicationem, moniales quamvis cano-‖[6]-nice sepissime correptas, templum tamen Domini aperte pravo usu violantes ac correptionem pastoris penitus ‖[7] negligentes, spe melius agendi a prefata domo dejecit. Acceptis itaque domni pape litteris, tunc temporis Pari-‖[8]-sius venientis, dataque licentia ordinem religionis inibi ponendi, nostra licentia et oratione, cum filii nostri ‖[9] Ludovici obsecratione, beato Petro Fossatensi ejusdemque loci Tedbaldo abbati, prefatam aecclesiam beati Eligii ‖[10] in cellam .XII. monachorum cum priore suo perpetualiter possidendam concessit et habendam, salvo ‖[11] quidem jure sue potestatis et aecclesie Parisiensis, quemadmodum et in ipsius carta determinatum est.‖[12] Et ut hec carta firma et inconvulsa permaneat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis karaptere[a]‖[13] et sigillo (*monogramma*) signari et corroborari precepimus, adstantibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata ‖[14] sunt et signa. Signum Hugonis de Creceio, tunc temporis dapiferi nostri. ✠ Wastionis de Pissiaco, tunc ‖[15] temporis constabularii nostri. ✠ Pagani Aurelianensis, tunc temporis buticularii nostri. ✠ Widonis, tunc temporis ‖[16] camerarii nostri. Actum Parisius, in capitulo sanctae Marie, anno ab incarnatione Domini .M. C. VII., anno vero ‖[17] regni nostri .XLVII. Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

(*Locus sigilli*[b].) (*Locus alterius sigilli.*)

[a] karaptere *A. Corrigez* karactere. — [b] *B et h donnent des sceaux la description suivante :* « Seellé de deux grands seaux sur le parchemin de la lettre en cire jaune, sans las de soye, en l'un desquels seaux est le roy assis en sa dignite royale et en l'autre est un roy à cheval et à l'entour est escript : Philippus Dei gratia Francorum rex. » *Il y a ici une erreur; la légende indiquée devait se lire sur le sceau de majesté; le sceau où le roi était à cheval, était celui de Louis VI, roi désigné; voir Mabillon*, De re diplomatica, *p. 427 et 594, et Luchaire*, Louis VI, *p. 309.*

CLXII

1108, avant août. — Saint-Léger-aux-Bois.

Philippe Ier confirme l'approbation donnée par Milon de Maurepas à la donation que son neveu Ernaud de la Ferté avait faite à l'abbaye de Coulombs, de tout ce qu'il possédait à Cravent et qui relevait en fief du roi.

A. Original perdu.

B. Copie du commencement du XVIIe s., dans les *Mémoires du prieur de Mondonville* (Guillaume Laisné), t. X, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24133, p. 117, d'après le « vieil cartulaire de Coulombs ». — *C.* Copie du XVIIIe s., par A. Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 38, fol. 25 v°, d'après un cartulaire de l'abbaye de Coulombs.

INDIQ. : Inventaire des titres de l'abbaye de Coulombs, d'environ l'an 1765, Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 1261, p. 379, avec référence au Grand cartulaire de Coulombs, p. 116.

Ego Philippus [a], Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus quod Milo de Malorepastu, donum Ernaldi de Feritate, nepotis sui, quod idem [b] Ernaldus ecclesiæ Columbensi fecerat, mortis tactus angustiis, in præsentia nostra concessit. Donum autem quod Ernaldus fecit et Milo concessit hoc est : quicquid habebat Ernaldus apud Crevant dimisit ecclesiæ Columbensi, exceptis feodis. Filii autem Milonis, Guido et Milo, hoc donum concesserunt. Quod et nos, quia de nostro feodo est et omnes ecclesiæ et elemosynæ [c] sub nostra tuitione sunt, laudamus et [d] concedimus. Et [e] ne a posteris valeat infirmari, sigilli nostri auctoritate confirmari voluimus atque precepimus. Actum est hoc publice apud sanctum Leodegarium in Aquilina, anno incarnationis [f] Domini .MCVIII. [g], regni autem nostri .XLVIII. [h].

[a] Lud. *B*, *avec cette note marginale du prieur de Mondonville :* « Il fault Philippe ou bien il fault que ce soit Louis le Jeune, c'est Louis le Gros qui succéda à Philippe son père cette année-là. » Ludovicus *corrigé, en marge, en* Philippus *C. Le cartulaire de Coulombs portait certainement* Ludovicus; *la formule de la date* « regni autem nostri .XLVIII. » *nous détermine à introduire dans le texte la correction* Philippus. — [b] isdem *C.* — [c] elemosinæ *B.* — [d] et *omis par C.* — [e] Et ne a posteris *jusqu'à* precepimus *inclus, omis par C.* — [f] incarnationis *omis par B.* — [g] 1108 *BC.* — [h] 48 *BC.*

CLXIII

1060-1108.

Philippe Ier confirme de sa souscription la charte par laquelle Dreux, comte de Vexin, avait concédé aux moines de Saint-Pierre de Jumièges le libre travers à Pontoise et à Mantes.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe s., dans le *Recueil de MM. de Blois*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 4, p. 103, d'après un vidimus du garde du sceau de la vicomté de Rouen[1], de l'an 1384. — *C.* Copie du XVe s., dans *Répertoire des chartres et lectres du prieuré de Boafle*, Archives nationales, QIe 1475, fol. 27, sous le titre : « Travers a Pontoise, Mante et La Roche Guion »; en marge : « F 1 ». — *D.* Copie du XVIIIe s., dans Levrier, *Essai sur l'histoire de Meullent, Preuves*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 44, p. 8, « extrait du chartrier de l'abbaye de Jumièges ».

E. Copie partielle, du XVIIe s., sans les souscriptions, dans le *Recueil de Vyon d'Hérouval*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 3, p. 22, d'après un texte analogue à *B.* — *F.* Copie du XVIIIe s., dans Levrier, *Preuves de l'Histoire du Vexin*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 20, fol. 22 v°, d'après *B.* — *G.* Copie du XVIIIe s., dans Levrier, *Preuves des mémoires historiques sur le comté de Meullent*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 67, et vol. 11, p. 109, d'après *B* et *D*.

Humane menti proficuum[a] valde decernitur curiose perscrutationis indagine et pure mentis ardore tendenti ad summe felicitatis habitaculum quodammodo aliquod exquirere presidium, dum persistit[b] in[c] mundane[d] volubilitatis turbine, quo tutius[e] interioris hominis divorcio queat progredi ad optatum[f] perpetue beatitudinis gaudium, denique flagrans[g] quid[h] superna dispensatione profuturum sibi parari solatium, quando quidem cernit se labentis seculi involutum illecebris, necessarium sibi esse[i] creditur toto cordis affectu sanctarum precum aliquo modo

[a] profuturum *D.* — [b] perstitit *C.* — [c] huic *B*, sine *D.* — [d] munda *C.* — [e] tutius in *BD.* — [f] optimum *C.* — [g] flangrans *C.* — [h] quis *C.* — [i] esse *omis par C.*

[1] « A tous ceux qui ces presentes lettres verront Jehan Almaury, garde du sel des obligations de la vicomté de Rouan, salut. Scavoir faisons que l'an de grace mil trois cent quatre vingt et quatre par Guillaume Poignant, clerc tabellion juré de ladicte vicomté, nous fust tesmoigné luy avoir veu une chartre antienne signée en la fin de plusieurs croix de diverses manières, de laquelle chartre la teneur ensuit : Humanæ menti proficuum..... »

petere subsidium et obnixe obedire Deo famulantibus, quorum jugi solamine possit dissolvere suorum nefandas [a] congeries peccaminum. Igitur hec animo [b] revolvens ego Drogo [c], superni regis nutu comes, pro mee anime salvatione [d] necnon et mei patris atque matris simul et mei avi Walterii, navigerum aditum atque transversum Pontigeris et Medancie perpetualiter concedo et trado sancto Petro in Gemetico [e], ad utilitatem fratrum inibi [f] degentium jugibusque orationibus insistentium, ut sine ulla tributaria solucione precii habeant tranquillam et quietam libertatem eundi et redeundi atque deferendi que sunt sibi necessaria. Constat hec facta donatio tempore Roberti, regis Francorum, Ricardo [g] comite viriliter regnum gubernante [h] Normannorum. Denique si quis veneno invidie [i] tumens huic donationi contrarius esse presumpserit atque aliquam molestiam inferre temptaverit [j], perpetue [k] damnationi deditus dammandus existat in extremo examine venturi judicis.

Ego [l] Philippus + [m], rex Francorum gratia Dei [n], confirmo hanc cartam pro animabus patris et matris mee coram fidelibus meis Herveo [o], filio [p] Godefridi [q] Divitis, et ipse Godefridus [r] adfuit [s], et Ansfridis [t] puella, Humbertus Roserte et Eduinus Infans [u], Vuarnerus [v] prepositus, Albericus clericus, Walterus Mainard, Robertus Menart [x], Hugo Grunoille [y] de sancto Martino [z].

+ Ego Wermondus, + ego Vubertus [a], + ego Vubertus [b], + ego Gutbertus, + ego Rothebertus hujus donationis testes sumus. + Signum Drogonis comitis [c]. Signum Vualterii [d] comitis, filii Drogonis. + [e] Signum Vuarini Baronis. Signum Milonis orfani. Signum Vuarinboldi [f] prepositi.

[a] nephandas *C.* — [b] in animo *C.* — [c] Droco *C.* — [d] sublevatione *BD.* — [e] Gemmetico *BD.* — [f] ibi *C.* — [g] Richardo *BD.* — [h] gubernante regno *C.* — [i] invidie veneno *C.* — [j] tentaverit *BD.* — [k] perpetuo *C.* — [l] *Devant* Ego : « Et estoit ainsy signée la dicte chartre » *B.* — [m] *La croix omise par BD.* — [n] Dei gratia *C.* — [o] Hermes *BD.* — [p] filium *B*, filio nn *C*, filius *D. Corrrigez* filio. — [q] Godefredi *C*, Gaudefridi *D.* — [r] Godefredus *C*, Gaudefridus *D.* — [s] affuit *C.* — [t] Et Ansfridis *jusqu'à* testes sumus *inclus, omis par C.* — [u] Intanda *B.* — [v] *En marge :* Vuarinus ou Vuarnerius *B*, Warinus *D.* — [x] Meinard *D.* — [y] Granoille *D.* — [z] *Après* Martino : « Et en la mesme page d'ycelle chartre estoit escrit en diverses parties les noms qui ensuivent et à chascun nom avoit une croix, toutes differantes l'une de l'autre » *B. Ces croix sont figurées en D.* — [a] Rubertus *D.* — [b] Rubertus *D.* — [c] *La souscription de Dreux rejetée après celle de son fils Gautier BD.* — [d] Valterii *C.* — [e] *Avec cette croix s'arrête C qui remplace les souscriptions des trois derniers témoins par :* cum multis; recursus ad dictam chartam. — [f] Walinboldi *D.*

CLXIV

1060-1108.

Philippe Ier confirme, par l'apposition d'une croix, la charte par laquelle Guillaume Rufin, chevalier de Mantes, donne aux moines de Marmoutier la chapelle de Saint-Gilles, près de Mantes. 5

A. Original perdu.

B. Copie de l'extrême fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, *Cartulaire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441, vol. 1, p. 209, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Martene, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, sous le titre : « Charta fundationis prioratus S. Ægidii de Medunta », Bibliothèque nationale, ms. lat. 12878, fol. 168, d'après *A.* — 10 *D.* Copie du XVIIIe s., dans Dom Martene, *Preuves de l'histoire de l'abbaye royale de Marmoutier*, sous le titre : « Donum Guillelmi de Medanta quod fecit de ecclesia S. Ægidii juxta Medantam », Bibliothèque nationale, ms. lat. 12880, fol. 241.

E. Copies de la fin du XVIIIe s., dans Levrier, *Preuves des mémoires historiques sur le comté de Meullent*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 144 *bis*, et vol. 11, 15 fol. 207, d'après *B.*

In nomine sancte[a] Trinitatis. Quam fluxa sit et fragilis ac fere nulla terrenarum rerum gloria in cotidianis[b] nostris usibus experiri licet. Ille igitur vitam sapienter instituit qui ex his, que ad tempus possidere videbatur, sempiterna comparavit, immo vero pro transitoriis eterna, pro terrenis celestia pauperibus erogando 20 commutavit. Illius siquidem exultantis in hujusmodi et dicentis anime sue : « Nunc, anima mea, quiesce, epulare et fruere paratis bonis », quod responsum acceperit : « Stulte, hac nocte animam tuam a te auferent »[1], nullo modo debemus oblivisci; et, licet universis proximis nostris caritatis gratiam jubemur impendere, specialius tamen et diligentius proxime Deo militantibus et qui propter Deum in 25 mundo nichil[c] possident, Deum quoque suis precibus nobis reconciliant, in quantum possumus, de bonis nostris debemus ministrare. Unde ego, Guillelmus miles de Medanta, cognomento Rufinus, notum fieri volo christianis presentibus et

[a] *Nous suivons l'orthographe de B.* — [b] quotidianis *D.* — [c] nihil *CD.*

[1] « Dicam animæ meæ : Anima, habes multa bona posita in annos plurimos; requiesce, comede, bibe, epulare. Dixit autem illi Deus : Stulte, hac nocte animam tuam repetunt a te. » *Luc.*, XII, 19.

futuris quod pro remedio parentum meorum et anime mee concessi fratribus, videlicet monachis sancti Martini Majoris Monasterii, capellam quandam juxta Medantam in terra mea in honore [a] sancti Ægidii [b] dedicatam, ut in ea monachili religione Deo serviatur, jure perpetuo possidendam et habendam. Ad hoc etiam de terra mea proxima et contigua prefate capelle tantum eis donavi quantum cymiterio [c] et ad officinas necessarias [d] faciendas sibi sufficiat. Et ut hoc donum meum firmum et inviolabile perseveret [e] [et] permaneat, litteris ac memorie commendari [f] feci et eas Philippo, regi Francorum, firmandas obtuli, qui oblatas manu sua et sui nominis karactere [g] corroborando firmavit. Ad hoc videndum et audiendum fuerunt [h] Erchenaldus monachus, Symon [i] de Nielfa, qui sedebat ad pedes regis, Radulfus Malus Vicinus, qui adjuvit Erchenaldum monachum tenere cartam quando rex in ea signum crucis scripsit, et Guirricus, frater ejusdem Radulfi, et Guillelmus Rufinus, cujus prece rex signum crucis in carta [j] fecit, et Guarinus prepositus.

CLXV

1060-1108.

Philippe Ier renonce à toute prétention sur les offrandes de l'église Sainte-Croix d'Orléans.

Diplôme perdu, mentionné dans un diplôme confirmatif de Louis VI, donné à Orléans, l'an 1112.

A. Original du diplôme de Louis VI, perdu.

B. Copie du diplôme de Louis VI, contemporaine de l'original [1], Archives départementales du Loiret. — *C*. Copie du XVIIe s., par Baluze, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 78, fol. 27 v° (anc. p. 54), d'après l'ancien cartulaire de Sainte-Croix dit *Livre rouge*, ch. n° XLIIII.

[a] honorem *CD*. — [b] Egidii *CD*. — [c] cimiterio *D*. — [d] necessarias *omis par D*. — [e] perseveret *omis par CD*. — [f] commendare *B*. — [g] caractere *CD*. — [h] fuerunt *omis par D*. — [i] Simon *D*. — [j] charta *D*.

[1] Les éditeurs du *Musée des Archives départementales* ont considéré la copie *B* comme l'original du diplôme de Louis VI. Mais ce document ne présente pas les caractères d'un original : la première ligne n'est pas remplie complètement; le texte est divisé en alinéas; il n'y a aucune trace de sceau.

a. Musée des archives départementales, p. 63, avec fac-s., pl. XXII, d'après *B*.

INDIQ. : Luchaire, *Louis VI*, p. 72, n° 137.

In Dei nomine. Ego Lodovicus, Dei gratia Francorum rex.

Constat apud omnes quos veritatis intellectus illustrat. . . . . Quibus divinorum testimoniis decretorum ego LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex, aliquantulum eruditus. . . . . dignum et utile ducimus ut universis sanctę matris ęcclesię cultoribus tam posteris quam et instantibus cyrographi memoria recensemus quia tocius querelę calumpniam, quam adversus canonicos sanctę Crucis in dismenbratione decanię ejusdem ecclesię, licet inmerito, calumpniabamur, perpetualiter quietam dimisimus et, quemadmodum in precepto patris nostri, domni Philipi, regis, ex oblatis eorum scriptum habetur, ita easdem oblatas prefatis canonicis modis omnibus possidendas concessimus et habendas. . . . . Actum Aurelianis publice, anno incarnati Verbi .M.C.XII., anno vero consecracionis nostrę.IIII.

(*Monogramma.*) ✠

Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

CLXVI

1060-1108.

Philippe Ier, guéri de la fièvre par l'intervention de saint Josse, accorde au monastère de Saint-Josse, un privilège autorisant la tenue d'un marché annuel à Parnes le mardi de la Pentecôte.

Diplôme perdu, mentionné dans Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, l. III, c. XIII.

a. Du Chesne, *Historiæ Normannorum scriptores*, p. 499; réimprimé dans Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLXXXVIII, p. 295. — *b. Orderici Vitalis. . . . . historiæ ecclesiasticæ libri tredecim*, éd. Le Prévost, t. II, p. 142.

Philippus, rex Francorum, biennio febricitavit nec ulla medicorum arte sanari potuit. Unde post biennium Parnas venit, aquam tactu reliquiarum sancti Judoci sanctificatam bibit et binis noctibus ante sanctum corpus in orationibus pernoctavit ibique sanitatem dolore cessante recuperavit. Sanatus autem rex .L. solidos Pontesiensium sancto Judoco obtulit et nundinas feria tertia Pentecostes celebrari singulis annis ibidem in honore sancti Judoci annuit et regalis auctoritatis preceptione constituit.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CLXVII

1092-1108 [1].

Philippe Ier et Louis, son fils, prennent sous leur garde les biens de l'abbaye du Bec et exemptent de tout droit de transit sur la Seine, spécialement à Poissy et à Mantes, le bac et le vaisseau des moines du Bec qui, chaque année, au temps des vendanges, sont amenés en France pour y prendre une cargaison.

A. Original perdu.

B. Copie du xve s. [2], dans un vidimus de Henri V, roi d'Angleterre, en date du 28 mars 1420, *Public Record Office*, *Norman rolls*, n° 646, huitième année de Henri V, partie I, *membrana* 23. — *C.* Copie partielle, d'environ l'an 1680, dans Dom Bénigne Thibault, *Chronicon Beccense*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12884, fol. 119 v°. — *D.* Copie partielle, du xviiie s., dans Dom Jacques Jouvelin, *Chronicon Beccense*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13905, fol. 19 v°.

E. Copie du xviiie s., par Brequigny, *Histoire générale ecclésiastique de France*, t. VI, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 630, fol. 191, d'après *B.* — *F.* Copies du xviiie s., dans Levrier, *Preuves des mémoires historiques sur le comté de Meullent*, Bibliothèque nationale, Collection du Vexin, vol. 8, p. 255, et vol. 12, fol. 25, d'après *a*.

a. Du Monstier, *Neustria pia*, p. 483, d'après le vidimus indiqué en *B*, transcrit dans un ms. de la Collection de Vyon d'Hérouval.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. IV, p. 291, à l'année 1200. — Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. cl. — Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 36, n° 68.

Ego Philippus, rex Gallie, et Ludovicus [a], filius meus, accipimus [b] in custodia et tutamento [c] omnes res sancte Marie Becci que sunt in Francia et nominatim

[a] Lodovicus *B*. — [b] accepimus *a*. — [c] tenamento *a*.

[1] Cette charte rédigée au nom du roi Philippe et de son fils Louis, n'est pas nécessairement postérieure à l'association de Louis au gouvernement du royaume; car comme il s'agit d'un privilege dispensant les moines d'un paiement de droits perçus dans le Vexin, et que Louis reçut probablement le comté de Vexin avant de devenir roi désigné, il a pu et dû intervenir dans tout acte relatif à ce pays du jour où son père le lui eut donné; mais la date de la concession du Vexin à Louis est incertaine; ce ne peut être, en tout cas, avant 1092. (Voir Luchaire, *Louis VI*, p. 4, n° 4.)

[2] Nous devons la collation de cette copie à M. Léon Mirot, archiviste aux Archives nationales.

baccum et navim qui [a] modoque anno adducuntur [1] et onerantur in vindemiis, et volumus ut omnes qui istas litteras nostras sigillatas viderint sciant quod sumus fratres et domini ecclesie Becci. Quocirca mandamus et [b] precipimus omnibus qui habent transitum et consuetudinem in Secana [c] ut baccus sancte Marie Becci, cum navi, omni [d] tempore sit quietus et maxime apud Pexeium et Medantum, quia monachus clamorem inde sepe facit; et qui hoc preceptum infregerit, amicitia nostra carebit. Hoc autem facimus ut Deus dimittat nobis peccata nostra, sciantque omnes qui hoc preceptum tenuerint quod, concessu abbatis Willelmi [e] omniumque monachorum, fuerint participes omnium beneficiorum ecclesie Becci.

CLXVIII

1101-1108 [2].

Philippe Ier, à la prière des chanoines de Notre-Dame de Paris, décide, d'accord avec son fils Louis et avec la reine, que les vignerons d'Épone qui transporteront leur vin par eau payeront le rouage aux chanoines comme ceux qui le transportent par terre.

A. Original. Parchemin, avec traces de sceau [3]. Hauteur, 126 mm.; larg. 250 mm. Archives nationales, S 254 (anc. L 457, n° 2).

[a] quia *B*. — [b] ac *a*. — [c] consuetudinem Sequanæ *a*. — [d] eo *a*. *Le diplôme par lequel Louis VII renouvela, en 1137, cette concession paraît indiquer que la leçon* omni tempore *est préférable à* eo tempore. *On y lit en effet :* « Quocirca omnibus qui transitum et consuetudinem habent in Sequana et præcipue præpositis nostris de Pissiaco et Medanta mandamus et præcipimus ut prædictorum naves et baccos monachorum omnino et cum rebus suis omnibus custodiant ac deffendant *neque aliquo tempore* aliquam de navibus aut baccis eorum consuetudinem ullo modo suscipiant. » (Bibliothèque nationale, ms. lat. 12884, fol. 193 v°.) — [e] Willielmi *B*, Guillelmi *a*.

[1] Un diplôme par lequel Louis VII (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 5) renouvela cette concession, l'an 1137, est plus explicite : « . . . baccos et naves eorum, qui tempore vindemiarum in terram nostram adducuntur et onerantur. . . » (Bibliothèque nationale, ms. lat. 12884, fol. 193 v°.)

[2] Nous n'avons, pour fixer la date de cet acte, d'autre élément que la forme du nom royal, dans la suscription, et l'intervention de Louis, fils du roi Philippe. Le nom du roi est exprimé par les deux premières lettres *Ph*. Or cette abréviation de *Philippus* n'apparaît pas dans les actes originaux avant l'année 1101. (Voir n°s CLXI et CLXIX.) Dans le diplôme original, n° CXLI, du 24 février 1101, *Philippus* est écrit en toutes lettres. En second lieu, Philippe déclare donner l'ordre, de concert avec son fils Louis : « regia potestate precipimus nos et Lucdovicus filius noster. » Or, il ne paraît pas que Louis ait été associé au pouvoir royal avant 1100.

[3] Au bas du parchemin : « Représentées le trente un décembre MVIIc quarante, transcrittes

B. Copie du XVIIIe s., collationnée à l'original par Lelong, conseiller maître à la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 181, n° 87. — *C.* Copies du XIIe s., dans le *Livre noir* de l'église de Paris, Archives nationales, LL 78 (anc. LL 177), p. 59 (anc. fol. XIX), sous le titre : « De rotatico Spedone .XVIII. », et p. 207 (anc. fol. XCIII), c. VII, sous le même titre, avec l'addition « qui non reddebatur ad plenum ». — *D.* Copie du XIIIe s., dans le *Grand Pastoral* de l'église de Paris, l. XIX, c. LXXIX, Archives nationales, LL 76 (anc. LL 175), p. 593, sous la rubrique : « Item, de rotatico Spedone. » — *E.* Copie du XIIIe s., dans le *Petit pastoral*, (*Chartæ*) *regum*, n° LI, Archives nationales, LL 77 (anc. LL 176), p. 102, sous la rubrique : « De rotatico Spedone. »

a. Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 278, n° XXXIV, sous la date : vers 1090, d'après *E.*

Ph., Dei gratia Francorum rex, omnibus fidelibus in Xpisto salutem. Noverint omnes tam posteri quam presentes ‖2 canonicos beatę Marię Parisiensis ęcclesię nostram adiisse presenciam et maximam apud nos [a] fecisse querimoniam ‖3 de vinitoribus vinum de potestate Spedone ville per aquam deferentibus, qui rotaticum, quod alii vinitores [b] vinum ‖4 per terram deferentes reddebant ad plenum, reddere recusabant. Nos vero, justicie condescendentes et justam ‖5 ęcclesię querelam terminantes, regia potestate precipimus, nos et Lucdovicus, filius noster, et regina, quatinus idem ‖6 rotaticum, quod ipsi reddunt qui de predicta potestate vinum per terram deferunt, illi similiter qui per aquam ‖7 deferunt ex integro reddant, videlicet de carro quatuor nummos, de quadriga duos, de asino unum ‖8 obolum. Et ut hoc ab hodierno ratum et inconcussum maneat, auctoritate nostra et sigillo nostro firmamus.

(*Locus sigilli* [c].)

[a] *Le scribe avait omis le mot* nos *qu'il a ajouté en interligne.* — [b] *Le scribe avait d'abord écrit* vitores, *il a ajouté la syllabe* ni *au-dessus.* — [c] *Lors de la transcription du texte on n'avait pas ménagé un espace assez grand pour le placage du sceau, de sorte qu'on voit par l'emplacement de l'incision et la trace de la cire* (*cercle de 75 mm. de diamètre*) *que ce sceau empiétait en haut sur l'écriture et qu'en bas sa circonférence était tangente au bord du parchemin. Le fait même que le sceau était ainsi resserré semble indiquer que le parchemin n'a pas été rogné et que par conséquent il n'y a jamais eu de date ni d'autre signe de validation que le sceau.*

et insérées dans les registres de la Chambre des Comptes en execution des déclarations du Roy des vingt six avril MVIIc trente huit et vingt un décembre MVIIc trente neuf. » Au dos, une note du XVIIe s. donne la date de 1190 et attribue ce diplôme à Philippe Auguste.

CLXIX

1103-1108 [1].

Philippe Ier mande à Bernier, doyen, et au chapitre de l'église de Paris, d'excommunier quiconque bâtirait une maison autour du cloître.

A. Original. Parchemin, scellé sur double queue de parchemin. Hauteur, 43 mm.; largeur, 140 mm. Archives nationales, K 20, n° 8.

B. Copie du XIIe s., dans le *Livre noir* de l'église de Paris, Archives nationales, LL 78 (anc. LL 177), p. 61 (anc. fol. XX), c. XXI, sous le titre : « De domibus circa claustrum. » — *C*. Copie du XIIIe s., dans le *Grand Pastoral*, Archives nationales, LL 76 (anc. LL 175), p. 585, l. XIX, c. LXII, sous la rubrique : « De domibus circa claustrum. » — *D*. Copie de la fin du XIIIe s., dans le *Petit Pastoral*, Archives nationales, LL 77 (anc. LL 176), p. 103, (*Chartæ*) *regam*, n° LII, sous la même rubrique qu'en *C*. — *E*. Copie du XVIIIe s., collationnée par Porlier, conseiller maître de la Chambre des Comptes, Archives nationales, K 181, n° 86, d'après *A*.

a. Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 278, n° XXXV, d'après *D*. — *b*. Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 195, n° 327, d'après *A*. — *c*. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 159, n° 139, d'après *A*.

Fac-similé : Héliogravure Dujardin, pour l'enseignement de l'École des Chartes, n° 274.

PH, Dei gratia Francorum rex, B. decano et toti conventui Parisiensis ecclesię salutem et gratiam nostram. ‖2 Pervenit ad aures nostras querimonia vestra de Durando et de filiis ejus qui super claustrum vestrum ‖3 domum quandam edificare volunt, quod ego nullatenus volo, immo prohibeo et defendo ne ‖4 fiat. Prohibeo etiam atque defendo ne aliquis circa claustrum vestrum in aliqua parte aliquid faci- ‖5 -at aliter quam in tempore patris mei sit factum; et insuper vobis precipio ut inde excom- ‖6 -municetis ne ab histis vel ab aliis fiat.

(*Sigillum appensum* [a].)

[a] *Le sceau est aujourd'hui détaché; mais la chemise qui contient le parchemin porte ces notes, d'une main du commencement du XIXe s. :* « Original muni d'un large sceau pendant. Enregistré en la Chambre des Comptes le 30 Xbre 1740. » *Sur une autre chemise :* « *N. B.* Cette pièce n'a que cinq lignes, en parchemin muni du grand sceau pendant et bien conservé. » *Les derniers mots de*

[1] Bernier, doyen du Chapitre de Paris, succéda dans cette charge à Foulque, qui devint évêque de Paris en 1103. (Voir *Gallia christiana*, t. VII, col. 54 et 194.) Bernier était encore doyen en 1134. (Charte de l'évêque de Paris, Étienne, dans Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 337.)

CLXX

1106-1108 [1].

Philippe Ier, ayant obtenu de l'évêque et de l'archidiacre de Soissons l'abandon aux chanoines de Saint-Corneille de Compiègne, de l'autel de l'église Saint-Germain à Compiègne, ordonne de servir aux chanoines, sur les revenus de cet autel, un repas au jour de son anniversaire; il restitue à l'église Saint-Corneille, six manses au « Portus Tadriniacus ».

A. Original perdu [2].

B. Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 40, fol. 23, d'après *A.* — *C.* Copie du XVIIIe s., par Dom Grenier, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 54, fol. 100, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIe s., dans Dom Gillesson, *Antiquités de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. fr. 24066, fol. 259, d'après *A.* — *E.* Copie du XIIIe s., dans le fragment du *Cartulaire rouge* de Saint-Corneille, Bibliothèque de Compiègne, *Cartæ regum*, n° XXVII, fol. 58, sous la rubrique : « Philippus rex de sancto Germano et sex mansis apud Tradiniacum. » — *F.* Copie du XIIIe s., dans le Cartulaire de Saint-Corneille, appartenant à M. Pouillet, conservateur de la Bibliothèque de Clermont (Oise), fol. 35 v°, sous la même rubrique qu'en *E.*

G. Copie de l'an 1672, Archives nationales, LL 1623, p. 252, ch. 147, d'après *E.* — *H.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 9171, p. 224, d'après *E.* — *I.* Copie de l'an 1879, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2197, fol. 60, d'après *E.* — *J.* Copie du XVIIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 2151[13]. — *K.* Copie du XVIIe s., dans Dom Bertheau, *Preuves de l'histoire de Compiègne*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13891, fol. 70.

a. E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, p. 48, n° XX, d'après *EGHK*.

Indiq. : Luchaire, *Louis VI*, p. 7, n° 11.

la première note font allusion à cette mention inscrite au dos de l'original : « Représentées le 30 xbre 1740, transcrittes et insérées dans les registres de la Chambre des Comptes en exécution de la déclaration du Roy de 1738 et 1739. Ducornet. » *Du sceau il reste les trois quarts environ : la tête du roi et le haut du buste ont disparu ; de la légende il reste* ▨ PVS DI GRA FR ▨. *Ce sceau est traversé d'une queue de parchemin large d'environ 4 millimètres.*

[1] Les formules du protocole paraissent indiquer que ce diplôme a été expedié sous le cancellariat d'Étienne.

[2] *BC :* « Original aux archives de l'abbaye de S.-Corneille de Compiègne, layette des chartes des rois, liasse 4e. »

In nomine sancte[a] et individue Trinitatis. Philippus[b], Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quod altare ecclesie[c] sancti Germani, que Compendii sita est[1], ab episcopo et archidiacono Suessionensi expetivimus, et ut sancte Compendiensi ecclesie illud concederent ab eisdem impetravimus; in anniversario autem nostro canonicos ejusdem ecclesie inde pastum habere[d] mandavimus; adhuc autem huic traditioni nostre addere volentes, sex mansos, quos pridem prefata Compendiensis ecclesia apud portum Tadriniacum[e][2] habuit[f], sed, quorumdam servorum nostrorum avaritia[g] preripiente[h], perdidit, eidem Compendiensi ecclesie reddidimus et imperpetuum[i] habere concessimus; totum vero hoc quod prelibatum est et quicquid sancte Compendiensi ecclesie amodo dederimus et reddiderimus in anniversario nostro concedimus. Ut autem hec traditio et concessio nostra firma permaneat et indivulsa consistat, memoriale istud fieri inde precepimus[j] et nominis nostri caractere et sigillo nostro insigniri fecimus[k].

(*Monogramma*[l].)

[a] *Nous suivons l'orthographe de BC sauf indication contraire.* — [b] Ph. *EF.* — [c] ecclesie *omis par B.* — [d] ecclesie refectionem inde habere *DEF.* — [e] Tardiniacum *D.* — [f] habuerit *D.* — [g] avaricia *E.* — [h] præcipientes *D*, precipiente *EF.* — [i] in perpetuum *D.* — [j] precipimus *EF.* — [k] *K ajoute :* S. Philippi gloriosissimi regis. Datum an. dominicæ incarn. 1092. — [l] *Le monogramme dessiné par BC.* — *B :* « Sceau perdu. Il étoit posé en placard à en juger par les indices existants. Le monogramme du prince un peu différent de ceux dont nous avons parlé. » *D :* « Cette chartre est seellée en placart de cire où est empraint un roy seant en majesté tenant en sa main senestre un sceptre et en sa dextre un batton en forme de masse, avec cette inscription : *Philippus Di gratia Francorum rex.* Sans datte. »

[1] L'église de Saint-Germain figure au nombre des possessions de Saint-Corneille dans un diplôme de Charles le Simple, du 27 juillet 917, destiné à remplacer des titres plus anciens et qui avaient été brûlés : « ecclesiam quoque in fisco nostro Compendio, in honore sancti Germani dicatam, et in eodem fisco mansos duos. » (E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, p. 22.)

[2] La propriété de ces six manses est reconnue aux chanoines de Compiègne, dans un diplôme de Charles le Simple, d'environ l'an 917 : « in Suessionensi pago, in portu Tadriniaco de mansis sex quos dedit Richerus. » (E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille*, p. 16.) Louis VI, roi désigné, a confirmé par une charte, non datée, la restitution des six manses faite par son père à l'église de Compiègne (E. Morel, *ouvr. cité*, p. 55, n° XXIV).

M. Luchaire (*Louis VI*, n° 11 et p. 392) propose d'identifier *Tadriniacum* avec Terny, Aisne, arr. de Soissons, cant. de Vailly. Mais Terny n'étant pas sur une rivière ne peut être qualifié *portus*. M. E. Morel, *ouvr. cité*, p. 48, note 1, propose le Port-Salut, commune de Longueil-Sainte-Marie (Oise).

CLXXI

1106, après le 17 septembre. — 1108, avant août [1].

Philippe Ier mande au clergé et au peuple de Reims, à l'abbé de Saint-Remi et au vidame R., de recevoir honorablement et d'aider les mandataires que l'archevêque élu de Reims envoie pour administrer le temporel de l'archevêché; il mande en outre au vidame de laisser les moines de Saint-Thierry jouir librement de la « villa » de Villers-Franqueux, que le roi Henri et lui-même leur ont donnée.

A. Original perdu.

B. Copie d'entre 1137 et 1180 [2], Bibliothèque du Vatican, ms. *Regina*, n° 466 (anc. 1308), fol. 65, sous la rubrique : « Quomodo eandem villam hic Henricus, rex Francorum, et Philipus, filius ejus, pro anima sua, Deo et sancto Bartholomeo sanctisque confessoribus Teoderico [a] et Teodulfo reddiderint. [3] »

C. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 68, fol. 148 v°, d'après *B.* — *D.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 12804, fol. 196, d'après *B.*

a. Recueil des historiens de la France, t. XIV, p. 142, d'après *B.*

[a] Teoderoco *corrigé en* Teoderico *B.*

[1] Cette lettre se rapporte aux luttes qui suivirent la mort de Manassès, archevêque de Reims, survenue le 17 septembre 1106 (*Annales Remenses*, dans *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. XVI, p. 732; *Annales Cameracenses, ibid.*, t. XVI, p. 511; obituaire de Saint-Denis de Reims, cité dans *Recueil des historiens de la France*, t. XIII, p. 497, note *c*), luttes qui se prolongèrent après la mort de Philippe Ier. Les voix du clergé se partagèrent entre Raoul, prévôt de l'église de Reims, dont le pape confirma l'élection, et Gervais, fils du comte de Rethel, qui était le candidat du roi. (Voir Ive de Chartres, ep. CLXXXIX, Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLXII, col. 195; ep. CXC, *ibid.*, col. 196; une lettre des clercs de Reims à Raoul, prévôt, *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 199; une lettre de Gervais, au pape, *ibid.*, t. XV, p. 42. Cf. *Gallia christiana*, t. IX, col. 80.) L'élu dont il est ici question est probablement Gervais.

La lettre du roi paraît avoir été écrite le jour de la Saint-Jean, auquel l'entrevue entre le roi et l'archevêque avait été fixée. S'il s'agit, comme il est vraisemblable, de la Nativité de Saint-Jean, le 24 juin, la lettre a été écrite soit le 24 juin 1107, soit le 24 juin 1108; car le roi Philippe Ier est mort dans les derniers jours de juillet 1108.

[2] La date de la transcription est donnée par cette note, insérée à la suite de la lettre de Philippe Ier : « Henricus rex, pater hujus Philippi. Philippus pater Ludovici. Ludovicus autem pater Ludovici regis presentis. » Cette note est sinon de la même main que la transcription, au moins d'une main contemporaine.

[3] Nous devons à MM. Eugène Déprez et Martin-Chabot, membres de l'École française de Rome, la collation de ce manuscrit.

Philippus[a], Dei gratia Francorum rex, clero et populo Remensi, abbati quoque sancti Remigii necnon R., vicedomino, salutem. Vos scitis in presenti sancti Johannis festivitate nos Lugdunensemque archiepiscopum concilium vel colloquium constituisse in quo, si de electi vestri investitura esset controversia, nos sperabamus diffinire; sed quoniam ipse Lugdunensis, excusacione per legatos suos premissa, ad colloquium non venit, quod legatos, quos electus vester vel ipse Lugdunensis pro hac eadem re vestra Romam miserat, expectare debeamus, non inconsulte diffinivimus. Vobis etiam mandando dicimus ut qui diucius sustinuistis, hoc modicum temporis equanimiter sustineatis. Ne autem amodo spe inani pascamini sed cerciores a[c]celeraciorem[b] electi vestri adventum sciatis, ipse per nos legatos suos ad vos dirigit quatenus episcopales reditus ex integro accipiant, et ipsos, sicuti decet, domini vestri legatos habetote honorifice, et nos vobis mandamus, abba sancti Remigii, vicedomine Rogere, et ut eorum in omnibus adjutores sitis et ipsi, que necessaria sunt in restaurandis domibus vel aliis dispendiis erunt, consilio vestro faciant. Tibi specialiter dicimus et jubemus, vicedomine Rogere, quatenus villam Francorum, quam pro anima sua sancto Theoderico pater meus dedit nosque concessimus, immo et concedimus, quietam sancto et monachis dimittas, nec solum hoc facias sed in quibuscunque eis necessarius fueris pro amore nostro subvenias. Valete.

[a] *Après* Philippus, *le mot* rex *gratté, B.* — [b] aceleracionem *B. Corrigez* acceleraciorem.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ACTES FAUX[1].

CLXXII

1059, 11 décembre. — Paris.

Philippe Ier donne au monastère de Saint-Florentin de Bonneval la métairie du Boulay.

A. Original prétendu. Parchemin, avec repli au bas et double queue de cuir. Hauteur, 157 mm.; largeur, 298 mm. Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 762.

B. Copie authentique, de l'an 1602, Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 762, d'après *A.* — *C.* Copie authentique, du XVIIe s., collationnée à l'original le 16 novembre 1604, par Jacques le Febvre, sergent royal du bailliage d'Orléans, ville et châtellenie d'Yenville, demeurant à Bonneval, Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 762, d'après *A.* — *D.* Copie du XVIIIe s., par Dom Verninac, Bibliothèque d'Orléans, ms. n° 394, t. III, fol. 40, d'après *A.* — *E.* Copie de l'an 1765, par Dom Gérou, Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 26, fol. 55, d'après « une copie vidimée et authentique de l'abbaye de Bonneval ».

a. Histoire abrégée de l'abbaye de Saint-Florentin de Bonneval des RR. PP. Dom Jean Thiroux et Dom Lambert, publ. par le docteur V. Bigot, p. 45, publication partielle.

In nomine summi et eterni regis, amen.

‖[2] **Philipus**, Dei gratia Francorum rex. Nichil sane regiam sublimitatem magis decere videtur quam inprimis supremum illum Regem, qui solus reges regnare ‖[3] facit, recognoscere, et ex cujus largitatis rivulis cuncta imperia et regna nobis emanant. Nos igitur ea consideratione impulsi, qui regni Franciæ apicem tenemus, licet indigni, ‖[4] ecclesias et monasteria, in Dei honorem constructa, sincero mentis affectu donis et eelemosinis quamplurimis cumulare desideramus, potissimum ea monasteria, in quibus ‖[5] personæ religiosæ, sub illius Regis excelsi militia pugnaturæ, ultro bonis suis temporalibus se abdicarunt mundoque et illius illecebris renuntiantes

[1] Pour l'examen des actes faux, voir l'*Introduction*.

in claustris ‖[6] se recluserunt, ut, a terrenis negotiis et actibus segregati, facilius et melius salutiferis inhereant disciplinis. Cujusmodi personas reperimus in monasterio ‖[7] sancti Florentini Bonævallis, sito in nostro vicecomitatu Dunensi, et multis jam terris, dominiis, feodis et censibus a predecessoribus nostris, regibus Francorum, 5 dotato, ita ut illius ‖[8] veri fundatores credantur; in quo sunt monachi regulæ beati patris Benedicti professores. Quibus, majorum nostrorum vestigiis insequendo et beneficia in eos et alios ecclesiasticos ‖[9] continuando, dedimus unam medietariam vulgo Bouleyum appellatam, quæ se consistit in domibus, granchia et hebergamentis plurimis et etiam in quindecim modiis terræ ‖[10] aut circiter, tam in vineis, virgultis 10 quam arrabilibus una cum dominio, proprietate et justitia omnimoda predictæ medietariæ, villagiorum dicti Bouleii et Martiniarie te-‖[11]-rritoriique eorumdem; duodecim quoque solidos turonenses censuales et octo sextarios et sex modios avenæ accipiendos et recipiendos annuatim in die sancti Stephani protomartiris ‖[12] super dictas domos, vineas et prædia, tam in dictis villagiis de Bouleio et Martiniaria quam 15 in territorio eorumdem locorum et a locis prædictis dependentium. Cujus medieta-‖[13]-riæ, locorum predictorum et eorum dependentiarum ponimus predictos Hugonem, abbatem, et monachos Bonævallis in eadem possessione et saisina qua sumus et fuit aliquando fidus noster servus ‖[14] Franciscus Blouet, dux militum custodie corporis nostri et ultimus eorum dominus et possessor; qui quidem abhinc semestri 20 servitio nostro feliciter interiit sine heredibus, ‖[15] eoque modo predicta omnia ad manus nostras devenerunt et jure regio pertinuerunt et pertinent; excepto quod idem abbas et monachi eorumque successores nobis successoribusque nostris, ‖[16] vicecomitibus Dunensibus vel aliis dominis quibuscumque presentibus et futuris, nullum umquam feodum neque coustumam solvent, imo gaudebunt predictis omnibus quiete 25 et pacifice ‖[17] in perpetuum ac si semper nostris in manibus remanerent. Pro qua donatione illi eorumque successores monachi singulis diebus in una missarum, que in eodem monasterio ‖[18] celebrabuntur, Deum orare pro remedio animarum predecessorum nostrorum, regum Franciæ, et pro salute nostra regumque futurorum viventium tenebuntur. Sed quoniam nos et prædicti ‖[19] abbas et monachi timebamus 30 ne per successionem temporum aliquatenus super præmissis turbarentur hiisque pacifice non gauderent, sicque nostra devotio fraudaretur mensaque ‖[20] et redditus illorum minuerentur, illis, [H.[a] abbati][b], fratribus Silvestro et Aniano, religiosis prædicti Bonævallis presentibus, et aliis prefati monasterii religiosis absentibus atque ‖[21] futuris, prædictam donationem aliaque supradicta per curiam parlamenti nostri 35 confirmari, corroborari et approbari fecimus, [hæc etiam] consentientibus et lau-

[a] H. *BC*, R. *DE*. — [b] *Les mots entre crochets, illisibles en A, restitués à l'aide des copies.* —

dantibus : Floro, episcopo Carnotensi; Bartholomeo, archidiacono Pinserecensi; Marcelino, predicti episcopi sigillifero; Roberto, comite Flandriæ; Raymundo, comite sancti Ægidii; Stephano, comite ‖[22] Blesensi; Guillelmo, duce Normanniæ; Alexandro, vicecomite Dunensi; Stephano, comite.....[a]; Felice comite Drocensi; Brinamonte[b], principe de Puilla; Johanne de ‖[23] Merevilla; Francisco de Petronvilla; Stephano Deschamps; Arnulpho de Pusato et.....[c] multis aliis principibus, nobilibus et dominis. In quorum etiam fidem, ut nota sint ‖[24] omnibus tam præsentis temporis quam futuri, præsentes litteras sigilli nostri impressione corroborari præcepimus. Actum publice Parisiis in curia, anno Domini M. L. IX, III° idus d[ecembris]. 5 10

CLXXIII

1076, avant le 4 août.

Philippe Ier confirme l'abandon fait par Alix de La Ferté-Alais à l'église de Paris des coutumes qu'elle percevait sur quatre arpents de terre sis à Itteville.

B. Copie du XIIIe s., dans le *Petit Pastoral* de l'église de Paris, (*Cartæ*) *regum*, ch. LIII, sous la rubrique : « De atrio Steoville », Archives nationales, LL 77 (anc. LL 176), p. 103. 15

C. Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 55, fol. 10, d'après *B*.

a. Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 279, en note, d'après *B*.

Ph., Dei gratia Francorum rex. Notum[d] fieri volumus presentibus pariter et futuris qualiter Adelais de Firmitate Balduini, cum maritus ejus Euvardus monachicam vitam expetisset et ipsa in viduitate maneret, sancte matri ecclesie Parisiensi quatuor arpennorum terre consuetudines donaverit eosque omni consuetudinaria inquietudine perhenniter absolverit in villa videlicet que Steovilla nominatur, circa ejusdem ville ecclesie ambitum, propter atrium ejus ville, quod, admodum strictum, videbatur amplificandum. Ad hujusmodi autem beneficii donum talis beneficii dono supradicte matrone convenimus repensandum ut et ad presens ei decem libras daremus et unum pauperem semper pro ejus anima in hospitio fratrum victu et vestitu reficeremus et post obitum ejus quotannis anniversarium suum faceremus. Hanc itaque conventionem, sanctorum patrum exemplis, litterarum testimonio memorie commendamus. Ut autem conventio 20 25

[a] *Mot illisible en A, lacune en BCDE.* — [b] *Corrigez* Boemonte. — [c] *Blanc en A, non signalé dans les copies.* — [d] *Les passages imprimés en petit texte ont été empruntés à une charte des chanoines de Notre-Dame de Paris insérée au* Livre noir *de l'église de Paris et publiée dans Guérard,* Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris, *t. I, p. 279. Voir notre* introduction.

nostra firmior permaneret, Buchardi de Corbolio comitis assensum impetravimus, de cujus beneficio supradicte ville vicarietas pendet. Cui conventioni quicunque presumpserit adversari, dampnatum se noverit anathemate cum traditore Juda suppliciis infernalibus deputari. Anno siquidem ab incarnatione Domini. M.LXX. VI., regni vero nostri et episcopatus Gaufredi, episcopi Parisiensis, .VI.X. hec carta facta est.

CLXXIV

1085, mars. — Étampes.

Philippe Ier confirme de sa souscription et de son sceau une charte relatant divers privilèges accordés par lui aux héritiers d'Eudes, maire de Chalo.

A. Original perdu.

B. Copie du XIVe s., dans un vidimus de Philippe VI [1], donné à Paris, en décembre 1336,

[1] « Ph., par la grace de Dieu roys de France. Savoir faisons a touz presens et a venir que comme nos, a la requeste et supplication des hoirs ou aiens cause de feu Eude de Chalo, jadis eussiens certaines lettres, dons la teneur est cy dessouz escripte, confermées et faites seeler de nostre grant seel en cyre vert et en laz de soye, disans que ycelles lettres avoient esté si mal gardées que elles estoient pourries dedens un mur ou elles avoient esté mises, que il n'y avoit demoré fors nostre seel, nous, a plus grant confirmation de savoir la verité, commeismes a nos amez et fealz gens des requestes de nostre hostel a enquerre la verité sus ce, les quels, veuz deux vidimus sus nostre confirmation, seelez du seel de Chastellet, et d'abondant examinez et fait jureir pluseurs tesmoings, c'est assavoir Jehan de Mercenson, Colin Buiser, Ernoul Bete, Johannin de Mercenson, Noelet de la Fosse, Guillaume Moriau, Pierre Potin, Andry Sorgue, Jehan de la Fosse, Jehan Brocant et Guillaume Tube, qui tuit, chascun par soy, a eux exposé tout le fait et monstré les principaux lettres et vidimus dessus diz, jurèrent aus saintes euvangiles touchées par eulz et chascun de eulz, et tesmoignèrent eulz avoir veue la chartre de ladicte confirmation seellée de nostre grant seel en cyre vert et en laz de soye, sainne et entière, faite sur ce, contenant la fourme et la teneur desdictes lettres entiennes seellées des seels es abbés jadis de Saint Magloire, de Saint Vitor et de Sainte Geneviève de Paris, et contenue es diz vidimus de Chastellet, estraiz de nostre dicte confirmation perdue ou pourrie, si comme dit est, la teneur desquelles lettres est telle : « Notum fieri volumus universis tam presentibus quam futuris quod Odo, major de Chalo, ... Tendo et Haimo filius ejus. » Ego frater Andreas, beati Maglorii Parisiensis humilis abbas, testificor me vidisse privilegium illustrissimi regis Philippi et verbo ad verbum legisse, prout continetur in presenti rescripto. Ego frater Acelinus, Sancti Vigoris (*corr.* Victoris) Parisiensis humilis abbas, testificor me vidisse privilegium illustrissimi regis Philippi et verbo ad verbum legisse, prout continetur in presenti rescripto. Ego frater Theobaldus, Sancte Genovefe Parisiensis humilis abbas, testificor me vidisse privilegium illustrissimi regis Philippi et verbo ad

Archives nationales, JJ 70, fol. 62, n° VI^xx IIII, sous la rubrique : « Renovacio et approbacio cujusdam carte ibi incorporate pro heredibus deffuncti Odonis de Chalo », d'après des lettres royaux du même roi et deux vidimus du Châtelet. — *C.* Copie du XIVe s., dans un vidimus du roi Jean, donné à Châteauneuf-sur-Loire, en novembre 1350, Archives nationales, JJ 80, fol. 174, n° XI^xx VIII, sous le titre : « Confirmacio quarumdam litterarum et contentorum in eis pro heredibus defuncti Odonis de Chalo », d'après le vidimus de Philippe VI, mentionné en *B.* — *D.* Copie du XIVe s., dans un vidimus de Charles V, donné à Paris, en avril 1366, Archives nationales, JJ 97, fol. 12 v°, n° XVII, sous le titre : « Confirmacion de certains previleges de Eude de Chalo », d'après le vidimus mentionné en *C.*

E. Copie du XIVe s. dans un vidimus de Charles VI, donné à Paris, en juillet 1384, Archives nationales, JJ 125, fol. 36 v°, n° LXIIII, sous le titre : « Manumissio pro Odone de Chalo », d'après le vidimus mentionné en *D.* — *F.* Copie du XVe s., dans un vidimus de Louis XI, donné à Tours, en janvier 1462, Archives nationales, JJ 198, fol. 85, n° IIII^xx VIII, sous le titre : « Confirmacio privillegiorum pro heredibus majoris Odonis de Chalo », d'après un vidimus de Charles VII, donné à Tours, en 1436, et auquel était inséré le vidimus de Charles V mentionné en *D.* — *G.* Copie du XVe s., dans un vidimus de Charles VIII, donné à Blois en octobre 1483, Archives nationales, JJ 214, fol. 26, n° XXXIIII, sous le titre : « Confirmatio privillegiorum heredum Odonis majoris de Chalo », d'après le vidimus de Louis XI, mentionné en *F.* — *H.* Copie authentique, du XVe s., dans des lettres des maîtres des Requêtes de l'Hôtel, en date du 21 octobre 1438, rapportant des lettres de committimus de Charles VII données à Blois le 22 septembre 1438 et auxquelles est inséré le vidimus de Charles VII mentionné en *F*, Bibliothèque nationale, Recueil formé pour un certain Jourdain Valton, ms. fr. 5029, fol. 44 v°, d'après un extrait des Requêtes de l'Hôtel, collationné le 7 septembre 1500.

I. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection De Camps, vol. 9, fol. 227, d'après *F.* — *J.* Copie du XVIIIe s., Bibliotheque nationale, *Portefeuilles de Fontanieu*, vol. VI, ms. fr. nouv. acq. 7564, fol. 371, d'après *I.* — *K.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 135, fol. 43. — *L.* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 15730, fol. 1001. — *M.* Copie du XVIIIe s., dans l'Inventaire des titres des prieurés dépendant de l'abbaye de Josaphat, rédigé en 1759, Archives départementales d'Eure-et-Loir, H 2167, p. 281.

verbum legisse, prout continetur in presenti rescripto.

Et nous adecertes, oye la relation de nos dictes gens des requestes, la franchise et concession dessus dictes et toutes les autres choses, si comme elles sunt cy dessus escriptes, aians ferme et agrables celles voulons, l[ou]ons et approvons et des diz hoirs en tant comme jusque cy il en ont usé pasiblement, par la teneur de ces presentes lettres, de grace especial et de nostre auctorité royal, confermons, sauf en toutes choses nostre droit et l'autrui. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait metre nostre seel en ces presentes lettres. Donné au Louvre les Paris, l'an de grace mil .ccc. trente et six, ou mois de decembre. — Par le roy, a la relation Jehan des Prez et F. de Pinquigny. Savigny.

a. Choppin, *De sacra politia forensi libri III*, l. III, titre 2, § 18 (éd. 1577), p. 600, et *Traité de la police ecclésiastique* (Œuvres, traduction J. Tournet, 1662, t. IV), p. 454. — *b.* Favyn, *Histoire de Navarre*, p. 1143, avec modifications dans le texte, et sous la date 1095. — *c.* Labbe, *Novæ bibliothecæ manuscriptorum librorum tomus primus*, p. 655, d'après *D.* — *d.* Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, p. 78. — *e.* André de La Roque, *Traité de la noblesse*, p. 239, publication partielle. — *f.* E. de Laurière, *Glossaire du droit françois*, t. II, p. 103. — *g.* D'Hozier, *Armorial général, registre troisième, seconde partie*, [généalogie] *d'Orléans*, fol. 21, d'après *a b c e.* — *h. Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 316, d'après *a.* — *i.* Maxime de Mont-Rond, *Essais historiques sur la ville d'Étampes*, t. I, p. 204. — *j.* Menault, *Morigny, son abbaye, sa chronique et son cartalaire*, pièces justificatives, p. 4, d'après *d.* — *k.* Noël Valois, *Le privilège de Chalo-Saint-Mard*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1886, p. 217, d'après *B*; cf. du même, *Note complémentaire, Ibidem*, année 1896, p. 182.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 210, à l'année 1085, et p. 270, à l'année 1095.

Notum fieri volumus universis tam presentibus quam futuris quod Odo, major de Chalo, nutu divino, concessu Ph., Franc. regis, cujus famulus erat, ad sepulcrum Domini perrexit; qui Ansoldum, filium suum, et quinque suas filias in manu et custodia ipsius regis dimisit, et ipse rex pueros illos in manu et custodia recepit et retinuit; concessit quoque Ansoldo[a] et quinque prefatis sororibus suis, Odonis filiabus, pro Dei amore et sola caritatis gratia et sancti Sepulcri reverentia, quod, si heredes masculi, ex ipsis exeuntes, feminas jugo servitutis regis detentas matrimonio ducerent, liberabat et a vinculo servitutis absolvebat, si vero servi regis feminas de genere heredum Odonis maritali lege duxissent, ipse cum heredibus suis de servitute regis essent[b]. Rex autem heredibus Odonis et eorum heredibus marchiam suam de Chalo et homines suos custodiendos[c] in feodo concessit, ita quod pro nullo famulorum regis nisi pro solo rege justitiam facerent et quod in tota terra regis nullam consuetudinem darent. Rex vero tunc temporis precepit famulis suis de Stampis ut custodirent Chalo cameram suam, quia Chalo debet custodire Stampas et earum curam servandarum vigilanter habere. Et ut hec libertas et hec pacta firma et inconvulsa permaneant, memoriale istud inde fieri et nominis sui karactere et sigillo signari ex presente, et propria[d] manu sua cruce facta[e], corroborari precepit; astantibus[f] de palatio ejus quorum nomina subtitulata [sunt] et signa. ·S·. Hugonis[g], tunc temporis dapiferi. ·S·. Gascionis de Pisciaco, constabularii. ·S·. Pagani Aurelianensis, buticularii. ·S·. Guidonis, fratris Galeranni, camerarii. Actum Stampis, mense martii, in palatio,

[a] Ansolo *B.* — [b] ipsæ cum heredibus suis non sint amodo de servitute regis *b.* — [c] custodiendo *B.* — [d] signari et presente propria *C*, signari et propria *D.* — [e] sancta *b.* — [f] adstentibus *B.* — [g] Johannis *C.*

anno ab [a] incarnatione M^mo quater vigesimo V^to [b], anno vero regni ejus vigesimo v^to [c]. Interfuerunt prefate libertati in testimonio veritatis : Anselmus [d], filius Aremberti [e]; Arnulphus Brunum [f] Latus; Gesmerus, sacerdos de Chalo; Gerardus [g] decanus; Petrus, filius Erardi; Teudo [h], et Haimo [i], filius ejus.

CLXXV

1085. — Compiègne.

Philippe Ier confirme la donation faite à l'église de Charroux par Robert de Péronne, Emma, sa femme, et leurs enfants, de tout ce qu'ils possédaient dans la paroisse d'Allouague.

A. Original perdu.

B. Copie du commencement du XIVe s., dans le *Quatrième Cartulaire de Flandre*, Archives départementales du Nord, B 1564, fol. 27, pièce 88, sous le titre : « Privilegium prepositure de Breuveliere ». — *C*. Copie du XVIIe s., par Dom Le Pez, Bibliothèque d'Arras, ms. 316, fol. 195, d'après le Cartulaire M de Saint-Vaast d'Arras, fol. 30.

D. Copie du XIXe siècle (don de M. de Godefroy), Archives de la Société des antiquaires de l'Ouest, 1re série, 6e carton, pièce n° 218, d'après *B*.

INDIQ. : De la Fontenelle, *Notice sur une charte de 1085 offerte par M. de Godefroy, de Lille, concernant l'abbaye de Charroux*, dans *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest*, années 1838-1840 (t. II, 1841), p. 74. — Desplanque, *Inventaire sommaire des archives départementales, Nord. Archives civiles, série B*, t. II, p. 21.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen [j]. Philippus, Dei gratia Francorum rex, omnibus xpistiane fidei cultoribus diligere et colere pacem et veritatem, ut omnis ambiguitas ab opere karitatis excludatur, ea que nostris temporibus sub testimonio nostro facta sunt, tam futuris quam presentibus ad conservandam veritatis tutelam notificari decrevimus [quod] Robertus, siquidem castri et terre Perronensis [k] dominus [l], et Emma, uxor ejus, et eorum filius Odo, et filia Adeliz [m], de-

[a] et *B*. — [b] quatervigesimo decimo quinto *b*. — [c] trigesimo septimo *b*. — [d] Ansellinus *CD*. — [e] Aramberti *B*. — [f] Brunun *B*, Bruinun *C*. — [g] Geraldus *CD*. — [h] Tando *D*. — [i] Haymo *CD*. — [j] *L'invocation omise par B*. — [k] Petronensis *B*. *Corrigez* Perronensis. — [l] *La suscription, l'adresse et la notification se présentent en C sous la forme suivante :* Philippus, Dei gratia Francorum rex, tam futuris quam presentibus [notum] fieri volo quod vir nobilis Robertus, Parronæ dominus. — [m] filia I Adeliz *B*, filia Adelis *C*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

derunt Deo et Karrofensi[a] ecclesie in perpetuam[b] elemosinam quicquid habebant infra[c] parrochiam Aloannie preter id[d] quod jam ecclesie de Monte sancti Quintini contulerant et quedam hommagia quorumdam wavassorum que sibi retinuerunt. Et ne de ignorantia[e] inter monachos Karrofenses[f] et incolas Aloannie perturbatio possit suboriri, jura et loca sue donationis[g] nominatim astruxerunt[h]. Dederunt plane mansionem[i] suam propriam[j], cum pomerio et curtillo herbario, quam habebant prope atrium super vivarium[k], et cum vivario totam piscationem vivarii ab ortu[l] scilicet vivarii usque ad poncellum Aloannie qui[m] est inter Lilies[n] et Choces[o]. Dederunt etiam et omnes hospites et redditus et census et corveas[p] karrucales[q] et corveas manoperarias[r] et terras cultas et incultas, silvestres et nemorosas[s], et omnem terram et boscum del Fai[t] et de le Otoie[u] et de Wifontainne[v] et del Burcfontaine[x], et omnem prorsus terram et boscum Pineti[y] Aloannie, et arbores super caminum regium[z] et super vias publicas et super omnes vicos Aloannie plantatas, et quicquid prorsus dominii et justitie habebant infra parrochiam[a] Aloannie, bannum scilicet, latrones et latrocinia[b], inventiones et[c] emendationes, placitationes, submonitiones, et hiis similia que ad dominium et justitiam pertinere videntur. Concesserunt etiam[d] ut si quilibet vavassorum[e] ipsius Aloannie[f], quorum homagia sibi retinuerunt[g], de feodo suo conferre aliquid in elemosinam Karrofensi[h] ecclesie vellet[i], libere et absque contradictione id agere posset[j]. Homagium[k] vero majoris Aloannie et omne jus ipsius majoratus et dominium et justitiam prefate Karrofensi[l] ecclesie predictus R. de Pierronne et uxor ejus in elemosinam contulerunt. Astruxerunt etiam quod prior de hominibus suis et hospitibus scabinos facere potest et eos a scabinatu amovere singulis annis et alios subrogare qui, quamdiu fuerint scabini, debent ad jussionem[m] prioris convenire, sedere etiam[n] in bancum et judicia facere et reddere secundum usus et consuetudines scabinorum a quibus judiciorum suorum inquisitiones[o] accipiunt. Quandocumque autem quilibet possessor tenementi monachorum obierit, successor et heres

[a] Karoffensi *B.* — [b] puram *C.* — [c] in *B.* — [d] preter id *jusqu'à* sibi retinuerunt *inclus, omis par B.* — [e] ingnorantia *B.* — [f] Karroffenses *B.* — [g] dominationis *C.* — [h] abstruxerunt *B.* — [i] mantionem *B.* — [j] propriam *omis par B.* — [k] super vivarium *omis par C.* — [l] hortu *B.* — [m] que *C.* — [n] Lilers *C.* — [o] Ceokes *C.* — [p] coroveas *B.* — [q] charuscales *B.* — [r] manoperorias *B.* — [s] nemorales *C.* — [t] de le Fai *B.* — [u] Hoctoie *C.* — [v] Gruon Fontene *C.* — [x] de Helderbulc *C.* — [y] spineti *C.* — [z] brennium regum *C.* — [a] in parrochia *C.* — [b] et latrocinia *omis par C.* — [c] et *omis par C.* — [d] quoque *C.* — [e] vavasorum *B.* — [f] villæ *C.* — [g] quorum *jusqu'à* retinuerunt *inclus, omis par C.* — [h] Carrofensi *B.* — [i] vellent *B.* — [j] possent *B.* — [k] homagium *jusqu'à* contulerunt *inclus, omis par C.* — [l] Carnotensi *B. Corrigez* Karrofensi. — [m] missionem *C.* — [n] sed herentiam *B.* — [o] inquisitionem *B.*

ejus infra quindecim dies hereditatem suam ad gratiam prioris relevabit; quod si plus tardaverit, prior tenementum[a] sibi retinebit donec possessor hereditatem suam priori satisfaciens relevaverit. Concesserunt etiam hujus elemosine largitores ut ecclesia et monachi Karrofenses[b] habeant in perpetuum in omni tenemento suo teloneum[c], cambagium, foragium, stalagium[d], herbagium et totius forisfacti[e] et infracture dominium et justitiam et emendationem, quicumque miles aut rusticus, nobilis aut ignobilis[f] tenementum de monachis infra parrochiam Aloannie quocumque modo tenuerit. Quia ergo reges[g] Francorum, predecessores nostri, a tempore incliti Francorum regis Karoli, qui Karrofensem[h] ecclesiam fundasse dinoscitur, ejusdem ecclesie defensores et advocati extiterunt et ego hanc elemosinam apud Compendium, in consilio nostro, anno Domini. M°. LXXX. V°. renovari feci et hac carta sigillo nostro communita et testium subscriptione confirmari precepi et petitione et[i] voluntate abbatis et monachorum[j] Karrofensium[k] immo et Roberti[l], Perrone[m] domini, ut[n] summus post Deum[o] advocatus tuendam et manutenendam benigne suscepi, et quia a partibus Flandriarum remotus a monachis Flandrensibus[p] multoties[q] vix[r] possem[s] inveniri, hujus advocationis curam egregio comiti Flandriarum Roberto, voluntate abbatis Karrofensis[t] et monachorum[u], commisi eo tenore ut eos defendat[v] et manuteneat et in omnibus in cura hujus advocationis pro Deo et pro elemosina vices nostras suppleat, ita tamen ut ipse et successores ejus[x], comites Flandriarum, hanc advocationem in manu sua teneant et nulli alii dare vel commendare presumant, quia monachi de omnibus suis negotiis[y] ad me et ad successores meos, reges scilicet Francie, cum necesse habuerint, ex jure advocationis recurrent. Testes coram quibus hec acta[z] sunt tempore domini Gregorii .VII. pape[a] : Renaldus, Remorum archiepiscopus; Rabodo[b], Noviomensis episcopus; Elinandus[c], Laudunensis episcopus; Rogerus, Catalaunensis[d] episcopus; Rorico, Ambianensis episcopus; Gerardus[e], Morinensis episcopus; Helgotus[f], Suessionensis[g] episcopus; Ursio[h], Belvacensis episcopus; Gofridus[i], Parisiacensis episcopus; G., Cameracensis episcopus; Ursio[j], Silvanictensis episcopus[k]; Walterus,

[a] tenamentum *B*. — [b] Karroffenses *B*, Carrofenses *C*. *Corrigez* Karrofenses. — [c] theloneum *C*. — [d] stellagium *B*. — [e] forefacti *B*. — [f] innobilis *B*. — [g] rex *C*. — [h] Karofensem *C*. — [i] ac *C*. — [j] monacorum *B*. — [k] Karrofentium *B*, Karrofensium *omis par C*. *Corrigez* Karrofensium. — [l] R. *B*. — [m] Parronnæ *C*. — [n] et *B*. — [o] Dominum *C*. — [p] Flandriensibus *B*, Flandren. *C*. *Corrigez* Flandrensibus. — [q] multosiens *B*. — [r] non *C*. — [s] possum *B*. — [t] Karofensis *C*. — [u] monacorum *B*. — [v] deffendat *C*. — [x] ejus *omis par C*. — [y] negotiis suis *C*. — [z] acta *omis par C*. — [a] Gregorii papæ .VII. *C*. — [b] *Ce nom et les six suivants sont rejetés par C à la fin de la charte*. — [c] Helinandus *C*. — [d] Cataloniensis *B*. — [e] Guillelmus *C*. — [f] Elgotus *B*. — [g] Sussionensis *C*. — [h] Visio *C*. — [i] G. Gafridus *C*. — [j] Uscio *B*. *Corrigez* Ursio. — [k] *Les évêques de Cambrai et de Senlis omis par C*.

Meldensis episcopus; Robertus [a], comes Flandriarum [b], qui curam hujus advocationis de manu regis suscepit; Robertus [c], Betunie [d] advocatus; Hugo de Albenni [e]; Anselmus de Ribemont [f]; Gerardus [g], Hamensis [h] abbas; Johannes [i] et Garinus [j], monachi de Ham [k]; Herbertus [l], comes Viromandie; Ivo de Neelle [m]; Ingelrannus [n] de Liraumont [o] dominus; Fulcraldus [p] abbas Karrofensis [q]; Gardradus et [r] Johannes [s] de Niort, Willelmus [t] Angolissmensis [u], monachi Karrofenses [v].

CLXXVI

Philippe Ier, à la prière de Robert de Bellême, confirme par l'apposition de son sceau une notice relatant la fondation de l'église Saint-Léonard de Bellême par Guillaume de Bellême au temps du roi Robert.

A. Original, prétendu [1]. Parchemin, scellé. Hauteur, 713 mm.; largeur, 522 mm. Archives départementales de l'Orne, H 2151.

B. Autre texte du même acte, d'une écriture de la même date, représentant une première rédaction de cette notice, sans la confirmation royale. Parchemin [2]. Hauteur, 610 mm.; largeur, 390 mm. Archives départementales de l'Orne, H 2151.

C. Copie de l'extrême fin du XVIIe s., faite pour Gaignières, dans le *Cartulaire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441², p. 289, d'après *A.* — *D.* Copie de l'an 1611, dans Courtin, *Histoire du Perche*, ms. original appartenant à Mme de Saint-Hilaire (anc. ms. du Dr Libert, d'Alençon), p. 161, d'après *B.* — *E.* Copie du XVIIe s., par André Du Chesne, Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 54, p. 441, sous le titre : « Præceptum Roberti regis, et episcoporum tam Sagii quam aliorum, ad dedicationem convocatorum, auctoritas de libertate ecclesiæ S. Leonardi de Belismo », d'après un texte qui concorde tantôt avec *A*, tantôt avec *B*, et s'arrête, comme *B*, avec « S. Gilduini Senonensis archiepiscopi ».

[a] R. *B.* — [b] Flandriæ *C.* — [c] R. *B.* — [d] Bethun. *B.* — [e] Albinni *C.* — [f] Rabemont *C.* — [g] Geraldus *C.* — [h] Amensis *B.* — [i] Joannes *C.* — [j] Warinus *C.* — [k] Am *B.* — [l] Elbertus *B.* — [m] Nielle *B.* — [n] Ingellrannus *B.* — [o] Lieraumont *C.* — [p] Fulcraudus *B.* — [q] Karrofensis *omis par C.* — [r] et *omis par C.* — [s] Joannes *C.* — [t] W. *B.* — — [u] Engoulin *C.* — [v] monachai Carnoffen. *B*, monachis Karofensibus *C. Corrigez* monachi Karrofenses.

[1] Au dos, en lettres capitales et onciales du XIIe s. : « Preceptum Rotberti regis de Bellissimo, H. »; d'une écriture du XIIIe s. : « Sagien. ».

[2] Au dos, en lettres capitales et onciales du XIIe s. : « Preceptum de Belismo »; d'une écriture du XIIIe s. : « Sagien. ».

a. Bry de la Clergerie, *Histoire des pays et comté du Perche*, p. 45, d'après le même texte que *E*[1]. — *b.* Abbé Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 5, n° 2, d'après *A*. — *c.* Prou, *Examen de la charte de fondation de Saint-Léonard de Belléme, confirmée par Philippe Ier*, dans *Mélanges Paul Fabre*, p. 232, d'après *A* et *B*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. I, p. 533. — Louis Duval, *Inventaire sommaire des archives départementales* (de l'Orne), *Archives ecclésiastiques*, t. II, p. 49, et introduction, p. v.

Quia « fides sine operibus[a] mortua est[2] », summa ope niti decet omnes xpistianos quatinus cum fide quam habent bonis operibus non careant. Hoc est enim quod scriptum est ‖[2] : « Quiescite agere perverse, discite bene facere[3]. » Sed quia raro invenitur ut qui sęcularibus divitiis occupati sunt salvari possint, debent ex eorum opulentia ‖[3] sustentari qui nocte et die Deo in ęcclesiis serviunt. Quod ego, Guillelmus de Belismo, verum esse considerans reminiscensque mearum iniquitatum fluctus ‖[4] et scelera, cogitare cępi quomodo pęnas evaderem et peccatorum meorum remissionem promereri possem. Placuit ergo mihi[b] Romam ire, beatum Petrum suppliciter deprecari ‖[5] quatinus, quod ego non poteram, ipse erga Deum mihi veniam impetraret. Quo deveniens confessus sum peccata mea beatę memorię papę Leoni[c], qui tunc[d] temporis ‖[6] Romanam ęcclesiam sancte et religiose regebat; ille vero mihi compaciens[e] intuitusque[f] corporis mei delicationem et meam generositatem[g], cognovit quia magnam ‖[7] abstinentiam facere nequirem; sed[h], ne tristis sine pęnitentia ab eo discederem, injunxit mihi ut in pęnitentiam ęcclesiam quandam construerem, soli Romanę ‖[8] ęcclesię subjectam[i], jurisque mei rebus opulentissime ditarem, quod ego gratanter accepi. Rediens autem Roma, oportunum tempus[j] quo id peragere possem expectabam. ‖[9] Tandem, misericordia Dei inspirante, contigit ut corpus sancti LEONARDI cum plurimis aliorum sanctorum reliquiis de alio loco in castellum meum Belismum[k] asportarem; ‖[10] quo facto valde gavisus, ęcclesiam ędificare cępi in honorem beatę MARIAE semper virginis et sanctorum

[a] Si, Scriptura testante, fides sine operibus *B*. — [b] Placuitque michi *B*. — [c] Leoni pape *B*. — [d] tum *B*. — [e] compatiens *B*. — [f] intuitus est *B*. — [g] generositatem meam et *B*. — [h] et *B*. — [i] soli Romanę ęcclesię subjectam *omis par B*. — [j] tempus oportunum *B*. — [k] Belismum *omis par B*.

[1] Bry de la Clergerie donne, sur l'exemplaire qu'il a copié, le renseignement suivant : « Et sur le dos est escrit en lettres capitales : Præceptum Roberti regis, et episcoporum tam Sagii quam aliorum, ad dedicationem convocatorum, auctoritas de libertate ecclesiæ S. Leonardi. Bellissimus ». C'est donc la même expedition qu'a copiee Du Chesne.

[2] *Jacobi epist.*, II, 26.

[3] *Isaiæ*, I, 16.

apostolorum Petri et Pauli, proprie autem in honorem [a] beatissimi ‖[11] Leonardi, cujus corpus in eadem ęcclesia [b] honorificentissime collocavimus; qua constructa, volui eam ab omni episcopali et laicali consuetudine esse [c] ‖[12] liberam et solutam, quatinus nulli [d] potestati subjaceret. Quapropter tempore quo supradictam ęcclesiam dedicari ex [e] more volui, dominum meum ‖[13] Francię regem adii Rotbertum [f] eumque ut ad eamdem [g] dedicationem veniret suppliciter exoravi, qui, petitioni [h] meę libenter ‖[14] annuens, devotus advenit adduxitque secum comitem Odonem et Senonensem archiepiscopum necnon et [i] Carnotanum [j] pontificem, ‖[15] beatę [k] memorię domnum Fulbertum, cum multis aliis episcopis et comitibus, quorum nomina propter prolixitatem tacuimus. Addidi etiam ad ‖[16] eandem dedicationem invitare gloriosum Normannorum comitem Rikardum [l] et Rotomagensem archiepiscopum Rikardumque [m] Sagiensem ‖[17] episcopum, ad cujus diocesim locus ipse pertinebat, et Fulchonem [n], comitem Andegavorum, [cum] episcopo [o] Huberto, cum quibus etiam advenit metropolitanus Turonicę sedis archiepiscopus, ‖[18] Arnulfus; adfuit cum his Herbertus, Cęnomannensis comes, cognomento vocatus Evigila Canem, et cum eo, Avisgaudus, ejusdem civitatis episcopus. Hi omnes devote et religiose, ‖[19] sicut orthodoxis [p] et catholicis xpistianis moris est, supradictam ęcclesiam dedicaverunt. Quo peracto domnus meus rex Francię et comes Normannorum, Richardus, ‖[20] et Richardus [q], Sagiensis episcopus, cum cęteris omnibus episcopis et baronibus supramemoratis, fecerunt eam solutam et quietam ab omni subjectione, secundum id quod me velle noverant; ‖[21] sic enim mihi concesserat apostolicus Leo, cujus imperio sepedictam ęcclesiam ędificaveram. Istam liberationem et solutionem auctorizaverunt et confirmaverunt rex et pontifices ‖[22] omnes suprascripti et comites cum omni clero et populo qui cum illis erat [r] ut stabilis et firma in perpetuum [s] permaneret, et [t] si quis in posterum archiepiscopus, sive episcopus, ipsam ‖[23] ęcclesiam quocumque modo inquietare presumeret, ex apostolica auctoritate et omnium qui aderant anathematis vinculo sine recuperatione teneretur. Cujus auctoramenti ‖[24] summam sic diffinierunt ut crisma [u] et oleum et ordines et omnia necessaria ipsa ęcclesia requireret a quocumque episcopo vellet, ita dumtaxat si episcopus Sagiensis gratiam et commu- ‖[25] -nionem apostolicę sedis non haberet, et si hęc gratis et sine pravitate exhibere nollet, et si canonibus contrarius

[a] honore *B.* — [b] eandem ecclesiam *B.* — [c] omne consuetudine eplali et laicali esse *B.* — [d] nullius potestati *B.* — [e] de *B.* — [f] Robertum adii *B.* — [g] eandem *B.* — [h] peticioni *B.* — [i] et *omis par B.* — [j] Charnotanum *B.* — [k] sanctę *B.* — [l] Richardum *B.* — [m] Richardumque *B.* — [n] Fulconem *B.* — [o] comitem cum Andegavorum episcopo *B.* — [p] ortodoxis *B.* — [q] Ricardus *B.* — [r] cum omni clero qui cum illis et populo erant *B.* — [s] firma deinceps imperpetuum *B.* — [t] *L'écriture change en B à partir du mot* et. — [u] chrisma *B.*

esset, et ut eam in eaque Deo servientes nullo modo distringere, ‖[26] interdicere aut excommunicare posset, ad sinodum autem ire aut ad aliquem talem conventum cogere eos non valeret ++++. ‖[27] Signum[a] Rotberti, regis FRANCORUM ✠. Signum Richardi comitis ✠. Signum Rodulfi, Rothomagensis archiepiscopi ✠. Signum Richardi, Sagiensis episcopi ✠. ‖[28] Signum Arnulfi, Turonensis archiepiscopi ✠. Signum Odonis comitis ✠. Signum beatę memorię domni Fulberti, Carnotensis episcopi ✠. Signum Fulchonis[b], Andegavorum comitis ✠. ‖[29] Signum Huberti, Andegavensis episcopi ✠. Signum Herberti, Cenomannensis[c] comitis ✠. Signum Avisgaudi[d], Cenomannensis[e] episcopi ✠. Signum Gilduini, Senonensis archiepiscopi[f] ✠. ‖[30] Contigit olim cartę istius per incursionem Normannorum et per incuriam male observantium sigillum deperisse sed tamen litteras inviolatas remansisse. Ne igitur tanta ‖[31] auctoritas remaneret [sine sigillo], Rotbertus, dominus de Belismo, adiit regem Philippum qui tertius ab ipso Rotberto eo tempore regebat inperium et petiit ab eo ut cartam istam, quam suus avus ‖[32] auctoravit, auctorizaret et sigillum ejus, quod comminutum erat, suo sigillo restauraret. Placuit igitur hoc Philippo regi, qui et cartam istam auctorizavit et sigillo suo ‖[33] sigillare precepit.

(*Sigillum.*)

CLXXVII

1100-1101[1].

Philippe Ier écrit à Henri Ier, roi d'Angleterre, pour le prier d'emprisonner son fils Louis, qui s'était rendu à la cour d'Angleterre.

Lettre perdue, mentionnée dans Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, l. XI, c. IX.

a. Du Chesne, *Historiæ Normannorum Scriptores*, p. 812. — *b.* *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 693, d'après *a.* — *c.* *Orderici Vitalis... historiæ ecclesiasticæ libri tredecim*, éd. Le Prévost, t. IV, p. 195. — *d.* Migne, *Patrologiæ (latinæ) cursus*, t. CLXXXVIII, col. 802, d'apres *a.*

Eodem tempore Ludovicus juvenis, permissu patris sui, cum paucis sed sapientibus viris in Angliam transfretavit et regi Henrico spectabilis tiro serviturus, ad

[a] *En B, le nom de chacun des témoins est précédé, non du mot* Signum, *mais de la note tironienne* subscripsit. — [b] Fulconis *B.* — [c] Cenomannensis *B.* — [d] Avisgaldi *B.* — [e] Cenomannensis *B.* — [f] *B s'arrête avec le mot* archiepiscopi

[1] Sur la date, voir Luchaire, *Louis VI*, p. 8, n° 13, et p. XXVI.

curiam ejus accessit, a quo, ut filius regis, honorifice susceptus est et in omnibus apud illum benigniter habitus est. Porro, nuncius Bertradæ, novercæ illius, pedetentim illum secutus est et apices, sigillo Philippi, regis Francorum, signatos, Henrico regi largitus est. Litteratus vero rex epistolam legit; qua perlecta, suos consi-
5 liarios advocavit et cum eis diutius satis alacriter tractare cœpit. In epistola quippe legerat quod Philippus, rex Franciæ, sibi mandabat ut Ludovicum, filium suum, qui ad curiam ejus accesserat, comprehenderet et in carcere omnibus diebus vitæ suæ coerceret. Sapiens sceptriger, quam absurdum et inconveniens præceptum per femineam procacitatem Gallorum rex sibi mandaverit, cum legitimis baronibus so-
10 lerter discussit et tam scelestam regique omnimodis incongruam factionem a se et suis omnibus repulit. Guillelmus autem de Buscheleio, sapiens miles, qui cum Ludovico erat, rem adhuc latentem animadvertit; unde, quasi jocaturus, ad concionem magnatorum non vocatus accessit. Protinus per illum rex Ludovico ut pacifice recederet benigniter mandavit et tam ipsum quam socios ejus, multis honoratos mune-
15 ribus, in Gallias remisit. Ludovicus itaque, novercæ suæ comperta fraude, patrem iratus adiit, et quod tam dira per apices suos in extera regione sibi procurasset convenit. Ignarus nefariæ proditionis, rex omnia denegavit, juvenisque in ira fervens novercam interimere optavit.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 4. *Aux copies du n° II ajouter :* Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Du Chesne, vol. 22, fol. 189 v°, d'après un cartulaire.

P. 16, ligne 18. *Au lieu de* per interventum matris nostrę, *choisir la leçon de EF* per interventum matris nostrę A. *Cf. p. 14, l. 29.*

P. 24, l. 15. *Au lieu de* Gasse *lire* Gace.

P. 30. *Aux copies du n° A ajouter : C.* Copie du XVIIe s., dans Rogier, *Histoire de la ville de Rheims*, t. II, Bibliothèque nationale, ms. fr. 8335, fol. 317 v°, d'après l'expédition originale d'un vidimus de Louis IX de mars 1257, la 32e année du règne. — *D.* Copie du XVIIe s., même manuscrit, fol. 322, d'après le même vidimus de Louis IX. — Nous donnons ici les variantes de *C* et *D* avec référence au texte publié p. 31.

P. 31, l. 6. Philippus *CD*; l. 8, imo *D*, nihil *CD*; l. 9, ambiginus, verum licet *CD*; l. 10, tum verbis *CD*; l. 12, donni videlicet G. Remorum *C*; l. 13, Henrici *D*; l. 14, Nicasii *CD*; l. 16, Humdelicortem *C*, Humdeilicortem *D*; l. 20, optinere *D*; l. 21, impressione *CD*; l. 22, G. *C*, *au lieu de* Gervasius; l. 22, archiepiscopus *omis par CD*; l. 23, percipimus *C*, precipimus *D*; l. 23, Signum Philippi *CD*, *avec dessin du monogramme;* l. 24, + Signum Elinandi *CD*; l. 24, Signum Quiriaci *CD*; l. 24, *une croix devant* S. Roberti *CD*; l. 25, + S. Rodulphi comitis + *C*. S. Rodulphi comitis ✠ *D*, *cette souscription reportée par CD après celle de Manassès;* l. 25, + Signum Manasse comitis *C*, + S. Manasse comitis *D*; l. 26, regis secundo *C*; l. 26 archiepiscopi sexto *C*; l. 27, Nicasii *D*; l. 27, secundo idus *C*; l. 27, indictione vigesima quarta *C*; l. 28, Annæ + reginæ *CD*; l. 28, subscripsi *CD*.

P. 45, n° XV. La feuille 6 était imprimée quand M. l'abbé J. Ferrant, curé d'Harlebeke, avec qui M. Des Marez, archiviste de la ville de Bruxelles, avait bien voulu nous mettre en relations, a retrouvé dans les archives de son église l'original du précepte de Philippe Ier confirmant la fondation d'un collège de chanoines dans l'église d'Harlebeke.

P. 45, l. 11. *Au lieu de : A.* Original perdu, *lire : A.* Original. Parchemin avec traces de sceau plaqué. Hauteur, 435 mm.; largeur 410 mm. Archives de l'église d'Harlebeke.

P. 45, l. 18. *Ajouter : d.* J. Ferrant, *Esquisse historique sur le culte et les reliques de saint Bertulphe de Renty en l'église d'Harlebeke*, dans *Annales de la Société d'emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, 6e sér., t. I (1898), p. 67, en note, d'après un vidimus du Conseil souverain de Tournai, de l'an 1676, conservé dans les archives de l'église d'Harlebeke. — *e.* J. Ferrant, *Un diplôme du roi Philippe Ier de France pour le chapitre d'Harlebeke*, dans *Bulletin du Cercle historique et archéologique de Courtrai*, 2e année (1904-1905), p. 244, d'après *A*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

P. 45, l. 20–p. 47, l. 5. *Au texte publié, substituer le texte de l'original :*

⸸ **In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Ego Phylippus, gratia Dei Francorum rex.** Si condition[e]m nostrae mortalitatis, quam pro primi parentis inobedientia incurrimus, ‖[2] lenire vel solamen inferre curamus, cum ex toto eam evellere nequeamus, nihil est tam proficuum quam pro temporalibus aeterna [commu]tare, pro momentaneis perpetua adquirere. Restat ergo ‖[3] ut quod per nos obtinere non possumus, eorum juvamine qui divino cultui sunt mancipati, orationibus et beneficiis adipiscamur. Haec ideo premisimus quoniam comes Balduinus, justitiae et pacis ‖[4] cultor, instinctu suę conjugis et amitae nostrae Adelaidis, nostrae serenitatis adierit presentiam, rogans et obnixe postulans ut nostrae auctoritatis precepto corroboraremus abbaciam quandam ‖[5] canonicorum, quam monitu et precatu suae venerabilis et religiosae conjugis Adelaidis fundaverat in loco qui Harlabeca vocatur et in titulo et memoria sancti Salvatoris prenotatur. Sunt autem ea ‖[6] quae ibi concessit et devote condonavit, ista scilicet aecclesia cum altare, capella Suevengehem appendens illi aecclesiae, altare de Mallengehem cum aecclesia, aecclesia de Trellengehem, ‖[7] .VI. mansa terrae libera a comitatu, .I. mansum terrae ab antiquis, quando ipsa aecclesia prius fuit constructa, .II. bonaria quae dedit Gisla, .I. bonarium quod dedit Reinfridus, .II. bonaria quae ‖[8] dedit Agentrudis, .II. bonaria quę dedit Bergundis. Haec omnia prelibata precipiendo mandamus et mandando precipimus et ętiam sigilli nostri impressione astipulando firmamus ‖[9] ut, sicut Aquensis abbacia Karoli magni institutione et largitione fundata a dominatione Leodicensis episcopi est libera, et sicut sancti Medardi abbacia ab episcopo Suessionensi manet quieta necnon ‖[10] et sancti Martini ab archiepiscopo Turonensi, ita et ista ab episcopo Noviomensi. Quod si aliquis huic nostrae corroborationi occurrere vel obviare presumpserit, fisco nostro auri .C. libras componat, ‖[11] insuper et sua calumpnia irrita in perpetuum maneat.

‖[12] Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi .M.LX.III. et regni Philippi regis .III., indictione .I.

(1

(*Locus sigilli.*)

(*Monogramma.*)

Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi.

(1) Cette croix, faite à main levée, peut avoir été tracée de la main du roi.

P. 46, note 1. *Supprimer cette note.* Cf. Introduction, p. CCXLII.

P. 55, l. 18. *Ajouter : c. Publications de la Conférence des sociétés historiques du département de Seine-et-Oise. Liber testamentorum Sancti Martini de Campis* (Paris, 1905, in-8°), p. 3, d'après *D*.

P. 70, l. 6. *Au lieu de* 780 mm., *lire* 700 mm.

P. 70, l. 7. *Au lieu de* 485 mm., *lire* 490 mm.

P. 70, l. 11. La copie *C*, d'après certaines particularités orthographiques, qui lui sont communes avec *B*, dérive de *B* et non de *A*. Cette copie est précédée de la rubrique : « Incipiunt privilegia et confirmationes ac memoriales littere ecclesie Insulensis. Privilegium Balduini comitis, Islensis ecclesie fundatoris. »

P. 71, l. 11. *Au lieu de* la premiere, *lire* le première.

P. 71, l. 32. *Au lieu de* sanctae, *lire* sancte.

P. 72, l. 2. *Reporter après les syllabes* specu *le crochet placé devant* speculari.

P. 72, l. 3. *Au lieu de* observatione, *lire* obser[vatione].

P. 72, l. 18-19. *Au lieu de* Fredlen[chehen], *lire* Fredlen[chehem].

P. 73, l. 16. *Au lieu de* Moskeron, *lire* Mosckeron.

P. 73, l. 19. *Au lieu de* Elv[erzenge]s, *lire* Elver[zenge]s.

P. 74, l. 3. *Au lieu de* quarte, *lire* quartę.

P. 74, l. 8. *Au lieu de* II. partes, *lire* duas partes.

P. 74, l. 16. *Au lieu de* eciam, *lire* etiam.

P. 75, l. 10. *Au lieu de* tentaverit, *B donne* temptaverit.

P. 75, l. 12. *Au lieu de* ML[XVI], *lire* millesimo L[XVI].

P. 75, l. 16. *Au lieu de* S. [Isaac de Valencienes], *lire* S. Isaac de [Valenc]ienes.

P. 88, 1re ligne de la note. *Au lieu d'*appréciation, *lire* apprécation.

P. 91, l. 24. *Ajouter : G.* Copie partielle du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. fr. 16176, fol. 154, d'après un vidimus de janvier 1292 (1293 n. st.).

P. 118, l. 20. *Au lieu de* sub[s]cripsi, *lire* subscripsi.

P. 127, l. 15. *Au lieu de* Ralnaldi, *lire* Rainaldi.

P. 133, l. 4. *Après la ligne 4, ajouter :* Fac-simile des quatre premières lignes et des lignes 19 à 29, dans *Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, pl. 77, p. 763.

P. 141, l. 4 et suiv. Le diplôme n° LII aurait dû être imprimé en caractères plus petits, car il est la reproduction d'un diplôme du roi Henri Ier, dont l'original est conservé aux Archives départementales de l'Yonne, H32 (Bibliothèque de Sens), et dont le texte a été publié dans le *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 566, n° II, et par Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 167, d'après l'original.

P. 142, l. 27. *Supprimer la note* d. *Cf.* p. 102, l. 18.

P. 152-153. Une partie du texte des actes nos LVII et LVIII aurait dû être imprimée en caractères plus petits, car l'invocation, la suscription, le préambule, la notification, la for-

mule de la date ont été empruntés à un diplôme du roi Henri Ier de 1048, portant donation du prieuré de Saint-Ayoul de Provins à l'abbaye de Montier-la-Celle, publ. dans le *Rec. des histor. de la France*, t. XI, p. 584, n° XVIII, et par H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, p. 484, n° XLVI.

P. 160, l. 9. *Au lieu de* Sigismund, *lire* Sigismundi.

P. 161, entre la l. 16 et la l. 17. *Ajouter :* INDIQ. : Wauters, *Exploration des chartes et des cartulaires belges existant à la Bibliothèque nationale à Paris*, dans *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 4e sér., t. II (1875), p. 87.

P. 161, note 2, 2e col., 1re l. *Au lieu de* n° 2, *lire* n. 2.

P. 175, l. 17. *Ajouter : h.* Karl Hanquet, *La chronique de Saint-Hubert dite Cantatorium* (Bruxelles, 1906, in-8°), p. 36.

P. 181, l. 15. *Ajouter après* Puteolo : plus bas « Aur[eliani] », c'est-à-dire « diocèse d'Orléans ».

P. 181, l. 16. *Ajouter après* Archives départementales du Loiret : fonds du prieuré de Saint-Nicolas du Puiset.

P. 182, l. 10. *B donne* campiparem *au lieu de* campipartem.

P. 182, l. 19. *B donne* Philppo *au lieu de* Philippo.

P. 192, l. 17. *Ajouter : b.* J. Thillier et E. Jarry, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans* (Paris, 1906, in-8°), p. 132, note, d'après *E*.

P. 194, l. 9-14. Le passage compris entre les mots *Quicunque* et *volumus quia*, inclus, a été emprunté soit à un diplôme de Charles-le-Chauve daté du 13 sept. 859, suspect, dont plusieurs copies existent à la Bibliothèque nationale, spécialement Collection Baluze, vol. 41, fol. 189, et vol. 78, p. 96, d'après un cartulaire du XIIIe siècle, soit à un diplôme de Hugues Capet, publ. par Lot, *Les derniers carolingiens*, p. 406.

P. 200. A la suite de l'acte n° LXXVIII et avant le n° LXXIX, intercaler la charte suivante :

Vers 1075 [1].

Philippe Ier confirme de sa souscription une charte d'Hugues, fils de Renaud chambrier, et de Galeran, seigneurs de Creil, portant donation à l'église Saint-Vincent de Senlis d'une prébende dans l'église Saint-Évremond de Creil.

A. Original perdu [2].

[1] On ne peut assigner à cette charte qu'une date approximative, car parmi les personnages qui y sont nommés, le seul dont on sache quelque chose est l'archidiacre *Vulbertus*, qui paraît comme témoin sous le nom d'*Ulbertus* dans un diplôme de Philippe Ier du 15 juin 1068 (voir plus haut, p. 113, l. 11) et qui est encore mentionné, sous le même nom, et qualifié archidiacre dans une charte de 1075 (*Gallia christiana*, t. X, *instrum.*, col. 206, n° VI; la date présente des incohérences dont la discussion exigerait l'établissement préalable du texte). Mais la liste des archidiacres de Senlis n'a pas encore été dressée et nous ne pouvons déterminer la durée de l'archidiaconat de Vulbert. Il est vrai que les auteurs du *Gallia christiana* (t. X, col. 1395) identifient l'archidiacre *Vulbertus* ou *Ulbertus* avec l'évêque de Senlis, Hubert; mais *Ulbertus* et *Hubertus* sont deux noms différents.

[2] Dans la liasse H 612 des Archives départementales de l'Oise, « Mémoire de plusieurs

B. Copie du XVIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 612 [1]. — *C.* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 233, fol. 241, d'après un mémoire ms. de Louvet. — *D.* Copie partielle, de l'an 1727, Archives départementales de l'Oise, H 612. — *E.* Copie partielle, du XVIIIe s., Bibliothèque de Senlis, Collection Afforty, vol. 13, p. 406 (anc. 430) [2].

F. Deux copies partielles, de la seconde moitié du XVIIIe s., Archives départementales de l'Oise, H 612, d'après *D.*

a. Boursier, *Histoire de la ville et châtellenie de Creil (Oise)*, p. 448, d'après *D.*

INDIQ. : A. Rendu et Coüard-Luys, *Inventaire sommaire des archives départementales, Oise, archives ecclésiastiques, série H*, t. I, p. 148

+ [a] In nomine sancte [b] et individue Trinitatis. Notum fiat [c] omnibus fidei catholice cultoribus quod ego Hugo, Rainaldi [d] camerarii filius, regis beneficio Credulii [e] dominus, et ego Vualeranus [f], ipsi Hugoni et consanguinitate et ejusdem castelli participatione conjunctus, prebendam Creduliensis ecclesie, que et [g] ossibus et nomine sancti [h] confessoris Evremundi [i] gloriatur, ecclesie beatissimi martyris sancti [j] Vincentii que in Silvanectensi [k] urbe sita est, tamdiu [l] possidendam quamdiu [m] uterque locus [n] subsistere habet, consensu et auctoritate [o] regia contulimus, sed pro hujusmodi beneficio inter utramque ecclesiam [p] talis habetur conventio : canonici supradicti martyris ecclesie nostre, cujus prebendam habent, vicarium qui cum ceteris fratribus serviat tradent, et ad natalem sancti Evremundi [q] tot ex ecclesia sua fratres quot ratio poscet mittent, qui solemnitati [r] et presentia sua et aliquibus ornamentis honorem et obsequium dignum singulis annis [s] persolvent [t]. Nos igitur, ecclesiam nostram super hoc honorari scientes et in novissimo die judicem universorum placatum habere cupientes, hoc etiam pro antecessorum et successorum nostrorum animabus facientes, sicut prescriptum est, beatissimum martyrem [u] ecclesie

[a] *La croix omise par C.* — [b] *Pour la diphtongue* ae, *nous suivons l'orthographe de B.* — [c] sit *E.* — [d] Rainaldus *D*, Raynaldus *E.* — [e] Credulici *E.* — [f] Vallerannus *C*, Ewalirianus *D*, *omis par E.* — [g] ex *C*, *omis par E.* — [h] sancti *omis par BCE.* — [i] Evremondi *BC*, Wreumundi *E.* — [j] sancti *omis par BC.* — [k] Sylvanectensi *D.* — [l] tandiu *D.* — [m] quandiu *D.* — [n] locus *omis par DE.* — [o] authoritate *BDE.* — [p] utrasque ecclesias *BCD.* — [q] Evremondi *BCE.* — [r] solempnitati *C.* — [s] singulis annis *omis par E.* — [t] persolvant *E.* — [u] beatissimi martyris *BDE.*

titres pour la prebende de Creil » (XVIIe s.), qui debute ainsi : « Premièrement, une lettre ayant un scel et sans datte, contenant qu'ung nommé Hugo, par don du roy seigneur de Creil, et Vullerand, parent dudit Hugo et participant aud. chasteau, avoyt donné à lad. abbaye de Sainct Vincent une prébende de l'église de Sainct Evremont de Creil, cotté A, fol. 27 B. »

[1] Nous devons à M. Ernest Roussel, archiviste de l'Oise, la collation des copies *BDF.*

[2] Nous devons à M. le baron André de Maricourt la collation de la copie *E.*

nostre dono prebende conjunximus. Et ut hoc ratum permaneat[a], regia manu firmandum decrevimus et nos ipsi firmavimus[b].

✠[c].

Hoc et ipsius castelli[d] canonici [firmaverunt] et quamplures[e] ex militari ordine nobiles viri et plurima pars vulgi, quorum[f] voluntate et approbatione[g] actum est, quorum non omnia sed quedam nomina subnotantur. Hec sunt nomina canonicorum : Odardus[h] Parisiacensis[i]; Seibertus[j] sacerdos[k]; Hugo[l], filius Vudonis[m] filii Hervei[n]; Vulbertus[o], archidiaconus Silvanectensis[p], qui prebendam ipsam possidebat[q]. Nomina laicorum[r] : Goisbertus[s], filius Mathildis; Goisbertus[t], filius Achardi; Wido clericus et miles, frater Odardi filii Odonis; Hugo, filius Evrini, et Radulfus, frater ejus; Antelmus[u] de Groolio[v], et Roriacus, frater ejus; Odardus, filius Vudonis[x] filii Hervei.

P. 202, n° LXXX. La feuille 26 était imprimée quand M. le docteur Émile Van der Mynsbrugge, archiviste aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, nous a signalé, le 23 août 1905, l'original de la charte n° LXXX, retrouvé par lui dans le fonds des établissements religieux, n° 7908, des dites Archives du royaume de Belgique; il a bien voulu nous en transmettre la photographie d'après laquelle nous en donnons plus loin le texte.

P. 203, l. 3. *Au lieu de :* A. Original perdu, *lire :* A. Original. Parchemin, avec traces de deux sceaux plaqués. Hauteur, 620 mm.; largeur, 470 mm. Archives générales du royaume, à Bruxelles, fonds des Établissements religieux, n° 7908.

P. 203, l. 16 et suiv. *Au texte publié substituer le texte suivant d'après l'original :*

Mandatorum Dei viam, humano generi ad imitandum propositam, sanctorumque[y] imitationem cooperatione Sancti Spiritus exequutam beatus Maurontus, incliti ducis Adalboldi atque[z] ‖[2] sancte Rictrudis filius, satis accurate consideravit quia, ut electorum numero asscriberetur, in proprio fundo antiquitus Broilo, a modernis autem Menrivilla nominato, in honore Dei sanctique Petri, apostolorum ‖[3] principis, ecclesiam a fundamento construxit. Ipse vero, tempore Luchdovici, Francorum regis, ex Dagoberto prognati, bona sibi jure hereditario contingentia beato Amato vi-

[a] maneat *E.* — [b] *Avec* firmavimus *s'arrête E.* — [c] *La croix omise par C.* — [d] catelli *C.* — [e] quamplures laici *C.* — [f] et plurimi quorum *D, au lieu de* et plurima pars vulgi quorum. — [g] approbitatione *B.* — [h] Odoardus *C.* — [i] Parisiensis *C*, Parisiensis presbiter *D.* — [j] Sebastianus *C.* — [k] Seibertus sacerdos *omis par D.* — [l] Ugo *C.* — [m] Budonis *C*, Eudonis *D.* — [n] filii Hervei *omis par D.* — [o] Vubbertus *B*, Walbertus *C*, Esbertus *D. Corrigez* Vulbertus *par comparaison avec* Ulbertus, p. 113, l. 11. — [p] Sylvanectensis *CD.* — [q] *Avec* possidebat *s'arrête D.* — [r] laycorum *B.* — [s] Ensbertus *C.* — [t] Ensbertus *C.* — [u] Anselmus *C.* — [v] Grolio *B.* — [x] Widonis *C.* — [y] *L'e de* que *paraît être cédillé.* — [z] *L'e d'*atque *paraît être cédillé.*

venti, Theoderici tirannide a Seno-‖[4]-nensi episcopatu depulso, contulit et post beati viri exitum ab hujus mundi Egipto, ad ipsius honorem in prefata ęcclesia Deo cum sanctis famulandos fratres congregavit. Fratrum itaque congregatio in prędicta ‖[5] Menrivillę ęcclesia tam diu Deo sanctoque Amato servivit quoadusque sui corpus patroni sicut alię[a] suorum corpora sanctorum, imminente Danorum atque ba[rbarorum] Nortmannorum persequutione, Suessionem, ab incursione ‖[6] persequutorum munitam, conportavit. Placatis autem prędictę persequutionis fluctuationibus et loco Menrivillę devastato prefatorum crudelitate, A[rnulfus] senex, Flandrensium comes, communi consilio suę terrę ‖[7] principum effecit ut Duacum, gratia exaltandi, deportaretur corpus sanctissimum, et sancti beneficia sibi a sancto Mauronto collata cum ceteris ab aliis hominib[us datis, i]nferius nominanda, usibus fratrum Deo et sancto Amato ‖[8] in predicti loci ęcclesia famulantium, ad honorem Dei genitricis Marię prius ędificata constituit : in pago Menpisico, totam Menrivillam, ab antiquis [Broilum nom]inatam, juxta Lisię fluvii decursum sitam, cum silvis, ‖[9] pratis, molendinis, terris cultis et incultis, cum decima omnique respectu persolvendę legis; in eodem quoque pago totam villam nomine Fleternam, cum decima, [prope] fluvii Eserę decursum statutam; in territorio ‖[10] Legia vocato, in villa quę dicitur Nuhuz .X. hospites[b] et seticum cambę, et carrucatam terrę; itemque in villa Lothes.X[II]I. hospites et seticum cambę et .II. carrucatas terrę; in V[uep]pis, totam Evrelengehen liberam, quam in dedicati-‖[11]-one Islensis ecclesię, presenti corpore sancti Amati, [co]mitissa Adela, pro sua dominique[c] redemptione, ab omni comitatu liberavit, juxta quam dimidium Spumerelli; in vi[ll]a [q]uę Sanctusmons dicitur et in ceteris villulis ad eam ‖[12] [pertine]ntibus, videlicet Ahilcurt, Tributcurt, V[na]schet, Morandisclusa, medietatem terrarum cultarum et incultarum, vivarii, molendinorum et transitus Morandisclusę, et decimam totius corporis ęcclesię, cum decima ‖[13] [.VII. c]ulturarum, altari non participante, et decimas Rathericurtis et Hapelencurt. Longo post tempore Flandrensis comes, Arnulfus nomine Curru deportatus, prefato sancto videlicet Amato tholoneum, ‖[14] [forati]cum, stalaticum dedit in Duaco ab hora nona incipientis suę festivitatis in mense octobris usque ad vesperum crastinę diei, et totam terram castelli ab ęcclesia usque ad pontem sancti Amati, exceptis tribus determi-‖[15]-[nat]is particulis, liberam, et molendinum Buccam dampnosam nominatum, cum tota aqua decurrente a molendino Miredol. Balduinus similiter, Pulchra barba nominatus, in dedicatione criptę sancti Amati dedit ‖[16] decimam in Heldengis inter Neppam et Vuarnaviam et Porcinam Beccam et potestatem Vuarnesthun sitam. Alii quoque homines, pro suarum antecessorum animarum redemptione portiones alodiorum subscriptas prę-‖[17]-fato sancto dederunt : in Duaco, .XXI. hospites et .I. carrucatę terram; item in eodem, in loco qui dicitur Vinea, .VI. hospites

[a] alię (*sic*). — [b] *Le mot* hospites *exprimé ici et dans la suite, par* h *barré.* — [c] dominique *A*, *le premier* i *paraît être exponctué.*

liberos; in Duiello, .I. cambam libere, cum taberna et hospite; item, in eodem, .I. hospitem et totam terram a taberna ‖[18] Cristiani usque ad cursum aquę, et tantum terrę quę potest seri .III. modiis frumenti; in territorio Duacensi, Corbelhan, .II. hospites et .II. terrę mansa et .I. molendinum libere; itemque in villa Berberę, .II. mansa ‖[19] terre et .VI. hospites et seticum cambę et .I. molendinum et dimidium et tantum terrę ubi .III. modios annonę serunt agricolę; apud Golesin, .I. hospitem et .I. mansum libere; in Lambris, .II. hospites cum terra appen-‖[20]-dente; item, in eadem, pene mansum et ejusdem mansi decimam; in territorio Camaracensi, Hainulcurt, .I. mansum; in territorio Duacensi, Schercinium, .I. hospitem francum, et .IIII. partem decimę corporis ęcclesie; ‖[21] juxta selusam ejusdem villę, .I. campum terrę; in Flers, .XI. hospites et unius hospitis duas portiones, et tantum terrę quę potest seri .XII. modiis frumenti et dimidio, et prata .XXIIII. fenisecis in die sufficientia; ‖[22] et medietatem quercetus villulę videlicet Haspraeh; apud Quinci, .III. hospites et tantum terrę quę potest seri .III. raseriis frumenti; item, in eodem, .I. hospitem francum cum particula terrę; in Vuatenniis ‖[23] .II. hospites francos et terram dimidii modii annonę; subtus villam Goi, .I. pratum; apud Ruholcurt, .III. hospites et dimidium, et dimidium seticum furni, et terram duorum modiorum libere; apud Ohercurt, .III. hospites ‖[24] et .IIII. partem terrę .I. modii; in Ceresi, .I. hospitem francum; in territorio Teruanensi, in villa Goi, .I. hospitem; apud Huplin, .XII. hospites, et seticum cambę, et .II. carrucatas terrę, et prata .XII. fenisecis in ‖[25] die sufficientia; in territorio Duacensi, totum Anherium cum appenditiis; in territorio Islensi, Fachis, .III. hospites et dimidium et terram .I. modii et dimidii; in Insula, .I. hospitem liberum; in Pevle, apud villam Rupi, ‖[26] .VIIII. hospites cum terra hospitibus[a] appendente; juxta Duacum, apud Fontem Salsum, .I. pratum. Modium vini quem habebat Duacensis castellanus, nomine Vualterus, in prescripti sancti prebendarum mutatione ‖[27] reddidit ęcclesię; qui vero in Bergensi territorio, apud villam quę vocatur Gunevelt, prefato sancto dedit terram dimidię bercarię et parum plus; item, in Pevle, decimam villę quę appellatur Bovinies; ‖[28] et in Duaco, libere molendinum Tollevię; idem, in villa quę Comitatus dicitur, illam quartam partem villę in hospitibus, terris, pratis, molendinis, silvis, aquis, decima cum appenditiis, quam a fratre ‖[29] suo, videlicet Hugone, emit; rursus, in Alceel, .VIII. hospites et dimidium, et .VIII. partem territorii villę et silvę; et in Huvlin, medietatem alodii Hugonis, scilicet Duacensis castellani, et Adeloie suę uxoris, ‖[30] cum appenditiis; et in Fresvilers, medietatem cum appenditiis; et in Albiniacensi territorio, medietatem villę videlicet Maisnil, in hospitibus, terris, silvis libere; et in Camaracensi territorio, Fins, medietatem alodii ‖[31] prescriptorum Hugonis et Adeloię, quę prescriptus Vualterus a prefato Hugone emit. In predicto beati Amati festo Duacensis subadvocatus debet singulis annis .XX. solidos. Juxta Chiocas et ‖[32] Lebevrieren habet sanctus Amatus

[a] *Le mot* hospitibus *écrit en toutes lettres.*

terram persolventem singulis annis .VI. solidos; in territorio Atrebatensi, Henninel, .I. hospitem liberum et terram .III. modiorum. Beneficia autem prescripta divisa sunt ‖[33] cannonicis, preposito, decano, cantori, thesaurario, nullus quorum .IIII. duo simul officia habere potest. De predictis omnibus habet in manu sua dominium ęcclesię praepositus; prius namque ‖[34] ipsius providenti[a et] concessione sunt attributa prenominata beneficia ęcclesię, sed hoc tamen ipse idem nequit facere nisi cannonicorum electione. Nullus qui vivat mortalium auferre potest ‖[35] ab ecclesia de c[on]cessis vel dandis rebus; solummodo autem prebenda ipsius ęcclesię est in prepositi potestate, et feodum scolę, ea ratione ut ad utilitatem concedantur ęcclesię. De thesauro ‖[36] vero ęcclesię [ita] provideat thesaurarius ut nec prepositus nec cannonici inde aliquid dent vel auferant nisi ab utrisque concedatur et ea lege ut in melius restituantur.

(*Monogramma.*) ‖[37] Anno ab incarnatione Domini millesimo .LXXVI., indictione .XIIII., epacta .XII., concurrente .V., sub die .III. kal. ‖[38] martii,
(*Locus sigilli.*) Philippus, rex Francorum, hoc privilegium Silvanectis confirmavit, anno regni sui sedecimo, testibus subscriptis ‖[39] Waleramno videlicet regis camerario, Frerico dapifero, Hervero[a] pincerna, Hugone conestablo, Urscione de Meleun, ‖[40] Hugone de Lizinio, Ivone de Nigella, Hugone de Cauni. Ego Gaufridus, regis cancellarius et Parisiensis episcopus, subscripsi. ‖[41] Ego Manasses, archipresul Remensis ecclesię, confirmavi hoc privilegium, testibus subscriptis Manasse preposito, Odone cantore, ‖[42] Freherio et Richario canonicis.

(*Locus alterius sigilli.*)

P. 234, l. 20. *Au lieu de* 1078, *lire* 1077. Ce diplôme est souscrit par le connétable Aleaume; il est plus vraisemblable de supposer que ce personnage fut connétable entre Hugues et Adam, que de supposer que sa connétablie interrompit celle d'Adam en 1078. Il faut donc reporter le privilège de Néauphle avant le n° LXXXIX où paraît le connétable Adam. Voir l'introduction, p. CXLIII.

P. 240, note 1. *Au lieu de* Jean XVIII, *lire* Jean XVI. *Cf.* Levillain, *Jugement d'un pape Jean en faveur de Corbie*, dans *Le Moyen âge*, 1906, p. 31.

P. 247, l. 16. *Ajouter : j. Publications de la Conférence des sociétés historiques du département de Seine-et-Oise. Liber testamentorum Sancti Martini de Campis*, p. 1, d'après *C.*

P. 253, l. 12. *Au lieu de* eorum, *lire* eorumque.

[a] Hervero (*sic*).

IMPRIMERIE NATIONALE.

P. 253, l. 13. *Au lieu de* [sequimur], *lire* [sequentes].

P. 253, l. 14. *Supprimer :* [si].

P. 310, l. 10. *Au lieu de* Dammartin, *lire* Olivet. — Sur l'identification de *Domnus Martinus* avec Olivet, voir Thillier et Jarry, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, p. XLI.

P. 310, entre la l. 15 et la l. 16. *Ajouter : a.* J. Thillier et E. Jarry, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, p. 95, n° XLVII, d'après *C*.

P. 321, l. 5. *Au lieu de* 1092, *lire* 1091. Voir l'introduction, p. LVIII, n. 3.

P. 331. Le sceau, autrefois plaqué à cette charte, devait être, d'après la description donnée en *B* et *C* [note o], le sceau du second type. Si, comme on peut le conjecturer, le sceau du premier type était encore en usage le 28 février 1076 (voir l'introduction, p. CXXIX) la charte de Philippe Ier, transcrite à la suite de celle de la reine Anne, est postérieure à cette date.

P. 334, l. 8. *Ajouter : G* Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 37, fol. 124, d'après *F*.

P. 342, l. 28. *Entre f. et g. ajouter :* Chaix de Lavarène, *Monumenta pontificia Arverniae decurrentibus IXo, Xo, XIo, XIIo soeculis*, (Clermont-Ferrand, 1878, in-4°), p. 433, d'après *d* et *f*.

P. 348, note 1, 1re col., dernière ligne. *Au lieu de* 106, *lire* 1061.

P. 355, note 1. Sur la mort d'Hugues de Vermandois, à Tarse en Cilicie, voir Hagenmeyer, *Chronologie de l'histoire du royaume de Jérusalem*, dans *Revue de l'Orient latin*, t. X, p. 392.

P. 375, note, 2e col., l. 1. Le privilège pour Saint-Pierre de Troyes a été publié par l'abbé Lalore, *Cartulaire de Saint-Pierre de Troyes*, p. 4, n° 3.

P. 375, note, 2e col., l. 12. Le privilège pour Saint-Loup de Troyes a été publié par l'abbé Lalore, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes*, p. 14, n° 4.

P. 401, l. 3. *Au lieu de* à Galon, *lire* Galon.

P. 404. Peut-être convient-il d'intercaler entre les nos CLXI et CLXII, la mention d'un acte de Philippe Ier, qui, d'après le Répertoire du Trésor de l'église d'Orléans conservé aux archives de l'évêché, figurait au fol. 21 du Livre rouge de Sainte-Croix : « 1107. Lettres de Philippe Ier, roi, ordonnant de payer les dîmes à tous ceux qui les doivent à l'église de Sainte-Croix. » Cette mention a été publiée par MM. Joseph Thillier et Eugène Jarry, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans* (1906), p. XIII. Mais l'intervention du roi dans le payement des dîmes est si étrange, pour ce temps-là, qu'on peut douter de l'exactitude de la date donnée par le Répertoire, à moins que l'analyse du document ne soit inexacte.

P. 412, l. 11. *Ajouter :* et t. II, p. 401, d'après *D*, sous la date : vers 1195. — INDIQ. : Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, p. C. (restitué à Philippe Ier); Luchaire, *Louis VI*, p. 36, n° 67.

P. 422, note, 2e col., l. 14. *Au lieu de* Tendo, *lire* Tendo.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES *INCIPIT* DES PRÉAMBULES.

N. B. — Les préambules précédés d'un astérisque sont ceux de chartes non royales, mais confirmées par la souscription ou le sceau du roi.

*Ad occasum cuncta secularia ruitura (n° III, p. 8, l. 22).

Antiqua consuetudine ac diligentia predecessorum nostrorum ad tempora nostra cautum extitit (n° CX, p. 280, l. 23).

Claret et nullo refragante constat quia Dominus et Salvator noster ecclesiam suam (n° CXLV, p. 360, l. 7).

Compertum habens omnes circa cultum et sublimationem sancte ecclesie intentos (n° CXXXIV, p. 340, l. 26).

*Conditor noster et reparator Deus inter multimoda preceptorum suorum documenta (n° VI, p. 18, l. 9).

Conditor noster et reparator Deus inter multimoda documenta præceptorum suorum (n° CXXIX, p. 328, l. 2).

*Credimus et scimus et in hoc dubitare nequimus quod qui pro Deo egerit (n° CIX, p. 277, note *a*).

Cum dominetur Excelsus in regno hominum et det illud cuicumque voluerit (n° CXX, p. 305, l. 7).

*Cum humanum ingenium simulandi et dissimulandi (n° XVII, p. 49, l. 18).

Cum in exhibitione temporalium rerum (n° XIII, p. 39, l. 13; n° XXI, p. 58, l. 21; n° LVII, p. 152, l. 2; n° LVIII, p. 153, l. 17).

Cum in seculari dignitate regalis majestas ceteros precellat, dignum est etiam ut in censura rerum disponendarum (n° XCI, p. 235, l. 6).

Cum novum vetusque Testamentum patrem matremque carnalem honorare (n° XLV, p. 126, l. 25).

Cum omnipotentis Dei dispensatio ad hoc operari dignetur largiendo (n° C, p. 258, l. 19).

Cum omnis sollicitudo catholicorum regum duas principaliter habeat partes (n° LXXVIII, p. 197, l. 14).

Cum regalis solium dignitatis multiplex virtutum cultus exornet, liberalitas tamen et munificentia (n° II, p. 4, l. 33; n° CXVIII, p. 301, l. 8.)

Cum sancte matris ecclesie utero intemerato, quam sibi Xpistus, Dei filius (n° CXXXVI, p. 344, l. 18).

Cum status sacre religionis quam maxime fulciatur (n° IX, p. 29, l. 8).

Cum universa sacrorum eloquia mandatorum (n° XLIII, p. 121, l. 5).

*Cunctis sanctae aecclesiae rectoribus non solum satagendum et maxime est procurandum (n° XLVIII, p. 131, l. 12; n° XLIX, p. 133, l. 5).

Disponente ac moderante omnia prout vult auctore et ordinatore omnium Deo (n° CXXXII, p. 335, l. 2).

*Divinarum nonnullis Scripturarum asseritur paginis (n° LXXIV, p. 186, l. 22).

Divinarum Scripturarum auctoritate instruimur (n° XXX, p. 92, l. 7).

Docet spiritalis norma mercari felici commercio pro luteis siderea (n° CXXXIII, p. 338, l. 3).

Dominus Deus, cęli et terrę, maris et omnium quę in eis sunt creator et rector (n° XCIX, p. 255, l. 14).

*Dominus Deus omnipotens per sanctum David prophetam fideliter de eo vaticinantem dicit (n° CXLV, p. 362, l. 5).

*Dominus loquitur ad discipulos suos et dicit : « Qui vos audit (n° CXLV, p. 366, l. 12).

*Dum unusquisque in presenti seculo labenti et erumnoso vivit cogitare debet qualiter (n° CIII, p. 265, l. 16).

*Euvangelicis atque apostolicis monemur institutis (n° LXIX, p. 176, l. 18).

*Humane menti proficuum valde decernitur curiose perscrutationis indagine et pure mentis ardore (n° CLXIII, p. 405, l. 20).

Instituta regia de rebus ecclesiasticis aut sæcularibus (n° XI, p. 32, l. 18; n° XCIV, p. 243, l. 14).

Justum quidem ac regia serenitate constat dignissimum secularia (n° CVIII, p. 274, l. 13).

*Legimus in Veteri Testamento dixisse Dominum : « Omnis qui me honorificaverit (n° CXLVI, p. 369, l. 7).

Licet immeriti sanctorum, exigentibus quam nimie culpis, caremus deviantes suffragiis (n° LII, p. 141, l. 6).

*Mandatorum Dei viam humano generi ad imitandum propositam (n° LXXX, p. 203, l. 16, et p. 438, l. 23; répété dans le précepte royal n° LXXXI, p. 209, l. 2).

Nichil sane regiam sublimitatem (n° CLXXII, p. 419, l. 18. Acte faux).

*Notum est omnibus sancte aecclesiae filiis quoniam universitatis creator omnia (n° CXXX, p. 330, l. 4).

*Omnis homo quandiu hac fragili carne circumdatus (n° LVI, p. 149, l. 1).

*Omnis qui semetipsum intelligit hominem duabus naturis, anima videlicet rationali (n° LXXXVIII, p. 229, l. 18).

*Orthodoxe religionis auctores, Spiritus Sancti igne divinitus illustrati (n° LX, p. 156, l. 14).

*Quam fluxa sit et fragilis ac fere nulla terrenarum rerum gloria (n° CLXIV, p. 407, l. 17).

*Quamdiu miser homo incolumis in hac vita superest (n° XVIII, p. 51, l. 27).

Quamvis diversis hujus seculi importunisque curis assidue occupemur (n° LXIV, p. 169, l. 23).

*Quanta et quam benignissima circa humanum genus Dei existit pietas (n° LXXV, p. 189, l. 3).

Quia, Dei favente clementia, imperii procurandi regimen nobis pervenit (n° LXI, p. 161, l. 18).

Quia, divina preveniente dispensatione, sanctam Compendiensem ecclesiam, fundatam (n° CXVII, p. 298, l. 30).

*Quia fides sine operibus mortua est (n° CLXXVI, p. 429, l. 8. Acte faux).

Quia predecessorum nostrorum consuetudine sancitum est que rescindi nollent statuta litteris commendare (n° CXIII, p. 286, l. 2).

Quicunque regiæ dignitatis culmine efferri desiderat, merito (n° LXXVII, p. 194, l. 9).

*Quisquis fidelium ardore succensus adimplendae preceptionis evangelicae (n° LXX, p. 179, l. 1).

*Quod rationabiliter maxime ad salutem animæ aliquis facit, debet operam dare (n° CLVII, p. 394, l. 1).

Quoniam auctenticis sanctorum patrum institutionibus (n° LI, p. 138, l. 12).

Quoniam, dispensante superna clementia, ad regni honorem et culmen provecti sumus (n° CXLIII, p. 355, l. 20).

Quoniam divina bonitate sancta Compendiensis ecclesia ab imperatore Karolo (n° CXXIV, p. 313, l. 30).

*Quoniam fidelis omnis alteram post istam non dubitat esse vitam (n° VIII, p. 25, l. 10).

Quoniam fovendis ecclesiis Dei, exaltandis et protegendis (n° XXVI, p. 77, l. 2).

Quoniam hominum quidem, sicut ait Apostolus, non est distinctio : omnes enim peccaverunt (n° CXV, p. 289, l. 11).

Quoniam prevaricationis reatu primi parentis Adę (n° LIII, p. 143, l. 9).

Quoniam universis in orbe regibus, quibus omnipotens (n° XL, p. 115, l. 33).

Regali excellentię procurandum est ac satagendum ut jura ecclesiastica, quę male ab iniquis (n° CVI, p. 271, l. 1).

Regalis celsitudinis amplitudinem decet multimodo beneficiorum fructu (n° CXLI, p. 351, l. 21).

Regalis munificentie debitum est suorum fidelium (n° XX, p. 57, l. 18).

Sancte Compendiensis ecclesie ab antecessoribus nostris ei traditam dispositum habens (n° CLIX, p. 398, l. 24).

Sanctorum patrum auctoritas a fidelibus aecclesie diligenter amplectenda (n° LXXXII, p. 212, l. 14).

Scimus et credimus quod omnes nos manifestari oportet ante tribunal Xpisti (n° LXXXV, p. 222, l. 4).

Si conditionem nostræ mortalitatis (n° XV, p. 45, l. 21, et p. 434, l. 3).

Si divinorum munerum largitatem erga nos pensare volumus (n° X, p. 31, l. 7).

Si liberales locis Deo dicatis existimus (n° XXXI, p. 95, l. 14).

Si liberalitatis nostre munere locis Deo dicatis (n° XXIII, p. 64, l. 16).

Si locis cultibus divinis mancipatis ac servorum dei necessitatibus (n° XIV, p. 42, l. 9).

Si postulationes Deo in monasteriis militantium audientes, placido assensu recipiamus (n° XCVIII, p. 253, l. 10).

Si veri culmen honoris adipisci desideramus (n° V, p. 16, l. 11).

Sicut est regie celsitudinis ac dignitatis secularis milicię stipendia dispensare (n° LXXXVII, p. 227, l. 21).

Sicut est regiæ celsitudinis ac majestatis statum regni emendare moribus (n° LXXXVI, p. 225, l. 14).

*Solet prodesse plurimum cum litteris notificantur posteris facta priorum (n° VII, p. 22, l. 13).

Summa cura et magna sollicitudo debet esse regum (n° XXIX, p. 89, l. 4).

Universalem hominem, quoniam ad imaginem Dei factus est, conditorem suum benefaciendo (n° CIV, p. 267, l. 4).

Usu et auctoritate majorum prudenter utiliterque sancitum est ut quod majores (n° XC, p. 233, l. 3).

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE I.

MONOGRAMMES DU ROI PHILIPPE Ier, D'APRÈS DES ACTES ORIGINAUX.

1. Monogramme de l'acte n° IV (1060), d'après l'original, Archives nationales, K 20, n° 1.
2. Monogramme du n° LXVI (1074), d'après l'original, Bibliothèque de Reims, Collection Tarbé.
3. Monogramme du n° XVI (1063), d'après l'original, Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 294, pièce n° 38.
4. Monogramme du n° XIII (1061), d'après l'original, Archives nationales, K 20, n° 2.
5. Monogramme du n° XXIV (1066), d'après l'original, Archives de l'Institution royale de Messines (Belgique).
6. Monogramme du n° LXXX (1076), d'après l'original, Archives générales du royaume de Belgique, fonds des établissements religieux, n° 7908.
7. Monogramme du n° LXXXI (1076), d'après l'original, Archives départementales du Nord, fonds de Saint-Amé de Donai, carton 1.

PLANCHE II.

MONOGRAMMES DU ROI PHILIPPE Ier, D'APRÈS DES ACTES ORIGINAUX.

1. Monogramme du n° LXXV (1075), d'après l'original, Archives départementales de Loir-et-Cher, fonds de Pontlevoy, n° 2.
2. Monogramme du n° XCIX (1080), d'après l'original, Bibliothèque nationale, Collection de Bourgogne, vol. 78, Cluny, pièce n° 141.
3. Monogramme du n° C (1080), d'après l'original, Archives départementales du Loiret, fonds de Saint-Benoît.
4. Monogramme du n° CLIII (1101-1106), d'après l'original, Archives nationales, K 1169a, n° 3.
5. Monogramme du n° CXL (1101), d'après l'original, Archives départementales de l'Aisne, H 386.

6. Monogramme du n° XLV (1069), d'après l'original, Archives départementales de Seine-et-Oise, fonds de Saint-Martin de Pontoise.

7. Monogramme du n° XL (1068), d'après l'original (*A'*), Archives nationales, K 20, n° 4.

8. Monogramme du n° CLXI (1107), d'après l'original, Archives nationales, K 20, n° 9[2].

PLANCHE III.

MONOGRAMMES DU ROI PHILIPPE Ier, D'APRÈS DES ACTES ORIGINAUX.

1. Monogramme du n° CVI (1082), d'après l'original, Archives nationales, K 20, n° 6.

2. Monogramme du n° XV (1063), d'après l'original, Archives de l'église d'Harlebeke.

3. Monogramme du n° LVII (1071), d'après l'original, Archives départementales de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, Sainte-Savine, n° 2.

PLANCHE IV.

MONOGRAMMES DU ROI PHILIPPE Ier, D'APRÈS DES ACTES ORIGINAUX.

1. Monogramme du n° XCI (1077), d'après l'original, Archives départementales d'Eure-et-Loir, G 3155.

2. Monogramme du n° CXVI (1081-1085), d'après l'original, Archives de l'Institution royale de Messines (Belgique), n° 3.

3. Monogramme du n° XXXIV (1067), d'après l'original, Archives départementales d'Indre-et-Loire, H 306, n° 2.

4. Monogramme du n° CXLI (1101), d'après l'original, Archives nationales, K 20, n° 7.

PLANCHE V.

MONOGRAMMES DU ROI PHILIPPE Ier, D'APRÈS DES CARTULAIRES OU DES COPIES ANCIENNES.

1. Monogramme du n° LXII (1072), d'après une copie du XIIe s. (*B*), Bibliothèque nationale, ms. lat. 13701, fol. 169.

2. Monogramme du n° XCV (1079), d'après une copie contemporaine (*B*), Bibliothèque nationale, Collection de Bourgogne, vol. 78, Cluny, pièce n° 139.

3. Monogramme du n° LXXXV (1077), d'après le *Liber de Constitutione* de Charroux (*B*), Bibliothèque de la Société éduenne à Autun.

4. Monogramme du n° LXXVI (1075), d'après le *Cartulaire B de Cluny* (*B*), Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1498, fol. 152.

PLANCHE VI.

MONOGRAMMES DU ROI PHILIPPE Ier, D'APRÈS DES COPIES D'ÉRUDITS.

1. Monogramme du n° CXVII (1085), d'après une copie du XVIIIe s. (*C*), Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 67, fol. 63.
2. Monogramme du n° XXIII (1065), d'après une copie de Dom Queinsert (*B*), Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 28, fol. 209 v°.
3. Monogramme du n° CLXX (1106-1108), d'après une copie de Dom Grenier (*C*), Bibliothèque nationale, Collection de Picardie, vol. 54, fol. 100.
4. Monogramme du n° XXXIX (1068), d'après une copie du XVIIIe s. (*B*), Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 29, fol. 169 v°.
5. Monogramme du n° XLIII (1069), d'après une copie du XVIIIe s. (*C*), Bibliothèque nationale, ms. lat. 9976, fol. 12.
6. Monogramme du n° LIV (1071), d'après le *Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire* (*C*), fol. 282, Archives départementales du Loiret.
7. Monogramme du n° LI (1070), d'après une copie du XVIIIe s. (*B*), Archives départementales du Loiret, fonds de Ferrières, 1re liasse, cahier de papier, fol. 7.

PLANCHE VII.

MONOGRAMMES DU ROI PHILIPPE Ier, D'APRÈS DES COPIES D'ÉRUDITS.

1. Monogramme du n° XXXII (1067), d'après une copie de Dom Estiennot (*B*), Bibliothèque nationale, ms. lat. 12776, p. 477.
2. Monogramme du n° CXXIV (1092), d'après une copie de Dom Grenier (*B*), Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 37, fol. 7 v°.
3. Monogramme du n° XVIII (1065), d'après une copie de Dom Chazal (*D*), Bibliothèque d'Orléans, ms. 491, *Historia monasterii Floriacensis*, t. II, p. 337. (Cf. ci-dessous, n° 6.)
4. Monogramme du n° X (1061), d'après une copie du XVIIe s. (*D*), Bibliothèque nationale, ms. fr. 8335, fol. 322.
5. Monogramme du n° XIV (1060-1061), d'après Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, p. 317.
6. Autre dessin du monogramme du n° XVIII (1065), d'après le *Cartulaire 2 de Saint-Benoît* (*E*), fol. 298, Archives départementales du Loiret. (Cf. ci-dessus, n° 3.)
7. Monogramme du n° CXXVI (1092), d'après une copie de Dom Grenier (*B*), Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 37, fol 1 v°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

PLANCHE VIII.

SCEAUX DU ROI PHILIPPE Ier.

1. Premier type, d'après le moulage du sceau plaqué au n° XL [*A'*] (1068), Archives nationales, K 20, n° 4.

2. Second type, d'après le moulage du sceau plaqué au n° CVI (1082), Archives nationales, K 20, n° 6[1].

[1] Le sceau original qui se trouvait encore, détaché du parchemin, il y a dix ans, dans le carton K 20 des Archives nationales, a disparu.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEU, DES NOMS DE PERSONNE

ET DES TERMES TECHNIQUES.

Nota. Les chiffres romains renvoient aux pages de l'Introduction; les chiffres arabes italiques renvoient aux pages du Recueil, les petits chiffres aux lignes. Le sigle *n.* signifie *note*. Les noms propres et les noms communs français sont imprimés en lettres italiques, à l'exception de ceux qui sont insérés dans des textes latins; ceux-ci ont été imprimés en caractères romains. Quand le nom d'un même personnage ou d'une même localité se présente sous plusieurs formes, on a fait figurer chaque forme à sa place dans l'ordre alphabétique, mais on a groupé tous les renvois sous la forme normale, c'est-à-dire la forme relevée dans les actes originaux, ou, à défaut d'actes originaux, celle qui figurait dans les meilleures copies ou qui a paru la plus correcte pour l'époque. Par exemple, le nom d'*Adalardus*, évêque de Soissons, se présente sous les formes *Adalardus*, *Adalarardus*, *Adelardus*, *Alardus*; chacune des trois dernières formes figure dans la table, avec la référence aux pages où elle se trouve, mais toutes les mentions de cet évêque ont été groupées sous la forme *Adalardus*.

A

Aalina, uxor Roberti de Matunvillari, *13*, 1.

Abbatisvilla, in territorio Pontivorii, *200*, 13; *201*, 18, *n.* 2; *202*, 4. — Comes : *voir* Guido. — Ecclesia : *voir* Sanctus Petrus. — Moneta, *202*, 7. — *Cf. Abbeville* (Somme).

Abbeville (Somme). — Église des saints Pierre et Paul, *201*, *n.* 2. — *Cf.* Abbatisvilla.

Abelinus de Bonafonte, *361*, 18.

Abiron, Habiron, *230*, 16; *271*, 24; *317*, 15, *n.* n; *363*, 13.

Iblon (Seine-et-Oise, c^on^ de Longjumeau). — *Voir* Ablun.

Ablun, XLII, *n.* 2. — *Ablon* (Seine-et-Oise, c^on^ de Longjumeau).

Abondant (Eure-et-Loir, c^on^ d'Anet). — *Voir* Abundans.

Abraham. — *Voir* Habraam.

Abundans, Habundanz, CC, *n.* 1; CCI, *n.* — *Abondant* (Eure-et-Loir, c^on^ d'Anet).

acaliculus, *scilicet* buticularius, *3*, *n.* 1; *7*, 16, *n.* o *et* 1.

Acardus. — *Cf.* Achardus.

Acardus, canonicus [S. Aniani Aurelianensis], *332*, 15, 19, 22.

Acardus Morinus, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, *362*, 1.

Acelinus. — *Cf.* Ascelinus.

Acelinus, *Iscelin*, abbas S. Victoris Parisiensis, CCXI; *422*, *n.* 1.

Achardi filius (Goisbertus), *438*, 9-10.

Achardus. — *Cf.* Acardus.

Achardus, *371*, 9.

Acheriae, *36*, 15. — *Achères* (Seine-et-Oise, c^on^ de Saint-Germain).

Achères (Seine-et-Oise, c^on^ de Saint-Germain). — *Voir* Acheriae.

Achiacus, villa in episcopatu Matisconensi, *43*, 19. — *Cf.* Atziacus.

actum *dans la formule de date*, CLVII; CLVIII.

Ada, uxor Gerbodonis, *50*, *n.* 1.

Ada, uxor Widonis comitis Pontivii, *201*, *n.* 2.

Adala, comitissa, Rodberti regis filia, [uxor Balduini V, comitis Flandriae], XXIX, *n.* 4. — *Cf.* Adela.

Adalaidis. — *Cf.* Adelaidis, Adelais, Adeliz, Adhelidis, Adiladis, Aelis, Alais, *Alix*.

Adalaidis, filia Hugonis, comitis de Domno Martino, *266*, 14.

Adalarardus, episcopus Suessionensis, *59*, 17. — *Cf.* Adalardus.

Adalardus. — *Cf.* Adelardus, Alardus.

Adalardus, *Alard*, camerarius, CXLVI; *123*, 13; *forsan idem ac* Adelardus camberlanus, Adelardus cubicularius.

Adalardus, Adalarardus, Adelardus, Alardus, episcopus Suessionensis, *59*, 17; *79*, 7; *80*, 16; *83*, 11; *112*, 11; *123*, 8.

Adalbaldus, *203*, 17; *209*, 3. — *Cf.* Adalboldus.

Adalbero, abbas, *341*, 19.

Adalbéron, archevêque de Reims, archichancelier, XLVIII.

Adalboldus, Adalbaldus, dux, *203*, 17; *209*, 3; *438*, 25.

Adam, connétable du roi, CXLIII; *441*, 28. — *Cf.* Adam, constabularius.

Adam, constabularius regis, CXLIII; CL; *232*, 9; *237*, 21; *244*, 16; *252*, 7; *441*, 28.

Adam, dapifer regis, CXXXVIII; CL; *252*, 7; *257*, 4; *259*, 30; *262*, 12; *266*, 17.

Adam, dapifer S. Crucis [Aurelianensis], *252*, 13.

Adam, échanson du roi, CXLVIII. — *Cf.* Adam, pincerna.

A[dam], episcopus Morinensis, *70*, *n.* 4.

Adam, pincerna regis, CXLVIII, *n.* 2; *56*, 10, *n.* v; *94*, 6; *99*, 3; *114*, 7.

Adam, primus parens, *143*, 10.

Adam, sénéchal du roi, CXXXVIII. — *Cf.* Adam, dapifer regis.
Adam (Hugo, filius), *170*, 18.
Adam, Adan de Insula, *127*, 18; *234*, 3.
Adam de Milli, *260*, 2; *262*, 20.
Adam de Moreto, *170*, 17.
Adam, Petri, filii Tetbaldi, frater, *266*, 19.
Adam, Stephani filius, *347*, 25.
Adam Verzellus, *347*, 25.
Adan de Insula, *127*, 18. — *Cf.* Adam.
Addela, comitissa Flandrensium, *67*, 23; *68*, 3. — *Cf.* Adela.
Addele, comtesse de Flandre, *72*, 28. — *Cf.* Adela.
Addelina, uxor Galterii, filii Martini, *249*, 16. — *Cf.* Adelina.
Adela, [comitissa Blesensis], uxor Henrici Stephani comitis, *384*, 27.
Adela, Adala, Addela, *Addele*, Adelaidis, *Adele*, Athela, comitissa Flandrensium, uxor Balduini comitis, filia Rotberti regis, XXIX, *n.* 4; XXX, *n.*; CCXLII; *14*, 20; *46*, 6, 9; *60*, 18, 26; *67*, 23, 28, 32; *68*, 3, 19; *69*, 5, 7, 23; *72*, 8, 28; *74*, 16, 32; *171*, 21; *184*, 3; *204*, 14; *294*, 11, 16, 20; *295*, 5, 20, 28; *296*, 9, 27; *434*, 9, 12; *439*, 21.
Adela, comitissa de Thoringa, neptis Balduini [VI] comitis Flandrensium, *62*, 7.
Adela, [comitissa Vermandensis], uxor Hugonis, fratris Philippi regis, *266*, 13, 18.
Adelaidis. — *Cf.* Adalaidis, Adelais, Adeliz, Adhelidis, Adiladis, Aelis, Alais, *Alix*.
Adelaidis, comitissa Flandrensium, *46*, 6, 9; *171*, 21; *434*, 9, 12. — *Cf.* Adela.
Adelaidis, regina, [uxor Hugonis Capeti], mater Rotberti regis, *40*, 8.
Adelaidis, regina, [uxor Ludovici VI], XLI, *n.*
Adelaidis, Gosfridi filia, *307*, 20.
Adelais. — *Cf.* Adalaidis, Adelaidis, Adeliz, Adhelidis, Adiladis, Aelis, Alais, *Alix*.
Adelais, Adelaisa, Alberti uxor, *9*, 3, *n.* f.
Adelais de Firmitate Balduini, *Alix de La Ferté-Alais*, CCIX; *421*, 21.
Adelais Stampensis, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 11.
Adelaisa, Alberti uxor, *9*, *n.* f. — *Cf.* Adelais.
Adelardus. — *Cf.* Adalardus, Alardus.
Adelardus, archidiaconus Carnotensis, *21*, 3.
Adelardus, *Alard*, buticularius regis, CXLVII; CL; CCXII; *273*, 23; *276*, 1; *287*, 5.
Adelardus, camberlanus [regis], *99*, 4; *forsan idem ac* Adalardus camerarius, Adelardus cubicularius.
Adelardus, *Alard*, cubicularius, CLII; *7*, 16, *n.* n *et x*; *12*, 4; *forsan idem ac* Adelardus camberlanus.
Adelardus, episcopus Suessionensis, *79*, 7; *80*, 16. — *Cf.* Adalardus.
Adelardus, subdecanus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 20.
Adelardus Damuini, *228*, 24; *forsan idem ac* Alardus Damianus.
Adelardus, Raginaldi de Castro Gunterii filius, *394*, 24.
Adele, comtesse de Flandre, CCXLII; *67*, 28, 32; *68*, 19; *69*, 23; *74*, 32; *294*, 20; *295*, 20, 28; *296*, 27. — *Cf.* Adela.
Adelelmus, *259*, 26.
Adelelmus, Adhelelmus, Adhelemus, *Aleanme*, Alelmus, constabularius regis, CXLII; CXLIII; CXLIX; CL; CLI; *139*, 9; *142*, 5; *145*, 16; *158*, 22; *162*, 21, *n.* r; *172*, 4; *173*, 11; *174*, 21; *236*, 12; *336*, 18; *343*, 24; *441*, 27.
Adelelmus de Lusarces, *323*, 16, 23.
Adelelmus de Sivrai, *190*, 4.
Adelina, Addelina, uxor Galterii, filii Martini, *249*, 16, *n.* b.
Adelis, Roberti Perconensis filia, *425*, *n.* m. — *Cf.* Adeliz.
Adeliz. — *Cf.* Adalaidis, Adelaidis, Adelais, Adhelidis, Adiladis, Aelis, Alais, *Alix*.
Adeliz, Adelis, *Alix*, Roberti Perronensis filia, CCXVI; *425*, 26, *n.* m.
Adeloia, uxor Hugonis, castellani Duacensis, *206*, 5, 8; *440*, 33, 36.
Adeloudus, canonicus S. Mariae Pissiacensis, *37*, 21.
Ademarus. — *Cf.* Aemarus.
Ademarus, abbas [S. Martialis] Lemovicensis, *343*, 24.
Ademarus, episcopus Aniciensis, *343*, 21.
Ademarus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 2.
Ademarus, vicecomes [Lemovicensis], CCIV, *n.*
Adenors, uxor Gelduini militis, *189*, 9; *190*, 27.
Adericus. — *Cf.* Adiricus, Hadericus, Heiricus, Herici.
Adericus, *257*, 10.
Adhelelmus, comes stabulorum, CXLIX; *162*, 21. — *Cf.* Adelelmus, constabularius.
Adhelemus, comes stabulorum, *162*, *n.* r. — *Cf.* Adelelmus, constabularius.
Adhelidis. — *Cf.* Adalaidis, Adelaidis, Adelais, Adeliz, Adiladis, Aelis, Alais, *Alix*.
Adhelidis, uxor Ivonis, comitis de Bellomonte, *263*, 13.
Adhericus, episcopus Aurelianensis, *54*, 1; *102*, 17. — *Cf.* Hadericus.
Adiladis. — *Cf.* Adalaidis, Adelaidis, Adelais, Adeliz, Adhelidis, Aelis, Alais, *Alix*.
Adiladis, filia Rotberti de Sablulio, *103*, *n.* c.
Adiricus. — *Cf.* Adericus, Hadericus, Heiricus, Hecici.
Adiricus, Airicus, *Airy*, Ayricus, Eicius, Herius, coquus [regis], CLIII; *139*, 10; *144*, 8; *252*, 16; *276*, 11; *336*, 23.
Ado, de vico Sancti Medardi [Suessionensis], *83*, 18.
Adouisa, abbatissa S. Eligii Parisiensis, *356*, 27. — *Cf.* Haduisa.
adresse, dans les préceptes de Philippe Ier, XCVIII-XCIX.
Adriacus, in pago Belcinensi, *44*, 9. — *Héry-sur-Alby* (Haute-Savoie, con d'Alby).
Adroldus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 9.
adstipulatio, astipulatio, *164*, 34; *226*, 5; — regalis, *214*, 7.
advenae, dicti albani, *65*, 16; *85*, 23, 24.
Adventius(?), *302*, 4.
advocatio, *104*, 14, 17; *239*, 18; *271*, 10, 13, 15, 20; *280*, 33; *281*, 11; *314*, 5; *427*, 16, 18, 20,

23; *428*, 1. — *Cf.* advocatoria, advocatura.
advocatoria, *81*, 1; *356*, 5. — *Cf.* advocatio, advocatura.
advocatura, *61*, 19, 23, 24; *62*, 4; *65*, 18. — *Cf.* advocatio, advocatoria.
advocatus, *61*, 21; *225*, 31; *427*, 10, 14; *428*, 2.
Aedua civitas, Eduorum civitas, *225*, 28; *284*, 22. — Aeduense suburbium, *225*, 21. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Johannes, Sanctus Symphorianus. — Episcopus : *voir* Hagano, *Helmonin*. — *Autun* (Saône-et-Loire).
Aelis. — *Cf.* Adalaidis, Adelaidis, Adelais, Adeliz, Adhelidis, Adiladis, Alais, *Alix*.
Aelis, uxor Pontii de Glaua, *225*, 29.
Aemarus. — *Cf.* Ademarus.
Aemarus, *216* 12.
Aengelardus, abbas S. Martini de Campis, *93*, 15. — *Cf.* Engelardus.
aerarium [regale], *336*, 10; — regiae domus, *117*, 11.
Aeva, villa super Mosam, *40*, 11. — *Yves* (Belgique, province de Namur, c^on de Walcourt, c^ne d'Yves-Gomezée).
Agano, episcopus Aeduensis, *199*, 17; *225*, 28; *226*, 10; *248*, 7; *284*, 10; *285*, 2; *343*, 23. — *Cf.* Hagano.
Agar, quae est Synagoga, *126*, 30.
Agentrudis, *46*, 15.
Agenvilla, in pago Belsensi, *56*, 3. — *Cf.* Hienvilla.
Aglerii (postica), Aurelianis, *259*, 12.
Agna, regina, uxor Henrici regis, *14*, 32. — *Cf.* Anna.
Agnes, regina, uxor Henrici regis, *20*, 2; *34*, 4. — *Cf.* Anna.
Agobertus, episcopus Carnotensis, XXXII; *4*, 2; *5*, 15; *6*, 14; *7*, 5, *n.* a *et* h; *9*, 9, *n.* q; *18*, 12; *20*, 24; *23*, 21.
Agobertus, presbyter [ecclesiae Carnotensis], *187*, 16.
Agolandus, idem ac Ivo, episcopus Sagiensis, *93*, 12. — *Cf.* Ivo.
agricultura, *69*, 3.
agripennarium, *6*, 13; *10*, 1. — *Cf.* agripennus, aripennum, arpennum, arpentum.
agripennus, *9*, 13; *179*, 23; *308*, 5, 7. — *Cf.* agripennarium, aripennum, arpennum, arpentum.
ahanure, videlicet cultura, *74*, 19.
Ahilcurt, villula ad Sanctum Montem pertinens, *204*, 16; *439*, 23. — *Écourt-Saint-Quentin* (Pas-de-Calais, c^on de Marquion).
Aiacense, Aiense, Haiense castrum. — Gilo, dominus Haiensis castri, *366*, 18. — Hubaldus Aiacensis *vel* Aiensis, *364*, 14, *n.* u; *365*, 21. — *Les Aix-d'Angillon* (Cher, arr. de Bourges).
Aienvilla, in pago Belsensi, *54*, 16; *56*, *n.* j. — *Cf.* Hienvilla.
Aimbaud, vice-chancelier du roi, LXI; LXVII. — *Cf.* Ainbaldus.
Aimericus. — *Cf.* Aymericus, Haimericus.
Aimericus, *361*, 16.
Aimericus, Danielis frater, *372*, 5.
Aimericus Pirarius, eques, *190*, 3.
Aimericus de Sancto Lupo, *103*, *n.* c.
Aimericus de Sivrac, CCIII, *n.* 2.
Aimo. — *Cf.* Haimo, Hamo, Haymo.
Aimo, archiepiscopus Bituricensis, *88*, *n.* — *Cf.* Haimo.
Aimo, colibertus Beati Hylarii Pictavensis, *215*, 16.
Ainbaldus, *Aimbaud*, vicecancellarius [regis], LXI; LXVII; *343*, 32.
Airaldus de Mairec, CCIII, *n.* 2.
Airardi, Erardi (Petrus filius), *276*, 11; *425*, 4.
Aire (Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer). — Privilège pour l'église Saint-Pierre, *182-184*. — *Cf.* Ariensis castellatura, Sanctus Petrus Ariensis.
Airicus, coquus [regis], *276*, 11. — *Cf.* Adiricus.
Airy, maître queux du roi, CLIII. — *Cf.* Adiricus.
Aiverdus, *191*, 6.
Aix-d'Angillon (*Les*) – (Cher, arr. de Bourges). — *Voir* Aiacense castrum.
Aix-la-Chapelle (Prusse Rhénane). — *Voir* Aquae Grani.
Alais. — *Cf.* Adalaidis, Adelaidis, Adelais, Adeliz, Adhelidis, Adiladis, Aelis, *Alix*.
Alais, uxor Willelmi comitis, filia Rainoldi comitis, *78*, 5.
Alania, CCXVI, *n.* 2. — *Allaines* (Somme, c^on de Péronne).
Alanus de Meldon, *395*, 18.
Alard, bouteiller du roi, CXLVII; CCXII. — *Cf.* Adelardus.
Alard, chambellan *ou* cubiculaire, CLII. — *Cf.* Adelardus cubicularius.
Alard, chambrier du roi, CXLVI. — *Cf.* Adalardus camerarius.
Alardus. — *Cf.* Adalardus, Adelardus.
Alardus, episcopus Suessionensis, *83*, 11; *112*, 11. — *Cf.* Adalardus.
Alardus Damianus, *310*, 2; *forsan idem ac* Adelardus Damuini.
albani, *65*, 16; *85*, 23. — Cf. advenae.
Albanus (Willermus), *168*, 18.
Albegniaco (Gamelo de), *241*, 22. — *Aubigny* (Somme, c^on de Corbie).
Albenni (Hugo de), *428*, 2.
Albergenvilla (dominus de), CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1. — *Aubergenville* Seine-et-Oise, c^on de Meulan).
Albericus, *15*, 4.
Albericus, canonicus, *232*, 10.
Albericus, clericus, *406*, 16.
Albericus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 1.
Albericus Boldrot, *103*, *n.* c.
Albericus, Buccardi, domini Firmitatis Abreni, filius, *354*, *n.* 1.
Albericus, Albricus de Cociaco, *Aubry de Coucy*, XVI, *n.* 1; *80*, 19; *86*, 2; *162*, 22; *214*, 19, *n.* s; *232*, 9; *236*, 9; *244*, 19.
Albericus, Ivonis comitis frater, *132*, 13; *134*, 15.
Albericus de Monte Johannis, *394*, 23.
Albericus Rufus, *361*, 15.
Albert (Somme, arr. de Péronne). — *Voir Ancre*.
Alberti (domus), in castello Puteolo, *182*, 6.
Alberti (Guido filius) de Vitriaco, *276*, 4.
Albertus, *139*, 8.
Albertus, abbas Majoris Monasterii *19*, 5; *20*, 3, 4; *22*, 17; *23*, 25 *25*, 29; *179*, 14.
Albertus, canonicus, *357*, 36.
Albertus, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.

Albertus, praepositus et major, *252*, 13.
Albertus, presbyter ecclesiae Buriacensis, *286*, 4, 13.
Albertus, Anseli filius, *276*, 7.
Albertus, Aroldi filius, *250*, 17.
Albertus, Haimonis Pagani [de Stampis] frater, *390*, 15.
Albertus, Ribaldi filius, *4*, 2, 6; *5*, 4, 21, 27, *n.* a; *6*, 4, 18, *n.* v; *7*, 2, *n.* n; *9*, 2; *11*, 16; *12*, 5.
Albertus de Suovrio, *Aubert de Suèvres*, Aurelianis praepositus, filius Roberti Anselli, CLIV; *276*, 13.
Albertus, Tescelini Petverensis filius, *146*, 25; *150*, 4, 18, 20; *151*, 5, 6; *255*, 28; *257*, 4; *276*, 6.
Albiniacense territorium, *206*, 6; *440*, 34. — *Aubigny-au-Bac* (Nord, c^on d'Arleux).
Albreceiae, *281*, 8. — *Brissay-Choigny* (Aisne, c^on de Moy).
Albricus de Cociaco *vel* Cociacensis, *80*, 19; *86*, 2; *162*, 22; *214*, 19. — *Cf.* Albericus.
Albuthon (decima de), *12*, 28.
Alceel, *206*, 3; *440*, 31, 32. — *Auchel* (Pas-de-Calais, c^on de Norrent-Fontes).
Alcherius. — *Cf.* Aucherii.
Alcherius, praepositus, *187*, 19.
Aldebertus, archiepiscopus Bituricensis, *343*, 7.
Aldebertus, Audebertus, Hildebertus, Ildebertus, comes de Marchia, CCIII, *n.* 2; CCIV, *n.*; *216*, 14; *221*, 2.
Aldinarda (Arnulfus de), *63*, 8; *66*, 15. — *Audenarde* (Belgique, Flandre orientale).
Aldriaco (Vivianus de), *103*, *n.* c.
Aldricus. — *Cf.* Haldricus.
Aldricus, clericus episcopi [Carnotensis], *21*, 8.
Aldricus, miles, *165*, 12.
Aldricus, praepositus S. Carauni, *20*, 28.
Aleaume, connétable du roi, CXLII; CXLIII; *441*, 27. — *Cf.* Adelelmus, constabularius.
Alelmus, constabularius regis, CXLIX; CL; *142*, 5; *145*, 16; *172*, 4. — *Cf.* Adelelmus.
Alelmus Cardo, CCXL, *n.* 1.
Alevrin, *146*, 26. — *Allevrand* (Loiret, c^on d'Outarville, c^ne de Grigneville).
Alewange, *296*, 3, 22.
Alewania, CCXIV, *n.* 5. — *Cf.* Aloannia.
Alexander [II], *Alexandre II*, pontifex Romanus, CCXXVII; CCXXVIII; *84*, *n.*; *116*, 25; *223*, 8.
Alexander [IV], pontifex Romanus, *246*, 3, *n.* 1 *et* 2.
Alexander, vicecomes Dunensis, *421*, 4.
Alexandre II, pape, CCXXVII; CCXXVIII. — *Cf.* Alexander.
Alexandre III, pape, XLIV, *n.* 2.
Alfredus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 7.
Alfrenchehem, *74*, 14. — *Cf.* Alfringehem.
Alfrenghiem, *74*, 30. — *Cf.* Alfringehem.
Alfriugehem, Alfrenchehem, *Alfrenghiem*, *Alfringhem*, in territorio Furnensi, *68*, 15, 31; *74*, 14, 30; *295*, 19; *296*, 20. — *Alveringhem* (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Furnes).
Alfringhem, *ens le territoire de Furnes*, *296*, 20. — *Cf.* Alfringehem.
Algerius, *371*, 14.
Algrini (Robertus, filius), *358*, 1.
Alherius, thelonearius, *136*, 12.
Alisus (Gausfridus), *326*, 12.
Alix. — *Cf.* Adalaidis, Adelaidis, Adelais, Adeliz, Adhelidis, Adiladis, Aelis, Alais.
Alix de La Ferté-Alais, CCIX. — *Cf.* Adelais de Firmitate Balduini.
Alix, femme de Robert III de Péronne, CCXVI.
Alix, fille de Robert de Péronne, CCXVI. — *Cf.* Adeliz.
Allaines (Somme, c^on de Péronne), CCXVI. — *Cf.* Alania.
Allevrand (Loiret, c^on d'Outarville, c^ne de Grigneville). — *Voir* Alevrin.
Alliaco (Rotbertus de), *248*, 8.
Allinncelles (Marne, c^on d'Heiltz-le-Maurupt). — *Voir* Asencella.
Allier, rivière, affluent de la Loire. — *Voir* Hilarius.
allodium, *62*, 2; *78*, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21. — Allodia comitissae de Thoringa, *62*, 6. — *Cf.* alodium, alodum.
Allouagne (Pas-de-Calais, c^on de Béthune), CCXIII-CCXVIII. — *Cf.* Aloannia.
Alloyau (Pré d') — (Maine-et-Loire, c^on et c^ne d'Angers). — *Voir* Lupellus.
Allues, *ou tierroir d'Artois*, *75*, 24. — *Cf.* Aslues.
Alluets-le-Roi (*Les*) — (Seine-et-Oise, c^on de Poissy). — *Voir* Alodus.
Almaricus. — *Cf.* Amalricus, Emmauricus.
Almaricus, *123*, *n.* x; *forsan idem ac* Almaricus, miles.
Almaricus, episcopus Silvanectensis, *113*, 11.
Almaricus, miles, *114*, 6. — *Cf.* Amalricus.
Almaricus, Berardi filius, *395*, 3.
Almaricus de Castello Forti, *160*, 5, *n.* g. — *Cf.* Amalricus.
Almarricus de Ponte Isarae, *234*, 17. — *Cf.* Amalricus.
Alneum, alodum, *37*, 7.
Alniacus, villa, *249*, 19, *n.* 2; *250*, 4, 5. — *Aulnay-lès-Bondy* (Seine-et-Oise, c^on de Gonesse).
Alo, *371*, 7.
Aloannia, Alewania, parrochia, CCXIII-CCXVIII; *426*, 2, 13, 14, 15, 18; *427*, 7. — Incolae, *426*, 4. — Major, *426*, 20. — Poncellus, *426*, 8. — *Allouagne* (Pas-de-Calais, c^on de Béthune).
alodium, *68*, 7; *205*, 2; *206*, 5, 8; *295*, 2; *296*, 3; *331*, 5; *439*, 36; *440*, 32, 36; — regale, *122*, *n.* a. — *Cf.* allodium, alodum.
alodum, alodus, *36*, 21; *37*, 6, 7, 8, 9; *182*, 11; *256*, 3, 8, 9, 10; *259*, 9, 11, 12, 17; *364*, 10, 20. — Habere in alodo, *36*, 14, 16. — Tenere quasi in alodum, *361*, 10. — *Cf.* allodium, alodium.
Alodus, villa, *37*, 9. — *Les Alluets-le-Roi* (Seine-et-Oise, c^on de Poissy).
Alost, Halost, *62*, 7, *n.* m. — *Alost* (Belgique, Flandre orientale).
Alricus, *386*, 27.
altare, *6*, 13; *9*, 7; *56*, 3; *57*, 27; *62*, 9, 13; *78*, 23, 25-28; *111*, 27; *131*, 22; *133*, 17; *187*, 2, 6; *204*, 19; *212*, 25, 28; *213*, 1, 3, 8, 12; *250*, 1, 7; *266*, 1; *275*, 12; *278*, 11; *290*, 2; *295*, 9, 12; *322*, 35; *325*, 19; *364*, 24; *369*, 24.

Alteia, fluvius, *16*, 26. — *Authie*, fleuve.
Altissioderensis episcopus, *5*, *n.* e; *9*, *n.* i. — *Cf.* Autissioderensis episcopus.
Altoilo (Hugo de), casatus [ecclesiae Belvacensis], *287*, 12. — *Auteuil* (Oise, c^on^ d'Auneuil).
Alton (major de), *99*, 16. — *Authon-la-Plaine* (Seine-et-Oise, c^on^ de Dourdan).
Alulfus, monachus, *244*, 18.
Alveringhem (Belgique, Flandre occident., c^on^ de Furnes). — *Voir* Alfringebem.
Alvers, Aulvers, *167*, 19, *n.* a. — *Auvers-sur-Oise* (Seine-et-Oise, c^on^ de Pontoise).
Alvers (Robertus de), *276*, 8. — *Auvers-Saint-Georges* (Seine-et-Oise, c^on^ de La Ferté-Alais).
Alvillaris, monasterium. — Abbas: *voir* Petrus. — *Hautvillers* (Marne, c^on^ d'Ay).
Amalbertus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 4.
Amalfi (Italie, prov. et arr. de Salerne). — *Voir* Melfitanus archiepiscopus.
Amalfridus, *134*, 13.
Amalgarius, cancellarius, *366*, 7.
Amalrici (Radulfus, filius), casatus [ecclesiae Belvacensis], *287*, 12.
Amalricus. — *Cf.* Almaricus, Emmauricus.
Amalricus, clericus, *301*, 35.
Amalricus, *Amaury*, dapifer reginae, CLIII; *56*, 11, *n.* v; *106*, 18.
Amalricus, de familia regis, *15*, 1; *17*, 9; *83*, 16; *109*, 10; *123*, 16, *n.* x; *forsan idem ac* Amalricus, miles.
Amalricus, Almaricus, miles, *114*, 6, *n.* c.
Amalricus, Berardi filius, *396*, 22.
Amalricus, Almaricus de Castello Forti, *94*, 8; *160*, 5, *n.* g; *172*, 17.
Amalricus, Gauffredi de Gometho filius, *180*, 4, 30.
Amalricus, Almarricus, Amauricus de Ponte Isarae, miles, *127*, 4; *234*, 17; *272*, 9.
Amalricus, Simonis [de Monte Forti] filius, *165*, 6.
Amatus (beatus), episcopus Senonensis, *203*, 22, 25; *209*, 4, 7, 8, 23; *438*, 29; *439*, 4. — Corpus ejus, *204*, 14; *209*, 9; *210*, 6; *439*, 1, 20. — Festum ejus, *204*, 21; *206*, 9; *439*, 29; *440*, 37. — Translatio corporis, *204*, 4; *209*, 14-16, 20-22.
Amauricus [de Ponte Isarae], *127*, 4. — *Cf.* Amalricus.
Amaury, sénéchal de la reine Anne, CLIII. — *Cf.* Amalricus.
Ambianensium episcopus, *83*, 12. — *Cf.* Ambiani.
Ambiani, civitas, *202*, 20; *240*, 2. — Comes, *239*, 23; *voir* Galterius. — Comitatus, *82*, 5. — Ecclesia, *54*, 2. — Episcopatus, *220*, 34. — Episcopus : *voir* Fulco, Gervinus, Radulfus, Rorico, Wido. — *Cf.* *Amiens* (Somme).
Amblardus Gaudini, *91*, 3.
Amblivina (Vallis), *44*, 1. — *Emblavès*, région du Velay (Haute-Loire).
Ambrosius (sanctus), *365*, 7. — Corpus ejus, *360*, 19; *362*, 11. — Festum ejus, *361*, 12; *364*, 5. — *Cf.* Sanctus Ambrosius Bituricensis.
Amelina, mater Frodonis, *13*, 12.
amendes à payer au fisc royal, CXI-CXII.
Amiens (Somme), *75*, 37. — *Cf.* Ambiani.
Aminiacensis villa, *29*, 33. — *Migny*, localité disparue (Seine-et-Marne, c^on^ de Lizy-sur-Ourcq, c^ne^ de May-en-Multien).
Ana, regina, *48*, 30. — *Cf.* Anna.
Ananias, Annanias, *6*, *n.* v; *11*, 22, *n.* e.
Anappe, *73*, 30. — *Cf.* Asnapia.
Anastasius de Confluentio, *264*, 7.
anathème, dans les préceptes de Philippe Ier, CXIII.
Anbianensis episcopus, *93*, 10. — *Cf.* Ambiani.
Ancelinus de Bullis, *244*, *n.* u. — *Cf.* Ascelinus.
ancilla *vel* ancillae, *29*, 23, 28; *189*, 24; *223*, 3, 14; *259*, 8, 16; *266*, 7; *281*, 10; *352*, 5, 8; *360*, 21; *362*, 18; *363*, 2, 4, 19, 20.
Ancre ou *Encre*, auj. *Albert* (Somme, arr. de Péronne). — *Voir* Incra.
Andaginense monasterium. — *Voir* Sanctus Hubertus.
Andecavensis *vel* Andegavensis (Bartholomeus), *395*, 16, *n.* u.
Andecavensium comes, *394*, *n.* d. — *Cf.* Andegava civitas.
Andegava civitas, *392*, *n.*; *396*, 20. — Comes, *394*, 3; *voir* Fulco, Gaufridus, Gausfredus. — Ecclesiae : *voir* Sancta Maria de Caritate, Sanctus Laudus, Sanctus Nicolaus. — Episcopatus, *44*, 4. — Episcopus : *voir* Bruno, Hubertus. — *Cf.* Bartholomeus Andegavensis. — *Angers* (Maine-et-Loire).
Andegavensium comes, *394*, 3. — *Cf.* Andegava civitas.
Andegavorum episcopus, *430*, *n.* o. *Cf.* Andegava civitas.
Andraldus, monachus Majoris Monasterii, *23*, 26.
André, abbé de Saint-Magloire, CCXI. — *Cf.* Andreas.
Andreas, *André*, abbas S. Maglorii Parisiensis, CCXI; *422*, *n.* 1.
Andreas, Hilgodi, episcopi Suessionensis, frater, *337*, 1.
Andreas, S. Benedicti Floriacensis homo, *108*, 15, 16.
Andreas (sanctus). — Festivitas ejus, *377*, 8.
Andres (Pas-de-Calais, c^on^ de Guines), CCXIV; CCXV. — *Cf.* Andria.
Andria, CCXIV; CCXV, *n.* 2. — *Andres* (Pas-de-Calais, c^on^ de Guines).
Anetieres, juxta Pietre, *73*, 1, 22. — *Ennetières-en-Weppes* (Nord, c^on^ d'Haubourdin).
Angeriacense, Angeliacense monasterium. — *Voir* Sanctus Johannes Angeriacensis.
Angers (Maine-et-Loire). — *Voir* Andegava civitas.
Anglarium, in Losdunensi, *102*, 2-4. — *Angliers* (Vienne, c^on^ de Moncontour).
Anglia, *431*, 28. — *Angleterre*. — *Cf.* Anglorum regina, Anglorum rex.
Angliers (Vienne, c^on^ de Moncontour). — *Voir* Anglarium.
Anglorum regina. — *Voir* Mathildis.
Anglorum rex. — *Voir* Guillelmus, *Henri*, Henricus.
Angolissmensis (Willelmus), monachus

Karrofensis, *428*, 6. — *Angoulême* (Charente).
Angoulême (Charente). — *Voir* Angolissmensis (Willelmus).
anguillae, *202*, 5.
Anguisel *vel* Anguirel (Rotbertus), *282*, 9, *n.* h.
Anherium, in territorio Duacensi, *205*, 22; *440*, 21. — *Anhiers* (Nord, c^on de Douai).
Anhiers (Nord, c^on de Douai). — *Voir* Anherium.
Anianus, monachus S. Florentini Bonaevallis, *420*, 32.
Anianus (sanctus). — Festivitas hiemalis ejus, *150*, 10. — *Cf.* Sanctus Anianus Aurelianensis.
Aniciensis episcopus. — *Voir* Ademarus. — *Le Puy* (Haute-Loire).
Anna, Agna, Agnes, Ana, *Anne*, regina, uxor Henrici regis, XV, *n.* 1; XVII-XVIII; XXVIII; XXXI-XXXII; CVII; CVIII; CXXV; CXXXIV; *7*, 11, *n.* n; *12*, 2; *14*, 29, 32; *16*, 18; *17*, 6; *20*, 2; *30*, 3; *31*, 12, 28; *34*, 4; *35*, 31, 36; *40*, 27; *43*, 8; *48*, 30; *53*, 6; *56*, 4, *n.* v; *98*, 19; *105*, *n.* 3; *106*, 6; *121*, 20; *122*, *n.* a; *191*, 19; *247*, 27; *304*, 2; *330*, 9; *406*, 14; *433*, 20; *442*, 11. — *Cf. Anne de Russie.*
Annanias, *11*, 22. — *Cf.* Ananias.
Annappes (Nord, c^on de Lannoy). — *Voir* Asnapia.
Annas, [socer Caïphae], *6*, *n.* v; *11*, *n.* e.
Anne de Russie, reine de France, XXVIII; CVII; CVIII; CXXV; *442*, 11. — Son mariage avec Henri Ier, XVII-XXIII. — Sa participation au gouvernement du royaume, XXXI-XXXII. — Sa souscription, CXXXIV. — *Cf.* Anna.
année de l'incarnation, CLXI; CLXV-CLXIX; — du règne, CLXI; CLXIX-CLXXV.
anniversarium Philippi regis Francorum, *110*, 8; *341*, 13; *415*, 5, 11.
annona, *205*, 8; *385*, 5; *440*, 6, 16. — Decima annonae, *167*, 17, 19, 20.
Ansbertus, abbas [monasterii Pontis Leviati], *189*, 14.
Anscherius, *132*, 9.
Anscherus, *104*, 23.
Anscherus, abbas Centulensis monasterii, *154*, *n.* 1.
Ansegisus, homo S. Martini [Majoris Monasterii], *27*, 9.
Anseis (Robertus, filius), *266*, 21.
Anseli (Albertus, filius), *276*, 7.
Anselli (Albertus de Suovrio, filius Roberti), *276*, 13.
Anselli (Haimo, filius Pagani), [de Stampis], *390*, 14.
Ansellus. — *Cf.* Anselmus.
Ansellus, *125*, 2.
Ansellus, *134*, 13.
Ansellus, abbas monasterii S. S. Crispini et Crispiniani Suessionensis, *48*, 14.
Ansellus, castellanus [S. Quintini], *302*, *n.* 1.
Ansellus, dapifer [ecclesiae] S. Quintini [Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Ansellus, dapifer regis, CLI; *379*, 20.
Ansellus de Husdenc, *100*, 20.
Ansellus Huseleng., *83*, 15.
Ansellus, Anselmus de Ribotmonte, *280*, 29; *281*, 6, 17; *428*, 3.
Anselme, archevêque de Cantorbéry, CXCIV, *n.* 1; CCV-CCVII. — Lettre de Philippe Ier à Anselme le priant de venir en France, *380-382*. — Exil d'Anselme, *380*, *n.* 1. — *Cf.* Anselmus.
Anselmus. — *Cf.* Ansellus.
Anselmus, *37*, 26.
Anselmus, *50*, 13; *51*, 1; *63*, 10; *66*, 16.
Anselmus, abbas Beccensis, CC, *n.* 1; *244*, 16; *309*, 23; — archiepiscopus Cantuariensium, CXCIV, *n.* 1; CCV-CCVII; *382*, 1; — prior Beccensis, CXCIII, *n.* 1. — *Cf. Anselme*, archevêque de Cantorbéry.
Anselmus, archiepiscopus Cantuariensium. — *Voir* Anselmus, abbas Beccensis.
Anselmus, pincerna, *250*, 21.
Anselmus, praepositus [Carnotensis ecclesiae], *349*, 10.
Anselmus, Aremberti filius, *425*, 2.
Anselmus Calvus, *Ansiel le Cauve*, *76*, 3, 8.
Anselmus de Groolio, *438*, 11. — *Cf.* Antelmus.
Anselmus de Ribemont, *428*, 3. — *Cf.* Ansellus de Ribotmonte.
Ansfridis, puella, *406*, 15.
Ansiel le Cauve, *76*, 8. — *Cf.* Anselmus Calvus.
Ansoldus, cantor S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Ansoldus, Manliensis baro, XLIII, *n.* 3.
Ansoldus Meldensis, *244*, 20.
Ansoldus, Odonis, majoris de Chalo, filius, *424*, 17, 19.
Antelmus, Anselmus de Groolio, *438*, 11, *n.* u.
Anteus, major de Villare, *259*, 23.
anulus, CXVII. — Anulus aureus. Concessio per anulum aureum, *230*, 7.
Anzin (Nord, c^on de Valenciennes). — *Voir* Asinium.
Aodeburgis, *52*, *n.* l. — *Cf.* Erdeburgis.
apostolica sedes, CCXXIX, *n.* — Communio apostolicae sedis, *430*, 30. — Legatus apostolicae sedis : *voir* Hugo, archiepiscopus Lugdunensis. — Privilegia apostolicae sedis, *198*, 27.
apostolicus *vel* apostolicus vir, *videlicet* pontifex Romanus, *116*, 4, 14, 22, 32; *223*, 7; *325*, 30; *430*, 21.
appréention, dans les préceptes, CLXIV.
aqua, *vel* aquae, *65*, 15; *149*, 19. — Consuetudines in aqua ponere, *195*, 7. — Consuetudo ex aqua, *190*, 7.
Aqua (Tetbaudus de), *276*, 8.
Aquae Grani, in Lotarii regno, *Eiauwes de Grain* (*les*), *74*, 12, 29. — Aquensis abbatia, *46*, 17; *434*, 20. — *Aix-la-Chapelle* (Prusse Rhénane).
aquatura, *202*, 6.
Aquilina, silva, *168*, 1; *235*, 29; *404*, 22. — *Cf.* Sanctus Leodegarius in Aquilina. — *Forêt d'Yveline* auj. *de Rambouillet* (Seine-et-Oise).
Aquitanensium dux, *216*, 5. — *Cf.* Aquitanorum dux.
Aquitanorum dux, *216*, 10. — *Cf.* Goffredus, dux Aquitanorum.
Araldus. — *Cf.* Arroldus.
Araldus, *325*, 12. — *Cf.* Arraldus.
Araldus, episcopus Carnotensis, *176*, 8; *177*, 15, 18. — *Cf.* Arraldus.
aratrum, *278*, *n.* z. — Terra unius aratri, *6*, 15; *10*, 11, 14.

Araudus, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, 12. — *Cf.* Arraldus.
Arausicensis pagus, *44*, 1. — *Orange* (Vaucluse).
Arbertus, *216*, 11.
arboretum, *78*, 20.
Arcellis (Norbertus de), *27*, 14.
Archefredus, praepositus, *37*, 23.
Archembaldus. — *Cf.* Archimbaldus.
Archembaldus, monachus Cellae prope Criciacum, *273*, 25.
Archembaldus de Cappis, *99*, 8.
Archenaldus. — *Cf.* Erchenaldus.
Archenaldus, *371*, *n.* f. — *Cf.* Archinaldus.
Archenbaudus Borbonensis, *370*, *n.* p. — *Cf.* Archimbaldus.
archichancelier, XLVIII-L.
Archimbaldus. — *Cf.* Archembaldus.
Archimbaldus, Archenbaudus, Erchebaldus, Erchembaldus, Erchenbaldus, Burbunensis dominus, *85*, 28, 33; *86*, 1; *88*, *n.*; *89*, 8, *n.*; *90*, 20; *91*, 2; *370*, 14, *n.* p.
Archinaldus. — *Cf.* Erchenaldus.
Archinaldus, Archenaldus, *371*, 6, *n.* f.
Arda (Arnulfus de), *66*, 18. — *Ardres* (Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer).
Ardres (Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer). — *Voir* Arda (Arnulfus de).
Arduinus. — *Cf.* Harduinus, Herduinus.
Arduinus, episcopus Lingonensis, XVII, *n.* 2.
Arduinus de Islu, *326*, 4. — *Cf.* Harduinus.
Area Braca, *301*, 5, 19.
Aremberti (Ansellus, filius), *425*, 2.
Argent (Cher, arr. de Sancerre). — *Voir* Argento (Geraldus de).
Argento (Geraldus de), *366*, 4. — *Argent* (Cher, arr. de Sancerre).
argentum, *216*, 1; *275*, 11; *364*, 25; *369*, 25; *370*, 16.
Arianus, canonicus S. Crucis [Aurelianensis], *252*, 14.
Ariensis castellatura, *184*, 10; — ecclesia : *voir* Sanctus Petrus Ariensis. — *Cf.* *Aire* (Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer).
arietes, *110*, 12.
aripennum, *301*, 20; *311*, 3. — *Cf.* agripennarium, agripennus, arpennum, arpentum.
Arleux-en-Gohelle (Pas-de-Calais, c^on de Vimy). — *Voir* Aslues.
armiger, *232*, 6.
Arna, fluvius, *78*, 16. — *Irne*, rivière, affluent de la Vesle.
Arnaldus. — *Cf.* Arnoldus, Ernaldus, Ernaudus.
Arnaldus, *216*, 12.
Arnaldus, Arnaudus, *366*, 3, *n.* f.
Arnaldus, servus, *354*, 1, *n.* 1.
Arnaudus, *366*, 3. — *Cf.* Arnaldus.
Arne, rivière, affluent de la Vesle. — *Voir* Arna.
Arnesius, Rodulphi pater, *37*, 24.
Arnoldi (Herveus, filius), *165*, 8.
Arnoldus. — *Cf.* Arnaldus, Ernaldus, Ernaudus.
Arnoldus, *50*, 14; *51*, 2.
Arnoul, archevêque de Reims, archichancelier, XLIX; L.
Arnoul, archevêque de Tours, CCXXII. — *Cf.* Arnulfus.
Arnoul, cubiculaire du roi, CLII. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulfus. — *Cf.* Arnulphus, Ernulfus.
Arnulfus, *132*, 7.
Arnulfus, *134*, 14.
Arnulfus, Arnulphus, *184*, 28, *n.* g.
Arnulfus, Arnulphus, abbas monasterii de Lobiis, *299*, 15, *n.* b.
Arnulfus, abbas S. Columbae Senonensis, *174*, 6, 23.
Arnulfus, Arnulphus, archidiaconus [Belvacensis?], *244*, 26, *n.* f.
Arnulfus, Arnulphus, archidiaconus Carnotensis, *20*, 7, 26; *23*, 3, 11, 26; *187*, 19; *191*, 5.
Arnulfus, Arnulphus (beatus), archiepiscopus et martyr, *230*, 6, 11, *n.* c. — *Cf.* Sanctus Arnulfus Crispiacensis.
Arnulfus, *Arnoul*, Arnulphus, archiepiscopus Turonensis, CCXXII; *23*, 13; *430*, 14; *431*, 5.
Arnulfus, armiger Walterii comitis [Velcassini], *232*, 6.
Arnulfus, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, *362*, 2.
Arnulfus, [canonicus] S. Crucis Aurelianensis, *93*, 16.
Arnulfus, cantor ecclesiae Carnotensis, *177*, 19.
Arnulfus [I], comes Flandrensium, *dictus* Senex, *204*, 3; *209*, 18; *439*, 8.
Arnulfus [II], comes Flandrensium, nomine Curru deportatus, *204*, 20; *439*, 27.
Arnulfus, Arnulphus [III], comes Flandriarum, *240*, 8, *n.* k.
Arnulfus, *Arnoul*, cubicularius [regis], CLII; *144*, 8.
Arnulfus, diaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 25.
Arnulfus, vir illuster, *50*, 1.
Arnulfus, Arnulphus de Aldinarda, *63*, 8; *66*, 15, 18, *n.* q.
Arnulfus, Arnulphus de Arda, *63*, 11; *66*, *n.* u.
Arnulfus, Arnulphus Bulzerius *vel* Bulgerius, *395*, 4; *396*, 23.
Arnulfus Burbunensis, *91*, 4.
Arnulfus, Arnulphus Dunensis, *364*, 15, *n.* x; *365*, 22, *n.* r.
Arnulfus, Rotberti de Belismo frater, *326*, 9.
Arnulphus. — *Cf.* Arnulfus, Ernulfus.
Arnulphus, *184*, *n.* g.
Arnulphus, abbas monasterii de Lubiis, *299*, *n.* b. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulphus, archidiaconus [Belvacensis?], *244*, *n.* f. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulphus, archidiaconus Carnotensis, *23*, 3, 11, 26. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulphus, archidiaconus [Suessionensis?], *34*, 7.
Arnulphus, archiepiscopus Turonensis, *23*, 13. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulphus (beatus), *230*, *n.* c. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulphus [III], comes Flandriarum, *240*, *n.* k. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulphus de Aldinarda, *63*, 8; *66*, *n.* q. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulphus de Arda, *66*, *n.* u. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulphus Brunum Latus, *425*, 3.
Arnulphus Bulgerius, *395*, 4. — *Cf.* Arnulfus Bulzerius.
Arnulphus de Compendio, *34*, 7.
Arnulphus Dunensis, *364*, *n.* x; *365*, *n.* r. — *Cf.* Arnulfus.
Arnulphus de Pusato, *421*, 6.
Aroldi (Albertus, filius), *250*, 17. — *Cf.* Arroldi.
Aroldus. — *Cf.* Arroldus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

arpennum, arpennus, *33*, 19; *36*, 15; *102*, 5; *190*, 4, 8; *237*, 10; *288*, 7, 14; *394*, 17; *421*, 22. — *Cf.* agripennarium, agripennus, aripennum, arpentum.
arpentum, *52*, 16; *182*, 11; *250*, 6, 10; *267*, *n.* r; — *Cf.* agripennarium, agripennus, aripennum, arpennum.
Arraldus. — *Cf.* Arroldus.
Arraldus, Araldus, *325*, 12, *n.* a.
Arraldus, abbas S. Germani [de Pratis], *91*, 1.
Arraldus, Arandus, Arraudus, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, 12, *n.* y.
Arraldus, Araldus, Arraudus, episcopus Carnotensis, *142*, 3; *152*, 26; *154*, 11; *176*, 8, 24; *177*, 15, 18.
Arras (Pas-de-Calais). — Mandement de Philippe Ier à Lambert, évêque d'Arras, pour le prier de se trouver à Paris le 1er décembre, afin de lui donner l'absolution, *374-377*. — *Cf.* Atrebatensis, Atrebatum.
Arras (*le païs d'*), *68*, 30. — *Cf.* Atrebatensis pagus.
Arras (Robertus de), *100*, 20. — *Cf.* Atrebatum.
Arraudus, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, *n.* y. — *Cf.* Arraldus.
Arraudus, episcopus Carnotensis, *142*, 3. — *Cf.* Arraldus.
Arroldi, Aroldi (Albertus, filius), *250*, 17, *n.* m.
Arroldus. — *Cf.* Arraldus.
Arroldus, *302*, 4.
Artaisia, Arthesia, *213*, 5 *n.* j. — *Saint-Bandry* [*d'Artaise*] (Aisne, c^on^ de Vic-sur-Aisne).
Artaldus Babinus, *396*, 18.
Artaud, archevêque de Reims, archichancelier, XLVIII.
artes, *305*, 23.
Arthesia, *213*, *n.* j. — *Cf.* Artaisia.
Artois (*tierroir d'*), *75*, 23. — *Cf.* Atrebatensis pagus.
Arvernensis comitatus, *43*, 21; — comes : *voir* Arvernorum comes; — ecclesia, *343*, 7; — episcopus : *voir* Durannus. — *Clermont-Ferrand* (Puy-de-Dôme). — *Cf.* Claromontensis.
Arvernorum comes. — *Voir* Rotbertus.
Ascelin, abbé de Saint-Victor de Paris, CCXI. — *Cf.* Acelinus.
Ascelinus, *7*, 7.
Ascelinus, *191*, 6.
Ascelinus, monachus S. Benedicti Floriacensis, *374*, 11.
Ascelinus, presbyter [ecclesiae Carnotensis], *177*, 21.
Ascelinus Brito, *20*, 24.
Ascelinus, Ancelinus de Bullis, *244*, 21, *n.* u.
Ascensio Domini, festum, *37*, 14.
Ascio. — *Cf.* Aszo, Azo.
Ascio, canonicus [S. Mariae Stampensis], *276*, 9.
Ascio, episcopus Sagiensis, CCXXIII.
Asencella, *305*, 30. — *Alliancelles* (Marne, c^on^ d'Heiltz-le-Maurupt).
Asinariae, in pago Pictavensi, *44*, 10. — *Asnières* (Vienne, c^on^ de l'Isle-Jourdain).
asinina (summa), *185*, 18. — *Cf.* asinus.
Asinium, Aznium, *61*, 22, *n.* r. — *Inzin* (Nord, c^on^ de Valenciennes).
asinus, *412*, 21. — Carricatus asinorum, *150*, 22-23. — *Cf.* asinina (summa).
Aslues, *Allues*, villa in Atrebatensi pago, *75*, 1, 24. — *Arleux-en-Gohelle* (Pas-de-Calais, c^on^ de Vimy).
Asnapia, *Anappe*, *73*, 10, 30. — *Annappes* (Nord, c^on^ de Lannoy).
Asneriis (Normandus de), *103*, *n.* c. — *Asnières* (Sarthe, c^on^ de Sablé).
Asnières (Sarthe, c^on^ de Sablé). — *Voir* Asneriis (Normandus de).
Asnières (Vienne, c^on^ de l'Isle-Jourdain). — *Voir* Asinariae.
astipulatio, *164*, 34. — *Cf.* adstipulatio.
Aszo. — *Cf.* Ascio, Azo.
Aszo, vicarius, *27*, 13.
Athela, comitissa Flandrensium, XXX, *n.* — *Cf.* Adela.
Atiniacus, villa, XLI, *n.* 1. — *Attigny* (Ardennes, arr. de Vouziers).
Atrabatensis (pagus), *68*, 13. — *Cf.* Atrebatensis.
Atrebatense territorium, *206*, 11; *441*, 1. — *Cf.* Atrebatensis.
Atrebatensis abbatia : *voir* Sanctus Vedastus; — advocatus : *voir* Rotbertus; — episcopus : *voir* Lambertus; — pagus, *68*, 13, 30; *75*, 1, 23; *206*, 11; *441*, 1. — *Cf.* Atrebatum.
Atrebatum. — Datum Atrebati, *208*, *n.* — Rotbertus, advocatus de Atrebato *vel* Attrebato, *63*, 10; *66*, 17, *n.* t; *98*, 30; *100*, 20. — *Cf.* *Arras* (Pas-de-Calais), Atrebatensis.
atrium, atrium ecclesiae, CC, *n.* 1; *6*, 8; *9*, *n.* j; *33*, 27; *34*, 3; *52*, 13; *73*, 14; *111*, 25; *210*, 8-10; *240*, 21; *266*, 1; *308*, 3; *311*, 4; *421*, 16, 24; *426*, 7. — *Cf.* cimiterium, cymiterium.
Attanum, CXCII. — *Saint-Yrieix* (Haute-Vienne).
Attigny (Ardennes, arr. de Vouziers). — *Voir* Atiniacus.
Attrebato (Robertus, advocatus de), *63*, 10. — *Cf.* Atrebatum.
Atziacus, Achiacus, villa in episcopatu Matisconensi, *43*, 19, *n.* q. — *Azé* (Saône-et-Loire, c^on^ de Lugny).
Aubergenville (Seine-et-Oise, c^on^ de Meulan). — *Voir* Albergenvilla.
Aubert de Suèvres, prévôt d'Orléans, CLIV. — *Cf.* Albertus de Suovrio.
Aubervilliers (Seine, c^on^ de Saint-Denis). — *Voir* Haubervillaris.
Aubigny (Somme, c^on^ de Corbie). — *Voir* Albegniaco (Gamelo de).
Aubigny-au-Bac (Nord, c^on^ d'Arleux). — *Voir* Albiniacense territorium.
Aubriot (*Hugues*), prévôt de Paris. — Vidimus délivré par lui, *276*, 23, *n.* 2.
Aubry de Coucy, XVI, *n.* 1. — *Cf.* Albericus de Cociaco.
Aubusson (*Renaud, vicomte d'*), CXCII. — *Aubusson* (Creuse).
auceps, *251*, 25.
Auchel (Pas-de-Calais, c^on^ de Norrent-Fontes). — *Voir* Alceel.
Aucherii (Hugo, filius), *191*, *6*.
Aucherius. — *Cf.* Alcherius.
auctoritas, [*videlicet* praeceptum], LXXXVIII; *190*, 23; *196*, 2; *361*, 11; *431*, 12.
Audeardis, Girberti Lisiardi filia, CCIII, *n.* 2.
Audebertus, comes de Marchia, *221*, 2. — *Cf.* Aldebertus.
Audebrannus, papa, CCXXI, *n.*

Audenarde (Belgique, Flandre orientale). — *Voir* Aldinarda (Arnulfus de).
Audencourt, ferme détruite, près de Ribemont (Aisne, arr. de Saint-Quentin). — *Voir* Audoncurtis.
Audoeni Puteus, *194*, 26. — *Oimpuis* (Loiret, c^on^ de Pithiviers, c^ne^ de Guigneville).
Audoeni Villa, *110*, 7. — *Oinville-Saint-Liphard* (Eure-et-Loir, c^on^ de Janville).
Audoenus (sanctus). — Festum ejus, *128*, 13-14.
Audoncurtis, *281*, 9. — *Audencourt*, ferme détruite, près de Ribemont (Aisne, arr. de Saint-Quentin).
Auffrique-et-Nogent (Aisne, c^on^ de Coucy-le-Château). — *Voir* Noviandi villa.
Augustinus (beatus). — Regula beati Augustini, *96*, 13; *213*, 2; *330*, 22, 23.
Augustodunum. — *Voir* Aedua civitas.
augustus (rex Francorum *dictus*), *180*, 25.
aula regis, Drocis, *7*, 12; — regia, Parisius, *165*, 13; *335*, 18; *336*, 12; — regia, Silvanectis, *112*, 3-4.
Aulnay-lés-Bondy (Seine-et-Oise, c^on^ de Gonesse). — *Voir* Alniacus.
Aulvers, *167*, *n.* a. — *Cf.* Alvers.
Auneuil (Oise, arr. de Beauvais), CXXXVII, *n.* 9.
Aurelianense territorium, *192*, 9, 21; *193*, 1. — *Orléanais*, pays.
Aurelianensis (Hugo de Vico Novo), *372*, 4.
Aurelianensis (Paganus), buticularius regis, *388*, 24; *390*, 26; *403*, 27; *424*, 33.
Aurelianensis (Teodericus), *258*, 27.
Aureliani, Aureliana civitas, Aurelianensis civitas, XXXVII, *n.* 10; XLIII, *n.*; *92*, 30; *228*, 2; *251*, 15, 19; *261*, 20; *267*, *n.* 2; *268*, 9. — Aurelianis (actum), CXCVIII, *n.* 2; *27*, 25; *54*, 6; *56*, 6; *109*, 5; *110*, 13; *182*, 19; *193*, 11; *196*, 15; *226*, 17; *228*, 25; *252*, 8; *285*, 2; *311*, 13; *374*, 13; *383*, 13; *388*, 25; *409*, 13. — Burgus *vel* vicus S. Aniani, *267*, *n.* 2; *268*, 8. — Clausum Harenariae, *332*, 16. — Domus Haderici, *256*, 8. — Ecclesia *vel* Sancta Crux, *54*, 1; *94*, 1, 2; *255*, 24; *256*, 1; *310*, 17; *311*, 1; *442*, 27-34; archidiaconus: *voir* Gosfridus; canonici, *409*, 8, 11 : *voir* Arianus, Arnulfus; claustrum, *259*, 9; dapifer : *voir* Adam; decania, *409*, 9; decanus, LXII : *cf.* Haymo, Sanccius, Stephanus de Guarlanda; sacrista : *voir* Sanzo. — Ecclesiae : *voir Madeleine* (*La*), Sancti Gervasius et Protasius, Sanctus Anianus, Sanctus Laurentius, Sanctus Marcellus, Sanctus Sanson, Sanctus Victor. — Episcopatus, *256*, 3. — Episcopus : *voir* Hadericus, Johannes, *Manassès*, Rainerius. — Forum, *251*, 19. — Furnum Sanctae Mariae, *268*, 10. — Molendina, *332*, 15. — Palatium, *388*, 25. — Porta Parisiacensis, *259*, 8-9. — Postica Aglerii, *259*, 12. — Praepositus : *voir* Albertus de Suovrio, Malbertus. — Praeurbium, *268*, 9. — Territorium : *voir* Aurelianense territorium. — Vicarius : *voir* Herbertus. — *Cf.* Aurelianensis, *Orléans* (Loiret).
aureum palum, XLI, *n.* .
aurum, [*videlicet* oblatio ecclesiae], *275*, 11; *364*, 25; *369*, 25; *370*, 16.
Ausson, village détruit (Marne, c^ne^ de Reims). — *Voir* Mons Alsonis.
Auteuil (Oise, c^on^ d'Auneuil). — *Voir* Altoilo (Hugo de).
Authie, fleuve. — *Voir* Alteia.
Authieux (*Les*), CCI, *n.*
Authon-la-Plaine (Seine-et-Oise, c^on^ de Dourdan). — *Voir* Alton.
Autisiodori (Datum), XLII, *n.* — *Cf.* Autissiodorensis.
Autissiodorensis, Altissiodorensis, Autisiodorensis episcopus, *5*, *n.* e; *9*, *n.* i; *152*, 23; *154*, 7; *165*, *n.* b; *voir* Gausfredus, Germanus (beatus). — *Auxerre* (Yonne). — *Cf.* Autisiodori.
Autun (Saône-et-Loire). — *Voir* Aedua civitas.
Auvers-Saint-Georges (Seine-et-Oise, c^on^ de La Ferté-Alais). — *Voir* Alvers (Robertus de).
Auvers-sur-Oise (Seine-et-Oise, c^on^ de Pontoise). — *Voir* Alvers.
Auxerre (Yonne). — *Voir* Autisiodori, Autissiodorensis episcopus.
Avelina, neptis decani, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 11.
avena, *301*, 31. — Decima avenae, *167*, 20. — Farris avenae, XLI, *n.*
Aventus, pater Frodonis, *12*, 12.
Avesgaud, évêque du Mans, CCXXIII. — *Cf.* Avisgaudus.
Avesgaudi (Germundus, filius), *165*, 10.
Avesgaudus. — *Cf.* Avisgaudus.
avis. — Decima avium, *96*, 24.
Avisgaldus, episcopus Cenomannensis, *431*, *n.* d. — *Cf.* Avisgaudus.
Avisgaudus. — *Cf.* Avesgaudi.
Avisgaudus, *Avesgaud*, Avisgaldus, episcopus Cenomannensis, CCXXIII; *430*, 16; *431*, 8, n. d.
Avoto (Hugo de), *336*, 21.
Avrainville (Seine-et-Oise, c^on^ d'Arpajon), *169*, *n.* 2. — *Cf.* Evrinivilla.
Axonia, fluvius, *256*, n. 1. — *Cf.* Exona.
Aya, soror Bernardi Figuli, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 12.
Aymericus. — *Cf.* Aimericus, Haimericus.
Aymericus Bothardus, *372*, 21.
Ayricus, coquus regis, *139*, 10. — *Cf.* Adiricus.
Ayrou, filius Gelduini, *53*, 11.
Azé (Saône-et-Loire, c^on^ de Lugny). — *Voir* Atziacus.
Aznium, *61*, *n.* r. — *Cf.* Asinium.
Azo. — *Cf.* Ascio, Aszo.
Azo, *Azon*, cubicularius [regis], CLII: *271*, 29.
Azon, cubiculaire du roi, CLII. — *Cf.* Azo.
Azuisa, uxor Rotberti de Sablulio, *103*, n. c. — *Cf.* Hazuisa.

B

Baailli (Petrus de), CCXL, *n.* b.; CCXLI.

Baalli, Baailli, Balli (Petrus de), CCXL, *n.* b. *et* 1; CCXLI.

Babinus (Artaldus), *396*, 18.

baccus, *411*, 1, 4, *n.* d *et* 1.

Baconnes (Marne, c^on^ de Verzy). — *Voir* Bacunna.

Bacunna, *78*, 22. — *Baconnes* (Marne, c^on^ de Verzy).

Baffie (Puy-de-Dôme, c^on^ de Viverols). — *Voir* Bafia (Wilelmus de).

Bafia (Wilelmus de), *343*, 22. — *Baffie* (Puy-de-Dôme, c^on^ de Viverols).

Bagneux (Seine, c^on^ de Sceaux). — *Voir* Balneolae.

Baina, *306*, 2. — *Beine* (Marne, arr. de Reims).

Bairon, *306*, 3. — *Bairon* (Ardennes, c^on^ et c^ne^ du Chesne).

Baisju, villa, *184*, 14. — *Cf.* Basju.

Bajocensis episcopus, CCXXVIII, *n.* 1.

Bajus (Pas-de-Calais, c^on^ d'Aubigny). — *Voir* Basju.

Balbus (Walerannus), *86*, 1.

Baldewinus [V], comes Flandriae, XXXIII, *n.* 9. — *Cf.* Balduinus.

Baldovallis, in parrochia ecclesiae Favarole, *26*, 22. — *Beaudeval* (Eure-et-Loir, c^on^ de Nogent-le-Roi, c^ne^ de Coulombs).

Baldrevillare, *149*, *n.* r. — *Cf.* Baldrivillare.

Baldricivillare, *149*, *n.* r. — *Cf.* Baldrivillare.

Baldricus. — *Cf.* Baudricus.

Baldricus, *15*, 2; *17*, 8; *56*, 9; *83*, 16; *100*, 18; *104*, 22; *forsan idem ac* Baldricus, constabularius.

Baldricus, *Baudry*, constabularius regis, CXLII; CXLVII; CXLIX; *56*, *n.* v; *63*, 3; *66*, 9; *85*, 29; *86*, 2; *94*, 6; *98*, 26; *102*, 18; *106*, 18; *109*, 9; *114*, 4; *123*, 13; *125*, 3; — *dictus* Drocensis, CC, *n.* 1.

Baldricus, episcopus Noviomensis, CCII, *n.* 2.

Baldricus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 2.

Baldricus, prior Beccensis, CC, *n.* 1.

Baldricus, Germundi militis filius, *165*, 10.

Baldrivilla, *149*, *n.* n. — *Cf.* Baldrivillare.

Baldrivillare, Baldrevillare, Baldricivillare, Baldrivilla, villa, *149*, 15, 18, 22, *n.* r. — Ecclesia S. Martini, *149*, 17; *150*, 11. — Monachi, *150*, 8. — *Beaudrevilliers* (Loiret, c^on^ de Pithiviers, c^ne^ de Bondaroy).

Balduin, chancelier, *69*, 30. — *Cf.* Balduinus, cancellarius [Philippi] regis.

Balduin [V], comte de Flandre, *67*, 28, 32; *68*, 19; *69*, 23; *296*, 26, 27. — *Cf.* Balduinus.

Balduin, comte de Mons, *296*, 27. — *Cf.* Balduinus [VI].

Balduinus, *7*, 4.

Balduinus, Balduynus, *Baudouin*, cancellarius [Henrici regis], XVI, *n.* 1; XXIV, *n.* 2; XLIX, *n.* 5; LI-LII; LVI, *n.* 5; LXIX; — archicapellanus, LIII, *n.* — *Cf.* Balduinus, cancellarius [Philippi] regis; *Baudouin*, chancelier du roi Robert.

Balduinus, *Balduin*, *Baudewins*, *Baudouin*, Bauduinus, cancellarius [Philippi] regis, XLIX; L-LIII; LXVII; LXXIII; *15*, 9; *17*, 16; *21*, 18; *24*, 8; *27*, 21; *30*, 15; *31*, 28; *34*, 9; *37*, 27; *41*, 17; *47*, 5; *49*, 5; *54*, 4; *56*, 7, *n.* v *et* x; *58*, 5; *59*, 20; *63*, 16; *66*, 22; *69*, 16, 30; *76*, 6, 9; *79*, 12; *87*, *n.*; *91*, 6; *99*, 20; *103*, 1; *106*, 17; *434*, 33. — *Cf.* Balduinus, cancellarius [Henrici] regis; *Baudouin*, chancelier du roi Robert.

Balduinus, canonicus S. Mariae [Parisiensis], *93*, 14.

Balduinus, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.

Balduinus [IV], comes Flandriae, Pulchra barba nominatus, *204*, 25; *439*, 32-33.

Balduinus [V], Baldewinus, *Balduin*, *Baudewins*, *Baudouin*, *Bauduin*, Bauduinus, *dictus* Insulensis, comes *vel* marchio Flandriae, Philippi regis ejusque regni procurator et bajulus, XXVIII-XXXIV; LXX; CVII; CVIII; CXXXIV; CXXXV; CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1; CXCVII; CCXLII; *7*, 12, *n.* n *et* e; *12*, 8, 9; *46*, 5; *48*, 19; *50*, 12, 24, 25, 31; *51*, 3; *53*, 3, 8; *56*, 4, 7, *n.* v; *58*, 4, *n.* c; *59*, 16; *60*, 7, 17, 26; *63*, 4; *64*, 21; *66*, 10; *67*, 23, 28, 32; *68*, 3, 19; *69*, 7, 23; *70*, *n.* 2 *et* 4; *71*, 32, 36; *80*, 13, 15; *83*, 4, 10; *84*, *n.*; *85*, 8; *90*, 36; *93*, 9; *98* 20; *102*, 14, 22; *104*, 12; *184*, 3, 5; *228*, 10; *294*, 11, 16, 20; *295*, 5, 20, 28; *296*, 9, 10, 26, 27; *434*, 8.

Balduinus [VI], *Balduin*, *Baudewin*, *Baudouin*, *dictus* juvenis *vel* junior, comes Flandriae *et* de Hainau *vel* de Montibus *vel* Valentian[arum], XXXI, *n.* 5; XXXII, *n.* 5; CXXXV, *n.* 4; CXCVII; *50*, 12; *51*, 1; *60*, 7; *62*, 21; *63*, 4, 22; *65*, 30; *66*, 10; *69*, 10, 25; *72*, 8, 28; *75*, 16, 36; *94*, 2; *102*, 14; *104*, 22; *296*, 9, 27.

Balduinus, *Baudouin*, comes de Gisnas, CCXIV; *63*, 9; *66*, 16; *69*, *n.* a. — *Cf.* Gisnas (comes de).

Balduinus [II], comes de Hainau, filius Richeldis, *209*, 34, 35; *282*, 7.

Balduinus, *Balduin*, *Bauduin*, comes de Montibus, *69*, 10, 25; *296*, 9, 27. — *Cf.* Balduinus [VI], comes Flandriae.

Balduinus, comes Valentian., *282*, 7. — *Cf.* Balduinus [II], comes de Hainau.

Balduinus, comes Valentianarum, [filius Balduini VI comitis Flandriae] XXXII, *n.* 5.

Balduinus, *Baudouin*, Bauduinus, dapifer regis, CXXXVII; CXLIX; *127*, 14; *128*, 19; *132*, 15; *137*, 3; *139*, 10.

Balduinus, *Baudouin*, episcopus Noviomensis *et* Tornacensis, CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1; *62*, 27; *66*, 7; *70*,

n. 2; *73*, 6, 26; *75*, 18; *79*, 8; *80*, 17; *83*, 13.
Balduinus, *Baudewin*, episcopus Tornacensis, *70*, *n.* 2; *73*, 6, 26. — *Cf.* Balduinus, episcopus Noviomensis.
Balduinus, famulus abbatis [Corbeiensis], *241*, 23.
Balduinus, monachus [Corbeiensis], *242*, 1.
Balduinus Corboilensis, *160*, 6.
Balduinus Gandensis, *63*, 11; *66*, 17; *184*, 28.
Balduinus de Guzeih, *282*, 8.
Balduinus Insulensis, comes Flandriae, *70*, *n.* 4. — *Cf.* Balduinus [V].
Balduinus, Waleranni camerarii frater, *29*, 14; *113*, 22; *123*, 7.
Balduynus, cancellarius [Henrici regis], XXIV, *n.* 2. — *Cf.* Balduinus.
Balenata, *43*, *n.* k. — *Cf.* Balneata.
Baleone (Guinebaldus de), *326*, 13.
Balgenciacenses, Baugenciacenses (ministeriales, milites et servientes), *194*, 19; *196*, 9, *n.* g. — *Beaugency* (Loiret, arr. d'Orléans).
Balgenciaco (Lancelinus de), *394*, 22. — *Beaugency* (Loiret, arr. d'Orléans).
Balli (Petrus de), CCXL, *n.* 1; CCXLI. — *Cf.* Baalli.
Bally, *202*, *n.* b. — *Cf.* Barli.
Balneata, Balenata, *43*, 13, *n.* k. — *Belné* (Saône-et-Loire, c^on^ et c^ne^ de Tournus).
Balneolae, Banniolis, villa, *38*, *n.* 1; *41*, 4; *386*, 2, 4, 7, 11, 12. — *Bagneux* (Seine, c^on^ de Sceaux).
Balneolis (Giraldus de), major, *386*, 25.
bannarius, *194*, 28.
Banniolis, villa, *38*, *n.* 1; *41*, 4. — *Cf.* Balneolae.
bannum, *5*, *n.* v; *6*, 2; *11*, *n.* r; *16*, 24; *90*, 14; *210*, 12; *338*, 27; *426*, 15; — regium *vel* regis, *62*, 26; *75*, 10.
Baracé (Maine-et-Loire, c^on^ de Durtal). — *Voir* Baraciaco (Gosfredus de).
Baraciaco (Gosfredus de), *103*, *n.* c. — *Baracé* (Maine-et-Loire, c^on^ de Durtal).
Baratonis (Hugo de), *180*, 33.
Barberiacus, villula, *331*, 9, 11. — *Barberie* (Oise, c^on^ de Senlis).
Barberie (Oise, c^on^ de Senlis). — *Voir* Barberiacus.
Bardis (majoria de), CCXXXVIII.
Bardo (Hugo), *forsan idem ac* Bardulfus (Hugo), *26*, 5, 20.
Bardoul (*Hugues*), CXLIV. — *Cf.* Bardulfus (Hugo).
Bardulfus, *Bardoul* (Hugo), CXLIV, *15*, 1; *17*, 8; *276*, 6.
Barentin (Willelmus de), *283*, 13. — *Barentin* (Seine-Inférieure, c^on^ de Pavilly).
Barli, Bally, *202*, 2, *n.* b. — *Barly* (Somme, c^on^ de Bernaville).
Barly (Somme, c^on^ de Bernaville). — *Voir* Barli.
Baro, Varo (Rotgerius), cantor S. Ambrosii Bituricensis, *361*, 21, *n.* t *et* u.
Baro (Vuarinus), *406*, 20.
Baroel, *74*, 28. — *Cf.* Bazerol.
barones, *430*, 20; *432*, 9.
Barret (Gosfredus), *103*, *n.* c.
Bartholomeus, *13*, 10.
Bartholomeus, *389*, 14.
Bartholomeus, abbas S. Martini Majoris Monasterii, *136*, 5; *273*, 13.
Bartholomeus, acchidiaconus Pinsereensis, *421*, 1.
Bartholomeus, archiepiscopus Turonensis, *102*, 16.
Bartholomeus Andegavensis, *395*, 16.
Bartholomeus de Fulchosio, *388*, 27.
Bartholomeus, Galterii filius, *249*, 16, *n.* c.
Bartholomeus de Monasteriolo, *358*, 1.
Bartholomeus de Muro, *361*, 18.
Bartholomeus de Pissiaco, *361*, 15; *374*, 8.
Basciuvilla, *179*, 19, 20. — *Bazainville* (Seine-et-Oise, c^on^ d'Houdan).
Basilia, filia Hugonis, comitis de Domno Martino, *266*, 14.
Basilica curtis, *306*, 2. — *Bazancourt* (Marne, c^on^ de Bourgogne).
Basinus (Guarinus), *21*, 7.
Basju, Baisju, villa, *Basjuville*, *68*, 13, 29; *184*, 14. — *Bajus* (Pas-de-Calais, c^on^ d'Aubigny).
Basjuville, *68*, 29. — *Voir* Basju, villa.
Bassac, monastère au diocèse de Saintes, CCXXI, *n.* — *Bassac* (Charente, c^on^ de Jarnac).
Bassée (*La*) – (Nord, arr. de Lille). — *Cf.* Bateeda.
Bassée (*Le*), *73*, 30. — *Cf.* Bateeda.
Bastardus (Ernaldus Osalis), *181*, 1.
Bastardus (Girardus), filius Hugonis de Roceto, *136*, 13.
Bastardus (Rainaldus), CCIII, *n.* 2.
Bastardus (Warinus), *136*, 10.
Bateeda, *le Bassée*, *73*, 11, 30. — *La Bassée* (Nord, arr. de Lille).
Baudewin, *evesque de Tournay*, *73*, 26. — *Cf.* Balduinus.
Baudewin le jovene, *conte* [*de Flandre*], *72*, 28; *75*, 36. — *Cf.* Balduinus [VI].
Baudewins, *cancheliers*, *76*, 9. — *Cf.* Balduinus, cancellarius [Philippi] regis.
Baudewins, *contes de Flandre*, *71*, 36. — *Cf.* Balduinus [V].
Baudouin, chancelier du roi Henri Ier, XVI, *n.* 1; LI-LII; LXIX. — *Cf.* Balduinus, cancellarius [Henrici regis].
Baudouin, chancelier du roi Philippe Ier, XLIX; L-LIII; LXVII; LXXIII. — *Cf.* Balduinus.
Baudouin, chancelier du roi Robert, L. — *Cf.* Balduinus, cancellarius [Henrici] regis; Balduinus, cancellarius [Philippi] regis.
Baudouin V, comte de Flandre, tuteur de Philippe Ier, XXVIII-XXXIV; LXV; CVII; CVIII; CXXXIV; CXXXV; CXCIV, *n.* 1; CXCVII; CCXLII. — *Cf.* Balduinus [V].
Baudouin VI, comte de Flandre, CXXXV, *n.* 4; CXCVII. — *Cf.* Balduinus [VI].
Baudouin, comte de Guines, CCXIV. — *Cf.* Balduinus.
Baudouin, évêque de Noyon, CXCIV, *n.* 1. — *Cf.* Balduinus.
Baudouin, sénéchal du roi, CXXXVII. — *Cf.* Balduinus, dapifer.
Baudrevilliers. — *Voir Beaudrevilliers*.
Baudricus. — *Cf.* Baldricus.
Baudricus, pater Wadonis, *10*, 12.
Baudry, connétable du roi, CXLII; CXLVII. — *Cf.* Baldricus, constabularius.
Bauduin [I], *conte de Flandres*, *294*, 20; *295*, 20, 28. — *Cf.* Balduinus [V].

Bauduin, conte de Mons, 69, 25. — *Cf.* Balduinus.
Bauduinus, cancellarius regis, *49*, 5. — *Cf.* Balduinus, cancellarius [Philippi] regis.
Bauduinus, comes Flandriarum, *12*, 9; *48*, 19. — *Cf.* Balduinus [V].
Bauduinus, dapifer regis, *137*, 3. — *Cf.* Balduinus.
Baugenciacenses (ministeriales, milites et servientes), *194*, 19; *196*, 9. — *Cf.* Balgenciacenses.
Bavisiau (Nord, c^on^ de Bavay, c^ne^ d'Obies). — *Voir* Bavisiel.
Bavisiel, in comitatu Hainau, *62*, 1. — *Bavisiau* (Nord, c^on^ de Bavay, c^ne^ d'Obies).
Bazainville (Seine-et-Oise, c^on^ de Houdan). — *Voir* Baseinvilla.
Bazancourt (Marne, c^on^ de Bourgogne). — *Voir* Basilica curtis.
Bazerol, *Baroel*, *74*, 11, 28.
Beata Maria. — *Voir* Sancta Maria.
Beati Richarii ecclesia, *68*, 16. — *Cf.* Sanctus Richarius.
Beatrix, uxor Hervei, filia Buchardi Magdunensis, *353*, 13; *354*, *n.* 2.
Beatus Hylarius Pictavensis, monasterium, *216*, 23. — Abbas : *voir* Goffredus, dux Aquitanorum. — Canonici, *215*, 14. — Cantor : *voir* Otgisius. — Colibertus, *215*, 16, 18. — Magister scolarum : *voir* Tetbaldus. — Praepositus : *voir* Guillelmus. — Subcantor : *voir* Vivianus. — Subdecanus et cancellarius : *voir* Guillelmus. — Thesaurarius : *voir* Goscelinus, archiepiscopus Burdegalensis. — *Saint-Hilaire, à Poitiers.*
Beatus Martinus, ecclesia Parisiensis, *56*, 1. — *Cf.* Sanctus Martinus de Campis.
Beatus Sulpitius, altare in suburbio Catalaunensis civitatis. — *Voir* Sanctus Sulpitius.
Beauce, contrée. — *Voir* Belsensis pagus.
Beandeval (Eure-et-Loir, c^on^ de Nogent-le-Roi, c^ne^ de Coulombs). — *Voir* Baldovallis.
Beaudrevilliers (Loiret, c^on^ de Pithiviers, c^ne^ de Bondaroy). — *Voir* Baldrivillare.
Beaufai (Orne, c^on^ de L'Aigle). — *Voir* Belfai (Guillelmus de).
Beaugency (Loiret, arr. d'Orléans). — *Voir* Balgenciacenses, Balgenciaco (Lancelinus de).
Beaulieu (Cher, c^on^ et c^ne^ de Bourges). — *Voir* Bellus Locus, in suburbio Bituricensi.
Beaulieu (Côte-d'Or, c^on^ d'Aignay-le-Duc). — *Voir* Bellus Locus.
Beaulieu, monastère, CCXXI, *n.* — *Beaulieu-lès-Loches* (Indre-et-Loire, c^on^ de Loches).
Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise, c^on^ de l'Isle-Adam). — *Voir* Bellomonte.
Beauvais (Oise), CCXXXIX; CCXL. — Église : précepte confirmant la sentence rendue par des évêques contre le comte de Vermandois et condamnant celui-ci à restituer les biens et droits qu'il avait usurpés à Monchy, *355-356*. — *Cf.* Belvacus.
Beauvaisis, pays. — *Voir* Belvacensis pagus.
Beccense monasterium, Sancta Maria Beccensis *vel* Becci, CXCV, *n.* 2; CXCIX; *129*, 21, 22; *130*, 4; *233*, 9, 31; *234*, 2, 6, 11, 14, 15; *263*, 15; *264*, 1, 7; *309*, 16, 17; *410*, 23; *411*, 3, 4, 9. — Abbas, *263*, 16; *264*, 2, 5; *voir* Anselmus, Herluinus, Willelmus. — Cubicularius abbatis : *voir* Rodulfus. — Monachi, CC, *n.* 1. — Prior : *voir* Anselmus, Baldricus. — *Cf. Bec-Hellouin* (*Le*) - (Eure, c^on^ de Brionne).
Bec-Hellouin (*Le*) - (Eure, c^on^ de Brionne). Abbaye, CXCIX. — Charte d'Hugues, comte de Meulan, portant donation de Tessancourt, CXXXIII; *129-130*. — Précepte portant concession de l'église Notre-Dame de Poissy, *232-234*. — Charte d'Yves, comte de Beaumont, portant donation de l'église Sainte-Honorine de Conflans, *263-264*. — Précepte portant exemption de droits de tonlieu sur la Seine, *308-310*. — Précepte portant exemption de droits de transit sur la Seine, *410-411*. — *Cf.* Beccense monasterium.
Béconcelles (Seine-et-Oise, c^on^ de Montfort-l'Amaury, c^ne^ d'Orgerus). — *Voir* Bisconcellis.
Beddagon, locus Stampis proximus, *379*, 9, 11, 13, 16. — *Saint-Jacques-de-Bédegon*, dans l'ancien cimetière d'Étampes.
Bédegon (*Saint-Jacques-de-*), à Étampes. — *Voir* Beddagon.
Behervilla, villa, *283*, 5, 6. — *Berville-en-Vexin* (Seine-et-Oise, c^on^ de Marines).
Beine (Marne, arr. de Reims). — *Voir* Baina.
Belcinensis pagus, *44*, 10. — *Fraction du Gèvevois.*
Belfai (Guillelmus de), *326*, 12. — *Beaufai* (Orne, c^on^ de L'Aigle).
Belgiacus, *259*, 18. — Silva de Belgiaco, *259*, 17. — *Bougy* (Loiret, c^on^ de Neuville-aux-Bois).
Beliardis, abbatissa de Sancta Maria [de Caritate, Andegavis], *396*, 19.
Belina, uxor Alberti, filii Tescelini Felicis, *255*, 29.
Belina, uxor Walterii [de Sancto Salomone], *257*, 6.
Belismo (Guillelmus de), *429*, 13. — *Cf.* Willelmus de Belismo.
Belismo *vel* Belissimo *vel* Bellismo (Rotbertus, dominus de), *324*, 22, *n.* 1; *325*, 3, 7, 15, 20, 22, 34; *326*, 5, 9, 19; *328*, 7, 16, 21, *n.* k; *431*, 12.
Belismo (Warinus de), *193*, 10.
Belismus, Bellismus, Bellissimus, castrum, *135*, *n.* 1; *324*, 23, *n.* 1 *et* 3; *325*, 14; *328*, 11, *n.* m; *428*, *n.* 1 *et* 2; *429*, 26, *n.* 1. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Leonardus, Sanctus Petrus. — *Bellême* (Orne, arr. de Mortagne). — *Cf.* Belismo, Vetus Belismus.
Belissimo (Rotbertus de), *324*, *n.* 1. — *Cf.* Belismo.
Bellême (Orne, arr. de Mortagne). — *Voir* Belismus.
Bellismo (Robertus de), *328*, *n.* k. — *Cf.* Belismo.
Bellismus, castellum, *328*, *n.* m. — *Voir* Belismus.
Bellissimus, *135*, *n.* 1; *428*, *n.* 1; *429*, *n.* 1. — *Cf.* Belismus.
Belloacensis episcopus, *244*, *n.* b. — *Cf.* Belvacus.

Bellomonte (Comes de): *voir* Gaufredus, Ivo, Rogerius. — Rodulfus, dapifer comitis de Bellomonte, *264*, 8-9. — Rossetus de Bellomonte, *264*, 8. — *Beaumont-sur-Oise* (Seine-et-Oise, c^on de l'Isle-Adam).

Bellovacensis episcopus, *226*, *n.* y. — *Cf.* Belvacus.

bellum, XLI, *n.*

Bellus Locus, villa, *284*, 19. — *Beaulieu* (Côte-d'Or, c^on d'Aignay-le-Duc).

Bellus Locus, in suburbio Bituricensi, *363*, 11. — *Beaulieu* (Cher, c^on et c^ne de Bourges).

Bellus Mons. — *Voir* Bellomonte.

Belmonte (Comes de). — *Voir* Bellomonte.

Belnadum, in episcopatu Matisconensi, *43*, 20. — *Bonnay* (Saône-et-Loire, c^on de Saint Gengoux).

Belné (Saône-et-Loire, c^on et c^ne de Tournus). — *Voir* Balneata.

Beloacensis episcopus, *90*, 35. — *Cf. Belvacus.*

Belsarius (Walterius), *190*, 3.

Belsensis pagus, *56*, 3. — *Beauce*, contrée.

Belvacensis clerus, CCXXXIX; CCXL; — (Fulco), *234*, 3; — (Goscelinus), *234*, 4; — (Lancelinus), *127*, 20; *234*, 3; *282*, 7; — pagus, *29*, 30; — populus, CCXXXIX; CCXL. — *Cf.* Belvacus.

Belvacensium episcopus, *83*, 13. — *Cf.* Belvacus.

Belvacus, civitas, CCXXXIX; CCXL; *323*, 8. — Belvaci (actum), *286*, *n.* 1; *287*, 7. — Clerus, CCXXXIX; CCXL. — Ecclesia, LXIII; *29*, 16; *286*, 11, 16; *356*, 2, 8; archidiaconus : *voir* Walterus; canonici, *356*, 3, 7, 11, 13; casati, *244*, 20; *286*, 11: *voir* Lancelinus, Rodulfus; decanus : *voir* Hugo; thesaurarius : *voir* Petrus, Rodulfus. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Lucianus, Sanctus Quintinus, Sanctus Symphorianus. — Episcopatus, *286*, 5. — Episcopus, *83*, 13; *90*, 35; *244*, 2, *n.* b; *voir* Fulco, Gausbertus, Wido. — Populus, CCXXXIX; CCXL. — Vinea, CXXXVII, *n.* 9. — *Cf. Beauvais* (Oise), Belvacensis.

Benedictus, abbas Sancti Crispini, *299*, 13.

Benedictus [VIII], papa, CCXXI, *n.*

Benedictus (sanctus), pater monachorum. — Corpus ejus, *258*, 25; *262*, 2. — Habitus ejus, *388*, 17. — Regula S. Benedicti, *44*, 16; *77*, 18; *189*, 15; *262*, 1; *269*, 22; *420*, 5-6.

beneficium, XLII, *n.* 2; *68*, 8; *206*, 12; *213*, 9; *214*, 3; *235*, 24; *256*, 3; *295*, 3; *341*, 11; — ecclesiasticum, *66*, 4; *441*, 2, 5; — equitum, *190*, 3; — fiscale, *66*, 5; — militare, *66*, 4; — regis, *26*, 16, 21; *353*, 9; *437*, 12; ex beneficio regis possidere, *5*, 13; *259*, 4, 14. — Abbatia in beneficio, *77*, 27; ecclesia in beneficio, *78*, 1. — Beneficia ecclesiae deputata, *56*, 2. — Beneficia ecclesiae [cujusdam], *206*, 15. — Bona militibus in beneficium data, *149*, 17. — Villa data in beneficium, *40*, 2. — De beneficio *alicujus* esse, *26*, 5, 20; *53*, 7, 9; *65*, 14; *179*, 19; *180*, 5; *263*, 18. — Ex beneficio habere, *10*, 4; *52*, 6; habere beneficium ex *aliquo*, *108*, 3. — De beneficio *alicujus* pendere, *422*, 1. — Beneficium tenere, *96*, 19; ex *vel* de beneficio *alicujus* tenere, *189*, 22; *212*, 25.

Benenil, ferme détruite (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois, c^ne d'Aubilly). — — *Voir* Bonolium.

Bénévent (Italie). — *Voir Sainte-Sophie.*

Bens, villa, *40*, 12.

Beraldus, archidiaconus Lugdunensis, *343*, 30.

Beraldus, monachus S. Martini Majoris monasterii, praepositus S. Martini de Belismo, *136*, 7, 19.

Beraldus, praepositus, *34*, 8.

Beraldus Paganus, *160*, *n.* k. — *Cf.* Berardus.

Berardi (Amalricus, filius), *395*, 3; *396*, 22.

Berardus, Beraldus Paganus, *160*, 8, *n.* k.

Berbera, villa, *205*, 7, *n.* j; *440*, 4. — *Brebières* (Pas-de-Calais, c^on de Vitry).

bercaria, *62*, 10; *65*, 23; *74*, 3, 8, 14. — Terra dimidiae bercariae, *205*, 28; *440*, 27. — *Cf.* berquaria, berquereia, berqueria.

Berchères (Seine-et-Marne, c^on de Tournan, c^ne de Pontault). — *Voir* Bercherias.

Bercherias, villa, *250*, 13. — *Berchères* (Seine-et-Marne, c^on de Tournan, c^ne de Pontault).

Bercla, *289*, 29. — *Cf.* Bircla.

Bercleris (in), *62*, 1.

Berengarius, subdiaconus [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.

Berengerius, Beringerius, sacerdos [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 5, *n.* g.

Bergense territorium, *184*, 12-13; *205*, 27; 440, 26; — *Bergues* (Nord, arr. de Dunkerque).

Bergues (Nord, arr. de Dunkerque). — *Voir* Bergense territorium, Sanctus Winnocius.

Bergundis, *46*, 16; *434*, 18.

Beringerius, sacerdos [ecclesiae Silvanectensis], *113*, *n.* g. — *Cf.* Berengerius.

Bermerain, *62*, 2. — *Bermerain* (Nord, c^on de Solesmes).

Bernard, chapelain du roi, CLIII. — *Cf.* Bernardus.

Bernardus, *21*, 11.

Bernardus, *371*, 10.

Bernardus, abbas Majoris Monasterii, *325*, 8, 17, 20; *336*, 1; *346*, 7.

Bernardus, abbas S. Petri Cellensis, *152*, 9, 13; *153*, 24, 27.

Bernardus, canonicus [ecclesiae Parisiensis], *264*, 15.

Bernardus, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, *361*, 21.

Bernardus, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, 11.

Bernardus, *Bernard*, capellanus, CLIII; *276*, 14.

Bernardus, subdiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 28.

Bernardus de Cantosciaco, *394*, 25.

Bernardus Figulus, *358*, 12.

Bernardus de Lamerivilla, *12*, 13.

Bernardus Lorido, *136*, 12.

Bernardus Paltro, *361*, 19.

Bernardus de Ribotmonte, *282*, 9.

Bernardus, Roberti praepositi nepos, *396*, 17.
Bernardus de Sancto Aniano, *191*, 2.
B[ernerius], decanus Parisiensis, *413*, 19.
Bernerius, Hugonis pater, *12*, 25.
Bernerus, *37*, 26.
Bernerus, abbas S. Nicholai in silva Vedogio, *350*, 6.
Bernezacus, in episcopatu Andegavensi, *44*, 5. — *Brénezay* (Maine-et-Loire, c^on de Saumur, c^ne de Distré).
Bernodalius, abbas S. Mariae Stampensis, *275*, 4; *276*, 7; *379*, 7.
Bernodalius, frater Adam de Milli, *260*, 2; *262*, 20.
Bero (Ricardus de), *11*, 6.
Beroldi (Hugo, filius), *308*, 15.
berquaria, *184*, 12; *289*, 29. — *Cf.* bercaria, berquereia, berqueria.
berquereia, *69*, 4. — *Cf.* bercaria, berquaria, berqueria.
berqueria, *295*, 10, 18. — *Cf.* bercaria, berquaria, berquereia.
Berry, contrée. — *Voir* Bituricensis pagus.
Berta, Bertha, *Berthe*, regina Francorum, [uxor Philippi regis], CXXXV; CXXXVI; *199*, 22; *226*, 8; *331*, 16.
Bertha, regina, [uxor Philippi regis], *226*, 8. — *Cf.* Berta.
Berthe, reine, femme de Philippe Ier, CXXXV; CXXXVI. — *Cf.* Berta.
Berthencourt (Hugo de), *241*, 24.
Bertrada, *Bertrade*, Bertreda, regina, [uxor Philippi regis], XL; XLI, *n.*; CXXXV; CXXXVI; CLXXXI; *352*, 8; *392*, *n.*; *395*, 1; *396*, 24; *412*, 18; *432*, 2, 15.
Bertrade, reine, femme de Philippe Ier, XL; CXXXV; CXXXVI; CLXXXI. — *Cf.* Bertrada.
Bertrannus de Castello Nantonis, *260*, 1; *262*, 18.
Bertreda, regina, [uxor Philippi regis], *396*, 24. — *Cf.* Bertrada.
Berville-en-Vexin (Seine-et-Oise, c^on de Marines). — *Voir* Bebervilla.
Besançon (Doubs). — *Voir* Vesoncionensis.
Besenna, *78*, 30. — *Bezannes* (Marne, c^on de Reims).
Besonz (Petrus de), CCXL, *n.* 1; CCXLI. — *Bezons* (Seine-et-Oise, c^on d'Argenteuil).
bestia fugiens, *314*, 19.
Bestisiacus, *33*, *n.* u. — *Cf.* Bistisiacus.
Béthisy-Saint-Pierre (Oise, c^on de Crépy). — *Voir* Bistisiacus.
Bethleem, sive Ferrarias, monasterium. — *Cf.* Ferrariense monasterium.
Béthune (Pas-de-Calais). — *Voir* Betuniae advocatus.
Betuniae advocatus (Rotbertus), *184*, 28; *428*, 2. — *Béthune* (Pas-de-Calais). — *Cf.* Rotbertus Betuniae.
Beuvrière (*La*). — *Voir* *Labeuvrière*.
Bevreria, *Breuveliere*, *Lebevrieren*, CCXV, *n.* 2; CCXVII; CCXVIII; CCXIX; *206*, 10; *425*, 13; *440*, 38. — *Labeuvrière*, (Pas-de-Calais, c^on de Béthune).
Bezannes (Marne, c^on de Reims). — *Voir* Besenna.
Bezons (Seine-et-Oise, c^on d'Argenteuil). — *Voir* Besonz (Petrus de).
Bibit vinum (Odricus), *394*, 25.
Biona, fluvius, *267*, *n.* 2.
Bircla, *Briele*, in parrochia villae Esnes, *74*, 3, 8, 20, 25. — *Cf.* Bercla.
Bisconcellis (altare de), *179*, 31. — *Béconcelles* (Seine-et-Oise, c^on de Montfort-l'Amaury, c^ne d'Orgerus).
Bisencor (Rainaldus), *34*, 8.
Bisiacus, villa in episcopatu Lugdunensi, *43*, 16. — *Biziat* (Ain, c^on de Châtillon-sur-Chalaronne).
Bissezeele (Nord, c^on de Bergues). — *Voir* Bissingesella.
Bissingesella, villa, *289*, 26. — *Bissezeele* (Nord, c^on de Bergues).
Bistigi (Guillermus de), *358*, 2.
Bistisiacensis castellanus (Richardus), *32*, 23. — *Cf.* Bistisiacus.
Bistisiacus, Bestisiacus, castellum, *33*, 18, *n.* u. — Ecclesia : *voir* Sanctus Adrianus. — *Béthisy-Saint-Pierre* (Oise, c^on de Crépy). — *Cf.* Bistisiacensis castellanus, *Saint-Adrien à Béthisy*.
Bitriacus, *194*, 26. — *Bitry* (Loiret, c^on de Pithiviers, c^ne de Guigneville).
Bitry (Loiret, c^on de Pithiviers, c^ne de Guigneville). — *Voir* Bitriacus.
Bituniae (Rodbertus), *184*, 28. — *Cf.* Betuniae advocatus,
Biturica civitas *vel* urbs, Bituricensis urbs, Biturici, Bituriga civitas, Bituris, Biturix, *361*, 16; *362*, 8; *366*, 22; *367*, 4, 18; *369*, 13; *370*, 23, *n.* h; *371*, 18; *372*, 12. — Archiepiscopus : *voir* Aldebertus, Dagbertus, Haimo, Leodegarius, Richardus, Ursinus (S.). — Capella Gedeonis, in suburbio, *371*, 18. — Dominus, *366*, 19; *370*, 12. — Ecclesia, *366*, 6; *369*, 17; *370*, 19; archidiaconus : *voir* Hugo, Rodulfus; decanus : *voir* Rogerius. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Ambrosius, Sanctus Ursinus. — Milites, *361*, 16. — Molendina, in suburbio, *363*, 8-12. — Nundinae, *364*, 4-8. — Praepositus regius, *372*, 8; *voir* Gauterius. — Sedes, *88*, *n.*; *369*, 16. — Suburbium, *363*, 7-12. — Vicecomes, *360*, 16; *voir* Gausfredus, Odo Arpinus. — *Bourges* (Cher). — *Cf.* Bituricensis pagus, Brisiacus.
Bituricenses milites, *361*, 16. — *Cf.* Biturica civitas.
Bituricensis, Biturigensis pagus *vel* patria *vel* regio, *89*, 10; *361*, 6, *n.* i; *364*, 11; *367*, 4; *370*, 15, 24. — *Berry*, contrée.
Bituricum vicecomes, *360*, 16. — *Cf.* Biturica civitas.
Bituris, *361*, 16; *370*, 23. — *Cf.* Biturica civitas.
Biturix, urbs, *370*, *n.* h. — *Cf.* Biturica civitas.
Biziat (Ain, c^on de Châtillon-sur-Chalaronne). — *Voir* Bisiacus.
Blaison (Maine-et-Loire, c^on des Ponts-de-Cé). — *Voir* Blazono (Eudo de).
Blancardus (Gualerannus), camerarius, *310*, 1. — *Cf.* Gualerannus.
Blanc-Mesnil (*Le*) (Seine-et-Oise, c^on de Gonesse). — *Voir* Maisnellus Albus.
Blazono (Eudo de), *396*, 15. — *Blaison* (Maine-et-Loire, c^on des Ponts-de-Cé).
Blesensis comes : *voir* Odo, Stephanus, Tetbaldus; — ecclesia : *voir* Sanctus Gervasius; — pagus, *19*, 8; — praefectus : *voir* Gauscelinus, Rotbertus. — *Blois* (Loir-et-Cher). — *Cf.* Blesis.
Blesensis (Gualterius), *20*, 26.

Blesis, *191*, 13; — (Gauscelinus de), *190*, 29. — *Blois* (Loir-et-Cher). — *Cf.* Blesensis.
Blimarcium, Blimartium, silva in pago Blesensi, *19*, 8; 14; *22*, 18. — *Forêt de Blimars*, sur les limites de la Touraine et du Blésois.
Blimars (*Forêt de*), sur les limites de la Touraine et du Blésois. — *Voir* Blimarcium.
Blith. (Radulfus, filius), *282*, 8.
Blois (Loir-et-Cher). — *Voir* Blesensis, Blesis.
Blondus (Rodulfus), *264*, 9.
Blouet (Franciscus), dux militum custodiae corporis [regis], CCIX; *420*, 18.
Bocardus, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, *362*, 2.
bode, *74*, 31. — *Cf.* bodium, *bouge*.
Bodella, in episcopatu Lugdunensi, *43*, 16. — *Buellas* (Ain, c^on de Bourg).
Boderia (Fulco de), *103*, *n. c.*
bodium, bodium ecclesiae, *61*, 23; *62*, 1, 3, 9, 13; *73*, 10, 11, 17; *74*, 1, 9, 15; *75*, 3. — *Cf. bode*, *bouge*.
Bodoarius (Rothertus), CCIII, *n.* 2.
Boemons, princeps de Puilla, *421*, 5.
Boeria (boscus de), *101*, 20.
Boinville (Seine-et-Oise, c^on de Mantes). — *Voir* Bovenvilla.
Boldrot (Albericus), *103*, *n. c.*
Bollenciaco (Hugo de), *250*, 18, *n.* n. — *Bouillancy* (Oise, c^on de Betz).
Bollenis (Guido), *27*, 16.
Bollentiaco (Hugo de), *250*, *n.* n. — *Cf.* Bollenciaco.
Bolonia. — Comes : *voir* Eustachius. — *Boulogne-sur-Mer* (Pas-de-Calais).
Bolonis villa, Bullonis villa, in vicaria Petverensi, *147*, 12, *n.* c. — *Bouzonville-en-Beauce* (Loiret, c^on de Pithiviers).
Bonafonte (Abelinus de), *361*, 19.
bonarium, *46*, 14, 15; *434*, 17, 18. — *Cf.* bunarium.
Bonarum manuum (Stephanus), *252*, 14.
Bonavallis, monasterium. — *Voir* Sanctus Florentinus Bonaevallis.
Bondy (Seine, c^on de Noisy-le-Sec). — *Voir* Bulzeias.
Bonhomme (*Martin*), CCXXXVIII.
Bonnay (Saône-et-Loire, c^on de Saint-Gengoux). — *Voir* Belnadum.
Bonneuil-en-Valois (Oise, c^on de Crépy-en-Valois). — *Voir* Bonoculus.
Bonneval (*Saint-Florentin de*). — Précepte (faux) portant donation de la métairie du Boulay à l'abbaye de Bonneval, CCVIII-CCIX; *419-421*. — *Bonneval* (Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun). — *Cf.* Sanctus Florentinus Bonaevallis.
Bonnot (Carolus), custos chartarum Majoris Monasterii, *18*, *n.* 1.
Bonoculus, *230*, 7. — *Bonneuil-en-Valois* (Oise, c^on de Crépy-en-Valois).
Bonolium, *78*, 20. — *Beneuil*, ferme détruite (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois, c^ne d'Aubilly).
Borbonensis (Archenbaudus), *370*, *n.* q. — *Voir* Burbone (Archimbaldus de).
Bordeaux (Gironde). — *Voir* Burdegalensium archiepiscopus.
Bornevilla (Ivo de), *310*, 3.
Bosco Girberti (decima de), *13*, 5.
Bosco terreae (Godefredus de), *12*, 24.
boscus, *6*, 12; *9*, 16; *389* 7; *426*, 11. — Boscus mortuus, *354*, 11, *n.* 2; — siccus, *278*, 17; — viridis, *278*, 17; — vivus, *354*, 12-13; — vivus et mortuus, *354*, 14. — *Cf.* lucus, nemus, saltus, silva.
Boserich, [villa], *62*, 13.
Boso, *105*, 2.
Boso, diaconus [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Boso, Ildeberti comitis filius, CCIII, *n.* 2.
Boson, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, CLXXVIII, *n.* 2.
Bosonis villa, in vicaria Petverensi, *147*, 12. — *Bouzonville-aux-Bois* (Loiret, c^on de Pithiviers).
Botardus Drocensis, CC, *n.* 1.
Botellus (Girardus), *187*, 23.
Bothardus (Aymericus), *372*, 21.
Botoncourt (Robertus de), *234*, 9. — *Boutencourt* (Oise, c^on de Chaumont).
Bouafle (*Prieuré de*), *405*, 9. — *Bouafle* (Seine-et-Oise, c^on de Meulan).
Bouchard, comte de Corbeil, LXV-LXVI; CCIX. — *Cf.* Burcardus.
Boufigny (Eure-et-Loir, c^on de Brezolles, c^ne de Crucey). — *Voir* Bulliniacus.
bouge, *bouge de l'église*, *73*, 29, 30, 35; *74*, 19; *75*, 26. — *Cf. bode*, bodium.
Bougy (Loiret, c^on de Neuville-aux-Bois). — *Voir* Belgiacus.
Bouillancy (Oise, c^on de Betz). — *Voir* Bollenciaco (Hugo de).
Bouilly (Loiret, c^on de Pithiviers). — *Voir* Bulliacus.
Boulay (*Le*) — (Eure-et-Loir, c^on de Bonneval, c^ne de Pré-Saint-Evroult), CCVIII; CCIX. — *Cf.* Boulcium.
Boulcium, Bouleyum, *Le Boulay*, villagium *vel* medietaria, CCVIII; CCIX; *420*, 8, 10, 11, 14, 15. — *Le Boulay* (Eure-et-Loir, c^on de Bonneval, c^ne de Pré-Saint-Évroult).
Boullay-les-Deux-Églises (Eure-et-Loir, c^on de Châteauneuf), CXLII, *n.* 5.
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — *Voir* Eustachius, comes.
Bourbon-l'Archambault (Allier, arr. de Moulins). — *Voir* Burbone (Archimbaldus de), Burbunense castrum, Burbunensis (Arnulfus).
Bourbourg (Nord, arr. de Dunkerque). — *Voir* Bruetburc.
Bourges (Cher). — *Voir* Biturica civitas.
Bourgogne (*Comté de*). — *Voir* Burgundiensis comitatus.
Bourgogne (*Duché de*). — *Voir* Burgundia.
Bourgoingne (*Robert de*), *69*, 25; *296*, 29. — *Cf.* Burgundigena (Rothertus).
Bourgueil (Indre-et-Loire, arr. de Chinon). — *Voir Saint-Pierre, à Bourgueil*, Sanctus Petrus Burgulii.
bouteiller du roi, CXLVI-CXLVIII.
Boutencourt (Oise, c^on de Chaumont). — *Voir* Botoncourt (Robertus de).
Bouvignies (Nord, c^on de Marchiennes). — *Cf.* Bovinies.
Bouzonville-aux-Bois (Loiret, c^on de Pithiviers). — *Voir* Bosonis villa.
Bouzonville-en-Beauce (Loiret, c^on de Pithiviers). — *Voir* Bolonis villa.
Bova, *240*, 23. — Deogo [Bovensis], *240*, 5, *n.* 1. — Ingelrannus de Bova, *238*, 7, 11; *239*, 2; *240*, 11; *241*, 21. — *Boves* (Somme, arr. d'Amiens).
Bove (*Enguerran de*), *238*, 7; *239*, 2. — *Cf.* Bova.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Bovensis (Ingerrannus), *240*, 11. — *Cf.* Bova.
Bovenvilla, *232*, 7. — *Boinville* (Seine-et-Oise, c^on^ de Mantes).
boves, *104*, 16; *106*, 13; *385*, 6; *394*, 13. — Carraria boum, *139*, 4-5. — Carricatus boum, *150*, 22-23. — Terra quantum arare possunt sex boves, *308*, 4-5.
Boves (Somme, arr. d'Amiens). — *Voir* Bova.
Bovinies in Pevle, *206*, 1; *440*, 28. — *Bouvignies* (Nord, c^on^ de Marchiennes).
Bovinus, *372*, 8.
Bovo, abbas S. Bertini, *50*, 1, 23.
Brai *vel* Bray (Hugo de), *69*, 9, 25; *296*, 11, 29.
brancae, *168*, 2.
Branscourt (Marne, c^on^ de Ville-en-Tardenois). — *Voir* Branzoncurtis.
Branzoncurtis, *78*, 21. — *Branscourt* (Marne, c^on^ de Ville-en-Tardenois).
Bray (*Hughe de*), *69*, 25; *296*, 29. — *Cf.* Brai (Hugo de).
Brebières (Pas-de-Calais, c^on^ de Vitry). — *Voir* Berbera.
Brédenarde, CCXIV. — *Brédenarde*, contrée (Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer).
Brehevallis, castrum, *327*, 4. — *Bréval* (Seine-et-Oise, c^on^ de Bonnières).
Brénezay (Maine-et-Loire, c^on^ de Saumur, c^ne^ de Distré). — *Voir* Bernezacum.
Brenna (Hugo de), *341*, 20.
brennaticum, brennatium, *154*, 20; *268*, 5.
Brenne, contrée du Berry. — *Voir* Brionensis [pagus].
Bretagne. — Voir *Britannia*.
Breteuil-sur-Noye (Oise, arr. de Clermont). — *Voir* Britoilo.
Breuc (humectum quod vulgo dicitur) juxta Bruetburc, *62*, 13.
Breuveliere, *425*, 13. — *Cf.* Bevreria,
Bréval (Seine-et-Oise, c^on^ de Bonnières). — *Voir* Brehevallis.
Breviardo (Herveus de), *136*, 15, 22.
Brezolles (Eure-et-Loir, arr. de Dreux). — *Voir* Bruerolae.
Briacense territorium, Briacensis pagus, *39*, 26; *213*, 4. — *Brie*, contrée.
Briana, *43*, 14. — *Brienne* (Saône-et-Loire, c^on^ de Cuisery).
Bricle, *74*, 20, 25. — *Cf.* Bircla.
Brie, contrée. — *Voir* Briacense territorium.
Briencius Sacegai, *395*, 19.
Brienne (Saône-et-Loire, c^on^ de Cuisery). — *Voir* Briana.
Brilanus, frater Ascionis, canonici S. Mariae Stampensis, *276*, 9.
Brinamons. — *Voir* Boemons.
Brionellus, torrens, *392*, 4, *n.*; *394*, 10. — *Brionneau*, ruisseau à Angers.
Brionensis [pagus], *102*, 6. — *Brenne*, contrée du Berry.
Brionneau, ruisseau, à Angers. — *Voir* Brionellus.
Brisiacus, burgus, prope muros urbis Bituricae, ad septentrionalem plagam, *361*, 2; *363*, 10; *366*, 22. — *Faubourg Saint-Ambroix, à Bourges.*
Brissay-Choigny (Aisne, c^on^ de Moÿ). — *Voir* Albreceiae.
Britannia, *217*, *n.* 1; *220*, 28. — Britanniae vicecomes (Gozolinus), *394*, 22. — *Bretagne.*
Brito (Ascelinus), *20*, 24.
Brito (Guazfridus), *103*, *n.* c.
Britoilo (Galerannus de), casatus [ecclesiae Belvacensis], *287*, 12; — (Gelduinus de), *187*, 22; *190*, 28; — (monasterium de), abbas : *voir* Willelmus. — *Breteuil-sur-Noye* (Oise, arr. de Clermont).
Britolio (Gelduinus de), *190*, 28. — *Cf.* Britoilo.
Broilum, *alias* Menrivilla, *203*, 19; *204*, 8; *209*, 6; *438*, 26; *439*, 13. — *Cf.* Menrivilla.
Brolium, villa juxta Puteolis, XLIV, *n.* 3.
Bruelburt, *62*, *n.* a. — *Cf.* Bruetburc.
Brueriae, *194*, 27.
Bruerolae, villa *vel* vicus, Bruerolensis vicus, *5*, 9; *9*, *n.* h; *10*, 13; *11*, 17. — Ecclesia : *voir* Sanctus Germanus. — *Brezolles* (Eure-et Loir, arr. de Dreux).
Bruetburc, Bruelburt, *62*, 12, *n.* a. — *Bourbourg* (Nord, arr. de Dunkerque).
Brugense territorium, *tieroir de Bruges*, *73*, 39; *74*, 1. — *Cf. Bruges.*
Bruges, *296*, 3, 22. — *Tieroir de Bruges*, *73*, 39. — *Bruges* (Belgique, Flandre occidentale). — *Cf.* Brugense territorium.
Brunest, praepositus, *358*, 2.
Bruno, episcopus Andegavensis, *100*, 11.
Brunum Latus (Arnulphus), *425*, 3.
Brustinus (Johannes), *302*, 4.
Bucca dampnosa, molendinum Duaci, *204*, 24; *439*, 31.
Buccardus, comes Corboilensis, *156*, *n.* c; *157*, *n.* v; *158*, *o.* b et k; *159*, *n.* s. — *Cf.* Burcardus.
Buccardus [Magdunensis], *354*, *n.* 1 *et* 2. — *Cf.* Buchardus.
Buchardus. — *Cf.* Burcardus, Burchardus.
Buchardus de Corbolio, comes, *422*, 1. — *Cf.* Burcardus.
Buchardus, Buccardus, Burchardus, [Magdunensis, dominus Firmitatis Abreni], *353*, 12, 16, 17, *n.* c, g *et* i, *n.* 1; *354*, 1, 16, *n.* o, *n.* 1 *et* 2.
Buchelay (Seine-et-Oise, c^on^ de Mantes). — *Voir* Buscheleio (Guillelmus de).
Buellas (Ain, c^on^ de Bourg). — *Voir* Bodella.
Bugey, *ou pays de Belley*, contrée. — *Voir* Belcinensis pagus.
Bulfigneium, *10*, 6. — *Cf.* Bulfiniacus.
Bulfiniacus, Bulfigneium, *6*, 16; *10*, 6, *n.* m. — *Boufigny* (Eure-et-Loir, c^on^ de Brezolles, c^ne^ de Crucey).
Bulgerius, Bulzerius (Arnulphus), *395*, 5; *396*, 23.
bulla, CXVII; *199*, 9.
Bulles (Oise, c^on^ de Clermont). — *Voir* Bullis (Ascelinus de).
Bulliacus, villa in vicaria Petverensi, *147*, 12. — *Bouilly* (Loiret, c^on^ de Pithiviers).
Bullis (Ascelinus de), *244*, 21. — *Bulles* (Oise, c^on^ de Clermont).
Bullonis villa, in vicaria Petverensi, *147*, *n.* c. — *Cf.* Bolonis villa.
Bulzeias, villa, *250*, 10. — *Bondy* (Seine, c^on^ de Noisy-le-Sec).
Bulzerius (Arnulfus), *396*, 23. — *Cf.* Bulgerius.

bunarium, bunarius, *72*, 19, 20; *73*, 1, 2, 3, 4, 5, 18; *74*, 1; *241*, 7, 9, 10. — *Cf.* bonarium.
Burbone (Archimbaldus de), *vel* Borbonensis *vel* Burbunensis, *85*, 28; *86*, 1; *88*, *n.*; *89*, 8, *n.*; *90*, 20; *91*, 2; *370*, 14, *n.* q. — *Bourbon-l'Archambault* (Allier, arr. de Moulins).
Burbunense castrum, *90*, 26. — *Cf.* Burbone (Archimbaldus de). — *Bourbon-l'Archambault* (Allier, arr. de Moulins).
Burbunensis (Arnulfus), *91*, 4.
Burcardi (Gaufredus, filius), *190*, 29.
Burcardus. — *Cf.* Buchardus, Burchardus.
Burcardus, abbas S. Basoli, *299*, 12.
Burcardus, *Bouchard*, Buccardus, Buchardus, Burchardus, comes Corboilensis, LXV-LXVI; CCIX; *156*, 14, *n.* c; *157*, 21, 25, *n.* v; *158*, 1, 6, *n.* b *et* k; *159*, 23, *n.* s; *165*, 22; *174*, 27; *422*, 1.
Burcardus, Burchardus, thesaurarius, *394*, 25, *n.* x.
Burcardus de Caurcis, *103*, *n.* c.
Burcfontaine (boscus del), *426*, 12.
Burchardus. — *Cf.* Buchardus, Burcardus.
Burchardus, comes Corboilensis, *156*, *n.* c; *157*, *n.* v; *158* *n.* b *et* k; *159*, *n.* s; *165*, 22. — *Cf.* Burcardus.
Burchardus thesaurarius, *394*, *n.* x. — *Cf.* Burcardus.
Burchardus Magdunensis, *353*, *n.* c, g *et* i, *n.* 1; *354*, *n.* o. — *Cf.* Buchardus.
Burchardus Rufus, *103*, *n.* c.
Burciacus, *139*, *n.* c. — *Cf.* Bursiacus.
Burcy (Seine-et-Marne, c^on^ de La Chapelle-la-Reine). — *Voir* Bursiacus.
Burdegalensium archiepiscopus. — *Voir* Goscelinus. — *Bordeaux* (Gironde).
Burdinus, *374*, 12.
Burdinus Remensis, *260*, 2; *262*, 20.
Burdo (Radulfus), *180*, 32.
Burgardus, comes Corboilensis, *159*, *n.* s. — *Cf.* Burcardus.
burgium *videlicet* burgus, *141*, 27. — *Cf.* burgus.
Burgonicus (Herveus), *190*, 28.
Burguliuon. — *Voir* Sanctus Petrus Burgulii. — *Bourgueil* (Indre-et-Loire, arr. de Chinon).
Burgundia. — Dux Burgundiae; *voir* Hugo, Odo, *Robert*. — *Bourgogne*.
Burgundiensis comitatus, *305*, 32. — *Franche-Comté*.
Burgundigena *vel* Burgundio *vel* Burgundus (Rotbertus), *idem ac* Robertus de Sablulio, *69*, 9, 25; *100*, 10; *296*, 12, 29; *396*, 15 — *Cf.* Rotbertus Burgundigena.
Burgundio (Robertus), *396*, 15. — *Cf.* Burgundigena (Rotbertus).
Burgundionum dux, *225*, 27. — *Cf.* Burgundia.
Burgundus (Robertus), *100*, 10. — *Cf.* Burgundigena (Rotbertus).
burgus, *101*, 21, 23, 26, 35; *102*, 1; *190*, 1; *323*, 4; *325*, 14; *361*, 2; *363*, 22; — in atrio ecclesiae, *52*, 13. — *Cf.* burgium.
Buriacus, villa in episcopatu Belvacensi, *286*, 5, 13. — *Bury* (Oise, c^on^ de Mouy). — *Cf.* Sanctus Lucianus Buriacensis.
Burnenvilla (Gaufridus de), *264*, 9.
Burseriis (Herbertus de), *8*, 18; *10*, 6; *12*, 6.
Bursiacus, Burciacus, *139*, 3, *n.* c. — *Burcy* (Seine-et-Marne, c^on^ de La Chapelle-la-Reine).
Bury (Oise, c^on^ de Mouy). — *Voir* Buriacus, Sanctus Luciaous Buriacensis.
Buscheleio (Guillelmus de), miles, *432*, 11. — *Buchelay* (Seine-et-Oise, c^on^ de Mantes).
Bussiaco (Hildegarius de), *259*, 24.
butaria de Parisius, XLII, *n.* 2.
buticularius. — *Voir* bouteiller.
Buxiolus, in pago Cinomannico, *44*, 8. — *Saint-Jean-sur-Mayenne* (Mayenne, c^on^ de Laval).

C

Cabilocensis (Frogerius), *279*, 10. — *Cf.* Frogerius Catalaunensis.
Cabilonensis episcopus. — *Voir* Roderius. — *Chalon-sur-Saône* (Saône-et-Loire).
Cabilonensis pagus, *43*, 10. — *Chalonnais*.
Cabilonensis (Frotgerius), *287*, 7. — *Cf.* Frogerius Catalaunensis.
Cabilonicensis (Frogerius), *268*, 19. — *Cf.* Frogerius Catalaunensis.
Cabotus (Lisiernus), *144*, 8.
Caciacus, in pago Belcinensi, *44*, 10.
Cadalaoius, Cadalous, villa, *222*, 22; *223*, *n.* a. — *Chadeleuf* (Puy-de-Dôme, c^on^ de Champeix).
Cadalous, villa, *223*, *n.* a. — *Cf.* Cadaloius.
Cadelata, villa, *52*, *n.* v. — *Cf.* Kadelata.
Caen (Calvados). — *Voir Saint-Étienne*.
Cainone *vel* Chinono (Johannes de), *100*, 13; *396*, 16. — *Chinon* (Indre-et-Loire).
Caïphas, *6*, *n.* v; *11*, *n.* e.
Calce (Guillelmus de), *326*, 11. — *La Chaux* (Orne, c^on^ de Carrouges).
Caldri (Fulcoius de), *282*, 22; *283*, 3, 10; — Ivo de), *283*, 10. — *Chaudry* (Seine-et-Oise, c^on^ de Magny, c^ne^ de Vienne-en-Arthies).
Calleto (Rainaldus de), *326*, 10. — *Cf.* Coleto (Rainaldus de).
callis publicus, *339*, 1, 5.
Calmisiacus, *96*, 27. — *Chaumuzy* (Marne, c^on^ de Ville-en-Tardenois).
Calmons, *100*, 6; *190*, 4, 6. — Calmontis silva, *190*, 5. — *Chaumont-sur-Loire* (Loir-et-Cher, c^on^ de Montrichard). — *Cf.* Calvus Mons.
Calmonte (Gaufridus de), *237*, 22; *244*, 19. — (Odo de), *310*, 2. — *Chaumont-en-Vexin* (Oise, arr. de Beauvais). — *Cf.* Calvus Mons.
Calni, Chalinaco, Chalney (Wazelinus de), *vel* Gauscelinus castri Chalenaci, *Gosselin de Chauny*, XVIII, *n.* 2; XIX; *54*, 3; *63*, 7; *66*, 14; *98*, 18. — *Chauny* (Aisne, arr. de Laon). — *Cf.* Cauni.

calumpnia, *13*, 5.
Calvellus (Geracdus), *395*, 10.
Calvus (Anselmus), *76*, 3.
Calvus (Willelmus), *234*, 8; *264*, 9.
Calvus Mons, *323*, 3, 11. — Conductus de Calvo Monte, *128*, 13. — Gausfredus de Calvo Monte *vel* de Calmonte, *142*, 7; *228*, 23; *232*, 10; *233*, 29; *236*, 10; *237*, 22; *244*, 19; *308*, 15. — Herbertus de Calvo Monte, *323*, 20. — Odmundus de Calvo Monte, *323*, 18. — Odo de Calvo Monte, *310*, 2, *n.* d. — *Chaumont-en-Vexin* (Oise, arr. de Beauvais).
Calvus Mons, Calmons, castellum, *100*, 6; *102*, 13, 28; *190*, 4, 5. — Gosfridus de Calvomonte, *191*, 21. — *Chaumont-sur-Loire* (Loir-et-Cher, c^on de Montrichard).
Camaracense, Cameracense territorium, *205*, 10; *206*, 7; *440*, 8, 35. — *Cambrésis*, pays. — *Cf.* Cameracensis.
camba, *61*, 23; *205*, 4; *440*, 1. — Seticum cambae, *204*, 11-12; *205*, 7, 21; *439*, 19; *440*, 5, 20.
cambagium, *427*, 5.
camberlanus. — *Voir chambellans.*
Camberon, villa juxta terminum Clariacense[m], *261*, 21.
Cambiacus, *194*, 26. — *Chaingy* (Loiret, c^on d'Orléans).
Cambrai (Nord). — *Voir* Camecacensis.
Cambray (*Warmont, archediaquene de*), *76*, 7. — *Cf.* Cameracensis.
Cambrésis, pays. — *Voir* Camaracense territorium.
camera regis, *7*, *n.* n. *et* γ; *12*, 2; *309*, 23; *424*, 28.
Cameracense, territorium, *205*, 10; *206*, 7. — *Cf.* Camaracense territorium.
Cameracensis archidiaconus : *voir* Warmundus; — ecclesia, xx, *n.* 4; *61*, 13; — episcopus, *290*, 6; *voir* Gerardus, Lietbertus, Vindicianus; — pagus, *163*, 5. — *Cambrai* (Nord). — *Cf.* Camaracense territorium, Sanctus Andreas.
cameracius. — *Voir chambrier.*
Camereum, *96*, 30. — *Chamery* (Marne, c^on de Verzy).
caminus regius, *426*, 13.
camma, *305*, 23.
Campanensis comes : *voir* Stephanus. — *Cf.* Campaniae comes.
Campaniae, villa in episcopatu Matisconensi, *43*, 19. — *Champagne* (Saône-et-Loire, c^on de Lugny, c^nes de Péronne et de Saint-Maurice de-Satonnay).
Campaniae comes : *voir* Hugo, Odo, Stephanus; — comitissa : *voir* Constantia.
Campelinus, *190*, 30.
Campellis (ecclesia S. Mariae et S. Martini de), *124*, 10. — *Cf. Champeaux* (Seine-et-Marne, c^on de Mormant).
campipars, *182*, 9, 10; *268*, 6.
Campus Vecminosus, *108*, 15. — *Champ-Vermelleux*, climat près de Saint-Benoît-sur-Loire.
Canaium, *305*, 34. — *Chenay* (Marne, c^on de Fismes).
candelabrum, *230*, 11.
Caniacus, cella, *306*, 4. — *Chagny* (Ardennes, c^on d'Omont).
Canicula, *96*, 30. — *Montchenot* (Marne, c^on de Verzy, c^ne de Villers-Allerand).
Cannavecia, *192*, *n.* 2. — *Chenevières* (Loiret, c^on de Jargeau, c^ne de Saint-Denis-de-l'Hôtel).
canonica *seu* praebenda, *388*, 11.
canonica fraternitas [ecclesiae Carnotensis], *177*, 1; — subjectio, *281*, 5.
canonicalis ecclesia, *101*, 16.
canonicare *aliquem*, *347*, 17.
canonice tenere, *388*, 12.
canonicus, canonici, CCII, *n.* 2; *57*, 22, 27, 29; *72*, 10, 15; *73*, 7; *75*, 2, 4; *92*, 21; *101*, 16, 18; *110*, 5, 12, 31; *157*, 6, 8, 11, 17, 19; *176*, 9; *177*, 1; *179*, 27; *182*, 2, 13; *184*, 5, 9; *206*, 12, 16; *209*, 35; *210*, 8, 15; *213*, 6; *215*, 14; *228*, 1; *232*, 11; *234*, 6; *248*, 10; *263*, 18; *264*, 15; *274*, 19; *275*, 6, 13, 15, 16, *n.* 3; *276*, 7, 8, 9, 10, 12; *289*, 22; *295*, 4, 7, 17; *296*, 5; *299*, 4; *303*, 13; *311*, 1; *314*, 3; *317*, 2; *320*, 12; *325*, 4; *328*, 13-15; *330*, 23; *331*, 7, 8, 10; *332*, 13, 15; *343*, 7; *347*, 13, 19, 22; *349*, 3; *352*, 12; *356*, 3; *357*, 36; *360*, 17; *361*, 3, 20; *363*, 15; *364*, 18, 21, 26; *365*, 1, 3, 4, 10; *367*, 1, 8, 11, 17; *369*, 26; *370*, 1, 2, 10, 19; *371*, 3, 17; *372*, 11, 12; *379*, 7, 14; *388*, 11, 14; *389*, 7, 11; *403*, 11; *412*, 13; *415*, 5.
canonicus ordo, *100*, 5-6; *274*, 24; *275*, 1-2; *388*, 4.
cantarus vini, *301*, 30.
Cantin, Cauventin, *61*, 26, *n.* f. — *Cantin* (Nord, c^on d'Arleux).
Cantoilum, *227*, 9. — S. Remigius de Cantoilo, ecclesia, *228*, 5. — *Chanteau* (Loiret, c^on d'Orléans).
Cantorbéry (Angleterre, comté de Kent). — *Voir* Cantuariensium archiepiscopus.
cantoria, *275*, 7.
Cantosciaco (Bernardus de), *394*, 25. — *Champtocé* (Maine-et-Loire, c^on de Saint-Georges-sur-Loire).
Cantuariensium archiepiscopus (Anselmus), *382*, 1. — *Cantorbéry* (Angleterre). — *Cf.* Anselmus.
Capella, Capella Audae, villa in Bituricensi regione, juxta fluvium Lasmars, *87*, 2, 3; *89*, 10, *n.*; *90*, 3, 7, 9, 14, 18; *91*, 7. — Monachi Capellae, *90*, 23. — *La Chapelaude* (Allier, c^on d'Huriel). — *Cf. Chapelaude* (*La*).
Capella Gedeonis, in suburbio Biturigae urbis, *371*, 18. — *La Chapelle-Saint-Ursin* (Cher, c^on de Mehun-sur-Yèvre)?
Capella Sancti Maximini, *194*, 26. — *La Chapelle-Saint-Mesmin* (Loiret, c^on d'Orléans).
capiceria, *275*, 6.
capicerius, *275*, 12.
capiciae, XLII, *n.* 2.
capitale, *85*, 24, 26.
capitalicia, *96*, 26.
capitium ecclesiae, *9*, 15.
capitularia regum, *35*, 35.
capitulum [ecclesiae], *314*, 14; *347*, 15; — monasterii, *325*, 16.
Cappis (Archembaldus de), *99*, 8.
Caprosia (Johannes de), *87*, 3.
Caprosis (Milo et Guido de), *180*, 5. — *Chevreuse* (Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet).
Caprosius, in episcopatu Lugdunensi, *43*, 16. — *Chevroux* (Ain, c^on de Pont-de-Vaux).

captura, *108*, 22.
caracter regium. — *Voir monogramme.*
Carcassonne (*sénéchal de*), CCXXXVI. — *Carcassonne* (Aude).
Cardo (Atelmus), CCXI, *n.* 1.
Carellus, Carrellus (Rotbertus), *326*, 8, *n.* h.
Carisiacus, castellum in pago Suessionico, *344*, 26; *345*, 2. — *Quierzy* (Aisne, c^on de Coucy-le-Château).
caritas, *388*, 20.
Carliacus, Charliacus, *213*, 3, *n.* f. — *Charly* (Aisne, arr. de Château-Thierry).
carnis mortua, *101*, 24, 25. — Stationes carnis, *161*, 11, 30-31. — Venditio carnis, XLI, *n.*
Carnotanus episcopus, *430*, 8. — *Cf.* Carnotum.
Carnotemsis ecclesia, *137*, 2. — *Cf.* Carnotum.
Carnotensis diocesis, CCVIII; — (Guoslanus), *372*, 3; — (Hugo), *187*, 21. — *Cf.* Carnotum.
Carnotensium episcopus, *187*, 4. — *Cf.* Carnotum.
Carnotenus episcopus, *19*, 1; — pagus, XXV, *n.* — *Cf.* Carnotum.
Carnotina cathedra, *164*, 27; — urbs, *5*, 12. — *Cf.* Carnotum.
Carnotum, Carnotina urbs, *5*, 12. — Carnoti (actum), *187*, 25. — Cathedra, *164*, 27. — Comes: *voir* Henricus Stephanus. — Curia episcopalis, *166*, *n.* 3. — Diocesis, CCVIII; *5*, 16. — Domus episcopales, *384*, 26, 28. — Ecclesia, *19*, 2; *20*, 15, 25; *137*, 2; *176*, 9, 24; *177*, 16; *384*, 24, 26; archidiaconus, *voir* Arnulfus, Fulco, Guillelmus, Hildegarius, Hugo, Milo, Odo, Sigo, Simon; cancellarius: *voir* Euvrardus, Ingelrannus, Wigrinus; canonici, *176*, 9; *177*, 1; *187*, 20; *voir* Osbertus; cantor: *voir* Arnulfus, Hilduinus, Sigo; capicerius: *voir* Guimbertus; decanus: *voir* Ernaudus, Harduinus, Hugo, Ingelranus; diaconi, *177*, 24-26; personae majores, *385*, 9; praepositus: *voir* Anselmus, Fulcherius, Goslinus, Guillelmus, Hilduinus; presbyteri, *177*, 21-24; *187*, 16, 18; *voir* Gualterius, Herbertus, Osbertus; subcantor: *voir* Guarinus, Odo, Rotbertus, Stephanus; subdecanus: *voir* Adelardus, Euvrardus, Hildegarius, Leranus; subdiaconi, *177*, 27-30. — Ecclesiae: *voir* Sanctus Petrus Carnotensis. — Episcopus, *9*, 7; *19*, 1; *21*, 8; *98*, 15; *164*, 27; *187*, 4; *384*, 2; *385*, 7, 8, 9, 11; *430*, 8, *n.* j; *voir* Agobertus, Arraldus, Florus, Fulbertus, Gausfredus, Ivo, Robertus, Teodericus; dapifer episcopi: *voir* Udo. — Vicedomnus: *voir* Rainaldus. — *Chartres* (Eure-et-Loir).
Carolus. — *Cf. Charles*, Karolus.
Carolus Magnus, imperator, *46*, 18. — *Cf.* Karolus.
Carp. (Gaudinus), *326*, 13.
carraria boum, *139*, 4. — *Cf.* carricatus.
Carrellus (Rotbertus), *326*, *n.* h. — *Cf.* Carellus.
carretum, *196*, 6.
carricatus boum, equorum, asinorum, *150*, 23. — *Cf.* carraria.
Carrofense monasterium, CCXIV, *n.* 4 *et* 5. — *Cf.* Karrofense monasterium.
Carrofenses monachi, *427*, *n.* b. — *Cf.* Karrofense monasterium.
Carrofum, CCIII, *n.* 2. — *Cf.* Karrofense monasterium.
carrones, *85*, 11.
carruca, *85*, 19; — structa, *202*, 2, 3. — Terra unius carrucae, CC, *n.* 1; *26*, 22; *52*, 16; *78*, 31; *202*, 2. — Terra ad dimidiam carrucam, *202*, 3. — Terra sufficiens duabus carrucis, *78*, 30. — *Cf.* quadruca.
carrucata terrae, *204*, 12, 13; *205*, 3, 21; *439*, 18, 19, 37.
carrus, *16*, 26, 29; *196*, 6; *412*, 20.
carta, LXXXIX; *6*, 20; *7*, *n.* n; *106*, 16; *150*, 17; *158*, 1, 5; *216*, 9; *220*, 17, 18, 24, 29, 33; *231*, 9; *236*, 24; *250*, 14, *n.* 2; *256*, 13; *274*, 7; *283*, 8; *285*, 13; *301*, 33; *309*, *n.*; *312*, 10; *318*, 23; *322*, 2; *323*, 13; *346*, 19; *349*, 5; *362*, 5; *365*, 13; *366*, 7; *395*, 9; *403*, 22; *406*, 13; *408*, 11, 13; *422*, 5; *427*, 12; *431*, 10, 14, 16. — Carta elemosinaria, *365*, 5; *370*, 7. — Carta libertatis, *216*, 2. — Cartarum instrumenta, *65*, 19. — *Cf.* cartha, cartula, charta, karta, kartula.
cartha, *232*, 13. — *Cf.* carta, cartula, charta, karta, kartula.
cartula, LXXXIX; *12*, 7; *98*, 10; *133*, 25; *173*, 5; *180*, 2; *182*, 16; *193*, 6; *230*, 13; *308*, 13; *355*, 3; *383*, 12. — *Cf.* carta, cartha, charta, karta, kartula.
cartulaires, XLV-XLVI.
Carus, Charus, Karus, flumen, XLI, *n.*; *195*, 11, *n.* h. — *Cher*, rivière, affluent de la Loire.
casamentum, *102*, 15; *190*, 11.
casatus ecclesiae, *240*, 11.
Casletensis castellatura, *289*, 29. — *Cf.* Cassel.
Casnidus, [villa], *78*, 33.
Cassel, Mons qui Cassel nuncupatur, Cassellensis parrochia, *289*, 23, 25, 26; *290*, 2. — Castellatura Casletensis, *289*, 29. — Ecclesia: *voir* Sanctus Petrus in Monte Cassel. — *Cassel* (Nord, arr. d'Hazebrouck).
Castel (*Robert du*), *69*, 24. — *Cf.* Castello (Rotbertus de).
Castellio, *78*, 32. — *Châtillon*, localité disparue, *ban de Châtillon*, près de la porte de Flèchambault, à Reims.
Castellione *vel* Castellonio (Guido de), *214*, 20, *n.* y. — *Châtillon-sur-Marne* (Marne, arr. de Reims).
Castello (Guaszo de), miles, XXV, *n.*; *24*, *n.* 1; *25*, 18, 31. — *Châteauneuf-en-Thimerais* (Eure-et-Loir, arr. de Dreux).
Castello (Hugo de), *276*, 3.
Castello (Robertus de), dapifer regis, postea monachus, *337*, 3. — *Cf.* Rotbertus de Castello.
Castello *vel* Castro (Rotbertus de), miles, *37*, 24; *69*, 8, 24; *144*, 10; *228*, 23; *272*, 10. — *Cf.* Rotbertus de Castello.
Castello Airaldi (Fruinus de), CCIII, *n.* 2. — *Châtellerault* (Vienne).
Castelloduno (Fredericus de), *190*, 12. — *Châteaudun* (Eure-et-Loir). — *Cf.* Dunensis vicecomitatus.
Castellonio (Wido de), *214*, 20. — *Cf.* Castellione (Guido de).

Castello Theoderici *vel* Castro Theodorici (Hugo de), miles, *212*, 24, *n.* q; *214*, 19; *273*, 24, *n.* i. — *Château-Thierry* (Aisne).
castellum. — Clausio castelli, *139* 3.
Castellum Forte, Castrum Forte, *172*, 17. — Amalricus de Castello Forti, *94*, 9; *160*, 5, *n.* h. — Ecclesia : *voir* Sanctus Christoforus. — Hugo Rufus de Castro Forti, *180*, 30. — *Châteaufort* (Seine-et-Oise, c^on de Palaiseau).
Castellum Nantonis, Castrum Landonis, Castrum Nantonis. — Bertrannus de Castello Nantonis, *260*, 2; *262*, 19. — Ecclesia S. Severini, XLIV, *n.* 3. — Heiricus de Castro Landonis, *181*, 3. — *Château-Landon* (Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau).
Castro (Robertus de), *37*, 24. — *Cf.* Castello (Rothertus de).
Castro Brientis (Gosfridus junior de), *395*, 16. — *Châteaubriant* (Loire-Inférieure).
Castro Forti (Amalricus de), *160*, *n.* h. — *Cf.* Castellum Forte.
Castro Forti (Hugo Rufus de), *180*, 30. — *Voir* Castellum Forte.
Castro Gordonico (Gimo de), *361*, 7; *364*, 13; *365*, 20. — *Sancerre* (Cher).
Castro Gunterii (Raginaldus de), *394*, 23. — *Château-Gontier* (Mayenne).
Castro Landonis (Heiricus de), *181*, 3. — *Cf.* Castellum Nantonis.
Castro Theodorici (Hugo de), *214*, 19. — *Cf.* Castello Theoderici (Hugo de).
Castrum, locus juxta Abbatisvillam, *201*, *n.* 2.
Castrum Nantonis. — Ecclesia S. Severini, XLIV, *n.* 3. — *Cf.* Castellum Nantonis.
Castrum Novum, *262*, 4. — *Châteauneuf-sur-Loire* (Loiret, arr. d'Orléans).
Catalaunense territorium, *305*, 32. — *Châlonnais*, pays.
Catalaunensis civitas, *57*, 20. — Ecclesia, *57*, 3-4, 6-7, 14; praepositura, *57*, 22, 26; *voir* Sanctus Stephanus. — Ecclesiae : *voir* Omnium Sanctorum ecclesia, Sanctus Memmius, Sanctus Sulpitius. — Episcopus, *132*, 5; *159*, *n.* h; *162*, 20; *voir* Memmius, Rogerus, Rotgerus. — Frogerus Catalaunensis *vel* de Catalaunis, *260*, 1; *262*, 18; *276*, 14; *301*, 35; *341*, 20; *cf.* Frogerius. — Nundinae, *59*, 8. — Vicedomnus : *voir* Eustatius. — *Cf. Châlons-sur-Marne* (Marne).
Catalaunensium praesul, *132*, 5. — *Cf.* Catalaunensis.
catale, *85*, 14.
Catelata, *51*, 12. — *Cf.* Kadelata.
Caterina (sancta). — Ossa ejus, *283*, 2.
Cathalaunensis. — *Voir* Catalaunensis.
cathedra episcopalis, *59*, 2.
Catia, foresta, *392*, *n.*; *393*, *n.* — *Les Echats*, forêt (Maine-et-Loire).
Caulis (Germundus) *27*, 12.
Cauni (Hugo de), *206*, 27; *441*, 19. — *Cf.* Calni.
Caurcis (Burcardus de), *103*, *n.* c.
Cauventin, *61*, 26. — *Cf.* Cantin.
Cava (*La*), abbaye, CCXXIX, *n.* — *Cava dei Tirreni* (Italie, prov. et arr. de Salerne).
cedula donationis, *371*, 16.
cella, *201*, *n.* 2; *325*, 9; *328*, 18; *336*, 5; *346*, 20; *403*, 20.
Cella, ecclesia juxta villam Pomponiensem, *29*, 27. — *Saint-Pierre* (Oise, c^on de Pont-Sainte-Maxence, c^ne de Pontpoint).
Cella prope Criciacum, *273*, 8. — Monasterium, *273*, 9; fratres monasterii, *273*, 25. — *La Celle-sur-Morin* (Seine-et-Marne, c^on de Coulommiers).
Cella, villa in Lemovicensi pago, *223*, 5.
Cella Trecensis. — *Voir* Sanctus Petrus Cellensis.
cellarium, *385*, 4; — regium, *167*, 18.
Celle-sur-Morin (*La*) – (Seine-et-Marne, c^on de Coulommiers). — *Voir* Cella prope Criciacum.
Cenomanensis, Cenomannensis comes : *voir* Herbertus. — Ecclesia; decanus : *voir* Wicherius. — Episcopus : *voir* Avisgaudus. — Pagus, *44*, 8. — Vicecomes : *voir* Usbertus. — *Le Mans* (Sarthe).
Cenomannis comes, *394*, 21. — *Cf.* Cenomanensis.
Cenomanorum vicecomes, *134*, *n.* 1; *137*, 4. — *Cf.* Cenomanensis.
censura sacerdotalis, *343*, 9; — saecularis, *338*, 13; — terrena, *343*, 9.
census, *6*, 8; *9*, 11, 13; *29*, 27; *30*, 3; *96*, 26; *108*, 22; *150*, 11; *190*, 1, 9; *195*, 19; *268*, 9; *290*, 2; *296*, 1; *354*, 24; *357*, 14, 26; *372*, 9; *383*, 9; *389*, 10; *420*, 4, 12; *426*, 9; — capitum, *61*, 21; — monetae, *331*, 2; — rusticorum, *296*, 6; — de stationibus carnis et piscium, *161*, 11, 30; *162*, 3.
Centulense monasterium, *154*, *n.* 1. — *Cf.* Sanctus Richarius.
Centum Noces, *308*, 7. — *Sannois* (Seine-et-Oise, c^on d'Argenteuil).
Ceokes, *426*, *n.* o. — *Cf.* Chiocae.
cera [*scilicet* oblatio ecclesiae], *275*, 10.
Cercheya (Wido de), *86*, 3.
Ceresi, *205*, 20; *440*, 18. — *Cherisy* (Pas-de-Calais, c^on de Croisilles)?
Cerisiacus, villa, *241*, *n.* c. — *Cf.* Cirisiacus.
Cerisy-Gailly (Somme, c^on de Bray-sur-Somme). — *Voir* Cirisiacus.
Cersona, urbs, XVII, *n.* 1; XVIII.
Cervellus (Wido), CCIII, *n.* 2.
Chaalo, mercator, *216*, 15.
Chadeleuf (Puy-de-Dôme, c^on de Champeix). — *Voir* Cadaloius.
Chadios, *144*, 10.
Chagny (Ardennes, c^on d'Omont). — *Voir* Caniacus.
Chaingy (Loiret, c^on d'Orléans). — *Voir* Cambiacus.
Chalenaci (Gauscelinus, castri), *54*, 3. — *Cf.* Calni.
Chalette (Loiret, c^on de Montargis). — *Voir* Kadelata.
Chalinaco (Wascelinus de), XVIII, *n.* 2. — *Cf.* Calni.
Chalney (Wazelinus de), *98*, 18. — *Cf.* Calni.
Chalo, *424*, 28. — Marchia de Chalo, *424*, 24. — Odo, major de Chalo, *422*, *n.* 1; *423*, 2, 6, 9, 11, 14, 18; *424*, 16. — Sacerdos : *voir* Gesmerus. — *Cf. Châlo-Saint-Mars* (Seine-et-Oise, c^on d'Étampes).
Châlo-Saint-Mars (Seine-et-Oise, c^on d'Étampes). — Charte (fausse) relatant divers privilèges accordés par Philippe Ier aux héritiers d'Eudes,

maire de Chalo, CCX-CCXIII; *422-425.* — *Cf.* Chalo.
Chalonnais, pays. — *Voir* Cabilonensis pagus.
Châlonnais, pays. — *Voir* Catalaunense territorium.
Châlons-sur-Marne (Marne). — Préceptes pour l'église, C; *57-59.* — *Voir* Catalaunensis civitas.
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — *Voir* Cabilonensis episcopus.
chambellans du roi, CLII; CLIII.
chambrier, CXLIV-CXLVI; CLII.
Chamery (Marne, c^on de Verzy). — *Voir* Camereum.
Champagne, province. — *Voir* Campaniae comes.
Champagne (Saône-et-Loire, c^on de Lugny, c^nes de Péronne et de Saint-Maurice-de-Satonnay). — *Voir* Campaniae.
Champeaux (Seine-et-Marne, c^on de Mormant). — Charte en faveur de l'église de Champeaux, *124-125.* — Vidimus de Philippe le Bel, daté de Champeaux-en-Brie, *4*, 9. — *Voir* Campellis (Ecclesia de).
Champel (Raginaldus), *395*, 20.
Champtocé (Maine-et-Loire, c^on de Saint-Georges-sur-Loire). — *Voir* Cantosciaco (Bernardus de).
Champ-Vermelleux, climat, près de Saint-Benoît-sur-Loire. — *Voir* Campus Verminosus.
chanceliers du roi, XLVIII-LXIV; LXVII-LXXII; CLXXV-CLXXVI.
Chandre, [villa], *194*, 25.
Chanteau (Loiret, c^on d'Orléans). — *Voir* Cantoilum.
Chapelaude (*La*) – (Allier, c^on d'Huriel). — Donation de La Chapelaude à Saint-Denis, *86* à *91.* — *Cf.* Capella Audae.
chapelle royale et *chapelains*, LIII; CLIII.
Chapelle-Saint-Mesmin (*La*) – (Loiret, c^on d'Orléans). — *Voir* Capella Sancti Maximini.
Chapelle-Saint-Ursin (*La*) – (Cher, c^on de Mehun-sur-Yèvre). — *Voir* Capella Gedeonis.
Charité-sur-Loire (*La*) – (Nièvre, arr. de Cosne). — Abbaye, XLII; CXLI, *n.* — *Cf.* Sancta Maria de Karitate.
Charlavana, *167*, 18. — *Charlevanne*, auj. *La Chaussée* (Seine-et-Oise, c^on de Marly, c^ne de Bougival).
Charlemagne, empereur, CXX; CXXI; CXCII. — *Cf.* Karolus magnus.
Charles. — *Cf.* Karolus.
Charles II dit *le Chauve*, roi de France, CI; CXX; CXXI; *399*, *n.* 1; *436*, 21. — *Cf.* Karolus Calvus.
Charles III dit *le Simple*, roi de France, XLVIII, *n.* 1-3; XLIX, *n.* 3; CXXI; *399*, *n.* 1; *415*, *n.* 1 et 2. — *Cf.* Karolus [III].
Charles IV, roi de France, *28*, 7, *n.* 1; *34*, 19, *n.* 1.
Charles V, roi de France, *207*, 12, *n.* 2; *208*, 8; *423*, 7, 16. — *Cf.* Karolus [V].
Charles VI, roi de France, *35*, 13, 19, 24; *155*, 8, *n.* 3; *423*, 10. — *Cf.* Karolus [VI].
Charles VII, roi de France, *216*, *n.* f; *219*, 5; *423*, 15, 21, 22.
Charles VIII, roi de France, CCX; *35*, 22; *219*, 4, 15; *423*, 16.
Charlevanne, auj. *La Chaussée* (Seine-et-Oise, c^on de Marly, c^ne de Bougival). — *Voir* Charlavana.
Charliacus, *213*, *n.* f. — *Cf.* Carliacus.
Charly (Aisne, arr. de Château-Thierry). — *Voir* Carliacus.
Charnotanus episcopus, *430*, *n.* j. — *Cf.* Carnotum.
Charroux (Vienne, arr. de Civray). — Abbaye, CXCVIII. — Précepte portant confirmation des biens de l'abbaye, *221-223.* — Précepte confirmant la donation par Robert de Péronne à l'abbaye de Charroux de terres et droits à Allouagne, CCXIII-CCXIX; *425-428.* — *Cf.* Karrofense monasterium.
charta, *104*, 19. — *Cf.* carta, cartha, cartula, karta, kartula.
Chartrain, pays. — *Voir* Carnotenus pagus.
Chartres (Eure-et-Loir). — Précepte confirmant la renonciation faite par Henri-Étienne, comte de Chartres, à la coutume du pillage de la maison épiscopale après la mort de l'évêque, *383-385.* — *Cf.* Carnotum, *Saint-Père à Chartres.*
Charus, fluvius, XLI, *n.* — *Cf.* Carus.
Chassagnia, locus in suburbio Pictavensi, *220*, 12. — *Chasseignes*, lieu-dit à Poitiers. — *Cf.* Monasterium novum.
Chasseignes, lieu-dit à Poitiers. — *Voir* Chassagnia.
Châteaubriant (Loire-Inférieure). — *Voir* Castro Brientis (Gosfridus junior de).
Châteaudun (Eure-et-Loir). — *Voir* Castelloduno (Fredericus de), Dunensis vicecomitatus.
Châteaufort (Seine-et-Oise, c^on de Palaiseau) — *Voir* Castellum Forte.
Château-Gontier (Mayenne). — *Voir* Castro Gunterii (Raginaldus de).
Château-Landon (Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau). — *Voir* Castellum Nantonis.
Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir, arr. de Dreux). — *Voir* Castello (Guaszo de).
Châteauneuf-sur-Loire (Loiret, arr. d'Orléans). — *Voir* Castrum novum.
Château-Thierry (Aisne). — *Voir* Castello Theoderici (Hugo de).
Châtelleraulf (*Frouin de*), CCIII. — *Châtelleraulf* (Vienne). — *Cf.* Castello Airaldi.
Châtillon, localité disparue (Marne, c^on et c^ne de Reims). — *Voir* Castellio.
Châtillon-sur-Marne (Marne, arr. de Reims). — *Voir* Castellione (Guido de).
Chaudry (Seine-et-Oise, c^on de Magny, c^ne de Vienne-en-Arthies). — *Voir* Caldri (Fulcoius de).
Chaumont-en-Vexin (Oise), arr. de Beauvais). — *Voir* Calvus Mons.
Chaumont-sur-Loire (Loir-et-Cher, c^on de Montrichard). — *Voir* Calvus Mons.
Chaumuzy (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois). — *Voir* Calmisiacus.
Chauny (Aisne, arr. de Laon). — *Gosselin de Chauny*, XVIII, XIX. — *Cf.* Calni.
Chaussée (*La*). — *Voir Charlevanne.*
Chaux (*La*) – (Orne, c^on de Carrouges). — *Voir* Calce (Guillelmus de).
Chenay (Marne, c^on de Fismes). — *Voir* Canaium.
Chenevières (Loiret, c^on de Jargeau,

c^ne de Saint-Denis-de-l'Hôtel). — *Voir* Cannaveria.
Cher, rivière, affluent de la Loire. — *Voir* Carus.
Cherisiaco (Girardus Strabo de), *279*, 8.
Cherisy (Pas-de-Calais, c^on de Croisilles). — *Voir* Ceresi.
Cherson (Russie), XVIII. — *Cf.* Cersona.
Chevincourt (Oise, c^on de Ribécourt). — *Voir* Civinicurtis.
Chevreuse (Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet). — *Voir* Caprosis (Milo et Guido de).
Chevroux (Ain, c^on de Pont-de-Vaux). — *Voir* Caprosius.
Chezal-Benoit (Cher, c^on de Lignières). — Abbaye, CCXXXVI-CCXXXVII.
Chézy, lieu détruit (Marne, c^on d'Ay, c^ne de Bisseuil). — *Voir* Jezeiacus.
Childéric II, roi de France, *87*, *n.* — Privilège faux pour Saint-Denis, *87*, n. — *Cf.* Childericus.
Childericus [II], rex Francorum, *116*, 11, 30. — *Cf. Childéric II.*
Chimay (Belgique, Hainaut, arr. de Thuin). — *Voir* Cimai (Walterus de).
Chimay (Walterus de), *66*, *n.* r. — *Cf.* Cimai.
Chinon (Indre-et-Loire). — *Voir* Cainone (Johannes de).
Chinono (Johannes de), *100*, 13. — *Cf.* Cainone (Johannes de).
Chiocae, Ceokes, Chocae, Choces, *206*, 10, *n.* i; *426*, 9, *n.* o; *440*, 38. — *Chocques* (Pas-de-Calais, c^on de Béthune).
Chlodovechus [II], rex Francorum. — *Voir* Hludovius.
Chocae, *206*, *n.* i. — *Cf.* Chiocae.
Choces, *426*, 9. — *Cf.* Chiocae.
Chocques (Pas-de-Calais, c^on de Béthune). — *Voir* Chiocae.
Choisy-au-Bac (Oise, c^on de Compiègne), *80*, *n.* 2.
Chotardus, filius Wadonis, *10*, 15.
Christiana, uxor Hugonis Gregarii, *374*, 1, 9.
Christiani taberna, in Duiello, *205*, 5. — *Cf.* Cristiani.
Christianus, Cristianus, abbas S. Maximini Miciacensis, *194*, 14; *354*, 18; *383*, 2.
Chrotus, villa in territorio Ebroicarum, *26*, 1, 24. — *Croth* (Eure, c^on de Saint-André).
Ciconiis (Ramundus de), *361*, 17.
Cicunias, villa, *284*, 20.
Cimai *vel* Chimay (Walterus de), *63*, 9; *66*, 15, *n.* r. — *Chimay* (Belgique, Hainaut, arr. de Thuin).
cimiterium, *182*, 7. — *Cf.* atrium, cymiterium.
Cinemo, *idem ac* Emeno, *371*, *n.* k.
cingulus dignitatis, *290*, 9.
Cinomannicus pagus, *44*, 8. — *Cf.* Cenomanensis.
Cinqueux (Oise, c^on de Liancourt). — *Voir* Senquatium.
circada, *19*, 22; *20*, 10; *23*, 20; *131*, 24; *133*, 20; *150*, 11; *187*, 9.
Cirisiacus, Cerisiacus, villa, *241*, 2, *n.* c. — *Cerisy-Goilly* (Somme, c^on de Bray-sur-Somme).
cirographum, *358*, 5; — bipertitum, *49*, 21-22. — *Cf.* cyrographum.
Cisse, rivière, affluent de la Loire. — *Voir* Siscia.
Civinicurtis, *154*, 20. — *Chevincourt* (Oise, c^on de Ribécourt).
Civray (Vienne). — *Voir* Sivrac (Aimericus et Petrus de).
Civray-sur-Cher (Indre-et-Loire, c^on de Bléré). — *Voir* Sivrai (Adelelmus de).
Clairoix (Oise, c^on de Compiègne). — *Voir* Clarisius.
Clamecy (Nièvre). — *Voir* Clamiciaco (Walterius de).
Clamiciaco (Walterius de), *248*, 9. — *Clamecy* (Nièvre).
clamor ad praepositum, *101*, 32.
Clarboldus, *Clarboud*, pincerna, *75*, 21; *76*, 7.
Clarboud, *boutillier*, *76*, 7. — *Cf.* Clarboldus.
Clarebaldus, *50*, 14.
Clarembaldus, Clarenbaldus, Clerenbaldus, episcopus Silvanectensis, *112*, 14, *n.* o. *et* p.
Clariacensis terminus, *261*, 21. — *Cléry-sur-Loire* (Loiret, arr. d'Orléans)
Clarisius, villa, *314*, 16. — *Clairoix* (Oise, c^on de Compiègne).
Claro Monte (Hugo de), *99*, 6; *109*, 9; *233*, 28. — *Clermont-en-Beauvaisis* (Oise).
Claromontensis ecclesia. — Praepositus: *voir* Rotbertus. — *Clermont-Ferrand* (Puy-de-Dôme). — *Cf.* Arvernensis.
Clarus de Versiniaco, *34*, 8.
Clarus Mons. — Suburbium, *29*, 29. — *Clermont-en-Beauvaisis* (Oise). — *Cf.* Claro Monte (Hugo de).
Classia, in pago Belcinensi, *44*, 9. — *Glaise* (Haute-Savoie, c^on et c^ne de Faverges).
Claudius Cordier, projudex Columbensis, *166*, *n.* 3.
clauses pénales, dans les chartes confirmées par le roi, CLXXIX; CLXXX; — dans les préceptes de Philippe Ier, CX-CXIII.
claustrum, *77*, 33; *155*, *n.* 2; *157*, 7, 11, 16; *202*, 15; *210*, 8-10; *253*, 23; *420*, 1.
clausum vinearum Aurelianis, *227*, 9; *228*, 9.
Clemens (sanctus), XVII, *n.* 1.
Clerenbaldus, episcopus Silvanectensis, *112*, *n.* o. — *Cf.* Clarembaldus.
Clermont-en-Beauvaisis (Oise). — *Voir* Claro Monte (Hugo de), Clarus Mons.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — *Voir* Arvernensis, Claromontensis.
Cléry-sur-Loire (Loiret, arr. d'Orléans). — *Voir* Clariacensis terminus.
clibanus, *250*, 7.
clientela, *372*, 17; *399*, 4.
clientes, *259*, 22; — regis, *339*, 4; *372*, 8.
Clois (X. de), *366*, 5. — *Cluis* (Indre, c^on de Neuvy-Saint-Sépulchre).
Cluis (Indre, c^on de Neuvy-Saint-Sépulchre). — *Voir* Clois.
Cluniacensis ordo, *201*, *n.* 1. — *Cf.* Cluniacus.
Cluniacus, Cluniacense *vel* Cluniense monasterium, Cluniacensis ecclesia, Cluniensis locus, *Cluny*, Sanctus Petrus de Cluniaco, CCXXVI; *177*, 2, 4, 8, 12; *192*, 20, 22; *200*, 13; *201*, 17, *n.* f *et* 2; *202*, 1; *231*, 28, *n.* 1; *246*, 8, *n.* 1; *247*, 20, 21, 29; *249*, 18; *255*, 30, 31, 33; *266*, 3, 5; *269*, 15; *285*, *n.* 1. — Abbas: *343*, 4; *voir* Hugo. — Monachi, *192*, 20, 23; *193*, 1, 4; *202*, 8,

10, 11; *255*, 25; *266*, 3; *269*, 21. — Ordo Cluniacensis, *201*, *n.* 1. — *Cf. Cluny* (Saône-et-Loire, arr. de Mâcon).
Cluniense monasterium, *200*, 13; *201*, 17. — *Cf.* Cluniacus.
Cluniensis locus, *231*, *n.* 1. — *Cf.* Cluniacus.
Cluny (Saône-et-Loire, arr. de Mâcon). — Abbaye, CCXXVI. — Chartes et préceptes en faveur de l'abbaye : concession par Arraud, évêque de Chartres, d'une prébende dans l'église de Chartres, confirmée par Philippe Ier, *176-177*. — Précepte portant donation d'une terre sise à Pont-aux-Moines, *192-193*; *436*, 18. — Précepte portant confirmation de la donation de l'église de Barly, *200-202*. — Précepte portant restitution de Mantes, LXXXIV; *230-232*. — Précepte portant donation de l'église Saint-Martin-des-Champs, XLVII; *245-248*. — Donation de l'église d'Aulnay, confirmée par Philippe Ier, *249-250*. — Précepte portant confirmation des donations faites par divers chevaliers de Pithiviers, LXXI; LXXXIV; LXXXV; CLXVI; *254-257*. — Donation de l'église Saint-Leu d'Esserent, confirmée par Philippe Ier, *264-266*. — Donation par le comte Simon de l'église Saint-Arnoul de Crépy, confirmée par Philippe Ier, *268-269*. — Précepte portant confirmation de la soumission du monastère de Mozac à Cluny, *342-343*; *442*, 15-17. — *Cf.* Cluniacus.
Coceio (Albricus de), *162*, 22. — *Cf.* Cociacus.
Cocheius, *279*, 7, 8. — Castellani de Cocheio : *voir* Rainaldus, Techo.
Cocia *vel* Cochia (Willelmus), *326*, 3, *o.* b.
Cociacus, castrum, *341*, 6, 11. — Albericus de Cociaco, XVI, *n.* 1; *80*, 19; *86*, 2; *162*, 22; *214*, 19; *232*, 9; *236*, 9; *244*, 19. — Dominus, *80*, 1. — Ingelrannus [de Cociaco], *341*, 9, 19. — Rainaldus de Cociaco, *341*, 22. — Milites castri, *341*, 10. — *Coucy-le-Château* (Aisne, arr. de Laon).
Coctanariae, villa, *308*, 8. — *Coignières* (Seine-et-Oise, cᵒⁿ de Chevreuse).
Coignières (Seine-et-Oise, cᵒⁿ de Chevreuse). — *Voir* Coctanariae.
Colchos, castrum, *284*, 18. — *Couches-les-Mines* (Saône-et-Loire, arr. d'Autun).
Colentiis (Hugo de), *136*, 10.
Coleto *vel* Calleto (Rainaldus de), *325*, 16; *326*, 6, 10.
colibertus, collibertus, *179*, 32; *215*, 16; *360*, 21; *373*, 19; *390*, 17; — regis, *168*, 7.
Collonges (Corrèze, cᵒⁿ de Meyssac). — *Voir* Colongia.
colloquium, CXXXI.
Cologne (Prusse rhénane), XXII. — *Cf.* Colonia Agrippinensis.
Colombes (Aisne, cᵒⁿ de Vailly, cⁿᵉ de Jouy). — *Voir* Columnas.
Colongia, Colungia, villa in Lemovicensi pago, *223*, 4, *n.* c. — *Collonges* (Corrèze, cᵒⁿ de Meyssac).
Colonia Agrippinensis, *Cologne*, XX, *n.* 4; XXII. — *Cologne* (Prusse rhénane).
colonus, *44*, 27; *361*, 1.
Columbense monasterium, Sancta Maria Columbensis, XXIV, *n.* 1; CC; CCI, *n.*; *166*, *n.* 2 *et* 3; *308*, 2; *404*, 16, 18. — Abbas : *voir Thibaud*. — Monachi, *167*, 16; *168*, 14; *308*, 10. — Projudex Columbensis, *166*, *n.* 3. — *Cf. Coulombs* (Eure-et-Loir, cᵒⁿ de Nogent-le-Roi).
Columnae, *305*, 28. — *Coulommes* (Marne, cᵒⁿ de Ville-en-Tardenois).
Columnas, villa, *48*, 13. — *Colombes* (Aisne, cᵒⁿ de Vailly, cⁿᵉ de Jouy).
Colungia, villa, *223*, *n.* c. — *Cf.* Colongia.
Combs-la-Ville (Seine-et-Marne, cᵒⁿ de Brie-Comte-Robert). — *Voir* Cumbis.
comes stabulorum. — *Voir connétable*.
comessationes, *111*, 25.
comitatus, *204*, 15; *439*, 21.
Comitatus, villa, *206*, 1; *440*, 29. — *La Comté* (Pas-de-Calais, cᵒⁿ d'Aubigny).
commendatio, commendationes, *85*, 22; *146*, 24; *147*, 13; *259*, 19, 20, 22.
commercium, commercia, *10*, 15; *11*, 9.
Comparatio, [*scilicet* consuetudo], *19*, 21; *20*, 10; *23*, 20.
Compendium, Compendium, *315*, 19, 22; *317*, *n.* i *et* o; *319*, 20; *320*, *n.* j; *427*, 11. — Compendii (actum), *30*, 12; *172*, 1; *300*, 11; *317*, 16; *320*, 26. — Arnulphus de Compendio, *34*, 7. — Colloquium publicum habitum Compendii, *80*, 14. — Concilium, *299*, 5-6, 23. — Cultura Karoli, *398*, 2, 31; *399*, 23, *n.* 1; *400*, 16. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Clemens, Sanctus Cornelius, Sanctus Germanus, Sanctus Mauritius. — Fiscus regius, *314*, 11; *415*, *n.* 1. — Forum mediae quadragesimae, *320*, 7-16. — Palatium regium, *320*, 26. — Pons, XLIII, *n.* 1. — Territorium, *317*, 5, 7. — *Compiègne* (Oise).
Compiègne (Oise). — *Cf.* Compendium, *Saint-Corneille*.
Comté (*La*) - (Pas-de-Calais, cᵒⁿ d'Aubigny). — *Voir* Comitatus.
Conaldum, in episcopatu Andegavensi, *44*, 5. — *Cunault* (Maine et-Loire, cᵒⁿ de Gennes, cⁿᵉ de Trèves-Cunault).
concilium, *299*, 5-6, 23; — regale, *226*, 17.
Concressault (Cher, cᵒⁿ de Vailly). — *Voir* Concurcallo.
Concurcallo *vel* Concurcarlo (Sulpicius de), *361*, 17; *372*, 2. — *Concressault* (Cher, cᵒⁿ de Vailly).
Conda, *305*, 30. — *Condes* (Haute-Marne, cᵒⁿ de Chaumont).
Condatum, *305*, 29. — *Condé-sur-Marne* (Marne, cᵒⁿ de Châlons).
Condé-sur-Marne (Marne, cᵒⁿ de Châlons). — *Voir* Condatum.
Condes (Haute-Marne, cᵒⁿ de Chaumont). — *Voir* Conda.
conductores vini de Flandrensi natione, *81*, 1.
conductus, *128*, 12; *323*, 10.
Conerius (Willelmus), *395*, 7; *396*, 23.
conestabularius. — *Voir connétable*.
conestabulus. — *Voir connétable*,
conestaule. — *Voir connétable*.
Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise, cᵒⁿ de Poissy). — *Voir* Confluentium.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Confluentium, castrum, *263*, 14, 20. — Anastasius et Helinan de Confluentio, *264*, 7, 8. — Ecclesia : *voir* Sancta Honorina. — *Conflans-Sainte-Honorine* (Seine et-Oise, c^on de Poissy).
congregatio, *346*, 8; *364*, 27; *369*, 17.
connétable, CXLI-CXLIV.
Conpendium, *315*, 19; *317*, *n.* i *et* o; *320*, *n.* j. — *Cf.* Compendium.
consergius [regius], *389*, 13.
consilium [regium], *427*, 11.
constabularius. — *Voir connétable.*
constabulus. — *Voir connétable.*
Constonce, fille de Philippe Ier, femme d'Hugues, comte de Champagne, CCI. — *Cf.* Constantia, comitissa Campaniae.
Constanciis (Rogerus de), canonicus [Rotomagensis], *323*, 20.
Constantia, [comitissa Campaniae], *Constance*, filia Philippi regis, XLI, *n.* 1; CCI.
Constantia, regina Francorum, uxor Rotberti regis. — Corona et monilia ejus, *111*, 22.
constitutiones regum, *116*, 4.
consuetudinaria inquietudo, *421*, 23; — pars [villae], *150*, 21. — *Cf.* consuetudo, cosduma.
consuetudinarii, *371*, 20.
consuetudo, consuetudines, *6*, 20; *14*, 27; *16*, 21; *29*, 22; *36*, 6, 11; *80*, 1; *81*, 1; *83*, 26; *85*, 27; *101*, 22; *111*, 20; *131*, 24; *133*, 20; *137*, *n.* 2; *139*, 1, 4; *141*, 28; *147*, 13; *150*, 9, 12, 22; *170*, 11; *171*, 22; *174*, 8, 11; *180*, 1, 9; *190*, 1, 2, 7; *193*, 2; *195*, 2, 5, 6, 8; *196*, 1, 8; *228*, 13, 17; *237*, 19; *252*, 1; *259*, 13, 16, 18, 19, 21, 22; *266*, 7; *267*, 16; *268*, 3, 5, 7, 10; *274*, 20, 25; *275*, 4; *280*, 34; *281*, 11; *288*, 8, 11, 14; *301*, 29; *314*, 10; *325*, 2, 4, 25, 31; *330*, 27; *331*, 1, 6; *353*, 15, 22; *354*, 5; *363*, 21; *367*, 8, 15; *372*, 10, 15; *379*, 15; *383*, 9, *n.* 1; *384*, 25; *385*, 1; *386*, 20; *389*, 10; *390*, 3, 18, 22; *396*, 13; *400*, 3; *411*, 4, *n.* d; *421*, 22; *424*, 26; — episcopalis, *430*, 3; — exactionis publicae, *234*, 16; — fisci, *309*, 19; — fori, *288*, 18; — mala, *138*, 27; *141*, 18; *194*, 20-21; — vinearum, *190*, 5. — *Cf.* cosduma, coustuma.
consul, [*scilicet* comes], *240*, 10.
conventus, CXXXI; *92*, 25; — nobilium, *133*, 25; — optimatum, *235*, 34.
coquinae, *385*, 4.
Corbeham. — *Voir* Corbelhan.
Corbehem (Pas-de-Calais, c^on de Vitry). — *Voir* Corbelhan.
Corbeia, *239*, 15, 24, 31; *240*, 8, 18, 20, 23. — Corbeiae (actum), *63*, 13; *66*, 20; *241*, 17. — Forum, XLI, *n.* 2; XLII, *n.* — Monasterium Corbeiense S. Petri, XLII, *n.*; *63*, 13; *66*, 20; *239*, 30; *240*, 10, *n.* 1; *241*, 6, 8, 10; abbas, *239*, 32; *240*, 4, 20; *241*, 24; *voir* Euvrardus, Fulco, Maingaudus, Nicholaus; monachi, *242*, 1, 2. — Tribunatus Corbeiae, *239*, 13, 31. — *Cf. Corbie* (Somme, arr. d'Amiens).
Corbeil (Seine-et-Oise). — *Voir* Corboilum.
Corbelhan, in territorio Duacensi, *205*, 6; *440*, 3. — *Corbehem* (Pas-de-Calais, c^on de Vitry).
Corbeny (Aisne, c^on de Craonne). — *Voir* Corbiniacus.
Corbie (Somme, arr. d'Amiens). — Abbaye de Corbie. Restitution de la vicomté que lui avait enlevée Gautier, comte d'Amiens, *238-242*. — *Cf.* Corbeia.
Corbigny (Nièvre, arr. de Clamecy). — Abbaye, CXXV, *n.*
Corbiniacus, *305*, 34. — *Corbeny* (Aisne, c^on de Craonne).
Corbinus de Zalla, *395*, 20.
Corboilensium comes, *156*, 14. — *Cf.* Corboilum.
Corboilum, Corbolium, *155*, *n.* 3; *156*, 23, *n.* m. — Abbas, *159*, *n.* m. — Balduinus Corboilensis, *160*, 6, *n.* i. — Comes, *232*, 10; *voir* Burcardus, Rainaldus, Wilelmus. — Ecclesia : *voir* Sanctus Exuperius. — Fredericus de Curbuilo, *69*, 8, 23; *94*, 9; *137*, 2; *296*, 11, 28. — Proceres castelli, *156*, 20. — *Corbeil* (Seine-et-Oise). — *Cf. Saint-Spire de Corbeil.*
Corboliensium comes, *156*, *n.* d. — *Cf.* Corboilum.
Corbolium, *155*, *n.* 3; *156*, *n.* m. — *Cf.* Corboilum.
Corceiacus, in episcopatu Nannetico, *44*, 7. — *Saint-Jean-de-Corcoué* (Loire-Inférieure, c^on de Legé).
Corcoiacus. — *Voir* Corceiacus.
Cordier (Claudius), projudex Columbensis, *166*, *n.* 3.
coriae, *6*, 19.
Corloanarius (Gauterius), *216*, 15.
Cormicy (Marne, c^on de Bourgogne). — *Voir* Culmisiacus.
coronatio regis, *162*, 12.
corroboration (*formule de*), dans les préceptes de Philippe Ier, CXIII-CXVII.
cortile, *73*, 12. — *Cf.* curtile, curtillum.
Cortracense territorium, *tierois de Courtrai*, *73*, 16, 35. — Curtracensis castellatura, *290*, 1. — *Courtrai* (Belgique, Flandre occidentale).
corvea karrucalis et manoperaria, *426*, 10.
corveda, *5*, 28, *n.* v; *11*, *n.* r; *301*, 28.
corveia, *278*, 15; — hominum et saccorum, *150*, 24.
cosduma, cosdumae, *392*, *n.*; *393*, *n.*; *394*, 20. — *Cf.* consuetudo, coustuma.
Cosia, silva, *314*, 8. — *Forêt de Cuise*, auj. forêt de Compiègne.
Costaldae, [villa], *43*, 14.
Costatus (Walterius), *6*, 11; *9*, 16.
Cotiaco (Albericus de), *236*, 9. — *Cf.* Cociacus.
Couches-les-Mines (Saône-et-Loire, arr. d'Autun). — *Voir* Colchos, Sanctus Georgius.
Couciaco (dominus de), *80*, 1. — *Cf.* Cociacus.
Coucy-le-Château (Aisne, arr. de Laon). — *Aubry de Coucy*, XVI, *n.* 1. — *Cf.* Cociacus.
Coulombs (Eure-et-Loir, c^on de Nogent-le-Roi). — Abbaye, CC; CCI, *n.* — Précepte d'Henri Ier pour l'abbaye de Coulombs, XXV, *n.* — Précepte portant donation de divers biens et usages dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye, *166-168*

— Charte de Geoffroy, fils de Nivard, portant donation de l'église de Maisons, confirmée par Philippe Ier, *307-308*. — Precepte portant confirmation d'une donation par Ernaud de La Ferté de biens sis à Cravant, *404*. — *Cf.* Columbense monasterium.

Coulommes (Marne, con de Ville-en-Tardenois). — *Voir* Columnae.

Courcelles (Seine-et-Oise, con de l'Isle-Adam, cne de Presles). — *Voir* Curciolis.

Courcerault (Orne, con de Nocé). — *Voir* Curte Sexaudi (Hugo de).

Courrieres, Courriere, villa, *62*, 4, *n.* h. — *Courrières* (Pas-de-Calais, con de Carvin).

Courtisols (Marne, con de Marson). — *Voir* Curtis Ausorum.

Courtrai (Belgique, Flandre occidentale). — *Voir* Cortracense territorium.

Courtrai (*tierois de*), *73*, 35. — *Cf.* Cortracense territorium.

Courville (Maroe, con de Fismes). — *Voir* Curvavilla.

coustuma, *420*, 24. — *Cf.* consuetudo, cosduma.

Couvin (Belgique, province de Namur, arr. de Philippeville). — *Voir* Cuvinum.

Craon (Mayenne, arr. de Château-Gontier). — *Voir* Credo.

Craonne (Aisne, arr. de Laon). — *Voir* Crobanna.

Crassa Curtis (Stephanus), *372*, 2.

Creceio (Hugo de), dapifer regis, CLI; CCXII; CCXIII; *388*, 23; *390*, 25; *403*, 26. — *Crécy-en-Brie* (Seine-et-Marne, arr. de Meaux). — *Cf.* Hugo de Creceio.

Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne, arr. de Meaux). — *Voir* Creceio (Hugo de), Criciacus.

Credo. — [Factum] apud Credonem, *103*, *n.* a. — *Craon* (Mayenne, arr. de Château-Gontier). — *Cf.* Credonio (Suardus de).

Credolio (Odo clericus et medicus de), *309*, 26. — *Creil* (Oise, arr. de Senlis).

Credonio (Suardus de), *394*, 22. — *Cf.* Credo.

Credulium, castrum, *437*, 12; *438*, 4. — Dominus : *voir* Hugo Rainaldi filius, Vualeranus. — Ecclesia : *voir* Sanctus Exremundus. — *Creil* (Oise, arr. de Senlis). — *Cf.* Credolio (Odo de).

Creia, boscus, *389*, 8. — *Forêt de Cruye*, auj. de Marly. — *Cf.* Crocidis.

Creil (Oise, arr. de Senlis). — *Voir* Credolio (Odo de), Credulium.

crementa, *168*, 1.

Crepis, villa in Laudunensi territorio, *331*, *n.* f. — *Cf.* Crespeium.

Crépy-en-Laonnois (Aisne, con de Laon). — *Voir* Crespeium.

Crépy-en-Valois (Oise, arr. de Senlis). — *Voir* Crispeium.

Crespeiacense castellum, *230*, *n.* a. — *Cf.* Crispeium.

Crespeium, Crepis, Crespis, villa regia in Laudunensi territorio, *253*, 22; *331*, 5, *n.* f. — Saltus qui adjacet villae, *253*, 21; *254*, 1. — *Crépy-en-Laonnois* (Aisne, con de Laon).

Crespi, Crespy, castellum, *269*, *n.* k. — *Cf.* Crispeium.

Crespis, villa in territorio Laudunensi, *331*, 5. — *Cf.* Crespeium.

Crevant, *404*, 18. — *Saint-Lubin-de-Cravant* (Eure-et-Loir, con de Brezolles).

Criciacus, *273*, 9. — *Crécy-en-Brie* (Seine-et-Marne, arr. de Meaux).

criminalia, *157*, 20.

crisma, *430*, 28.

Crispeio *vel* Crispeo (Hugo de), frater Philippi regis, *266*, 13, 18. — *Cf.* Hugo, comes Crispeii.

Crispeium, Crespeiacense castellum, Crespi, Crespiacense castellum, Crespy, Crispeum, Crispi, Crispiacense castellum, *230*, 2, 18, *n.* a; *269*, 2, 20, *n.* k. — Comes : *voir* Hugo, Radulfus. — Ecclesia : *voir* Sanctus Arnulfus. — *Crépy-en-Valois* (Oise, arr. de Senlis).

Crispeum, castellum, *269*, 2. — *Cf.* Crispeium.

Crispi, castellum, *269*, 20. — *Cf.* Crispeium.

Crispiacense castellum, *230*, 2, 18. — *Cf.* Crispeium.

Crispiaco (Theobaldus de), *34*, 5.

Crispinianensis comes, *90*, 36. — *Cf.* Crispeium, Radulfus comes.

Cristiani taberna, in Duiello, *205*, 5; *440*, 2.

Cristianus, abbas S. Maximini Miciacensis, *194*, 14. — *Cf.* Christianus.

Crobanna, *305*, 34. — *Craonne* (Aisne, arr. de Laon).

Crochardus (Robertus), *396*, 15.

Crocidis, Creia, silva, *36*, 20; *389*, 8. — *Forêt de Cruye*, auj. de Marly.

Crois, *74*, 28. — *Cf.* Croiz.

Croisette (Pas-de-Calais, con de Saint-Pol). — *Voir* Crucicolae.

Croisettes, *295*, 35. — *Cf.* Crucicolae.

croix de la main du roi, sur les préceptes, CXVIII; CXIX.

Croiz, *Crois*, [villa], *74*, 11, 28.

Cronis (Simon de), *347*, 26. — *Crosnes* (Seine-et-Oise, con de Boissy-Saint-Léger).

Crosnes (Seine-et-Oise, con de Boissy-Saint-Léger). — *Voir* Cronis (Simon de).

Croth (Eure, con de Saint-André). — *Voir* Chrotus.

Crouy (Aisne, con de Soissons). — *Voir* Croviacus.

Croviacus, *85*, 13, 16. — *Crouy* (Aisne, con de Soissons).

Cruceio (Ecclesia de), *13*, 6. — *Cf.* Cruciacus.

Crucey (Eure-et-Loir, con de Brezolles). — *Voir* Cruciacus.

Cruciacus, Cruceium, *6*, 17; *10*, 8; *13*, 6. — *Crucey* (Eure-et-Loir, con de Brezolles).

Crucicolae, *Croisettes*, villa, juxta S. Pauli oppidum, *295*, 14, 35. — *Croisette* (Pas-de-Calais, con de Saint-Pol).

Crugny (Marne, con de Fismes). — *Voir* Crusniacus.

Crusniacus, *305*, 27. — *Crugny* (Marne, con de Fismes).

crux argentea, *216*, 1; — lignea, terminus, *90*, 4.

Cruye (*Forêt de*), auj. de Marly. — *Voir* Crocidis.

Cryptas (Ad), *33*, 19.

cubiculaires du roi, CLII.

cubicularius. — *Voir cubiculaires*.

Cuciaco (Albericus de), *232*, 9. — *Cf.* Cociacus.

Cuincy (Nord, c^on de Douai), — *Voir* Quinci.
uise (*Forêt de*), auj. de Compiègne. — *Voir* Cosia.
Culmisiacus, *96*, 27. — *Cormicy* (Marne, c^on de Bourgogne).
cultura, culturae, *6*, 12; *61*, 25, 26, 28; *74*, 2; *204*, 18; *232*, 2; *241*, 8; *256*, 6.
Cultura comitis, terra ad S. Nicolaum Andegavensem pertinens, *394*, 13.
Cultura Karoli, [Compendii], *398*, 2, 31; *399*, 23, *n.* 1; *400*, 16.
Cumbis, villa in Briacensi territorio, *38*, *n.* 1; *39*, 26; *40*, 1, 13, 21, 24, 31, 35; *41*, 3, 8. — *Combs-la-Ville* (Seine-et-Marne, c^on de Brie-Comte-Robert).
Cunault (Maine-et-Loire, c^on de Gennes, c^ne de Trèves-Cunault). — *Voir* Conaldum.
cura animarum, *133*, 21; *264*, 4; *281*, 18.
Curbeio (Fredericus de), *137*, 2. — *Cf.* Corboilum, Fredericus de Curbuilo.
Curboilensis comes, *90*, 37. — *Cf.* Corboilum, Wilelmus.
Curbuilo (Fredericus de), *94*, 9. — *Cf.* Corboilum, Fredericus de Curbuilo.
Curbul (*Fruri de*), *69*, 23. — *Cf.* Corboilum, Fredericus de Curbuilo.
Curbuliensis comes, *94*, 4. — *Cf.* Corboilum, Rainaldus comes.
Curbulleo (comes de), *232*, 10. — *Cf.* Corboilum, Paganus.
Curbulo (Fruricus de), *69*, 8; *296*, 11. — *Cf.* Corboilum, Fredericus de Curbuilo.
Curcellas, villula, *250*, 8.
Curciolis, Curteolis, Curtiliolis, villa, *170*, 25; *171*, 3, 5, 7, 22, *n.* h. — *Courcelles* (Seine-et-Oise, c^on de l'Isle-Adam, c^ne de Presles)? — *Cf.* Curtesiolum.
curia, CXXXI; — parlamenti, *420*, 34; — procerum, *50*, 24; *139*, 7; — regis, *9*, *n.* q; *50*, 24; *88*, *n.*; *89*, *n.*; *130*, 11; *141*, 12; *271*, 17; *323*, 8, 10; *354*, 19.
curia, [*scilicet* curtis], *295*, 13. — *Cf.* curtis.
curiales regis, CVIII; *31*, 13.
cursorius (mercator), *101*, 26, 28, 37.
Curteolis, villa, *170*, 25; *171*, 5, 7. — *Cf.* Curciolis.
Curte Sexaudi (Hugo de), *302*, 3. — *Courceraulf* (Orne, c^on de Nocé).
Curtesiolum, villa in pago Parisiacensi, *13*, 25; *14*, 21. — *Cf.* Curciolis.
curtile, curtilia, *61*, 25, 26; *62*, 3; *74*, 15, 16. — *Cf.* cortile, curtillum.
Curtiliolis, villa, *171*, 22. — *Cf.* Curciolis.
curtillum herbarium, *426*, 6. — *Cf.* cortile, curtile.
curtis, *62*, 11; *289*, 25, 26; *360*, 20; — abbatis, *61*, 24. — *Cf.* curia.
Curtis Ausorum, *305*, 30. — *Courtisols* (Marne, c^on de Marson).
Curtracensis castellatura, *290*, 1. — *Cf.* Cortracense territorium.
Cuevavilla, *96*, 28. — *Courville* (Marne, c^on de Fismes).
custodia (accipere ecclesiam in), *410*, 22.
Cuvinum, villa, *40*, 11. — *Couvin* (Belgique, province de Namur, arr. de Philippeville).
Cuyrbul (*Fruri de*), *296*, 28. — *Cf.* Corboilum, Fredericus de Curbuilo.
cymiterium, *325*, 11; *408*, 5. — *Cf.* atrium, cimiterium.
cyrographum, *132*, 17; *133*, 4; *180*, 23; *409*, 7. — *Cf.* cirographum.

D

Dacbertus, archiepiscopus Bituricensis, *362*, *n.* m; *370*, *n.* i. — *Cf.* Dagbertus.
Dado, *191*, 2.
Dado de Sancto Aniano, *24*, 1.
Dadonis villa, CLXXVIII, *n.* 2; *256*, *n.* 2. — *Dadonville* (Loiret, c^on de Pithiviers).
Dadonville (Loiret, c^on de Pithiviers), CLXXVIII, *n.* 2. — *Cf.* Dadonis villa.
Dagbertus, Dacbertus, Dagobertus, archiepiscopus Bituricensis, *362*, 16, *n.* m; *364*, 9, *n.* n; *365*, 17; *366*, 7; *370*, 23, *n.* i.
Dagobertus, archiepiscopus Bituricensis, *364*, *n.* n; *370*, *n.* i. — *Cf.* Dagbertus.
Dagobertus, *idem ac* Agobertus, episcopus Carnotensis, *7*, *n.* a *et* h. — *Cf.* Agobertus.
Dagobertus, rex Francorum, *39*, 19; *40*, 13; *116*, 10, 29; *203*, 21; *438*, 29.
Daimbertus. — *Cf.* Dembertus.
Daimbertus, Dainbertus, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, 10, *n.* r.
Dainbertus, diaconus, *93*, 16.
Damianus (Alardus), *310*, 2. — *Cf.* Damuini (Adelardus).
Dammartin (Seine-et-Marne, arr. de Meaux). — *Voir* Domnus Martinus.
Dammartin (Seine-et-Oise, c^on d'Houdan). — *Voir* Domnus Martinus.
Damuini (Adelardus), *228*, 25. — *Cf.* Damianus (Alardus).
Dani. — Danorum persecutio, *39*, 28; *203*, 26; *209*, 12; *439*, 5.
Daniel, *372*, 5.
dapifer. — *Voir sénéchal.*
date des préceptes (formule et éléments de la), CLV-CLXXV.
Dathan, Datan, *230*, 16; *271*, 24; *317*, 14; *363*, 13.
datum, *dans la formule de date*, CLVIII; CLIX.
David, abbas S. Memmii Catalaunensis, *59*, 5.
David, frater Roberti canonici S. Salvatoris Milidunensis, *347*, 17, 18, 19.
Deae, monasterium in episcopatu Nannetico, *44*, 7. — *Saint-Philbert-de-Grandlieu* (Loire-Inférieure, arr. de Nantes).
debitum fiscale, *65*, 18.
decania [ecclesiae], *409*, 9.
decima, CC, *n.* 1; *6*, 8; *9*, 10, *n.* j; *12*, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 28; *13*, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 13; *23*, 10; *26*, 9, 10; *29*, 27; *30*, 6, 8; *36*, 18, 20; *37*, 8; *61*, 25-28; *68*, 16; *69*, 1; *73*, 11, 18, 19; *74*, 2; *78*,

33; *96*, 22, 25; *108*, 22; *179*, 24; *182*, 9; *184*, 14; *204*, 9, 10, 18, 19, 26; *205*, 10, 28; *206*, 3; *250*, 2, 10, 12; *266*, 1; *268*, 6; *289*, 25, 29; *295*, 18; *308*, 4, 8; *362*, 18; *363*, 2, 4, 19; *395*, 11; *439*, 15, 33; *440*, 8, 28, 30; — annonae et avenae, *167*, 20; — consuetudinis, *179*, 32; — corporis ecclesiae, *204*, 18; *205*, 12; *439*, 25, 26; *440*, 10; — denariorum, *59*, 11; — leguminum et avenae, *167*, 19, 20; — magna, *278*, 11; — mellis, *26*, 10; — mercati, *6*, 9; *9*, 11; — minuta, *184*, 11; *278*, 12; — piscaturae, *308*, 5; — portus, *308*, 5; — de quadreriis, *308*, 6; — vinearum, *182*, 11; — vini et annonae, *167*, 17, 19. — *Cf.* decimatio, decimus.

decimatio, *184*, 10, 17. — *Cf.* decima, decimus.

decimus denarius, *102*, 6; — porcus, *102*, 6. — *Cf.* decima, decimatio.

decreta regum, *116*, 4, 13, 31; *239*, 14.

decretum, LXXXVIII; *370*, 7; — regium, — auctoritatis regiae, — regiae praeceptionis, *90*, 18; *117*, 13; *147*, 17; *199*, 8; *243*, 22; *244*, 7; *284*, 14, 27, 28; *305*, 14; *306*, 9, 14; *341*, 14; *349*, 2.

Dembertus. — *Cf.* Daimbertus.

Dembertus, praepositus [S. Stephani Senonensis], *339*, 14.

denarius, denarii, CXCV, *n.* 2; CXCVI, *n.* 2; *74*, 5; *202*, 7; *241*, 13; *268*, 9; *275*, 10; *301*, 30; — decimus, *102*, 6. — Census de denariis, *30*, 3. — Decima denariorum, *59*, 11. — Denarii Islenses, *74*, 5, 6; — Parisiacenses, *14*, 23; *357*, 24; — Pontesienses, *409*, 29; — Silvanectensis monetae, *331*, 14. — *Cf.* libra denariorum.

Dendre, rivière, affluent de l'Escaut. — *Voir* Tenre.

Deodatus, cantor S. Quintini [Vermandensis], *302*, *n.* 1.

Deodatus, pincerna [ecclesiae] S. Quintini [Vermandensis], *302*, *n.* 1.

Déols (Indre, c^on^ de Châteauroux). — *Voir* Dolense castrum.

Derivilla, *61*, *n.* m. — *Cf.* Dirivilla.

Desani villa, Deseinvilla, Dessani villa, *194*, 27, *n.* v.

Deschamps (Stephanus), *421*, 6.

Deseinvilla, *194*, *n.* v. — *Cf.* Desani villa.

Dessani villa, *194*, *n.* v. — *Cf.* Desani villa.

Deulémont (Nord, c^on^ de Quesnoy-sur-Deûle). — *Voir* Doulesmons, Duplices Montes.

Deulesmons (*eglize de*), *75*, 26. — *Cf.* Doulesmons

Deullesmons, *73*, 23. — *Cf.* Doulesmons.

Deuyeul, à Douai. — *Voir* Duiellum.

dictare cartam, LXVIII; *216*, 9.

Die (Drôme). — *Voir* Diensis.

Diensis episcopus. *Voir* Hugo. — *Die* (Drôme).

Dijon (Côte d'Or). — *Voir Saint-Bénigne.*

Dionisius (Sanctus). — *Voir* Dyonisius (Sanctus).

Dirivilla, Derivilla, *61*, 28, *n.* m.

discursio navium (libera), *195*, 10.

dispensa paupernm, *216*, 2.

dispositif, dans les préceptes de Philippe Ier, CVIII-CX.

districtio, *240*, 22; — judiciaria, *305*, 22. — *Cf.* districtum, distringere.

districtum, *6*, 3. — *Cf.* districtio, distringere.

distringere homines ecclesiae, *141*, 29. — *Cf.* districtio, districtum.

Dives (Godefridus), *308*, 16; *406*, 15.

Dodo sonescallus, *10*, 7.

Dol (Ille-et-Vilaine, arr. de Saint-Malo). — Siège de Dol, *217*, *n.* 1. — *Cf.* Dolum.

Dolense castrum, *24*, 1. — Ebbo Dolensis, *364*, 12. — Odo, dominus, *24*, 1; *360*, 17; *364*, 11; *365*, 19; *370*, 15. — Rodulfus Dolensis, *365*, 19. — *Déols* (Indre, c^on^ de Châteauroux).

Dolis (Odo de), *360*, 17. — *Cf.* Dolense castrum.

Dolum, castrum, *217*, *n.* 1; *218*, *n.* 1. — Ecclesia Dolensis, *93*, *n.* b. — Episcopus : *voir* Sanson (sanctus). — *Dol* (Ille-et-Vilaine, arr. de Saint-Malo).

dominicatus, *278*, *n.* z.

dominium, CCIII, *n.* 2; *179*, 26, 27; *190*, 10; *198*, 7; *230*, 8; *259*, 15; *283*, 7; *420*, 4, 10; *426*, 14, 16, 20; *427*, 6; — ecclesiae, *206*, 14; — [regis], *192*, 22; *201*, *n.* 2; *288*, 5; *331*, 13; *350*, 7; *379*, 9.

Domnus Martinus, *311*, 3; *442*, 3-4. — *Olivet* (Loiret, c^on^ d'Orléans).

Domnus Martinus, Donnus Martinus, Hugo, comes, *98*, 23; *142*, 6; *159*, 27, *n.* v; *165*, 20; *250*, 16; *264*, *n.* 2; *265*, 18; *273*, 11. — Manasses, comes, *33*, 23. — Odo, comes, *33*, 22. — *Dammartin* (Seine-et-Marne, arr. de Meaux).

Domnus Martinus, terra S. Germani de Pratis, *271*, 12, 19. — *Dammartin* (Seine-et-Oise, c^on^ d'Houdan).

Domnus Remigius, *305*, 30. — *Domremy-en-Ornois* (Haute-Marne, c^on^ de Doulaincourt).

Domremy-en-Ornois (Haute-Marne, c^on^ de Doulaincourt). — *Voir* Domnus Remigius.

Domus Dei, apud Veteres Stampas, *288*, 5. — *Cf.* Veteres Stampae.

domus regia, *56*, 4. — Magister regiae domus, *147*, 20.

Donisiacus, allodium in parrochia de Medarco, *78*, 18.

Donno Martino (Hugo, comes de), *142*, 6; *159*, *n.* v; *264*, *n.* 2. — *Cf.* Domnus Martinus.

Donnus Troianus, *78*, 26. — *Dontrien* (Marne, c^on^ de Beine).

Dontrien (Marne, c^on^ de Beine). — *Voir* Donnus Troianus.

Donzère (Drôme, c^on^ de Pierrelatte). — *Voir* Dusara.

Dorgasinus, Drocassinus pagus, *36*, 22, *n.* m. — *Cf.* Drocae.

dormitorium monasterii, *77*, 16; *96*, 11.

dotalicium, *74*, 14.

Dou, fluvius, *44*, 29. — *Doubs*, rivière, affluent de la Saône.

Douai (Nord). — *Voir* Duacense territorium, Duacum.

Douai (*Watier de*), *76*, 8. — *Cf.* Duacum.

Doubs, rivière, affluent de la Saône. — *Voir* Dou.

Doulesmons, *Deulesmons, Deullesmons, 73*, 3, 23; *75*, 3, 26. — *Deulémont* (Nord, c^on de Quesnoy-sur-Deûle). — *Cf.* Duplices Montes.
Doullens (Somme). — *Voir* Dourlens.
Dourlens, castellum, *202*, 3. — *Doullens* (Somme).
Douve, rivière, affluent de la Lys. — *Voir* Duvia.
Dreux, échanson du roi, CXLVIII. — *Cf.* Drogo, pincerna.
Dreux, maréchal du roi, CLI. — *Cf.* Drogo.
Dreux (Eure-et-Loir), CXLII. — Église Saint-Étienne, CCI, *n.* — *Cf.* Dorgasinus pagus, Drocae.
Drincham, *62*, 12. — *Drincham* (Nord, c^on de Bourbourg).
Driu, evesque de Tierewane, *75*, 37. — *Cf.* Drogo.
Drocae, castrum, CXLII; *9*, *n.* q; *12*, 2. — Drocis (actum), *7*, 8, 12, *n.* n et γ; *237*, 24; *302*, 5. — Comes: *voir* Felix. — Ecclesia S. Stephani, CC, *n.* 1; CCI, *n.* — Otrannus de Drocas, *144*, 8. — Porta S. Vincentii, *302*, 5. — *Dreux* (Eure-et-Loir). — *Cf.* Baldricus constabularius, Botardus Drocensis, Dorgasinus pagus.
Drocassinus pagus, *36*, *n.* m. — *Cf.* Dorgasinus pagus.
Droco. — *Cf.* Drogo.
Droco, *109*, 11.
Droco, Drogo, archidiaconus Parisiensis, *93*, 12; *125*, 12; *132*, 6; *158*, 18, *n.* z; *250*, 15, *n.* k; *264*, 14.
Droco, canonicus S. Mariae Stampensis, *276*, 10.
Droco, comes Velcassini, *406*, *n.* c. — *Cf.* Drogo.
Droco, Drogo, monachus Cellae prope Criciacum, *273*, 25, *n.* j.
Droco, presbyter [ecclesiae Carnotensis], *177*, 22.
Droco, Hugonis frater, CCXL, *n.* 1.
Drogo. — *Cf.* Droco.
Drogo, *128*, 19.
Drogo, *132*, 8.
Drogo, archidiaconus Parisiensis, *93*, 12; *125* 12; *132*, 6; *158*, *n.* z; *250*, *n.* ; *264*, 14. — *Cf.* Droco.
Drogo, Droco, comes Velcassini, *322*, 39; *406*, 3, 19, 20, *n.* c.
Drogo, capicerius [S. Stephani Drocensis], CC, *n.* 1.
Drogo, dapifer Hugonis comitis de Domno Martino, *266*, 20, 22.
Drogo, *Driu*, episcopus Morinorum *vel* Taruennensis, *75*, 20, 37; *80*, 17; *83*, 14; *184*, 26.
Drogo, gramaticus, *93*, 16.
Drogo, *Dreux*, mariscallus [regis], CLI; *114*, 4.
Drogo, monachus Cellae prope Criciacum, *273*, *n.* j. — *Cf.* Droco.
Drogo, *Dreux*, pincerna [regis], CXLVIII; *56*, 11; *94*, 7.
Drogo, presbyter, *93*, 15.
Drogo, [Bovensis dominus], *240*, 5, *n.* 1.
Drogo, Gualonis filius, *323*, 18.
Drogo, Hilgodi filius, *136*, 11.
Drogo de Parnas, *283*, 11.
Drogo, de vico Sancti Medardi [Suessionensis], *83*, 17.
Drogonis (Raginaldus, filius), *394*, 26.
Drouilly (Marne, c^on de Vitry-le-François). — *Voir* Druliacus.
Drucis (Willelmus), *190*, 30.
Druliacus, Drusiacus, *305*, 31, *n.* a. — *Drouilly* (Marne, c^on de Vitry-le-François).
Drusiacus, *305*, 31. — *Cf.* Druliacus.
Druslovi (mansus), apud Furnes, *295*, 11, 32.
Duacense territorium, *205*, 6, 11, 22; *440*, 3, 9, 21. — *Cf.* Duacum.
Duacum, *Duay*, *62*, 3; *204*, 4; *205*, 2, 25; *209*, 14, 25; *210*, 5, 10; *295*, 16, 36; *439*, 9, 28, 36; *440*, 1, 24, 28. — Castellanus, *210*, 12; *voir* Hugo, Vualterus. — Duiellum, *205*, 4. — Ecclesia : *voir* Sanctus Amatus. — Mercatum, *204*, 21. — Molendina : Bucca Dampnosa, *204*, 24; *439*, 31; Miredol, *204*, 24; *439*, 32. Tollevia, *206*, 1; *440*, 29; — Pons S. Amati, *204*, 23; *439*, 30. — Subadvocatus, *206*, 9. — Terra castelli, *204*, 22. — Vinea, locus dictus, *205*, 3. — *Douai* (Nord). — *Cf.* Duacense territorium.
Duay, *295*, 36. — *Cf.* Duacum.
Dubbles (Hugo), *296*, 11. — *Cf.* Dublellus (Hugo.)
Dublellus *vel* Dublels *vel* Dubbles *vel Dubles vel* Duplex (Hugo), *7*, 17, *n.* n et μ; *12*, 5; *69*, 8, 24; *99*, 7; *123*, 11; *296*, 11, 28.
Dublels (Hugo), *69*, 8, 24. — *Cf.* Dublellus (Hugo.)
Dubles (*Huge*), *296*, 28. — *Cf.* Dublellus (Hugo.)
Dudilo, *105*, 1.
Dueblesmons, *69*, 19; *295*, 34; *296*, 22. — *Cf.* Duplices Montes.
Duiellum, *205*, 4. — *Deuyeul*, à Douai.
Dun-sur-Auron (Cher, arr. de Saint-Amand-Mont-Rond), CCXXXVII. — *Cf.* Dunensis, Duno.
Dunensis vicecomitatus, *420*, 3. — Dunenses vicecomites, *420*, 23. — Dunensis vicecomes (Alexander), *421*, 4. — *Châteaudun* (Eure-et-Loir). — *Cf.* Castelloduno.
Dunensis (Arnulfus), *364*, 15; *365*, 22. — *Cf. Dun-sur-Auron* (Cher, arr. de Saint-Amand-Mont-Rond).
Duno (Odo de), *361*, 8. — *Cf. Dun-sur-Auron* (Cher, arr. de Saint-Amand-Mont-Rond).
Duplex (Hugo), *123*, 11. — *Cf.* Dublellus (Hugo.)
Duplices Montes, Dupplices Montes, *Dueblemons*, villa, *69*, 3; *295*, 13, 34; *296*, 2, 22. — *Deulémont* (Nord, c^on de Quesnoy-sur-Deûle). — *Cf.* Doulesmons.
Dupplices Montes, villa, *69*, 3. — *Cf.* Duplices Montes.
Durandus, *413*, 20.
Durandus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 4.
Durandus, praetor Stampensis, *99*, 13.
Durandus, thesaurarius, *159*, 15.
Durannus, episcopus Arvernensis, *343*, 7.
Dusara, monasterium in pago Arausicensi, *44*, 1. — *Donzère* (Drôme, c^on de Pierrelatte).
Duvia, *Duvie*, *295*, 9, 31. — *Douve*, rivière, affluent de la Lys.
Dyonisius (sanctus), patronus regis Francorum, *89*, 17; *90*, 13. — *Cf.* Sanctus Dyonisius.

E

Ebalus de Rociaco, *273*, *n.* b. — *Cf.* Ebolus.

Ebbo. — *Cf.* Ebo.

Ebbo, Ebdo Dolensis, filius Rodulfi, frater Odonis et Ildeburgis, *362*, 14, *n.* j; *364*, 12; *365*, 19.

Ebdo, *372*, 2.

Ebdo, frater Ildeburgis, uxoris Gausfredi, vicecomitis Bituricum, *362*, *n.* j. — *Cf.* Ebbo Dolensis.

ebdomadarii, *74*, 4.

Ebernicortis, XL; *175*, 21. — *Evergnicourt* (Aisne, c^on^ de Neufchâtel).

Eblodo (Gauslenus de), *396*, 16.

Ebo. — *Cf.* Ebbo.

Ebo de Montecelso, *248*, 9.

Ebolus, Ebalus, Eubalus de Rociaco, *vel* comes de Rocei, *273*, 10, *n.* b; *282*, 6.

Ebrardus. — *Cf.* Euvardus, Euvrardus, Evrardus.

Ebrardus, subdiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 28.

Ebrardus Gauterii, *10*, 7.

Ebrardus de Puteacio, XLIV, *n.* 1. — *Cf.* Puteolus.

Ebroicarum (territorium), *26*, 2. — — *Evreux* (Eure).

Ebroinus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 1.

ecclesia redempta, *78*, 3.

échanssons du roi, CXLVI-CXLVIII.

Echats (*Les*), forêt (Maine-et-Loire). — *Voir* Catia.

Eches, in Menpisco, *68*, 30; *295*, 11, 32. — *Cf.* Hechae.

Ecourt-Saint-Quentin (Pas-de-Calais, c^on^ de Marquion). — *Voir* Ahilcurt.

Edelburgis, uxor Gausfredi, vicecomitis Bituricum, *362*, *n.* e. — *Cf.* Hildeburgis.

edictum, LXXXVIII; *253*, 14; — regale, *65*, 33; — regium, *198*, 30, 36.

Eduensis episcopus, *248*, *n.* j; *284*, 10. — *Cf.* Aedua civitas.

Eduinus Infans, *406*, 16.

Eduorum civitas, *284*, 22. — *Cf.* Aedua civitas.

Eecke (Nord, c^on^ de Steenvoorde). — *Voir* Hechae.

Effredus, Effridus de Encra *vel* Incra, *241*, 14, 16, 20.

Effridus de Incra, *241*, 20. — *Cf.* Effredus.

Egelrannus, custos regis, *54*, *n.* j. — *Cf.* Ingelramnus.

Eiauwes de Grain (*les*), *74*, 29. — *Cf.* Aquae Grani.

Eirius, coquus regis, *336*, 23. — *Cf.* Adiricus.

Eldeburgis. — *Cf.* Erdeburgis.

Eldeburgis, uxor Gausfredi, vicecomitis Bituricum, *362*, 13; *365*, 18. — *Cf.* Hildeburgis.

elemosina, elemosyna, *102*, 7, 11; *173*, 5; *177*, 12; *180*, 21; *214*, 5; *230*, 17; *261*, 23; *279*, 2; *353*, 19, 23; *388*, 10; *404*, 20; *426*, 1, 19; *427*, 3, 10, 19; — monasterii, *354*, 11, 14. — *Cf.* elemosinula.

Elemosina Karoli, Compendii, *320*, 18.

elemosinaria carta, *365*, 5; *370*, 7.

elemosinula, *185*, 22. — *Cf.* elemosina.

Eleutherius (sanctus), martyr, *88*, *n.*; *89*, 12; *95*, 19. — *Cf.* Sanctus Dyonisius, Sanctus Dyonisius Remensis.

Elgotus, episcopus Suessionensis, *427*, *n.* f. — *Cf.* Hilgotus.

Elias, *366*, *n.* b. — *Cf.* Helias.

Elinand, évêque de Laon, XVI; XXIII. — *Cf.* Elinandus.

Elinandus, *Elinand*, Helinandus, episcopus Laudunensis, XVI; XXIII; CXCVIII, *n.* 1; *31*, 24; *33*, 26, *n.* f; *48*, 20; *58*, 4; *59*, 17; *79*, 8; *90*, 34; *159*, 7; *161*, 26; *162*, 2, 18; *165*, 16; *199*, 13; *210*, 32; *253*, 19, 25; *281*, 3; *282*, 1; *299*, 7; *314*, 25; *341*, 17; *427*, 25, *n.* c; *433*, 16.

Elisiernus, *132*, 10.

Elversenghe, *ou tieroir de Furnes*, *73*, 37, — *Cf.* Elverzenges.

Elverzenges, *Elversenghe*, villa in territorio Furnensi, *73*, 19, 37; *435*, 17.

Emblavès, région du Velay (Haute-Loire). — *Voir* Amblivina (vallis).

Emelina, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 12.

emendationes, *426*, 16; *427*, 6.

Emeno. — *Cf.* Emmeno.

Emeno, *idem ac* Cinemo, *371*, 12.

Emma, Ingelrammi Leleriensis uxor, CXCVIII; CXCIX, *n.*

Emma, Roberti Perronensis uxor, CCXIII; CCXVI; *425*, 26; *426*, 21.

Emmanricus. — *Cf.* Almaricus, Amalricus.

Emmauricus, dominus Montisfortis, *387*, *n.* 1.

Emmeno. — *Cf.* Emeno.

Emmeno de Verdi, *366*, *n.* d. — *Cf.* Emmo.

Emmo, *366*, 2.

Emmo, Emmonus, Emnon, Emon, *241*, 1, 4, *n.* b.

Emmo, Emmeno de Verdi, *366*, 2, *n.* d.

Emmonus, *241*, *n.* b. — *Cf.* Emmo.

Emnon, *241*, *n.* b. — *Cf.* Emmo.

Emon, *241*, 1. — *Cf.* Emmo.

emptio, *108*, 20; — vini, *139*, 2.

emptiones, *10*, 15.

Encra (Effredus de), *241*, 14, 16. — *Cf.* Incra.

Encre ou *Ancre*, auj. *Albert* (Somme, arr. de Péronne). — *Voir* Incra.

Engelardus. — *Cf.* Ingelardus.

Engelardus, Aengelardus, abbas S. Martini de Campis, *93*, 15; *143*, 23; *247*, 25.

Engelardus, episcopus Silvanectensis designatus, *199*, 16. — *Cf.* Ingelardus.

Engelbertus, frater Hildegarii de Bussiaco, *259*, 24.

Engelrannus, custos *vel* paedagogus regis, *54*, 4; *94*, 7. — *Cf.* Ingelramnus.

Engenaldus, *366*, 3.

Engenoul, bouteiller du roi, CXLII; CXLVII. — *Cf.* Ingenulfus.

Engenulfus, buticularius [regis], *54*, 4;

56, 10; *94*, 6; — Baldrici Drocensis frater, CC, *n.* 1. — *Cf.* Ingenulfus.
Engenulphus, buticularius [regis], *54*, *n.* i; *56*, *n.* d. *et* v. — *Cf.* Ingenulfus.
Engeran, précepteur du roi, CLIII. — *Cf.* Ingelramnus.
Engeran de Lillers, CXCVIII. — *Cf.* Ingelramnus de Lelers.
Engerrant de Lilers, *69*, 24. — *Cf.* Ingelramnus de Lelers.
Engolismensis (Willelmus). — *Voir* Angolissmensis.
Enguerran de Bove, *238*, 7; *239*, 2. — *Cf.* Ingelrannus.
Ennes, *74*, 20. — *Cf.* Esnes.
Ennetières-en-Weppe (Nord, c^on^ d'Haubourdin). — *Voir* Anetieres.
Entrammes (Mayenne, c^on^ de Laval). — *Voir* Intramis (Haimo de).
Epagny (Somme, c^on^ d'Ailly, c^ne^ de Chaussoy-Epagny). — *Voir* Espanni (Tanfridus de).
Epernon (Eure-et-Loir, c^on^ de Maintenon). — *Voir* Sparrone (Mainerus de).
episcopi gallicani, *116*, 32.
Epône (Seine-et-Oise, c^on^ de Mantes). — *Voir* Spedona.
eques, equites, *81*, 5. — Beneficium equitum, *190*, 3.
equilibrator regis, CXLI; *102*, 18.
equitatus, *386*, 18; — equitum, *289*, 27.
equus. — Carricatus equorum, *150*, 22-23.
Erardi (Petrus, filius), *425*, 4. — *Cf.* Airardi.
Erchebaldus de Burbone, *85*, 28, 33. — *Cf.* Archimbaldus.
Erchembaldus, princeps Burboniensis, *370*, 14. — *Cf.* Archimbaldus.
Erchenaldus. — *Cf.* Archinaldus.
Erchenaldus, monachus, *408*, 10, 11.
Erchenbaldus, Burbunensis dominus, *89*, 8; *90*, 20; *91*, 2. — *Cf.* Archimbaldus.
Erdeburgis. — *Cf.* Eldeburgis.
Erdeburgis, mater Gausberti militis, *52*, 21.
Eremburgis, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 10.
Erfredus, *347*, 25.
Ermengardis, comitissa [Blesensis], uxor Odonis comitis, *19*, 12; *23*, 10, 27; *187*, 5, 12, 15; *189*, 21; *190*, 25.
Ermengardis, uxor Gauffredi [de Gumetho], *180*, 3.
Ermentrudis, filia Ermentrudis reginae, *65*, 5.
Ermentrudis, regina, [uxor Karoli Calvi], *65*, 5, 9.
Erminterius, *132*, 8.
Ernaldi (Wilelmus, filius), *190*, 32.
Ernaldus. — *Cf.* Arnaldus, Arnoldus, Ernaudus.
Ernaldus de Feritate, nepos Milonis de Malo Repastu, *404*, 15, 17.
Ernaldus Gruellus, *136*, 27.
Ernaldus Osalis Bastardus, *181*, 1.
Ernaldus de Quercu, CXCV, *n.* 2.
Ernaudus, decanus [Carnotensis], *349*, 8.
Ernulfus. — *Cf.* Arnulfus, Arnulphus.
Ernulfus, servus, *354*, 1, *n.* 1.
Erpeium, *306*, 2. — *Herpy* (Ardennes, c^on^ de Château-Porcien).
Erveus, magister pincernarum, CL; *199*, 20. — *Cf.* Herveus, buticularius.
Esbiarcio (Sigemfredus de), *136*, 28.
Escaudain-sur-la-Selle (Nord, c^on^ de Bouchain). — *Voir* Scaldinium.
Eschuis (Ingelbaldus), *395*, 16.
Escrennes (Loiret, c^on^ de Pithiviers). — *Voir* Scriniae.
Esera, fluvius, *204*, 10; *439*, 17. — *Yser*, fleuve (Belgique).
Eskelmes, *73*, 22. — *Cf.* Schelmes.
Esnes (villa quae dicitur), *Ennes*, *74*, 3, 20. — *Esnes* (Nord, c^on^ de Clary).
Espanni (Tanfridus de), *241*, 22. — *Epagny* (Somme, c^on^ d'Ailly, c^ne^ de Chaussoy-Epagny).
Esquerchin (Nord, c^on^ de Douai). — *Voir* Schercinium.
Esquermes, cnmm. réunie à Lille (Nord). — *Voir* Schelmes.
Essonne, rivière, auj. l'Œuf, à Pithiviers. — *Voir* Exona.
Estouy (Loiret, c^on^ de Pithiviers). — *Voir* Stulviaco (Hugo de).
Étampes (Seine-et-Oise), CCXII. — Précepte confirmant aux chanoines de Notre-Dame d'Étampes l'abandon des coutumes fait par les rois Robert et Henri, *274-276*. — Précepte portant donation de terres et d'hôtes à la Maison-Dieu d'Étampes-les-Vieilles, LXXIX; *287-288*. — Précepte portant donation aux chanoines de Notre-Dame d'Étampes, d'un lieu appelé Bédégon, LXXIX; *378-379*. — *Cf.* *Morigny*, Stampae.
Étienne. — *Cf.* Stefanus, Stephanus.
Étienne II, comte de Champagne, fils d'Eudes II, *22*, *n.* a. — *Cf.* Stephanus.
Étienne, prévôt de Paris, CLIV. — *Cf.* Stephanus.
Étienne, vicomte du Gévaudan, CCXX, *n.* 1.
Étienne de Gorlande, chancelier du roi, LXI-LXIV; LXVII; LXXII; CLIII; CLXXVII. — *Cf.* Stephanus de Guarlanda.
Étienne de Senlis, évêque de Paris, LXI-LXII.
Euhalus, comes de Rocei, *282*, 6. — *Cf.* Ebolus.
euchonomus, *385*, 9.
Eudes II, comte de Blois, CCXXI; CCXXII; *22*, *n.* a. — *Cf.* Odo.
Eudes, panetier du roi, CLIII. — *Cf.* Odo.
Eudes, prévôt de Senlis, CLIV, — *Cf.* Odo.
Eudes Arpin, vicomte de Bourges, CCXXXVI. — *Cf.* Odo Arpinus.
Eudes de Chalo, CCX; CCXIII; *422*, *n.* 1; *423*, 9. — *Cf.* Odo, major de Chalo.
Eudes, fils de Robert de Péronne, CCXVI. — *Cf.* Odo, Roberti Perronensis filius.
Eudo. — *Cf.* Odo.
Eudo de Blazono, *396*, 15.
Eufrasia, uxor Rotgerii comitis, *222*, 17.
Eulalia, soror Johannis, viri illustris, *64*, 24; *65*, 22.
eulogiae, *44*, 26.
Euscelinus, marescalcus [regis], *94*, 7. — *Cf.* Oscelinus.
Eustache, chapelain et notaire du roi, LXV; LXVII; LXVIII; LXXII; LXXIII; CLIII; CLXXVI; CLXXXV; CLXXXVI; CLXXXVIII. — *Cf.* Eustachius, capellanus.
Eustachia, filia Hugonis, comitis de Domno Martino, *266*, 15.
Eustachius, *134*, 12.

Eustachius, abbas S. Petri Carnotensis, *301*, 13.
Eustachius, canonicus [S. Martini ad Campos], *248*, 10.
Eustachius, *Eustache*, capellanus regis, LXV; CLIII; *49*, 5; *56*, 9, *n.* v; *94*, 8; *99*, 21; *102*, 20; *113*, 8; *123*, 18; *128*, 18; *144*, 11; *159*, 2; *idem ac* Eustachius, notarius regis, LXVII; LXVIII; LXXII; LXXIII; CLXXVI; CLXXXV; CLXXXVI; CLXXXVIII; *17*, 16; *21*, 18; *24*, 8; *27*, 21; *103*, 1; *139*, 15.
Eustachius [II], comes [Boloniae], *50*, 15; *63*, 7; *66*, 14; *184*, 27.
Eustachius, monachus Beccensis, *264*, 7.
Eustachius, Odonis dapiferi filius, CXCV, *n.* 2.
Eustatius, vicedomnus Catalaunensis, *282*, 7.
Euvardus. — *Cf.* Ebrardus, Euvrardus, Evrardus.
Euvardus, maritus Adelaidis de Firmitate Balduini, *421*, 21.
Euvrardus. — *Cf.* Ebrardus, Euvardus, Evrardus.
Euvrardus, *371*, 8. — *Cf.* Evrardus.
Euvrardus, abbas Corbeiensis, *299*, 11.
Euvrardus, subdecanus et cancellarius [ecclesiae Carnotensis], *187*, 20.
Eva, villa. — *Voir* Aeva.
Evera, Evra, villa in vicaria Petverensi, *147*, 12, *n.* a. — *Yèvre-la-Ville* (Loiret, c^on^ de Pithiviers).
Evergnicourt (Aisne, c^on^ de Neufchâtel), XL. — *Voir* Eberneicortis.
Everlingahem, *Evrelenghiem*, *74*, 9, 26. — *Verlinghem* (Nord, c^on^ de Quesnoy-sur-Deûle).
Everlinghem-en-Weppe, lieu disparu (Nord, c^on^ de La Bassée, c^ne^ d'Herlies). — *Voir* Evrelengehen.
Evigila Canem (Herbertus, cognomine), comes Cenomanensis, *430*, 15. — *Cf.* Herbertus.
Evra, villa in vicaria Petverensi, *147*, *n.* a. — *Cf.* Evera.
Evraldus, *366*, *n.* a. — *Cf.* Evrardus.
Evrardus. — *Cf.* Ebrardus, Euvardus, Euvrardus.
Evrardus, Euvrardus, Evraldus, *366*, 1, *n.* a; *371*, 8, *n.* i.
Evrardus, camerarius [S. Petri Corbeiensis], *241*, 25.
Evrardus, miles, *214*, 19.
Evrardus, miles, frater Hugonis de Puteiolo, *109*, 8.
Evrardus de Fulniaco, *37*, 23.
Evrelengehen in Vueppis, *204*, 13; *439*, 19. — *Everlinghem-en-Weppe*, lieu disparu (Nord, c^on^ de La Bassée, c^ne^ d'Herlies).
Evrelenghiem, *74*, 26. — *Cf.* Everlingahem.
Evremundus (sanctus), confessor, *437*, 15. — Natalis ejus, *437*, 20.
Évreux (Eure). — *Voir* Ebroicarum territorium.
Evrini filius (Hugo), *438*, 10.
Evrinivilla, *131*, 28; *133*, 23; *169*, *n.* 2. — *Avrainville* (Seine-et-Oise, c^on^ d'Arpajon).
Evroldus. — *Voir* Hevroldus.
exactio, exactiones, *5*, 28; *6*, *n.* v *et* α; *36*, 2; *44*, 28; *61*, 18, 20; *65*, 15; *77*, 34; *164*, 31; *180*, 9, 18; *193*, 2; *228*, 13, 17; *237*, 19; *251*, 18; *252*, 1; *275*, 17; *301*, 28; *309*, 18; *314*, 10; *328*, 13; *338*, 15, 26; *385*, 10; *386*, 5, 14, 15; exactio publica, *234*, 16.
exactor judiciariae potestatis, *196*, 5; — publicus, *147*, 6; — regis, *162*, 1; *361*, 4.
exampla, *23*, 9.
exampliationes bosci, *101*, 20.
excommunication dans les préceptes de Philippe Ier, CVIII.
excusatio legitima, *323*, 9-10.
exemption de l'Ordinaire, CCXLII; CCXLIII.
Exona, Axonia, fluvius, *149*, 14; *256*, *n.* 1. — *Essonne*, auj. l'Œuf, rivière à Pithiviers.
expeditio, *11*, *n.* r; *90*, 16; *386*, 18.
exposé, dans les préceptes de Philippe Ier, CVII-CVIII.
Expubliacus, vicus, *36*, 23, *n.* o.
Expublicatus, vicus, *36*, *n.* o. — *Cf.* Expubliacus.
extranei, *240*, 22.
Eysee, *305*, 29. — *Isse* (Marne, c^on^ de Châlons-sur-Marne).

F

Fabricae, in episcopatu Andegavensi, *44*, 5. — *Forges* (Maine-et-Loire, c^on^ de Doué).
Fachae, in territorio Islensi, *205*, 23; *440*, 22. — *Faches* (Nord, c^on^ de Lille).
Faches (Nord, c^on^ de Lille). — *Voir* Fachae.
factum, *dans la formule de date*, CLVIII.
Fai (boscus del), [juxta Aloanniam], *426*, 11.
Faio (Geraldus de), *394*, 24.
Falco de Jaliniaco, *42*, *n.*
familia regis, CXXXVIII, *n.* 3; CLI; *267*, *n.* 2.
Faremoutiers (Seine-et-Marne, c^on^ de Rozoy). — *Voir* Sancta Fara.
farinarium, *11*, 3, 7, 8.
farris avenae, XLI, *n.*
Farsit (Rainaldus), *103*, *n.* c.
Favariae, *194*, 25.
Favarule ecclesia, *26*, 21. — *Faverolles* (Eure-et-Loir, c^on^ de Nogent-le-Roi).
Faverolles (Eure-et-Loir, c^on^ de Nogent-le-Roi). — *Voir* Favarole.
Faya, *100*, 2. — *Cf. Faye-la-Vineuse* (Indre-et-Loire, c^on^ de Richelieu).
Faye-la-Vineuse (Indre-et-Loire, c^on^ de Richelieu). — Charte confirmative de la fondation d'un collège de chanoines dans l'église de Faye, *99-100*. — *Cf.* Faya.
Fécamp (Seine-Inférieure, arr. du Havre). — *Voir* Fiscannum.
Federicus, dapifer [regis], CL; *172*, 3; *202*, *n.* u. — *Cf.* Fredericus.
fedium, *322*, 33; *323*, 5, 7. — *Cf.* feodum, fevum.
Fedricus, dapifer [regis], CL; *196*, 19. — *Cf.* Fredericus.
Felix, comes Drocensis, *421*, 4.
Felix (Sarlo), *372*, 1.
Felix (Tescelinus), [miles Petverensis], *255*, 28.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Felsech, Felsecl, Felsele (ecclesia de), *62*, 9, *n.* q. — *Velsicque-Ruddershove* (Belgique, Flandre orient., c^on^ de Sottegem).
Felsecl, *62*, *n.* q. — *Cf.* Felsech.
Felsele, *62*, *a.* q. — *Cf.* Felsech.
feniseca. — Prata viginti quatuor feniseca in die sufficientia, *205*, 14; *440*, 12; — duodecim fenisecis in die sufficientia, *205*, 21; *440*, 20.
fenum, *385*, 6.
feodum, XLII, *n.* 1; *33*, 22; *232*, 6; *241*, 13, 14, 16; *266*, 8, 10; *364*, 10; *399*, 17; *404*, 18, 19; *420*, 4, 24; *424*, 25; *426*, 18; — scholae, *206*, 18; *441*, 9; — tenere *364*, 20. — *Cf.* fedium, fevum.
Féricy (Seine-et-Marne, c^on^ du Châtelet). — *Voir* Fertiaco (Hildegarius de).
Ferieres, villa juxta Islam, *62*, 5. — *Ferrière* (Nord, c^on^ de Seclin, c^ne^ de Wattignies).
Feritate (Ernaldus de), nepos Milonis de Malo Repastu, *404*, 15, 17. — *La Ferté-Vidame* (Eure-et-Loir, arr. de Dreux).
Feritate (Guillelmus de), *160*, *n.* f. — *Cf.* Firmitate (Guillelmus de).
Ferlingehem, *Ferlinghem*, *295*, 12, 33; *296*, 2, 21. — *Frelinghien* (Nord, c^on^ d'Armentières)? — *Cf.* Fredlenchebem.
Ferrariense monasterium, Ferrarias, S. Petrus Ferrariensis, *137*, *n.* 2; *138*, 26, 27, 29; *139*, 2. — Abbas, *139*, 4; *voir* Gualterus. — Terrae monasterii, *137*, 28; *139*, 2. — *Cf. Ferrières-en-Gâtinais* (Loiret, arr. de Montargis).
Ferrière (Nord, c^on^ de Seclin, c^ne^ de Wattignies). — *Voir* Ferieres.
Ferrières-en-Gâtinais (Loiret, arr. de Montargis). — Précepte portant renonciation aux coutumes que le roi percevait sur les terres de l'abbaye, LXXVII; LXXVIII; CXXXIII; CLXV; CLXXI; *137-139*. — *Cf.* Ferrariense monasterium.
Ferry, chambellan *ou* cubiculaire, CLII; CLIII. — *Cf.* Fredericus, camberlanus.
Ferry, sénéchal du roi, CXXXVIII. — *Cf.* Fredericus dapifer.
Ferté-Alais (*La*) — (Seine-et-Oise, arr. d'Étampes). — *Voir* Firmitate (Guillelmus de), Firmitate Balduini (Adelais de).
Ferté-Beauharnais (*La*) — (Loir-et-Cher, c^on^ de Neung-sur-Beuvron). — *Voir* Firmitas Abreni.
Ferté-Vidame (*La*) — (Eure-et-Loir, arr. de Dreux). — *Voir* Feritate (Ernaldus de).
Fertiaco (Hildegarius de), *347*, 18. — *Féricy* (Seine-et-Marne, c^on^ du Châtelet).
Fessan, [villa], *61*, 27.
Fessanvilliers (Eure-et-Loir, c^on^ de Brezolles). — *Voir* Fessonisvillare.
Fessonisvillare, non longe a Bruerolis, *10*, 13. — *Fessanvilliers* (Eure-et-Loir, c^on^ de Brezolles).
Festieux (Aisne, c^on^ de Laon). — *Voir* Festuls.
Festuls, *306*, 1. — *Festieux* (Aisne, c^on^ de Laon).
fevati milites, *136*, 23.
fevum, *23*, 15; *136*, 9. — *Cf.* fedium, feodum.
fidejussores, *275*, 18.
fideles Alberti, Ribaldi filii, *10*, 3; — curiae, *141*, 12, 13; — episcopi Parisiensis, *131*, 26; — imperii, *121*, 19; — regis, XLII, *n.* 2; CVIII; *5*, 4, 21; *6*, 4, *n.* v; *7*, 13; *12*, 8; *14*, 29, 30; *31*, 12; *48*, 18; *58*, 2; *59*, 15; *66*, 3; *68*, 5; *77*, 5; *83*, 9; *110*, 17; *116*, 27; *117*, 15; *127*, 10; *152*, 16; *154*, 1; *162*, 14; *165*, 3; *170*, 2; *171*, 25, 29; *173*, 6; *180*, 26; *196*, 5, 13; *295*, 1; *301*, 22; *303*, 16; *345*, 1, 6; *406*, 14.
fidelitas. — Fidelitatem facere, *108*, 18-19.
Figulus (Bernardus), *358*, 12.
Filiolicurtis, molendinum, *37*, 6; *168*, 2. — *Fillioncourt*, hameau englobé dans la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Filius (Hugo nomine), *228*, 24.
Filius nonnae (Hugo), *252*, 16.
Filius suae matris (Galterius), *357*, 33.
Fillioncourt, hameau englobé dans la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — *Voir* Filiolicurtis.
Finemunt (Rainerius), *10*, 10; *11*, 2, 7.
Fins, *73*, 4, 5, 24. — *Fins*, lieu-dit de la paroisse de Saint-Maurice, à Lille (Nord).
Fins, in territorio Cameracensi, *206*, 7; *440*, 35.
firmitas, *315*, 18, 21.
Firmitas Abreni, *354*, *n.* 2. — Milites de Firmitate, *354*, 17. — *La Ferté-Avrain*, auj. *La Ferté-Beauharnais* (Loir-et-Cher, c^on^ de Neung-sur-Beuvron). — *Cf.* Buchardus Magdunensis, Herveus de Firmitate Abreni.
Firmitate (Gislebertus de), *170*, 18.
Firmitate *vel* Feritate (Guillelmus de), *160*, 4, *n.* f. — *La Ferté-Alais* (Seine-et-Oise, c^on^ d'Étampes).
Firmitate Balduini (Adelais de), *421*, 21. — *La Ferté-Alais* (Seine-et-Oise, c^on^ d'Étampes).
firmitates domorum, *111*, 31.
fiscale beneficium, *66*, 5; — debitum, *65*, 18.
Fiscalense pratum, Bituris, *363*, 17. — *Les Prés Fichaux*, lieu-dit à Bourges (Cher).
Fiscannum, monasterium. — Actum Fiscanno, CCI, *n.* — *Fécamp* (Seine-Inférieure, arr. du Havre).
fiscus, *87*, 3; *173*, 2; *434*, 24; — regius *vel* regalis, *15*, 7; *17*, 14; *30*, 12; *44*, 23; *47*, 1; *49*, 2; *83*, 3; *92*, 33; *164*, 33; *171*, 31; *185*, 26; *196*, 7; *271*, 25; *281*, 22; *290*, 9; *308*, 14; *314*, 11; *341*, 11. — Altare in fisco tenere, *6*, 14; *9*, 8. — Consuetudo fisci, *309*, 19.
Flabertenghe, *73*, 37. — *Cf.* Flambertenges.
Flagiacense, Flaviacense monasterium, CCXXXIX; *274*, 23. — Abbas : *voir* Garnerius. — *Saint-Germer-de-Fly* (Oise, c^on^ du Coudray-Saint-Germer).
Flambertenges, *Flabertenghe*, *73*, 20, 37.
Flandre, comté. — *Voir* Flandria.
Flandrensis natio. — Mercatores de Flandrensi natione, *82*, 1. — *Cf.* Flandria.
Flandrensis (Raynerius), episcopus Aurelianensis, *256*, 1. — *Cf.* Rainerius.

Flandrensium comes, *85*, 8; *204*, 3; *209*, 18, 33; *228*, 10; — comitissa, *294*, 11; — marchio, *184*, 25. — *Cf.* Flandria.
Flandres, *Flandrez*, *67*, 28, 32. — *Cf.* Flandria.
Flandria, Flandriae, *Flandres*, *62* 9; *67*, 28, 32; *427*, 15. — Comes *vel* comitissa Flandriae *vel* Flandriarum *vel* Flandrensis *vel* Flandrensium, *65*, 34; *85*, 8; *184*, 25; *204*, 3; *209*, 18, 33; *228*, 10; *294*, 11; *427*, 20; *428*, 1; *voir* Adela, Arnulfus, Balduinus, Johanna, *Louis de Male*, Rotbertus.
Flandriae. — Comites Flandriarum, *427*, 20; *428*, 1.
Flandriae marchiones, *65*, 34. — *Cf.* Flandria.
Flaviacense monasterium. — *Voir* Flagiacense.
Flavigny-sur-Ozerain (Côte-d'Or, arr. de Semur). — Abbaye, CXXV, *n.* — Précepte portant confirmation des possessions de l'abbaye de Flavigny, *283-285*. — *Cf.* Flaviniacense monasterium.
Flaviniacense monasterium, *Flavigny*, CXXV, *n.*; *284*, 5-8, 10, 15, 24, 29. — Abbas : *voir* Raignaldus. — Monachi, *284*, 11. — *Cf. Flavigny-sur-Ozerain* (Côte-d'Or, arr. de Semur).
Fleneca, in territorio Sancti Audomari, *Flencke*, *73*, 18, 36.
Flencke, *ou tieroir de Saint Omer*, *73*, 36. — *Cf.* Fleneca.
Flers, *205*, 13; *440*, 11. — *Flers-en-Escrebieux* (Nord, c^on^ de Douai).
Flers (Nord, c^on^ de Lannoy), *73*, 25. — *Cf.* Flez.
Flers-en-Escrebieux (Nord, c^on^ de Douai). — *Voir* Flers.
Fleterna, villa in pago Menpisico, Fleternes, *204*, 10; *289*, 26; *439*, 16. — *Oost-Vleteren* (Belgique, Flandre occidentale, c^on^ d'Ypres) et *West-Vleteren* (même province, c^on^ de Haringhe).
Fleternes, villa, *289*, 26. — *Cf.* Fleterna.
Fleurines (Oise, c^on^ de Pont-Sainte-Maxence). — *Voir* Florinae.
Flez, *Flers*, *73*, 5, 25. — *Flers* (Nord, c^on^ de Lannoy).
Floher, maréchal, CLII. — *Cf.* Floherus.
Floherus, *Floher*, malischalcus, CLII; *260*, 3; *262*, 20.
Florence (Italie). — *Voir Santa-Maria*.
Floriacus. — Actum Floriaco, *150*, 25. — Floriacense monasterium : *voir* Sanctus Benedictus Floriacensis. — Floriacense solum, *251*, 18. — *Saint-Benoît-sur-Loire* (Loiret, arr. de Gien).
Florinae, villa, *29*, 25. — *Fleurines* (Oise, c^on^ de Pont-Sainte-Maxence).
Florus, episcopus Carnotensis, *421*, 1.
Focalis (Gaufridus), *100*, 12.
fodermolt, *289*, 27, 28. — *Cf.* foderum, fodris.
foderum, *392*, *n.*; *393*, *n.* — *Cf.* fodermolt, fodris.
fodris, *289*, 28. — *Cf.* fodermolt, foderum.
Folco, abbas Corbeiensis, *63*, 2; *66*, 8. — *Cf.* Fulco.
Folliaco (Galterus de), *241*, 25. — *Fouilloy* (Somme, c^on^ de Corbie).
Fons Merlandi, *23*, 19. — *Mesland* (Loir-et-Cher, c^on^ d'Herbault).
Fons Salsus, juxta Duacum, *205*, 25; *440*, 24.
Fons Theoderici, *33*, 22.
Fontanae, [villa], *194*, 25.
Fontanae, Funtanae, villa, *6*, 15; *10*, 11.
forachium, XLII, *n.* 1.
foragium, *427*, 5.
foraticum, *204*, 21; *439*, 28.
Forestense monasterium. — Abbas : *voir* Ingelerus. — *Forestmontier* (Somme c^on^ de Nouvion).
Forestmontier (Somme, c^on^ de Nouvion). — *Voir* Forestense monasterium.
Forges (Maine-et-Loire, c^on^ de Doué). — *Voir* Fabricae.
forisfacere, *386*, 17.
forisfactio, *124*, 11.
forisfactum, *101*, 21; *357*, 27; *427*, 5. — Forisfacta fori, *320*, 8.
Formestraus, *Fourmestraus*, *73*, 3, 23. — *Fourmestraux* (Nord, c^on^ de Seclin, c^ne^ de Vendeville).
Forre (clausus), apud S. Dyonisium, CCXL, *n.* 1; CCXLI.
Fortis (Guido) de Vitriaco, *276*, 5.
forum, [*scilicet* mercatum], *36*, 23; *59*, 11; *92*, 30, 32; *251*, 19; *288*, 17, 18; *320*, 8, 10; — rerum venalium, *161*, 30. — Libertas fori, XLI, *n.* 2. — *Cf.* mercatum, nundinae.
Fossa (A le), in Bercleris, *62*, 1.
Fossatense monasterium, Fossiacensis ecclesia, *105*, *n.* 3; *106*, 1, 8; *402*, 14, 18; *403*, 19. — Abbas : *voir* Rotbertus, Tedbaldus. — *Cf. Saint-Maur-les-Fossés* (Seine, c^on^ de Charenton-le-Pont).
Fossatis (Rodbertus de), *6*, 15; *10*, 6, 11; *11*, 2, 6, 9. — *Les Fossés-Perriers* (Eure-et-Loir, c^on^ de Brezolles, c^ne^ de Berou-la-Mulotière)?
Fossés-Perriers (*Les*) — (Eure-et-Loir, c^on^ de Brezolles, c^ne^ de Berou-la-Mulotière). — *Voir* Fossatis (Rodbertus de).
Fossiacensis ecclesia, *105*, *n.* 3. — *Cf.* Fossatense monasterium.
Fouchard, prévôt de Poissy(?), CLV. — *Cf.* Fulchardus praepositus.
Fouilloy (Somme, c^on^ de Corbie). — *Voir* Folliaco (Galterus de).
Foulque, archevêque de Reims, archichancelier, XLVIII.
Foulque, évêque de Beauvais, CXXXVII, *n.* 8 *et* 9. — *Cf.* Fulco.
Foulque Nerra, comte d'Anjou, CCXXI, *n.*; CCXXII. — *Cf.* Fulco.
Foulque Rechin, comte d'Anjou, LXXV; LXXVI. — *Cf.* Fulco.
Fouquart, *archediaquene de Noion*, *75*, 38. — *Cf.* Fulchardus.
Fourmestraus, *73*, 23. — *Cf.* Formestraus.
Fourmestraux (Nord, c^on^ de Seclin, c^ne^ de Vendeville). — *Voir* Formestraus.
Fourre (clausus), apud S. Dyonisium, CCXL, *n.* 1; CCXLI.
Fraisnoy (monachi de), CCXIV, *n.* 5. — *Fresnoy* (Pas-de-Calais, c^on^ de Winy).
Framerici filius (Odardus), *276*, 11.
Framquorum rex (Philipus), *136*, 30.
Franche-Comté. — *Voir* Burgundiensis comitatus.
Franci (homines), *44*, 27.
Francia, *65*, 8; *223*, 1; *263*, 25; *279*, 11; *372*, 9; *410*, 23. — Franciae regnum, *419*, 21. — Im-

perium totius Franciae, *316*, 28. — *Cf.* Francorum regnum.
Franciacus, curtis, *363*, 1. — *Cf.* Fuciacus.
Francigenae, *372*, 3; — principes, *124*, 13-14.
Franciscus Blouet, dux militum custudiae corporis [regis], *420*, 18.
Franciscus de Petronvilla, *421*, 5.
François Ier, roi de France, CCX.
François Blouet, CCIX.
Francon, chancelier du roi Robert, L, *n.* 6.
Francorum regnum, *223*, 14; *384*, 23. — *Cf.* Francia.
Francus (Hugo), *326*, 13.
Frasne-lés-Couvin (Belgique, province de Namur, c^on de Couvin). — *Voir* Fraxinum.
fraternitas spiritualis, *177*, 13.
fratres, *203*, 24; *209*, 10, 11, 14, 18, 24, 27; *439*, 3; — [*scilicet* canonici], *227*, 28; *228*, 4, 17; *244*, 2; *300*, 3; *302*, *n.* 1; *314*, 18, 19; *319*, 17; *320*, 6, 13, 17; *371*, 17; *437*, 20; — [*scilicet* monachi], *14*, 24; *16*, 20; *131*, 22, 29; *133*, 26; *143*, 20; *149*, 20, 23; *167*, 13; *170*, 4; *174*, 7, 10; *192*, 23; *193*, 1, 2, 4; *194*, 15; *195*, 4; *198*, 5; *201*, 17; *202*, 1, 8, 10, 11, 13; *235*, 17; *251*, 14; *271*, 9; *273*, 11, 13, 14, 16, 17; *280*, 35; *281*, 4, 12, 14; *284*, 11; *305*, 22; *335*, 21, 27; *338*, 10, 21; *341*, 14; *350*, 6, 8; *394*, 9; *406*, 6; *408*, 1; *411*, 3.
Fraxenidis, *223*, 15. — *Cf.* Fraxinidus.
Fraxinetum, *78*, 27. — *Frénois* (Ardennes, c^on de Sedan)?
Fraxinidus, Fraxenidis, curia in Francia, *223*, 1, 15. — *Fresnoy-la-Rivière* (Oise, c^on de Crépy-en-Valois)?
Fraxinum, villa, *40*, 11. — *Frasne-lés-Couvin* (Belgique, province de Namur, c^on de Couvin).
Fredericus, Frudericus, *104*, 22; *109*, 10; *123*, 15; *128*, 19; *386*, 24; *forsan idem ac* Fredericus dapifer, — *Cf.* Fridericus miles.
Fredericus, *Ferry*, camberlanus, CLII; CLIII; *386*, 23.
Fredericus, Federicus, Fedricus, *Ferry*, Frericus, Fridericus, Frodericus, dapifer regis, CXXXVIII; CXLIX; CL; *7*, 4, *n.* g; *91*, 1; *142*, 5; *145*, 15, *n.* o; *158*, 20; *162*, 16; *165*, 6; *172*, 3; *173*, 10; *174*, 19; *191*, 19; *193*, 8; *196*, 19; *199*, 18; *202*, 19; *n.* u; *206*, 25; *211*, 1; *226*, 13; *228*, 21; *441*, 17.
Fredericus, de familia regis, *83*, 16; *forsan idem ac* Fredericus dapifer.
Fredericus de Castelloduno, *190*, 12.
Fredericus, Fruricus, *Fruri* de Curbuilo *vel* de Curbeio *vel* de Curbulo, *69*, 8, 23; *94*, 9; *137*, 1; *296*, 10, 28.
Fredlenchehem, *Frelenghiem*, villa, *72*, 18, 38; *435*, 15. — *Frelinghien* (Nord, c^on d'Armentières)? — *Cf.* Ferlingehem.
fredum, *92*, 32; *338*, 26.
Freherius, canonicus [Remensis], *206*, 30; *441*, 22.
Frelenghiem, *72*, 38. — *Cf.* Fredlenchehem.
Frelinghien (Nord, c^on d'Armentières). — *Voir* Ferlingehem, Fredlenchehem.
Fremaud, chanoine de Saint-Martin de Tours, XLIV, *n.* 2.
Frénois (Ardennes, c^on de Sedan). — *Voir* Fraxinetum.
Frericus, dapifer, CL; *206*, 25; *441*, 17. — *Cf.* Fredericus.
Fresnoy (Pas-de-Calais, c^on de Vimy), CCXIV. — *Cf.* Fraisnoy.
Fresnoy-la-Rivière (Oise, c^on de Crépy-en-Valois). — *Voir* Fraxinidus.
Fresvilers, *206*, 6; *440*, 33. — *Frévillers* (Pas-de-Calais, c^on d'Aubigny).
Frévillers (Pas-de-Calais, c^on d'Aubigny). — *Voir* Fresvilers.
Fridericus, dapifer [regis], CXLIX; *145*, 15. — *Cf.* Fredericus.
Fridericus, miles, *114*, 5. — *Cf.* Fredericus.
Frideruna, regina, uxor Karoli [III, regis Francorum], *314*, 14.
Frigido de Moiliens, *241*, 23.
Friolandus, episcopus Silvanectensis, CXCIII, *n.* 1. — *Cf.* Frollandus.
Frodelina, uxor Guaszonis, militis [de Castello], *25*, 30; *26*, 30.
Frodericus, dapifer [regis], *142*, 5. — *Cf.* Fredericus.
Frodgerius. — *Cf.* Frogerius.
Frodgerius, mariscalcus [Majoris Monasterii], *27*, 12.
Frodlandus, episcopus Silvanectensis, *30*, 8. — *Cf.* Frollandus.
Frodo, miles, *13*, 4, 12.
Frodo, presbyter [ecclesiae Carnotensis], *177*, 23.
Frodo, subdiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 30.
Frodo, Aventi filius, *12*, 12.
Frogerius. — *Cf.* Frodgerius.
Frogerius, Frogerus, Frotgerius Cabilocensis, Cabilonensis *vel* Cabilonicensis *vel* Catalaunensis *vel* de Catalaunis, *260*, 1; *262*, 18; *268*, 18; *276*, 13; *279*, 10; *287*, 6; *301*, 35; *306*, 24; *341*, 20.
Frogerus Catalaunensis, *260*, 1; *262*, 18; *276*, 13; *306*, 24. — *Cf.* Frogerius.
Frollandus, Friolandus, Frodlandus, Frotlandus, *Riolant*, Rollandus, episcopus Silvanectensis, CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1; *14*, 33; *17*, 7; *30*, 8; *34*, 4; *90*, 35; *106*, 17; *111*, 15, 23, 27, 29; *162*, 21.
Fromond, évêque de Troyes, XVIII, *n.*
Fromondus. — *Cf.* Fromundus, Frotmundus.
Fromondus, *37*, 26.
Fromondus, sororius Mascelini, *12*, 20.
Fromundus. — *Cf.* Fromondus, Frotmundus.
Fromundus, Fromondus, *168*, 17, *n.* s.
Fromundus, diaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 26.
Frotgerius Cabilonensis, *287*, 6. — *Cf.* Frogerius.
Frotlandus, episcopus Silvanectensis, *90*, 35. — *Cf.* Frollandus.
Frotmundus. — *Cf.* Fromondus, Fromundus.
Frotmundus, Hildegarii de Bussiaco frater, *259*, 24.
Frotmundus, Warneri de Parisius frater, *94*, 12.
Frouin de Châtellerault, CCIII. — *Cf.* Fruinus.
Frudericus, *123*, 15; *128*, 19. — *Cf.* Fridericus.
Fruinus de Castello Airaldi, CCIII, *n.* 2.
frumentum, *205*, 5, 14, 16; *440*, 3, 14.

Fruri de Curbul vel *de Cuyrbul*, *69*, 23; *296*, 28. — *Cf.* Fredericus de Curbuilo.
Fruricus de Curbulo, *69*, 8; *296*, 10. — *Cf.* Fredericus de Curbuilo.
Fuciacus, curtis, *363*, *n.* b. — *Cf.* Franciacus.
Fulbert, évêque de Chartres, CCXXI; CCXXII; CCXXIV. — *Cf.* Fulbertus.
Fulberti (Paganus, filius), *395*, 17.
Fulbertus, archidiaconus [ecclesiae Rotomagensis], *323*, 19.
Fulbertus, canonicus [Parisiensis], *357*, 36.
Fulbertus, *Fulbert*, episcopus Carnotensis, CCXXI; CCXXII; CCXXIV; *21*, 1; *430*, 8, 9; *431*, 6.
Fulbertus, Fulberti episcopi nepos, *21*, 1.
Fulbertus de Stampis, *358*, 1.
Fulbertus, de vico Sancti Medardi [Suessionensis], *83*, 18.
Fulcardus. — *Cf.* Fulchardus.
Fulcardus, abbas monasterii de Trant, *299*, 14.
Fulcaudus, Fulcradus, Fulcraldus, Fulcraudus, abbas Karrofensis monasterii, CXCIX, *n.*; *223*, 19; *428*, 5, *n.* p.
Fulchardus. — *Cf.* Fulcardus.
Fulchardus, *Fouquart*, archidiaconus Noviomensis, *75*, 21, 38.
Fulchardus, *Fouchard*, praepositus [regius], CLV; *389*, 13.
Fulcherius, *252*, 13.
Fulcherius, cantor S. Martini Turonensis, XL, *n.* 2.
Fulcherius, praepositus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 24.
Fulcherius, Nivelonis filius, *177*, 5, 6, 10, 26.
Fulchioniacus, curtis, *363*, *n.* d. — *Cf.* Fulciniacus.
Fulcho [*dictus* Nerra], comes Andegavorum, *430*, 13; *431*, 7. — *Cf.* Fulco.
Fulchosio (Barthlomeus de), *388*, 27.
Fulciniacus, Fulchinuiacus, Fulginiacus, Fursiniacus, curtis, *363*, 3, *n.* d.
Fulco, *216*, 12.
Fulco, Folco, abbas Corbeiensis, *63*, 2; *66*, 8, *n.* c; *238*, 10; *241*, 19; *242*, 2, 3.
Fulco, archidiaconus [Carnotensis ecclesiae], *349*, 10.
Fulco, canonicus [S. Mariae Stampensis], *276*, 12.
Fulco, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Fulco [III *dictus* Nerra], *Foulque*, Fulcho, comes Andegavorum, CCXXI, *n*; CCXXII; *394*, 7, 12, 18; *430*, 13, *n.* n; *431*, 7, *n.* b.
Fulco [IV *dictus* Rechin], *Foulque*, comes Andegavensis, LXXV; LXXVI; *100*, 9; *102*, 15; *118*, 12; *392*, *n.*; *393*, *n.*; *394*, *n.* a; *395*, 4, 10.
Fulco [V], comes Andegavorum, filius Bertradae, XLI, *n.*
Fulco, decanus Parisiensis ecclesiae, *352*, 3; *357*, 29, 33.
Fulco, episcopus, *112*, 13.
Fulco, episcopus Ambianensis, filius Galterii comitis, *240*, 1.
Fulco, episcopus electus Ambianensis, *220*, 34.
Fulco, *Foulque*, episcopus Belvacensis, CXXXVII, *n.* 8 *et* 9; *327*, 2.
Fulco, pincerna, *302*, 3.
Fulco, subdiaconus [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Fulco Belvacensis, *234*, 3.
Fulco de Boderia, *103*, *n.* c.
Fulco, Gausberti Ortolani filius, *12*, 12.
Fulco, Gervisi filius, *102*, 19.
Fulco, Letaldi filius, *257*, 10.
Fulcoin de Caldri, *282*, 22; *283*, 3. — *Cf.* Fulcoius.
Fulcoius, clericus [ecclesiae Parisiensis], *132*, 7; *134*, 11.
Fulcoius, monachus [S. Nicolai Andegavensis], *395*, 14.
Fulcoius, Fulcoio de Caldri, *282*, 22; *283*, 3, 10.
Fulcolinus, Johannis nepos, *21*, 7.
Fulcradus, abbas Karrofensis, CXCIX, *n.* — *Cf.* Fulcaudus.
Fulcraldus, abbas Karrofensis, *428*, 5. — *Cf.* Fulcaudus.
Fulcraudus, abbas Karrofensis, *428*, *n.* p. — *Cf.* Fulcaudus.
Fulcuinus, Hugonis Gregarii filius, *374*, 1, 10.
Fulginiacus, curtis, *363*, *n.* d. — *Cf.* Fulciniacus.
Fulniaco (Evrardus de), *37*, 24.
Funtanae, villa, *10*, 11. — *Cf.* Fontanae.
Funtaneto (decima de), *13*, 11.
Furnae, *Furnes*, *295*, 10, 32. — Actum Furnis, *69*, 11; *296*, 13. — *Furnes* (Belgique, Flandre occidentale). — *Cf.* Furnense ministerium.
Furnense ministerium, *62*, 10; — territorium, *tieroir de Furnes*, *73*, 19, 37; *295*, 9, 18, 19, 31, 38. — *Cf.* Furnae.
Furnes (Belgique, Flandre occidentale), *295*, 32. — *Territoire* ou *tieroir de Furnes*, *73*, 37; *295*, 31, 38. — *Cf.* Furnae.
furnum, *6*, 10; *9*, 14, *n.* x; *29*, 33; *142*, 18; *143*, 22; *144*, 3; *190*, 9; *202*, 5; *259*, 11; *267*, *n.* 2; *268*, 10; *301*, 21; *330*, 27; *385*, 4. — Seticum furni, *205*, 18; *440*, 17. — *Cf.* furnus.
furnus, *305*, 23. — *Cf.* furnum.
Fursiniacus, curtis, *363*, *n.* d. — *Cf.* Fulciniacus.
furtum, *36*, 11.

G

Gace de Poissy, connétable, CXLIV; CCXII. — *Cf.* Gascio de Pissiaco.
Gadiniacus, villa, *222*, 22. — *Gannat* (Allier).
Gagny (Somme, c^on^ de Poix, c^on^ de Moyencourt). — *Voir* Wagniacum.
Galardone (Herveus de), *237*, 23; — (Hugo de), CC, *n.* 1. — *Gallardon* (Eure-et-Loir, c^on^ de Maintenon).
Galcherius. — *Cf.* Gualcherius.
Galcherius, *372*, 3.
Galcherius (Rotbertus), *361*, 18.
Galdricus. — *Cf.* Gaudricus, *Gaudry*, Waldricus.
Galdricus, castellanus, *241*, 25.
Galeramnus, camerarius regis, *137*, 3. — *Cf.* Walerannus.

Galeran Ier, comte de Meulan, CXCII; CXCIV; CXCVI. — *Cf.* Walerannus.
Galeran II, comte de Meulan, CXCIV, *n.* 1; CXCVI. — *Cf.* Galeranus [II].
Galeran de Senlis, chambrier du roi, CXLIV; CXLV; CXLVI; CCXII. — *Cf.* Walerannus camerarius.
Galerandus, camerarius regis, CL; *244*, 15. — *Cf.* Walerannus.
Galeranius, camerarius regis, *290*, 13. — *Cf.* Walerannus.
Galerannus. — *Cf.* Galeranus, Gualerannus, Vualerannus, Vualeranus, Walerannus.
Galerannus, *347*, 26.
Galerannus, camerarius regis, CL; CLI; *162*, *n.* p; *226*, *n.* g; *237*, 22; *259*, 31; *262*, 13; *273*, 22; *276*, 2; *287*, *n.* e; *288*, 23; *388*, 24; — *dictus* Silvanectensis, *221*, 1. — *Cf.* Walerannus.
Galerannus, comes Mellenti, CXCIII, *n.* a. — *Cf.* Walerannus [I].
Galerannus, Valerannus, Vallerannus de Britoilo, casatus [ecclesiae Belvacensis], *287*, 12, *n.* z.
Galeranus. — *Cf.* Galerannus, Gualerannus, Vualerannus, Vualeranus, Walerannus.
Galeranus, camerarius regis, *287*, 4. — *Cf.* Walerannus.
Galeranus [I], comes Mellenti, CXCIII, *n.* 1; *129*, *n.* a; *180*, 28. — *Cf.* Walerannus I].
Galeranus [II], *Galeran*, Gualerannus, Vualerannus, comes Mellenti, CXCIV, *n.* 1; CXCV, *n.* 2; CXCVI, *n.* 2.
Gallardon (Eure-et-Loir, c^on^ de Maintenon). — *Voir* Galardone (Herveus de).
Gallerannus, camerarius regis, *287*, *n.* c. — *Cf.* Walerannus.
Gallia, *382*, 5. — Galliae imperium, *167*, 14. — Galliae rex (Philippus), XCVI; *254*, *n.* 2; *410*, 22. — *Cf.* Galliae, Gallorum rex.
Gallia (Ivo de), *396*, 19. — *La Jaille-Yvon* (Maine-et-Loire, c^on^ du Lion d'Angers).
Galliacus, villa, *261*, 18. — *Guilly* (Loiret, c^on^ de Sully).
Galliae, *370*, 22; *432*, 15. — *Cf.* Gallia, Gallorum rex.
gallicani episcopi, *116*, 32.
gallina, *301*, 31; *361*, 6; *364*, 1. — Ovum gallinae, *363*, 6.
Gallorum rex, *432*, 9. — *Cf.* Gallia, Galliae
Galo. — *Cf.* Gualo, Vualo.
Galo, *Galon*, episcopus Parisiensis, CCVI; *401*, 7; *403*, 12.
Galoius (Stephanus), *12*, 11.
Galon, connétable du roi, CXLIII. — *Cf.* Gualo.
Galon, évêque de Paris, CCVI. — *Cf.* Galo.
Galteranus, camerarius regis, *139*, *n.* q. — *Cf.* Walerannus.
Galterius. — *Cf.* Galterus, Gauterius, Gualterius, Gualterus, Guauterius, Vualterius, Vualterus, Walterius, Walterus.
Galterius, *11*, 15.
Galterius, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Galterius [II], comes Ambianorum [ac Velcassini], *239*, 23, 30; *240*, 5.
Galterius [I], episcopus Meldensis, *142*, 4. — *Cf.* Walterius.
Galterius, monachus [Majoris Monasterii], *27*, 15.
Galterius, vicecomes Mellenti, CXCIV, *n.* 1; CXCVI, *n.* 2. — *Cf.* Vualterius.
Galterius, Filius suae matris, *357*, 33.
Galterius, Haimonis filius, *250*, 19.
Galterius, Manassei filius, *250*, 18.
Galterius, Valterius, Martini filius, *249*, 15; *266*, 22.
Galterius, Viviani filius, *27*, 15.
Galterus. — *Cf.* Galterius, Gauterius, Gualterius, Gualterus, Guauterius, Vualterius, Vualterus, Walterius, Walterus.
Galterus, thesaurarius Noviomensis [ecclesiae], *290*, 11.
Galterus de Folliaco, *241*, 24.
Galterus de Guarlanda, dapifer regis. — *Voir* Paganus.
Gamelo de Albegniaco, *241*, 22.
Gand (Balduinus de), *184*, 28. — *Raingot*, Rengotus de Gand, *76*, 2, 8. — *Gand* (Belgique, Flandre orientale). — *Cf.* Gandensis, Sanctus Bavo.
Gandensis (Balduinus), *63*, 11; *66*, 17; *184*, 28. — Raingotus Gandensis *vel* de Gand, *63*, 8; *66*, 14; *76*, 2, 8. — *Gand* (Belgique, Flandre orientale).
Gannat (Allier). — *Voir* Gadiniacus.
Gannonis villa (alodum de), *256*, 6. — *Guignonville* (Loiret, c^on^ d'Outarville).
Garance (Loiret, c^on^ et c^ne^ de Meung-sur-Loire). — *Voir* Varentiae.
Garancières-en-Drouais (Eure-et-Loir, c^on^ de Dreux). — *Voir* Garenceriae.
Garde-Adhémar (*La*) (Drôme, c^on^ de Pierrelatte). — *Voir* Vallis Ninfarum.
Gardradus de Niort, monachus Karrofensis, *428*, 5.
Garenceriae, CCI, *n.* — *Garancières-en-Drouais* (Eure-et-Loir, c^on^ de Dreux).
Gargelessa, Gargilessa, Guargelessa (Geraldus de), *366*, 4, *n.* i. — *Gargilesse* (Indre, c^on^ d'Eguzon).
Gargilessa (Geraldus de), *366*, *n.* i. — *Cf.* Gargelessa.
Gargilesse (Indre, c^on^ d'Eguzon). — *Voir* Gargelessa.
Garin, prévôt de Mantes, CLV. — *Cf.* Warinus.
Garinus. — *Cf.* Guarinus, Vuarinus, Warinus.
Garinus, archidiaconus [Parisiensis?], *159*, *n.* k. — *Cf.* Warinus.
Garinus, clericus, *24*, 2.
Garinus, Warinus, monachus de Ham, *428*, 3, *n.* j.
Garinus, monachus S. Petri Carnotensis, *10*, 16; *11*, 10.
Garinus, Guarinus, praepositus, *287*, 13, *n.* a.
Garinus Ridellus, miles, *276*, 4. — *Cf.* Guarinus.
Garlanda. — *Cf.* Guarlanda.
Garlanda (Paganus de), CXL, *n.* 1. — *Cf.* Paganus, dapifer regis.
Garlande (*Étienne de*), CLIII; *cf.* Stephanus de Guarlanda; — (*Païen de*) CXXXIX; CXL; *cf.* Paganus, dapifer regis.
Garnarius, *168*, *n.* r. — *Cf.* Garnerius.
Garnerius. — *Cf.* Guarnerius, Vuarnerius, Vuarnerus, Warnerius, Warnerus.
Garnerius, Garnarius, *168*, 20, *n.* r.
Garnerius, abbas Flaviacensis, CCXXXIX, *n.* 2.

Garnerius, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Garnerius, vicecomes Senonicus, *279*, 8.
Garnerius, Garnerus, Guarnerus, Gaufredi militis filius, *114*, 11, *n.* f.
Garnerus, Gaufredi militis filius, *114*, *n.* f. — *Cf.* Garnerius.
Garziacus, *131*, 32; *133*, 13. — *Jardy* (Seine-et-Oise, c^on de Sèvres, c^ne de Vaucresson).
Gascio. — *Cf.* Guaszo, Vuaszo, Waszo.
Gascio, *Gace*, Guascio, Wascio, Wastio de Pissiaco, constabularius regis, CXLIV; CLI; CCXII; *379*, 21; *388*, 23; *390*, 26, *n.* h; *403*, 26; *424*, 33.
Gastinensis terra. — Mos Gastinensis terrae, *373*, 20. — *Cf.* Wastinensis pagus.
Gatho, miles de Castello, *24*, *n.* 1. — *Cf.* Guaszo.
Gâtinais, pays. — *Voir* Wastinensis.
Gaubertus, miles, *52*, *n.* b; *53*, 7. — *Cf.* Gaushertus.
Gaudefridus Dives, *406*, *n.* q *et* r. — *Cf.* Godefridus.
Gaudiacus, *194*, 24. — *Jony-le-Potier* (Loiret, c^on de Cléry).
Gaudinae, Godinae terra, *168*, 2, *n.* d.
Gaudini (Amblardus), *91*, 3.
Gaudinus Carp., *326*, 13.
Gaudricus. — *Cf.* Galdricus, *Gaudry*, Waldricus.
Gaudricus, Hersendis filius, *159*, 20.
Gaudry, chambrier, CXLVI. — *Cf.* Waldricus.
Gaudry, évêque de Laon, LXII.
Gauffredus. — *Cf.* Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gauffredus, comes Andegavensium, [*dictus* Martellus], *394*, *n.* e; *395*, *n.* h. — *Cf.* Gaufridus.
Gauffredus, comes Pictavi, *394*, 20. — *Cf.* Goffredus.
Gauffredus [III], vicecomes Bituricae civitatis, *362*, *n.* s. *et* d. — *Cf.* Gausfredus.
Gauffredus, Gauffredi de Gomet filius, *180*, 4, 31.
Gauffredus de Gomet, miles, *179*, 10; *180*, 28; *181*, 2, 4.
Gauffredus, Gundacri filius, *181*, 5.
Gauffridus, capellanus [regis], *159*, 3. *Cf.* Gausfridus.
Gauffridus, episcopus Parisiensis, *158*, 13; — episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *206*, 27. — *Cf.* Gosfridus.
Gaufredus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gaufredus, cantor S. Aniani [Aurelianensis], 252, *n.* q. — *Cf.* Gofredus.
Gaufredus, capellanus [regis], *113*, 9; *128*, 19. — *Cf.* Gausfridus.
Gaufredus, comes Andegavensis, [*dictus* Barbatus], *102*, 8. — *Cf.* Gausfredus.
Gaufredus, comes Bellimontis, *90*, 37.
Gaufredus, comes Pictavi, *394*, *n.* r. — *Cf.* Goffredus.
Gaufredus, episcopus Parisiensis, *53*, 10; *90*, 33; *98*, 14; *109*, *n.* l; *250*, *n.* i; *422*, 4. — *Cf.* Gosfridus.
Gaufredus, miles, *114*, 10.
Gaufredus [III], vicecomes Bituricum, *360*, *n.* t; *362*, *n.* s *et* d; *365*, *n.* d; *367*, *n.* f. — *Cf.* Gausfredus.
Gaufredus, Burcardi filius, *190*, 29.
Gaufredus, Gausfredi [III], vicecomitis Bituricum, filius, *362*, *n.* f; *365*, *n.* f; *371*, 5. — *Cf.* Gausfredus.
Gaufredus de Glenio, *196*, 20.
Gaufredus, Hazuisae, uxoris Rotberti de Sablulio, frater, *102*, 10.
Gaufredus, Helie filius, *366*, *n.* c. — *Cf.* Gauzfredus.
Gaufridus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gaufridus, canonicus S. Mariae [Parisiensis], *93*, 13.
Gaufridus, capellanus [regis], *113*, *n.* a; *123*, 18; *159*, *n.* b; — subcapellanus, *94*, 8; — cancellarius, *142*, 8; *145*, *n.* z; *165*, *n.* u. — *Cf.* Gausfridus.
Gaufridus, comes Andegavensium, [*dictus* Barbatus], *100*, 8. — *Cf.* Gausfredus.
Gaufridus, Gauffredus, Gausfredus, *Geoffroy*, Goffridus, comes Andegavensium, [*dictus* Martellus], XXXI, *n.* 8; XXVII, *n.* 4; CCXXV, *n.* 2; *394*, 3, *n.* e *et* q; *395*, 4, 9, *n.* h; *396*, 12.
Gaufridus, dux Aquitanorum, CCXXI, *n.* — *Cf.* Goffredus, comes Pictavi.
Gaufridus [episcopus] desig[natus], *125*, 1.
Gaufridus, episcopus Carnotensis, CXCIV, *n.* 1; CXCVI, *n.* 2; CC, *n.* 1. — *Cf.* Gausfredus.
Gaufridus, episcopus Parisiensis, CXCIII, *n.* 1; *53*, *n.* s; *93*, 10; *109*, *n.* l; *112*, 11; *125*, 1; *158*, 3, *n.* v; *163*, *n.* a; *168*, *n.* l; *173*, 7; *250*, 15; — episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *196*, 17; *206*, *n.* b; *226*, *n.* t; *441*, 19; — episcopus Parisiensis et archicancellarius, *302*, 7; *315*, 5; *317*, 18. — *Cf.* Gosfridus.
Gaufridus, episcopus [Silvanectensis], *113*, 14.
Gaufridus, miles, *114*, 8.
Gaufridus [III], vicecomes Bituricum, *360*, *n.* t; *362*, *n.* s; *369*, 12, 18; *370*, 9, 13, 24; *371*, 4. — *Cf.* Gausfredus.
Gaufridus de Calvomonte *vel* de Calmonte, *142*, 7; *244*, 19; *308*, 15. — *Cf.* Gausfredus.
Gaufridus Focalis, *100*, 12.
Gaufridus, Gausfredi [III], vicecomitis Bituricensis, filius, *369*, 19. — *Cf.* Gausfredus.
Gaufridus, Gelduini, [Salmuriensis] militis, filius, *191*, 10, 12. — *Cf.* Gausfredus.
Gaufridus, Gosfridi filius, *307*, 20.
Gaufridus, Widonis, abbatis S. Benedicti super Padum, frater, *255*, 26.
Gaulterus, episcopus Meldensis, *93*, 10. — *Cf.* Walterius.

Gausbertus.— *Cf.* Gauzbertus, Goisbertus, Gosbertus, Gozbertus, Josbertus.
Gausbertus, *21*, 16.
Gausbertus, episcopus Belvacensis, *29*, 17.
Gausbertus, Gaubertus, Gautbertus, Gauzbertus, miles, *52*, 1, *n.* b; *53*, 7, *n.* l.
Gausbertus, Guaszonis militis filius, *25*, 31.
Gausbertus indoctus, *21*, 13.
Gausbertus Ortolanus, pater Fulconis, *12*, 12.
Gauscelinus. — *Cf.* Gauslenus, Gauslinus, Gazlinus, Goislinus, Goscelinus, Goslinus, Gozolinus, Guaslinus, Joscelinus, Wazcelinus.
Gauscelinus, *11*, 11.
Gauscelinus de Blesis, *190*, 29.
Gauscelinus, Wascelinus, Wauselinus, Wazelinus de Calni *vel* de Chalinaco *vel* de Chalney, *vel* castri Chalenaci dominus, *Gosselin de Chauny*, XVIII, *n.* 2; XIX; *54*, 2, *n.* d; *63*, 7; *66*, 14; *98*, 18.
Gauscelinus de Regemalasto, *27*, 11.
Gausfredus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Gofridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gausfredus, Gaufredus, Gaufridus, Gauzfredus, *Geoffroy*, Goffridus, comes Andegavensis, [*dictus* Barbatus], CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1; *100*, 1, 8; *102*, 8, 14, 22; *396*, 11, 12.
Gausfredus, comes Andegavensium, Fulconis filius, XXVI, *n.* 8. — *Cf.* Gaufridus [Martellus].
Gausfredus, Gauzfridus, *Geoffroy*, Goifridus, episcopus Antissiodorensis, CXCVIII; *152*, 23; *154*, 7; *165*, 4; *314*, 28.
Gausfredus, Gaufridus, Gausfridus, *Geoffroy*, Gosfridus, episcopus Carnotensis, CXCIV, *n.* 1; CXCVI, *n.* 2; CC, *n.* 1; *236*, 12; *264*, 6; *301*, 35.
Gausfredus, episcopus Parisiensis, *152*, 25; *154*, 10; *271*, 29; — episcopus Parisiensis et cancellarius regis *272*, 13. — *Cf.* Gosfridus.
Gausfredus, Gofridus, Goifredus, Goisfredus, prior S. Martini ad Campos, *248*, 10, *n.* q.
Gausfredus, vicecomes, *190*, 27.
Gausfredus [III], Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gauzfredus, vicecomes Bituricum, *360*, 16, *n.* t; *362*, 8, 12, *n.* s et d; *365*, 17, *n.* d; *367*, 3, *n.* f; *369*, 12, 18; *370*, 9, 13, 24; *371*, 4.
Gausfredus, Gaufridus, Goffredus, Goffridus, Goisfredus, Gosfredus, Gotfridus de Calvomonte *vel* de Calmonte [in Vilcassino], *142*, 7; *228*, 23, *n.* c; *232*, 9; *233*, 29; *236*, 10; *237*, 22; *244*, 19; *308*, 15.
Gausfredus, Gaufredus, Gaufridus, Gauzfredus, Goffredus, Gozfredus, Gausfredi [III], vicecomitis Bituricum, filius, *362*, 13, *n.* f; *365*, 18, *n.* f; *369*, 19; *371*, 5.
Gausfredus, Gaufridus, Gelduini, [Salmuriensis] militis, filius, *189*, 9; *190*, 11, 27; *191*, 10, 12.
Gausfredus, Goffridus Ridellus *vel* Ridel, miles, *272*, 3; *395*, 6; *396*, 23.
Gausfredus [de] Turonis, *394*, 26.
Gausfredus de Ulmis, XLI, *n.*
Gausfridus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gausfridus, cancellarius regis ac capellanus. — *Voir* Gausfridus, capellanus.
Gausfridus, Gauffridus, Gaufredus, Gaufridus, Gauzfridus, *Geoffroy*, Gosfridus, capellanus [regis], LIV-LV; LXV-LXVI; LXVII; LXXII; CLIII; CLXXVI; *99*, 21; *102*, 20; *113*, 9, *n.* a; *123*, 18; *128*, 19; *159*, 3, *n.* b; — subcapellanus, *94*, 8; — cancellarius, *142*, 8; *145*, 20, *n.* z; *165*, 26, *n.* u.
Gausfridus, episcopus Carnotensis, *301*, 35. — *Cf.* Gausfredus.
Gausfridus, episcopus Parisiensis, *102*, 16; *109*, 7; *163*, 1; *236*, 11; — episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *211*, 1. — *Cf.* Gosfridus.
Gausfridus, subcapellanus regis. — *Voir* Gausfridus, capellanus regis.
Gausfridus Alisus, *326*, 12.
Gauslenus. — *Cf.* Gauscelinus, Gauslinus, Gazlinus, Goislinus, Goscelinus, Goslinus, Gozolinus, Guaslinus, Joscelinus, Wazcelinus.
Gauslenus de Eblodo, *396*, 16.
Gauslinus. — *Cf.* Gauscelinus, Gauslenus, Gazlinus, Goislinus, Goscelinus, Goslinus, Gozolinus, Guaslinus, Joscelinus, Wazcelinus.
Gauslinus, *287*, 12.
Gauslinus, Goslenus, Goslinus de Leugis, CC, *n.* 1; *27*, 9; *234*, 5.
Gauslinus, Widonis pater, *21*, 11.
Gausmarus. — *Cf.* Gosmarus, Gozmarus.
Gausmarus, clericus, *24*, 2.
Gautbertus, miles, *52*, *n.* b; *53*, *n.* l. — *Cf.* Gausbertus.
Gauterii (Ebrardus), *10*, 7.
Gauterius. — *Cf.* Galterius, Galterus, Gualterius, Gualterus, Guauterius, Vualterius, Vualterus, Walterius, Walterus.
Gauterius, *168*, 19.
Gauterius, *Gautier*, camberlanus regis, CLIII; *336*, 25.
Gauterius, Walterius, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, 10, 11, *n.* s.
Gauterius, colibertus regis, *168*, 7.
Gauterius, constabularius [regis], CXLIX; *137*, 2. — *Cf.* Vualterus.
Gauterius [I], episcopus Meldensis, *158*, *n.* x. — *Cf.* Walterius.
Gauterius, *Gautier*, praepositus [Bituricensis], CLV; *372*, 20.
Gauterius de Clamiciaco, *248*, *n.* n. — *Cf.* Walterius.
Gauterius Corloanarius, *216*, 15.
Gauterius Infans, filius Gauterii de Pissiaco *168*, 22.
Gauterius, Gualterius de Pissiaco *vel* Pisseio, *130*, 8, *n.* h; *168*, 20.
Gauterius Quesnellus, *326*, 11.
Gauterius, Gonterus Tosardus, *159*, 22, *n.* r.
Gauterius de Ungena, *11*, 3.
Gautfredus, episcopus Parisiensis, *53* *n.* s. — *Cf.* Gosfridus.
Gautherius de Clamiciaco, *248*, 8. — *Cf.* Walterius.

Gautier, bouteiller, CXLIV; CXLVI. — *Cf.* Vualterus, pincerna.
Gautier, chambellan du roi, CLIII. — *Cf.* Gauterius, camberlanus.
Gautier, connétable du roi, CXLII. — *Cf.* Vualterus.
Gautier, évêque de Meaux, XIX. — *Cf.* Walterius.
Gautier, prévôt de Bourges, CLV. — *Cf.* Gauterius.
Gautier, prévôt de Poissy, CLV. — *Cf.* Walterus.
Gauzbertus. — *Cf.* Gausbertus, Goisbertus, Gosbertus, Gozbertus, Josbertus.
Gauzbertus, Goshertus, archidiaconus Lemovicensis, CCIII, *n.* 1 *et* 2; CCIV, *n.*
Gauzbertus, miles, *52*, *n.* b. — *Cf.* Gausbertus.
Gauzfredus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gauzfredus, comes Andegavensis, [*dictus* Barbatus], *100*, 1. — *Cf.* Gausfredus.
Gauzfredus [III], vicecomes Bituricae civitatis, *362*, 8, 12; *365*, 17; *367*, 3. — *Cf.* Gausfredus.
Gauzfredus, Gausfredi [III], vicecomitis Bituricum, filius, *365*, 18. — *Cf.* Gausfredus.
Gauzfredus, Gaufredus, Helie filius, *366*, 2, *n.* c.
Gauzfridus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gauzfridus, cancellarius, *165*, 26. — *Cf.* Gausfridus, capellanus [regis].
Gauzfridus, episcopus Autissiodorensis, *165*, 4. — *Cf.* Gausfredus.
Gauzfridus, miles, *165*, 8.
Gauzfridus, Rogerii militis filius, *165*, 9.
Gazlinus. — *Cf.* Gauscelinus, Gauslenus, Gauslinus, Goislinus, Goscelinus, Goslinus, Gozolinus, Guaslinus, Joscelinus, Wazcelinus.
Gazlinus, miles, *165*, 8.
Gedeonis (Capella), in suburbio Biturigae urbis, *371*, 18. — *La Chapelle-Saint-Ursin* (Cher, c^on de Mehun-sur-Yèvre)?
Geduinus, episcopus Laudunensis, CLXXX, *n.* 2.
Geffroy, evesque de Paris, cancelier du roy, *296*, 33. — *Cf.* Gosfridus.
Gelduin, archevêque de Sens, XVIII, *n.*; CCXXII; CCXXIV. — *Cf.* Gilduinus.
Gelduinus. — *Cf.* Gilduinus.
Gelduinus, *53*, 10.
Gelduinus, Jelduinus, de familia regis, *267*, 18, *n.* 2; *268*, 6, *n.* b.
Gelduinus de Britolio, *190*, 27. — *Cf.* Gilduinus.
Gelduinus, Hervei vicecomitis filius, *191*, 3.
Gelduinus, Huberti filius, *190*, 32.
Gelduinus [Salmuriensis], miles, *189*, 9; *190*, 26; *191*, 11, 12. — *Cf.* Gilduinus.
Gelerii (Johannes, filius), *85*, 20.
Gellis (ecclesia de) *312*, 11; *314*, 7, 16. — *Jaux* (Oise, c^on de Compiègne).
Gemeticus, monasterium, *406*, 5. — Monachi, *406*, 6. — *Cf. Jumiège* (Seine-Inférieure, c^on de Duclair).
Genardus (Tethaldus), *159*, 19.
Gencelinus, Genzelinus, decanus, *7*, 7, *n.* 1.
Genvereium, *305*, 28. — *Janvry* (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois).
Genzelinus decanus, *7*, 7. — *Cf.* Gencelinus.
Geoffroy, chapelain et chancelier du roi, LIV-LV; LXV-LXVI; LXVII; LXXII; CLIII; CLXXVI. — *Cf.* Gausfridus, capellanus regis.
Geoffroy, évêque d'Auxerre, CXCVIII. — *Cf.* Gausfredus.
Geoffroy, évêque de Chartres, CXCVI. — *Cf.* Gausfredus.
Geoffroy, évêque de Paris, chancelier, LV; LVI-LIX; LXVI; LXVII; CCV; *238*, *n.* 1. — *Cf.* Gosfridus.
Geoffroy le Barbu, comte d'Anjou, CXCIV, *n.* 1. — *Cf.* Gausfredus.
Geoffroy Martel, comte d'Anjou, CCXXV, *n.* 2. — *Cf.* Gaufridus.
Geraldus. — *Cf.* Gerardus, Giraldus, *Girard*, Girardus, Giroardus, Giroldus.
Geraldus, Gerardus, *366*, 3, *n.* e.
Geraldus, abbas Hamensis, *428*, *n.* g. — *Cf.* Giraldus.
Geraldus, Giraldus de Argento, *366*, 4, *n.* j.
Geraldus Calvellus, *395*, *n.* j. — *Cf.* Gerardus.
Geraldus de Faio, *394*, 24.
Geraldus, Giraldus de Gargelessa, *366*, 4, *n.* h.
Geraldus de Rest, *10*, 16.
Gérard [I], évêque de Cambrai, XX; XXII. — *Cf.* Gerardus.
Gérard, évêque de Térouanne, CCXIV. — *Cf.* Gerardus.
Gerardus. — *Cf.* Geraldus, Giraldus, *Girard*, Girardus, Giroardus, Giroldus.
Gerardus, *366*, *n.* e. — *Cf.* Geraldus.
Gerardus, abbas Hamensis, *428*, 3. — *Cf.* Giraldus.
Gerardus, decanus, *425*, 3.
Gerardus [I], *Gérard*, episcopus Cameracensis, XX; XXI, *n.* 2; XXII.
Gerardus [II], episcopus Cameracensis, *244*, 23; *282*, 3; *299*, 9; 427, 28.
Gerardus, *Gérard*, episcopus Morinensis *vel* Tarnuennensis, CCXIV; *282*, 3; *299*, 9; *427*, 26.
Gerardus, sacerdos [ecclesiae Silvanectensis], *113*, *n.* h. — *Cf.* Girardus.
Gerardus, Geraldus Calvellus, *395*, 10, *n.* j.
Gerberoy (Oise, c^on de Songeons). — Siège de Gerberoy, *242*, *n.* 1. — *Cf.* Gerborredum.
Gerbert, archevêque de Reims, archichancelier, XLIX.
Gerbert, évêque de Paris, LXIII.
Gerbertus, abbas S. Petri Vivi Senonensis, *141*, 16.
Gerbodo, Arnulli frater, [advocatus Sancti Bertini], *50*, 2.
Gerbodo junior, Gerbodonis filius, *50*, 21.
Gerborredum castrum. — Obsidio hujus castri, *245*, 2. — *Cf. Gerberoy* (Oise, c^on de Songeons).
Geremarus (sanctus], CCXXXIX, *n.* 2.
Gerisclo, rex Russiae, XVIII, *n.* 2. — *Cf.* Oresclavus.
Germanus (beatus), Altissiodorensis episcopus, *5*, 9, *n.* e.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Germanus (beatus), Parisiensis episcopus, monachus S. Symphoriani Augustodunensis, *225*, 23; — tutor Parisiorum, *131*, 21; *133*, 9-10. — Corpus ejus, *39*, 29. — *Cf.* Sanctus Germanus de Pratis.
Germanus Jouvelin, *166*, *n.* 3.
Germundus. — *Cf.* Girmundus.
Germundus, *12*, 25.
Germundus, miles, *165*, 10.
Germundus, Avesgaudi filius, *165*, 10.
Germundus Caulis, *27*, 12.
Gerogius, Herbranni filius, *21*, 14, *n.* d.
Gerselina, *37*, 10.
Gerson, [villa], *306*, 3. — Village détruit (Ardennes, c^on de Rethel, c^ne de Barby).
Gervais, archevêque de Reims, archichancelier, XXIII; XLIX-L; LXVII. — *Cf.* Gervasius.
Gervais, connétable, puis sénéchal du roi : connétable, CXLIII; — sénéchal, CXXXVIII; CXXXIX; CCXII. — *Cf.* Gervasius, constabularius.
Gervasius, *Gervais*, archiepiscopus Remensis, XXIII; CXCVIII, *n.* 1; *2*, 21; *3*, 1; *31*, 12, 22, 26; *48*, 18; *58*, 3; *59*, 16; *62*, 27; *66*, 6; *77*, 6, 29, 30; *78*, 12, 22, 23; *79*, 1, 7, 11; *80*, 15; *83*, 11, *95*, 17, *n.* 3; *96*, 6, 22, 31; *433*, 12, 14; — summus cancellarius, XLIX-L; LXVII; *3*, 6; *31*, 28; *79*, 13.
Gervasius, *Gervais*, constabularius, *postea* dapifer regis : constabularius, CXLIII; CL; *259*, 30; *262*, 12; *266*, 17; — dapifer, CXXXVIII; CXXXIX; CL; CLI; CC, *n.* 1; CCXII; *268*, 18; *273*, 22; *276*, 1; *279*, 9; *287*, 4; *288*, 22; *290*, 12; *302*, 1; *306*, 24; *310*, 3.
Gervasius, Henrici Lotheringi filius, XLII, *n.* 2.
Gervin [I], abbé de Saint-Riquier, CXLVI, *n.* 9. — *Cf.* Gervinus.
Gervinus [I], *Gervin*, abbas S. Richarii, CXLVI, *n.* 9; *104*, 11, 23, *n.* 1; *154*, *n.* 1.
Gervinus [II], abbas S. Richarii, *154*, *n.* 1; *299*, 11.
Gervinus, episcopus Ambianensis, *201*, *n.* 2.
Gervisus, Fulconis frater, *102*, 19.
Gervisus, Fulconis et Gervisi pater, *102*, 19.
Gerziaco *vel* Jerziaco (Tetbaldus de), *396*, 16, *n.* i. — *Jarzé* (Maine-et-Loire, c^on de Seiches).
Gesmerus, sacerdos de Chalo, *425*, 3.
Gévaudan (*Étienne*, *vicomte du*), CCXX, *n.* 1.
Ghisnes (comes de), *296*, 12. — *Cf.* Gisnas.
Ghyvelde (Nord, c^on de Hondschoote). — *Voir* Gunevelt.
Gibaldulus, Widonis, abbatis S. Benedicti super Padum, frater, *255*, 27.
Gibuinus, *241*, 21.
Giemmo (Radulfus de), *326*, 4.
Gifard (*Robert fil*), *69*, 24. — *Cf.* Gifardi (Rotbertus, filius).
Gifardi (Rotbertus filius), *Robert fil Gifart*, Rotbertus Gifart, *69*, 9, 24; *102*, 20; *296*, 11, 29.
Gifart (*Robert, le fil*), *296*, 29. — *Cf.* Gifardi (Rotbertus, filius).
Gifart (Rotbertus), *102*, 20. — *Cf.* Gifardi (Rotbertus, filius).
Gilbert. — *Cf.* Gilbertus, Gislebertus.
Gilbert, notaire, puis chancelier du roi, LVII; LVIII; LXI; LXVI; LXVII; LXXII; CLXXVI; CLXXVII. — *Cf.* Gislebertus, clericus.
Gilbert, serf de Saint-Aignan d'Orléans, CCXXXVIII.
Gilbert de Garlande. — *Voir Païen*.
Gilbertus. — *Cf. Gilbert*, Gislebertus.
Gilbertus, major, *99*, 15.
Gilbertus, notarius regis, *248*, *n.* d; — cancellarius regis, *362*, *n.* g. — *Cf.* Gislebertus, clericus.
Gilbodo, *50*, 14.
Gildebertus, notarius regis, *288*, 25. — *Cf.* Gislebertus, clericus.
Gilduinus. — *Cf.* Gelduinus.
Gilduinus, *Gelduin*, archiepiscopus Senonensis, XVIII, *n.*; CCXXII; CCXXIV; *428*, 24; *430*, 8; *431*, 9.
Gilduinus, Gelduinus de Britolio, vicecomes, *187*, 22; *190*, 27.
Gilduinus, Gelduinus [Salmuriensis], miles, *186*, 25; *187*, 12; *189*, 9; *190*, 26; *191*, 11, 12.
Gilebertus, monachus S. Benedicti Floriacensis, *374*, *n.* o. — *Cf.* Gislebertus.
Gilebertus, notarius regis, *248*, *n.* d; — cancellarius regis, *290*, 11; *379*, 22. — *Cf.* Gislebertus, clericus.
Gillebertus, notarius regis, *248*, *n.* d; — cancellarius regis, *362*, *n.* g. — *Cf.* Gislebertus, clericus.
Gillebertus de Firmitate, *170*, *n.* l. — *Cf.* Gislebertus.
Gillelmus, comes Nivernensis, *134*, *n.* 1, *137*, 3. — *Cf.* Willelmus.
Gilo Soliacensis, *vel* de Soliaco, dominus Haiensis castri, *268*, 18; *273*, 24; *279*, 9; *366*, 18; *367*, 10.
Gimo Gordonensis *vel* de castro Gordonico, *361*, 7; *364*, 13; *365*, 19.
Giometense castrum, *98*, 28. — *Cf.* Gumethum.
Giraldi (Hugo, filius), *271*, 30.
Giraldus. — *Cf.* Geraldus, Gerardus, *Girard*, Girardus, Giroardus, Giroldus.
Giraldus, *371*, 15.
Giraldus, Geraldus, Gerardus, Girardus, abbas Hamensis, *299*, 15, *n.* e; *428*, 3, *n.* g.
Giraldus, abbas Silvae Majoris, *278*, *n.* g. — *Cf.* Girardus.
Giraldus, canonicus S. Mariae Stampensis, *276*, 8.
Giraldus, episcopus Hostiensis, [legatus S. Sedis], *55*, *n.* 1; *94*, 13.
Giraldus de Argento, *366*, *n.* j. — *Cf.* Geraldus.
Giraldus de Balneolis, major, *386*, 24.
Giraldus de Gargelessa, *366*, *n.* h. — *Cf.* Geraldus.
Giraldus de Lusarcis, *130*, 8.
Giraldus, Martini frater, *259*, 25.
Giraldus Moceolus, *326*, 5.
Giraldus, Rodulfi, archidiaconi [Bituricensis], frater, *365*, 22.
Girarchiis (Giroldus de), *234*, 8.
Girard. — *Cf.* Geraldus, Gerardus, Giraldus, Girardus, Giroardus, Giroldus.
Girard, chanoine de Saint-Martin de Tours, CLXXVIII, *n.* 1.
Girardi filius (Hilduinus), *177*, 28.
Girardus. — *Cf.* Geraldus, Gerardus, Giraldus, *Girard*, Giroardus, Giroldus.
Girardus, *132*, 9.
Girardus, *216*, 11.
Girardus, abbas monasterii de Ham, *299*, *n.* e. — *Cf.* Giraldus.

Girardus, Giraldus, Giraudus, abbas Silvae Majoris, *278*, 4, *n.* g.
Girardus, capellanus, *123*, 15.
Girardus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 1.
Girardus, praepositus [S. Mariae Stampensis], *276*, 7.
Girardus, Gerardus, sacerdos [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 6, *n.* h.
Girardus bastardus filius Hugonis de Roceto, *136*, 13.
Girardus Botellus, *187*, 23.
Girardus Justitiarius, CCXL, *n.* 1; CCXLI.
Girardus Malet, CCXL, *n.* 1.
Girardus, Rotberti Meschini frater, *361*, 18.
Girardus de Sancto Georgio, *302*, 4.
Girardus Strabo de Cherisiaco, *279*, 8.
Giraudus, abbas Silvae Majoris, *278*, *n.* g. — *Cf.* Girardus.
Girbertus Lisiardus, CCIII, *n.* 2.
Girbertus Teodfredus, CCIII, *n.* 2.
Girelmus, *37*, 26.
Girelmus, *134*, 13.
Girenvile, *241*, 22. — *Cf.* Gironvile.
Girinus, capellanus [Hugonis], archiepiscopi Lugdunensis, *343*, 28.
Girmundus. — *Cf.* Germundus.
Girmundus venator, *347*, 26.
Giroaldus, *21*, *n.* h. — *Cf.* Giroardus.
Giroardus. — *Cf.* Geraldus, Gerardus, Giraldus, *Girard*, Girardus, Giroldus.
Giroardus, Giroaldus, *21*, 10, *n.* h.
Girogius, praepositus, *187*, 20.
Giroldus. — *Cf.* Geraldus, Gerardus, Giraldus, *Girard*, Girardus, Giroardus.
Giroldus de Girarchiis, *234*, 8.
Gironis villa (Herbertus de), *257*, 9. — *Gironville* (Seine-et-Oise, c^on^ de Milly).
Gironvile, Girenvile, *241*, 22, *n.* h.
Gironville (Seine-et-Oise, c^on^ de Milly). — *Voir* Gironis villa.
Gisla, *46*, 14.
Gisla, *434*, 17.
Gisleberti (Hudo, filius), *190*, 31.
Gislebertus. — *Cf. Gilbert*, Gilbertus.
Gislebertus, *132*, 9.
Gislebertus, *132*, 12.
Gislebertus, *144*, 11.
Gislebertus, *386*, 27.
Gislebertus, canonicus [S. Martini de Campis], *248*, 10.
Gislebertus, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Gislebertus, *Gilbert*, Gilbertus, Gildebertus, Gilebertus, Gillebertus, Gislibertus, clericus, notarius, *postea* cancellarius regis, LVII; LVIII; LXI; LXVI; LXVII; LXXII; CLXXVI; CLXXVII; — clericus regis, *272*, 13; *273*, 29; — notarius regis, *245*, 13; *248*, 14, *n.* d; *252*, 10; *260*, 7; *262*, 24; *281*, 25; *287*, 8; *288*, 25; *302*, 7; — cancellarius regis, *290*, 11; *311*, 15; *339*, 15; *350*, 18; *352*, 20; *362*, 3, *n.* g; *372*, 6; *379*, 22; *385*, 16; *386*, 30.
Gislebertus, major [S. Benedicti Floriacensis], *374*, 12.
Gislebertus, monachus Beccensis, *264*, 7.
Gislebertus, Gilebertus, monachus S. Benedicti Floriacensis, *374*, 11, *n.* o.
Gislebertus, prior [S. Martini de Campis], *93*, 15.
Gislebertus, Gillebertus de Firmitate, *170*, 18, *n.* l.
Gislebertus, Hudonis filius, *190*, 30.
Gislebertus, Hugonis Gregarii filius, *374*, 2, 10.
Gislebertus cognomento Paganus, CXL, *n.* 1. — *Cf. Païen de Garlande.*
Gislebertus de Tegulariis, *302*, 2.
Gislemarus, cancellarius [S. Germani de Pratis], *134*, 18.
Gislibertus, cancellarius regis, *372*, 6. — *Cf.* Gislebertus, clericus.
Gisloldus, *283*, 13.
Gisnas, Ghisnes, Ghisnez, Gisnes, Gisnez, *Guines* (comes de), CCXIV; *66*, 16; *69*, 10, 25; *296*, 12, 30. — *Guines* (Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer). — *Cf.* Balduinus, comes de Gisnas.
Gisnes (Balduinus, comes de), *66*, 16. — *Contes de Gisnes*, *296*, 30. — *Cf.* Gisnas.
Gisnez (*conte de*), *69*, 25. — *Cf.* Gisnas.
Gisors (Eure, arr. Les Andelys). — Seigneur de Gisors, CXCIV, *n.* 1. — *Cf.* Gisortio, Gisorz.
Gisortio (dominus de), CXCIII, *n.* 1. — *Cf.* Gisorz.
Gisorz (Sanctus Audoenus de), *128*, 12. — *Gisors* (Eure, arr. Les Andelys). — *Cf.* Gisortio.
Givercium, *306*, 3. — *Givry* (Ardennes, c^on^ de Rethel).
Givry (Ardennes, c^on^ de Rethel). — *Voir* Givercium.
Glaise (Haute-Savoie, c^on^ et c^ne^ de Faverges). — *Voir* Classia.
Glana, Glena (Pontius de), *225*, 20, *n.* f.
Glanon (Côte-d'Or, c^on^ de Seurre). — *Voir* Glennonis villa.
Glatenniacus, *33*, 20. — *Glatigny* (Oise, c^on^ de Songeons).
Glatigny (Oise, c^on^ de Songeons). — *Voir* Glatenniacus.
Glena (Pontius de), *225*, *n.* f. — *Cf.* Glana.
Glenio (Gaufredus de), *196*, 20.
Glennonis villa, *284*, 21. — *Glanon* (Côte-d'Or, c^on^ de Seurre).
Glutton, villa, *232*, 4.
Godardus, *241*, 4.
Godefredus. — *Cf.* Gauffredus, Ganfredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Godefredus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 6.
Godefredus de Bosco terreae, *12*, 24.
Godefredus Dives, *406*, *n.* q et r. — *Cf.* Godefridus.
Godefridi (Wido, filius), *341*, 21.
Godefridus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Godefridus, *104*, 23.
Godefridus, abbas Montis Sancti Quintini, *299*, 11.
Godefridus, abbas S. Mariae [de Noviando], *341*, 19.
Godefridus, cancellarius, CXCV, *n.* 2.
Godefridus, cancellarius [ecclesiae Remensis], *244*, 25.
Godefridus, episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *202*, *n.* a. — *Cf.* Gosfridus.

Godefridus, Gofridus, miles, *214*, 19, *n.* v.
Godefridus, Gaudefridus, Godefredus Dives, *308*, 16; *406*, 14, 15, *n.* q *et* r.
Godefridus, Herici nepos, *347*, 26.
Godelemghiem, *73*, 35. — *Cf.* Godelinchehem.
Godelinchehem, *Godelemghiem*, *73*, 17, 35. — *Gulleghem* (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Moorseele).
Godfridus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Godfridus, episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *193*, 13. — *Cf.* Gosfridus.
Godfridus, sacerdos, *276*, 12.
Godinae terra, *168*, *n.* d. — *Cf.* Gaudinae terra.
Godit, monasterium in pago Vellavensi, *43*, 23. — *Goudet* (Haute-Loire, c^on Le Monastier).
Goeulzin (Nord, c^on d'Arleux). — *Voir* Golesin.
Goffredus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Goffredus, Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, comes Pictavi, [*idem ac* Wido *vel* Willelmus VI], CXCII; CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1; CCIII, *n.* 3; *226*, 15; *394*, 20, *n.* r; — dux Aquitanorum, CCXXI, *n.*; *216*, 5, 19; *220*, 9, 19, 26, 33; — dux Aquitanorum et abbas S. Hylarii Pictavensis, *215*, 20.
Goffredus de Calmonte, *228*, *n.* c. — *Cf.* Gausfredus.
Goffredus, Gausfredi [III], vicecomitis Bituricum, filius, *362*, *n.* f. — *Cf.* Gausfredus.
Goffridus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Goffridus, archidiaconus Aurelianensis, *311*, *n.* a. — *Cf.* Gosfridus.
Goffridus, comes Andegavensis, [*dictus* Barbatus], *396*, 11, 12. — *Cf.* Gausfredus.
Goffridus, comes Andegavensis, [*dictus* Martellus], XXVII, *n.*; *394*, *n.* q; *395*, 4, 9. — *Cf.* Gaufridus.
Goffridus, episcopus Parisiensis, *263*, *n.* e; — episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *214*, *n.* d; *226*, *n.* t; *228*, *n.* j; — episcopus Parisiensis et archicancellarius, *300*, *n.* m. — *Cf.* Gosfridus.
Goffridus, monachus Nannetensis, *395*, *n.* r. — *Cf.* Gosfridus.
Goffridus, Alani de Meldon frater, *395*, *n.* z. — *Cf.* Gosfridus.
Goffridus de Calmonte, *228*, *n.* c. — *Cf.* Gausfredus.
Goffridus junior de Castrobrientis, *395*, *n.* s. — *Cf.* Gosfridus.
Goffridus de Prutliaco, *394*, 23.
Goffridus Ridel, *395*, 6; *396*, 23. — *Cf.* Gausfredus.
Gofredus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gofredus, Gaufredus, cantor S. Aniani [Aurelianensis], *252*, 11, *n.* q.
Gofredus, episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *279*, *n.* z. — *Cf.* Gosfridus.
Gofridus, episcopus Parisiensis, *427*, 27; — episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *214*, *n.* d. — *Cf.* Gosfridus.
Gofridus, miles, *214*, *n.* v. — *Cf.* Godefridus.
Gofridus, prior S. Martini ad Campos, *248*, *n.* q. — *Cf.* Gausfredus.
Gohardi (Vulgrinus, filius) de Stampis, *388*, 27.
Goi, villa, in territorio Teruanensi, *205*, 18, 20; *440*, 16, 19. — *Gouy-en-Ternois* (Pas-de-Calais, c^on d'Aubigny).
Goiffredus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Goiffredus de Pauliaco, *283*, 12.
Goiffridus, episcopus Parisiensis, *299*, *n.* l; — episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *200*, 1, *n.* 3; *202*, 21; *214*, 14; *276*, 16; *287*, *n.* q. — *Cf.* Gosfridus.
Goifredus, prior S. Martini ad Campos, *248*, *n.* q. — *Cf.* Gausfredus.
Goifridus, episcopus Autissiodorensis, *314*, 28. — *Cf.* Gausfredus.
Goifridus, episcopus Parisiensis, *314*, 27. — *Cf.* Gosfridus.
Goisbertus. — *Cf.* Gausbertus, Gauzbertus, Gosbertus, Gozbertus, Josbertus.
Goisbertus, canonicus [S. Martini de Campis], *248*, 11.
Goisbertus, Achardi filius, *438*, 9.
Goisbertus, Mathildis filius, *438*, 9.
Goiscelmus, archidiaconus Parisiensis, *157*, 24; *158*, *n.* y. — *Cf.* Joscelmus.
Goisfredus, prior S. Martini ad Campos, *248*, 10. — *Cf.* Gausfredus.
Goisfredus de Calvomonte, *232*, 9; *233*, 29. — *Cf.* Gausfredus.
Goisfridus, episcopus Parisiensis, *168*, 17; *299*, 10; — episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *191*, 24; *228*, *n.* j; *273*, 29; *281*, 26; *287*, 9; *288*, 25; — episcopus Parisiensis et archicancellarius, *300*, 15; *311*, 15. — *Cf.* Gosfridus.
Goisfridus, Nivardi filius, *168*, 18. — *Cf.* Gosfridus.
Goislinus. — *Cf.* Gauscelinus, Gauslenus, Gauslinus, Gazlinus, Goscelinus, Goslinus, Gozolinus, Guaslinus, Joscelinus, Wazcelinus.
Goislinus, *Goslin*, camberlarius regis, CLIII; *336*, 24.
Gold. (Herveus), *103*, *n.* c.
Golesin, [villa], *205*, 9; *440*, 6. — *Goeulzin* (Nord, c^on d'Arleux).
Gomelingehem, Gomelinghehem, [villa] *184*, 14, *n.* m.
Gomelinghehem, *184*, *n.* m. — *Cf.* Gomelingehem.

Gomet (Gauffredus de), *180*, 28. — *Cf.* Gumethum.
Gomethiaco (Willelmus de), *94*, 10. — *Cf.* Gumethum.
Gometum, villa, XLII; XLIII, *n.* — *Gonmiers* (Loiret, c^on^ d'Orléans, c^ne^ de Chanteau).
Gometz-le-Châtel (Seine-et-Oise, c^on^ de Limours). — *Voir* Gumethum.
Gomez (Odo, clericus de), *181*, 1. — *Cf.* Gumethum.
Gomorra, *339*, 10.
Gonterius. — *Cf.* Gunterius.
Gonterius, Gonterus, praecantor, *159*, 14, *n.* n.
Gonterus, praecantor, *159*, *n.* n. — *Cf.* Gonterius.
Gonterus Tosardus, *159*, *n.* r. — *Cf.* Gauterius.
Gordonensis (Gimo), *365*, 20. — *Sancerre* (Cher).
Gordonico (Gimo de Castro), *361*, 7; *364*, 13. — *Sancerre* (Cher).
Gordonicum castrum. — *Voir* Castro Gordonico (Gimo de).
Gormolt, [villa], *289*, 28. — *Wormhoudt* (Nord, arr. de Dunkerque).
Gornaco (Rainerus, prior de), *302*, *n.* 1. — *Gournay-sur-Aronde* (Oise, c^on^ de Ressons).
Gosbertus. — *Cf.* Gausbertus, Gauzbertus, Goisbertus, Gozbertus, Josbertus.
Gosbertus, *216*, 12.
Gosbertus, abbas S. Salvatoris Meledunensis, *347*, 14.
Gosbertus, archidiaconus Lemovicensis, CCIII, *n.* 2. — *Cf.* Gauzbertus.
Goscelini filius (Hugo), *326*, 11.
Goscelinus. — *Cf.* Gauscelinus, Gauslenus, Gauslinus, Gazlinus, Goislinus, Goslinus, Gozolinus, Guaslinus, Joscelinus, Wazcelinus.
Goscelinus, Guascelinus, *366*, 3, *n.* g.
Goscelinus, archiepiscopus Burdegalensium et thesaurarius Beati Hylarii Pictavensis, *215*, 20; *216*, 5, 17.
Goscelinus, presbyter, *179*, 30.
Goscelinus Belvacensis, *234*, 4.
Goscelmus. — *Cf.* Joscelmus.
Goscelmus, archidiaconus Parisiensis, *158*, 17. — *Cf.* Joscelmus.
Goscelmus, miles, *216*, 16.
Gosfredus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gosfredus, episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *268*, 19; *279*, 14. — *Cf.* Gosfridus.
Gosfredus de Baraciaco, *103*, *n.* c.
Gosfredus Barret, *103*, *n.* c.
Gosfredus de Calmonte, *228*, 23. — *Cf.* Gausfredus.
Gosfridus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Guauslridus, Guazfredus, Guazfridus.
Gosfridus, *134*, 13.
Gosfridus, Goffridus, archidiaconus Aurelianensis, *310*, 17; *311*, *n.* a.
Gosfridus, capellanus [regis], *99*, 21. — *Cf.* Gausfridus.
Gosfridus, episcopus Carnotensis, *264*, 6. — *Cf.* Gausfredus.
Gosfridus, Gauffridus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gautfredus, *Geffroy*, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Gofredus, Gofridus, Goiffridus, Goifridus, Goisfridus, Gosfredus, Guisfridus, Gusfridus, Josfridus, Vaufredus, Volfredus, Wosfredus, episcopus Parisiensis, CXCIII, *n.* 1; *53*, 10, *n.* s; *90*, 33; *93*, 10; *98*, 14; *102*, 16; *109*, 7, *n.* l; *112*, 11; *124*, 12, 13; *125*, 1; *131*, 15; *133*, 12, 15; *152*, 25; *154*, 10; *157*, 23; *158*, 3, 13, *n.* v; *163*, 1, *n.* a; *168*, 17, *n.* l; *173*, 7; *184*, 26; *236*, 11; *238*, *n.* 1; *240*, 10; *250*, 15, *n.* i; *263*, 17, *n.* e; *264*, 12; *271*, 29; *299*, 10, *n.* l; *306*, 23; *314*, 27; *422*, 4; *427*, 27; — episcopus Parisiensis et cancellarius regis, LV; LVI-LIX; LXVI; LXVII; CCV; *191*, 24; *193*, 13; *196*, 17; *200*, 1, *n.* 3; *202*, 21, *n.* a; *206*, 27, *n.* b; *211*, 1; *214*, 14, *n.* d; *226*, 18, *n.* t; *228*, 26, *n.* j; *268*, 19; *272*, 13; *273*, 29; *276*, 16; *279*, 14, *n.* r; *281*, 26; *287*, 9, *n.* q; *288*, 25; *296*, 17, 33; *441*, 19; — episcopus Parisiensis et archicancellarius, *300*, 15, *n.* m; *302*, 7; *311*, 15; *315*, 5; *317*, 18.
Gosfridus, major d[e] Alton, *99*, 16.
Gosfridus, Goffridus, monachus Nanetensis, *395*, 14, *n.* r.
Gosfridus, Goffridus, Alani de Meldon frater, *395*, 18, *n.* z.
Gosfridus de Calvomonte [super Ligerim], *191*, 21.
Gosfridus, Goffridus junior de Castrobrientis, *395*, 15, *n.* s.
Gosfridus junior de Meduana, *395*, 15.
Gosfridus, Goisfridus, Nivardi filius, *168*, 18, *n.* t; *307*, 19.
Goslenus de Leugis, CC, *n.* 1. — *Cf.* Gauslinus.
Goslin, chambellan, CLIII. — *Cf.* Goislinus.
Goslinus. — *Cf.* Gauscelinus, Gauslenus, Gauslinus, Gazlinus, Goislinus, Goscelinus, Gozolinus, Guaslinus, Joscelinus, Wazcelinus.
Goslinus, praepositus [Carnotensis ecclesiae], *349*, 8.
Goslinus, Goslini de Leuguis filius, *234*, 5.
Goslinus de Leuguis, *234*, 5. — *Cf.* Gauslinus de Leugis.
Gosmar, cubiculaire du roi, CLII. — *Cf.* Gozmarus.
Gosmarus. — *Cf.* Gausmarus, Gozmarus.
Gosmarus, *386*, 23.
Gosolinus de Sancta Maura, *394*, *n.* v. — *Cf.* Gozolinus.
Gosselin de Chauny, XVIII; XIX. — *Cf.* Gauscelinus de Calni.
Gossuinus Montensis, *63*, 12; *66*, *n.* x. — *Cf.* Gozuinus.
Goszelinus, archidiaconus [ecclesiae Parisiensis], *264*, 14. — *Cf.* Joscelmus.
Gotfridus de Calmonte, *237*, 22. — *Cf.* Gausfredus.
Goudet (Haute-Loire, c^on^ Le Monastier). — *Voir* Godit.
Goumiers (Loiret, c^on^ d'Orléans, c^ne^ de Chanteau), XLII. — *Voir* Gometum.

Gournay-sur-Aronde (Oise, c^on de Ressons). — *Voir* Gornaco (Rainerus, prior de).
Gouvieux (Oise, c^on de Creil). — *Voir* Guvils.
Gouy-en-Ternois (Pas-de-Calais, c^on d'Aubigny). — *Voir* Goi.
Gozbertus. — *Cf.* Gausbertus, Gauzbertus, Goisbertus, Gosbertus, Josbertus.
Gozbertus, clericus, *17*, 9.
Gozfredus, Gausfredi [III], vicecomitis Bituricum, filius, *362*, 13. — *Cf.* Gausfredus.
Gozmarus. — *Cf.* Gausmarus, Gosmarus.
Gozmarus, *Gosmar*, cubicularius, CLII; *272*, 5.
Gozolinus. — *Cf.* Gausrelinus, Gauslenus, Gauslinus, Gazlinus, Goislinus, Goscelinus, Goslinus, Guaslinus, Joscelinus, Wazcelinus.
Gozolinus, vicecomes Britanniae, *394*, 22.
Gozolinus, Gosolinus de Sancta Maura, *394*, 24, *n.* v.
Gozuinus, Gossuinus Montensis, *63*, 12; *66*, 18. *n.* x.
Gradulpbus, *24*, 3.
Graecia, XVIII, *n.* 2.
grammaticus, *21*, *n.* e.
granarium, *385*, 4; — [regium], *167*, 18.
granchia, *420*, 8. — *Cf.* grangia.
Grandchamp (Yonne, c^on de Charny). — *Voir* Grandi Campo (Tebaldus de).
Grandi Campo (Tebaldus de), *373*, 19, 26. — *Grandchamp* (Yonne, c^on de Charny).
Grand-Rozoy (Aisne, c^on d'Oulchy-le-Château). — *Voir* Rosetum.
grangia, *325*, 13. — *Cf.* granchia.
Graugioli villa, *194*, 27.
Granoille (Hugo) de Sancto Martino, *406*, *n.* y. — *Cf.* Grunoille.
graphiones, *36*, 15.
Gregarius (Hugo), miles, *373*, 18, 22, 24; *374*, 2, 9.
Grégoire VII, pape, CCXXVI; CCXXVIII, *n.* 1, — *Cf.* Gregorius.
Gregorius [VII], *Grégoire VII*, pontifex romanus, CXCIX, *n.*; CCIII, *n.* 3; CCXXVI; CCXXVIII, *n.* 1; *217*, *n.* 1; *224*, *n.* 2; *225*, 26; *427*, 23.
Grolio (Antelmus de), *438*, *n.* v. — *Cf.* Groolio.
Groolio, Grolio (Antelmus de), *438*, 11, *n.* v. — *Groslay* (Seine-et-Oise, c^on de Montmorency).
Groslay (Seine-et-Oise, c^on de Montmorency). — *Voir* Groolio (Antelmus de).
Grossoeuvre (Stephanus), presbyter, rector ecclesiae divi Mauricii Villamodiensis, *166*, *n.* 3.
Gruellus (Ernaldus), *136*, 27.
Grunoille *vel* Granoille (Hugo) de Sancto Martino, *406*, 17, *n.* y.
Guado, *7*, 18.
Gualcherius. — *Cf.* Galcherius.
Gualcherius, *266*, 19.
Gualcherius de Nealfo, *180*, 29.
Gualerannus. — *Cf.* Galerannus, Galeranus, Vualerannus, Vualeranus, Walerannus.
Gualerannus, camerarius regis, CXLVIII; CXLIX; CL; CLI; *34*, 4; *159*, *n.* a; *162*, 17; *210*, 34; *226*, 14; *236*, 5; *310*, 4; — *dictus* magister regiae domus, *147*, 20. — *Cf.* Walerannus.
Gualerannus Blancardus, camerarius, *309*, 26; *310*, 1.
Gualerannus, comes Mellenti, CXCV, *n.* 2. — *Cf.* Galeranus [II].
Gualerannus, miles regis, *30*, 5, 10. — *Cf.* Walerannus.
Gualo. — *Cf.* Galo, Vualo.
Gualo, *Galon*, Walo, constabularius [regis], CXLIII; CLI; *310*, 4; *311*, 14; *326*, 20.
Gualo, Ivonis cubicularii nepos, *170*, 16.
Gualo, Odonis de Calvomonte filius, *310*, 1.
Gualonis (Drogo, filius), *323*, 19.
Gualteranus, camerarius regis, CXLIX; *139*, 9. — *Cf.* Walerannus.
Gualterius. — *Cf.* Galterius, Galterus, Gauterius, Gualterus, Guauterius, Vualterius, Vualterus, Walterius, Walterus.
Gualterius, *13*, 2.
Gualterius, abbas Ferrariensis, *138*, *n.* i. — *Cf.* Gualterus.
Gualterius, abbas S. Petri de Veteri Nielfa, *235*, 16.
Gualterius, clericus [ecclesiae Parisiensis], *132*, 8; *134*, 12.
Gualterius, Walterius, Walterus, comes, filius Radulfi comitis [Vadensis], *7*, 1, *n.* b; *63*, 5; *66*, 11, *n.* i.
Gualterius [III], Valterius, Vualterius, Walterius, comes [Vilcassini], filius Drogonis, *232*, 6; *322*, 38; *406*, 20, *n.* d.
Gualterius [I], episcopus Meldensis, *132*, 4; *133*, 30; *154*, 9; *157*, 25; *272*, 1. — *Cf.* Walterius.
Gualterius [II], episcopus Meldensis, *299*, *n.* n. — *Cf.* Walterus.
Gualterius, monachus [S. Germani de Pratis], *ter*, *134*, 1, 2, 9.
Gualterius, presbyter [Carnotensis], *21*, 9.
Gualterius, Archembaldi de Cappis filius, *99*, 8.
Gualterius Blesensis, *20*, 26.
Gualterius Costatus, *6*, 11; *9*, *n.* d. — *Cf.* Walterius.
Gualterius, Huberti Mordentis frater, *27*, 18.
Gualterius Palardus, *6*, 16. — *Cf.* Walterius.
Gualterius de Pisseio, *130*, *n.* h. — *Cf.* Gauterius.
Gualterius Postellus, *271*, 28.
Gualterus. — *Cf.* Galterius, Galterus, Gauterius, Gualterius, Guauterius, Vualterius, Vualterus, Walterius, Walterus.
Gualterus, Gualterius, abbas Ferrariensis, *138*, 25, *n.* i.
Gualterus, castellanus [Duacensis], *210*, 1. — *Cf.* Vualterus.
Gualterus [II], episcopus Meldensis, *299*, 10. — *Cf.* Walterus.
Gualterus Tirel, *323*, 17. — *Cf.* Walterus.
Guargelessa (Geraldus de), *366*, *n.* i. — *Cf.* Gargelessa.
Guarinus. — *Cf.* Garinus, Vuarinus, Warinus.
Guarinus, *132*, 8.
Guarinus, clericus, *27*, 8.
Guarinus, praepositus, *287*, *n.* a. — *Cf.* Garinus.
Guarinus, praepositus [Medantensis], *408*, 13. — *Cf.* Warinus.
Guarinus, praetor Meleduni, *99*, 12.
Guarinus, succentor [Carnotensis], *349*, 9.

Guarinus, vicecomes Senonicus, *268*, 17. — *Cf.* Vuarinus.
Guarinus, Alberti frater, *7*, 3, *n.* f.
Guarinus Basinus, *21*, 7.
Guarinus, Warinus de Islo, *27*, 10; *94*, 11.
Guarinus, Manliensis baro, XLIII, *n.* 3.
Guarinus, Warinus Parvus, *395*, 20, *n.* c.
Guarinus, Garinus Ridellus, *132*, 13; *134*, 15; *272*, 7; *276*, 4.
Guarlanda (Stephanus de). — *Cf.* Stephanus.
Guarnerius. — *Cf.* Garnerius, Vuarnerius, Vuarnerus, Warnerius, Warnerus.
Guarnerius, *132*, 8.
Guarnerius, *132*, 14; *134*, 16.
Guarnerius, Guarnerus, Warnerus Silvanectensis, *232*, 10; *236*, 11; *287*, 11.
Guarnerius Tanator, *103*, *n.* c.
Guarnerus, Gaufredi militis filius, *114*, 11. — *Cf.* Garnerius.
Guarnerus Silvanectensis, *287*, 11. — *Cf.* Guarnerius.
Guascelinus, *366*, 3. — *Cf.* Goscelinus.
Guascio de Pissiaco, constabularius regis, *390*, *n.* h. — *Cf.* Gascio.
Guaslinus. — *Cf.* Gauscelinus, Gauslenus, Gauslinus, Gazlinus, Goislinus, Goscelinus, Goslinus, Gozolinus, Joscelinus, Wazcelinus.
Guaslinus, subdiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 27.
Guastinellus, Roberti de Matunvillari filius, *13*, 1.
Guaszo. — *Cf.* Gascio, Vuaszo, Waszo.
Guaszo, Gatho, miles [de Castello], dominus Teodemerensis castri, XXV, *n.*; *24*, *n.* 1; *25*, 18, 31.
Guaszo, Guaszonis militis [de Castello] filius, *25*, 31.
Guausfridus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guazfredus, Guazfridus.
Guausfridus, comes Maritaniae, *302*, 1.
Guauterius. — *Cf.* Galterius, Galterus, Gauterius, Gualterius, Gualterus, Vualterius, Vualterus, Walterius, Walterus.
Guauterius, diaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 24.
Guazberti (Suardus, filius), *103*, *n.* c.
Guazfredus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfridus.
Guazfredus, Rotberti de Sablulio filius, *103*, *n.* c.
Guazfridus. — *Cf.* Gauffredus, Gaufredus, Gaufridus, Gausfredus, Gausfridus, Gauzfredus, Gauzfridus, Godefredus, Godefridus, Godfridus, Goffredus, Goffridus, Gofredus, Goiffredus, Gosfredus, Gosfridus, Guausfridus, Guazfredus.
Guazfridus Beito, *103*, *n.* c.
guerpum, *12*, 23.
Gūhs, Gelduini filius, *53*, 11.
Guibertus Urnarius, CCXL, *n.* 1.
Guicherius, decanus Cenomannensis, *326*, 4. — *Cf.* Wicherius.
Guido. — *Cf.* Vuido, Wido, Witdo.
Guido, archidiaconus Remensis, *214*, *n.* l. — *Cf.* Wido.
Guido, buticularius [regis], CXLIX; *158*, *n.* d; *165*, *n.* e. — *Cf.* Wido.
Guido, camerarius regis, CLI; *391*, 1; — frater (*corr.* filius) Galeranni, CXLV; CCXII; *424*, 34. — *Cf.* Wido.
Guido, cancellarius [ecclesiae S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Guido, *Guy*, Wido, comes Abbatisvillae *vel* Pontivae patriae, CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1; *98*, 22; *104*, 10, *n.* 1; *201*, *n.* 2. — *Cf.* Wido, comes Pontivii.
Guido, dapifer regis, CXXXIX, *n.* 8; CLI; *326*, 16. — *Cf.* Wido de Rocafort.
Guido, episcopus Ambianensis, *59*, 18; *93*, 10; *159*, *n.* e; *163*, 2. — *Cf.* Wido.
Guido, episcopus Belvacensis, CCXXXIX, *n.* 3; *159*, *n.* f; *163*, 3; *210*, 32; *233*, 27; *243*, 19; *244*, 4; *286*, 10. — *Cf.* Wido.
Guido, *Guy*, marescalcus [regis], CLI; *94*, 6; *98*, 29. — *Cf.* Wido.
Guido, subdiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 27.
Guido, vicecomes, *160*, *n.* j. — *Cf.* Wido, vicecomes.
Guido, vicecomes, Gauffredi de Gomet filius, *180*, 33. — *Cf.* Wido, vicecomes.
Guido, Alberti filius de Vitriaco fortis, *276*, 4. — *Cf.* Guido de Vitrico.
Guido Bollenis, *27*, 16.
Guido de Caprosis, *180*, 4.
Guido de Castellione, *214*, *n.* x. — *Cf.* Wido de Castellonin.
Guido, Harvei filius, *250*, 19.
Guido de Jailla, *326*, 7.
Guido, Milonis de Malo Repastu filius, *404*, 19.
Guido de Monte Lehari *vel* Monte Leherii *vel* Monte Letheri *vel* Monte Leuterii, *94*, 4; *159*, *n.* y; *162*, 20; *168*, 21. — *Cf.* Wido de Monte Letheri.
Guido de Navernis *vel* Navernensis, *216*, 14; *221*, 2.
Guido de Roca, *233*, 30. — *Cf.* Vuido de Rupe.
Guido, Rotberti de Sablulio frater, *102*, 11.
Guido [de Rupeforti?], *97*, *n.* 2; *98*, 5; *99*, 17. — *Cf.* Wido de Rocafort.
Guido, Wido de Vitrico *vel* Vitrei, *259*, 33; *262*, 15; *282*, 8. — *Cf.* Guido, Alberti filius.
Gnignonville (Loiret, c^on^ d'Outarville). — *Voir* Gannonis villa.
Guilelmus. — *Cf.* *Guillaume*, Guillelmus, Guillermus, Vuillelmus, Wilelmus, Willelmus, Willermus.
Guilelmus, *139*, *n.* s. — *Cf.* Guillelmus.
Guilelmus, abbas Floriacensis, *146*, *n.* i; *149*, *n.* l; *165*, 5. — *Cf.* Guillelmus.
Guilelmus, Osberti nepos, *177*, 29.
Guilhelmus, [notarius Henrici regis], LVI, *n.* 5. — *Cf.* Guillelmus.
Guillaume. — *Cf.* Guilelmus, Guillelmus, Guillermus, Vuillelmus, Wilelmus, Willelmus, Willermus.
Guillaume, chambellan de la reine CLIII. — *Cf.* Willelmus.
Guillaume, chancelier du roi, LVI; LXVII. — *Cf.* Willelmus.

Guillaume [VI], comte de Poitiers, CXCII. — *Cf.* Goffredus, comes Pictavi.
Guillaume, doyen de Saint-Aignan d'Orléans, CCXXXVIII.
Guillaume, prévôt d'Étampes, CLV. — *Cf.* Guillermus.
Guillaume de Bellême, CCXIX-CCXXXV. — *Cf.* Willelmus de Belismo.
Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, CCXXX; CCXXXI. — *Cf.* Guillelmus, comes Normannorum.
Guillaume de Hangest, prévôt de Paris, *115*, 9.
Guillaume Tailleboys, prieur de Saint-Germain-en-Laye, *166*, *n.* 2.
Guillelmus. — *Cf.* Guilelmus, *Guillaume*, Guillermus, Vuillelmus, Wilelmus, Willelmus, Willermus.
Guillelmus, Guilelmus, *139*, 9, *n.* s.
Guillelmus, *216*, 12.
Guillelmus, abbas Beccensis, *411*, *n.* e. — *Cf.* Willelmus.
Guillelmus, Guilelmus, Guillielmus, Wilelmus, Willelmus, Willielmus, abbas Floriacensis, *91*, 2; *146*, 22, *n.* i; *149*, 13, *n.* l; *150*, 6; *165*, 5, *n.* c; *258*, 24; *260*, 9; *262*, 25, *n.* s.
Guillelmus, Willelmus, abbas Trenorchiensis monasterii, *42*, *n.*; *45*, 2.
Guillelmus, archidiaconus Carnotensis, *130*, 7; *349*, 9.
Guillelmus, cancellarius [regis], *181*, 8. — *Cf.* Willelmus.
Guillelmus, Guillermus, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, sacerdos, *361*, 21, *n.* v.
Guillelmus, comes Nivernensium, *159*, *n.* t; *226*, *n.* j. — *Cf.* Willelmus.
Guillelmus, Willelmus, comes Normannorum *vel* dux Normanniae, rex Anglorum, *Guillaume le Conquérant*, CCXXX; CCXXXI; *216*, 22, 23; *217*, *n.* 1; *218*, *n.* 1; *220*, 27; *243*, *n.* 1; *244*, 13; *245*, 2; *421*, 3.
Guillelmus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 4.
Guillelmus, Guilhelmus, [notarius Henrici regis Francorum], XXIV, *n.* 2; LVI, *n.* 5.
Guillelmus, [notarius Roberti regis], LVI, *n.* 5.
Guillelmus, Willelmus, praepositus ecclesiae Carnotensis, *7*, 6, *n.* i; *21*, 4; *137*, 2; *187*, 18.
Guillelmus, praepositus Beati Hylarii Pictavensis, *216*, 10.
Guillelmus, subdecanus et cancellarius Beati Hylarii Pictavensis, *216*, 8.
Guillelmus, Aszonis vicarii filius, *27*, 13.
Guillelmus de Belfai, *326*, 12.
Guillelmus de Belismo, *328*, 11; *429*, 12. — *Cf.* Willelmus.
Guillelmus de Buscheleio, miles, *432*, 11.
Guillelmus de Calce, *326*, 11.
Guillelmus de Firmitate, *160*, 4.
Guillelmus de Gumetho *vel* Giometensis castri, *98*, 28; *160*, *n.* c. — *Cf.* Willelmus.
Guillelmus, Henrici Stephani comitis filius, *384*, 27.
Guillelmus, Hugonis Gregarii filius, *374*, 2, 10.
Guillelmus, Hugonis de Puiset filius, *233*, 29.
Guillelmus, Guillielmus, Ivonis de Bornevilla filius, *310*, 2, *n.* g.
Guillelmus Rufinus, miles de Medanta, *407*, 12, 27-28; *408*, 13.
Guillermus. — *Cf.* Guilelmus, *Guillaume*, Guillelmus, Vuillelmus, Wilelmus, Willelmus, Willermus.
Guillermus, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, *361*, *n.* v. — *Cf.* Guillelmus.
Guillermus, comes Nivernensis, *159*, *n.* t. — *Cf.* Willelmus.
Guillermus, episcopus Parisiensis, *357*, 14, 16, 18, 20, 30; *358*, 3.
Guillermus, *Guillaume*, praepositus Stampis, CLV; *288*, 24.
Guillermus Albanus, *168*, *n.* p. — *Cf.* Willermus.
Guillermus de Bistigi, *358*, 2.
Guillielmus, abbas Floriacensis, *149*, *n.* l; *262*, *n.* s. — *Cf.* Guillelmus.
Guillielmus, Ivonis de Bornevilla filius, *310*, *n.* g. — *Cf.* Guillelmus.
Guilly (Loiret, c^on de Sully). — *Voir* Galliacus.
Guimbertus, Guinbertus, capicerius ecclesiae Carnotensis, *21*, 5; *177*, 21.
Guimundus, Huberti pater, *12*, 25; *13*, 12.
Guinbertus, capiciarius ecclesiae Carnotensis, *21*, 5. — *Cf.* Guimbertus.
Guinebaldus de Baleone, *326*, 12.
Guinerandus, *132*, 11.
Guinerannus, *134*, 14.
Guines (Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer). — *Baudouin*, comte de Guines, CCXIV. — *Cf.* Gisnas.
Guirricus, Radulfi Mali Vicini frater, *408*, 12.
Guisfridus, episcopus Parisiensis, *184*, 26. — *Cf.* Gosfridus.
Gulferius de Villareto *vel* Villerio, *326*, 5, 9.
Gulleghem (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Moorseele). — *Voir* Godelinchehem.
Gumboldi (Hildegardis, filia), *352*, 5.
Gumetho (Willelmus de), *160*, 3. — *Cf.* Gumethum.
Gumethum, Giometense castrum, Gomet, Gomethiacus, Gomez, Gummetum, *94*, 10; *98*, 28; *160*, 3, *n.* d; *180*, 28; *181*, 1. — *Gometz-le-Châtel* (Seine-et-Oise, c^on de Limours). — *Cf.* Gauffredus de Gomet, Odo clericus de Gomez, Willelmus de Gumetho.
Gummeto (Guillelmus de), *160*, *n.* d. — *Cf.* Gumethum.
Gundacri (Gauffredus, filius), *181*, 5.
Gunevelt, villa in territorio Bergensi, *205*, 27; *440*, 27. — *Ghyvelde* (Nord, c^on de Hondschoote.)
Gunfridus de Burnenvilla, *264*, 9.
Gunterius. — *Cf.* Gonterius.
Gunterius, Normanni de Pissiaco filius, *181*, 2.
Guoslanus Carnotensis, *372*, 3.
gurges [molendini], *308*, 7.
Gurzeis (Hilbertus de), *349*, 11.
Gusfridus, episcopus Parisiensis, *240*, 10. — *Cf.* Gosfridus.
Gutbertus, *406*, 18.
Guviles, villa, *331*, *n.* d. — *Cf.* Guvils.
Guvils, Guviles, villa, *331*, 4, *n.* d. — *Gouvieux* (Oise, c^on de Creil).
Guy, bouteiller du roi, CXLVII. — *Cf.* Wido.
Guy, chambrier du roi, CXLV; CCXII; CCXIII. — *Cf.* Wido.

Guy, comte de Ponthieu, CXCIV, *n.* 1. — *Cf.* Wido, comes Pontivii.
Guy, duc d'Aquitaine, CXCIV, *n.* 1. — *Cf.* Goffredus, comes Pictavi.
Guy, évêque de Beauvais, *264*, *n.* 1. — *Cf.* Wido.
Guy, maréchal du roi, CLI. — *Cf.* Wido.
Guy de Rochefort, sénéchal du roi, CXXXIX; CXL; CXLI, *n.*; CLI. — *Cf.* Wido de Rocafort.
Guzeih (Balduinus de), *282*, 8.

H

H., comes Veromandensium, *356*, 4, 6, 7, 11, 15.
Habiron, *317*, 15. — *Cf.* Abiron.
Habraam, patriarcha, *126*, 30.
Habundanz, CCI, *n.* — *Cf.* Abundans.
Hadericus. — *Cf.* Adericus, Adiricus, Heiricus, Herici.
Hadericus, clericus ecclesiae Aurelianensis, *255*, 24; *256*, 8.
Hadericus, Adhericus, episcopus Aurelianensis, *54*, 1; *98*, 16; *102*, 17.
Haduisa, Adouisa, abbatissa S. Eligii Parisiensis, *356*, 27; *357*, 10, 13, 17, 22; *358*, 10.
Haduisa, uxor Rotberti de Sablulio, *103*, *n.* c. — *Cf.* Hazuisa.
Hagano, decanus, *170*, 17.
Hagano, Agano, episcopus Aeduensis *vel* Augustodunensis, *199*, 17; *225*, 28; *226*, 10; *248*, 7, *n.* i; *284*, 10; *285*, 2; *343*, 23.
Hagano, presbyter [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Hai (Robertus), CXCV, *n.* 2.
Haiensis (Hubaldus), *364*, *n.* u; *365*, *n.* o. — *Cf.* Aiacense castrum.
Haiensis castri (Gilo, dominus), *366*, 18. — *Cf.* Aiacense castrum.
Haimart. — *Cf.* Heimardus.
Haimart de Valeiscurt, *283*, 11.
Haimericus. — *Cf.* Aimericus, Aymericus.
Haimericus, *100*, 2, 4. — *Cf.* Haimericus de Treviis.
Haimericus, *187*, 22.
Haimericus de Treviis, *100*, 14.
Haimo. — *Cf.* Aimo, Hamo, Haymo.
Haimo, abbas SS. Bartholomei et Maglorii Paris., *335*, 20, 25.
Haimo, Aimo, archiepiscopus Bituricensis, *88*, *n.*; *91*, 6.
Haimo, Gradulphi frater, *24*, 3.
Haimo de Intramis, *103*, *n.* c.
Haimo Pagani, Anselli filius, [de Stampis], *390*, 14. — *Cf.* Albertus, Haimonis Pagani frater *et* Johannes, Haimonis Pagani filius.
Haimo, Teudonis filius, *425*, 4.
Haimonis, Haymonis (Galterius, filius), *250*, 19, *n.* p.
Hainau, Hanonia, Haynau, comitatus *61*, 28, *n.* o; *70*, *n.* 4. — *Cf.* Balduinus, comes de Hainau; Johanna, comitissa. — *Hainaut*, pays.
Hainaut, pays. — *Voir* Hainau.
Hainricus. — *Cf.* *Henri*, Henricus.
Hainricus, *Henri*, constabularius regis, CXLIII; CL; *191*, 19.
Hainricus, rex Francorum, XVIII, *n.* 2; XXV, *n.*; XXVI, n. 1, 2 *et* 3; XXVII, *n.* 4; *4*, *n.* b; *7*, *n.* α; *31*, 13; *56*, 1; *140*, *n.* r; *187*, 25; *247*, 23; *332*, 15. — *Cf.* Henricus.
Hainricus, Rotberti de Sablulio frater, *102*, 10.
Hainulcurt, in territorio Cameracensi, *205*, 11; *440*, 8. — *Haynecourt* (Nord, c^on^ de Cambrai).
Haldricus. — *Cf.* Aldricus.
Haldricus, presbyter [ecclesiae Carnotensis], *177*, 23.
Halinardus, archiepiscopus Lugdunensis, XVII, *n.* 2.
Hallewin, *73*, 25. — *Cf.* Haluin.
Halluin (Nord, c^on^ de Tourcoing). — *Voir* Haluin.
Halost, *62*, 7. — *Cf.* Alost.
Haluin, *Hallewin*, *73*, 5, 25. — *Halluin* (Nord, c^on^ de Tourcoing).
Ham (Somme, arr. de Péronne). — *Voir* Hamense monasterium, Hamensis (dominus).
Ham-en-Artois (Pas-de-Calais, c^on^ de Norrent-Fontes), CXCVIII; CXCIX; CCXIV, *n.* 1.
Hambrenc *vel* Hambreuc, [villa], *295*, 15, 36.
Hamel (Herbertus de), *241*, 22. — *Le Hamel* (Somme, c^on^ de Corbie).
Hamel (*Le*)-(Somme c^on^ de Corbie). — *Voir* Hamel (Herbertus de).
Hamense monasterium. — Abbas: *voir* Gerardus. — Monachi, *428*, 3, 4. — *Ham* (Somme, arr. de Péronne).
Hamensis (dominus), Ivo, CXCIX, *n.* 2; — Odo, CXCIX, *n.* 2; CCII, *n.* 2. — *Ham* (Somme, arr. de Péronne).
Hamo. — *Cf.* Aimo, Haimo, Haymo.
Hamo, Haymo, *56*, 10, *n.* v *et* f.
Hangest (*Guillaume de*), prévôt de Paris, *115*, 9.
Hannuaria, villa, *308*, 9.
Hanoniae comitissa (Johanna), *70*, *n.* 4.
Hanricus, rex Francorum, *301*, 23. — — *Cf.* Henricus.
Hanricus Loher [annus], *352*, 18. — *Cf.* Henricus.
Hapelencurt, *204*, 19; *439*, 26. — *Haplincourt* (Pas-de-Calais, c^on^ de Bertincourt).
Haplincourt (Pas-de-Calais, c^on^ de Bertincourt). — *Voir* Hapelencurt.
Hardouin, chambellan de la reine, CLIII. — *Cf.* Harduinus.
Harduinus. — *Cf.* Arduinus, Herduinus.
Harduinus, *Hardouin*, camberlarius reginae, CLIII; *336*, 27.
Harduinus, decanus [ecclesiae Carnotensis], *187*, 19.
Harduinus, vicecomes, *24*, 2.
Harduinus, Gilduini de Britolio vicecomitis filius, *187*, 23; *190*, 28.
Harduinus, Arduinus de Islo, *326*, 4, *n.* d.
Harenariae clausum [Aurelianis], *332*, 16.
Harenc (Johannes), CXCV, *n.* 2.
Harlabeca, *46*, 9; *434*, 12. — *Cf.* *Harlebeke* (Belgique, Flandre occidentale, arr. de Courtrai).
Harlebeke (Belgique, Flandre occidentale, arr. de Courtrai). — Précepte confirmant la fondation d'un collège de chanoines à Harlebeke, LXXIV-LXXV; LXXXVI; CCXLII; CCXLIII; *45-47*; *433-434*. — *Cf.* Harlabeca.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Harten, Hasten, [villa], *61*, 26, *n.* c.
Harvei (Guido, filius), *250*, 19.
Hasnon (Nord, c^on de Saint-Amand-les-Eaux). — Privilège de Baudouin le Jeune, comte de Flandre, pour le monastère d'Hasnon, confirmé par Philippe Ier, CXC; *59-63*. — Privilège de Philippe Ier, CII; *63-66*. — *Cf.* Hasnonia, Hasnoniense monasterium.
Hasnonia, Hasnoniensis villa, *61*, 18; *65*, 13. — *Hasnon* (Nord, c^on de Saint-Amand-les-Eaux). — *Cf.* Hasnoniense monasterium.
Hasnoniense monasterium, in honore sancti Petri, Hasnun, *60*, 11; *61*, 5, 14, 16; *62*, 14, 23; *64*, 25; *65*, 1, 20, 22, 26, 28; *299*, 13, — Abbas : *voir* Rothertus. — *Cf. Hasnon* (Nord, c^on de Saint-Amand-les-Eaux).
Hasnoniensis villa, *65*, 13. — *Cf.* Hasnonia.
Hasnun, monasterium, *299*, 13. — *Cf.* Hasnoniense monasterium.
Haspera, Haspra, *61*, 27, *n.* i. — *Haspres* (Nord, c^on de Bouchain).
Haspra, *61*, *n.* i. — *Cf.* Haspera.
Hasprach, villula, *205*, 15; *440*, 13.
Haspres (Nord, c^on de Bouchain). — *Voir* Haspera.
Hasten, *61*, *n.* c. — *Cf.* Harten.
Hato, Joscelini filius, pater Gausberti militis, *52*, 20; *53*, 9.
Hatto, Hilgodi filius, *190*, 31.
Haubervillaris, XLII, *n.* 2. — *Aubervilliers* (Seine, c^on de Saint-Denis).
Hauet *vel* Haueth (Hugo), *63*, 12; *66*, 19, *n.* y; *98*, 31; *100*, 20.
Haueth (Hugo), *66*, 19. — *Cf.* Hauet.
Hautvillers (Marne, c^on d'Ay). — *Cf.* Alvillaris.
Haymo. — *Cf.* Aimo, Haimo, Hamo.
Haymo, *56*, *n.* v *et* f. — *Cf.* Hamo.
Haymo, decanus S. Crucis Aurelianensis, *94*, 1.
Haymonis (Galterius, filius), *250*, *n.* p. — *Cf.* Haimonis.
Haynau comitatus, *61*, *n.* o. — *Cf.* Hainau.
Haynecourt (Nord, c^on de Cambrai). — *Voir* Hainulcurt.
Hazuisa. — *Cf.* Haduisa.
Hazuisa, Azuisa, Haduisa, uxor Rotberti de Sablulio, *101*, 13; *102*, 8, 10; *103*, *n.* c.
hebergamentum, *420*, 8.
Hechae, Eches, in Menpisco, *68*, 14, 30; *295*, 11, 32. — *Eecke* (Nord, c^on de Steenvoorde).
Heddo, episcopus Suessionensium, *33*, 25, 27; *48*, 9.
Heduensis episcopus, *248*, 7; *343*, 23. — *Cf.* Aedua civitas.
Heimardus. — *Cf.* Haimart.
Heimardus, *386*, 27.
Heinricus, abbas S. Remigii Remensis, *305*, 11. — *Cf.* Henricus.
Heinricus, rex Francorum, XIX, *n.* 1; XXXII, *n.* 1; *2*, 19; *56*, *n.* b; *247*, *n.* f. — *Cf.* Henricus.
Heiricus. — *Cf.* Adericus, Adiricus, Hadericus, Herici.
Heiricus, *174*, 24.
Heiricus de Castro Landonis, *181*, 3.
Heldebertus. — *Cf.* Hilbertus, Hildebertus.
Heldebertus, *134*, 14.
Heldeburgis, Gausfredi, vicecomitis Bituricensis, uxor, *369*, 19; *371*, 5. — *Cf.* Hildeburgis.
Heldengae inter Neppam et Vuarnaviam, *204*, 26; *439*, 34.
Helduinus, praepositus [Carnotensis ecclesiae], *349*, 10. — *Cf.* Hilduinus.
helemosinula. — *Voir* elemosinula.
Helgotus, episcopus Suessionensis, *427*, 26. — *Cf.* Hilgotus.
Heliae (Gauzfredus, filius), *366*, 2.
Helias, Elias, *366*, 1, *n.* b.
Helias, decanus S. Aniani Aurelianensis, *332*, 12.
Helias, Richardi filius, *159*, 21.
Hélie, CLXXVIII, *n.* 2.
Helinan de Confluentio, *264*, 8.
Helinandus, episcopus Laudunensis, *33*, *n.* f; *90*, 34; *253*, 19, 25; *281*, 3; *427*, *n.* c. — *Cf.* Elinandus.
Helmouin, évêque d'Autun, LVI, *n.* 5.
Héloïse, CCI, *n.*
Héloïse, fille d'Hugues Bardoul, CXLIV.
Hemricus, rex Francorum, *247*, *n.* f. — *Cf.* Henricus.
Héninel (Pas-de-Calais, c^on de Croisilles). — *Voir* Henninel.
Henninel, in territorio Atrebatensi, *206*, 11; *441*, 1. — *Héninel* (Pas-de-Calais, c^on de Croisilles).
Henri. — *Cf.* Hainricus, Henricus.
Henri, chapelain du roi, CLIII. — *Cf.* Henricus.
Henri, connétable du roi, CXLIII. — *Cf.* Hainricus.
Henri III, empereur, XX; XXII. — *Cf.* Henricus, rex Romanorum.
Henri IV, empereur, XXXIV.
Henri V, roi d'Angleterre, *309*, 2; *410*, 8, 9.
Henri Ier, roi de France, XV; XVI; XXIV, *n.* 2; LI; LII; LVI; LXV; C; CI; CXX; CXXI; CXLVI; CLIV; CLV, *n.*; CLXIX; CLXX; CLXXVIII; CLXXX; CLXXXV; CLXXXVI; CLXXXVII; *4*, *n.* a; *5*, *n.* v; *8*, 11, *n.* 1; *10*, *n.* r; *13*, *n.* a; *19*, *n.* 1; *25*, *n.* a; *34*, 16; *43*, *n.* b; *69*, 28; *167*, *n.* 2; *294*, 22; *296*, 31; *435*, 32; *436*, 1. — Son mariage avec Anne de Russie, XVII-XXIII. — Date de sa mort, XXV-XXVIII. — *Cf.* Henricus.
Henrichus, rex Francorum, *56*, *n.* b. — *Cf.* Henricus.
Henricus. — *Cf.* Hainricus, *Henri*.
Henricus, *85*, 14.
Henricus, *132*, 10.
Henricus, *134*, 12.
Henricus, abbas S. Quintini de Monte, CCII, *n.* 1.
Henricus, Heinricus, abbas S. Remigii Remensis, *299*, 13; *305*, 11.
Henricus, *Henri*, capellanus, CLIII; *287*, 10.
Henricus, clericus [ecclesiae Parisiensis], *134*, 11.
Henricus, episcopus [Silvanectensis], *113*, 13.
Henricus, miles, *271*, 13.
Henricus [I], rex Anglorum, *431*, 28; *432*, 3, 11, 13, 15.
Henricus, Hainricus, Hanricus, Heinricus, Hemricus, *Henri*, Henrichus, Heynricus, rex Francorum, XV-XXVIII; XXX, *n.*; XXXI, *n.* 1; XXXII, *n.* 1; LI; LII; LVI; LXV; C; CI; CXX; CXXI; CXLVI; CLIV; CLV, *n.*; CLXIX; CLXX; CLXXVIII; CLXXX; CLXXXV; CLXXXVI; CLXXXVII; CCXXXIX, *n.* 2 *et* 3; *2*, 19, *n.* e; *3*, 10; *4*, 3, 5, 32, *n.* a *et* b; *5*, *n.* v; *6*, 22; *7*, *n.* n *et* α; *8*, 11, *n.* 1; *10*, *n.* r; *13*, *n.* a; *14*, 19; *19*, *n.* 1; *25*, *n.* a; *30*, 5; *31*, 13; *34*, 16; *37*, 5, 24; *38*, *n.* 1; *40*, 16, 19, 24, 25; *42*, *n.*;

43, 8, *n.* b; *48*, 17; *56*, 1, *n.* b; *57*, 24; *67*, 26; *69*, 12, 28; *78*, 9; *92*, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 28; *110*, 7; *111*, 14, 18, 22; *122*, 2; *123*, 1; *127*, 7; *130*, 1; *140*, *n.* r; *147*, 2; *161*, 10; *167*, 14, *n.* 2; *185*, 20; *187*, 25; *191*, 9; *237*, 16, *n.* a; *246*, *n.* 1; *247*, 23, 25, 27, *n.* f; *274*, 21; *275*, 5; *294*, 14, 22; *296*, 14, 31; *301*, 23; *304*, 1; *314*, 5; *330*, 19, 24; *332*, 15; *338*, 15; *341*, 6; *389*, 6; *390*, 19; *392*, *n.*; *406*, 14; *416*, 10, *n.* 2; *417*, 16; *433*, 12; *435*, 32; *436*, 1. — *Cf. Henri Ier*.

Henricus, rex [Romanorum], *Henri III empereur*, XX, *n.* 4; XXII.

Henricus, Guarnerii frater, *114*, 12.

Henricus, Hanricus Loherannus *vel* Lotariensis *vel* Lotheringus, XLII, *n.* 2; *336*, 22; *352*, 18; *386*, 24.

Henricus Stephanus, comes, *384*, 26. — *Cf.* Stephanus, comes Blesensis.

herbagium, *427*, 5.

Herbert, comte de Vermandois, CCXVI; CCXIX. — *Cf.* Herbertus.

Herbert, voyer d'Orléans, CLIV. — *Cf.* Herbertus.

Herbert Éveille-Chien, comte du Mans, CCXXII. — *Cf.* Herbertus.

Herberti (Sulpicius), *11*, 6.

Herbertus. — *Cf.* Heribertus.

Herbertus, *301*, 5, 17, 24.

Herbertus, abbas S. Salvatoris [Mildunensis], *339*, 14.

Herbertus, capellanus [regis?], *348*, 2.

Herbertus, comes Cenomanensis, cognomine Evigila Canem, *Herbert Éveille-Chien*, CCXXII; *430*, 15; *431*, 8.

Herbertus [II?], comes Cenomannis, *394*, 21.

Herbertus, *Herbert*, comes Vermandensis, CCXVI; CCXIX; *165*, 24; *428*, 4.

Herbertus, diaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 25.

Herbertus, miles, *271*, 27.

Herbertus, monetarius, *114*, 7.

Herbertus, presbyter [Carnotensis ecclesiae], *21*, 9; *177*, 22.

Herbertus, *Herbert*, vicarius [Aurelianensis], CLIV; *56*, 12, *n.* v.

Herbertus de Burseriis, *8*, 18; *10*, 6; *12*, 6.

Herbertus de Calvomonte, *323*, 20.

Herbertus de Gironis villa, *257*, 9.

Herbertus de Hamel, *241*, 22.

Herbertus, Ingelranni, paedagogi regis, frater, *114*, 10.

Herbertus Rufus, *21*, 10.

Herbertus de Teudonis villa, *180*, 34.

Herbrannus, Gerogii pater, *21*, *n.* d.

herceus, *278*, *n.* z.

Herdebertus, *170*, 19. — *Cf.* Hildebertus.

Herduinus. — *Cf.* Arduinus, Harduinus.

Herduinus Jangoilz, *103*, *n.* c.

hereditas, *249*, 19.

heremarus, *85*, 18.

Heremburgis, CXCIX, *n.* 2.

Hergotus, *144*, 9.

Heribertus. — *Cf.* Herbertus.

Heribertus, canonicus S. S. Gervasii et Protasii Aurelian., *228*, 3.

Heribertus, subdecanus S. Quintini [Vermandensis], *302*, *n.* 1.

Herici (Godefridus, nepos), *347*, 26.

Hericus. — *Voir* Adericus, Adiricus, Hadericus, Heiricus, Herici.

Herimarus, abbas [Sancti Nichasii Remensis], *79*, 13.

heritage, *videlicet* alodium, *296*, 22.

Herius, coquus [regis], *144*, 8. — *Cf.* Adiricus.

Hérivé, archevêque de Reims, archichancelier, XLVIII; XLIX, *n.* 3.

Heriveus. — *Cf.* Herveus.

Heriveus, Guarnerii frater, *114*, *n.* g. — *Cf.* Henricus.

Herluinus, abbas Beccensis, CXCIII, *n.* 1.

Herluinus, paedagogus Ludovici, filii regis Philippi, *357*, 33.

Hermandus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 8.

Hermannus, grammaticus, *159*, 12.

Hermene, villa, *29*, 22. — *Hermes* (Oise, c^on de Noailles)?

Hermensendis, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 10.

Hermerus, *134*, 12.

Hermerus, praepositus, *130*, 8.

Hermes (Oise, c^on de Noailles). — *Voir* Hermene.

Hermonville (Marne, c^on de Fismes). — *Voir* Hermundi villa.

Hermundi villa, *305*, 34. — *Hermonville* (Marne, c^on de Fismes).

Herodes, *370*, 26.

Herpy (Ardennes, c^on de Château-Porcien). — *Voir* Erpeium.

Hersela, villa, *289*, 28. — *Herzeele* (Nord, c^on de Wormhoudt).

Hersendis (Gaudricus, filius), *159*, 20.

Hersendis, vidua, *10*, 8. — *Cf.* Hersindis matrona.

Hersindis, Hersendis, matrona, *6*, 16; *10*, 8, *n.* o.

Hersinga, *290*, 2.

Herus insula, monasterium, in episcopatu Pictavensi, *44*, 2. — *Noirmoutier* (Vendée, arr. Les Sables d'Olonne).

Hervé, bouteiller du roi, CXLVII. — *Cf.* Herveus.

Hervé, chambellan du roi, CLIII. — — *Cf.* Herveus, camberlanus.

Hervé de Montmorency, CXLVII, *n.* 10. — *Cf.* Herveus de Monte Morenceio.

Hervei (Vudo, filius), *438*, 7-8, 12.

Herverus, pincerna, *441*, 17. — *Voir* Herveus, buticularius.

Herveus. — *Cf. Hérivé*, Heriveus.

Herveus, Erveus, *Hervé*, Herverus, buticularius [regis] *vel* magister pincernarum, CXLVII; CL; *174*, 19; *191*, 20; *193*, 8; *196*, 19; *199*, 20; *202*, 19; *206*, 26; *211*, 1; *226*, 14; *228*, 22; *236*, 7; *237*, 22; *244*, 15; *252*, 8; *259*, 32; *262*, 14; *266*, 17; *441*, 17.

Herveus, *Hervé*, camberlanus, CLIII; *358*, 1.

Herveus, comes, *24*, 3.

Herveus, miles regis, *108*, 2, 10, 24, 29; *109*, 2.

Herveus, praepositus, *196*, 20.

Herveus, vicecomes, *191*, 3.

Herveus, Arnoldi filius, *165*, 8.

Herveus de Breviardo, *136*, 15, 22.

Herveus Burgonicus, *190*, 28.

Herveus, [dominus de Firmitate Abreni], *353*, 9; *354*, *n.* 1 *et* 2.

Herveus de Galardone, *237*, 23.

Herveus, Godefridi Divitis filius, *308*, 16; *406*, 14.

Herveus Gold., *103*, *n.* c.

Herveus, Marconis filius, [de Stampis], *390*, 14.

Herveus de Marliaco *vel* de Marleio, *94*, 11; *159*, 30; *308*, 15.
Herveus Mestiverius, *190*, 12.
Herveus de Monte Gualdrici, *136*, 28.
Herveus de Monte Morenceio, *Hervé de Montmorency*, CXLVII, *n.* 10; *234*, 4.
Hervinus, monachus [Corbeiensis], *242*, 1.
Héry-sur-Alby (Haute-Savoie, c^on d'Alby). — *Cf.* Adriacus.
Herzeele (Nord, c^on de Wormhoudt). — *Voir* Hersela.
Hescerent, villa, *266*, 6. — Ecclesia Sancti Lupi, *264*, *n.* 2; *266*, 1, 4, 10; monachi, *266*, 4, 10. — *Cf.* *Saint-Leu-d'Esserent* (Oise, c^on de Creil).
Hesdin (comes de). *Voir* Walterus. — *Hesdin* (Pas-de-Calais, arr. de Montreuil-sur-Mer).
Heseghem, *62*, *n.* n. — *Cf.* Hesenghem.
Hesengem, *62*, 8. — *Cf.* Hesenghem.
Hesenghem, Heseghem, Hesengem, *62*, 8, *n.* n. — *Hesseghem* (Belgique, Flandre occidentale, c^on d'Oosterzeele, c^ne de Baeleghem).
Hesseghem (Belgique, Flandre occidentale, c^on d'Oosterzeele, c^ne de Baeleghem). — *Voir* Hesenghem.
Hevroldus Romeiensis, *91*, 3.
Heynricus, rex Francorum, *42*, *n.* — *Cf.* Henricus.
Hienvilla, Agenvilla, Aienvilla, Ienvilla, in pago Belsensi, XLIV, *n.* 1; *54*, 16; *55*, 3; *56*, 3, *n.* j. — *Janville-en-Beauce* (Eure-et-Loir, arr. de Chartres).
Hieremias, propheta, *92*, 9.
Hilarius, Hillarius, Hylarius, flumen, *195*, 12, *n.* k. — *Allier*, rivière, affluent de la Loire.
Hilbertus. — *Cf.* Heldebertus, Hildebertus.
Hilbertus de Gurzeis, *349*, 11.
Hildeardis. — *Cf.* Hildegardis.
Hildeardis, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 10.
Hildebertus. — *Cf.* Heldebertus, Hilbertus.
Hildebertus, *132*, 11.
Hildebertus, Herdebertus, *170*, 19, *n.* m.
Hildebertus, comes [Marchiae], CCIV, *n.* — *Cf.* Aldebertus, comes de Marchia.
Hildebertus, coquus [Majoris Monasterii], *24*, 6; *27*, 10.
Hildeburgis, Edelburgis, Eldeburgis, Heldeburgis, Ildeburgis, Gausfredi, vicecomitis Bituricum, uxor, *360*, 16; *362*, 13, *n.* e; *365*, 8, 18; *369*, 19, *n.* m; *371*, 5.
Hildeburgis, Gosfredi, Nivardi filii, uxor, *308*, 1.
Hildeburgis, Rainaldi filia, *11*, 1.
Hildegardis. — *Cf.* Hildeardis.
Hildegardis, ancilla, Gumboldi filia, *351*, 10, 12; *352*, 5, 8.
Hildegardis, comitissa [Andegavensis, uxor Fulconis], *394*, 5, 8.
Hildegarius. — *Cf.* Hgerius.
Hildegarius, *191*, 5.
Hildegarius, archidiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 19.
Hildegarius, subdecanus ecclesiae Carnotensis, *20*, 28.
Hildegarius de Bussiaco, *259*, 23.
Hildegarius de Fertiaco, *347*, 18.
Hildricus. — *Cf.* Hyldricus.
Hilduinus, canonicus [S. Mariae Stampensis], *276*, 12.
Hilduinus, cantor [ecclesiae Carnotensis], *349*, 8.
Hilduinus, comes de Monte Desiderio, *40*, 2, 17, 19, 22, 32.
Hilduinus, Heldnuinus, praepositus [ecclesiae Carnotensis], *187*, 22; *349*, 10.
Hilduinus, Girardi filius, subdiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 28.
Hilduinus de Maiorolis, *259*, 35; *262*, 17.
Hilduinus, Hylduinus [de Pissiaco], *237*, 10, 23.
Hilduinus, Rainaldi vicedomni filius, *187*, 14.
Hilduinus Savericus, subdiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 29.
Hilgodi (Drogo, filius), *136*, 11.
Hilgodi (Hatto, filius), *190*, 31.
Hilgodus, episcopus Suessionensis, *336*, 29; *427*, *n.* f. — *Cf.* Hilgotus.
Hilgotus, Elgotus, Helgotus, Hilgodus, episcopus Suessionensis, *299*, 3; *336*, 29; *427*, 26, *n.* f.
Hillarius, flumen, *195*, *n.* k. — *Cf.* Hilarius.
Hilo, *21*, 12.
Hludovicus. — *Cf.* *Louis*, Ludovicus.
Hludovicus, Ludovicus, pius, imperator, *Louis le Pieux*, *116*, 11, 30; *195*, 10, *n.* m *et* 1; *196*, *n.* j.
Hludovicus, rex, filius Philippi regis, *122*, *n.* a; *306*, 22. — *Cf.* Ludovicus [VI], rex Francorum.
Hludovius, Luchdovicus, [*videlicet* Chlodovechus II], rex Francorum, *116*, 10, 29; *203*, 21; *438*, 28.
Hodierna infans, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 12.
Hogo. — *Cf.* Hugo, *Hugues*.
Hogo, *165*, 12.
homagium, *426*, 18, 20. — *Cf.* hominatio, hommagium.
homicidium, *195*, 9.
hominatio. — Hominationem facere, *108*, 18. — *Cf.* homagium, hommagium.
homines regis, *309*, 24; *383*, 3, 8, *n.* 1; *386*, 11.
hommagium, *426*, 3. — *Cf.* homagium, hominatio.
honor, *100*, 2; — publicus, *210*, 24.
horreum, *301*, 21; *385*, 4.
hortus, *296*, 1; *308*, 9.
hospes, hospites, *29*, 23; *30*, 1; *33*, 5, 17, 20; *36*, 16, 23; *168*, 4, 5, 8; *179*, 23; *204*, 11, 12; *205*, 2, 4, 6, 7, 9, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 24; *206*, 2, 4, 7; *232*, 4; *256*, 11; *266*, 7; *283*, 6; *288*, 13; *331*, 1; *398*, 32; *399*, 1, 15; *403*, 3, 16; *426*, 9, 23; *439*, 18, 19, 36, 37; *440*, 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 13, 16, 18, 19, 22, 23, 29, 31, 35. — Hospes francus, *205*, 11, 16, 17, 20; *440*, 9, 14, 15, 18. — Hospes liber, *205*, 3, 24; *206*, 11; *440*, 22; *441*, 2. — Portiones duae unius hospitis, *205*, 13. — Refectiones hospitum, *369*, 23.
Hospiciarius (Odo), CCXL, *n.* 1.
hospicium et refectio pauperum, *75*, 1. — *Cf.* hospitium.
hospitalia, *325*, 12.
hospitalicia, *275*, 18.
hospitare homines, *250*, 2; — partem bosci, *389*, 8.
Hospitio (Radulfus de), CCXL, *n.* 1.

hospitium fratrum, *421*, 27. — *Cf.* hospicium.
Hostiensis episcopus (Giraldus), *94*, 13. — *Ostie* (Italie). — *Cf.* Giraldus.
hostis, *81*, 4; *386*, 18.
Hotkerka, villa, *289*, 27, 28. — *Houtkerque* (Nord, c^on de Steenvoorde).
Houdain (Pas-de-Calais, arr. de Béthune). — *Voir* Husdenc (Ansellus de).
Houdilcourt (Ardennes, c^on d'Asfeld). — *Voir* Hundelicurtis,
Houplin (Nord, c^on de Seclin). — *Voir* Huplin.
Houtkerque (Nord, c^on de Steenvoorde). — *Voir* Hotkerka.
Houvelin (Pas-de-Calais, c^on d'Aubigny, c^ne de Magnicourt-en-Comté). — *Cf.* Huvlin.
Hovesk, *Huvesc*, *74*, 10, 27.
Hubaldus. — *Cf.* Humbaldus.
Hubaldus, *78*, 1, 3.
Hubaldus Aiacensis *vel* Aiensis, *364*, 14; *365*, 21.
Hubaldus, Humbaldus, Ubaldus Virisionensis, *364*, 14; *365*, 21, *n.* p.
Hubert, chancelier du roi, LVIII; LX; LXVI; LXVII. — *Cf.* Hubertus.
Hubert, évêque d'Angers, CCXXII. — *Cf.* Hubertus.
Huberti (Gelduinus, filius), *191*, 1.
Hubertus. — *Cf.* Hutbertus.
Hubertus, abbas S. Winnocii, *299*, 15.
Hubertus, *Hubert*, cancellarius regis, LVIII; LX; LXVI; LXVII; LXXI; *321*, 1; *323*, 17; *326*, 15, 16; *327*, 5; *337*, 5; — episcopus Silvanectensis, *347*, 24.
Hubertus, celerarius, *326*, *n.* g.
Hubertus, *Hubert*, episcopus Andegavensis, CCXXII; *394*, 20; *430*, 13; *431*, 7.
Hubertus, episcopus Silvanectensis, *347*, 24. — *Cf.* Hubertus, cancellarius regis.
Hubertus, Umbertus, episcopus Taruannensis, CXCIX, *n.*; *244*, 25.
Hubertus, monetarius, *395*, 17.
Hubertus, praepositus, *187*, 23.
Hubertus, presbyter [ecclesiae Carnotensis], *187*, 18.
Hubertus, Guimundi filius, *12*, 25; *13*, 12.
Hubertus Mordens, *27*, 17.
Hubertus Musellus, *396*, 18.
Hubertus Ragot, *396*, 18.
Hubertus de Roseto, *232*, 11.
Hubertus Stanneus, *20*, 25.
Hubertus de Valnoisa, *136*, 13.
Hudebertus Silvanectensis, *287*, *n.* v. — *Cf.* Hutbertus.
Hudo. — *Cf.* Udo.
Hudo, Gisleberti filius, *190*, 31.
Hudo de Sancto Clodoveo, *357*, 34.
Hudonis (Gislebertus, filius), *190*, 30.
Huge de Bray, *296*, 29. — *Cf.* Hugo.
Huge Dubles, *296*, 28. — *Cf.* Hugo Dublellus.
Hughe de Bray, *69*, 24. — *Cf.* Hugo.
Hughe Dublels, *69*, 24. — *Cf.* Hugo Dublellus.
Hugo. — *Cf.* Hogo, *Hugues*.
Hugo, *17*, 12.
Hugo, *132*, 12.
Hugo, *172*, 19, 24.
Hugo, *371*, 10.
Hugo, *386*, 26.
Hugo, abbas, *299*, 16.
Hugo, abbas Bonaevallis, *420*, 16, 22, 29, 32.
Hugo, abbas Cluniacensis, *247*, 21; *249*, 18; *255*, 31; *269*, 15; *342*, 10; *343*, 3.
Hugo, abbas Floriacensis, *52*, 10; *99*, 14; *107*, 22; *108*, 1, 29; *109*, 4.
Hugo, archidiaconus [Bituricensis], *372*, 1.
Hugo, archidiaconus [Carnotensis], *177*, 19.
Hugo, archiepiscopus Lugdunensis, legatus Sedis apostolicae, CXCIX, *n.*; *343*, 15, 19, 28, 29; — episcopus Diensis, CCIV, *n.*; *224*, *n.* 2.
Hugo, *Hugues*, buticularius regis *vel* acaliculus, CXLVI; CXLVIII; *3*, *n.* 1; *7*, 15, *n.* n *et* 1; *12*, 4.
Hugo, *Hugues*, camerarius regis, CXLV; CL; *173*, 12; *174*, 21; *191*, 20; *193*, 9; *196*, 19.
Hugo, canonicus S. Laudi, *395*, 18.
Hugo, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, 11.
Hugo, *Huon*, castellanus Duacensis, frater Vualteri castellani Duacensis, *76*, 3, 9; *206*, 3, 5, 8, 9; *440*, 31, 32-33, 36, 37.
Hugo, comes, *7*, 2; *56*, 8, *n.* v; *127*, 12; *128*, 18; *145*, 16; *162*, 17; *236*, 8; *308*, 15.
Hugo, *Hugues*, comes Campaniae, XLI, *n.* 1; CCI.
Hugo, *Hugues*, comes Crispeii, *dictus* Magnus, frater Philippi regis, XV, *n.* 1; CXXXV; CXCIII; CXCIV, *n.* 1; *66*, *n.* d; *93*, 9; *99*, 10; *113*, 1; *123*, 10; *139*, 7; *145*, 14; *193*, 8; *199*, 24; *220*, 34; *244*, 17; *266*, 13, 18; *272*, 3; *273*, 26; *336*, 16; *442*, 19.
Hugo, comes Domni Martini, *98*, 23; *142*, 6; *159*, 27; *165*, 20; *250*, 16; *264*, *n.* 2; *265*, 18; *273*, 10.
Hugo, Husgo, comes Mellenti, *94*, 3; *129*, 19; *130*, 2; *137*, 1; *159*, 26; *165*, 18; *168*, 19; *232*, 11; *233*, 28.
Hugo, comes Pontici, *282*, 5,
Hugo, *Hugues*, consergius [regius], CLV; *389*, 13.
Hugo, *Hugues*, constabularius [regis], CXLIII; CL; *193*, 9; *196*, 19, 21; *206*, 26; *211*, 1; *226*, 14; *228*, 22; *441*, 18, 28.
Hugo, dapifer episcopi [Parisiensis], *132*, 14; *134*, 16.
Hugo, dapifer regis. — *Voir* Hugo de Creceio.
Hugo, decanus [ecclesiae Belvacensis?], *287*, 9.
Hugo, decanus [ecclesiae Carnotensis], *7*, 5; *20*, 25.
Hugo, decanus [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 10.
Hugo, diaconus [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Hugo, dux Burgundionum, *225*, 27.
Hugo, dux [Francorum], *dictus* Magnus, *39*, 32; *40*, 4; *164*, 25.
Hugo, episcopus Diensis, CCIV, *n.* — *Cf.* Hugo, archiepiscopus Lugdunensis.
Hugo [II], episcopus Lingonensis, *124*, 13; *125*, 1; *152*, 24; *165*, 16.
Hugo [II], episcopus Nivernensis, CXCVIII; *54*, 2; *226*, 13.
Hugo, episcopus Silvanectensis, *341*, 18.
Hugo, episcopus Suessionensis, *341*, 18.
Hugo episcopus Trecensis, *93*, 11; *152*, 23; *153*, 35; *154*, 8; *157*, 25; *158*, 15.

Hugo, major, *103, n.* c.
Hugo, monachus Beccensis, *264*, 7.
Hugo, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 5.
Hugo, praepositus. — Domus ejus in castello Puteolo, *182*, 6.
Hugo, praepositus S. Eligii [Parisiensis], *357*, 34.
Hugo, presbyter [S. Quintini Vermandensis], *302, n.* 1.
Hugo, prior [S. Dionysii de Capella Audae], *91*, 3.
Hugo, rex Francorum, *Hugues Capet*, XLVIII; XLIX; CI; CII; CXXIX; CLXXVIII; *40*, 5; *436*, 24.
Hugo, serviens, *174*, 24.
Hugo, subdiaconus [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 18.
Hugo, Adam filius, *170*, 18.
Hugo de Albenni, *428*, 2.
Hugo de Altoilo, casatus [ecclesiae Belvacensis], *287*, 11.
Hugo, Aucherii filius, *191*, 6.
Hugo de Avoto, *336*, 21.
Hugo de Baratonis, *180*, 33.
Hugo Bardo, *26*, 5, 20; *forsan idem ac* Hugo Bardulfus.
Hugo Bardulfus, CXLIV; *15*, 1; *17*, 8; *276*, 6.
Hugo, Bernerii filius, *12*, 25.
Hugo, Beroldi filius, *308*, 15.
Hugo de Berthencourt, *241*, 24.
Hugo de Bollenciaco, *250*, 18.
Hugo, *Huge*, *Hughe* de Brai, *vel* de Bray, *69*, 9, 24; *296*, 11, 29.
Hugo de Brenna, *341*, 20.
Hugo Carnotensis, *187*, 21.
Hugo de Castello, *276*, 3.
Hugo de Castello Theoderici, miles, *212*, 24; *213*, 6, 10, 16; *214*, 2, 18; *273*, 24.
Hugo de Cauni, *206*, 27; *441*, 19.
Hugo de Claromonte, *99*, 6; *109*, 9; *233*, 28.
Hugo de Colentiis, *136*, 10.
Hugo de Creceio, dapifer regis, CLI; CCXII; CCXIII; *388*, 23; *390*, 25; *403*, 26; *424*, 32.
Hugo de Curte Sexaudi, *302*, 3.
Hugo, *Huge*, *Hughe*, Dublellus *vel* Dubbles *vel* Dublels *vel* Dubles, *7*, 17, *n.* n *et* μ; *12*, 5; *69*, 8, 24; *99*, 7; *296*, 11, 28. — *Cf.* Hugo Duplex.
Hugo Duplex, *123*, 11; *forsan idem ac* Hugo Dublellus.
Hugo, Evrini filius, *438*, 10.
Hugo Filius, *228*, 24.
Hugo Filius nonnae, *252*, 16.
Hugo Francus, *326*, 13.
Hugo de Galardone, CC, *n.* 1.
Hugo, Gauterii de Pissiaco filius, *130*, 7; *168*, 20.
Hugo, Giraldi filius, miles, *271*, 30.
Hugo, Girardi Justitiarii filius, CCXL, *n.* 1; CCXLI.
Hugo Goscelini filius, *326*, 11.
Hugo Gregarius, miles, *373*, 18, 22, 24; *374*, 2, 9.
Hugo Grunoille de Sancto Martino, *406*, 17.
Hugo, Guaszonis militis filius, *25*, 31.
Hugo Hauet *vel* Haneth, *63*, 12; *66*, 18; *98*, 31; *100*, 20.
Hugo, Herberti, comitis Cenomannensis, nepos, *394*, 21.
Hugo Hospitalis, *216*, 11.
Hugo, Lancionis filius, *287*, 10.
Hugo de Lisinio, *206*, 26; *441*, 18.
Hugo, Manassis, archiepiscopi Remensis, frater, *132*, 15; *134*, 17.
Hugo Manducator Britonum *vel* Manducans Britonem, *396*, 17, *n.* j.
Hugo de Manlia, *165*, 12.
Hugo Meleduuensis *vel* de Meleduno, *252*, 14; *260*, 1; *262*, 18; *276*, 5.
Hugo Moniellus, *6*, 11.
Hugo de Montegomeri, Rotberti de Belismo frater, *326*, 9, *n.* k.
Hugo de Monte Lotharii, *136*, 11, 27.
Hugo, Normanni de Monteforti filius, *181*, 6.
Hugo de Novo Castello, *94*, 11.
Hugo, Odonis de Manta filius, *181*, 5.
Hugo, Petri, Airardi filii, frater, *276*, 11.
Hugo Petverensis, Tescelini filius, *146*, 25; *149*, 8; *150*, 17, 21; *151*, 3, 5.
Hugo, Husgo de Puteolo *vel* de *Puiset vel* de Pusatio *vel* de Pusiaco *vel* de Puteiolo, *109*, 8; *123*, 10; *132*, 14; *134*, 16; *137*, 1; *142*, 6; *144*, 7; *168*, 22; *182*, 2; *193*, 9; *228*, 23; *232*, 9; *233*, 29.
Hugo, Rainaldi camerarii filius, Credulii dominus, *437*, 12, 13.
Hugo, Rainboldi filius, *113*, 21.
Hugo, Ricardi, Bistisiacensis castellani, filius, *33*, 21; *34*, 7.
Hugo de Roceto *vel* de Roceio, *135*, 22, n. 1; *136*, 14, 16, 21, 25.
Hugo de Rua Nova *vel* de Vico Novo, Aurelianensis, *361*, 15; *372*, 4, 20; *388*, 28.
Hugo Rufus de Castro Forti, *180*, 30; *187*, 14.
Hugo, Salomonis filius, *103*, *n.* c.
Hugo de Sancto Pantaleone, *287*, 10, *n.* t.
Hugo Silvanectensis, *287*, 11.
Hugo de Sordavalle, *144*, 9.
Hugo de Sperreia, *136*, 28.
Hugo Stavellus *vel* Stavelus, de Medanta, miles, *232*, 12; *271*, 10, 14.
Hugo de Stulviaco, *257*, 8.
Hugo de Valenton, *357*, 36.
Hugo de Vico Novo, Aurelianensis, *372*, 4, 20. — *Cf.* Hugo de Rua Nova.
Hugo, Vualeranni filius, CXCV, *n.* 2.
Hugo, Ugo, Vudonis filius, *438*, 7, *n.* l.
Hugo, Waleranni camerarii frater, *29*, 14; *147*, 21.
Hugo, Widonis comitis frater, *184* 27.
Hugonis (Simon, filius), *250*, 20.
Hugues. — *Cf.* Hugo, Hugo.
Hugues [I], abbé de Saint-Denis, CXCIV, *n.* 1; CXCVII.
Hugues [II], abbé de Saint-Denis, CCXLI.
Hugues, archevêque de Reims, archichancelier, XLVIII.
Hugues, bouteiller du roi, CXLVI. — *Cf.* Hugo.
Hugues, chambrier, CXLV. — *Cf.* Hugo.
Hugues, comte de Champagne, CCI. — *Cf.* Hugo.
Hugues, comte de Valois, frère de Philippe Ier, XV, *n.* 1; CXXXV; CXCIV, *n.* 1; *442*, 19. — *Cf.* Hugo, comes Crispeii.
Hugues, concierge, CLV. — *Cf.* Hugo, consergius.
Hugues, connétable du roi, CXLIII; *441*, 28. — *Cf.* Hugo.

Hugues, évêque de Die, *224*, *n.* 2. — *Cf.* Hugo, episcopus Diensis.
Hugues [I], évêque de Langres, XVII, *n.* 2.
Hugues, évêque de Nevers, CXCVIII. — *Cf.* Hugo.
Hugues, sénéchal du roi, CCXII. — *Cf.* Hugo de Creceio, dapifer.
Hugues Aubriot, prévôt de Paris, *276*, 23, *n.* 2.
Hugues Bardoul, CXLIV. — *Cf.* Hugo Bardulfus.
Hugues Capet, roi de France, XLVIII; XLIX; CI; CII; CXXIX; CLXXVIII; *436*, 24. — *Cf.* Hugo, rex Francorum.
Hugues de Die, légat du Saint-Siège, *224*, *n.* 2. — *Cf.* Hugo, archiepiscopus Lugdunensis.
Hulbertus, archidiaconus Silvanectis, *144*, 10. — *Cf.* Vulbertus.
Humbaldus. — *Cf.* Hubaldus.
Humbaldus, *ter*, *371*, 10, 13, 14.
Humbaldus, vicarius, *371*, 6.
Humbaldus, Hunbaldus Uriacensis, *88*, *n.*; *89*, 9; *91*, 3.
Humbaldus Virisionensis, *365*, *n.* p. — *Cf.* Hubaldus.
Humbert (*Ponce*), chambrier du roi, CXLV. — *Cf.* Humbertus de Podio.
Humbertus. — *Cf.* Unbertus.
Humbertus, *371*, 11.
Humbertus cementarius, *372*, 20.
Humbertus de Bellajoco, *343*, 28.
Humbertus de Podio (Pontius), camerarius [regis], CXLV; CLI; *326*, 19; *343*, 25.
Humbertus Roserte, *406*, 15.
Humdeilicortis, *433*, 13. — *Cf.* Hundelicurtis.
Humdelicortis, *433*, 13. — *Cf.* Hundelicurtis.
humectum, *62*, 11, 12.
Hunbaldus Huriacensis *vel* Uriacensis, miles, *89*, 9; *91*, 3. — *Cf.* Humbaldus.
Hundeliaca curtis, *30*, 22; *76*, 20; *78*, 6. — *Cf.* Hundelicurtis.
Hundelicurtis, Humdeilicortis, Humdelicortis, villa, Hundeliaca curtis, Hundiliaca curtis, *30*, 22; *31*, 16; *76*, 20; *78*, 6, 27; *433*, 13. — *Houdilcourt* (Ardennes, c^on d'Asfeld).
Hundiliaca curtis, *78*, 27. — *Cf.* Hundelicurtis.
Hunfredus, cubicularius, CXCV, *n.* 2.
Hungerius, *33*, 20.
Huon, *frère de Wntier de Douai*, *76*, 9. — *Cf.* Hugo, castellanus Duacensis.
Huplin, *205*, 21; *440*, 19. — *Houplin* (Nord, c^on de Seclin).
Huriacensis *vel* Uriacensis (Humbaldus), miles, *88*, *n.*; *89*, 9; *91*, 3. — *Huriel* (Allier, arr. de Montluçon).
Huriel (Allier, arr. de Montluçon). *Voir* Huriacensis (Humbaldus).
Husdenc (Ansellus de), *100*, 20. — *Houdain* (Pas-de-Calais, arr. de Béthune).
Huseleng. (Ansellus), *83*, 15.
Husgo, comes Melamdis, *137*, 1. — *Cf.* Hugo, comes Mellenti.
Husgo de Puteolo, *137*, 1. — *Cf.* Hugo.
Hutbertus. — *Cf.* Hubertus.
Hutbertus, Hudebertus Silvanectensis, *287*, 11, *n.* v.
Huvesc, *74*, 27. — *Cf.* Hovesk.
Huvlin, *206*, 4; *440*, 32. — *Houvelin* (Pas-de-Calais, c^on d'Aubigny, c^ne de Magnicourt-en-Comté).
Hylarius, flumen, *195*, *n.* k. — *Cf.* Hilarius.
Hyldricus, canonicus, *93*, 16.
Hyldnuinus de Pissiaco, *237*, 10. — *Cf.* Hilduinus.

I

Iaroslav, grand-duc de Kiev, XV; XVII; XVIII; XIX. — *Cf.* Oresclavus.
Ibertus, Lietbertus de Lietsines, *63*, 12; *66*, 19.
Ibertus de Rotodio, *241*, 22.
Iciodorense monasterium, *222*, *n.* n. — *Cf.* Itiodorense.
Icterius. — *Cf.* Iterius, *Itier*.
Icterius, *371*, 12.
Ienvilla, *55*, 3. — *Cf.* Hienvilla.
Iezeiacus. — *Voir* Jezeiacus.
ignobilis, *427*, 7.
Iherosolimitana via, CCXL, *n.* 1.
Iherusalem, *357*, 20; *358*, 3. — *Jérusalem* (Palestine).
Ildebertus, comes [Marchiae], CCIII, *n.* 2. — *Cf.* Aldebertus, comes de Marchia.
Ildeburgis, Gausfredi, vicecomitis Bituricum, uxor, *360*, 16; *362*, *n.* e; *365*, 8. — *Cf.* Hildeburgis.
Ilgerius. — *Cf.* Hildegarius.
Ilgerius, *266*, 22.
Illense territorium, *205*, *n.* c. — *Cf.* Isla, Islense.
Illensis ecclesia [S. Petri], *70*, *n.* 2 *et* 3; 204, *n.* s. — *Cf.* Sanctus Petrus Islensis.
illustres viri, *127*, 4.
Imbert, évêque de Paris, CXCIV, *n.* 1; CXCVII. — *Cf.* Imbertus.
Imbertus, episcopus Parisiorum, CXCIII, n. 1; CXCIV, *n.* 1; CXCVII.
immunitas, *44*, 25; *115*, 3, 4; *147*, 9; *304*, 15; *305*, 12; *332*, 14; *394*, 15. — Immunitas sexcentorum solidorum, *44*, 21, 22.
Imo, *371*, 7.
incarnation (*année de l'*), dans la formule de date des préceptes de Philippe Ier, CLXI; CLXV—CLXIX.
Incenbieke, *74*, 27. — *Cf.* Incesbeeke.
incendium, *195*, 9; *338*, 27.
Incesbeeke, *Incenbieke*, *74*, 10, 27.
Incra *vel* Encra (Effredus de), *241*, 14, 16, 20. — *Ancre* ou *Encre*, auj. *Albert* (Somme, arr. de Péronne).
indiction, dans la formule de date des préceptes de Philippe Ier, CLXII.
Indoctus (Gausbertus), *21*, 13.
indominicatae domus, *253*, 23.
indominicatio, *69*, 4.
indominicatum (castellum), *345*, 2.
Infans (Eduinus), *406*, 16.
Infans (Hodierna), sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 12.
Infans (Vivianus), *103*, *n.* c.
Infans (Wicherius), *190*, 29.
Infernus (Walterius), *190*, 11.
infractura, *427*, 6.
Ingelardus. — *Cf.* Engelardus.
Ingelardus, Engelardus, episcopus Sil-

vanectensis, *113*, 6; *199*, 16; *214*, 16.
Ingelbaldus, monachus [S. Nicolai Andegavensis], *395*, 13.
Ingelbaldus Eschuis, *395*, 16.
Ingelbaldus Mansellus, miles, *192*, 23, *n.* 2.
Ingelbertus. — *Cf.* Engelbertus.
Ingelburgis, Herberti uxor, *301*, 17, 24.
Ingelerus, abbas Forestensis, *299*, 12.
Ingelerus, decanus, *104*, 23.
Ingelgrannus, paedagogus regis, *114*, *n.* j. — *Cf.* Ingelramnus.
Ingellerannus. — *Cf.* Ingelramnus, Ingelrannus.
Ingellerannus, *184*, 27.
Ingellrannus, paedagogus regis, *114*, n. j. — *Cf.* Ingelramnus.
Ingellrannus de Liraumont dominus, *428*, *n.* n. — *Cf.* Ingelrannus.
Ingelramnus. — *Cf.* Ingellerannus, Ingelrannus.
Ingelramnus, episcopus Suessionensis, *282*, 4.
Ingelramnus, Egelrannus, Engelrannus, *Engeran*, Ingelgrannus, Ingellrannus, Ingelrannus, Ingerrannus, *Ingerrans*, *Ingerrant*, Ingerranus, paedagogus regis, CLIII; *7*, 16, *n.* n *et* λ; *12*, 4; *15*, 2; *54*, 4, n. j; *69*, 7, 23; *94*, 7; *99*, 9; *114*, 9, *n.* j; *296*, 10, 27.
Ingelramnus, *Engeran*, *Engerrant*, Ingelrannus, *Ingerrans* de Lelers, CXCVIII; CXCIX, *n.*; *69*, 8, 24; *296*, 11, 28.
Ingelrannus. — *Cf.* Ingellerannus, Ingelramnus.
Ingelrannus, *170*, 18.
Ingelrannus, Ingelranus, cancellarius ecclesiae Carnotensis, *20*, 27; *177*, 18.
Ingelrannus, paedagogus regis, 7, *n.* λ; *15*, 2; *69*, 7; *99*, 9; *114*, 9. — *Cf.* Ingelramnus.
Ingelrannus, *Enguerran*, Ingerrannus de Bova *vel* domnus Bovensis, *238*, 7, 10; *239*, 2; *240*, 11; *241*, 21, *n.* z.
Ingelrannus, Ingerannus [de Cociaco], *341*, 9, 19.
Ingelrannus de Lelers, *69*, 8. — *Cf.* Ingelramnus.
Ingelrannus, Ingellrannus de Liraumont dominus, *428*, 4, *n.* n.
Ingelranus, decanus et cancellarius [ecclesiae Carnotensis], *177*, 18. — *Cf.* Ingelrannus.
Ingelricus, sartor [Majoris Monasterii], *27*, 11.
Ingeneldis, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 12.
Ingenulfus, *Engenoul*, Engenulfus, Engenulphus, Ingenulphus, buticularius regis, CXLII; CXLVII; CXLVIII CXLIX; CC, *n.* 1; *15*, 5; *54*, 4, *n.* i; *56*, 10, *n.* d *et* v; *83*, 16; *85*, 29; *86*, 2; *94*, 6; *98*, 27; *100*, 18; *102*, 18; *106*, 18; *114*, 3; *123*, 14, *n.* t; *125*, 3; — frater Baldrici constabularii, CC, *n.* 1; *109*, 10.
Ingenulfus Pictor, *357*, 34.
Ingenulphus, buticularius regis, *123*, *n.* t. — *Cf.* Ingenulfus.
ingenuus. — Ingenui, *141*, 29.
Ingerannus [de Cociaco], miles, *341*, 19. — *Cf.* Ingelrannus.
Ingerrannus, paedagogus regis, *7*, 16, *n.* n. — *Cf.* Ingelramnus.
Ingerrannus, Bovensis dominus, *240*, 11; *241*, *n.* z. — *Cf.* Ingelrannus.
Ingerrans, maistre du roi, *296*, 27. — *Cf.* Ingelramnus.
Ingerrans de Lilers, *296*, 28. — *Cf.* Ingelramnus.
Ingerrant, maistre du roy, *69*, 23. — *Cf.* Ingelramnus.
Ingerranus, paedagogus regis, *12*, 4. — *Cf.* Ingelramnus.
Innocent III, pape, CCXV.
institutum regium, *349*, 4.
instrumenta cartarum, *65*, 19.
Insula, *62*, *n.* j; *205*, 23; *440*, 22. — Datum apud Insulam, 70, *n.* 4. — *Cf.* Insulensis, Isla.
Insula (Adan de), *127*, 18; *234*, 3.
Insula (pratum quod vocatur), apud Bistisiacum, *33*, 18.
Insulensis (Balduinus), comes Flandriae, *70*, *n.* 4. — *Cf.* Balduinus [V], comes Flandriae.
Intramis (Haimo de), *103*, *n.* c. — *Entrammes* (Mayenne, c^on de Laval).
inventiones, *426*, 15.
investitura praebendae, *304*, 5.
invocation, dans les préceptes de Philippe Ier, XC–XCIII.
Ipra, *Ypre*, *296*, 1, 21. — *Ypres* (Belgique, Flandre occidentale). — *Cf.* Iprense territorium.
Ipre (*tieroir d'*), *73*, 38; *74*, 28. — *Cf.* Iprense territorium.
Iprense territorium, *tieroir d'Ipre*, *73*, 21, 38; *74*, 11, 28. — *Cf.* Ipra.
Isaac, Ysaac de Valencenis, *63*, 11; *66*, 18; *75*, 16, 37; *435*, 23.
Isania, Buccardi, domini Firmitatis Abreni, soror, *354*, *n.* 1.
Isara, fluvius. — *Voir* Ysara.
Iseghem (Belgique, Flandre occidentale, arr. de Roulers). — *Voir* Isinchehem.
Isembardus. — *Cf.* Isenbardus, Isimbardus.
Isembardus, abbas S. Germani de Pratis, *271*, 8, 21.
Isembardus, clericus [ecclesiae Parisiensis], *134*, 11.
Isembardus, miles [Petverensis], frater Haderici, *255*, 25.
Isembardus, [monachus S. Columbae Senonensis], *174*, 23.
Isembertus, episcopus Pictavis, *100*, 16.
Isenbardus. — *Cf.* Isembardus, Isimbardus.
Isenbardus de Villa Nova, *250*, 20.
Isimbardus. — *Cf.* Isembardus, Isenbardus.
Isimbardus de Sancta Susanna, *103*, *n.* c.
Isinchehem, *Ysenghiem*, *73*, 17, 36. — *Iseghem* (Belgique, Flandre occidentale, arr. de Roulers).
Isla, Insula, *Lille*, *62*, 5, *n.* j; *72*, 16, 37; *73*, 31; *75*, 32; *205*, 23; *440*, 22. — Actum apud Islam, *51*, 2; *75*, 11; datum apud Insulam, *70*, *n.* 4. — Castrum Islense, *73*, 12; suburbium castri, *73*, 11. — Ecclesia : *voir* Sanctus Petrus Islensis. — Forum, *74*, 14, 31. — Moneta, *74*, 4, 21. — Suburbium, *74*, 15. — Territorium, *72*, 18; *205*, 23; *440*, 21. — *Cf.* Insulensis (Balduinus), *Lille* (Nord).
Islense castrum, *73*, 12; — suburbium, *73*, 11; — territorium, *72*, 18; *205*, 23; *440*, 21. — *Cf.* Isla.
Islensis ecclesia. — Dedicatio ejus, *204*, 13, 14; *439*, 20. — Islensis moneta, *74*, 4. — *Cf.* Isla.

Islo (Harduinus de), *326*, 4.
Islo (Guarinus de), *27*, 10; *94*, 12.
Isse (Marne, c^on de Châlons sur-Marne). — *Voir* Eysce.
Issoire (Puy-de-Dôme). — *Voir* Itiodorense monasterium.
Issoudun (*Concile d'*), en 1081, CXXV, *n.*
Ita, Fulcoii de Caldri uxor, *283*, 4, 10.
Iterii (Petrus), *343*, 27.
Iterius. — *Cf.* Icterius, *Itier*.
Iterius, *371*, 8.
Itier. — *Cf.* Icterius, Iterius.
Itier, évêque de Limoges, CXCII.
Itioderense monasterium, *222*, 21. — *Cf.* Itiodorense.
Itiodorense, Iciodorense, Itioderense monasterium, *222*, 21, *n.* n. — *Issoire* (Puy-de-Dôme).
Itteville (Seine-et-Oise, c^on de La Ferté-Alais), CCIX. — *Cf.* Steovilla.
Iurois, *190*, 30; *191*, 5.
Ivo. — *Cf.* Yvo.
Ivo, abbas S. Dyonisii, *236*, 13.
Ivo, Yvo, abbas S. Quintini Belvacensis, *244*, 18; *303*, 15, *n.* c; *304*, 5. — *Cf.* Ivo, episcopus Carnotensis.
Ivo, Yvo, archidiaconus Parisiensis, *93*, 12; *132*, 6; *134*, 10; *158*, 19, *n.* a; *264*, 14.
Ivo, comes, *168*, 17; *199*, 26; *253*, 20, 25. — *Cf.* Ivo, comes Belli montis.
Ivo, comes, Alberici frater, *132*, 13; *134*, 15.
Ivo, Yvo, comes Bellimontis, *159*, 28, *n.* x; *233*, 28; *234*, 3; *244*, 19, *n.* q; *263*, 13, *n.* a; *307*, 20.
Ivo, *Yves*, Yvo, cubicularius regis, CXLIII; CLII; *109*, 11, *n.* r; *170*, 16.
Ivo, *Yves*, Yvo, episcopus Carnotensis, CXCVII, *n.* 7; *327*, 1; *348*, 19; *349*, 7; *384*, 24, *n.* b; — abbas S. Quintini Belvacensis, *244*, 18; *303*, 15, *n.* c; *304*, 5.
Ivo, *idem ac* Agolandus, episcopus Sagiensis, *93*, 12; *102*, 17; *136*, 8, 26, 27.
Ivo, Yvo, episcopus Silvanectensis, *113*, 2; *244*, 24, *n.* d; *269*, 25.
Ivo, famulus [Corbeiensis], *241*, 24.
Ivo grammaticus, *21*, 15, *n.* c.
Ivo, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 3.
Ivo, Yvo, praepositus, *34*, 8; *330*, 26, *n.* z.
Ivo, presbyter [ecclesiae Carnotensis], *177*, 21.
Ivo, Yvo de Bornevilla, *310*, 3, *n.* h.
Ivo de Caldri, *283*, 10.
Ivo de Gallia, *396*, 19.
Ivo, [Hamensis dominus], CXCIX, *n.* 2.
Ivo Mord., *165*, 9.
Ivo, Yvo de Nigella *vel* de Neelle, *206*, 27; *290*, 13, *n.* f; *428*, 4; *441*, 19.
Ivo de Rimalast, *11*, 6.
Ivo Rulfus, *250*, 20.

J

Jailla (Guido de), *326*, 7.
Jaille-Yvon (*La*) (Maine-et-Loire, c^on du Lion-d'Angers). — *Voir* Gallia (Ivo de).
Jaliniaco (Falco de), *42*, *n.* — *Jalogny* (Saône-et-Loire, c^on de Cluny).
Jalogny (Saône-et-Loire, c^on de Cluny). — *Voir* Jaliniaco (Falco de).
Jangoilz (Herduinus), *103*, *n.* c.
Janville-en-Beauce (Eure-et-Loir, arr. de Chartres). — *Voir* Hienvilla.
Janvry (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois). — *Voir* Genvereinm.
Jardy (Seine-et-Oise, c^on de Sèvres, c^ne de Vaucresson). — *Voir* Garziacus.
Jarzé (Maine-et-Loire, c^on de Seiches). — *Voir* Gerziaco (Tetbaldus de).
Jarzy. — *Voir Jardy*.
Jaux (Oise, c^on de Compiègne). — *Voir* Gellis.
Jenn. — *Cf.* Joannes, Johannes.
Jean, archevêque de Rouen, CCXXXI.
Jean XVI, pape, *441*, 31.
Jean XVIII, pape, *240*, *n.* 1; *441*, 31. — *Cf.* Johannes.
Jean, prévôt de Bourges (?), CLV. — *Cf.* Johannes, praepositus.
Jenn [II], roi de France, *207*, 13, *n.* 2; *208*, 8; *423*, 4. — *Cf.* Johannes.
Jean de Launay, abbé de Saint-Spire de Corbeil, *156*, 7.
Jehan l'avocat, *76*, 8. — *Cf.* Johannes, advocatus.
Jehenneivilla, *306*, 3. — *Juniville* (Ardennes, arr. de Rethel).
Jelduinus, de familia regis, *268*, *n.* b. — *Cf.* Gelduinus.
Jérusalem (Palestine). — *Voir* Iherosolimitana via, Iherusalem.
Jerziaco (Theobaldus de), *396*, *n.* i. — *Cf.* Gerziaco (Tetbaldus de).
Jeugny (Aube, c^on de Bouilly). — *Voir* Juviniacus.
Jezeiacus, *305*, 29. — *Chézy*, lieu détruit (Marne, c^on d'Ay, c^ne de Bisseuil).
Joannes. — *Cf. Jean*, Johannes.
Joannes, abbas S. Exuperii Corboilensis, *158*, *n.* l. — *Cf.* Johannes.
Joannes, decanus [ecclesiae Parisiensis], *264*, *n.* i. — *Cf.* Johannes.
Joannes, monachus de Ham, *428*, *n.* i. — *Cf.* Johannes.
Joannes [VIII], pontifex Romanus, *298*, *n.* f. — *Cf.* Johannes.
Joannes [XVIII], pontifex Romanus, *370*, *n.* f. — *Cf.* Johannes.
Joannes, praepositus, *361*, *n.* f. — *Cf.* Johannes.
Joannes de Cainone *vel* de Chinono, *100*, 13; *396*, *n.* g. — *Cf.* Johannes.
Joannes, Hugonis Gregarii gener, *374*, 9.
Joannes de Niort, monachus Karrofensis, *428*, *n.* s. — *Cf.* Johannes.
Joannes de Sancto Benedicto, *372*, 4, 21.
Johanna, comitissa Flandriae et Hanoniae, *70*, *n.* 4.
Johannes. — *Cf. Jean*, Joannes.
Johannes, *50*, 13; 51, 1.
Johannes, *83*, 17.
Johannes, Joannes, abbas S. Exuperii Corboilensis, *157*, 26; *158*, 6, *n.* l; *159*, 13.
Johannes, advocatus, *Jehan l'avocat*, *63*, 11; *66*, 17; *76*, 5, 8.
Johannes, bibliothecarius ecclesiae Romanae, XLII, *n.*; CCII, *n.* 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Johannes, camerarius S. Quintini [Vermandensis], *302, n.* 1.
Johannes, canonicus S. S. Gervasii et Protasii Aurelian., *228*, 2.
Johannes, Joannes, decanus [ecclesiae Parisiensis], *264*, 13, *n.* i.
Johannes, diaconus [S. Quintini Vermandensis], *302, n.* 1.
Johannes, episcopus Aurelianensis, *310*, 17.
Johannes, famulus S. Eligii [Parisiensis], *357*, 35.
Johannes, frater, inclusus S. Martini [de Campis], *143*, 18, 23.
Johannes, miles, *257*, 8.
Johannes, Joannes, monachus de Ham, *428*, 3, *n.* i.
Johannes, monachus Majoris Monasterii, *23*, 26.
Johannes, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 10.
Johannes [VIII], Joannes, pontifex Romanus, *223*, 8; *298*, 32, *n.* f; *313*, 31; *316*, 16.
Johannes [XVIII], Joannes, *Jean*, pontifex Romanus, *240, n.* 1; *370*, 21, *n.* f; *441*, 31.
Johannes, *Jean*, Joannes, praepositus, CLV; *361*, 16, *n.* f.
Johannes [II], rex Francorum, *Jean*, *207*, 13, *n.* 2; *208*, 8; *423*, 4.
Johannes, subcentor S. Quintini [Vermandensis], *302, n.* 1.
Johannes, thesaurarius S. Quintini [Vermandensis], *302, n.* 1.
Johannes, vir illustris, fundator Hasnoniensis coenobii. *64*, 24; 65, 29.
Johannes Baptista (sanctus). — Festivitas ejus, *417*, 2; nativitas ejus, *357*, 25.
Johannes Brustinus, *302*, 4.
Johannes, Joannes de Cainone *vel* de Chinono, *100*, 13; *396*, 16, *n.* g.
Johannes de Caprosia, *87*, 3.
Johannes, Fulcolini avunculus, *21*, 7.
Johannes, Gelerii filius, *85*, 19.
Johannes, Girardi Malet frater, CCXL, *n.* 1.
Johannes, Haimonis Pagani filius, *390*, 15.
Johannes Harenc, CXCV, *n.* 2.
Johannes de Lainniaco, *174*, 24.
Johannes de Merevilla, *421*, 5.
Johannes, Joannes de Niort, monachus Karrofensis, *428*, 6, *n.* s.
Johannes de Sancto Caprasio, miles, *89*, 14; *90*, 21.
Johannes S. Quintiniensis, *290*, 12.
Johannis (Odardus *vel* Odo, filius), *129*, 21; *130*, 3.
Johannis presbyteri (Warinus, filius), *136*, 10, 29.
Josbertus. — *Cf.* Gausbertus, Gauzbertus, Goisbertus, Gosbertus, Gozbertus.
Josbertus, presbyter, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, *362*, 1.
Josbertus, Gelduini filius, *53*, 11.
Joscelinus. — *Cf.* Gauscelinus, Gauslenus, Gauslinus, Gazlinus, Goislinus, Goscelinus, Goslinus, Gozolinus, Guaslinus, Wazcelinus.
Joscelinus, Hatonis pater, *53*, 9.
Joscelmus. — *Cf.* Goscelmus.
Joscelmus, Goiscelmus, Goscelmus, Goszelimus, archidiaconus Parisiensis, *131*, 18; *133*, 18; *157*, 24; *158*, 17, *n.* y; *264*, 14.
Joscerannus, *132*, 11; *134*, 14.
Jouvelin (Germanus), *166, n.* 3.
Jouvençon (Saône-et-Loire, c^on de Cuisery). — *Cf.* Juvennonum (?).
Jouy-le-Potier (Loiret, c^on de Cléry). — *Voir* Gaudiacus.
Jovinus, praefectus, *77*, 10.
Jozfridus, episcopus Parisiensis, *306*, 23. — *Cf.* Gosfridus.
Judaei, XLI, *n.*
Judas Iscariotes, traditor, *6, n.* v; *11, n.* c; *190*, 21; *230*, 16; *271*, 25; *317*, 14; *363*, 14; *370*, 26; *422*, 3.
judex publicus, *141*, 27.
judicia, *338*, 12, 27. — *Cf.* judicium.
judicialis persona, *239*, 17.
judiciaria districtio, *305*, 22; — potestas, *5*, 20; *89*, 3; *141*, 25; *196*, 5; *305*, 26.
judiciaris potestas, *44*, 20.
judicium, *356*, 10; *426*, 26; — [curiae regis], *108*, 7; *271*, 16; *399*, 11; *400*, 8; — dare, *400*, 6. — *Cf.* judicia.
Judocus (sanctus), *409*, 31. — Reliquiae ejus, *409*, 27. — *Cf.* Sanctus Judocus.
Juigné-sur-Sarthe (Sarthe, c^on de Sablé). — *Voir* Juviniaco (Radulfus de).
Julano (S. Dyonisius in monte), *88, n.*; *89, n.* — *Cf.* Capella Audae.
Julitta, Gausfredi, comitis Andegavensis, uxor, *102*, 15.
Jumiège (Seine-Inférieure, c^on de Duclair). — Charte de Dreux, comte de Vexin, portant concession aux moines de Jumiège du libre travers à Pontoise et à Mantes, confirmée par Philippe Ier, *405-406*. — *Cf.* Gemeticus.
Juniville (Ardennes, arr. de Rethel). — *Voir* Jehenneivilla.
Juris Vena (locus qui dicitur), *10, n.* o.
jus, *52*, 13; — ecclesiae, *317*, 1; — regium *vel* regis, *56*, 5; *223*, 15; *250*, 18; *339*, 2; *398*, 30, 34; — regiae potestatis, *316*, 32. — *Cf.* rectitudo, rectum.
justitia, *81*, 4; *108*, 22; *150*, 22; *179*, 21; *180*, 17; *240*, 20, 23, 24; *241*, 3; *266*, 7; *275*, 17; *278*, 12; *305*, 21; *311*, 3, 6; *398*, 1; *399*, 2, 7; *400*, 17; *420*, 10; *426*, 14, 17, 21; *427*, 6; — fori, *320*, 8; — in nundinis, *318*, 21. — Justitiam facere, *85*, 16; *173*, 1; *424*, 26. — Stare ad justitiam, *101*, 36.
justitiae, XLII, *n.* 2; *111*, 25; — fori, *92*, 32.
Justitiarius (Girardus), CCXL, *n.* 1; CCXLI.
Juvennonum, *43*, 14. — *Jouvençon* (Saône-et-Loire, c^on de Cuisery) ?
Juviniaco (Radulfus de), *103, n.* c. — *Juigné-sur-Sarthe* (Sarthe, c^on de Sablé).
Juviniacus, villa in territorio Tricassino, *19*, 10. — *Jeugny* (Aube, c^on de Bouilly).

K

Kadaleta, villa, *52, n.* v. — *Cf.* Kadelata.
Kadelata, Cadelata, Catelata, Kadaleta, Katelata, villa super fluvium Lupae, in pago Wastinensi, *51*, 12; *52*, 12, *n.* v. — *Chalette* (Loiret, c^on de Montargis).
Karnotensis episcopus, *176*, 8. — *Cf.* Carnotum.
Karofenses monachi, *428, n.* v *et* b. — *Cf.* Karrofense monasterium.
Karofensis abbas, *427, n.* t; — ecclesia, *427, n.* h. — *Cf.* Karrofense monasterium.
Karoffensis ecclesia, *426, n.* a. — *Cf.* Karrofense monasterium.
Karoli (Cultura). — *Voir* Cultura Karoli.
Karoli elemosina, *320*, 18.
Karolus. — *Cf. Charles.*
Karolus [III], *Charles le Simple*, rex Francorum, XLVIII, *n.* 1-3; XLIX, *n.* 3; CXXI; *209*, 18; *314*, 12, 13, 20; *399, n.* 1; *415, n.* 1 *et* 2.
Karolus [V], *Charles*, rex Francorum, *207*, 12, *n.* 2; *208*, 8; *423*, 7, 16.
Karolus [VI], *Charles*, rex Francorum, *35*, 13, 19, 24; *155*, 8, *n.* 3; *423*, 10.
Karolus Calvus, *Charles le Chauve*, rex Francorum, imperator, CI; CXX; CXXI; *44*, 21; *65*, 8; *116*, 12, 30; *197*, 31; *298*, 31; *313*, 31, 35; *316*, 15, 19; *319*, 19; *398*, 30; *399*, 23, *n.* 1; *436*, 21.
Karolus, Carolus Magnus, *Charlemagne*, rex Francorum, imperator, CXX; CXXI; CXCII; *46*, 18; *116*, 11, 30; *222*, 17; *427*, 9; *434*, 20.
Karrof, monasterium, *222*, 16. — *Cf.* Karrofense monasterium.
Karrofense, Carrofense, Karofense, Karroffense monasterium, Carrofum, *Charroux*, Karrof, CXCVIII; CXCIX, *n.*; CCIII, *n.* 2; CCXIV, *n.* 4 *et* 5; *221, n.* 2 *et* 3; *222*, 16; *223*, 7, 10, 16, 19; *426*, 1, 21, *n.* a; *427*, 4, 9, *n.* h. — Abbas, *427*, 13, *n.* t; *voir* Fulcraldus. — Monachi, *426*, 4, 27, *n.* f; *427*, 13, 17, 21, *n.* b; *428*, 5, 6, 7, *n.* v *et* b. — *Cf. Charroux* (Vienne, arr. de Civray).
Karroffense monasterium, *221, n.* 2 *et* 3. — Karroffenses monachi, *426, n.* f; *427, n.* b. — *Cf.* Karrofense monasterium.
Karroffo monasterio (actum), *223*, 19. — *Cf.* Karrofense monasterium.
karta, *68*, 5; *69*, 12; *245*, 26; *294*, 17; *296*, 14. — *Cf.* carta, cartha, cartula, charta, kartula.
kartula, *56, n.* v; *185*, 24; *193, n.* a. — *Cf.* carta, cartha, cartula, charta, karta.
Karus, flumen, *195, n.* h. — *Cf.* Carus.
Katelata, villa, *52, n.* v. — *Cf.* Kadelata.
Kemble, villa in territorio Iprensi, *73*, 21, 38. — *Kemmel* (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Messines).
Kemmel (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Messines). — *Voir* Kemble.

L

Labeuvrière (Pas-de-Calais, c^on de Béthune), CCXV; CCXVII; CCXVIII; CCXIX. — *Cf.* Bevreria.
Laetvis, Gelduini filia, *54*, 1.
Laigue (*Forêt de*). — *Voir* Lesga.
Lainniaco (Johannes de), *174*, 24.
Lambert, évêque d'Arras, LXIII. — *Cf.* Lambertus.
Lambertus. — *Cf.* Lanbertus.
Lambertus, *Lambert*, episcopus Atrebatensis, LXIII; *377*, 3.
Lambertus, famulus [Corbeiensis], *241*, 24.
Lambertus, Lancelini filius, *136*, 30.
Lambertus, Petri, filii Tetbaldi, frater, *266*, 19.
Lambertus de Ritbotdimonte, *241*, 14, 21.
Lambertus de Ruolio, *234*, 8.
Lambertus de Sancto Martino, *396*, 18.
Lamberville (Seine-Inférieure, c^on de Bacqueville). — *Voir* Lanberti Villa (Rotbertus de).
Lambrae, villa, *43*, 13. — *Lambre* (Saône-et-Loire, c^on et c^ne de Tournus).
Lambrae, *205*, 9; *440*, 7. — *Lambres* (Nord, c^on de Douai).
Lambre (Saône-et-Loire, c^on et c^ne de Tournus). — *Voir* Lambrae.
Lambres (Nord, c^on de Douai). — *Voir* Lambrae.
Lamerivilla (Bernardus de), *12*, 13. — *Lamerville* (Eure-et-Loir, c^on et c^ne de Brezolles).
Lamerville (Eure-et-Loir, c^on et c^ne de Brezolles). — *Voir* Lamerivilla (Bernardus de).
Lanberti Villa (Rotbertus de), *283*, 13. — *Lamberville* (Seine-Inférieure, c^on de Bacqueville).
Lanbertus. — *Cf.* Lambertus.
Lanbertus, *134*, 13.
Lanbertus, castellanus, *50*, 15.
Lancelin de Beauvais, bouteiller du roi, CXLVII; CCXII. — *Cf.* Lancelinus, buticularius.
Lancelini (Lambertus, filius), *136*, 30. — *Cf.* Lancilini.
Lancelinus, *Lancelin de Beauvais*, Lanscelinus, buticularius regis, CXLVII; CL; CLI; CCXII; *288*, 23; *302*, 2; *310*, 4; *311*, 14.
Lancelinus, Lanscelinus, Lazelinus, casatus ecclesiae Belvacensis, *127*, 20; *244*, 19, *n.* r; *282*, 7.
Lancelinus de Balgenciaco, *394*, 22.

Lancelinus [Belvacensis], senex, CXXXVII, *n.* 9.
Lancelinus, Fulconis Belvacensis filius, *233*, 29; *234*, 3.
Lancilini (Radulphus, filius), *252*, 16. — *Cf.* Lancelini.
Lancionis (Hugo, filius), *287*, 11.
Landericus. — *Cf.* Landricus.
Landericus (sanctus), episcopus Parisiorum, *116*, 31.
Lando, *132*, 7.
Lando, praecentor Parisiensis, *93*, 13.
Landrannus, *190*, 30.
Landricus. — *Cf.* Landericus.
Landricus, *252*, 15.
Landricus, abbas [S. Petri Carnotensis], *9*, *n.* q.
Landricus, episcopus Matiscensis, *199*, 28; *226*, 12.
Langemarck (Belgique, Flandre occidentale, c^on^ d'Ypres). —*Voir* Marca.
Langogne (Lozère, arr. de Mende). — Monastère, CCXX, *n.* 1.
Langres (Haute-Marne), XVII, *n.* 2; XVIII, *n.*; XIX. — *Cf.* Lingonae.
Lanscelinus, buticularius regis, CLI; *310*, 4. — *Cf.* Lancelinus.
Lanscelinus de Belvaco, casatus ecclesiae Belvacensis, *127*, 20; *244*, 19. — *Cf.* Lancelinus.
Laon (Aisne). — Église Saint-Jean-Baptiste, CXCVIII. — Précepte portant confirmation de la donation de Vaux et de Saint-Marcel à l'église de Laon, CXXXIII; CLXXX; *160-163*; *436*, 6-8. — *Cf.* Laudunense territorium, Laudunum.
Lapasius, miles, *37*, 26.
Largus (Wido), *255*, 27; *256*, 7; *257*, 8.
Lasmars, fluvius in Bituricensi regione, *89*, 11. — *La Menzelle*, affluent de la Magière et sous-affluent du Cher.
Laterani (datum), CCII, *n.* 1; *246*, *n.* 1 *et* 2. — *Palais de Latran*, à Rome.
Latran (*Palais de*) à Rome. — *Voir* Laterani (datum).
latro, *16*, 23; *210*, 13; *320*, 7; *426*, 15.
latrocinium, *426*, 15.
Laudunense territorium, *331*, 5. — *Laonnois*, *pays*. — *Cf.* Laudunum.
Laudunensis (Walbertus), *282*, 10; — (Winemarus), *282*, 10. — *Cf.* Laudunum.
Laudunensium praesul, *33*, 26. — *Cf.* Laudunum.
Laudunum. — Actum Lauduni, *58*, 5; *59*, 19. — Ecclesia, *161*, 28; *162*, 2, 12; *253*, 19; *281*, 6; praepositi, *57*, 24, 25. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Marcellus, Sanctus Vincentius. — Episcopus, *161*, 10, 29; *162*, 3; *281*, 6; *voir* Elinandus, *Gaudry*, Gedoinus. — Walbertus Laudunensis, Winemarus Laudunensis, *282*, 10. — *Cf.* *Laon* (Aisne), Laudunense territorium.
Launay (*Jean de*), abbé de Saint-Spire de Corbeil, *156*, 7.
Lavoûte-sur-Loire (Haute-Loire, c^on^ de Saint-Paulien). — *Voir* Sanctus Mauricius, locus vallis Amblivinae.
Laya, silva, *168*, *n.* e. — *Cf.* Leia.
Lazelinus Belvacensis, *282*, 7. — *Cf.* Lancelinus, casatus ecclesiae Belvacensis.
Lebevrieren, *206*, 10; *440*, 38. — *Cf.* Bevreria.
Lechin, *72*, 20, 39. — *Liéchin* (Nord, c^on^ de Séclin, uni à Houplin).
Lede, *62*, 7. — *Lede* (Belgique, Flandre orientale, c^on^ d'Alost).
leges, *195*, 8, 9; *390*, 18. — *Cf.* lex.
Legia, territorium, *204*, 11; *439*, 17.
Leguidis, donna, *78*, 22.
legumina. — Decima leguminum, *167*, 19; *168*, 1.
Leia, Laya, Leidis, Leya, silva, *36*, 20; *167*, 12; *168*, 3, *n.* e. — *Forêt de Saint-Germain-en-Laye*.
Leibertus, episcopus Cameracensis, *79*, 9. — *Cf.* Lietbertus.
Leidis, silva, *36*, 20. — *Cf.* Leia.
Leleriensis (Ingelrammus), CXCIX, *n.* — *Cf.* Lelers.
Lelers *vel* Lilers (Ingelrammus de), CXCVIII; CXCIX, *n.*; *69*, 9, 24; *296*, 11, 29. — *Lillers* (Pas-de-Calais, arr. de Béthune) ? — *Cf.* Lilers.
Lemovicensis ecclesia, CCIII, *n.* 1; — archidiaconus : *voir* Gauzbertus; — episcopus : *voir Itier*, Wido; — pagus, *223*, 3; — vicecomes : *voir* Ademarus. — *Limoges* (Haute-Vienne). — *Cf.* Sanctus Martialis Lemovicensis.
Lemovicina ecclesia, in episcopatu Nannetico, *44*, 7. — *La Limouzinière* (Loire-Inférieure, c^on^ de Saint-Philbert-de-Grandlieu).
Lenna, villa in episcopatu Matisconensi, *43*, 19. — *Leynes* (Saône-et-Loire, c^on^ de La Chapelle-de-Guinchay).
Lens (Walterus de), *63*, 13; *66*, 19. — *Lens* (Pas-de-Calais, arr. de Béthune).
Leo [III], pontifex Romanus, *223*, 7.
Leo [VIII], *Léon*, pontifex Romanus, CCXX; CCXXI; CCXXII; CCXXIV; CCXXXI; CCXXXII; *429*, 18; *430*, 22.
Leo [IX], *Léon*, pontifex Romanus, XVII; XVIII, *n.*; XIX; *223*, 8.
Leodegarius, *21*, 12.
Leodegarius, archiepiscopus Bituricensis, *361*, 14.
Leodicensis episcopus, *46*, 18; *434*, 21. — *Liège* (Belgique).
Léon VII, pape, CCXXVI.
Léon VIII, pape, CCXX; CCXXI; CCXXII, CCXXIV; CCXXXI; CCXXXII. — *Cf.* Leo.
Léon IX, pape, XVII; XVIII, *n.*; XIX. — *Cf.* Leo.
Léonard (*saint*), CCXXI. — *Cf.* Leonardus (sanctus).
Leonardus (sanctus), CCXXI; *328*, 27. — Corpus ejus, *429*, 25; *430*, 2. — *Cf.* Sanctus Leonardus de Belismo.
Le Queuvre. — *Voir Queuvre* (*Le*).
Leranus, subdecanus [Carnotensis], *349*, 8.
Lescelina Normanna, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 11.
Lescieres, Lescires (Wido de), *282*, 8, *n.* f. — *Lesquielle-Saint-Germain* (Aisne, c^on^ de Guise).
Lescires (Wido de), *282*, 8. — *Cf.* Lescieres.
Lescuvrio (terra de) et ecclesia, *259*, 6. — *Le Queuvre* (Loiret, c^on^ de Jargeau, c^ne^ de Férolles).
Lesga, silva, *278*, 8, 17. — *Forêt de Laigue*. — *Cf.* Sanctus Leodegarius in saltu Lesga.
Lesquielle-Saint-Germain (Aisne, c^on^ de Guise). — *Voir* Lescieres.
Lessines (Belgique, Hainaut, arr. de Soignies). — *Voir* Lietsines (Ibertus de).

Lesvilla (terra de), *389*, 7.
Letaldus, *257*, 8, 10.
Letaldus, vicecomes, *250*, 16.
Letardus (Rainaldus), *216*, 11.
Letare Iherusalem, dies dominica quae est media quadragesimae, *319*, 25; *320*, 2.
Leticia, Mascelini soror, *12*, 20.
lettres missives de Philippe Ier, CCV-CCVII.
Leugis *vel* Leuguis (Gauslinus de), CC, *n.* 1; *27*, 9; *234*, 5. — *Lèves* (Eure-et-Loir, con de Chartres).
Leuguis (Goslinus de), *234*, 5. — *Cf.* Leugis.
Leutfredus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 5.
Lèves (Eure-et-Loir, con de Chartres). — *Voir* Leugis (Gauslinus de).
lex, *36*, 11; *61*, 24; *195*, 2, 5; *196*, 17; *204*, 9; *390*, 22; *399*, 5; *439*, 15; — humana, *6*, 3; — maritalis, *424*, 23; — saecularis, *339*, 1; — Salica, *268*, 14, 15; *279*, 12. — *Cf.* leges.
Leya, silva, *168*, *n.* e. — *Cf.* Leia.
Leynes (Saône-et-Loire, con de La Chapelle-de-Guinchay). — *Voir* Lenna.
Lhudovicus [VI], rex Francorum, CCII, *n.* 1. — *Cf.* Ludovicus.
Li, villa in episcopatu Matisconensi, *43*, 20. — *Lys* (Saône-et-Loire, con de Saint-Gengoux, cne de Chissey-lès-Mâcon).
libertas. — Carta libertatis, *216*, 2.
libertas [ecclesiae], *67*, 25; *68*, 4, 6; *69*, 6; *145*, 14; *157*, 21; *184*, 6, 22; *198*, 5, 22, 28, 32; *209*, 26; *210*, 8, 26; *225*, 30; *235*, 21; *239*, 19; *240*, 8; *294*, 13, 17; *295*, 1, 2; *296*, 8; *297*, 17, 20; *298*, 34; *299*, 1, 18; *306*, 13; *398*, 25, 34; *399*, 21; *428*, 23; *429*, *n.* 1; *430*, 3, 22.
libertinus, *361*, 1.
libra, moneta, *14*, 26; *108*, 10; *184*, 13, 15; *331*, 2, 9, 10; *421*, 27. — Libra aureae monetae, *210*, 26; — denariorum, CXCV, *n.* 2; CXCVI, *n.* 2; *14*, 23; *104*, 16; *136*, 21; *215*, 23; *275*, 19; *296*, 1; *325*, 23; *357*, 12; *395*, 13; — nummorum, *232*, 5; *250*, 11.
libra, pondus. — Librae argenti (.C.), *216*, 4. — Librae auri (.X.), *83*, 2; *170*, 14, 15; *180*, 22, 23; *278*, *n.* z; — (.XII.), *117*, 11; — (.XX.), *62*, 26; — (.XL.), *158*, 10; — (.L.), *6*, 6, *n.* v; — (.C.), *15*, 7; *17*, 13; *30*, 12; *47*, 1; *49*, 1; *75*, 10; *77*, 28; *123*, 19; *128*, 17; *164*, 33; *171*, 31; *174*, 18; *182*, 15; *185*, 26; *257*, 2; *281*, 22; *315*, 2; *336*, 11; *365*, 13; *434*, 25; — (.CCC.), *69*, 13; *271*, 25, 26; *296*, 15.
librata, *325*, 24.
Liddus, flumen, *195*, 12. — *Loir*, rivière.
Liéchin (Nord, con de Seclin, uni à Houplin). — *Voir* Lechin.
Liège (Belgique). — *Voir* Leodicensis episcopus.
Lieraumont (Ingelrannus dominus de), *428*, *n.* o. — *Cf.* Liraumont.
Lietbert, évêque de Cambrai, XXXI, *n.* 2; XXXIII. — Date de son sacre, XX-XXII. — *Cf.* Lietbertus,
Lietbertus, Leibertus, *Lietbert*, episcopus Cameracensis, XX-XXII; XXXI, *n.* 2; XXXIII; *61*, 13; *63*, 15; *66*, 22; *79*, 9.
Lietbertus de Lietsines, *63*, 12. — *Cf.* Ibertus.
Liétry, archevêque de Sens, CCXXII.
Lietsines (Ibertus *vel* Lietbertus de), *63*, 12; *66*, 19. — *Lessines* (Belgique, Hainaut, arr. de Soignies).
Liger, Ligeris, fluvius, XLI, *n.*; XLIII, *n.*; *44*, 29; *195*, 11, 16; *259*, 21; *261*, 19; *262*, 4, 7. — *Loire*, fleuve.
Ligeritis, fluvius, *311*, 5. — *Loiret*, rivière, affluent de la Loire.
ligius (homo), *212*, 27.
Lilers, Lilies, *426*, 9, *n.* n. — *Lillers* (Pas-de-Calais, arr. de Béthune). — *Cf.* Lelers.
Lilers (Ingerrans de), *69*, 24; *296*, 29. — *Cf.* Lelers.
Lilies, *426*, 9. — *Cf.* Lilers.
Lille (Nord), *72*, 37; *73*, 31; *74*, 21, 31; *75*, 32. — Eglise Saint-Pierre. Charte de fondation, LXX; *70-76*. — *Cf.* Isla.
Lillebonne (Seine-Inférieure, arr. du Havre). — Concile, CCXXXVI.
Lillers (Pas-de-Calais, arr. de Béthune). — *Voir* Lelers, Lilers.
Limoges (Haute-Vienne). — *Voir* Lemovicensis.
Limousin, *pays*. — *Voir* Lemovicensis pagus.
Limouzinière (*La*) – (Loire-Inférieure, con de Saint-Philbert-de-Grandlieu). — *Voir* Lemovicina ecclesia.
Lingonae, civitas, XVII, *n.* 2; XVIII, *n.*; XIX. — Episcopus : *voir* Arduinus, Hugo, *Hugues*. — *Langres* (Haute-Marne).
linteamen quod est sindon Domini, *319*, 26.
Liramont (Aisne, con de La Fère, cne de Bertaucourt-Epourdon). — *Voir* Liraumont (Ingelrannus, dominus de).
Liraumont, Lieraumont (Ingelrannus, dominus de), *428*, 5, *n.* o. — *Liramont* (Aisne, con de La Fère, cne de Bertaucourt-Epourdon).
Liringa (allodium de), *78*, 19.
Lisia, fluvius, *204*, 8; *439*, 14. — *Lys*, rivière, affluent de l'Escaut.
Lisiard, chambrier, CXLVI. — *Cf.* Lisias, camerarius.
Lisiardus (Girbertus), CCIII, *n.* 2.
Lisiardus Silvanectensis, *287*, 11.
Lisias, *Lisiord*, camerarius, CXLVI; *145*, 16.
Lisiernus Cabotus, *144*, 8.
Lisinio, Lizinio (Hugo de), *206*, 26, *n.* z; *441*, 18.
litterae, XC; *168*, 9; *171*, 2; *214*, 3, 8; *235*, 33; *302*, *n.* 1; *325*, 32; *394*, 4; *402*, 12, 16; *408*, 7; *411*, 2; *421*, 29; *431*, 11.
litterale testamentum, *49*, 20.
litteratorium memoriale, *352*, 13.
Liusarces (Adelelmus de), *323*, 24. — *Cf.* Lusarces.
Livariaco (Seinfredus clericus de), *136*, 13.
Lizinio (Hugo de), *206*, 26; *441*, 18. — *Cf.* Lisinio.
Lobbes (Belgique, Hainaut, con de Thuin). — *Voir* Lobiis.
Lobiis (monasterium de). — *Voir* Arnulfus, abbas. — *Lobbes* (Belgique, province de Hainaut, con de Thuin).
Lodovicus [VI], rex Francorum, *199*, 29; *399*, 11; *400*, 6, 12; *409*, 3; *410*, *n.* a. — *Cf.* Ludovicus.

Loherannus, Lotariensis, Lotheringus (Henricus), XLII, *n.* 2; *336*, 22; *352*, 19; *386*, 24.
Loing, rivière, affluent de la Seine. — *Voir* Lupa.
Loir, rivière, affluent de la Sarthe. — *Voir* Liddus.
Loire, fleuve. — *Voir* Liger.
Loiret, rivière, affluent de la Loire. — *Voir* Ligeritis.
Lomme, ou tieroir de Lille, *72*, 38. — *Cf.* Ulma.
Lomme (Nord, c^on^ d'Haubourdin). — *Voir* Ulma.
Longa Insula, Longa Isla, *392*, 4, *n.*; *394*, 18, *n.* p; *395*, 11, *n.* l.
Longa Isla, *394*, 18; *395*, 11. — *Cf.* Longa Insula.
Longoilum, Longolium, *312*, 11; *314*, 6, *n.* a. — *Longueil-sous-Thourotte* (Oise, c^on^ de Ribécourt).
Longolium, *312*, 11; *314*, *n.* a. — *Cf.* Longoilum.
Longueil-sous-Thourotte (Oise, c^on^ de Ribécourt). — *Voir* Longoilum.
Longus (Willelmus), *136*, 29.
Loria, in episcopatu Andegavensi, *44*, 6. — *Louerre* (Maine-et-Loire, c^on^ de Gennes).
Lorido (Bernardus), *136*, 12.
Lorraine. — *Voir* Lotarii regnum.
Losdunensis [pagus], *102*, 2, 6. — *Cf.* Losdunum.
Losdunum, in episcopatu Pictavensi, *44*, 3. — *Londun* (Vienne). — *Cf.* Losdunensis [pagus].
Lotare (*regne*), *74*, 28. — *Cf.* Lotarii regnum.
Lotariensis (Henricus), *386*, 24. — *Cf.* Loherannus.
Lotarii regnum, *regne Lotare*, *74*, 12, 28. — *Lorraine*.
Lothaire, roi de France, [père de Louis V], XLVIII; CXXI.
Lotharingus (Vualterus), *50*, 14, 15.
Lotheringus (Henricus), XLII, *n.* 2. — *Cf.* Loherannus.
Lothes, villa, *204*, 12; *439*, 18.
Loudun (Vienne). — *Voir* Losdunensis, Losdunum.
Louerre (Maine-et-Loire, c^on^ de Gennes). — *Voir* Loria.
Louhans (Saône-et-Loire). — *Voir* Lovincum.
Louis. — *Cf.* Hludovicus, Ludovicus.
Louis II, roi de France, CII. — *Cf.* Ludovicus.
Louis IV, roi de France, XLVIII.
Louis V, roi de France, XLVIII; CXXI.
Louis VI, roi de France, XXXV; XXXVI; XXXVIII; XLII, *n.* 1, 2 *et* 3; XLIII, *n.* 1, 2 *et* 3; XLIV, *n.* 3; LX, *n.* 4; LXI; LXII; LXIII; LXIV; CXXXIX; CXLV; CXLVII; CXLVIII; CLXXVII; CLXXVIII; CXCI; CCI; CCII; CCXVI; *140*, *n.* 2; *155*, *n.* 2; *160*, *n.* 2; *167*, *n.* 1; *408*, 22, *n.* 1. — Son consentement aux préceptes comme roi désigné, CVIII-CIX. — *Cf.* Ludovicus.
Louis VII, roi de France, XLIV, *n.* 1, 2 *et* 4; CCII, *n.* 3; *383*, *n.* 2; *411*, *n.* d *et* 1. — *Cf.* Ludovicus.
Louis IX, roi de France, *433*, 8, 9.
Louis XI, roi de France, CCIX; *35*, 18; *423*, 12, 19.
Louis de Male, comte de Flandre, *71*, 3.
Louis le Pieux, empereur, *195*, *n.* m *et* 1; *196*, *n.* j. — *Cf.* Hludovicus.
Louvemont (Haute-Marne, c^on^ de Vassy). — *Voir* Luponis Mons.
Lovincum, *43*, 15. — *Louhans* (Saône-et-Loire).
Lucas (sanctus), evangelista. — Festum ejus, *125*, *n.* 1.
Lucdovicus [VI], rex Francorum, *412*, 18. — *Cf.* Ludovicus.
Lucdunensis archiepiscopus, *417*, 6. — *Cf.* Lugdunensis.
Luchdovicus, rex Francorum, *203*, 21; *438*, 28. — *Cf.* Hludovius.
Luciacus, villa, *281*, 7. — *Lucy* (Aisne, c^on^ et c^ne^ de Ribemont).
lucus, *6*, 12; *9*, 16; *11*, 17; — mortuus, *168*, 3, 4. — *Cf.* boscus, nemus, saltus, silva.
Lucy (Aisne, c^on^ et c^ne^ de Ribemont). — *Voir* Luciacus.
Ludovicus. — *Cf.* Hludovicus, *Louis*.
Ludovicus, imperator, *195*, 10. — *Cf.* Hludovicus.
Ludovicus [II], *Louis*, rex Francorum, CII; *197*, 31,
Ludovicus [VI], Hludovicus, Lhudovicus, Lodovicus, *Louis*, Lucdovicus, rex Francorum, XXXV; XXXVI; XXXVII, *n.* 10; XXXVIII; XL, *n.* 2; XLI, *n.*; XLII, *n.* 1, 2 *et* 3; XLIII, *n.* 1-3; XLIV, *n.* 1 *et* 3; LX, *n.* 4; LXI; LXII; LXIII; LXIV; CVIII; CIX; CXXXIX; CXLV; CXLVII; CXLVIII; CLXXVII; CLXXVIII; CXCI; CCI; CCII; CCXVI; *122*, *n.* a; *140*, *n.* 2; *155*, *n.* 2; *160*, *n.* 2; *167*, *n.* 1; *199*, 29; *306*, 22; *349*, 1; *352*, 7; *355*, 2; *357*, 9; *358*, 6; *379*, 12, 19; *387*, *n.* 1; *388*, 8; *391*, 3; *399*, 11, *n.* a; *400*, 6, 12, *n.* d *et* j; *403*, 12, 18; *408*, 22, *n.* 1; *409*, 3, 5; *410*, 22, *n.* a; *412*, 18; *416*, *n.* 2; *431*, 27; *432*, 6. — *Cf. Louis VI*.
Ludovicus [VII], *Louis*, rex Francorum, XLIV, *n.* 1, 2 *et* 4; CCII, *n.* 3; *383*, *n.* 2; *411*, *n.* d *et* 1; *416*, *n.* 2.
Ludovicus, Petri pincernae frater, CXLVIII, *n.* 3.
Lugdunensis archiepiscopus, *417*, 3, 5, 6; *voir* Halinardus, Hugo; — ecclesia; archidiaconus : *voir* Beraldus; — episcopatus, *43*, 16.
luminare, *37*, 16; *44*, 23; *184*, 11; *202*, 7; *364*, 25.
lune, dans la formule de date des préceptes de Philippe Ier, CLXII.
Lupa, fluvius, *52*, 12; *139*, 5. — *Loing*, rivière, affluent de la Seine.
Lupellus, *394*, 18. — *Pré d'Alloyau* (Maine-et-Loire, c^on^ et c^ne^ d'Angers).
Luponis Mons, *305*, 31. — *Louvemont* (Haute-Marne, c^on^ de Vassy).
Luray (Eure-et-Loir, c^on^ de Dreux). — *Voir* Luriaco (Robertus de).
Luriaco (Robertus de), *12*, 6. — *Luray* (Eure-et-Loir, c^on^ de Dreux).
Lusarces, Liusarces (Adelelmus de), *323*, 16, 24. — *Luzarches* (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise).
Lusarcia (Giraldus de), *130*, *n.* i. — *Cf.* Lusarcis.
Lusarcis, Lusarcia (Giraldus de), *130*, 8, *n.* i. — *Luzarches* (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise).
Luzarches (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise). — *Voir* Lusarces, Lusarcis.
Lys, rivière, affluent de l'Escaut. — *Voir* Lisia.
Lys (Saône-et-Loire, c^on^ de Saint-Gengoux, c^ne^ de Chissey-lés-Mâcon). — *Voir* Li.

M

Mabilia, comitissa, Rotgerii comitis uxor, *324*, 22; *328*, 8.

Maceriae, *281*, 8. — *Mézières* (Aisne, c^on de Moy).

Maceries, villa in pago Atrabatense, *68*, 13, 30. — *Maizières* (Pas-de-Calais, c^on d'Aubigny).

Mâcon (Saône-et-Loire). — *Voir* Matiscensis, Matisconensis.

Madalbertus. — *Cf.* Malbertus.

Madalbertus, Madelbertus, Magdalbertus, Malabertus, Gausfredi, vicecomitis Bituricensis, filius, *362*, 13, *n.* h; *365*, 18, *n.* g; *369*, 19, *n.* n; *371*, 5.

Madelbertus, Gausfredi, vicecomitis Bituricensis, filius, *369*, *n.* n. — *Cf.* Madalbertus.

Madeleine (*La*), *à Orléans*, église, CCXXXVIII, CCXXXIX.

Madernae, in episcopatu Andegavensi, *44*, 5.

Madunensis (Tedo), *365*, *n.* n. — *Cf.* Magduno.

Magdalbertus, Gausfredi vicecomitis Bituricensis, filius, *365*, *n.* g. — *Cf.* Madalbertus.

Magdunensis (Buchardus), *353*, *n.* 1; *cf.* Buchardus; — pagus, *261*, 22. — *Meung-sur-Loire* (Loiret, arr. d'Orléans). — *Cf.* Sanctus Liphardus.

Magdunensis (Tedo), *364*, 14; *365*, *n.* n. — *Cf.* Magduno.

Magduno (Tedo *vel* Theuinus de), *vel* Madunensis *vel* Magdunensis *vel* Maidunensis, *361*, 8; *364*, 14, *n.* t; *365*, 20, *n.* n. — *Mehun-sur-Yèvre* (Cher, arr. de Bourges).

magister regiae domus, CXLIV. — *Cf. chambrier.*

Maidunensis (Tedo), *364*, *n.* t; *365*, 20. — *Cf.* Magduno.

Mainard. — *Cf.* Mainardus, Maynardus, Menart.

Mainard, archevêque de Sens, XVIII, *n.* — *Cf.* Mainardus.

Mainard (Walterus), *406*, 16.

Mainardus. — *Cf.* Mainard, Maynardus, Menart.

Mainardus, archiepiscopus Senonensis, XVIII, *n.*; *53*, 6.

Mainardus, canonicus [S. Martini ad Campos], *248*, 11.

Mainardus, vicarius, *190*, 31.

Maine, pays. — *Voir* Cenomanensis pagus.

Mainellus Albus, villa, *250*, *n.* c. — *Cf.* Maisnellus.

Mainerius, abbas S. Ebrulfi, XLIII, *n.* 3.

Mainerius, Manerius, Alberti filius [de Stampis], *390*, 15, *n.* d.

Mainerius, Simonis, nepotis Gauffredi de Gomet, frater, *181*, 3.

Mainerus de Sparrone, *94*, 11.

Maingaudus, abbas Corbeiensis, *239*, 19, 22, 25, 26.

Mainodium, [villa], *37*, 8.

Mainolium, villa, *179*, 24, 25.

Maiorolis (Hilduinus de), *259*, 35; *262*, 17. — *Marolles-sur-Seine* (Seine-et-Marne, c^on de Montereau).

Mairé-le-Gaulier (Vienne, c^on de Pleumartin). — *Voir* Mairec (Airaldus et Willelmus de).

Mairec (Airaldus et Willelmus de), CCIII, *n.* 2. — *Mairé-le-Gaulier* (Vienne, c^on de Pleumartin).

Maireium, *78*, 31. — *Méry* (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois, c^ne de Méry-Prémecy).

Maiseres, *184*, n. o. — *Cf.* Maisieres.

Maisieres, Maiseres, villa, *184*, 17, n. o. — *Maizières* (Pas-de-Calais, c^on d'Aubigny).

Maisnellus, Mainellus Albus, villa, *250*, 9, *n.* c. — *Le Blanc-Mesnil* (Seine-et-Oise, c^on de Gonesse).

Maisnil, villa in territorio Albiniacensi, *206*, 7; *440*, 35.

Maisons (Eure-et-Lnir, c^on d'Auneau). — *Voir* Mesons.

Maisons-sur-Seine, autrement dit *Maisons-Laffitte* (Seine-et-Oise, c^on de Saint-Germain-en-Laye). — *Voir* Mansiones.

Maizières (Pas-de-Calais, c^on d'Aubigny). — *Voir* Maceries, Maisieres.

majesta regia. — Majestatis reus, *170*, 14; *174*, 19; *281*, 22.

Majus Monasterium, Sanctus Martinus Majoris Monasterii, Turonis, XLI, *n.*; CXXXVII, *n.* 9; *19*, 9, 21; *20*, 9; *22*, 16, 17; *23*, 12; *25*, 29; *26*, 27, 33; *27*, 9; *101*, 14, 18; *103*, *n.* e; *135*, 21, 22; *179*, 14, 15; *180*, 5; *273*, 11, 12, 14, 16; *324*, 21, 23; *325*, 21, 23, 26; *328*, 10, 18, 24; *333*, *n.* 2; *336*, 1, 2, 5; *346*, 10, 24; *408*, 2. — Abbas, *180*, 12; *325*, 21; *326*, 1; *336*, 6; *voir* Albertus, Bartholomeus, Bernardus. — Capitulum, *325*, 16, 18; *326*, 1. — Congregatio, *180*, 11; *346*, 8. — Homines : *voir* Ansegisus, Frodgerius mariscalcus, Hildebertus coquus, Ingelricus sartor. — Monachi, *325*, 9, 21, 24, 28, 29, 33; *326*, 3; *336*, 6; *voir* Andraldus, Galterius, Johannes, Rodulfus, Ulgerius. — Prior : *voir* Odo. — *Cf. Marmoutier* (Indre-et-Loire, c^on de Tours, c^ne de Sainte-Radegonde).

Malabertus, Gausfredi, vicecomitis Bituricum, filius, *362*, *n.* b. — *Cf.* Madalbertus.

Malaherba (Radulfus), *326*, 7.

Mala Poena, farinarium non longe ab ecclesia Bruerolensi, *11*, 3.

Malbertus. — *Cf.* Madalbertus.

Malbertus, praepositus *vel* praefectus, *56*, 11, *n.* v.

Malbertus, praepositus Aurelianensis, CLIV; *94*, 9.

Malet (Girardus), CCXL, *n.* 1.

Malfredus, canonicus [S. Martini ad Campos], *248*, 11.

Mallengehem, Mallingem, *Mallinghem*, *46*, 12, *n.* d; *69*, 5, 21; *434*, 15.

Mallingem, *69*, 5. — *Cf.* Mallengehem.

Mallinghem, *69*, 21. — *Cf.* Mallengehem.

Malo Repastu (Milo de), *404*, 14, 17, 18.

Maluariae, [villa], *194*, 25.

Malus Vicinus (Radulfus), *408*, 11, 12.

Manassei filius (Galterius), *250*, 18.

Manasses, archiepiscopus Remensis, CCI, *n.* 1; *112*, 9; *123*, 7; *132*, 4, 15; *133*, 30; *134*, 17; *157*, 24;

159, 4; *162*, 17; *165*, 16; *199*, 11; *203*, 5; *206*, 28; *210*, 30; *214*, 11; *226*, 8; *236*, 9; *244*, 22; *245*, 5, 7, 8; *314*, 24; *441*, 20.
Manasses, comes, *31*, 25; *433*, 18, 19.
Manasses [comes de Domno Martino], pater Odonis de Domno Martino comitis, *33*, 23.
Manasses, dapifer [regis], CXXXIX; CLI; *311*, 14.
Manassès, évêque d'Orléans, LXIII, *n.*
Manasses, praepositus [Remensis ecclesiae], *206*, 29; *441*, 22.
Manassès, sénéchal du roi, CXXXIX. — *Cf.* Manasses, dapifer.
Manasses, vicecomes Meleduni, *336*, 20; *347*, 25.
Manasses, Hilduini, comitis Montis Desiderii, nepos, *40*, 17, 23.
Mancavilla, *Mancevile*, *68*, 13, 29. — *Manqueville* (Pas-de-Calais, c^on^ et c^ne^ de Lillers).
Mancevile, *68*, 29. — *Cf.* Mancavilla.
Mancey (Saône-et-Loire, c^on^ de Sennecey-le-Grand). — *Voir* Manciacus.
Manciacus, *43*, 14. — *Mancey* (Saône-et-Loire, c^on^ de Sennecey-le-Grand).
mancipia, *78*, 7; *235*, 24.
mandements de Philippe Ier, CCV-CCVII.
Manducator Britonum *vel* Manducans Britonem (Hugo), *396*, 17, *n.* j.
Manechinus, *296*, 5.
Manerius, Alberti filius [de Stampis], *390*, 15. — *Cf.* Mainerius.
Mangoz, famulus S. Eligii [Parisiensis], *357*, 35.
Mangoz de Meleduno, *357*, 36.
Manlia (Hugo de), *165*, 12. — *Cf.* Manlienses barones.
Manlienses barones, XLIII, *n.* 3. — *Maule* (Seine-et-Oise, c^on^ de Meulan). — *Cf.* Manlia (Hugo de).
manoirs de tiere, *videlicet* mansi terrae, *72*, 38, 39; *73*, 22, 24, 25, 35, 36, 38, 39; *74*, 27, 28, 29, 30. — *Cf.* mansus, mensa terrae.
Manqueville (Pas-de-Calais, c^on^ et c^ne^ de Lillers). — *Voir* Mancavilla.
Mans (*Le*)-(Sarthe). — *Voir* Cenomanensis.
Mansellus (Ingelbaldus), miles, *192*, 23, *n.* 2.
mansio, mansiones, *108*, 16; *172*, 20; *179*, 30; *259*, 11; *399*, *n.* 1; *426*, 6.
Mansionale Blavum, villa, *331*, 4.
mansionaticum, *44*, 26.
Mansiones, villa, *308*, 3, 5. — *Maisons-sur-Seine*, autrement dit *Maisons-Laffitte* (Seine-et-Oise, c^on^ de Saint-Germain-en-Laye).
mansionile, *306*, 8.
Mansionille, villa regia, *36*, 17. — *Le Mesnil-le-Roi* (Seine-et-Oise, c^on^ de Saint-Germain-en-Laye).
Mansiumcellas [in territorio Aurelianensi], *192*, *n.* 2.
mansus, mansum, mansus terrae, *46*, 13; *72*, 18, 19, 20; *73*, 1, 2, 4, 5, 16, 17, 18, 21; *74*, 10, 11, 12, 13; *78*, 21; *90*, 22; *205*, 6, 7, 9, 10, 11; *262*, 6; *295*, 10, 11, 12, 14, 15, 19; *296*, 3, 4, 5; *314*, 12; *414*, 15; *415*, 7; *434*, 16; *440*, 4, 5, 7, 8, 9. — Mansus indominicatus, *31*, 17. — *Cf.* *manoirs*, mensa terrae.
Manta (Odo de), *181*, 5. — *Cf.* Medanta.
Mantelo, Mentelo, villa, *194*, 24, *n.* r. — *Mantelon* (Loiret, c^on^ de Cléry, c^ne^ de Mezières).
Mantelon (Loiret, c^on^ de Cléry, c^ne^ de Mezières). — *Voir* Mantelo.
Mantes (Seine-et-Oise). — *Voir* Medanta.
manusfirma, *149*, 14; — sub manufirma tenere, *30*, 7.
manutergium, *275*, 10.
Marca, fluvius, *73*, 2. — *Marcq*, rivière, affluent de la Deûle.
Marca, *Marke*, villa, *73*, 21, 39. — *Langemarck* (Belgique, Flandre occidentale, c^on^ d'Ypres).
Marca, Marcha Sancti Remigii, *61*, 27, *n.* k.
Marcelin, maître d'Hugues frère de Philippe Ier, CLIV. — *Cf.* Marcelinus.
Marcelinus. — *Cf.* Marchelinus.
Marcelinus, magister Hugonis fratris regis, CLIV; *99*, 10.
Marcelinus, sigillifer episcopi Carnotensis, *421*, 2.
Marcellinus (beatus), martyr, *60*, 16.
Marcha Sancti Remigii, *61*, *n.* k. — *Cf.* Marca.
Marche (*La*), province. — *Voir* Marchia.
Marchelinus. — *Cf.* Marcelinus.
Marchelinus, *123*, 12.
Marchia (Aldebertus, comes de), *216*, 14; *221*, 2. — *La Marche*, province.
Marco [de Stampis], *390*, 14.
Marcq, rivière, affluent de la Deûle. — *Voir* Marca.
Marcus, vicecomes, *339*, 15.
Mareolum, villa in pago Cameracensi. — Actum apud Mareolum, *163*, 5.
Marescallus (Stephanus), XLII, *n.* 1.
Marham, *Marque*, *73*, 1, 22.
Maria, *13*, 13.
Maria (sancta), virgo, *105*, 6; *190*, 20. — Assumptio *vel* festivitas medio mense augusto, *275*, 8, 9, *n.* 2. — Festum mensis marcii, *37*, 20. — Festum in mense septembrio *vel* Nativitas, *36*, 24; *44*, 19. — Festivitates in februario, in marcio et in septembri, *37*, 12-14.
maritalis lex, *424*, 23.
Maritaniae comes (Guausfridus), *302*, 1. — *Mortagne* (Orne).
Marke, *73*, 39. — *Cf.* Marca.
Marleio (Herveus de), *94*, 11; *308*, 16. — *Cf.* Marliaco.
Marlera, *Marliere*, *73*, 4, 24. — *La Marlière*, à Esquermes-Lille (Nord).
Marliaco *vel* Marleio (Herveus de), *94*, 11; *159*, 30; *308*, 16. — *Marly-le-Roi* (Seine-et-Oise, arr. de Versailles).
Marliere, *73*, 24. — *Cf.* Marlera.
Marly-le-Roi (Seine-et-Oise, arr. de Versailles). — *Voir* Marliaco (Herveus de).
Marmoutier (Indre-et-Loire, c^on^ de Tours, c^ne^ de Sainte-Radegonde). — Abbaye, CXXXVII, *n.* 9. — Charte de Thibaud, comte de Blois, portant donation de Ventelay à Marmoutier, confirmée par Henri Ier, CLXXXIV-CLXXXVII. — Charte d'Agobert, évêque de Chartres, portant donation d'Orchaise à Marmoutier, confirmée par Philippe Ier, *17-21*. — Charte du même évêque portant privilège en faveur de l'église de Fontaine-Mesland, confirmée par Philippe Ier, *22-24*. — Charte de Gace, chevalier, portant donation de Croth à Marmoutier, CLXXIX; *24-27*. — Charte de

Robert de Sablé, portant donation des églises de Sablé à Marmoutier, *100-103*. — Charte-notice portant donation par Hugues de Rocé à Marmoutier, de l'église Saint-Martin du Vieux-Bellême, *134-137*. — Charte de Geoffroy de Gometz portant donation de Bazainville à Marmoutier, *178-181*. — Précepte confirmant une donation de biens par Hugues du Puiset à Saint-Martin du Puiset, *181-182*. — Précepte confirmant la donation du monastère de La Celle près de Crécy par Eble de Roucy et Hugues de Dammartin à Marmoutier, *272-273*. — Charte-notice de la donation de l'église Saint-Léonard de Bellême, par Robert de Bellême à l'abbaye de Marmoutier, confirmée par Philippe Ier, CXC; *324-327*. — Précepte confirmant la donation de l'église Saint-Léonard de Bellême à Marmoutier, *327-328*. — Précepte portant soumission de l'église Saint-Magloire de Paris à Marmoutier, CLXVII; *333-337; 442*, 13-14. — Lettre de Philippe Ier à Bernard, abbé de Marmoutier, lui mandant de réformer le monastère de Faremoutiers, *345-346*. — Charte de Guillaume Rufin, de Mantes, portant donation de la chapelle Saint-Gilles près de Mantes, à Marmoutier, confirmée par Philippe Ier, CLXXXII-CLXXXIII; *407-408*. — Charte-notice relatant la fondation de l'église Saint-Léonard de Bellême, confirmée par Philippe Ier, CCXIX-CCXXXV; *428-431*. — Chartes diverses confirmées par le roi, CLXXXIII-CXC. — *Cf.* Majus Monasterium.

Marolles-sur-Seine (Seine-et-Marne, con de Montereau). — *Voir* Maiorolis (Hilduinus de).

Marque, *73*, 22. — *Cf.* Marham.

Mars-sous-Bourcq (Ardennes, con de Vouziers). — *Voir* Medarcus.

Martin Bonhomme, CCXXXVIII.

Martini (Galterius, filius), *249*, 15; *266*, 22.

Martini (Odo, filius), *20*, 27.

Martiniaria, villagium, *420*, 11, 14.

Martinus, *259*, 25.

Martinus, camerarius, *326*, 13.

Martinus, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, *362*, 2.

Martinus, canonicus [S. Mariae Stampensis], *276*, 12.

Martinus (sanctus), episcopus Turonensis, *92*, 27; *93*, *n.* b; *328*, 27. — Festivitas ejus, *44*, 19.

Marville-Moutiers-Brûlé (Eure-et-Loir, con de Dreux), CC; CCI, *n.* — *Cf.* Merrevilla.

Mascelinus, Bernardi de Lamerivilla filius, *12*, 17.

massarii, *202*, 4.

Masus, [villa], *259*, 19.

Matheus de Sosiaco, *374*, 8.

Mathias de Monte Aureo, *396*, 19.

Mathildis (Goisbertus, filius), *438*, 9.

Mathildis, regina Anglorum, *319*, 18, 22.

Mathildis, regina [Francorum], Henrici regis Francorum uxor, XV, *n.* 1.

Matiscensis episcopus. — *Voir* Landricus. — *Mâcon* (Saône-et-Loire).

Matisconensis episcopatus, *43*, 18. — *Mâcon* (Saône-et-Loire).

matrimonium, *330*, 19.

Mattanvilliers (Eure-et-Loir, con de Brezolles, cne de Fessanvilliers-Mattanvilliers). — *Voir* Matunvillari (Robertus de).

Matunvillari (Robertus de), *12*, 26. — *Mattaovilliers* (Eure-et-Loir, con de Brezolles, cne de Fessanvilliers-Mattanvilliers).

Maubert, prévôt d'Orléans, CLIV. — *Cf.* Malbertus.

Maudétour (*Thibaud de*), CCXLI.

Maule (Seine-et-Oise, con de Meulan). — *Voir* Manlia (Hugo de), Manlienses barones.

Maurigniacus, Sancta Trinitas de Novis Stampis, monasterium, *388*, 5, 6, 10, 13, 16; *390*, 17, 23. — Abbas : *voir* Rainaldus. — Capitulum, *387*, *n.* 1; *391*, 3. — Monachi, *357*, 10, 11, 12, 16, 17, 20, 23, 26, 35; *388*, 7. — Servi et coliberti, *390*, 17, 23. — *Cf. Morigny* (Seine-et-Oise, con d'Etampes, cne de Morigny-Champigny).

Maurilius, archiepiscopus Rotomagensis, *322*, 39.

Maurinus. — *Cf.* Morinus.

Maurinus, presbyter [ecclesiae Carnotensis], *177*, 22.

Maurinus, Morinus de Pinu, CXCV, *n.* 2.

Maurinus de Va, *250*, *n.* 5. — *Cf.* Morinus.

Mauritius, praepositus, *228*, 24.

Maurontus (sanctus), Adalbaldi ducis filius, *203*, 17; *204*, 5; *209*, 3, 9, 16; *210*, 17; *438*, 24. — Corpus ejus, *210*, 6.

Mauvette, rivière, affluent de l'Avre et sous-affluent de l'Eure. — *Voir* Medua.

Mauziacus, monasterium, *342*, 10, 14; *343*, 1. — Actum Mauziaci, *343*, 13. — *Mozac* (Puy-de-Dôme, con de Riom).

Maximinus (beatus). — Festivitates ejus, *353*, 17.

Mayenne (Mayenne). — *Voir* Meduana (Gosfridus junior de).

Mayenne, rivière, affluent de la Loire. — *Voir* Mediana.

Maynardus. — *Cf.* Mainard, Mainardus, Menart.

Maynardus, *371*, 12.

Maynardus, Walterii [de Sancto Salomone] nepos, *257*, 6.

Meanta, *234*, 11; *309*, 22. — *Cf.* Medanta.

Meaux (Seine-et-Marne). — *Voir* Meldense, Meldensis.

Mecinensis ecclesia, *eglise de Mecines* ou *Mecinez*, *67*, 26, 29, 34; *68*, 8; *69*, 2; *294*, 13, 23; *295*, 2, 3, 8. — Abbatissa, *295*, 4, 7, 8; *voir* Natalia. — Canonici, *295*, 4, 7, 17; *296*, 5. — Decanus, *296*, 6. — Sanctimoniales, *296*, 4. — Villa, *69*, 1, 17; *295*, 18, 38; *296*, 6, 25. — *Cf. Messines* (Belgique, Flandre occidentale, arr. d'Ypres).

Mecines, *Mecinez*, *eglise*, *67*, 29, 34; *294*, 23; — *vile*, *69*, 17; *295*, 38; *296*, 25. — *Cf.* Mecinensis ecclesia.

Medancia, *406*, 5. — *Cf.* Medanta.

Medanta, Meanta, Medancia, Medantus, Medunta, castrum *et* villa, XLIII, *n.* 3; *180*, 1; *231*, 7; *232*, 1, 3, 6; *234*, 11; *309*, 22, *n.*; *406*, 5; *408*, 3; *411*, 5, *n.* d. — Actum Medantae, *232*, 13. — Ecclesia : *voir* Sanctus Aegidius. — Praepositus : *voir* Warinus. — Teloneum, *232*, 5. — *Mantes* (Seine-et-Oise). —

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cf. Guillelmus Rufinus, Hugo Stavellus, Odo de Manta.
Medantense castrum, *232*, 5, 6. — *Cf.* Medanta.
Medantus, XLIII, *n.* 3; *411*, 5. — *Cf.* Medanta.
Medarcus, parrochia, *78*, 18. — *Mars-sous-Bourcq* (Ardennes, c^on de Vouziers).
media quadragesimae, quae est die dominica Letare Ihersalem, *319*, 25; *320*, 2.
Mediana, flumen, *195*, 11. — *Mayenne*, rivière, affluent de la Loire.
mediatura terrae, *101*, 19.
medicus, *309*, 26.
medietaria, *420*, 7.
Medua, rivulus, *11*, 13, — *Maurette*, rivière, affluent de l'Avre et sous-affluent de l'Eure.
Meduana (Gosfridus junior de), *395*, 15. — *Mayenne* (Mayenne).
Medunta, *309*, *n.* — *Cf.* Medanta.
Mehun-sur-Yèvre (Cher, arr. de Bourges). — *Cf.* Magduno.
Meinard (Robertus), *406*, *n.* x. — *Cf.* Menart.
Melamdis (Hugo, comes), *137*, 1. — *Cf.* Mellentum.
Meldense territorium, *30*, 1. — Meldensis pagus, *223*, 2. — *Cf.* Meldensis.
Meldensis, Meldicensis episcopus : *voir* Walterius, Walterus; — pagus, *223*, 2. — *Meaux* (Seine-et-Marne). — *Cf.* Ansoldus Meldensis.
Meldensium episcopus, *272*, 1. — *Cf.* Meldensis.
Meldicensis episcopus, *79*, 10. — *Cf.* Meldensis.
Meldon (Alanus de), *395*, 18.
Meleduno (Hugo de) *vel* Meledunensis, *252*; 15; *260*, 1; *262*, 18; *276*, 5; — (Mangoz de), *357*, 36. — *Cf.* Meledunum.
Meledunum, Meleun, Melidunum, Miledunum, Milidunum, Militonense castrum, XVI, *n.* 2; XXXV, *n.* 5; XXXVI, *n.* 1 *et* 4; XXXVII, *n.* 9; *94*, 4; *105*, *n.* 3; *347*, 13. — Actum *vel* Datum Meleduni, *99*, 18; *147*, 22, *n.* z; *260*, 5; *262*, 23; *339*, 16; *347*, 28. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Petrus, Sanctus Salvator. — Ministri regii, *339*, 2. — Pagus Milidunensis, *106*, 8. — Palatium, *124*, 12; palatium novum, *347*, 28. — Praepositus, *338*, 11, 17; *voir* Guarinus. — Proceres Milidunenses, *338*, 21. — Suburbium S. Aspasii, *339*, 2, 3, 5. — Turris, *339*, 16. — Vicecomes, *338*, 17; *voir* Manasses, Marcus (?), Milo (?), Ursio, Vuillelmus. — *Melun* (Seine-et-Marne). — *Cf.* Meleduno.
Melemodium, Melomodium, *184*, 10, *n.* f.
Meleun (Ursio de), *206*, 26; *441*, 18. — *Cf.* Meledunum.
Melfitanus archiepiscopus, CCXXIX, *n.* — *Amalfi* (Italie, prov. et arr. de Salerne).
Melidunum, *94*, 4. — *Cf.* Meledunum.
Mellendi comes (Hugo), *159*, 26. — *Cf.* Mellentum.
Mellendis comes (Hugo), *94*, 3. — *Cf.* Mellentum.
Mellensium comes (Rotbertus), *272*, 5. — *Cf.* Mellentum.
Mellent (Galeranus, comes de), *180*, 28. — *Cf.* Mellentum.
Mellentum, Melamdis, Mellendus, Mellenses, Mellent, *Meulent*, CXCV, *n.* 2; CXCVI, *n.* 2; *232*, *n.* 1. — Comes : *voir* Galeranus, Hugo, Rotbertus, Walerannus. — Ecclesia, *234*, 6; *cf.* Sanctus Nicasius Mellenti. — Vicecomes : *voir* Paganus, Vualterius. — *Cf.* *Meulan* (Seine-et-Oise, arr. de Versailles).
mellis inventi (decima), *26*, 10.
Melomodium, [villa], *184*, 10.
Melun (Seine-et-Marne). — *Voir* Meledunum.
Memmius (sanctus), episcopus Catalaunensis, *59*, 1.
memoriale, [*videlicet* praeceptum regis], LXXXIX; *194*, 18; *202*, 17; *226*, 4; *228*, 18; *252*, 5; *273*, 19; *275*, 19; *276*, 3; *281*, 19; *287*, 2; *288*, 21; *300*, 13; *311*, 10; *350*, 13; *360*, 13; *374*, 17; *386*, 21; *388*, 21; *389*, 15; *390*, 23; *403*, 23; *415*, 12; *424*, 30; — litteratorium, *352*, 13.
Menart. — *Cf.* Mainard, Mainardus, Maynardus.
Menart, Meinard (Robertus), *406*, 17, *n.* x.
Menpiscus, Menpisicus pagus, *68*, 14; *204*, 7, 10; *295*, 11; *439*, 13, 16.
Menpisicus pagus, *204*, 7, 10; *439*, 13, 16. — *Cf.* Menpiscus.
Menrivilla, *alias* Broilum, in pago Menpisico, juxta Lisiam fluvium, *203*, 19, 25; *204*, 2, 7; *209*, 6, 13, 17, 24; *438*, 27; *439*, 4, 8, 13. — Ecclesia : *voir* Sanctus Petrus. — *Merville* (Nord, arr. d'Hazebrouck).
mensa fratrum, *171*, 23, 24; *314*, 19.
mensa terrae, *68*, 14, 15, 16. — *Cf.* *manoirs*, mansus.
mensura terrae, *62*, 11.
Mentelo, villa, *194*, *n.* r. — *Cf.* Mantelo.
mercator cursorius, *101*, 26, 28, 37.
mercatores de Flandrensi natione, *82*, 1; — comitatuum Noviomensis, Veromandensis, Ambianensis, Santers, *82*, 4.
mercatum, XLIV, *n.* 1; *6*, 9; *9*, 11; *37*, 19; *96*, 24; *101*, 22, 23, 28; *102*, 1; *305*, 23; — annuale, *44*, 17; — publicum, *44*, 28. — Jus mercati, *9*, 13. — *Cf.* forum, nundinae.
Merevilla (Johannes de), *421*, 5.
Merlai (Morinus de), *326*, 11.
Merrevilla, CC; CCI, *n.* — *Marville-Moutiers-Brûlé* (Eure-et-Loir, c^on de Dreux).
Merville (Nord, arr. d'Hazebrouck). — *Voir* Menrivilla.
Méry (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois, c^ne de Méry-Prémecy). — *Voir* Maireium.
Meschinus (Rotbertus), *361*, 17.
Mesland (Loir-et-Cher, c^on d'Herbault). — *Voir* Fons Merlandi.
Mesnil, XLII, *n.* 2.
Mesnil-le-Roi (*Le*) — (Seine-et-Oise, c^on de Saint-Germain-en-Laye). — *Voir* Mansionille.
Mesons, *357*, 12, 13, 23. — *Maisons* (Eure-et-Loir, c^on d'Auneau).
Messines (Belgique, Flandre occidentale, arr. d'Ypres). — Privilèges pour Messines, LXIX; LXX; LXXV; LXXVII; LXXXVI; *67-69*; *290-296*. — *Cf.* Mecinensis ecclesia.
Mestiverius (Herveus), *190*, 12.

Mesus, villa, *194*, 25.
Methlindensis comes (Hugo), *232*, 11. — *Cf.* Mellentum.
metropolitani, *121*, 18.
Meulan (Seine-et-Oise, arr. de Versailles). — Charte prétendue du comte Galeran relative à la dédicace de l'église Saint-Nicaise, CXCII-CXCVII. — *Cf.* Mellentum.
Meulent, *232*, *n.* 1. — *Cf.* Mellentum.
Meung-sur-Loire (Loiret, arr. d'Orléans). — *Cf.* Magdunensis, Sanctus Liphardus.
Meuse, fleuve. — *Voir* Mosa.
Meuzelle (*La*), rivière, affluent de la Magière et sous-affluent du Cher. — *Voir* Lasmars.
Mézières (Aisne, c^on^ de Moy). — *Voir* Maceriae.
Miciacus, villa, *194*, 24. — Actum Miciaco, *355*, 5. — *Cf.* Sanctus Maximinus Miciacensis. — *Saint-Mesmin* (Loiret, c^on^ d'Orléans, c^ne^ de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin).
Mignè (Vienne, c^on^ de Poitiers), CCXXI, *n.*
Migny, localité disparue (Seine-et-Marne, c^on^ de Lizy-sur-Ourcq, c^ne^ de May-en-Multien). — *Voir* Aminiacensis villa.
Mileduno (Actum), *147*, *n.* z. — *Cf.* Meledunum.
Mileraium, Milereinm, *108*, 14, *n.* m.
Milereium, *108*, *n.* m. — *Cf.* Mileraium.
miles, milites, *13*, 4; *29*, 24; *149*, 16; *194*, 19; *266*, 9; *341*, 10, 20; *354*, 8, 16, 17, *n.* 1; *361*, 16; *395*, 15. — Milites ecclesiae Belvacensis, *29*, 17; — fevati, *136*, 23; — regis, *17*, 5; *108*, 2; *271*, 9; *390*, 16. — Servitium militum, *136*, 23.
Milesindis. — *Cf.* Millesindis.
Milesindis, Milisindis, uxor Tescelini Petverensis militis, mater Hugonis, *150*, 3, *n.* g; *151*, 5.
Milidunenses proceres, *338*, 21. — *Cf.* Meledunum.
Milidunensis pagus, *106*, 8; — praepositus, *338*, 11, 17; — turris, *339*, 16; — vicecomes, *338*, 17. — *Cf.* Meledunum.
Milidunum, XXXV, *n.* 5; XXXVI, *n.* 4; *147*, 22; *347*, 28. — *Cf.* Meledunum.
Milisindis, uxor Tescelini Petverensis, *150*, *n.* g. — *Cf.* Milesindis.
militare beneficium, *66*, 4.
militaris juvenis, *357*, 9; — ordo, *438*, 4.
militia saecularis, *227*, 21.
Militonense castrum, XXXVI, *n.* 1. — *Cf.* Meledunum.
Millesindis. — *Cf.* Milesindis.
Millesindis, uxor Ricardi Bistisiacensis, *33*, 16.
Milli (Adam de), *260*, 2; *262*, 20.
Milo, archidiaconus [ecclesiae Carnotensis], *349*, 9.
Mllo, *Milon*, buticularius regis, CXLVII; CLI; *326*, 18.
Milo, cancellarius [ecclesiae Parisiensis], *132*, 16.
Milo, decanus [Parisiensis?], *158*, 16.
Milo, decanus S. Dyonisii de Carcere [Parisiensis], *93*, 14.
Milo, vicecomes [Meledunensis?], *339*, 15.
Milo de Caprosis, *180*, 4.
Milo, Gauffredi de Gomet filius, *180*, 32.
Milo de Malo Repastu, *404*, 14, 17, 18.
Milo, Milonis de Malo Repastu filius, *404*, 19.
Milo Orfanus *vel* Orphanus, *139*, 10; *269*, 26; *406*, 20.
Milon, bouteiller du roi, CXLVII. — *Cf.* Milo.
Milonis (Raginaldus, filius), abbas S. Salvatoris Meledunensis, *347*, 18.
mina avenae, *301*, 30.
minister, ministri, *240*, 24; — abbatis, *240*, 19; — ecclesiae, *399*, 2; — palatii, *124*, 13; — regis, *110*, 11; *141*, 17, 27; *162*, 1; *170*, 7; *252*, 1; *254*, 7; *339*, 2. — *Cf.* ministerialis.
ministeria [ecclesiae], *275*, 6. — *Cf.* ministerium.
ministerialis, ministeriales abbatis, *85*, 12; — regis, *194*, 18; *196*, 9; *228*, 12; *237*, 19; *251*, 24; *274*, 7; *275*, 17; *288*, 9, 10, 15; *374*, 16. — *Cf.* minister.
ministerium [regis], *228*, 13; *251*, 25. — *Cf.* ministeria.
Ministerium Furnense, *62*, 10. — *Cf.* Furnae.
Mirabellum, Mirebellum molendinum, Bituris, *364*, 1, *n.* d.
Mirebellum, molendinum, Bituris, *364*, 1. — *Cf.* Mirabellum.
Miredol, molendinum Duaci, *204*, 24; *439*, 32.
missa celebrata pro anniversario, *17*, 2.
Moceolus (Giraldus), *326*, 5.
Modestus (sanctus), martyr. — Festum ejus, *112*, 5.
Modicus (Petrus), CCIV, *n.*
modius annonae, *75*, 7; — avenae, *420*, 12; — terrae, *420*, 9; vini, *33*, 20; *205*, 25; *440*, 24. — Terra tot modiorum, *205*, 19, 23; *206*, 12; *440*, 17, 18, 22; *441*, 2. — Terra dimidii modii annonae, *205*, 17; *440*, 15. — Terra ubi colligi possunt modii .XC., *241*, 7. — Tantum terrae ubi possunt seri tot modii annonae, *205*, 5, 8, 13, 14, *n.* j; *440*, 3, 6, 12.
Moiliens (Frigido de), *241*, 23. — *Molliens-au-Bois* (Somme, c^on^ de Villers-Bocage), ou *Molliens-Vidame* (Somme, arr. d'Amiens).
Molangia, villa, *222*, 22.
molendinum, molendinus, *26*, 3, 17; *31*, 18; *33*, 16; *36*, 6; *52*, 17; *61*, 23; *62*, 4; *68*, 7; *69*, 3; *74*, 15; *78*, 14; *96*, 24; *131*, 32; *133*, 13; *142*, 18; *143*, 21; *144*, 3; *168*, 2; *179*, 22; *184*, 18; *202*, 4; *204*, 8, 17, 23, 24; *205*, 6, 8; *206*, 1, 2; *213*, 5; *250*, 5, 6; *281*, 9; *295*, 3, 13; *305*, 23; *308*, 6; *331*, 3; *332*, 15; *360*, 21; *363*, 8, 9, 11, 12; *394*, 11; *439*, 14; *440*, 4, 5, 30. — Sedes molendini, *78*, 14, 17.
molendinus, *281*, 9; *305*, 23; *360*, 21; *363*, 8, 9, 11, 12; *394*, 11. — *Cf.* molendinum.
Molesme (Côte-d'Or, c^on^ de Laignes), CCI. — *Voir* Molismus.
Molismus, monasterium S. Mariae, XLI, *n.* 1; CCI. — *Molesme* (Côte-d'Or, c^on^ de Laignes).
Molliens-au-Bois (Somme, c^on^ de Villers-Bocage). — *Voir* Moiliens (Frigido de).
Molliens-Vidame (Somme, arr. d'Amiens). — *Voir* Moiliens (Frigido de).

monachalis, monachilis ordo, *225*, 23; — religio, *281*, 4; *286*, 14, 15; *408*, 3. — *Cf.* monasticus.
monachus, monachi, *5*, 11; *6*, 1, 13, 18, *n.* v; *9*, 6, 9-13; *17*, 1; *19*, 9; *52*, 9, 15; *61*, 14, 16; *89*, 17; *90*, 17, 20, 27; *98*, 7; *101*, 14, 16-19, 23, 31-35; *102*, 1, 2; *104*, 15; *106*, 7, 9, 14; *109*, 4; *116*, 8, 19, 21; *127*, 6; *141*, 15, 17; *146*, 23; *164*, 19; *167*, 16; *168*, 3-6, 14; *172*, 22, 25; *180*, 6; *187*, 3; *189*, 14; *190*, 16; *192*, 20; *198*, 34; *201*, 17; *202*, 15; *231*, 28; *234*, 1; *235*, 14; *237*, 15; *263*, 14, 21, 24, 25; *266*, 3, 4; *267*, 13, 14, 18; *268*, 3; *269*, 21; *271*, 21; *274*, 22; *278*, 4, 13; *281*, 10; *286*, 18; *301*, 19, 28, 29, 32; *305*, 21; *308*, 2, 10; *309*, 17; *324*, 21, 22; *325*, 19, 21, 24, 28, 29, 33; *326*, 3; *328*, 10, 18, 24; *335*, 22; *336*, 28; *339*, 3; *343*, 2; *349*, 3; *353*, 16, 20; *357*, 10, 12, 16, 17, 20; *394*, 16; *395*, 13, 14; *402*, 13, 17; *403*, 20; *408*, 2; *411*, 6, 9, *n.* d; *420*, 5, 17, 22, 26, 29; *428*, 4. — *Cf.* fratres.
monarchia regni, *53*, 3.
Monasteciolo. — *Cf.* Monsteriolo.
Monasteriolo (Bartholomeus de), *358*, 2.
Monasteriolum, castrum, *16*, 29. *Montreuil-sur-Mer* (Pas-de-Calais).
Monasteriolum, parrochia, *23*, 6, 14.
Monasterium novum Sancti Johannis Pictavensis, CCXXI, *n.*; CCXXVIII, *n.* 1; *217*, *n.* 1; *219*, 7; *220*, 11-12, 16, 22, 30. — *Cf. Montierneuf, à Poitiers.*
monasticus ordo, *335*, 20, 21. — *Cf.* monachalis.
Monceau-le-Vieil (Aisne, c^on de Ribemont, c^ne de Chevresis-Monceau). — *Voir* Moncellis.
Moncellis, villa, *281*, 8. — *Monceau-le-Vieil* (Aisne, c^on de Ribemont, c^ne de Chevresis-Monceau).
Monchy-Lagache (Somme, c^on de Ham). — *Voir* Montiacensis terra.
Monci *vel* Moncy (Walterus de), *123*, 9, *n.* a. — *Monchy-le-Châtel* (Oise, c^on de Noailles).
Moncy (Walterus de), *123*, *n.* a. — *Cf.* Monci.
Mondeburgis, *52*, *n.* 1. — *Cf.* Erdeburgis.
Mondrégicourt, moulin (Ardennes, c^on de Juniville, c^ne d'Alincourt). — *Voir* Mundrisiaca curtis.
moneta Abbatisvillae, *202*, 7; — aurea, *210*, 26, 27; — Islensis, *74*, 4; — Silvanectensis, *331*, 14. — Census monetae, *331*, 2. — *Cf.* denarius, libra, nummus, solidus.
monetarius, *395*, 17.
moniales, *402*, 13, 17; *403*, 14.
Moniellus (Hugo), *6*, 11.
Monmorence (Teobaudus de), *12*, 4. — *Cf.* Monte Morenceio.
Monmoriaco (Thetbaldus de), *94*, 5. — *Cf.* Monte Morenceio.
Monnes (pasnagium de), *395*, 11.
Monoculus (Renardus), CCXL, *n.* 1.
monogramme de Philippe Ier, CXVII; CXVIII; CXIX-CXXIV; *447-449*.
Mons (*Balduin, conte de*), *69*, 26; *296*, 27. — *Mons* (Belgique, Hainaut). — *Cf.* Montes.
Mons (Seine-et-Oise, c^on de Longjumeau, c^ne d'Athis). — *Voir* Montes.
Mons Acutus, *308*, 7.
Mons Alsonis, *78*, 33. — *Ausson*, village détruit (Marne, c^ne de Reims).
Mons Barresius, *256*, 10. — *Montbarrois* (Loiret, c^on de Beaune-la-Rolande).
Mons Belleni, *194*, 24.
Mons Cassel. — *Voir* Cassel.
Mons Desiderius, *40*, 3; *229*, 26. — Comes : *voir* Hilduinus. — *Montdidier* (Somme).
Mons Ferratus, *96*, 30. — *Montferré*, moulin (Marne, c^on de Reims, c^ne de Taissy).
Mons Fortis, castrum, *164*, 12; *165*, 5. — Comes : *voir* Emmauricus. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Laurentius, Sanctus Petrus. — Miles : *voir* Simon. — Prioratus, *163*, 18. — *Montfort-l'Amaury* (Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet). — *Cf.* Normannus de Monteforti.
Mons Johannis, in solo Pictavorum, CCIII, *n.* 1.
Mons Julanus. — Monasterium S. Dyonisii in monte Julano, *88*, *n.*; *89*, *n.* — *Cf.* Capella Audae.
Mons Ledulli, *96*, 29.
Mons Livonis, Mons Luvonis, *213*, 4, *n.* g. — *Montlevon* (Aisne, c^on de Condé-en-Brie).
Mons Luvonis, *213*, 4. — *Cf.* Mons Livonis.
Mons Sanctae Mariae. — Actum in Monte S. Mariae, *341*, 14. — *Mont-Notre-Dame* (Aisne, c^on de Braisne).
Mons Sancti Quintini, Sanctus Quintinus de Monte, monasterium, CCII, *n.* 1; CCXVI-CCXVII; CCXXXVII; CCXXXVIII; *426*, 2. — Abbas : *voir* Godefridus, Henricus. — *Mont-Saint-Quentin* (Somme, c^on de Péronne, c^ne d'Allaines).
Monsteriolo. — *Cf.* Monasteriolo.
Monsteriolo (Willelmus de), *144*, 9.
Mons Theodaldi, villa in parrochia ecclesie Monasterioli, *23*, 6. — *Monteaux* (Loir-et-Cher, c^on d'Herbault).
Montargis (Loiret), CCXXXIX.
Montbarrois (Loiret, c^on de Beaune-la-Rolande). — *Voir* Mons Barresius.
Montchenot (Marne, c^on de Verzy, c^ne de Villers-Allerand). — *Voir* Canicula.
Montcochon (Loiret, c^on et c^ne de Ferrières). — *Voir Montgosson.*
Montdidier (Somme). — *Voir* Mons Desiderius.
Monte Aureo (Mathias de), *396*, 19. — *Montoire* (Loir-et-Cher, arr. de Vendôme).
Monteaux (Loir-et-Cher, c^on d'Herbault). — *Voir* Mons Theodaldi.
Monte Celso (Ebo de), *248*, 9.
Monte Falconis (Theodericus de), *361*, 8, *n.* m; *364*, 13; *365*, 20. — *Montfaucon*, auj. *Villequiers* (Cher, c^on de Baugy).
Monte Gaio (Paganus et Nanterus de), *306*, 25. — *Montjay*, château détruit (Seine-et-Marne, c^on de Claye, c^ne de Villevaudé).
Montegomeri (Hugo de), Rotberti de Belismo frater, *326*, 9, *n.* k. — *Roger de Montgomery*, CCXXXI; *cf.* Rotgerius [de Monte Gomerici], comes. — *Montgommery* (Calvados, c^on de Livarot).

Monte Gualdrici (Herveus de), *136*, 29. — *Montgaudry* (Orne, c^on de Pervenchères).
Monte Johannis (Albericus de), *394*, 23. — *Montjean* (Maine-et-Loire, c^on de Saint-Florent-le-Vieil).
Monte Lehari (Wido de), *159*, 29. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Leherei (Guido de), *168*, *n.* o. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Lehereii (Guido de), *168*, *n.* o. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Leherii (Guido de), *168*, 21. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Lethario (Vuido de), *127*, 17. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Letheri (Guido de), *94*, 4. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Leuterii (Guido de), *162*, 20. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Leutherico, Monte Lehari, Monte Leherei, Monte Lehereii, Monte Leherii, Monte Lethario, Monte Letheri, Monte Leuterii, Monte Leutherii, Monte Lietheri, Monte Litheri (Wido de), *63*, 6; *66*, 12, *n.* l; *94*, 4; *98*, 17; *127*, 17; *159*, 29, *n.* y; *162*, 20, *n.* o; *168*, 21, *n.* o. — *Montlhéry* (Seine-et-Oise, c^on d'Arpajon).
Monte Leutherii (Guido de), *162*, *n.* o. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Lietheri (Wido de), *63*, 6; *66*, 12. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Litheri (Wido de), *66*, *n.* l. — *Cf.* Monte Leutherico.
Monte Lotharii (Hugo de), *136*, 11, 28.
Monte Maurentio (Tetbaldus de), *132*, 14; *134*, 16. — *Cf.* Monte Morenceio.
Monte Monrenci (Tiebaldus de), *63*, 6; *66*, 13. — *Cf.* Monte Morenceio.
Monte Moreci (Tiebaldus de), *63*, *n.* c. — *Cf.* Monte Morenceio.
Monte Morenceio, Monmorence, Monmoriaco, Monte Maurentio, Monte Monrenci, Monte Moreci, Monte Morenci, Monte Morenciaco, Monte Morencio, Monte Morentiae, Monte Moriniaco (dominus de), CXCIV, *n.* 1; — (Herveus de), CXLVII, *n.* 10; *234*, 4; — (Odo de), CXCIII, *n.* 1; *130*, 9; — (Tetbaldus de), CXLIII, *n.* 10; *7*, 15, *n.* n *et θ*; *12*, 4; *63*, 6, *n.* c; *66*, 13; *94*, 5; *127*, 19; *132*, 14; *134*, 16; *160*, 1. — *Montmorency* (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise).
Monte Morenci (Tetbaldus de), *160*, 1. — *Cf.* Monte Morenceio.
Monte Morenciaco (Odo, miles de), CXCIII, *n.* 1. — *Cf.* Monte Morenceio.
Monte Morencio (Odo de), *130*, 9. — *Cf.* Monte Morenceio.
Monte Morentiae (Tedbaldus de), *7*, 15, *n.* n *et θ*. — *Cf.* Monte Morenceio.
Monte Moriniaco (Tetboldus de), *127*, 19. — *Cf.* Monte Morenceio.
Montensis (Gossuinus *vel* Gozuinus), *63*, 12; *66*, 18. — *Cf.* Montes.
Montensium comes (Rainerius), *40*, 9. — *Cf.* Montes.
Montes. — Balduinus, comes de Montibus, *69*, 10, 26; *296*, 10, 27; *cf.* Balduinus [VI], comes Flandriae. — Gozuinus *vel* Gossuinus Montensis, *63*, 12; *66*, 18. — Rainerius, comes Montensium, *40*, 9. — *Mons* (Belgique, Hainaut).
Montes, villa, XLII, *n.* 2. — *Mons* (Seine-et-Oise, c^on de Longjumeau, c^ne d'Athis).
Montfaucon, auj. Villequiers (Cher, c^on de Baugy). — *Voir* Monte Falconis.
Montferré, moulin (Marne, c^on de Reims, c^ne de Taissy). — *Voir* Mons Ferratus.
Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet). — *Voir* Mons Fortis.
Montgaudry (Orne, c^on de Pervenchères). — *Voir* Monte Gualdrici (Herveus de).
Montgoumery (Calvados, c^on de Livarot). — *Voir* Montegomeri.
Montgosson, CCXXXIX. — *Montcorbon* (Loiret, c^on et c^ne de Ferrières).
Montiacensis terra, *356*, 5. — *Mouchy-Lagache* (Somme, c^on de Ham).
Montier-la-Celle (Aube, c^on et c^ne de Troyes). — Préceptes portant donation des églises de Sainte-Savine de Troyes et de Saint-André, LXX; LXXXVI; C; CI; *151-154*; *435*, 37, 38; *436*, 1-4. — *Cf.* Sanctus Petrus Cellensis.
Montierneuf, à Poitiers, monastère, CCXXI, *n.*; CCXXVIII, *n.* 1. — Précepte portant confirmation des biens du monastère fondé par Geoffroy, duc d'Aquitaine, *217-221*. — *Cf.* Monasterium novum.
Montigny (Loiret, c^on d'Outarville). — *Cf.* Montiniacus.
Montigny (Seine-et-Marne, c^on de Lagny, c^ne de Lesches). — *Voir* Montiniacus.
Montigny-Carotte (Aisne, c^on de Bohain). — *Voir* Montiniacus.
Montiniacus, *194*, 26. — *Montigny* (Loiret, c^on d'Outarville).
Montiniacus, villa, *281*, 7. — *Montigny-Carotte* (Aisne, c^on de Bohain).
Montiniacus, villa in Meldensi pago, *223*, 2. — *Montigny* (Seine-et-Marne, c^on de Lagny, c^ne de Lesches).
Montinium, [villa], *61*, 24.
Montjay, château détruit (Seine-et-Marne, c^on de Claye, c^ne de Villevaudé). — *Voir* Monte Gaio (Paganus et Nanterus de).
Montjean (Maine-et-Loire, c^on de Saint-Florent-le-Vieil). — *Voir* Monte Johannis (Albericus de).
Montlevon (Aisne, c^on de Condé-en-Brie). — *Voir* Mons Livonis.
Montlhéry (Seine-et-Oise, c^on d'Arpajon). — *Voir* Monte Leutherico.
Montmorency (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise). — *Hervé de Montmorency*, CXLVII, *n.* 10. — *Le seigneur de Montmorency*, CXCIV, *n.* — *Thibaud de Montmorency*, CXLIII, *n.* 10. — *Cf.* Monte Morenceio.
Mont-Notre-Dame (Aisne, c^on de Braisne). — *Voir* Mons Sanctae Mariae.
Montoire (Loir-et-Cher, arr. de Vendôme). — *Voir* Monte Aureo (Mathias de).
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). — *Voir* Monasteriolum.
Mont-Saint-Quentin (Somme, c^on de Péronne, c^ne d'Allaines), CCXXI-CCXVII; CCXXXVII; CCXXXVIII. — *Cf.* Mons Sancti Quintini.
Morainvilliers (Seine-et-Oise, c^on de Poissy). — *Voir* Morenviller (Tedwinus de).
Morandisclusa, villula ad Sanctum

Montem pertinens, *204*, 17; *439*, 23. — Transitus, *204*, 18; *439*, 25.
Morardus, canonicus [S. Exuperii Corboilensis], *159*, 16.
Mord. (Ivo), *165*, 9.
Mordens (Hubertus), *27*, 17.
Morenviller (Tedwinus de), *234*, 9. — *Morainvilliers* (Seine-et-Oise, c^on de Poissy).
Moreto (Adam de), *170*, 17.
Morigny (Seine-et-Oise, c^on d'Étampes, c^ne de Morigny-Champigny). — Confirmation par Philippe Ier et son fils Louis de la cession de Maisons faites par les religieuses de Saint-Éloi de Paris aux moines de Morigny, *356-358*. — Précepte portant donation de l'église de Saint-Martin d'Étampes-les-Vieilles à l'abbaye de Morigny, LXXIX; *387-388*. — Précepte concédant aux serfs et colliberts de la Trinité d'Étampes (Morigny) les mêmes coutumes qu'aux serfs royaux, LXXIX; *389-391*. — — *Cf.* Mauriguiacus, Stampae.
Morincae, [villa], *43*, 14.
Morinensis diocesis, CCXV, *n.* 2; — episcopus, *70*, *n.* 4; *427*, 26; *cf.* Umbertus. — *Cf.* Taruennensis.
Morinorum episcopus, *184*, 26. — *Cf.* Taruennensis.
Morinus. — *Cf.* Maurinus.
Morinus (Acardus), clericus, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, *362*, 1.
Morinus de Merlai, *326*, 11.
Morinus, Maurinus de Pinu, CXCV, *n.* 2.
Morinus, Maurinus de Va, *250*, 20, *n.* s.
Moronvilliers (Marne, c^on de Beine). — *Voir* Muronis Villare.
Mortagne (Orne). — *Voir* Maritaniae comes.
mortuus lucus, *168*, 3-4. — *Cf.* boscus, nemus, silva.
Morus, *171*, 2. — *Mours* (Seine-et-Oise, c^on de l'Isle-Adam).
Mosa, fluvius, *40*, 11. — *Meuse*, fleuve.
Mosckeron, *Mousqueron*, villa in territorio Cortracensi, *73*, 16, 35; *74*, 13, 30; *435*, 16. — *Mouscron* (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Courtrai).
Mouchy-le-Châtel (Oise, c^on de Noailles). — *Voir* Monci (Walterus de).
Mours (Seine-et-Oise, c^on de l'Isle-Adam). — *Voir* Morus.
Mouscron (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Courtrai). — *Voir* Mosckeron.
Mousqueron, ou tieroir de Courtrai, *73*, 35; *74*, 30. — *Cf.* Mosckeron.
Moutier-Rozeille (Creuse, c^on de Felletin). — Charte de Renaud, vicomte d'Aubusson, portant donation du monastère de Moutier-Rozeille à Saint-Yrieix, CXCII.
Moyses, prior Bruerolensis, *12*, 21.
Mozac (Puy-de-Dôme, c^on de Riom). — *Voir* Mauziacus.
Mulnesius. — Pasnaticum Mulnesii, *392*, *n.*; *393*, *n.*
mundiburdium, *85*, 8.
Mundrisiaca curtis, *76*, 21; *78*, 17. — *Mondrégicourt*, moulin (Ardennes, c^on de Juniville, c^ne d'Alincourt).
municipium, *360*, 20.
munitio, *316*, 19, 23; *317*, 4.
munus publicum, *210*, 24.
Murianacus, Muriniacus, *78*, 31; *305*, 34. — *Murigny*, ferme (Marne, c^on et c^ne de Reims).
Murigny, ferme (Marne, c^on et c^ne de Reims). — *Voir* Murianacus.
Muriniacus, *78*, 31. — *Cf.* Murianacus.
Muro (Bartholomeus de), *361*, 18.
Muronis Villare, *78*, 21. — *Moronvilliers* (Marne, c^on de Beine).
Musellus (Hubertus), *396*, 19.
mutationes ecclesiarum, *232*, 5.

N

Nampont (Somme, c^on de Rue). — *Voir* Nempons.
Nanciaco (Rogerius de), *250*, *n.* q. — *Cf.* Nantiaco.
Nannetensis episcopus : *voir* Quiriacus. — Gosfridus, monachus, *395*, 15. — *Nantes* (Loire-Inférieure).
Nanneticus episcopatus, *44*, 6. — *Nantes* (Loire-Inférieure).
Nanterus de Monte Gaio, *306*, 25.
Nantes (Loire-Inférieure). — *Voir* Nannetensis, Nanneticus.
Nanteuil le-Haudouin (Oise, arr. de Senlis). — *Voir* Nantolium.
Nantiaco (Rogerius de), *250*, 19, *n.* q.
Nanticiis (piscatura de), *308*, *n.* b. — *Cf.* Nanticis.
Nanticis *vel* Nanticiis (piscatura de), *308*, 6, *n.* b.
Nantolium, *33*, 17. — Rogerius de Nantolio, *266*, 9. — *Nanteuil-le-Haudouin* (Oise, arr. de Senlis).
Natalia, abbatissa Mecinensis, *292*, *n.*
Natalis, abbas S. Nicolai Andegavensis, *395*, 12, 13, *n.* p.
natalis Domini, *162*, 12.
navaticum, *44*, 30.
Navelo de Peirefonz *vel* Pierefonz, *63*, 7; *66*, 13. — *Cf.* Nivelo.
Navernensis (Guido), *221*, 3. — *Cf.* Nivernensis.
Navernis (Guido de), *216*, 15. — *Cf.* Nivernensis.
navis, naves, *85*, 17; *411*, 1, 5, *n.* d *et* 1. — Decima de navibus, *36*, 18. — Libera discursio navium, *195*, 10, 11, 14-19. — Navium transitus, *314*, 16.
Nealfo (Gualcherius de), *180*, 29. — *Cf.* Nielfa.
Nealpha. — Simon Nealphae, *387*, *n.* 1. — *Cf.* Nielfa.
Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise, c^on de Montfort-l'Amaury). — *Voir* Nielfa.
Neauphle-le-Vieux (Seine-et-Oise, c^on de Montfort-l'Amaury). — Précepte érigeant l'église de Saint-Pierre en titre d'abbaye, LXXI; LXXXIV; LXXXV; CXXXIII; *234-236*; *441*, 26-30. — *Cf.* Sanctus Petrus de Veteri Nielfa.
Neelfio (Symon de), miles, *272*, 8. — *Cf.* Nielfa.
Neelle (Ivo de), *428*, 4. — *Cf.* Nigella.
Nempons, super Alteiam fluvium, *16*, 25. — *Nampont* (Somme, c^on de Rue).
nemus, *354*, 11, *n.* 2; — vivum, *168*, 5, 6. — *Cf.* boscus, lucus, saltus, silva.

Neppa, *204*, 26; *439*, 34. — *Nieppe* (Nord, c^on de Bailleul).
Nesle (Somme, arr. de Péronne). — *Voir* Nigella.
Neubourg (*Le*) – (Eure, arr. de Louviers). — *Voir* Novoburgo (dominus de).
Neufbourg (*le seigneur de*), CXCIV, *n.* 1. — *Cf.* Novoburgo (dominus de).
Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne, arr. de Laon). — *Voir* Novum Castellum.
Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise, c^on du Raincy). — *Voir* Nuiliacus.
Neuville-la-Marre (Eure-et-Loir, c^on de Châteauneuf, c^ne de Gironville). — *Voir* Novovilla.
Neuvy-en-Beauce (Eure-et-Loir, c^on de Janville). — *Voir* Nova Villa.
Neuvy-en-Sullias (Loiret, c^on de Jargeau). — *Voir* Novus Vicus.
Nevelo. — *Cf.* Nivelo, Nivilo.
Nevelo, *15*, 3.
Nevelo de Petrae Fonte, *341*, 20; *398*, 27; *399*, 4, 15, 16; *400*, 5, 7. — *Cf.* Nivelo.
Nevernensis episcopus, *226*, *n.* e. — *Cf.* Nivernensis.
Nevers (Nièvre). — Église Saint-Cyr et église Saint-Vincent et Saint-Agricole, CXCVIII. — *Cf.* Nivernensis.
Nicholaus, abbas Corbeiensis, XLII, *n.*
Nicholaus, monachus Beccensis, *264*, 7. — *Cf.* Nicolaus.
Nicolaus, Nicholaus, monachus Beccensis, *264*, 7, *n.* e.
Nicolaus, praepositus [S. Petri Corbeiensis], *242*, 2.
Nicolaus (sanctus), confessor, *394*, 6. — *Cf.* Sanctus Nicolaus Andegavensis.
Nielfa. — *Voir* Sanctus Petrus de Veteri Nielfa. — *Neauphle-le-Vieux* (Seine-et-Oise, c^on de Montfort l'Amaury).
Nielfa (Paganus de), *323*, 17, 23.
Nielfa, Nealfo, Nealpha, Neelfio, Nielfo, Nielpha (Gualcherius de), *180*, 29; — (Simon de), miles, *234*, 9; *272*, 8; *326*, 21; *336*, 19; *387*, *n.* 1; *408*, 10. — *Neauphle-le-Château* (Seine-et-Oise, c^on de Montfort-l'Amaury).
Nielfo (Symon de), *336*, 19. — *Cf.* Nielfa.
Nielle (Ivo de), *428*, *n.* m. — *Cf.* Nigella.
Nielpha (Simon de), *326*, 21. — *Cf.* Nielfa.
Nieppe (Nord, c^on de Bailleul). — *Voir* Neppa.
Nigella — Actum Nigellae, *290*, 14. — Ivo de Nigella *vel* Neelle *vel* Nielle, *206*, 27; *290*, 13; *428*, 4, *n.* m; *441*, 19. — *Nesle* (Somme, arr. de Péronne).
Nima, villa, *40*, 11. — *Nisme* (Belgique, province de Namur, c^on de Couvin).
Niort (Gardradus et Johannes de), monachi Karrofenses, *428*, 6.
Nisme (Belgique, province de Namur, c^on de Couvin). — *Voir* Nima.
Niva, Haimerici uxor, *100*, 2.
Nivardi (Gosfridus, filius), *168*, 18; *307*, 19.
Nivardus, miles, *165*, 8.
Nivardus, miles, *165*, 11.
Nivardus, Gosfridi filius, *307*, 20.
Nivardus, Nivardi filius, *168*, 19.
Nivardus Potinus, *180*, 31.
Nivelo. — *Cf.* Nevelo, Nivilo.
Nivelo, *24*, 2.
Nivelo, *187*, 21.
Nivelo, Navelo, Nevelo de Petrae Fonte *vel* de Peirefonz *vel* de Pierefonz, *34*, 5; *63*, 7; *66*, 13; *341*, 20; *398*, 27; *399*, 4, 15, 16; *400*, 5, 7.
Nivelonis (Fulcherius, filius), *177*, 5, 26.
Nivernemsis comes, *134*, *n.* 1; *137*, 3. — *Cf.* Nivernensis.
Nivernensis, Navernensis, Nevernensis, Nivernemsis comes : *voir* Rainaldus, Willelmus; — ecclesia, *54*, 2; — episcopus, *226*, *n.* e; *voir* Hugo; — Guido, *216*, 15; *221*, 3. — *Cf.* *Nevers* (Nièvre).
Nivernensium comes, *226*, 16. — *Cf.* Nivernensis.
Nivilo. — *Cf.* Nevelo, Nivelo.
Nivilo, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 8.
Noa (decima de), *13*, 8; — (Sainfredus de), *13*, 8.
Noalhat (Puy-de-Dôme, c^on de Châteldon). — *Voir* Nubilliacus.
nobiles, *65*, 3; *75*, 13; *133*, 26; *343*, 16; *361*, 9; *367*, 4; *370*, 15; *399*, 13; *427*, 7. — Nobiles patriae Bituricensis, *364*, 11. — Nobiles viri, *132*, 1; *190*, 24; *255*, 24, 36; *438*, 5.
nobilitas, *370*, 24.
Nogent (Marne, c^on de Verzy, c^ne de Sermiers). — *Voir* Novientum.
Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir, arr. de Dreux). — *Cf.* Nogentum.
Nogent-sous-Coucy (Aisne, c^on de Coucy-le-Château, c^ne d'Auffrique-et-Nogent), XVI, *n.* 1. — Précepte confirmant des donations d'Engueran de Coucy à l'abbaye de Notre-Dame de Nogent-sous-Coucy, *340-341*. — *Cf.* Noviandi villa.
Nogentum Regium, *166*, *n.* 3. — *Nogent-le-Roi* (Eure-et-Loir, arr. de Dreux).
Noiantum, *76*, 21. — *Cf.* Novientum.
Noion (*Fouquart, archediaquene de*), *75*, 38. — *Cf.* Noviomensis.
Noirmoutier (Vendée, arr. Les Sables d'Olonne). — *Voir* Herus.
Nonestantevilla, Nonstantevilla (Rainaldus de), *326*, 6, 10, *n.* o.
Nongenciacus, villa, *363*, 20. — *Cf.* Nongentiacus.
Nongentiacus, Nongenciacus, villa, *363*, 20, *n.* b.
Nonstantevilla (Rainaldus de), *326*, 10. — *Cf.* Nonestantevilla.
Nontron (Dordogne). — *Voir* Nuntronum.
Norbertus de Arcellis, *27*, 14.
Normandie. — *Voir* Normanni, Normannia.
Normandus. — *Cf.* Normannus.
Normandus de Asneriis, *103*, *n.* c.
Normanna (Lescelina), sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 11.
Normanni, Nortmanni. — Normannorum comes, *323*, 6; *430*, 11; — incursio *vel* persecutio, *204*, 1; *209*, 12; *431*, 10; *439*, 6; — regnum, *406*, 9, 10. — *Cf.* Normannia.
Normannia, *26*, 1; *264*, 1; *309*, 16. — Comes : *voir* Willelmus, Richardus. — *Normandie*, province. — *Cf.* Normanni.
Normannus comes, *216*, 22. — *Cf.* Normannia.

Normannus. — *Cf.* Normandus.
Normannus de Monteforti, *181*, 6.
Normannus de Novavilla, *395*, 20.
Normannus de Pissiaco, *181*, 2.
Nortmanni, Nortmannorum persecutio, *204*, 1; *439*, 6. — *Cf.* Normanni.
notaires de la chancellerie royale, LXIV-LXVII; LXXII; LXXXV-LXXXVI.
notes tironiennes, CLXXXVIII; CLXXXIX.
notification dans les préceptes de Philippe Ier, CIII.
Notre-Dame, à Cambrai, église. — *Voir* Sancta Maria Cameracensis.
Notre-Dame, à Chartres, église cathédrale. — *Voir* Sancta Maria Carnotensis.
Notre-Dame, à Étampes, église, CCII. — *Cf.* Sancta Maria Stampensis.
Notre-Dame, à Paris, église cathédrale. — *Voir Paris*, Sancta Maria Parisiensis.
Notre-Dame, à Poissy, église. — *Voir Poissy*, Sancta Maria Pissiacensis.
Notre-Dame, à Reims, église cathédrale. — *Voir* Sancta Maria Remensis.
Notre-Dame, à Senlis, église cathédrale. — *Voir* Sancta Maria Silvanectensis, *Senlis*.
Notre-Dame-de-la-Charité, à Angers, abbaye. — *Voir* Sancta Maria de Caritate.
Notre-Dame-des-Nymphes, à La Garde-Adhémar, église. — *Voir* Vallis Ninfarum.
Novae Stampae, *276*, 15; *388*, 6. — *Cf.* Maurigniacus, Sancta Trinitas de Novis Stampis, Stampae.
Nova Villa, in pago Belsensi, *54*, 15; *55*, 3, 6; *56*, 3. — *Neuvy-en-Beauce* (Eure-et-Loir, c^on^ de Janville).
Nova Villa (Normannus de), *395*, 21.
Noviandi villa sub monte Cociaci castri, *341*, 5. — *Cf. Nogent-sous-Coucy* (Aisne, c^on^ de Coucy-le-Château, c^ne^ d'Auffrique-et-Nogent), Sancta Maria apud Noviandi villam.
Novientum, Noiantum, *76*, 21; *77*, 35; *78*, 25; *96*, 27. — *Nogent* (Marne, c^on^ de Verzy, c^ne^ de Sermiers).
Noviomensis archidiaconus : *voir* Fulchardus; — comitatus, *82*, 4; — ecclesia, CXCIX, *n.* 2; *344*, 24, 26; *345*, 2, 3; — episcopus, *46*, 20; *434*, 23; *voir* Baldricus, Balduinus, Rabodo; — thesaurarius : *voir* Galterus. — *Cf.* Noviomus, *Noyon* (Oise, arr. de Compiègne).
Noviomus, civitas CXCIX, *n.* 2. — *Cf.* Noviomensis, *Noyon*.
Novoburgo (dominus de), CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1. — *Le Neubourg* (Eure, arr. de Louviers).
Novo Castello (Hugo de), *94*, 11.
Novovilla, *26*, 16. — *Neuville-la-Marre* (Eure-et-Loir, c^on^ de Châteauneuf, c^ne^ de Gironville).
Novum Castellum, *175*, 20. — *Neufchâtel-sur-Aisne* (Aisne, arr. de Laon).
Novus (molendinus qui dicitur), in suburbio Bituricensi, *363*, 9.
Novus Vicus, *261*, 18. — *Neuvy-en-Sullias* (Loiret, c^on^ de Jargeau).
Noyon (Oise, arr. de Compiègne). — Précepte portant donation de Quierzy à l'église de Noyon, CLVI; *344-345*. — *Voir* Noviomensis.
Nubiliacus, villa, *222*, *n.* p. — *Cf.* Nubilliacus.
Nubilliacus, Nubiliacus, villa, *222*, 22, *n.* p. — *Noalhat* (Puy-de-Dôme, c^on^ de Châteldon).
Nuhuz, villa in territorio Legia, *204*, 11; *439*, 17.
Nuiliacus, villa, *250*, 11. — *Neuilly-sur-Marne* (Seine-et-Oise, c^on^ du Raincy).
nummus, *11*, 5, 14; *232*, 5; *250*, 11; *412*, 20. — *Cf.* denarius.
nundinae, *37*, 20; *59*, 8; *96*, 24; *318*, 19, 21; *360*, 21; *364*, 4, 7; *409*, 30. — Decimae nundinarum, *59*, 11. — *Cf.* forum, mercatum.
Nuntronum, castrum, *223*, 4. — *Nontron* (Dordogne).

O

Obertus. — *Cf.* Osbertus, Othertus.
Obertus, monachus [Corbeiensis], *242*, 1.
Obesiae, Obsiae, in comitatu Hainau, *62*, 1, *n.* a. — *Obies* (Nord, c^on^ de Bavay).
Obies (Nord, c^on^ de Bavay). — *Voir* Obesiae.
oblata, *409*, 11. — *Cf.* oblationes, offerenda.
oblationes [ecclesiarum], CC, *n.* 1; *37*, 11; *184*, 11; *275*, *n.* 2; *320*, 14; — minutae, *275*, 10. — *Cf.* oblata, offerenda.
obolus, *412*, 21.
Obsiae, in comitatu Hainau, *62*, *n.* a. — *Cf.* Obesiae.
obtimates ducis Aquitanorum, *220*, 20; — palatii, *174*, 16; — regis, *5*, 16; *6*, 21; *11*, *n.* r; *164*, 18; *220*, 19; *335*, 28. — *Cf.* optimates.
occasiones inlicitae, *141*, 30; — perversae, *157*, 2.
Oceanus, mare, *44*, 3.
Octavus, papa, CXCII.
Odalric. — *Cf.* Odalricus, Odricus, Olricus, Orricus, Oudalricus.
Odalric, archevêque de Reims, archichancelier, XLVIII.
Odalricus. — *Cf. Odalric*, Odricus, Olricus, Orricus, Oudalricus.
Odalricus, cancellarius [ecclesiae Remensis], *95*, *n.*
Odalricus, Odolricus, praepositus ecclesiae Remensis, XVII, *n.* 1; XVIII; *159*, 10.
Odardus, Framerici filius, *276*, 11.
Odardus, Odo, Johannis filius, *129*, 21; *130*, 3.
Odardus, Odonis filius, *438*, 10.
Odardus, Odoardus Parisiacensis *vel* Parisiensis, presbyter, *438*, 7, *n.* h *et* i.
Odardus, Vudonis filius, *438*, 11.
Odelardi (Radulfus, filius), *250*, 18.
Odelerius de Parce, *103*, *n.* c.
Odinus Rof., *125*, 3.
Odmundus de Calvomonte, *323*, 18.
Odo. — *Cf.* Eudo.
Odo, *132*, 7.
Odo, *134*, 13.

Odo, *374*, 12.
Odo, archidiaconus, *100*, 17.
Odo, archidiaconus ecclesiae Carnotensis, *348*, 20; *349*, 7.
Odo, canonicus [ecclesiae Carnotentensis], *187*, 17.
Odo, cantor [ecclesiae Remensis], *206*, 29; *441*, 22.
Odo, clericus et medicus de Credolio, *309*, 26.
Odo, clericus de Gomez, *181*, 1.
Odo [I], comes [Blesensis], pater Odonis, *22*, 15.
Odo [II], comes Blesensis, *Eudes II*, CCXXI; CCXXII; *19*, 11; *22*, 15, *n.* a; *23*, 2, 5; *40*, 16; *187*, 4, 12, 14; *189*, 21; *190*, 25; *430*, 7; *431*, 6.
Odo [II], comes [Campaniae], *59*, 5.
Odo [III], comes Campaniae, *272*, 6; *306*, 23.
Odo, comes de Domno Martino, *33*, 22.
Odo, comes, Manassetis filius, *40*, 30; *41*, 7.
Odo, cubicularius, *191*, 4.
Odo, dapifer, CXLVIII, *n.* 5; CXCV, *n.* 2; *372*, 2, 20.
Odo, decanus ecclesiae Parisiensis, *132*, 6.
Odo, decanus S. Martini Turonensis, XL, *n.* 2.
O[do], decanus S. Quintini Vermandensis, *303*, 13.
Odo, dux Burgundiae, *226*, 16; *343*, 18.
Odo, episcopus Silvanectensis, *111*, 12, 15, 26; *113*, 5; *123*, 9.
Odo, major de Chalo, *Eudes de Chalo*, CCX; CCXIII; *422*, *n.* 1; *423*, 2, 6, 9, 11, 14, 18; *424*, 15, 19, 23, 24.
Odo, major de Croviaco, *85*, 16.
Odo, miles, *105*, 1.
Odo, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 5.
Odo, *alius* monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 6.
Odo, *alius* monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 9.
Odo, *Eudes*, panetarius [regis], filius Odolrici, CLIII; *99*, 1; *114*, 8.
Odo, *Eudes*, praepositus [Silvanectensis], CLIV; *17*, 10; *114*, 6.
Odo, presbyter de Ver, *12*, 12.
Odo, prior Majoris Monasterii, *136*, 7, 19.
Odo, subcantor [ecclesiae Carnotensis], *177*, 20.
Odo Arpinus, *Eudes Arpin*, [vicecomes Bituricensis], CCXXXVI; *366*, 19; *367*, 10.
Odo de Calmonte, *310*, 1.
Odo Dolensis *vel* de Dolis *vel* dominus Dolensis castri, filius Rodulfi, *24*, 1; *360*, 17; *364*, 11; *365*, 19; *370*, 14.
Odo de Duno, *361*, 8.
Odo, Hamensis dominus, CXCIV, *n.* 2; CCII, *n.* 2.
Odo, Henrici Stephani comitis filius, *384*, 27.
Odo Hospiciarius, CCXL, *n.* 1.
Odo, Ildeburgis, uxoris Gausfredi, vicecomitis Bituricum, frater, *362*, 14.
Odo, Johannis filius, *129*, 21. — *Cf.* Odardus.
Odo Ma...., *132*, 11.
Odo de Manta, *181*, 5.
Odo, Martini filius, *20*, 27.
Odo de Montemorenciaco *vel* Monte Morencio, CXCIII, *n.* 1; *130*, 8.
Odo, Odonis de Petra Ficta filius, *170*, 17.
Odo de Pleinchamp, *13*, 13.
Odo de Poilleo, *326*, 10.
Odo de Quincenno, *326*, 7.
Odo, Renardi Monoculi filius, CCXL, *n.* 1.
Odo, *Eudes*, Roberti Perronensis filius, CCXVI; *425*, 26.
Odo Vendoliensis, subdiaconus [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Odo, de vico Sancti Medardi [Suessionensis], *83*, 18.
Odo, Walonis filius, *323*, 17.
Odoardus Parisiacensis, presbyter, *438*, 7. — *Voir* Odardus.
Odolrici (Odo, filius), *99*, 1. — *Cf.* Odo, panetarius.
Odolricus, praepositus ecclesiae Remensis, *159*, 10. — *Cf.* Odalricus.
Odonis pratum, Bituris, *363*, 16.
Odonis (Odardus, filius), *438*, 10.
Odricus. — *Cf. Odalric*, Odalricus, Olricus, Orricus, Oudalricus.
Odricus Bibit vinum, *394*, 25.
Odricus Rufus, *396*, 17.
Oen, villa, *62*, 14.
offerenda communis, *275*, 14. — *Cf.* oblata, oblationes.
officia ecclesiae, *206*, 13; *441*, 4.
officiers (*grands*) du roi, CXXXVI-CLI. — Officiers royaux d'ordre inférieur, CLI-CLV.
officinae monasterii, *52*, 14; *61*, 14; *73*, 13; *149*, 22; *184*, 18; *202*, 15; *240*, 21; *253*, 23; *286*, 18; *325*, 10; *408*, 6.
Ogerius. — *Cf.* Otgerius.
Ogerius, *366*, 2.
Ohercurt, [villa], *205*, 19; *410*, 17.
Oiardus (Rainaldus), *326*, 13.
Oimpuis (Loiret, c^on^ de Pithiviers, c^ne^ de Guigneville). — *Voir* Audoeni Puteus.
Oinville-Saint-Liphard (Eure-et-Loir, c^on^ de Janville). — *Voir* Audoeni Villa.
Oise, rivière, affluent de la Seine. — *Voir* Ysara.
oleum, *430*, 28.
Olivet (Loiret, c^on^ d'Orléans), *442*, 3-4. — *Voir* Domnus Martinus.
Olricus. — *Cf. Odalric*, Odalricus, Odricus, Orricus, Oudalricus.
Olricus, *Oury*, capellanus, CLIII; *93*, 14.
olus, *9*, 12.
olympiade, dans la formule de date, CLXIII.
Omnes sancti, festum, *37*, 14.
Omnium Sanctorum ecclesia in Insula, Catalaunis, *58*, 1; *59*, 12. — *Tous-saints-en-l'Ile*, *à Châlons*.
Oosterzeele (Belgique, Flandre orientale, arr. de Gand). — *Voir* Ostresela.
Oost-Vleteren. — *Voir Vleteren*.
oppidani, *240*, 19.
optimates, obtimates : castelli Corboilensis, *156*, 20; — ducis Aquitanorum, *220*, 20; — episcopi Carnotensis, *348*, 20; — Galliae, XXXI, *n.* 1; — palatii, *174*; 16; *226*; 6; — regis, CVIII; *5*, 16; *6*, 21; *11*, *n.* r; *108*, 7; *164*, 18; *220*, 19; *235*, 34; *285*, 1; *335*, 28; *344*, 25; *352*, 4; *353*, 14; *374*, 5; — regni, *116*, 23; *330*, 20. — *Cf.* primates, principes, proceres.
Orange (Vaucluse). — *Voir* Arausicensis pagus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Orchaise (Loir-et-Cher, c^on d'Herbault). — *Voir* Orcicasa.
Orcicasa, *19*, 6, 18. — *Cf.* Sanctus Bartholomeus. — *Orchaise* (Loir-et-Cher, c^on d'Herbault).
ordinaire (*exemption de l'*), CCXIX-CCXXXV.
ordines [ecclesiastici], *430*, 28.
ordo. — *Voir* monachalis ordo, monasticus ordo.
Oresclavus, Gerisclo, *Iaroslav*, rex Russiae, XV; XVII, *n.* 1; XVIII, *n.* 2; XIX.
Orfanus *vel* Orphanus (Milo), *139*, 10; *269*, 26; *406*, 21.
Oriacus, in pago Silvanectensi. — Actum apud Oriacum, *144*, 12. — *Orry-la-Ville* (Oise, c^on de Senlis).
Orléanais, pays. — *Voir* Aurelianense territorium.
Orléans (Loiret). — Précepte portant abandon aux chanoines de l'église d'Orléans de divers droits sur une vigne sise à Olivet, LXXIX; *310-311*; *442*, 5-6. — Renonciation par Philippe Ier à toute prétention sur les offrandes de l'église Sainte-Croix, *408-409*. — Payement des dîmes, *442*, 27-34. — *Cf.* Aureliani.
ornamenta [ecclesiae], *172*, 19.
Orphanus (Milo), *139*, 10. — *Cf.* Orfanus.
Orricus. — *Cf. Odalric*, Odalricus, Odricus, Olricus, Oudalricus.
Orricus, clericus [ecclesiae Parisiensis], *132*, 7; *134*, 11.
Orry-la-Ville (Oise, c^on de Senlis). — *Voir* Oriacus.
Ortolanus (Gausbertus), *12*, 12.
Osalis Bastardus (Ernaldus), *181*, 1.
Osbernus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 9.
Osberti (Guilelmus, nepos), *177*, 30.
Osbertus. — *Cf.* Obertus, Othertus.
Osbertus, canonicus S. Mariae [Carnotensis], *27*, 19; *forsan idem ac* Osbertus, presbyter.
Osbertus, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Osbertus, presbyter ecclesiae Carnotensis, *21*, 8; *177*, 23, *forsan idem ac* Osbertus, canonicus.
Oscelin, maréchal, CLI. — *Cf.* Oscelinus.
Oscelinus, *56*, 11, *n.* 1.
Oscelinus, Euscelinus, *Oscelin*, Oscellinus, marescalcus [regis], CLI; *94*, 7; *106*, 19; *114*, 5, *n.* h.
Oscellinus, mariscallus, *114*, *n.* h. — *Cf.* Oscelinus.
Osmundus, marescalcus [S. Trinitatis Rotomagensis], *283*, 12.
Ostie (*Évêque d'*) - (Italie). — *Voir* Hostiensis episcopus.
Ostresela, *Ostreseld*, villa, *50*, 2, *n.* 1. — *Oosterzeele* (Belgique, Flandre orientale, arr. de Gand).
Ostreseld, *50*, *n.* 1. — *Cf.* Ostresela.
Othertus. — *Cf.* Obertus, Osbertus.
Othertus, canonicus [S. Mariae Stampensis], *276*, 10.
Otgerius. — *Cf.* Ogerius.
Otgerius, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 10.
Otgisius, cantor Beati Hylarii Pictavensis, *216*, 8.
Othelinus, eques, Adelelmi de Sivrai filius, *190*, 3.
Otoie (boscus de Le), *426*, 11.
Otrannus, *371*, 15.
Otrannus de Drocas, *144*, 7.
Oudalricus. — *Cf. Odalric*, Odalricus, Odricus, Olricus, Orricus.
Oudalricus, Petverensis castri miles, frater Widonis, abbatis S. Benedicti super Padum, *254*, *n.* 2; *255*, 27.
Ourson, chancelier du roi, LVIII; LXVII. — *Cf.* Ursio, episcopus Silvanectensis.
Oury, chapelain du roi, CLIII. — *Cf.* Olricus.
Outrebois (Somme, c^on de Bernaville). — *Voir* Ultrabaiz.
oves, *62*, 10; *74*, 3, 4; *202*, 6; *354*, 2, 9; *385*, 6. — Ovium berquaria, *184*, 12. — Pasnagium ovium, XLI, *n.*
Ovidius (Tetbaldus), archidiaconus [ecclesiae Parisiensis], *377*, 4.
ovilia, *354*, 3.
ovum. — Pretium unius ovi, *361*, 6; *363*, 6; *364*, 1.
Oylardus, *104*, 23.

P

P., Odonis Hamensis domini uxor, CCII, *n.* 2.
Paciacus, *194*, 24.
paedagogus regis. — *Voir* Ingelramnus.
Pagani (Haimo), Anselli filius, [de Stampis], *390*, 14.
Paganus, *Païen de Garlande*, dapifer regis, CXXXIX; CXL; CLI; *352*, 18.
Paganus, vicecomes de Mellento, *234*, 8.
Paganus Aurelianensis, *Païen d'Orléans*, buticularius regis, CXLVII; CLI; CCXII; *379*, 20; *388*, 24; *390*, 26; *403*, 27; *424*, 33.
Paganus (Berardus), *160*, 8.
Paganus, comitis de Curbulleo frater, *232*, 10.
Paganus, Fulberti filius, *395*, 16.
Paganus de Guarlanda. — *Cf.* Paganus, dapifer regis.
Paganus de Monte Gaio, *306*, 24.
Paganus de Nielfa, *323*, 17, 23.
Paganus (Rainaldus), *53*, 8.
Paganus de Stampis, *372*, 4.
pagina, LXXXIX-XC; *314*, 22; — confirmationis, *314*, 28; — praeceptionis, *117*, 1, 8. — *Cf.* paginula.
paginula, *6*, 4. — *Cf.* pagina.
Païen de Garlande, sénéchal du roi, CXXXIX; CXL. — *Cf.* Paganus, dapifer regis.
Païen d'Orléans, bouteiller du roi, CXLVII; CCXII. — *Cf.* Paganus Aurelianensis.
Paincuit (Eure-et-Loir, c^on de Château neuf, c^ne de Boulay-les-deux-Églises). — *Voir* Paniscoctus.
Palardus (Walterius), *6*, 16; *10*, 5.
palatini, *116*, 27.
palatium, palatium regis *vel* regium, *vel* regale, *40*, 33; *48*, 21; *104*, 12; *110*, 15; *117*, 22; *174*, 16; *202*, 19; *226*, 6, 17; *228*, 8; *251*, 22; *273*, 20; *275*, 2; *320*, 26; *361*, 15; *372*, 3; *388*, 22; *389*, 12; *390*, 24; *391*, 4; *403*, 25; *424*, 32. — Ministri palatii, *124*, 13.

palus aureus, XLI,
panis, *101*, 24, 25; *301*, 31. — Panis, [*scilicet* oblatio ecclesiae], *275*, 9, 11. — Panis ecclesiasticus, *388*, 16, 17. — Decima panis, *96*, 25. — Teloneum panis, XLII, *n.* 1; *320*, 8. — Venditio panis, XLI, *n.*
Paniscoctus, villa, *26*, 18. — *Paincuit* (Eure-et-Loir, c^on^ de Châteauneuf, c^ne^ de Boulay-les-deux-Églises).
Papingchem, Papinghem, *184*, 11, *n.* g.
Papinghem, *184*, *n.* g. — *Cf.* Papingchem.
Papiriacus, villa, *240*, 6, *n.* 1.
parafredus, *44*, 26.
parata, *19*, 22; *20*, 11; *23*, 20; *187*, 10.
Parce (Odelerius de), *103*, *n.* c.
Paris (Seine). — Échange entre l'église de Paris et Saint-Germain-des-Prés, confirmé par Philippe Ier, CLXXXIII; *130-134*. — Précepte portant donation de la serve Hildegarde à l'église de Paris, LXXXIII; CLXVIII-CLXIX; *351-352*. — Précepte interdisant au prévôt de Paris de lever sur les hommes de Bagneux aucune autre exaction que les amendes légales, LXXXVI; *385-386*. — Précepte imposant aux vignerons d'Épône le paiement du rouage aux chanoines de Notre-Dame, *411-412*; *442*. — Mandement de Philippe Ier à Bernier doyen et au chapitre de l'église de Paris d'excommunier quiconque bâtirait autour du cloître, *413*. — Précepte (faux) confirmant l'abandon par Alix de la Ferté-Alais à l'église de Paris, de coutumes à Itteville, CCIX-CCX; *421-422*. — *Cf.* Parisii.
Parisiaca urbs, *39*, 24; *41*, 4; *170*, 4. — *Cf.* Parisii.
Parisiacense palatium, *89*, *n.*; *91*, 5. — *Cf.* Parisii.
Parisiacenses denarii, *14*, 23. — *Cf.* Parisii.
Parisiacensis ecclesia, *53*, 10; *131*, 30; *133*, 14; *247*, 26; *403*, 11; — episcopus, *112*, 12; *152*, 25; *163*, 1; *184*, 26; *250*, 15; *299*, 10; *306*, 23; *427*, 27; — Odardus, *438*, 7; — pagus, *14*, 21; — porta, Aurelianis, *259*, 8, 9. — *Cf.* Parisii.
Parisiacus denarius, *357*, 24. — *Cf.* Parisii.
Parisiensium episcopus, *401*, 7. — *Cf.* Parisii.
Parisii, Parisiaca urbs, Parisiensis urbs, Parisius, *12*, 7; *39*, 24; *41*, 4; *56*, 2; *92*, 19; *131*, 21; *133*, 9; *170*, 4; *309*, 21, *n.*; *323*, 9; *386*, 16; *403*, 17. — Actum *vel* datum Parisius *vel* Parisiis, XXVII, *n.* 2; *37*, 17; *47*, 2; *60*, *n*; *93*, 6; *132*, 2; *133*, 28; *139*, 15; *142*, 1; *155*, *n.* 3; *157*, 27; *165*, 13; *168*, 15; *173*, 13; *175*, 1; *181*, 7; *185*, 27; *191*, 16; *200*, *n.* 3; *208*, *n.*; *236*, 3; *273*, 28; *306*, 20; *315*, 6; *336*, 11; *352*, 16; *385*, 15; *403*, 28; *421*, 9; *434*, 27. — Aula regia, *335*, 18; *336*, 12; *cf.* palatium. — Butaria, XLII, *n.* 2. — Clerus, *116*, 18, 19. — Concilium habitum Parisius, *314*, 23; *377*, 9. — Denarii, *14*, 23; *357*, 24. — Ecclesia, *vel* Sancta Maria Parisiensis, *53*, 10; *93*, 13, 14; *131*, 30; *133*, 14; *247*, 26; *263*, 19; *264*, 3; *352*, 6, 10; *403*, 11, 22; *412*, 17; *421*, 22; archidiaconus, *133*, 19; *voir* Droco, Joscelmus, Ivo, Rainaldus, Stephanus de Guarlanda, Tetbaldus Ovidius, Warinus; cancellarius : *voir* Milo; canonici, *93*, 13-14; *263*, 18; *264*, 15; *352*, 12; *357*, 36; *412*, 13; *voir* Balduinus, Gaufridus; cantor : *voir* Walerannus; capitulum *vel* conventus, *264*, 13; *403*, 29; *413*, 19; claustrum, *413*, 8, 10, 21, 23; clerici, *134*, 11, 12; decanus : *voir* Bernerius, Fulco, Johannes, Milo (?), Odo; domus S. Mariae, *269*, 26; persona ecclesiastica, *114*, *n.* 2; *115*, 7; praecentor : *voir* Lando. — Ecclesiae : *voir* Sancta Genovefa, Sancti Bartholomeus et Maglorius, Sanctus Dyonisius de Carcere, Sanctus Eligius, Sanctus Germanus de Pratis, Sanctus Maglorius, Sanctus Martinus de Campis, Sanctus Victor. — Episcopatus, *263*, 23; *403*, 13; — in manu regis, *358*, 4; episcopium, *263*, 20. — Episcopus, *116*, 18, 19; *117*, 2; *133*, 19; *voir Gerbert*, Germanus (beatus), Gosfridus, Guillermus, Imbertus, Landericus (sanctus); dapifer episcopi, *132*, 14; *134*, 16. — Foragium, XLII, *n.* 1. — Moneta, CCXL, *n.* 1. — Pagus Parisiacensis, *14*, 21. — Palatium, *89*, *n.*; *91*, 5; *164*, 17; *191*, 16. — Pons (Magnus), *143*, 22. — Praepositus, *386*, 13, 16; *voir* Petrus, Stephanus, Walterus. — Suburbium, *170*, 3. — Teloneum panis, XLII, *n.* 1. — Via quae ducit ad S. Martinum, *143*, 30; via quae vadit de Alniacu Parisius, *250*, 3. — *Cf.* Odardus Parisiacensis, Tiulfus pincerna, Urso de Parisius, Warnerus de Parisius. — *Cf. Paris* (Seine).
Parisio (Stephanus, praepositus de), *127*, 21; — (Tiulfus pincerna de), *310*, 1. — *Cf.* Parisii.
Parisiorum episcopus, *116*, 31; *131*, 15; *158*, 3; *168*, *n.* m; *173*, 7; *191*, 24; *193*, 13; *196*, 17; *200*, 1; *202*, 21; *214*, 14; *225*, 24; *226*, 19; *228*, 26; *236*, 11; *240*, 10; *271*, 29; *272*, 13; *273*, 30; *276*, 17; *281*, 26; *288*, 25; *296*, 17; *300*, 16; *302*, 7; *311*, 15; *358*, 3; — pontifex, *133*, 11. — *Cf.* Parisii.
Parisius, XLII, *n.* 1 et 2; *12*, 7; *92*, 19; *309*, 21, *n.*; *323*, 9; *386*, 16; *403*, 17. — Actum *vel* Datum Parisius, XXVII, *n.* 2; *37*, 17; *47*, 2; *60*, *n.*; *93*, 6; *132*, 2; *133*, 28; *139*, 15; *142*, 1; *155*, *n.* 3; *157*, 27; *165*, 13; *168*, 15; *173*, 13; *175*, 1; *181*, 7; *185*, 27; *191*, 16; *200*, *n.* 3; *208*, *n.*; *236*, 3; *273*, 28; *306*, 20; *315*, 6; *336*, 11; *352*, 16; *385*, 15; *403*, 28; *421*, 9; *434*, 27. — Concilium habitum Parisius, *314*, 23; *377*, 9. — Ecclesia S. Maglorii de Parisius, *237*, 12. — Parisius episcopus, *93*, 10. — Pons (Magnus), *143*, 22. — Praepositus de Parisius, *276*, 9. — Urso de Parisius, *276*, 1. — Via quae vadit de Alniaco Parisius, *250*, 3. — Warnerus de Parisius, *94*, 12. *Cf.* Parisii.

Parisyensis episcopus, *117*, *n.* a. — *Cf.* Parisii.
Parisyorum episcopus, *116*, *n.* d. — *Cf.* Parisii.
parlamentum, *420*, 34.
Parnae, *409*, 27. — *Parnes* (Oise, c^on de Chaumont). — *Cf.* Parnas.
Parnant, villa, *48*, 13. — *Pernant* (Aisne, c^on de Vic-sur-Aisne).
Parnas (Drogo de), *283*, 11. — *Cf.* Parnae.
Parnes (Oise, c^on de Chaumont). — *Voir* Parnae.
parrochia, parroechia, *61*, 19; *74*, 2, 14; *78*, 4, 26, 28, 29; *263*, 17.
parrochiani. — Parrochianorum cura, *214*, 1.
parroechia, *74*, 2, 14. — *Cf.* parrochia.
Parrona, *425*, *n.* l. — *Cf.* Perona.
Parvinus de Sancto Quintino, *85*, 14.
Parvus (Guarinus), *395*, 20.
Pascal II, pape, XLI, *n.* 2; CXLI, *n.*; CXCVII, *n.* 7. — *Cf.* Pascalis.
Paschalis [II], papa, XLII, *n.*; CCII, *n.* 1. — *Cf.* Pascalis.
Pascalis [II], Paschalis, pontifex romanus, XLI, *n.* 2; XLII, *n.*; CXLI, *n.*; CXCVII, *n.* 7; CCII, *n.* 1; *377*, 4, 7, 10; *403*, 10, 17.
pascua, *241*, 12, 15.
pascuale, *354*, 2, 10.
pascuarium, *259*, 22; *279*, 1.
pasnadium porcorum, *6*, 13; *10*, *n.* b.
Pasnaeriae, villa, *22*, 16. — *Pasnelles* (Loir-et-Cher, c^on d'Herbault, c^ne de Monteaux).
pasnagium, *393*, *n.*; *395*, 11; — ovium, XLI, *n.*; — porcorum, *10*, 1.
pasnaticum, *190*, 5; *392*, *n.*; *393*, *n.*
Pasnelles (Loir-et-Cher, c^on d'Herbault, c^ne de Monteaux). — *Voir* Pasnaeriae.
pastio porcorum, *26*, 15; *102*, 7; *190*, 5.
pastuagium, *102*, 6.
pastura silvae et herbae, *354*, 8.
pasturalia tam silvatica quam herbatica, *354*, 4.
pastus, *353*, 16, 22; *415*, 5.
patrimonium, *286*, 8.
Pauli curtis, *78*, 27. — *Poilcourt* (Ardennes, c^on d'Asfeld, c^ne d'Houdilcourt-et-Poilcourt).
Pauliaco (Goiffredus de), *283*, 12.
Paulus (sanctus). — Festum SS. Petri et Pauli, *44*, 18. — *Cf.* Petrus (sanctus).
pauperes, *75*, 6. — Dispensa pauperum, *216*, 2. — Sustentationes pauperum, *364*, 23, 24; *369*, 23, 24.
pecora, *106*, 13; *314*, 9.
pedagium, pedagia, *36*, 10; *190*, 2.
pedaticus, *141*, 28.
pediter civitatis [Silvanectensis], *331*, 2.
peditium, *128*, 13.
Peirefonz (Navelo de), *66*, 13. — *Cf.* Petrae Fonte.
Peirfonz (Navelo de), *66*, *n.* o. — *Cf.* Petrae Fonte.
pensa caseorum, *75*, 7; *296*, 2. — *Cf. poise.*
peregrinus. — Receptio peregrinorum, *364*, 23.
Pernant (Aisne, c^on de Vic-sur-Aisne). — *Voir* Parnant.
Pernes, in comitatu Teruanensi, *68*, 12, 29. — *Pernes* (Pas-de-Calais, c^on de Boulogne).
Perona, Parrona, Peronia, Perrona, Perronense castrum, Pierronne, *425*, 25, *n.* l. — *Cf.* Adeliz, Roberti Perronensis filia; Emma, uxor ejusdem Roberti; Odo, filius ejusdem Roberti; Rotbertus de Perona. — *Péronne* (Somme).
Perone (*Robert de*), *296*, 30. — *Cf.* Perona.
Peronia (Rotbertus de), *296*, 12. — *Cf.* Perona.
Péronne (Somme). — *Voir* Perona.
Perrona. — Robertus, dominus Perronae, *427*, 13, 14. — *Cf.* Perona.
Perronense castrum, *425*, 25. — *Cf.* Perona.
Perusia, villa, *222*, 22.
Peteverense castrum, *149*, *n.* g *et* m; *151*, *n.* b. — *Cf.* Petverense.
petitiones publicae, *399*, 2.
Petrae Fonte, Peirefonz, Peirfonz, Pierefonz, Petrafonte (Nivelo de), *34*, 5; *63*, 7; *66*, 13, *n.* o; *341*, 20, *n.* m. — *Cf.* Nivelo de Petrae Fonte. — *Pierrefonds* (Oise, c^on d'Attichy).
Petra Ficta (Odo de), *170*, 17.
Petrafonte (Nevelo de), *341*, *n.* m. — *Cf.* Petrae Fonte.
Petronvilla (Franciscus de), *421*, 5.
Petrus, *132*, 7.
Petrus, *216*, 12.
Petrus, *366*, 1.
Petrus, abbas Al[ti]villaris, *299*, 17.
Petrus, abbas S. Germani [de Pratis], *170*, 3; *236*, 14. — *Cf.* Petrus, cancellarius regis.
Petrus, abbas S. Luciani [Belvacensis], *299*, 15.
Petrus, abbas Trenorciensis monasterii, *42*, *n.*; *197*, 27; *198*, 4, 19, 30.
Petrus, *Pierre*, camberlanus, CLIII; *388*, 28.
Petrus, *Pierre*, cancellarius regis, LIII-LIV; LXV; LXVII; LXX; *94*, 8; *102*, 20; *110*, 15; *114*, 12; *117*, 20; *123*, 18; *127*, 22; *128*, 21; *139*, 15; *152*, 27; *154*, 13; *160*, 11; *163*, 7; — abbas S. Germani [de Pratis], *170*, 3; *236*, 14.
Petrus, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Petrus, castellanus, *282*, 9.
Petrus, dapifer, *287*, 6.
Petrus, episcopus Silvanectensis, *112*, 9.
Petrus, *Pierre*, pincerna regis, CXLVIII, *n.* 2 *et* 3.
Petrus, *Pierre*, praepositus de Parisius, CLIV; *276*, 1, 9.
Petrus (sanctus), *141*, 21; *429*, 15. — Festum ejus in mense junio, *44*, 18; *75*, 5; *364*, 5.
Petrus (sanctus), martyr, socius Marcellini, *60*, 16.
Petrus, thesaurarius [ecclesiae Belvacensis], *287*, 6.
Petrus, Airardi filius, *276*, 11; *425*, 4.
Petrus de Baalli, CCXL, *n.* 1.
Petrus de Besonz, CCXL, *n.* 1; CCXLI.
Petrus, Galterii filius, *249*, 16.
Petrus, Guarnerii filius, *132*, 14; *134*, 16.
Petrus, Hugonis, comitis de Domno Martino, filius, *266*, 14, 20.
Petrus Iterii, *343*, 27.
Petrus, Manliensis baro, XLIII, *n.* 3.
Petrus Modicus, CCIV, *n.*
Petrus de Sancto Savino, *216*, 15.
Petrus de Sivrac, CCIII, *n.* 2.
Petrus, Tetbaldi filius, *266*, 19.
Petrus Tosardus, *160*, 10.
Petverense, Peteverense, Pithverense, Pitiverense, Pitveris, Piverense castrum, Pulveriae, *149*, 8, 14, *n.* g *et*

m; *151, n.* b; *255*, 7; *256, n.* 1 *et* 2. — Ecclesia S. Mariae super wadum, *254*, 3; *255*, 32, 33; *256*, 2, 11, *n.* 1. — Grangia, *256*, 7. — Milites : *voir* Albertus Tescelini filius, Hugo, Isembardus, Oudalricus, Tescelinus. — Praepositus : *voir* Sancio. — *Pithiviers* (Loiret).

Petverensis, Peverensis, Pitiverensis vicaria, *147*, 11, *n.* 3; *150*, 7. — *Cf.* Petverense.

Pèvele, pays. — *Voir* Pevle.

Peverensis vicaria, *147*, 11. — *Cf.* Petverensis.

Pevle, territorium, *205*, 24, 28; *440*, 23, 28. — *Pèvele*, pays.

Pexeium, castrum, *233*, 31; *234*, 17; *309*, 21; *411*, 5. — *Cf.* Pissiacus.

Ph., [*scilicet* Philippus [I], rex Francorum], XCVI; *384*, 22; *403*, 8; *412*, 12; *413*, 19; *415, n.* b; *421*, 20; *424*, 16; — *Cf. Philippe Ier*, Philippus, Philipus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillippus, Phillipus, Philyppus, Phylippus, Phyliprus, Phylipus.

Phariseus (Radulfus), *187*, 16.

Philippe, chapelain du roi, CLIII. — *Cf.* Philippus.

Philippe Ier, roi de France, CXCIV, *n.* 1; CXCVIII; CXCIX; *67*, 27, 30; *69*, 27; *238, n.* 1; *294*, 18; *296*, 31. — Date de sa naissance, XV-XXIII. — Date de son sacre, XV; XXIII-XXIV; XLIX, *n.* 3. — Sa minorité et la tutelle de Baudouin, XXVIII-XXXII. — Date de sa majorité, XXXII-XXXIV. — Son absolution, *374-378*. — Donations n'ayant pas fait l'objet d'une charte, XL-XLIV. — Date de sa mort, XXXIV-XXXVIII. — Son tombeau, XXXVIII, *n.* 2. — *Cf.* Ph., Philippus, Philipus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillippus, Phillipus, Philyppus, Phylippus, Phyliprus, Phylipus.

Philippe II, *Philippe-Auguste*, roi de France, CCXIII; CCXXXVII; CCXXXVIII; CCXXXIX; CCXL; CCXLI. — *Cf.* Philippus [II].

Philippe III, roi de France, *208*, 2; *313*, 3.

Philippe IV, roi de France, CCXXXVI; *4*, 8; *41*, 23; *55*, 12.

Philippe V, roi de France, CCIX.

Philippe VI, roi de France, CCXI; *35*, 8; *200*, 11; *422*, 11, *n.* 1; *423*, 6. — *Cf.* Philippus.

Philippus, *Philippe*, capellanus [regis?], CLIII; *302*, 1.

Philippus [I], rex Francorum, XV, *n.* 1; XVI, *n.* 1; XXIII, *n.* 1; XXIV, *n.* 1; XXV, *n.*; XXVI, *n.* 1; XXIX; XXX, *n.*; XXXII, *n.* 1, 4 *et* 5; XXXIII, *n.* 1 *et* 9; XXXV, *n.* 1, 3 *et* 5; XXXVI, *n.* 1-4; XXXVII, *n.* 7, 9 *et* 10; XXXIX; XLI, *n.* 1; XLII, *n.* 2; XLIII, *n.* 1-3; XLIV, *n.* 1-3; XLV, *n.*; XCV; XCVI; CXXVII; CXCII; CXCIII, *n.* 1; CXCVIII, *n.* 1 *et* 2; CXCIX, *n.* 2; CC, *n.* 1; CCI, *n.* 1; CCII, *n.* 1 *et* 2; CCIII, *n.* 2; CCVIII; CCXXXIX, *n.* 2 *et* 3; *2*, 21, *n.* o; *3*, 3; *7*, *n.* n *et* β; *13*, 23, 25; *16*, 11; *17*, 15; *20*, 2; *21*, 17, 20; *23*, 22; *24*, 7, 9; *27*, 6, 20, 23; *29*, 7; *30*, 14; *32*, 18; *35*, 29; *37*, 18, 22; *38*, 12, 14, 16; *42*, 9; *45*, 20; *47*, 3; *50*, 24, 30; *51*, 1, 2, 11; *53*, 2, 6; *54*, 7, 15; *55*, 3, 20; *56*, 7, *n.* q *et* v; *57*, 17; *58*, 5; *60*, 7; *62*, 15, 17, 21; *63*, 15; *64*, 15; *66*, 21, *n.* d; *67*, 21; *69*, 6, 12; *71*, 33; *77*, 1; *79*, 21; *80*, 12; *83*, 6, 10, 26; *84, n.*; *85*, 7, 33; *86*, 5; *88, n.*; *89*, 1, *n.*; *95, n.*; *98*, 3, 18; *99*, 18; *100*, 7, 15; *102*, 13, 22, 25, 27; *104*, 12; *105*, 3; *106*, 15; *107*, 21; *109*, 6, 7; *110*, 4, 14, 16; *111*, 10; *112*, 2, 5; *114, n.* 1 *et* 2; *115*, 3, 4, 6, 8, 32; *121*, 4, 17; *122, n.* a; *123*, 5; *124*, 12, 16; *125, n.* 1; *127*, 24; *128*, 11, 16, 20; *130*, 1, 9; *137, n.* 2; *138*, 23; *139*, 11, 14; *140, n.* 2; *141*, 4, 11; *142*, 2; *143*, 16; *144*, 7, 13; *145*, 8, 17; *146*, 20; *147*, 19, 22; *150*, 18, 25, *n.* j; *151*, 1; *152*, 1, 19; *153*, 16; *154*, 4, 20, *n.* 1; *157*, 29; *158*, 1, 5, 11; *161*, 17; *162*, 16; *164*, 10; *165*, 14, 18; *167*, 10; *169*, 8, 10, 13, 22; *170*, 15, 16; *171*, 3, 7, 19; *172*, 1, 15; *173*, 13; *174*, 4, 27; *175*, 1, 19; *180*, 25; *181*, 7, 15; *182*, 19; *184*, 2, 25; *185*, 17; *187*, 27; *191*, 19; *192*, 8, 18; *193*, 12; *194*, 8; *197*, 13; *199*, 23; *200, n.* 3; *201*, 14, *n.* 2; *203*, 4, *n.* a; *206*, 23; *207, n.* 2; *209*, 1, 33; *212*, 14; *214*, 10, 14; *215, n.* 2; *217, n.* 1; *222*, 12; *223*, 21, 23; *225*, 14; *226*, 8; *227*, 20; *228*, 20; *230*, 19, 21; *231*, 6, 9, 26; *232*, 13, 15; *233*, 7; *234*, 18; *235*, 12; *237*, 8; *240*, 7; *241*, 19; *243*, 13, *n.* 1; *244*, 13; *245*, 1, 3, 22, 24, *n.* 1; *246*, 1, 7, *n.* 1 *et* 2; *250*, 14; *251*, 12; *252*, 9; *253*, 10; *255*, 2, 18; *257*, 13; *258*, 23; *259*, 31; *260*, 5; *261*, 5; *262*, 13, 23; *264*, 11; *266*, 13, 16; *267, n.* 2; *268*, 3; *269*, 24, 26; *270*, 9, 10, 12, *n.* b; *273*, 7, 29; *274*, 13; *277*, 8, 29; *279*, 10; *280*, 23; *281*, 24; *283*, 9, 10; *284*, 3; *285*, 3, 13; *286*, 1, *n.* 1; *287*, 5, 8; *288*, 4; *289*, 10; *290*, 11, 14; *294*, 9; *296*, 14, 20; *298*, 29; *300, n.* o; *301*, 5, 11, 34; *302*, 6, *n.* 1; *303*, 13; *304*, 15, 18, *n.* 2; *305*, 6; *306*, 21; *308*, 12, 14; *309*, 14, *n.*; *310*, 3, 16; *313*, 29; *315*, 3, 21, *n.* b; *316*, 14; *317, n.* r; *318*, 21; *319*, 15; *321, n.* b; *322*, 2; *323*, 22; *327, n.* 1; *328*, 1; *330*, 20; *331*, 8, 15; *332*, 10, 11; *333, n.* 2; *335*, 1; *336*, 16, 18; *337*, 4; *338*, 2, 9; *339*, 13, 17; *340*, 26; *341*, 6, 16; *342*, 9, 13, 32; *343*, 19; *344*, 18; *347*, 11; *348*, 1, 4; *349*, 1, 12; *350*, 4, 17; *351*, 10, 12; *352*, 2; *353*, 10, 14; *354*, 19, *n.* 2; *355*, 1, 2, 19; *357*, 8; *358*, 4, 8; *360*, 12; *361*, 11; *366*, 19; *373*, 16, 27; *374*, 8, 13; *377*, 3; *382*, 1, 25; *384*, 22; *387*, 9; *388*, 1; *390*, 2, 12; *392, n.*; *396*, 22, *397, n.* 1; *398*, 1, 24; *400, n.* x; *401*, 7; *402*, 12, 16; *403*, 8; *404*, 14; *406*, 13; *408*, 8; *409*, 26; *410*, 22; *412*, 12; *413*, 19; *414*, 14; *415*, 1, 5, 11, *n.* b; *416, n.* 2; *417*, 1; *421*, 20; *422, n.* 1; *424*, 16, 18; *425*, 21, *n.* l; *431*, 13, 15; *432*, 3, 6, 17; *433*, 11, 15; *434*, 27; *441*, 15; — abbas S. Aniani Aurelianensis, *332*, 10, 11; — concanonicus S. Mariae Pissiacensis, *37*, 23. — Anniversarium ejus, *415*, 5, 11. — Anno aetatis suae .X°., *341*, 6. — *Cf.* Ph.,

Philippe Ier, Philipus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillippus, Phillipus, Philyppus, Phylippus, Phyliprus, Phylipus.

Philippus [II], *Philippe-Auguste*, rex Francorum, CCXIII; CCXXXVII; CCXXXVIII; CCXXXIX; CCXL; CCXLI; 59, *n.* 1.

Philippus [VI], *Philippe VI*, rex Francorum, CCXI; *35*, 8; *200*, 11, *n.* 3; *422*, 11, *n.* 1; *423*, 6.

Philipus [I], rex Francorum, XLI, *n.*; XLII, *n.*; XCV; XCVI; CXXVII; CXXIX; *7*, 10, 14; *12*, 2, 7, 9; *14*, 17; *15*, 6; *48*, 4; *49*, 4; *56*, *n.* t; *58*, *n.* e; *59*, 20; *90*, 33; *91*, 8; *93*, 7; *123*, *n.* i; *126*, 24; *128*, 20; *136*, 30; *142*, 18; *145*, *n.* a; *155*, *n.* 2; *157*, *n.* c; *158*, *n.* a *et* j; *168*, *n.* i; *181*, 28; *191*, 14; *207*, *n.*; *216*, 18; *220*, 34; *221*, 4, 5; *251*, 2; *276*, 14, 16; *284*, *n.* a; *285*, 2; *287*, *n.* o; *322*, 31; *326*, 15, 16; *330*, *n.* m; *336*, 13; *346*, 7; *379*, 6; *409*, 11; *416*, 11; *419*, 18. — *Cf.* Ph., *Philippe Ier*, Philippus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillippus, Phillipus, Philyppus, Phylippus, Phyliprus, Phylipus.

Phillipe [*I*], *roy de Franche*, *71*, 36. — *Cf.* Ph. *Philippe Ier*, Philippus, Philipus, *Phillippe*, Phillippus, Phillipus, Philyppus, Phylippus, Phyliprus, Phylipus.

Phillippe [*I*], *roi de Franche*, *75*, 32. — *Cf.* Ph., *Philippe Ier*, Philippus, Philipus, *Phillipe*, Phillippus, Phillipus, Philyppus, Phylippus, Phyliprus, Phylipus.

Phillippus [I], rex Francorum, *31*, 6, 23, 26; *75*, 11; *79*, 6, 11; *158*, *n.* j; *161*, 9; *257*, 15; *279*, 23; *331*, *n.* i. — *Cf.* Ph., *Philippe Ier*, Philippus, Philipus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillipus, Philyppus, Phylippus, Phyliprus, Phylipus.

Phillipus [I], rex Francorum, *330*, *n.* m. — *Cf.* Ph., *Philippe Ier*, Philippus, Philipus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillippus, Philyppus, Phylippus, Phyliprus, Phylipus.

Philyppus [I], rex Francorum, XCVI; *39*, 12. — *Cf.* Ph., *Philippe Ier*, Philippus, Philipus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillippus, Phillipus, Phylippus, Phyliprus, Phylipus.

Phylippus [I], rex Francorum, XXV, *n.*; XCVI; CXXXIX, *n.* 8; *38*, *n.* 1; *41*, 13; *95*, 12; *114*, *n.* 1 *et* 2; *117*, 18, 21; *122*, *n.* a; *131*, 30; *132*, 1, 2, 10; *133*, 24, 28; *141*, *n.* e; *142*, *n.* b; *236*, 4; *247*, 20; *248*, 3; *254*, *n.* 2; *271*, 1, 27; *272*, 12; *300*, 17; *306*, 22; *321*, 2; *371*, 16; *434*, 2. — *Cf.* Ph., *Philippe Ier*, Philippus, Philipus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillippus, Phillipus, Philyppus, Phyliprus, Phylipus.

Phyliprus [I], rex Francorum, *134*, 7. — *Cf.* Ph., *Philippe Ier*, Philippus, Philipus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillippus, Phillipus, Philyppus, Phylippus, Phylipus.

Phylipus [I], rex Francorum, *92*, 14; *93*, 8; *216*, 21; *220*, 7. — *Cf.* Ph., *Philippe Ier*, Philippus, Philipus, *Phillipe*, *Phillippe*, Phillippus, Phillipus, Philyppus, Phylippus, Phyliprus.

Pictavensis diocesis, *221*, *n.* 3; — episcopatus, *44*, 2; — episcopus, CCXXVIII, *n.* 1; — pagus, *44*, 9, 10; *cf.* Pictavorum solum; — (Rotgerius), frater Rotberti de Belismo, *326*, 9, *n.* l. — *Cf.* Pictavi, *Poitiers*.

Pictavi, Pictava, Pictavis, Pictavus, *216*, 22; *217*, *n.* 1; *220*, 26. — Actum Pictave, *221*, 4. — Comes, *226*, *n.* i; *394*, 21; *cf.* Goffredus, Wido, Willelmus. — Ecclesiae : *voir* Beatus Hylarius, Monasterium novum, *Saint-Cyprien*, Sanctus Petrus. — Episcopus, CCXXVIII, *n.* 1; *voir* Isembertus. — Suburbium, *220*, 11, 12. — *Cf.* Pictavensis, Pictavorum solum, *Poitiers* (Vienne).

Pictavorum solum, CCIII, *n.* 1. — *Cf.* Pictavensis pagus.

Pictesedi (Actum castro), XLI, *n.* — — *Poissy* (Seine-et-Oise, arr. de Versailles)?

Pictor (Ingenulfus), *357*, 34.

pictorum (terra), *78*, 30, 32.

Pida, fluvius, *78*, 16. — *Py*, ruisseau, affluent de la Suippe.

Pierefonz (Navelo de), *63*, 7. — *Cf.* Petrae Fonte.

Pierre, chambellan du roi, CLIII. — *Cf.* Petrus.

Pierre, chancelier du roi, abbé de Saint-Germain-des-Prés, LIII-LIV; LXV; LXVII; LXX. — *Cf.* Petrus, cancellarius.

Pierre, échanson de Louis VI, CXLVIII. — *Cf.* Petrus, pincerna.

Pierre, prévôt de Paris, CLIV. — *Cf.* Petrus.

Pierrefonds (Oise, c^on^ d'Attichy). — *Voir* Petrae Fonte.

Pierronne (Robertus de), *426*, 21. — *Cf.* Perona.

Pietre, *73*, 1, 22. — *Piettre* (Nord, c^on^ de La Bassée, c^ne^ d'Aubers).

Piettre (Nord, c^on^ de La Bassée, c^ne^ d'Aubers). — *Voir* Pietre.

pignus, *78*, 2.

Pincerais, pays. — *Voir* Pinserecensis.

pincerna regis. — *Voir* buticularius.

Pinetus, boscus Aloanniae, *426*, 12.

Pinserecensis (archidiaconus), *421*, 1. — *Pincerais*, pays.

Pippinus, rex Francorum, *116*, 11, 30.

Pirarius (Aimericus), *190*, 3.

piscariae, *26*, 4.

piscatio, piscationes, *52*, 17; *232*, 3; *262*, 5, 6; *314*, 18; *360*, 21; *371*, 22; *426*, 7.

piscator regis, *392*, *n.*; *395*, 9; *396*, 23.

piscatorium, piscatoria, *78*, 7, 14, 17, 19; *314*, 16; *399*, *n.* 1.

piscatura, *202*, 5; *305*, 23; *308*, 5.

pisces, *6*, 19. — Decima piscium, *96*, 24. — Stationes piscium, *161*, 11, 30, 31.

Pisciaco (Gascio de), constabularius, *424*, 33. — *Cf.* Pissiacus.

Pisseium, castrum, *130*, 9. — Gauterius de Pisseio, *130*, 8, *n.* b. — *Cf.* Pissiacus.

Pissiacus, Pexeium, Pisciacus, Pisseium, Poissiacus, castrum, XLII, *n.* 2; *35*, 32; *36*, 7, 9, 12, 14; *233*, 31; *234*, 17; *236*, 24; *237*, 10; *309*, 21, *n.*; *411*, 5, *n.* d. — Actum Pissiaco, CCXII; *37*, 5; *128*, 15; *130*, 9; *145*, 17; *272*, 11; *389*, 12; *391*, 4. — Burgus, *237*, 14. — Cellarium et granarium, *167*, 18. — Decima, *167*, 19. —

Ecclesiae : *voir* Sancta Maria Pissiacensis, Sanctus Petrus. — Palatium regale, *271*, 7; *391*, 4. — Praepositus : *voir* Robertus, Walterus. — — *Cf.* Bartholomeus, Gascio, Gauterius, Hilduinus, Normannus de Pissiacu, *Poissy* (Seine-et-Oise, arr. de Versailles).

Pistriacus, *43*, 14. — *Prêty* (Saône-et-Loire, c^on de Tournus).

pistrinum, *354*, 11.

Pithiviers (Loiret). — *Voir* Petverense.

Pithverense castrum, *256*, *n.* 1. — *Cf.* Petverense.

Pitiverensis vicaria, *147*, *n.* 3. — *Cf.* Petverensis.

Pitveris, *254*, 3; *255*, 32; *256*, 7, *n.* 2; *276*, 6. — *Cf.* Petverense.

placitationes, *426*, 16.

placitum, *86*, 3; *323*, 11.

Planchea, locus in suburbio Bituricensi, *363*, 10.

Plante (*Forêt de*), près de Tours, XL. — *Cf.* Splenta.

plaustrizationes, *174*, 12.

plaustrum, *278*, *n.* 2.

Pleinchamp (Odo de), *13*, 13.

Plotae, *43*, 14. — *Plottes* (Saône-et-Loire, c^on de Tournus).

Plottes (Saône-et-Loire, c^on de Tournus). — *Voir* Plotae.

Podio (Poncius Humbertus de), camerarius, CLI; *343*, 25.

Poilcourt (Ardennes, c^on d'Asfeld, c^nes d'Houdilcourt-et-Poilcourt). — *Voir* Pauli curtis.

Poilleo (Odo de), *326*, 10.

poise de froumage, *75*, 29. — *Cf.* pensa.

Poissiacus, *236*, 24. — *Cf.* Pissiacus.

Poissy (Seine-et-Oise, arr. de Versailles), *232*, *n.* 1. — Précepte confirmant les donations faites à Notre-Dame de Poissy par les rois de France, CLXXXI; *34-37*. — Charte d'Yves, évêque de Chartres, établissant des chanoines dans l'église de Poissy, *348-349*. — *Cf.* Pictesedi, Pissiacus, Sancta Maria Pissiacensis.

Poitiers (Vienne). — Séjour de Philippe Ier à Poitiers, *217*, *n.* 1. — *Cf.* Pictavensis, Pictavi, Pictavorum solum.

pomarium [regium], *234*, 1. — *Cf.* pomerium.

Pomereia (decima de), *13*, 5. — *La Pommeraye* (Eure-et-Loir, c^on de Brezolles, c^ne de Crucey).

pomerium, *426*, 6. — *Cf.* pomarium.

Pommeraye (*La*) – (Eure-et-Loir, c^on de Brezolles, c^ne de Crucey). — *Voir* Pomereia (decima de).

Pommereau (*Le*) – (Nord, c^on de La Bassée, c^ne d'Aubers). — *Voir* Spumerellus.

Pomponiensis villa, *29*, 26. — *Pontpoint* (Oise, c^on de Pont-Sainte-Maxence).

Ponce Humbert, chambrier du roi, CXLV. — *Cf.* Pontius Humberti.

poncellus, *426*, 8.

Pouciacus, in episcopatu Andegavensi, *44*, 6.

Poucio (Walterus de), *252*, *n.* X. — *Cf.* Pontio.

Poncius Humbertus de Podio, *343*, 25. — *Cf.* Pontius Humberti.

Pons Bairi, *306*, 3. — *Pont-Bar* (Ardennes, c^on Le Chesne, c^ne de Tannay).

Pons Fabricatus, *78*, 22. — *Pont-Faverger* (Marne, c^on de Beine).

Pons Isarae, Pons Ysarae, Pontigeris, Pontisara, *Pontoise*, *127*, 3; *232*, *n.* 1; *234*, 15; *309*, 21, *n.*; *322*, 2, 32; *323*, 2, 11. — Actum apud Pontem Isarae, *127*, 23; *309*, 23. — Denarii, *409*, 29. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Germanus, Sanctus Mello. — Proceres, *127*, 3. — Transversus, *406*, 5. — Vicarius, *125*, 11, *n.* 1. — *Cf.* Amalricus de Ponte Isarae, *Pontoise* (Seine-et-Oise), Vuarnerius de Ponte Isarae.

Pons Leviatus, Pontus Levi (?), burgus et villa, *189*, 24; *190*, 1, 2, 9; *235*, 30. — Ecclesiae S. Mariae et S. Petri, *186*, 28; *187*, 1, 6; *189*, 23; *190*, 12. — Terra S. Petri, *190*, 9. — *Cf.* *Pontlevoy* (Loir-et-Cher, c^on de Montrichard), Sancta Maria de Ponte Leviato.

Pons Ossantiae, in territorio Aurelianensi, *192*, 9, 22. — *Pont-aux-Moines* (Loiret, c^on d'Orléans, c^nes de Chécy et de Mardié).

Pons Ysarae, *309*, *n.* — *Cf.* Pons Isarae.

Pontault (Seine-et-Marne, c^on de Tournan). — *Voir* Pontelz.

Pont-aux-Moines (Loiret, c^on d'Orléans, c^nes de Chécy et de Mardié). — *Voir* Pons Ossantiae.

Pont-Bar (Ardennes, c^on Le Chesne, c^ne de Tannay). — *Voir* Pons Bairi.

Pontebarten (decima de), *13*, 9.

Pontelz, villa, *250*, 13. — *Pontault* (Seine-et-Marne, c^on de Tournan).

Pontesienses [denarii], *409*, 29. — *Cf.* Pons Isarae.

Pont-Faverger (Marne, c^on de Beine). — *Voir* Pons Fabricatus.

Ponthieu (Guy, comte de), *201*, *n.* 2. — *Cf.* Pontivium.

Ponticensis comes (Wido), *83*, 15. — *Cf.* Pontivium.

Pontici comes (Hugo), *282*, 5. — *Cf.* Pontivium.

Pontigeris (transversus), *406*, 5. — *Cf.* Pons Isarae.

Pontio, Poncio (Walterus de), *252*, 16, *n.* X.

Pontis (villa quae vocatur), *29*, 31. — *Pont-Sainte-Maxence* (Oise, arr. de Senlis)?

Pontisara, *322*, 2. — *Cf.* Pons Isarae.

Pontisarensis et Vulgass. Franc. vicarius, *125*, 11, *n.* 1. — *Cf.* Pons Isarae.

Pontius de Glana, *225*, 20, 31.

Pontius Humberti, *Ponce Humbert*, Poncius Humbertus de Podio, camerarius, CXLV; CLI; *326*, 19; *343*, 25.

Pontiva patria, *104*, 10. — *Cf.* Pontivium.

Pontivio (Wido de), *165*, 22. — *Cf.* Pontivium.

Pontivium, *Ponthieu*, Pontiva patria, Pontivorium, *104*, 10; *200*, 13; *201*, 17. — Comes : *voir* Hugo, Wido. — *Ponthieu*, pays.

Pontivorii comes (Wido), *201*, 15; — territorium, *200*, 13; *201*, 17. — *Cf.* Pontivium.

Pontlevoy (Loir-et-Cher, c^on de Montrichard). — Privilèges pour l'abbaye de Pontlevoy, CLXXXI; CLXXXII; CXCI; *186-191*. — *Cf.* Pons Leviatus.

Pontoise (Seine-et-Oise), *232*, *n.* 1. — Vicaire de Pontoise et du Vexin français, *125*, 11. — *Cf.* Pons Isarae.

Pontpoint (Oise, c^on de Pont-Sainte-Maxence). — *Voir* Pomponiensis villa.
Pont-Sainte-Maxence (Oise, arr. de Senlis). — *Voir* Pontis.
Pontus Levi. — Terra apud Pontum Levi, *235*, 30. — *Cf.* Pons Leviatus.
Porciensis comitatus, *306*, 5. — *Porcien*, pays.
Porcina Becca, *204*, 26; *439*, 34.
porcus, porci, *10*, 1, 2; *314*, 9; porcus decimus, *102*, 6; porci dominici, *190*, 5. — Pastio ad porcos *vel* porcorum, *102*, 7; *190*, 5. — *Cf.* pasnadium, pasnagium, pasnaticum, pastio.
Pormort (Ricardus de), *323*, 19. — *Portmort* (Eure, c^on des Andelys).
Porpriaco (Rotgerius de), *259*, 23. — *Poupry* (Eure-et-Loir, c^on d'Orgères).
porta aquae, *295*, 14.
portaticum, portaticus, *44*, 31; *372*, 10, 14, 15.
Portmort (Eure, c^on des Andelys). — *Voir* Pormort (Ricardus de).
portus, *36*, 18; *195*, 17; *308*, 5.
Postellus (Gualterius), *271*, 28.
Potentianus (sanctus), apostolus et martyr Senonensis, *141*, 14.
potestas coenobii, *65*, 16; — judiciaria, *196*, 6; — saecularis, *180*, 15; *195*, 1; — villae, *174*, 9; *204*, 26; *363*, 1, 3, 18; *412*, 15, 19.
Potinus (Nivardus), *180*, 31.
Pouille, contrée de l'Italie. — *Voir* Puilla.
Poupry (Eure-et-Loir, c^on d'Orgères). — *Voir* Porpriaco (Rotgerius de).
praebenda, *37*, 7, 22; *111*, 29; *177*, 5, 8, 10, 11; *179*, 26; *206*, 18; *302*, *n.* 1; *304*, 1; *347*, 15, 20; *365*, 1; *369*, 27; *370*, 1; *388*, 11; *437*, 14, 19; *438*, 1, 8; *441*, 8. — Mutatio praebendarum, *205*, 26; *440*, 25-26. — Venditio praebendarum, *182*, 11-12; *275*, 14.
praeceptio, LXXXVIII; *90*, 29; *196*, 12. — Praeceptionis pagina, *117*, 1, 8. — *Cf.* praeceptum.
praeceptum, praeceptum auctoritatis regiae, praeceptum regale, praeceptum regis, praeceptum regium, LXXXVII-LXXXIX; *65*, 28; *79*, 3; *111*, 14, 18; *112*, 2, 6; *115*, 6; *139*, 5; *140*, *n.* 2; *141*, 13, 20, 23, 30; *147*, 3, 4, 5, 12, 15; *164*, 25; *170*, 25; *192*, 8; *194*, 20; *198*, 20; *199*, 29; *210*, 4, 23, 25, 27; *227*, 8; *244*, 10; *245*, 21, 24, *n.* 1; *246*, 1; *248*, 2, 4; *251*, 2; *255*, 34; *259*, 27; *261*, 12, 17; *268*, 16; *279*, 5; *284*, 8, 16; *289*, 21; *302*, *n.* 1; *317*, 7; *320*, 23; *324*, *n.* 1; *328*, 25; *332*, 13; *333*, *n.* 2; *336*, 10; *339*, 6; *342*, 9, 13; *345*, 5; *356*, 6, 8, 11, 13, 14; *364*, 8; *390*, 2; *409*, 10; *411*, 6, 8; *428*, 21, *n.* 1 *et* 2; *429*, *n.* 1. — *Cf.* praeceptio.
praecones vini Parisius, XLII, *n.* 2.
praefectus, *56*, 12; *251*, 24; — Blesensis, *23*, 27. — *Cf.* praepositus, praetor.
praepositura ecclesiae, *57*, 22; *275*, 6; — rerum canonicalium, *111*, 23.
praepositus, *10*, 10; *11*, 6, 9; *34*, 9; *37*, 23; — ecclesiae, *7*, 6, *n.* i; *20*, 28; *21*, 4; *34*, 8; *85*, 15; *136*, 7, 19; *137*, 2; *177*, 24; *187*, 18, 22; *349*, 8, 10; — regius, *17*, 10; *114*, 6; *141*, 17; *195*, 1; *232*, 8; *254*, 7; *274*, 7; *288*, 10; *361*, 4, 16; *370*, 3; *372*, 8, 20; *389*, 13; *411*, *n.* d; — Aurelianensis, *94*, 9; *276*, 13; — Parisiensis, *99*, 11; *127*, 22; *276*, 9; — Piverensis, *252*, 12; — Stampensis, *288*, 24. — *Cf.* praefectus, praetor.
praetor, *99*, 12, 13. — *Cf.* praefectus, praepositus.
prammatica sanctio, LXXXVIII; *384*, *n.* f; *385*, *n.* k. — *Cf.* pranematica.
pranematica sanctio, *384*, 29; *385*, 13. — *Cf.* prammatica.
prandium, *81*, 2; *150*, 23.
Pratis (Radulfus de), *326*, 7.
pratum, prata, *6*, 11; *11*, 10; *26*, 3, 17; *29*, 29; *33*, 18, 19, 21; *52* 16; *61*, 23; *68*, 7; *69*, 3, 5; *78*, 19; *101*, 20; *149*, 19; *179*, 21; *190*, 8; *202*, 5; *204*, 8; *205*, 14, 18, 21, 25; *206*, 2; *220*, 15; *232*, 1; *241*, 10, 12, 15; *250*, 4, 8; *266*, 6; *295*, 2; *308*, 5; *360*, 21; *363*, 16, 17; *370*, 17; *371*, 22; *392*, 4, *n.*; *394*, 17; *439*, 14; *440*, 12, 16, 20, 24, 30.
Pratus, locus in suburbio Bituricensi, *363*, 9.
préambule dans les préceptes de Philippe Ier, XCIX-CIII.
Précy-sous-Thil (Côte-d'Or, arr. de Semur). — *Voir* Prisciacus.
Prés Fichaux (*Les*), lieu-dit à Bourges (Cher). — *Voir* Fiscalense pratum.
presbyter cardinalis, *213*, 21.
Préty (Saône-et-Loire, c^on de Tournus). — *Voir* Pistriacus.
Preuilly (Indre-et-Loire, arr. de Loches). — *Voir* Prutliaco (Goffridus de).
prévôts royaux, CLIV-CLV.
primates, CVIII; *6*, *n.* v; *111*, 19; *152*, 8; *301*, 33; *352*, 7. — *Cf.* optimates, principes, proceres.
principes, principes regalis palatii, principes regni, *30*, 10; *93*, 2; *98*, 10; *104*, 12; *158*, 4; *204*, 4; *316*, 29; — Bituricensis patriae, *361*, 6; — Francigenae, *124*, 14. — *Cf.* optimates, primates, proceres.
Prisciacus, villa, *284*, 23. — *Précy-sous-Thil* (Côte-d'Or, arr. de Semur).
privilegium, LXXXVIII; LXXXIX; *114*, *n.* 1; *115*, 8; *152*, 17; *158*, 7; *169*, 8, 10; *187*, 11; *197*, 30; *198*, 5, 17, 24, 25, 27, 30; *199*, 2; *206*, 29; *211*, 2; *239*, 14; *304*, 15, 18, *n.* 2; *306*, 16, 20; *338*, 14, 20; *341*, 7; *373*, 16; *387*, 9; *399*, 21, 23; *425*, 12.
proceres Balduini comitis, *50*, 31; — — Carnotensis episcopi, *349*, 6; Corboilensis castelli, *156*, 20; — Milidunenses, *338*, 21; — [Pontivensis] provinciae, *104*, 11; — [regis], *40*, 27; *50*, 24; *53*, 4; *85*, 27, 30; *90*, 23; *92*, 25; *98*, 10; *109*, 5; *139*, 7; *271*, 8, 16, 23; *372*, 19; — regni, *130*, 11. — *Cf.* optimates, primates, principes.
proclamatio, *80*, 19; *82*, 3, 6.
procuratio, *82*, 7; *347*, 16.
procuratores villarum, *82*, 3.
propatulum. — Actum Parisius in propatulo, *185*, 27-28.
Provins (Seine-et-Marne). — Église Saint-Ayoul, *436*, 2.
Prutliaco (Goffridus de), *394*, 23. — *Preuilly* (Indre-et-Loire, arr. de Loches).
publice *dans la formule de date des préceptes*, CLVII.

Puilla (Boemons, princeps de), *421*, 5. — *Pouille*, contrée de l'Italie.
Puiseaux (Loiret, arr. de Pithiviers). — *Voir* Puteolis.
Puiset (Hugo de), *233*, 29. — *Cf.* Puteolus.
Puiset (*Le*) – (Eure-et-Loir, c^on^ de Janville). — Donation aux chanoines de Saint-Martin du Puiset, *181-182*; *436*, 14-15. — *Cf.* Puteolus.
Puiseux (Eure-et-Loir, c^on^ de Châteauneuf). — *Voir* Putheolus.
Pulveriae, *255*, 7. — *Cf.* Petverense castrus.
purificatio sanctae Mariae, *74*, 7.
Pusatio (Hugo de), *132*, 14; *134*, 16. — *Cf.* Puteolus.
Pusato (Arnulphus de), *421*, 6. — *Cf.* Puteolus.
Pusiaco (Hugo de), *144*, 7; *193*, 10; *228*, 24; *232*, 9. — *Cf.* Puteolus.
Puteacio (Ebrardus de), XLIV, *n.* 1. — *Cf.* Puteolus.
Puteiolo (Hugo de), *109*, 9. — *Cf.* Puteolus.
Puteo (Radulfus de), *113*, 23.
Puteolis, XLIV, *n.* 3. — *Puiseaux* (Loiret, arr. de Pithiviers).
Puteolus, *Puiset*, Pusatius, Pusatus, Pusiacus, Puteacius, Puteiolus, Puzatum, castellum, XLIV, *n.* 1; *181*, 15; *182*, 3, 7, 9, 10; *267*, *n.* 2. — Cimiterium, *182*, 7. — Ecclesia : *voir* Sanctus Martinus. — Milites : *voir* Arnulphus de Pusato, Ebrardus de Puteacio, Hugo de Puteolo. — *Le Puiset* (Eure-et-Loir, c^on^ de Janville).
Putheolus, CCI, *n.* — *Puiseux* (Eure-et-Loir, c^on^ de Châteauneuf).
Puy (*Le*) – (Haute-Loire). — *Voir* Aniciensis episcopus.
Puzatum, *267*, *n.* 2. — *Cf.* Puteolus.
Py, ruisseau, affluent de la Suippe. — *Voir* Pida.

Q

quadragintariae, *96*, 19.
quadreriae, *308*, 6.
Quadrex, Querrae, villa, *124*, 9, 15. — *Quiers* (Seine-et-Marne, c^on^ de Mormant).
quadriga, *241*, 13; *412*, 20. — Prata ubi colligi possunt de feno .CC. quadrigae, *241*, 11.
quadrigata, *354*, 10, *n.* 2.
quadruca, *182*, 9, 10. — *Cf.* carruca.
quadruga, *232*, 6. — *Cf.* carruca.
quantième, dans la formule de date des préceptes, CLXIV.
Quarter (Rodulfus), *283*, 12.
quercetus, *205*, 15; *440*, 13.
Querci (Ernaldus de), CXCV, *n.* 2.
Querrae, villa, *124*, 9. — *Cf.* Quadrex.
Quesnellus (Gauterius), *326*, 11.
Queuvre (*Le*) – (Loiret, c^on^ de Jargeau, c^ne^ de Férolles). — *Voir* Lescuvrio.
Quiers (Seine-et-Marne, c^on^ de Mormant). — *Voir* Quadrex.
Quierzy (Aisne, c^on^ de Coucy-le-Château). — *Voir* Carisiacus.
Quincenno (Odo de), *326*, 7.
Quinci, *205*, 15, 16; *440*, 13. — *Cuincy* (Nord, c^on^ de Douai).
Quintinus (sanctus), martyr, *245*, 10, 11.
Quiriacus, episcopus Nannetensis, *31*, 24; *433*, 16.

R

Rabastia, XVII, *n.* 1. — *Russie*.
Rabbodus, episcopus Noviomensis, *159*, 9. — *Cf.* Rabodo.
Rabboldus, episcopus Novinmensis, *159*, *n.* i. — *Cf.* Rabodo.
Rabodo, Rabbodus, Rabboldus, Rabodus, Rabotdus, Radbodus, Radboldus, *Ratbod*, Ratbodus, episcopus Noviomensis, CCXVI, *n.* 2; CCXLII; *112*, 15, *n.* p; *159*, 9, *n.* i; *162*, 22, *n.* m; *199*, 14; *210*, 34; *226*, 12; *244*, 24; *282*, 3; *299*, 9; *314*, 26; *341*, 17; *344*, 24, *n.* d; *345*, 3, *n.* b; *427*, 24.
Rabodus, episcopus Noviomensis, *112*, 15; *199*, 14; *226*, 12. — *Cf.* Rabodo.
Rabotdus, episcopus Noviomensis, *299*, 9. — *Cf.* Rabodo.
Radbertus, Robertus, Rodbertus Rufus, *7*, 18, *n.* n *et* ν; *12*, 6.
Radbodus, episcopus Noviomensis, *112*, *n.* p; *162*, 22; *344*, *n.* d; *345*, *n.* b. — *Cf.* Rabodo.
Radbodus, episcopus Sagiensis, CCXXIV.
Radboldus, episcopus Noviomensis, *341*, *17*. — *Cf.* Rabodo.
Radulfus. — *Cf.* Radulphus, Rodulfus, Rodulphus.
Radulfus, *371*, 13.
Radulfus, Radulphus, *Raoul*, Ratdulfus, Rodolphus, Rodulfus, Rodulphus, comes Crispinianensis *vel* [Vadensis], XXXII; CXXXIV; *6*, *n.* v *et* λ; *7*, 1, 14, *n.* a, d *et* n; *12*, 3, 10; *17*, 11; *31*, 25; *48*, 20; *52*, 6, *n.* k; *53*, 8, *n.* n; *56*, 8, *n.* v *et* y; *58*, 4; *59*, 18; *63*, 5; *66*, 11, *n.* h; *83*, 14; *90*, 36; *98*, 21; *113*, 10; *139*, 8, *n.* n; *159*, 25, *n.* u; *162*, 16, *n.* n; *165*, 20; *172*, 3; *173*, 9; *229*, 23, 25, *n.* c *et* e; *433*, 17. — Sepultura ejus, *229*, 25-27; *230*, 1-5.
R[adulfus], comes Viromandensis, [filius Hugonis et Adelaidis], CCII, *n.* 2.
Radulfus, Radulphus, *Raoul*, Ratdulfus, Rodulfus, Rodulphus, dapifer regis, CXXXVII, *n.* 9; CXLVIII; CXLIX; *54*, 3, *n.* f; *56*, 8; *59*, 18; *63*, 3; *66*, 9, *n.* g; *85*, 29; *86*, 1; *94*, 5; *98*, 25; *100*, 18; *102*, 18; *104*, 22, *n.* d; *106*, 17; *109*, 9, *n.* n; *114*, 2, *n.* b; *123*, 12, *n.* r; *125*, 3; — *dictus* Belvacensis, CXXXVII, *n.* 8.
Radulfus, episcopus Ambianensis, *210*, 33.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Radulfus, Rodulfus, levita [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 16, *n.* f.
Radulfus, vicecomes, *394*, 26.
Radulfus, Radulphus, Amalrici filius, casatus [ecclesiae Belvacensis], *287*, 12, *n.* y.
Radulfus, Blith. filius, *282*, 8.
Radulfus Burdo, *180*, 32.
Radulfus Dolensis, *365*, *n.* j. — *Cf.* Rodulfus.
Radulfus de Giemmo, *326*, 3.
Radulfus de Hospitio, CCXL, *n.* 1.
Radulfus, Hugonis frater, *438*, 11.
Radulfus, Ildeburgis pater, *362*, *n.* k. — *Cf.* Rodulfus.
Radulfus de Juviniaco, *103*, *n.* c.
Radulfus Malaherba, *326*, 7.
Radulfus Malus Vicinus, *408*, 11, 12.
Radulfus, Odelardi filius, *250*, 18.
Radulfus Phariseus, *187*, 16.
Radulfus de Pratis, *326*, 6.
Radulfus de Puteo, *113*, 23.
Radulfus de Stampis, *144*, 8.
Radulfus Tornacensis *vel* de Turnai, *Raoul*, *Rnul de Tournai*, *69*, 10, 25; *76*, 4, 9; *296*, 12, 30.
Radulphus. — *Cf.* Radulfus, Rodulfus, Rodulphus.
Radulphus, abbas S. Symphoriani, *299*, *n.* j. — *Cf.* Rodulfus.
Radulphus, comes [Vadensis], *56*, *n.* v *et* y; *66*, *n.* h; *159*, *n.* u; *229*, *n.* c *et* e. — *Cf.* Radulfus.
Radulphus, dapifer regis, CXXXVII, *n.* 9; CXLIX; *66*, *n.* g; *123*, *n.* r; *125*, 3. — *Cf.* Radulfus.
Radulphus, Amalrici filius, casatus [ecclesiae Belvacensis], *287*, *n.* y. — *Cf.* Radulfus.
Radulphus, Rodulphus, Lancilini filius, *252*, 16, *n.* y.
Raginaldus. — *Cf.* Raignaldus, Rainaldus, Rainardus, Rainaudus Rainoldus, *Renard*, *Rennud*.
Raginaldus, *21*, 2.
Raginaldus, abbas S. Salvatoris Meledunensis, filius Milonis, *347*, 18, 22.
Raginaldus, cancellarius, LVI, *n.* 5.
Raginaldus, Rainaldus, thesaurarius S. Martini [Turonensis], *94*, 2; *221*, 1.
Raginaldus de Castro Gunterii, *394*, 23.
Raginaldus Champel, *395*, 20.
Raginaldus, Drogonis filius, *394*, 26.
Ragot (Hubertus), *396*, 18.
Raignaldus. — *Cf.* Raginaldus, Rainaldus, Rainardus, Rainaudus, Rainoldus, *Renard*, *Renaud*.
Raignaldus, abbas Flaviniacencis, *284*, 5, 16.
Raimarus, Raymarus, Reimarus, praepositus S. Amati Duacensis, *210*, 1, *n.* a.
Raimbaldi, Rainbaldi (Rotbertus, filius), *136*, 12, *n.* d.
Raimbaldus. — *Cf.* Raimboldi, Rainbaldus, Rambaudus.
Raimbaud, légat du Saint-Siège, *55*, *n.* 1. — *Cf.* Rainbaldus.
Raimberga, Hylduini de Pissiaco uxor, *237*, 15.
Raimbertus. — *Cf.* Rainbertus.
Raimbertus, prior Bruerolensis, *12*, 27.
Raimboldi, Rainboldi (Hugo, filius), *113*, 21, *n.* m.
Raimboldus. — *Cf.* Raimbaldi, Rainbaldus, Rambaudus.
Raimundus. — *Cf.* Raymundus.
Raimundus, Ramundus, Raymundus, pincerna, CXLVIII, *n.* 5; *361*, 19, *n.* q; *372*, 21.
Raimundus, Ramundus, Raymundus de Ciconiis, *361*, 17, *n.* k.
Rainaldus. — *Cf.* Raginaldus, Raignaldus, Rainardus, Rainaudus, Rainoldus, *Renard*, *Rennud*.
Rainaldus, *191*, 2.
Rainaldus, *326*, 4.
Rainaldus, Rainaudus, abbas Maurigniacencis *vel* S. Trinitatis de Stampis, *356*, 27; *357*, 9, 23; *388*, 6; *391*, 2.
Rainaldus, Rainoldus, abbas S. Medardi Suessionensis, *80*, 19; *85*, 9.
Rainaldus, archidiaconus [ecclesiae Parisiensis?], *357*, 30, 35.
Rainaldus, Reginaldus, Renaldus, archiepiscopus Remensis, *282*, 2; *299*, 6, *n.* h; *341*, 17; *427*, 24.
Rainaldus, *Rennud*, huticularius [regis], CXLVII; CXLIX; *127*, 15; *435*, 28.
Rainaldus, Raynaldus, *Renaud*, camerarius, CXLIV; *437*, 12, *n.* d.
Rainaldus, castellanus de Cocheio, filius Techonis, *279*, 7.
Rainaldus, comes Curbuliensis, *94*, 3.
Rainaldus, Rainaudus, Rainauldus, Raynaldus, comes de Nivernis, filius Willelmi comitis, *113*, 23, *n.* l; *226*, 16, *n.* m; *248*, 7.
Rainaldus, Rainoldus, comes Suessionensis, *77*, 35; *78*, 5; *276*, 4; *282*, 6.
Rainaldus, major, *24*, 4.
Rainaldus, thesaurarius S. Martini Turonensis, *94*, 2. — *Cf.* Raginaldus.
Rainaldus, vicedomnus [Carnotensis?], *187*, 14.
Rainaldus Bastardus, CCIII, *n.* 2.
Rainaldus Bisencor, *34*, 8.
Rainaldus de Cociaco, *341*, 21.
Rainaldus de Coleto *vel* de Calleto, *325*, 16; *326*, 6, 10.
Rainaldus Farsit, *103*, *n.* c.
Rainaldus, Gelduini filius, *53*, 11.
Rainaldus, Germundi Caulis frater, *27*, 13.
Rainaldus, Hildeburgis pater, *11*, 1.
Rainaldus Letardus, *216*, 11.
Rainaldus de Nonestantevilla *vel* Nonstantevilla, *326*, 6, 10.
Rainaldus Oiardus, *326*, 13.
Rainaldus Paganus, frater Gausberti militis, *53*, 7.
Rainaldus de Regemorantino, *191*, 1.
Rainaldus, Rotberti de Sablulio filius, *103*, *n.* c.
Rainaldus, Rainoldus, Reinaldus, Waleranni camerarii frater, *29*, 14; *114*, 1; *123*, 8, *n.* y.
Rainaldus, Walterii frater, *191*, 1.
Rainardus. — *Cf.* Raginaldus, Raignaldus, Rainaldus, Rainaudus, Rainoldus, *Renard*, *Rennud*.
Rainardus, serviens, *85*, 20.
Rainaudus. — *Cf.* Raginaldus, Raignaldus, Rainaldus, Rainardus, Rainoldus, *Renard*, *Rennud*.
Rainaudus, *37*, 26.
Rainaudus, abbas S. Trinitatis de Stampis, *391*, 2. — *Cf.* Rainaldus, abbas Maurigniacensis.
Rainaudus *vel* Ramundus, archipresbyter S. Ambrosii Bituricensis, *361*, 20, *n.* r.
Rainaudus, Willermi, comitis Nivernensis, filius, *113*, *n.* l. — *Cf.* Rainaldus, comes de Nivernis.

Rainauldus, levita [ecclesiae Silvanectensis], *113, n.* e. — *Cf.* Rainoldus.
Rainauldus, Willermi, comitis Nivernensis, filius, *113.* 23. — *Cf.* Rainaldus, comes de Nivernis.
Rainbaldi (Rotbertus, filius), *136.* 12. — *Cf.* Raimbaldi.
Rainbaldus. — *Cf.* Raimbaldi, Raimboldi, Rambaudus.
Rainbaldus, *Raimbaud*, legatus apostolicae sedis, *55, n.* 1; *94,* 13.
Rainbertus. — *Cf.* Raimbertus.
Rainbertus, Raynbertus, *371.* 9, *n.* j.
Rainboldi (Hugo, filius), *113.* 21. — *Cf.* Raimboldi.
Rainerius. — *Cf.* Rainerus.
Rainerius, *11,* 15.
Rainerius, *187,* 24; *191.* 3.
Rainerius, *Rainier*, Raynerius, abbas S. Dyonisii, CXCIII, *n.* 1; CXCVII; *90.* 1; *91,* 1; *116,* 8, *n.* a.
Rainerius, comes Montensium, *40,* 9.
Rainerius, Rainerus, Raynerius Flandrensis, episcopus Aurelianensis, *109,* 8, *n.* m; *152,* 22; *154,* 12; *210,* 33; *226.* 10, *n.* s; *256,* 1.
Rainerius Finemunt, *10.* 10; *11,* 2, 7.
Rainerius de Turris, *394,* 25.
Rainerus. — *Cf.* Rainerius.
Rainerus, *Renier, 74,* 9, 26.
Rainerus, *Rainier*, capellanus, CLIII; *287,* 10.
Rainerus, episcopus Aurelianensis, *210,* 33. — *Cf.* Rainerius.
Rainerus, prior de Gornaco, *302, n.* 1.
Raingerus, *50,* 14.
Raingot de Gand, 76, 7. — *Cf.* Raingotus.
Raingotus, *50.* 14; *51,* 2.
Raingotus Gandensis, *Raingot de Gand*, Rengotus, *63,* 8; *66.* 14; *76,* 2, 7.
Rainier, abbé de Saint-Denis, CXCVII. — *Cf.* Rainerius.
Rainier, chapelain du roi, CLIII. — *Cf.* Rainerus.
Rainoldus. — *Cf.* Raginaldus, Raignaldus, Rainaldus, Rainardus, Rainaudus, *Renard, Renaud.*
Rainoldus, abbas S. Medardi Suessionensis, *80,* 19. — *Cf.* Rainaldus.
Rainoldus, comes Suessionensis, *77,* 35; *78.* 5. — *Cf.* Rainaldus.
Rainoldus, Rainauldus, Reinauldus, levita [ecclesiae Silvanectensis], *113.* 15, *n.* e.
Rainoldus, Waleranni camerarii frater, *29,* 14; *114,* 1. — *Cf.* Rainaldus.
Rambaudus. — *Cf.* Raimbaldi, Raimboldi, Rainbaldus.
Rambaudus, canonicus [Carnotensis], *349,* 11.
Rambouillet (*Forêt de*) – (Seine-et-Oise). — *Voir* Aquilina.
Ramnulfus, *216,* 11.
Ramundus, archipresbyter S. Ambrosii Bituricensis, *361, n.* r. — *Cf.* Rainaudus.
Ramundus, pincerna, *361,* 19. — *Cf.* Raimundus.
Ramundus de Ciconiis, *361.* 17. — *Cf.* Raimundus.
Raoldicurtis, *168, n.* t. — *Cf.* Ruoldicurtis.
Raoul, archevêque de Rouen, CCXXIV. — *Cf.* Rodulfus.
Raoul, comte de Valois, XXXII; CXXXIV. — *Cf.* Radulfus, comes Crispinianensis.
Raoul, sénéchal du roi, CXXXVII. — *Cf.* Radulfus, dapifer.
Raoul de Tournai, 76, 9. — *Cf.* Radulfus Tornacensis.
raptus, *195,* 8; *338,* 27.
raseria frumenti, *205,* 16; *440,* 14.
Rotbod, évêque de Noyon, CCXVI, *n.* 2; CCXLII. — *Cf.* Rabodo.
Ratbodus, episcopus Noviomensis, *162, n.* m; *210.* 34; *244,* 24; *314,* 26; *344.* 24; *345.* 3. — *Cf.* Rabodo.
Ratdulfus, comes [Vadensis], *48.* 20. — *Cf.* Radulfus, comes Crispinianensis.
Rathericurtis, *204,* 19; *439.* 26. — *Récourt* (Pas-de-Calais, c^on^ de Vitry).
Ratinsis ecclesia, in episcopatu Nannetico, *44,* 7. — *Rais*, ou peut-être *Saint-Viaud* (Loire-Inférieure, c^on^ de Saint-Père-en-Retz).
Raul de Tournay, 69, 25; *296.* 30. — *Cf.* Radulfus Tornacensis.
Rausedo, villa, in pago Magdunensi, *261,* 21. — *Roudon* (Loiret, c^on^ et c^ne^ de Meung-sur-Loire).
Raymarus, praepositus S. Amati Duacensis, *210, n.* a. — *Cf.* Raimarus.
Raymundus. — *Cf.* Raimundus.
Raymundus, comes S. Aegidii, *421,* 2.
Raymundus, pincerna, CXLVIII, *n.* 5; *361, n.* q; *372,* 21. — *Cf.* Raimundus.
Raymundus de Ciconiis, *361, n.* k. — *Cf.* Raimundus.
Raynaldus, camerarius, *437, n.* d. — *Cf.* Rainaldus.
Raynaldus, Willelmi, comitis Nivernensium, filius, *226, n.* m. — *Cf.* Rainaldus, comes de Nivernis.
Raynbertus, *371,* 9. — *Cf.* Rainbertus.
Raynerius, abbas S. Dyonisii, *116,* 8, *n.* a. — *Cf.* Rainerius.
Raynerius Flandrensis, episcopus Aurelianensis, *109, n.* m; *226, n.* s; *256.* 1. — *Cf.* Rainerius.
receptaculum, *85,* 20. — Receptaculum pauperum sive Domus Dei apud Veteres Stampas, *288,* 6.
Récourt (Pas-de-Calais, c^on^ de Vitry). — *Voir* Rathericurtis.
rectitudo, *311,* 7; *322,* 36. — Rectitudinem monstrare, LVIII, *n.* 3. — *Cf.* jus, rectum.
rectum consequi, *101,* 33; — facere, *101,* 32, 34-35. — *Cf.* jus, rectitudo.
reddita, *386,* 20.
redditio, *182,* 8.
redibitio, redibitiones, *141,* 30; *195.* 19; *259,* 13; *262,* 3; *288,* 8; *354,* 1.
redimatio, *290,* 2.
reditus domesticus, *10.* 2.
refectiones hospitum, *369,* 23.
refectorium monasterii, *77.* 16; *96,* 11.
Regemalasto, Regemalastro, Rimalast (Gauscelinus de), *27,* 11, *n.* g; — (Ivo de), *11,* 6. — *Rémalard* (Orne, arr. de Mortagne).
Regemalastro (Gauscelinus de), *27, n.* g. — *Cf.* Regemalasto.
Regemorantino (Rainaldus de), *191,* 2. — *Romorantin* (Loir-et-Cher).
reges Francorum, *62,* 26; *77,* 23; *108,* 5-6; *116,* 3, 10; *138.* 28; *139,* 1; *141,* 19, 23; *147,* 1; *161,* 21, 31; *162,* 4; *180,* 22; *193,* 3; *195.* 3, 14; *197.* 31; *198,* 21, 24, 28, 36-37; *247,* 28; *251,* 20; *253,*

13; *299*, 18, 19; *300*, 8, 9, 11; *305*, 13, 18; *309*, *n.*; *314*, 1, 4; *316*, 16; *320*, 19, 21; *322*, 34; *328*, 22; *332*, 17; *336*, 3, 8; *338*, 20; *346*, 16; *352*, 9; *372*, 18; *383*, 7; *386*, 19; *400*, 18; *420*, 4, 28; *427*, 8, 22. — *Cf. Chorles*, Childericus, Dagobertus, Henricus, Hludovicus, Hludovius, Karolus, *Louis*, Ludovicus, *Philippe*, Philippus, Rothertus, Theodericus.

Reginaldus, archiepiscopus Remensis, *299*, *n.* h. — *Cf.* Rainaldus.

regium. — Quicquid de regio computatur, *161*, 29.

règne (*année du*), dans la formule de date des préceptes, CLXI; CLXIX-CLXXV.

regnum Francorum, *223*, 14, 20.

Reimarus, praepositus S. Amati Duacensis, *210*, *n.* a. — *Cf.* Raimarus.

Reims (Marne), XXIII; XXIV, *n.* 2; CCI. — Concile de Reims, en 1049, XVII, *n.* 2. — Privilège pour les églises, *1*. — Mandement de Philippe Ier au peuple et au clergé de Reims, *416-417*. — *Cf.* Remi.

Reinaldus, Waleranni camerarii frater, *123*, *n.* y. — *Cf.* Rainaldus.

Reinauldus, levita [ecclesiae Silvanectensis, *113*, 15. — *Cf.* Rainoldus.

Reinfridus, *46*, 15.

Reinfridus, *434*, 18.

Rémalard (Orne, arr. de Mortagne). — *Voir* Regemalasto.

Remegaudus, *371*, 11.

Remensis pagus, *223*, 1. — *Cf.* Remi.

Remensium archiepiscopus, *132*, 15. — *Cf.* Remi.

Remi, Rhemi, civitas, XV, *n.* 1; XXIII; XXIV, *n.* 2; CCI; *78*, 29; *95*, 18. — Actum Remis, XXIV, n. 2; *31*, 25; *79*, 10; *94*, *n.* 2. — Archiepiscopus, *132*, 15; electus, *417*, 4, 6, 10, 11; *voir Adalbéron*, *Arnoul*, *Artaud*, *Foulque*, *Gerbert*, Gervasius, *Hérivé*, *Hugues*, Manasses, *Odalric*, Rainaldus. — Census civitatis, *96*, 23. — Clerus, *417*, 1. — Comitatus, *3*, 4. — Domus archiepiscopalis, *95*, 19; *96*, 25. — Ecclesia *vel* Sancta Maria, *3*, 1, 4; *77*, 23; *206*, 28; archidiaconus : *voir* Wido; cancellarius : *voir* Godefridus, Odalricus; cantor : *voir* Odo; praepositus : *voir* Manasses, Odalricus. — Ecclesiae, *3*, 4; *voir* Sanctus Dyonisius, Sanctus Nichasius, Sanctus Remigius. — Pagus, *223*, 1. — Populus, *417*, 1. — Suburbium, *77*, 9-10. — Vicedominus, *96*, 26; *417*, 2. — *Cf.* Burdinus Remensis, *Reims* (Marne).

Remigius (sanctus), apostolus Francorum, *305*, 16; — patronus regni Francorum, *306*, 17-18. — Corpus ejus, *305*, 20. — Festum ejus, *11*, 5.

Remorum archiepiscopus, *31*, 12; *48*, 19; *77*, 6; *83*, 11; *95*, 18; *112*, 10; *214*, 11; *244*, 22; *245*, 6, *427*, 24. — *Cf.* Remi.

Renaldus, archiepiscopus Remensis; *427*, 24. — *Cf.* Rainaldus.

Renard. — *Cf.* Raginaldus, Raignaldus, Rainaldus, Rainardus, Rainaudus, Rainoldus, *Renaud*.

Renard, prévôt royal, XLIII.

Renardus Monoculus, CCXL, *n.* 1.

Renaud. — *Cf.* Raginaldus, Raignaldus, Rainaldus, Rainardus, Rainaudus, Rainoldus, *Renord*.

Renaud, bouteiller du roi, CXLVII. — *Cf.* Rainaldus.

Renaud, chambrier d'Henri Ier, CXLIV. — *Cf.* Rainaldus.

Renaud, vicomte d'Aubusson, CXCII.

Renengens, *62*, *n.* v. — *Cf.* Reninghem.

Rengotus de Gand, *76*, 2. — *Cf.* Raingotus.

Renier, *74*, 26. — *Cf.* Rainerus.

Reningens, *62*, *n.* v. — *Cf.* Reninghem.

Reninghe (Belgique, Flandre occidentale, con d'Ypres). — *Voir* Reninghem.

Reninghem, Renengens, Reningens, *62*, 11, *n.* v. — *Reninghe* (Belgique, Flandre occidentale, con d'Ypres).

rep. terrae, *62*, 13.

res publica. — Inimicus rei publicae, *66*, 4.

Rest (Geraldus de), *10*, 16.

reus majestatis, reus majestatis regiae, *117*, 12; *170*, 14; *174*, 19; *199*, 3; *244*, 9; *268*, 15; *279*, 13; *281*, 22; *284*, 27.

Reus, villa in pago Belvacensi, *29*, 31; *30*, 4. — *Rieux* (Oise, con de Liancourt).

Rex (Tetbaldus), *190*, 3; *191*, 1.

Rhemensis archiepiscopus, *123*, *n.* u; *159*, *n.* d; *226*, *n.* o. — *Cf.* Remi.

Rhône, fleuve. — *Voir* Rodanus.

Ribaldus, nobilissimus vir, Alberti pater, *4*, 6; *5*, 4, 9, *n* a *et* d; *9*, 2, *n.* d.

Ribemons, *241*, *n.* q. — *Cf.* Ribotmons.

Ribemant (Aisne, arr. de Saint-Quentin). — *Voir* Ribotmons.

Ribemont (Anselmus de), *428*, 3. — *Cf.* Ribotmons.

Ribodimonte (Bernardus de), *282*, *n.* g. — *Cf.* Ribotmons.

Ribotmons, Ribemons, Ribemont, Ribodimons, Ritbotdimons, *241*, *n.* q; *280*, 30. — Actum apud Ribotmontem, *281*, 23. — Ecclesia : *voir* Sanctus Nicholaus. — Molendina, *281*, 9. — *Ribemont* (Aisne, arr. de Saint-Quentin). — *Cf.* Ansellus, Bernardus, Lambertus.

Ricardi (terra), Muriniaci, *78*, 31.

Ricardus. — *Cf. Richard*, Richardus.

Ricardus, *386*, 26.

Ricardus, *Richard*, Richardus, archiepiscopus Bituricensis, *88*, *n.*; *226*, 9; *314*, 24, *n.* q.

Ricard[us], [*scilicet* Richerius], archiepiscopus Senonensis, *90*, 33. — *Cf.* Richerius.

Ricardus, canonicus [ecclesiae Parisiensis], *264*, 14.

Ricardus, capellanus, *323*, 19.

Ricardus, Richardus, castellanus Bistisiacensis, *32*, 23; *33*, 5, 8, 9, 15, 21; *34*, 7.

Ricardus, comes [Normannorum], *406*, *9*. — *Cf.* Richardus.

Ricardus, episcopus Sagiensis, CCXXXII; *430*, *n.* q. — *Cf.* Richardus.

Ricardus, Richardus, pincerna, CXCV, *n.* 2.

Ricardus, Richardus, praepositus, *10*, 10; *11*, 2, 6, 9.

Ricardus, senescalcus [S. Trinitatis Rotomagensis], *283*, 11.

Ricardus de Bero, *11*, 5.

Ricardus de Pormort, *323*, 19.

Ricardus de Rochella, *325*, *n.* b. — *Cf.* Richardus.

Ricarius, archiepiscopus Senonensis, *228*, *n.* y. — *Cf.* Richerius.

Ricerius, archiepiscopus Senonensis, *228*, 21. — *Cf.* Richerius.
Richard. — *Cf.* Ricardus, Richardus.
Richard, archevêque de Bourges, *88*, *n.* — *Cf.* Ricardus.
Richard II, duc de Normandie, CCXXII. — *Cf.* Richardus, comes Normannorum.
Richard, neveu d'Héloïse, CCI, *n.*
Richardi (Helias, filius), *159*, 21.
Richardus. — *Cf.* Ricardus, *Richard*.
Richardus, *11*, 15.
Richardus, archiepiscopus Bituricensis, *226*, 9; *314*, *n.* q. — *Cf.* Ricardus.
Richardus, castellanus Bistisiacensis, *32*, 23. — *Cf.* Ricardus.
Richardus, Ricardus, *Richard II*, Rikardus, comes Normannorum, CCXXII; *406*, 9, *n.* g; *430*, 11, 18, 19, *n.* l; *431*, 4.
Richardus, Ricardus, Rikardus, episcopus Sagiensis, CCXXIII; CCXXXII; *430*, 12, 19, *n.* m *et* q; *431*, 4.
Richardus, major, *24*, 4.
Richardus, pincerna, CXCV, *n.* 2. — *Cf.* Ricardus.
Richardus, praepositus, *11*, 2, 6, 9. — *Cf.* Ricardus.
Richardus, Ricardus de Rocbella, *325*, 17, *n.* b.
Richarius. — *Cf.* Richerius.
Richarius, archiepiscopus Senonensis, *165*, 4; *210*, 31. — *Cf.* Richerius.
Richarius, canonicus [ecclesiae Remensis], *206*, 30; *441*, 23.
Richeldis. — *Cf.* Richildis.
Richeldis, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 10.
Richeldis, Balduini, comitis de Hainau, mater, *209*, 34.
Richer, archevêque de Sens, *53*, *n.* 1. — *Cf.* Richerius.
Richerius. — *Cf.* Richarius.
Richerius, *366*, 1.
Richerius, Ricard[us], Ricarius, Ricerius, Richarius, *Richer*, Richerus, archiepiscopus Senonensis, *53*, *n.* 1; *90*, 33; *93*, 9; *142*, 3; *152*, 15, 22; *153*, 29; *154*, 7; *158*, 2, 12; *165*, 4; *210*, 31; *226*, 9; *228*, 21, *n.* y; *236*, 10; *271*, 28; *338*, 19; *339*, 13.
Richerius de Sancto Georgio, *302*, 4.
Richerus, archiepiscopus Senonensis, *93*, 9. — *Cf.* Richerius.
Richildis. — *Cf.* Richeldis.
Richildis, ancilla, in villa Pontis, *29*, 32.
Richogualdus, *104*, 23.
Rictrudis (sancta), *203*, 18; *209*, 3; *438*, 25.
Ridel (Goffridus), *395*, 6; *396*, 23. — *Cf.* Ridellus.
Ridellus, Ridel (Gausfredus), *272*, 3; *395*, 6; *396*, 23.
Ridellus (Guarinus), *132*, 13; *134*, 15; *272*, 7; *276*, 4.
Rieux (Oise, c^on^ de Liancourt). — *Voir* Reus.
Rikardus, comes Normannorum, *430*, 11, 18, 19. — *Cf.* Richardus.
Rikardus, episcopus Sagiensis, CCXXIII; *430*, 12. — *Cf.* Richardus.
Rilly-la-Montagne (Marne, c^on^ de Verzy). — *Voir* Rislaicus.
Rimalast (Ivo de), *11*, 6. — *Cf.* Regemalasto.
Riolant, évêque de Senlis, CXCIV, *n.* 1. — *Cf.* Frollandus.
Rislaicus, *78*, 33. — *Rilly-la-Montagne* (Marne, c^on^ de Verzy).
Ritbotdimonte (Lambertus de), *241*, 14, 21, — *Cf.* Ribotmons.
Roaidis Hugonis, comitis de Domno Martino, uxor, *266*, 14, 20.
Robert. — *Cf.* Robertus, Rodbertus, Rotbertus, Rothebertus.
Robert, chapelain du roi, CLIII. — *Cf.* Rotbertus, capellanus.
Robert I, comte de Flandre, CXCVIII. — *Cf.* Rotbertus, comes Flandrensium.
Robert II, comte de Flandre, CCXVII.
Robert, duc de Bourgogne, XXVIII; XXX.
Robert, évêque de Chartres, CXCVII. — *Cf.* Robertus.
Robert, évêque de Séez, CCXXXI.
Robert, frère de Philippe Ier, CXXXV. — *Cf.* Rotbertus, Philippi regis frater.
Robert, maître queux du roi, CLIII. — *Cf.* Rotbertus, coquus.
Robert, prévôt de Poissy (?), CLV. — *Cf.* Robertus.
Robert II, roi de France, XLIX; L; LI; LII; LVI, *n.* 5; C; CI; CXX; CXXI; CCXIX; CCXX; CCXXII; CCXXVI; CCXXIX; *16*, *n.* d; *67*, 32; *194*, *n.* 1; *196*, *n.* f. — *Cf.* Rotbertus.
Robert, sénéchal du roi, CXXXVIII. — *Cf.* Rotbertus de Castello.
Robert de Beaufour, prieur de Saint-Nicaise de Meulan, CXCIV, *n.* 1. — *Cf.* Rubertus, prior S. Nicasii Mellenti.
Robert de Bellême, CCXX; CCXXXIV. — *Cf.* Rotbertus de Belismo.
Robert de Bourgoingne, *69*, 25; *296*, 29. — *Cf.* Rotbertus Burgundigena.
Robert du Castel, *69*, 23. — *Cf.* Rotbertus de Castello.
Robert le Frison, comte de Flandre, *203*, *n.* a *et* l; *204*, *n.* a, n *et* y; *205*, *n.* e, j *et* a; *238*, *n.* 1; *292*, *n.* — *Cf.* Rotbertus, comes Flandrensium.
Robert le fil Gifard, *69*, 24; *296*, 29. — *Cf.* Rotbertus Gifart.
Robert de Perone, *Robert II de Péronne*, CCXIII; CCXVI; CCXVIII; *296*, 30. — *Cf.* Rotbertus [II] de Perona.
Robert III de Péronne, CCXVI.
Roberti Anselli (Albertus de Suovrio, filius), *276*, 13.
Robertus. — *Cf. Robert*, Rodbertus, Rotbertus, Rothebertus.
Robertus, *13*, 2.
Robertus, *bis*, *132*, 9, 12.
Robertus, *371*, 15.
Robertus, *372*, 2.
Robertus, abbas de Hasnun, *299*, *n.* t. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, abbas S. Germani de Pratis, *38*, *n.* 1. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, advocatus de Atrebato *vel* de Arras, *63*, 10; 66, *n.* s; *100*, 20. — *Cf.* Rotbertus Betuniae.
Robertus, [advocatus villae Ultrabaiz], *104*, 17.
Robertus, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, *n.* x. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, canonicus S. Salvatoris Meledunensis, *347*, 13.
Robertus, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Robertus, capellanus, *276*, 14. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, comes Mellenti, CXCV, *n.* 2. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, comes Flandriarum, *184*,

n. b *et* y; *240, n.* m; *289.* 19; *421,* 2; *427,* 17; *428,* 1. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, comes de Rocha Forti, *275,* 23. — *Cf.* Rotbertus, comes de Rocha Forti.
Robertus, coquus [regis], *56,* 11; *99,* 2. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, dapifer regis. — *Voir* Rotbertus de Castello.
Robertus, decanus, *241,* 25.
Robertus, *Robert,* episcopus Carnotensis, CXCIII, *n.* 1; CXCVII.
Robertus, praepositus, *396.* 17.
Robertus, *Robert,* praepositus [Pissiacensis?], CLV; *389,* 13.
Robertus, *Robert,* prior S. Nicasii Mellenti, CXCIII, *n.* 1; CXCIV.
Robertus [II], rex Francorum, XLIII, *n.* 2; *36,* 25; *141.* 21; *145,* 13; *167,* 11; *184, n.* c; *194,* 20; *239, n.* k; *274,* 20; *275.* 5; *314.* 8; *332.* 14; *338, n.* q; *362. n.* l; *364, n.* m; *365, n.* a; *366. n.* o; *367, n.* p; *370,* 19, 22; *406.* 9; *428,* 22, *n.* 1; *429, n.* 1; *430,* 18, *n.* f. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, vicedomnus, *114, n.* d. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, Algrini filius, *358,* 1.
Robertus de Alliaco, *248, n.* m. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus de Alvers, *276,* 8.
Robertus, Anseis filius, *266,* 21.
Robertus de Arras, *100,* 20. — *Cf.* Rotbertus Betuniae.
Robertus de Belismo, Rogerii comitis filius, *328,* 7, 16, 21. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, Betuniae advocatus, *428,* 2. — *Cf.* Rotbertus Betuniae.
Robertus de Botoncourt, *234,* 8.
Robertus Burgundio *vel* Burgundus, *100,* 10; *396,* 15. — *Cf.* Rotbertus Burgundigena.
Robertus de Castello *vel* de Castro, dapifer regis, CL; CC, *n.* 1; *37,* 24; *144,* 10; *228,* 23; *237,* 21; *244, n.* i; *248,* 8; *337,* 3. — *Cf.* Rotbertus de Castello.
Robertus Crochardus, *396,* 15.
Robertus de Fossatis, *10,* 6, 10; *11,* 2, 6, 8. — *Cf.* Rodbertus.
Robertus Galcherius, *361, n.* n. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus Hai, CXCV, *n.* 2.
Robertus, Ingelranni [Bovensis] frater, *241,* 20.
Robertus de Luriaco, *12,* 6.
Robertus de Matunvillari, *12,* 26.
Robertus Menart, *406,* 17.
Robertus Meschinus, *361, n.* l. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus de Perona *vel* Pierronne, *vel* Perronensis dominus, *290,* 13; *425,* 25; *426,* 21; *427,* 13. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus, Philippi [I] regis frater, *17,* 6; *31,* 24. — *Cf.* Rotbertus.
Robertus de Rotincia, *241,* 23.
Robertus Rufus, *12,* 6. — *Cf.* Radbertus.
Robertus de Sancto Clodoveo, *358,* 2.
Robertus, Suspicii filius, *11,* 15.
Robertus de Vitriaco, *103, n.* c.
Robiert l'avocat, 76, 8. — *Cf.* Rodbertus, advocatus.
Robiert [*II*], *roi de Franche, 75,* 28. — *Cf.* Rotbertus.
Roca (Guido de), *233,* 30. — *La Roche-Guyon* (Seine-et-Oise, c^on de Magny). — *Cf.* Rupe (Vuido de).
Rocacoardi, Rocacohardi castrum, *223,* 5, *n.* d. — *Rochechouart* (Haute-Vienne).
Rocacohardi castrum, *223, n.* d. — *Cf.* Rocacoardi.
Rocafort (Wido de), *63,* 7. — *Cf.* Rocha Forti.
Rocefort (Wido de), dapifer regis, *323,* 26. — *Cf.* Rocha Forti.
Rocei (Eubalus de), comes, *282,* 6. — *Cf.* Rociaco.
Roceio (Hugo de), *135, n.* 1. — *Cf.* Roceto.
Roceto, Roceio (Hugo de), *135,* 22, *n.* 1; *136,* 14, 16, 21, 25.
Rochafort (Wido de), *66,* 14. — *Cf.* Rocha Forti.
Rocha Forti, Rocafort, Rocefort, Rochafort, Rochefort, Rupe Forti (Rodbertus, comes de), *275,* 23; *276,* 3; *302,* 1. — (Wido de), CXXXIX; CXL; CXLI, *n.*; *63,* 7; *66,* 14; *97, n.* 2; *98,* 5; *99,* 17; *dictus* dapifer regis, *323,* 16, 26. — *Rochefort-en-Yvelines* (Seine-et-Oise, c^on de Dourdan).
Rochechouart (Haute-Vienne). — *Voir* Rocacoardi castrum.
Rochefort (Wido de), dapifer regis, *323,* 16. — *Cf.* Rocha Forti.
Rochefort-en-Yvelines (Seine-et-Oise, c^on de Dourdan). — Guy de Rochefort, CXXXIX; CXL; CXLI, *n.* — *Voir* Rocha Forti.
Roche Guion (*La*), *405,* 10-11. — *La Roche-Guyon* (Seine-et-Oise, c^on de Magny). — *Cf.* Roca (Guido de), Rupe (Vuido de).
Roche-Guyon (*La*) - (Seine-et-Oise, c^on de Magny). — *Voir Roche Guion* (*La*).
Rochella (Ricardus de), *325,* 17, *n.* b.
Rociaco, Rocei (Ebolus *vel* Eubalus de), *273,* 10; *282,* 6. — *Roucy* (Aisne, c^on de Neufchâtel).
Rodanus, fluvius, *44,* 29. — *Rhône,* fleuve.
Rodbertus. — *Cf. Robert,* Robertus, Rotbertus, Rothebertus.
Rodbertus, Rotbertus, advocatus, *Robiert l'avocat, 76,* 4, 8; *83,* 17.
Rodbertus, advocatus [Sancti Bertini], *50,* 13; *51,* 1.
Rodbertus, comes Flandrensium, Balduini filius, *50,* 13; *184,* 2, 25. — *Cf.* Rotbertus.
Rodbertus, dapifer regis, CL; *250,* 17. — *Cf.* Rotbertus de Castello.
Rodbertus [II], rex Francorum, *75,* 5-6; *184,* 3. — *Cf.* Rotbertus.
Rodbertus Bituniae *184,* 28. — *Cf.* Rotbertus Betuniae.
Rodbertus, Robertus de Fossatis, senescallus Alberti, Ribaldi filii, *6,* 15; *10,* 6, 10; *11,* 2, 6, 8.
Rodbertus Rufus, *7, n. v.* — *Cf.* Radbertus.
Rodbertus de Rupe Forti, *302,* 1. — *Cf.* Rotbertus, comes de Rocha Forti.
Rodericus, *216,* 12.
Roderius, episcopus Cabilonensis, *226,* 11.
Rodolphus, comes [Vadensis], *98,* 21. — *Cf.* Radulfus, comes Crispinianensis.
Rodulfus. — *Cf.* Radulfus, Radulphus, Rodulphus.
Rodulfus, *21,* 13.
Rodulfus, *83,* 15.
Rodulfus, *233,* 30.
Rodulfus, Radulphus, Rodulphus,

abbas S. Symphoriani [Belvacensis], *299*, 17, *n.* j.
Rodulfus, archidiaconus [ecclesiae Bituricensis], *365*, 22.
Rodulfus, *Raoul*, archiepiscopus Rotomagensis, CCXXIII; CCXXIV; *430*, 11; *431*, 4.
Rodulfus, casatus ecclesiae Belvacensis, *244*, 20, *n.* s.
Rodulfus, clericus [ecclesiae Parisiensis], *132*, 8; *134*, 11.
Rodulfus, comes [Vadensis], *6*, *n.* λ; *7*, *n.* a; *17*, 11; *31*, 25; *52*, 6; *53*, 8; *83*, 14; *90*, 36; *139*, 8; *162*, 16; *165*, 20; *172*, 3. — *Cf.* Radulfus, comes Crispinianensis.
Rodulfus, cubicularius Anselmi, abbatis Beccensis, *310*, 2.
Rodulfus, dapifer comitis de Bellomonte, *264*, 8.
Rodulfus, dapifer regis, CXLVIII; CXLIX; *54*, 3; *85*, 29; *86*, 1; *104*, 22; *106*, 17; *109*, *n.* n; *114*, *n.* b. — *Cf.* Radulfus.
Rodulfus, levita [ecclesiae Silvanectensis], *113*, *n.* f. — *Cf.* Radulfus.
Rodulfus, major Sigenvillae, Gilberti frater, *99*, 16.
Rodulfus, monachus [Majoris Monasterii], *27*, 14, 16.
Rodulfus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 4.
Rodulfus, Rodulphus, thesaurarius ecclesiae Belvacensis, *244*, 16, *n.* m.
Rodulfus, vicecomes, *27*, 8.
Rodulfus Blondus, *264*, 9.
Rodulfus, Radulfus Dolensis, *365*, 19, *n.* j.
Rodulfus, Goscelini Belvacensis filius, *234*, 4.
Rodulfus, Radulfus, Rodulphus, Ildeburgis, uxoris Gausfredi vicecomitis Bituricum, pater, *362*, 15, *n.* k; *365*, 8, 9, *n.* l *et* m.
Rodulfus Quarter, *283*, 12.
Rodulfus Rulfus, *250*, 20.
Rodulfus Walerna, *283*, 11.
Rodulphus. — *Cf.* Radulfus, Radulphus, Rodulfus.
Rodulphus, abbas S. Symphoriani, *299*, *n.* j. — *Cf.* Rodulfus.
Rodulphus, casatus ecclesiae Belvacensis, *244*, *n.* s. — *Cf.* Rodulfus.
Rodulphus, comes [Vadensis], *52*, *n.* k; *53*, *n.* n; *139*, *n.* n; *162*, *n.* n; *433*, 17. — *Cf.* Radulfus, comes Crispinianensis.
Rodulphus, dapifer regis, CXLIX; *54*, *n.* f; *104*, *n.* d; *109*, 9. — *Cf.* Radulfus.
Rodulphus, thesaurarius ecclesiae Belvacensis, *244*, *n.* m. — *Cf.* Rodulfus.
Rodulphus, Arnesii filius, *37*, 24.
Rodulphus, Ildeburgis pater, *362*, *n.* k; *365*, *n.* l *et* m. — *Cf.* Rodulfus.
Rodulphus, Lancilini filius, *252*, *n.* y. — *Cf.* Radulphus.
Roelot, Rohelot, [villa], *241*, 23, *n.* d.
Rof. (Odinus), *125*, 3.
Roger. — *Cf.* Rogerius, Rogerus, Rotgerius, Rotgerus.
Roger, archevêque de Trèves, archichancelier, XLVIII.
Roger, chancelier du roi, LVII; LXVII; LXXI; CLXXVII. — *Cf.* Rogerius.
Roger, comte de Beaumont, CXCIV, *n.* 1. — *Cf.* Rogerius.
Roger II, évêque de Châlons, XVII; XVIII; XIX. — *Cf.* Rogerus.
Roger de Montgomery, seigneur de Bellême, CCXXXI. — *Cf.* Rotgerius comes.
Rogerius. — *Cf. Roger*, Rogerus, Rotgecius, Rotgerus.
Rogerius, *Roger*, Rogerus, Rotgerius, cancellacius regis, LVII; LXVII; LXXI; CLXXVII; *236*, 15; *237*, 24; *245*, 13; *248*, 14, *n.* e; *252*, 10; *257*, 12; *260*, 7; *262*, 24.
Rogerius, capellanus, CXCV, *n.* 2.
Rogerius, comes, fundator Karrofensis monasterii, *222*, *n.* m. — *Cf.* Rotgerius.
Rogerius, *Roger*, comes de Bello Monte, CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1.
Rogerius, decanus [ecclesiae Bituricensis], *371*, 5.
Rogerius [III], episcopus Catalaunensis, *85*, 28, 33; *112*, *n.* n; *132*, 5; *133*, 30; *159*, 8. — *Cf.* Rotgerus.
Rogerius, miles, *165*, 9.
Rogerius, miles, frater Hugonis filii Giraldi, *272*, 1.
Rogerius Baro, cantor S. Ambrosii Bituricensis, *361*, *n.* t. — *Cf.* Rotgerius.
Rogerius, Gausfredi, vicecomitis Bituricensis, frater, *369*, 19. — *Cf.* Rotgerius.
Rogerius [de Monte Gomerici], comes, *328*, 7. — *Cf.* Rotgerius.
Rogerius de Nantiaco, *250*, 19.
Rogerius de Nantolio, *266*, 9.
Rogerus. — *Cf. Roger*, Rogerius, Rotgerius, Rotgerus.
Rogerus, cancellarius regis, *237*, 24. — *Cf.* Rogerius.
Rogerus, comes, *162*, 18; *253*, 20. — *Cf.* Rotgerius.
Rogerus, secundus, *Roger II*, episcopus Catalaunensis, XVII, *n.* 1; XVIII; XIX; *57*, 20, 26, 27; *59*, 3.
Rogerus [III], episcopus Catalaunensis, *79*, 8; *93*, 11; *159*, *n.* g; *162*, 20; *244*, 23; *299*, 8; *314*, 25; *427*, 25. — *Cf.* Rotgerus.
Rogerus, subdiaconus [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Rogerus, vicedominus Remensis, *417*, 2, 13. — *Cf.* Remi.
Rogerus de Constanciis, canonicus [Rotomagensis], *323*, 20.
Rohardus, major, *86*, 3.
Rohelot, *241*, *n.* d. — *Cf.* Roelot.
Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne, c^on de Tournan). — *Voir* Rosseius.
Rollandus, *124*, 11.
Rollandus, episcopus Silvanectensis, *162*, 21. — *Cf.* Frollandus.
Rotlandus, de domo Sancti Martini, *144*, 11.
Rollers, *Roulers*, villa in territorio Brugensi, *73*, 39; *74*, 1. — *Roulers* (Belgique, Flandre occidentale).
Roma, XVII, *n.* 2; CCXXI, *n.*; *417*, 7. — Peregrinatio ad Romam, *429*, 15. — *Cf.* Romana ecclesia, *Rome* (Italie).
Romana ecclesia, CCXX; CCXXI, *n.*; CCXXIV; CCXXV, *n.* 2; CCXXVI; CCXXVIII, *n.* 1; *370*, 22; *429*, 18, 22; — sedes, *225*, 26. — *Cf.* Roma, *Rome*.
Romanorum imperator (Karolus Calvus), *298*, 31-32.
Romanus pontifex, Romani pontifices, CCXXVIII, *n.* 1; *116*, 4-5; *300*, 1. — *Cf.* Alexander, *Alexandre*, Audebrannus, Benedictus, Johannes, Octavus, Pascalis, *Silvestre*, *Urbain*, Victor.

Rome (Italie). — Concile de Rome, en 1050, XVII, *n.* 2. — Église de Rome, CCXX. — *Cf.* Roma, Romana ecclesia.
Romeiensis (Hevroldus), *91*, 4.
Romeniacus, *363*, 18.
Romorantin (Loir-et-Cher). — *Voir* Regemorantino (Rainaldus de).
Ronceray (*Le*), *à Angers*, abbaye. — *Voir* Sancta Maria de Caritate.
Rondon. — *Voir Roudon*.
Roosebeke. — *Voir West-Roosebeke*.
Rorgo, *366*, 5.
Roriacus, Antelmi de Groolio frater, *438*, 11.
Rorico, *104*, 22.
Rorico, Rorigo, episcopus Ambianensis, *282*, 4; *299*, 9; *427*, 26.
Roricus, *174*, 24.
Roricus, Gauffredi de Gomet gener, *181*, 4.
Rorigo, episcopus Ambianensis, *299*, 9. — *Cf.* Rorico.
Rosariae, *194*, 25. — *Rozières* (Loiret, c^on de Meung-sur-Loire).
Roscelinus, *11*, 5.
Roscelinus, colibertus, *179*, 32.
Rosebecca, *Rosebeke*, *295*, 9, 31; *296*, 5, 24. — *West-Roosebeke* (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Passchendaele).
Rosebeke, *295*, 31; *296*, 24. — *Cf.* Rosebecca.
Roserte (Humbertus), *406*, 15.
Roseto (Hubertus et Willelmus de), *232*, 11.
Rosetum, *213*, 4. — *Grand-Rozoy* (Aisne, c^on d'Oulchy-le-Château).
Rosetum, villa, *16*, 22. — *Rosoy* (Oise, c^on de Liancourt).
Rosolum, *29*, *n.* i. — *Cf.* Rostolum.
Rosoy (Oise, c^on de Liancourt). — *Voir* Rosetum.
Rosseius, villa, *250*, 13. — *Roissy-en-Brie* (Seine-et-Marne, c^on de Tournan).
Rossetus de Bellomonte, *264*, 8.
Rostolum, Rosolum, villa juxta suburbium Clarimontis, *29*, 30, *n.* i. — *Rotheleux* (Oise, c^on de Clermont, c^ne de Breuil-le-Vert).
rotagium, *36*, 10; *395*, 11.
rotaticum, rotaticus, *44*, 31; *141*, 28; *412*, 4, 7, 9, 15, 18.
rotatium, *16*, 24.
Rotbaudus, abbas S. Maximini Miciacensis, *354*, *n.* 1.
Rotbertus. — *Cf. Robert*, Robertus, Rodbertus, Rothebertus.
Rotbertus, *216*, 12.
Rotbertus, Robertus, abbas de Hasnun, *299*, 13, *n.* t.
Rotbertus, Robertus, abbas S. Germani de Pratis, *38*, *n.* 1; *106*, 7; *131*, 17, 29; *133*, 8.
Rotbertus, advocatus, *83*, 17. — *Cf.* Rodbertus, advocatus.
Rotbertus, Robertus, advocatus de Atrebato, *63*, 10; *66*, 16, *n.* s; *98*, 30. — *Cf.* Rotbertus Betuniae.
Rotbertus, Robertus, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, 12, *n.* x.
Rotbertus, Robertus, capellanus, CLIII; *276*, 14; *326*, 17.
Rotbertus, comes Arvernorum, *343*, 3, 6, 19.
Rotbertus, *Robert*, Robertus, Rodbertus, comes *vel* marchio Flandrensium, filius Balduini, CXCVIII; CXCIX, *n.*: *50*, 13; *184*, 2, 25, *n.* b *et* y; *203*, *n.* a *et* l; *204*, *n.* a, n *et* y; *205*, *n.* e, j *et* a; *209*, 33; *238*, *n.* 1; *240*, 9, *n.* m; *289*, 19; *292*, *n.*; *421*, 2; *427*, 17; *428*, 1.
Rotbertus, Robertus, comes Mellensium, CXCV, *n.* 2; *272*, 5. — *Cf.* Mellentum.
Rotbertus, Robertus, Rodbertus, comes de Rocha Forti *vel* de Rupe Forti, *275*, 23; *276*, 3; *302*, 1.
Rotbertus, *Robert*, Robertus, coquus [regis], CLIII; *56*, 11, *n.* g *et* v; *99*, 2.
Rotbertus, dapifer regis. — *Voir* Rotbertus de Castello.
Rotbertus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 2.
Rotbertus, praefectus Blesensis, *23*, 27. — *Cf.* Rotbertus, praepositus.
Rotbertus, praepositus [Blesensis?], *191*, 2. — *Cf.* Rotbertus, praefectus.
Rotbertus, praepositus [ecclesiae] Claromontensis, *343*, 25.
Rotbertus, presbyter [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Rotbertus, prior Parisiensis coenobii [SS. Bartholomaei et Maglorii], *337*, 2.
Rotbertus [II], *Robert*, Robertus, *Robiert*, Rodbertus, rex Francorum, XLIII, *n.* 2; XLIX; L; LI; LII; LVI, *n.* 5; C; CI; CXX; CXXI; CCXIX; CCXX; CCXXII; CCXXVI; CCXXIX; *16*, *n.* d; *36*, 25; *40*, 6, 8, 15; *67*, 24, 32; *75*, 5-6, 28; *141*, 21; *145*, 13; *147*, 2; *167*, 11; *184*, 3, *n.* c; *194*, 20, *n.* 1; *196*, *n.* f; *239*, 24, *n.* k; *274*, 20; *275*, 5; *294*, 12; *314*, 8; *332*, 14; *338*, 14, *n.* q; *362*, 16, *n.* l; *364*, 9, *n.* m; *365*, 16, *n.* a; *366*, 6, *n.* o; *367*, 7, *n.* p; *370*, 19, 22; *405*, 9; *428*, 22, *n.* 1; *429*, *n.* 1; *430*, 5, 18, *n.* f; *431*, 3, 13. — Anniversarium ejus, *75*, 5-6, 28.
Rotbertus, subcantor ecclesiae Carnotensis, *21*, 2.
Rotbertus, Robertus, vicedomnus, *114*, 9, *n.* d.
Rotbertus, Robertus de Alliaco, *248*, 8, *n.* m.
Rotbertus Anguisel, *282*, 9.
Rotbertus, Robertus de Belismo, filius Rotgerii comitis, CCXX; CCXXXIV; *324*, 22, *n.* 1; *325*, 3, 7, 15, 20, 22, 34; *326*, 5, 9, 19; *328*, 7, 16, 21; *431*, 12.
Rotbertus, Robertus, Rodbertus, Betuniae *vel* Betuniae advocatus *vel* advocatus de Atrebato, *63*, 10; *66*, 16, *n.* s; *98*, 30; *100*, 20; *184*, 28; *428*, 2.
Rotbertus Bodnarius, CCIII, *n.* 2.
Rotbertus, *Robert*, Robertus Burgundigena *vel* Burgundio *vel* Burgundus *vel* de Bourgoingne, *69*, 9, 25; *100*, 10; *296*, 12, 29; *396*, 15; *idem ac* Rotbertus de Sablulio.
Rotbertus Carellus, *326*, 7.
Rotbertus, Robertus, Rodbertus, Rottbertus de Castello *vel* de Castro, *Robert du Castel*, dapifer regis, CXXXVIII; CL; CC, *n.* 1; *37*, *24*; *69*, 8, 23; *144*, 10; *228*, 23, *n.* d; *236*, 6; *237*, 21; *244*, 15, *n.* i; *248*, 8; *250*, 17, *n.* l; *272*, 10; *337*, 3.
Rotbertus, Robertus Galcherius, *361*, 18, *n.* n.
Rotbertus Gifart *vel* filius Gifardi, *Robert le fil Gifard*, *69*, 9, 24; *102*, 19; *296*, 11, 29.
Rotbertus, Guillelmi de Belfai frater, *326*, 12.

Rotbertus de Lanberti Villa, *283*, 13.
Rotbertus, Robertus Meschinus, *361*, 17, *n.* l.
Rotbertus [II], Robertus de Perona *vel* Peronia *vel* Pierronne, *vel* Perronensis dominus, *Robert de Perone*, CCXIII; CCXVI; CCXVIII; *290*, 13; *296*, 12, 30; *425*, 25; *426*, 21; *427*, 13.
Rotbertus, *Robert*, Robertus, Philippi [I] regis frater, XV, *n.* 1; CXXXV; *14*, 32; *17*, 6; *31*, 24; *48*, 19.
Rotbertus, Raimbaldi filius, *136*, 12.
Rotbertus, Rutberti de Sablulio filius, *103*, *n.* c.
Rothertus de Sablulio, *100*, *n.* 1; *101*, 13; *102*, 8; *103*, *n.* c; *idem ac* Rotbertus Burgundigena.
Rotgerius. — *Cf. Roger*, Rogerius, Rogerus, Rotgerus.
Rotgerius, cancellarius regis, *248*, 14; *257*, 12. — *Cf.* Rogerius.
Rotgerius, Rogerus, comes, *139*, 8; *162*, 18; *253*, 20.
Rotgerius, Rogerius, comes fundator Karrofensis monasterii, *222*, 17, *n.* m.
Rotgerius, Rogerius Baro, *vel* Varo, cantor S. Ambrosii Bituricensis, *361*, 21, *n.* t *et* u.
Rotgerius, Rogerius, Gausfredi, vicecomitis Bituricensis, frater, *369*, 19, *n.* l.
Rotgerius, Rogerius [de Monte Gomerici] comes, pater Roberti de Belismo, CCXXXI; *324*, 22; *328*, 7.
Rotgerius Pictavensis, Rotberti de Belismo frater, *326*, 9, *n.* l.
Rotgerius de Porpriaco, *259*, 23.
Rotgerus. — *Cf. Roger*, Rogerius, Rogerus, Rotgerius.
Rotgerus, Rogerius, Rogerus [III], episcopus Catalaunensis, *79*, 8; *85*, 28, 33; *93*, 11; *112*, 13, *n.* n; *132*, 5; *133*, 30; *157*, 26; *159*, 8, *n.* g; *162*, 20; *210*, 32; *244*, 23; *282*, 2; *299*, 8; *314*, 25; *427*, 25.
Rothebertus. — *Cf. Robert*, Robertus, Rudbertus, Rotbertus.
Rothebertus, *406*, 19.
Rotheleux (Oise, c^on^ de Clermont, c^ne^ de Breuil-le-Vert). — *Voir* Rostolum.
Rothomagensis archiepiscopus, *431*, 4; — ecclesia, *322*, 2. — *Cf.* Rotomagensis.
Rotincia (Robertus de), *241*, 23.
Rotodio (Ibertus de), *241*, 22.
Rotomagensis, Rothomagensis archiepiscopatus, *323*, 6; — archiepiscopus, *323*, 5, 6, 7; *430*, 11; *voir Jean*, Maurilius, Rodulfus, Willelmus; — ecclesia, *322*, 35, 36; archidiaconus : *voir* Fulbertus; canonici, *323*, 20-21. — *Rouen* (Seine-Inférieure).
Rotomagus. — *Voir* Rotomagensis, Sancta Trinitas Rotomagensis. — *Rouen* (Seine-Inférieure).
Rotthertus de Castello, *69*, 8. — *Cf.* Rotbertus de Castello.
Roucy (Aisne, c^on^ de Neufchâtel). — *Voir* Rociaco.
Roudon (Loiret, c^on^ et c^ne^ de Meung-sur-Loire). — *Voir* Rausedo.
Rouen (Seine-Inférieure). — *Voir* Rotomagensis, Rotomagus.
Roulers, ou tieroir de Bruges, *73*, 39. — *Roulers* (Belgique, Flandre occidentale). — *Cf.* Rullers.
Rozières (Loiret, c^on^ de Meung-sur-Loire). — *Voir* Rosariae.
Rua Nova *vel* Vico Novo (Hugo de), Aurelianensis, *361*, 15; *372*, 4, 20; *388*, 28.
Rucourt (Seine-et-Oise, c^on^ de Pontoise, c^ne^ de Menucourt). — *Voir* Ruoldicurtis.
Rufinus (Guillelmus), miles de Medanta, *408*, 13.
Rufus. — *Cf.* Rulfus.
Rufus (Albericus), *361*, 15.
Rufus (Burchardus), *103*, *n.* c.
Rufus (Herbertus), *21*, 10.
Rufus (Hugo), *187*, 14.
Rufus (Hugo) de Castro Forti, *180*, 30.
Rufus (Odricus), *396*, 17.
Rufus (Radbertus, *vel* Rodbertus *vel* Robertus), *7*, 18, *n.* n et *v*; *12*, 6.
Rufus (Walterius), *191*, 6.
Rubolcurt, *205*, 18; *440*, 16. — *Ruyaulcourt* (Pas-de-Calais, c^on^ de Bertincourt).
Rulfus. — *Cf.* Rufus.
Rulfus (Ivo), *250*, 20,
Rulfus (Rodulfus), *250*, 21.
Ruoldicurtis, Raoldicurtis, *168*, 8, *n.* t. — *Rucourt* (Seine-et-Oise, c^on^ de Pontoise, c^ne^ de Menucourt).
Ruolio (Lambertus de), *234*, 8.
Rupe (Vuido de), *266*, 8. — *La Roche-Guyon* (Seine-et-Oise, c^on^ de Magny). — *Cf.* Roca (Guido de).
Rupe Forti (Guido de), *97*, *n.* 2; *98*, 5; *99*, 17; — (Rodbertus de), *302*, 1. — *Cf.* Rocha Forti.
Rupi, villa in Pevle, *205*, 24; *440*, 23.
Rusciorum rex, XXI, *n.* 1. — *Cf.* Oresclavus.
Russie. — *Voir* Rabastia.
Russorum rex, XV, *n.* 1. — *Cf.* Oresclavus.
rusticus, rustici, *33*, 29; *385*, 11; *427*, 6.
Rusticus (sanctus), martyr, *88*, *n.*; *89*, 12; *95*, 19. — *Cf.* Sanctus Dyonisius.
Ruyaulcourt (Pas-de-Calais, c^on^ de Bertincourt). — *Voir* Ruholcurt.

S

Sablé (Sarthe, arr. de La Flèche). — *Voir* Sablulium.
Sablolium, *100*, *n.* 1; *103*, *n.* c. — *Cf.* Sablulium.
Sablulium, Sablolium, Sablulliacum, castrum, *100*, *n.* 1; *101*, 15; *103*, *n.* c.
Sablé (Sarthe, arr. de La Flèche). — *Cf.* Sanctus Maeutus de Sablulio, Rotbertus Burgundigena, Rotbertus de Sablulio.
Sablulliacum, *103*, *n.* c. — *Cf.* Sablulium.
saccus. — Corveia saccorum, *150*, 24.
Sacegai (Briencius), *395*, 19.
Saceium, *312*, 11; *314*, 7. — *Sacy-le-Petit* (Oise, c^on^ de Liancourt).
Saciacus, *305*, 28. — *Sacy* (Marne, c^on^ de Ville-en-Tardenois).

IMPRIMERIE NATIONALE.

sacre de Philippe Ier, XXIII-XXIV; *1-3*.
Sacy (Marne, c^on^ de Ville-en-Tardenois). — *Voir* Saciacus.
Sacy-le-Petit (Oise, c^on^ de Liancourt). — *Voir* Saceium.
Sado, *371*, 11.
saecularis militia, *227*, 21; — potestas, *180*, 15; *195*, 1.
saecularitas, *335*, 23.
Sagius, CCXXXIV, *n.* 4. — Episcopus Sagii *vel* Sagiensis *vel* Saxensis, CCXIX; CCXXII; CCXXIII; CCXXVII; *93*, 12; *428*, 22; *429*, *n.* 1; *430*, 30; *voir* Agolandus, Ascio, Ivo, Radbodus, Richardus, *Robert*, *Sigefroy*. — *Séez* (Orne, arr. d'Alençon).
sagmarius, *196*, 6.
Sagona, fluvius, *43*, 10; *44*, 29. — *Saône*, rivière.
Sailly-le-Sec (Somme, c^on^ de Bray-sur-Somme). — *Voir* Salliacus.
Sailly-Lorette (Somme, c^on^ de Bray-sur-Somme). — *Voir* Salliacus.
Sainfredus. — *Cf.* Seinfredus.
Sainfredus de Noa, *13*, 7.
Saint-Adrien, à Béthisy. — Précepte portant exemption de toute juridiction séculière en faveur de la basilique de Saint-Adrien fondée par le châtelain Richard, LXXIV; CXXXI, *n.* 1; CXLIV; *32-34*. — *Béthisy-Saint-Pierre* (Oise, c^on^ de Crépy). — *Cf.* Bistisiacus, Sanctus Adrianus.
Saint-Agnan (Aisne, c^on^ de Condé-en-Brie). — *Voir* Sanctus Anianus in pago Briacensi.
Saint-Agricole, à Nevers. — *Voir Saints-Vincent et Agricole, à Nevers*.
Saint-Aignan, à Orléans, église, CCXXXVIII. — Précepte portant confirmation de l'abandon de moulins sis à Orléans, fait par le chanoine Achard aux chanoines de Saint-Aignan, *332*. — *Cf.* Sanctus Anianus Aurelianensis.
Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher, arr. de Blois). — *Voir* Sancto Aniano Bernardus de).
Saint-Ambroix, à Bourges, église. — Confirmation par Philippe Ier des donations faites par Geoffroy, vicomte de Bourges, et Eudes de Déols, à l'église Saint-Ambroix, et concession de privilèges, CXCI; *358-367*. — *Cf.* Brisiacus, Sanctus Ambrosius Bituricensis.
Saint-Amé, à Douai, église. — Charte-notice énumérant les possessions de Saint-Amé, confirmée par Philippe Ier, *202-206*; *438-441*. — Privilège royal pour l'église Saint-Amé, *207-211*. — *Cf.* Sanctus Amatus Duacensis.
Saint-André, à Cambrai, abbaye. — *Voir* Sanctus Andreas Cameracensis.
Saint-André-lès-Troyes, (Aube, c^on^ de Troyes). — *Voir* Sanctus Andreas Trecensis.
Saint-Angel (Corrèze, c^on^ d'Ussel). — *Voir* Sanctus Angelus.
Saint-Arnoul à Crépy, église. — Charte de Simon, comte de Valois, portant donation de la terre de Bonneuil à Saint-Arnoul, confirmée par Philippe Ier, CLXVI; *229-230*. — *Cf.* Sanctus Arnulfus Crispiacensis.
Saint-Aspais, à Melun, église. — *Voir* Sanctus Aspasius.
Saint-Ayoul, à Provins, prieuré, *436*, 2.
Saint-Bandry (Aisne, c^on^ de Vic-sur-Aisne). — *Voir* Artaisia.
Saint-Barthélemy, à Orchaise, église. — *Voir* Sanctus Bartholomeus Orcicasae.
Saint-Barthélemy, à Paris, chapelle dans la cité. — *Voir* Sancti Bartholomeus et Maglorius.
Saint-Basle (Marne, c^on^ et c^ne^ de Verzy). — *Voir* Sanctus Basolus.
Saint-Bavon, à Gand, monastère. — *Voir* Sanctus Bavo.
Saint-Bénigne (Ain, c^on^ de Pont-de-Vaux). — *Voir* Sanctus Benignus.
Saint-Bénigne, à Dijon, abbaye. — Privilège du roi Robert, L, *n.* 6; CCXXVIII, *n.* 1.
Saint-Benoît-sur-Loire, abbaye, XXXVIII. — Charte de Gobert, chevalier, portant donation de l'église de Chalette, CXC; *51-54*. — Précepte confirmant la renonciation par un certain Guy à diverses coutumes qu'il exigeait dans la terre de Saint-Benoît, CXXXII; *97-99*. — Précepte portant accord entre l'abbaye de Saint-Benoît et Hervé, chevalier, *107-109*. — Précepte portant donation de l'église Saint-Mard d'Étampes, LXXVI; LXXVII; *144-145*. — Précepte portant abandon de coutumes à Escrennes et à Allevrand, en faveur de Saint-Benoît, *145-147*. — Précepte confirmant la donation de Beaudrevilliers par Hugues de Pithiviers, *148-151*. — Précepte portant confirmation de la donation de l'église Saint-Symphorien d'Autun, *224-226*. — Précepte confirmant les donations de Thierry d'Orléans, LXXXIV; *257-260*. — Privilège royal et confirmation des biens en faveur de Saint-Benoît, *260-262*. — Précepte confirmant la renonciation par Hugues *Gregarius* en faveur de Saint-Benoît au droit qu'il prétendait sur les fils de Thibaud de Grandchamp, *373-374*. — *Saint-Benoît-sur-Loire* (Loiret, arr. de Gien). — *Cf.* Floriacus, Sancti Gervasius et Protasius, Sanctus Benedictus Floriacensis.
Saint-Bertin, à Saint-Omer, abbaye. — Charte de Bovon, abbé de Saint-Bertin, constatant une sentence rendue par la cour du roi, confirmée par Philippe Ier, CXC; *49-51*. — *Cf.* Sanctus Bertinus.
Saint-Caprais (Cher, c^on^ de Levet). — *Voir* Sanctus Caprasius.
Saint-Chéron-lès-Chartres (Eure-et-Loir, c^on^ et c^ne^ de Chartres). — *Voir* Sanctus Caraunus.
Saint-Christophe, à Châtenufort, église. — Précepte confirmant l'établissement de chanoines dans l'église construite par Amaury, LXXVI; LXXVII; CXXXI, *n.* 1; *118-119*. — *Cf. Saint-Pierre à Bourgueil*, Sanctus Christoforus ecclesia de Castello Forti.
Saint-Christophe-en-Halatte, abbaye. — Précepte accordant l'immunité à l'abbaye de Saint-Christophe, CXLIV; *28-30*. — *Saint-Christophe-en-Halatte* (Oise, c^on^ de Pont-Sainte-Maxence, c^ne^ de Fleurines). — *Cf.* Sanctus Christoforus.
Saint-Clément, à Compiègne, église. — *Voir* Sanctus Clemens.
Saint-Cloud (Seine-et-Oise, c^on^ de Sèvres). — Précepte royal portant donation d'une partie du bois de Cruye

aux chanoines de Saint-Cloud, *388-389*. — *Cf.* Sancto Clodoveo (Hudo de), Sanctus Clodoaudus.

Saint-Corneille, à Compiègne, église, LXXX-LXXXI. — Précepte confirmant l'église Saint-Corneille dans la jouissance de l'exemption de l'Ordinaire, LXXVIII; CCXV; CCXLIII; *297-300*. — Précepte portant confirmation des biens et droits de Saint-Corneille, *311-315*. — Précepte transportant aux chanoines de Saint-Corneille le droit royal de s'opposer à l'édification de tout ouvrage fortifié dans le territoire de Compiègne, *315-317*. — Précepte portant concession d'un marché à l'église Saint-Corneille, CLXVII; *318-321*. — Précepte portant abandon à Saint-Corneille de l'autel de Saint-Germain et restitution de six manses au *Portus Tadriniacus*, *414-415*. — *Cf.* Sanctus Cornelius Compendiensis.

Saint-Crépin-le-Grand, à Soissons, abbaye. — Précepte concédant à l'abbaye Saint-Crépin la libre présentation aux cures de Pernant et de Colombes LXVIII; LXXIII; LXXXVI; CLXX; *47-49*. — *Cf.* Sanctus Crispinus Suessionensis.

Saint-Cyprien, à Poitiers, abbaye, CCXXVIII, *n.* 1.

Saint-Cyr, à Nevers, église, CXCVIII.

Saint-Denis, abbaye. — Précepte portant donation de Courcelles, LXVIII; LXXIII; LXXXVI; CLXX; *13-15*. — Précepte portant donation de La Chapelle en Berry, LXIX; *86-91*. — Privilège royal pour Saint-Denis, CLVI; *114-117*. — Précepte portant abandon des coutumes perçues par le roi à Courcelles, *170-172*. — *Saint-Denis* (Seine). — *Cf.* Sanctus Dyonisius.

Saint-Denis, à Reims, église. — Privilège royal, LXXX; *94-97*. — *Cf.* Sanctus Dyonisius Remensis.

Saint-Denis-de-la-Châtre, à Paris, église en la cité. — *Voir* Sanctus Dyonisius de Carcere.

Sainte-Colombe, à Sens, abbaye. — Précepte portant renonciation aux coutumes perçues par le roi à Sermaises, LXXXIV; LXXXVI; *173-175*. — *Cf.* Sancta Columba Senonensis.

Sainte-Croix, à Orléans, église cathédrale, *192*, II, *n.* 2. — Renonciation par Philippe Ier à toute prétention sur les offrandes de l'église Sainte-Croix, *408-409*. — Paiement des dîmes, *442*, 27-34. — *Cf.* Aureliani : ecclesia.

Sainte-Euphraise (Marne, con de Ville-en-Tardenois, cne de Sainte-Euphraise-et-Clairizet). — *Voir* Sancta Eufrasia.

Sainte-Gemme (Seine-et-Oise, con de Marly-le-Roi, cne de Feucherolles). — *Voir* Sancta Gemma.

Sainte-Geneviève, à Paris, église. — *Voir* Sancta Genovefa.

Sainte-Honorine, à Conflans, église. — *Voir* Sancta Honorina.

Saint-Éloi, à Paris, église. — Lettre de Philippe Ier à Galon, évêque de Paris, pour le prier d'attribuer l'église Saint-Éloi à un ordre religieux, *401*. — Précepte confirmant la cession de l'église Saint-Éloi à l'abbaye de Saint-Maur, *402-403*. — *Cf.* Sanctus Eligius Parisiensis.

Sainte-Maure (Indre-et-Loire, arr. de de Chinon). — *Voir* Sancta Maura (Gozolinus de).

Sainte-Savine, près de Troyes, église. — *Sainte-Savine* (Aube, con de Troyes). — *Voir* Sancta Savina.

Sainte-Sophie, à Bénévent, abbaye, CCXXVIII, *n.* 1.

Saint-Estievene (*l'autel*), à Lille, *74*, 31.

Sainte-Suzanne (Mayenne, arr. de Laval). — *Voir* Sancta Susanna (Isimbardus de).

Saint-Étienne, à Bourges, église cathédrale. — *Voir* Sanctus Stephanus Bituricensis.

Saint-Étienne, à Caen, abbaye, CCXXVIII, *n.* 1.

Saint-Étienne, à Châlons, église cathédrale. — Précepte restituant l'abbaye de Saint-Menge à l'église Saint-Étienne, *58-59*. — *Cf.* Catalaunensis ecclesia, Sanctus Stephanus.

Saint-Etienne, à Dreux, église. — *Voir* Sanctus Stephanus Drocensis.

Saint-Étienne, à Sens, église cathédrale. — *Voir* Sanctus Stephanus Senonensis.

Sainte-Trinité, à Étampes, abbaye de Morigny. — *Voir* Sancta Trinitas de Novis Stampis.

Sainte-Trinité-du-Mont, à Rouen, église. — Donation par Foucoie de Chaudry à l'église de la Sainte-Trinité-du-Mont, de l'église de Berville, confirmée par Philippe Ier, *282-283*. — *Cf.* Sancta Trinitas Rotomagensis.

Sainte-Vaubourg (Ardennes, con d'Attigny), CCI. — *Cf.* Sancta Walburgis.

Saint-Evremond, à Creil, église. — *Voir* Sanctus Evremundus Credulienses.

Saint-Evroult (Orne, con de La Ferté-Frênel, cne de Saint-Évroult-Notre-Dame-des-Bois). — *Voir* Sanctus Ebrulfus.

Saint-Florentin, à Bonneval, abbaye. — *Voir* Sanctus Florentinus.

Saint-Frambourg, à Senlis, église. — *Voir* Sanctus Frambaldus.

Saint-Gault, à Le Quesnoy, église. — *Voir* Sanctus Godoaldus.

Saint-Germain, à Brezolles, église. — *Voir* Sanctus Germanus Bruerolensis.

Saint-Germain, à Compiègne, église. — *Voir* Sanctus Germanus Compendiensis.

Saint-Germain, à Pontoise. — *Voir Saint-Martin-de-Pontoise*.

Saint-Germain, à Varaize, monastère. — *Voir* Sanctus Germanus, monasterium in castro Varezia.

Saint-Germain-des-Prés, abbaye, à Paris. — Précepte portant donation de Bagneux, LXXXII; LXXXIII; C; CI; *38-41*. — Échange entre Saint-Germain-des-Prés et l'église de Paris, confirmé par Philippe Ier, LXXXII; CLXXXIII; *130-134*. — Précepte portant renonciation par le roi à des coutumes perçues sur une terre de Saint-Germain sise près d'Étampes, *169-170*. — Précepte confirmant la renonciation faite par Hugues Estevel à l'avouerie sur la terre de Saint-Germain-des-Prés à Dammartin, LXXXII; LXXXIII; CXXXIII; CLXVI; *270-272*. — *Cf.* Sanctus Germanus de Pratis.

Saint-Germain-en-Laye, église. — Précepte portant donations en faveur du monastère de Saint-Germain, *166-168*. — *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise, arr. de Versailles). — *Cf.* Leia silva, Sanctus Germanus de Laya.

Saint-Germer-de-Fly (Oise, c^on du Coudray-Saint-Germer), CCXXXIX. — *Cf.* Flagiacense monasterium.

Saint-Gervais, à Blois, église. — *Voir* Sanctus Gervasius.

Saint-Gervais, à Orléans. — *Voir Saints-Gervais-et-Protais, à Orléans*.

Saint-Gervais, à Soissons. — *Voir Saints-Gervais-et-Protais, à Soissons*.

Saint-Gilles, à Mantes, chapelle. — *Voir* Sanctus Aegidius.

Saint-Gobain (Forêt de)-(Aisne). — *Voir* Vedogium.

Saint-Hiloire, à Poitiers, église, CCXXVI. — Charte d'affranchissement d'un collibert de Saint-Hilaire, confirmée par Philippe Ier, *215-216*. — *Cf.* Beatus Hylarius Pictavensis.

Saint-Hilaire-le-Petit (Marne, c^on de Beine). — *Voir* Sanctus Hylarius.

Saint-Hubert, abbaye. — Concession de l'église d'Evergnicourt à Saint-Hubert, *175; 436*, 10-11. — *Saint-Hubert* (Belgique, Luxembourg, arr. de Neufchâteau). — *Cf.* Sanctus Hubertus.

Saint-Jacques-de-Bédegon, à Étampes, chapelle. — *Voir* Beddagon.

Saint-Jean, à Autun, église. — *Voir* Sanctus Johannes Augustodunensis.

Saint-Jean-d'Angely, abbaye. — Précepte confirmant les possessions de l'église Saint-Lucien de Bury, desservie par des moines de Saint-Jean-d'Angely, *285-287*. — *Saint-Jean-d'Angely* (Charente-Inférieure). — *Cf.* Sanctus Johannes Angeriacensis.

Saint-Jean-de-Corcoué (Loire-Inférieure, c^on de Legé). — *Voir* Corceiacus.

Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons, abbaye. — Précepte portant confirmation des biens et privilèges de Saint-Jean, *211-214*. — *Cf.* Sanctus Johannes in Monte.

Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne, c^on de Laval). — *Voir* Buxiolus.

Saint-Josse, abbaye. — Concession par Philippe Ier au monastère de Saint-Josse d'un marché à Parnes, *409*. — *Saint-Josse* (Pas-de-Calais, c^on de Montreuil). — *Cf.* Sanctus Judocus.

Saint-Laud, à Angers, église. — *Voir* Sanctus Laudus.

Saint-Laurent, à Montfort-l'Amaury, église. — *Voir* Sanctus Laurentius.

Saint-Laurent, à Orléans, monastère, XLII. — *Cf.* Sanctus Laurentius Aurelianensis.

Saint-Léger-aux-Bois (Oise, c^on de Ribécourt). — *Voir* Sanctus Leodegarius in saltu Lesga, *Sauve-Majeure* (*La*).

Saint-Léger-en-Yveline (Seine-et-Oise, c^on de Rambouillet). — *Voir* Sanctus Leodegarius in Aquilina.

Saint-Léonard, à Bellême, église, CCXIX-CCXXXV. — *Cf.* Sanctus Leonardus Belismensis.

Saint-Leu-d'Esserent (Oise, c^on de Creil). — Charte d'Hugues, comte de Dammartin, portant donation à Cluny de l'église Saint-Leu-d'Esserent, confirmée par Philippe Ier, *264-266*. — *Cf.* Hescerent.

Saint-Liè (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois, c^ne de Villedomange). — *Voir* Sanctus Laetus.

Saint-Liphard, à Meung-sur-Loire, église. — Privilège royal pour les chanoines, *109-110*. — *Cf.* Sanctus Liphardus.

Saint-Lubin-de-Cravant (Eure-et-Loir, c^on de Brezolles). — *Voir* Crevant.

Saint-Lucien, à Beauvais, abbaye. — Précepte portant renonciation aux coutumes que le roi percevait sur les terres de Saint-Lucien, à Cinqueux, Rosoy et Verderonne, LXVIII; LXXIII; LXXXVI; CLXX; *15-17*. — *Cf.* Sanctus Lucianus Belvacensis.

Saint-Lucien, à Bury, église. — Précepte confirmant les possessions de l'église Saint-Lucien, *285-287*. — *Cf.* Sanctus Lucianus Buriacensis.

Saint-Lumine-de-Coutais (Loire-Inférieure, c^on de Saint-Philbert-de-Grandlieu). — *Voir* Sanctus Liminius.

Saint-Magloire, à Paris, abbaye. — Précepte confirmant la donation des églises de Montfort, *163-165*. — Précepte portant donation de deux ânées de bois à Vincennes, CXXXI, *n.* 1; *185*. — Précepte confirmant la donation de biens à Villennes et à Poissy, *236-237*. — *Cf. Marmoutier*, Sanctus Maglorius.

Saint-Malo, à Sablé, église. — Charte de Robert de Sablé portant donation de l'église Saint-Malo de Sablé à Marmoutier, *100-103*. — *Cf.* Sanctus Macutus de Sablulio.

Saint-Marceau, à Orléans, église. — *Voir* Sanctus Marcellus Aurelianensis.

Saint-Marcel, à Glanon, église. — *Voir* Sanctus Marcellus,

Saint-Marcel, faubourg de Lann. — *Voir* Sanctus Marcellus.

Saint-Mard, à Étampes, église. — *Voir* Sanctus Medardus Stampensis.

Saint-Martial, à Limoges, abbaye. — *Voir* Sanctus Martialis Lemovicensis.

Saint-Martin, à Bellême, église. — *Voir* Sanctus Martinus de Bellissimo.

Saint-Martin, à Étampes-les-Vieilles, église, CCII. — *Cf.* Sanctus Martinus de Veteribus Stampis.

Saint-Martin, à Poissy, église. — *Voir* Sanctus Martinus Pissiacensis.

Saint-Martin, à Pontoise, église. — Privilège royal pour Saint-Martin, *125-127*. — *Cf.* Sanctus Germanus Pontisarensis.

Saint-Martin, au Puiset, église. — *Voir* Sanctus Martinus de Puteolo.

Saint-Martin, à Tours, église, CLXXVIII, *n.* 1. — *Cf.* Sanctus Martinus Turonensis.

Saint-Martin-de-Marmoutier. — *Voir* Majus Monasterium.

Saint-Martin-des-Champs, abbaye, puis prieuré, à Paris. — Chronique versifiée, *55*, 1, 7, *n.* 1 *et* 2. — Précepte confirmant la donation des autels de Janville et de Neuvy, *54-56*. — Privilège royal pour Saint-Martin, CXXXI; *91-94*. — Précepte portant donation d'un moulin sis sur le grand pont, à Paris, LXXVII; *142-144*. — Précepte portant donation, à Cluny, de l'église de Saint-Martin, *245-248*. — *Cf.* Sanctus Martinus de Campis.

Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise, c^on de Luzarches). — *Voir* Sanctus Martinus in Colle.

Saint-Martin-du-Vieux-Bellême (Orne, c^on de Bellême). — *Voir* Sanctus Martinus de Bellissimo.

Saint-Maur-les-Fossés, abbaye. — Accord entre la reine Anne et les moines de Saint-Maur, confirmée par Philippe Ier, CXXXI, *n.* 1; *105-106.* — Précepte portant confirmation de la cession de Saint-Éloi de Paris à l'abbaye de Saint-Maur, LXXIX; LXXXVI; *402-403.* — *Saint-Maur-les-Fossés* (Seine, c^on de Charenton-le-Pont). — *Cf.* Fossatense monasterium, *Saint-Éloi à Paris.*

Saint-Maurice, à Compiègne, église. — *Voir* Sanctus Mauritius Compendiensis.

Saint-Maurice, à Villemeux, église. — *Voir* Sanctus Mauricius Villamodiensis.

Saint-Médard, à Soissons, abbaye. — Précepte confirmant une sentence rendue par la cour du roi contre Aubry de Coucy, en faveur de l'abbaye de Saint-Médard, CXXXI; *79-83.* — Précepte confirmant une sentence rendue par la cour du roi dans un procès entre l'abbaye de Saint-Médard et le comte de Soissons, CXXXI; *83-86.* — *Cf.* Sanctus Medardus Suessionensis.

Saint-Melon, à Pontoise, abbaye. — Précepte portant cession en fief, de l'abbaye de Saint-Melon, à l'archevêque de Rouen, LVIII, *n.* 3; *321-323; 442*, 7. — *Cf.* Sanctus Mello.

Saint-Memmie (Marne, c^on de Châlons). — *Voir* Sanctus Memmius Catalaunensis.

Saint-Menge, abbaye. — *Voir Saint-Memmie.*

Saint-Mesmin-de-Miey, abbaye. — Privilège royal pour Saint-Mesmin, CI; *193-196; 436*, 20-24. — Charte d'Hervé confirmant des donations faites à Saint-Mesmin par son beau-père Bouchard, confirmée par Philippe Ier, CLXXIX; CXCI; *352-355.* — Précepte déclarant que les hommes du roi habitant sur les terres de Saint-Mesmin payeront les mêmes coutumes que les propres hommes de l'abbaye, *382-383.* — *Saint-Mesmin* (Loiret, c^on d'Orléans, c^ne de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin). — *Cf.* Miciacus, Sanctus Maximinus Miciacensis.

Saint-Meurisce (autel de), à Flers, *73*, 25.

Saint-Michel, à Tours, chapelle. — *Voir* Sanctus Michael.

Saint-Nicaise, à Meulan, église, CXCII-CXCVII. — *Cf.* Sanctus Nicasius.

Saint-Nicaise, à Reims, église. — Précepte portant donation d'Houdilcourt, LXXX; *30-31.* — Privilège royal pour Saint-Nicaise, XLIX; *76-79.* — *Cf.* Sanctus Nichasius Remensis.

Saint-Nicolas, à Angers, abbaye. — Chartes confirmées par le roi, LXXII. — Charte de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, portant donation du ruisseau de Brionnean et de terres aux moines de Saint-Nicolas, confirmée par Philippe Ier, CLXXXI; *391-395.* — Charte de Geoffroy le Barbu, comte d'Anjou, portant abandon de coutumes en faveur de Saint-Nicolas, CLXXXI; *396.* — *Cf.* Sanctus Nicolaus Andegavensis.

Saint-Nicolas-aux-Bois, abbaye. — Précepte portant donation de Wary à l'abbaye de Saint-Nicolas, LXXIX; *349-350.* — *Saint-Nicolas-aux-Bois* (Aisne, c^on de La Fère). — *Cf.* Sanctus Nicholaus in Silva.

Saint-Nicolas-des-Prés, abbaye. — Privilège de Philippe Ier pour Saint-Nicolas, LXXVIII; LXXIX; LXXXIV; *279-282.* — *Saint-Nicolas* (Aisne, c^on et c^ne de Ribemont). — *Cf.* Sanctus Nicholaus prope Ribotmontem.

Saint-Nom-la-Bretèche (Seine-et-Oise), c^on de Marly-le-Roi). — *Voir* Sanctos Nonus.

Saint-Omer (Pas-de-Calais), *238*, *n.* 1. — *Tieroir de Saint-Omer*, *73*, 36. — *Cf.* Sanctus Audomarus, Sanctus Bertinus.

Saintonge, pays. — *Voir* Xanctonicus pagus.

Saint-Oriele, à Senuc. — *Voir* Sanctus Oricolus.

Saint-Ouen, à Gisors, église. — Précepte portant donation à l'église de Saint-Ouen, LXX; LXXI; LXXVII; LXXXVI; *128.* — *Cf.* Sanctus Audoenus.

Saint-Pardou, à Vignour, église. — *Voir* Sanctus Pardulfus.

Saint-Père, à Chartres, abbaye. — Précepte d'Henri Ier, confirmant la donation de l'église de Brezolles, confirmé par Philippe Ier, CLXXX; *3-7.* — Charte d'Aubert, fils de Ribaud, portant donation de l'église de Brezolles, confirmée par Philippe Ier, *8-13.* — Précepte portant confirmation de la donation de biens sis à *Area Braca*, faite par Herbert, *300-302.* — *Cf.* Sanctus Petrus Carnotensis.

Saint-Père, à Melun, église. — Privilège royal pour cette église, *337-339.* — *Cf.* Sanctus Petrus Meledunensis.

Saint-Phalier, à Orléans, église, *227*, *n.* 1. — *Cf. Saints-Gervais-et-Protais.*

Saint-Philbert-de-Grandlieu (Loire-Inférieure, arr. de Nantes). — *Voir* Deae.

Saint-Philibert, à Tournus, abbaye. — *Voir Tournus.*

Saint-Piere ou *Pierre, à Lille*, église, *71*, 5, 7, 10, 12; *72*, 29; *75*, 29, 32. — *Cf.* Sanctus Petrus Islensis.

Saint-Pierre, à Abbeville, église. — *Voir* Sanctus Petrus Abbatisvillae.

Saint-Pierre, à Aire, église. — *Voir* Sanctus Petrus Ariensis.

Saint-Pierre, à Bellême, église. — *Voir* Sanctus Petrus Belismensis.

Saint-Pierre, à Bourgueil. — Précepte confirmant la cession de Saint-Christophe-de-Châteaufort aux moines de Bourgueil, LXXVI; LXXVII; LXXXIV; LXXXVI; *172-173.* — *Cf. Saint-Christophe à Châteaufort.* Sanctus Petrus Burgulii.

Saint-Pierre, à Cassel, église. — Précepte portant confirmation des biens et privilèges de l'église Saint-Pierre, LVIII, *n.* 1; LXXIV-LXXV; CCXLIII; *288-290.* — *Cf.* Sanctus Petrus in Monte Cassel.

Saint-Pierre, à Cluny, abbaye. — *Voir* Cluniacus.

Saint-Pierre, à Corbie. — *Voir* Corbeia.

Saint-Pierre, à Flavigny, abbaye. — *Voir* Flaviniacense monasterium.
Saint-Pierre, à Jumiège, abbaye. — *Voir* Gemeticns.
Saint-Pierre, à Lille, église. — *Voir* Sanctus Petrus Islensis.
Saint-Pierre, à Montfort-l'Amaury, église. — *Voir* Sanctus Petrus Montis Fortis.
Saint-Pierre, à Neauphle-le-Vieux, abbaye. — *Voir* Sanctus Petrus de Veteri Nielfa.
Saint-Pierre, à Poissy, église. — *Voir* Sanctus Petrus Pissiaci.
Saint-Pierre, près de Pontpoint. — *Saint-Pierre* (Oise, c^on de Pont-Sainte-Maxence, c^ne de Pontpoint). — *Voir* Cella, ecclesia juxta villam Pomponiensem.
Saint-Pierre-à-Arnes (Ardennes, c^on de Machault). — *Voir* Sanctus Petrus super fluvium Arnam.
Saint-Pierre-le-Vif, à Sens, abbaye. — Privilège d'immunité, CI; *140-142; 435*, 31-35. — *Cf.* Sanctus Petrus Vivus.
Saint-Pol, 295, 36. — *Saint-Pol* (Pas-de-Calais). — *Cf.* Sanctus Paulus, oppidum.
Saint-Pons-de-Thomières, abbaye, CCXXVIII, *n.* 1. — *Saint-Pons-de-Thomières* (Hérault).
Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier, arr. de Gannat). — *Voir* Sanctus Porcianus.
Saint-Prix, à Saint-Quentin, abbaye, LII.
Saint-Prouant (Vendée, c^on de Chantonnay). — *Voir* Sanctus Prudentius.
Saint-Quentin (Aisne). — Abbaye de Saint-Prix, LII. — *Cf. Saint-Quentin-en-Vermandois.*
Saint-Quentin (Pas-de-Calais, c^on et c^ne d'Aire). — *Voir* Sanctus Quintinus, capella.
Saint-Quentin, à Beauvais, église. — Privilège royal pour Saint-Quentin, LXXIV; *242-245*. — *Cf.* Sanctus Quintinus Belvacensis.
Saint-Quentin-en-Vermandois, église. — Mandement de Philippe Ier aux doyen et chanoines de Saint-Quentin-en-Vermandois, *302-304*. — *Saint-Quentin* (Aisne). — *Cf.* Sanctus Quintinus Vermandensis.
Saint-Remi, à Chanteau, église. — *Voir* Sanctus Remigius de Cantoilo.
Saint-Remi, à Reims, abbaye. — Privilège royal pour l'abbaye de Saint-Remi, LXXX; *304-306*. — *Cf.* Sanctus Remigius Remensis.
Saint-Richier, 68, 32; *296*, 23. — *Saint-Ricquiers* (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Furnes). — *Cf.* Sanctus Richarius.
Saint-Ricquiers (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Furnes). — *Voir* Sanctus Richarius.
Saint-Rieul, à Senlis, église. — *Voir* Sanctus Regulus.
Saint-Riquier, abbaye. — Charte de Guy, comte de Ponthieu, portant restitution à Saint-Riquier de la «villa» d'Outrebois, confirmée par Philippe Ier, *103-105*. — Remise du brenage de Chevincourt à Saint-Riquier, *154*. — *Saint-Riquier* (Somme, c^on d'Ailly-le-Haut-Clocher). — *Cf.* Sanctus Richarius.
Saint-Romain-des-Iles (Saône-et-Loire, c^on de La Chapelle-de-Guinchay). — *Voir* Sanctus Romanus.
Saint-Sanson, à Orléans. — *Voir* Sanctus Sanson.
Saint-Sauveur, à Harlebeke, abbaye. — *Voir* Sanctus Salvator Harlabecae.
Saint-Sauveur, à Melun, église. — Précepte royal confirmant la cession d'une demi-prébende, par Augier *de Fertiaca*, CLXIII; *347-348*. — *Cf.* Sanctus Salvator Meledunensis.
Saint-Savin-sur-Gartempe (Vienne, arr. de Montmorillon). — *Voir* Sancto Savino (Petrus de).
Saint-Séverin, à Château-Landon, église. — *Voir* Sanctus Severinus de Castro Nantonis.
Saints-Gervais-et-Protais, à Orléans, église. — Précepte portant donation de l'église Saint-Remi de Chanteau et d'un clos de vigne, *227-228*. — Précepte portant renonciation à certaines coutumes, et donation d'une maison sise à Orléans, *250-252*. — *Cf.* Sancti Gervasius et Protasius.
Saints-Gervais-et-Protais, à Soissons, église. — *Voir* Sancti Gervasius et Protasius.
Saint-Sixte, à Reims, anc. église paroissiale. — *Voir* Sanctus Syxtus.
Saint-Souplet (Marne, c^on de Beine). — *Voir* Sanctus Sulpicius.
Saint-Spire, à Corbeil, église. — Privilège royal pour cette église, CXCI; *155-160*. — *Cf.* Sanctus Exuperius.
Saint-Sulpice, à Bourges, abbaye. — *Voir* Sanctus Sulpicius Bituricensis.
Saints-Vincent-et-Agricole, à Nevers, abbaye, CXCVIII.
Saint-Symphorien, à Autun, église. — *Voir* Sanctus Symphorianus.
Saint-Symphorien, à Beauvais, église. — *Voir* Sanctus Symphorianus [Belvacensis].
Saint-Thierry, abbaye. — Mandement de Philippe Ier au vidame de Reims, lui ordonnant de garantir aux moines de Saint-Thierry la jouissance de Villers-Franqueux, *416-417*. — *Saint-Thierry* (Marne, c^on de Bourgogne). — *Cf.* Sanctus Theodericus.
Saint-Ursin, à Bourges, église. — Privilège accordé aux chanoines par Geoffroy, vicomte, confirmé par Philippe Ier, CXCI; *368-372*. — *Cf.* Sanctus Ursinus Bituricensis.
Saint-Vaast, à Arras, abbaye. — *Voir* Sanctus Vedastus.
Saint-Victor, à Orléans, église. — *Voir* Sanctus Victor Aurelianensis.
Saint-Victor, à Paris, abbaye, XLIV, *n.* 3. — *Voir* Sanctus Victor Parisiensis.
Saint-Vincent, à Dreux, église. — *Voir* Sanctus Vincentius.
Saint-Vincent, à Laon, abbaye. — Précepte portant concession à Saint-Vincent de droits d'usage dans le bois de Crépy, CII; *252-254*. — *Cf.* Sanctus Vincentius Laudunensis.
Saint-Vincent, à Nevers. — *Voir Saints-Vincent-et-Agricole, à Nevers.*
Saint-Vincent, à Senlis, abbaye. — Privilège royal pour Saint-Vincent, *120-123*. — Charte de la reine Anne portant fondation de l'église Saint-Vincent, suivie d'une reconnaissance par le roi Philippe Ier d'une dette aux chanoines de ladite église, *329-331; 442*, 8-12. — Charte d'Hugues

et de Galeran, seigneurs de Creil, portant donation à Saint-Vincent de Senlis, d'une prébende dans l'église Saint-Evremond de Creil, confirmée par le roi, *436-438*. — *Cf.* Sanctus Vincentius Silvanectensis.

Saint-Winocq, à Bergues, abbaye. — *Voir* Sanctus Winnocius.

Saint-Yrieix (Haute-Vienne). — Charte de Renaud, vicomte d'Aubusson, portant donation de Moutier-Rozeille, à Saint-Yrieix, CXCII. — *Cf.* Attanum.

Saint-Yvoine (Puy-de-Dôme, c^on^ d'Issoire). — *Voir* Sanctus Yvonius.

Sainville (Eure-et-Loir, c^on^ d'Auneau). — *Voir* Sigenvilla.

sal. — Pugillum salis, *6*, 10. — Teloneum salis, *195*, 7.

Salceron, fluvius, *179*, 23. — *Saussseron*, ruisseau, affluent de la Vesgre (Seine-et-Oise).

salinarii, *6*, 10.

Salix Sancti Remigii, *306*, 1. — *Sault-Saint-Remy* (Ardennes, c^on^ d'Asfeld).

Salliacus, villa, *240*, *n.* 1; *241*, 2. — *Sailly-le-Sec* et *Sailly-Lorette* (Somme, c^on^ de Bray-sur-Somme).

Salomon, medicus, XLIV; XLV, n.; CCII.

Salomonis (Hugo, filius), *103*, *n.* c.

saltus, *253*, 21; *278*, 7. — *Cf.* boscus, lucus, nemus, silva.

salutaticum, *44*, 31.

Salvator [*videlicet* Ihesus Christus]. — Reliquiae Salvatoris, *319*, 19.

Samson, capellanus, *165*, *n.* f. — *Cf.* Samzon.

Samson, chapelain du roi, CLIII. — *Cf.* Samzon.

Samson, prévôt de Pithiviers, CLV. — *Cf.* Sancio.

Samuel, cantor, *100*, 17.

Samzon. — *Cf.* Sanccius, Sancio, Sanson, Sanzo.

Samzon, Samson, *Samson*, capellanus, CLIII; *165*, 7, *n.* f.

San-Benedetto-Po (Italie, prov. de Mantoue, arr. de Gonzague). — *Voir* Sanctus Benedictus super Padum.

Sanccius. — *Cf.* Samzon, Sancio, Sanson, Sanzo.

Sanccius, decanus [ecclesiae] Aurelianensis, *343*, 27.

Sancerre (Cher). — *Voir* Castro Gordonico (Gimo de).

Sancio. — *Cf.* Samson, Sanccius, Sanson, Sanzo.

Sancio, decanus S. Aniani [Aurelianensis], *252*, 11.

Sancio, *Samson*, praepositus Piverensis, CLV; *252*, 12.

Sancta Caterina Rotomagensis, ecclesia. — *Voir* Sancta Trinitas.

Sancta Columba Senonensis, monasterium, *174*, 6, 9, 13. — Abbas : *voir* Arnulfus. — Monachi, *174*, 7, 10. — *Cf. Sainte Colombe, à Sens.*

Sancta Crux, ecclesia cathedralis Aurelianensis. — *Voir* Aureliani : ecclesia; *Sainte-Croix, à Orléans.*

Sancta Eufrasia, *78*, 26. — *Sainte-Euphraise* (Marne, c^on^ de Ville-en-Tardenois, c^ne^ de Sainte-Euphraise-et-Clairizet).

Sancta Fara, monasterium, *346*, 16-17. — *Faremoutiers* (Seine-et-Marne, c^on^ de Rozoy).

Sancta Gemma, *37*, 8. — *Sainte-Gemme* (Seine et-Oise, c^on^ de Marly-le-Roi, c^ne^ de Feucherolles).

Sancta Genovefa Parisiensis, ecclesia, *122*, 4 *n.* 2. — Abbas : *voir* Theobaldus. — *Sainte-Geneviève, à Paris.*

Sancta Honorina, ecclesia de Confluentio, *263*, 14, 15; *264*, 3, 5. — Monachi, *263*, 21. — *Cf.* Confluentium.

Sancta Maria Beccensis, monasterium. — *Voir* Beccense monasterium.

Sancta Maria Belismensis, ecclesia, *eadem ac* Sanctus Leonardus Belismensis.

Sancta Maria, ecclesia Belnadum vocata, in episcopatu Matisconensi, *43*, 20. — *Cf.* Belnadum.

Sancta Maria Cameracensis, ecclesia, *61*, 13. — *Cf.* Cameracensis ecclesia.

Sancta Maria de Campellis, ecclesia, *124*, 11. — *Cf.* Campellis.

Sancta Maria [de Caritate]. — Abbatissa : *voir* Beliardis. — *Notre Dame-de-la-Charité* ou *Le Ronceray, à Angers*, abbaye.

Sancta Maria Carnotensis, ecclesia, *176*, 9. — *Cf.* Carnotum : ecclesia.

Sancta Maria Columbensis, monasterium. — Monachi, *308*, 10. — *Cf.* Columbense monasterium.

Sancta Maria, cella Conaldi, *44*, 4. — *Cf.* Conaldum.

Sancta Maria Duacensis, ecclesia. — *Voir* Sanctus Amatus Duacensis.

Sancta Maria, ecclesia in Eberneicorte, *175*, 21. — *Cf.* Eberneicortis.

Sancta Maria Floriacensis, ecclesia. — *Voir* Sanctus Benedictus Floriacensis.

Sancta Maria, ecclesia Kadelatae, *52*, 11. — *Cf.* Kadelata.

Sancta Maria de Karitate, monasterium, XLII; XLIII, *n.*; CXLI, *n.* — *La Charité-sur-Loire* (Nièvre, arr. de Cosne).

Sancta Maria apud Noviandi villam, sub monte Cociaci castri, abbatia, *341*, 4-6, 8, 10. — Abbas : *voir* Godefridus. — Monachi, *341*, 14. — *Cf.* Noviandi villa.

Sancta Maria Noviomensis, ecclesia. — *Voir* Noviomensis ecclesia.

Sancta Maria Parisiensis, ecclesia cathedralis. — *Voir* Parisii : ecclesia.

Sancta Maria Pissiacensis, ecclesia, *34*, 21; *35*, 32; *36*, 6, 10, 12; *37*, 11, 22, 23; *233*, 31, 32; *349*, 2. — Canonici, *349*, 3. — Monachi, *349*, 3. — *Cf. Poissy* (Seine-et-Oise, arr. de Versailles).

Sancta Maria super Wadum, Pitveris. — *Voir* Petverense castrum.

Sancta Maria de Ponte Leviato, monasterium, *187*, 1; *189*, 12-13, 22, 24; *190*, 15. — Abbas, *190*, 16; *voir* Ansbertus. — Monachi, *190*, 16. — *Cf.* Pons Leviatus.

Sancta Maria Remensis, ecclesia cathedralis, *3*, 1, 4; *77*, 29. — *Cf.* Remi : ecclesia.

Sancta Maria de Ribotmonte. — *Voir* Sanctus Nicholaus prope Ribotmontem.

Sancta Maria Silvae Majoris. — *Voir* Silva Major.

Sancta Maria Silvanectensis, ecclesia cathedralis, *30*, 7; *111*, 13, 14, 31. — Terrae S. Mariae, *111*, 20. — *Cf.* Silvanecti : ecclesia.

Sancta Maria, ecclesia in confinio castri Sinemuro, *284*, 18. — *Cf.* Sinemuro.

Sancta Maria Stampensis, ecclesia, XLV, *n.*; CCII; *274*, 19, 23, 24; *275*, 1, 5, 8, 16; *379*, 8, 10, 14. — Abbas, *275*, 6, 9-16, 18; *276*, 6; *voir* Bernodalius. — Canonici, *276*, 8-12; *379*, 7. — Cantor : *voir* Stephanus. — Praepositus : *voir* Girardus. — *Cf.* Stampae.

Sancta Maria Trenorciensis, ecclesia. — *Voir* Sanctus Filibertus Trenorciensis.

Sancta Maura (Gozolinus de), *394*, 24. — *Sainte-Maure* (Indre-et-Loire, arr. de Chinon).

Sancta Savina Trecensis, ecclesia, *152*, 13-14. — *Sainte-Savine* (Aube, c^on de Troyes). — *Cf.* Trecae.

Sancta Sophia, ecclesia Belliluci, *284*, 19. — *Beaulieu* (Côte-d'Or, c^on d'Aignay-le-Duc).

Sancta Susanna (Isimbardus de), *103*, *n.* c. — *Sainte-Suzanne* (Mayenne, arr. de Laval).

Sancta Trinitas, ecclesia de Castello Forti. — *Voir* Sanctus Christoforus de Castello Forti.

Sancta Trinitas de Novis Stampis, CCXII; *388*, 5, 6, 10, 13, 16; *390*, 17, 23. — *Cf.* Maurigniacus.

Sancta Trinitas, ecclesia Prisciaci, *284*, 23. — *Cf.* Prisciacus.

Sancta Trinitas Rotomagensis, ecclesia, *vel* Mons Sanctae Trinitatis, *282*, 23; *283*, 1, 4. — *Cf. Sainte-Trinité-du-Mont, à Rouen.*

Sancta Trinitas Silvanectensis, ecclesia. — Sanctus Vincentius Silvanectensis.

Sancta Trinitas, Tilii castri ecclesia, *284*, 23. — *Thil-en-Auxois* (Côte-d'Or, c^on de Précy-sous-Thil, c^oe de Vic-sous-Thil).

Sancta Walburgis, capella, XLI, n. 1; CCI. — *Sainte-Vaubourg* (Ardennes, c^on d'Attigny).

Sancti Aegidii (Raymundus, comes), *421*, 3.

Sancti Agricola et Nichasius, abbatia Remensis, *31*, 27. — *Cf.* Sanctus Nichasius Remensis.

Sancti Bartholomeus et Maglorius, capella dominica in Parisiorum civitate, juxta aulam regiam, *335*; 17-19, 22, 25, 29; *336*, 5. — Abbas, *335*, 19; *voir* Haimo. — Monachi, *335*, 21, 22, 27; *336*, 28. Prior : *voir* Rotbertus. — *Saint-Barthélemy, à Paris*, dans la cité. — *Cf.* Sanctus Maglorius.

Sancti Cirici portus, Turonis, XLI, *n.*

Sancti Crispinus et Crispinianus, monasterium Suessionense. — *Voir* Sanctus Crispinus.

Sancti Gervasius et Protasius, ecclesia Aurelianensis, *228*, 1, 4, 14; *251*, 3, 14, 15, 17. — Monachi, *252*, 4. — *Cf. Saints-Gervais-et-Protais, à Orléans.*

Sancti Gervasius et Protasius, ecclesia Suessionensis, *245*, 7-8. — *Saints-Gervais-et-Protais, à Soissons.*

Sancti Martini (Terra), *220*, 23.

Sancti Mauricii altare, apud Fins, *73*, 6. — *Cf.* Fins.

Sancti Petrus et Paulus, Belismensis ecclesia. — *Voir* Sanctus Leonardus Belismensis.

Sancti Petrus et Paulus, Cluniacense monasterium. — *Voir* Cluniacus.

Sancti Quintiniensis (Johannes), *290*, 12.

Sancti Remigii boscus, prope Brnerolas, *6*, 12; *9*, 16.

Sancti Remigii (Marca), *61*, 27.

Sancti Simon et Juda, ecclesia Silvae Majoris. — *Voir* Silva Major.

Sancti Simphoriaus et Sanson, monasterium Aurelianense. — *Cf.* Sanctus Sanson.

Sancti Stephani altare, in foro Islae, *74*, 15. — *Cf.* Isla.

Sancti Vincentius et Germanus, coenobium in suburbio Parisiacae urbis, *38*, *n.* 1; *39*, 23; *40*, 2, 10; *41*, 3. — *Cf.* Sanctus Germanus de Pratis.

Sancto Aniano (Bernardus de), *191*, 2; — (Dado de), *24*, 1. — *Saint-Aignan-sur-Cher* (Loir-et-Cher, arr. de Blois).

Sancto Benedicto (Joannes de), *372*, 4, 21.

Sancto Clodoveo (Hudo de), *357*, 34; — (Robertus de), *358*, 2. — *Saint-Cloud* (Seine-et-Oise, c^on de Sèvres)?

Sancto Georgio (Richerius et Girardus de), *302*, 5.

Sancto Lupo (Aimericus de), *103*, *n.* c.

Sancto Martino (Hugo Grunoille de), *406*, 17.

Sancto Martino (Lambertus de), *396*, 18.

Sancto Pantaleone (Hugo de), *287*, 10, *n.* 1.

Sancto Quintino (Parvinus de), *85*, 14.

Sancto Salomone (Walterius de), *257*, 6.

Sancto Savino (Petrus de), *216*, 16. — *Saint-Savin-sur-Gartempe* (Vienne, arr. de Montmorillon).

Sanctus Adrianus, basilica in castro Bistisiacensi, *32*, 26; *33*, 2, 5, 26. — *Cf.* Bistisiacus, *Saint-Adrien, à Béthisy.*

Sanctus Aegidius de Medanta, capella, *407*, 10, 12; *408*, 3, 5. — *Cf.* Medanta.

Sanctus Agricola Remensis, ecclesia, *77*, 13; *79*, 12. — *Cf.* Sanctus Nichasius.

Sanctus Albinus de Stampis Veteribus, ecclesia, *387*, *n.* 1.

Sanctus Amatus Duacensis, ecclesia, *204*, 6, 20-21; *205*, 2, 26, 27, 28; *206*, 10, 17, 19; *209*, 7, 16, 22, 26-29, 33, 35; *210*, 3-7, 11, 14, 17, 21, 25; *439*, 11-12, 28, 30, 36; *440*, 25, 26, 27, 38; *441*, 5, 6, 7, 9, 10. — Atrium et claustrum, *210*, 8-10. — Canonici, *206*, 12, 13, 20, 30; *209*, 35; *210*, 15, 18; *441*, 3, 10. — Cryptae dedicatio, *204*, 25; *439*, 33. — Praepositus, *206*, 14, 18; *210*, 15, 18; *441*, 3, 8; *voir* Raimarus. — Thesaurus et thesaurarius, *209*, 19, 20; *441*, 3, 10. — *Cf. Saint-Amé, à Douai.*

Sanctus Ambrosius Bituricensis, ecclesia, *360*, 18; *362*, 10, 11, 12, 17; *363*, 7, 18; *364*, 3, 10, 17, 18, 21, 22, 25; *365*, 14; *366*, 23, 24; *367*, 3, 11. — Altare sancti Petri, *364*, 24. — Archipresbyter : *voir* Rainaudus. — Burgus, *363*, 21-24; *364*, 1-4; *367*, 8. — Canonici, *360*, 17; *361*, 3, 20, 21; *362*, 1, 2; *363*, 6, 15; *364*, 8, 18, 21, 26; *365*, 10; *367*, 1, 8, 11, 17. — Cantor : *voir* Rotgerius Baro. — Honores S. Ambrosii, *367*, 6. — Praebendae, *365*, 1-5. — Terra, *361*,

1, 3; *362*, 16; *363*, 23; *367*, 13, 14. — *Cf. Saint-Ambroix, à Bourges.*
Sanctus Andreas Cameracensis, ecclesia. — Abbas : *voir* Waldricus.
Sanctus Andreas [Trecensis], ecclesia, *153*, 27-28. — *Saint-André-lès-Troyes* (Aube, c^on^ de Troyes).
Sanctus Angelus, monasterium et castrum in pago Lemovicensi, *223*, 4. — *Saint-Angel* (Corrèze, c^on^ d'Ussel).
Sanctus Anianus. — *Cf.* Sancto Aniano.
Sanctus Anianus Aurelianensis, ecclesia, *150*, 10; *332*, 11, 19. — Abbas : *voir* Philippus [I] rex. — Aqua S. Aniani, *332*, 16. — Burgus *vel* vicus, *267*, *n.* 2; *268*, 8. — Canonici, *332*, 13; *voir* Acardus. — Cantor : *voir* Gofredus. — Decanus : *voir Guillaume*, Helias, Sancio. — *Cf. Saint-Aignan, à Orléans.*
Sanctus Anianus, in pago Briacensi, *213*, 4. — *Saint-Ignan* (Aisne, c^on^ de Condé-en-Brie).
Sanctus Arnulfus *vel* Arnulphus Crispiacensis, ecclesia, *230*, 1, 7, 9, 10; *269*, 2, 19, 22. — *Cf. Saint-Arnoul, à Crépy.*
Sanctus Aspasius [Meledunensis, ecclesia], *339*, 3. — *Saint-Aspais, à Melun.*
Sanctus Audoenus de Gisorz, ecclesia, *128*, 12. — *Cf. Saint-Ouen, à Gisors.*
Sanctus Audomarus, *Saint-Omer*, *238*, *n.* 1. — Castellatura S. Audomari, *289*, 29. — Territorium, *73*, 18, 36. — *Saint-Omer* (Pas-de-Calais).
Sanctus Bardulphus de Vinogilo, ecclesia, *362*, *n.* 9. — *Cf.* Sanctus Pardulfus.
Sanctus Bartholomeus. — *Voir* Sanctus Theodericus, monasterium.
Sanctus Bartholomeus, Orcicasae ecclesia, *19*, 19. — *Orchaise* (Loir-et-Cher, c^on^ d'Herbault).
Sanctus Bartholomeus Parisiensis, ecclesia. — *Voir* Sancti Bartholomei et Maglorius, Sanctus Maglorius.
Sanctus Bartholomeus, altare in ecclesia Pissiacensi, *37*, 15.
Sanctus Basolus, monasterium. — Abbas : *voir* Burcardus. — *Saint-Basle* (Marne, c^on^ et c^ne^ de Verzy).
Sanctus Bavo Gandensis, monasterium. — Abbas : *voir* Wimandus. — *Saint-Bavon, à Gand.*
Sanctus Benedictus. — *Cf.* Sancto Benedicto.
Sanctus Benedictus Floriacensis, Floriacense monasterium, XXXV, *n.* 5; XXXVI, *n.* 4; XXXVII, *n.* 9 *et* 10; *52*, 8; *98*, 6; *107*, 22; *108*, 1, 21, 25; *145*, 10; *147*, 9; *149*, 11, 13, 20; *150*, 3, 15, 21; *225*, 30; *226*, 2; *251*, 18; *258*, 25; *259*, 1; *261*, 7, 10, 18, 23; *262*, 4, 8; *374*, 1. — Abbas, *147*, 8; *373*, 23, 27; *374*, 2; *voir Boson*, Guillelmus, Hugo, Simon. — Actum apud S. Benedictum, *248*, 12. — Homines, *108*, 14, 17; *373*, 21. — Major : *voir* Gislebertus. — Monachi, *98*, 7; *146*, 23; *150*, 6; *261*, 10, 13, 24; *374*, 11, 12; *voir* Thedelinus, Theduinus. — Possessiones, *146*, 26. — Terra S. Benedicti, *98*, 8; *259*, 18, 21. — Villa S. Benedicti, *108*, 16. — Villae S. Benedicti, *261*, 10, 15; — in vicaria Petverensi, *147*, 11. — *Cf.* Floriacus, *Saint-Benoit-sur-Loire* (Loiret, arr. de Gien).
Sanctus Benedictus super Padum, monasterium. — Abbas : *voir* Wido, monachus Cluniacensis. — *San-Benedetto-Po* (Italie, prov. de Mantoue, arr. de Gonzague).
Sanctus Benignus, villa in episcopatu Lugdunensi, *43*, 17. — *Saint-Bénigne* (Ain, c^on^ de Pont-de-Vaux).
Sanctus Bertinus, monasterium, *50*, 3. — Abbas : *voir* Bovo. — Advocatus : *voir* Gerbodo, Arnulfi frater. — *Cf. Saint-Bertin, à Saint-Omer.*
Sanctus Caprasius, *89*, 13; *90*, 21. — *Saint-Caprais* (Cher, c^on^ de Levet).
Sanctus Carannus, ecclesia. — Praepositus : *voir* Aldricus. — *Saint-Chéron-lès-Chartres* (Eure-et-Loir, c^on^ et c^ne^ de Chartres).
Sanctus Christoforus, abbatiola, *28*, 11, *n.* 1; *29*, 15; *30*, 6. — *Cf. Saint-Christophe-en-Halatte* (Oise, c^on^ de Pont-Sainte-Maxence, c^ne^ de Fleurines).
Sanctus Christoforus, ecclesia de Castello Forti, *172*, 18. — *Châteaufort* (Seine-et-Oise, c^on^ de Palaiseau). *Cf. Saint Christophe, à Châteaufort.*
Sanctus Clemens Compendiensis, ecclesia, *314*, 13; *320*, 11. — *Saint-Clément, à Compiègne.*
Sanctus Clodoaudus, ecclesia, *389*, 6. — Canonici, *389*, 7, 11. — *Cf. Saint-Cloud* (Seine-et-Oise, c^on^ de Sèvres).
Sanctus Clodoveus. — *Cf.* Sancto Clodoveo.
Sanctus Cornelius Compendiensis, ecclesia, XLIII, *n.* 1; *298*, 30, 36; *300*, 12; *313*, 30; *314*, 1, 5, 12, 21, 29; *316*, 15, 22, 23; *317*, 2, 3, 13; *319*, 17, 23; *320*, 4, 6, 13, 15, 16, 22; *398*, 24, 32; *399*, 1, 2, 3, *n.* 1; *400*, 2, 12, 15, 17; *415*, 4, 7, 9, 10. — Canonici, *299*, 4; *300*, 3; *314*, 3, 18; *317*, 2; *320*, 15, 17; *415*, 5. — Capitulum, *314*, 14. — Clerici, *398*, 33. — Consuetudines, *300*, 1. — Dedicatio, *298*, 34; *313*, 32; *316*, 17. — Elemosina Karoli, *320*, 18. — Hospites, *399*, 15; *400*, 3, 16. — Ministri, *399*, 2. — Praepositi, *57*, 24-25. — Terra, *399*, 7, 17, 19. — Thesaurarius, *320*, 6, 13, 16. — *Cf. Saint-Corneille, à Compiègne.*
Sanctus Crispinus Suessionensis, monasterium, *48*, 11. — Abbas : *voir* Ansellus, Benedictus. — *Cf. Saint-Crépin-le-Grand, à Soissons.*
Sanctus Cyprianus Compendiensis, ecclesia, *320*, 4. — *Cf.* Sanctus Cornelius Compendiensis.
Sanctus Dionisius, monasterium, *14*, 24. — *Cf.* Sanctus Dyonisius.
Sanctus Dionisius Remensis, ecclesia, *95*, 19. — *Cf.* Sanctus Dyonisius Remensis.
Sanctus Dyonisius *vel* Dionisius, monasterium, XLII, *n.* 1; XLIII, *n.* 2; CCXL; CCXLI; *14*, 24; *39*, 21; *89*, 12, 17, *n.*; *90*, 15, 22; *114*, *n.* 1 *et* 2; *115*, 5, 8, 12, 17, 19, 20, 28, 33; *117*, 4, 6; *171*, 23, 24. — Abbas, *116*, 18, 21; *voir Hugues*, Ivo, Rainerius, Vuaszo. — Mensa fratrum, *171*, 23-24, 26. — Terra S. Dyonisii, *90*, 17. — *Cf. Saint-Denis* (Seine).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sanctus Dyonisius de Carcere, ecclesia Parisiensis, *93*, 14. — *Saint-Denis-de-la-Châtre, à Paris*, en la cité.

Sanctus Dyonisius, in monte Julano, monasterium, *88*, *n.*; *89*, *n.* — *Cf.* Capella Audae.

Sanctus Dyonisius *vel* Dionisius Remensis, ecclesia, *95*, 19, *n.* 3; *96*, 21, 30; *97*, 1. — Suburbia ecclesiae, *96*, 28. — *Cf. Saint-Denis, à Reims.*

Sanctus Ebrulfus, monasterium, XLIII, *n.* 3. — Abbas : *voir* Mainerius. — *Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois* (Orne, c^on^ de La Ferté-Frênel).

Sanctus Eligius Parisiensis, ecclesia, *357*, 15; *401*, 8; *402*, 13, 17; *403*, 13, 20. — Abbatissa : *voir* Haduisa. — Capitulum, *357*, 17, 21; *358*, 7, 9; actum in capitulo, *358*, 7. — Famuli, *357*, 35. — Monachi, *402*, 13, 17; *403*, 20. — Moniales, *357*, 10, 13, 17, 22, 32; *358*, 9-12; *402*, 13, 17; *403*, 14. — Praepositus : *voir* Hugo. — *Cf. Saint-Eloi, à Paris.*

Sanctus Evremundus Creduliensis, ecclesia, *437*, 14, 15, 23, 25. — Canonici, *437*, 18; *438*, 4, 6. — *Saint-Evremond, à Creil.*

Sanctus Exuperius Corboilensis, ecclesia, *155*, 10, *n.* 3; *156*, 22; *157*, 6, 11. — Abbas : *voir Jean de Launay*, Johannes. — Canonici, *159*, 16, 18. — *Cf. Saint-Spire, à Corbeil.*

Sanctus Filibertus *vel* Philibertus Trenorciensis, monasterium, *41*, 20; *42*, *n.*; *43*, 5, 10; *197*, 28, 29, 31; *198*, 10, 18, 21, 29, 34. — Abbas : *voir* Guillelmus, Petrus. — Monachi, *198*, 5, 19, 30, 34. — *Cf. Tournus* (*Saint-Philibert de*).

Sanctus Florentinus Bonaevallis, monasterium, *420*, 3, 27, 33. — Abbas : *voir* Hugo. — Monachi, *420*, 17, 22, 26, 29, 32. — *Cf. Bonneval* (*Saint-Florentin de*).

Sanctus Frambaldus Silvanectensis, ecclesia, *122*, 4, *n.* 2. — *Saint-Frambourg, à Senlis.*

Sanctus Georgius. — *Cf.* Sancto Georgio.

Sanctus Georgius, ecclesia juxta Castrum Colchos, *284*, 17. — *Couches-les-Mines* (Saône-et-Loire, arr. d'Autun).

Sanctus Georgius, monasterium Fayae, *100*, 3. — *Cf. Faye-la-Vineuse* (Indre-et-Loire, c^on^ de Richelieu).

Sanctus Geotius, monasterium. — Abbas : *voir* Walterus. — *Cf.* Sanctus Judocus.

Sanctus Germanus Bruerolensis *vel* de Bruerolis, ecclesia, *4*, 2, 6; *5*, 9, 19; *6*, 8; *8*, 17; *9*, 4, 5, *n.* 1; *10*, 9; *11*, 8, 18; *12*, 14, 16; *13*, 1, 8. — Prior : *voir* Moyses, Raimbertus, — *Saint-Germain, à Brezolles.* — *Cf.* Bruerolae.

Sanctus Germanus Compendiensis, ecclesia, *312*, 12; *314*, 11; *414*, 15; *415*, 2, 3, *n.* 1. — *Saint-Germain, à Compiègne.*

Sanctus Germanus de Laya *vel* in silva Leia, monasterium, *167*, 12, 15, 16; *168*, 14. — Monachi, *168*, 4-7, 9. — Prior : *voir Guillaume Tailleboys.* — *Cf. Saint-Germain-en-Laye.*

Sanctus Germanus Pontisarensis, ecclesia, *127*, 3. — *Cf. Saint-Martin, à Pontoise.*

Sanctus Germanus de Pratis, *vel* Sancti Vincentius et Germanus, in suburbio Parisiacae urbis, *38*, *n.* 1; *39*, 23; *40*, 2, 10; *41*, 3; *131*, 17-18, 21, 31; *132*, 25; *133*, 2, 9, 12, 16; *170*, 3; *271*, 8, 11. — Abbas : *voir* Arraldus, Isembardus, Petrus, Rotbertus. — Cancellarius : *voir* Gislemarus. — Monachi, *134*, 1-10; *170*, 4; *271*, 9, 21. — *Cf. Saint-Germain-des-Prés.*

Sanctus Germanus, monasterium in castro Varezia, *223*, 6. — *Varaize* (Charente-Inférieure, c^on^ de Saint-Jean d'Angely).

Sanctus Gervasius. — *Cf.* Sancti Gervasius et Protasius.

Sanctus Gervasius, ecclesia in prospectu Blesis, *191*, 13. — *Saint-Gervais, à Blois.*

Sanctus Godoaldus, ecclesia de Lescuvrio, *259*, 6. — *Le Queuvre* (Loiret, c^on^ de Jargeau, c^ne^ de Férolles).

Sanctus Hubertus Andaginensis, monasterium, *175*, 22. — Abbas : *voir* Theodericus. — *Cf. Saint-Hubert* (Belgique, Luxembourg, arr. de Neufchâteau).

Sanctus Hylarius Pictavensis, ecclesia. — *Voir* Beatus Hylarius.

Sanctus Hylarius super fluvium Sopiam, *76*, 20; *78*, 13, 28. — *Saint-Hilaire-le-Petit* (Marne, c^on^ de Beine).

Sanctus Johannes Angeriacensis, monasterium, *286*, 15, *n.* s. — *Cf. Saint-Jean-d'Angely.*

Sanctus Johannes Augustodunensis, ecclesia, *284*, 22. — *Saint-Jean, à Autun.*

Sanctus Johannes super Bionam fluvium, *267*, *n.* 2.

Sanctus Johannes in Monte, monasterium Suessionense, *213*, 1, 9, 10, 14. — *Cf. Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons.*

Sanctus Johannes Pictavensis, monasterium novum. — *Voir* Monasterium novum.

Sanctus Judocus *vel* Geotius, monasterium, *409*, 30. — Abbas : *voir* Walterus. — *Cf. Saint-Josse* (Pas-de-Calais, c^on^ de Montreuil).

Sanctus Laetus, *78*, 25. — *Saint-Liè* (Marne, c^on^ de Ville-en-Tardenois, c^ne^ de Villedomange).

Sanctus Laudus, ecclesia. — Hugo, canonicus, *395*, 18. — *Saint-Laud, à Angers.*

Sanctus Laurentius Aurelianensis, monasterium, XLII; XLIII, *n.* — *Saint-Laureat, à Orléans.*

Sanctus Laurentius, ecclesia Montis Fortis, *164*, 15. — *Saint-Laurent, à Montfort-l'Amaury.*

Sanctus Leodegarius in Aquilina. — Actum apud S. Leodegarium, *404*, 22. — *Saint-Léger-en-Yveline* (Seine-et-Oise, c^on^ de Rambouillet).

Sanctus Leodegarius in saltu Lesga, ecclesia et villa, *277*, 8, 10; *278*, 7, 11, 12. — *Saint-Léger-aux-Bois* (Oise, c^on^ de Ribécourt).

Sanctus Leonardus Belismensis, ecclesia, CCXIX-CCXXXV; *324*, 23; *325*, 3, 7, 8, 11, 13, 18, 19-20, 23; *327*, *n.* 1; *328*, 9, 10, 11, 15, 19, 22, 25; *428*, 23; *429*, 27, *n.* 1; *430*, 1, 2, 3, 26, 29. — Canonici, *325*, 4; *328*, 13-15. — Dedicatio

ecclesiae, *428*, 22; *429*, *n.* 1; *430*, 4-18. — Prior, *325*, 22. — *Saint Léonard, à Bellême.* — *Cf. Marmoutier.*

Sanctus Liminius, in episcopatu Nannetico, *44*, 7. — *Saint-Lumine-de-Coutais* (Loire-Inférieure, c^on de Saint-Philbert-de-Grandlieu).

Sanctus Liphardus *vel* Lyphardus Magdunensis, ecclesia, *110*, 5, 12, *n.* c. — Terra S. Liphardi, *110*, 7. — *Cf. Saint-Liphard, à Meung-sur-Loire.*

Sanctus Lucianus Buriacensis, ecclesia in episcopatu Belvacensi, *285*, 14; *286*, 4, 7, 12, 17. — *Cf. Saint-Lucien, à Bury.*

Sanctus Lucianus Belvacensis, monasterium, *16*, 20, 25. — Abbas : *voir* Petrus. — *Cf. Saint-Lucien, à Beauvais.*

Sanctus Lupus. — *Cf.* Sancto Lupo.

Sanctus Lupus Corboilensis, ecclesia. — *Voir* Sanctus Exuperius.

Sanctus Lupus de Hescerent. — *Voir* Hescerent, *Saint-Leu d'Esserent.*

Sanctus Lupus, Senonense monasterium. — *Voir* Sancta Columba.

Sanctus Lyphardus Magdunensis, ecclesia, *110*, *n.* c. — *Cf.* Sanctus Liphardus.

Sanctus Macutus de Sablulio, ecclesia, *100*, *n.* 1; *101*, 15. — *Cf. Saint-Malo, à Sablé.*

Sanctus Maglorius Parisiensis, ecclesia, *164*, 17, 23, 25; *185*, 20-21; *237*, 12, 16; *333*, *n.* 2. — Abbas, *164*, 19; *voir* Andreas. — Monachi, *164*, 19; *237*, 15, 18. — *Cf.* Sancti Bartholomeus et Maglorius, *Saint-Magloire à Paris.*

Sanctus Marcellus Aurelianensis, ecclesia. — Terra ecclesiae, *259*, 10. — *Saint-Marceau, à Orléans.*

Sanctus Marcellus, ecclesia in confinio Glennonis villae, *284*, 21. — *Saint-Marcel, à Glanon.*

Sanctus Marcellus [in suburbio Laudunensi], ecclesia, *161*, 11, 30; *162*, 3. — *Saint-Marcel*, faubourg de Laon.

Sanctus Martialis Lemovicensis, monasterium. — Abbas : *voir* Ademarus. — *Saint-Martial, à Limoges.*

Sanctus Martinus. — *Cf.* Sancti Martini, Sancto Martino.

Sanctus Martinus Baldrivillaris, ecclesia parrochialis. — *Voir* Baldrivillare.

Sanctus Martinus de Bellissimo, *vel* de Veteri Belismo, ecclesia, *136*, 1, 3; *325*, 18, 28. — Dedicatio ecclesiae, *325*, 31. — Praepositus : *voir* Becaldus. — *Saint-Martin-du-Vieux-Bellême* (Orne, c^on de Bellême). — *Cf.* Belismus.

Sanctus Martinus de Campellis, ecclesia, *124*, 1. — *Cf.* Campellis (ecclesia de).

Sanctus Martinus de Campis *vel* ad Campos, Parisius, ecclesia, XLIV, *n.* 1; CXLVIII, *n.* 2 *et* 3; *56*, 1, 5; *92*, 19, 27; *122*, 4; *143*, 18, 20, 28, 29, 30; *144*, 5; *245*, 22, 24, 27; *246*, 2, 8, *n.* 1; *247*, 22-23. — Abbas : *voir* Engelardus. — Canonici, *248*, 10-12. — Dedicatio ecclesiae, *92*, 24; *93*, *n.* b. — Fratres, *143*, 23. — Hospitale, *143*, 21, 24, 27; *144*, 3. — Pauperes S. Martini, *143*, 19-20; *144*, 3. — Prior : *voir* Gislebertus, Gausfredus, Ursus. — Procinctus munitionis S. Martini, *143*, 25. — *Cf. Saint-Martin-des-Champs, à Paris.*

Sanctus Martinus, ecclesia in villa Cicunias, *284*, 20.

Sanctus Martinus in Colle, *171*, 2. — *Saint-Martin-du-Tertre* (Seine-et-Oise, c^on de Luzarches).

Sanctus Martinus Majoris Monasterii. — *Voir* Majus Monasterium.

Sanctus Martinus [Pissiacensis], ecclesia, *37*, 10, 22. — *Saint-Martin, à Poissy.*

Sanctus Martinus de Puteolo, ecclesia, *182*, 2, 5, 14. — *Cf. Puiset* (*Le*).

Sanctus Martinus Turonensis, ecclesia, XL, *n.* 2; XLIV, *n.* 2; CLXXVIII, *n.* 1; *39*, 22; *46*, 20; *434*, 23. — Canonicus : *voir Fremaud.* — Cantor : *voir* Fulcherius. — Decanus : *voir* Odo. — Magister scolarum : *voir* Sicardus. — Thesaurarius : *voir* Raginaldus. — *Saint-Martin, à Tours.*

Sanctus Martinus de Veteribus Stampis, ecclesia, XLV, *n.*; CCII; *387*, *n.* 1; *388*, 3, 4, 5. — Canonici, *388*, 11, 14. — *Saint-Martin, à Étampes-les-Vieilles.*

Sanctus Mauricius, locus vallis Amblivinae, *43*, 23. — *Lavoûte-sur-Loire* (Haute-Loire, c^on de Saint-Paulien).

Sanctus Mauricius Villamodiensis, ecclesia, *166*, *n.* 3. — *Saint-Maurice, à Villemeux.*

Sanctus Mauritius Compendiensis, ecclesia, *320*, 11. — *Saint-Maurice, à Compiègne.*

Sanctus Maximinus Miciacensis, monasterium, *194*, 15, 16, 21; *195*, 3, 12; *353*, 16; *354*, 13; *383*, 1. — Abbas, *382*, 26; *voir* Christianus, Rothaudus. — Capicerius, *354*, 13, *n.* 2. — Elemosyna, elemosynarius, *354*, 11, 14, *n.* 2. — Fratres, *195*, 4. — Homines, *194*, 21; *383*, 10. — Monachi, *195*, 6; *353*, 20; *354*, 3, 6, 12. — Terrae S. Maximini, *195*, 9; *196*, 8; *383*, 3, 4, 8, 9, *n.* 1. — *Saint-Mesmin* (Loiret, c^on d'Orléans, c^ne de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin). — *Cf. Saint-Mesmin-de-Micy.*

Sanctus Medardus Stampensis *vel* de Stampis Veteribus, ecclesia, *145*, 10, 13; *262*, 7; *387*, *n.* 1. — *Saint-Mard, à Étampes.*

Sanctus Medardus Suessionensis, monasterium, *46*, 19; *80*, 1, 19; *81*, 1-3; *82*, 2; *85*, 19, 25, 26, 30; *86*, 4; *434*, 22. — Abbas : *voir* Rainaldus. — Castellum et palatium regium, *199*, 30. — Homines, *85*, 22. — Ministeriales, *85*, 12-13. — Praepositus, *85*, 15. — Terra S. Medardi, *84*, 1; *85*, 18, 24. — Vicus, *83*, 17. — *Cf. Saint-Médard, à Soissons.*

Sanctus Mello Pontisacensis, abbatia, *322*, 2, 32, 33. — *Cf. Saint-Melon, à Pontaise.*

Sanctus Memmius Catalaunensis, abbatia, *59*, 1. — *Saint-Memmie* (Marne, c^on de Châlons).

Sanctus Michael, capella Turonis, XLI, *n.* 1. — *Saint-Michel, à Tours.*

Sanctus Mons, villa, *204*, 15-16; *439*, 22. — *Saudemont* (Pas-de-Calais, c^on de Vitry-en-Artois).

Sanctus Nicasius, Nigasius, Nygasius Mellenti, *Saint-Nicaise de Meulan*,

CXCII-CXCVII. — Prior : *voir* Robertus. — *Cf.* Mellentum.

Sanctus Nicbasius Remensis, ecclesia, *31*, 14, 27; *77*, 7, 9, 13, 32; *78*, 4, 6, 7, 24; *79*, 2, 12. — Abbas : *voir* Herimarus. — *Cf. Saint-Nicaise, à Reims.*

Sanctus Nicholaus prope Ribolmontem, abbatia, *280*, 31; *281*, 1, 3, 7, 8, 10, 13, 15. — Abbas, *281*, 14, 15, 18. — Monachi, *281*, 12, 14, 18. — *Cf. Saint-Nicolas-des-Prés.*

Sanctus Nicholaus in silva Vedogio, monasterium, *350*, 5, 6, 8, 11, 12. — Abbas : *voir* Bernerus. — *Cf. Saint-Nicolas-aux-Bois.*

Sanctus Nicolaus Andegavensis, monasterium, *392*, *n.*; *394*, 9, 11, 14, 16; *396*, 13. — Abbas : *voir* Natalis. — Monachi, *394*, 17; *395*, 10, 13, 14. — *Cf. Saint-Nicolas, à Angers.*

Sanctus Nigasius Mellenti, ecclesia, CXCIII, *n.* 1; CXCVI, *n.* 2. — *Cf.* Sanctus Nicasius Mellenti.

Sanctus Nonus, *37*, 6. — *Saint-Nom-la-Bretèche* (Seine-et-Oise, c^on de Marly-le-Roi).

Sanctus Nygasius Mellenti, ecclesia, CXCV, *n.* 2. — *Cf.* Sanctus Nicasius Mellenti.

Sanctus Oricolus, cella, *306*, 5. — *Senuc* (Ardennes, c^on de Grandpré).

Sanctus Pantaleo. — *Cf.* Sancto Pantaleone.

Sanctus Pardulfus, Bardulphus, Pardulphus de Vinogilo, ecclesia, *362*, 17, *n.* q. — *Vignoux-sous-les-Aix*, (Cher, c^on de Saint-Martin-d'Auxigny).

Sanctus Paulus, *Saint-Pol*, oppidum, *295*, 15, 36. — *Saint-Pol* (Pas-de-Calais).

Sanctus Petrus Abbatisvillae, prioratus, *201*, *n.* 1 *et* 2. — *Saint-Pierre, à Abbeville.*

Sanctus Petrus Andaginensis. — *Voir* Sanctus Hubertus.

Sanctus Petrus Ariensis, ecclesia, *184*, 4, 9, 11, 15, 16, 20. — *Cf. Aire* (Pas-de-Calais).

Sanctus Petrus, super fluvium Arnam, *78*, 16-17. — *Saint-Pierre-à-Arnes* (Ardennes, c^on de Machault).

Sanctus Petrus [Belismensis], ecclesia, *325*, 13. — *Cf.* Belismus.

Sanctus Petrus Belvacensis, ecclesia [cathedralis], *29*, 16. — *Cf.* Belvacus : ecclesia.

Sanctus Petrus Bituricensis, ecclesia. — *Voir* Sanctus Ambrosius.

Sanctus Petrus Burgulii, ecclesia, *172*, 22; *173*, 2. — *Cf. Saint-Pierre, à Bourgueil.*

Sanctus Petrus Carnotensis, monasterium, *4*, 17; *5*, 11; *6*, 7, 14, 18; *9*, 5; *10*, 9, 13; *11*, 17; *12*, 28; *301*, 19. — Abbas : *voir* Eustachius, Landricus. — Monachi, *301*, 28, 29, 32. — *Cf. Saint-Père, à Chartres.*

Sanctus Petrus Cassellensis. — *Voir* Sanctus Petrus in Monte Cassel.

Sanctus Petrus. — Altare sancti Petri ecclesiae quae dicitur Cella, *29*, 27. — *Saint-Pierre* (Oise, c^on de Pont-Sainte-Maxence, c^ne de Pontpoint).

Sanctus Petrus Cellensis, monasterium, *152*, 12; *153*, 26. — Abbas : *voir* Bernardus. — *Cf. Montier-la-Celle.*

Sanctus Petrus Cluniacensis *vel* de Cluniaco, *201*, *n.* 2; *202*, 1. — *Cf.* Cluniacus.

Sanctus Petrus de Corbeia, abbatia. — *Voir* Corbeia.

Sanctus Petrus Ferrariensis, monasterium. — *Voir* Ferrariense monasterium.

Sanctus Petrus Flaviniacensis, monasterium. — *Voir* Flaviniacense monasterium.

Sanctus Petrus Fossatensis, monasterium. — *Voir* Fossatense monasterium.

Sanctus Petrus in Gemetico, monasterium. — *Voir* Gemeticus.

Sanctus Petrus Hasnoniensis, monasterium, *60*, 11; *61*, 5, 14, 16; *62*, 14. — *Cf.* Hasnoniense monasterium.

Sanctus Petrus Islensis, ecclesia, *Saint-Pierre*, *70*, *n.* 2 *et* 3; *71*, 5, 7, 10, 12; *72*, 9, 29; *73*, 13; *74*, 7; *75*, 11, 29, 32; *204*, *n.* s. — Altare S. Petri in crypta, *75*, 7-8. — Dedicatio ecclesiae, *75*, 3; *204*, 13, 14, *n.* s; *439*, 20. — *Cf. Lille.*

Sanctus Petrus Meledunensis, monasterium, *338*, 10, 25; *339*, 3. — Homines, *338*, 12, 18. — Monachi, *338*, 12, 21. — *Cf. Saint-Père, à Melun.*

Sanctus Petrus de Menrivilla, ecclesia, *203*, 20, 24; *209*, 6. — *Merville* (Nord, arr. d'Hazebrouck). — *Cf.* Sanctus Amatus Duacensis.

Sanctus Petrus in Monte Cassel, abbatia canonicorum, *289*, 22-24. — *Cf. Saint-Pierre, à Cassel.*

Sanctus Petrus Montis Fortis, ecclesia, *164*, 14. — *Saint-Pierre, à Montfort-l'Amaury.*

Sanctus Petrus Pictavensis, ecclesia, CCIII, *n.* 2. — Thesaurarius : *voir* Unbertus. — *Saint-Pierre, à Poitiers.*

Sanctus Petrus [Pissiaci?], ecclesia, *37*, 8. — *Saint-Pierre, à Poissy.*

Sanctus Petrus Pontis Leviati ecclesia. — *Voir* Pons Leviatus.

Sanctus Petrus Puellaris, extra murum [Turonensem], ecclesia et burgus, XL, *n.* 2; XLIV, *n.* 2. — *Saint-Pierre-le-Puellier, à Tours.*

Sanctus Petrus de Veteri Nielfa, monasterium, *235*, 14, 18, 29. — Abbas : *Voir* Gualterius. — *Cf. Neauphle-le-Vieux* (Seine-et-Oise, c^on de Montfort-l'Amaury).

Sanctus Petrus Vivus Senonensis, monasterium, *140*, *n.* 2; *141*, 13-16, 20, 26. — Abbas : *voir* Gerbertus. — Burgus, *141*, 27. — Homines, *141*, 29. — Terrae S. Petri, *141*, 18, 26. — *Cf. Saint-Pierre-le-Vif, à Sens.*

Sanctus Philibertus, monasterium [Trenorchiense], *43*, 5. — *Cf.* Sanctus Filibertus.

Sanctus Porcianus, cella [in comitatu Arvernensi], *43*, 21. — *Saint-Pourçain-sur-Sioule* (Allier, arr. de Gannat).

Sanctus Praejectus Flaviniacensis. — *Voir* Flaviniacense monasterium.

Sanctus Prudentius, cella in pago Pictavensi, *44*, 9. — *Saint-Prouant* (Vendée, c^on de Chantonnay).

Sanctus Quintinus. — *Cf.* Mons Sancti Quintini.

Sanctus Quintinus, capella, *184*, 12. — *Saint-Quentin* (Pas-de-Calais, c^on et c^ne d'Aire).

Sanctus Quintinus Belvacensis, ecclesia, *243*, 20-21, 23, 25; *244*, 1, 2, 4; *302*, *n.* 1; *303*, 15, 16; *304*, 5. — Abbas : *voir* Ivo. — Praepositus : *voir* Vualterus. — *Cf. Saint-Quentin, à Beauvais.*

Sanctus Quintinus de Monte, monasterium, CCII, *n.* 1. — *Cf.* Mons Sancti Quintini.

Sanctus Quintinus [Vermandensis], ecclesia, *302*, *n.* 1; *303*, 14; *304*, 2. — Camerarius : *voir* Johannes. — Cancellarius : *voir* Guido. — Canonici, *303*, 13. — Cantor : *voir* Deodatus. — Castellanus : *voir* Ansellus. — Dapifer : *voir* Ansellus. — Decanus : *voir* O[do]. — Pincerna : *voir* Deodatus. — Praepositus : *voir* Vuido. — Presbyteri, diaconi et subdiaconi, *302*, *n.* 1. — Subcentor : *voir* Johannes. — Subdecanus : *voir* Heribertus. — Thesaurarius : *voir* Johannes. — *Cf.* Johannes S. Quintiniensis, Parvinus de Sancto Quintino, *Saint-Quentin-en-Vermandois.*

Sanctus Regulus Silvanectensis, ecclesia, *111*, 20-21. — *Saint-Rieul, à Senlis.*

Sanctus Remigius de Cantoilo, ecclesia, *228*, 5. — *Cf.* Cantoilum.

Sanctus Remigius Remensis, monasterium, *3*, 4; *304*, 16, 18; *305*, 12, 13, 15, 32; *306*, 6, 12, 13. — Abbas, *305*, 21, 22; *417*, 1, 12; *voir* Henricus. — Burgus, *305*, 20. — Castrum, *305*, 19, 27. — Monachi, *305*, 21, 22. — Possessiones, *305*, 25; *306*, 6, 8. — *Cf. Saint-Remi, à Reims.*

Sanctus Richarius, *Saint Richier*, *68*, 16, 32; *296*, 4, 23. — *Saint-Ricquiers* (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Furnes).

Sanctus Richarius, Centulense monasterium, *104*, 13, 15, *n.* 1; *154*, *n.* 1. — Abbas : *voir* Anscherus, Gervinus. — *Cf. Saint-Riquier* (Somme, c^on d'Ailly-le-Haut-Clocher).

Sanctus Romanus, cella in episcopatu Matisconensi, *43*, 19. — *Saint-Romain-des-Iles* (Saône-et-Loire, c^on de La Chapelle-de-Guinchay).

Sanctus Salomon. — *Cf.* Sancto Salomone.

Sanctus Salvator Harlabecae, abbatia canonicorum, *46*, 10; *434*, 13. — *Cf.* Harlabeca, *Harlebeke.*

Sanctus Salvator Karrofensis, monasterium. — *Voir* Karrofense monasterium.

Sanctus Salvator [Meledunensis], monasterium, *347*, 13, 16, 20, 21. — Abbas : *voir* Gosbertus, Herbertus, Raginaldus. — Canonici, *347*, 19, 22; *voir* Robertus. — Capitulum, *347*, 15. — Praebenda, *347*, 15, 20. — *Cf. Saint-Sauveur, à Melun.*

Sanctus Salvator in Monte Cassel. — *Voir* Sanctus Petrus in Monte Cassel.

Sanctus Sanson [Aurelianensis], abbatia, *92*, 29, 30. — *Saint-Sansan, à Orléans.*

Sanctus Savinus. — *Cf.* Sancto Savino.

Sanctus Severinus de Castro Nantonis, ecclesia, XLIV, *n.* 3. — *Saint-Séverin, à Château-Landon.*

Sanctus Simphorianus [Belvacensis], monasterium, *299*, 17. — *Cf.* Sanctus Symphorianus.

Sanctus Stephanus Bituricensis, ecclesia cathedralis. — *Voir* Biturica civitas : ecclesia.

Sanctus Stephanus [Catalaunensis], ecclesia cathedralis, *59*, 3-4, 6-7, 14. — *Cf.* Catalaunensis ecclesia.

Sanctus Stephanus Drocensis, ecclesia, CC, *n.* 1; CCI, *n.* — *Saint-Étienne, à Dreux.*

Sanctus Stephanus Miciacensis, monasterium. — *Voir* Sanctus Maximinus Miciacensis.

Sanctus Stephanus [Senonensis], ecclesia cathedralis, *339*, 14. — *Cf.* Senones : ecclesia.

Sanctus Sulpicius [Bituricensis], monasterium. — Abbas : *voir* Teduinus. — *Saint-Sulpice, à Bourges.*

Sanctus Sulpicius, super fluvium Pidam, *78*, 16. — *Saint-Souplet* (Marne, c^on de Beine).

Sanctus Sulpitius, altare in suburbio Catalaunensis civitatis, *57*, 28.

Sanctus Symphorianus, ecclesia in Aeduensi suburbio sita, *225*, 21; *226*, 1.

Sanctus Symphorianus [Belvacensis], monasterium, *299*, 17, *n.* k. — Abbas : *voir* Rodulfus. — *Saint-Symphorien, à Beauvais.*

Sanctus Syxtus. — Altare Sancti Syxti, *78*, 28. — *Saint-Sixte, à Reims*, ancienne église paroissiale.

Sanctus Teodericus, monasterium, *416*, 11, 12. — *Cf.* Sanctus Theodericus.

Sanctus Teodulfus. — *Voir* Sanctus Theodericus.

Sanctus Theodericus *vel* Teodericus *vel* Theodoricus, monasterium, *416*, 11, 12; *417*, 16. — Abbas, *299*, 16. — Monachi, *417*, 17. — *Cf. Saint-Thierry*, abbaye.

Sanctus Theodoricus, monasterium. — Abbas, *299*, 16. — *Cf.* Sanctus Theodericus.

Sanctus Ursinus [Bituricensis], ecclesia, *369*, 16, 17, 22; *370*, 5, 10, 12, 20; *371*, 3, 21; *372*, 10-11. — Altare, *369*, 24. — Canonici, *369*, 21, 26; *370*, 1, 2, 10; *371*, 3, 17; *372*, 12. — Congregatio, *369*, 27. — Praebendae, *369*, 27, 28; *370*, 12. — Prior, *372*, 12. — Vicus *vel* burgus, *370*, 3, 6, 11; *371*, 21. — *Cf. Saint-Ursin, à Bourges.*

Sanctus Valerianus, monasterium [Trenorciense], *43*, 10. — *Cf.* Sanctus Filibertus.

Sanctus Vedastus, *61*, 22.

Sanctus Vedastus Atrebatensis, abbatia, *290*, 5. — *Saint-Vaast, à Arras.*

Sanctus Victor [Aurelianensis], ecclesia. — Terra S. Victoris, *311*, 5. — *Saint-Victor, à Orléans.*

Sanctus Victor Parisiensis, monasterium, XLIV, *n.* 3. — Abbas : *voir* Acelinus. — *Saint-Victor, à Paris.*

Sanctus Vincentius [Drocensis], ecclesia. — Actum Drocis, ante portam S. Vincentii, *302*, 5. — *Saint-Vincent, à Dreux.*

Sanctus Vincentius [Laudunensis], monasterium, *253*, 18, 22; *254*, 3. — Monachi, *253*, 18; *254*, 3, 4. *Cf. Saint-Vincent, à Laon.*

Sanctus Vincentius [Parisiensis], coenobium. — *Voir* Sanctus Germanus de Pratis.

Sanctus Vincentius [Silvanectensis], ecclesia, *122*, 1, *n.* a; *330*, 16, 17, 26; *331*, 3, 6, 9; *437*, 15-16, 20. — Canonici, *331*, 7, 8, 10. — Dedicatio, *330*, 18. — *Cf. Saint-Vincent, à Senlis.*

Sanctus Winnocius, monasterium. — Abbas : *voir* Hubertus. — *Saint-Winacq, à Bergues.*
Sanctus Yvonius, castrum, *222*, 21. — *Saint-Yvoine* (Puy-de-Dôme, c^on d'Issoire).
sanguis, *195*, 8.
Sannois (Seine-et-Oise, c^on d'Argenteuil). — *Voir* Centum Nuces.
Sanson. — *Cf.* Samzon, Sanccius, Sancio, Sanzo.
Sanson (sanctus), episcopus Dolensis, *93*, *n.* b.
Santa-Maria, à Florence, abbaye, CCXXVIII, *n.* 1.
Santerre, pays. — *Voir* Santers.
Santers comitatus, *82*, 5. — *Santerre*, pays.
Santilly (Eure-et-Loir, c^on de Janville), CCXXXVIII.
Sanzo. — *Cf.* Samzon, Sanccius, Sancio, Sanson.
Sanzo, diaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 25.
Sanzo, sacrista Aurelianensis [ecclesiae], *94*, 1.
Saône, rivière, affluent du Rhône. — *Voir* Sagona.
Saphira, *6*, *n.* v; *11*, 22.
Sapicourt (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois, c^ne de Courcelles-Sapicourt). — *Voir* Sarpieicurtis.
Sara, quae est Ecclesia, *126*, 30.
Sarlo Felix, *372*, 1.
Sarmesia, villa, *174*, 9. — *Sermaises* (Loiret, c^on de Malesherbes).
Sarpieicurtis, *305*, 28. — *Sapicourt* (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois, c^ne de Courcelles-Sapicourt).
Sars, *74*, 28. — *Cf.* Sarz.
Sarta, flumen, *195*, 11. — *Sarthe*, rivière, affluent de la Mayenne.
Sarthe, rivière. — *Voir* Sarta.
Sarz, *Sars*, *74*, 11, 28.
Sasuualo, *85*, 13.
satellites [regis], *338*, 11.
Saudemont (Pas-de-Calais, c^on de Vitry-en-Artois). — *Voir* Sanctus Mons.
Saulgé-l'Hôpital (Maine-et-Loire, c^on de Thouarcé). — *Voir* Tarenciacus.
Sault-Saint-Remy (Ardennes, c^on d'Asfeld). — *Voir* Salix Sancti Remigii.
Sausseron, ruisseau, affluent de la Vesgre (Seine-et-Oise). — *Voir* Salceron.
Sauve-Majeure (*La*), abbaye. — Précepte portant renonciation aux coutumes de Semoy et de Villaine et donation d'un cens à Orléans, *266-268*. — Précepte portant donation de l'église de Saint-Léger-aux-Bois, XLVI; LVII, *n.* 6; CXXXI, *n.* 1; *276-279*. — *La Sauve-Majeure* (Gironde, c^on de Créon). — *Cf.* Silva Major.
Savara, fluviolus, *131*, 33; *133*, 14. — Le ruisseau de *Sèvres*, affluent de la Seine.
Savericus (Hilduinus), subdiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 29.
Savinianus (sanctus), apostolus et martyr Senonensis, *141*, 14. — Translatio corporis ejus, *141*, 22.
Saxensis episcopus, *93*, 12. — *Cf.* Sagius : episcopus.
Saxogualus, *105*, 1.
scabinatus, *426*, 23.
scabinus, *426*, 23, 24, 26.
Scaldinium, Scaldinuoi, *61*, 25, *n.* y. — *Escaudain-sur-la-Selle* (Nord, c^on de Bouchain).
Scaldinum, *61*, *n.* y. — *Cf.* Scaldinium.
sceaux de Philippe Ier, LXXII; CXVII; CXXIV-CXXIX; CCVI; CCVII; CCXXIX; CCXXX; *450*.
sceptrum Francorum, *130*, 1.
Schelmes, *Eskelmes*, *72*, 20; *73*, 22. — *Esquermes*, comm. réunie à Lille (Nord).
Scherchinum, *205*, *n.* l. — *Cf.* Schercinium.
Schercinium, in territorio Duacensi, *205*, 11; *440*, 9. — Sclusa hujus villae, *205*, 12; *440*, 10. — *Esquerchin* (Nord, c^on de Douai).
schola. — Feodum scholae, *206*, 18; *441*, 9. — Magister scholarum, *216*, 9.
sclusa, *205*, 12; *440*, 10.
scribes de la chancellerie royale, LXXXV-LXXXVI.
Scrinia, *150*, *n.* b *et* f. — *Cf.* Scriniae.
Scriniae, Scrinia, villa, *146*, 26; *150*, 1, 22, *n.* b *et* f. — *Eserennes* (Loiret, c^on de Pithiviers).
scriptum, [*videlicet* praeceptum regale], XC; *162*, 8; *170*, 12; *174*, 15; *187*, 27; *191*, 15; *233*, 10; *254*, 9.
scriptura, [*videlicet* charta], *177*, 14; *353*, 21.
Sebastianus, sacerdos, *438*, *n.* j. — *Cf.* Seibertus.
Secana, fluvius, *411*, 4. — *Cf.* Sequana.
Sedes Meri, Semeium, Semoi, villa, *266*, 30, 33; *267*, 17, *n.* 2; *268*, 4, 5. — *Semoy* (Loiret, c^on d'Orléans).
Sées (Orne, arr. d'Alençon). — *Voir Séez.*
Séez (Orne, arr. d'Alençon). — Évêque de Séez, CCXIX; CCXXII; CCXXIII. — *Cf.* Sagius.
seges. — Decima in segetibus, *179*, 24-25.
Segualdus, *366*, 1.
Seguinus, Gelduini filius, *53*, 11.
Seguinus, Tropidormit filius, *276*, 10.
Seibertus *vel* Sebastianus, sacerdos, *438*, 7, *n.* j.
Seimdredi (Walterius, filius), *136*, 12.
Seine, fleuve, *232*, *n.* 1. — *Cf.* Sequana.
Seinfredus. — *Cf.* Sainfredus.
Seinfredus, clericus de Livariaco, *136*, 13.
Semeium, *267*, *n.* 2. — *Cf.* Sedes Meri.
Semoi, *266*, 33. — *Cf.* Sedes Meri.
Semoy (Loiret, c^on d'Orléans). — *Voir* Sedes Meri.
Semur (Côte-d'Or). — *Voir* Sinemuro.
senatus clericorum, *133*, 18.
sénéchal du roi, CXXXVI-CXLI.
Senecheldis, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis adhuc laica, *358*, 10.
Senercy (Aisne, c^on de Ribemont, c^ne de Sery-les-Mézières), LII.
senescalcus. — *Voir sénéchal.*
Senèves (*Le Petit*), ferme disparue à 2 kilomètres à l'est de Pithiviers (Loiret). — *Voir* Sinaquis.
senior, seniores, *180*, 5; *190*, 24.
Senlis (Oise). — Église : privilège royal, *110-114*. — Galeran de Senlis chambrier, CXLIV; CXLV; CXLVI; *cf* Walerannus, camerarius. — *Cf.* Silvanecti.

Sennevières (Oise, c^on de Nanteuil-le-Haudouin, c^ne de Chevreville). — *Voir* Sineverie.
Senonensium archiepiscopus, *271*, 28. — *Cf.* Senones.
Senones, civitas. — Archiepiscopus, CCXXI; *158*, 2; *228*, 21; *271*, 28; *430*, 8; *voir* Amatus (sanctus), Gilduinus, *Liétry*, Mainardus, Richerius. — Ecclesia, *152*, 15; *153*, 29; *339*, 14; praepositus: *voir* Dembertus. — Ecclesiae : *voir* Sancta Columba, Sanctus Petrus Vivus. — Episcopatus, *203*, 22; *209*, 5; *439*, 1. — Palatium : actum in Senonico palatio, *152*, 18; *154*, 3. — Praepositi, *141*, 17. — Vicecomes : *voir* Garnerius, Vuarinus.—*Sens* (Yonne).
Senonica ecclesia, *152*, 15; *153*, 29. — *Cf.* Senones.
Senonicum palatium, *152*, 18; *154*, 3. — *Cf.* Senones.
Senonicus vicecomes, *268*, 18; *279*, 9. — *Cf.* Senones.
Senonum archiepiscopus, *158*, 2; *228*, 21. — *Cf.* Senones.
Senquatium, villa, *16*, 21. — *Cinqueux* (Oise, c^on de Liancourt).
Sens (Yonne). — Archevêque de Sens, CCXXI. — *Cf.* Senones.
Senuc (Ardennes, c^on de Grandpré). — *Voir* Sanctus Oricolus.
Septem Salices, *305*, 33. — *Septsaulx* (Marne, c^on de Verzy).
Septsaulx (Marne, c^on de Verzy). — *Voir* Septem Salices.
Sepulcrum Domini, *424*, 17, 20.
sepultura, *9*, 10, *n.* j; *36*, 10; *37*, 9; *150*, 7; *179*, 29; *250*, 12; *308*, 3.
Sequana Secana, *Seine*, fluvius, CXCV, *n.* 2; CXCVI, *n.* 2; *36*, 14; *232*, *n.* 1; *411*, 4, *n.* c *et* d. — Portus Sequanae, Pissiaci, *36*, 18. — *Seine*, fleuve.
Sermaises (Loiret, c^on de Malesherbes). — *Voir* Sarmesia.
serviens, servientes, *194*, 19; *210*, 10; *240*, 21; *353*, 16; *354*, 6, 8; *364*, 8; *370*, 4; *385*, 11; *390*, 16, 18, 21; *395*, 12; *399*, 6; *400*, 3.
Servilla, CCI, *n.* — *Serville* (Eure-et-Loir, c^on d'Anet).
Serville (Eure-et-Loir, c^on d'Anet). — *Voir* Servilla.
servitium, *289*, 27; — ebdomadale [in ecclesia], *177*, 9; — pro fedio, *323*, 7; — militum, *136*, 23; — terrenum, *283*, 8.
servitus, *215*, 21. — Servitutis dedecus, *215*, 17; — jugum, *424*, 21; — vinculum, *424*, 22.
servus, servi, *29*, 23, 28; *31*, 17; *44*, 27; *62*, 8; *65*, 3, 17; *141*, 29; *189*, 24; *223*, 2, 14; *230*, 8; *259*, 7, 15; *266*, 7; *281*, 10; *354*, 1, 16; *360*, 21; *362*, 18; *363*, 2, 4, 19, 20; *383*, 8, *n.* 1; *390*, 3, 17; *424*, 22.
seticum cambae, *204*, 11, 12; *205*, 7, 21; *439*, 19; *440*, 5, 20; — furni, *205*, 18; *440*, 17.
Sevart (decima de), *13*, 3. — *Sevard* (Eure-et-Loir, c^on et c^ne de Brezolles).
Sevinus, canonicus [S. Exuperii Corboilensis], *159*, 18.
Sèvres (*Le ruisseau de*), affluent de la Seine. — *Voir* Savara.
sextarius avenae, *420*, 12.
Sicardus, magister scolarum S. Martini Turonensis, XL, *n.* 2.
siclus auri, *268*, 15; *279*, 12.
Sigefridus, *191*, 3.
Sigefroy, évêque de Séez, CCXXIII.
Sigemfredus de Esbiarcio, *136*, 28.
Sigenvilla, *99*, 16. — *Sainville* (Eure-et-Loir, c^on d'Auneau).
sigillum regium. — *Voir sceaux*.
Sigismundi (Tedo, filius), *160*, 9; *436*, 5.
signum *du roi*, CXV-CXIX.
Sigo, *191*, 5.
Sigo, archidiaconus ecclesiae Carnotensis, *7*, 6, *n.* j; *21*, 1.
Sigo, canonicus [ecclesiae Carnotensis], *187*, 20.
Sigo, cantor [ecclesiae Carnotensis], *187*, 15.
Silnectense territorium, *30*, 5. — *Cf.* Silvanectensis pagus, Silvanecti.
Silnectensis ecclesia, *30*, 7. — *Cf.* Silvanecti.
Silnectis (Actum), *117*, 22. — *Cf.* Silvanecti.
silva, silvae, *26*, 4, 11, 17; *29*, 24, 29; *36*, 20; *52*, 14; *61*, 19; *62*, 8; *65*, 16; *69*, 5; *78*, 19; *179*, 21; *184*, 17, 20; *185*, 18; *190*, 5; *204*, 8; *206*, 2, 4, 7; *220*, 14; *232*, 2; *235*, 29; *241*, 12, 15; *250*, 4, 8; *266*, 6; *278*, 17, *n.* 7; *281*, 9; *308*, 9; *314*, 8, 9; *350*, 5; *354*, 8; *360*, 21; *363*, 21; *370*, 16; *371*, 22; *439*, 14; *440*, 30, 32, 35. — Silvae extirpatae, *36*, 19.— *Cf.* boscus, lucus, nemus, saltus.
Silva Major, monasterium, *267*, 13-15, 18, *n.* 2; *277*, 30; *278*, *n.* 2. — Abbas : *Voir* Girardus. — Monachi, *267*, 13, 14; *268*, 3; *278*, 4, 13; *voir* Techo. — *Cf. Saure-Majeure* (*La*).
Silvanectensis pagus, *144*, 12. — *Cf.* Silnectense territorium, Silvanecti.
Silvanectensium episcopus, *271*, 30; *287*, 6. — *Cf.* Silvanecti.
Silvanecti, Silnecti, Silvanectus, Silvanicti, Sylvanecti, civitas, *29*, 32; *83*, 1; *323*, 9; *331*, 3; *399*, 10; *437*, 16. — Actum Silvanectis, *15*, 6; *17*, 15; *112*, 4, *n.* e; *117*, 22; *123*, 4, *n.* e; *206*, 24; *210*, 29; *397*, *n.* 1; *441*, 15. — Ecclesia, *30*, 7; *111*, 13, 14, 20, 31; archidiaconus : *voir* Vualterus, Vulbertus; decanus : *voir* Hugo; praecentor : *voir* Wido. — Ecclesiae : *voir* Sanctus Frambaldus, Sanctus Regulus, Sanctus Vincentius. — Episcopus : *voir* Clarembaldus, Frollandus, Gaufridus, Henricus, Hubertus, Hugo, Ingelardus, Ivo, Odo, Petrus, Theobaldus, Ursio. — Moneta, *331*, 14. — Munitiones civitatis, *111*, 21. — Pagus *vel* territorium, *30*, 5; *144*, 12. — Pediter civitatis, *331*, 2. — Praepositus : *voir* Odo. — Suburbium, *121*, 22; *122*, 1, *n.* a; *331*, 2. — *Cf.* Guarnerius, Hugo, Hutbertus, Lisiardus, Walerannus, Wido. — *Cf. Senlis* (Oise).
Silvanectus, *323*, 9. — *Cf.* Silvanecti.
Silvanictensis episcopus, *427*, 28. — *Cf.* Silvanecti.
Silvester, monachus S. Florentini Bonaevallis, *420*, 32.
Silvestre II, pape, CCXX, *n.* 1.
Simon, *139*, 7.
Simon, *257*, 4.
Simon, Symon, abbas S. Benedicti Floriacensis, *373*, 17; *374*, 11.
Simon, archidiaconus [ecclesiae Carnotensis], *349*, 11.

Simon, canonicus [S. Mariae Stampensis], *276*, 9.
Simon, Symon, comes [Vadensis], Radulfi comitis filius, *7*, 5, 14, *n.* n *et z*; *12*, 3; *63*, 5; *66*, 11, *n.* j; *173*, 9; *229*, 22; *231*, 6, 9, 27, 29, *n.* 1; *234*, 10; *269*, 2, 15, 26, *n.* b.
Simon, Symon, dapifer comitis Simonis, *269*, 25, *n.* t.
Simon, Symon, magus, *190*, 21; *230*, 15; *370*, 26.
Simon de Cronis, *347*, 26.
Simon, Gauffredi de Gomet filius, *180*, 3, 29.
Simon, Gauffredi de Gomet nepos, *181*, 2.
Simon, Symon, Hugonis filius, *250*, 19, *n.* r.
Simon, Symon de Monte Forti, miles, CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1; *94*, 4; *160*, 2; *164*, 12, 19, 29; *165*, 5, 6; *168*, 20, *n.* n; *237*, 23.
Simon, Symon de Nielfa *vel* Nealpha *vel* Neelfio *vel* Nielfo, *vel* Nielpha, *234*, 9; *272*, 8; *326*, 21; *336*, 19; *387*, *n.* 1; *408*, 10.
Sin (Nord, c^on de Douai). — *Voir* Sinium.
Sinaquis, Sine aquis, alodum, *254*, *n.* 2; *256*, 5, *n.* 2. — *Le Petit Senèves*, ferme disparue à 2 kilomètres à l'est de Pithiviers (Loiret).
sindon, *videlicet* linteamen Christi, *319*, 27.
Sine aquis, alodum, *254*, *n.* 2. — *Cf.* Sinaquis.
Sinemuro, castrum, *284*, 19. — *Cf.* Sancta Maria. — *Semur* (Côte-d'Or).
Sineverie, Sinevrie, villa in territorio Meldensi, *30*, 2, *n.* a. — *Sennevières* (Oise, c^on de Nanteuil-le-Haudouin, c^ne de Chevreville).
Sinevrie, villa, *30*, *n.* a. — *Cf.* Sineverie.
Sinium juxta Duacum, *62*, 2. — *Sin* (Nord, c^on de Douai).
sinodus, *431*, 2. — *Cf.* synodus.
Sinonensis archiepiscopus, *90*, 33. — *Cf.* Senones.
Siscia, fluvius, *19*, 7; *190*, 8. — *Cisse*, rivière, affluent de la Loire.
Sivrac (Aimericus et Petrus de), CCIII, *n.* 2. — *Civray* (Vienne).
Sivrai (Adelelmus de), *190*, 4. — *Civray-sur-Cher* (Indre-et-Loire, c^on de Bléré).
Sodoma, *339*, 10.
Soisiacu. — *Cf.* Sosiaco.
Soisiaco (Wibertus de), *193*, 10.
Soissons (Aisne). — *Voir* Suessiones.
Soliacense castrum, *366*, 18. — *Sully-sur-Loire* (Loiret, arr. de Gien). — *Cf.* Soliacenses, Soliacensis.
Soliacenses (ministeriales, milites et servientes), *194*, 19; *196*, 10. — *Cf.* Soliacense castrum, Soliacensis dominus.
Soliacensis *vel* de Soliaco *vel* dominus Soliacensis castri (Gilo), *268*, 18; *273*, 24; *279*, 9; *366*, 18; *367*, 10. — *Cf.* Soliacense castrum, Soliacenses ministeriales.
solidus, solidi, *11*, 1, 4; *29*, 27; *44*, 21; *75*, 2, 4; *85*, 15; *136*, 22; *182*, 12; *206*, 10, 11; *250*, 12; *268*, 9; *296*, 2, 3, 6; *320*, 12; *354*, 7; *357*, 16, 27, 28; *373*, 23; *395*, 19; *409*, 29; *440*, 38; *441*, 1. — Solidus denariorum, *112*, 6; *150*, 11; — nummorum, *11*, 14. — Solidus Islensis, *74*, 6; — Parisiacorum denariorum, *357*, 24; — Turonensis, *420*, 12.
Solliacus, *33*, 16. — *Sully* (Oise, c^on de Songeons).
Sonchamp (Seine-et-Oise, c^on de Dourdan). — *Voir* Suncantus.
sonniatae archiepiscopatus [Remensis], *96*, 23.
Sopia, fluvius, *78*, 13. — *Suippe*, rivière, affluent de l'Aisne.
Sordavalle (Hugo de), *144*, 9.
Sordida villa, CXLVIII.
Sosiaco. — *Cf.* Soisiaco.
Sosiaco (Matheus de), *374*, 9.
sospitaticum, *44*, 30.
souscriptions dans les préceptes de Philippe Ier, CXXIX-CLV. — Souscription du chancelier, LXIX-LXXII.
Sparrone (Mainerus de), *94*, 11. — *Epernon* (Eure-et-Loir, c^on de Maintenon).
Spedona, Speonna, villa, XLIII, *n.* 3; *412*, 4, 7, 9, 15. — *Épône* (Seine-et-Oise, c^on de Mantes).
Speonna, XLIII, *n.* 3. — *Cf.* Spedona.
Sperreia (Hugo de), *136*, 28.
Splenta, Splendida, forestis, XL; XLI, *n.* — *Plante* (*Forêt de*), près de Tours.
Spumerellus, *204*, 15; *439*, 22. — *Le Pommereau* (Nord, c^on de La Bassée, c^ne d'Aubers).
stabilimentum, *366*, 19.
stabula, *325*, 12.
stabularius. — *Voir connétable*.
stabulatio, *363*, 22.
stagnum, *11*, 10; *250*, 6; *325*, 14.
stalagium, *427*, 5.
stalaticum, *204*, 21; *439*, 28.
Stampae, Stampae novae, Stanpense castrum CCXII; *21*, 21; *99*, 17; *170*, 8; *379*, 9; *388*, 6; *424*, 27, 28. — Actum Stampis, CCXII; *170*, 15; *288*, 23; *424*, 34; actum in castro Stanpensi, *24*, 11; actum Stampis novis, *276*, 15. — Ecclesiae : *voir* Beddagon, Manrigniacus, Sancta Maria, Sanctus Medardus. — Homines *vel* milites : *voir* Albertus, Fulbertus, Haimo Pagani, Herveus, Johannes, Manerius, Marco, Paganus, Radulfus, Teudo, Ursio, Vulgrinus. — Praepositus, *275*, *n.* 3; *voir* Guillermus. — Sanctimonialis : *voir* Adelais Stampensis. — *Cf. Étampes* (Seine-et-Oise), Veteres Stampae.
Stanneus (Hubertus), *20*, 25.
Stanpense castrum, *24*, 11. — *Cf.* Stampae.
stationes carnis et piscium, *161*, 11, 30-31; — communes, *117*, 5.
statutum, LXXXVIII; *300*, 9; — regale, *93*, 4; — regalis gloriae, *66*, 2; — regium, *78*, 6.
Stavellus *vel* Stavelus (Hugo), de Medanta, miles, *232*, 12; *271*, 10, 14.
Stavelus (Hugo), de Medanta, *232*, 12. — *Cf.* Stavellus.
Stefanus. — *Cf. Étienne*, Stephanus.
Stefanus, *252*, 15.
Steovilla, CCIX, *n.* 4; *421*, 16, 24. — *Itteville* (Seine-et-Oise, c^on de La Ferté-Alais).
Stephani (Adam, filius), *347*, 25.
Stephanus. — *Cf. Étienne*, Stefanus.
Stephanus, *326*, 4.
Stephanus, *386*, 26.

Stephanus, archidiaconus [ecclesiae Parisiensis], *357*, 29, 32. — *Cf.* Stephanus de Guarlanda.
Stephanus, cancellarius regis, *388*, 26; *389*, 17; *391*, 5; *403*, 30; *409*, 16. — *Cf.* Stephanus de Guarlanda.
Stephanus, cantor [S. Mariae Stampensis], *276*, 7.
Stephanus, capellanus regis *idem ac* cancellarius, *392*, *n.* — *Cf.* Stephanus de Guarlanda.
Stephanus, comes, [Odonis comitis et Ermengardis filius], *19*, 11; *23*, 10, 26; *187*, 18; *189*, 22; *190*, 26.
Stephanus [comes], filius Henrici Stephani, *384*, 28.
Stephanus, Henricus Stephanus, comes Blesensis *et* Campanensis, Thetholdi filius, *174*, 30; *199*, 25; *214*, 18; *226*, 15; *384*, 26; *421*, 3, 4.
Stephanus, major, *12*, 11.
Stephanus, monachus, *395*, 14.
Stephanus, *Étienne*, praepositus Parisiensis, CLIV; *94*, 9; *99*, 11; *127*, 21.
Stephanus, presbyter, canonicus S. Ambrosii Bituricensis, *362*, 1.
Stephanus (sanctus). — Festivitas ejus, *420*, 13.
Stephanus, subcantor [ecclesiae Carnotensis], *187*, 17.
Stephanus, subdiaconus [ecclesiae Carnotensis], *177*, 30.
Stephanus, vicecomes, *341*, 21.
Stephanus Bonarum manuum, *252*, 14.
Stephanus Crassa Curtis, *372*, 2.
Stephanus Deschamps, *421*, 6.
Stephanus Galoius, *12*, 11.
Stephanus, Gelduini filius, *53*, 11.
Stephanus Grossoeuvre, presbyter, rector ecclesiae divi Mauricii Villamodieusis, *166*, *n.* 3.
Stephanus de Guarlanda, archidiaconus Parisiensis, cancellarius et capellanus regis, decanus Aurelianensis, *Etienne de Garlande*, LXI-LXIV; LXVII; LXXII; CLIII; CLXXVII; *357*, 29, 32; *388*, 26; *389*, 17; *391*, 5; *392*, *n.*; *403*, 30; *409*, 16.
Stephanus Marescallus, XLII, *n.* 1.
Stephanus, Stephani Galoii filius, *12*, 11.
Strabo (Girardus), de Cherisiaco, *279*, 8.
Strallant, terra in Flandria, *62*, 9.
structa (carruca), *202*, 2, 3.
Stulviaco (Hugo de), *257*, 8. — *Estouy* (Loiret, c^on de Pithiviers).
Suardus de Credonio, *394*, 22.
Suardus, Guazberti filius, *103*, *n.* c.
sublimes personae, *33*, 24; *244*, 11.
submonitio, *323*, 9, 12; *426*, 16.
substantia, *352*, 9.
subulcus, *10*, 2.
suburbani, *338*, 13.
Suessio, *199*, 31; *204*, 1; *439*, 6. — *Cf.* Suessiones.
Suessionensium episcopus, *33*, 25. — *Cf.* Suessiones.
Suessiones, Suessi, Suessio, Suessioni, civitas, *199*, 31; *204*, 1; *439*, 6. — Actum Suessionis, *49*, 3. — Comes : *voir* Rainaldus, Willelmus. — Concilium Suessionis habitum, *245*, 6. — Ecclesia, *253*, 19; archidiaconus, *214*, 1; *415*, 3; *voir* Arnulphus (?). — Ecclesiae : *voir* Sanctus Crispinus, Sanctus Johannes in Monte, Sanctus Medardus. — Episcopus, *46*, 19; *212*, 25, 28; *214*, 1; *297*, 18, 21; *298*, 35; *299*, 3; *415*, 3; *434*, 22; *voir* Adalardus, Heddo, Hilgotus, Hugo, Ingelrannus, Tetbaldus. — Pagus, *344*, 26; *415*, *n.* 2. — *Soissons* (Aisne).
Suessionicus pagus, *344* 26. — *Cf.* Suessiones.
Suessionis episcopus, *112*, 12; *298*, 35; *299*, 3. — *Cf.* Suessiones.
Suessionorum episcopus, *336*, 29; *337*, 1. — *Cf.* Suessiones.
Suessionum episcopus, *172*, 3. — *Cf.* Suessiones.
Suessorum comes, *83*, 14; — episcopus, *83*, 12; *123*, 8; *162*, 19; *172*, n. e; *212*, 27; *244*, 22. — *Cf.* Suessiones.
Suevengehem, *46*, 11; *434*, 14. — *Sweveghem* (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Courtrai).
Suèvres (*Anbert de*), prévôt d'Orléans, CLIV. — *Cf.* Albertus de Suovrio.
Suippe, rivière, affluent de l'Aisne. — *Voir* Sopia.
Sully (Oise, c^on de Songeons). — *Voir* Solliacus.
Sully-sur-Loire (Loiret, arr. de Gien). — *Voir* Soliacense castrum.
Sulpicius. — *Cf.* Sulpitius, Suspicius.
Sulpicius, *10*, 10.
Sulpicius, *371*, 13.
Sulpicius, decanus, *12*, 22, 24, 27.
Sulpicius, Sulpitius de Concurcallo, *361*, 16, *n.* i; *372*, 2, *n.* c.
Sulpicius, Germundi filius, *12*, 25.
Sulpicius Herberti, *11*, 6.
Sulpitius. — *Cf.* Sulpicius, Suspicius.
Sulpitius de Concurcallo, *361*, 16; *372*, *n.* c. — *Cf.* Sulpicius.
summa asinina, *185*, 18.
summarii, *16*, 26, 29.
Suncantus, *261*, 20. — *Sonchamp* (Seine-et-Oise, c^on de Dourdan).
Suovrio (Albertus de), praepositus Aurelianis, filius Roberti Anselli, *276*, 13.
supellectilis domuum episcopalium, *385*, 2, 3.
Suresnes (Seine, c^on de Puteaux). — *Voir* Surisnis.
Surisnis, *131*, 27; *133*, 22. — *Suresnes* (Seine, c^on de Puteaux).
suscription des préceptes de Philippe Ier, XCIII-XCVIII.
Suspicius. — *Cf.* Sulpicius, Sulpitius.
Suspicius, *11*, 11, 15.
sutorum (terra), *78*, 32.
Sweveghem (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Courtrai). — *Voir* Suevengehem.
Sylvanectense suburbium, *122*, *n.* a. — *Cf.* Silvanecti.
Sylvanectensis archidiaconus, *438*, *n.* p; — episcopus, *123*, *n.* p; — urbs, *437*, *n.* k; — (Wido), *252*, *n.* u; *cf.* Wido. — *Cf.* Silvanecti.
Sylvanectis (Actum), *112*, *n.* c; *123*, *n.* e. — *Cf.* Silvanecti.
Symon, abbas S. Benedicti Floriacensis, *373*, 17. — *Cf.* Simon.
Symon, comes [Vadensis], *66*, 11; *231*, 9, 27, 29, *n.* 1; *269*, 2, *n.* b. — *Cf.* Simon.
Symon, dapifer comitis Simonis, *269*, *n.* t. — *Cf.* Simon.
Symon magus, *190*, 21; *370*, 26. — *Cf.* Simon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Symon, Hugonis filius, *250*, *n.* r. — *Cf.* Simon.
Symon de Monte Farti, miles, *94*, 4; *164*, 12, 19, 29; *165*, 5, 6; *168*, *n.* n; *237*, 23. — *Cf.* Simon.
Symon de Nielfa *vel* de Neellio *vel* de Niello, *272*, 8; *336*, 19; *408*, 10. — *Cf.* Simon.
Symphorianus (sanctus). — Corpus ejus, *225*, 21-22.
Synagoga, *126*, 30.
synodus, sinodus, *19*, 22; *20*, 10; *23*, 20; *131*, 25; *133*, 20; *150*, 11, 13; *431*, 2.

T

taberna, *44*, 31; *205*, 4, 5; *440*, 1, 2.
Tadriniacus, Tardiniacus, Tradiniacus portus, in Suessionensi pago, *414*, 15; *415*, 7, *n.* e *et* 2.
Tailleboys (*Guillaume*), prieur de Saint-Germain-en-Laye, *166*, *n.* 2.
Taisiacus, in episcopatu Andegavensi, *44*, 5.
Taissy (Marne, c^on^ de Reims). — *Voir* Tasciacus.
Talagranum, molendinum Belliloci, in suburbio Bituricensi, *363*, 12.
Talgaria, in pago Belcinensi, *44*, 9. — *Talloires* (Haute-Savoie, c^on^ d'Annecy).
tallia, *383*, 9, *n.* 1; *399*, 3, 5, 16; *400*, 17.
Talloires (Haute-Savoie, c^on^ d'Annecy). — *Voir* Talgaria.
Tanator (Guarnerius), *103*, *n.* c.
Tanfridus de Espanni, *241*, 21.
Tannucus, Taunucus, flumen, *195*, 11, *n.* j. — *Tenu*, rivière, affluent de la Chenau.
Tardiniacus, portus, *415*, *n.* e. — *Cf.* Tadriniacus.
Tarenciacus, in episcopatu Andegavensi, *44*, 6. — *Saulgé-l'Hôpital* (Maine-et-Loire, c^on^ de Thouarcé).
Taruennensis, Taruanensis, Taruannensis, Teruanensis *vel* Morinorum archidiaconus : *voir* Warnerius; — comitatus, *68*, 11, 12, 27; — episcopus, CCXIV, *n.* 4; *290*, 7; *voir* Adam, Drogo, Gerardus, Hubertus; — territorium, *205*, 20; *440*, 19. — *Térouanne* (Pas-de-Calais, c^on^ d'Aire).
Tasciacus, *305*, 33. — *Taissy* (Marne, c^on^ de Reims).
Tatingehem, Tatinghebem, in territorio Bergensi, *184*, 13, *n.* k. — *Téteghem* (Nord, c^on^ de Dunkerque). — *Cf.* Thestegehem.
Tatinghehem, *184*, *n.* k. — *Cf.* Tatingehem.
Taunucus, fluvem, *195*, *n.* j. — *Cf.* Tannucus.
Taxicortis, villa, *129*, *n.* e.; *130*, *n.* d. — *Cf.* Taxicurtis.
Taxicurtis, Taxicortis, villa, *129*, 23, *n.* e; *130*, 4, *n.* d. — *Tessancourt* (Seine-et-Oise, c^on^ de Meulan).
Tebaldus. — *Cf.* Tedbaldus, Teobaldus, Teobaudus, Tetbaldus, Tetbaudus, Theobaldus, Thetbaldus.
Tebaldus, constabularius regis, CL; *268*, 18. — *Cf.* Tetbaldus.
Tebaldus de Grandi Campo, *373*, 19, 26.
Teboldus, comes, *77*, 26, 28. — *Cf.* Tetbaldus [III], comes [Blesensis].
Techo, Theco, monachus [Silvae majoris], olim castellanus de Cocheio, *279*, 6, 8, *n.* j *et* o.
Tedbaldus. — *Cf.* Tebaldus, Teobaldus, Teobaudus, Tetbaldus, Tethaudus, Theobaldus, Thetbaldus.
Tedbaldus, abbas S. Petri Fossatensis, *403*, 19.
Tedbaldus, constabularius regis, CLI; *302*, 2. — *Cf.* Tetbaldus.
Tedbaldus de Monte Morentiae, *7*, 15, *n.* n *et θ*. — *Cf.* Tetbaldus de Monte Morenceio.
Tedo. — *Cf.* Teduinus, Theduinus, Teudo.
Tedo, Theuinus de Magduno, *361*, 8; *364*, 14; *365*, 20.
Tedo, Sigismundi filius, *160*, 9.
Teduinus. — *Cf.* Tedo, Theduinus, Teudo.
Teduinus, abbas S. Sulpicii Bituricensis, *372*, 1.
Teduinus, Vualterii vicecomitis de Mellento filius, CXCV, *n.* 2.
Tedwinus de Morenviller, *234*, 9.
Tegulariis (Gislebertus de), *302*, 3. — — *Tillières* (Eure, c^on^ de Verneuil).
Teillay-Saint-Benoît (Loiret, c^on^ d'Outarville). — *Voir* Telliacus.
Telliacus, *259*, 20. — *Teillay-Saint-Benoit* (Loiret, c^on^ d'Outarville).
telonearius, thelonearius, *136*, 13; *195*, 1.
teloneum, teloneus, theloneum, tholoneum, XLI, *n.*; *6*, 2; *44*, 28; *90*, 14; *92*, 31; *96*, 24; *101*, 24, 27, 29; *102*, 1; *141*, 29; *190*, 2; *195*, 19; *196*, 7; *204*, 21; *232*, 5; *320*, 7, 12, *n.* i *et* r; *427*, 5; *439*, 28; — aquae, CXCV, *n.* 2; — mercati, *44*, 19; — panis, XLII, *n.* 1; *320*, 8; — salis, *195*, 7; — sive transitus, *309*, 18.
tenementum, *426*, 27; *427*, 4, 7.
Tenre, aqua, *62*, 8. — *Dendre*, rivière, affluent de l'Escaut.
Tenu, rivière, affluent de la Chenau. — *Voir* Tannucus.
Teobaldus. — *Cf.* Tebaldus, Tedbaldus, Teobaudus, Tetbaldus, Tetbaudus, Theobaldus, Thetbaldus.
Teobaldus, Theobaldus [IV, comes Blesensis], filius Henrici Stephani comitis, *384*, 27, *n.* d.
Teobaldus, episcopus Silvanectensis, *112*, *n.* j. — *Cf.* Theobaldus.
Teobaudus. — *Cf.* Tebaldus, Tedbaldus, Teobaldus, Tetbaldus, Tetbaudus, Theobaldus, Thetbaldus.
Teobaudus de Monmorence, *12*, 4. — *Cf.* Tetbaldus de Moote Morenceio.
Teobaudus de Valgrigniis, *10*, 7.
Teodemerense castrum, XXV, *n.* — *Châtenuneuf-en-Thimerais* (Eure-et-Loir, arr. de Dreux). — *Cf.* Guaszo, miles de Castello.
Teodericus. — *Cf.* Theodericus.
Teodericus, *Thieri*, dapifer, *75*, 22; *76*, 7.
Teodericus, Teodoricus, Theodoricus, episcopus Carnotensis, *23*, 3, 24, 25; *187*, 4, 11; *190*, 26.

Teodericus, Aurelianensis vir, *258*, 27.
Teodericus Montis Falconis, *365*, *n.* l. — *Cf.* Theodericus de Monte Falconis.
Teodfredus (Girbertus), CCIII, *n.* 2.
Teodoricus, *252*, *n.* r. — *Cf.* Theodericus.
Teodoricus, episcopus Carnotensis, *23*, 3. — *Cf.* Teodericus.
Teodoricus de Monte Falconis, *364*, *n.* s. — *Cf.* Theodericus.
Terhoul, juxta Duacum, *62*, *n.* g. — *Cf.* Torhult.
Térouanne (Pas-de-Calais, c^on d'Aire). — *Voir* Taruennensis.
terra arabilis, *29*, 24, 28; *30*, 1; *78*, 28, 31; *79*, 1; — pictorum, *78*, 30; — quae ad regem adtinet, *220*, 10, 14, 21; — sutorum vel pictorum, *78*, 32; — vacua, *170*, 8.
terragium, *26*, 9.
terrale turris, *325*, 11.
Teruane (*comté de*), *68*, 27. — *Cf.* Taruennensis.
Teruanense territorium, *205*, 20; *440*, 19. — *Cf.* Taruennensis.
Teruanensis comitatus, *68*, 11, 12; — episcopus, CCXIV, *n.* 4; *290*, 7. — *Cf.* Taruennensis.
Tescelina, sanctimonialis S. Eligii Parisiensis, *358*, 11.
Tescelini (Albertus, filius), de Pitveris, *276*, 6.
Tescelinus, *12*, 11.
Tescelinus, *109*, 11.
Tescelinus, clericus, *190*, 32.
Tescelinus Felix, [miles Petverensis], *255*, 28; *257*, 5; *forsan idem ac* Tescelinus Petverensis, pater Alberti et Hugonis.
Tescelinus, [Petverensis miles], filius Alberti Petverensis, *151*, 6.
Tescelinus, Petverensis miles, pater Alberti et Hugonis, *146*, 25; *149*, 15; *150*, 20; *151*, 3. — *Cf.* Tescelinus Felix.
Tessancourt (Seine-et-Oise, c^on de Meulan). — *Voir* Taxicurtis.
testamentum, XC; *93*, 1; *154*, 20; *180*, 21; *191*, 10; *198*, 32; *231*, *n.* 1; — litterale, *49*, 20; — litterarum, *157*, 4.
Testerep, [villa], *62*, 10.
Tetbaldi (Petrus, filius), *266*, 19.
Tetbaldus. — *Cf.* Tebaldus, Tedbaldus, Teobaldus, Teobaudus, Tetbaudus, Theobaldus, Thetbaldus.
Tetbaldus, *134*, 14.
Tetbaldus, *266*, 20.
Tetbaldus, Teboldus, Tetbaudus, Theaubaudus, Theobaldus, Theobauldus, Theodebaldus, Thetboldus *Thibaud*, Tietbaldus [III], comes [Blesensis] *et* Trecassinae civitatis, XXXI, *n.* 1; CLXXXIV-CLXXXVII; *19*, 11, 15; *23*, 10, 25; *59*, 5; *77*, 26, 28; *113*, 9, *n.* j; *152*, 11; *174*, 27; *187*, 16; *189*, 21; *190*, 26; *214*, 18, *n.* n; *273*, 9, 12.
Tetbaldus, Tebaldus, Tedbaldus, Theobaldus, *Thibaud*, constabularius regis, CXLIII; CL; CLI; CCXII; *268*, 18; *273*, 22; *276*, 2; *279*, 9; *287*, 4; *288*, 22; *302*, 2.
Tetbaldus, Tetbodus, Tetboldus, Theobaldus, Thetbaldus, Thetboldus, Tietboldus, episcopus Suessionensis, *162*, 19, *n.* l; *172*, 3; *199*, 12; *210*, 31; *212*, 26, *n.* t; *213*, 6, 7, 15, *n.* z; *214*, 2, 11, 16, *n.* j *et* y; *226*, 13; *244*, 22, *n.* a; *253*, 19, 25.
Tetbaldus, magister scolarum Beati Hylarii Pictavensis, cancellarius ducis Aquitanorum, *216*, 9.
Tetbaldus Genardus, *159*, 19.
Tetbaldus, Theobaldus de Gerziaco, *396*, 16, *n.* h.
Tetbaldus, Tedbaldus, Teobaudus, Tetboldus, Thebaldus, Thetbaldus, *Thibaud*, Tiebaldus, Tietbaldus de Monte Morenceio, CXLIII, *n.* 10; *7*, 15, *n.* n *et 0*; *12*, 4; *63*, 6; *66*, 13, *n.* m; *94*, 5; *127*, 19; *132*, 13; *134*, 15; *160*, 1, *n.* a.
Tetbaldus Ovidius, [archidiaconus Parisiensis], *377*, 4.
Tetbaldus Rex, *190*, 3; *191*, 1.
Tetbaldus, Widonis Largi filius, *255*, 28.
Tetbaudus. — *Cf.* Tebaldus, Tedbaldus, Teobaldus, Teobaudus, Tetbaldus, Theobaldus, Thetbaldus.
Tetbaudus, comes Trecassinae civitatis, *152*, 11; *190*, 26. — *Cf.* Tetbaldus [III], comes [Blesensis].
Tetbaudus de Aqua, *276*, 8.
Tetbodus, episcopus Suessionensis, *226*, 13. — *Cf.* Tetbaldus.
Tetboldus, episcopus Suessionensis, *214*, 16. — *Cf.* Tetbaldus.
Tetboldus de Monte Moriniaco, *127*, 19. — *Cf.* Tetbaldus de Monte Morenceio.
Teteghem, *68*, *n.* b. — *Cf.* Thestegehem.
Téteghem (Nord, c^on de Dunkerque). — *Voir* Tatingehem, Thestegehem.
Tetenghem, *68*, 32. — *Cf.* Thestegehem.
Teudo. — *Cf.* Tedo, Teduinus, Theduinus.
Teudo, *422*, *n.* 1; *425*, 4.
Teudo, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Teudo, levita [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 17.
Teudo, Alberti frater, *7*, 2, *n.* f; *12*, 5.
Teudo, Heirici de Castrolandonis filius, *181*, 3.
Teudo, Theudo de Stampis, miles, filius Ursonis de Parisius, *99*, 16; *275*, 23; *276*, 6.
Teudonis villa (Herbertus de), *180*, 34. — *Thionville-sur-Opton* (Seine-et-Oise, c^on de Houdan).
Theaubaudus, comes, *113*, *n.* j. — *Cf.* Tetbaldus [III], comes [Blesensis].
Thebaldus de Monte Monrenci, *66*, *n.* m. — *Cf.* Tetbaldus de Monte Morenceio.
Theco, monachus [Silvae Majoris], *279*, *n.* j *et* o. — *Cf.* Techo.
Thedelinus, monachus Floriacensis, praepositus, *99*, 14.
Theduinus. — *Cf.* Tedo Teduinus, Teudo.
Theduinus, monachus Floriacensis, *99*, 14.
theloneario, — *Voir* teloneario.
theloneum. — *Voir* teloneum.
Theobaldus. — *Cf.* Tebaldus, Tedbaldus, Teobaldus, Teobaudus, Tetbaldus, Tetbaudus, Thetbaldus.
Theobaldus, *Thibaud*, abbas S. Genovefe Parisiensis, CCXI; *422*, *n.* 1.
Theobaldus, comes, *59*, 5; *214*, *n.* n. — *Cf.* Tetbaldus [III], comes [Blesensis].
Theobaldus [comes], filius Henrici

Stephani comitis, *384*, *n.* d. — *Cf.* Teobaldus [IV, comes Blesensis].
Theobaldus, constabularius regis, CL; *279*, 9; *288*, 22. — *Cf.* Tetbaldus.
Theobaldus, Teobaldus, episcopus Silvanectensis, *112*, 10, *n.* j.
Theobaldus, episcopus Suessionensis, *162*, *n.* l; *172*, 3; *212*, *n.* t; *213*, *n.* z; *214*, *n.* j *et* y; *244*, *n.* a. — *Cf.* Tetbaldus.
Theobaldus de Crispiaco, *34*, 5.
Theobaldus de Gerziaco, *396*, *n.* h. — *Cf.* Tetbaldus.
Theobaldus de Monte Morenci, *160*, *n.* a. — *Cf.* Tetbaldus de Monte Morenceio.
Theobauldus, comes, *113*, 9. — *Cf.* Tetbaldus [III], comes [Blesensis].
Theodebaldus [comes, filius Odonis Blesensis], *23*, 10, 25. — *Cf.* Tetbaldus [III], comes [Blesensis].
Theoderici (Fons), *33*, 22.
Theodericus. — *Cf.* Teodericus.
Theodericus, Teodoricus, *252*, 12, *n.* r.
Theodericus, abbas S. Huberti Andaginensis, *175*, 20.
Theodericus, major de Croviaco, *85*, 13; *86*, 3.
Theodericus, Theodoricus [III], rex Francorum, *116*, 11, 30; *203*, 22; *209*, 5; *290*, 5; *439*, 1.
Theodericus, servus, *78*, 23.
Theodericus, Teodericus, Teodoricus, Theodoricus de Monte Falconis, *361*, 7, *n.* l; *364*, 13, *n.* s; *365*, 20, *n.* l.
Theodoricus, episcopus Carnotensis, *23*, 24, 25. — *Cf.* Teodericus.
Theodoricus, rex Francorum, *290*, 5. — *Cf.* Theodericus.
Theodoricus de Monte Falconis, *361*, *n.* l; *364*, *n.* s; *365*, *n.* l. — *Cf.* Theodericus.
Thérouanne (Pas-de-Calais, c^on d'Aire). — *Voir* Taruennensis.
thesaurus [ecclesiae], *206*, 19; *275*, 15; *441*, 10. — Thesauri inventio, *210*, 13.
thesserae, *174*, 11.
Thestegehem, *Thethenghem*, Teteghem, *Tetenghem*, *68*, 16, 32, *n.* b. — *Téteghem* (Nord, c^on de Dunkerque). — *Cf.* Tatingehem.
Thetbaldus. — *Cf.* Tebaldus, Tedhaldus, Teobaldus, Teobaudus, Tetbaldus, Tetbaudus, Theobaldus.
Thetbaldus, *125*, 2.
Thetbaldus, episcopus Suessorum, *162*, 19. — *Cf.* Tetbaldus.
Thetbaldus de Monmoriaco, *94*, 5. — *Cf.* Tetbaldus de Monte Morenceio.
Thetboldus, comes, *214*, 18. — *Cf.* Tetbaldus [III], comes [Blesensis].
Thetboldus, episcopus Suessionensis, *244*, 22. — *Cf.* Tetbaldus.
Thethenghem, *68*, 32. — *Cf.* Thestegehem.
Theudo, miles Stampis, *99*, 16. — *Cf.* Teudo de Stampis.
Theuinus de Magduno, *361*, 8. — *Cf.* Tedo.
Thibaud, abbé de Coulombs, CXLII, *n.* 5; CC; CCI, *n.*
Thibaud, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, CCXI. — *Cf.* Theobaldus.
Thibaud [III], comte de Blois, CLXXXIV-CLXXXVII. — *Cf.* Tetbaldus [III], comes [Blesensis].
Thibaud, connétable du roi, CXLIII; CCXII. — *Cf.* Tetbaldus.
Thibaud de Maudétour, CCXLI.
Thibaud de Montmorency, CXLIII, *n.* 10. — *Cf.* Tetbaldus de Monte Morenceio.
Thieri, *senescal*, *76*, 7. — *Cf.* Teodericus, dapifer.
Thil (Marne, c^on de Bourgogne). — *Voir* Tilia.
Thil-en-Auxois (Côte-d'Or, c^on de Précy-sous-Thil, c^ne de Vic-sous-Thil). — *Voir* Tilium.
Thionville-sur-Opton (Seine-et-Oise, c^on d'Houdan). — *Voir* Teudonis villa.
Thiverval (Seine-et-Oise, c^on de Poissy). — *Voir* Tivervallis.
tboloneum, *439*, 28. — *Cf.* teloneum.
Thomas, *372*, 19.
Thomas, miles, *165*, 11.
Thomas, miles [Bituricensis], *361*, 16.
Thoringa *vel* Toringa (allodia comitissae de), *62*, 6, *n.* k. — *Thuringe*, contrée d'Allemagne.
Thugny-Trugny (Ardennes, c^on de Rethel). — *Voir* Tuniacus.
Thuringe, contrée d'Allemagne. — *Voir* Thoringa.
Tibelinus, *361*, 19.
Tiebaldus de Monte Monrenci, *63*, 6. — *Cf.* Tetbaldus de Monte Morenceio.
Tierewane, *75*, 38. — *Cf.* Taruennensis.
Tietbaldus, comes, XXXI, *n.* 1. — *Cf.* Tetbaldus [III], comes [Blesensis].
Tietbaldus de Monte Monrenci, *66*, 13. — *Cf.* Tetbaldus de Monte Morenceio.
Tietboldus, episcopus Suessionensis, *210*, 31. — *Cf.* Tetbaldus.
Tigiacus, ultra fluvium Ligerem, *261*, 19. — *Tigy* (Loiret, c^on de Jargeau).
Tigy (Loiret, c^on de Jargeau). — *Voir* Tigiacus.
Tilia, *305*, 34. — *Thil* (Marne, c^on de Bourgogne).
Tilium castrum, *284*, 23. — *Thil-en-Auxois* (Côte-d'Or, c^on de Précy-sous-Thil, c^ne de Vic-sous-Thil).
Tillay-le-Péneux (Eure-et-Loir, c^on d'Orgères), CCXXXVIII.
Tillières (Eure, c^on de Verneuil). — *Voir* Tegulariis (Gislebertus de).
Tirel (Gualterus), *323*, 17. — *Cf.* Tirellus.
Tirellus, Tirel (Walterus), *323*, 17, 23.
Tiulfus pincerna de Parisio, *310*, 1.
Tivervallis, *36*, 21. — *Thiverval* (Seine-et-Oise, c^on de Poissy).
Tollevia, molendinum Duaci, *206*, 1; *440*, 29.
tolta, *288*, 12, 19; *311*, 4, 7; *386*, 5, 14.
Tolvac, Toxac, molendinum, *213*, 6, *n.* k.
torcular, *232*, 7; *385*, 4.
Torhult, Terhoul juxta Duacum, *62*, 3, *n.* g. — *Cf.* Torhulz.
Torhulz, juxta Berberam, *205*, *n.* j. — *Cf.* Torhult.
Toringa (allodia comitissae de), *62*, *n.* k. — *Cf.* Thoringa.
Tornabu (Willelmus de), *144*, 7.
Tornacensis (Radulfus), *76*, 4; — (Widericus), *76*, 5. — *Cf.* Tornacus.
Tornacus. — Episcopus : *voir* Balduinus. — *Tournay* (Belgique province de Hainaut). — *Cf.* Radulfus Tornacensis, Walterius de Tornaco, Widericus de Tornaco.
Tornucium, villa, *43*, 12. — *Tournus* (Saône-et-Loire, arr. de Mâcon). — *Cf.* Trenorchium.

Tosardus (Gauterius), *159*, 22; — (Petrus), *160*, 10.
Toulouse (Haute-Garonne). — Concile, en 1068, XXXII; *84*, *n.*
Tournai (*Raoul et Wedric de*), *76*, 9. — *Cf.* Tornacus.
Tournay (*Raul de*), *69*, 25; *296*, 30. — *Tournay* (Belgique, province de Hainaut). — *Cf.* Tornacus.
Tournus (*Saint-Philibert de*), abbaye, *41*, 20. — Privilège d'Henri Ier pour Saint-Philibert, XXIV, *n.* 2. — Précepte de Philippe Ier portant confirmation des biens de Saint-Philibert, CII; *41-45*. — Privilège de Philippe Ier, *197-200*. — *Tournus* (Saône-et-Loire, arr. de Mâcon). — *Cf.* Sanctus Filibertus.
Tours (Indre-et-Loire). — *Voir* Turoni.
Toussaints-en-Ile, *à Châlons*. — Diplômes en faveur de l'abbaye de Toussaints *57-59*. — *Cf.* Omnium Sanctorum ecclesia.
Toxac, molendinum, *213*, *n.* k. — *Cf.* Tolxac.
Tradiniacus, portus, *414*, 15. — *Cf.* Tadriniacus.
Tramereium, Tramerium, *76*, 21; *78*, 19. — *Tramery* (Marne, con de Ville-en-Tardenois).
Tramery (Marne, con de Ville-en-Tardenois). — *Voir* Tramereium.
transcursus, *16*, 25.
transitus, *204*, 18; *234*, 11, 13, 16; *266*, 8; *309*, 18; *411*, 4, *n.* d; — aquae et extra aquam, *309*, *n.*; — liber, *6*, 18; *10*, *n.* r; — navium, *314*, 17.
transversus, *406*, 4. — *Cf.* traversus.
Trant (monasterium de). — Abbas : *voir* Fulcardus.
trapehetae, [*pro* trapezetae], *44*, 12.
traversus, *241*, 13. — *Cf.* transversus.
Traversus (Walterius), frater Drogogonis, filii Hilgodi, *136*, 11, 30.
Trecae, Trecassina civitas, *152*, 10. — Comes : *voir* Tetbaldus. — Ecclesia, *153*, 25. — Ecclesiae : *voir* Sancta Savina. — Episcopus : *voir* *Frumund*, Hugo, Walterus. — Suburbium, *152*, 14. — Territorium, *19*, 9. — *Troyes* (Aube).
Trel, XLII, *n.* 2; *167*, 18. — *Triel* (Seine-et-Oise, con de Poissy).
Trellengehem, *46*, 12; *434*, 15.
Tremilli villa, *111*, 28. — *Trumilly* (Oise, con de Crépy).
Trenorchiense monasterium, *42*, *n.* — *Cf.* Trenorciense monasterium.
Trenorchium, castrum, *43*, 11. — *Cf.* Tornucium, Trenorciense monasterium. — *Tournus* (Saône-et-Luire, arr. de Mâcon).
Trenorciense, Trenorchiense monasterium, *42*, *n.*; *197*, 28, 31. — Abbas : *voir* Petcus. — *Cf.* Sanctus Filibertus, Trenorchium castrum.
Tresal, monasterium in comitatu Arvernensi, *43*, 21. — *Trezelle* (Allier, con de Jaligny).
Trèves. — *Voir Roger*, archevêque.
Trèves (Maine-et-Loire, con de Gennes, con de Trèves-Cunault). — *Voir* Treviis (Haimericus de).
Treviis (Haimericus de), *100*, 14. — *Trèves* (Maine-et-Loire, con de Gennes, con de Trèves-Cunault).
Trezelle (Allier, con de Jaligny). — *Voir* Tresal.
tribunatus, *239*, 13.
tribunitiaria postestas, *239*, 31.
tributaria solutio, *406*, 7.
Tributeurt, villula ad Sanctum Montem pertinens, *204*, 16; *439*, 23.
tributum, *266*, 31.
Tricassinum territorium, *19*, 9. — *Cf.* Trecae.
Triel (Seine-et-Oise, con de Poissy). *Voir* Trel.
Trinité (*La*), *à Étampes*, CCXII. — *Cf.* Sancta Trinitas de Novis Stampis.
Trinité (*La*), *à Vendôme*, abbaye, CCXXV, *n.* 2.
Trinité-du-Mont (*La*), *à Rouen*. *Voir Sainte-Trinité*.
Tropidormit (Seguinus, filius) *276*, 10.
Trumilly (Oise, con de Crépy). — *Voir* Tremilli.
Tuniacus, *306*, 2. — *Thugny* auj. *Thugny-Trugny* (Ardennes, con de Rethel).
Turnai (Radulfus de), *69*, 10; *296*, 12. — *Cf.* Tornacus.
Turoni, Turonensis civitas. — Archiepiscopus, *46*, 20; *434*, 23; *voir* Arnulfus, Bartholomeus, Martinus (sanctus). — Burgus S. Petri Puellaris, XLIV, *n.* 2. — Ecclesia, *93*, *n.* b. — Ecclesiae : *voir* Majus monasterium, Sanctus Martinus, Sanctus Michael, Sanctus Petrus Puellaris. — Sedes [archiepiscopalis], *430*, 14. — Portus S. Cirici, XLI, *n.* — Solidus, *420*, 12. — *Tours* (Indre-et-Loire). — *Cf.* Gausfredus de Turonis.
Turonica sedes [archiepiscopalis], *430*, 14. — *Cf.* Turoni.
Turonicus pagus, XLI, *n.*
Turonorum archiepiscopus (Arnulphus), *23*, 13. — *Cf.* Turoni.
turris, *316*, 23, 30; *317*, 4. — Terrale turris, *325*, 11.
Turris (Rainerius de), *394*, 26.
tutamentum, *410*, 23.
tutelle de Philippe Ier, XXVIII-XXXIV; *84*, *n.*

U

Ubaldus Virisionensis, *365*, *n.* p. — *Cf.* Hubaldus.
Ubbertus, archidiaconus Silvanectensis, *113*, *n.* b. — *Cf.* Vulbertus.
Uben (Walterius de), *396*, 16.
Uchizy (Saône-et-Loire, con de Tournus). — *Voir* Ulchisiacus.
Udo. — *Cf.* Hudo.
Udo, dapifer episcopi [Carnotensis], *302*, 3.
Ugo, Vudonis filius, *438*, *n.* l. — *Cf.* Hugo.
Ulbertus, archidiaconus Silvanectensis, *113*, 11. — *Cf.* Vulbertus.
Ulchisiacus, villa in episcopatu Matisconensi, *43*, 18. — *Uchizy* (Saône-et-Loire, con de Tournus).
Ulgerius, monachus [Majoris Monasterii], *24*, 1.
Ulma, *Lomme*, villa in territorio Islensi,

72, 18, 38. — *Lomme* (Nord, c^on^ d'Haubourdin).
Ulmis (Gausfredus de), XLI, *n.*
Ulmus Letbranni apud Sordidam villam, CXLVIII, *n.* 3.
Ultrabaiz, villa, *104*, 13. — *Outrebois* (Somme, c^on^ de Bernaville).
Umbertus, episcopus Morinensis, CXCIX, *n.* — *Cf.* Hubertus, episcopus Taruannensis.
Unbertus. — *Cf.* Humbertus.
Unbertus, thesaurarius S. Petri Pictavensis, CCIII, *n.* 2.
Umgena (Gauterius de), *11*, 3.
Urbain II, pape, CCXXVIII; CCXXIX.
Uriacensis (Humbaldus), *88*, *n.* — *Cf.* Huriacensis.
Uriacus, villa, XLIV, *n.* 3. — *Ury* (Seine-et-Marne, c^on^ de La Chapelle-la-Reine).
Urnarius (Guibertus), CCXL, *n.* 1.
Urscio de Meleun, *206*, *n.* x; *441*, 18. — *Cf.* Ursio, vicecomes Meleduni.
Ursinus (sanctus), primus doctor Biturigae sedis, *369*, 16; *370*, 8. — Corpus ejus, *369*, 24.
Ursio, cancellarius regis. — *Voir* Ursio, episcopus Silvanectensis.
Ursio, episcopus Belvacensis, *299*, 8; *427*, 27.
Ursio, *Ourson*, Urso, episcopus Silvanectensis, *113*, 2; *271*, 30; *287*, 5; *299*, 8; *336*, 15; *427*, 28; — cancellarius regis, LVIII; LXVII; *306*, 25.
Ursio, Urscio, Ursus, vicecomes Meleduni, *94*, 4; *125*, 2; *139*, 8; *206*, 26, *n.* x; *259*, 33; *262*, 15; *441*, 18. — *Cf.* Urso, vicecomes (?).
Ursio, Hugonis Gregarii filius, *374*, 1, 10.
Ursio [de Stampis], *390*, 14.
Ursin, Theudonis, militis Stampensis, pater, *99*, 17.
Urso, *132*, 7.
Urso, *259*, 26.
Urso, canonicus [ecclesiae Rotomagensis], *323*, 20.
Urso, episcopus Silvanectensis, *271*, 30. — *Cf.* Ursio.
Urso, vicecomes, *162*, 19. — *Cf.* Ursio, vicecomes Meleduni (?).
Urso de Parisius, *275*, 23; *276*, 1.
ursus. — Decima ursorum, *96*, 24.
Ursus, prior S. Martini de Campis, *264*, 6.
Ursus, vicecomes, *125*, 2. — *Cf.* Ursio, vicecomes Meleduni.
Ursus, Gauffredi de Gometho frater, *179*, 31; *180*, 4, 34.
Ury (Seine-et-Marne, c^on^ de La Chapelle-la-Reine). — *Voir* Uriacus.
Usbertus, archidiaconus Silvanectensis, *113*, *n.* b. — *Cf.* Vulbertus.
Usbertus, vicecomes Cenomanorum, *134*, *n.* 1; *137*, 4.
usuagium nemoris et aquae, *312*, 8, 11.
usuarium in silva, *278*, 17.
usus et consuetudines, *426*, 25.

V

vacaria, *62*, 12. — *Cf.* vacceria.
vaccae, *202*, 6.
vacceria, *295*, 13. — Cf. vacaria.
Vadensis comes. — *Voir* Radulfus, comes Crispinianensis; Simon, comes Vadensis.
vadimonium, *13*, 23; *14*, 22; *173*, 3; *184*, 15; *250*, 11, 12; *331*, 10, 13; *357*, 11, 24.
Valdricus, camerarius, *123*, *n.* c. — *Cf.* Waldricus.
Valeiscurt (Haimart de), *283*, 11.
Valencenis, Valencienes, Valencienis, Valentianis, Vallentianis (Isaac de), *63*, 11; *66*, 18, *n.* v; *75*, 16, 37; *435*, 23. — *Cf. Valenciennes* (Nord).
Valencienes (Isaac de), *75*, 16; *435*, 23. — *Cf.* Valencenis.
Valencienis (Isaac de), *66*, n. v. — *Cf.* Valencenis.
Valenciennes (Nord). — *Voir* Valencenis, Valentian.
Valentian. comes (Balduinus), *282*, 7. — *Valenciennes* (Nord). — *Cf.* Balduinus [II], comes de Hainau.
Valentianis (Isaac de), *66*, *n. v.* — *Cf.* Valencenis.
Valenton (Hugo de), *357*, 36. — *Valenton* (Seine-et-Oise, c^on^ de Boissy-Saint-Léger).
Valerandus, camerarius regis, *54*, *n.* h. — *Cf.* Walerannus.
Valerannus, camerarius regis, *123*, *n.* q; *145*, *n.* m; *202*, *n.* v; *228*, *n.* a; *252*, *n.* i *et* s. — *Cf.* Walerannus.
Valerannus de Britoilo, casatus [ecclesiae Belvacensis], *287*, *n.* z. — *Cf.* Galerannus.
Valgrigniis (Teobaudus de), *10*, 7.
validation (*signes de*), dans les préceptes de Philippe Ier, CXIII-CLV.
Vallentianis (Isaac de), *66*, 18. — *Cf.* Valencenis.
Vallerannus de Britoilo, casatus [ecclesiae Belvacensis], *287*, *n.* z. — *Cf.* Galerannus.
Valles, villa, *161*, 11, 29; *162*, 3. — *Vaux-sous-Laon*, faubourg de Laon.
Vallis, villa, *241*, 2. — *Vaux-sous-Corbie* (Somme, c^on^ de Corbie).
Vallis Amblivina, *44*, 1. — *Emblavès*, région du Velay (Haute-Loire).
Vallis Dominica, *305*, 30. — *Vaudemanges* (Marne, c^on^ de Suippes).
Vallis Ninfarum, monasterium in pago Arausicensi, *44*, 1. — *Notre-Dame-des-Nymphes*, église à La Garde-Adhémar (Drôme).
Vallis Randonis [juxta Meledunum], *339*, 3.
Valnoisa (Hubertus de), *136*, 13. — *Vaunoise* (Orne, c^on^ de Bellême).
Vals, *Waus*, locus juxta Aquas Grani, *74*, 13, 29.
Valterius [III], comes [Velcassini] filius Drogonis, *406*, *n.* d. — *Cf.* Gualterius.
Valterius, Martini filius, *266*, 22. — *Cf.* Galterius.
Valterus de Monci, *123*, *n.* z. — *Cf.* Walterus.
Varaize (Charente-Inférieure, c^on^ de Saint-Jean-d'Angely). — *Voir* Varezia.
Varennae, villa, *36*, 23.
Varentiae, villa, *261*, 22. — *Garance* (Loiret, c^on^ et c^ne^ de Meung-sur Loire).
Varezia castrum, in Xanctonico pago,

223, 6. — *Varnize* (Charente-Inférieure, c^on de Saint-Jean-d'Angely).
Varo (Rogerius), cantor S. Ambrosii Bituricensis, *361*, *n.* u. — *Cf.* Baro (Rotgerius).
vasa vinaria, *385*, 3.
vassalus [regis], *328*, *7*.
Vastinensis pagus, *52*, *n.* u. — *Cf.* Wastinensis pagus.
Vaudemanges (Marne, c^on de Suippes). — *Voir* Vallis Dominica.
Vaufredus, episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *279*, *n.* z. — *Cf.* Gosfridus.
Vauvoise (Orne, c^on de Belleme). — *Voir* Valnoisa (Hubertus de).
Vaux-sous-Corbie (Somme, c^on de Corbie). — *Voir* Vallis.
Vaux-sous-Laon (Aisne, faubourg de Laon). — *Voir* Valles.
vavassus, *426*, 3, 17.
vectigalia, *180*, 9.
Vedogium, silva, *350*, 5. — *Forêt de Vois* dont les forêts de Saint-Gobain et de Coucy sont des restes (Aisne).
Velay, pays. — *Voir* Vellavensis pagus.
Vellavensis pagus, *43*, 22. — *Velay*, pays.
Velsicque-Ruddershove (Belgique, Flandre orient., c^on de Sottegem). — *Voir* Felsech.
venatio, *314*, 18.
venator, venatores, *194*, 28; *228*, 12; *251*, 25; *314*, 19.
Vendeuil (Aisne, c^on de Moÿ). — *Voir* Vendoliensis (Odo).
venditio, [*videlicet* consuetudo], *19*, 21; *20*, 10; *23*, 20; *187*, 9; *279*, 1. — Venditio praebendarum, *182*, 11; *275*, 14.
Vendoliensis (Odo), subdiaconus [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1. — *Vendeuil* (Aisne, c^on de Moÿ).
Vendôme (Loir-et-Cher). — *Voir Trinité* (*La*).
Ventelay (Marne, c^on de Fismes), CLXXXV-CLXXXVII.
Ver (Odo, presbyter de), *12*, 12.
Verderona, villa, *16*, 22. — *Verderonne* (Oise, c^on de Liancourt).
Verderonne (Oise, c^on de Liancourt. — *Voir* Verderona.
Verdi (Emmo de), *366*, 3.
Verlinghem (Nord, c^on de Quesnoy-sur-Deûle). — *Voir* Everlingahem.
Vermandensis (Herbertus), *165*, 24. — *Cf.* Veromandensis.
Vermandois, pays. — *Voir* Veromandensis.
Verneil, *105*, *n.* 3. — *Cf.* Vernellum.
Vernellum, *Verneil*, in pago Meledunensi, *105*, *n.* 3; *106*, 9. — *Verneuil* (Seine-et-Marne, c^on de Mormant).
Verneuil (Seine-et-Marne, c^on de Mormant). — *Voir* Vernellum.
Verneuil, lieu détruit, près d'Hamelet (Somme, c^on de Corbie). — *Voir* Vernulium.
Verni[s], villa, *241*, 2. — *Vers* (Somme, c^on de Sains, c^ne de Vers-Hébécourt).
Vernulium, villa, *241*, 2. — *Verneuil*, lieu détruit, près d'Hamelet (Somme, c^on de Corbie).
Veromandensis, Vermandensis, Veromandensium, Viromandensis, Viromandiae comes, CCII, *n.* 2; *voir* H., Herbertus, R[adulfus]; — comitatus, XV, *n.* 1; CCII, *n.* 1; *82*, 4. — *Vermandois*, pays.
Veromandensium comes, *356*, 4. — *Cf.* Veromandensis.
Vers (Somme, c^on de Sains, c^ne de Vers-Hébécourt). — *Voir* Vernis.
Versailles (Seine-et-Oise). — *Voir* Versaliae.
Versaliae, *179*, 26. — *Versailles* (Seine-et-Oise).
Versenniacus, *33*, 17. — *Versigny* (Oise, c^on de Nanteuil-le-Haudoin). — *Cf.* Versiniaco (Clarus de).
Versigny (Oise, c^on de Nanteuil-le-Haudonin). — *Voir* Versenniacus, Versiniaco (Clarus de),
Versiniaco (Clarus de), *34*, 8. — *Cf.* Versenniacus.
Verzellus (Adam), *347*, 25.
Vesonchaux (Belgique, Hainaut, c^on d'Antoing, c^ne de Maubray). — *Voir* Vesoniolum.
Vesoncionensis episcopatus, *43*, 15. — *Besançon* (Doubs).
Vesoniolum, *61*, 28. — *Vesonchaux* (Belgique, Hainaut, c^on d'Antoing, c^ne de Maubray).
Vesonium, villa, *62*, 6. — *Vezon* (Belgique, Hainaut, c^on de Peruwelz).
Veteres Stampae *vel* Stampae Veteres, XLIV, *n.* 4; XLV *n.*; CCII; *387*, 10. — Domus Dei quae dicitur Receptaculum, *288*, 5-6, 7, 13, 19; procurator, *288*, 13, 16. — Ecclesia, *387*, *n.* 1; *cf.* Sanctus Albinus, Sanctus Martinus de Veteribus Stampis. — Forum regium, *288*, 17. — Praepositus regis, *288*, 10. — *Étampes-les-Vieilles*, à Étampes. — *Cf.* Stampae.
Vetus Belismus, *325*, 18. — *Cf.* Sanctus Martinus de Bellissimo *vel* de Veteri Belismo.
Vetus Castellaris, *202*, 12.
Vetus Nielfa. — *Neauphle-le-Vieux* (Seine-et-Oise, c^on de Montfort-l'Amaury). — *Voir* Sanctus Petrus de Veteri Nielfa.
Vexin, pays. — *Voir* Vilcassinus.
Vezon (Belgique, Hainaut, c^on de Péruwelz). — *Voir* Vesonium.
via, *250*, 3; — publica, *259*, 10; *311*, 5; *426*, 13.
viacia, *311*, 2, 6.
viatura, *312*, 10; *314*, 6, 7.
vicaria, *6*, 3, *n.* v; *11*, *n.* r; *14*, 26; *90*, 15; *170*, 6, 7, 9; *180*, 9; *190*, 1; *259*, 20.
vicarietas, *422*, 2.
vicarius, *110*, 10; *195*, 1; *251*, 24; *370*, 4; — [ecclesiasticus], *150*, 12; *437*, 19. — Altare quod sub vicarii nomine possidet miles, *187*, 2.
vicatura, *110*, 6.
vicecomitatus, *239*, 18; *240*, 5, 9, 12, 18; *241*, 2.
Vicen[arum], Viscena, nemus, *185*, 8, 18. — *Bois de Vincennes* (Seine).
Vico Novo (Hugo de), Aurelianensis, *372*, 4, 20. — *Cf.* Rua Nova.
Vic-sur-Aisne (Aisne, arr. de Soissons). — *Voir* Vicus, castrum.
Victellus, Vietellus, Vitellus, vicus in suburbio Silvanectensi, *122*, 1, *n.* b. — Cf. Sanctus Vincentius Silvanectensis.
Victor [II], pontifex Romanus, *223*, 8.
Vicus, castrum, *81*, 3. — *Vic-sur-Aisne* (Aisne, arr. de Soissons).
Vicus, *306*, 2. — *Viel-Saint-Remy* (Ardennes, c^on de Novion-Porcien).
Vido, episcopus Ambianensis, *54* *n.* r. — *Cf.* Wido.

Vido, marascalchus [regis], *123*, *n.* e. — *Cf.* Wido.
Viel-Saint-Remy (Ardennes, c^on de Novion-Porcien). — *Voir* Vicus.
Vienne, rivière, affluent de la Loire. — *Voir* Vigena.
Vierzon (Cher, arr. de Bourges). — *Voir* Virisionensis.
Vietellus, vicus in suburbio Silvanectensi, *122*, *n.* b. — *Cf.* Victellus.
Vigena, Vigenna, flumen, *195*, 11, *n.* i. — *Vienne*, rivière, affluent de la Loire.
Vigenna, flumen, *195*, *n.* i. — *Cf.* Vigena.
Vigerius. — *Cf.* Wigerius.
Vigerius, *37*, 24.
vigiles homines, *364*, 2.
Vignoux-sous-les-Aix (Cher, c^on de Saint-Martin-d'Auxigny). — *Voir* Sanctus Pardulfus.
vilain, [*videlicet* rusticus], *296*, 25.
Vilcassinus, [pagus], *322*, 35; *323*, 12. — Archidiaconatus, *323*, 1. — Comes : *voir* Drogo, Gualterius, Walterius. — *Vexin*, pays.
Vilerii Mons, *182*, 9. — *Villermon* (Eure-et-Loir, c^on de Janville, c^ne d'Allaines).
vilicatio, *363*, 22. — *Cf.* villicatio.
Villa Abbatis (Actum in), *268*, 11. — *Villabé* (Seine-et-Oise, c^on de Corbeil).
Villa Dominicalis, in pago Remensi, *223*, 1. — *Villedomange* (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois).
Villa Francorum, *416*, 10; *417*, 15. — *Villers-Franqueux* (Marne, c^on de Bourgogne).
Villa Jusena (Willelmus de), *136*, 29.
Villa Marcelli, *194*, 25. — *Villemarceau* (Loiret, c^on de Baugency, c^ne de Villorceau).
Villa Nova, *43*, 13.
Villa Nova, XLII, *n.* 2. — *Villeneuve-le-Roi* (Seine-et-Oise, c^on de Longjumeau).
Villa Nova (Isenbardus de), *250*, 20.
Villa supra Corbeiam, *241*, 15. — *Ville-sous-Corbie*, auj. *Ville-sur-Ancre* (Somme, c^on de Bray-sur-Somme).
Villabé (Seine-et-Oise, c^on de Corbeil). — *Voir* Villa Abbatis.
villagium, *420*, 11.
Villaine (Eure-et-Loir, c^on de Janville, c^ne de Rouvray-Saint-Denis). — *Voir* Villana.
Villamodiensis (Sanctus Mauricius), ecclesia, CCI, *n.*; *166*, *n.* 3. — *Villemeux* (Eure-et-Loir, c^on de Nogent-le-Roi).
Villana, Villana ante Puzatum, *267*, 18, *n.* 2; *268*, 6. — *Villaine* (Eure-et-Loir, c^on de Janville, c^ne de Rouvray-Saint-Denis).
Villare, *259*, 15, 23; *261*, 19. — *Villiers-Saint-Benoit* (Yonne, c^on d'Aillant-sur-Tholon).
Villare Aleranni, *305*, 28. — *Villers-Allerand* (Marne, c^on de Verzy).
Villare Asinorum, *78*, 33; *79*, 1. — *Villers-aux-Nœuds* (Marne, c^on de Verzy).
Villare in Estaneio, *305*, 31. — *Villers-en-Argonne* (Marne, c^on de Sainte-Menehould).
Villare in Silva, *305*, 29. — *Ville-en-Selve* (Marne, c^on de Verzy).
Villareto, Villerio (Gulferius de), *326*, 6, 9, *n.* m. — *Villeray* (Orne, c^on de Remalard, c^ne de Condeau).
Ville-en-Selve (Marne, c^on de Verzy). — *Voir* Villare in Silva.
Ville-sur-Ancre (Somme, c^on de Bray-sur-Somme). — *Voir* Villa supra Corbeiam.
Villedomange (Marne, c^on de Ville-en-Tardenois). — *Voir* Villa Dominicalis.
Villelmus, *252*, *n.* z. — *Cf.* Willelmus.
Villemarceau (Loiret, c^on de Beaugency, c^ne de Villorceau). — *Voir* Villa Marcelli.
Villemeux (Eure-et-Loir, c^on de Nogent-le-Roi), CCI, *n.* — *Cf.* Villamodiensis.
Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise, c^on de Longjumeau). — *Voir* Villa Nova.
Villenis, villa, *237*, 11. — *Villennes* (Seine-et-Oise, c^on de Poissy).
Villennes (Seine-et-Oise, c^on de Poissy). — *Voir* Villenis.
Villequiers (Cher, c^on de Baugy). — *Voir* Monte Falconis (Theodericus de).
Villeray (Orne, c^on de Remalard, c^ne de Condeau). — *Voir* Villareto.
Villerio (Gulferius de), *326*, 9. — *Cf.* Villareto.
Villermon (Eure-et-Loir, c^on de Janville, c^ne d'Allaines). — *Voir* Vilerii Mons.
Villermus, comes Nivernensis, *113*, *n.* k. — *Cf.* Willelmus.
Villers-Allerand (Marne, c^on de Verzy). — *Voir* Villare Aleranni.
Villers-aux-Nœuds (Marne, c^on de Verzy). — *Voir* Villare Asinorum.
Villers-en-Argonne (Marne, c^on de Sainte-Menehould). — *Voir* Villare in Estaneio.
Villers-Franqueux (Marne, c^on de Bourgogne). — *Voir* Villa Francorum.
villicaria, *150*, 22.
villicatio, *389*, 10. — *Cf.* vilicatio.
Villiers-Saint-Benoit (Yonne, c^on d'Aillant-sur-Tholon). — *Voir* Villare.
vinagium, *394*, 15.
Vinaldus, *190*, 31.
vinatiae, *78*, 32.
Vincennes (Seine, arr. de Sceaux). — *Voir* Vicenarum nemus.
Vincentius (sanctus), martyr, *253*, 21, 24; *437*, 25. — *Cf.* Sanctus Vincentius.
vindemiae, *411*, 1, *n.* 1.
Vindicianus, episcopus Cameracensis, *64*, 26.
vinea, vineae, *26*, 3, 17; *29*, 31; *30*, 3; *33*, 19; *37*, 10; *78*, 19, 20, 25, 29, 32, 33; *79*, 1; *102*, 5; *108*, 15, 17, 20, 21; *149*, 19; *150*, 7; *179*, 23, 30; *190*, 4; *228*, 14; *237*, 10, 17; *241*, 6, 12, 15; *247*, 25; *250*, 10; *256*, 5; *259*, 7; *266*, 7; *267*, *n.* 2; *278*, *n.* z; *301*, 5, 20; *308*, 7; *311*, 2, 6; *370*, 16; *371*, 22; *394*, 16; *395*, 10; *420*, 9. — Census vinearum, *30*, 3; *182*, 11. — Clausi vinearum, *29*, 23, 28, 30, 33; *228*, 9. — Decima vinearum, *179*, 24-25; *182*, 11.
Vinea, locus Duaci, *205*, 3; *439*, 37.
vineta, *96*, 29.
vinitor, *412*, 14, 15.
Vinogilum. — Ecclesia S. Pardulfi, *362*, 17. — *Vignoux-sous-les-Aix* (Cher, c^on de Saint-Martin d'Auxigny).
vinum, *33*, 20; *101*, 24, 25; *385*, 6; *412*, 14, 16, 19; *440*, 24. — Census de vino, *30*, 3. — Conductores

vini, *82*, 1. — Decima vini, *96*, 25; *167*, 17, 19. — Emptio vini, *139*, 2. — Venditio vini, *36*, 10. — Vinum, [*videlicet* oblatio ecclesiae], *275*, 13.
Viplaix en Berry, *87*, *n.* — *Viplaix* (Allier, c^on^ d'Huriel).
vir illustris, *50*, 1; *64*, 24.
virectum, *256*, 5.
virga pastoralis, *281*, 18.
virgultum, *420*, 9.
viri clarissimi, *50*, 11.
viridarium, *325*, 11.
viridiarium, *305*, 23.
viridigarium, *36*, 13.
Viriliacus, *305*, 33. — *Vrilly*, moulin (Marne, c^on^ et c^ne^ de Reims).
Virimandensium comitatus, XV, *n.* 1. — *Cf.* Veromandensis.
Virisionensis, Virsionensis (Hubaldus), *364*, 14; *365*, 21, *n.* q. — *Vierzon* (Cher, arr. de Bourges).
Viromandensis comes, CCII, *n.* 2; — comitatus, CCII, *n.* 1. — *Cf.* Veromandensis.
Viromandensium comes, *356*, *n.* b. — *Cf.* Veromandensis.
Viromandiae comes (Herbertus), *428*, 4. — *Cf.* Veromandensis.
Virsionensis (Hubaldus), *365*, *n.* q. — *Cf.* Virisionensis.
Viscena, silva, *185*, 18. — *Cf.* Vicenarum nemus.
Vitdo, *53*, *n.* m. — *Cf.* Witdo.
Vitellus, vicus in suburbio Silvanectensi, *122*, *n.* b. — *Cf.* Victellus.
Vitrei (Wido de), *282*, 9. — *Cf.* Vitrico.
Vitriaco Fortis (Guido de), filius Alberti, *276*, 4. — *Cf.* Vitrico.
Vitriaco (Robertus de), *103*, *n.* c.
Vitrico, Vitrei (Guido de), *259*, 34; *262*, 16; *282*, 9. — *Cf.* Vitriaco.
Vitus (sanctus), martyr. — Festum ejus, *112*, 4.
vivarium, *33*, 18; *204*, 17; *259*, 7; *394*, 11; *426*, 7, 8.
Vivianus, *371*, 9.
Vivianus, *Vivien*, piscator regis, CLV; *392*, *n.*; *395*, 8; *396*, 23.
Vivianus, subcantor Beati Hylarii Pictavensis, *216*, 9.
Vivianus de Aldriaco, *103*, *n.* c.
Vivianus, Galterii pater, *27*, 15.
Vivianus Infans, *103*, *n.* c.
Vivien, pêcheur du roi, CLV. — *Cf.* Vivianus.
Vivoin (Sarthe, c^on^ de Beaumont). — *Voir* Vivonio (Willelmus, monachus de).
Vivonio (Willelmus, monachus de), *325*, 19. — *Vivoin* (Sarthe, c^on^ de Beaumont).
vivum nemus, *168*, 5-6.
Vleteren (*Oost-* et *West-*) — (Belgique, Flandre occidentale, c^ons^ d'Ypres et de Haringhe). — *Voir* Fleterna.
Vais (Forêt de). — *Voir* Vedogium.
Vrilly, moulin (Marne, c^on^ et c^ne^ de Reims). — *Voir* Viriliacus.
Vuadhil, *Wadhil*, Wails, *Wailz*, in comitatu Teruanensi, *68*, 11, 27; *184*, 18, *n.* q. — *Wail* (Pas-de-Calais, c^on^ du Parcq).
Vualerannus. — *Cf.* Galerannus, Galeranus, Gualerannus, Vualeranus, Walerannus.
Vualerannus, *17*, 11; *forsan idem ac* Walerannus, camerarius regis.
Vualerannus, camerarius regis, CXLIX; CL; *127*, 13; *206*, 25. — *Cf.* Walerannus.
Vualerannus, comes Mellenti, CXCV, *n.* 2. — *Cf.* Galeranus [II].
Vualerannus, Hugonis filius, CXCV, *n.* 2.
Vualeranus. — *Cf.* Galerannus, Galeranus, Gualerannus, Vualerannus, Walerannus.
Vualeranus, Credulii dominus, *437*, 13.
Vualo. — *Cf.* Galo, Gualo.
Vualo, *50*, 15.
Vualterius. — *Cf.* Galterius, Galterus, Gauterius, Gualterius, Gualterus, Guauterius, Vualterus, Walterius, Walterus.
Vualterius [III], comes [Velcassini], filius Drogonis, *406*, 20. — *Cf.* Gualterius.
Vualterius, Galterius, vicecomes de Mellento, CXCIV, *n.* 1; CXCV, *n.* 2; CXCVI, *n.* 2.
Vualterius Costatus, *9*, *n.* d. — *Cf.* Walterius.
Vualterus. — *Cf.* Galterius, Galterus, Gauterius, Gualterius, Gualterus, Guauterius, Vualterius, Walterius, Walterus.
Vualterus, Walterus, archidiaconus Silvanectensis, frater Waleranni militis [*postea* camerarii], *14*, 33; *17*, 7; *29*, 14; *111*, 16, 28.
Vualterus, buticularius. — *Voir* Vualterus pincerna.
Vualterus, Gualterius, Walterus, *Watier*, Waulterus, castellanus Duacensis, *63*, 10; *66*, 16; *76*, 2, 8; *205*, 26; *206*, 8; *210*, 1; *440*, 25, 36.
Vualterus, comes. — Elemosina Vualteri comitis, *305*, 33.
Vualterus, Gauterius, *Gautier*, constabularius [regis], CXLII; CXLIX; *127*, 16; *137*, 2.
Vualterus, *Gautier*, pincerna regis, CXLIV; CXLVI; CXLVIII; *15*, 4.
Vualterus, praepositus [ecclesiae S. Quintini Belvacensis], *302*, *n.* 1.
Vualterus Lotharingus, *50*, 14-15.
Vuandali. — Vuandalorum persecutio, *204*, *n.* a.
Vuarinboldus, praepositus, *406*, 21.
Vuarinus. — *Cf.* Garinus, Guarinus, Warinus.
Vuarinus, Guarinus, vicecomes Senonicus, *174*, 28; *268*, 17.
Vuarinus Baro, *406*, 20.
Vuarnavia, *204*, 26; *439*, 34.
Vuarnerius. — *Cf.* Garnerius, Guarnerius, Vuarnerus, Warnerius, Warnerus.
Vuarnerius [de Ponte Isarae], *127*, 3.
Vuarnerus. — *Cf.* Garnerius, Guarnerius, Vuarnerius, Warnerius, Warnerus.
Vuarnerus, praepositus, *406*, 16.
Vuarnesthun, Warnestou, Warnestum, Warnestun, *204*, 26; *205*, *n.* a; *295*, 12, 33; *439*, 34. — *Warnetan-Bas* et *Warnetoa-Sud* (Nord, c^on^ de Quesnoy-sur-Deûle).
Vuaschet, villula ad Sanctum Montem pertinens, *204*, 17; *439*, 23.
Vuaszo. — *Cf.* Gascio, Guaszo, Waszo.
Vuaszo, abbas S. Dyonisii, *116*, *n.* a.
Vuatenniae, *205*, 17; *440*, 15. — *Wattines* (Nord, c^on^ de Pont-à-Marcq, c^ne^ de Bersée)?
Vubbertus, archidiaconus Silvanectensis, *438*, *n.* o. — *Cf.* Vulbertus.
Vubertus, *406*, 18.
Vudo, Wido, Hervei filius, *438*, 7, 12, *n.* x.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vueppae, *204*, 13; *439*, 19. — *Weppes*, pays.
Vuibaldus, clericus, *302*, 4.
Vuiboldus, diaconus [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Vuiboldus, presbyter [S. Quintini Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Vuido. — *Cf.* Guido, Wido, Witdo.
Vuido, *15*, 5.
Vuido, episcopus Ambianis, *98*, 13. — *Cf.* Wido.
Vuido, episcopus Belvacensis, *244*, 23; *266*, 1. — *Cf.* Wido.
Vuido de Monte Lethario, *127*, 17. — *Cf.* Wido de Monte Letheri.
Vuido de Rupe, *266*, 8. — *Cf.* Guido de Roca.
Vuillelmus. — *Cf.* Guilelmus, *Guillaume*, Guillelmus, Guillermus, Wilelmus, Willelmus, Willermus.
Vuillelmus, *15*, 3.
Vuillelmus, comes [Suessionensis], *17*, 10. — *Cf.* Willelmus.
Vuillelmus, Willermus, vicecomes Meledunensis, *339*, 17, *n.* n.
Vuillelmus, Maurini de Pinu frater, CXCV, *n.* 2.
Vuillelmus, Vualterii, vicecomitis de Mellento, frater, CXCV, *n.* 2.
Vulbertus, Hulbertus, Ubbertus, Ulbertus, Usbertus, Vubbertus, Walbertus, archidiaconus Silvanectensis, *113*, 11, *n.* b; *144*, 10; *436*, *n.* 1; *438*, 8, *n.* o.
Vulfrannus, monachus [S. Germani de Pratis], *134*, 7.
Vulfricus, Lanberti castellani filius, *50*, 15.
vulgalis eloquentia, *399*, 22.
Vulgrin, chancelier de l'église de Paris, CCIX.
Vulgrin d'Étampes, chambellan du roi, CLIII. — *Cf.* Vulgcinus, Gobardi filius.
Vulgrinus. — *Cf.* Wlgrinus.
Vulgrinus, *Vulgrin*, Wlgrinus, Gobardi filius, de Stampis, *388*, 27; — camberlanus [regis], CLIII; *390*, 16.
Vulgrinus, Johannis, abbatis S. Exuperii Corboilensis, frater, *159*, 17.
vultraciae capreae, *85*, 21.

W

Wachemy (Nord, c^on de Seclin, c^ne de Chemy). — *Voir* Wascemin.
Wadferius, vicecomes, *395*, 19.
Wadhil, en la conté de Ternane, *68*, 27. — *Cf.* Vuadhil.
Wado, Baudrici filius, *10*, 12.
Wagniacum, *241*, 11. — *Gagny* (Somme, c^on de Poix, c^ne de Moyencourt).
Wail (Pas-de-Calais, c^on du Parcq). — *Voir* Vuadhil.
Wails, *184*, *n.* q. — *Cf.* Vuadhil.
Wailz, villa, *184*, 18. — *Cf.* Vuadhil.
Wairiacus, *350*, 7, 11. — *Wary* (Aisne, c^on de Laon, c^ne de Crépy).
Walantius, sacerdos [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 8.
Walbertus, archidiaconus Silvanectensis, *438*, *n.* o. — *Cf.* Vulbertus.
Walbertus Laudunensis, *282*, 10.
Waldricus. — *Cf.* Galdricus, Gaudricus, *Gaudry*.
Waldricus, abbas S. Andreae Cameracensis, XXI, *n.* 2.
Waldricus, *Gaudry*, Valdricus, camerarius, CXLVI; *123*, 14, *n.* c.
Waldricus, praepositus ecclesiae [Mecinensis], *295*, 16.
Walerandus, camerarius regis, CXLVIII; *54*, 3; *90*, 37. — *Cf.* Walerannus.
Walerannus. — *Cf.* Galerannus, Galeranus, Gualerannus, Vualerannus, Vualeranus.
Walerannus, *174*, 29.
Walerannus, Galeramnus, *Galeran*, Galerandus, Galeranius, Galerannus, Galeranus, Gallerannus, Galteranus, Gualerannus, Gualteranus, Valerandus, Valerannus, Vualerannus, Walerandus, Waleranus, Wallerannus, Walrannus, camerarius regis, CXLIV; CXLV; CXLVI; CXLVIII; CXLIX; CL; CLI; CCXII; *34*, 4; *54*, 3, *n.* h; *56*, 9, *n.* v; *63*, 2; *66*, 9; *85*, 28; *86*, 1; *90*, 37; *94*, 5; *98*, 24; *100*, 18; *102*, 19; *114*, 1, *n.* a; *123*, 11, *n.* q; *127*, 13; *128*, 18; *137*, 3; *139*, 9, *n.* q; *142*, 4, *n.* c; *145*, 15, *n.* m; *147*, 20; *159*, 1, *n.* a; *162*, 17, *n.* p; *165*, 6; *199*, 19; *202*, 19, *n.* v; *206*, 25; *210*, 34; *226*, 14, *n.* g; *228*, 22, *n.* a; *236*, 5; *237*, 22; *244*, 15; *252*, 7, 12, *n.* i *et* s; *257*, 4; *259*, 31; *262*, 13; *273*, 22; *276*, 2; *287*, 4, *n.* c; *288*, 23; *290*, 13; *310*, 4, *n.* l; *379*, 19; *388*, 24; *441*, 16; — *dictus* frater Balduini, *113*, 22; — *dictus* Silvanectensis, *221*, 1. — *Cf.* Walerannus, miles.
Walerannus, cantor [ecclesiae Parisiensis], *264*, 14.
Walerannus [I], *Galeran*, Galerannus, Galeranus, Waleranus, comes de Mellent, CXCII; CXCIII, *n.* 1 *et* a; CXCIV; CXCVI; *129*, 19, *n.* a; *180*, 28. — *Cf.* Galeranus [II], comes Mellenti.
Walerannus, Gualerannus, miles, *29*, 13; *30*, 5, 10; *idem ac* Walerannus, camerarius regis.
Walerannus, praecentor ecclesiae Parisiensis, *352*, 3.
Walerannus Balbus, *86*, 1.
Walerannus, Nivardi filius, *165*, 11.
Walerannus, Silvanectensis. — *Voir* Walerannus, camerarius regis.
Waleranus, camerarius regis, *142*, *n.* c. — *Cf.* Walerannus.
Waleranus, comes, *129*, *n.* a. — *Cf.* Walerannus [I], comes de Mellent.
Walerna (Rodulfus), *283*, 11.
Wallerannus, camerarius regis, *114*, *n.* a. — *Cf.* Walerannus.
Wallers, *61*, 25. — *Wallers* (Nord, c^on de Valenciennes).
Walo, constabularius regis, CLI; *310*, 4. — *Cf.* Gualo.
Walonis (Odo, filius), *323*, 17.
Walrannus, camerarius, *159*, *n.* a. — *Cf.* Walerannus.
Walterius. — *Cf.* Galterius, Galterus, Gauterius, Gualterius, Guauterius, Vualterius, Vualtecus, Walterus.
Walterius, *105*, 1.
Walterius, canonicus S. Martini ad Campos, *248*, *n.* s. — *Cf.* Gauterius.
Walterius, comes, filius Radulfi comitis [Vadensis], *7*, *n.* b; *66*, *n.* i. — *Cf.* Gualterius.

Walterius [I], comes [Velcassini], *406*, 4.
Walterius [III], comes [Velcassini], *232*, 6. — *Cf.* Gualterius.
Walterius [I] Galterius, Gaulterus, Gauterius, *Gautier*, Gualterius, Gualterus, Walterus, Wauterius, episcopus Meldensis, XVIII, *n.* 2; XIX; *79*, 10; *90*, 34; *93*, 10; *112*, 15; *132*, 4; *133*, 30; *142*, 4; *152*, 24; *154*, 9; *157*, 25; *158*, 14, *n.* x; *272*, 1.
Walterius Belsarius, *190*, 3.
Walterius, Gauterius, Gautherius de Clamiciaco, *248*, 8, *n.* n.
Walterius, Gualterius, Vualterius Costatus, *6*, 11; *9*, 16, *n.* d.
Walterius, Hogonis frater, *165*, 12.
Walterius Infernus, *190*, 11.
Walterius, Oudalrici militis frater, *255*, 27.
Walterius, Gualterius Palardus, *6*, 16; *10*, 5.
Walterius, Rainaldi frater, *191*, 1.
Walterius Rufus, *191*, 6.
Walterius de Sancto Salomone, *257*, 6.
Walterius, Seimdredi filius, *136*, 12.
Walterius de Tornaco, *85*, 16.
Walterius Traversus, frater Drogonis, filii Hilgodi, *136*, 11, 30.
Walterius de Uben, *396*, 15.
Walterus. — *Cf.* Galterius, Galterus, Gauterius, Gualterius, Gualterus, Guauterius, Vualterius, Vualterus, Walterius.
Walterus, abbas Sancti Geotii, *299*, 12.
Walterus, archidiaconus Silvanectensis, frater Waleranni, *29*, 14; *111*, 16, 28. — *Cf.* Vualterus.
Walterus, castellanus Duacensis, *66*, 16; *76*, 2. — *Cf.* Vualterus.
Walterus, Waulterus, comes de Hesdin, *63*, 9; *66*, 15.
Walterus, comes, filius Radulfi comitis [Vadensis], *63*, 5; *66*, 11. — *Cf.* Gualterius.
Walterus [I], episcopus Meldensis, *79*, 10; *112*, 15. — *Cf.* Walterius.
Walterus [II], Gualterius, Gualterus, episcopus Meldensis, *299*, 10, *n.* n; *314*, 27; *427*, 28.
Walterus, episcopus Trecassinus, *314*, 28.
Walterus, miles, *114*, 2.
Walterus, miles, pater Waleranni [camerarii], *30*, 2.
Walterus, praepositus [Parisiensis], *386*, 22.
Walterus, *Gautier*, praepositus Pissiacensis, CLV; *94*, 10.
Walterus, subdiaconus [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 19.
Walterus de Cimai, *63*, 8; *66*, 15.
Walterus de Lens, *63*, 12; *66*, 19.
Walterus Mainard, *406*, 16.
Walterus, Valterus de Monci, *123*, 9, *n.* z.
Walterus de Pontio, *252*, 15.
Walterus, Gualterus Tirellus, *323*, 17, 23.
Wanilus, thesaurarius, *190*, 28.
Wardradus, CCXXI, *n.*
Warinus. — *Cf.* Garinus, Guarinus, Vuarinus.
Warinus, *252*, 17.
Warinus, archidiaconus [ecclesiae Belvacensis?] *244*, 26.
Warinus, Garinus archidiaconus [ecclesiae Parisiensis?], *159*, 11, *n.* k.
Warinus, monachus de Ham, *128*, *n.* j. — *Cf.* Garinus.
Warinus, *Garin*, Guarinus, praepositus [Medantensis], CLV; *232*, 8; *408*, 13.
Warinus Bastardus, *136*, 9.
Warinus de Belismo, *193*, 10.
Warinus de Islo, *94*, 11. — *Cf.* Guarinus.
Warinus, Ivoois, episcopi Sagiensis, nepos, *136*, 27.
Warinus, Johannis presbyteri filius, *136*, 10, 29.
Warinus Parvus, *395*, *n.* e. — *Cf.* Guarinus.
Warmont, *archediaquene de Cambray*, *76*, 7. — *Cf.* Warmundus.
Warmundus. — *Cf.* Wermondus.
Warmundus, *Warmont*, archidiaconus Cameracensis, *75*, 19; *76*, 7.
Warnerius. — *Cf.* Garnerius, Guarnerius, Vuarnerius, Vuarnerus, Warnerus.
Warnerius, *Warnier*, archidiaconus Taruennensis, *75*, 18, 38.
Warnerius, miles, *165*, 7.
Warnerius, miles, *165*, 11.
Warnerius, Warnerus, praepositus [ecclesiae Silvanectensis] *113*, 12, *n.* c.
Warnerus. — *Cf.* Garnerius, Guarnerius, Vuarnerius, Vuarnerus, Warnerius.
Warnerus, praepositus [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 12. — *Cf.* Warnerius.
Warnerus de Parisius, *94*, 12.
Warnerus Silvanectensis, *232*, 10. — *Cf.* Guarnerius.
Warneston, *205*, *n.* a. — *Cf.* Vuarnesthun.
Warnestum, *205*, *n.* a. — *Cf.* Vuarnesthun.
Warnestun, *295*, 12, 33. — *Cf.* Vuarnesthun.
Warneton-Bas et *Warneton-Sud* (Nord, c^on de Quesnoy-sur-Deûle). — *Voir* Vuarnesthun.
Warnier, *archediaquene de Tierewane*, *75*, 38. — *Cf.* Warnerius.
Wary (Aisne, c^on de Laon, c^ne de Crépy). — *Voir* Wairiacus.
Wascelinus de Chalinaco, XVIII, *n.* 2. — *Cf.* Gauscelinus de Calni.
Wascemin, *Wastchemi*, *72*, 19, 39. — *Wachemy* (Nord, c^on de Seclin, c^ne de Chemy).
Wascio, constabularius regis, CLI; *379*, 21. — *Cf.* Gascio.
Wasemiae, *Wassemmes*, *73*, 10, 29. — *Wazemmes* (Nord, faubourg de Lille).
Wassemmes, *73*, 29. — *Cf.* Wasemiae.
Wastchemi, *72*, 39. — *Cf.* Wascemin.
Wastinensis, Gastinensis, Vastinensis, pagus, *52*, 12, *n.* u; *373*, 20. — *Gâtinais*, pays.
Wastio de Pissiaco, constabularius regis, CLI; *403*, 26. — *Cf.* Gascio.
Waszo. — *Cf.* Gascio, Guaszo, Vuaszo.
Waszo, miles, *165*, 9.
Wathertunus, *54*, 3.
Watier de Donai, *76*, 8. — *Cf.* Vualterus, castellanus Duacensis.
Wattines (Nord, c^on de Pont-à-Marcq, c^ne de Bersée). — *Voir* Vuatenniae.
Waulterus, castellanus [Duacensis], *63*, 10. — *Cf.* Vualterus.
Waulterus, comes de Hesdin, *63*, 9. — *Cf.* Walterus.
Waus, *dales les cianwes de Grain*, *74*, 29. — *Cf.* Vals.

Wauselinus de Calni, *63*, 7. — *Cf.* Gauscelinus.
Wauterius [I], episcopus Meldensis, *158*, 14. — *Cf.* Walterius.
Wauverchinium, *61*, *n.* u. — *Cf.* Waverchinium.
Waverchinium, Wauverchinium, *61*, 23, *n.* u. — *Wavrechain-sous-Dennin* (Nord, c^on de Denain).
Wavrechain-sous-Dennin (Nord, c^on de Denain). — *Voir* Waverchinium.
Wazcelinus. — *Cf.* Gauscelinus, Gauslenus, Gauslinus, Gazlinus, Goislinus, Goscelinus, Goslinus, Gozolinus, Gnaslinus, Joscelinus.
Wazcelinus, *83*, 15.
Wazelinus de Calni *vel* de Chalney, *66*, 14; *98*, 18. — *Cf.* Gauscelinus.
Wazenumes (Nord, faubourg de Lille). — *Voir* Wasemiae
Wedric de Tournai, *76*, 9. — *Cf.* Widericus.
Weppes, pays. — *Voir* Vueppae.
Wermondus. — *Cf.* Warmundus.
Wermondus, *406*, 18.
West-Roosebeke (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Passchendaele). — — *Voir* Rosebecca.
West-Vleteren. — *Voir* Vleteren.
Wihaldus. — *Voir* Vuibaldus.
Wibertus, canonicus [Rotomagensis], *323*, 21.
Wibertus de Soisiaco, *193*, 10.
Wiboldus. — *Voir* Vuiboldus.
Wicelinus, capellanus, *113*, *n.* i. — *Cf.* Wiscelinus.
Wicherius, Guichecius, decanus Cenomannensis, *326*, 4, *n.* f.
Wicherius Infans, *190*, 29.
Widecath, *296*, 21. — *Cf.* Wideschat.
Widechat, *296*, 1. — *Cf.* Wideschat.
Widegas, ou tieroir d'Ipre, *74*, 28. — *Cf.* Widescbat.
Widegaz, in territorio Iprensi, *74*, 12. — *Cf.* Widescbat.
Widericus, *Wedric*, Wietdricus, Witerichus de Tornaco *vel* Tornacensis, *63*, 13; *66*, 19, *n.* b; *76*, 5, 9.
Widescate, *295*, 33. — *Cf.* Widescbat.
Wideschat, Widecath, Widechat, *Widegns*, Widegaz in territorio Iprensi, *Widescate*, Widesgad in Menpisco, *Witesgat*, *Witesgaz*, *68*, 14, 31; *74*, 12, 28; *295*, 12, 33; *296*, 1, 4, 21, 23. — *Wytschaete* (Belgique, Flandre occidentale).
Widesgad (territorium de), in Menpisco, *68*, 14. — *Cf.* Wideschat.
Wido. — *Cf.* Guido, Vuido, Witdo.
Wido, *83*, 17.
Wido, *125*, 1.
Wido, *172*, 18, 24.
Wido, Guido, archidiaconus Remensis, *214*, 17, *n.* l.
Wido, Guido, *Guy*, buticularius [regis], CXLVII; CXLIX; CL; *63*, 3; *66*, 9; *142*, 5; *145*, 15; *158*, 21, *n.* d; *165*, 7, *n.* e; *172*, 4.
Wido, Guido, *Guy*, camerarius regis, CLI; *391*, 1, *n.* a; *403*, 28; — frater (*corr.* filius) Galeranni, CXLV; CCXII; CCXIII; *424*, 34.
Wido, clericus et miles, frater Odardi filii Odonis, *438*, 10.
Wido, comes Pictaviensis, CXCIII, *n.* 1; *226*, 15. — *Cf.* Goffredus *idem ac* Willelmus VI.
Wido, Guido, *Guy*, comes Pontivii *vel* Abbatisvillae, *vel* Ponticensis *vel* Pontivorii, CXCIII, *n.* 1; CXCIV, *n.* 1; *56*, 8, *n.* v; *59*, 19; *83*, 15; *98*, 22; *104*, 10, *n.* 1; *165*, 22; *184*, 27; *201*, 15, *n.* 2.
Wido, dapifer regis. — *Cf.* Wido de Rocafort.
Wido, Guido, Vido, Vuido, *Widon*, Wydo, episcopus Ambianensis, *54*, 1, *n.* c; *56*, 9, *n.* v; *59*, 18; *63*, 1; *66*, 7; *75*, 19, 37; *80*, 16; *83*, 12; *93*, 10; *98*, 13; *157*, 26; *159*, 5, *n.* e; *163*, 2; *172*, 2, *n.* c; *314*, 26.
Wido, Guido, *Guy*, Vuido, episcopus Belvacensis, CCXXXIX, *n.* 3; *63*, 1; *66*, 8; *79*, 9; *80*, 17; *83*, 13; *90*, 35; *113*, 2; *157*, 25; *159*, 6, *n.* f; *163*, 3; *199*, 15; *210*, 32; *226*, 11; *233*, 27; *243*, 19; *244*, 4, 23; *264*, *n.* 1; *266*, 1; *282*, 5; *286*, 10; *287*, 1; *314*, 26.
Wido, episcopus Lemovicensis, CCIII, *n.* 1; CCIV, *n.*
Wido, Guido, *Guy*, Vido, marescalcus [regis], CLI; *94*, 6; *98*, 29; *114*, 3; *123*, 16, *n.* e.
Wido, monachus Cluniacensis, abbas S. Benedicti super Padum, nepos Haderici et Isembardi, *255*, 26.
Wido, praecentor [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 13.
Wido, praepositus S. Quintini [Vermandensis], *302*, *n.* 1.
Wido, Guido, vicecomes, *160*, 7, *n.* j; *forsan idem ac* Guido, vicecomes, filius Gauffredi de Gomet.
Wido, Guido de Castellonio *vel* Castellione, *214*, 20, *n.* x.
Wido de Cercheya, *86*, 2.
Wido Cervellus, CCIII, *n.* 2.
Wido, Gauslini filius, *21*, 11.
Wido, Godefridi filius, *341*, 21.
Wido, Hervei filius, *438*, *n.* x. — *Cf.* Vudo.
Wido Largus, *255*, 27; *256*, 7; *257*, 8.
Wido de Lescires, *282*, 8.
Wido, Guido, Vuido de Monte Letheri *vel* Montelehari *vel* Monte Leherii *vel* Monte Letherio *vel* Monte Leuterii *vel* Monte Leutharico *vel* Monte Lietheri, *63*, 6; *66*, 12, *n.* l; *94*, 4; *98*, 17; *127*, 17; *159*, 29, *n.* y; *162*, 20, *n.* o; *168*, 21, *n.* o.
Wido, Guido de Rocafort *vel* Rocefort *vel* Rochafort *vel* Rupe focti, *Guy de Rochefort*, *63*, 7; *66*, 13; *97*, *n.* 2; *98*, 5; *99*, 17; — dapifer regis, LIX, *n.*; CXXXIX; CXL; CXLI, *n.*; CLI; *323*, 16, 25; *326*, 16; *336*, 17; *343*, 23.
Wido Silvanectensis, *252*, 15, *n.* u.
Wido de Vitrei, *282*, 8. — *Cf.* Guido de Vitrico.
Wido, Walteri militis filius, *114*, 2.
Widon, evesque d'Amiens, *75*, 37. — *Cf.* Wido.
Wietdricus de Tornaco, *63*, 13; *66*, 19. — *Cf.* Widericus.
Wifontainne (boscus de), *426*, 12.
Wigerius. — *Cf.* Vigerius.
Wigerius, Wigerus, levita [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 14, *n.* d.
Wigerus, levita [ecclesiae Silvanectensis], *113*, 14. — *Cf.* Wigerius.
Wilelmus. — *Cf.* Guilelmus, *Guillaume*, Guillelmus, Guillermus, Vuillelmus, Willelmus, Willermus.
Wilelmus, abbas S. Benedicti [Floriacensis], *91*, 2. — *Cf.* Guillelmus, abbas Floriacensis.
Wilelmus, comes, filius Roberti comitis Arvernorum, *343*, 3, 6, 21.

Wilelmus, comes Corboilensis, *90*, 36.
Wilelmus, comes Nivernensis, *113*, *n.* k. — *Cf.* Willelmus.
Wilelmus, comes Suessionensis, *63*, 5; *165*, 24; *199*, 27. — *Cf.* Willelmus.
Wilelmus, praepositus, *191*, 5.
Wilelmus de Bafia, *343*, 22.
Wilelmus Conerius, *395*, 7; *396*, 23.
Wilelmus, Ernaldi filius, *190*, 32.
Willelmus. — *Cf.* Guilelmus, *Guillaume*, Guillelmus, Guillermus, Vuillelmus, Wilelmus, Willermus.
Willelmus, Villelmus, *252*, 17, *n.* z.
Willelmus, Guillelmus, abbas Beccensis, *411*, 8, *n.* e.
Willelmus, Willermus, abbas de Britoilo, *299*, 16, *n.* f.
Willelmus, abbas Floriacensis, *258*, 24. — *Cf.* Guillelmus.
Willelmus, abbas Trenorchiensis monasterii, *42*, *n.* — *Cf.* Guillelmus.
Willelmus, archiepiscopus Rotomagensis, *322*, 32, 36; *323*, 18.
Willelmus, *Guillaume*, camberlarius reginae, CLIII; *336*, 26.
Willelmus, *Guillaume*, Guillelmus, cancellarius regis, LVI; LXVII; *172*, 4; *173*, 15; *175*, 3; *181*, 8; *182*, 20.
Willelmus, canonicus S. Stephani Drocensis, CC, *n.* 1.
Willelmus, Gillelmus, Guillelmus, Guillermus, Villermus, Wilelmus, Willermus, comes Nivernensis, *113*, 21, *n.* k; *134*, *n.* 1; *137*, 3; *159*, 24, *n.* t; *226*, 16, *n.* j.
Willelmus, comes Normannorum, rex Anglorum, *216*, 22, 23; *218*, *n.* 1. — *Cf.* Guillelmus.
Willelmus [V], comes Pictavi, *394*, 20.
Willelmus [VI], comes Pictavi, dux Aquitanorum, CCIII, *n.* 3. — *Cf.* Goffredus, comes Pictavi.
Willelmus, Vuillelmus, Wilelmus, comes Suessionensis, *17*, 10; *63*, 5; *66*, 12; *78*, 4; *83*, 14; *84*, 1; *85*, 10, 17, 21, 23, 26, 31; *94*, 3; *165*, 24; *199*, 27; *214*, 18.
Willelmus, monachus de Vivonio, *325*, 19.
Willelmus, praepositus ecclesiae Carnotensis, *7*, *n.* i. — *Cf.* Guillelmus.
Willelmus Albanus, *168*, *n.* p. — *Cf.* Willermus.
Willelmus Angolissmensis, monachus Karrofensis, *428*, 6.
Willelmus de Barentin, *283*, 12.
Willelmus, *Guillaume*, Guillelmus de Belismo, attavus Rotberti, CCXIX-CCXXXV; *325*, 3; *328*, 11; *429*, 12.
Willelmus Calvus, *234*, 18; *264*, 9.
Willelmus Cocia, *326*, 3.
Willelmus Drucis, *190*, 30.
Willelmus, Frodonis militis filius, *13*, 5.
Willelmus, Guillelmus de Gumetho *vel* de Gomethiaco *vel* Giometensis castri, *94*, 10; *98*, 28; *160*, 3, *n.* c.
Willelmus, Hugonis de Colentiis frater, *136*, 10.
Willelmus, Ivonis, episcopi Sagiensis, nepos, *136*, 27.
Willelmus Longus, *136*, 29.
Willelmus de Mairec, CCIII, *n.* 2.
Willelmus de Monsteriolo, *144*, 9.
Willelmus de Roseto, *232*, 11.
Willelmus de Tornabu, *144*, 7.
Willelmus de Villa Jusena, *136*, 29.
Willermus. — *Cf.* Guilelmus, *Guillaume*, Guillelmus, Guillermus, Vuillelmus, Wilelmus, Willelmus.
Willermus, abbas de Britoilo, *299*, *n.* f. — *Cf.* Willelmus.
Willermus, comes Nivernensis, *113*, 21. — *Cf.* Willelmus.
Willermus, vicecomes Meledunensis, *339*, *n.* n. — *Cf.* Vuillelmus.
Willermus, Guillermus, Willelmus Albanus, *168*, 8, *n.* p.
Willielmus, abbas Floriacensis, *146*, *n.* i. — *Cf.* Guillelmus.
Wimandus, abbas S. Bavonis [Gandensis], *299*, 14.
Winemarus Laudunensis, *282*, 10.
Wiscelinus, Wicelinus, capellanus, *113*, 7, *n.* i.
Witdo. — *Cf.* Guido, Vuido, Wido.
Witdo, Vitdo, Gausberti et Rainaldi Pagani frater, *53*, 8, *n.* m.
Witerichus de Tornaco, *66*, *n.* b. — *Cf.* Widericus.
Witesgat, *68*, 31. — *Cf.* Wideschat.
Witesgaz, *296*, 23. — *Cf.* Wideschat.
Wlgrinus. — *Cf.* Vulgrinus.
Wlgrinus, camberlanus [regis], *390*, 16. — *Cf.* Vulgrinus, Gohardi filius.
Wlgrinus, cancellarius [ecclesiae Carnotensis], *349*, 12.
Woffredus episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *279*, *n.* z. — *Cf.* Gosfridus.
Wormhoudt (Nord, arr. de Dunkerque). — *Voir* Gormolt.
Wosfredus, episcopus Parisiensis et cancellarius regis, *279*, *n.* z. — *Cf.* Gosfridus.
Wydo, episcopus Ambianensis, *172*, *n.* c. — *Cf.* Wido.
Wytschaete (Belgique, Flandre occidentale, c^on de Messines). — *Voir* Wideschat.

X

Xanctonicus pagus, *223*, 6. — *Saintonge*, pays.

Y

Y *dans le monogramme royal*, CXX; CXXI.
Yèvre-la-Ville (Loiret, c^on de Pithiviers). — *Voir* Evera.
ypocantor, *177*, 20.
Ypre, *296*, 21. — *Cf.* Ipra.

Ypres (Belgique, Flandre occidentale). — *Cf.* Ipra.
Ysaac de Valencenis *vel* de Vallenchiennes, *63*, 11; *75*, 37. — *Cf.* Isaac.
Ysara, fluvius, *312*, 9; *314*, 6, 16, 17. — *Oise*, rivière, affluent de la Seine.
Ysenghiem, *73*, 36. — *Cf.* Isinchehem.
Yser, fleuve de Belgique. — *Voir* Esera.
Yveline (*Forêt d'*) [Seine-et-Oise]. — *Voir* Aquilina Silva.
Yves (Belgique, province de Namur, c^on de Walcourt, c^ne d'Yves-Gomezée). — *Voir* Aeva.
Yves, chambellan des enfants du roi, CLIV. — *Cf.* Yvo.
Yves, cubiculaire, CXLIII; CLII. — *Cf.* Ivo.
Yves, évêque de Chartres, CXCVII, *n.* 7. — *Cf.* Ivo.
Yvo. — *Cf.* Ivo.
Yvo, abbas S. Quintini Belvacensis, *303*, *n.* c. — *Cf.* Ivo.
Yvo, archidiaconus ecclesiae Parisiensis, *158*, *n.* a. — *Cf.* Ivo.
Yvo, *Yves*, cambellanus de pueris regis, CLIV; *99*, 5.
Yvo, comes Bellimontis, *159*, *n.* x; *234*, 3; *244*, *n.* q; *263*, *n.* a. — *Cf.* Ivo.
Yvo, cubicularius [regis], *109*, 11. — *Cf.* Ivo.
Yvo, episcopus Carnotensis, *348*, 19; *349*, 7; *384*, *n.* b. — *Cf.* Ivo.
Yvo, episcopus Silvanectensis, *244*, *n.* d; *269*, 25. — *Cf.* Ivo.
Yvo, praepositus, *330*, *n.* z. — *Cf.* Ivo.
Yvo de Bornevilla, *310*, *n.* h. — *Cf.* Ivo.
Yvo de Nigella, *290*, 13. — *Cf.* Ivo.

Z

Zalla (Corbinus de), *395*, 20.

NOTA. — Une grande partie des identifications de noms de lieu anciens avec les noms de lieu modernes insérés dans la table qui précède est due à la science et à l'obligeance de M. Auguste Longnon, membre de l'Académie.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Préface	I à XIV
Introduction	XV à CCXLVIII
Table des matières de l'Introduction	CCXLIX–CCL

Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France (1059-1108).

Actes rangés chronologiquement	1 à 417
Actes faux	419 à 432
Additions et corrections	433 à 442
Liste alphabétique des *incipit* des préambules	443 à 445
Explication des planches	447 à 450
Table alphabétique des noms de lieu, des noms de personne et des termes techniques	451 à 566

1

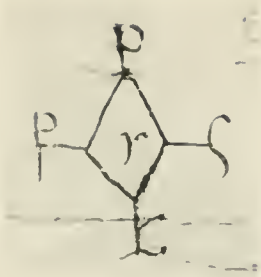

2

3

4

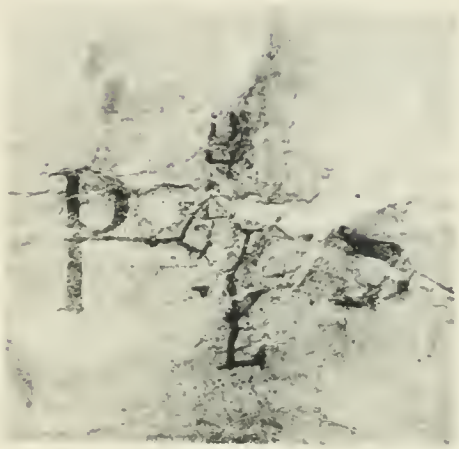

5

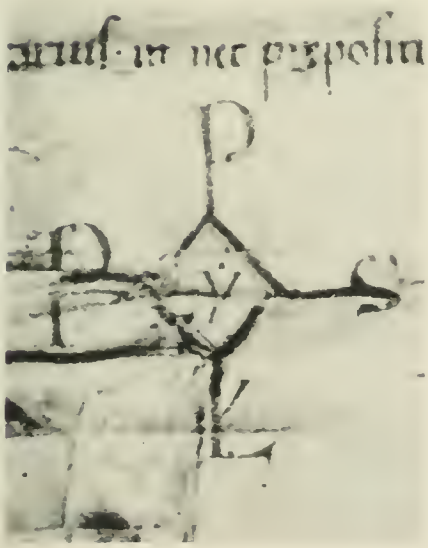

6

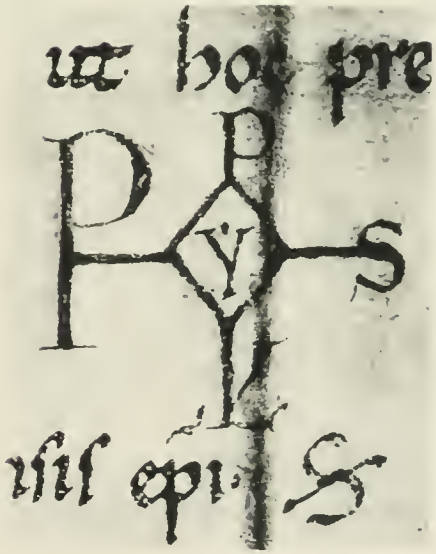

7

MONOGRAMMES DE PHILIPPE I

D'APRÈS LES ORIGINAUX

Phototypie Berthaud

1

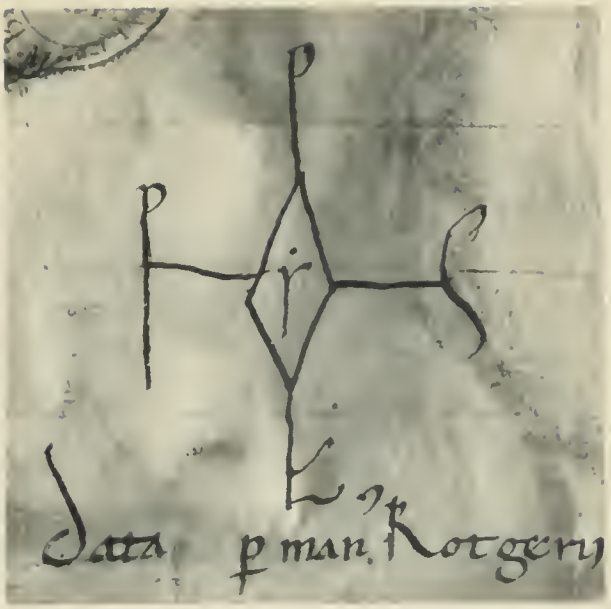

2

3

4

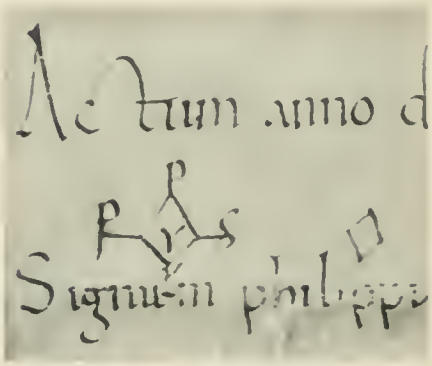

5

6

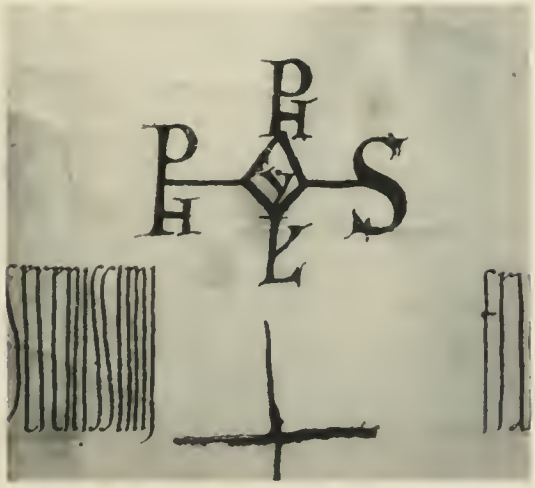

7

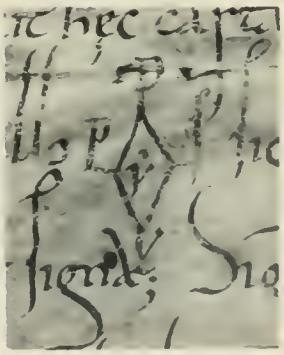

8

MONOGRAMMES DE PHILIPPE Ier

D'APRÈS LES ORIGINAUX

1

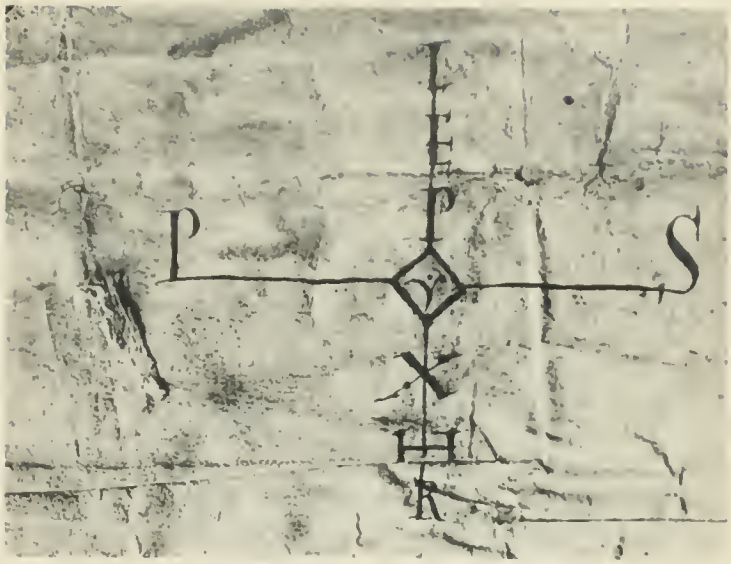

2

3

MONOGRAMMES DE PHILIPPE Ier

D'APRÈS LES ORIGINAUX

Phot. typ. Berthaud

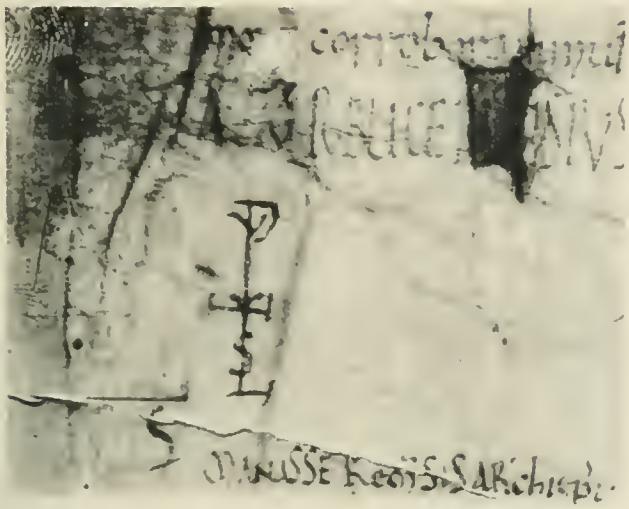

1

2

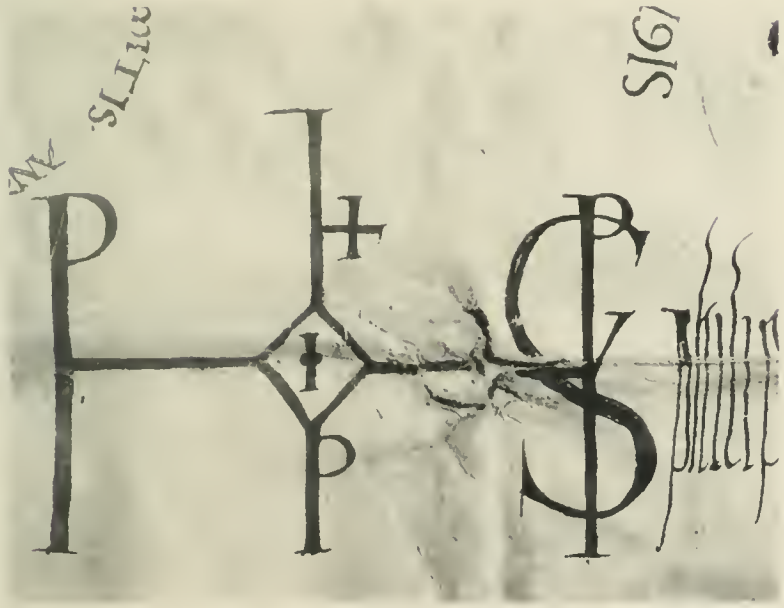

3

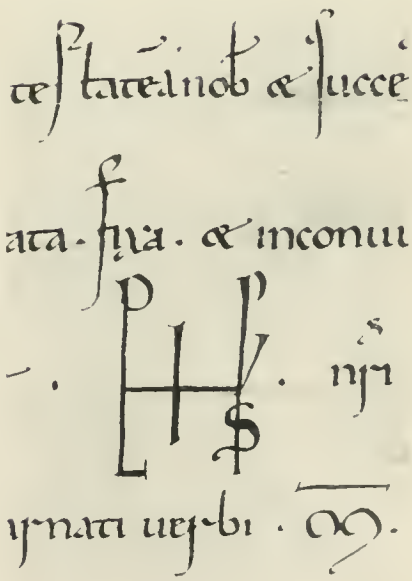

4

MONOGRAMMES DE PHILIPPE Ier

D'APRÈS LES ORIGINAUX

Phototypie Berthaud

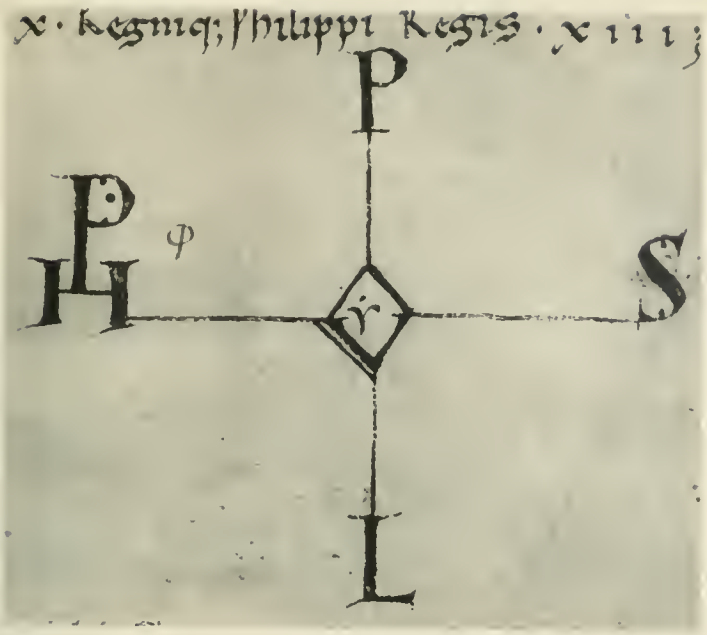

1

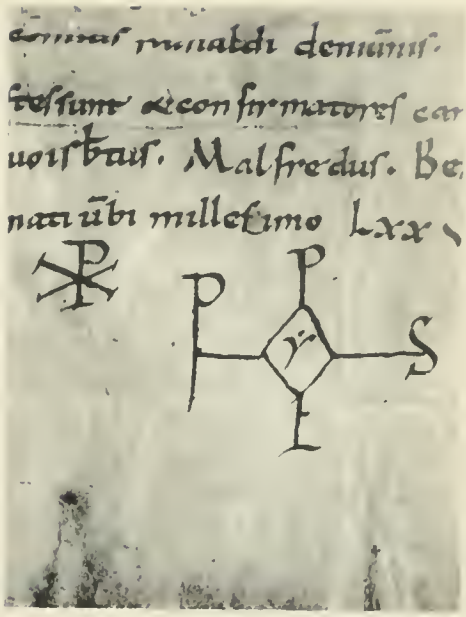

2

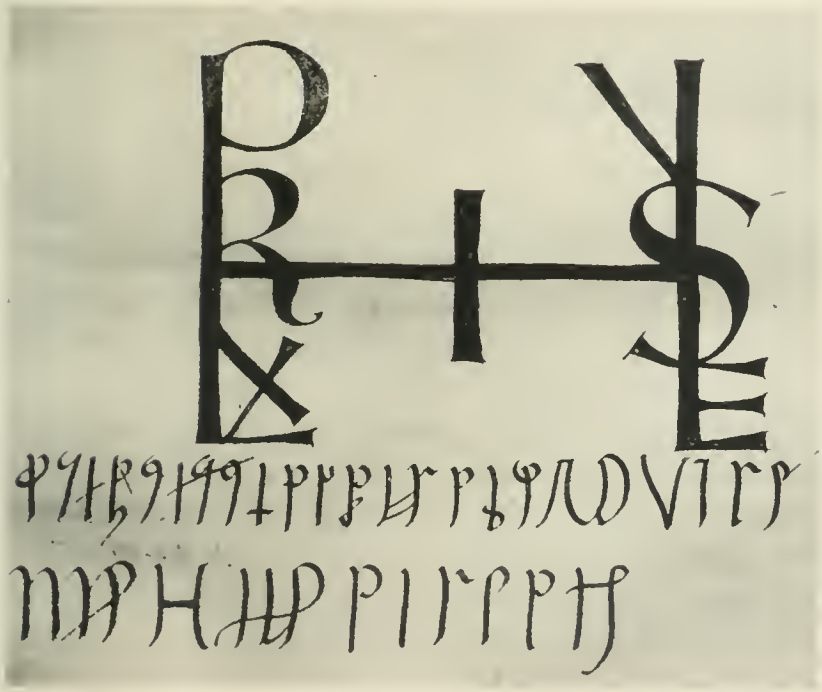

3

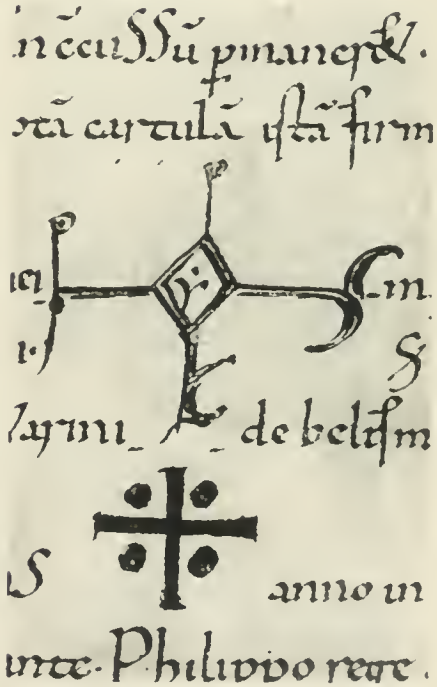

4

MONOGRAMMES DE PHILIPPE Ier
D'APRÈS DES CARTULAIRES OU DES COPIES ANCIENNES

Phototypie Berthaud

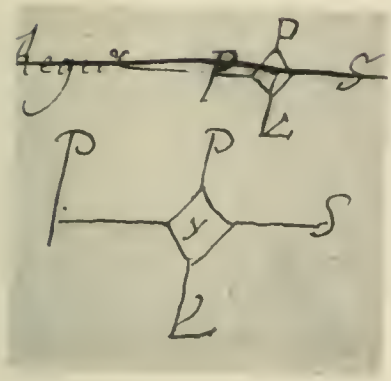

1

2

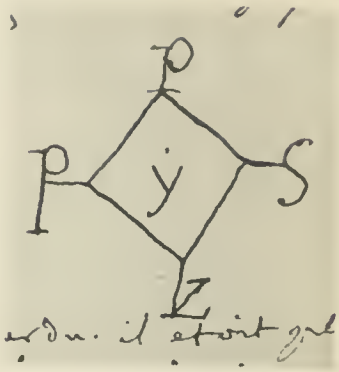

3

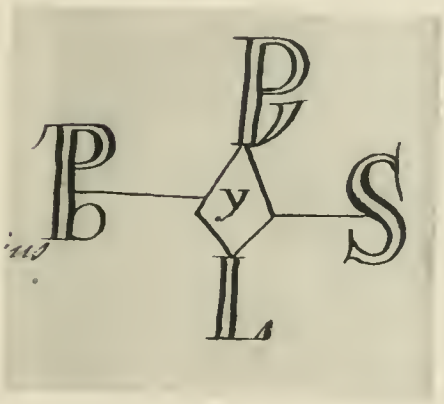

5

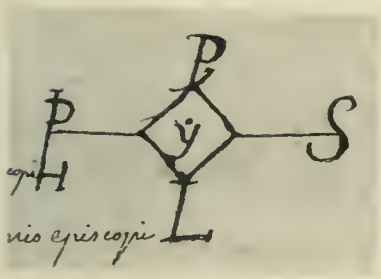

4

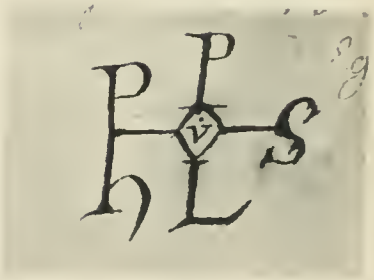

6

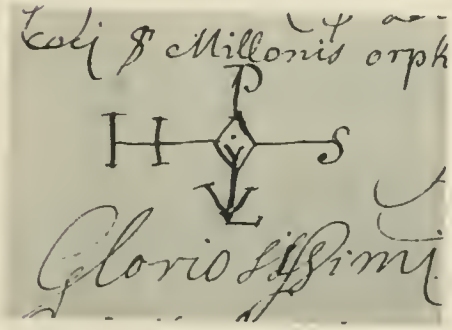

7

MONOGRAMMES DE PHILIPPE Ier

D'APRÈS DES COPIES DU XVIIIe SIÈCLE

Phot. Berthaud

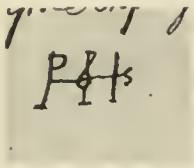

1

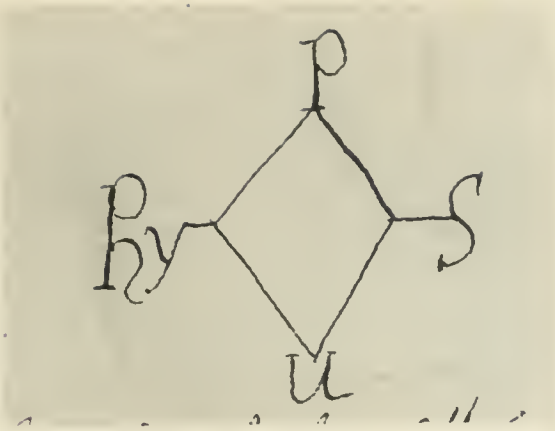

2

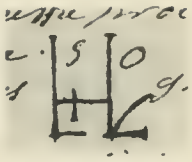

3

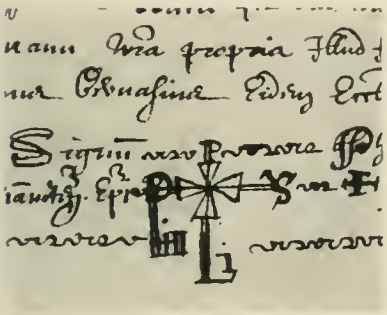

4

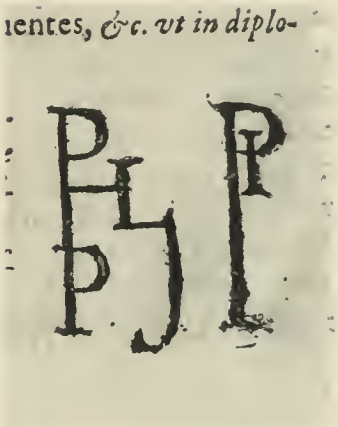

5

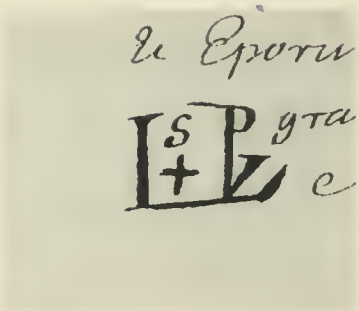

6

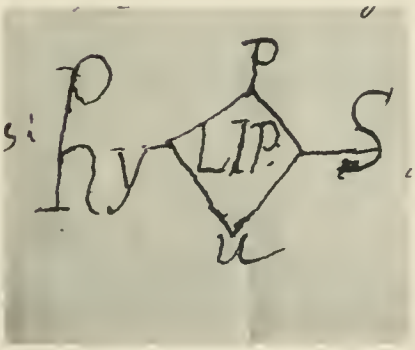

7

MONOGRAMMES DE PHILIPPE Ier

D'APRÈS DES COPIES DES XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Phototypie Berthaud

1

2

SCEAUX DE PHILIPPE Ier

Phot. Berthaud

DC
87
.A2

Recueil des
France 105

SEP 17 1980

THE INSTITUTE OF
50 QUEEN'S
TORONTO - 5,

10625.